

Université Lumière-Lyon 2,

Faculté de Géographie, Histoire, Histoire de l'Art, Tourisme

SAUVAGEONS DES VILLES,

SAUVAGEONS AUX CHAMPS. Les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950)

Thèse pour le doctorat d'Histoire

présentée et soutenue publiquement par

Bruno CARLIER

le 22 avril 2004

Directeur de Recherche : M. Yves LEQUIN, Professeur émérite de l'Université Lumière-Lyon2.

Jury : M. Bruno DUMONS, Chargé de Recherche au CNRS, Habilité à diriger des recherches, M. Jean-Marie FAYOL-NOIRETERRE, magistrat, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Grenoble, M. Gérard GAYOT, Professeur à l'Université Charles de Gaulle-Lille3, M. Didier NOURRISSON, Professeur à l'IUFM de Lyon-Saint-Etienne, M. Jean-Claude DAUMAS, Professeur à l'Université de Franche-Comté.

Table des matières

- Epigraphe
- Introduction
- Première Partie : les prises en charge publiques : Assistance publique et Justice

◆ I. Les enfants en danger : l'Assistance publique dans la Loire

◇ A. Les enfants protégés par l'administration

- 1) Les temps anciens
- 2) Mesurer l'abandon
 - a) *les chiffres de la série 1204W des Archives départementales.*
 - b) *mesurer l'acte d'abandon ?*
 - c) *portraits de mères*
- 3) Ce que deviennent les enfants

◇ B. Les enfants protégés par la Justice : Les enfants moralement abandonnés, ou « la police des familles Note151. »

- 1) Combien d'enfants moralement abandonnés dans la Loire ?
- 2) Ce que l'Assistance publique fait des enfants moralement abandonnés
- 3) D'autres pupilles confiés à l'Assistance publique par la Justice : les enfants « en garde » Note163.

◇ C. Le fonctionnement du service des Enfants assistés dans la Loire

- 1) Le personnel du service des enfants assistés
 - a) *l'inspection médicale*
 - b) *les inspecteurs*
 - c) *les sous-inspecteurs*
 - d) *les commis d'inspection*
- 2) Quelques supplétifs non appointés
 - a) *deux informateurs privilégiés : le maire et l'instituteur*
 - b) *les anonymes*
- 3) Principes et arrangements : l'exercice de son autorité paternelle par l'Assistance publique
 - a) *défendre l'intérêt des enfants*
 - b) *négociier avec les nourriciers*
 - c) *une Inspection plutôt paternelle*

◆ II. Les enfants dangereux : la justice des mineurs dans la Loire

◇ A. Un cas particulier : la correction paternelle

- 1) Les demandes de correction paternelle
- 2) Le jugement des magistrats

◇ B. Combien de mineurs délinquants dans la Loire ?

- 1) Cent ans de délinquance ordinaire, 1845-1940
 - a) *une approche des enfants condamnés*
 - b) *le tribunal pour enfants de Saint-Etienne*
- 2) Condamner les délinquants

◇ C. Le fonctionnement de la justice des mineurs

- 1) La Loire, pourvoyeuse des colonies pénitentiaires
- 2) Le tribunal pour enfants de Saint-Etienne : fonctionnement
- 3) Le lent développement de la liberté surveillée
- 4) Les magistrats du tribunal pour enfants : bribes

• Deuxieme Partie : Les prises en charge privées au XIXe siècle

◆ I. Une protection ancienne à dominante privée

◇ A. Les premiers pas de la protection sociale

- 1) Les œuvres d'entreprise
 - a) *formes traditionnelles : le textile*
 - b) *la grande industrie*

- c) *Jacob Holtzer, ou l'entreprise organique*

· 2) Mutualisme et Coopération

- a) *les Sociétés de secours mutuels*
- b) *la Société protestante de secours mutuel*
- c) **la coopération**Note360.

◇ B. Un souci de moralisation

- 1) De la moralité, ou la charité privée
- 2) Entre privé et public : du Bureau de bienfaisance à l'Office central de la charité
- 3) Le rôle de soutien des collectivités locales

◇ C. L'encadrement de l'enfance

- 1) Des œuvres privées ou semi-publiques en faveur des orphelins et abandonnés
 - a) **la collectivité aux côtés de l'Assistance publique**Note381.
 - b) *le privé s'intéresse d'abord aux filles*
 - c) *les patronages*
- 2) Le patronage des jeunes détenus et libérés
 - a) **les déboires du Comité officiel**Note398.
 - b) *le patronage des détenues et libérées*
- 3) Le Refuge, de la « maison de correction » au foyer de jeunes travailleuses

◆ II. Deux œuvres éphémères : la Colonie agricole des Trouillères et le Sauvetage de l'Enfance stéphanois

◇ A. La Colonie agricole des Trouillères Saint-Sulpice

- 1) L'abbé Delajoux, un homme d'action(s)
 - a) *un projet ambitieux*
 - b) *un projet bien accueilli*
- 2) La chute de la maison Delajoux

◇ B. Louis Comte et le Sauvetage de l'Enfance stéphanois

- 1) Portrait d'un activiste
- 2) Louis Comte animateur du Sauvetage de l'Enfance

◆ III. La Colonie agricole et industrielle de Saint-Genest-Lerpt

◇ A. Une œuvre qui ne se limite pas au département

- 1) Une maison de la Congrégation de Saint-Joseph
 - a) le père Joseph Rey et la Société de Saint-Joseph
 - b) la création de la colonie de Saint-Genest
 - c) le rôle du père Cœur dans le développement de la colonie
- 2) une volonté d'expansion
 - a) l'appartenance à un réseau privé de placement
 - b) de nombreux projets, avortés ou esquissés, de nouvelles maisons
 - c) le rêve tunisien
 - d) une autre mesure de l'importance de la colonie de Saint-Genest : l'origine géographique des élèves

◇ B. La vie à la Colonie de Saint-Genest-Lerpt

- 1) La vie quotidienne
 - a) horaires
 - b) esquisse d'une pédagogie ?
 - c) le travail
 - d) hygiène morale : la place de la religion
- 2) Le sens de la fête
 - a) une organisation militaire
 - b) la fête, une bonne façon de s'attacher l'enfant
 - c) quand la colonie se transporte à l'extérieur
- 3) Portraits de colons
 - a) statistiques, d'après le registre d'inscription
 - b) les lettres d'anciens colons, témoignages de leur attachement à la colonie

◇ C. Le lent déclin de Saint-Genest

- 1) Les relations tumultueuses du père Cœur avec sa congrégation
 - a) une volonté constante de sécession
 - b) la vente de Cîteaux
 - c) le père Cœur, dernier supérieur général ?
- 2) L' « Affaire de Saint-Genest », ou l'impossible reconquête
 - a) la Maison paternelle devient société anonyme
 - b) l' « Affaire de Saint-Genest »
 - c) la fausse sortie du père Cœur
 - d) le père Cœur, intransigeant et boursicotier ?

- Troisième Partie : A la recherche d'un modèle associant public et privé

◆ I- Un nouveau dynamisme entre les deux guerres

◇ A. Sursauts d'après-guerre

- 1) Une nouvelle génération d'animatrices
 - a) réguler l'errance : les œuvres de guerre
 - b) dans les Sociétés de Croix-Rouge...
 - c) ... et dans les patronages
- 2) La (première et) courte vie du Comité de défense des enfants traduits en justice
 - a) création
 - b) un renouvellement sans lendemain

◇ B. Une volonté d'unité : la Fédération des œuvres de l'Enfance

- 1) La Fédération, entre « bonnes œuvres » et Administration
- 2) Une forte dimension sanitaire et médicale
 - a) des activités multiples...
 - b) ... et particulièrement importantes dans le domaine médical
- 3) La Fédération à la conquête de l'opinion

◇ C. Entre éducation et répression

- 1) Des campagnes nationales
- 2) Une campagne locale

◆ II. La naissance du Comité de patronage

◇ A. Le Comité de patronage est issu de la Fédération des œuvres de l'enfance

- 1) La Fédération, espace de liberté et d'initiatives
 - a) la commission de l'enfance anormale
 - b) le voyage en Belgique
 - c) une consultation doit mener à des lieux d'accueil
- 2) Un rôle important d'auxiliaire de la justice
 - a) une forte présence autour des audiences...
 - b) ... malgré des relations parfois tendues
- 3) Du Comité de défense au Comité de patronage
 - a) le Comité de défense des enfants traduits en justice
 - b) le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral, et sa Maison d'accueil
 - c) l'ébauche d'un service de placement et de surveillance

- d) les délégué(e)s à l'Assistance éducative : le règne du bénévolat

◆ III. Un partage original entre public et privé

◇ A. Le Comité de patronage et la guerre

- 1) Le départ de deux animatrices importantes des œuvres stéphanoises
 - a) *déportation de Simone Levaillant*
 - b) *Marinette Heurtier : de Saint-Etienne à Alger*
- 2) Une équipe renouvelée, mais des activités sans grand changement
 - a) *fermeture de la Maison d'accueil et recherche de soutiens : les liens avec l'ARSEA*
 - b) *une relance ambitieuse du Comité : réouverture de la Maison d'accueil et projet d'une maison pour les filles*
- 3) Des créations, malgré tout
 - a) *un éphémère Comité de patronage roannais*
 - b) *la Société de protection de l'enfance moralement abandonnée de l'arrondissement de Montbrison*

◇ B. Réorganisations à la Libération Note1145.

- 1) Un retour à la normale ?
 - a) *Marinette, le retour*
 - b) *la réorganisation du service : de la Maison d'accueil au Centre d'Observation*
 - c) *la pérennisation du Centre d'Observation*
- 2) Le développement du Service social
 - a) *des débuts modestes*
 - b) **des enquêtes Note1188.**
 - c) *départementalisation ?*
- 3) Vers la fin des incertitudes
 - a) *un financement moins précaire*
 - b) *la fin d'un bénévolat persistant*

◇ C. Un partage apparemment durable entre l'association et les institutions publiques

- 1) du Comité de patronage à la Sauvegarde
 - a) *une union difficile, dont le Comité sort apparemment vainqueur*
 - b) *le Comité de patronage et de sauvegarde : une nouvelle Fédération*

- 2) Une forte dimension démocrate-chrétienne
 - *Paul Guichard, un patron au service de l'association*
 - *Benoît Ranchoux, l'ingénieur*
 - *André Coron, la marque du scoutisme*
 - *Marcel Gron, le Jociste*
 - *Raymond Dousteysier, un ancien des Equipes Sociales*
- 3) D'étranges relations avec la Justice
 - *a) un partage des zones d'influence entre le Comité de patronage et l'Education surveillée*
 - *b) des relations de confiance avec les juges*

- Conclusion
- Sources et Bibliographie

◆ Sources

◇ I. Archives

- 1) Dépôts d'archives
 - Archives nationales (AN)
 - Centre des Archives contemporaines, Fontainebleau (CAC)
 - Archives Départementales de la Loire (ADL)
 - Archives Municipales de Saint-Etienne (AMSE)
 - Archives municipales de Roanne (AMR)
 - Archives historiques de l'archevêché de Paris (AHAP)
- 2) Archives conservées par des personnes, administrations, œuvres privées, associations...
 - Ministère de la Justice
 - Institution Spéciale d'Education Surveillée du Plateau de Champagne (Savigny-sur-Orge)
 - Préfecture de la Loire
 - Palais de Justice de Saint-Etienne
 - Barreau de Saint-Etienne
 - Hôtel-Dieu de Charlieu (HDC)
 - Société de Protection de l'Enfance de Montbrison
 - Archives ADSEA
 - Documents personnels de Simone Levaillant
 - Petites sœurs de Saint-Joseph, Maison généralice du Montgay, Fontaines-sur-Saône
 - Abbaye de Cîteaux
 - Abbaye du Mont des Cats (Godewaersvelde, Nord)

◇ II. Sources imprimées

- Bibliographies et répertoires
- Dictionnaires, annuaires

- Statistiques
- Textes réglementaires et commentaires juridiques
- Documents à dominante géographique, documents sur le département
- Journaux et périodiques (consultés aux ADL pour la presse locale, à la BNF dans les deux cas indiqués)
- Romans, récits et biographies
- Documents sur l'enfance et l'enfance criminelle
- Documents sur l'assistance et la criminalité dans la Loire
- Documents sur l'enfance criminelle ou assistée dans la Loire
- Documents sur la Société Saint-Joseph

◇ III. Entretiens

◆ Bibliographie

- ◇ Ouvrages généraux
- ◇ Ouvrages et études sur la Loire
- ◇ Assistance, enfance, justice et criminalité...
- ◇ Protection de l'enfance, travail social et colonies pénitentiaires...
 - Assistance, protection de l'enfance dans la Loire
 - Etudes sur la Congrégation de Saint-Joseph
 - Monographies
 - Travaux universitaires non publiés

• Annexes

- ◆ Annexe 1 : notice méthodologique, exemples de fiches
- ◆ Annexe 2 : textes de loi
- ◆ Annexe 3 : liste des Préfets de la Loire
- ◆ Annexe 4 : lettre du 2 mars 1891 du ministère de l'Intérieur à propos de la façon dont l'inspecteur Micheletti applique dans la Loire la loi du 24 juillet 1889 (ADL, X35)
- ◆ Annexe 5 : Pierre Bougy, officier d'état-civil facétieux
- ◆ Annexe 6 : une lettre accompagnant un abandon, 19 août 1819 (AMSE, 3Q56)
- ◆ Annexe 7 : un procès-verbal d'abandon, 17 juin 1852
- ◆ Annexe 8 : deux exemples de demande de correction paternelle, l'une (avril 1880) aboutissant à un emprisonnement, l'autre (janvier 1911) étant fortement déconseillée par le président du tribunal. (ADL, 1Y149)
- ◆ Annexe 9 : les circonscriptions médicales et leur titulaire en 1941-42
- ◆ Annexe 10 : fiches signalétiques de carrière de Antoine Sérol et Pierre Adrien Pommerol (Archives du ministère de la Justice)
- ◆ Annexe 11 : Antoine Sérol et le Comité de défense des enfants traduits en justice, Forez-Auvergne-Vivarais..., 1er mars 1909
- ◆ Annexe 12 : Refuge de Saint-Etienne, liste de pensionnaires au 10 février 1885 et notice de présentation (sd) d'un de ses derniers avatars, l'Œuvre des jeunes apprenties (AMSE, 2Q48)
- ◆ Annexe 13 : Colonie des Trouillères, lettre de l'abbé Delajoux au Sous-préfet sur l'admission des enfants dans sa colonie (sd) ADL, 7M113
- ◆ Annexe 14 : Colonie des Trouillères, remarques du Préfet de la Loire sur les modifications à apporter au projet de convention, 14 octobre 1851 (ADL, 7M113)
- ◆ Annexe 15 : Colonie des Trouillères, Conditions générales pour l'admission des enfants trouvés et abandonnés du département de la Loire, 20 octobre 1851 (ADL, 7M113)
- ◆ Annexe 16 : Colonie des Trouillères, rapport du Juge de Paix Etaix au Préfet sur l'état de la

- colonie, 8 mars 1852 (ADL, 7M113)
- ◆ Annexe 17 : Colonie des Trouillères, lettre de l'abbé Delajoux au Sous-Préfet exposant ses griefs et protestant de la pureté de ses intentions (et dernier document au dossier des ADL), 2 décembre 1852 (ADL, 7M113)
 - ◆ Annexe 18 : rapport sur la réunion du 10 mars 1899 de la Ligue des Droits de l'Homme, à la suite de la suspension de Louis Comte (ADL, 10M121) :
 - ◆ Annexe 19 : deux textes de Louis Comte
 - ◆ Annexe 20 : documents concernant le Sauvetage de l'Enfance de Saint-Etienne (ADL, 114J114)
 - ◆ Annexe 21 : visite de la colonie de Saint-Genest-Lerpt par les frères Gabriel et Nizier, afin d'examiner les moyens d'en réduire le déficit (7 décembre 1879) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 22 : projet de réorganisation de la colonie de Saint-Genest-Lerpt, faisant suite à cette visite (sd) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 23 : projet de constitution d'une nouvelle congrégation par le père Cœur : l'Institut Saint-Maurice (7 mai 1888) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 24 : liste des membres (masculins et féminins) de la congrégation de Saint-Joseph déclarant se rattacher à la maison de Saint-Genest (22 février 1891) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 25 : Réponse à quelques assertions avancées dans la réunion du 21 février 1888, en préparation au chapitre du 28 février 1888, montrant les tensions internes à la congrégation de Saint-Joseph, et la place qu'y occupe Saint-Genest (ADL, 85J)
 - ◆ Annexe 26 : lettres de Mathieu Couture, moine de l'abbaye Saint-Martin de Ligugé, aux pères Cœur et Berjat, à propos de l'affiliation de Saint-Genest à son monastère (1895) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 27 : projet d'affiliation de la Maison de St Genest à l'ordre de St Benoît (1895) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 28 : plan du domaine de Cîteaux (sd) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 29 : échéancier du remboursement du prix de la vente de Cîteaux par les Trappistes à Mme de Rochetaillée (1899) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 30 : lettre du père Berjat à propos de la vie à Cîteaux (17 mai 1906) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 31 : notices de présentation de la congrégation de Saint-Joseph et de la colonie de Saint-Genest (ADL 85J, sauf indication contraire)
 - ◆ Annexe 32 : Note sur l'organisation et le fonctionnement de la Colonie de Saint-Genest-Lerpt (sd) ADL, 85J
 - ◆ Annexe 33 : emploi du temps de la colonie de Saint-Genest (ADL, 85J)
 - ◆ Annexe 34 : images pieuses, statue de Saint-Joseph vénérée dans la chapelle de la colonie de Saint-Genest, carte d'adhésion à l'Œuvre des Orphelinats agricoles (ADL, 85J)
 - ◆ Annexe 35 : articles de presse sur la colonie de Saint-Genest, Une visite à la Maison Paternelle de Saint-Genest-Lerpt (La Tribune Républicaine, 6 octobre 1891), L'Affaire de Saint-Genest-Lerpt (Le Forézien, 11 août 1900)
 - ◆ Annexe 36 : Société des Fermes-Ecoles et Industries y annexées
 - ◆ Annexe 37 : Règlement des anciens élèves (ADL, 85J)
 - ◆ Annexe 38 : exemples de production des colons de Saint-Genest (ADL, 85J)
 - ◆ Annexe 39 : Rédactions, Narrations, Cahier de style d'un colon de Saint-Genest, extraits (1898) (ADL, 85J)
 - ◆ Annexe 40 : Travail complet sur l'organisation et le fonctionnement de la Maison de Saint-Genest offert au père Rebos par le comte Pierre de M. de T., ancien élève de la Maison, à son départ de Saint-Genest (ADL, 85J)
 - ◆ Annexe 41 : notices nécrologiques des pères de Saint-Genest (ADL, 85J et Semaine religieuse du diocèse de Lyon)
 - ◆ Annexe 42 : la pédagogie de Don Bosco, repris sur le site des Salésiens,
 - ◆ Annexe 43 : circulaire du 8 février 1924 du ministère des Affaires étrangères sur le recours à la main-d'œuvre des jeunes orphelins étrangers
 - ◆ Annexe 44 : Les premières avocates au barreau de Saint-Etienne (La Région Illustrée, Noël

1930)

- ◆ Annexe 45 : textes de Simone Levaillant issus de ses papiers personnels
- ◆ Annexe 46 : compte-rendu du séjour en Belgique et en Alsace de Marinette Heurtier (Archives Sauvegarde)
- ◆ Annexe 47 : articles de presse sur le relèvement de l'Enfance en danger moral (1934 - 1935) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 48 : articles sur les établissements de Saint-Thurin et Usson (1936) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 49 : deux articles sur la « thèse » de Marie-Louise Gros (16-18 juillet 1937) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 50 : deuxième série d'articles sur la protection de l'enfance (1938) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 51 : extrait du mémoire de Yvonne Flachier, Le problème de l'enfance déficiente dans la Loire (1937)
- ◆ Annexe 52 : Assemblée générale du Comité de patronage, rapports de André Mailhol et de Marinette Heurtier (29 avril 1937) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 53 : Assemblée générale du Comité de patronage, rapports de André Mailhol et de Marinette Heurtier (24 mai 1938) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 54 : compte-rendu par la presse de l'Assemblée générale du Comité de patronage (1938) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 55 : présentation de la Maison d'Accueil (La Région Illustrée, Noël 1935)
- ◆ Annexe 56 : Le premier Centre d'accueil de province (Revue de l'Education surveillée, n°1, mars-avril 1946)
- ◆ Annexe 57 : liste des présidents du Comité de patronage
- ◆ Annexe 58 : le rôle du délégué (François Leboulanger, Assemblée générale de la Fédération des Œuvres de l'enfance, 27 avril 1938) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 59 : le rôle de la déléguée à l'assistance éducative (François Leboulanger, Comité de vigilance de la Fédération des Œuvres de l'enfance, 23 octobre 1943) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 60 : deux exemples d'enquête sociale (juillet 1944, septembre 1955)
- ◆ Annexe 61 : décès de François Leboulanger (novembre 1943) Archives Sauvegarde
- ◆ Annexe 62 : décès de Marinette Heurtier (Archives Sauvegarde)
- ◆ Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)

Epigraphe

*« Servir l'enfant, c'est comme servir Dieu :
une folie gratuite. »*
Alexis Danan

Introduction

De la Loire on pourrait dire, comme le faisaient de la France les anciennes Géographies, qu'elle est une terre de contrastes associant des milieux divers.

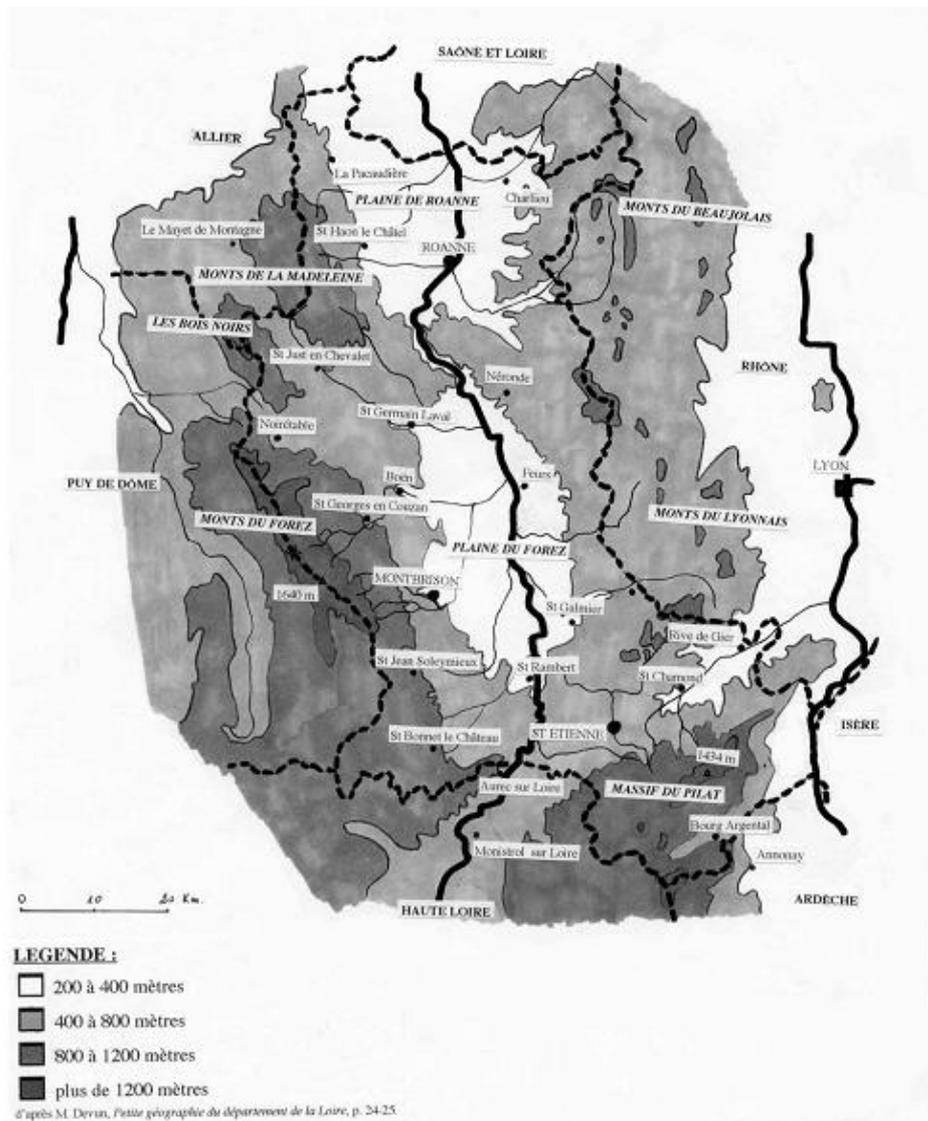
Le département pourtant présente la particularité de n'être en quelque sorte qu'une création de seconde main, opérée en 1793 par la division du département de Rhône-et-Loire à la suite de la rébellion de la ville de Lyon contre les Jacobins. L'implantation de sa préfecture a changé plusieurs fois : Feurs, puis Montbrison (1795), enfin Saint-Etienne (1856). Et vers 1850 même une refonte de ses limites a été envisagée, provoquant le retour de l'arrondissement de Saint-Etienne au Rhône, le transfert à Roanne du siège de la préfecture, et l'annexion à la Loire de l'arrondissement de Charolles, le tout au nom de l'homogénéité. On a raillé alors

cette volonté de distinguer le préfet des vigneron et des laboureurs, de celui des ouvriers **Note1**. Plus récemment, la création du diocèse de Saint-Etienne en 1971 en a exclu l'arrondissement de Roanne, toujours rattaché à l'archevêché de Lyon. Le projet initial envisageait pourtant aussi son érection en évêché, s'étendant aux cantons de Thizy et Amplepuis (Rhône) et au Brionnais (Saône-et-Loire : cantons de Chauffailles, Marcigny, La Clayette et Semur-en-Brionnais) **Note2**. De ces péripéties administratives, on retire l'impression de frontières mal assurées, parce que peu vécues. Saint-Etienne, en position fort peu centrale, ne polarise guère que les deux tiers sud du département, et subit encore pour certaines fonctions supérieures la concurrence, voire la domination de Lyon. L'arrondissement de Roanne, à distance à peu près égale, a tendance à se tourner directement vers Lyon **Note3**.

Cette difficile unité, des frontières comme des mentalités, est ancienne. Fernand Braudel, dans une trentaine de pages sur « *Roanne, carrefour de routes* » **Note4**, montre bien son passage à partir du XV^e siècle au statut de nœud de transports, lorsque la jonction entre le chemin vers le Beaujolais et la Saône et la grande liaison Lyon-Paris (c'est l'actuelle route nationale 7) se déplace de Charlieu vers Roanne **Note5**, et s'ajoute à la voie d'eau sur la Loire. C'est alors seulement que Roanne devient une ville digne de ce nom, au contact entre la France du nord et du sud. La suite est un développement continu. Le canal latéral à la Loire, à partir de 1838, facilite grandement le transport par eau qui cesse désormais de dépendre des caprices du fleuve. Le pont sur la Loire, en 1858, permet au réseau national des chemins de fer d'atteindre la ville (seule la rive droite — Le Coteau — était jusqu'alors reliée aux premières lignes de France : Saint-Etienne-Lyon et Saint-Etienne-Le Coteau, par Andrézieux, un peu avant 1830). Sa position a permis à Roanne de développer ses activités, grâce là encore aux transports qui facilitent l'écoulement des marchandises, dans le textile notamment, appuyé sur une activité rurale diffuse. Puis de contrôler un petit territoire, restreint cependant à ce que lui laissent les villes voisines, et rivales : Lyon, Saint-Etienne, Mâcon, Moulins, Vichy et Clermont-Ferrand.

Les divisions d'Ancien régime enfin ne recourent pas les limites du département. Le comté de Forez, peu assuré au nord (Roanne appartient au Beaujolais, Charlieu au Lyonnais), ne s'y installe durablement qu'alors que le passage du comté dans les mains des ducs de Bourbon éclipe le rôle central de Montbrison au profit de Moulins, avant le rattachement du Forez à la couronne (1531) **Note6**.

Carte 1 : la Loire, carte de situation



Dans cette description de plusieurs unités distinctes qu'on pourrait encore approfondir en plus petits « *pays* », et qui se traduit encore aujourd'hui dans les divisions administratives (Roanne possède sa propre Caisse d'allocations familiales, sa Chambre de commerce [Note7.](#)), le poids de la géographie évidemment est fort. Alors que la plaine de Roanne s'ouvre assez largement au nord vers le Bourbonnais et le Charollais, elle est au sud étranglée par le Seuil de Neulise (500 à 600 mètres d'altitude), où les gorges de la Loire, qui peuvent atteindre 200 mètres de profondeur, ont été récemment noyées par un barrage inauguré en 1982 et destiné à discipliner les crues du fleuve. Elle est donc nettement séparée de la plaine du Forez, véritable cœur du département. Au sud-est, les vallées de l'Ondaine, du Furan et du Gier font communiquer Rhône-Alpes et Auvergne.

Pour l'essentiel, et sauf au nord donc, ces deux plaines sont entourées de montagnes. A l'est, les « *montagnes du matin* » : monts du Lyonnais et monts du Beaujolais, culminent dans le département aux environs de 1000 mètres d'altitude. Au sud-est, séparant la Loire du Rhône, les monts du Pilat atteignent 1434 mètres au Crest de la Perdrix. A l'ouest, les monts du Forez (point culminant du département : 1640 mètres à Pierre-sur-Haute), les Bois Noirs et les monts de la Madeleine (avec des sommets qui atteignent 1000 mètres) forment les « *montagnes du soir* » [Note8.](#)

La plaine donc s'oppose à la montagne, où les chaumes d'altitude dominent des forêts de hêtres, de chênes et de plus en plus de sapins. De nombreux petits villages et petites villes sur le bas des versants, agrémentés

parfois de vignoble comme au pied des monts de la Madeleine (côte Roannaise), surplombent la plaine. Car cette plaine a longtemps été marécageuse, malsaine, sujette parfois à la malaria ; le Moyen-Age y a aménagé de nombreux étangs poissonneux. L'agriculture y est de peu de rapport, les « *chambons* » étant beaucoup plus rares que les « *varenes* » humides, et la population faible. La production locale de grains est insuffisante pour la population, et l'agriculture en fréquent déséquilibre. La mortalité est forte, et ce sont les montagnes proches qui permettent de rééquilibrer une plaine en perpétuel déficit de main-d'œuvre. Ces migrations, souvent d'abord saisonnières, fourniront ses premiers contingents ouvriers à l'industrie naissante.

L'industrie est en effet ancienne dans la Loire ; dans les bassins de l'Ondaine, du Furan et du Gier, elle remonte à la fin du Moyen-Age et utilise le charbon extrait depuis 1278 à Saint-Genis-Terrenoire, 1321 à Roche-la-Molière. La fabrication des armes suit, implantée au XVI^e siècle à Saint-Etienne par l'ingénieur Virgile, envoyé par François 1^{er}. Dans le même mouvement se développe la « *clinquellerie* » : cloutiers, serruriers, couteliers... et la verrerie à Rive-de-Gier et Saint-Just-sur-Loire. Le textile également est ancien : on tisse le chanvre à Panissières dès le XVI^e siècle, le coton se développe à Roanne au XVII^e, la soie installe ses moulins dans la vallée du Gier. Saint-Chamond puis Saint-Etienne produisent rubans, galons et passementerie. Les fabricants, qui donnent du travail à de petits ateliers dispersés, contrôlent l'achat et la vente. Cette industrie s'étend au nord-est du Velay, où filles et femmes tissent le ruban pour les marchands de Saint-Etienne.

Il n'empêche, cependant : la Loire ne compte pas de véritable grande ville avant le XIX^e siècle. Roanne doit l'essentiel de son développement aux années 1870-1890 (ce développement est dû avant tout au textile : il y a une correspondance avec la guerre de 1870 qui exclut Mulhouse du marché français). Saint-Etienne n'est au début du XIX^e siècle qu'une ville de second ordre ; elle croît à partir de 1820, devenant en 1851 la treizième commune de France, en 1872 la septième ; sa population est multipliée par quatre entre 1820 et 1876. Le transfert de la préfecture en 1856 vient en quelque sorte entériner cette modification de la hiérarchie urbaine départementale. Parallèlement en effet, Montbrison ne croît guère entre 1806 et 1851 que de 1 % par an (de 5400 à 8047 habitants), et encore avec un solde naturel négatif ; c'est l'immigration qui fait l'essentiel de cette augmentation (environ 70 personnes par an en moyenne). Mais le transfert de la capitale départementale précipite le déclin de cet équilibre précaire. Le solde migratoire s'inverse ; les hommes comme les activités administratives préfèrent désormais Saint-Etienne : la ville ne compte plus que 6363 habitants en 1876^{Note9}.

Parallèlement cependant au développement industriel, on peut noter un certain retard culturel de Saint-Etienne, où l'enseignement est seulement élémentaire ; les seuls établissements secondaires sont installés à Montbrison (Oratoriens) et Roanne (Jésuites : le collège est dû au père Coton, confesseur d'Henri IV)^{Note10}. De même Saint-Etienne, principal centre industriel du département (charbon, métallurgie, ruban) devant Roanne (textile, navigation), doit longuement attendre l'attribution de la préfecture, en raison précisément de son caractère industriel, ouvrier et donc potentiellement dangereux.

Du reste, il n'est nullement usurpé. Les conditions sociales difficiles ont pour conséquence un niveau de vie très bas, avec des effets parfois sur la santé, voire l'existence même des ouvriers. Le XIX^e siècle est ainsi parsemé de troubles nombreux dans les villes ouvrières, dans la région de Saint-Etienne surtout, à Roanne également. Quelques scènes emblématiques en font foi, qui sont entrées dans l'histoire locale. Le 16 juin 1869, après la grève générale des mineurs, une compagnie de soldats escortant les meneurs est prise à partie au chemin du Brûlé à la Ricamarie, et fait feu, laissant seize morts. La Commune est proclamée à Saint-Etienne le 24 mars 1871, jusqu'à ce que, le 28, l'armée y mette bon ordre. Le déploiement de forces qui accompagne l'exécution à Montbrison de l'anarchiste Ravachol en 1892 montre également cette crainte de mouvements incontrôlables. Les premiers syndicats fondés dans la Loire en 1876 (mineurs, ouvriers en soie), réponse peut-être à la concentration industrielle qui apparaît dans les mines dès le milieu du XIX^e siècle (1847 : Compagnie des mines de la Loire), dénote une précoce capacité de rassemblement.

Les crises évidemment n'épargnent pas les zones industrielles du département, ainsi celle des années 1880 touche la houille stéphanoise, le ruban, et le textile roannais dans une moindre mesure.

Ces différences de développement entre les différentes parties du département, ces crises aussi, se reflètent bien dans la répartition de la population. Sur une superficie de 4770 km², l'arrondissement de Montbrison en compte 1960 (141 communes), celui de Roanne 1780 (115 communes) et celui de Saint-Etienne 1030 (82 communes). En 1801, la population est également répartie (98 000, 96 000 et 98 000 habitants respectivement). En 1886 elle a doublé (de 291 000 à 603 000 habitants), mais l'arrondissement de Saint-Etienne compte désormais la moitié de la population du département (289 000, contre 162 000 habitants dans l'arrondissement de Roanne et 143 000 dans celui de Montbrison). Le déséquilibre continue en 1926 : 400 000, 144 000 et 124 000 habitants, pour un total départemental de 669 000. En 1936, rançon de la crise, les trois arrondissements régressent : 386 000 habitants pour Saint-Etienne, 143 000 pour Roanne et 120 000 pour Montbrison **Note11**. Cette évolution est bien la confirmation du caractère industriel de Saint-Etienne, de Roanne avec une moindre étendue, et de la ruralité qui ailleurs domine (la plaine désormais drainée permet une agriculture efficace, et surtout un élevage important d'embouche).

Cette diversité (ou cette complémentarité) ville-campagne, plaine-montagne, agriculture-industrie, structure le département. Assurément, la stigmatisation du climat délétère de la ville est accentuée par la présence d'une campagne partout proche. Car il n'est pas original de dire que le XIX^e siècle voit dans la ville une sorte de foyer de criminalité, par essence ou nécessité : elle est accumulation de pauvreté, de tentations, de vices...

Plusieurs images marquent les contemporains : la natalité, la mortalité, l'accroissement de la population urbaine et son immoralité marquée par l'illégitimité **Note12**. La chose est générale, et particulièrement nette à Saint-Etienne : entre 1801 et 1901, alors que la population stéphanoise atteint son maximum d'augmentation, on passe de 24 342 à 146 671 habitants. La mortalité est à peu près constamment supérieure à 20 ‰, frôlant les 30 ‰ en 1841-1861. La natalité reste proche et souvent dépasse les 30 ‰ entre 1801 et 1881, avec un maximum autour de 40 ‰ en 1820-1841. Les naissances illégitimes, même si nous n'avons pas de chiffres plus anciens, restent tardivement significatives : autour d'une naissance sur dix entre 1885 et 1910, supérieure aux chiffres de l'ensemble de la France à la fin du demi-siècle précédent (7,2 ‰).

A cette population grouillante, d'autant plus dangereuse qu'elle est par essence presque vouée, par son instabilité native, aux coups du sort et donc potentiellement criminelle, s'en adjoint une autre, tout aussi mouvante et instable, issue des migrations vers les grands centres. Face à l'augmentation de la population stéphanoise, l'accroissement naturel paraît bien souvent en retrait : représentant entre 1841 et 1861 plus de 70 % de cette augmentation totale, il descend entre 1872 et 1891 autour ou en dessous de 50 %, pour finalement entre 1891 et 1901 n'en représenter qu'à peine 20 %. Entre 1901 et 1911 même, on note un déficit naturel de 662 personnes pour une augmentation malgré tout de plus de 2 100 habitants. A la veille de la Première Guerre mondiale, les stéphanois sont donc pour l'essentiel des descendants d'étrangers. Etrangers à la ville, et non cependant au pays : jusqu'en 1911, le nombre des étrangers ne dépasse guère dans la ville 1 500 à 1 600 personnes, sur plus de 140 000 habitants. Et d'ailleurs, l'installation en ville n'empêche pas, à une échéance qui ne dépasse guère la génération, l'apparition rapide d'un sentiment d'appartenance. On vient rarement de loin — d'un rayon de quelques dizaines de kilomètres tout au plus — et l'on s'intègre vite à la vie du quartier **Note13**. Le phénomène est comparable à Roanne, qui recrute localement l'essentiel de son solde migratoire **Note14**.

Il reste que la ville qui attire et grossit, au rythme du développement industriel, est un lieu où plus qu'ailleurs on stigmatise les errements, parallèlement à l'errance : les autorités, dès le milieu de la monarchie de Juillet, sont convaincues du caractère criminogène du milieu urbain. Et dans l'ensemble, de fait, il existe un parallélisme entre l'essor de la population et celui de la délinquance, jusqu'en 1914 au moins. Si on peut évidemment y voir le fait d'un maillage policier autrement plus serré qu'à la campagne, la chose ne laisse pas de frapper les contemporains **Note15**.

Quand bien même en réalité des études plus précises montreraient qu'à la veille de la Première Guerre mondiale les villes ont un taux de violence criminelle inférieure à celui de certaines zones rurales, la ville délinquante et immorale reste un poncif, et du reste la violence demeure bien parallèle aux périodes de

poussée urbaine. Elle traduit par exemple dans la Loire l'accroissement démographique de Saint-Etienne, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, et se stabilise quand la population fait de même : c'est le mouvement qui pousse au crime, l'errance qui est dangereuse. La délinquance est un signe de la difficulté de ce moment qu'est l'adaptation à un nouveau milieu, à un nouveau mode de vie et de travail **Note16**.

Cela dit, la perception du crime et de l'errance change au cours du XIX^e siècle. En 1830-1840, il est admis que le vagabondage juvénile conduit au crime, mais également qu'il est un facteur de subversion ; à Paris, après les journées de juillet 1830 et les troubles sociaux d'août, le choléra en rajoute : les miséreux sont en première ligne des victimes, et de l'insurrection des 5 et 6 juin 1832. Les témoins signalent le rôle des enfants errants sur les barricades : le préfet Cauler, puis Tocqueville en 1848. Plus largement, on se méfie du célibataire, du déraciné ; la solitude conduit aux plus dangereuses promiscuités urbaines. Dans le plan d'extinction du paupérisme présenté par Louis-Napoléon Bonaparte, on retrouve cette idée que la mendicité a des causes sociales et économiques. Et la loi électorale du 31 mai 1850 impose pour être électeur une résidence fixe d'au moins trois ans : le vagabond est exclu du corps électoral, que son vagabondage soit de misère ou de travail. L'image a la vie dure, et se retrouve presque identique avec la Commune : plus de six cents enfants auraient alors été arrêtés, les armes à la main, parmi ses défenseurs **Note17**.

Les mesures édictées par la Troisième République face à la « question sociale » reprennent celles du Second Empire libéral : mutuelles, caisses de retraites..., facultatives, favorisant l'épargne et la prévoyance, dans un clair but de moralisation : idéal de rentier ? Et il faut attendre la toute fin du XIX^e siècle pour que l'on commence – timidement – à raisonner en termes de droit : retraite des mineurs (1894), accidents de travail (1898). En 1890 est officiellement supprimé le livret ouvrier : « *l'ouvrier quitte son statut douteux qui peut faire de lui un vagabond pour devenir un travailleur* » **Note18**.

A cette « *pathologie de l'entrée en ville* » **Note19**, s'ajoutent les conditions même de vie. Lieu d'entassement d'activités et de logements, de grouillement d'hommes, la ville concentre sur un faible espace des difficultés ailleurs plus diffuses et moins visibles. Les municipalités restent durablement en retard sur les besoins : manque d'eau potable, taudis, éclairage public bénéficiant d'abord au centre ville et aux bâtiments prestigieux, égouts insuffisants **Note20**. ... Dans le domaine des logements notamment, Saint-Etienne détient le triste record de l'entassement : entre 1872 et 1906, le nombre de logements passe de 36 495 à 44 479, moins de 20 % d'augmentation face aux 55 % d'accroissement de la population. La ville en 1911 est la première de France pour la proportion de logements surpeuplés : 34 % **Note21**. En 1911 toujours, 20 % de la population vit dans des appartements d'une seule pièce **Note22**. A ceci s'ajoute le caractère passablement anarchique des constructions, qui n'entame guère une forme déjà ancrée de ségrégation sociale : les passementiers sur les hauteurs, les armuriers à Villebœuf, les mineurs au Soleil, les teinturiers au pied de Valbenoîte et de la Rivière, le quartier de Châteaucreux successivement disputé par les mineurs, les cheminots puis les employés du Casino. Les beaux quartiers en revanche se concentrent autour de la place Jacquard et de la place de l'Hôtel de Ville **Note23**. Les rénovations du centre poussent d'ailleurs les populations modestes vers les marges et renforcent le phénomène, à Saint-Etienne dès la fin du Second Empire **Note24**.

En 1888, le Dr Fleury, directeur du Bureau municipal d'hygiène et de statistique, peut décrire ainsi « *l'ancien berceau de la cité* » (quartiers de Beaubrun, Polignais, rue Sainte-Barbe, Grand'Eglise) avec ses maisons anciennes et basses des XVI^e et XVII^e siècles, ses rez-de-chaussée humides au sol de terre, ses fenêtres rares et étroites laissant à peine passer le jour, ses cours exigües en enfilade aux eaux pluviales et ménagères stagnantes. La promiscuité, le manque d'hygiène et d'aération en font des foyers d'épidémie ; la variole notamment s'y propage facilement, la phtisie y fait des ravages. Car la profession des habitants, dont bon nombre travaillent aux mines, ne peut seule expliquer une mortalité élevée. D'autres secteurs de la ville, le Soleil notamment avec une population analogue, ont des statistiques plus satisfaisantes. Dans le quartier du Soleil, de Méons, du Treyve en effet, les constructions sont plus récentes et hygiéniques. Les logements, mieux éclairés et moins humides, sont séparés par de grands espaces libres, terrains vagues ou jardins, qui facilitent l'aération. Conséquence de ces poches de taudis plus que de la pauvreté, la durée moyenne de vie s'établit à Saint-Etienne à 27 ans et 7 mois en 1858-1862, 36 ans et 4 mois en 1879-1883 **Note25**.

Le plus étrange est que la situation est à peu près décrite à l'identique à la fin des années 1930 **Note26**. Une jeune assistante sociale note ainsi en 1938 l'immoralité, qui se combine aux taudis, à la misère, aux tares physiques et mentales. Le père, rebuté par l'unique pièce encombrée et enfumée, préfère à la sortie du travail aller au café « *ou... ailleurs* ». La femme, peu soucieuse de sa dignité de mère, est incapable de rendre son intérieur tant soit peu attrayant. Et les enfants poussent, comme ils peuvent ou comme ils veulent, « *sans aucune direction et sont exposés à tous les dangers de la rue.* » Un tel désordre familial conduit à des unions temporaires et successives et contamine, par son exemple, la jeunesse. Les mauvais lieux sont nombreux, notamment rue Tarentaize quelques « *cafés arabes : petites portes, fenêtres basses aux rideaux épais, où un pick-up dévide toute la journée des airs à la mode, et où bien des vies se gâchent... L'un d'eux est à la place de l'ancienne "Charité"...* » Et de relever, associant taudis, pauvreté et immoralité, deux exemples particulièrement sordides et dont la presse locale s'est faite l'écho : un père qui prostituait sa fille, un frère qui de même vendait sa sœur. C'est du reste dans ces quartiers les plus peuplés et ouvriers, peuplés de célibataires et d'immigrants, que la prostitution est la plus visible **Note27**.

S'y ajoutent d'autres éléments, particulièrement le taux de réformés atteignant à Saint-Etienne en 1881-1890 27,5 % (dont 5,2 % pour débilité constitutionnelle, 3,2 % pour défaut de taille, 2,5 % pour rachitisme ou déformation des membres) **Note28**, et l'alcoolisme : entre 1884 et 1911, la consommation moyenne par habitant est presque toujours supérieure à 200 litres de vin par an, s'approchant et même dépassant parfois 300 litres en fin de période : le double de la moyenne française **Note29**.

Evidemment, il en faut peu pour glisser dès lors vers une sorte de célébration passéiste de la campagne, le paysan étant réputé sage et simple, et opposée à l'industrie et ses ouvriers forcément socialistes et dangereux. On en trouve localement quelques exemples, comme le poète Louis Mercier (né à Coutouvre en 1870), qui publie entre autres dans le patois local, mais obtiendra une audience supérieure à celle de ses poèmes grâce à son poste de rédacteur en chef du principal hebdomadaire du nord du département, *Le Journal de Roanne*, dès avant la Première guerre mondiale et jusqu'à la Libération **Note30**.

Population récente, plus ou moins errante, alcoolique, pauvre, immorale : la ville concentre tous les marqueurs de la déviance. L'alcoolisme rend fou et criminel ; il entraîne l'épilepsie et la tuberculose. La tuberculose est associée à la masturbation ; elle est le résultat d'une déviance morale. Le communard est un alcoolique, la subversion a une cause biologique ; plus largement, c'est par l'alcool que le malade ou le fou deviennent criminels. D'ailleurs, le maximum criminel de 1890-1895 correspond à un maximum de consommation d'alcool. Les naissances contrefaites, débiles ou difformes, montrent que chez l'ouvrier le travail épuise, mais aussi l'alcool et la syphilis. C'est devant l'alcoolique et le syphilitique que la peur de l'hérédité est la plus forte **Note31**. Fatalement pourrait-on dire, Saint-Etienne se devrait d'être au XIX^e siècle une ville marquée par le crime et la déviance. La réalité est plus contrastée.

En 1830, Valentin Smith dénombre pour le seul arrondissement de Saint-Etienne 133 prévenus pour délit et relève que l'arrondissement compte un prévenu de délit pour 1 122 habitants (en 1822), contre un pour 937 dans la Loire et un pour 800 en France. En 1831, l'arrondissement compte 27 prévenus pour crime, soit un rapport d'un accusé pour crime contre les personnes pour 11 476 habitants, pour 53 670 dans l'ensemble du département et pour 19 000 en France ; les accusés de crime contre les propriétés sont respectivement de un pour 12 432, 14 450 et 60 000 **Note32**.

Par la suite, les chiffres suivent une progression fort peu rectiligne. En 1848, les accusés de crime sont 78 dans la Loire : leur nombre a triplé en quinze ans ; ils sont 32 en 1887, retrouvant à peu près le niveau qu'ils avaient cinquante ans auparavant. En 1848, la Loire compte 1 617 prévenus de délit, dont 508 pour le seul tribunal d'arrondissement de Saint-Etienne **Note33**, ils sont 3 019 en 1887 pour l'ensemble du département **Note34**.

La même impression est donnée par les chiffres récapitulatifs publiés en 1882 : entre 1831 et 1880, le nombre d'accusés de crime par rapport à la population est en France de 17 pour 100 000 habitants, contre 13 pour

100 000 dans la Loire ; le nombre moyen annuel d'accusés de crime est pour la même période de 64 (23 contre l'ordre public et les personnes, 41 contre les propriétés) dans le département. Globalement du reste, la courbe nationale du nombre des accusations montre une baisse globale entre 1931 et 1880, de 5 300 à 3 200 environ **Note35**.

On peut donc s'interroger sur la nature même de la délinquance ressentie par les contemporains, et sans doute établir une distinction entre la criminalité réelle et le sentiment d'insécurité, à la manière actuelle. Car si en effet les délits augmentent, qui peuvent facilement alimenter les gazettes et les discussions, les crimes pour leur part suivent une progression beaucoup moins massive et peuvent à l'occasion régresser. On peut s'interroger aussi sur la part d'idéologie et d'*a priori* que recèle au XIX^e siècle la dénonciation de la délinquance. A la fin du siècle, à peu près au moment de la Commune, se fait la relation ville-criminalité. On relève alors dans le milieu urbain les séquelles du processus d'industrialisation, on craint la vaste population déracinée et désorganisée qui s'y entasse, à partir d'études qui montrent la supériorité de la délinquance urbaine. Ce n'est cependant pas la ville en soi qui est criminogène, mais les populations urbaines jeunes et non encore intégrées **Note36**.

Cependant, si Valentin Smith insiste sur la sur-représentation criminelle de Saint-Etienne, il en donne, dès 1832, une explication essentiellement sociale **Note37** : elle est selon lui liée à l'industrie et plus particulièrement aux difficultés économiques des six premiers mois de 1831. Il relève sur cette période dix affaires criminelles et vingt et un accusés, alors que les six autres mois, marqués par la reprise, n'ont vu que cinq affaires et six accusés. En 1832, le commerce étant redevenu florissant, on ne compte (jusqu'en octobre cependant) que cinq affaires criminelles et cinq accusés. Du reste, les crimes sont nettement le fait de personnes de basse extraction : sur les vingt-sept prévenus de 1831, dix-sept ne savent ni lire ni écrire (soit 63 %, comparable aux 66 % de l'ensemble du département et aux 62 % de la France entière). Pour près de la moitié (48 %) ils sont nés hors du département, mais là encore les proportions du reste de la France sont comparables **Note38**.

Au total, la Loire fait partie de ces départements possédant un haut niveau d'urbanisation et un bas niveau de criminalité, comme le Pas-de-Calais par exemple **Note39**. La chose est particulièrement visible dans les documents récapitulatifs publiés en 1882. Entre 1831 et 1880, la carte représentant les accusés de crimes contre l'ordre public et les personnes montre que le rapport entre le crime et l'urbanisation n'est que partiel : le Nord, le Rhône, la Seine, les Bouches-du-Rhône en montrent un nombre important, les départements du Centre (du Loir-et-Cher à la Lozère) en sont moins victimes, mais le Puy-de-Dôme, l'Ouest (Finistère, Seine Inférieure) sont en contradiction avec le schéma général **Note40**.

Et que l'on fasse de la criminalité et de son évolution un symptôme du passage d'une société rurale ou pré-industrielle à une société industrielle et urbaine, élargissant en cela le propos, ne change finalement pas grand-chose. Une étude a pu montrer d'abord une criminalité fondée sur les violences urbaines, puis laissant la place aux vols, le tournant se situant dans les années 1880, lorsque la société industrielle s'installe après une période de transition. Dans ce schéma, la violence serait plutôt rurale, marqueur des sociétés traditionnelles et expression des conflits sociaux. Sa présence dans les villes de la première moitié du XIX^e siècle serait alors la trace des conflits et des frustrations dus à l'urbanisation et à l'industrialisation. Sa baisse ensuite montrerait une acclimatation à la vie urbaine, une victoire des valeurs et de l'organisation sociales propres à la ville, en même temps que le fait que la violence est plus intolérable en ville et y fait l'objet d'une poursuite et d'une répression plus sévères. **Note41**. La ville en effet n'est pas en soi criminogène. Elle fournit simplement davantage d'occasions de crime, en même temps que sa population plus importante les rend plus difficiles à résoudre. Cette thèse, remarquable par sa volonté de démontrer le caractère éminemment social de la criminalité, et de rejeter les explications renvoyant le crime à quelque chose d'irrationnel, relevant du dysfonctionnement de l'individu, ne modifie cependant en rien la perception que le public peut avoir de la délinquance.

En réalité, il est tentant de distinguer délinquance et criminalité : les délits augmentent, et peuvent donner un

sentiment d'insécurité, quand le nombre des crimes évolue peu, ou de façon moins régulière et plus aléatoire ; leur petite quantité leur donne une visibilité moindre, alors même que leur gravité, que la presse par exemple peut reprendre, compense largement leur rareté.

Ce que Valentin Smith fait pour une seule année, d'autres l'ont fait sur une plus grande échelle^{Note42} ; globalement, les remarques sont concordantes. Dans l'ensemble, il n'y a pas de vraie corrélation entre le nombre de criminels venant de l'extérieur de l'arrondissement et l'idée que le dépaysement pousse au crime : la répartition des délinquants par lieu de naissance reprend l'origine de l'ensemble de la population. Le déracinement cependant, associé à la misère et à la solitude, peut être un facteur criminogène : c'est vrai pour les vols de nécessité, pour les délits contre les mœurs, mais pas pour les crimes contre la propriété ou les délits contre les personnes^{Note43}. Autrement dit, l'immigration, la poussée démographique peuvent être en lien avec la criminalité. Ainsi, les délits augmentent jusqu'en 1880 ; parallèlement, la population de la ville de Saint-Etienne connaît un essor remarquable, quadruplant en à peine plus d'un demi-siècle (1820 : 31 544, 1841 : 66 308, 1876 : 126 018 habitants). Ils baissent entre 1880 et 1886, comme baisse la population stéphanoise (1881 : 126 813, 1886 : 117 875 habitants). Ils se stabilisent ensuite, alors que la population n'augmente plus que légèrement (1891 : 133 443, 1906 : 146 836 habitants)^{Note44}. De sorte que l'on peut dire que la poussée démographique correspond à une poussée criminelle dans un milieu fortement urbain et industrialisé, dans la mesure où elle provoque des concentrations humaines exceptionnelles et, partant, difficiles à gérer. La cause des troubles est dans l'instabilité, l'incertitude, le déséquilibre ainsi provoqués, davantage que dans l'immigration elle-même.

Elle s'ajoute d'ailleurs aux conditions économiques : le maximum de 1880 correspond aussi à une crise qui concerne l'ensemble de l'économie locale^{Note45}. La criminalité a donc beaucoup à voir avec l'origine sociale de ses auteurs. Pour 54,2 %, les condamnés de la cour d'assises entre 1830 et 1848 travaillent dans l'industrie, contre 25,5 % dans l'agriculture ; y dominent particulièrement les ouvriers de la grande industrie (textile, forges, houillères) : 34,4 % des condamnés^{Note46}. Entre 1865 et 1885, les ouvriers (mineurs, armuriers, ouvriers du textile, de la métallurgie, du bâtiment) représentent 40 à 55 % des accusés, alors que régresse le poids du monde agricole : de 16,4 à 2,7 %. Les métiers du commerce (négociants et marchands, mais aussi colporteurs et cabaretiers) passent pour leur part de 9,2 à 18,3 %, et les manœuvres de 7 à 12,2 %^{Note47}. Plus précisément, Claude Chatelard note que les mineurs représentent de 13,3 (1842) à 17 % (1905) du total des prévenus, les ouvriers du textile de 11,3 à 6 %, les ouvriers métallurgistes de 5 à 1,6 %, les ouvriers qualifiés de 14,6 à 17,3 %, les commerçants (où sont comptabilisés beaucoup de petits artisans, boutiquiers, chiffonniers et colporteurs) de 10,9 à 12,3 %, les sans profession de 8,6 à 15,4 %, les agriculteurs enfin de 7,6 à 3,8 %^{Note48}.

Parallèlement, le poids des grands centres industriels est fort : Saint-Etienne (17 % de la population du département) fournit entre 1830 et 1848 34,12 % des condamnés ; de Firminy, Rive-de-Gier, Saint-Chamond et Le Chambon-Feugerolles (5,5 % de la population du département) proviennent 9,2 % des condamnés (dont 6,02 % de la seule ville de Saint-Chamond, qui possède une solide réputation de débauche et de crapulerie). Roanne (3 % de la population) fournit pour sa part 4,95 % des condamnés. Les petites communes rurales comptent certes 34 % des condamnés, mais 70 % de la population du département^{Note49}. Sur une période plus longue, et en sortant des seuls crimes pour y adjoindre les délits, Saint-Etienne représente de 55,2 % (1842) à 66,7 % (1905) des accusés du département^{Note50}. La délinquance est donc un phénomène essentiellement urbain : Saint-Etienne, Saint-Chamond, Rive-de-Gier y dominent nettement^{Note51}.

Il est finalement difficile de dire ce qui, de l'accumulation d'hommes ou de leur activité industrielle détermine la délinquance ; sa prédominance dans la population urbaine et ouvrière est cependant avérée.

Cette délinquance est aussi avant tout une délinquance de misère. En atteste le poids des crimes contre les biens : 75,08 % entre 1830 et 1848^{Note52}. Entre 1865 et 1885 la chose est moins nette puisque les crimes contre les personnes et les mœurs atteignent 47,8 %, contre 40,4 % pour les atteintes à la propriété. Les vols qualifiés représentent néanmoins à eux seuls 30,5 % des affaires jugées, et parmi eux 10 à 25 % sont des vols

d'objets de première nécessité **Note53**. Sur une plus longue période, les crimes et délits contre la propriété dominant entre 1842 et 1882 (environ la moitié de l'effectif), puis régressent, laissant finalement en 1905 la première place aux délits et crimes contre la personne. Là encore, le parallèle avec la forte poussée urbaine que connaît Saint-Etienne dans la même période est tentant. Les vols d'objets de première nécessité représentent jusqu'à la moitié du total des vols ; singulièrement, les vols de charbon augmentent parallèlement à la production houillère. La misère apparaît bien comme une cause importante de la délinquance, d'autant que les voleurs sont pour la plupart de condition modeste : manœuvres, mineurs, ouvriers... **Note54**. On peut y ajouter la mendicité et le vagabondage, phénomène urbain important, qui concerne beaucoup d'invalides et très peu de jeunes **Note55** : le travail, qui blesse et mutilé, mène aussi de quelque façon à la délinquance.

De façon tout à fait symptomatique, on retrouve dans la répartition de la criminalité dans la ville les poches de pauvreté déjà signalées : en 1905, les trois quarts des prévenus stéphanois habitent les cantons sud-est et sud-ouest, et ce dernier (rues Tarentaize, Polignais, du Puy) en regroupe à lui seul 37,2 % **Note56**. En d'autres termes, la profession seule, ni l'origine sociale, ne peuvent tout expliquer : les conditions de vie, l'hygiène, la promiscuité aussi ont à voir avec la délinquance ; les hygiénistes somme toute n'ont pas tort de les stigmatiser...

Cependant, si on peut à leur suite gloser sur les mauvais exemples donnés dans de tels milieux aux enfants, la délinquance juvénile reste un phénomène marginal. Entre 1830 et 1848, les criminels condamnés n'ont que rarement moins de quinze ans (0,82 %), mais les seize-vingt ans y sont 17,47 % et les seize-vingt et un ans sont la tranche d'âge la plus représentée avec 23,37 % **Note57**. De même entre 1865 et 1885, les moins de seize ans sont très peu nombreux, mais les seize-vingt et un ans représentent entre 15 et 25 % des accusés **Note58**. Sur la période 1842-1905, les moins de seize ans vont de 5,1 à 2,1 % ; les seize-vingt et un ans en revanche représentent le quart des prévenus pour crimes et délits (plus du tiers en 1842, un quart en 1905) **Note59**. Claude Chatelard insiste sur cette période de risque qu'est la fin de l'adolescence et le passage à l'âge adulte : en 1905, les moins de seize ans représentent 24 % de la population de Saint-Etienne et 1,8 % des délinquants et criminels, les seize-vingt et un ans 10,7 % de la population et 26,6 % des délinquants et criminels, et les vingt-deux-quarante ans respectivement 32,2 et 53,7 % **Note60**. Claude Chatelard n'a apparemment pas cherché de corrélation entre l'âge et le taux de récidive ; les chiffres qu'il donne (en 1882, la récidive concerne environ la moitié des prévenus, et touche la plupart des délits, avec des nuances cependant : 47,6 % des vols, 76,9 % des outrages aux mœurs) montrent cependant que le phénomène est important **Note61**. On peut toutefois en rapprocher d'autres éléments, comme la description d'une sorte de « milieu » des jeunes délinquants, avec des caractéristiques récurrentes : petite taille, tatouages, surnoms, vocabulaire particulier, et même une désignation dans le langage courant : « cailloux » ou « apaches » **Note62**. On peut également relever l'existence d'un phénomène de bandes, qui cependant tend à s'amenuiser : maximum en 1842-1843 (7,7 % des délits, 10,8 % des crimes), puis lente baisse jusqu'en 1905 (9,1 % des crimes, 4,3 % des délits) **Note63**. Claude Chatelard cependant, en y voyant un corollaire de la misère et du déracinement, biaise un peu la question puisqu'on peut du coup considérer les bandes, non comme une délinquance organisée, mais comme le résultat d'un regroupement temporaire d'intérêts. Là non plus, il n'y a pas de croisement avec les données d'âge. La jeunesse enfin paraît être associée à la modicité des délits : en 1882, 54,1 % des vols de moins de dix francs sont le fait des moins de vingt et un ans, en 1860, 53,3 % des vols de dix à cinquante francs sont dus à des mineurs **Note64**. Ceci renforce l'image d'une délinquance d'instabilité, à un âge où se pose la question de l'installation dans le travail, et le départ du foyer parental. Du reste chez les jeunes prévenus, ce sont les vols qui dominent **Note65**. Il n'empêche : les contemporains craignent cette criminalité particulière, malgré son apparente modicité, puisqu'elle est grosse de menaces futures : « *la criminalité de demain est l'enfance coupable d'aujourd'hui* » **Note66**.

De la même façon que les jeunes, les femmes sont nettement minoritaires : 10 à 15 % des prévenus entre 1842 et 1905, et à la cour d'assises entre 1865 et 1885 : 11,5 % **Note67**.

Si on récapitule : parallélisme entre la criminalité et les poussées de population, prédominance de la délinquance dans les zones urbaines et industrielles, corrélation avec la misère, les crises économiques et les

quartiers les plus déshérités, le tout incarné par un jeune homme poursuivi pour vol. La remarque un rien désabusée d'Eugène Borie au milieu des années 1930, à propos de l'assistance, peut finalement s'étendre à la délinquance :

« Peu de villes en France ont autant de besoin que Saint-Etienne et un coefficient d'assistance aussi lourd. Cela tient à ce que sa population est presque exclusivement ouvrière et que son développement a été très rapide. » **Note68.**

Au vu de ce qui précède, on comprend d'ailleurs que l'assistance aux enfants, aux familles..., est une nécessité qui peut s'apparenter à une forme de prévention de la délinquance. A l'inverse on peut noter le caractère exemplaire, quoi que relativement isolé, de l'œuvre fondée dans le canton de Saint-Just-en-Chevalet par la baronne de Rochetaillée, appelée *Le Travail dans la famille*, afin de maintenir dans leur région les jeunes filles qui auraient été tentées d'aller chercher du travail en ville ; en 1912, elle occupe à des travaux de couture et de broderie cent vingt-cinq jeunes filles **Note69.** Et il faut souligner la grande clairvoyance de Valentin Smith qui, dès 1831, insiste sur la nécessité de la prévoyance : il faut que « *la loi veille sur l'éducation de l'homme, qu'elle se fasse son tuteur, que s'emparant de lui à son berceau, elle le suive dans son enfance comme dans sa jeunesse, et toujours pour l'instruire et le protéger.* » **Note70.**

Si la place de l'enfance délinquante est difficile à cerner, relevant davantage de la sensibilité du public que de son importance, on peut cependant signaler que cette sensibilité à la délinquance des jeunes se traduit également par des actes officiels, qui s'attaquent à certaines manifestations rendant sa présence trop visible et indésirable. C'est le cas de quatre arrêtés municipaux **Note71.**

Le 24 fructidor an VII (11 septembre 1801) est ainsi pris un arrêté, le maire ayant été « *instruit que des troupes considérables d'enfants se rassemblent aux diverses extrémités de la ville et là s'attaquent à coups de frondes.* » En raison du danger qui peut en résulter, pour les passants comme pour les enfants eux-mêmes, mais aussi parce que les parents « *sont les garants naturels des désordres commis par leurs enfants [et] qu'il importe de les contraindre à prendre sur eux l'ascendant qu'ils ne devraient jamais perdre* », il est fait appel à la sévérité : le commissaire de police est invité à disperser tout attroupement d'enfants pouvant être dangereux. Ceux qui contreviendront à cette défense seront l'objet d'un procès-verbal dressé contre leurs parents ou responsable légal, poursuivis et punis de trois jours de prison et de six mois en cas de récidive.

Le 18 avril 1871, le maire de nouveau se saisit du problème, qui ressurgit à la suite d'une bataille rangée à laquelle se sont livrés sept à huit cents enfants venus de plusieurs quartiers de la ville, le 16 avril précédent, sur le boulevard et dans la plaine du Marais, à coups de fronde encore. Dès lors, tout jet de pierre ou autre projectile, à la main ou à l'aide de frondes, est interdit. Les parents sont déclarés responsables des condamnations de leurs enfants. On notera que d'après le commissaire central, de tels agissements sont habituels les jeudis et dimanches entre 14 et 16 heures, et concernent surtout des jeunes venus du quartier du Treuil (haut et bas), de la Terrasse et du Soleil : autant de quartiers à dominante ouvrière, et relativement excentrés. Par l'âge, l'origine sociale et géographique de ses protagonistes, ce phénomène est donc une affaire de marges. Il est bien difficile cependant de dire s'il s'agit d'une manifestation d'un phénomène de bandes, du résultat d'une rivalité entre quartiers, ou tout simplement d'un jeu bête et dangereux.

Moins dangereux sans doute, mais pas forcément moins grave : le 19 juin 1878 sont interdites « *les huées et les insultes des enfants à l'adresse des infirmes et des aliénés inoffensifs* », au prétexte qu'elles peuvent être causes d'accidents « *déplorables* ». La vigilance des forces de l'ordre est dès lors particulièrement appelée sur les insultes, huées ou provocations, par geste ou parole, envers les « *personnes infirmes, ivres, idiots ou simplement monomanes.* »

Le jeune est violent, dangereux et moqueur. Ses parents, plus ou moins irresponsables (dans la classe ouvrière surtout), sont rappelés à leurs devoirs à son endroit : devoirs de surveillance, mais aussi de sévérité et de contrainte. De quelque façon donc, la municipalité se mêle d'éducation en même temps que de la répression

des troubles à l'ordre public. Et c'est finalement l'errance qui est le signe d'un désœuvrement suspect. Le 25 septembre 1920, le maire Louis Soulié juge utile, en raison du nombre de plus en plus élevé d'enfants qui, laissés à l'abandon par leurs parents, se réunissent dans les rues, y contractent des habitudes d'oisiveté, troublent l'ordre public et risquent en outre d'être victimes d'accidents, d'interdire aux parents ou responsables légaux d'abandonner leurs enfants sur la voie publique, rappelant d'ailleurs que la ville ne manque ni d'études surveillées gratuites dans les écoles primaires, ni de patronages scolaires. Les contrevenants seront poursuivis pour ce fait, sans préjudice des poursuites encourues par ailleurs du fait des lois sur l'enseignement obligatoire.

En un peu plus d'un siècle donc, quatre textes répriment, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, les regroupements d'enfants. La part des récriminations du voisinage, mais aussi d'une sorte de seuil de tolérance devant ces bandes nombreuses et sans but, paraît grande. L'enfant errant, dangereux, menaçant, est précocement dénoncé, comme sont relevés très tôt le rôle éducatif et la responsabilité des familles.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les pages qui suivent. L'enfance, qui devient un sujet littéraire **Note72**, de droit comme de préoccupation des édiles et plus largement de l'ensemble de la population, est étudiée dans un cadre départemental où se juxtaposent zones rurales et urbaines, agriculture et grande industrie, montagnes et plaines ; l'espace est restreint, mais assez varié pour permettre les comparaisons. La Loire également est notre département de naissance ; certains lieux, certains noms cités possèdent une charge affective qu'il serait inutile de nier. Le cadre choisi est donc un peu plus qu'une simple subdivision administrative. Le sujet en revanche est la suite d'un travail de commande par l'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA, plus rapidement appelée la Sauvegarde), achevé en 1991 et destiné à resituer les cinquante années d'existence de cette association dans l'histoire économique, sociale et culturelle du département de la Loire **Note73**. En ce sens, même si l'actualité a depuis régulièrement mis le sujet des jeunes délinquants en lumière, et a pu entretenir l'intérêt et la réflexion, elle n'est pas à leur origine. Ce travail a été repris ici, et développé, mais avec une perspective un peu différente. La référence centrale à l'association de Sauvegarde disparaît, la période étudiée est déplacée. Mais au centre reste la protection de l'enfance, dans sa partie la plus instable : celle qui précisément a donné des raisons pour que l'on s'intéresse à elle. Enfants abandonnés par leurs parents, ou retirés à leur famille : le milieu familial est en cause, que le législateur entend surveiller, sinon contrôler. Enfants délinquants aussi : leur comportement peut les rendre dangereux pour la société, qui dès lors entreprend de s'en protéger, et éventuellement de les éduquer. D'où une première partie destinée à étudier les prises en charge mises en place par les pouvoirs publics : Assistance publique et justice, occasion aussi de revenir sur l'évolution judiciaire du siècle et sa progressive prise en compte de la personnalité de l'enfant. En ce sens, il s'agit d'une sorte de toile de fond, sur laquelle se découpe l'essentiel de l'étude, parce qu'il nous paraît plus spécifique au département : les prises en charge privées de l'enfance en danger, soit qu'elles suppléent, soit qu'elles complètent l'offre publique en ce domaine.

Ces prises en charge privées sont distinguées selon un plan grossièrement chronologique. Celles du XIX^e siècle relèvent pour l'essentiel de volontés individuelles, poussées par un désir d'améliorer la vie des autres (justiciables à rééduquer, société à préserver de ce danger) qui relève d'une certaine philanthropie. La religion peut être un puissant adjuvant de ce mouvement. Il est du reste remarquable de constater la coïncidence que constitue, dans une période courte, mais sur l'ensemble du territoire national, la création de plusieurs œuvres destinées aux jeunes détenus, autour de 1835-1840 : celle du père Rey à Oullins en 1835, Mettray, Marseille (abbé Fissiaux), Bordeaux (abbé Dupuch) en 1839, Saint-Ilan en 1843, sans compter même une éphémère tentative en 1827 à Paris par l'abbé Auzoux. Et en 1842, Don Bosco ouvre à Turin son premier oratoire **Note74**. Il existe visiblement ici un mouvement important, à forte connotation catholique, qui dépasse les frontières de la France, et que la loi du 5 août 1850 **Note75**, finalement ne viendra qu'entériner, en encourageant les colonies pénitentiaires agricoles privées **Note76**. Après les journées de 1848, c'est en effet le travail agricole qui est préconisé afin de réhabiliter et moraliser les jeunes détenus condamnés à une peine inférieure à deux ans, et leur éviter la promiscuité des prisons ordinaires.

Dans la Loire, le rôle des entreprises et d'une forme de paternalisme est important dans le domaine des

œuvres de protection de l'enfance, au sens large. Quand bien même d'ailleurs une volonté gouvernementale existerait de créer de nouvelles institutions, elle serait ici inopérante sans le relais des élites locales, économiques pour l'essentiel.

Dans la Loire, 1850 correspond à l'ouverture de la colonie agricole des Trouillères, le premier, quoique éphémère, établissement de ce genre dans le département, pour les garçons tout au moins. Il est sans doute tardif, mais finalement plus original que l'établissement du Refuge ouvert dès 1838 et qui reprend le modèle des Bons Pasteurs : contemporain de Mettray et de Cîteaux, à quelques années près, il s'en distingue par son intention d'associer à l'éloignement de la ville et au travail des champs, un enseignement agricole permettant de développer la région où il s'installe. A ce double titre, de la relative antériorité et de l'originalité du projet, la colonie agricole des Trouillères nous paraît constituer un élément fondateur. A la différence des œuvres précédentes, il y existe ce que l'on appellerait aujourd'hui un projet éducatif, passablement brouillon sans doute et peut-être fort hypocrite, mais qui du moins dépasse le stade de l'apport de main-d'œuvre aux industries locales.

Parallèlement, de nombreuses œuvres privées, dues largement aux entreprises, parfois à des initiatives plus populaires (mutuelles et coopératives), entreprennent une sorte de maillage social de la population, depuis la protection de l'enfant et de la mère, jusqu'à celui des orphelins, jeunes ouvriers et enfants en danger moral. Une certaine spécialisation des œuvres s'opère.

Ces deux mouvements convergent, dans la fin du XIX^e siècle, vers la création de deux œuvres, le Sauvetage de l'enfance, lui aussi provisoire mais qui illustre une volonté de privilégier le recours au placement familial, et la colonie agricole et industrielle de Saint-Genest-Lerpt, plus durable mais qui reprend le modèle plus classique de l'enfermement et du travail des champs comme outils de régénération. Toutefois, les méthodes éducatives employées y paraissent plus innovantes que ce que cette simple référence à l'enfermement et à l'agriculture laisse supposer.

Après la Première Guerre mondiale, la perspective change. Le cadre d'intervention fait davantage la place à une forme de spécialisation professionnelle, d'abord médicale. Dans les années trente, il se réorganise, et au nom de l'efficacité entreprend d'associer toutes les œuvres, publiques et privées. Cette association a pu exister dans la période précédente ; elle est désormais consciente, sinon organisée. Et elle aboutit à la constitution d'un secteur cohérent de la protection de l'enfance, où encore aujourd'hui le secteur privé possède une place prépondérante, avec l'accord au moins tacite de la puissance publique. Avec la décentralisation des années 1980, et l'apparition d'un nouvel acteur : le Conseil général, il n'est pas exclu que l'équilibre institutionnel issu des années 1950 soit remis en cause, d'où notre volonté de ne pas pousser trop l'étude vers la période la plus récente, sauf exception, afin de mettre surtout en avant les permanences.

La Première Guerre mondiale constitue donc une rupture, mais les réorganisations d'après-guerre sont finalement assez durables et fondatrices pour être encore en partie visibles aujourd'hui. C'est pourquoi les années 1950 ont été choisies pour clore l'étude : assez récentes encore pour donner lieu à témoignages, assez éloignées pour être dépassionnées, et marquées surtout dans le domaine qui nous intéresse par d'importants renouvellements.

Vers 1950-1955 en effet, le paysage change : un personnage aussi marquant que Marinette Heurtier disparaît, alors que le Service social du tribunal embauche sa première assistante sociale diplômée, que l'achat d'une 2cv permet désormais des déplacements et donc un travail un peu plus faciles et efficaces, que la Maison d'accueil pour garçons déménage, et qu'Antoine Pinay laisse à Paul Guichard la présidence du Comité de patronage. Par ces nombreux changements dont certains sont anecdotiques, mais dont le nombre seul fait sens, c'est un changement de génération qui s'opère, chez les travailleurs sociaux comme chez les dirigeants de l'œuvre qui concentre l'essentiel des activités dans le secteur de l'enfance délinquante.

Entre la mise en place de ce secteur de la protection de l'enfance, et sa spécialisation dans la période récente,

se situe notre travail. Le champ chronologique adopté permet de faire apparaître les évolutions. Bien sûr, la parenthèse centenaire flatte l'œil, mais elle n'est pas pour autant arbitraire. Ces bornes cependant sont moins impératives qu'indicatives : ce sont des points de repère, avec lesquels nous avons parfois pris quelques libertés.

Ces trois parties peuvent également être comparées à trois éclairages différents, à trois façons complémentaires d'envisager la question de l'enfance, qui se sont imposés en raison surtout des sources disponibles. L'existence de l'important fonds des papiers du père Cœur explique ainsi le poids du chapitre consacré à la colonie de Saint-Genest-Lerpt, au centre de ce travail. Cependant, de nombreuses passerelles existent, qui montrent la cohérence du secteur de la protection de l'enfance dans la Loire. Saint-Genest sans doute est alimenté surtout par les placements privés et familiaux, mais l'Assistance publique également y a recours. Les personnes qui s'impliquent dans le fonctionnement de l'Assistance publique ou de la justice des mineurs sont présentes aussi dans le secteur associatif, et participent à la création ou soutiennent l'action du Comité de défense des enfants traduits en Justice ou du Comité de patronage.

En rentrant davantage dans le détail, on peut voir dans la première partie un préliminaire présentant l'évolution de la situation de l'enfance à travers l'application dans la Loire des lois qui rythment la période. On y entrevoit également déjà la place des individus et l'importance du milieu associatif (les deux sont évidemment liés) comme auxiliaires des administrations.

La deuxième partie est centrée sur Saint-Genest, et son contexte. Les sources surtout sont en cause : il existe peu de choses sur le Sauvetage de l'enfance de Saint-Etienne, la colonie agricole des Trouillères, et le Refuge a déjà été étudié, avec les mêmes documents de base d'ailleurs. De sorte que si le Sauvetage peut paraître plus moderne, il est traité rapidement et occupe peu de place, ce qui finalement ne fait que souligner le caractère éphémère de son existence. Saint-Genest en revanche est une maison en apparence plus traditionnelle, mais la quantité des documents disponibles, ainsi que leur caractère inédit, fait qu'elle domine cette deuxième partie. D'où cette constatation qu'à la fin du XIX^e siècle dans la Loire, le secteur de la protection de l'enfance est dominé par une maison de correction. L'intérêt cependant de cette quasi-monographie est que le détail de l'étude permet de relever des éléments finalement originaux, et singulièrement une conception intéressante et moderne de la pédagogie.

La troisième partie concerne une période plus récente, et prend cette fois le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral pour pivot. C'est elle aussi qui reprend le plus d'éléments issus du DEA. Elle a pour ambition de montrer le caractère fondateur de ce qui se joue, à Saint-Etienne surtout, dans les années 1930, pour l'organisation actuelle de la protection de l'enfance dans la Loire, et plus particulièrement dans la répartition des implantations publiques et associatives sur le territoire du département.

L'étude de ce siècle de développement des œuvres consacrées à l'enfance dans la Loire poursuit quelques objectifs simples. Une volonté purement descriptive d'abord : en montrant les modes de prise en charge des enfants, et leur éventuelle évolution sur le siècle, on aboutit à des questions importantes telles que le projet éducatif poursuivi, ou la considération que telle époque ou telle institution porte à l'enfance. Mais la description d'un enracinement d'œuvres et d'institutions impose également de s'interroger sur les raisons et conditions du développement dans la Loire d'un secteur de la protection de l'enfance, dans le temps en augmentant peu à peu le nombre de ses acteurs qui du même coup se spécialisent, mais aussi dans l'espace en étendant à l'ensemble du département des activités restées surtout stéphanoises jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

Cette description se double d'une interrogation sur les raisons de modes de financement et d'action choisis : en clair, le poids du secteur privé, déjà relevé et qui nous paraît constituer un trait marquant de notre champ d'étude, ne saurait relever du seul hasard ; les pouvoirs publics eux-mêmes ont pu y contribuer.

S'y ajoutent quelques autres thèmes, tout aussi transversaux, tels que le rôle de la loi, ou des lois successives,

qui tout au long du XIX^e siècle et jusqu'en 1945 encadrent, organisent, stimulent parfois le secteur de la protection de l'enfance, et ce d'autant plus que les pouvoirs publics sont acteurs (Assistance publique, justice) parfois et financeurs toujours.

Le rôle des hommes également est à creuser, qui dans le cadre légal ainsi défini donnent aux œuvres et administrations évoquées leur dynamisme et leur originalité. Au besoin, on s'interrogera également sur leurs motivations, professionnelles, religieuses ou idéologiques, qui peuvent aboutir à de véritables réseaux, même s'il est particulièrement difficile de faire la part du regroupement fortuit de personnes autour d'un même idéal et d'une même action, et du rassemblement conscient autour d'une personnalité assez forte pour tenir lieu de meneur.

Ce travail, particulièrement long dans son élaboration en raison notamment d'une activité professionnelle menée en parallèle et de l'éloignement des lieux de travail et de recherche, a été l'occasion de reprendre et de compléter les dépouillements commencés à l'époque du DEA, lequel avait permis d'ouvrir des archives importantes, mais parfois lacunaires. Celles de l'ADSEA par exemple ne comportent que très peu de documents antérieurs aux années 1950, et notamment aucun dossier ancien d'enfant. Nous avons donc également recouru à l'enquête orale, afin de rencontrer la plupart des acteurs et des témoins concernés. Certains depuis ont disparu. D'autres dépôts privés avaient également été utilisés : Barreau de Saint-Etienne, Temple de l'Eglise réformée de Saint-Etienne.

Les compléments ont surtout concerné les dépôts publics : Archives municipales de Roanne et surtout de Saint-Etienne, Archives départementales. On y a trouvé l'essentiel de ce qui concerne l'Assistance publique et la justice des mineurs dans la Loire. Les Archives nationales ont permis de préciser, de façon ponctuelle, le fonctionnement de telle institution, le rôle de telle personnalité.

Un traitement informatique, parfois laborieux à mettre en place et sans doute incomplet, faute d'une véritable compétence en ce domaine, a été mis en place à partir du *corpus* représenté par les nombreux dossiers Note77. personnels de pupilles de l'Assistance publique, et dans une moindre mesure à partir des dépouillements d'archives judiciaires.

Les Archives départementales de la Loire enfin nous ont donné accès au fonds, alors non encore classé, des papiers personnels du père Cœur, source remarquable et de première main sur la colonie agricole de Saint-Genest-Lerpt. Il a reçu quelques compléments des archives de Petites Sœurs de Saint-Joseph, conservées à la maison généralice de l'ordre au Montgay (Fontaines-sur-Saône) ; les Petites Sœurs de Saint-Joseph constituent la dernière partie encore vivante de l'ordre fondé par le père Joseph Rey, auquel a appartenu le père Cœur.

On trouvera en fin de volume une présentation plus détaillée de ces sources, dont la découverte puis l'exploitation tiennent parfois davantage du hasard que du plan raisonné ; c'est là du reste ce qui fait une bonne partie du plaisir d'une telle recherche...

Reste enfin à remercier tous ceux qui ont accompagné, soutenu et encouragé ce travail.

Muriel, puis Agathe qui nous a rejoints en cours de route, en ont supporté les contraintes, au quotidien mais aussi pendant les périodes de vacances. Leur présence constante a été particulièrement précieuse.

Yves Lequin a encadré cette recherche avec assez de liberté et de distance pour que cette tutelle soit efficace sans être pesante.

A Lille, Jean-Pierre Hirsch nous a permis de participer aux séminaires du CERSATES, conservant ainsi des contacts avec des recherches en cours, alors que Jean-Paul Barrière nous guidait dans les méandres du traitement informatique des données et de la constitution de bases de données sous FileMaker Pro,

efficacement secondé par Kourosh Saljoghi.

Denys Barau, en nous donnant notamment accès à des documents en cours de classement aux Archives départementales de la Loire, a ouvert de nouveaux axes de travail.

Enfin, tous ceux dont les noms suivent, à des titres divers, ont aidé et rendu possible ce travail : Marius Alliod, Viviane Bador, Edmond Barnola, Barthélémy Bayon, Roger Bellet, Laurence Bellon, Geneviève et Maurice Berger, Yves de Broucker, Gaston Charnay, André Clavier, Jean Dasté, Dominique Dessertine, Guy Doublet, Raymond Dousteyssier, Jean-Pierre Fanget, Georgy Faure, Olivier Faure, Bernard Fayolle, Jean-Marie Fayol-Noireterre, Bernard Fillion, Marie-Paule Forichon (et l'ensemble des salariés de la Sauvegarde), Paul Fustier, Catherine Gieules, Colette Giron, Henri Hours, Valérie Jourdan, Philippe Leboulanger, Albert Lefèbvre (relecteur efficace, et rapide), Philippe Leboulanger, Georges Levaillant, Daniel Loupiac, Violette Maurice, Marie-Claude Meunier, Henri Michard, Danièle Miguet, Alice Mossé, Yves Musset, Joëlle Perroux, Michelle Saint-Point, Cécile Savioz, André Sijobert, André Solomieu, Jeanne Tarantola, Emilie Vauthier, frère Placide Vernet, Michel Wullschleger.

Première Partie : les prises en charge publiques : Assistance publique et Justice

L'administration a pour fonction de mettre la loi en application : soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. C'est là, pour le sujet qui nous occupe, ce qui distingue l'Assistance publique de la Justice.

D'un côté, il faut recueillir les enfants abandonnés et suppléer à l'absence de leur famille. Il est difficile de connaître précisément le regard posé par les membres du service de l'Assistance publique sur les enfants qu'ils accueillent ; rares sont les jugements directs sur eux ou leur famille. Sans doute, un certain sentiment de condescendance, en vertu du principe selon lequel un parent indigne (n'a-t-il pas refusé d'assumer ses responsabilités parentales ?) ne saurait avoir engendré un enfant qui ne le soit pas un peu, a pu exister. Par ailleurs, le souci d'une saine gestion des deniers publics a pu mener à des opinions peu amènes sur les parents usant des services de l'assistance publique en cas de difficulté passagère, comme d'une possibilité de garde temporaire, et par glissement sur les enfants bénéficiant indûment de la sollicitude publique. Cette méfiance peut être entrevue ici ou là, mais les opinions les plus clairement exprimées penchent plutôt du côté des qualités de cœur et de la mise en cause du fonctionnement de la société : plus que la duplicité supposée des familles, c'est leur pauvreté qui les contraint d'abandonner leurs enfants. Rien ne permet de dire que c'est cette dernière opinions qui prévaut. Il n'empêche cependant qu'examiner le fonctionnement du service des enfants assistés de la Loire doit amener à étudier la façon dont les enfants y sont accueillis et traités. On y trouvera une sollicitude plus paternelle que gestionnaire, et une impression plus familiale qu'administrative. Famille de substitution, l'Assistance publique paraît avoir à cœur de remplir sa mission.

De l'autre côté, la Justice des mineurs punit l'enfant déviant, et lui cherche un lieu d'éducation de rééducation ou de mise à l'écart. Il n'est pas toujours facile de distinguer la volonté de punir l'enfant, celle de le protéger, de celle de protéger la société. D'autant plus qu'au-delà des classiques possibilités d'enfermement il existe bien peu de solutions alternatives. La liberté surveillée bien sûr existe (depuis 1912), mais ne justifie guère son appellation lorsqu'elle est confiée à un établissement fermé. Ce sont les particuliers, les associations, qui permettent à la Justice d'utiliser à fond les dispositions légales, sans en dénaturer le sens. Plus encore qu'à l'Assistance publique où les personnes en charge du service (l'Inspecteur, surtout) ont un rôle considérable, la Justice ne peut jouir de la totalité des possibilités prévues par la loi qu'avec l'aide de particuliers et d'organismes qu'elle sollicite, suscite et soutient.

Cependant, la séparation entre Assistance publique et Justice ne doit pas être exagérée. La législation elle-même se charge d'atavir des points de rencontre. Par exemple, l'Assistance publique peut être un lieu d'accueil pour les enfants de Justice. C'est particulièrement le cas dans le cadre de la loi de 1889 sur la

déchéance de puissance paternelle, grâce à laquelle la puissance publique peut garder un œil sur (dans) les familles et sanctionner une éducation par trop déficiente. Il y a certes punition, mais des parents, au nom de la protection de l'enfant. C'est pourquoi il en est surtout question dans le chapitre consacré à l'Assistance publique.

A l'inverse, les lignes concernant la correction paternelle sont volontairement placées au début du chapitre sur la Justice des mineurs dans la Loire, en guise de transition, puisqu'elle montre la survivance d'une Justice mise à la disposition des familles, sans réel contrôle, dans un seul but de punition. Mais il est remarquable que les critiques relevées dans la Loire proviennent de fonctionnaires, de l'administration générale ou de la justice, c'est-à-dire de ceux-là même qui sont supposés appliquer, sinon promouvoir, la loi. C'est bien le signe que la conception que la Justice se fait des enfants change dans la période. C'est pourquoi du reste nous avons tenté de rechercher, en particulier par l'esquisse de quelques récits de carrière, sinon de vie, de magistrats, la trace d'opinions, d'une cohérence d'action, la trace d'explications d'ordre idéologique ou personnel à leur façon de rendre la Justice.

Les paramètres sont donc nombreux : contenu des lois successives, volonté ou possibilité de les appliquer, rôle et place des individus, à quoi s'ajoute l'émergence de la volonté de prendre en compte l'intérêt de l'enfant.

I. Les enfants en danger : l'Assistance publique dans la Loire

L'abandon d'enfant est un acte ancien^{Note78.}, que les textes officiels ont plus accompagné et encadré que véritablement combattu. Le lieu d'abandon est connu : l'hospice, au besoin équipé d'un « tour » permettant d'assurer l'anonymat des parents tout en permettant une rapide prise en charge de l'enfant, afin de limiter la mortalité. Le devenir de l'enfant également : placé à la campagne en nourrice jusqu'à douze ans, il sera ensuite pourvu d'une place, à la campagne aussi le plus souvent. Danielle Laplaige fait malicieusement remarquer qu'il ne s'agit jamais ici que d'une reprise du mode d'éducation en vigueur dans la haute société, qui « *confiait ses enfants, dès leur naissance et pour quelques années, à des nourrices villageoises de modeste condition.* »^{Note79.}

Confiés à l'Église sous l'Ancien Régime, les enfants abandonnés deviennent avec la Révolution « *enfants naturels de la Patrie* » (loi du 4 juillet 1793) ; la charité se laïcise, l'État prend en charge cette protection, présentée désormais comme un devoir, et tente, un court instant, de rendre leur dignité à ces enfants (les « bâtards » du langage courant) et à leurs mères (ces « filles mères » qui n'ont pas totalement disparu de notre vocabulaire) : les enfants trouvés ne porteront plus que le nom — plus neutre — d'orphelins, les mères sont encouragées à garder leur enfant, en étant accueillies dans des « maisons maternelles » où elles pourront accoucher dans de bonnes conditions et en se voyant proposer une allocation pour allaiter elles-mêmes leur enfant ; le tout dans le secret le plus absolu^{Note80.} .

L'époque napoléonienne connaît une réorganisation complète du dispositif d'accueil : le décret du 19 janvier 1811 crée l'Assistance publique. Chaque arrondissement doit posséder un hospice dépositaire, le Trésor public prend en charge les frais de fonctionnement, le complément étant fourni par les communes et les revenus des biens propres des hôpitaux ; le « tour » est généralisé. Cette générosité n'est pas désintéressée puisque l'enfant, après douze ans, est mis à la disposition du ministre de la Marine ; l'État, en quelque sorte propriétaire de l'enfant, peut en user à sa guise et l'armée napoléonienne a besoin de recrues. Ceux qui y échappent sont placés chez un patron, dont les droits sont considérables, jusqu'à vingt-cinq ans : il ne leur doit que la nourriture, le logement et l'entretien^{Note81.} .

Avec le temps, les pécules apparaissent, et l'on tente de limiter le nombre des enfants en remplaçant les tours par des bureaux d'admission, en réduisant le nombre des lieux d'abandon, en tentant de favoriser l'allaitement maternel.

Avec les lois du 24 juillet 1889^{Note82}, du 19 avril 1898 et du 28 juin 1904, l'Assistance publique se voit confier, en plus de la charge classique des enfants abandonnés, celle des enfants dont les parents ont été déchus de leur puissance paternelle, des enfants accusés pendant la durée de l'instruction ou condamnés, et obtient un cadre clair pour les « *pupilles difficiles ou vicieux* » qui peuvent désormais être confiés, en dernier recours, à l'Administration pénitentiaire^{Note83}.

Nous distinguerons donc l'étude du cadre général du fonctionnement de l'Assistance publique, du cas plus particulier des « *enfants moralement abandonnés* », nouvelle catégorie née de la loi de 1889, et des pupilles ayant eu affaire à la Justice. Pour les premiers en effet, l'administration se pose en protectrice, suppléant la famille qui a abandonné son enfant, alors que pour les seconds la Justice a condamné la famille, l'a jugée déficiente et lui a retiré l'enfant pour le confier à l'administration. Le résultat sans doute est identique, et dans les deux cas l'enjeu est la protection de l'enfant, mais la cause est fort différente. Reste à voir si ces deux catégories d'enfant connaissent au sein de l'Assistance publique un sort différent.

Mais ces enfants ont cependant pour point commun l'absence de famille, soit qu'elle ait disparu, soit qu'ils en aient été éloignés. La vie qui leur est organisée par l'administration prend donc une importance considérable, que ce soit par le choix des familles d'accueil, ou par le souci d'assurer leurs études par exemple. Il est donc nécessaire de s'arrêter sur le fonctionnement quotidien du service.

A. Les enfants protégés par l'administration

Cadre chronologique oblige, nous n'avons guère examiné les sources antérieures à 1850, sans pour autant couper des séries documentaires qui le chevaucheraient. Toutefois, une incursion limitée (géographiquement) dans des temps plus anciens permet de remettre en perspective la loi de 1811 et son application.

1) Les temps anciens

Sans pousser trop loin le voyage à rebours ni alourdir le propos, on peut cependant constater que l'application de la loi de 1811 sur l'Assistance publique a été lente, et sans doute différente d'un point à un autre du département.

Ainsi à Charlieu, tout au nord du département, loin du chef-lieu et malgré la sous-préfecture de Roanne à une vingtaine de kilomètres, l'hôtel-Dieu fait de la résistance. Certes, d'après les archives que nous avons pu consulter^{Note84}, le nombre d'enfant reste négligeable ; il atteste néanmoins d'une force d'inertie opposée aux réformes.

On ne reviendra pas sur des cas trop anciens. Il faut noter toutefois que l'hôtel-Dieu n'est pas le lieu naturel d'abandon des enfants^{Note85} : en réponse à un arrêté départemental leur enjoignant de prendre en charge un enfant abandonné chez son nourricier et de rembourser les arriérés de vingt-sept mois de nourrice, les administrateurs en appellent au ministre de l'Intérieur en pluviôse an VI (décembre 1798). La somme a bien été payée, « *malgré que cette maison n'a jamais été chargée des enfants abandonnés et qu'elle soit privée de secours* », il reste maintenant à la rembourser et à prévoir le financement de la nourriture et de l'entretien de l'enfant en question^{Note86}.

A l'inverse, lorsqu'il s'agit, un peu plus tard, d'appliquer la loi de 1811 en mettant fin à l'accueil des enfants, l'hôtel-Dieu renâcle.

A l'État dressé en exécution de l'article 3 de l'arrêté de M. le Préfet du 8 octobre 1811 des enfants abandonnés admis de l'hospice de Charlieu et qui sont transférés à l'hospice civil de Roanne figurent trois noms :

- Françoise Buttet , 9 ans, placée à l'hospice à la suite du décès de sa mère dans ce même établissement, son père ayant été appelé à l'armée comme conscrit de l'an IX ; elle est placée le 1er Vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) à Chandon chez Claude Delorme et sa femme Benoîte Lépinasse moyennant douze francs par mois, pendant deux ans environ, puis revient à l'hospice où elle est logée, nourrie et entretenue.

On supposera qu'âgée alors de cinq ou six ans, elle a pu rendre quelques services à l'hôtel-Dieu, où ne devait pas manquer le linge à entretenir ni les tâches ménagères, pour autant qu'on admette, et rien n'en est dit, que le modèle suivi ici est celui ailleurs dominant : des tâches manuelles concernant surtout l'habillement **Note87**.

- Philibert et François Meynard (5 ans et demi et 3 ans), sont les enfants naturels de la « *filles Meynard décédée dans l'indigence* », admis à l'hospice sur décision du sous-préfet. Ils sont placés depuis le 7 décembre 1810, Philibert chez le cultivateur Benoît Chevalier de Charlieu pour une durée de trois ans et une pension annuelle de soixante-douze francs, et François chez Madeleine Prohence veuve Tacher à Saint-Bonnet-de-Cray (Saône-et-Loire) pour douze francs par mois.

La différence de prix de pension, du simple au double, paraît logique puisque l'âge conditionne les services que peut rendre l'enfant à la famille qui l'accueille. Cela est confirmé par la différence du lieu de placement **Note88** ; le plus âgé chez un agriculteur, le plus jeune chez une veuve qualifiée de « *ménagère* ». On peut imaginer que les tâches seront à l'avenant. L'âge toutefois surprend, et l'on peut espérer que le travail confié à un garçon de moins de 6 ans n'est pas écrasant. On retrouve ici du reste les sommes et les âges évoqués pour la jeune Françoise Buttet , placée entre 4 et 6 ans, puis reprise par l'hôtel-Dieu pour y travailler.

Il faut cependant relativiser, en rappelant les conditions de ces placements : à proximité du lieu de naissance des enfants, sans la distance qui sera, on le verra plus loin, la règle en cette matière, et chez des gens qui ont pu connaître, croiser ou entendre parler de leur famille.

En tout cas, la jeune Buttet ne sera pas envoyée à Roanne ; son père réapparaît opportunément et la reprend.

Le cas des deux enfants Meynard est plus épineux. Le sous-préfet de Roanne a beau rappeler le 30 mai 1812 aux administrateurs de l'hôtel-dieu que l'hospice de Roanne est le seul habilité à recevoir les enfants abandonnés, ils figurent encore sur un nouvel exemplaire de l'*Etat...* cité plus haut et daté cette fois du 9 juin 1812. Une délibération de la Maison d'hospice de Charlieu réclame même sur un ton passablement larmoyant la prise en charge des frais de leur pension, représentant « *une dépense de deux cents sept francs par année ce qui prive d'autant les pauvres malades* ».

Faute de trace ultérieure, on supposera que les choses ont fini par rentrer dans l'ordre légal. Aucune réticence ne s'exprime en tout cas lorsque quelques années plus tard, en avril 1817, un enfant est exposé à la porte de l'hôtel-Dieu et recueilli. Il est transféré à Roanne sur la demande du sous-préfet **Note89**, qui ne manque cependant pas de faire une remarque opportune pour les finances publiques : l'enfant devra être apporté à l'hospice de Roanne avec l'acte qui constate son exposition, sauf à retrouver ses parents « *et pourvu que cet enfant appartienne à une personne aisée puisqu'on nous annonce l'intention de le retirer dans quelques mois* ». Il est recommandé, pour s'en assurer, de consulter les médecins, officiers de santé et sages-femmes de la commune, qui logiquement ont dû participer à l'accouchement. Le but évidemment est de faire prendre en charge les frais de pension de l'enfant par sa famille.

Les recherches ont dû être infructueuses, puisque l'enfant est apporté à l'hospice de Roanne quelques jours plus tard. On passera sur ce préjugé romantique qui voudrait que des gens de bien(s) abandonnassent leur enfant ; l'enfant perdu, notable putatif ? La suite nous en montrera la vanité.

C'est aussi le dernier cas d'enfant recueilli à Charlieu que nous avons repéré. Par la suite, se conformant elles aussi à la loi, les familles ou les mères s'adresseront à l'hospice de Roanne. Peut-être pourrait-on également se

hasarder à poser ici l'hypothèse que Charlieu, petite ville entourée de campagne, est moins concernée que les plus grosses agglomérations, et que l'abandon est moins un fait rural qu'urbain. A moins qu'un acte tel que l'abandon, qui nécessite un minimum de discrétion pour ne pas devenir source de honte (honte de soi, ou honte colportée par les autres raillant la « fille mère »), soit plus aisé à accomplir à l'abri de la foule de la grande ville.

2) Mesurer l'abandon

La principale source utilisée a été la série 1204W des Archives départementales : énorme versement opéré par la Direction de la protection sociale (DPS) du conseil général de la Loire. Elle n'est pas forcément complète ni fiable d'un strict point de vue numérique, mais offre l'avantage d'une continuité séculaire : nous avons dépouillé les dossiers d'enfants couvrant la période 1882-1942^{Note90}. Pour la période précédente, les registres déposés dans la même série ont permis d'obtenir une mesure continue^{Note91}.

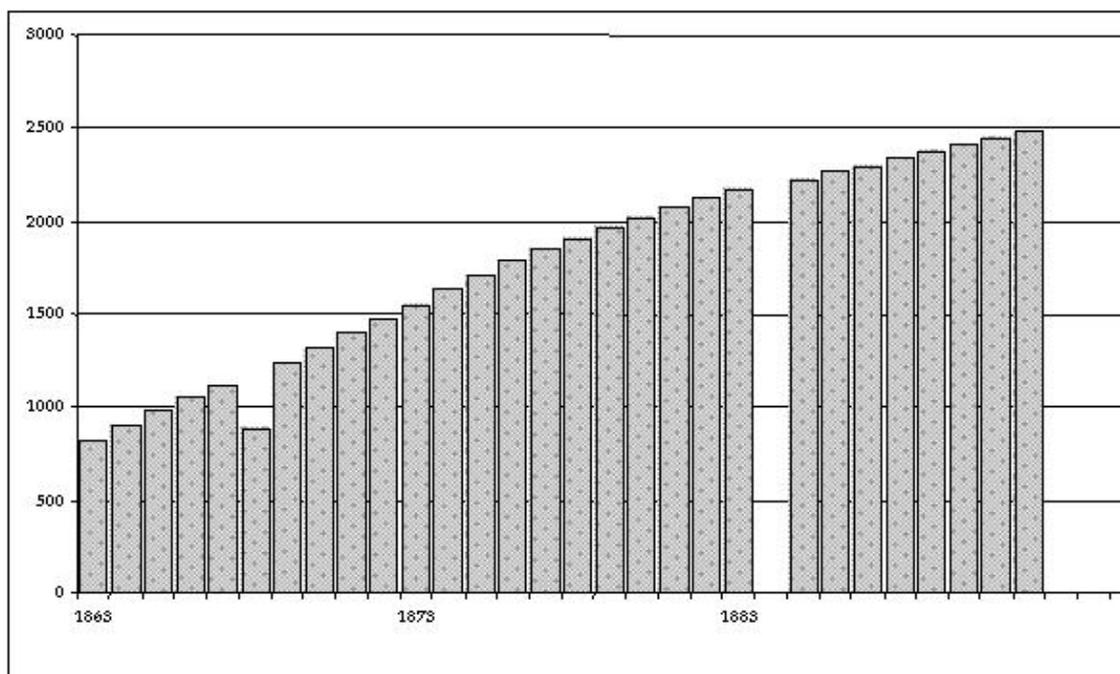
a) les chiffres de la série 1204W des Archives départementales.

Si cette mesure est continue, sa représentativité peut être discutée quand on la compare à d'autres sources. En se référant au *Tableau du Mouvement et de la Dépense des Enfants trouvés dans le département de la Loire*^{Note92}, qui couvre les années 1827-1842, on trouve pour les années qui nous concernent les chiffres suivants (Tableau 1).

Tableau 1 : comparaison de chiffres issus de la série 1204W avec des sources officielles (1839-1842)

	Nb expositions	Chiffres 1204W	Nb décès	Chiffres 1204W
1839	388	56	220	0
1840	417	96	199	0
1841	410	103	173	1
1842	429	99	196	1

Graphique 1 : nombre de pupilles de plus de 13 ans inscrits à l'Assistance publique de la Loire au 1er janvier (1863-1892)



Quelques précautions doivent donc être prises avant de se livrer à l'étude des chiffres généraux, et en tout état de cause il serait hasardeux de se lancer dans un commentaire trop précis.

Pour leur part, les procès-verbaux d'abandon déposés aux Archives municipales **Note93** de Saint-Etienne fournissent les données suivantes pour la seule ville (l'arrondissement en principe) de Saint-Etienne (Tableau 2). Nous retrouvons cette fois des données cohérentes avec celles de la série 1204W, à partir de 1859, ce qui laisse entendre que la hausse du nombre des abandons n'est due qu'à un défaut d'enregistrement ou de transmission des entrées, et que les chiffres issus de la série 1204W ne peuvent être considérés comme fiables qu'à partir de cette date.

Tableau 2 : comparaison de chiffres issus de la série 1204W avec ceux des PV d'abandon (1839-1847)

	Nb abandons	Chiffres 1204W		Nb abandons	Chiffres 1204W		Nb abandons	Chiffres 1204W
1839	213	31	1848	164	31	1857	227	78
1840	254	62	1849	181	37	1858	216	110
1841	240	56	1850	146	27	1859	186	175
1842	257	57	1851	158	32	1860	162	165
1843	287	59	1852	165	46	1861	204	203
1844	225	60	1853	176	45	1862	176	171
1845	214	43	1854	187	51	1863	202	202
1846	160	30	1855	212	61	1864	175	175
1847	124	26	1856	228	56	1865	90	176

C'est l'occasion de rappeler la fragilité des sources **Note94** ; on considèrera la série comme un échantillon, le volume des fiches sur une période séculaire atténuant toutefois les effets de cette sélection sauvage dans les dossiers... Il est vrai par ailleurs que le but de cet aperçu concernant le volume des abandons ne doit pas cacher que l'essentiel reste bien le sort qui sera fait, ensuite, aux enfants.

Les volumes sont cependant importants (Graphique 1), et même si on peut discuter, en partie, leur réalité, ils montrent le poids du service des Enfants assistés dans le département, et éventuellement les difficultés à le gérer : presque 2500 pupilles de plus de treize ans inscrits en 1892^{Note95}, et jusqu'à trois à quatre abandons par semaine à Saint-Etienne, entre cinq et sept par mois à Roanne et Montbrison dans la période plus ancienne (Graphique 2), même si, rapporté au nombre de naissances, l'effet est moins saisissant ; sur une période très limitée, les chiffres du Tableau 3 nous en donnent un aperçu.

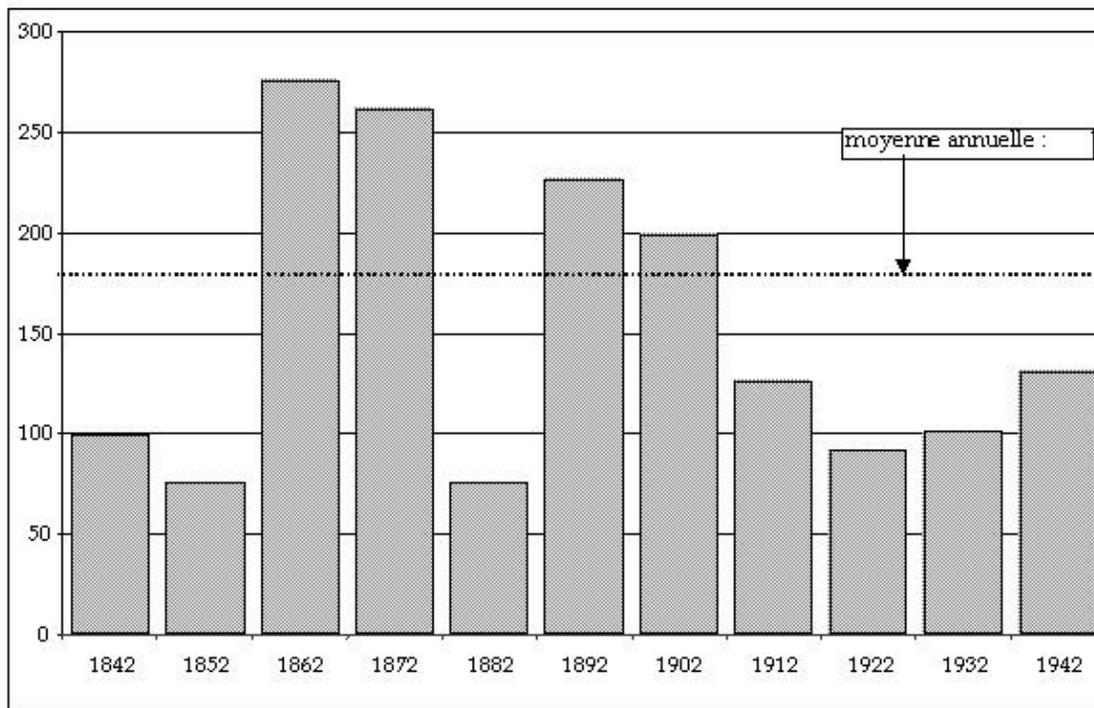
On peut dès lors comprendre les descriptions des contemporains, qui voient dans ce déferlement d'enfants abandonnés vers les villes, en plus d'une charge de plus en plus lourde sur les finances publiques, une forme d'invasion, voire de parasitisme. Un rapport d'inspection daté du 22 septembre^{Note96}, 1834 relève ainsi :

- Il y a à l'Hospice de Saint-Etienne huit cent soixante et onze enfants trouvés, « ce nombre est vraiment effrayant, mais Saint-Etienne est une ville toute manufacturière » ; ils sont pour un tiers enfants de « filles mères que l'on admet trop facilement pour faire leurs couches à l'hospice » : elles viennent en réalité des départements voisins quand elles sont à terme, logent chez des parents ou amis, et sont admises à l'hospice sans difficulté. Elles y accouchent et disparaissent alors qu'elles pourraient élever elles-mêmes leur enfant.

Tableau 3 : pourcentage des abandons par rapport aux naissances (1839-1842)

		Naissances	Abandons	%
1839	Montbrison	3919	84	2,11 ^{Note97} .
	Roanne	4430	73	1,64
	St Etienne	6563	231	3,51
	Total	14912	388	2,6
1840	Montbrison	3920	64	1,63
	Roanne	3821	83	2,17
	St Etienne	6431	270	4,19
	Total	14172	417	2,94
1841	Montbrison	3991	83	2,08
	Roanne	4242	64	1,5
	St Etienne	6455	263	4,07
	Total	14688	410	2,79
1842	Montbrison	4188	75	1,79
	Roanne	4282	85	1,98
	St Etienne	6757	269	3,99
	total	15227	429	2,81

Graphique 2 : abandons d'enfants dans la Loire par année (1842-1942) (d'après ADL 1204 W)



D'autres sont déposés au tour par des sages-femmes qui « *au moyen d'intelligences dans le voisinage de l'hospice mettent en défaut le zèle et les précautions des sœurs et savent de suite où sont placés les enfants.* » Elles le disent aux parents.

D'une façon générale, les administrateurs sont, partout, « *trop faciles à rendre gratis les enfants à leurs parents.* »

- A Roanne, il y a trois cent soixante-dix-sept enfants trouvés. Ceci est « *dû en partie au département de l'Allier dont les cantons les plus voisins apportent beaucoup d'enfants à Roanne.* » Là aussi les parents savent trop facilement le lieu de placement de leur enfant. Un autre problème existe, qui peut-être ne facilite pas leur recrutement : les nourrices ne sont payées que tous les six mois, au lieu de trois en principe.

Il y a trois cent trente-trois enfants trouvés ^{Note98} à Montbrison. Le tour, ouvert « *il y a trois ans* », a été fermé quelques mois plus tard « *sous le prétexte que de mauvais sujets y venaient jeter des ordures.* » Depuis, les enfants sont simplement déposés à la porte de l'hospice.

D'une façon générale, ce rapport insiste sur la nécessité de bien examiner les enfants à leur arrivée, afin d'éviter la mort des nourrices, et d'examiner également les nourrices avec soin (afin d'éviter la mort des enfants ?).

Pourtant, malgré ces alarmes, le principe de la permutation des enfants abandonnés avec ceux d'un autre département, destinée à éviter tout contact entre les enfants et leurs parents, à faire sortir du service tous ceux qui n'y sont que par commodité (l'idée est que, privés de nouvelles, de surveillance, voire de visite, les parents préféreront les reprendre plutôt que de les voir s'éloigner), et à assainir les finances du département en leur enlevant cette charge indue, ne sera jamais véritablement appliqué.

Quelques contacts, sans suite, ont été pris avec le préfet de l'Ardèche. Les chiffres relevés sont très faibles au regard du nombre d'enfants assistés : quarante en 1835, soixante-douze en 1836, trente-sept en 1837. Mais un certain effet de menace a pu jouer, puisque plusieurs centaines d'enfants ont été retirés du service : les retraits ont doublé (de cent trente-huit en 1833 à trois cent quatorze en 1834, où la mesure a été annoncée), mais sont

vite retombés : deux cent vingt-huit en 1835, cent cinquante-quatre en 1836, quatre-vingt-dix-neuf en 1837, au-dessous même de leur niveau habituel. Les abandons ont même augmenté, parce qu'apparemment, immédiatement après leur retrait, les enfants sont rendus aux hospices.

Le déplacement fait donc long feu. Inefficace, il est également cruel, écrit Valentin Smith, conseiller à la cour d'appel de Riom **Note99** :

« Dans la demande que fait un nourricier de garder l'enfant qu'il a élevé et qu'on veut lui arracher, votre commission ne voit que l'élan du cœur qui ne calcule pas l'avenir, au moment d'une douloureuse séparation ; puis, dans la restitution faite à l'hospice, elle ne voit que les cruelles exigences de la misère qui forcent le nourricier à abandonner cet enfant, parce qu'il n'a plus de pain à partager avec lui. »

Le service des enfants assistés continuera donc à fonctionner comme devant, à peine purgé de ses éléments litigieux, mais avec peut-être le sentiment de faire œuvre utile, et sociale...

Il n'est pas inutile de signaler dès maintenant que Valentin Smith porte à la question des enfants abandonnés davantage qu'un intérêt professionnel : magistrat, il est également lui-même enfant naturel, et sa carrière a souffert de cet état. En 1835, alors qu'il est procureur du Roi à Saint-Etienne, le procureur général de Lyon hésite à le proposer comme conseiller à la cour d'appel précisément parce que cette condition d'enfant naturel est considérée comme incompatible avec la dignité du haut magistrat. Ses qualités professionnelles lui permettront finalement d'être promu, mais en 1837 seulement, et non pas à Lyon mais à Riom ; il ne sera conseiller à Lyon qu'en 1850, et finalement à Paris en 1864. Tout cela peut expliquer le caractère peu conformiste de ses vues sur la question **Note100**.

Aline Cebulski-Gadala, qui a étudié les enfants abandonnés de l'hospice de la Charité de Saint-Etienne, note que les admissions sont parallèles aux naissances illégitimes **Note101**. Smith, malgré le moralisme ambiant, ne s'en offusque pas, et proclame **Note102** :

« Sans doute, la dépravation des mœurs, l'imprévoyance, l'accroissement de la population, l'intérêt privé qui spéculait frauduleusement sur la bienfaisance publique, sont autant de causes qui concourent à l'abandon des enfants ; mais celle qui domine toutes les autres, c'est, il faut le répéter, la honte et la misère. »

Dans les campagnes et les bourgs s'exerce avec constance et sans la moindre bienveillance une « *police du voisinage* » qui condamne la faute de la fille mère, alors que c'est précisément la honte qui pousse à l'abandon. Dans les grandes villes où il est facile de se soustraire aux curiosités, et où d'ailleurs règne une grande indifférence aux autres, c'est surtout la misère qui est la cause de l'abandon des enfants illégitimes.

On saluera le caractère peu contemporain, voire iconoclaste, de ces remarques, assez éloignées de l'image que l'on a souvent de l'époque et où peut percer le poids d'une expérience personnelle. La campagne n'est pas le havre qu'on croyait ; la ville, certes indifférente, est surtout l'accumulation de la misère qu'elle attire. Loin de stigmatiser la fille mère, Smith renvoie la responsabilité finale de son acte à la société elle-même. Plutôt que de discuter de la suppression des tours, il serait plus digne du pays, afin de diminuer le nombre des expositions et de resserrer les liens de la famille,

« de travailler à prévenir la misère, de chercher à détruire le paupérisme, à extirper la mendicité et le vagabondage, ces lèpres honteuses de la société ; ce serait enfin de venir au secours des femmes enceintes et des mères dans l'indigence. » **Note103**.

Misère, honte et remords, c'est en effet ce qui apparaît quand on se penche sur les abandons.

b) mesurer l'acte d'abandon ?

L'exemple du procès-verbal dressé le 17 juin 1852 par le commissaire Vivès, et relatant l'abandon à l'église Saint-Louis de Saint-Etienne d'un jeune garçon de vingt mois pendant un office, par sa mère domestique et célibataire venue de Vanosc (Ardèche), paraît assez représentatif de ces mères qui abandonnent leur enfant, comme le commissaire, avec son vocabulaire précieux et sa réprobation pas très assurée, pourrait symboliser le regard de la société sur les abandons. L'abandon dans un lieu public, dans le cas présent, est cependant plutôt rare, et constitue un délit **Note104**. L'origine rurale, l'état de domestique qui est la source des malheurs de la fille mère, la promesse de mariage finalement non aboutie, et le désespoir affiché de ne pouvoir garder davantage son enfant, sont des caractères récurrents de l'abandon.

Les enfants abandonnés avec un petit objet, plus rarement un billet protestant de l'amour qui leur est porté ou déplorant la misère qui oblige à les perdre, ne sont pas rares, signe d'une intention de leur laisser un petit bout d'identité, et éventuellement de les reprendre plus tard.

On trouve également toute une panoplie d'objets divers, cartes à jouer, pièces d'habillement, morceaux de tissu, et jusqu'à des cartons écrits et coupés, dont la reconstitution devra permettre d'identifier à coup sûr la vraie famille. De l'intention à l'acte, il y a un grand pas rarement franchi, mais on peut mesurer à ces petits signes émouvants l'attachement des mères pour l'enfant qu'elles laissent partir (Tableau 4).

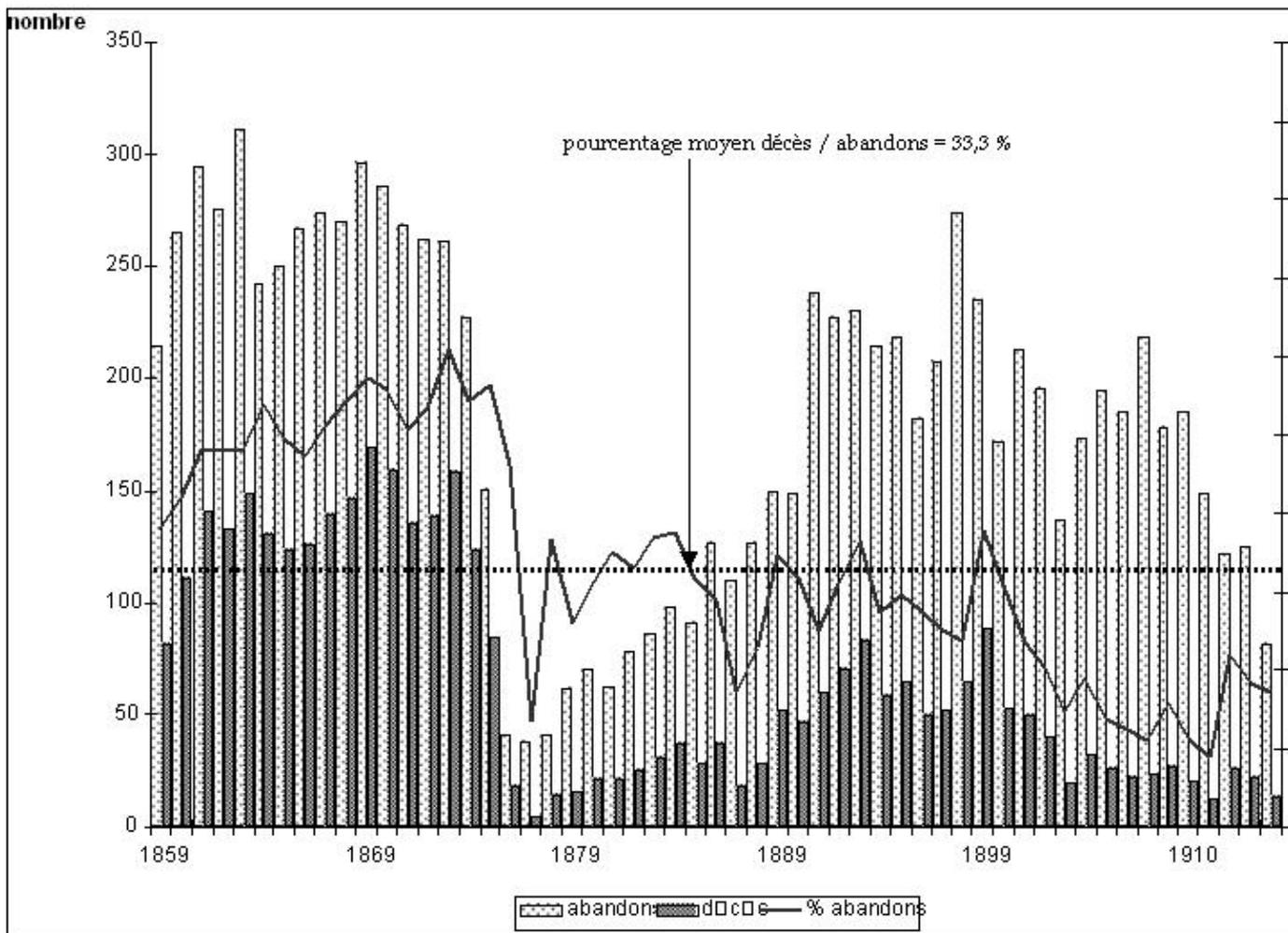
Tableau 4 : Saint-Etienne, objets laissés avec les enfants abandonnés (1839-1845) **Note105**.

	nombre d'abandons	rubans	billets	médailles	enfants repris
1839	213	69	98	6	30
1842	257	85	104	4	22
1845	214	88	81	6	16

La proportion d'enfants repris est moins faible qu'on aurait pu le penser : 25,75 % à Saint-Etienne, 23,53 % à Montbrison et 18,56 % à Roanne, soit entre un quart et un cinquième des enfants concernés, entre 1842 et 1882 **Note106**.

Il faut aussi compter avec les décès (Graphique 3), le plus souvent dans l'année qui suit le dépôt de l'enfant. Ils peuvent atteindre des chiffres considérables, souvent supérieurs à 50 % avant 1875, rarement inférieurs ensuite à 20 %. La vie de l'enfant abandonné est précaire ; sans doute sa disparition est-elle moins mal vécue que tout autre.

Graphique 3 : abandons et décès (Loire, 1859-1914)



Les causes indiquées **Note107**, ne mettent pas directement en cause la famille d'accueil : broncho-pneumonie, parfois suite de rougeole (19,7 %), athrepsie **Note108**, (14,3 %), tuberculose (5,4 %), débilité ou faiblesse congénitale (5,4 %), et très rarement la mère : guère plus de 1 % de syphilitiques, marqueur par excellence de l'immoralité. Faute d'une famille, est-il autre chose qu'un chiffre statistique, qui passe d'une colonne à l'autre ?

On notera cependant que la part des décès dans les abandons se tasse après 1875 en dessous de 40 %, et qu'après 1890 elle est le plus souvent inférieure à 20 %. C'est l'effet certainement de conditions sanitaires meilleures et d'une surveillance médicale plus régulière. Mais la coïncidence avec le développement de la scolarisation grâce aux lois Ferry peut aussi laisser penser qu'un nouvel acteur intervient désormais dans la surveillance des enfants, moins lié aux contraintes locales des communautés villageoises : l'instituteur.

c) portraits de mères

L'échantillon étudié permet de donner une idée des mères qui abandonnent leur enfant **Note109**. Elles sont souvent nées dans la Loire (Tableau 5), davantage dans la zone plus rurale de Montbrison que dans les régions plus urbaines et industrielles de Roanne et Saint-Etienne.

Mais parmi celles qui sont nées dans le département, un tiers seulement provient du chef-lieu de l'arrondissement, les autres des cantons proches. La ruralité est donc marquée, et confirmée par l'attrait que paraît exercer le chef-lieu sur les franges rurales des départements voisins : 20 % des mères qui déposent leur enfant à l'hospice de Roanne sont nées dans l'Allier, 25 % de celles de Saint-Etienne viennent de la

Haute-Loire. Mais il s'agit moins d'un déplacement de circonstance que d'une immigration récente, pour le travail vraisemblablement **Note110.** .

Tableau 5 : lieu de naissance des mères abandonnant leur enfant, Loire 1882-1942 (%)

	Hospice de Roanne		Hospice de Montbrison		Hospice de Saint-Etienne	
Loire	cantons	56,56	cantons	80	cantons	42,9
	Roanne	16,16	Montbrison	15	Saint-Etienne	16,5
	Saint-Haon-le-Châtel	11,11	Saint-Georges-en-Couzan	12,5	Saint-Chamond	4
	Perreux	7,07	Boën	10	Saint-Héand	3
	Charlieu	6,06	Saint-Jean-Soleymieux	10	Rive-de-Gier	2,7
	Saint-Just-en-Chevalet	5,05	Saint-Bonnet-le-Château	7,5	Firminy	1,8
	La Pacaudière	4,04	Saint-Just-Saint-Rambert	7,5	Bourg-Argental	1,5
	Belmont	3,03	Chazelles-sur-Lyon	5	Saint-Genest-Malifaux	1,5
	Saint-Symphorien-de-Lay	3,03	Saint-Galmier	2,5	Grand-Croix	1,2
	Saint-Germain-Laval	1,01	Noirétable	2,5	Pélussin	0,6
			Feurs	2,5	Ardt Montbrison	6,6
			Saint-Etienne	2,5	Ardt Roanne	3,5
			Saint-Germain-Laval	2,5		
	Haute Loire			10		23,4
				canton Yssingeaux	5,4	
				Reste de l' Ardt	14,1	
				Ardt du Puy	3	
				Ardt Brioude	0,9	
Allier	dont :	20,2			1,2	
	Châtel-Montagne	8,08				
	Lapalisse	2,02				
Ardèche					5,1	
Puy-de-Dôme		2,02		5	4,8	
Rhône		5,05		2,5	3,3	
Saône-et-Loire		10,1			1,5	
Drôme					1,2	
Cantal					0,9	
Ain					0,6	
Isère					0,6	
divers		6,06	Note111.	2,5	14,5	

Si elles sont nées à l'extérieur, la plus grande partie de ces mères est domiciliée dans la ville de l'abandon (Tableau 6). Le cas de Montbrison reste à part : la ville propose moins d'activités industrielles qui attirent, sa région plus rurale possède une population plus stable, sa zone d'influence est plus réduite.

Les professions (Tableau 7) montrent des mères issues du petit peuple des villes : les domestiques partout dominant ; les journalières sont nombreuses. Il y a des ouvrières aussi : bobineuses, tisseuses, dévideuses,

passementières. Les intitulés déclarés ne sont pas forcément très éclairants sur la réelle qualification du travail, mais il n'en faut pas beaucoup pour faire des bobines ou défaire des écheveaux.

Tableau 6 : lieu de résidence des mères abandonnant leur enfant, Loire 1882-1942 (%)

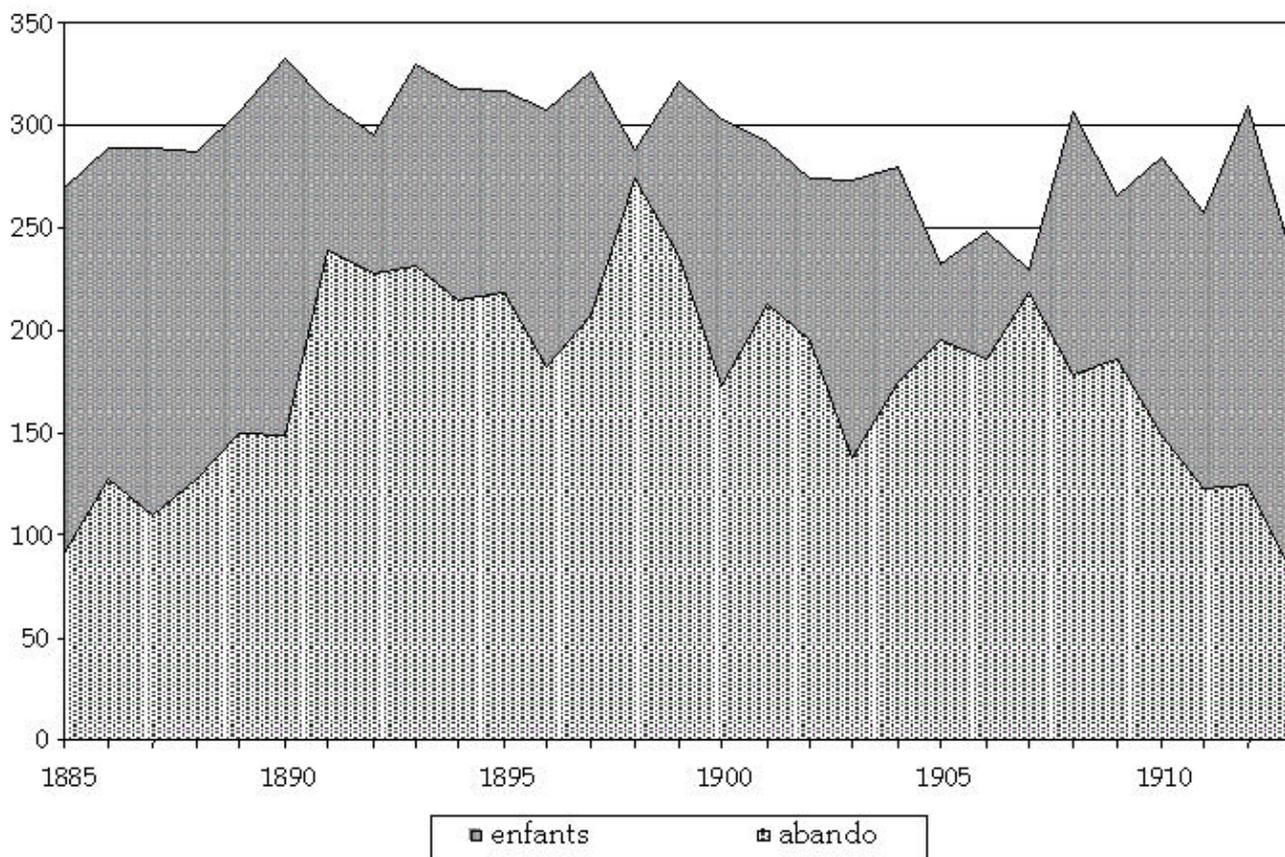
Hospice de Roanne		Hospice de Montbrison		Hospice de Saint-Etienne		Loire	
Roanne	59,3	Montbrison	27,5	Saint-Etienne	74,8	Saint-Etienne	39,8
						Roanne	12
						Lyon	6,9

Et l'on rappellera l'existence autour de Roanne et de Saint-Etienne d'une activité textile diffuse et en partie rurale Note114. Le terme de tisseuse et de passementière peut donc recouvrir des réalités domestiques (et financières) moins valorisantes que l'appellation utilisée.

Tableau 7 : profession des mères abandonnant leur enfant, Loire 1882-1942 (%) Note115.

Hospice de Roanne		Hospice de Montbrison		Hospice de Saint-Etienne		Loire	
domestique	42,52	domestique	55,88	domestique	21,46	domestique	25,32
bobineuse	14,96	journalière	8,82	dévideuse	11,37	ménagère	9,49
tisseuse	7,09	sans	7,84	passementière	6,22	sans	8,86
sans	6,3	ménagère	6,86	ouvrière en soie	6,01	couturière	5,06
journalière	5,51	couturière	4,9	couturière	5,58		
				lingère	5,15		

Graphique 4 : naissances naturelles et abandons à Saint-Etienne (1885-1913)



Il est difficile en revanche, faute d'élément concret, de reprendre cette idée que ces enfants abandonnés, de mère domestique ou de profession subalterne, sont enfants du patron. Elle est pourtant répandue, et admise même par ses victimes **Note116**.

Leur âge moyen (Tableau 8) est plus élevé qu'on aurait pu le penser, proche de vingt-cinq ans, et pour l'essentiel situé entre vingt et trente ans : ce sont donc des femmes installées, qui n'ont pas l'excuse de l'inexpérience. Si elles ne gardent pas leur enfant, c'est moins pour effacer une faute supposée qu'en raison de leurs conditions de vie : concubinage ouvrier fréquent, qui ne s'accommode pas forcément de l'arrivée de l'enfant et/ou pauvreté **Note117**.

Tableau 8 : âge moyen et répartition par âge des mères abandonnant leur enfant (Loire, 1882-1942)

	Roanne	Montbrison	Saint-Etienne	Loire
- 20 ans	14,4	9,6	12,8	14
20 à 30	67,2	79,8	73,7	67,6
+ 30 ans	18,4	10,6	13,5	18,4
Age moyen	24,6	24,4	24,8	25,4

Le nombre d'enfants déposés non par leur mère mais par une sage-femme (45,9 % à Roanne, 28,9 % à Saint-Etienne, 20,3 % à Montbrison entre 1842 et 1892, mais seulement 2,3 % pour l'ensemble du département entre 1902 et 1942) peut être l'effet de la honte ou de la discrétion, d'autant que c'est surtout le fait des plus jeunes mères (pour les moins de vingt ans, respectivement 55,5, 42,3 et 40 %). C'est aussi la confirmation du rôle social de la sage-femme, conseillère, confidente et disponible pour régler des situations familiales difficiles **Note118**.

Le parallèle entre la pauvreté et les abandons est attesté par la reprise des abandons vers 1890 (Graphique 4) alors que se retourne la conjoncture économique générale **Note119.**, et le pic de 1899-1900 coïncidant avec la grande grève des passementiers stéphanois **Note120.** En revanche, les naissances naturelles paraissent structurelles ; il y a certes des pics, qui peuvent atteindre la centaine, mais leur nombre reste en permanence supérieur à deux cent cinquante pour la ville de Saint-Etienne. Les crises économiques se matérialisent par un rapprochement des courbes, avec souvent un décalage d'une année. Il semble donc bien que dans cette masse permanente d'enfants naturels, la fluctuation du niveau de vie des familles est une cause prépondérante de l'abandon.

Les mères ne sont que marginalement issues elles-mêmes de familles instables (Tableau 9), ce qui fait mentir le rapport que l'inspecteur signe le 22 septembre 1834 selon lequel la plus grande partie des filles déposées à l'Assistance publique reste sans éducation morale et religieuse, et finit par « *succomber à la séduction* », donnant naissance « *à des êtres qui sont aussitôt abandonnés comme leur mère, et entretiennent ainsi chaque année une immoralité des plus désastreuses sous tous les rapports.* »

Tableau 9 : situation familiale des mères abandonnant leur enfant (Loire, 1882-1942) **Note121.**

	Roanne	Montbrison	Saint-Etienne	Département
anciennes pupilles	3 %	2,1 %	1,4 %	1,5 %
nées de père inconnu	4,6 %	0,5 %	4,9 %	1,1 %
indigence signalée	0 %	0 %	2,7 %	11,3 %

Moins que la reproduction sociale, on doit donc plutôt invoquer les difficultés de la vie. Seule l'indigence officiellement référencée, ce qui en exclut *a priori* les situations temporaires ou non revendiquées devant les autorités, atteint en fin de période des chiffres significatifs. La culpabilité ressentie par les mères au moment de l'abandon a dû s'en ressentir...

Le conseiller Smith le disait déjà en 1838 :

« Messieurs, il y a quelque chose dans le monde de plus fort que la nature, c'est la misère, la misère qui corrompt jusqu'aux sentiments les plus intimes de l'homme, dégrade et pousse rapidement de la dégradation à une morale indifférence, seule cause de l'abandon ».

3) Ce que deviennent les enfants

C'est le même Valentin Smith qui écrit :

« La véritable position morale des enfants trouvés dans le monde, c'est tout naturellement la même que celle des habitants de la campagne, de la vie desquels ils vivent tout entiers, sans qu'aucun préjugé flétrissant vienne jamais arrêter leur marche, dans le tribut de travail qu'ils paient à la société. » **Note122.**

Tableau 10 : âge moyen des enfants abandonnés et part des moins d'un an (Loire, 1882-1942)

	Roanne		Montbrison		St Etienne		département
	âge moyen + 1 an		âge moyen + 1 an		âge moyen + 1 an		âge moyen + 1 an
1842	2m 6j	3,4 %	3j	0	2 !j	1,7 %	
1852	6m 1j	20 %	2j	0	1a 4m 16j	24,4 %	
1862	4m 21j	9,8 %	0j	7,4 %	2m 29j	4,7 %	
1872	8m 24j	13,1 %	4m 2j	6,4 %	6m 13j	11,4 %	
1882	3a 9m 6j	62,5 %	2a 9m 24j	36,3 %	1a 5m 23j	34,7 %	

1892	1a 4m 21j	25,5 %	2a 2m 14j	35,3 %	2a 11m 2j	41,4 %	
1902					1a 7m 2j	26,2 %	
1912					2a 1m 28j	33,3 %	
1922					2a 8m 11j	30,1 %	
1932					3a 9m 19j	50,9 %	
1942					3a 1m 14j	39,6 %	

Les enfants sont abandonnés jeunes jusqu'en 1872 (Tableau 10) ; leur âge moyen augmente fortement ensuite. Mais la part des moins d'un an reste globalement majoritaire. Le poids respectif des filles et des garçons ne paraît pas très significatif ; il est à peu près équilibré (Roanne 43,8 %, Montbrison 51,9 %, Saint-Etienne 50,9 % de filles entre 1842 et 1892, et 44,6 % pour l'ensemble du département à partir de 1902). On peut donc difficilement lire une quelconque faveur pour l'un ou l'autre sexe dans la constitution du corps des pupilles.

On passera sur les noms donnés au moment de l'abandon. Quelques incongruités sont inscrites sur les registres, des calembours par exemple, et surtout le récit de la Genèse divisé en syllabes, chacune devenant patronyme, entre mai 1857 et juillet 1858 **Note123**. On comprendra que l'officier d'état civil, le pourtant sérieux adjoint Bougy **Note124**, ait eu besoin d'un peu d'imagination pour trouver plusieurs centaines de noms. Et après vérification ponctuelle dans les registres d'état civil, il apparaît que lorsque le nom de naissance est connu, c'est celui-ci qui est utilisé dans les actes **Note125**, ce qui rend limitées les conséquences de telles facéties. Le nom d'hospice a donc une utilité très relative : nom d'usage pour l'enfant pendant sa minorité, afin de protéger ses origines peut-être ? Il n'existe pas en tout cas pour les documents officiels. On trouvera cette litanie réjouissante en annexe **Note126**.

On peut voir dans l'augmentation de l'âge moyen des enfants abandonnés une des explications concernant la baisse de leur mortalité. Par ailleurs cet âge assez élevé confirme qu'il ne s'agit pas d'abandons de circonstances, mais bien d'actes de dernier ressort et dus à des circonstances extérieures ; sans quoi il eût été plus simple, et moins déchirant, de déposer l'enfant plus tôt, dès son plus jeune âge, avant d'avoir eu le temps de s'y attacher.

Tableau 11 : lieu (commune, canton) du premier placement des enfants abandonnés (Loire, 1882-1942) **Note127**.

Hospice Roanne		Hospice Montbrison		Hospice Saint-Etienne		département
Saint-Priest-la-Prugne (canton de Saint-Just-en-Chevalet)	21,2 %	Saint-Didier-sur-Rochefort (canton de Noirétable)	9,7 %	Rochepeule (Ardèche, canton de Saint-Agrève)	7 %	Saint-Martin-la (canton de Saint-Germain-
Saint-Just-en-Chevalet	11,9 %	Saint-Laurent-Rochefort (canton de Boën)	8,6 %	Yssingeaux (Haute-Loire)	5,2 %	Saint-Just-en-C
Laprugne (Allier, canton du Mayet-de-Montagne)	9,8 %	Montbrison	8,1 %	St Etienne	5,1 %	Saint-Romain- (canton de Saint-Just-en-C
Saint-Bonnet-des-Quarts (canton de La Pacaudière)	6,2 %	Saint-Bonnet-le-Courreau (canton de Saint-Georges-en-Couzan)	7,5 %	Sauvain (canton de Saint-Georges-en-Couzan)	3,8 %	Saint-Didier-su (canton de Noi
Saint-Romain-d'Urfé (canton de Saint-Just-en-Chevalet)	5,7 %	Chalmazel (canton de Saint-Georges-en-Couzan)	7 %	Labatie-d'Andaure (Ardèche, canton de Saint-Agrève)	3,5 %	Grézolles (cant Saint-Germain-

Le premier placement est rural (Tableau 11), les placements dans la ville où se situe l'hospice étant dus souvent à une attente avant placement pour raisons de santé. On retrouve les zones d'influence signalées plus haut, et la faiblesse des pourcentages montre une grande dispersion des placements, dans des bourgs ou des hameaux proches de ceux-ci.

On ne s'étonnera pas trop de l'omniprésence des zones éloignées des plaines et des grands centres ; le placement est une affaire de marges. Parce que la ville est réputée mauvaise et immorale, mais aussi parce qu'il faut trouver des nourrices se satisfaisant des tarifs de l'Administration, lesquelles sont surtout installées dans des lieux où la concurrence en ce domaine est faible. La plupart des petites villes et villages cités sont donc situés dans la montagne : Monts de la Madeleine, Bois-Noirs, Monts du Forez, Pilat **Note128** .

La chose est ancienne, et remarquablement stable ; on aurait sans doute pu faire la même description quelques dizaines d'années plus tôt. En 1838, en réponse à des questions du ministère de l'Intérieur sur le placement des enfants trouvés et abandonnés, le préfet de la Loire indiquait déjà que les enfants de l'Hospice de Montbrison sont le plus souvent nourris et élevés à la campagne, « où ils se fixent assez généralement. Ils augmentent ainsi le nombre des agriculteurs, parmi lesquels ils rencontrent souvent des bienfaiteurs. » A Roanne et à Saint-Etienne, les enfants sont placés en nourrice dans l'arrondissement ou les départements limitrophes, puis employés aux travaux agricoles soit par ceux qui les ont élevés, soit par d'autres qui les prennent comme domestiques **Note129** .

Le système du placement rural n'est d'ailleurs en aucun cas une originalité de l'Assistance publique, mais bien quelque chose de très général. En témoignent les placements organisés par le pasteur Louis Comte avec l'Œuvre des Enfants à la montagne lancée en 1893. Ce sont vite des centaines d'enfants, de Saint-Etienne d'abord, qui partent un mois et demi chez des paysans de Haute-Loire, loin de « la fournaise ardente dans laquelle ils se consomment, pour les transporter au milieu des grands bois, dans les prairies et sur les cimes. » **Note130**. Sur la carte des placements des enfants établie par Marie-France Marcuzzi **Note131**, figurent quelques communes également fréquentées par des pupilles de l'Assistance : Saint-Romain-Lachalm, Chenereilles, Saint-Jeures, Araules, Faÿ-le-Froid ou Labatie-d'Andaure.

De même, la consultation des registres d'enfants placés par l'Œuvre Grancher de protection contre la tuberculose **Note132**, entre 1920 et 1974 fournit des indications proches. Les communes où résident les familles d'accueil sont là aussi comparables à celles que fréquentent les pupilles de l'Assistance, dans la Loire, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme : Araules, Estivareilles, Le Mazet-Saint-Voy, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Nizier-de-Fornas, Usson-en-Forez pour reprendre les plus fréquemment utilisées.

Même si ces associations peuvent davantage que l'Assistance publique jouer la diversité en quittant les limites du département, l'idée de base est la même : rattacher ces enfants à des racines que la vie citadine leur a fait oublier, et les faire bénéficier de tout ce que la campagne offre à profusion : bon air et espace. L'Assistance publique comme l'Œuvre Grancher (avant la Deuxième Guerre) voient d'un bon œil leur maintien sur place, comme employés et non plus comme enfants en nourrice. La contagion dont il faut préserver les enfants n'est pas seulement physique mais morale :

« Socialement, l'enfant sain, enlevé aux dangers d'un logis sombre et malsain, infecté de tuberculose, et placé pour une longue période de sa vie dans une bonne maison, en plein air, avec une nourriture abondante, devient un être nouveau, se développe physiquement et moralement. Il arrive plein de vigueur au seuil de l'adolescence, et peut alors choisir entre la vie des champs ou le retour à la grande ville. » **Note133**.

Quant à Louis Comte, il écrit, lyrique :

« Et qui dira les gains moraux que nos jeunes amis rapportent de leur séjour au milieu de cette honnête et laborieuse population du Velay ? Qui pourra jamais mesurer l'élargissement de leur horizon intellectuel ? Qui pourra jamais peser le degré d'initiative qu'ils ont atteint en menant une vie libre, au grand air ? Qui saura calculer le capital intellectuel et moral qui s'est cristallisé, en ce mois et demi, dans le cerveau et la conscience de nos petits montagnards ? » **Note134**.

Sans compter évidemment les gains de santé, mesurables et présentés aussi au bilan : un gain moyen par enfant de 1,6 kg et des factures ridiculement faibles chez les médecins et pharmaciens de la Haute-Loire. Il reste enfin cet espoir, ouvertement caressé, d'un rapprochement entre la population de la ville et celle de la campagne, avec un gain non seulement moral et social mais aussi des conséquences très concrètement économiques : en période de chômage, l'ouvrier se souviendra qu'il peut trouver l'été un travail chez des agriculteurs qu'il connaît. L'ouvrier d'usine se fera la santé dans un sain travail de plein air, et le paysan profitera de cette main-d'œuvre providentielle en période de grands travaux.

« A un autre point de vue, n'est-il pas à souhaiter que les populations des villes et celles des campagnes se pénètrent de plus en plus, afin qu'elles comprennent bien l'étroite solidarité qui relie leurs intérêts et qu'elles arrivent à cette conception très haute des choses qui montre l'unité parfaite d'aspirations qui doit exister entre toutes les catégories du corps social ? » **Note135.**

Sans doute, on n'a jamais demandé à l'Assistance publique d'adopter une vision aussi révolutionnaire, et puis les placements de Louis Comte sont volontaires et saisonniers. Il n'empêche que cette vision d'une campagne saine, pure et régénératrice est commune à la plupart des œuvres s'occupant de placement d'enfants, et que dans ce havre c'est le placement familial qui est privilégié ; cette vision d'ailleurs perdure jusque dans les années 1970 avec l'Œuvre Grancher.

Les placements à treize ans, au moment où cesse le versement de la pension et où le pupille commence à travailler, confirment cette ruralité revendiquée (Tableau 12). Et là aussi, la faiblesse des pourcentages dénote une grande dispersion des lieux de travail.

Tableau 12 : placement des pupilles de l'Assistance publique à 13 ans (Loire, 1902-1942) **Note136.**

Loire (1902-42)	%
Saint-Etienne	6,1
Saint-Romain-d'Urfé	5,1
Saint-Just-en-Chevalet	4
Roanne	3,3
Saint-Priest-la-Prugne	3
Crémeaux	2,8
Les Salles	2,8
Saint-Martin-la-Sauveté	2
Verrières-en-Forez	2

On retrouve également l'aspect montagnard du placement, mais le poids des villes de Roanne et de Saint-Etienne montre que l'Assistance publique cède aux nécessités du temps, et admet des apprentissages de nature plus industrielle. De même les placements sont limités au département. La facilité de surveillance l'explique, comme la nécessité pour une organisation départementale de se limiter à ses administrés **Note137.**

Dans quelques cas même, il est question de poursuite d'enseignement ; rarement : on relève un garçon sur le point de devenir instituteur quand il s'engage dans l'armée en 1910 (quand il fait des bêtises pendant sa scolarité, l'inspecteur le menace de le placer dans une ferme...), et entre 1902 et 1942 (année de naissance des pupilles) un instituteur, une institutrice, une greffière d'huissier et un garçon qui, après l'Ecole pratique de commerce et d'industrie de Roanne, entre à l'école de Rochefort sur Mer (mécaniciens de l'aviation). Il y a aussi quelques passages en Ecole primaire supérieure ou en collège technique, mais nous n'avons rien relevé concernant un enseignement secondaire (et *a fortiori* supérieur) général. L'Assistance, au nom sans doute de l'intérêt général et financier du service, n'a pas pour fonction de susciter des étudiants : d'honnêtes travailleurs sont plus utiles au pays **Note138.** ...

Cela au besoin se fait à coup d'instructions officielles : dans les années 1920, la règle édictée est de favoriser les placements agricoles, et tel pupille qui veut faire un apprentissage de menuisier se le voit refuser « *en raison de la pénurie de main-d'œuvre agricole* ». La loi plus ancienne **Note139**, avait dû être, ici ou là, oubliée.

Notons à ce propos que les pupilles sont strictement soumis à l'obligation scolaire ; le travail ne peut pas commencer avant le certificat d'études, mais le plus souvent il débute immédiatement après. La règle est de suivre les cours de l'école publique du bourg, même si dans quelques cas, une dérogation est accordée pour fréquenter l'école privée, soit que ce soit la plus pratique : la plus proche, ou la seule (le cas se présente en Haute-Loire), soit qu'elle corresponde mieux à l'instruction « *très soignée* » et « *chrétienne* » que la nourrice entend dispenser **Note140**.

Dans un cas au moins, la fréquentation des écoles privées devient objet de scandale public. Le député de Roanne, Honoré Audiffred **Note141**, s'en inquiète auprès du préfet, demandant en décembre 1885 si les enfants de l'hospice de Roanne placés à Laprugne (Allier) et dénoncés en novembre comme fréquentant « *les écoles libres congréganistes de cette commune* » y sont encore. Apparemment, l'inspecteur, saisi, n'avait pas réagi, et il avait fallu s'adresser à l'échelon supérieur, la préfecture.

Il semble bien que le préfet précédent avait donné son accord, ce qui peut expliquer les lenteurs de l'administration à revenir en arrière ; c'est sans doute pour cette raison que son successeur préfère demander l'avis du ministre de l'Intérieur avant toute décision, tout en donnant son avis sur la situation : il serait « *illogique de voir l'Etat, chargé de l'entretien et de l'instruction des enfants assistés, envoyer ces enfants, non dans ses propres écoles, mais dans des écoles privées.* » **Note142**. On supposera que cette affaire, qui faisait tache au beau milieu des lois Ferry, a fait long feu ; il n'en est ensuite plus question dans les archives.

Le nombre moyen de familles où l'enfant est successivement placé est faible : entre 1 et 2 jusqu'en 1892, 4,5 à partir de 1902, mais concernant alors surtout les placements professionnels (1,7 jusqu'au certificat d'études en moyenne, et donc le reste après treize ans, lorsque le travail devient possible), preuve que l'image de l'attachement des nourriciers à l'enfant est réelle. A l'occasion, l'inspecteur se laisse d'ailleurs aller à un peu d'attendrissement : « *Enfant de la maison* » note-t-il parfois pour décrire la situation des pupilles au retour de ses tournées, ou encore « *considéré comme de la maison* ». Dans un cas même, il note :

« Cette fille sera peut-être l'héritière de ses parents nourriciers qui n'ont point d'enfants ; si cela arrive, elle hériterait d'une dizaine de mille francs. »

Il notait déjà à sa visite précédente : « *N'a pas de gages mais a toute liberté dans la maison où elle est fille unique.* » **Note143**.

Le modèle familial connaît son aboutissement dans les adoptions de pupilles, rares cependant : trente-quatre après 1902, soit 4,6 % de notre échantillon.

Sans surprise, les professions des pupilles également sont principalement agricoles (Tableau 13) ; et là aussi la tendance est plus nette à Montbrison. Elles sont souvent subalternes, comme le montre le poids des bergers et domestiques. Toutefois, une petite concession est faite à l'industrie à Saint-Etienne (aux 3,7 % de dévideuses, on peut ajouter 4,2 % d'ouvrières en dentelle et en soie).

Après 1902, les artisans font une entrée remarquée : boulangers, mais aussi quelques menuisiers et mécaniciens, un cordonnier, un ébéniste, deux électriciens... On compte quelques mineurs aussi, et des ouvrières du textile (tissage, bonneterie). L'éventail est socialement plus large, à la marge : un chef d'entreprise (décolletage), un contremaître en bonneterie et... un gendarme.

Tableau 13 : profession des pupilles de l'Assistance publique, Loire 1882-1942 (%)

Hospice Roanne	Montbrison	Saint-Etienne	département				
domestique	35,9	berger(ère)	53,2	berger(ère)	38,9	bonne	21,8
berger(ère)	30,1	domestique	22,6	domestique	8,4	ouvrier agricole	28,4
cultivateur	<u>Note145.</u> 18,9			cultivateur	<u>Note146.</u> 20	boulangier	3,3
				dévideuse	3,7		

Par rapport aux professions des mères, peu de progression ; l'Assistance publique ne prétend pas être un ascenseur social, mais fournir à la société, et si possible à l'agriculture, des ouvriers.

On voit peu de condamnations chez les pupilles, sinon quelques cas après 1902 dont celui d'un garçon condamné à la dégradation et à la confiscation de ses biens après la Libération (il s'était engagé dans la LVF) et deux vols dont un qualifié. Il n'y a guère plus d'envois en correction : un à Brignais, un au Val d'Yèvre, trois dans un Bon Pasteur, quatre à Mettray Note147.

Evidemment, la famille reçoit chaque année une « *vêtur*e », marque extérieure et visible de la différence de l'enfant, peut-être source de remarques ou de quolibets, surtout lorsque le pupille est dans un groupe, à l'école par exemple Note148. . Mère passable, l'Assistance publique donne donc aux enfants l'essentiel : une famille et un travail. Elle accompagne, habille Note149. et soutient. Elle récompense au besoin (prime à l'occasion du certificat d'études Note150. : à l'enfant, l'instituteur et la famille, prime de bons soins en cas de placement continu chez les mêmes nourriciers, suppléments financiers en cas de maladie et de « *soins coûteux* », dot au mariage, et pas seulement aux filles, envois d'argent, pas toujours pris sur leur livret de Caisse d'Epargne, aux conscrits). Mais elle ne va guère plus loin, et laisse au hasard ou aux capacités particulières de l'enfant (et à l'occasion à l'attachement de leurs parents nourriciers) le soin d'en faire plus. Et si le cas peut se présenter, il reste rare et marginal.

B. Les enfants protégés par la Justice : Les enfants moralement abandonnés, ou « la police des familles Note151. »

La loi du 24 juillet 1889 « *sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés* » intervient à la fin d'une décennie législativement marquante ; avec les lois scolaires qui entendent façonner le citoyen, et la loi de 1889, l'Etat devient véritablement une sorte de puissance tutélaire de l'enfance, et se donne le droit de disposer de la puissance paternelle. Le pouvoir absolu du père, issu de cette fameuse *patria potestas* venue de Rome, agréé par le code civil, et passant par la possibilité du père de faire interner son enfant (avec un passage chez le juge, sans qu'on puisse assurer qu'il est accompagné d'un contrôle des motivations de cette incarcération), est désormais battu en brèche. L'Etat se reconnaît le droit de juger de la qualité et des conditions d'éducation de l'enfant, et de le retirer de sa famille qui perd du même coup tous ses droits sur lui.

Les cas prévus par la loi peuvent être précis : condamnation des parents pour crimes ou délits sur leurs enfants (art. 1, déchéance de fait découlant de la condamnation même), pour crimes graves (art. 2, la déchéance est facultative, et doit être prononcée en complément de la peine fixée : travaux forcés, longue peine de prison, et dans ce cas il s'agit surtout de soustraire l'enfant au manque de surveillance qui en résulterait), ou beaucoup plus généraux, puisqu'il est prévu que la déchéance peut également être prononcée « *en dehors de toute condamnation, [contre] les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.* » (art. 2, §6) Note152. .

D'autres ont décrit l'insertion de cette loi dans l'œuvre plus générale de l'organisation de l'assistance sous la Troisième République Note153. , et en ont relevé les enjeux Note154. . Il reste cependant à voir comment la loi a été appliquée localement, et ce que sont devenus les enfants confiés par ce biais à l'Assistance publique Note155. .

1) Combien d'enfants moralement abandonnés dans la Loire ?

Il semble que la loi a eu du mal à être mise en œuvre localement. Le 24 janvier 1891, le ministère de l'Intérieur s'étonne qu'elle n'ait encore reçu dans la Loire aucune application, alors même que le département « *est un de ceux où la création d'un service de "moralement abandonnés" sera le plus utile* » **Note156**. Il suggère que l'inspecteur en est la cause, et envisage de le remplacer par un autre, plus zélé. Le préfet prend la défense de l'inspecteur Micheletti fin janvier, précise que seuls deux cas éventuellement justiciables de déchéance avaient été signalés, dont un sans raison, et suggère que cette non-application de la loi est un prétexte pour refuser à l'inspecteur sa promotion.

Visiblement, cette réponse n'est pas jugée satisfaisante au ministère, qui répond, durement et longuement, le 2 mars, par une véritable lettre programme. On y trouve énoncés à la fois les enjeux de la loi, et ses modalités locales d'application :

« Les administrations départementales ne doivent pas attendre que le hasard des circonstances leur amène des enfants à recueillir, en exécution de la loi du 24 juillet 1889 : elles ont au contraire une initiative à prendre ; elles doivent n'épargner aucun effort pour découvrir les enfants que cette loi a pour objet de sauver. »

A cet effet, les maires et commissaires de police doivent être alertés, afin de fournir des informations, ou plus simplement pour rester toujours attentifs aux abus de puissance paternelle, « *bien moins rares qu'on ne le croyait*. » L'administration départementale a le devoir de signaler les faits ou les présomptions au parquet, qui seul peut si nécessaire en saisir le tribunal : c'est là une responsabilité forte, et c'est alors seulement qu'elle s'en trouve dégagée.

Les mots sont graves, qui revendiquent pour l'administration un véritable droit de regard sur les familles « *indignes* », et en réalité l'initiative même de l'action en déchéance. Cette action est possible dans des cas fort nombreux, car si « *la disposition la plus importante de la loi* » est celle qui permet de retirer la puissance paternelle aux parents qui compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants, « *les enfants maltraités, les enfants de parents indignes ne sont pas les seuls que la loi de 1889 ait en vue* ». Et le ministre d'y ajouter les parents « *incapables* » et ceux qui, « *à raison de leur extrême misère ou de leurs infirmités* » ne peuvent dispenser à leurs enfants les soins et l'éducation nécessaires. Il prend l'exemple de l'enfant d'une veuve, infirme, incapable de travailler et indigente :

« Comme l'enfant n'est pas orphelin de père et de mère, comme sa mère n'a pas disparu, comme elle n'est ni hospitalisée ni détenue, votre administration refuse de recueillir l'enfant ; il n'est pas en effet au sens du décret de 1811 à l'état d'abandon légal. Il est au sens de la loi de 1889, un "moralement abandonné" ; la fin de non-recevoir que la plupart des administrations départementales opposaient, que la vôtre oppose encore à l'admission de cette catégorie d'enfants a toujours été d'une excessive rigueur ; aujourd'hui elle n'est pas fondée en droit. » **Note157**.

D'où la nécessité d'une rapide mise en application de la loi dans le département de la Loire, le seul de cette importance (en termes de population, et singulièrement de population ouvrière, plus particulièrement pauvre, instable, et donc concernée au premier chef) à ne l'avoir pas encore fait.

L'interprétation donnée au texte de la loi est le plus large possible ; l'administration est appelée à faire preuve de zèle et de célérité. On peut même lire dans ce texte un appel à la surveillance et à la dénonciation des situations limites ; la frontière entre immoralité, incompetence et pauvreté des parents est mince...

Tableau 14 : nombre d'enfants moralement abandonnés et part dans l'ensemble des dossiers de l'Assistance publique (Loire, 1892-1942)

	Nombre	% du total	Nbre garçons	%
1892	19	10,2	13	68,4
1902	55	27,5	28	50,9
1912	47	40,5	22	46,8
1922	19	20,6	9	47,4
1932	44	43,5	26	59
1942	177	76,9	95	53,7
total	361	40	193	53,5

Faut-il penser que ce coup de fouet fut salutaire ? A partir de 1892, on trouve en tout cas des dossiers d'enfants moralement abandonnés parmi ceux des pupilles, reconnaissables à leur couleur jaune (Tableau 14), peu d'abord, preuve que les choses restent difficiles à mettre en place, ou que juges et fonctionnaires de l'Assistance publique peinent à prendre la mesure de l'étendue du champ de la loi. Mais le nombre croît puis se maintient, signe que, les premières réticences passées, et l'inspecteur ayant changé, la loi est appliquée dans la Loire dans son intégralité. Et peut-être même plus qu'ailleurs. En effet, si Catherine Rollet voit dans la loi de 1889 un échec, en raison de son caractère trop répressif, la Loire ne fait pas paraître de telles réticences : le caractère très ouvrier de la population concernée fait sans doute moins craindre une atteinte à l'institution familiale, la répression des conduites jugées anormales étant rendue moins difficile par la distance de classe **Note158**. En revanche, le net sursaut de 1942 est symptomatique de l'aspect moraliste (moralisateur ?) de la loi, et montre que le caractère assez vague de sa rédaction peut en faire une arme redoutable dans les mains d'un gouvernement adepte d'un ordre (moral) nouveau.

Par ailleurs, les garçons sont assez souvent majoritaires parmi les enfants moralement abandonnés, comme si leur rôle social, davantage et plus précocement que les filles tourné vers l'extérieur (travail d'atelier, contre activités domestiques), rendait davantage visible la défaillance familiale. Il est possible aussi que le risque de vagabondage, d'oisiveté, voire de violence, davantage attaché à une image masculine, ait rendu plus crucial le retrait des garçons, les filles demeurant dans une famille certes déficiente mais pouvant les contenir par des tâches d'intérieur facilitant leur surveillance et plus simplement leur donnant une fonction et une occupation **Note159**.

L'origine des enfants est nettement urbaine et industrielle (Tableau 15) : près de 60 % d'entre eux sont nés dans les communes de Saint-Etienne, Firminy, Roanne et Saint-Chamond. Les communes proches de Saint-Etienne complètent le tableau, alors que les petites villes plus isolées dans un milieu plus rural sont fort peu représentées. Rares également sont ceux nés hors du département, peu nombreux ceux qui ne viennent pas de la plaine. C'est l'exact contraire de la répartition des lieux de placement des pupilles indiquée plus haut.

Ceci confirme et précise ce que disait le ministère de l'Intérieur : un département aussi industriel et urbanisé est au premier chef concerné par la loi, et pourrait *a contrario* encourager à voir dans la campagne un milieu davantage protégé. Mais la ville est aussi un milieu plus dense, où le maillage des autorités de contrôle est plus serré, alors qu'on pourrait invoquer les solidarités villageoises, la volonté de régler les problèmes « entre soi », et la réticence naturelle face aux représentants de l'autorité auxquels on n'aura affaire que dans les cas très graves, ou à l'occasion pour assouvir une rivalité.

Tableau 15 : lieu de naissance des enfants moralement abandonnés (Loire, 1892-1942)

Lieu de naissance	%
Saint-Etienne	38,7
Firminy	7,3
Roanne	6,8
Saint-Chamond	6,6
Terrenoire	2,2

Saint-Genest-Lerpt	2,2
Boën	2
Le Chambon-Feugerolles	2
Feurs	2
Caloire (commune voisine d'Unieux)	1,7
Saint-Bonnet-des-Quarts	1,7
Montbrison	1,4
Rive-de-Gier	1,4
Saint-Jean-Bonnefonds	1,4
Cours (Rhône)	1,1
Renaison	1,1

A rapprocher de la répartition garçons-filles, l'âge des enfants moralement abandonnés (Tableau 16) est nettement plus élevé que celui des autres pupilles, ce qui est logique puisque enlever un enfant à sa famille est plus long, demande enquêtes, appréciations et jugement... Les garçons de cette catégorie sont légèrement plus jeunes que les filles. La présence malgré tout de très jeunes enfants peut s'expliquer par le fait qu'une déchéance de plein droit (parents condamnés) s'applique à tous les enfants du ménage, le cas échéant également à ceux encore à naître, et qu'un jugement annexe de déchéance peut également prévoir de telles clauses.

En revanche, la lecture des motivations de la décision de déchéance donne une image assez terrifiante du ménage dont les enfants sont issus, et il est rare que derrière la description ne se dissimule pas un jugement de valeur. Rien jamais n'est dit en revanche de l'attachement de l'enfant à ses parents, ou de la joie qu'il éprouve à être chez eux et avec eux.

Tableau 16 : répartition par âge des enfants moralement abandonnés (Loire, 1892-1942)

	Filles	Garçons
âge moyen	7a 10m 26j	7a 7m 25j
moins d'un an	9,5 %	13 %
de 1 à 5 ans	27,2 %	27,6 %
de 5 à 10 ans	37,9 %	32,3 %
plus de 10 ans	25,4 %	27,1 %

Tel père qui finalement abandonne ses droits de puissance paternelle a une « *conduite détestable* », est un « *ivrogne invétéré* » qui « *ne s'est jamais occupé de ses enfants* » ; il a déjà été condamné pour coups et blessures sur sa femme et est en attente de jugement pour attentat à la pudeur sur sa fille.

Dans un autre cas, les époux sont séparés, la femme vit avec un amant et a gardé avec elle deux de ses enfants dont C., douze ans, privée de soins, soumise aux besognes les plus dures, souvent frappée ; sa mère, brutale et méchante, s'adonne à l'ivrognerie ; le père ne s'occupe pas de ses enfants, des huit enfants issus de son mariage, un seul vit avec lui ; c'est un ivrogne, de mauvaise moralité.

Dans un autre encore, un enfant est trouvé en juillet 1921 abandonné rue du Mont d'Or par sa mère ; on lance l'action en déchéance contre la mère, qu'on retrouve (l'enfant a sept ans, il est capable de parler...) : « *ivrognesse* », laisse son fils sans soins, fréquente « *les bouges et les gens sans aveux* », laisse son enfant sans nourriture. En revanche, les renseignements sur le père sont bons : l'enfant lui est rendu à la fin du mois d'août 1922 (le jugement dit la mère veuve, et le procureur préfère que ledit jugement soit considéré comme nul en raison de cette erreur matérielle plutôt que de lancer une requête en révision...).

Ou bien le 6 février 1902 (p. v. du commissariat du 2^e arrondissement de Saint-Etienne) : Juliette M., veuve F., trente-sept ans, sans profession, est inculpée de sévices sur la personne de son fils Pierre, dix ans ; l'enquête de voisinage décrit le personnage : boit, frappe son enfant qui est estropié, paresseuse, prostituée à l'occasion, « *en un mot c'est une mégère, indigne de porter le nom de mère* » (c'est un voisin qui parle).

Cet autre enfin : inconduite de la mère qui a accouché d'un enfant naturel en juin 1922, reçoit de nombreux amants en présence de ses enfants, avec qui elle a devant eux des relations intimes ; pas de maltraitance mais manque de nourriture.

Et dans *la Tribune* du 21 décembre 1931, ce petit article sous le titre "Histoire moderne du Petit Poucet" : « *Faye Auguste et sa femme Marie Vial avaient un enfant qu'ils ne pouvaient nourrir. A la suite de misère, ils décidèrent de l'abandonner. Cet abandon eut lieu dans le couloir de la Maison Familiale de Saint-Etienne. Ils dirent au petit : "Reste là, ta mère viendra te recueillir !!!" Je le reprendrais bien, dit le père, fort déficient, mais il me faudrait du travail. Un mois de prison à chacun.* » Le jugement, homologuant la cession de ses droits par le père, a lieu en janvier 1912. Discrètement, la presse locale participe donc à cette vaste entreprise d'observation et de dénonciation ; la brutalité même du récit, au regard de la gravité de l'épisode relaté, sa grande économie de mots et de moyens conduit à ne voir comme causes de cet abandon que la pauvreté et une « *déficience* » à la nature mal définie. Sous un titre repris du célèbre conte, ce que l'on peut lire comme la volonté de rendre l'histoire exemplaire, dans un journal à prétention populaire, on peut se demander si n'est pas subrepticement dénoncée l'incapacité des familles pauvres à élever leurs enfants...

Les termes qui reviennent dans les jugements et les enquêtes, et stigmatisent l'immoralité (la boisson, la mauvaise tenue de l'intérieur, le concubinage, et l'inconduite) montrent bien la dimension de contrôle social prise par la loi ; la formulation est parfois à la limite du méprisant : la maison est d'une saleté « *repoussante* », les enfants vêtus de loques ou de haillons, l'ivrognerie « *invétérée* », et l'inconduite notoire. L'enfant, au contact sans doute de ses parents, peut être « *enclin au vice* ». Le recours fréquent aux témoignages du voisinage, pas forcément désintéressé, peut conduire à relativiser ces jugements. Faut-il pour autant penser que l'intérêt de l'enfant, son éducation et sa moralité comme son avenir, justifient un tel langage ?

Il y a dans le *corpus* étudié cinquante-cinq actes de cession volontaire (15,2 %) : le tribunal homologue l'acte signé par le père dans plus de la moitié des cas, par lequel il renonce à ses droits de puissance paternelle. Cela n'empêche pas les rapports et les jugements sur sa vie et l'intérieur de la famille, et montre que le contrôle social peut être assez lourd pour que les parents se reconnaissent coupables, et en quelque sorte acceptent de se condamner eux-mêmes. On ne sait rien du travail de persuasion qui a précédé, mais on peut noter que le plus souvent ce sont des parents isolés (veufs, conjoint incarcéré ou disparu) à la vie difficile (pauvreté...) : les vœux du ministre ont donc fini par être entendus et appliqués, dans toute leur étendue.

2) Ce que l'Assistance publique fait des enfants moralement abandonnés

Nés en ville, et dans les plus grandes et industrielles du département, ces enfants sont, sans trop de réflexion, considérés comme viciés par un environnement aussi délétère. La campagne est leur lieu naturel de destination. Mais il ne faut pas oublier l'âge plus élevé de ces pupilles, qui fait que pour un petit quart d'entre eux, le premier placement est un placement à gages.

Tableau 17 : lieu de placement des enfants moralement abandonnés à leur entrée dans le service (Loire, 1892-1942)

arrondissement	%	canton	%	commune	%
Roanne	51,1	Saint-Just-en-Chevalet	23,6	Saint-Just-en-Chevalet	5,8
				Saint-Priest-la-Prugne	3,2
				Champoly	2,9

		Saint-Germain-Laval	22,4		
		Roanne	1,1		
Montbrison	35,6	Noirétable	14,8	Les Salles	4
				Saint-Didier-sur-Rochefort	2,9
				Noirétable	2,2
		Boën	10,2	Saint-Sixte	3,6
Saint-Etienne	10,3	Saint-Etienne	6,1	Saint-Etienne	5,4
autres départements	2,9				

Les régions écartées des grands centres restent dominantes (Tableau 17), et l'on retrouve le caractère montagnard des placements : poids des cantons de Saint-Just-en-Chevalet, de Saint-Germain-Laval et de Noirétable. On voit apparaître de petites villes comme Noirétable et Saint-Just-en-Chevalet, dont la présence montre le rapprochement avec de modestes centres d'activité, plus propices à un placement dans une activité artisanale. La présence notable de la ville de Saint-Etienne confirme la chose : la nature du placement d'un enfant moralement abandonné n'est pas tout à fait de la même nature que celle des autres pupilles, même si les ressemblances sont nombreuses.

Tableau 18 : placement des enfants moralement abandonnés à 13 ans (Loire, 1892-1942)

arrondissement	%	canton	%	commune	%
Roanne	38,4	Saint-Just-en-Chevalet	15,1	Saint-Romain-d'Urfé	4,8
				Crémeaux	4
				Saint-Just-en-Chevalet	3,6
		Saint-Germain-Laval	11,9	Saint-Martin-la-Sauveté	2,4
				Saint-Paul-de-Vézelin	2,4
		Roanne	5,6	Roanne	4,4
Montbrison	31,7	Boën	6,7	Bussy-Albieux	2,4
		Montbrison	9,5	Verrières-en-Forez	2,8
Saint-Etienne	22,4	Saint-Etienne	10,7	Saint-Etienne	8,3
autres	7,4				

Le lieu de leur placement à gages après le certificat d'études (Tableau 18) confirme cette particularité d'une localisation un peu moins rurale et isolée ; les villes y gardent une place notable, même si ce sont souvent de petites villes ou de gros villages et Roanne et Saint-Etienne se font plus présentes.

C'est le plus souvent la nature du travail qui explique cette différence persistante par rapport au sort des autres pupilles, comme si des enfants venant essentiellement de la ville, et à un âge déjà avancé, ne pouvaient être placés dans un lieu trop éloigné, avec une activité trop agricole, afin de ne pas souffrir d'un trop radical changement de mode de vie.

Leur profession montre le même phénomène (Tableau 19). L'agriculture reste dominante, mais les activités industrielles se font une plus grande place. Les professions subalternes demeurent cependant importantes ; là non plus l'Assistance publique n'a aucun rôle de promotion sociale. On peut même affirmer que deux carrières sont principalement ouvertes aux enfants moralement abandonnés : les filles sont bonnes et employées, les garçons ouvriers, dans l'industrie et plus souvent l'agriculture. Dans tous les cas, ils servent.

Tableau 19 : profession des enfants moralement abandonnés (Loire, 1892-1942)

profession	%
Ouvrier agricole <u>Note 160.</u>	26,9

Bonne	22,7
Employé	5,4
Ouvrier d'industrie Note161.	4,8
Mancœuvre	2,4
Mécanicien	2,4
Mineur	1,8

Pas plus que pour les autres, la poursuite d'études n'est favorisée pour les enfants moralement abandonnés ; nous n'avons relevé dans les dossiers qu'un envoi en Ecole primaire supérieure, trois en Ecole pratique (à Roanne et Firminy) et trois en collège moderne et technique (à Roanne encore), qui donneront une aide-comptable, une infirmière et, avec difficultés, une dactylo.

Les 4,8 % de soldats tués dans diverses guerres confirment cette idée de service, et aussi qu'il s'agit malgré tout d'une catégorie plus difficile et remuante. C'est là que le taux d'engagement dans l'armée est le plus fort : 10,5 % (contre 2,5 % chez les autres pupilles **Note162.**), et l'engagement est souvent une façon de solder des difficultés d'insertion ou de couper avec un début de spirale délinquante, dont la décision est prise moins par le jeune homme, qu'il faut essayer de convaincre, que par le service qui en a la responsabilité et qui commence à se lasser de son instabilité...

On relève chez les enfants moralement assistés quelques condamnations pour vol, à peu près autant que chez les autres pupilles (trois, dont deux pour vol), sur un nombre de dossiers il est vrai plus réduit. En revanche, les envois en correction sont nettement plus nombreux : dix chez les garçons (soit 5 %) et quatorze chez les filles (8 %). Les colonies sont les mêmes : Sacuny-Brignais surtout pour les garçons, les Bons Pasteurs (celui du Puy surtout) pour les filles ; c'est apparemment la proximité géographique qui constitue le principal critère de choix.

3) D'autres pupilles confiés à l'Assistance publique par la Justice : les enfants « en garde » **Note163.**

La loi du 9 avril 1898 **Note164.** crée encore une nouvelle catégorie de pupilles **Note165.** :

« Dans tous les cas de crimes et délits commis sur des enfants ou par des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner (...) que la garde de l'enfant soit confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique (art. 4).

Dans les mêmes cas, les Cours ou tribunaux, saisis du crime ou du délit pourront (...) statuer définitivement sur la garde de l'enfant. » (art. 5)

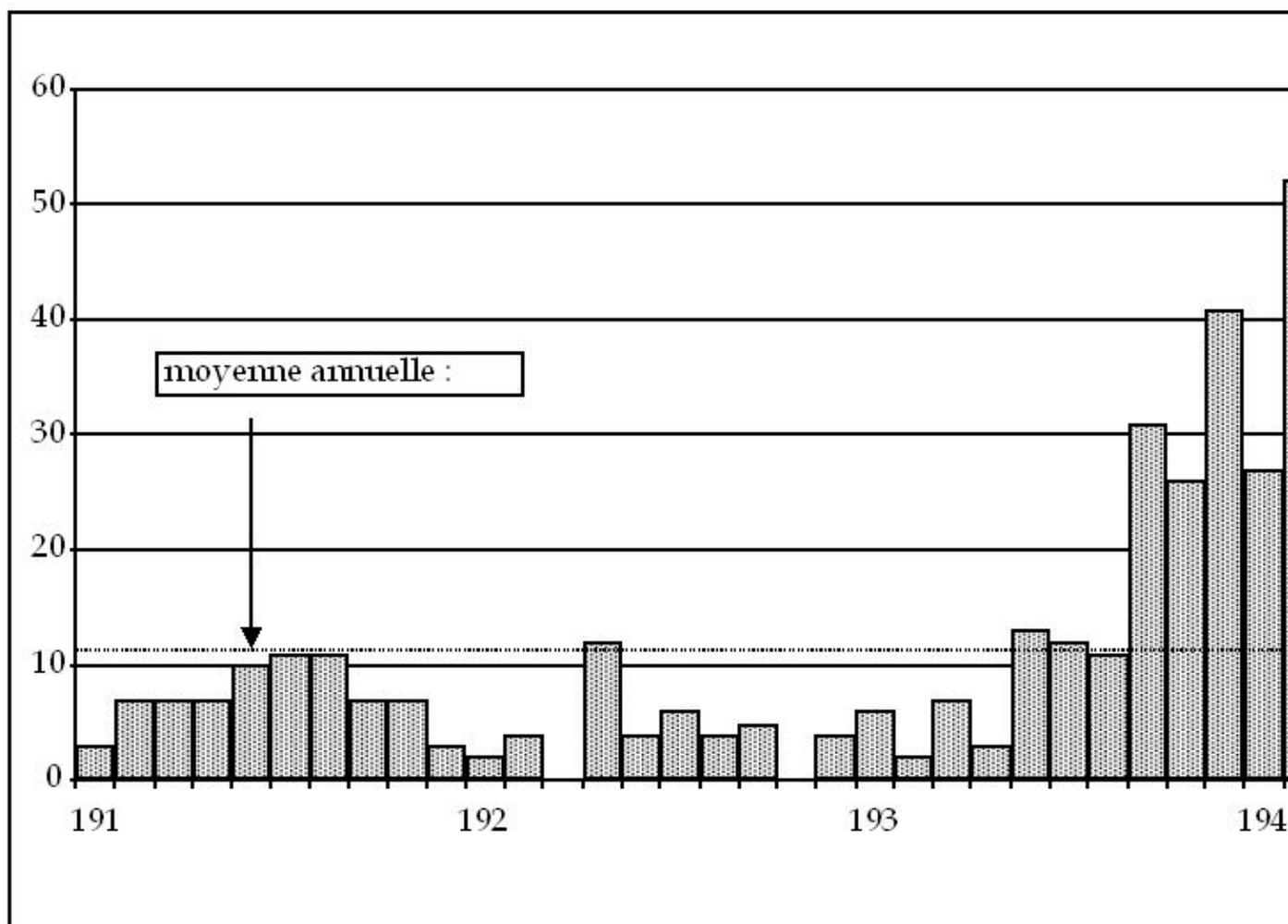
Faute dans la Loire d'institutions privées existantes au moment de la promulgation de la loi **Note166.**, c'est l'Assistance publique qui paraît être au premier chef concernée. Entre 1910 et 1942, ce sont près de quatre cent cinquante enfants qui lui seront ainsi confiés **Note167.**, soit en moyenne un peu plus de treize par an (Graphique 5). Ils présentent de nombreuses particularités (Tableau 20) : poids nettement dominant des garçons, âge plus élevé, grande part de délinquants. Visiblement, les magistrats ont surtout retenu le côté répressif de la loi. Les mineurs victimes sont minoritaires, surtout chez les garçons. Pour les filles, l'arrière-plan moral alors dominant (risque de prostitution et, partant, de démoralisation de l'ensemble de la société, pour toute jeune fille manquant de surveillance) conduit peut-être à établir une distinction moins nette entre victime et coupable **Note168.**. Toutefois, la rareté des passages sous tutelle de l'administration pénitentiaire, le nombre aussi des retours à la famille, montrent le caractère intermédiaire de cette catégorie. Pas encore franchement délinquants, mais déjà jugés menaçants au moins potentiellement, ces enfants ont passé une limite, en deçà de laquelle il convient de les ramener.

Tableau 20 : caractéristiques du groupe des enfants « en garde » (Loire, 1910-1942)

	Garçons	Filles	total
répartition garçons-filles	62,6 %	37,4 %	
âge moyen	11a 5m 21j	11a 8m 15j	11a 6m 22j
moins de 13 ans	58,7 %	55 %	57,3 %
victimes de crimes ou délits	23,4 %	48,1 %	33,2 %
auteurs de crimes ou délits	60,1 %	35,1 %	50,7 %
placement pendant une instruction	1,8 %	2,3 %	2 %
rendus à leur famille	29,8 %	22,9 %	27,2 %
passage en catégorie Moralement Abandonnés	11 %	30,5 %	18,3 %
passage sous tutelle de l'administration pénitentiaire	2,3 %	0,8 %	1,7 %

La perméabilité entre cette catégorie de pupilles et celle des enfants moralement assistés est importante, de près de 20 % pour l'ensemble (et plus de 30 % pour les garçons), comme reste présent le rôle des familles, qui dans 27 % des cas se voient rendre l'enfant. Dans 41 % des cas d'ailleurs il est mentionné que l'enfant est légitime, ce qui paraît montrer une recherche de corrélation entre délinquance et situation familiale... qui n'est d'ailleurs guère probante, puisque 57,3 % de ces enfants légitimes sont catalogués comme auteurs de délits. A l'inverse, cinq seulement (1,4 %) sont notés naturels ; sur ce faible nombre deux sont classés comme auteurs.

Graphique 5 : nombre d'entrées d'enfants « en garde » (Loire, 1910-1941)



Cette préoccupation est tardive, le premier cas recensé date du 14 octobre 1927 ; à partir de cette date les enfants notés naturels et légitimes représentent 62 % des inscrits du registre. Les garçons y dominent nettement (54,7 %).

Le nombre d'entrées dans le service paraît nettement dépendant des conditions extérieures : le petit sursaut au moment de la guerre de 1914, et surtout la forte hausse qui accompagne la crise des années 1930 et le début de la guerre de 1939 le montrent clairement. Plus encore que les autres catégories, celle des enfants en garde a une fonction d'amortisseur social, d'ailleurs sans grand souci du sort réel de l'enfant.

Protéger la société, voire ôter du corps social le membre gangrené, tel paraît bien être la fonction de cette mesure, d'ordre clairement judiciaire et répressif. Le sort des enfants le montre à l'évidence.

Le nombre des envois en internat est de trente-sept (10,6 %), celui des cas de placement familial de quatre-vingt-dix-huit (28,1 %) **Note169.** : la sévérité qui apparaît ici oblige à modifier le type de placement, même si demeure le principe de privilégier un milieu familial, réputé offrir les meilleures garanties de formation, éducation et soutien moral, par l'exemple.

Les établissements choisis sont plus éloignés. Si on retrouve Sacuny ou le Bon Pasteur du Puy, Mettray et le Luc sont les destinations les plus souvent citées, et dans une moindre mesure l'établissement de Saint-Tronc près de Marseille et Frasne-le-Château (45,7 % au total pour ces quatre établissements) **Note170.**

Enfermement, éloignement : l'intention de mise à l'écart est claire.

La même impression se dégage de l'examen des communes où ont lieu les placements familiaux (Tableau 21). Saint-Etienne est à peine citée, les arrondissements ruraux de Montbrison et Roanne dominant, d'autant que les communes citées sont toutes des villages ou petits bourgs plutôt isolés comme Les Salles, situées dans des cantons assez reculés. Non seulement les placements sont strictement limités au département, mais encore ils se concentrent sur deux ou trois zones bien délimitées, sur ses marges une fois de plus.

Tableau 21 : lieu de placement familial des enfants en garde (Loire, 1910-1942)

arrondissement	%	canton	%	commune	%
Roanne	47,4	Saint-Germain-Laval	25,2	Grézolles	7,3
				Saint-Martin-la-Sauveté	7,3
				Souternon	7,3
				Saint-Just-en-Chevalet	18,9
				Crémeaux	5,2
Montbrison	39,7	Noirétable	14,6	Saint-Just-en-Chevalet	4,2
				Les Salles	11,5
		Saint-Georges-en-Couzan	5,2		
Saint-Etienne	9,3				
inconnu	3,6				

On citera pour mémoire une dernière catégorie, celle des « mineurs vagabonds » **Note171.**, créée dans le service des enfants assistés en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 **Note172.** :

« Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant d'autre part, ni travail, ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'assistance publique. (...) » (art. 2)

L'article 3 ajoute que le tribunal peut prononcer la même décision, dans un but de protection de l'enfant. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire, et peut être révisée « *chaque fois que l'intérêt de l'enfant le demandera* ».

On ne peut guère tirer des enseignements de grande portée des quarante fiches complétées ; leur nombre en limite la portée. Toutefois, on remarquera que ces quarante entrées entre mai 1936 et juillet 1940 donnent malgré tout une moyenne annuelle de 13,5. Cette mesure nouvelle paraît donc répondre à un besoin, celui d'organiser la garde des enfants ne rentrant dans aucune autre catégorie par une mesure conservatoire permettant de trouver une solution mieux adaptée.

Il ne s'agit du reste que de placements provisoires, un seul est prononcé par jugement, tous les autres ont pour origine une ordonnance ou une lettre du procureur, ou bien une ordonnance du président du tribunal. C'est donc aussi une mesure d'urgence, assez peu formalisée. L'issue en est fort variée :

sans précision, sortie pure et simple ou erreur de registre :	9,
placés en établissement (Bon Pasteur, Sacuny, Refuge de Nîmes, Solitude de Nazareth) ou confiés à une œuvre extérieure de protection de l'enfance (Sauvetage de Lyon ou de Grenoble) :	9,
rendus à leur famille :	6,
passés sous la tutelle d'un autre département :	4,
envoyés dans un établissement de santé :	3,
confiés à l'Administration pénitentiaire :	2,
confié à des particuliers :	1,
évadé :	1.

Deux enfin sont confiés au Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral créé en 1935, au moment précisément du décret-loi, mais plutôt dans le but de fournir au tribunal les délégués prévus pour assurer la liberté surveillée naissante, et réaliser les enquêtes sur la famille des mineurs traduits en justice.

C. Le fonctionnement du service des Enfants assistés dans la Loire

L'origine et le mode de placement connus, et esquissé, par leur profession, l'avenir des enfants assistés, il reste à voir comment fonctionne le service qui les accueille, qui sont les personnes qui les surveillent, et dans la mesure du possible quels sont les principes que ces personnes appliquent ; on n'ose employer le terme d'idéologie, qui serait trop fort et caricatural, mais il y a quelque chose de cet ordre dans ce qui suit.

1) Le personnel du service des enfants assistés

Il est difficile de reconstituer la liste des employés du service ; on dispose de quelques arrêtés de nomination **Note173**, pas tous forcément, associés parfois à des documents complémentaires, comme la lettre citée plus haut à propos de la loi de 1889 et son application par l'inspecteur Micheletti. Les dossiers des enfants citent aussi parfois l'inspecteur, et reprennent ses impressions de visite. Il faut bien s'en contenter, d'où le caractère forcément incomplet des pages qui suivent.

a) l'inspection médicale

Face à la forte mortalité des enfants trouvés, la nécessité d'un contrôle médical est ancienne, et générale. Ainsi en novembre 1841, les administrateurs de l'Hospice de Saint-Etienne sont rappelés à l'ordre par le préfet : aucune disposition n'est prise pour faire vacciner les enfants or, « *possédant tous les droits de famille, vous êtes appelés au nom de la loi, à en remplir tous les devoirs.* » La vaccination est donc obligatoire très tôt, mais a du mal à s'imposer dans les pratiques.

La règle, fixée par la loi, impose une visite mensuelle des enfants par le médecin-inspecteur **Note174**. Et cette règle paraît avoir été appliquée, sous la surveillance de la population. En 1921, à une habitante de Saint-Martin-d'Estréaux se plaignant que les enfants placés dans la commune n'avaient pas reçu les visites mensuelles prescrites par la loi du 23 décembre 1874, le député Taurines répond que ces flottements sont dus à la guerre. Des médecins étrangers ont été pendant cette période admis à exercer la médecine, en raison des circonstances. C'est un Russe qui a ainsi été autorisé à exercer à Saint-Martin-d'Estréaux, et chargé du service de l'Aide médicale gratuite (AMG) et de l'inspection des enfants assistés. Un médecin Français s'étant installé depuis dans la commune, c'est lui qui, depuis la réorganisation du service, a reçu la responsabilité des enfants assistés. L'absence de visites ne saurait donc durer.

C'est donc apparemment le médecin chargé de l'Assistance médicale gratuite qui assure aussi le service des enfants assistés ; il conserve évidemment par ailleurs son cabinet privé. C'est le cas en mars 1921 pour le Dr Révérend du Mesnil à Saint-Martin-d'Estréaux, en juin 1921 pour le Dr Berger de Régnv, nommé médecin-inspecteur du service de la protection du premier âge et des enfants assistés pour la 57^e circonscription (Régnv, Saint-Victor-sur-Rhins, Pradines) **Note175**.

La nomination à ce genre de poste peut ne pas avoir qu'une portée médicale, mais également récompenser des services rendus ou une fidélité politique. C'est ce que laisse entendre la titulature du Dr Oblette lorsqu'il se présente au poste de médecin du Bureau de bienfaisance de Roanne ; ses titres médicaux s'ajoutent à ceux de militant, dans un curieux mélange : plus de onze ans d'exercice à Néronde, républicain socialiste, membre de la section roannaise de la Ligue des droits de l'homme et de l'Association des libres-penseurs de France, membre du comité des socialistes du Coteau, délégué cantonal et médecin de l'AMG et des enfants du premier âge pour le canton de Néronde pendant dix ans, et, enfin, recommandé par le sénateur Réal et le député Morel. (1906)

Il en est de même pour le Dr Cacarié, nommé en 1908 directeur du Bureau d'hygiène de Roanne ; la liste de ses titres est impressionnante : médecin à Roanne, membre du Conseil d'hygiène de la ville, médecin du PLM, vice-président de la Commission administrative de l'hôpital, médecin-inspecteur des enfants de la Protection du premier âge, maire de Saint-Priest-la-Roche, président de l'Œuvre roannaise des enfants à la montagne, administrateur de l'Œuvre de la protection de l'enfance, membre de la commission sanitaire de l'arrondissement, professeur à l'UFF (infirmières de la Croix-Rouge) depuis 1890, et depuis peu membre du bureau d'hygiène militaire pour la place de Roanne **Note176**.

En février 1921, le maire de Roanne Albert Sérol soutient la candidature du Dr Moullade comme inspecteur des enfants du premier âge pour la commune de Mably.

Ce sont donc des médecins installés, qui ont peut-être obtenu le poste en faisant valoir autre chose que des vertus strictement médicales. Ils peuvent y voir une sorte de tremplin à leur carrière, et doivent apprécier d'avoir ainsi un revenu régulier et garanti par l'Etat. Il apparaît cependant qu'ils font correctement leur travail, sont plutôt disponibles et serviables, et reculent rarement devant les déplacements nécessaires.

Un seul cas d'indélicatesse est relevé, mineur par son contenu, mais qui a pris des proportions dues aux invectives qui s'y sont associées.

En 1921, le médecin chargé de l'inspection à Saint-Didier-sur-Rochefort se voit accuser d'avoir facturé des conseils de santé et des renouvellements d'ordonnance sans avoir reçu en consultation les petits malades. Même si le cas peut être admis à la campagne, en raison des distances, le Syndicat des médecins de la Loire est saisi, et prie le médecin, en raison du grand nombre d'enfants concernés, et surtout des accusations qu'il a à son tour porté contre la Sous-inspectrice (d'être une menteuse ?), de démissionner du Syndicat et d'écrire à la Sous-inspectrice une lettre d'excuses où il retirera les accusations portées contre elle **Note177**.

Le rôle du médecin est important ; il est le garant de l'état sanitaire des pupilles. C'est donc lui qui, en

quelque sorte, assure que l'investissement fait dans les enfants ne l'est pas en pure perte. Les finances publiques dépendent en partie de lui. C'est lui aussi qui signe les certificats de décès, et donne leur cause. Et il est difficile de savoir si les causes annoncées sont bien réelles, ou si le médecin essaie de sauvegarder les intérêts des nourriciers en arrangeant un peu la réalité pour conserver leur clientèle. De même, c'est le médecin-inspecteur qui atteste des maladies ou infirmités donnant lieu à primes temporaires, sans doute bien tentantes pour les familles.

Le conflit d'intérêt peut être réel entre les revenus assurés par la clientèle captive des pupilles et ceux qui proviennent des habitants mêmes de la région d'exercice, dépendant d'une réputation que des bavardages à propos du refus d'arranger les intérêts d'un nourricier indélicat pourraient mettre à mal. Pour peu qu'il ait l'ambition de devenir un notable, le médecin peut à bon droit, sinon en conscience, se poser une telle question.

Toutefois, le caractère un rien politique que peut avoir son recrutement est finalement une garantie en ce domaine : choisi parmi les bons soutiens du gouvernement, il aura sans doute à cœur de bien défendre ses intérêts. Cela évidemment valant surtout lorsque la République, solidement installée, possédant des relais dans l'administration, pourra récompenser ses serviteurs, c'est-à-dire à partir de la fin des années 1880.

Rien en tout cas ne permet de dire que des médecins ont clairement cédé à la tentation de faire passer leurs intérêts privés, ou ceux des nourriciers, avant ceux des pupilles dont ils assurent la surveillance, et c'est finalement heureux.

On peut en revanche voir à l'occasion le médecin-inspecteur recommander une famille désirant voir placer chez elle un pupille, ou dénoncer un placement déficient qu'ont pu révéler les examens de routine qu'il effectue. Un médecin de Bourg-Argental décrit ainsi en 1903 ce qu'il a pu constater chez des nourriciers de Thélis-la-Combe :

« Ces gardiens laissent souvent leurs enfants seuls pour aller travailler dans leurs champs qui, il est vrai, sont situés tout autour de la maison. On verrait également ces enfants rarement tenus dehors à l'air. »

La tenue des enfants est également discutable. Leur propreté est parfois douteuse, le médecin a déjà vu sur eux des traces de piqûres de puces, mais jamais il ne les a trouvés dans un état de franche malpropreté. Les règles de l'hygiène sont trop négligées (pas assez de lits, coupage du lait des petits, biberons mal lavés...), mais ce reproche pourrait s'appliquer à de nombreuses mères à la campagne, et même en ville. Enfin, ce que l'on peut rapprocher du manque de sorties à l'extérieur et au grand air,

« troisième reproche que l'on peut faire aux époux Y. c'est que leur habitation bien que située au grand air sur une hauteur est bien petite. Ils sont six dans une chambre unique et mal aérée. Certes le logement laisse bien ici à désirer, comme dans beaucoup de maisons. »**Note178.**

L'accusation est timide, mais réelle, laissant en somme à l'inspecteur le soin d'en tirer, s'il le juge nécessaire, les conséquences : le médecin se pose en expert, en conseil, mais rien de plus ; il décrit, mais ne conclut pas. L'enfant sera déplacé deux mois plus tard.

b) les inspecteurs

Le poste n'est pas très ancien dans la Loire. En principe existe depuis 1825-30 un service permanent d'inspection des enfants assistés dans chaque département, jamais véritablement établi pour des raisons d'économie, relancé par arrêté ministériel en 1833 afin de prévenir et supprimer les abus et donc précisément de faire des économies. Le préfet paraît avoir eu du mal à l'installer dans le département, ce dont il se plaint en novembre 1836 à son collègue de l'Ardèche**Note179.** : sa tentative de 1834 a été barrée par le ministre de l'Intérieur qui a refusé l'allocation demandée à cet effet, bien qu'elle fût prise sur les fonds du département. J.

Barou cite lui la date d'octobre 1843 pour la création du service, par le préfet de Daunant ; le premier inspecteur nommé est Charles de Bombonne, qui commence par une vaste tournée de la région de Lapalisse (Allier) où sont placés bon nombre d'enfants de la région de Roanne **Note180** .

Quelques inspecteurs ont, par la durée de leur présence comme par leur personnalité, marqué le service des enfants assistés et sans doute contribué à lui donner son importance.

Antoine Michel Micheletti, né en 1832 en Corse, est nommé sous-inspecteur par arrêté du 1^{er} janvier 1864 ; il a donc trente-deux ans. Il paraît avoir fait la totalité de sa carrière dans le département, ce qui explique peut-être les égards qu'a pour lui le préfet comme nous l'avons vu plus haut, et aussi qu'il puisse se permettre de négliger (temporairement) la mise en œuvre de la loi de 1889.

En effet, il est dit en 1889 qu'il est en poste dans le département depuis vingt-sept ans, et en 1891 depuis vingt-huit, ce qui nous renvoie à 1862 ou 1863. Un peu avant la date de sa nomination comme sous-inspecteur : peut-être même a-t-il commencé à Saint-Etienne comme commis d'inspection. Il est porté à la 1^{re} classe des inspecteurs en février 1892, malgré l'algarade ministérielle de l'année précédente ; sa précédente promotion datait il est vrai de 1885. Depuis 1887 le Conseil départemental de la protection des enfants du premier âge et le conseil général demandaient son avancement, et le 22 août 1889 le conseil général lui avait voté des remerciements pour son zèle et son dévouement.

Il peut être violent quand il lui semble que les intérêts du service et des enfants sont en cause. Il fait ainsi fermer en 1888 un Bureau de nourrices de Saint-Etienne (qui organisait les placements en fournissant des nourrices aux parents demandeurs), où il voit des irrégularités dans les placements (absence de certificat médical d'une nourrice au moins) et une forme d'exploitation de la misère des familles. Il parle d'exploitation « ignoble » du public, et se fait donner raison par le préfet, qui conclut par une (nouvelle) demande d'avancement après son acquittement par le tribunal, où l'avait fait citer le directeur du bureau fermé. D'où l'on déduit qu'une tutelle de l'inspecteur existe sur les œuvres privées, et qu'il entend bien en user pour faire prévaloir l'intérêt public sur le secteur privé.

En revanche, il peut faire preuve de lenteur (ou de prudence), mais dans l'affaire de la scolarisation des pupilles de Laprugne chez les congréganistes elle aurait pu lui coûter son poste : son remplacement est un instant évoqué par le ministère, mais le préfet s'empresse de refuser, le remplaçant proposé, qu'il dit connaître, lui paraissant parfaitement insuffisant pour le poste.

On ne s'étonnera pas dès lors de la réaction du ministère de l'Intérieur en 1891 face à son peu d'empressement à appliquer la loi de 1889, peu de temps après cet épisode où une sanction avait été envisagée. Peut-être aussi n'a-t-on pas à presque soixante ans, après trente ans en poste, le désir de refaire et de réorganiser le service qui a occupé la moitié d'une vie...

Clairement en tout cas, la demande d'avancement faite cette année-là avait pour but de lui faire obtenir une promotion (méritée, selon le préfet) avant son départ en retraite. Et de fait, usé peut-être par sa tâche dans un service qu'il a largement contribué, sinon à créer, du moins à organiser, il meurt, titulaire du poste, en juillet 1895.

Aucun de ses successeurs n'aura sa longévité.

Entre juillet 1895 et juillet 1896 se succèdent deux inspecteurs. L'un, médecin venu de l'Isère (le Dr Marie), a été conseiller d'arrondissement en Moselle où il a également exercé la médecine avant de devenir fonctionnaire. Peut-être son changement de statut est-il dû à l'occupation de son département d'origine. L'autre (Pirodon) ne reste que trois mois en poste avant de décéder. C'est un ancien député de la Croix-Rousse, qui à soixante-trois ans obtient son premier poste d'inspecteur. Plus que son prédécesseur, médecin et donc professionnel, on peut penser qu'il est reclassé après une carrière politique, grâce à des

accointances ou des recommandations. Son attitude politique est du reste qualifiée d' « *excellente* ».

A. Tourneur est désigné pour lui succéder. Il vient du Morbihan et est inspecteur de 1^{re} classe : il touche un salaire de 5000 francs et toujours les 1000 francs de frais de tournées.

C'est un ancien ouvrier qui, après s'être occupé de questions relatives aux conditions de travail, est entré en 1880 au ministère de l'Intérieur comme chef de bureau chargé des sociétés professionnelles. Nommé inspecteur des enfants assistés de l'Orne en 1889, il l'a quittée en 1890 pour le Morbihan. Ces deux mutations coup sur coup peuvent être expliquées par les appréciations que les préfets se donnent l'un à l'autre. Celui de l'Orne avait envoyé de très mauvais renseignements à son collègue du Morbihan, lequel, après une étroite surveillance, est bien forcé d'avouer qu'il n'y a rien à redire de son travail, sinon peut-être une trop grande condescendance vis-à-vis des médecins du service, et une tendance gênante à la familiarité.

On est tenté de voir là l'appréciation d'un fonctionnaire passé par les écoles et fréquentant les salons sur un parvenu, certes intelligent et capable, mais sans éducation ni réelle instruction et qui a gardé la marque de son milieu d'origine **Note181**. Surtout quand on lit la suite : « *Il s'est remarié dans des conditions médiocres qui lui créent un intérieur difficile et lui interdisent des relations avec les autres fonctionnaires.* » En 1897, à l'occasion du jubilé de Théophile Roussel, il reçoit en tout cas la médaille de bronze du service de la protection des enfants du premier âge, preuve que ses services, à défaut d'être appréciés, sont reconnus.

Le 30 mars 1900, Tourneur est nommé dans le Nord. L'appréciation préfectorale, après quatre ans de fréquentation de l'homme, est plus nuancée. On retrouve l' « *instruction première un peu faible* », balancée toutefois par son intelligence. Il regrette un comportement un peu trop indépendant, mais doit reconnaître que le service a été bien amélioré **Note182**. Et c'est un « *ferme républicain* ». Mais on retiendra ceci surtout, qui met en valeur un aspect de la fonction jusqu'ici bien peu évoqué :

« Il aime sa fonction, est attaché aux pupilles et conserve avec eux même après leur majorité des liens moraux que je considère comme utiles. »

Passant sur la fin de la phrase, à cause de son caractère par trop utilitaire, on voit donc enfin un inspecteur qui se comporte en père avec des enfants qui précisément sont en manque de famille, et n'hésite pas à avoir avec eux des relations simplement humaines. On comprend mieux alors les appréciations antérieures, qui sanctionnent une sorte de manquement à la dignité de la fonction attribuée à une origine plébéienne. Il n'est pas sûr en effet que la chose soit bien fréquente, en 1900.

Pas plus d'ailleurs que les petites irrégularités comptables découvertes après son départ, destinées à donner un peu de marge financière au service sans recourir à la voie hiérarchique **Note183**.

En remplacement de l'ouvrier Tourneur est nommé Félix Lemercier de Maisoncelle, né le 21 août 1844 à Clermont-Ferrand, sous-inspecteur dans le Puy de Dôme (1877) et la Gironde (1881), puis inspecteur dans l'Orne (1882), le Gard (1883), le Gers (1892), et enfin l'Isère (1899). Il est inspecteur de 1^{re} classe, avec le salaire de 5000 francs et l'allocation annuelle de 1000 francs de frais de tournées associés au grade. Il a cinquante-six ans, quatre enfants **Note184**, et l'on peut considérer qu'il arrive au sommet de sa carrière.

Il l'achèvera à Saint-Etienne à la fin de décembre 1910, prenant enfin, non sans réticences, une retraite vers laquelle on le pousse depuis au moins juin 1909 alors qu'il prétend rester une année encore en activité pour augmenter sa pension, et surtout à partir de septembre 1910 où, sollicitant un congé de maladie de trois mois (qu'il prétendra faire prolonger d'autant en décembre), il demande néanmoins le maintien de son traitement.

Son remplacement ne paraît avoir été obtenu que par l'insistance du préfet, mettant en avant la déshérence du service en raison des absences et de la santé précaire de son chef, malgré le grand dévouement du sous-inspecteur Délande, qu'il verrait d'ailleurs bien à sa place. Il n'obtiendra pas (tout de suite) satisfaction

sur ce dernier point.

Cela n'empêche nullement que la valeur et les capacités professionnelles de Maisoncelle soient reconnues ; le préfet indique, en réponse à une demande ministérielle pour organiser l'avancement des fonctionnaires de l'Assistance, qu'il est consciencieux, compétent et dévoué dans la direction de son service, qui est important, et « *exerce sur son personnel une autorité suffisante.* » Il désire du reste terminer sa carrière à Saint-Etienne où il est définitivement fixé. Son attitude politique n'a jamais donné lieu à aucune remarque défavorable.

Il est d'ailleurs promu en décembre 1908, au choix, inspecteur hors classe.

De son successeur, nous ne savons que le nom : le Dr Caillard, et qu'il ne restera que quelques mois à Saint-Etienne.

On citera encore deux autres noms d'inspecteurs ultérieurs, sans le soutien cette fois de dossiers de personnel **Note185** : Délande, que nous avons vu sous-inspecteur à Saint-Etienne, promu sur place et qui fera une longue carrière dans le service. Il est encore là en 1932 et paraît avoir du mal à laisser la place à François Leboulanger, au moment de la création de la Fédération départementale des œuvres publiques et privées de protection de l'enfance. Il a également été maire républicain de Saint-Galmier **Note186**. Et s'il nous est difficile de cerner le personnage, nous reviendrons en revanche plus loin sur François Leboulanger, dont l'activité dans les années 1930, notamment en favorisant la création du Comité de patronage des enfants en danger moral, mérite d'être retenue.

Si on récapitule, un ancien ouvrier humaniste et deux médecins : nous ne connaissons l'origine que de trois inspecteurs. On remarque en revanche que le poste de la Loire est rarement le premier, qu'il fait partie de la progression de carrière, et que dans deux cas au moins il en est l'aboutissement, preuve de son importance. Ces deux cas sont aussi ceux des plus longs titulaires du poste, vingt et dix ans **Note187** ; on peut y ajouter celui de Délande, sous-inspecteur en 1910 **Note188**, puis inspecteur jusqu'au début des années 1930 : vingt ans de présence, la plupart comme inspecteur.

c) les sous-inspecteurs

Premier pas dans la carrière d'inspection à l'Assistance publique, puisque c'est en son sein que sont recrutés pour partie les inspecteurs **Note189**, le sous-inspecteur des enfants assistés de la Loire a une tâche en partie astreignante et peu valorisante. Chargé en principe exclusivement du placement des enfants, il doit en réalité ajouter à cette tâche un gros travail administratif, le seul employé aux écritures suffisant à peine à tenir le secrétariat et la comptabilité du service des enfants secourus. Le sous-inspecteur est donc de fait le secrétaire du service des enfants assistés : en 1897, le titulaire du poste, Julien Eynard a dans ses attributions

« toutes les écritures du service des assistés, formation des dossiers, propositions d'admission, de subvention, mutations, envois des vêtements, traités de placement, règlements de comptes, vérification des dépenses, décomptes, instituteurs, frais médicaux et pharmaceutiques, il établit aussi les états de remboursement des départements étrangers. » **Note190**.

Le seul avantage de cette accumulation est que « *tous les détails d'un service aussi compliqué lui passent sous les yeux* », et qu'on peut considérer que, mieux peut-être que l'inspecteur dont la tutelle est plus distante, il en connaît parfaitement le fonctionnement. A défaut d'être valorisante, la tâche est formatrice...

Le témoignage publié par un ancien pupille **Note191**, il y a vingt-cinq ans dit tout le bien qu'il faut penser de Mme Thérèse Rousseau, sous-inspectrice dans les années 1930. C'est à notre connaissance le premier exemple d'une présence féminine dans ce corps dans la Loire, et il a dû être bien doux aux enfants. Mais nous n'avons rien trouvé concernant sa carrière, sinon quelques citations au détour d'un dossier de pupille.

Des renseignements n'existent dans les archives consultées que pour trois sous-inspecteurs seulement : MM. Micheletti, Eynard et Fraisse. Le premier ayant déjà été largement évoqué, nous nous contenterons de dire quelques mots des deux autres.

Julien Eynard, dont nous avons pu lire plus haut les éloges que lui adresse son supérieur, est nommé dans la Loire par arrêté du 9 août 1890 en remplacement de M. Lardet, mis en disponibilité. Il était précédemment en poste en Charente. Ancien instituteur (il a enseigné douze ans, entre 1876 et 1888), âgé de trente-trois ans, marié, deux enfants, il est originaire de l'Isère.

Sous-inspecteur de 4^e classe, il touche le salaire réglementaire : 2400 francs, plus 600 francs annuels pour frais de tournées. Il est promu à la 3^e classe en décembre 1892 (sa précédente demande avait été ajournée en février 1891), à la 2^e en mai 1895.

Celle-ci, qui lui ouvre les portes de la promotion au grade d'inspecteur, le rend quelque peu ambitieux. Dès juillet, avec le soutien du député Benoît Oriol, il fait savoir qu'il est prêt à remplacer l'inspecteur Micheletti, gravement malade, souhaitant rester à Saint-Etienne pour envoyer ses deux fils à l'Ecole des Mines.

Il demande officiellement un poste d'inspecteur en décembre de la même année ; le préfet, qui ne le pense pas encore apte pour un tel poste, suggère cependant en transmettant la requête de lui trouver une sous-inspection plus importante.

En août 1896, c'est cette fois le député Audiffred qui signale qu'Eynard se verrait bien succéder à l'inspecteur Pirodon, décédé.

Enfin, après sa promotion à la première classe en novembre 1899, il est nommé inspecteur dans l'Allier le 30 mars 1900. Comme pour les inspecteurs, les soutiens politiques, plus locaux cette fois, paraissent donc importants

Louis Fraisse lui succède, nommé par arrêté du 30 mars 1900, installé le 10 avril suivant. Il vient de Saône-et-Loire, est lui aussi inscrit à la 4^e classe, et touche donc le même salaire que son prédécesseur à son arrivée.

Nous n'avons que peu d'éléments sur lui, et aucune idée de sa formation initiale.

Il est promu à la 3^e classe le 18 mai 1900, dès son arrivée donc. Il meurt à Saint-Etienne le 7 février 1902. Une allocation de 300 francs pour « *travaux extraordinaires* » lui est cependant allouée un mois plus tard.

Un de ses successeurs, reçu premier au concours de l'Inspection Générale, ne restera à Saint-Etienne que deux ans, pour filer vite à Paris.

De ce bref aperçu, on retiendra surtout les tâches multiples dont est chargé le sous-inspecteur, un peu comptable, secrétaire et visiteur, trait d'union entre l'administration nationale et locale, mais aussi entre l'administration et les enfants.

Du reste, c'est ce que soulignait l'inspecteur Tourneur, dans le rapport déjà cité, en signalant que le sous-inspecteur Eynard avait su « *intéresser MM. Les maires aux enfants du service, ce qui nous donne en ces magistrats municipaux de très utiles et très bons collaborateurs.* » Outre le fait que le service démultiplie gratuitement et dans tout le département ses effectifs, ce trait dénote les trésors de diplomatie et de disponibilité dont doit faire preuve le titulaire d'un tel poste, pris entre les impératifs d'une gestion froide et administrative, et les intérêts locaux, des enfants comme des familles et des communes où ils résident.

d) les commis d'inspection

Avec un rôle administratif mais une relative importance hiérarchique (leur salaire les place à peu près au niveau d'un instituteur), les commis doivent être quelque chose comme des secrétaires de direction ou des secrétaires-comptables : employés certes aux écritures, mais avec des responsabilités. Et importantes puisque sur eux repose la bonne marche financière et réglementaire du service. Ils paraissent cependant avoir pour les seconds quelques employés que la préfecture affecte au service Note 192.

Là encore, les sources sont rares, et les carrières difficiles à reconstituer. Il faudrait d'ailleurs parler plutôt de passages, puisque pour trois commis repérés sur deux postes, on compte quatre « non acceptants », en quatre ans. On peut supposer que le poste, subalterne et ne balançant guère les contraintes du déménagement, est surtout vu par ses titulaires comme un passage, au point qu'ils lui préfèrent parfois une alternative plus proche de leur domicile.

Le préfet du reste s'en émeut le 12 octobre 1911 auprès du ministre de l'Intérieur, et il ne paraît pas en être à son coup d'essai :

« Je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur le sérieux inconvénient que présente pour la bonne marche du service la fréquence des mutations dans le personnel des Commis d'Inspection de la Loire. »

Il préférerait nettement des fonctionnaires non débutants, désireux de se fixer dans le département pour une durée significative. On a cependant la profession de deux de ces « *non-acceptants* », qui donne une idée de leur formation : il s'agit de deux anciens adjudants, l'un d'artillerie, l'autre d'infanterie, des sous-officiers qui commencent donc là la seconde partie de leur carrière.

Remarquons enfin qu'entre 1897 et 1906 le service s'est étoffé, puisque l'unique employé cité par l'inspecteur Tourneur n'est désormais plus seul. C'est à la fois la preuve que le personnel était insuffisant, et que le sous-inspecteur peut davantage se consacrer à sa tâche de recherche et de contrôle des placements.

Alphonse Rossi est nommé commis d'inspection stagiaire en septembre 1906, titularisé et promu à la 4^e classe du corps en septembre 1907. En décembre 1908, il passe les examens d'inspecteur et de sous-inspecteur. Il doit y réussir puisqu'il est nommé en avril 1909 sous-inspecteur dans le Cantal.

On ignore tout de ses états de services antérieurs, mais le personnage ne devait pas être bien commode. Accusé (à tort !) d'avoir agressé sa loueuse, il paraît être à l'origine d'une revendication à laquelle il associe son collègue Faure : une demande d'allocation de vie chère, en octobre 1907. Leur traitement est porté de 1500 à 1800 francs.

Son successeur est nommé par arrêté du 17 avril 1909 : Joseph Pech, licencié en droit de Carcassonne, nommé à Foix dès le 17 novembre. On ne sait pas qui prend sa suite.

A peu près en même temps qu'Alphonse Rossi (octobre 1906) est nommé son collègue Gustave Faure, sur le second poste de commis, lui aussi titularisé et porté à la 4^e classe l'année suivante. Il est plus particulièrement chargé de la comptabilité.

Son parcours est intéressant et original. Entré à la préfecture comme expéditionnaire (employé à la copie), après avoir été admis au concours départemental du 8 février 1904, recommandé par Aristide Briand, il passe donc comme commis au service des enfants assistés, mais il n'en reste pas là puisqu'il présente en 1907 l'examen d'aptitude aux fonctions de sous-inspecteur de l'Assistance publique. Il décède en décembre 1909 après six mois de maladie.

Il est apparemment remplacé dès l'annonce de sa maladie, le 24 mai 1909, par un M. Padovani, ancien adjudant d'infanterie, porté à la 4^e classe le 5 juillet 1910. On évoque un instant son remplacement en août 1909 par un certain Lalanne, commis d'inspection à Tarbes qui, républicain, doit quitter les Hautes-Pyrénées après des incidents qui se sont produits à la suite des dernières élections. Le projet reste sans suite, d'où peut-être une certaine amertume de Padovani qui a vu un instant miroiter un poste dans les Bouches-du-Rhône, et qui au moment de sa promotion en 1910 rappelle qu'il souhaiterait rentrer en Corse pour s'occuper de sa vieille mère. On ignore quand il est remplacé, et par qui.

Sur la dizaine de noms cités dans les dossiers **Note193**, concernant la période suivante, entre 1910 et 1919, on relève : trois adjudants (infanterie, infanterie coloniale ; l'un d'eux finira malgré tout percepteur), un publiciste (journaliste) de l'Allier engagé volontaire et blessé à la guerre qui trouve là grâce à des appuis un travail provisoire (à 200 puis 250 francs le mois), un docteur en droit, un étudiant en licence de Lettres à Lyon (d'où de trop nombreuses absences) qui s'en ira comme rédacteur au ministère du Travail à Paris, et un ancien sous-chef de bureau de préfecture.

La guerre ne facilite évidemment pas le recrutement, ni la mobilisation le fonctionnement du service. L'inspecteur s'alarme en octobre 1915 de voir son sous-inspecteur, ses deux commis d'inspection et deux employés mobilisés : il ne lui reste que quatre employés, très dévoués mais sans expérience, alors qu'arrive la période du renouvellement des contrats de placement **Note194**, et qu'en raison de la guerre il a en charge la direction d'œuvres annexes **Note195**. Il réclame donc d'urgence un auxiliaire qualifié, si possible sous-inspecteur, et glisse comme en passant qu'il y en a précisément un du Doubs, mobilisé à Saint-Etienne et employé comme courrier-convoyeur... Il l'obtiendra jusqu'en mars 1916, date de son retour sous les drapeaux **Note196**.

De ce survol, on retiendra le faible effectif des employés du service (pas plus de dix personnes, dont deux ou trois seulement s'occupent effectivement des enfants), la grande hétérogénéité de la formation initiale du personnel, particulièrement militarisée chez les commis d'inspection, et la faible durée du maintien sur le poste, surtout pour les plus subalternes.

2) Quelques supplétifs non appointés

Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont loin ; malgré leurs tournées, ils ne peuvent avoir l'œil partout. Ils accueillent donc avec empressement les informations qui peuvent leur parvenir à propos des placements des pupilles

a) deux informateurs privilégiés : le maire et l'instituteur

Le maire est l'interlocuteur privilégié du service, c'est naturellement à lui que s'adresse l'inspecteur lorsqu'une communication doit être faite à un pupille, à son patron ou à son nourricier : communication officielle, remontrance ou récompense. C'est sans doute tout aussi naturellement que le recours aux maires s'est étendu, surtout depuis l'action citée du sous-inspecteur Eynard dans leur direction **Note197**.

Lorsqu'on attire l'attention de l'Inspection sur la situation faite à un enfant, c'est le maire qui est sollicité pour confirmer (ou infirmer) les faits. Il s'agit le plus souvent d'abus : travail excessif, absentéisme scolaire, détournement de la vêtue au profit des enfants de la famille ou, plus grave, privations et coups.

Evidemment, un peu comme le médecin-inspecteur, le maire se trouve alors pris entre ses administrés et le représentant de l'Etat, et sa tâche n'est pas simple. Le plus souvent son appréciation paraît fiable, parce que détaillée ou étayée. Dans quelques cas cependant la volonté de couvrir les abus est manifeste. Ainsi dans celui d'un enfant de dix ans que l'instituteur trouve en 1907 fatigué en classe et donc peu travailleur, parce qu'il doit, dès son retour chez son patron « *s'user la poitrine à confectionner des chapelets* », le maire, frère dudit patron, l'excuse.

D'autres sont beaucoup plus délicats, et le maire craint visiblement de prendre parti. C'est l'occasion de donner quelques exemples des mauvais traitements faits aux pupilles, qui sont, heureusement, rarement évoqués **Note 198**.

En 1930, le frère d'un pupille dit qu'il se plaint : son patron le traite de « *fénéant* », ne veut pas l'emmener à la messe, le bat ; d'après le maire, c'est surtout le pupille qui doit être surveillé : entêté et manipulateur, à moins que ce ne soit un coup monté par un autre patron qui veut l'employer, « *cette façon d'agir est assez fréquente à la campagne* ».

Octobre 1938 : une lettre anonyme dénonce un gros propriétaire de Saint-Julien-d'Oddes, qui fait travailler tout le temps le pupille, moins cher que ses ouvriers. Le médecin-inspecteur de la circonscription dont le patron est client, se tait ; le maire dément.

Une sombre histoire de mauvais traitements est dénoncée en 1944 (une assistante sociale du cru, un article du *Cri du Peuple*, le maire) ; on découvre presque un an plus tard que ces allégations étaient fausses et dues à une vengeance personnelle.

En décembre 1934, l'inspecteur écrit au maire des Salles afin de faire savoir à la patronne d'une pupille qu'il n'est pas convenable qu'elle porte des sabots percés par temps de neige : soit elle a des souliers convenables, soit elle est retirée (le maire la voit quelques jours plus tard : elle porte de bonnes chaussures). L'inspecteur n'en ajoute pas moins, peu après, qu'en raison de la neige les neuf pupilles placés dans la commune doivent avoir en classe une paire de pantoufles pour se sécher les pieds.

Une lettre anonyme (juin 1938) déclare que cette même pupille est battue tous les jours : « *On l'en tandai crier a deux kgm de chez elle et le tan que eux manjet et elle était a la porte qui regardet je pense bien que vous ne lui la redonner pas sa cette mechante femme* ». Le maire y voit un acte de méchanceté contre sa patronne.

Une longue polémique, dont rien de clair ne sort vraiment, concerne un nourricier de Saint-Priest-la-Prugne, soupçonné de mauvais traitements et dénoncé comme tel par l'instituteur, mais le maire n'a pas l'air d'oser confirmer, et celui de Roanne, qui aurait cessé de placer chez lui des enfants de la ville (Enfants à la montagne) n'ose pas non plus prendre parti. Il faut dire que ce nourricier a des appuis : le médecin local, le sénateur-maire de Saint-Etienne, le maire de Lyon (Herriot : la femme du nourricier a été bonne d'un de ses collègues professeur au lycée de Lyon), et le parti communiste. L'affaire dure de septembre 1934 à décembre 1937, sans grand effet.

Le point de vue de l'inspecteur est résumé dans une de ses lettres de décembre 1937 : enlever l'enfant permet de maintenir la paix dans la commune et de sauvegarder l'autorité de l'instituteur, puisque demeurent les disputes fréquentes dans le ménage, le « *pugilat* » entre le nourricier et le « *vieux* » (son père), et que sinon le pupille pourrait avantageusement être encouragé à s'orienter vers le métier d'arbitre de boxe... En somme, la préférence est donnée ici au fonctionnaire (l'instituteur) plutôt qu'à l'élu (le maire) : au nom de l'impartialité dans des querelles locales ?

Il arrive cependant qu'un maire tranche en défaveur des patrons et nourriciers.

En août 1909 : le maire de l'Hôpital sous Rochefort demande un changement de placement en raison des mauvais exemples qu'une pupille a sous les yeux.

En juin 1911, le maire de Noirétable demande le déplacement d'un pupille qui a volé chez un voisin (une pioche et une montre) ; le maire accuse l'influence et les indications de sa patronne.

En septembre 1909, un pupille est dénoncé (lettre anonyme) comme tuant les volailles sur la route, insultant

les gens. Le maire transmet un peu plus tard les plaintes des habitants : déprédations, maraude de fruits, remontrances sans résultat, nourriciers sans autorité. Il faut le déplacer, mais ce sont moins là les nourriciers qui sont en cause que la tranquillité de la commune...

Plus graves sont ces deux cas proches d'un pupille, sorti de son placement pour l'hôpital de Bellevue en mai 1915 à la demande du maire : mal soigné, malpropre, et qui y reste finalement trois semaines, et d'une autre en octobre 1903 qu'une lettre anonyme dénonce comme recevant de mauvais traitements. Le maire confirme et suggère de la faire rentrer à Saint-Etienne sous le prétexte de la rendre à ses parents. Elle passe trois mois à l'hôpital avant le placement suivant.

Enfin, une dernière illustration de la prudence des maires à dénoncer les abus sans pour autant négliger leur réputation et éventuellement les désirs de la communauté.

Un nourricier de Champoly est dénoncé en mai 1887 pour ses abus (l'enfant ne va pas à l'école, travaille, les habits reçus vont à la fille de la maison), ce que le maire confirme un mois plus tard tout en avouant à demi-mot ne rien pouvoir faire. Il suggère à l'inspecteur d'ordonner lui-même le changement de placement, et de retenir le paiement du dernier trimestre : « *Tout le monde craint cette famille ici et personne ne veut prendre cet enfant venant de chez ce nourricier* » ; la lettre de dénonciation évoque peut-être aussi la sorcellerie : il faut venir par surprise, « *car elle est plus fine que le diable, cette charmeuse qui tire presque tout le lait du village* », ce qui peut-être explique les réticences du maire...

A cette occasion est évoquée une dame Z. qui a assuré le placement, dénoncée pour sa vénalité, et citée dans trois autres dossiers de la période 1881-82 concernant des enfants placés dans le même secteur. On ne peut s'empêcher de penser à une placeuse professionnelle, ce que tendrait à confirmer la vénalité qui lui est reprochée. Mais elle ne paraît plus ensuite. Son activité a peut-être été freinée par l'affaire évoquée, l'administration ne lui faisant plus confiance pour le choix des placements. Elle ne paraît pas être un cas unique puisque en 1901 c'est une placeuse qui permet de retrouver les parents d'un enfant laissé sans paiement chez sa nourrice, et en instance d'abandon de fait. Mais il s'agit là d'un placement fait sur demande des parents, l'Assistance publique n'intervenant que plus tard.

En tout cas elle mérite d'être soulignée, au moins à titre de survivance.

A l'instituteur, on demande essentiellement d'être le garant de l'assiduité scolaire, mais son rôle peut aller plus loin, soit en donnant quelques précisions sur ce manque d'assiduité, soit en dénonçant des abus plus généraux.

En janvier 1920 l'inspecteur primaire de Montbrison a exclu un pupille de l'école de Cervières pour huit jours : il a porté contre son instituteur des accusations graves qui ont donné lieu à une plainte, relayée par sa nourricière, et fait preuve d'un grand manque d'assiduité (en 1918-19 : cent quatre-vingt-douze demi-journées d'absence sur trois cent cinquante-quatre, du 1er novembre au 31 décembre 1919 : quarante-deux absences sur quatre-vingt-deux demi-journées). L'inspecteur de l'Assistance publique s'étonne cependant de la discordance entre les chiffres de l'inspecteur primaire et ceux reçus de l'instituteur : pour 1918-19, soixante-cinq demi-journées d'absence et pas cent quatre-vingt-douze. Soit les états donnés par l'instituteur à l'inspecteur primaire sont faux, soit ceux qui sont envoyés à l'Assistance publique sont fantaisistes, ce qui serait fâcheux car ils lui auraient permis « *de toucher indûment la rétribution scolaire payée par mon administration.* » L'affaire reste visiblement sans suite... Mais elle permet de préciser les relations entre l'instituteur et l'Assistance : envoi annuel de l'état des pupilles présents, contre paiement d'une rétribution.

Par ailleurs, la prime versée à l'instituteur pour tout pupille reçu au certificat d'études devait utilement aiguillonner son zèle. Il n'en reste pas moins quelques jolis gestes, qu'on peut saluer.

Un pupille doit être rapatrié en Belgique, lieu de naissance du père **Note199** : son instituteur propose de

l'accompagner à Saint-Etienne, et au besoin en Belgique (comme instituteur, argumente-t-il, il ne paie qu'une demi-place). C'est pourtant le sous-inspecteur qui fera le voyage de Tournai.

A Saint-Just-en-Chevalet, un pupille de neuf ans est déplacé en janvier 1921 sur la demande de l'instituteur, alerté par des voisins sur les conditions de faim et de dénuement de l'enfant.

A Ailleux, un changement de nourricier est opéré en septembre 1918 : saleté et mauvaise éducation chez le nourricier, puis de nouveau en mai 1921, l'instituteur pensant qu'on fait trop travailler la pupille, par ailleurs sale et mal habillée.

A Estivareilles, un pupille obtient le Certificat en juillet 1905. L'instituteur renonce à sa prime de 30 francs pour qu'elle soit versée au livret du pupille, et obtient 5 francs de l'éditeur Picard et 5 francs de la commune pour l'enfant.

En 1930, l'instituteur de Champoly demande une année supplémentaire d'école pour présenter au certificat d'études une pupille, pas très douée et qui surtout a eu dans l'année précédente un peu trop d'absences. En annonçant à l'inspecteur son échec (d'un point et quart), celle-ci lui fait part de ses regrets, à cause de la peine prise par l'instituteur (leçons supplémentaires le soir et le jeudi).

D'une façon générale, c'est l'instituteur qui, par les succès qu'il fait valoir et les capacités qu'il met en valeur, convainc l'inspecteur de permettre à un pupille de poursuivre ses études après le Certificat. Il peut donc avoir un rôle déterminant dans la vie et la carrière des enfants.

On finira sur un petit sursaut de guerre scolaire en 1924 à Chalmazel : l'instituteur dénonce les violences du curé contre les enfants de l'école laïque, notamment un pupille qui, peu doué, a toutes les peines du monde à apprendre quoi que ce soit, y compris le catéchisme. On parle d'une action en Justice. Le rapport du sous-inspecteur relativise les choses : le pupille s'est moqué des gestes du curé pendant la messe des Rameaux, à deux reprises. Le curé l'a mis à la porte de l'église, avec coups de pieds et de poings, mais il n'y a aucune trace et l'enfant reconnaît avoir mérité les coups. L'instituteur paraît avoir voulu gonfler l'affaire, mais lui-même lui a tiré les oreilles un peu durement à plusieurs reprises, ce qui pourrait être exploité par les partisans du curé...

Même si ces exemples ne permettent pas de faire de l'instituteur un partenaire privilégié du service des enfants assistés, au même titre que le maire qui jouit d'une autre légitimité, ses interventions peuvent être utiles. Certaines font même preuve de qualités de cœur bien conformes à l'idée que l'on se fait de l'instituteur de la Troisième République **Note200**. Du reste, il n'y a pas de trace d'intervention avant 1882.

b) les anonymes

Enfin, le service doit faire face à la *vox populi*, avançant le plus souvent masquée sous forme de dénonciation anonyme, même s'il faut faire la part de la malveillance, qu'un des maires cités plus haut considérerait comme constitutive du mode de vie normal de la campagne. Il s'agit d'une pratique plutôt tardive, la grosse dizaine de cas relevés survenant pour l'essentiel à partir de 1902.

Parfois les accusations sont mensongères, et en tout cas ne provoquent aucune réaction du service. Mais une bonne moitié débouche sur un déplacement du pupille concerné. En voici quelques exemples.

En juillet 1902, une lettre anonyme dénonce une nourricière de Marcilly-le-Pavé, qui « *a un enfant de vos hospices âgé environ de 10 mois, il et dans un éta de misère. sai une vrai ésquelette faute de soins il fait pitié avoir. du soir au l'endemain a midi il résta dans le berceau. sai une mauvaise nourriçe. elle ne lui donne pas son nécessaire il et privé de soi et même privé d'aliment : ç'est un enfant martyre.* » En effet, l'enfant est déclarée en décembre « *en meilleur état de santé (...) bien que chétif et petit* » par le médecin, ce qui donne

droit à la perception d'une prime de soins spéciaux pendant un an.

Une autre de mars 1908 : la pupille apprend chez son nourricier de Saint-Just-en-Bas à voler et s'enivrer. Ses patrons ont une vie dérangée et ne se cachent pas des enfants « *pour accomplir leur projet scandaleux* » ; un de leurs fils a fait de la prison pour vol qualifié, un autre a fait faillite pour escroquerie à Saint-Etienne. Leurs cousins ont trois ou quatre enfants de l'Assistance, ils les nourrissent peu et gardent les habits pour leurs propres enfants. Après les renseignements pris par le parquet, la pupille est ramenée à Saint-Etienne

En août 1913 à Noirétable : un pupille est enfermé à clé dans la maison quand les nourriciers vont faire les foins. Il est sale, et n'est pas habillé avec son trousseau mais avec des guenilles. Le maire confirme ; l'enfant est changé de place en septembre.

En mars 1943 est reçue une lettre anonyme d' « *un groupe de mères de famille* » d'Epercieux-Saint-Paul qui dénonce une mère venant tous les dimanches visiter sa fille, pupille placée dans la commune. Sa sœur par surcroît lui montre le mauvais exemple. Le maire minimise. A la fin du mois, le même groupe récidive : la mère vient encore, la sœur donne toujours le mauvais exemple, la pupille ne fréquente ni l'école (ce que l'instituteur confirme), ni l'église. Elle est déplacée fin avril.

3) Principes et arrangements : l'exercice de son autorité paternelle par l'Assistance publique

Par délégation du préfet, représentant légal des enfants assistés au titre de représentant de l'Etat, l'inspecteur doit donc gérer une grosse famille : entre mille et deux mille enfants. Gérant en bon père de famille cette légion d'intérêts particuliers auxquels se superpose l'intérêt général, il est en permanence sur une limite difficile à tenir. Pour autant, l'image de l'inspecteur père des enfants n'est pas totalement irréaliste. Ce père certes est lointain, et plus que tout autre doté d'un considérable pouvoir, mais il n'est pas pour autant inaccessible à la pitié ou à l'amitié, et capable en somme de sentiments humains qui en font plus qu'un simple rouage de l'Etat.

a) défendre l'intérêt des enfants

L'intérêt de l'enfant est d'abord pécuniaire. L'Inspection veille à ce que les contrats comprennent des salaires corrects, partagés entre entretien, argent de poche et versements au livret de Caisse d'Epargne, dont le pupille n'a la libre disposition qu'après sa majorité. Lorsqu'il obtient le certificat d'études, la prime qu'il reçoit en récompense y constitue le premier versement. Les sommes varient peu sur la période. Le nourricier emploie le plus souvent le pupille pour la période qui sépare son treizième anniversaire de la fin de l'année ; les contrats sont en effet renouvelables à la Noël.

Deux exemples Note201. pour les filles, l'une faisant ses placements en ville, l'autre à la campagne, permettent de donner un ordre de grandeur de ce pécule. Les sommes indiquées correspondent respectivement à l'évaluation du coût d'entretien de la pupille (achat d'habits, chaussures..., que le patron doit justifier par factures), l'argent de poche et les versements à la Caisse d'Epargne ; elles sont annuelles.

Antonine A. est née à Saint-Etienne en juillet 1882, abandonnée dans la semaine suivant sa naissance. Elle est élevée à Noirétable, puis est placée à treize ans comme domestique à Valfleury. Elle rentre à quatorze ans chez une demoiselle de Saint-Etienne comme apprentie couturière à 80 francs par an, puis 95 francs la deuxième année ; les versements à la Caisse d'épargne sont respectivement de 27 puis 40 francs, faibles puisqu'elle reçoit par ailleurs une formation. Elle reste ensuite comme employée chez cette couturière, avec des contrats de 200 (60+10+130), 230 (80+20+130), 250 (90+20+140) francs. A sa majorité, son livret porte une somme de 484 francs, mise dès lors à sa disposition.

Catherine B. est née à Saint-Etienne en septembre 1882, abandonnée à quelques jours elle aussi. Elle est élevée à Saint-Didier-sur-Rochefort où elle fera la moitié de ses placements comme domestique de ferme, et l'autre moitié à Saint-Georges-de-Baroille. Ses contrats évoluent ainsi : entretien par son patron et 80 francs à la caisse d'épargne, 130 francs (30+0+100) les deux années suivantes, 220 (90+20+110), 240 (90+20+130) et 250 francs (90+20+140). Elle dispose à sa majorité d'un livret d'environ 400 francs.

Les sommes sont comparables, un peu plus élevées en ville, mais la campagne offre des placements plus stables et souvent plus sécurisants puisque proches de la commune et de la famille où l'enfant a été élevée. Ce sont également les plus fréquents.

La chose est vraie également pour les garçons, où les placements ruraux sont plus nombreux, puisque seules les filles sont employées comme bonnes ou employées de maison. Deux exemples là encore.

Michel C. est né en 1882, sa mère décède à Villers où elle est domestique, et l'enfant âgé de 11 ans passe sous la tutelle de l'Assistance publique. Il est placé à Saint-Priest-la-Prugne, où il reste jusqu'à sa majorité, chez deux patrons en tout. Les salaires sont les suivants : 40 francs plus l'entretien, 100 francs (dont 40 à la Caisse d'épargne), 130 francs (dont 62 versés au livret), 160 (dont 90), 200 (80+20+100), 260 (100+30+130), 280 (100+30+150). Il a à sa majorité un peu plus de 500 francs à sa disposition.

Louis Auguste D. est né à Saint-Etienne en mars 1882, abandonné quelques jours après sa naissance. Il est élevé à Saint-Didier-sur-Rochefort, et placé à quinze ans comme apprenti chez un armurier de Saint-Etienne. Sans salaire mais entretenu, il dispose ainsi, à défaut d'économies, d'un métier qualifié.

Les cas individuels sont évidemment tous uniques, mais le plus souvent l'Inspection privilégie la qualité du placement au montant des gages, cherchant ainsi à maintenir entre pupilles et patrons des relations comparables à celles qui existent dans une famille. Dans le même ordre d'idée, s'il advient que plusieurs enfants d'une même famille entrent dans le service, ils sont autant que possible placés à proximité les uns des autres, dans la même commune ou des communes proches. Et rien ne paraît être fait pour empêcher des communications fréquentes, sauf dans le cas où l'un d'eux est l'objet de mesures disciplinaires (déplacement, voire placement en colonie pénitentiaire) et risquerait de leur montrer le mauvais exemple.

D'où ces chiffres **Note202.** : un nombre moyen de 4,2 placements dans 3,2 communes différentes, entre treize et vingt et un ans, montrant une grande stabilité. Pour 18,9 % des enfants, un seul placement et pour 24,4 % une seule commune de placement ; près de la moitié (44 %) n'a pas plus de trois places en huit ans. Et le livret de Caisse d'épargne s'élève à environ 466 francs **Note203.**

b) négocié avec les nourriciers

Le coût d'un enfant assisté pour la collectivité peut être mesuré aux sommes versées aux nourriciers. Elle varie entre 1827 et 1842 de 60 à 80 francs par an environ **Note204.** En 1902, la nourrice d'un enfant de deux ans élevé au biberon touche 154 francs (pour huit mois), 150 francs en 1903, 143 francs en 1904, en trimestres inégaux. La somme baisse ensuite à mesure que l'enfant grandit et peut rendre des services.

Le secours versé aux filles mères (16 francs par mois jusqu'à un an, 10 francs jusqu'à deux ans, 7,50 francs jusqu'à trois ans) est donc prévu pour couvrir une dépense comparable, la contrepartie étant évidemment qu'elles gardent leur enfant.

S'y ajoutent une prime dite « *de bons soins* » pour les nourriciers ayant conservé un pupille jusqu'à 13 ans **Note205.** (50 Francs **Note206.**) et des primes dites « *de soins spéciaux* » pour faire face aux dépenses occasionnées par la maladie (de 2 à 5 francs par mois, en général pour une durée de six mois renouvelable sur justificatif médical ; l'incontinence en fait partie, qui occasionne des frais de renouvellement de linge et de literie).

Le maintien à l'école au-delà de l'âge d'obligation est une sorte de manque à gagner pour le nourricier, qui ne peut faire travailler à plein temps le pupille ; il reçoit une subvention de compensation (50 francs par mois en 1925).

C'est pour les pupilles plus âgés que l'inspecteur intervient le plus souvent, afin de faire valoir au mieux les intérêts de l'enfant, menaçant de le déplacer si l'augmentation lui paraît insuffisante d'une année à l'autre et qu'il sent qu'un certain attachement existe entre le pupille et son patron, mais sans excès cependant pour ne pas conduire à une rupture finalement dommageable à l'enfant.

Il est admis que les nourriciers d'enfants soumis à l'obligation scolaire leur versent un peu d'argent de poche. Il faut signaler qu'en échange, ils disposent d'une main-d'œuvre utile, surtout pendant les congés d'été où les enfants sont à leur entière disposition à l'occasion des gros travaux agricoles **Note207**. Mais il n'est pas anormal alors que les enfants travaillent, notamment à la campagne, gardant par exemple les bêtes après et parfois avant la classe **Note208**.

Sous tutelle de l'Etat, les pupilles bénéficient forcément des avantages des lois nouvelles. Une circulaire de l'inspecteur aux maires du département explique ainsi le 30 novembre 1936 l'organisation des congés payés dont bénéficieront les enfants dès l'année suivante. Ces deux semaines de congés peuvent être prises entre le 1er décembre et le 1er mars, ou au cours du mois d'août, afin de ne pas désorganiser le travail agricole. Les pupilles peuvent choisir entre partir en colonie de vacances et se rendre dans leur famille nourricière, qui dans ce cas reçoit une indemnité.

c) une Inspection plutôt paternelle

Il n'apparaît pas à la lecture des dossiers qu'une différence de traitement ait existé entre les enfants des différentes catégories. Tous ont également droit à la sollicitude, parfois aux rigueurs, des membres du service d'Inspection.

C'est de l'inspecteur que dépendent nombre de petites décisions qui font la vie quotidienne des pupilles : accord pour fréquenter un club de sport, aller chez les Scouts (à la condition qu'aucune pression confessionnelle ne soit faite sur l'enfant) ou fréquenter les réunions de la JAC, utiliser une partie de l'argent déposé sur le livret de Caisse d'épargne pour acheter une bicyclette (dans ce dernier cas il est souvent réticent, l'achat d'une machine neuve lui paraissant une grosse ponction sur une somme destinée à assurer plus tard un peu de sécurité au pupille, et il faut revenir souvent à la charge pour le faire céder).

Ce sont également les membres du service d'Inspection qui assurent la correspondance avec les pupilles sous les drapeaux, service militaire ou guerre, demandent et donnent des nouvelles, envoient de petites gratifications **Note209**. On y lit souvent une affection réciproque.

L'inspecteur enfin peut faire jouer ses propres relations pour assurer une place à un enfant, placer une fille comme bonne ou un garçon comme employé ou ouvrier chez un de ses amis. On voit ainsi les noms de quelques personnages connus, des maires de Saint-Etienne par exemple, qui voient peut-être là une façon de soutenir le service. Il y a aussi ce cas dans les années 1940 d'un habitant de Saint-Galmier qui s'entremet de façon parfaitement désintéressée pour trouver des emplois aux pupilles et les proposer à l'inspecteur.

Il dispense aussi conseils, réprimandes et félicitations, directement au cours de ses visites ou par le truchement du maire. Il arrange parfois au besoin les affaires des uns et des autres, rédigeant ici une lettre de recommandation pour faciliter l'accès à un emploi public, essayant là, alors que le pupille paie en quelque sorte physiquement ses erreurs en s'engageant dans un régiment d'Afrique du Nord, de régler une affaire de dettes en faisant patienter puis transiger les débiteurs afin de ne pas totalement vider le livret de Caisse d'épargne.

Comme tuteur légal, c'est également lui qui à l'occasion doit accepter ou refuser un héritage familial, selon le gain à en espérer, voire réclamer les diverses allocations auxquelles l'enfant peut avoir droit, rente décès ou accident d'un des deux parents pour les enfants abandonnés, ou majoration de pension touchée par un père ou une mère déchu de ses droits de puissance paternelle au titre de ses enfants, mais opportunément oubliée. Il n'hésitera pas au besoin à saisir la Justice...

Il rappelle enfin, à l'occasion, les règles qui régissent le choix des placements, excluant par exemple, pour des raisons de moralité sans doute, tout ce qui pourrait ressembler à un mauvais lieu : café ou restaurant.

Une telle connaissance des enfants ne s'acquiert que par un contact régulier. Il est difficile de l'évaluer, mais le nombre d'inspections peut être une indication. Chaque pupille reçoit en moyenne la visite d'un membre de l'Inspection six à sept fois au cours de son passage dans le service, soit environ une fois tous les trois ans. Il ne s'agit que de moyennes [Note210](#), et l'effet de distance [Note211](#), en même temps que le nombre d'enfants à la charge du service, ne facilite évidemment pas les choses. D'où l'intérêt des relais locaux évoqués plus haut.

Sans doute à l'origine la norme était-elle de deux visites annuelles [Note212](#); la charge représentée par ces tournées, ajoutée aux multiples autres tâches de l'inspecteur, explique sans doute l'espacement des visites.

Il faut aussi dire un mot d'une catégorie de placements que l'on pourrait qualifier d'intermédiaires, quelque part entre placement familial et envoi en correction, et à portée disciplinaire. En effet, quelques entrepreneurs sont appelés à la rescousse lorsqu'une pupille donne des signes excessifs de dissipation, de mauvaise volonté au travail, et d'indépendance. Après quelques changements de places, si son attitude persiste, elle est envoyée dans ces entreprises.

Pour les garçons qui suivent la même voie, la solution choisie est le plus souvent l'envoi à Sacuny-Brignais [Note213](#), plus rare en raison sans doute du caractère plus radical de ce placement. Deux cas seulement sont en effet cités de garçons placés dans une « *usine-école d'apprentissage* » de Saint-Priest près de Lyon en 1903 et 1904, avant que l'Inspection ne recoure assez systématiquement à Sacuny, au grand dam du manufacturier de cuirs et engrais concerné regrettant en septembre 1904 le placement de vingt pupilles à Brignais : « *Vous n'ignorez pas que beaucoup s'y corrompent par le contact, et d'autre part ils ne sont pas habitués ou plutôt élevés à travailler* » ; c'est du reste ce que disent ceux qui en sortent et rêvent d'y retourner : moins bien nourris que chez lui, ils n'y travaillent pas autant non plus ! Il est fait une fois au moins état de la sévérité du surveillant de cette usine, qui met en cellule et au régime du pain et de l'eau au moindre écart.

Pour les filles existent cinq recours industriels et clos : deux manufactures de tresses et lacets de La Terrasse-sur-Dorlay (Saint-Chamond), un moulinage dans cette même commune, une fabrique de dorures, fils d'or et d'argent près de L'Arbresle, et une manufacture de broderie mécanique à Néronde. Nous avons repéré treize jeunes filles bénéficiant d'un tel placement, mais il est dit par ailleurs qu'en 1915 le moulinage de La Terrasse-sur-Dorlay emploie sept pupilles. Pour la moitié, ces placements ont lieu entre 1914 et 1920. Ils peuvent précéder un envoi en correction.

Les détails qui apparaissent en font quelque chose d'assez proche de ces couvents-ateliers du siècle précédent [Note214](#), mais le recours à de tels établissements jusqu'après la guerre de 1914 peut surprendre. Les extraits ci-dessous du règlement de la manufacture de broderie mécanique de Néronde donnent une idée des conditions de ces placements :

« [Art 3](#)- La jeune fille doit obéissance et respect aux jeunes filles de l'Ordre St-Charles, chargées de sa conduite et de son instruction ; elle s'engage à observer le règlement de la Maison.

[Art 4](#)- L'engagement est de trois années entières et consécutives, non compris trois mois d'essai obligé comme apprentissage. Pendant sa durée, il n'est accordé de sorties que pour les

cas graves et dûment constatés. Les demandes doivent être faites, par le père ou tuteur, au Directeur qui seul a le droit de les accorder. »

En cas de maladie, la jeune fille reçoit de préférence sur place les soins nécessaires, sauf si son état justifie une sortie, et sur demande du responsable légal.

« Art 7- L'enfant qui par un cas de maladie, ou toute autre faute grave, aura été forcée de s'absenter de l'établissement sera tenue de prolonger son engagement d'un temps égal à celui de cette suspension de travail.

Art 8- Le travail effectif est de 11 heures (*rectifié : 10h1/4*) ; la journée, été et hiver, commence à 6h et finit à 7 heures. On déjeûne de 8 heures 1/4 (*1/4 barré*) à 9 heures ; on dîne de 1 heure (*rectifié : 12 heures 1/2*) à 2 heures ; on goûte à 4 heures 1/4 ; on soupe à 7h1/4 (*1/4 barré*) ; soit 4 repas dans la journée. On donne vin et viande tous les jours gras et jamais de pain sec. (...)"

La maison ne fournit pas de trousseau : loge, nourrit, chauffe, éclaire, blanchit de linge de corps seulement.

(article 10 barré : après les trois mois d'essai, la jeune fille reçoit des leçons de lecture, d'écriture et de calcul ; on lui apprend à coudre). »

L'article 11 annonce des gratifications, de 0,25 à 2,50 (barré, remplacé par : de 1 franc à 10 francs), l'article 12 prévoit l'embauche et la délivrance d'un livret d'ouvrière aux jeunes filles capables, qui seront alors payées selon le tarif général des façons soit, tous frais déduits, de 10 à 40 francs par mois selon leur habileté. L'article 13 enfin précise les gains dus en fin d'année sont payés trois mois après leur expiration au père ou tuteur, ou placés, selon son désir, à la Caisse d'Epargne de Néronde.

La sollicitude de l'Inspection se ressent également dans les emplois de quelques pupilles à la Maison familiale de la Loire Note215, directement donc par les services dépendant de l'Assistance publique, pour une sorte d'initiation aux professions paramédicales puisque y existe une maternité. Une partie du bâtiment de la Maison familiale est du reste destinée aux pupilles, qui dans les années 1920-1930 peuvent y être logés lorsqu'ils trouvent un travail en ville, dans l'attente d'un hébergement indépendant.

La Maison familiale est enfin un lieu d'enfermement pour les pupilles difficiles, malgré les difficultés que comporte cette promiscuité entre pupilles d'âges et sexes divers, à proximité de femmes en couches. Un enseignement ménager, institué en 1930 par le conseil général de la Loire, y est également dispensé Note216 ; les cours durent quatre mois entre novembre et mars, soit au moment où les pupilles peuvent avec le moins de dommages quitter un placement rural.

Lorsqu'un pupille annonce l'intention de se marier, l'Inspection prend souvent des renseignements sur le conjoint putatif. C'est encore une façon de protéger les intérêts du pupille, mais également de savoir sur qui tombera la dot versée (300 francs avant la guerre de 1914, 500 francs dans les années 1920 et suivantes). En contrepartie, en cas d'absence d'héritiers, la succession des pupilles décédés (leur livret, en fait) est affectée aux fonds fournissant les dots des pupilles Note217. Lorsque l'enfant est mineur, le service a un droit de regard sur le contrat de mariage. Là encore peuvent discrètement se montrer des relations amicales entre pupilles et Inspection, sous forme d'envoi de faire-part ou de dragées.

Et si l'Inspection peut à l'occasion enfermer, au cachot, en maison d'arrêt ou en maison de correction, on ne peut s'empêcher d'ajouter que le choix des nourriciers et des patrons paraît être une de ses priorités, comme le montrent les remarques notées au cours des inspections, le maintien dans certaines places malgré un salaire peu élevé, et même quelques mariages avec le fils du patron et héritages en faveur du pupille Note218.

On y ajoutera quelques commentaires, extraits de correspondances entre pupilles et Inspection, montrant la dimension paternelle de sa tutelle. En 1931, l'inspecteur remercie un pupille de ses vœux et conseille : « *Sois sérieux car dans la vie il y a tant de mauvaises compagnies, tu t'en trouveras bien plus tard, crois-moi.* » Et dans une jolie lettre de juillet 1928, une pupille exprime à l'inspecteur toute sa gratitude :

« Oh ! oui merci de m'avoir placée dans une maison où je n'ai manqué de rien et où je n'ai reçu que de bons exemples. C'est surtout à cela que je dois d'être ce que je suis aujourd'hui une jeune fille bien élevée.(...) Malgré que je suis majeure je n'oublierais Tous mes bienfaiteurs ; au contraire je désire que tous ceux qui sont et seront comme j'ai été moi même de petits Orphelains jouissent longtemps des bienfaits de votre bonne et loyale protection et qui puisse tout comme moi vous remercier un jour. »

En 1937, à propos d'une dette qui court toujours, malgré la restitution de la machine à coudre qui en est cause, l'inspecteur se porte garant de l'honnêteté et de la moralité de son ancienne pupille auprès du fournisseur, afin de mettre fin à l'affaire.

En août 1933, l'inspecteur écrit à un pupille placé dans une usine de Saint-Chamond grâce à l'intervention de l'assistante sociale Marinette Heurtier qui lui a apparemment aussi prêté de quoi éteindre une dette. Il lui rappelle la promesse faite « *de te mettre sérieusement au travail et te conduire loyalement* ». Sinon, « *je serai obligé de te sortir du milieu où tu te trouves actuellement et où il t'est possible d'apprendre un bon métier qui te permettra plus tard de gagner largement et honnêtement ta vie, et de te faire suivre le sort commun de tous les pupilles de l'Assistance publique, c'est-à-dire le placement dans une ferme, à moins que ce ne soit dans une école de réforme.* »

Et enfin, en mars 1937 : pour présenter le certificat d'études dans de bonnes conditions, un pupille est interdit de travail manuel à la ferme même le jeudi et le dimanche (du coup, il obtient la mention Bien).

Toutes ces lettres datent de la même période et sont signées par François Leboulanger. Même si nous avons vu plus haut que ce type de rapports avait pu débiter une trentaine d'années auparavant, c'est bien dans les années 1930 que les exemples sont les plus nombreux.

L'Inspection enfin, toujours dans l'idée de protéger l'enfant, essaie d'établir une protection aussi étanche que possible entre les pupilles et leur famille. Certes, on donne des nouvelles, mais de façon stéréotypée et vague (bien placé, en bonne santé...), et on en limite la fréquence (guère plus d'une fois par trimestre). On déplace les pupilles dont la famille aurait pu retrouver la trace **Note219**, afin d'éviter des visites, des contacts directs, et plus généralement tout ce qui pourrait mettre en danger la fonction paternelle des nourriciers. Dans certains cas, rares, une tentative est faite de dissuader des parents de se préoccuper de leurs enfants. Et même à l'inverse, il peut arriver qu'on fasse tourner court une demande de renseignements du pupille sur ses parents, invoquant par exemple une absence de pièces, qui pourtant figurent au dossier **Note220**.

Dernier point, qui nous ramène à la nécessité de sauvegarder les finances publiques : lorsqu'une famille désire reprendre un enfant abandonné, ou obtient la restitution de ses droits de puissance paternelle, l'inspecteur est chargé de proposer une évaluation de la somme à payer en remboursement de l'entretien de l'enfant. En 1931, un couple se voit ainsi réclamer 5000 francs, remboursables par mensualités, pour les neuf années que leur fille a passées dans le service. C'est une des plus élevées, sans doute les parents jouissent-ils d'une certaine aisance. On trouve surtout, essentiellement à partir de 1920, des sommes entre 500 et 1000 francs ; la somme à rembourser est rarement celle donnée dans l'évaluation, mais un arrangement basé sur les revenus de la famille concernée.

Quelques indices laissent enfin présumer l'existence à la prison de Bellevue d'un dépôt provisoire consacré aux pupilles dans les années 1920 **Note221**, et même d'un cachot **Note222**, à l'intérieur de la Maison familiale, où à la suite d'une algarade avec la directrice, un pupille aurait été enfermé vingt-quatre heures en 1944.

Même si dans les deux cas une seule référence peut paraître insuffisante, elles montrent que l'humanisme, l'amitié voire l'affection qui transparaissent ici ou là n'empêchent pas les accès de rigueur ou d'autoritarisme.

Il reste malgré tout que, depuis l'inspecteur Tourneur qui paraît avoir initié la chose un peu après 1895, jusqu'à François Leboulanger qui véritablement la pratique dans les années 1930, les enfants assistés bénéficient d'une tutelle qui n'exclut pas l'humanité, ni la prise en compte des situations individuelles. Le réseau de surveillance mis en place la rend plus efficace, et en compense la distance. Quant aux sentiments parfois presque filiaux qui peuvent transparaître, ils rendent cette tutelle d'autant plus supportable qu'elle est raisonnée et individualisée.

Il est difficile de dire la part qui revient à la personnalité propre des inspecteurs concernés, même si les jugements portés sur Tourneur par sa hiérarchie laissent entendre que son cas est encore isolé. Sans en faire un trait marquant de l'Inspection de la Loire, faute d'élément de comparaison, on ne peut que noter que la notion d'intérêt de l'enfant, quoique non formulée en ces termes, est précocement mise en œuvre.

II. Les enfants dangereux : la justice des mineurs dans la Loire

En complément de l'action de l'Assistance publique dans la prise en charge des enfants, nous avons également voulu nous attarder un peu sur le fonctionnement dans la Loire de la Justice des mineurs, espérant à la fois y mesurer la délinquance et y constater le souci d'éducation ou de rééducation de l'enfance coupable.

Nous avons pour ce faire utilisé principalement deux sortes de sources : les registres d'écrou des maisons de correction [Note223](#), entre 1845 et 1945, en n'y retenant que les mineurs cités (moins de vingt et un ans) et les minutes de jugements du tribunal pour enfants entre 1918 et 1932 [Note224](#).

En complément, nous avons exploité les ressources de la série Y des Archives départementales, et notamment les dossiers individuels de jeunes détenus.

Nous avons déjà un aperçu du cadre législatif dans lequel s'inscrit la période étudiée. On y ajoutera la loi du 22 juillet 1912 [Note225](#), sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, créant pour les mineurs de dix-huit ans une juridiction spécifique, avec quelques caractères proches déjà de la situation que nous connaissons depuis 1945, comme l'exigence d'une enquête sociale préliminaire au jugement [Note226](#).

La fin du XIXe siècle montre quelques exemples des abus auxquels peut mener la notion de propriété du père sur ses enfants, à quoi l'on peut finalement résumer le droit de correction paternelle. Ils sont particulièrement parlants dans les cas de viols relevés par Georges Vigarello, mais désormais sont objet de scandale [Note227](#). Dans le même temps qu'enfle le débat sur la correction paternelle change en effet la conception que la société se fait des crimes sur les enfants. Pour résumer, l'enfant n'est plus considéré comme une victime ordinaire ; l'acte qui le blesse devient signe d'une sorte d'anormalité chez son auteur. Dès les années 1820-1830 apparaît la notion de « *violence morale* », vis-à-vis des enfants plus particulièrement, dans les affaires de viol. S'il est difficile d'y voir la naissance de la notion d'enfant victime, c'est en tout cas le témoignage d'une attention nouvelle à son égard. La révision du code pénal de 1832 présuppose la violence dans tous les cas de viol de mineur de onze ans, même sans voie de fait. Cet âge est porté à treize ans en 1863, et étendu à tout mineur quel que soit son âge si l'attentat est le fait d'un ascendant : une responsabilité parentale apparaît, en contradiction avec l'autorité paternelle. L'abus d'autorité enfin est nommé vers 1860, s'appliquant aux maîtres, employeurs, etc. [Note228](#) : la sensibilité aux attentats d'enfants, et en contrepartie l'idée qu'une protection spécifique leur est due, s'accroît avec le siècle.

Il n'en reste pas moins que la place dévolue aux enfants dans les prétoires reste limitée. L'âge est difficilement perçu comme une circonstance véritablement atténuante au crime, au nom du danger que représentera dans l'avenir le jeune délinquant. Et l'on pousse presque jusqu'à l'absurde la notion d'irresponsabilité (le mineur de douze ans est réputé avoir agi sans discernement), puisque le témoignage

même de l'enfant est difficilement reçu en justice ; au nom de sa tendance supposée **Note229**. à l'affabulation, sa parole est *a priori* mise en doute. Paradoxalement pourtant, la fin du XIX^e siècle est aussi une période où l'investissement affectif dans la famille et l'enfant prend une place grandissante. La sensibilité pousse donc à chercher des solutions autres que celle de l'enfermement des jeunes délinquants et vagabonds, d'où la loi de 1889 sur la déchéance qui prétend, par une sorte d'action préventive, soustraire le plus tôt possible l'enfant à de mauvaises influences familiales. L'action de la justice dès lors n'est plus qu'une action *a posteriori*, qui doit gérer le résultat de situations déjà trop avancées pour se contenter de mesures douces. On peut voir là une des raisons de sa relative sévérité, de sa propension à l'enfermement, et de la difficulté à faire entrer dans les tribunaux pour enfants les actions préventives.

A. Un cas particulier : la correction paternelle

C'est le code civil qui le dit :

« L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère **Note230**. »

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »(art. 371-374) **Note231**.

Le père, qui a décidément un pouvoir absolu, peut, s'il a de graves motifs de mécontentement, user de moyens de correction prenant essentiellement la forme d'une incarcération : jusqu'à un mois si l'enfant a moins de seize ans, jusqu'à six mois au-delà. Dans ce dernier cas seulement est évoquée pour le président du tribunal de l'arrondissement, la possibilité de refuser l'ordre d'arrestation ou de limiter le temps de détention requis par le père. Le père de son côté est tenu d'assurer la prise en charge financière de l'enfermement. Aucune trace ni formalité ne doit ralentir la procédure : la discrétion et l'efficacité sont assurées. Le père peut abrégé la détention à sa guise, ou au contraire la faire renouveler si les écarts précédemment punis se reproduisent.

La correction paternelle est en somme un droit d'essence divine, mais parfois aussi un devoir puisqu'il permet de fournir à la société un enfant redevenu docile. Son usage est finalement assez limité, puisqu'elle paraît avoir été peu connue des familles. Elle reste cependant une possibilité offerte au père de régler discrètement les conflits internes à la famille, avec l'appui de la justice, et de préserver ainsi son honneur **Note232**. Au-delà des débats qui se développent à propos de son existence et de son maintien dans les années 1870-1880 particulièrement, le recours à la correction paternelle apparaît surtout comme une mesure urbaine et parisienne, liée à l'industrialisation et aux périodes de crise économique. La possibilité ouverte en 1885 d'une dispense de financement en cas d'indigence constatée ouvre le droit aux pauvres. Bernard Schnapper considère que c'est son adoption tardive par les classes populaires qui en a ralenti la disparition **Note233**.

Il a beaucoup été écrit sur le sujet, et dans les années 1970 on voyait là le dernier retranchement d'un pouvoir discrétionnaire et abusif du père, en même temps qu'un moyen de pression des bien pensants sur les familles refusant de se conformer aux normes sociales, Philippe Meyer n'étant pas loin d'écrire que la loi de 1889 sur la déchéance de puissance paternelle n'en est jamais qu'une extension, au service des parangons de la norme et de la morale **Note234**. Il a raison en partie, et les pressions évoquées plus haut pour amener des parents à volontairement abandonner leurs droits confirment son jugement.

Mais les demandes de correction paternelle que nous avons pu consulter laissent malgré tout percer de la part de ces parents une honte discrète, une désespérance même, qui ne sont pas sans rappeler ce que l'on dit aujourd'hui de ces parents dépassés ou démissionnés par leur situation économique et sociale, et que des arrêtés municipaux de couvre-feu, des menaces de suspension des allocations familiales, sont supposés

responsabiliser.

1) Les demandes de correction paternelle

Les archives renferment une cinquantaine de dossiers de demandes de correction paternelle, échelonnées entre 1865 et 1911, une seule datant d'après 1892. Malgré le descriptif de la liasse, il s'agit en réalité de demandes faites au préfet de prendre en charge des frais de l'incarcération, pour cause d'indigence de la famille : la première leçon à en tirer, c'est que si l'on peut faire enfermer son enfant, c'est difficilement gratuit. D'où d'ailleurs les légendes qui courent sur les « maisons de correction » à l'ancienne qui, comme Mettray, comportent une section particulière, isolée et lucrative, réservée à l'enfermement des fils de famille [Note235](#). Les demandes examinées ne recèlent aucun fils de famille dévoyé, laquelle aurait eu les moyens de pourvoir elle-même à son entretien, mais uniquement des petites gens qui ne savent plus quoi faire pour être obéis de leur enfant. Il y a donc là une forme discrète de ségrégation sociale, puisque si un père de famille aisée peut parfaitement recourir au placement en maison de correction [Note236](#), à un tarif élevé, les plus modestes en sont réduits, s'ils veulent obtenir la gratuité, à demander une détention temporaire. En revanche, alors que les placements en maison de correction se traitent de gré à gré et ne donnent évidemment lieu à aucun contrôle, rien ne montre que les ordonnances de détention provisoire délivrées dans le cadre de la correction paternelle ont été précédées d'une enquête pour en préciser les motivations. Recourir à la Justice n'entame donc en rien le caractère discrétionnaire de la demande.

Autant dire que cette source n'est en rien représentative du phénomène, et n'en donne qu'une vision partielle. Pour autant elle peut donner un éclairage sur la situation des enfants à Saint-Etienne et dans les villes proches, dont pour l'essentiel les demandes proviennent. Elle montre en tout cas que la mesure est connue des familles modestes, avant même que la loi ne leur y donne accès gratuitement [Note237](#). On trouve en effet dans les professions citées de quoi reconstituer le petit peuple stéphanois : ouvriers divers, passementiers, mineurs, maçons, vendeuses de rue, employés du chemin de fer. Quelques mères seules, veuves ou abandonnées, élèvent leurs enfants tout en travaillant.

Les motifs qui justifient la demande méritent d'être cités, qui montrent ce qui dans la jeunesse provoque l'inquiétude ou la crainte.

Un garçon de quatorze ans et demi fréquente « *des petits errants comme lui* », un autre refuse d'obéir, « *fuit la classe, fréquente des petits vauriens de son âge et ensemble se livrent au vol, dans la ville* », un autre encore de douze ans est un « *mauvais sujet, violent, brutal envers ses jeunes sœurs et sa mère* », une fille de seize ans s'adonne à l'inconduite et « *est devenue un véritable sujet de scandale dans tout le quartier où elle habite* », un fils de dix-huit ans mène une vie de vagabondage et de débauche, s'enivre, ne reste pas dans ses places, casse tout dans la maison quand ses parents, chez qui il revient quand il n'a plus un sou et où il mange le peu qu'il y a, lui font des remontrances.

Un André de quatorze ans désespère sa mère, seule : il est violent méchant, d'une perversité précoce, ne va ni à l'école ni au catéchisme depuis sa douzième année, a refusé de faire sa première communion, vagabonde, ne reste pas dans ses places par son inconduite. Elle l'a placé chez un fermier en montagne pour l'écarter de ses fréquentations et il a été ramené en décembre : on ne peut rien en faire. Depuis : il se lève tard, sort pour vagabonder, rentre quand ça lui plaît, ne fait rien, insulte à la moindre remontrance, casse tout, menace sa mère et son frère (de mort...), bat son jeune frère. Les voisins, menacés aussi, ont renoncé à s'en mêler.

Un instituteur signale un de ses élèves de onze ans et demi qui ne vient en classe que sept à huit fois par mois ; il « *a déjà des germes de vice et des habitudes de vagabondage qui font de lui un sujet dangereux pour les élèves de l'école et un exemple funeste pour son jeune frère à qui il a déjà maintes fois fait faire l'école buissonnière et coucher hors de la maison.* » Il est pourtant intelligent « *et il est vraiment regrettable qu'il se livre au vagabondage à un âge aussi précoce.* »

Le voisinage enfin peut s'en mêler. En mai 1873, une lettre-pétition de treize personnes du « *quartier neuf du Soleil* » appelle l'attention des autorités sur une jeune fille de dix ans, fille naturelle, portée au vol, malgré la surveillance et la correction de ses parents et demande au procureur de la faire enfermer dans une maison de correction « *pour qu'un jour étant devenue meilleure elle soit utile à la société au lieu d'en être le fléau.* »

Vagabondage, vol et inconduite sont donc les raisons les plus souvent invoquées.

Et c'est ici que l'on trouve les rares cas à notre disposition où les autorités font pression sur les familles pour qu'elles demandent l'enfermement de leur enfant **Note238**. Deux jours avant l'envoi de la pétition citée, le procureur priait déjà le commissaire central d'inviter les parents à demander au préfet l'admission gratuite de leur fille dans une maison de correction.

On peut en rapprocher, la même année, cette demande de gratuité du maire de Grand-Croix, craignant qu'un père, violent à son égard, et une famille « *aux mœurs déplorables* » n'aient une trop mauvaise influence sur une fillette qui, à dix ans, commence « *à se livrer déjà au vagabondage* ». Le père n'a finalement consenti à son placement qu'à la condition qu'il ne lui coûte rien, alors même qu'il aurait de quoi en payer au moins une partie. On apprend peu après que la jeune fille est au Refuge de Saint-Etienne, et que la demande de gratuité n'a plus lieu d'être puisque des « *personnes charitables* » en ont pris la charge. Le curé du lieu a agi.

On reviendra plus loin sur cette peur du vagabond qui hante le siècle **Note239**. Mais il faut insister sur ces deux exemples que leur rareté fait ténus, montrant le poids et les conséquences du jugement que la société porte sur ceux qui, sans nulle provocation, sinon de façon involontaire, entendent s'affranchir de ses règles.

On s'empressera d'ajouter que sur la cinquantaine de demandes, trente-quatre seulement (dont vingt filles) aboutissent effectivement à une incarcération, et surtout que certaines d'entre elles ne sont que des demandes de renseignements sur les possibilités de faire enfermer un enfant et n'envisagent pas un recours à la prison. Ce qui confirme que cette mesure est d'une importance limitée dans le petit peuple, seul représenté ici, mais qu'il s'y intéresse et s'en informe néanmoins.

Le seul établissement où la prise en charge des frais de détention peut être accordée par les autorités est la maison d'arrêt. Lorsque des demandes concernent un établissement privé, Oullins, Saint-Genest ou le Refuge, le préfet répond invariablement que si une famille peut y faire placer son enfant, l'Etat ne saurait en payer la pension. Lorsqu'une demande est faite d'un placement en maison de correction, il renvoie à la loi qui stipule que seul un tribunal peut prononcer une telle décision.

2) Le jugement des magistrats

Le plus surprenant dans cette affaire est que les représentants de l'Etat eux-mêmes ne paraissent guère croire aux vertus de la correction paternelle, ainsi exercée en tout cas.

C'est le cas en 1911, alors que le père parle de « *maison de Providence* » mais refuse que son fils aille en prison. Le président du tribunal de Montbrison évoque la possibilité d'une mesure de correction paternelle, en prévenant que ce serait « *une mesure fort grave—et d'ailleurs parfaitement inefficace et très peu usitée* », et payante. Et il s'en explique : au contact de prisonniers de droit commun, l'enfant risque de devenir encore plus vicieux.

La même opinion est professée en 1882 par préfet, mais il a finalement barré la phrase dans sa lettre au maire de la commune du demandeur, selon laquelle cette mesure risque non seulement d'être de peu d'effet en raison de sa faible durée, mais surtout de produire un effet contraire à celui escompté, la fille du demandeur devant la purger en prison. Plutôt que de renvoyer à l'appréciation finale du père, dont il paraît avoir un instant voulu changer la manière de voir, il transmet sans état d'âme apparent la demande d'exonération des frais d'incarcération qu'il reçoit un mois et demi plus tard.

Et déjà en 1874, le préfet toujours, en posant l'alternative entre placement payant à Saint-Genest-Lerpt ou la possibilité d'un enfermement en maison d'arrêt, ajoute : « *Dans ce dernier cas, qui est rarement efficace, les jeunes gens enfermés ne se moralisent pas, l'Etat pourra prendre les frais de détention à sa charge, si l'indigence de la famille est constatée.* »

Faut-il voir là une concession faite à une survivance du pouvoir des pères, un sursaut (discret malgré tout) d'humanité ou la volonté, par la dissuasion, d'épargner les deniers publics ? On remarquera en tout cas que le préfet s'engage bien avant les magistrats [Note240.](#), et que le débat sur le maintien de la correction paternelle concerne l'ensemble des fonctionnaires chargés de son application.

B. Combien de mineurs délinquants dans la Loire ?

Le dépouillement des registres d'écrou des maisons de correction [Note241.](#) de chaque arrondissement permet d'avoir une image assez précise de la délinquance ordinaire dans la Loire au cours de la période. Les minutes de jugement du tribunal pour enfants permettent de compléter la description.

1) Cent ans de délinquance ordinaire, 1845-1940

Au total, ont été rentrés en fiches plus de deux mille cinq cents mineurs, dont deux cent soixante et une filles soit 10 %. Les plus de dix-huit ans représentent 75 % de l'ensemble. Leur peine est en moyenne de quatre mois, et les envois en correction, liés à l'âge, représentent 1,5 % du total [Note242.](#) . La série comporte une grosse lacune entre 1861 et 1900. On y distinguera trois périodes, afin de faciliter la lecture et d'équilibrer les chiffres [Note243.](#) .

a) une approche des enfants condamnés

On rappellera en préliminaire que ne sont compris dans les chiffres et les commentaires qui suivent que les enfants passés par les maisons de correction du département, c'est-à-dire retenus en préventive, condamnés à une courte peine de prison ou incarcérés en attente d'un transfert vers une prison pour longues peines (maison centrale) ou une « maison de correction » selon le sens commun (colonie pénitentiaire pour jeunes détenus).

L'impression est celle à la fois d'une masculinisation et d'un vieillissement des enfants condamnés (Tableau 22). La fin du XIXe siècle est un moment où se développe le souci de l'enfance, dans la littérature [Note244.](#) comme dans la loi [Note245.](#) : il semble bien y avoir un avant et un après aussi dans l'approche que la Justice fait de l'enfance.

Il y a plus de filles donc dans la période la plus ancienne, et des enfants plus jeunes. Puis à mesure que le temps avance, les filles sont moins nombreuses parmi les condamnés (il n'y a qu'à Roanne que leur proportion reste stable), et les enfants plus vieux au point qu'à la fin de la période les moins de quinze ans ont à peu près disparu alors que ceux de dix-huit à vingt et un ans représentent entre 80 et 90 % des condamnés.

Tableau 22 : répartition par âge et par sexe des enfants condamnés (%), durée moyenne de leur peine (Loire, 1845-1940)

	Montbrison	Roanne	Saint-Etienne	Total
1845-1861				
Filles	14,4	Note246.		
moins de 12 ans	0,9			
12-15 ans	3,9			
15-18 ans	30,4			

18-21 ans	64,6			
durée moyenne de la peine	2m 25j			
part dans l'ensemble des détenus	14,3			
1900-1925				
Filles	10,7	13,5	8,7	9,7
moins de 12 ans	0	0	0,1	0,1
12-15 ans	0,8	1,5	0,8	0,9
15-18 ans	26,2	30,7	22,2	24
18-21 ans	73	67,5	76,9	75
durée moyenne de la peine	2m 26j	2m 7J	4m 22j	4m 5j
part dans l'ensemble des détenus	11,1	15,2	21,9	21,9
1925-1940				
Filles	5,6	13,9	5,9	7,9
moins de 12 ans	0	0	0	0
12-15 ans	0	0,7	0	0,2
15-18 ans	9,3	19	10	12,3
18-21 ans	90,7	80,3	90	87,5
durée moyenne de la peine	2m 15j	4m7j	5m	4m 16j
part dans l'ensemble des détenus	9,3	10	10,2	11,3

De toute évidence, les lois nouvelles distinguant les juridictions pour enfant ont eu un effet sur l'incarcération, la rendant presque inexistante pour les plus jeunes. On remarque en revanche une assez grande stabilité de la durée moyenne des peines prononcées, malgré parfois une tendance à l'augmentation (Roanne, encore) qui n'influe guère sur le total des enfants concernés. De même, la part des mineurs dans l'ensemble des personnes incarcérées reste comprise entre 10 et 20 %.

Tableau 23 : lieu de naissance des enfants condamnés, Loire 1845-1940 (%)

	Montbrison	Roanne	Saint-Etienne
1845-1861			
Arrondissement de la maison de correction	58,6		
dont chef-lieu	8,3		
canton(s) du chef-lieu	17,2		
Reste du département	18,8		
dont Saint-Etienne	9,1		
Autres	22,6		
1900-1925			
Arrondissement de la maison de correction	56,8	52,8	63,3
dont chef-lieu	9,9	30,7	34,9
canton(s) du chef-lieu	15,6 Note247.	32,2	42,2 Note248.
Reste du département	19,7	6,3	10,2
dont Saint-Etienne	10,8	1,5	
Autres	23,5	40,9	26,5
1925-1940			

Arrondissement de la maison de correction	44,8	62,9	67,3
dont chef-lieu	3,7	30,8	36,3
canton(s) du chef-lieu	5,6 <u>Note249.</u>	36,6	40,8 <u>Note250.</u>
Reste du département	29,5	4,8	4,5
dont Saint-Etienne	16,8	0	
Autres	25,7	32,3	28,2

Il s'agit visiblement d'une justice de proximité (Tableau 23). Les mineurs sont nés majoritairement dans l'arrondissement où ils sont jugés, et pour un tiers à proximité ou dans la ville-centre. Les chiffres renforcent la tendance sur la période considérée, Montbrison faisant là encore exception. Les enfants condamnés proviennent surtout du département, même si à Roanne, dont les échanges sont nombreux avec le Rhône et l'Allier, l'extérieur tient une place un peu plus importante. C'est enfin une justice urbaine, puisque les communes de Saint-Etienne et Roanne fournissent une bonne part (un tiers environ) des délinquants qui y sont jugés.

Tableau 24 : principales professions des condamnés (Loire, 1845-1940)Note251.

Montbrison	%	Roanne	%	Saint-Etienne	%
1845-1861					
cultivateur	22,3				
domestique	12,1				
journalier	11,1				
sans profession	6,5				
maçon	2,5				
passemmentier	2,5				
terrassier	2,2				
menuisier	2				
1900-1925					
journalier	13,9	manœuvre	23,3	manœuvre	26
manœuvre	9,8	journalier	9	mineur	22,1
cultivateur	6,6	teinturier	8,9	métallurgiste	2,5
sans profession	5,7	sans profession	7,4	sans profession	2,5
chapelier	4,1	tisseur	3,7	journalier	2,1
domestique	4,1	domestique	3	tourneur	2,2
tourneur	4,1	vannier	2,9		
porteur verrier	3,3	maçon	2,2		
carrier	2,5				
menuisier	2,5				
serrurier	2,5				
tisseur	2,5				
verrier	2,5				
1925-1940					
manœuvre	26,4	manœuvre	27	manœuvre	30,7
cultivateur	17	sans profession	8,8	mineur	16,5
maçon	5,7	boulangier	4,4	tourneur	2,7

boulangier	3,8	cultivateur	4,4	usineur	2,7
mécanicien	3,8	ouvrier agricole	3,6	cultivateur	2,4
polisseur sur métaux	3,8	dévideuse	2,9	ajusteur	2,1
vannier	3,8	forain	2,9	journalier	2,1
		maçon	2,9	polisseur	2,1
		teinturier	2,9		

Le caractère urbain des mineurs condamnés est confirmé par leur origine sociale (Tableau 24). A l'exception de Montbrison, encore que la part des professions urbaines et industrielle tende à y augmenter, suivant ainsi l'évolution de l'ensemble de la ville, la chose est surtout nette à Roanne et plus encore à Saint-Etienne.

Tableau 25 : principaux délits **Note252.** des mineurs condamnés, Loire 1845-1940 (%)

Montbrison	%	Roanne	%	Saint-Etienne	%
1845-1861					
vol	49,1				
vagabondage	11				
coups et blessures	9,4				
mendicité	4,3				
bruit et tapage nocturne	4,2				
chasse	3,3				
outrage public à la pudeur	3,1				
1900-1925					
vol	47,4	vol	47	vol	46,3
coups et blessures	19,6	coups et blessures	22,6	coups et blessures	30,3
vagabondage	6,6	pêche	4,9	outrages	4,8
violences	4,8	vagabondage	4,9	violences	3,5
pêche	3,3	bris de clôture	2,7	bris de clôture	2,7
		violences	2,4		
1925-1940					
vol	40,9	vol	69,4	vol	44,3
coups et blessures	29,7	coups et blessures	3	coups et blessures	23,5
violences	11,2			violences	3,9

La population ayant affaire à la Justice est évidemment fonction de la structure sociale de la région concernée, d'où la part des agriculteurs à Montbrison dans la première période, mais on peut cependant noter qu'elle concerne surtout les plus pauvres ou en tout cas les moins qualifiés. L'importance des manœuvres, des journaliers et des sans profession le montre bien, et à Saint-Etienne on peut sans doute y ajouter les mineurs **Note253.**

Au total, l'impression est assez comparable à celle qui se dégage de l'examen de la profession des mères d'enfants abandonnés, l'aspect rural en moins : les mineurs condamnés relèvent pour l'essentiel de milieux modestes. Si le terme n'était vieilli, ou galvaudé, on pourrait parler d'une justice de classe, ce qui du reste est assez normal puisque ce sont les groupes les plus fragiles qui risquent le plus de glisser dans la délinquance.

L'origine urbaine des délinquants est sans doute un poncif ; elle n'est pas pour autant un fantasme. La chose est d'autant plus vraie pour les moins qualifiés, c'est-à-dire en général les plus pauvres.

Conformément à ce que laissait entendre la description sociale de la population des enfants délinquants, la pauvreté a en effet pour conséquence le poids considérable des vols (Tableau 25) : près de la moitié des condamnations est justifiée par ce délit. Les actes de violence (violences, coups et blessure) viennent le plus souvent en seconde position. Si on peut y voir le mouvement de révolte d'une jeunesse déconsidérée cherchant là un moyen d'attirer l'intérêt, ce peut être aussi une réponse, certes excessive, à l'exclusion économique dont elle se sent l'objet. Ne dit-on pas, quitte à le théoriser à l'occasion, que de l'exclusion naît la révolte, voire la révolution ?

La violence peut parfaitement être retenue comme corollaire aux délits contre la propriété ; dans les deux cas il s'agit d'un rejet de la société Note254.

En revanche, le vagabondage, souvent considéré comme un mal du siècle passé, est étrangement absent, tout comme les délits contre la moralité (outrages à la pudeur). Il reste certes à faire là la part des délits associés ou sous-entendus, qui ne les font pas apparaître dans les chiffres ci-dessus. Mais on peut ajouter que le vagabondage Note255, n'est jamais qu'une traduction du refus (volontaire ou imposé) des règles de la société (domicile, propriété, travail), au même titre que le vol par exemple, et qu'en ce sens son absence est compensée par la présence en nombre d'autres délits de même nature Note256.

Le montant du dommage n'est pas indiqué sur le registre d'écrou. Mais on verra plus loin que la nature du délit, l'intention de vol plutôt que son montant, importent seules. En plus d'un délit, on paraît ainsi vouloir prévenir les manquements futurs à la loi, et punir le délinquant avant que son action ne soit vraiment socialement préjudiciable.

b) le tribunal pour enfants de Saint-Etienne

Tableau 26 : âge et sexe des mineurs comparaisant devant le tribunal pour enfants (Saint-Etienne, 1918-1932)

	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932
filles (%)	4,9	7,2	6,5	11,3	12,4	8,5	15,5	11,9	12,4	18,4	13	17,6	14,3	9,3	8,1
âge moyen	15,8	15,5	15,1	16,1	15,4	15,9	15,8	15,7	16,1	15,6	15,6	15,7	16,1	15,2	16,1
-15 ans (%)	14,2	22,2	38	13,4	23,1	14,5	17,2	21,5	15	26,3	23,1	23,5	9,5	25,9	10,8

A cheval sur les deux dernières périodes précédemment distinguées, les minutes de jugement du tribunal pour enfants de Saint-Etienne Note257, permettent de préciser le tableau, pour une clientèle un peu différente Note258 : la loi du 22 juillet 1912 distingue en effet les enfants de moins de treize ans, par principe dispensés de peine Note259, et qui ne peuvent plus être envoyés en prison ou en colonie pénitentiaire, et les treize dix-huit ans. Ce qui explique que ce soient surtout les autres, les plus vieux, que l'on retrouve dans les registres d'écrou des maisons de correction. La loi de 1912 institue aussi la liberté surveillée et le principe d'une enquête sociale préalable au jugement.

Tableau 27 : domicile des mineurs comparaisant devant le tribunal pour enfants, Saint-Etienne, 1918-1932 (%)

	1918	1919	1920	1921	1922
Saint-Etienne	51,3	55,5	37,1	37,1	43,8
communes proches <u>Note260</u>	7,2	4,5	4,5	11,6	17,7
Firminy + Saint-Chamond	15,9	14,5	15,8	13,8	11

+ Rive-de-Gier					
<i>Total</i>	74,4	74,5	57,4	62,5	72,5
reste Loire	17,8	18,1	34,7	25,2	21,6
autres	3,4	3,4	2,3	2,2	0
sans domicile	4,4	4	5,6	10,1	5,9
	1923	1924	1925	1926	1927
Saint-Etienne	34,4	33,8	43	37,3	29,8
communes proches	2,6	16,4	12,6	15,9	15
Firminy + Saint-Chamond + Rive-de-Gier	21,5	14,8	13,4	11,1	21,8
<i>Total</i>	58,5	65,4	69	64,3	66,6
reste Loire	28,6	21	15,5	23,7	22,7
autres	9,6	2,7	6,5	3,5	7,2
sans domicile	3,3	11,3	9	8,5	3,5
	1928	1929	1930	1931	1932
Saint-Etienne	36,1	29,9	43,9	40,9	22,2
communes proches	12,9	13,5	15,5	4,8	8,4
Firminy + Saint-Chamond + Rive-de-Gier	15,8	6	10,7	19,7	11,1
<i>Total</i>	64,8	49,4	70,1	65,4	41,7
reste Loire	29,6	28,3	15,5	21,3	44,5
autres	1,9	10,5	8,4	7,6	5,6
sans domicile	3,7	11,8	6	5,7	8,2

Elle paraît donc avoir l'intention de rompre avec une Justice répressive, pour glisser vers plus d'éducatif, au grand dam de la magistrature peu disposée à abandonner une part de ses prérogatives au « rapporteur » chargé de l'enquête et de sa présentation devant le tribunal^{Note261.}, et au prix parfois de conflits à l'intérieur même de la magistrature^{Note262.}.

De fait, les mineurs qui comparaissent devant le tribunal pour enfants de Saint-Etienne à partir de 1918 sont plus jeunes que ceux qui sont détenus dans les maisons de correction^{Note263.} (Tableau 26) ; la part des filles y est également légèrement supérieure. Tout cela confirme le caractère spécifique de la juridiction.

Plus qu'auparavant, le caractère local est évident, et davantage encore l'origine urbaine des enfants jugés (Tableau 27). Le poids de Saint-Etienne, de son agglomération et des communes industrielles proches est considérable.

Les professions sont en rapport : urbaines et industrielles, et là encore peu qualifiées (Tableau 28). Manœuvres et mineurs dominant ; les sans profession sont nombreux. La présence des écoliers atteste de la relative jeunesse des prévenus, alors que l'apparition d'employés et d'ouvriers plus qualifiés peut laisser penser à une certaine normalisation de la juridiction dans la dernière période, qui touche un peu plus largement la population, même si la faiblesse des pourcentages oblige à rester prudent.

Tableau 28 : profession des mineurs comparaissant devant le tribunal pour enfants, Saint-Etienne, 1918-1932 (%)

1918-1922	%	1923-1927	%	1928-1932	%
manœuvre	32,2	manœuvre	23,7	manœuvre	31,1
mineur	7,5	mineur	10,1	sans profession	7,4
sans profession	5,7	sans profession	9	mineur	5,1
écolier	4,4	usineur	5,6	usineur	3,6
métallurgiste	4,3	métallurgiste	4,1	domestique	2,9
usineur	3,1	écolier	3	employé	2,8
domestique	2,1	verrier	2,6	métallurgiste	2,6
journalier	2,2	journalier	2,3	tourneur	2,5
tourneur	2,2			cultivateur	2,4
pilonnier	2			ajusteur	2

Vol, vagabondage et violences diverses résument les délits pour lesquels comparaissent les mineurs (Tableau 29). Mais il faut en relativiser l'importance : les vols concernent le plus souvent des sommes faibles (quelques dizaines de francs), de petits objets (des couvertures, des chaussures, un pantalon, des bicyclettes...), de la nourriture (chicorée, sardines en boîte, dinde, fromage, pommes de terre...) ou du charbon. Les infractions aux transports, c'est-à-dire le chemin de fer ou le tramway utilisé sans billet, relèvent de la même catégorie. On aurait tendance à parler de petite délinquance d'envie, sinon de subsistance.

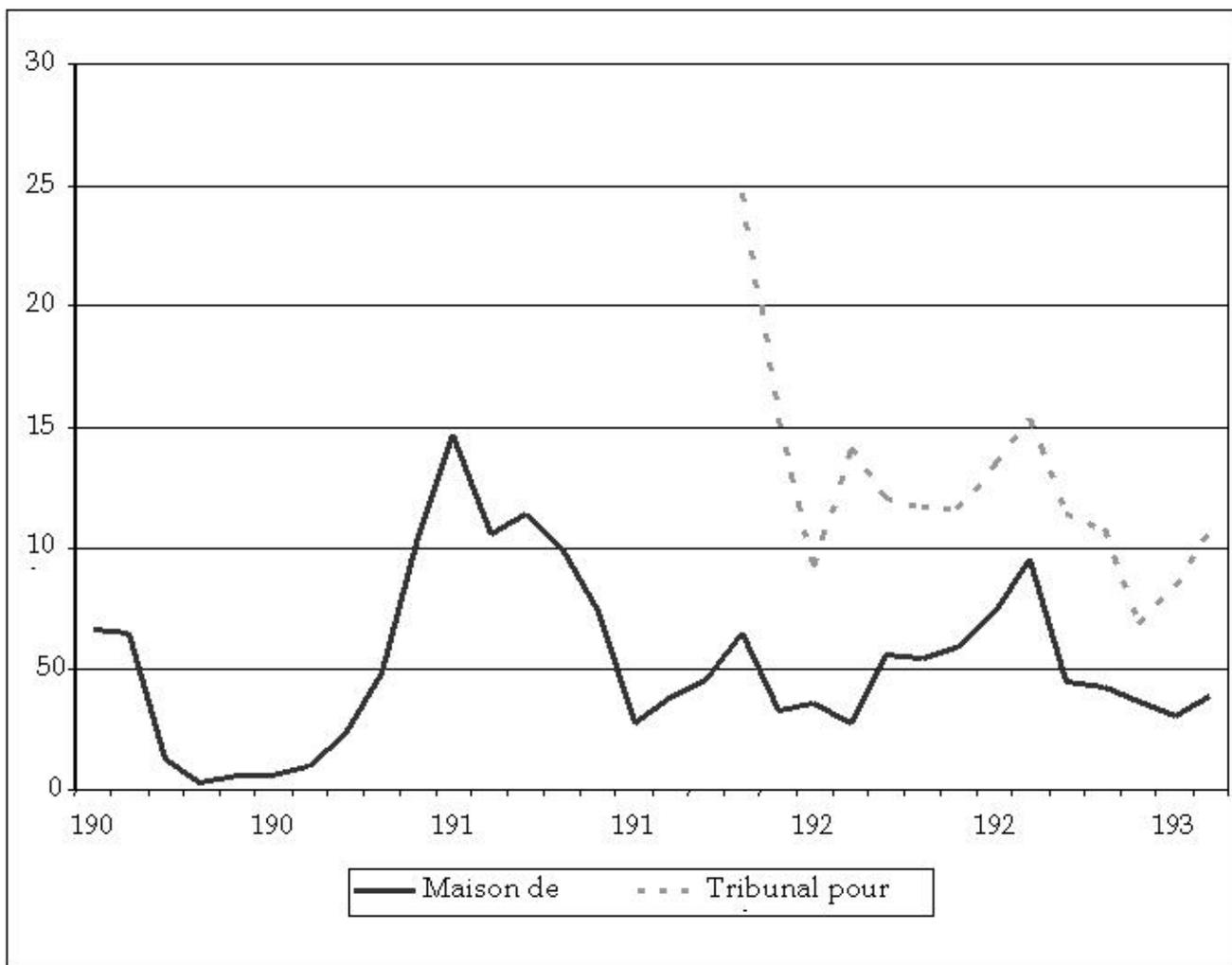
Tableau 29 : délits des mineurs comparaissant devant le tribunal pour enfants, Saint-Etienne, 1918-1932 (%)

1918-1922	%	1923-1927	%	1928-1932	%
vol	42,8	vol	39,6	vol	46,1
infractions transports Note 264.	19,1	coups et blessures	14,4	vagabondage	11,9
coups et blessures	7,9	vagabondage	13,1	coups et blessures	9,1
vagabondage	5	pêche	10,4	infractions transports	5,9
chasse	3,1	port d'armes	10,2	port d'armes	3,9
port d'armes	3	infractions transports	5,4	bris de clôture	2,9
bris de clôture	2,5	violences	3,9	chasse	2,1
		chasse	3,2		

On peut parfaitement comparer les délits menant à la Maison de correction à ceux qui justifient une comparution devant le tribunal pour enfants. Les délits sont du même ordre, et les différences (infractions aux transports, vagabondage) peuvent sans doute être expliquées par l'âge des prévenus, ou la question du discernement. En ce sens, il serait possible de parler d'une certaine continuité, les délits de l'un aboutissant à ceux de l'autre, quelques années plus tard.

Sans doute même peut-on considérer que le vieillissement relevé des délinquants incarcérés à la Maison de correction dans la période d'application de la loi de 1912 est la conséquence de la création du tribunal pour enfants, les plus jeunes bénéficiant désormais d'une juridiction et surtout de peines spécifiques. La succession des courbes (Graphique 6), celle du nombre de jugements au tribunal pour enfants prenant en quelque sorte le relais des incarcérations, peut le laisser penser, surtout si on fait la part de la hausse des jugements due à la guerre.

Graphique 6 : incarcération en maison de correction et comparution devant le tribunal pour enfants de Saint-Etienne (1900-1931)



Mais l'âge rend plus graves et inquiétants les délits nombreux de violence et de port d'armes, qui permettent de relever une certaine insécurité. Les « *apaches* » popularisés par la presse du début du siècle sont présents à Saint-Etienne aussi, avec un certain retard sur la capitale^{Note265}. De fait, le terme est utilisé en juin 1928, pour qualifier une bande de jeunes gens jugés pour vol et tentative de vol de vin, liqueurs et armes. Ils sont douze à la barre, entre treize et dix-sept ans. Dans les attendus du jugement figure la formule suivante :

« Attendu (...) que le Tribunal se trouve en présence d'une véritable bande organisée, s'entraînant au métier des apaches, visant avec persévérance à se munir d'armes qui l'aurait ensuite rendue particulièrement redoutable de tous, ces jeunes gens dont quelques-uns touchent encore à l'enfance ont fait preuve d'une dépravation complète de sens moral que la justice oblige à réagir avec la plus grande énergie contre des agissements de nature à troubler profondément l'ordre public... »

Derrière la rhétorique un peu ronflante du président Bouton, on sent la peur des possédants face à une jeunesse incontrôlable, organisée et armée ; laquelle sera pour partie enfermée, logiquement^{Note266}. Plus, même, c'est l'absence de toute trace d'enfance chez de si jeunes gens qui paraît effrayer, rejoignant un discours plus général sur la maturité précoce des enfants ouvriers. Travaillant plus tôt, plus tôt sortis de leur famille, sevrés plus vite de toute éducation scolaire ou domestique, ils manquent, de fait, passablement d'innocence enfantine^{Note267}.

Un autre cas est par parenthèse signalé dans un dossier de pupille de l'Assistance publique^{Note268}, adepte des évasions à répétition, qualifié en 1922 de « *véritable apache* », arrêté avec des gens peu recommandables

place Fourneyron dans « *une rafle de souteneurs et de repris de justice* », mais que le préfet de l’Ardèche, qui en a la tutelle légale puisque le pupille est né dans son département, paraît se refuser à rapatrier malgré des appels pressants de l’inspecteur. Il finira à la centrale de Clairvaux...

Plus généralement, on peut remarquer un phénomène de délinquance de groupe, même si le terme de bande est sans doute exagéré, et anachronique. Le nombre moyen d’enfants jugés par procès est d’un peu moins de trois (2,7) ; 31,2 % des enfants comparaissent à deux et plus et 5,5 % à plus de trois. Quelques groupes plus nombreux existent, en plus de celui déjà cité, quoique moins impressionnants, de cinq, six ou sept enfants. Mais à l’exception de cette bande de douze gamins, remarquable par l’organisation qu’on lui prête autant que sa volonté d’être armée, il est bien difficile de distinguer les rencontres d’occasion des véritables actions concertées.

2) Condamner les délinquants

La maison de correction est une prison pour courtes peines. Les mineurs qui y entrent sont emprisonnés ; ils sont parfois plus de cent par an. La seule variable utilisable ici est la durée de la peine.

Tableau 30 : durée d’incarcération en maison de correction (Loire, 1845-1940)

incarcération	Montbrison	Roanne	Saint-Etienne	total
1845-1861				
durée moyenne	2m 25j			
maximum	13 mois Note269.			
6 mois – 1 an (%)	20,1			
plus d’1 an (%)	3,1			
1900-1925				
durée moyenne	2m 26j	2m 7j	4m 22j	4m 5j
maximum	1 an 6 mois Note270.	1 an 1 jour Note271.	5 ans Note272.	
6 mois – 1 an (%)	15,6	9,1	18,1	16,3
plus d’1 an (%)	2,5	0,7	9,8	7,7
1925-1940				
durée moyenne	2m 15j	4m 7j	5m	4m 16j
maximum	1 an 3 mois Note273.	2 ans Note274.	10 ans Note275.	
6 mois – 1 an (%)	13	24,1	17,4	18,7
plus d’1 an (%)	1,8	4,4	10,3	9

La tendance globale paraît bien être à la baisse, malgré une sévérité que montre l’augmentation des peines extrêmes (Tableau 30). Les variations d’un lieu à l’autre pourraient s’expliquer peut-être par les juges concernés, même s’il est bien difficile de connaître leurs opinions, ou par le milieu où ils officient : les villes plus grandes avec des délits plus graves et davantage de longues peines, les villes plus petites avec des peines plus courtes et de plus petits délits ; retour en somme de l’opposition ville-campagne. L’aggravation des durées d’incarcération reprend l’impression, dans la dernière période, d’un transfert vers le tribunal pour enfants des peines les plus légères concernant les enfants les plus jeunes. Cela est confirmé par la part des envois en correction, qui tend à devenir inexistante (Tableau 31), même s’il faut prendre garde à leur interprétation, puisque tout ce qui n’est pas incarceration fait suite à un temps de détention préventive qui justifie seule la présence des mineurs au registre d’écrou.

Tableau 31 : envois en correction après passage en maison de correction, Loire, 1845-1940 (%)

	Montbrison	Roanne	St Etienne	total
1845-1861	1,5			
1900-1925	1,6	2,6	1,6	1,8
1925-1940	0	0,7	0,3	0,4

Les pratiques, et c'est logique, sont différentes au tribunal pour enfants. Sans doute, les peines classiques (prison, amendes), tempérées par le recours fréquent au sursis, y gardent une place importante, mais la part des mesures alternatives se développe et se maintient à partir de 1922 autour de 50 %, avec des variations cependant (Tableau 32, Graphique 7). Le recours à la colonie pénitentiaire, certes durable, tend toutefois à s'estomper sur la fin de la période.

La principale innovation de la loi de 1912, la liberté surveillée, connaît un certain succès, qui tarde cependant à se confirmer, et son évolution est inverse de celle des incarcérations. Elle est le plus souvent associée à un sursis à statuer, en général définitif, mais dans quelques cas limité dans le temps : six mois, un an, deux ans, et tient lieu alors en quelque sorte de mise à l'épreuve.

L'envoi en colonie pénitentiaire résulte du refus des parents de reprendre l'enfant ou de l'aveu de leur incapacité à le surveiller (trop de travail pour le surveiller efficacement, mauvais instincts déjà prononcés...) : il est donc décidé avec leur accord, même si là aussi le rôle éventuel de pressions extérieures est inconnu. Il apparaît donc autant comme un constat d'impuissance des parents que comme une marque de la sévérité du tribunal.

Les audiences du tribunal pour enfants montrent, comme les registres d'écrou des maisons de correction, une délinquance qui, quoi qu'étant le fait d'enfants plus jeunes, est marquée par les récidives et les délits de groupe (Tableau 33). Les récidivistes représentent en effet souvent plus de 15 % des enfants jugés, et ne descendent guère en dessous des 10 %. Le phénomène est réel, important et durable. Il serait sans doute hardi d'y voir une raison de l'augmentation des mesures de liberté surveillée, c'est-à-dire d'une forme nouvelle de surveillance, encore que ce soit le signe que les décisions traditionnelles d'enfermement ne règlent pas tout. Ce taux de récidive est en tout cas la preuve d'une délinquance installée, presque d'habitude, dont le développement n'a pas pu être arrêté à temps.

Tableau 32 : décisions du tribunal pour enfants (Saint-Etienne, 1918-1932)

%	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925
innocents	2,8	0,7	1,1	0	2,5	4,3	3,4	1,5
irresponsables (âge)	2,8	10,5	12	3,5	9,1	6,8	1,7	0,7
acquittés sans discernement	21,1	31,4	56,5	24,8	53,7	52,1	39,7	57,8
dont remis aux parents	55,8	41,7	65,4	60	56,9	65,6	52,2	60,3
dont colonie pénitentiaire	15,9	22,9	15,4	20	16,9	11,5	10,9	9
autres	73,3	57,5	30,4	71,6	34,7	37,6	53,4	40
dont prison	48,1	38,6	82,1	40,6	45,2	59,1	67,7	72,2
dont amende	49,2	54,5	14,3	53,5	47,6	38,6	22,6	13
dont prison + amende	2,7	6,8	3,6	5,9	7,1	2,3	9,7	13
dont colonie correctionnelle								1,8
dont sursis	34,8	44,3	46,4	42,6	40,5	54,5	40,3	48,1
%	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	
innocents	0,7	1,8	1,9	0	3,6	1,9	5,4	
irresponsables (âge)	0	1,8	0	0	0	9,3	2,7	

acquittés sans discernement	47,7	45,6	75,9	76,5	42,9	67,6	54,1
dont remis aux parents	68,5	65,4	52,4	69,2	61,1	83,6	35
dont colonie pénitentiaire	9,6	7,7	18,3	1,9	2,8	0	0
autres	51,6	50,9	22,2	23,5	53,6	21,3	37,8
dont prison	53,2	63,8	66,7	43,8	46,7	69,6	50
dont amende	35,4	32,7	25	50	53,3	21,7	35,7
dont prison + amende	11,4	35	8,3	6,2	0	8,7	14,3
dont colonie correctionnelle							
dont sursis	44,3	55,2	41,7	75	44,4	69,6	71,4

Le nombre des enfants jugés en groupe, souvent plus de 30 %, rarement moins de 20 %, renforce cette impression d'une délinquance presque organisée. Joint au rajeunissement des enfants jugés, il donne une idée de l'importance sociale de la tâche dévolue aux magistrats, et de son ampleur.

Graphique 7 : tribunal pour enfants de Saint-Etienne, liberté surveillée, incarcération et envoi en colonie pénitentiaire (1918-1932)



Cela n'empêche pas, paradoxalement, l'adoucissement des mesures prises, dans le même temps que s'affirment les droits des enfants, et l'idée que l'enfant est un être à éduquer plus qu'à punir. **Note 276.**

Tableau 33 : peines prononcées par le tribunal pour enfants (Saint-Etienne, 1918-1932)

%	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925
liberté surveillée	5,3	11,1	9,8	5,7	14	12	16,4	17,8
envoi en colonie	3,2	7,2	8,7	5	9,1	6	4,3	5,2

récidivistes	22,9	23,5	10,9	15,6	17,4	11,1	21,6	16,3
jugés en groupe	38,1	33,3	45,7	22	30,6	41	31,9	26,7
incarcérés	35,2	22,2	25	29	15,7	22,2	36,2	28,9
%	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	
liberté surveillée	10,4	11,4	22,2	22	15,5	20,4	37,8	
envoi en colonie	4,6	3,5	13,9	1,5	1,2	0	0	
récidivistes	16,3	16,7	13,9	4,4	13,1	8,3	18,9	
jugés en groupe	32	38,6	35,2	29,4	14,3	24,1	18,9	
incarcérés	27,4	32,4	14,8	10,3	25	14,8	18,9	

Cet adoucissement, qui s'inscrit dans un mouvement général que provoque la loi nouvelle de 1912, reste récent. Dominique Dessertine et Bernard Maradan^{Note277}. ont montré qu'il était néanmoins valable pour l'ensemble de la région, et durable.

C. Le fonctionnement de la justice des mineurs

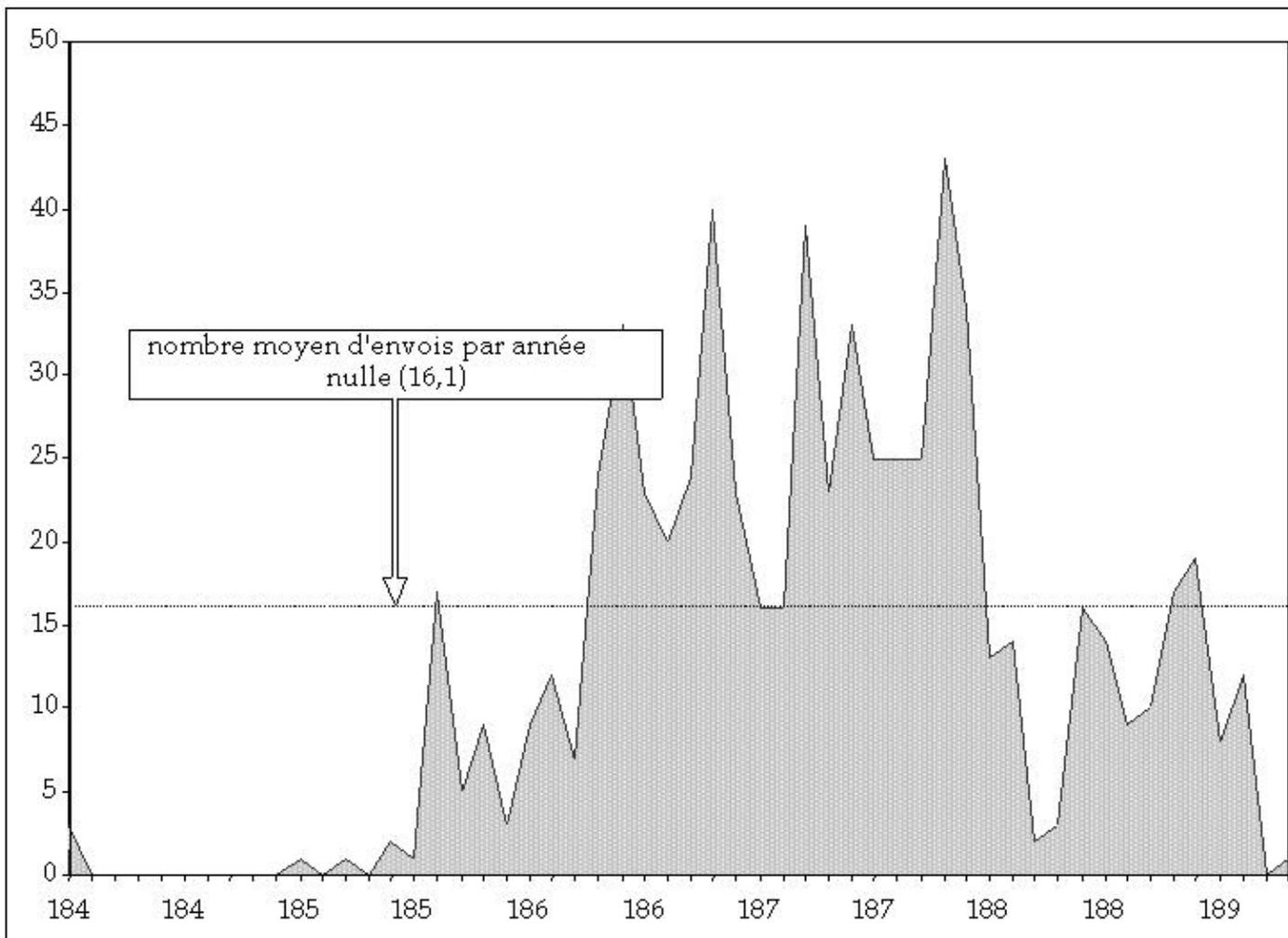
D'autres approches sont possibles du fonctionnement de la Justice des mineurs, par le biais des condamnés eux-mêmes, qui permettent de compléter notre mise en perspective du fonctionnement des juridictions.

1) La Loire, pourvoyeuse des colonies pénitentiaires

Nous avons pu relever, entre 1840 et 1893 six cent soixante-seize envois en correction^{Note278}. , soit une moyenne de douze à treize par an, avec un maximum entre 1863 et 1879 où le nombre annuel de transferts dépasse vingt, et une pointe à quarante-trois en 1878 (Graphique 8). Moins que le nombre, finalement peu élevé, c'est la permanence du phénomène qui est à relever. L'envoi en correction fait partie des mœurs judiciaires et administratives, et l'on comprend mieux la lenteur à intégrer dans les pratiques les mesures nouvelles.

Sur les lieux choisis (Tableau 34), sans s'attarder à une description de chaque maison, on remarquera que c'est la proximité qui est le critère principal, sans trop savoir du reste s'il s'agit d'une concession faite aux familles^{Note279}, pour ne pas totalement briser ou distendre les liens, d'une habitude ou d'une reconnaissance de la valeur éducative des établissements^{Note280}.

Graphique 8 : transferts en maison de correction, 1840-1893



D'autant plus que le choix échappe le plus souvent au tribunal, la norme étant que le ministère de l'Intérieur choisisse la colonie pénitentiaire (dont il assure du reste la tutelle), soit qu'il entérine la proposition reçue du préfet (et c'est là qu'une préférence locale peut s'exprimer), soit qu'il fasse part de sa propre décision^{Note281}.

L'abandon d'Oullins-Brignais après 1893 correspond à peu près à sa reprise par le Sauvetage de l'enfance de Lyon, qui se spécialise dans les mineurs dont les parents ont subi les rigueurs de la loi de 1889 et les pupilles difficiles de l'Assistance publique, en tout cas à son évacuation par la Société Saint-Joseph^{Note282}, et donc à la fin de son fonctionnement comme colonie pénitentiaire (c'est-à-dire recevant des enfants envoyés en correction par un tribunal). Il en est de même pour Cîteaux appartenant à la même congrégation et qui ferme au même moment pour les mêmes raisons.

Tableau 34 : lieu de détention des mineurs envoyés en correction (Loire, 1840-1914)

lieu de détention ^{Note283} , 1840-1893	%	lieu de détention ^{Note284} , 1893-1914	%
Oullins	27,7	Val d'Yèvre	26,9
Val d'Yèvre	23,7	Maison de correction de Saint-Etienne	14,7
Cîteaux	11,1	Aniane	12,2
Méplier	5,2	Le Luc	5,8
Aniane	4,8	Cadillac	5,1
Vailhauquès	3,3	Montpellier (Solitude)	4,5

Brignais	3,2	Saint-Maurice	3,8
Le Luc	3	Auberive	2,6
Mâcon	2,7	Saint-Hilaire	2,6

La Maison de correction locale peut être on l'a vu une solution, mais avant tout transitoire puisque en principe réservée aux courtes peines et nullement aux enfants. A partir des années 1890 le lieu d'enfermement des enfants s'éloigne donc, faute d'avoir sur place une maison disponible et agréée.

Signe convergent que le recours à la correction tend à ne plus être la norme, on constate un vieillissement des enfants qui y sont condamnés, jusqu'à dix-huit ans au moins, souvent jusqu'à vingt voire vingt et un ans (Tableau 35). La part des filles reste limitée, preuve que les deux sexes, même si les maisons qui leur sont destinées sont différentes, ne sont pas traités avec la même sévérité. Il est vraisemblable que joue ici un inconscient social qui voudrait que les filles, dont la vie est davantage domestique et enfermée, sont moins dangereuses que des garçons voués par leur vie professionnelle à une présence extérieure plus fréquente, où la violence et les délits peuvent s'épanouir, et où en tout cas la tentation est plus grande de s'y livrer.

Tableau 35 : âge et sexe des mineurs envoyés en correction (Loire, 1840-1914)

	1840-1893	1893-1914
filles (%)	12	12,2
âge moyen au jugement	13a 4ms	16a 6ms

La justification des envois en correction reste dominée par les vols, de plus en plus, et confirme une fois pour toutes qu'une telle décision est davantage une mesure de protection de l'ordre et de la propriété privée qu'une volonté d'éduquer l'enfant (Tableau 36).

Tableau 36 : délits justifiant l'envoi en correction (Loire, 1840-1914)

délit (%)	1840-1893		1893-1914
vol Note285.	66	vol	81,3
vagabondage Note286.	15,2	vagabondage	6,6
homicide	3,8	attentat à la pudeur	3,3
viol	1,9	coups et blessures Note287.	3,3
		meurtre provoqué	1,1

Mais ce retour sur les décisions de Justice à travers d'autres sources confirme que la correction tend à devenir une survivance, et en tout cas une mesure de sévérité, de « *rigueur* » pour reprendre les termes employés.

Les demandes de liberté provisoire **Note288.** le montrent également. Sur deux cent six demandes, quatre-vingt-une (moins de 40 %) sont acceptées. Dans la mesure où la décision du ministre de l'Intérieur de mettre fin de façon prématurée à une peine passe par l'avis des autorités locales (le procureur qui reprend ses dossiers, le préfet qui diligente une enquête de voisinage), il paraît normal que personne ne prenne le risque de se déjuger. Mais les justifications apportées montrent que la décision conforte cette volonté de protection de la société : presque la moitié des refus (44 %) est due à l'enfant lui-même dont l'amélioration est jugée insuffisante voire inexistante, et un bon tiers aux parents, soit parce que leur moralité, considérée comme mauvaise (24 %), lui fait à nouveau courir le risque de recevoir de mauvais exemples, soit à cause d'une capacité de surveillance jugée insuffisante (10,4 %).

C'est bien en termes moraux que la question est résolue.

En termes de logique judiciaire aussi. En août 1856, le procureur impérial s'inquiète auprès du préfet, au nom de l'intérêt général et visiblement avant tout de la crédibilité de sa corporation, de l'impression produite par le retour des jeunes détenus « *sur les nombreux éléments de désordre qui existent à Saint-Etienne, et sur la*

masse d'enfants rapidement pervertis qui encombrant les rues de cette ville et ne vivent le plus souvent que de pillage. » Au nom des magistrats de Saint-Etienne, il s'émeut du nombre des enfants qui comparaissent, laissant entendre qu'un laxisme excessif des autorités ne peut que les inciter à poursuivre leurs délits **Note289**. On peut cependant légitimement s'interroger sur l'effet dissuasif des mesures exemplaires : les récidivistes, beaucoup cités précédemment **Note290**, tendraient plutôt à montrer le contraire. En revanche, on retrouve aussi la volonté de préserver les rues du vice et du désordre, et l'on ne peut là que constater qu'elle a connu une grande longévité.

Lorsque la libération provisoire est accordée, le mineur doit régulièrement fournir aux autorités des renseignements sur ses activités et son mode de vie, tous les six mois, jusqu'à la fin théorique de la peine, façon encore de garder un œil sur lui et surtout de lui rappeler que la clémence dont il a bénéficié est révocable (et il peut arriver qu'elle le soit effectivement).

Les quelques cas où la libération est accordée contre une promesse d'engagement militaire montrent bien que c'est une faveur qu'il faut racheter par un sacrifice personnel... Et encore, l'armée n'est pas ouverte à tout le monde. La loi **Note291** exclut les condamnés des régiments ordinaires et les cantonne aux régiments disciplinaires. Nous sont parvenus les dossiers des conscrits condamnés de la classe 1913 **Note292**, avec la notice de renseignements et l'avis du préfet. S'ils sont là, c'est par définition qu'ils sont « *indignes d'intérêt* ». Ce qui est intéressant, ce sont les justifications de cette indignité. Et si logiquement on trouve des condamnés classiques, habitués du tribunal, voire des assises, certains délits confirment la stigmatisation des conduites déviantes déjà longuement évoquée.

Il y a beaucoup de condamnés pour vol, associé parfois à des violences et à du vagabondage. Mais d'autres délits moins graves n'attirent pas forcément la clémence. Avec huit condamnations, Edmond A. est indigne d'intérêt, même si ces condamnations ont pour motif le vagabondage (cinq) et des infractions à la police des chemins de fer : leur nombre seul suffit. Emile Victor B. a quatre condamnations à son actif : délit de pêche, complicité de vol, bris de clôture et ivresse, rébellion et outrage à agents, vol. La dernière date de plus d'un an, et on pourrait supposer qu'il s'est calmé. Mais sa réputation est mauvaise, il est considéré comme querelleur, et (surtout ?) « *il porte sur le corps des tatouages et des inscriptions qui tendraient à le faire considérer comme anarchiste.* » Il est derechef indigne d'intérêt. Quant à Jacques Marie C., condamné pour vol et rupture de fils télégraphiques (un an de prison) et coups et blessures (un mois), on ne lui pardonne rien : il a reçu de mauvais exemples de ses parents, sa conduite laisse à désirer depuis son plus jeune âge, et actuellement il « *vit avec une femme de quarante ans environ* »...

En réalité, plus que le casier judiciaire ou les antécédents, c'est le comportement qui entraîne la décision ; ce sont des actes marquant la normalité sociale qui le plus souvent paraissent l'emporter. Raoul Auguste Hubert Socrate D. a certes un caractère violent et peu obéissant. Privé de son père, il a eu de mauvaises fréquentations qui l'ont conduit en prison pour tentative de vol. Mais il travaille régulièrement depuis sa libération, écrit à sa mère et lui envoie de l'argent : on peut « *envisager une mesure de clémence* ». Il en est de même pour Jean-Baptiste E. manœuvre à Saint-Chamond : malgré sa condamnation à un mois de prison pour vol (à dix-sept ans et demi), sa réputation n'est pas mauvaise, il écrit fréquemment à ses parents et leur envoie de l'argent. Jean Marie F. travaille régulièrement depuis sa sortie de prison et aide sa famille ; « *peut-être serait-il possible d'user de clémence à son égard* » car si sa condamnation date de six mois, la peine (un mois de prison et 2 francs d'amende pour tentative de vol avec violences) est « *relativement faible* ».

Le cas de Michel Henri G. est plus tangent : ouvrier mineur de mauvaise réputation, comme sa femme, le seul motif « *pour lui attirer quelque indulgence est l'existence de cet enfant aveugle issu de son mariage et encore n'est-il pas établi que G. vienne en aide à cet enfant et à sa femme* ».

Moralité : c'est la famille qui sauve, si on lui vient en aide, financièrement surtout, et si on s'établit. On se rapproche de cet idéal très Troisième République d'un citoyen petit propriétaire : stable.

2) Le tribunal pour enfants de Saint-Etienne : fonctionnement

Le tribunal pour enfants est la seule juridiction dont les dépouillements permettent d'éclairer le fonctionnement. Mais Dominique Dessertine et Bernard Maradan l'ont dit **Note293** : il n'est jamais qu'une émanation du tribunal correctionnel, en fait à Saint-Etienne de la 3^e Chambre correctionnelle siégeant une fois par semaine, si le nombre des affaires le justifie, en tribunal pour enfants, et le cas échéant, au cours de la même séance, en Chambre du conseil pour les mineurs de treize ans, le plus souvent le mardi (dans 98,9 % des cas). Malgré les forts chiffres de la fin de la guerre, le nombre d'enfants jugés par séance est faible, souvent cinq ou six, rarement plus de dix, parfois un ou deux seulement (Graphique 9). Même si on ne peut dire qu'il s'agit là d'un facteur de pondération dans les décisions, on ne peut pas reprocher au tribunal sa surcharge.

Autre facteur de stabilité, la permanence des magistrats est remarquable (Tableau 37). Sur la période de quinze ans examinée, le nombre de présidents est de vingt-quatre ; quatre d'entre eux président au total les audiences de plus de 60 % des enfants (Bouton, Dolfus Francoz, Mazen, Ravoux) et sept en président plus de 80 % (les quatre précédents plus Antoni, Favier, Sérol).

Tableau 37 : présidents du tribunal pour enfants, Saint-Etienne, 1918-1932 (nombre d'enfants jugés et pourcentage du total)

	enfants jugés	%		enfants jugés	%
Mazen	402	22,5	Vézinhet	21	1,2
Bouton	308	17,3	Ravier	15	0,8
Ravoux	217	12,2	Cudrue	14	0,8
Dolfus Francoz	191	10,6	Picattier	13	0,7
Antoni	132	7,4	Guillemin	10	0,6
Sérol	94	5,3	Boggero	7	0,4
Favier	90	5	Glises	7	0,4
Le Pennetier	73	4,1	Dormand	6	0,3
Guchen	52	2,8	Lacombe	6	0,3
Roux	44	2,5	Laporte	3	0,2
Perrin Jaquet	42	2,4	Lizop	3	0,3
Vigier	33	1,8	Parier	1	0,1

Le même phénomène se retrouve au ministère public (Tableau 38) : vingt substituts sur quinze ans, neuf d'entre eux participant ensemble à plus de 80 % des audiences.

On peut même constater quelques glissements d'un poste à l'autre. Si rien ne prouve que le substitut Dolfus est aussi le président Dolfus Francoz, en revanche quelques substituts semblent bien jouer à l'occasion le rôle du président : Dormand et Roux.

Graphique 9 : nombre d'enfants jugés par séance du tribunal pour enfants de Saint-Etienne (1918-1932)

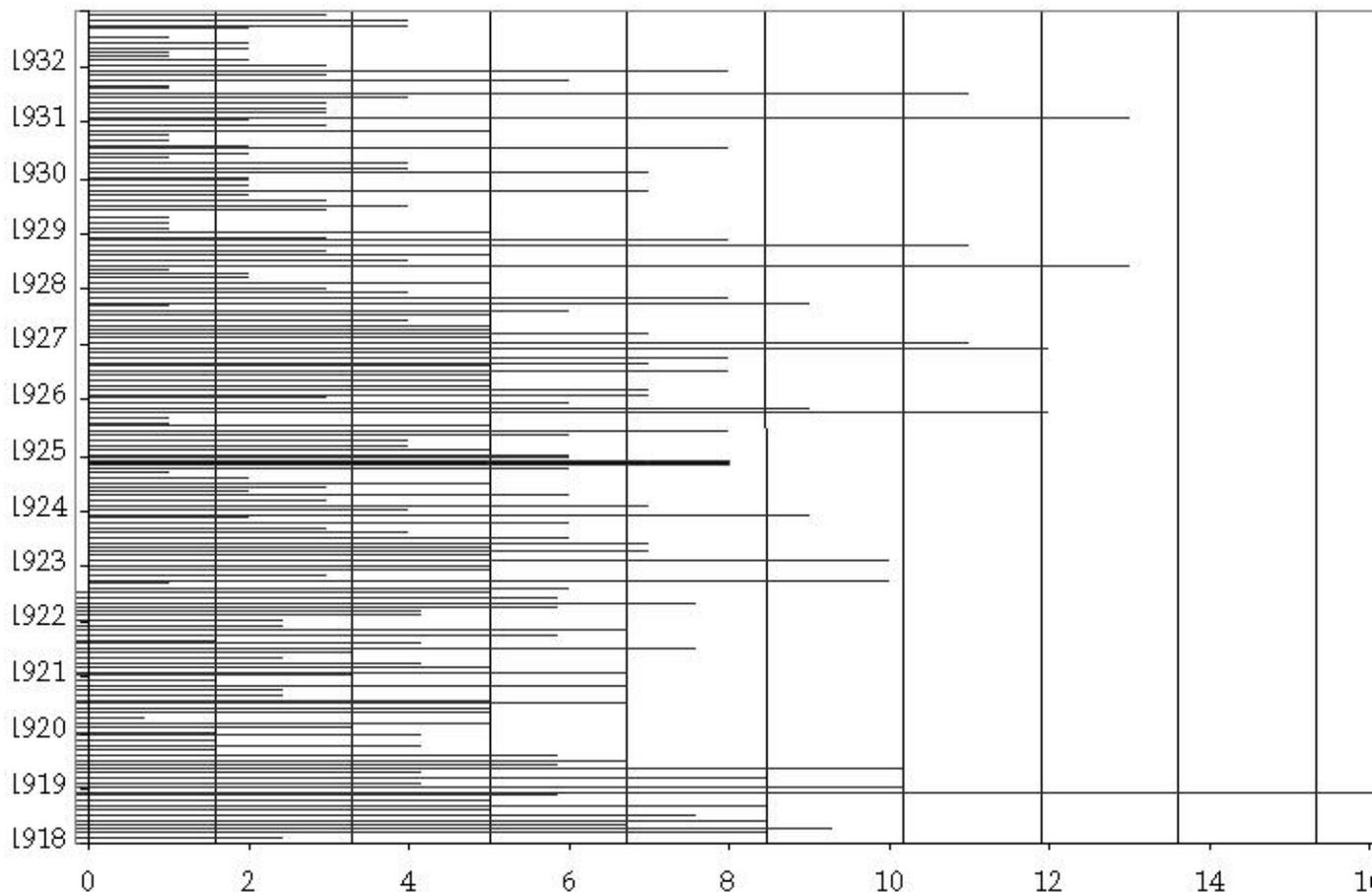


Tableau 38 : substituts du tribunal pour enfants, Saint-Etienne, 1918-1932 (nombre d'enfants et pourcentage du total)

	enfants jugés	%		enfants jugés	%
Pommerol	269	15,4	Mathieu	78	4,4
Tixier	235	13,1	Layral	59	3,3
Martin	169	9,4	Alfonsi	27	1,5
Griffe	155	8,6	Vallet	23	1,3
Meynadier	137	7,6	Bogros	19	1,1
Roux	133	7,4	Charliac	18	1
Dormand	131	7,2	Dolfus	3	0,2
Escassut	126	7,1	Gros	3	0,2
Achalme	114	6,4	Delaigue	1	0,1
Laroze	82	4,6	Picassut	1	0,1

On peut supposer que des absences, ou une vacance temporaire de poste, obligent à ce genre de permutation, dans un nombre limité de cas cependant. Il n'est d'ailleurs pas certain que cela soit mauvais pour la pratique du magistrat, obligé à juger ainsi de l'intérieur du travail de ses collègues, et à une certaine polyvalence. Dans le même ordre d'idée, on remarquera qu'un avocat peut également siéger comme juge, mais jamais comme président, là aussi sans doute pour suppléer une absence : Soulenc le plus souvent (dix fois), mais aussi Courbis, Portier ou Peuvergne.

Un peu de polyvalence, beaucoup de stabilité. Compte tenu de la grande mobilité statutaire des magistrats, cette stabilité a dû être un peu désirée d'eux, ce qui montre qu'elle devait fournir quelque intérêt, et contraste en tout cas avec l'image de sauvagerie de la population infantile entrevue ici ou là.

La présence d'un avocat est une marque à la fois de la normalité de la justice des mineurs, et de l'intérêt qu'elle suscite chez les gens de Justice et précisément chez les avocats. Dans les minutes dépouillées, 44,5 % des enfants n'ont pas d'avocat indiqué Note 294. Et la répartition de ces audiences sans avocat est remarquable : au cœur de la période étudiée, formant une jolie courbe en cloche (Graphique 10), comme si après l'effervescence de la guerre, marquée par la suractivité déjà signalée du tribunal pour enfants, il y avait un temps de relâchement et comme de repos, avant un regain d'intérêt pour la Justice des mineurs à la fin des années 1920.

Graphique 10 : pourcentage d'enfants jugés sans avocat indiqué (tribunal pour enfants de Saint-Etienne, 1918-1932)

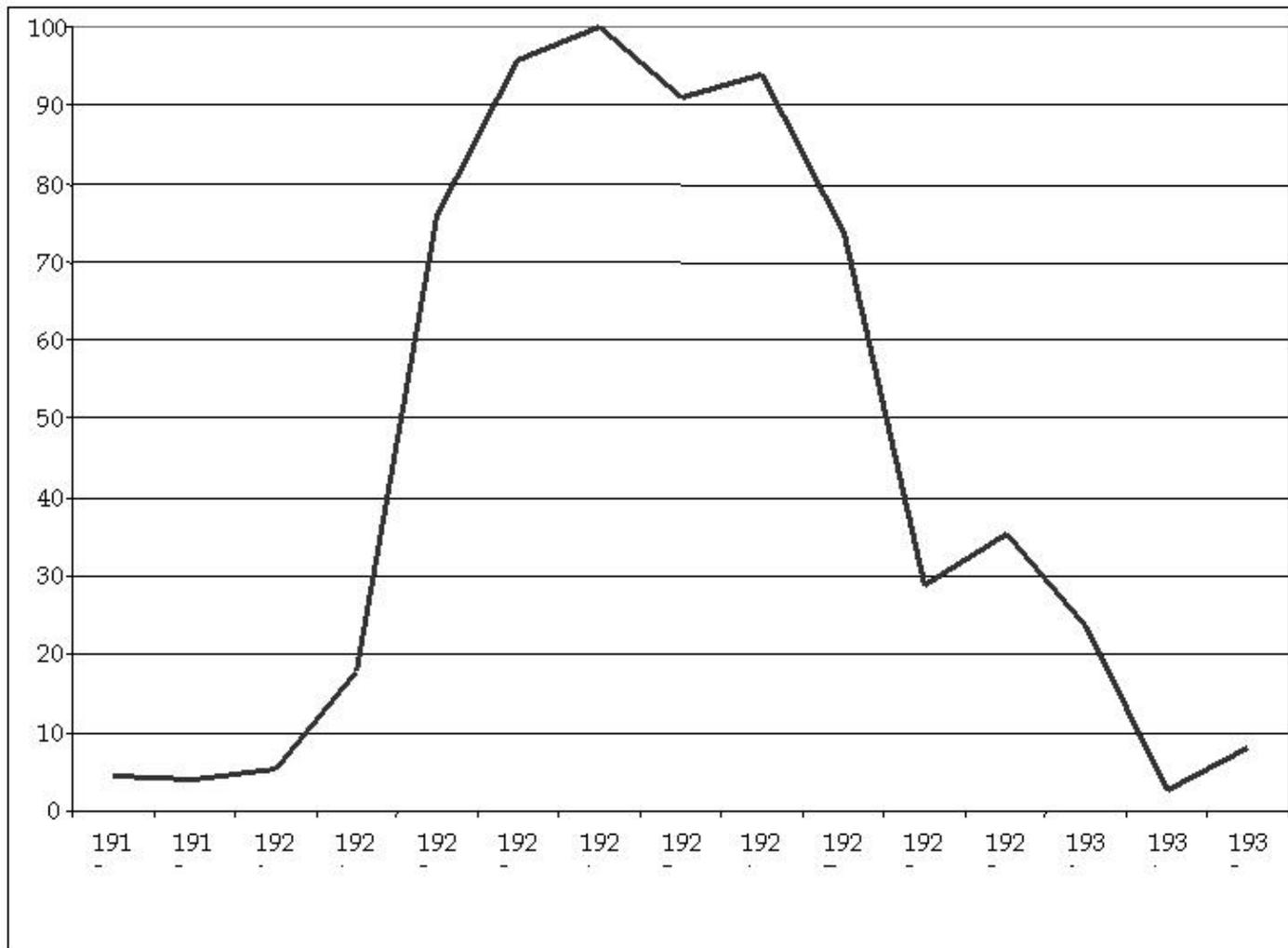


Tableau 39 : présence des avocats aux audiences du tribunal pour enfants (Saint-Etienne, 1918-1932)

	enfants jugés	%		enfants jugés	%
Soulenc	252	25,3	Pagès	20	2
Terle	134	13,5	Petit	20	2

Le Griel	82	8,2	Houlgatte	15	1,5
Portier	76	7,6	Courbis	16	1,6
Desgeorges	46	4,6	Mazodier	13	1,3
Levaillant	45	4,5	Fillols	12	1,2
de Fraissinette	29	2,9	Bonnet	10	1
Péronnet	29	2,9	Mallet	10	1
Bory	24	2,4	Renucci	10	1
Buisson	24	2,4	Reviron	1	1

Les avocats cités ne sont pas forcément débutants (Tableau 39) : le plus souvent présent, Me Souleuc, est un des ténors du Barreau local, bâtonnier à plusieurs reprises comme Portier, Pagès, Courbis, Bonnet, Desgeorges et Mazodier^{Note295}. Evidemment, il faut faire aussi la part de l'ancienneté dans le nombre de plaidoiries. Il reste que la présence aux séances du tribunal pour enfant est confiée à des avocats expérimentés. Nous ne savons rien cependant de la procédure de désignation : assimilée aux commises d'office^{Note296}, fait des familles ou résultat d'une sorte de volontariat.

Les femmes arrivent tardivement au Barreau : Adèle Simone Levaillant est inscrite au stage le 20 décembre 1927^{Note297}, Josette Fillols le 31 mars 1930, Jeanne Renucci le 4 novembre 1930^{Note298}. Il est logique que leur part des plaidoiries soit faible. Mais qu'en un an de plus Simone Levaillant en ait réalisé quatre fois plus que ses collègues féminines montre nettement qu'il s'agit pour elle d'un choix. Nous la retrouverons d'ailleurs, sans surprise, plus loin, dans un rôle plus visiblement militant en faveur des œuvres consacrées à l'enfance. Défendre les enfants n'est donc pas une affaire de sexe, mais de goût, voire de talent. Ce peut aussi être affaire de convictions plus générales comme le montre la part prise par le communiste Jacques Le Griel^{Note299}.

En résumé : les acteurs des procès de mineurs sont stables, et il y a là un effet de leur volonté, évidemment davantage encore chez les avocats qui ne sont pas soumis comme les magistrats à de fréquentes mutations. C'est le signe d'un engagement en faveur de l'enfance, dans le sens donc des lois qui organisent sa Justice spécifique dans un sens de plus en plus libéral. La baisse du nombre des envois en correction le montre, ainsi que l'usage de la liberté surveillée.

3) Le lent développement de la liberté surveillée

Prévue par la loi de 1912 (art. 6, 16, 20 et suivants), dont c'est une des dispositions les plus novatrices, la liberté surveillée permet de rendre des enfants à leur famille tout en les gardant sous la surveillance, sans doute assez lâche, d'une personne « *digne de confiance* », volontaire mais explicitement désignée par le tribunal. « *Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils peuvent être des particuliers directement choisis par lui.* » Il n'est pas question de rémunération ; on reste dans une logique d'œuvre et d'assistance fondée sur la générosité, ce qui n'est sans doute pas sans poser de problèmes de recrutement. Avant 1932, la Loire ne compte en effet ni Comité de patronage, ni organisme à même d'assurer les enquêtes sociales et l'examen neuro-psychiatrique prescrits par les règlements^{Note300}. Une consultation médico-pédagogique est installée en 1932, et quant au Comité de défense, il en est vaguement question à partir de 1930, et plus explicitement à la fin de 1931 ; c'est Simone Levaillant qui est à sa tête. Avant cette date, faute d'un interlocuteur institutionnel, la liberté surveillée relève donc au pire de l'improvisation, au mieux des bonnes volontés suscitées ici ou là.

On peut certes signaler un éphémère Comité stéphanois de Défense des enfants traduits en justice. Créé en février 1909, quelques années donc avant la loi qu'il est supposé épauler, il a pour but^{Note301} :

« 1°- de contribuer à l'amélioration du système pénal et du système pénitentiaire concernant

les enfants ;

2°- d'organiser d'une façon pratique, avec l'appui des pouvoirs publics et le concours du barreau, la défense des enfants arrêtés, en signalant aux magistrats, grâce aux renseignements recueillis, les mesures qui paraîtront devoir être prises dans l'intérêt des mineurs et de leur relèvement moral ;

3°- de veiller sur les enfants au cours de l'exécution desdites mesures ;

4°- d'étudier et de signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation des mineurs délinquants ou soumis à l'application de la loi de 1908 Note 302. ;

5°- d'appliquer toute mesure utile dans ce but. »

Il entend rester en contact permanent avec son homologue lyonnais, et s'occuper de tous les mineurs de dix-huit ans conduits, pour quelque cause que ce soit, devant les magistrats de Saint-Etienne. On notera les multiples similitudes entre cet exposé des motifs et les intentions affichées trois ans plus tard par la loi, laquelle paraît bien répondre aux attentes des praticiens.

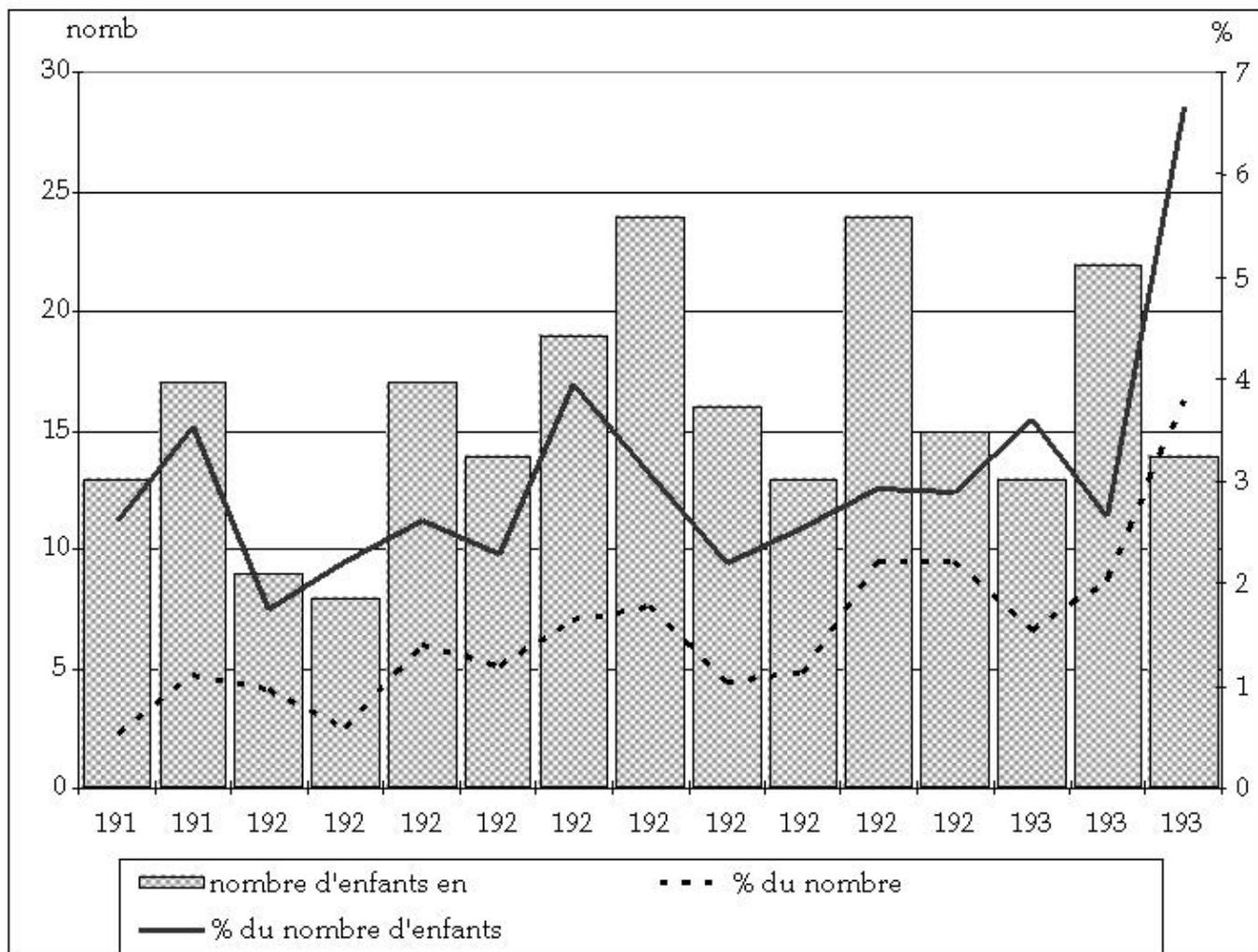
Ces statuts sont déposés par Antoine Sérol, juge au tribunal de première instance, président du Comité. L'avocat Pierre Meynieux en est secrétaire général, et le greffier Emile Peix secrétaire des séances et trésorier.

La présence du juge Sérol à la présidence de nombreuses audiences du tribunal pour enfants peut donc s'expliquer par l'intérêt personnel qu'il a pour la question ; on rêverait de pouvoir décrire du coup une certaine spécialisation antérieure à la loi de 1912 des chambres correctionnelles, l'une plus particulièrement prenant en charge les affaires impliquant des enfants avec la bénédiction du procureur... Nous n'avons pas cependant dépouillé les archives judiciaires qui permettraient de concrétiser ce rêve.

On insiste beaucoup dans les statuts sur l'intérêt des mineurs ; cet intérêt paraît en fait limité à la présence d'un avocat aux audiences. C'est la mesure la plus facile à réaliser, comme le montre la composition du bureau, renouvelé le 4 mars 1914. Président : le bâtonnier Poncetton, vice-présidents : les avocats Portier, Souleuc et Meynieux, secrétaires généraux : l'avocat Chapelon et le substitut Deloigne.

Malgré la nécessité de faciliter l'application de la loi de 1912, malgré une demande de subvention qui montre qu'il existe au moins jusqu'en 1916, le Comité n'existe plus après la guerre, dont les perturbations (mobilisation des uns, surcharge d'activités plus immédiates pour les autres) lui ont été fatales.

Graphique 11 : tribunal pour enfants de Saint-Etienne, poids des décisions de liberté surveillée (1918-1932)



La mise en œuvre de la liberté surveillée paraît bien en faire les frais. Jamais dans la période étudiée elle ne concerne plus de 20 à 25 % des enfants jugés, ni plus de 30 à 40 % des enfants acquittés sans discernement^{Note303}. Avant décembre 1932, il n'est pas explicitement fait état de la présence d'un délégué à l'audience.

Il existe une sorte d'hésitation à mettre en œuvre la mesure, jusque vers le début des années 1920, et une timidité ensuite à la développer, par saccades dirait-on (Graphique 11). On peut y voir le résultat de l'absence d'œuvre susceptible de fournir les délégués, peut-être souhaités, en tout cas indisponibles.

Tableau 40 : délégués à la liberté surveillée (Saint-Etienne, 1918-1932)

Particuliers			Etablissements de réforme ^{Note304}			Patronages		
	nb	%		nb	%		nb	%
total	79	33,9	total	50	21,4	total	95	40,8
avocats	66	28,3	Mettray	23	9,9	Soc. dauphinoise de Sauvetage	42	18
dont Me Prénat	40	17,2	Bons Pasteurs	15	6,4	la Tutélaire	28	12
dont Me Portier	19	8,3	Sauvetage Lyon	7	3	Mousses et orphelins de la mer	11	4,7

juges de paix	4	1,7	Saint-Tronc	3	1,3
famille	3	1,3	patronage Rollet	2	0,9
pasteur Comte	2	0,9			
Mme Hutter	1	0,4			
Mme Pernot	1	0,4			

Comité stéphanois de patronage : 4 enfants (1,7 %)

Institut médico-pédagogique de Hoerd : 5 enfants (2,2 %)

De fait, ces délégués sont bien souvent les mêmes, et sont le plus souvent des avocats, parmi les plus disponibles pour prendre la défense des enfants. De 1918 à 1932 donc, deux cent trente-huit enfants bénéficient de la liberté surveillée, sur un total de 1794 enfants jugés (soit 12,7 %) et de huit cent trente-cinq enfants acquittés sans discernements (24,5 %). Cent trente-deux sont des filles (55,5 %), majoritaires alors que les deux tiers des prévenus sont des garçons ; la mesure la plus légère leur est largement réservée (Tableau 40).

On remarquera le grand nombre des avocats qui se chargent de la liberté surveillée ; dans 7 % des cas c'est l'avocat présent à l'audience qui continue ainsi son travail de défense et de protection de l'enfant. Mais les particuliers sont rares, même si la participation de juges de paix (en 1919-1921) perpétue en quelque sorte le défunt Comité de défense des enfants en justice. Et parmi eux les protestants Comte et Hutter limitent encore la portée de la démarche, engagés qu'ils sont par ailleurs dans de multiples œuvres. Visiblement, les bonnes volontés sont rares et limitées surtout au monde judiciaire ; il fait peu de doute que l'absence d'une association spécialisée aux côtés du tribunal pour enfants, qui aurait pu faire sortir la liberté surveillée d'un cadre aussi étroit, a joué.

D'où le recours à des solutions plus classiques d'enfermement, guère différentes finalement d'un banal envoi en correction, qui relativise encore la réelle portée de la liberté surveillée. Il est finalement assez hypocrite de parler de liberté, même surveillée, quand la surveillance de l'enfant est confiée au directeur de Mettray. D'autant plus que les envois à Mettray ont lieu entre 1925 et 1932, à une époque où déjà le mode d'éducation employé a dû essuyer de graves critiques publiques^{Note305}. La forte présence des filles parmi les bénéficiaires de la liberté explique le grand nombre d'œuvres qui leur sont consacrées. En plus des très traditionnels Bons Pasteurs, la parisienne Tutélaire^{Note306}, fondée par Henri Rollet en 1915, et qui prétend éduquer plus qu'enfermer les jeunes filles, occupe une place importante.

L'éloignement est un aspect récurrent : hormis ceux qui sont surveillés sur place par un particulier, les enfants sont placés assez loin. Au Puy, au Bon Pasteur, ou à Sacuny pour les lieux les plus proches, mais aussi à Grenoble, Toulon, Paris, Marseille (Saint-Tronc).

Eloignement et recours à ces procédés peu innovants de placement en établissements, parfois très « durs », voilà qui paraît pervertir passablement les intentions de la loi de 1912, et montre la relative sévérité des décisions du tribunal pour enfants. Et là encore, il est probable que la trop courte existence du Comité de défense n'a pas permis de faire contrepoids aux habitudes des juges.

Ce qui se passe en 1932, alors que le Comité de patronage des enfants traduits en justice commence son activité, paraît le confirmer : à côté de quatre envois à Mettray (contre sept l'année précédente) et un à Frasn-le-Château, on a recours pour la première fois à l'établissement de Saint-Tronc près de Marseille (trois enfants), à Hoerd en Alsace (cinq) et le Comité place et surveille lui-même quatre enfants.

Un dépouillement sommaire des jugements de 1933 confirme cette nouvelle tendance : sur soixante-dix enfants jugés, cinquante-deux sont acquittés sans discernement (74,3 %). Sur ces cinquante-deux, vingt-quatre sont rendus à leur famille dont quatorze avec une mesure de liberté surveillée (sur ces quatorze mesures, onze sont confiées au Comité de patronage), et vingt-huit sont placés comme suit :

Mettray	10 (liberté surveillée)
Sauvetage Grenoble	5 (liberté surveillée)
Saint-Tronc	2 (liberté surveillée)
Frasne-le-Château	2
Brignais	1 (liberté surveillée)
cultivateur via le Comité de patronage	1 (liberté surveillée)
chez des particuliers	4 (liberté surveillée, dont deux assurées par Me Petit)
Comité de patronage	1 (liberté surveillée, établissement à déterminer)

Et alors que sa présence était à peu près inexistante auparavant, on voit enfin un délégué assister aux audiences, à la fois pour présenter l'enquête sociale, dont du coup on peut se demander si elle était avant 1932 autre chose qu'un banal rapport de police, et pour préparer une éventuelle mesure de liberté surveillée. Le délégué est présent cinquante-cinq fois, dont une en l'absence de l'avocat. Et ce délégué est, à cinquante-quatre reprises, Marinette Heurtier, assistante sociale du Comité, et son autre principale animatrice et fondatrice avec Simone Levailant. A ces titres, c'est elle qui assure le suivi de ces mesures pour le Comité.

Le Comité de patronage paraît bien jouer un rôle d'apaisement du tribunal en fournissant aux juges d'autres solutions que les placements en établissement. Ils reviennent en tout cas à des décisions moins massivement répressives, plus conformes à l'esprit de la loi de 1912, même si l'artifice de la liberté surveillée confiée à des établissements comme Mettray, dans les cas d'enfants plutôt âgés et récidivistes il est vrai, demeure. Les qualités personnelles de ses deux principales animatrices ont dû renforcer cette tendance.

4) Les magistrats du tribunal pour enfants : bribes

On aimerait pouvoir, en complément, fournir sur les magistrats des éléments plus personnels pour expliquer cette tendance à la sévérité. Mais les sources sont rares **Note307**, et les éléments qui suivent fort lacunaires.

Dolfus Francoz est nommé vice-président du tribunal de première instance de Saint-Etienne le 12 mai 1912, venant de Nantua où il était procureur. Il est maintenu comme juge au même tribunal le 27 mai 1919 ; on peut voir là une sanction puisque son titre est moins éminent, mais cela lui permet aussi de s'attarder sur place, en refusant peut-être une promotion, dix ans. Il est nommé le 7 novembre 1922 conseiller à la cour d'appel de Grenoble, poste éminent qui montre que sa promotion, en apparence interrompue, a repris. En août 1921, un rapport de police le décrit comme honorablement connu, sans activité politique, mais « *on lui prête des opinions républicaines très modérées* ».

Ce jugement est le seul élément, d'ailleurs tenu, autorisant peut-être à prêter à un des magistrats du lieu des tendances personnelles à la répression, pour autant qu'il est possible d'associer des opinions réactionnaires à une pratique judiciaire répressive, ou à l'inverse des opinions progressistes à une pratique plus libérale. Pour les autres, les renseignements trouvés sont plus légers encore, et ne permettent guère que de donner leur durée de présence dans le poste. **Mazen**, nommé vice-président du tribunal de première instance le 1er août 1918, en remplacement de Sérol qui en devient président, y reste près de dix ans, comme **Le Pennetier** (nommé juge au tribunal de première instance le 27 mai 1919, puis à la cour d'appel de Douai en avril 1928) et **Vigier** (juillet 1920 – juin 1928).

Jean Perrin Jaquet prend sa retraite en juin 1928, après quatre ans de présence à Saint-Etienne comme juge au tribunal de première instance. Quant au substitut **Meynadier**, il ne fait qu'un passage éclair, rapidement mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères pour remplir les fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Beyrouth.

Il a cependant paru utile d'essayer de trouver des renseignements un peu plus complets sur le juge Sérol et le substitut Pommerol, en raison de leur rôle qui ne se limite pas à rendre la justice **Note308**.

Né le 15 mai 1883 à Gerzat (Puy-de-Dôme), son père est pharmacien : **Pierre Adrien Pommerol** est issu de cette classe des petits notables de province sur laquelle repose la Troisième République. On lui reconnaît des qualités de pénaliste : de l'autorité, de la rapidité, une capacité à faire face à de longues audiences, de la fermeté face aux délits graves, ce qui peut également sous-entendre une certaine clémence pour les petits délits, et peut-être même une certaine ouverture à des mesures plus éducatives en faveur des primo-délinquants. On ne peut s'empêcher de faire le parallèle avec son rôle dans le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral, dont il sera président entre 1942 et 1945. Il passe plus de vingt ans à Saint-Etienne : la moitié de sa carrière, comme substitut d'abord (février 1922 – mars 1929) puis comme vice-président du tribunal (septembre 1936 – juin 1950). Cette durée est remarquable, laissant supposer qu'il a pu marquer la justice locale, mais on ne peut également s'empêcher de remarquer que sa carrière plafonne vite : il ne peut accéder au poste de conseiller à la cour d'appel ou de président de tribunal, pourtant désirés depuis les années 1930 **Note309**.

La carrière d'**Antoine Sérol** est exclusivement locale. Ses deux carrières même, pourrait-on dire, puisque avant d'être juge il a été longtemps avocat à Roanne. Né le 7 mai 1851 à Charlieu, d'un père commis fabricant en soierie, il est avoué à Roanne de 1876 à 1878, puis avocat : il sera six fois bâtonnier. Il est également adjoint au maire de mai à décembre 1877, puis rallie la République. Il mène de front ses activités d'avocat et de juge suppléant, d'abord suppléant au juge de paix de Roanne (mai 1894 – juin 1895) puis juge suppléant à Roanne (juin 1895 – mars 1908), et sa valeur professionnelle est reconnue par ses supérieurs, particulièrement dans les fonctions ingrates de juge aux ordres (de 1896 à 1912) chargé de la répartition de sommes entre créanciers. Alors qu'il est devenu juge titulaire à Saint-Etienne, on salue ainsi en 1911 la rapidité et la rigueur avec laquelle il a distribué aux anciens mineurs de la Chazotte 1 029 000 francs provenant de la Caisse de secours de la Compagnie, au prix d'un travail considérable et grâce à des connaissances pratiques vraiment exceptionnelles.

Il ne devient véritablement juge titulaire qu'en mai 1908, s'effaçant devant son fils, avocat de grande valeur, et demandant à la magistrature, « *comme les anciens avocats en Angleterre, le couronnement de toute une existence de travail et d'honneur* » **Note310**. Antoine Sérol est nommé à Saint-Etienne, laissant effectivement à Roanne les mains libres à son fils. Ce fils avocat (l'autre est saint-cyrien) n'est autre qu'Albert Sérol, qui vient d'être élu au conseil municipal de Roanne, puis adjoint. Il sera plus tard maire et conseiller général (décembre 1911), député (mai 1924) puis ministre (du Travail dans le second cabinet Blum en mars-avril 1938, de la Justice dans le cabinet Daladier de mars 1940 à la débâcle). Membre du Parti Socialiste Français en 1900, puis du PCF qu'il quitte en juillet 1921, il a été président du groupe SFIO à la Chambre **Note311**. Etrangement, les autorités ne font pas état de ce lien de famille avec une personnalité locale, sinon en classant au dossier d'Antoine Sérol une coupure de presse soulignant son accès à la magistrature (fonctionnaire de la République, alors qu'en 1877 il était adjoint d'une municipalité fidèle au Maréchal-Président), au moment où son fils, socialiste, entre à l'hôtel de ville ; cela ressemble fort à la dénonciation d'une promotion politique **Note312**.

En réalité, les nombreuses recommandations politiques qui soutiennent sa carrière émanent de l'ensemble de la représentation républicaine du département, dès la fin des années 1890, avec une tonalité plutôt radicale qui montre que son fils n'y est pour rien : le député puis sénateur-maire de Charlieu (dont Sérol est natif) Jean-Morel, le sénateur puis président du conseil général Réal (Néronde) sont les plus nombreux (quinze et sept lettres de recommandation respectivement), et par eux interviennent Waldeck-Rousseau puis Aristide Briand. Le sous-préfet le soupçonne en 1901 de connaître le député Audiffred. Mais surtout, il devient en 1908 maire de la petite commune de Luneau (Allier, à 15 km de Marcigny et 40 de Roanne), conquise grâce à lui sur les réactionnaires. Autant que l'élection de son fils, la sienne propre a pu lui valoir sa nomination à Saint-Etienne. Juge au tribunal de Saint-Etienne, il en sera successivement vice-président (12 mai 1912), président (19 mai 1918) puis président honoraire (donc retraité, 7 mai 1921). C'est l'exemple parfait d'une carrière exclusivement locale, contre les usages de la profession autant que les pressions de la hiérarchie **Note313**, avec un enracinement qui n'est que la suite de ses propres origines, et une certaine permanence politique associée à des relations apparemment personnelles avec les parlementaires de

l'arrondissement.

On note en juillet 1917 **Note314**. que depuis sa création Antoine Sérol préside le tribunal pour enfants de Saint-Etienne, et qu'il apporte à cette tâche un zèle et une sagacité louables ; on relève en décembre 1920 **Note315**. qu'il est particulièrement soucieux des œuvres « *qui tendent au sauvetage de l'enfance et au patronage des détenus libérés* ». Evidemment, il faut faire le lien avec son rôle dans la création du Comité de défense des enfants traduits en justice, en 1909, à l'exact point de rencontre entre les fonctions d'avocat qu'il vient de quitter et celles de juge dans lesquelles il entre **Note316**.

Son action est cependant beaucoup plus large : il s'occupe de l'Union des Femmes de France (société de Croix-Rouge), de l'Alliance Française, et crée en 1897 un cours gratuit de droit commercial. En 1920, on le trouve président-fondateur de la Caisse régionale roannaise du Crédit agricole mutuel créée en 1904, président de la Fédération des assurances mutuelles, de la Fédération départementale des syndicats agricoles, du Syndicat départemental de la culture des céréales, de l'Office public des HBM de l'arrondissement de Saint-Etienne, et membre de quelques autres organismes comme l'Office des pupilles de la Nation et le Comité départemental du ravitaillement. Le préfet de la Loire recommande même sa promotion sur place, en raison de ses activités multiples, dans le domaine agricole surtout, afin de ne pas courir le risque de le voir quitter le département **Note317**.

Antoine Sérol est donc une personnalité forte et multiple, marquée par une grande ouverture aux autres. A la fois comme fondateur du Comité de défense des enfants traduits en justice et comme juge d'enfants, il est fort possible que son action ait été conditionnée par une expérience personnelle, mais aussi par une conception peu répressive de sa nouvelle fonction. Même si on ne peut évidemment pas aller jusqu'à dire que devenant juge, il a volontairement donné à sa tâche une portée, disons sociale.

Peut-on faire le lien entre les opinions indiquées et la façon de juger ? Avec d'un côté un républicain tiède (en 1921...) et de l'autre un maire boutant hors de Luneau (cinq cents habitants) les conservateurs, l'analogie est tentante avec les pratiques judiciaires des intéressés, d'autant que le contraste est facile. Mais l'honnêteté oblige aussi à faire la part de celle des magistrats, et de quelque chose qu'on nommera, faute de mieux, leur conscience, dont le rôle dans leurs décisions n'est pas mesurable **Note318**.

On se bornera à constater que les audiences présidées par Sérol ont lieu en 1918, celles présidées par Dolfus Francoz entre juin 1918 et novembre 1922, et que le nombre de liberté surveillée a tendance à fléchir à partir de 1919. Il remonte en 1922-1925, alors que les audiences sont le plus souvent présidées par Mazen et Ravoux (56 % à eux deux). Mais la baisse de 1926-1927 a lieu alors que les mêmes Mazen et Ravoux président la plus grande partie des audiences (presque 85 %).

Si les sentiments personnels ont pu jouer, d'autres facteurs extérieurs s'y ajoutent. Pourquoi ne pas ainsi voir dans l'éloignement de Sérol, premier président de l'éphémère Comité de défense des enfants en justice, après 1921, une raison du déclin apparent de la cause des enfants jugés ? De même entre 1930 où le nombre de liberté surveillée est au plus bas, et 1931-1932 où il remonte, c'est Bouton qui préside le plus souvent (toutes les audiences de 1930, 47,5 % de celles de 1931-32), mais entre temps le Comité de patronage commence ses activités, et la présence de Marinette Heurtier aux audiences commence à être indiquée.

Il s'agit d'un ensemble aux interactions complexes et pas toutes connues, les relations de personnes se mêlant à celles des institutions publiques et privées. Nous nous en tiendrons donc à ce qui a l'air de se dessiner : lorsqu'une association fournit au tribunal pour enfants des délégués, il y fait appel et la liberté surveillée se développe ; lorsqu'il lui faut aller les chercher lui-même, il a tendance à se cantonner à ceux qui sont à sa portée (les avocats), ne va guère plus loin, et la liberté surveillée stagne ou décline. La Justice n'est pas seulement fonction des personnes, aussi éminentes ou actives soient-elles, qui la rendent, mais aussi de son environnement, surtout évidemment si ce sont les magistrats eux-mêmes qui suscitent les associations qui la secondent.

Cette étude d'ensemble montre que les deux institutions publiques fonctionnent de façon concordante : l'Assistance publique place à la campagne, quand les justiciables sont surtout d'origine urbaine.

Un autre élément concordant est la place des hommes : celle de l'inspecteur qui peut rendre humaine la tutelle de l'Assistance, celle des magistrats et des avocats qui s'impliquent parfois au-delà de ce qu'exigent leurs seules fonctions. Cet engagement personnel montre à la fois que le secteur de la protection de l'enfance sait susciter de belles prises de conscience, mais également à quel point il est dépendant de telles bonnes volontés individuelles.

A la limite même, certains nourriciers peuvent être comptés au nombre de ces militants, non qu'ils fassent preuve d'un quelconque engagement en faveur de l'enfance — de tels engagements restent circonscrits dans un milieu très fermé, composé essentiellement de professionnels —, mais simplement parce qu'ils savent offrir aux pupilles des conditions de vie qui dépassent leurs simples obligations contractuelles : de la considération, de l'amour, la garantie de leur avenir matériel. Pour une rémunération pourtant limitée, les nourriciers savent se comporter en véritables parents.

Quelques permanences également apparaissent, principalement le poids de la pauvreté, à la fois comme cause d'abandon et dans les délits justifiant les condamnations. De même, on peut relever la proximité entre l'origine sociale des mères qui abandonnent leur enfant, les professions données aux pupilles et celles des délinquants : ce sont à peu près toujours des milieux modestes. A ceci près cependant que le caractère urbain est dominant chez les condamnés, ce qui d'une certaine façon justifie *a posteriori* les pratiques de l'Assistance publique.

De toute évidence, le poids des milieux urbains, populaires et ouvriers est la marque de la région : les nombreuses industries de l'agglomération de Saint-Etienne (au sens large, jusqu'à Rive-de-Gier et Firminy) et de Roanne dans une moindre mesure. La délinquance en est fortement marquée, jusque dans ses éléments les plus anecdotiques : les vols de charbon et de bicyclettes par exemple.

On relèvera enfin quelques caractéristiques de la délinquance des mineurs : le poids de la récidive et des délits de groupe sinon de bandes, face auxquelles la justice se doit de réagir par une diversification des mesures. La liberté surveillée en est un exemple, qui se développe dès lors que la justice parvient à se susciter des auxiliaires motivés. Tout concorde en effet : le constat d'inefficacité des seules mesures de rigueur (l'enfermement), la prise de conscience de quelques particuliers, et leur engagement dans des œuvres privées auxiliaires de la justice.

Ainsi, le privé n'est pas concurrent, mais complémentaire des administrations. Plus souple et réactif, animé par des individus que poussent leurs convictions, il est davantage capable de s'adapter aux nécessités de l'époque et du terrain, en grande partie aussi parce que son financement n'est pas seulement d'Etat.

C'est ce qu'entend explorer la seconde partie.

Deuxieme Partie : Les prises en charge privées au XIXe siècle

Mettre Saint-Genest au centre du système de protection de l'enfance de la Loire s'impose à la fois par la durée et l'importance de l'œuvre, à quoi s'ajoute évidemment l'intérêt et le volume des sources (inédites) disponibles à son propos. Cependant, la maison n'est pas seule. Et outre les autres établissements comparables, il est utile de s'arrêter sur ce que l'on pourrait appeler le réseau des œuvres d'aides à l'enfance, si le terme ne supposait une cohérence ou une coordination qui n'existe guère, mais a le mérite d'insister sur l'idée d'un maillage du territoire par des œuvres nombreuses et variées.

La protection sociale, dans son sens le plus large, est d'abord le fait des entreprises elles-mêmes ; la Loire,

dans sa partie la plus urbaine et la plus industrielle, doit à ses entreprises une première ébauche de prise en charge de l'enfance et de la famille, dans une perspective essentiellement paternaliste. Mais il s'y ajoute des associations, de type coopératif ou mutualiste, qui montrent une précoce et nombreuse prise de conscience de leurs besoins, de la part des acteurs eux-mêmes. Dans une perspective plus moraliste, les collectivités soutiennent, et plus rarement complètent, cet ensemble. En son sein, le souci particulier de l'enfance existe, parfois également soutenu par la collectivité, mais d'essence avant tout privée. Il concerne en priorité les orphelins et abandonnés, et parmi eux particulièrement les filles : les plus fragiles sont prioritairement objet d'attentions. Mais, par le biais des patronages, il peut s'étendre à l'ensemble de cette jeunesse urbaine que les contemporains jugent fragile et sujette aux tentations. Le soutien aux jeunes détenus et libérés, en revanche, peine à se mettre en place, comme si la flétrissure de la prison était plus facile (et plus valorisante) à prévenir qu'à faire oublier.

A cause de son exclusive clientèle féminine, et aussi parce qu'elle se rattache à la grande famille des Bons Pasteurs qui n'est en aucun cas une particularité locale, nous avons joint à cet ensemble la maison du Refuge. Elle peut servir de transition vers les chapitres suivants consacrés plus particulièrement aux établissements propres au département, mais permet également de résumer ce qui caractérise le secteur de la protection de l'enfance dans la Loire : caractère religieux, soutien des autorités locales, mais aussi lent glissement vers une prise en charge plus ponctuelle et plus ouverte.

Présentant ensuite deux œuvres éphémères, la colonie agricole des Trouillères et le Sauvetage de l'enfance, le but est de s'interroger sur les causes de leur disparition rapide, alors que la colonie des Trouillères, contemporaine de la loi de 1850, paraît particulièrement ambitieuse et conforme à l'esprit du temps, et que le Sauvetage, plus tardif, appuyé sur un mouvement national, est remarquable par son intention, peu après la loi de 1889, de privilégier l'intérêt de l'enfant face à la famille. Mais surtout, tout ceci permet d'introduire à l'étude de la colonie de Saint-Genest-Lerpt, qui constitue au tournant du siècle l'œuvre la plus importante, sinon la plus visible, consacrée à la protection de l'enfance dans le département.

I. Une protection ancienne à dominante privée

Sans entrer trop dans une présentation globale et exhaustive des œuvres existant dans le département de la Loire, il nous a néanmoins paru utile de restituer, en nous cantonnant d'abord au cadre urbain et industriel du bassin stéphanois, quelques éléments d'un mouvement qui dès la seconde moitié du XIX^e siècle se développe en faveur de la famille et de l'enfance.

En effet, « *le pays le plus anti-poétique de la terre* » qu'est Saint-Etienne, où la fumée « *s'élève épaisse et noire* », dont les vieux quartiers ne sont « *qu'un amas de maisons pauvres horriblement noircies, habitées par des familles misérables, d'une saleté hideuse* »[Note319](#), ajoute aux caractéristiques habituelles de la ville telle qu'on la voit en ces temps d'industrialisation, celles du « *pays noir* ». Et les hantises bourgeoises nées de l'image de l'entassement d'une population interlope, incontrôlable, sale enfin — c'est la « *puanteur du pauvre* » étudiée par Alain Corbin[Note320](#). — se doublent ici d'une autre image, celle d'une ville populaire, durablement noire, épisodiquement rouge. Car « *le caractère ouvrier et populeux de Saint-Etienne a très vite donné naissance à la légende d'une ville "mal famée", comme si la tristesse du cadre impliquait la laideur morale de ceux qui y vivent !* »[Note321](#).

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle apparaissent bon nombre d'institutions, œuvres et associations, qui sous diverses formes entendent stabiliser cette population en pleine croissance. Par la protection sociale d'abord, les ouvriers s'organisent — ou sont organisés. Car le paternalisme, lui-même divers, cohabite avec des formes horizontales de regroupement : mutualités, coopératives, avant que les instances officielles ne viennent compléter le tableau. Mais si la famille est d'une façon générale protégée, montrant du reste la place de plus en plus importante occupée par la médecine[Note322](#), il faut également donner sa place au secteur plus circonscrit de la protection de l'enfance, non seulement médicale, mais aussi sociale et judiciaire.

A. Les premiers pas de la protection sociale

« Les bourgeois philanthropes agissaient en hommes supérieurs, investis d'un devoir. Le paternalisme des chefs d'entreprise reposait sur la conviction qu'ils se devaient de faire le bonheur de leurs ouvriers, au besoin malgré eux. Ils manifestaient par là leur bonne conscience, la confiance qu'ils mettaient dans les institutions et dans les valeurs sur lesquelles s'appuyait la civilisation bourgeoise. La position des notables était fondée sur un équilibre entre des droits et des devoirs : c'est une position aristocratique. »**Note323.**

Ainsi en est-il dans la Loire, et singulièrement dans le bassin industriel de Saint-Etienne. Si on peut facilement évoquer ici le poids d'industries traditionnellement en pointe dans ce domaine, mines et métallurgie y faisant figure de pionnières**Note324.**, il ne faudrait pas non plus, à l'opposé, oublier d'autres formes locales d'industrialisation, dans la rubanerie notamment, où la cellule familiale, qui est le cadre même de la production, est une valeur essentielle**Note325.**. Il est donc possible de dire que, sous la bannière du paternalisme, diverses formes d'organisation industrielle et morale se regroupent.

1) Les œuvres d'entreprise

a) formes traditionnelles : le textile

Il est clair que c'est sur la métaphore familiale qu'est bâtie la notion de paternalisme, où le chef d'entreprise est assimilé à un père de famille, voire à son patriarche. Assez logiquement, le patronat catholique local, attaché comme il se doit aux valeurs domestiques, a investi ce modèle, et notamment dans l'industrie textile. Parce qu'il emploie une main-d'œuvre largement féminine, à cause aussi de ce catholicisme latent, le paternalisme rubanier prend des formes particulières qui tendent, à Saint-Etienne, à devenir archétypales.

Ainsi, écrit Jean-Paul Burdy, « *il n'est guère d'ouvrières du textile qui ne rappellent la présence, dans les ateliers, d'une statue de la Vierge ou d'un petit oratoire régulièrement fleuris, les prières en général quotidiennes avant le travail, la récitation du chapelet et les cantiques pendant le mois de Marie.* »**Note326.**

Cette situation est du reste générale, et valable pour la plupart des industries à main-d'œuvre féminine. Mais ce paternalisme catholique et traditionaliste est d'autant plus important dans le textile qu'il n'est finalement guère qu'une reprise, à une échelle plus vaste rendue possible par la dispersion des lieux réels de production (le patronat rubanier est largement un patronat « donneur d'ordres », plus que responsable direct d'ateliers), de l'image de l'atelier familial du passementier. Aussi bien, l'atelier de l'usine textile est composé de jeunes filles ou de célibataires, l'atelier familial occupe le ménage : aux différents âges de la vie correspondent différents lieux et formes de travail, en fonction de l'existence ou non d'une cellule familiale à sauvegarder.

Reste qu'on trouve dans ces rapports moins de concorde que de mise à distance, et si image paternelle il y a, c'est celle d'un père lointain, puissant, presque inaccessible et sans doute un peu fouettard. A défaut d'un vocabulaire de divinisation, qui resterait ici parfaitement cohérent, c'est celui de l'aristocratie, mieux, d'un absolutisme, qui ressort. « *Cette distance sociale vécue par les témoins amène à plusieurs reprises un discours métaphorique qui assimile les patrons aux seigneurs, et les rapports sociaux dans l'entreprise aux rapports entre les seigneurs et leurs sujets. Caractère dynastique, château (dominant l'usine), carrosses (puissants véhicules), intendants (contremaîtres), droit de justice et attachement des sujets à la famille du maître.* »**Note327.**

Cela posé, il reste que, hors de cette organisation tout aristocratique de l'encadrement et des rapports sociaux, peu de place demeure disponible pour une intervention plus directe et palpable à l'endroit des salariés. Elle existe pourtant, mais cantonnée aux marges de l'entreprise, et souvent dans la sphère féminine : être femme de patron suppose souvent un devoir de charité, qui peut dépasser le groupe des seuls ouvriers. Membre ou responsable d'œuvres, par exemple paroissiales ou destinées à une certaine catégorie de la population, le

patronat passementier montre que le devoir qu'il s'est assigné concerne la ville tout entière **Note328.** .

b) la grande industrie

Il n'en est pas de même dans les secteurs industriels moteurs du XIX^e siècle, et fortement représentés à Saint-Etienne : mine et métallurgie surtout, soit que les conditions de production nécessitent des compensations différentes, soit que la relative concentration de la population ouvrière autour des lieux de production en permette un maillage plus serré.

A la mine, comme l'écrit Jean-Paul Burdy, la mort « *est à la fois une réalité vécue, une expérience personnelle et familiale, une mémoire transmise de génération en génération, au caractère banal dans sa répétition, et exceptionnel dans sa violence cyclique. (...) Les corps meurtris témoignent de l'exceptionnelle dureté de la mine.* » **Note329.** De fait, l'industrie minière a précocement fourni à ses salariés une protection sociale, du reste entérinée par la loi : depuis 1894, la retraite des mineurs est obligatoire et son montant est garanti par l'Etat. Mais cette intervention précède et dépasse les obligations légales. Ainsi, la Compagnie des Mines de Roche-la-Molière et Firminy a instauré en 1873 des visites médicales pour ses ouvriers et leur famille ; depuis 1872 une rente versée à un orphelinat permet de recueillir dans cet établissement les orphelins des ouvriers mineurs ; en 1867 et 1897 deux familles d'administrateurs, MM. Baude et Morillot, ont fondé, pour recevoir les ouvriers malades, quatre lits à l'hôpital de Firminy. Plus tard, en 1916, suivent les allocations familiales et, en 1920, diverses œuvres intéressant la natalité : cadeaux de mariage, consultations prénatales de nourrissons, primes de naissance, réduction des loyers pour les familles nombreuses **Note330.** ...

Maladie ou décès accidentel : les dangers propres au travail sont ainsi compensés, à défaut d'être effectivement combattus **Note331.** , et l'incitation de l'Etat est ancienne dans le secteur **Note332.** . Pour autant, l'action des compagnies ne se limite pas à cela, et déborde assez largement sur la vie quotidienne des mineurs. Elle passe par le logement, dans une faible mesure et uniquement dans la vallée de l'Ondaine **Note333.** , mais aussi par des jardins ouvriers hâtivement promus au rang de rempart contre le cabaret et faisant accéder les ouvriers à une forme — ténue — de propriété privée **Note334.** , ainsi que par les sociétés sportives et musicales **Note335.** .

Il n'en demeure pas moins que pour les compagnies de mines aussi, le contrôle de la main-d'œuvre passe en partie par l'encadrement religieux, qui d'ailleurs n'avance pas forcément masqué. Mais outre que cette forme de sous-traitance de l'encadrement des loisirs par les diverses sociétés paroissiales que subventionnent les compagnies ne donne pas nécessairement lieu à un rejet organique de la part des ouvriers, ne serait-ce qu'en raison de sa densité, il peut également s'avérer nécessaire, par exemple parce qu'un appui ecclésiastique à une demande d'emploi facilite l'embauche de l'impétrant. Ainsi au Soleil, « *les religieuses de Saint-Vincent, à la fois infirmières et assistantes sociales avant l'heure, peuvent aider les femmes à trouver du travail, à domicile ou en atelier.* » **Note336.**

Par leur composante religieuse, les réalisations sociales, larges et diversifiées, n'en rejoignent pas moins pour partie les conceptions traditionnelles du patronat textile. Plus large apparaît l'intention d'autres chefs d'entreprise de créer un véritable esprit familial dans leurs bureaux et ateliers. Jean-Paul Burdy a déjà étudié la situation de la Manufacture Française d'armes et de cycles d'Etienne Mimard, lequel, proche par ailleurs du Parti radical, « *se rattache directement au courant de rationalisation industrielle présent depuis 1880 chez certains ingénieurs et patrons français* » **Note337.** , et qui depuis 1895-1900 propose congés, Société de secours mutuels, Cercle du personnel, etc., moins dans l'intention de moraliser son personnel que de renouveler mieux sa force de travail.

Tout aussi original, et plus précoce, paraît le cas des Etablissements Jacob Holtzer à Unieux.

c) Jacob Holtzer, ou l'entreprise organique

Claude Beaud, étudiant l'entreprise Jacob Holtzer à l'époque de la première guerre mondiale, a mis en évidence plusieurs éléments notables : une direction largement familiale et à forte présence féminine, ainsi qu'un recours prépondérant à l'autofinancement lié à la crainte d'une prise de contrôle de l'entreprise par des bailleurs de fonds extérieurs **Note338**. Frilosité forcenée ou orthodoxie financière excessive, l'essentiel est bien de conserver cette direction familiale.

Aussi bien, la brochure du centenaire de l'entreprise **Note339**, insiste sur l'enracinement du fondateur, Jacob Holtzer, dans son terroir d'adoption : l'usine d'Unieux, qui à partir de sa création en 1829 ne cesse de s'étendre. Ce développement est général et concerne également la commune, dont Jacob Holtzer sera maire à plusieurs reprises.

En 1849, ajoute cette même brochure, sa situation est si solidement établie que Pierre-Frédéric Dorian, maître de forges à Saint-Etienne, lui demande la main de sa fille ; ce mariage permet l'entrée de la famille Dorian dans l'entreprise **Note340**.

Du reste, la liste des gérants de l'usine montre la permanence d'une direction pour ainsi dire dynastique sur un siècle, et ce caractère dynastique s'étend pour partie aux ouvriers : le noyau du personnel de 1929 est constitué par les descendants des ouvriers alsaciens amenés par Jacob Holtzer de son village natal. L'usine est donc une communauté géographique, familiale, industrielle :

« Considérant les Etablissements d'Unieux comme constituant un organisme social dont l'existence et la prospérité commandent la vie économique de toute une région, leurs chefs successifs ont pris à cœur, par la création d'œuvres diverses, par l'adoption de dispositions spéciales à caractère familial, de former autour d'eux des collaborateurs de qualité, d'un niveau social aussi élevé que possible. » **Note341**.

La sincérité des objectifs ainsi définis est difficilement niable : nous nous trouvons ici en présence d'une de ces familles d'industriels protestants, pour le coup très conscients de leurs devoirs. A défaut d'un véritable « *christianisme social* » fondé sur la répartition des richesses et la transgression des barrières de classes, qui s'éloigneraient par trop des objectifs de production, il existe chez Holtzer une volonté affichée de solidarité qui s'exprime de façon fort diversifiée.

Dès 1847, Jacob Holtzer fait bâtir pour ses ouvriers alsaciens la « *caserne* » du lieu-dit le Vigneron **Note342**. En 1929, la brochure déjà citée **Note343**, fait état de cantines et de dortoirs pour les ouvriers célibataires : trente chambres meublées, pour trois ou quatre personnes. La cantine sise à proximité peut accueillir deux cents personnes. On trouve également sur place un cinéma pour trois cents personnes, la TSF, un boulo-drome, des jardins. Les « *célibataires ingénieurs et principaux employés* » sont pour leur part logés au *mess* du château Dorian : neuf logements, salles à manger, salon, salle de bains et TSF, ainsi que, dans le parc, « *un tennis à la disposition des ingénieurs, des employés et de leurs familles*. » En 1929 toujours, les familles sont logées dans des maisons, soit soixante et un immeubles formant trois cent onze logements.

Les plans montrent qu'une maison ouvrière se compose de quatre appartements par niveau, sur deux étages. Chacun possède deux chambres, plus rarement trois, ouvrant sur une salle commune, un débarras et des toilettes. Les maisons d'ingénieurs sont plus cossues. Pour « *donner aux bénéficiaires un certain goût de confort, d'ordre et de propreté* », un classement des maisons est établi qui tient compte de la tenue du ménage et de la décoration extérieure : les foyers ouvriers les mieux notés reçoivent une prime en argent.

Bien entendu, il existe des jardins ouvriers, en 1929 : trois cent trente-neuf jardins sur six hectares, contigus pour créer « *entre leurs possesseurs une bienfaisante émulation*. »

Des allocations familiales sont versées aux familles ayant des enfants de moins de quatorze ans. Par précaution sans doute, elles « *sont payées mensuellement, indépendamment du salaire, à une date différente et à une personne, la mère en principe, qui s'occupe des soins du ménage.* » **Note344.**

Depuis 1897, l'usine possède une coopérative, la Pensée, qui fonctionne grâce aux fonds légués par un des patrons. Elle est logée sur place et vend épicerie, vins, boulangerie, boucherie et charcuterie. Elle a en 1929, onze cent cinquante sociétaires et sept magasins.

La Société de secours mutuels la Solidarité date elle de 1877. L'adhésion y est obligatoire — elle est requise à l'entrée à l'usine — ; les recettes proviennent des cotisations mensuelles (5,50 francs par homme, 4,50 francs par femme et jeune homme de moins de dix-huit ans) et de la contribution de l'usine égale au montant de ces cotisations. S'y ajoutent les cotisations des membres honoraires, et les dons et legs. Elle verse des allocations de maladie (6 francs par jour pour les cotisants à 4,50 francs ; 8 francs pour ceux à 5,50 f), couvre les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires. Un médecin y est affecté, et l'infirmerie reçoit chaque jour les malades, à heures fixes. Signalons que la gestion en est confiée à un conseil de vingt et un membres élus à bulletin secret parmi les salariés présents depuis un an au moins.

Une caisse de retraite la complète depuis 1890, alimentée uniquement par l'usine et la famille Holtzer, sans versement ouvrier. La pension est acquise à partir de cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de service et varie, en 1929, de 90 à 114 francs par mois.

Enfin, les Etablissements Jacob Holtzer se soucient fort de formation intellectuelle et professionnelle. Josiane Naumont, qui a pu consulter des plans anciens, date l'école maternelle de 1840 ; elle signale qu'en 1868 la commune d'Unieux refuse l'offre de l'usine de financer pour moitié la construction d'une école primaire laïque **Note345.** . C'est donc une école privée qui est créée en 1872, réservée aux enfants des salariés. Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel notent le rôle joué par Caroline, l'épouse de Pierre-Frédéric Dorian, qui tente en 1876 de transformer l'école primaire de filles qu'elle a créée en école professionnelle laïque. Les autorités sont réticentes, qui semblent préférer à des disciplines aussi révolutionnaires que la comptabilité, le droit commercial ou l'économie politique, un ouvrier de lingerie **Note346.** . L'école en tout cas subsiste jusqu'à ce que l'Etat prenne l'enseignement primaire à sa charge, et la classe maternelle ne ferme qu'en 1927 lorsque la commune ouvre une maternelle publique.

L'ouvroir de couture, repassage, raccommodage et cuisine, qui fournit bon nombre des objets distribués par le Comité de Secours, et ouvert aux filles d'ouvriers, est antérieur à 1870. Les garçons disposent d'un cours d'apprentissage, reçoivent une gratification lorsqu'ils sont reçus au certificat d'études primaires, et peuvent bénéficier de bourses d'études. C'est avec fierté que la brochure de 1929 fait état des « *ingénieurs et employés d'ordre supérieur* » qui ont ainsi pu accéder aux grandes écoles.

Citons encore la bibliothèque populaire (1865) et la bibliothèque technique, les conférences de fin de mois accompagnées de projections **Note347.** , l'harmonie (1888), la chorale, les sociétés sportives (gymnastique, football, basket-ball, athlétisme et sarbacane) qui complètent un maillage à peu près exhaustif de la vie des salariés de chez Holtzer.

Cette longue énumération n'est pas sans effet : 23,7 % de l'effectif de 1929 a plus de vingt années de service ininterrompu dans l'usine. L'entreprise est fière d'avoir su s'attacher la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à sa spécialité, la métallurgie fine des aciers spéciaux, mais rejette toute arrière-pensée :

« Les dirigeants successifs de nos Etablissements n'ont été mus que par des sentiments humanitaires judicieusement complétés par la compréhension très vive d'un devoir à accomplir à l'égard de leurs collaborateurs pour les soustraire au laisser-aller, à l'ignorance, aux distractions stupides ou malsaines, afin d'en faire des travailleurs d'élite, vivant d'une vie plus saine, plus agréable, plus confortable, moins incertaine du lendemain, accrus dans la

conscience de leur dignité et dans l'honneur du travail consciencieusement effectué. »Note348.

2) Mutualisme et Coopération

Ce type d'organisation, structuré comme un monde clos, qui entreprend et semble ici réussir une conciliation entre production et (une certaine) répartition du profit issu de cette production, reste rare. Un observateur de la vie économique et sociale du bassin stéphanois, le pasteur Louis Comte, y voit une raison prépondérante : si les grandes entreprises n'ont pas fondé davantage d'œuvres, « *cela tient, en grande partie, à ce que leurs ouvriers, les mineurs exceptés, qui habitent en général des quartiers spéciaux, sont disséminés au milieu d'une agglomération considérable et que, dès lors, il leur serait bien difficile de se grouper autour de leur usine ou de leur exploitation pour profiter des avantages que procurent les institutions philanthropiques* » en questionNote349. Il s'étonne également d'ailleurs du peu d'œuvres organisées par les particuliers destinées au « *développement intellectuel et moral des classes laborieuses* », et hésite à y comptabiliser les sociétés de musique, de gymnastique et de tir, qui ne sont que lointainement émancipatrices. Pourtant,

« cette population serait accessible à tous les sentiments généreux qu'on essaierait de lui inculquer. Mais, il faut bien le reconnaître, la classe ouvrière est moralement abandonnée et ceux qui appartiennent aux classes non pas dirigeantes mais responsables se tiennent systématiquement à l'écart. (...) »

Peut-être est-ce à ceux qui ont beaucoup reçu qu'il appartient de donner beaucoup, c'est-à-dire de faire les premiers pas en vue d'un rapprochement qui aurait pour résultat de faire disparaître bien des malentendus et de créer un nouvel état d'esprit, une nouvelle mentalité chez les patrons et chez les ouvriers qui se manifesterait par une confiance réciproque et qui aiderait à l'avènement d'un nouvel état de choses dans lequel l'association ou la coopération pour la vie remplacerait la lutte pour l'existence. »Note350.

a) les Sociétés de secours mutuels

La « *vieille tendance à constituer une communauté industrielle fermée, hiérarchique et patriarcale* »Note351. peut également être combattue par des formes horizontales de regroupement, soit catégorielles mais hors de l'usine, soit sociales ou cultu(r)elles. Les Sociétés de secours mutuels sont en effet une forme spécifique d'association de particuliers, permettant de faire face aux incertitudes de la vieNote352., et il est logique que cette communauté d'intérêt se traduise par une unité professionnelle : les Sociétés des instituteurs et institutrices de la Loire, des ouvrières du lacet de Saint-Chamond, des ouvriers métallurgistes de l'arrondissement de Saint-Etienne en sont des exemples. La sécurité de la vie acquise, il est parfois possible de s'intéresser à sa qualité : la mutualité peut être un premier pas vers le syndicalismeNote353.

Dans l'ensemble pourtant, leurs activités sont peu originales. Les Sociétés de secours mutuels proposent des indemnités journalières en cas de maladie, couvrent les frais de médecin et les frais de funérailles, versent des pensions de retraites. Elles y ajoutent souvent des secours aux veuves et orphelins des sociétaires décédés et, quoi que plus rarement, la couverture des frais pharmaceutiques.

On peut remarquer leur importance, même si Eugène Joly signale qu'aucune n'est antérieure à 1848Note354. : de quarante et une en 1870, elles sont passées à quatre-vingt en 1885 et cent cinquante-neuf en 1896 ; leur nombre a quadruplé en moins de trente années. Elles comptent en 1897, 27 888 sociétaires dont 5 575 honoraires, leur capital placé à la Caisse nationale de retraite représente 1 541 922 francs à quoi s'ajoutent les fonds disponibles, soit 888 755 francs. Aussi bien, la Loire qui occupait en France le vingt-sixième rang en 1885 au point de vue mutualiste, est en 1897 au sixième rang ; par le développement opéré dans les dix années précédentes, elle occupe désormais le même rang que le Pas-de-Calais : le premierNote355.

Reste à noter que les Sociétés de secours mutuels sont très attachées à l'autorité du chef de famille : à l'encontre de beaucoup de régions et malgré une propagande active, elles sont restées, dans la Loire, réfractaires à l'admission de la femme aux bienfaits de la mutualité. Une seule accepte indifféremment hommes et femmes : la Société des instituteurs et institutrices ; une est exclusivement féminine : celle des ouvrières du lacet de Saint-Chamond ; une vingtaine enfin donne aux femmes certains avantages sociaux mais leur refuse l'accès à l'administration. Dans le même ordre d'idées, quatre sociétés admettent les enfants à bénéficier de certains avantages.

b) la Société protestante de secours mutuel

Un exemple de Société de secours mutuels à recrutement non professionnel nous est donné par la Société protestante de secours mutuels, fondée en 1868^{Note356}. Contre un droit d'entrée, dont les montants fixés à l'assemblée générale du 23 janvier 1870 semblent rester stables par la suite : 4 francs (adhérent ayant de seize à vingt ans), 7 francs (vingt à trente ans) et 10 francs (trente à quarante ans), et une cotisation mensuelle de 1,50 franc, elle verse des indemnités de maladie en cas d'arrêt de travail, couvre les soins médicaux (un médecin titulaire est chargé des visites), et verse des pensions de retraite (à l'assemblée générale du 26 janvier 1873, il est annoncé qu'un adhérent admis à la retraite recevra 8 francs par mois). Les sociétaires sont exclusivement masculins, mais les soins s'étendent à leur épouse et, à partir de 1872, à leurs enfants (la cotisation mensuelle passe alors à 1,75 franc).

Le règlement est strict, et les assemblées générales tiennent scrupuleusement le compte des sociétaires rayés des registres faute de cotisation à jour. Mais également, il est annoncé à la séance du 18 décembre 1869 qu'un adhérent est rayé pour avoir indûment touché les indemnités de maladie : non seulement il n'était pas présent lorsque les administrateurs de son quartier sont passés chez lui, mais il a travaillé pendant cette période et a même été vu au café. Le 21 mai 1880, un adhérent est rayé pour avoir été frappé d'une « *condamnation infamante* ». Le 4 juin 1890, on refuse l'adhésion d'une personne sur qui les renseignements recueillis sont trop mauvais. L'adhésion repose donc non seulement sur des critères confessionnels, mais aussi de moralité : c'est une véritable cooptation.

A travers la vie de cette Société transparaît celle de l'ensemble du mouvement mutualiste stéphanois, et ses tentatives de fédération. Le pasteur Dupont, fondateur de la Société, tient ses membres au courant de la création et du développement de l'Union des Sociétés de secours mutuels et de prévoyance de la Loire : il en lit les statuts provisoires à la séance du 12 juillet 1886, et indique les prestations proposées. L'adhésion de la Société protestante à l'Union ne tarde pas : elle est approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale du 30 janvier 1887. A cette date, l'Union des Sociétés de secours mutuels et de prévoyance de la Loire compte trente-quatre adhérentes. On n'en retient pas le bénéfice d'une pharmacie commune aux Sociétés de l'Union : les adhérents de la Société protestante sont trop dispersés à travers la ville, et certains bénéficient déjà des dispensaires des mines^{Note357}. En revanche, il est décidé lors de la réunion du 1er juin 1887 qu'une cotisation de 0,50 franc par membre sera versée à la caisse des veuves et Orphelins, et qu'une autre de 0,10 franc par membre ira au trésorier de l'Union. Enfin, lorsque paraît *la Mutualité Forézienne*, organe de l'Union, le pasteur Dupont en est membre fondateur (séance du 5 juillet 1888).

Autrement dit, certains avantages trop coûteux pour une Société de secours mutuels de très petite taille (elle ne dépasse qu'une fois, en 1875, les deux cents membres^{Note358}) sont accessibles grâce au regroupement de tous les mutualistes dans une fédération, qui ne gomme pas pour autant leurs originalités. La devise adoptée par la Société protestante, « *Portez les fardeaux les uns des autres* » (Gal., VI, 2), à son assemblée générale du 30 janvier 1876, est donc parfaitement respectée.

C'est d'ailleurs sur le même principe que s'organise la vie intérieure de la Société. Si les conditions d'accès exposées plus haut concernent une population diversifiée (outre les employés des mines, déjà entrevus, citons : des armuriers, menuisiers, teinturiers, veloutiers, maréchaux-ferrants...), les membres honoraires, dont il est sous-entendu qu'ils ne bénéficient pas des prestations de la Société, apportent un soutien moral et financier à

l'entreprise (cotisation élevée : 40 francs, dons).

Le Bureau élu par l'assemblée générale du 24 janvier 1889 est composé de quatre membres honoraires et de trois membres adhérents, mais il faut tempérer cette relative prépondérance : le trésorier, le trésorier-adjoint et le caissier sont membres adhérents, alors que deux seulement des membres honoraires ont des tâches réelles, à savoir le secrétaire et le vice-président qui n'est autre que le pasteur Louis Dupont, fondateur et principal animateur de la Société. Le président honoraire, Pierre-Frédéric Dorian, et le président en titre, Thomas Hutter, apportent essentiellement, pour leur part, le patronage de leur nom. D'ailleurs, si aux Dorian et Hutter on ajoute un autre des membres honoraires, Jules Holtzer, on constate que se retrouvent à la Société protestante de secours mutuels une bonne partie de ce que Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel appellent « *les élites métallurgiques du Bassin stéphanois* »Note359, lesquelles font ainsi la preuve que leurs devoirs sociaux dépassent les murs de leurs entreprises.

C'est également sans grande surprise que l'on voit le pasteur Louis Comte, dès son arrivée à Saint-Etienne en 1885, compter parmi les membres les plus actifs de la Société : la hausse du nombre des adhérents au cours de l'année 1886 lui est largement due, après qu'il a mis en œuvre une vaste politique de visite systématique de chaque foyer protestant de la ville pour lui expliquer les bienfaits de ladite Société. Il trouve en effet ici une occasion de mettre son activisme et ses principes en actes, et du reste souhaite aller plus loin. C'est en tout cas le sens qu'il nous paraît possible de donner à un article qu'il publie en 1897 sur la coopération.

c) la coopérationNote360.

Il présente la coopération comme une extension des principes de la mutualité, puisqu'il la décrit comme « *un moyen de transformer, sans violence et sans injustice, le mode économique actuel, basé sur la concurrence, en un mode économique nouveau, reposant sur l'association pour la vie.* » Ainsi, aux formes de communauté — de vie, de pensée... — déjà rencontrées et qui tentent d'aménager mieux la vie quotidienne de la population ouvrière, il voit un couronnement, passant par la transformation des rapports de production. En regrettant le peu d'importance des expériences en cours, il trouve l'occasion d'exposer quelque chose qui pourrait bien ressembler à sa propre doctrine politique :

« Les ouvriers eussent dû se tourner en masse vers la coopération et lui demander ce qu'ils attendent trop, aujourd'hui, de l'Etat. Mais, précisément parce que les travailleurs ont, dans le bassin houiller de la Loire, une tendance à voir dans l'Etat une puissance plus ou moins surnaturelle qui fera leur bonheur sans qu'ils aient autrement à s'en occuper, ils ont négligé la seule méthode qui leur permettrait d'obtenir leur émancipation économique et sociale, à savoir l'action collective résultant des initiatives individuelles. »

Et Louis Comte de regretter que ce bel outil soit laissé comme à l'abandon, et vide de sens. Car non seulement les coopératives de vente ne sont qu'au nombre de vingt-cinq, soit plus de douze cents adhérents, mais encore leur gestion comme leur fonctionnement sont peu cohérents. D'abord, elles demandent essentiellement à la coopération la possibilité de vivre à meilleur marché et pratiquent donc souvent des prix peu élevés. Or, les coopérateurs devraient se rappeler qu'en faisant baisser les prix des biens de consommation, ils font baisser les salaires, tandis que s'ils maintenaient des prix élevés, ils ne contribueraient pas à avilir la rémunération de leur propre travail et pourraient même, « *au surplus, constituer avec les bénéfices réalisés un fonds social pour commanditer des industries et devenir ainsi maîtres de la production.* » Ensuite, les bénéfices sont conséquemment fort réduits, apparemment dans la plupart des grosses coopératives. Louis Comte cite le cas de l'Union des Travailleurs de Saint-Etienne, la plus importante du département avec plus de trois mille quatre cents membres, qui pour un chiffre d'affaires de plus d'1,3 million ne dégage pour tout bénéfice que 56 000 francs (un peu plus de 4 %). Enfin, il déplore qu'une bonne partie de ces ventes concerne la charcuterie et les vins, denrées certes faciles à consommer mais peu saines. Quand elle vend 336 000 francs d'épicerie, l'Union des Travailleurs de Saint-Etienne livre 84 000 francs de charcuterie (un quart) et 283 000 francs de vin (plus des trois quarts).

Dès lors, il ne peut que regretter, dans la plupart et les plus grosses coopératives, un manque flagrant d'idéal, une recherche qui ne dépasse guère la volonté de vivre un peu mieux, mais au jour le jour.

Le constat est à peine plus glorieux pour les coopératives de production, dont il regrette l'improvisation, d'ailleurs logique : c'est dans la coopérative de consommation que l'ouvrier peut « *faire un apprentissage sérieux, se rompre avec la connaissance des affaires et acquérir les qualités d'ordre, de discipline surtout, de prévoyance, qui sont les conditions premières de tout succès commercial et industriel.* » Ce constat, du reste, est général : « *Ce qui a retardé le triomphe de la coopération en France, c'est qu'après 48, on a voulu immédiatement commencer par où on aurait dû achever, par la coopérative de production.* » Par manque d'apprentissage et donc de qualification, rubaniers, veloutiers, teinturiers, plâtriers, maçons et même chiffonniers ambulants connurent la faillite.

Sur les six sociétés existant en 1897, fortes de trois cent quinze membres, certaines sont mal parties, et notamment les « *mines aux mineurs* », parce qu'on ne crée pas une exploitation viable avec des concessions abandonnées par les Compagnies.

Plus intéressantes lui paraissent les verreries de Saint-Etienne et de la Ricamarie, parce qu'elles sont moins subventionnées et sont confrontées à la même situation que tout autre entreprise. Cet enthousiasme est balayé par Yves Lequin^{Note361}, qui raconte l'échec de ce « *syndicalisme de métiers* », dans les années qui suivent immédiatement l'article de Louis Comte.

A défaut de regroupements vraiment durables, la place reste donc largement occupée par les initiatives privées, relevant de la charité la plus classique, mais où les collectivités locales commencent à prendre une certaine importance.

B. Un souci de moralisation

Comme l'écrit le Dr Cénas^{Note362}, « *cité essentiellement plébéienne, privée de tout patronage puissant, Saint-Etienne eut à se préoccuper, dès ses origines, de la question de l'Assistance publique.* » Assistance du public, et non pas assistance par la puissance publique : par manque d'importance ou par isolement des grands courants d'échange, ce sont d'abord des particuliers qui à Saint-Etienne ont pris en charge leurs concitoyens, avec peut-être quelques arrière-pensées.

1) De la moralité, ou la charité privée

On peut bien sûr remonter sans fin le temps, pour trouver des exemples, dès lors qualifiés de fondateurs, et le docteur Cénas se livre volontiers à ce jeu innocent mais qui met en lumière l'ancienneté et, partant, la permanence de la charité privée : il cite ainsi à la fin du XVII^e siècle l'impulsion donnée par le curé Guy Colcombet aux œuvres d'assistance, et notamment à une Société des Dames de Miséricorde.

Le principe comme le nom en existent encore deux siècles plus tard ; elles s'occupent encore sans doute de découvrir et secourir « *les pauvres honteux* ». Sous ce nom en tout cas sont regroupées, à Montaud notamment, l'Œuvre des Pauvres et l'Association des Dames de Charité qui distribuent pain et vêtements. Assez proche en est l'Œuvre des Vieilles, fondée vers 1840 sur un modèle lyonnais : elle procure aux pauvres des infirmières pour la nuit, leur distribue des secours (nourriture, vêtements, ou petites sommes d'argent). Aux vieilles dites actives s'ajoutent des vieilles honoraires, qui financent l'œuvre par une cotisation annuelle. Là aussi l'organisation semble être paroissiale ; Cénas donne pour 1897 le chiffre de mille vieilles pour la ville, et signale que les religieuses de l'Assomption accomplissent, mais de jour, la même tâche.

S'y ajoutent la Société de Saint-Vincent de Paul, la Société de Charité Maternelle qui vient en aide aux jeunes

mères, l'Œuvre des convalescents qui soutient les malades au sortir de l'hôtel-Dieu, et la Confrérie des barbiers qui chaque dimanche visite (et rase) les malades des hôpitaux. Il existe chez les israélites deux associations, l'une masculine et l'autre féminine, chargées du secours des pauvres. Des Dames protestantes ont, pour leur part, fondé une école ménagère pour jeunes filles, appelée l'Ecole du jeudi, dont les vêtements confectionnés sont ensuite distribués aux pauvres, et une Société de couture, sur le même principe, où les femmes se réunissent le vendredi.

Les communautés religieuses aussi y ont leur part, comme le montre une lettre adressée le 10 avril 1872 au maire de Saint-Etienne par les sœurs franciscaines de la place Jacquard.

Les sœurs, gratuitement, gardent les malades à domicile ; rares en effet sont ceux qui peuvent les rétribuer et même les nourrir. Elles en reçoivent également chez elles. Elles favorisent enfin les vocations afin de s'adjoindre de nouvelles sœurs hospitalières qui « *voleront au secours des pauvres malheureux sans exception d'un seul ; les blessés, les estropiés et tous ceux qui seront dans le malheur sans distinction de sexe ni de conduite trouveront des mères dévouées en la personne des sœurs.* » Cet argumentaire un peu laborieux est destiné à amener une banale demande de subvention, les religieuses s'en remettant à la « *paternelle charité* » du maire et lui promettant leur « *éternelle reconnaissance* » **Note363.** .

Mais venir en aide aux pauvres, faire « *la bonne œuvre* » ne servirait de rien sans volonté de moralisation. Ainsi, de même que les sœurs franciscaines s'occupent de recruter celles qui leur succéderont, ce qui est une façon de fixer quelques jeunes filles sur le droit chemin, cet encadrement religieux et assistanciel de la population trouve son couronnement dans la Société de Saint-François-Régis, active depuis 1844 et reconnue par arrêté préfectoral du 21 octobre 1861. Son but est de faciliter le mariage des pauvres et la légitimation de leurs enfants naturels. Pour ce faire, elle entretient des rapports constants avec toutes les administrations publiques particulièrement avec les tribunaux, parquets et municipalités afin de réunir les documents d'état civil nécessaires ; elle prend d'ailleurs en charge les frais d'établissement de ces pièces. En 1862, elle revendique ainsi une centaine de mariages annuellement célébrés (célébration civile et religieuse), et vingt-cinq enfants légitimés **Note364.** .

Marier les instables, leur faire légitimer leur progéniture est un moyen simple — et peu coûteux — de les fixer, avec tous les fondements moraux utiles. Mais cérémonies civiles et religieuses sont placées sur le même plan, ce qui dénote une certaine ouverture d'esprit, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession faite à la nécessité de la stabilité matrimoniale.

Le but poursuivi par l'Œuvre des jardins ouvriers est comparable. Plutôt que de leur faire l'aumône, le père jésuite Volpette a installé en 1894 des ouvriers sans travail sur des terrains pour qu'ils les cultivent, avec cette recommandation : « *Vous travaillerez avec soin le terrain qui vous sera remis ; vous ne travaillerez pas le dimanche ; vous ne pourrez sous-louer sans une permission expresse. Toute atteinte à l'honnêteté et au bon ordre pourra être un motif d'exclusion.* » Cette forme d'assistance par le travail semble fort goûtée par le docteur Cénas, qui calcule : un secours de 2 000 francs, multiplié par le travail de l'assisté, produit un résultat d'une valeur de 10 000 francs en denrées potagères. Une faible mise de fonds au départ permet donc, par le travail, d'obtenir un secours finalement important. Les jardins ouvriers ont donc tous les avantages, en plus de l'économie : occuper sainement un genre masculin trop enclin à fréquenter les débits de boissons, donner un moyen peu onéreux d'améliorer l'ordinaire grâce aux produits du jardin.

Il conclut dans l'enthousiasme : en raison de son administration par des représentants des chefs de famille, « *l'esprit le plus large règle le fonctionnement de cette petite république ; toute famille pauvre, domiciliée à Saint-Etienne, peut être admise à en bénéficier. La plus grande liberté est laissée à tous, pourvu qu'il n'y ait pas de désordre apparent et que l'honnêteté extérieure ne soit pas violée.* » **Note365.**

Le poids du vocabulaire, parfois, est lourd, et le docteur Cénas prend soin de citer le Dispensaire de la place Fourneyron, fondé en 1882 par le docteur Hastings-Burroughs et destiné aux malades qui, « *par un*

amour-propre très louable, mais peu répandu, ne veulent pas demander un billet d'indigence » mais ne peuvent cependant pas faire les frais d'une visite de médecin. Les consultations y ont lieu le mardi et le samedi matin. Les consultants paient en principe un droit d'entrée de 50 centimes et supportent leurs dépenses pharmaceutiques, mais les indigents entrent gratuitement et reçoivent un bon de médicaments. Malgré une concrétisation de ces principes difficile à imaginer (comment concilier l'anonymat de rigueur avec la prise en compte des cas particuliers ?), cette volonté de faire passer le relèvement des assistés par l'abandon des formes habituelles de l'assistance est remarquable.

Plus classiques, et aux attributions plus larges, des institutions à caractère composite existent à côté de ces œuvres purement privées.

2) Entre privé et public : du Bureau de bienfaisance à l'Office central de la charité

Le Bureau de bienfaisance de Saint-Etienne a été créé pour compléter les activités des curés des paroisses et des Dames de miséricorde. Il possède une pharmacie ouverte au public, un service médical où il est possible de choisir, parmi la dizaine de médecins présents, son soignant, et est tenu par les religieuses de Saint-Vincent de Paul, lorsque la municipalité le laïcise en 1883. La pharmacie est alors supprimée, mais un service médical à domicile est organisé.

La commission qui le dirige est présidée par le maire, et se réunit chaque jeudi, entre autres pour examiner les demandes instruites par les dames enquêteuses. En effet, « *le service des informations est assuré par quatre dames désignées spécialement pour chacun des cantons de la ville, et une dame auxiliaire.* » Il fournit également des renseignements aux Hospices et au service médical municipal.

Ce quadrillage de la population est destiné à organiser la distribution de divers articles, pour un total de 183 200 francs en 1895 (dépenses ordinaires), dont 92 000 francs de pain, par l'intermédiaire de bons valables chez les boulangers et accordés aux vieillards, infirmes, veuves avec enfants ou familles nombreuses, 10 700 francs de literie, 4 900 francs de charbon, 16 800 francs de vêtements, 2 300 francs de layettes, 6 900 francs de frais de nourrices. Au vu de ces chiffres et rubriques, la préoccupation essentielle est bien de nourrir, habiller et loger les familles, particulièrement lorsqu'elles sont chargées d'enfants.

Par le truchement tout maternel des dames visiteuses sont dépensés des fonds d'origines diverses, la commune arrivant certes en première position avec 100 000 francs de subvention ordinaire, mais où la bienfaisance privée tient une place non négligeable [Note366](#). Grâce à ses bienfaiteurs, le Bureau de bienfaisance bénéficie d'un revenu annuel de 55 000 francs, à quoi il faut ajouter d'autres dons en nature ou espèces, le produit de loteries de charité, ou encore le montant des concessions de terrains dans les cimetières qu'il partage pour moitié avec les Hospices.

Ce Bureau de bienfaisance, qui aide les veuves et les familles nombreuses, s'occupe également des orphelins des ouvriers mineurs, en distribuant les sommes recueillies à l'occasion des explosions de grisou du puits Chatelus en 1887 [Note367](#).

L'hôtel-Dieu et l'Hospice de la Charité sont également administrés par une commission de sept membres : le maire, deux délégués du Conseil municipal et quatre nommés par le préfet ; les Hospices gèrent également une dotation, destinée aux mineurs blessés, à leurs veuves, orphelins et ascendants : le legs H. de Sauzée. Une partie du financement des services hospitaliers provient de ce legs (60 000 francs en 1895).

Depuis 1883, la municipalité a chargé les Hospices d'un service de secours à domicile, réorganisé en 1891. Il comprend d'une part les pensions des vieillards qui, admis à la Charité, ont préféré le secours à domicile (5 à 20 francs par mois), et d'autre part les secours à ceux qui attendent leur admission (5 francs par mois). L'hôtel-Dieu comprend six cent deux lits pour blessés et malades civils et militaires ; cinq médecins, deux

chirurgiens, neuf internes, un pharmacien, une sage-femme et trente-deux religieuses de la Charité de Nevers composent son personnel. L'Hospice de la Charité possède six cent soixante-dix lits pour vieillards, incurables, enfants orphelins ou débiles, dont s'occupent vingt-six religieuses de Saint-Vincent de Paul.

Pour compléter les activités de l'hôtel-Dieu existe depuis 1854 l'Œuvre des convalescents, destinée à venir en aide aux convalescents pauvres. Elle leur fournit un logement provisoire, des remèdes, du pain, de la viande, du charbon ou des vêtements ; les enfants légitimes nés à la Maternité reçoivent un trousseau, et leur mère un secours. Eventuellement, elle assure le rapatriement de certains malades, ou offre à certaines jeunes filles ou tuberculeuses en début de maladie un séjour de quelques semaines à la campagne **Note368**.

Certes, ces formes semi-publiques d'assistance relèvent pour l'essentiel du domaine de l'hospitalisation, du médical donc. Mais outre les quelques traits cités qui leur donnent une portée plus sociale, le rôle de la Commission administrative des Hospices dans la création de l'Office central de la Charité et de la Bienfaisance stéphanoise est importante **Note369**. Sur une idée parisienne (1890), il a été créé en 1910 par Me Fougerolles, vice-président de la Commission administrative des Hospices et membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique pour réunir les personnes et les œuvres charitables :

Cet Office central entend moraliser la mendicité et permettre une charité en quelque sorte plus efficace et dosée, évitant que les pauvres les « *plus habiles* » ou les « *plus audacieux* », dont la pauvreté est trop souvent mise en scène et « *osée* », n'accaparent les secours au détriment de « *misères poignantes* » mais « *timides* ».

Par exemple, les particuliers adhérents se voient remettre un carnet de « *tickets de recommandation* » (bleus), qu'ils délivrent aux solliciteurs, lesquels, ainsi pourvus, sont invités à s'adresser à l'Office central. Si, après enquête, il est reconnu qu'une aide est nécessaire, elle peut être prélevée sur les fonds que chaque particulier a déposés à l'Office central. A l'occasion, l'Office peut également jouer le rôle d'un bureau de placement.

Ces objectifs, de centralisation de l'information comme de mise en ordre de la bienfaisance, sont parfaitement exprimés dans les statuts, déposés le 16 avril 1910. Afin de rendre plus efficace la charité, plus sûre la bienfaisance, afin également de mesurer bien la misère et de faire connaître les œuvres qui la soulagent pour proposer les moyens les plus propres à la combattre, l'Office se donne deux axes privilégiés d'action :

- recueillir « des renseignements sur la situation réelle des indigents sollicitant une aide ou un secours », et les communiquer « aux œuvres et institutions de bienfaisance et aux particuliers »,
- centraliser « tous les documents et renseignements sur les institutions et les œuvres de bienfaisance, de manière à diriger ceux qui ont besoin de s'adresser à elles et à servir, le cas échéant, d'intermédiaire entre elles. »

On ne peut pas non plus s'empêcher de voir dans ce désir de cataloguer, de distinguer le mauvais pauvre du bon, une réminiscence des anciennes mesures de travail forcé destinées à faire disparaître le vagabondage. Plus largement, il se rattache à la volonté d'organisation de l'exclusion et de son enfermement décrite par Michel Foucault :

« Toutes les instances de contrôle individuel fonctionnent sur un double mode : celui du partage binaire et du marquage (fou - non fou ; dangereux – inoffensif ; normal – anormal) ; et celui de l'assignation coercitive, de la répartition différentielle (qui il est ; qui il doit être ; par quoi le caractériser, comment le reconnaître ; comment exercer sur lui, de manière individuelle, une surveillance constante, etc). » **Note370**.

Cette volonté globalisante d'organisation de tout le secteur de la bienfaisance, publique comme privée, institutionnelle comme particulière, est étonnante, et résonne parfois de quelques accents étranges. Le but semble bien en être de faire de la pauvreté quelque chose de moins nuisible, et si possible d'utile à la société, dans une période de transition entre la charité privée et l'organisation publique de la bienfaisance. A défaut

d'en connaître le résultat, nous pouvons en retenir cette forte maxime :

« Les mendiants sont les voleurs des pauvres. »

3) Le rôle de soutien des collectivités locales

Les enquêtes, le désir d'une aide dispensée à bon escient et donc la nécessité d'un certain encadrement social et sanitaire de la population se retrouvent ici, par exemple dans les formes d'aide adoptées par la municipalité. Dans chacun des quatre cantons de la ville, un médecin est chargé des soins à domicile des malades indigents. Il reçoit également, tous les deux jours à l'hôtel de ville, ceux qui ne sont pas alités. Il signale enfin les malades de son canton qui ont besoin de suivre un traitement dans un établissement spécifique. Depuis 1893, un cinquième médecin s'occupe des soins des yeux, et un dentiste donne deux consultations par semaine. Le service est complété par plusieurs accoucheuses. Les médicaments, pansements et autres appareils médicaux sont délivrés gratuitement par les pharmaciens sur présentation d'un bon. Les institutrices communales se chargent de faire prendre de l'huile de foie de morue aux enfants que leur désignent les médecins inspecteurs.

Là aussi, donc, quadrillage de la ville et secours à domicile, ou dans les classes. La municipalité peut également financer des cures, dans les villes d'eaux, aux bains de mer ou à l'Institut Pasteur. Le cas échéant, elle organise pour les ouvriers sans travail des « *chantiers de charité* ».

La Ville participe au Service des enfants assistés, complétant les secours départementaux en ce domaine (pour 1895, ils se sont élevés à 305 000 francs, dont 120 000 pour Saint-Etienne, complétés par les 19 700 francs de la Ville : soit environ 140 000 francs pour les enfants nés à Saint-Etienne). Pour les enfants naturels, lorsqu'elle allaite, la mère reçoit 16 francs par mois pendant les dix-huit premiers mois, puis 6 francs par mois pendant six mois, enfin 5 francs par mois pendant six mois. Si l'enfant est placé en nourrice, les secours sont, pour les mêmes durées, de 12, 6, puis 5 francs. Depuis 1894, en cas de légitimation, la mère reçoit une prime de 60 francs. Les enfants naturels orphelins gardés ou placés par leur famille sont secourus jusqu'à l'âge de treize ans, de 16 francs par mois la première année, de 12 francs par mois la seconde, et ensuite de 10 francs par mois. Depuis 1893, les enfants légitimes de veuves, veufs ou des familles de plus de cinq enfants sont également secourus, de 4 à 16 francs par mois. Les enfants dont le père est au service militaire reçoivent par surcroît, dans l'ensemble du département, les mêmes secours que les enfants naturels.

Fort de son laboratoire de chimie, depuis 1883, et dotés d'un Bureau d'Hygiène depuis 1884, la ville a pu se préoccuper tôt de combattre la mortalité infantile. L'un des moyens choisis, à l'instigation du Dr Fleury, directeur de ce Bureau d'Hygiène, est la distribution de lait stérilisé aux enfants indigents, pendant les mois d'été.

L'idée, lancée en juillet 1897, est adoptée par la commission municipale chargée de l'étude de cette question le 5 novembre de la même année. Outre le cahier des charges précis qui sera soumis au fournisseur, elle envisage des visites régulières des enfants, avec pesée et si possible chaque semaine, pour contrôler la prise de poids. Dès le départ, il n'est donc plus seulement question de combattre la mortalité estivale, mais bien d'améliorer la croissance des enfants.

Du 15 juin au 15 octobre 1900, deux cent quarante enfants ont été inscrits, contre cent quatre-vingt-six en 1899 et cent soixante-dix-neuf en 1898. A partir de 1907, il est décidé de poursuivre la distribution de lait stérilisé pendant les huit autres mois de l'année : le service évolue peu à peu vers une consultation municipale de nourrissons associée à cette distribution de lait. Car, ainsi que l'écrit en 1910 le médecin du service, « *rien ne saurait retenir et amener régulièrement à la consultation une femme qui n'a pas la certitude d'obtenir quelques flacons de lait, une prime ou des vêtements*. » L'emprise médicale, préfiguration de l'organisation actuelle qui subordonne les droits associés à une naissance à un suivi médical de la mère puis du nouveau-né, se renforce donc.

Budget public oblige, l'achat de ce lait passe par une adjudication publique, pour cent litres quotidiens du 15 juin au 15 octobre selon le cahier des charges de 1898, pour quatre-vingts litres quotidiens pour cette même période et cinquante litres les autres jours de l'année à partir de 1907. Stabilité remarquable : la concurrence est à peu près inexistante, et c'est la ferme Courbon-Lafaye de Marlhes qui, jusqu'au-delà de la guerre de 1939-40 semble-t-il, reste le seul fournisseur privé, même si elle est partiellement relayée à partir de 1923 par le service de stérilisation de l'hôpital de Bellevue. Il est évident que vingt-cinq années de monopole sans partage ne poussent pas au respect strict du cahier des charges [Note371](#).

Pour les indigentes toujours existe depuis 1883 un service d'accouchement gratuit. Ces femmes, dûment reconnues comme indigentes, reçoivent de la mairie des bons d'accouchement que les sages-femmes agréées (en décembre 1883 : deux par canton, soit huit pour la ville) se font ensuite rembourser. Il faut attendre 1929 pour qu'une visite prénatale des femmes ayant demandé la gratuité de l'accouchement soit rendue obligatoire ; elle est également gratuite [Note372](#).

Dans le même ordre d'idées, on peut noter l'intention de la Ville, longtemps avortée, de créer des crèches. Il en est question en 1848-49, pour reprendre l'essai de 1846 abandonné faute de crédits. Il en est à nouveau question en 1883, où le maire Victor Duchamp lance « *un pressant appel* » à la générosité publique afin de créer quatre crèches avec la Ville et permettre ainsi ouvrières de remplir leur « *double devoir* » de travailler et d'allaiter leurs enfants aux heures de sortie, les sachant en de bonnes mains pendant leur « *absence forcée* ». Les particuliers peuvent donc y fonder des lits (à 40 francs l'un), en échange de quoi ils seront associés à l'administration de la crèche de leur canton.

Les 21 et 22 novembre 1883, le Conseil municipal fixe la participation des familles à 15 centimes par enfant et par jour (20 centimes pour deux enfants) pour éviter à ces soins de ressembler à une aumône, et précise les lieux d'implantation : 24 rue des Jardins (canton Nord-Ouest), 13 rue des Arts (canton Nord-Est), 20 rue Froide (canton Sud-Est) et 2 rue du Bas-Tardy (canton Sud-Ouest). Le Conseil municipal décide d'en ouvrir une cinquième à l'angle de la rue Balay prolongée et de la petite rue de l'Ile, le 12 février 1884. Un état des dépenses d'octobre 1884 en cite encore une autre, rue Tréfilerie. Et comme annoncé, en octobre et novembre 1883, on se garde de toute erreur dans les embauches en demandant au commissaire central des renseignements sur les candidates. Malgré la possibilité d'une admission gratuite en cas d'indigence constatée, le nombre total des enfants inscrits ne dépasse guère deux cents, et surtout pour peu de temps : répondant à une demande de précisions du préfet du 17 juin 1885, le maire annonce que la fermeture des crèches a pris effet au 1er janvier 1888, pour cause de déficit [Note373](#). Ce n'est qu'en 1938 qu'une crèche sera durablement créée à Saint-Etienne, dans le quartier du Soleil [Note374](#).

Enfin, lorsque la Ville ne crée pas directement, elle subventionne [Note375](#), et parfois pour des sommes importantes. Il ne s'agit pas toujours d'aider des institutions anciennes, mais aussi de contribuer à la naissance de quelques autres, dont le service qu'elles rendent évite à la mairie d'étoffer trop son propre personnel.

Tel est le cas de la Mutualité maternelle de Saint-Etienne, approuvée par décret du 19 novembre 1903, et fondée sous le patronage de l'Union Mutualiste Féminine [Note376](#). La subvention est d'abord peu importante : 100, 200, 300 francs parfois, mais en atteint 1000 en 1914.

Son but est de donner à la mère une indemnité journalière lui permettant de cesser de travailler pendant les quatre semaines qui suivent les couches ; une prime de nourrissage y est ajoutée afin d'encourager l'allaitement au sein. En octobre 1906 est créée une consultation de nourrissons, afin de continuer le soutien apporté aux mères, par des pesées, par des conseils médicaux, par des indications sur l'alimentation. Hebdomadaire à l'origine, la consultation devient bi-hebdomadaire à l'été 1909. Elle est l'occasion de conférences sur l'hygiène ou les soins des enfants. D'abord installée rue du palais de justice, elle se dédouble en mai 1911 et une seconde consultation est ouverte rue de la Montat. Une troisième apparaît en 1912 rue d'Annonay, et est complétée par la création d'une Goutte de lait fournissant à prix réduit lait stérilisé ou pasteurisé. En juillet 1913 enfin, avec l'ouverture d'une quatrième consultation rue Girodet, chaque canton de

la ville possède son dispensaire.

D'après un tract de 1913, contre un droit d'entrée et de livret de 1,50 franc et une cotisation de 50 centimes par mois, la sociétaire peut toucher l'indemnité de couches à partir de dix mois d'inscription à la Mutualité, et peut recevoir la prime de nourrisserie si elle a régulièrement suivi pendant six mois la consultation de nourrissons. L'indemnité de couches est de 12 francs par semaine, durant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, à quoi s'ajoutent les consultations gratuites aux dispensaires de la mutualité pour les mères et leurs enfants jusqu'à l'âge de trois ans, une prime de 5 francs si elles amènent régulièrement leurs enfants à la consultation, la possibilité d'acquérir, à prix réduit, du lait stérilisé ou pasteurisé à la Goutte de lait, et enfin le droit de s'adresser à la Pharmacie mutualiste pour l'achat des remèdes.

A partir de 1912, toute femme dont l'époux accomplit son service militaire est considérée comme « *membre extra-statutaire* » de la Mutualité et bénéficie, de droit, d'avantages comparables. Par le versement de cotisations réduites, les femmes de sous-officiers et de soldats de carrière peuvent obtenir les mêmes avantages que les autres adhérentes **Note377**.

Il reste que la progression des activités et des effectifs de la Mutualité maternelle, mérite d'être relativisée. De quelques dizaines d'adhérentes en 1904, à un gros millier en 1912, pour une population (en 1911) de 148 656 habitants, ou une petite centaine de naissances pour 3 084 dans la ville en 1912, sont peu de choses.

Le principe n'en reste pas moins bon : en janvier 1912, le conseil général provoque la création d'une Mutualité maternelle départementale **Note378**. Pour une cotisation de deux francs par an, une indemnité de 8 francs par semaine est versée pendant le mois qui suit l'accouchement, et une prime d'allaitement de 10 francs est en outre accordée aux mères qui nourrissent leur enfant au sein. Comme dans le cas de la Mutualité maternelle de Saint-Etienne, si des adhésions individuelles sont évidemment possibles, les Sociétés de secours mutuels peuvent également adhérer en corps, pour faire bénéficier leurs sociétaires de ses avantages. C'est la Mutualité maternelle qui, en 1921, donnera naissance à la Maison maternelle de la Loire **Note379**.

Au total, le nombre et la diversité de ces œuvres masque mal leur petite taille, au point qu'on peut se demander si une cohérence ou une vision d'ensemble du secteur de la protection sociale existe véritablement à Saint-Etienne, comme le montre l'exemple des crèches, abandonnées avec une étonnante désinvolture si on se réfère aux intentions originelles.

Une prise en main par le politique existe pourtant, mais bien tardive, dans le cas des Mutualités maternelles. Celle de Saint-Etienne, gérée par des femmes de bonne famille et patronnée par leurs époux **Note380**, est assez vite doublée de celle créée par le conseil général et patronnée par le préfet auprès de toutes les communes du département aux fins d'obtenir des subventions. La Mutualité maternelle de la Loire apparaît donc comme un élément supplémentaire, pour la puissance publique, de l'encadrement sanitaire et social de la population.

Car enfin, le souci réel et ancien de protection, dont le but annoncé est d'améliorer les conditions de vie et de travail, de favoriser la vie de famille et la natalité dans un contexte démographique déprimé, aboutit également à une nécessité de mise en ordre social, pour ne rien dire de cette chose qui depuis 1871 fait que la France a les yeux fixés sur « *la ligne bleue des Vosges* » : la reconquête des provinces perdues, le maintien à un certain rang international, nécessitent des enfants sains et une population nombreuse et industrielle.

C. L'encadrement de l'enfance

Une population plus saine, plus calme, passe donc par des enfants correctement élevés et bien tenus. A l'intérieur même de ce réseau de protection, où le travail, la famille et la maternité sont mis à l'honneur, en existe un autre, plus circonscrit, destiné à protéger les enfants et les adolescents, parfois privés de famille, rarement engagés vraiment dans la vie professionnelle, et dont la pureté attachée à leur âge doit être

sauvegardée, sinon restaurée.

Ainsi, enfants orphelins ou abandonnés, qu'il faut élever, enfants trop vite lancés dans le monde des adultes, qu'il faut protéger, enfants délinquants, qu'il faut amender (et, en attendant, dont il faut protéger la société), sont autant de domaines où les bonnes âmes et les collectivités locales, en plus des pouvoirs publics (qui n'ont pas d'âme mais pourtant, nous l'avons vu, se risquent parfois à être bons), s'investissent, quelquefois avec passion.

1) Des œuvres privées ou semi-publiques en faveur des orphelins et abandonnés

La Révolution a posé le principe que les enfants en déshérence deviennent ceux de la nation. Mais un cadre d'application peut-être trop strict, en tout cas laissant bon nombre d'enfants en dehors de cette prise en charge, et conservant les structures d'accueil anciennes qui permettent de substantielles économies des deniers de l'Etat, permet l'existence d'un secteur annexe, privé ou semi-public, instauré par des particuliers ou par les collectivités locales.

a) la collectivité aux côtés de l'Assistance publique Note381.

Au sein de l'organisation assistancielle de la Ville, la place du service des enfants assistés est grande. Organisé par le département, la municipalité, en ce qui concerne la population stéphanoise, lui apporte son soutien.

On peut en citer d'autres, par exemple en signalant que lors de la conception du nouvel hôtel-Dieu de Bellevue dans les années 1890, on prévoit, à l'écart de la masse principale des pavillons alignés, trois bâtiments isolés sur son flanc ouest : la maternité, le pavillon des enfants assistés et le bâtiment des femmes vénériennes. Dans cet ensemble qui se veut moderne, propre et aéré, un tel isolement est riche de sens Note382. On y retrouve la volonté de classement déjà évoquée, la mise en catégories s'accompagnant d'une gradation de la dangerosité.

L'Hospice de la Charité, dès sa fondation à la fin du XVII^e siècle par le curé Colcombet, a été destiné à recevoir vieillards, invalides, pauvres et enfants abandonnés. Ce saut dans le passé, permet de signaler que cette Maison de charité se situe dans la continuité de la création par ce même Guy Colcombet, de la première école gratuite de Saint-Etienne, inspirée du modèle lyonnais de Charles Démia, et dotée d'un « *but social très marqué : moraliser les petits pauvres, les empêcher de vagabonder.* » Note383.

De fait, les lettres patentes accordées par le roi à la Charité invitent les artisans à venir enseigner aux pauvres et orphelins, un métier Note384. L'insertion déjà passe par le travail. La tradition est maintenue lorsque le Dr Cénas rédige son article. La Charité possède à cette date cent vingt-huit lits affectés aux orphelins (sur un total de six cent soixante-dix). Admis à partir de six ans, ils suivent d'abord les cours de l'école communale de la rue Valette, avant d'être placés en apprentissage, les garçons chez « *un patron recommandable* » et les filles dans les ateliers de couture et de lingerie de l'Hospice, jusqu'à leur majorité Note385. Hormis le placement urbain, pour des raisons de proximité, le système est parfaitement banal. L'apprentissage destiné aux filles montre la fonction domestique et familiale à laquelle elles sont destinées. Par le placement de quelques pupilles à la Maison maternelle, et l'organisation de son Ecole ménagère, l'Assistance publique s'inscrit dans le même mouvement.

Directement géré par la Ville, l'orphelinat municipal du Rez, lui aussi d'origine privée et laïcisé en même temps que le Bureau de bienfaisance auquel il était rattaché, s'organise selon un schéma comparable. Il reçoit les enfants, garçons et filles, âgés de plus de six ans, orphelins ou appartenant à des familles indigentes, et les garde jusqu'à la fin de leur apprentissage. En 1896, ils sont au nombre de cent quatre-vingt-quinze, cent vingt garçons et soixante-quinze filles. Jusqu'à treize ans, ils fréquentent les écoles communales de la Rivière. Les

filles sont ensuite placées dans les ateliers de couture, de lingerie et, à tour de rôle, à la cuisine et à la buanderie : elles participent donc largement à la marche de l'établissement, qui peut de ce fait se contenter d'un personnel réduit (un directeur, une surveillante générale, cinq surveillants et surveillantes, une maîtresse de couture). Les garçons pour leur part sont mis en apprentissage, chez des industriels là aussi recommandables, mais restent nourris et habillés par l'établissement. Le Dr Cénas regrette que, « *comme il y a quelques années* », filles et garçons ne puissent plus suivre les cours des écoles professionnelles : davantage encadrés et mieux formés, leur avenir en serait facilité **Note386**.

Là encore, le parallèle avec l'Assistance publique et son mode d'éducation, y compris les limites de la fréquentation scolaire, est évident. La Ville respecte strictement l'obligation scolaire puis, après avoir fait des enfants de bons citoyens par l'enseignement (qui les soustrait, c'est lourdement implicite, à ces milieux délétères que sont la rue et ses appendices : cabarets et mauvais lieux), se soucie aussi d'en faire de bons ouvriers pour les garçons (chez un patron choisi et « *recommandable* » qui saura les protéger des promiscuités de l'atelier) et de bonnes mères de famille pour les filles (qui par surcroît travaillent au profit de leur lieu d'accueil, se rendant ainsi précocement utiles à la communauté). La préoccupation sociale, dans une vision qui n'est guère progressiste, est étroitement liée aux impératifs de l'économie.

Mais dans ce secteur aussi, des initiatives proprement privées tiennent une place importante.

b) le privé s'intéresse d'abord aux filles

Ce sont apparemment surtout les filles qui attirent le plus les sollicitudes, peut-être parce que cette population paraît particulièrement fragile et soumise aux dangers du dehors. Le nombre des établissements qui leur sont particulièrement destinés est fort respectable.

Citons ainsi la Providence de la Reine, 35 rue de la Paix, d'origine parfaitement plébéienne. C'est nous dit le Dr Cénas, Reine Françon, « *humble ouvrière philanthrope qui, tout en secourant ses parents infirmes, se mit à recueillir des jeunes filles orphelines ou abandonnées.* » Au nombre de vingt en 1821, elles sont cent trente-cinq en 1848, soixante-dix en 1896. Si la date de 1848 apparaît, c'est en grande partie parce que l'établissement défraie alors la chronique : exemple local de « couvent-atelier » (depuis 1823, à l'entrée de Reine Françon dans l'ordre des sœurs de Saint-Joseph, les religieuses en ont la direction), ses métiers sont détruits par la population qui voit dans le travail de ces jeunes filles une concurrence insupportable en période de crise, et sous-payée **Note387**. Elle n'en subsiste pas moins, modifiant ses activités. Les pensionnaires, au moment où écrit Cénas, reçoivent un enseignement primaire et professionnel dans l'établissement. L'ourdissage et le dévidage ont été abandonnés ; on prépare désormais les jeunes filles aux emplois de magasin, de lingère, brodeuse ou repasseuse. Lorsqu'elles sont placées à vingt ans, elles reçoivent leur trousseau et une petite somme d'argent.

Recevant également les orphelines, également dirigée par les sœurs de Saint-Joseph de Lyon, la Providence Sainte-Marie a été fondée en 1812 par Mme Marie Vacher, religieuse, et M. Bréchnignac. Les jeunes filles y sont gardées jusqu'à vingt et un ans, et reçoivent une instruction primaire puis professionnelle (repassage, blanchissage, cuisine, lingerie et broderie). Elles sont quatre-vingts en 1896. Avant 1848, un atelier de dévidage et d'ourdissage y occupait cent trente orphelines.

L'Orphelinat de Saint-Vincent de Paul (cinquante lits pour des filles, le plus souvent orphelines, et de plus de quatre ans) et l'Orphelinat de Notre-Dame (une cinquantaine de filles également) fonctionnent sur le même modèle.

Ces œuvres religieuses et féminines contribuent à perpétuer un modèle familial traditionnel ; les domaines professionnels qui lui sont parcimonieusement ouverts ne sont jamais qu'une extension des « ouvrages de dames » domestiques. Il n'est évidemment pas question là non plus de promotion sociale, mais de la formation de bonnes ménagères et d'ouvrières pieuses, avec un débouché tout trouvé dans les usines textiles

locales marquées par le paternalisme.

Malgré un côté systématique qui contribue à l'outrer un peu, ce modèle n'est au total guère différent de celui des autres institutions, publiques et privées.

A côté de ces enfants sans famille ou abandonnés (les deux catégories ne sont pas distinguées) en existent d'autres qui doivent quitter tôt leur famille, laissant le cadre policé de l'institution scolaire pour entrer dans le monde des adultes. Eux aussi méritent une certaine protection, car de même qu'un orphelin ne saurait seul acquérir éducation, instruction et formation professionnelle hors de lieux « *recommandables* », un enfant passant le seuil de l'institution scolaire, à peine adolescent, pas encore adulte, ne saurait seul entrer sans dommage dans le monde du travail et de l'atelier, d'autant plus que son foyer familial, recours et refuge hors des heures de travail, est rarement stéphanois. Des institutions existent donc, qui entendent remplacer ce foyer lointain et offrir à ces enfants garde-fous et bases morales : les patronages.

c) les patronages

Assez tôt en effet, des patronages ont entrepris de répondre à ces abandons provoqués par le travail, en se constituant en foyers de remplacement. Daniel Mandon a ainsi étudié le cas du Patronage Saint-Joseph, « *un des plus importants de France, et dont l'influence s'est exercée depuis un siècle sur des générations de stéphanois.* » **Note388.**

Fondé en 1864 par l'abbé Joseph Monnier **Note389.**, le Patronage Saint-Joseph s'insère largement dans l'organisation paternaliste locale, et se rattache aux dénonciations catholiques, depuis les années 1820-1830, de la « *corruption inévitable des ouvriers sans Dieu* » **Note390.** Partant du constat que les jeunes entrent trop tôt à l'atelier, sans éducation, et sont dès lors incapables de se protéger des « *mensonges de l'erreur* » et des « *entraînements du vice* », l'abbé Monnier entreprend, avec l'aide de notables et d'industriels, une véritable œuvre de reconquête morale, chacun y trouvant sa part : l'Eglise de nouvelles conversions, et les patrons « *une génération d'ouvriers et de commis probes, honnêtes, chrétiens, solides dans tous les bons principes* » **Note391.**, en bref à la fois soumis et travailleurs.

L'organisation est primordiale : les « *congrégations* », ou groupes de piété, sont constitués par tranches d'âge, les aînés encadrant les plus jeunes, un peu sur le principe de l'enseignement mutuel mais avec une forte connotation militaire. Le recrutement est essentiellement ouvrier et populaire, mais n'exclut pas une certaine mixité sociale. Quelques fils de banquiers, négociants ou petits patrons s'y retrouvent également. En 1877, le Patronage accueille ainsi quatre-vingt-onze apprentis et soixante écoliers **Note392.**

Les activités destinées à attirer, éduquer, encadrer les enfants sont nombreuses. Cercles d'ouvriers et cours du soir, qui font du Patronage un lieu d'accueil et de formation, voire de placement pour les jeunes travailleurs, coexistent avec des occupations plus spécifiquement enfantines et ludiques : société de gymnastique, fanfare, séances théâtrales. Le tout est soutenu par des comités de bienfaisance, de dames patronnesses, d'amicales d'anciens, et par la collaboration de chefs d'entreprises qui conservent pour les membres du patronage des places dans leurs ateliers, et assurent ainsi la continuité entre l'enseignement et l'entreprise.

La prière et les exercices de piété ne sont évidemment pas absents, assez habilement mêlés parfois à la vie du Patronage et à des activités plus profanes ; ils associent les fêtes publiques et la dévotion privée. : Fête-Dieu, Rosaire en octobre, Quarante heures (adoration perpétuelle cinquante jours avant Pâques), adoration nocturne la veille du premier vendredi de chaque mois, mais aussi fête du Carnaval et représentations théâtrales avant la Semaine Sainte. Tout paraît fait pour ne pas rendre trop rébarbative la religion, jusqu'à ce pèlerinage, à partir des années 1890, à la chapelle Notre-Dame de Piété de Saint-Genest-Lerpt **Note393.**, occasion sans doute d'une excursion en groupe, et qui n'est pas sans rappeler au final les pratiques de la colonie sise en ce même lieu ainsi qu'on le verra plus loin.

Les points communs sont en effet nombreux, comme la pratique d'un « *avis du soir* », occasion pour l'abbé Monnier de « *laisser parler son cœur* » (« *c'est l'instant où sont prises les bonnes résolutions et où ont lieu les retours [à la religion] et les conversions* »), la musique ou la référence militaire dans l'organisation de la maison. Même les noms des bienfaiteurs et associés de l'abbé Monnier sont en partie communs **Note394.**, de telle sorte qu'apparaît une sorte de continuité dans l'action, le Patronage Saint-Joseph étant chargé de protéger les jeunes ouvriers du vice, et la colonie agricole de Saint-Genest-Lerpt (sous le patronage également de Saint-Joseph) s'efforçant de réformer ceux qui n'ont pas pu être repris à temps.

Les filles ne sauraient être oubliées par de telles œuvres, et de Dr Cénas se plaît à raconter la naissance du Patronage des jeunes ouvrières, quand, pendant la guerre de 1870-1871, Melle Murgue accueillait dans son propre appartement de la place Marengo une vingtaine de jeunes filles afin de les occuper à confectionner des vêtements pour les soldats : « *Grâce au travail en commun, la petite société eut vite pris le caractère familial qu'elle présente encore* ». La guerre terminée, sa directrice se met en quête de places pour ses protégées, mais les réunions communes se poursuivent pendant leurs jours de congé, et les jeunes filles y amènent leurs amies, à qui des emplois sont aussi procurés, « *si bien que patrons en quête d'employées, ouvrières à la recherche d'une place, prirent peu à peu le chemin du Patronage* » **Note395.**

Installé depuis 1875 environ au 14, rue du Coin, le Patronage est donc une sorte de bureau de placement, fournissant au patronat rubanier des ouvrières dont l'honorabilité est garantie, mais fournissant aussi à ces ouvrières un lieu d'accueil en cas de chômage, de maladie ou dans leurs moments de repos. Le dimanche ont lieu des cours, des jeux ou des promenades à la campagne.

L'œuvre vit notamment grâce à une loterie annuelle dont les Archives municipales ont gardé la trace, grâce à quoi quelques précisions peuvent être données sur le Patronage. Ainsi apprend-on, en date du 27 août 1886, qu'il est destiné à venir en aide aux jeunes filles indigentes et orphelines qui le fréquentent, en leur donnant des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et de tricotage, puis de leur trouver une place en atelier ou dans un magasin. Quatre cents jeunes filles y sont inscrites, et deux cents le fréquentent assidûment. Beaucoup reçoivent un secours de la directrice. Le Patronage a pour seules ressources une loterie annuelle et le produit de la vente des objets confectionnés par ses adhérentes. Elles permettent de financer les secours, l'habillement, les visites de médecin ou la fourniture de médicaments, pour les jeunes ouvrières ainsi que leur famille.

« L'impulsion donnée à la direction de l'œuvre est foncièrement catholique. » **Note396.**

Sur le même modèle existe également au 20, rue du Bas-Tardy le Patronage des jeunes filles pauvres et des jeunes ouvrières, dirigé par l'abbé Gillier **Note397.**

Les principes des patronages féminins et masculins sont comparables. Mais le Patronage Saint-Joseph paraît bénéficier d'une ampleur et de soutiens particulièrement étendus, ainsi que d'un aspect militant plus évident ; il est davantage que ses homologues féminins une œuvre de combat destinée à maintenir des valeurs et une certaine vision de la société.

La frontière entre enfants orphelins, abandonnés et pauvres est mince, et dans tous les cas le soutien qui leur est apporté repose sur l'éducation et la formation professionnelle, à quoi s'ajoute le cas échéant une formation morale et religieuse destinée à les protéger mieux encore d'errements toujours à craindre.

Les modèles de vie et de formation sont également semblables : plus qu'une ascension sociale, on recherche le maintien de cette jeunesse dans sa condition ouvrière originelle, quitte à parer cette condition de vertus de modestie ou de simplicité, à insister sur la valeur du travail bien fait, et à en modérer les aléas par des secours, une formation et le choix de bonnes places chez de bons patrons.

Toute proportion gardée, et hors la référence confessionnelle évidemment, l'Assistance publique pourrait

parfaitement revendiquer aussi de tels objectifs.

2) Le patronage des jeunes détenus et libérés

Une place particulière paraît devoir être ici faite aux enfants de détenus, dont le sort se rapproche de ces enfants orphelins ou abandonnés, et dont la condition de leurs parents fait que plus que tout autre ils semblent justifier d'une protection, et aux jeunes détenus.

a) les déboires du Comité officiel Note398.

On pourrait passer sous silence l'officiel Comité de patronage des prisonniers libérés, sans cesse recréé par le préfet qui doit mettre en œuvre les instructions officielles, entre 1832 et 1936, où enfin une réelle activité paraît se dégager. Mais ces difficultés mêmes sont le signe que son domaine d'activité est délicat.

Dès le 23 août 1832, une circulaire du ministère de l'Intérieur entend en fixer le cadre et les conditions d'action : les condamnés appartenant pour la plupart « *aux dernières classes de la société* », les travaux manuels sont les seuls auxquels ils peuvent se livrer en sortant de prison. La méfiance qu'ils inspirent peut les mener au découragement puis à une nouvelle violation des lois. Cet obstacle sera moins grand s'ils trouvent « *dans les prévoyantes dispositions d'une charité active et bien entendue* » le moyen de nouer des relations utiles afin de retrouver du travail et des moyens d'existence.

« C'est donc le patronage des gens de bien que je viens réclamer pour eux ; et comme les amis éclairés de l'ordre et de l'humanité sont toujours disposés à seconder l'Administration dans ses vues d'amélioration, les éléments de succès ne manquent nulle part. »

Déjà, il est suggéré de s'appuyer d'abord sur les commissions de surveillance des prisons. Toutefois, aucun signe d'activité ne nous est parvenu, malgré ce beau programme où la bonne œuvre est subordonnée à l'ordre, la réinsertion au travail manuel, et le retour à l'emploi à la charité des gens de bien.

On signalera cependant ce courrier du préfet, le 20 juin 1865, faisant valoir aux présidents des Comices agricoles et des Sociétés d'agriculture du département combien leur concours serait utile pour le placement des jeunes détenus libérés à la campagne. Le président du Comice de Saint-Symphorien-de-Lay lui répond le 22 juillet suivant qu'après débat de la question avec les membres son Comice,

« l'idée d'avoir dans leur exploitation des détenus libérés, ne leur a pas souri le moins du monde, d'autant mieux que vous ne dites pas à quelles conditions on pourrait les prendre ni quel pouvoir on aurait sur eux. (...) Les cultivateurs répugneront beaucoup à y [*dans leur ferme*] introduire ce qu'ils pourraient croire des éléments de désordre. » Note399.

Autrement dit, on ne saurait envisager d'employer, et encore avec réticence, d'anciens détenus qu'à des conditions de salaire favorables, la possibilité de descendre au-dessous du tarif normal compensant en quelque sorte le risque encouru.

Il faut attendre 1879 pour en retrouver une trace, et encore s'agit-il de la liste des tentatives infructueuses du préfet pour relancer la Société de patronage, depuis 1875. D'où un ton un rien désabusé :

« Saint-Etienne (...) est une ville industrielle où tout le monde travaille et où personne ne consent à donner une partie de son temps même pour une œuvre de la nature de celle qui nous occupe. »

Les personnes sollicitées se récusent, refusant d'assumer la responsabilité du placement ou de la recommandation d'un ancien détenu, qui « *trop souvent, trompera la confiance des gens chez lesquels le*

comité sera parvenu à le faire placer. » On retrouve là des motivations bien contemporaines ; la méfiance a supplanté la supposée bonté native des gens de bien.

Le 7 avril 1881 sont cependant rédigés les statuts d'une Société pour le patronage des libérés dans le département de la Loire, dont on retiendra la finale prudente : elle a pour but de placer les détenus à leur sortie de prison, de les soutenir moralement par son patronage et de leur accorder au besoin une assistance matérielle. Mais

« la Société n'est pas civilement responsable des délits que peuvent commettre ses patronnés. » **Note400.**

Le 17 septembre 1885 le préfet est bien obligé d'avouer au ministre de l'Intérieur que le comité ne s'est jamais réuni, qu'il n'a pas même de président, et que de ce fait les subventions reçues (et dont le procureur est devenu l'officieux trésorier) ont été distribuées à des détenus s'étant bien comportés afin de leur permettre de s'acheter des vêtements convenables leur permettant « *de pouvoir solliciter du travail avec quelque chance de succès.* » Le même constat d'inexistence est fait en mai 1889.

D'où sans doute la relance de janvier 1896, avec des membres désignés autoritairement par arrêté préfectoral, à la fois chez les personnes intéressées par la question, et des employeurs putatifs **Note401.** En 1901, un nouvel arrêté constitutif, de nouveau sans résultat apparent hormis le placement d'un jeune homme à Sacuny **Note402.**, montre l'effet du précédent... En 1908, il apparaît que quelques membres veulent visiter les prisonniers, et demandent l'autorisation *ad hoc*. Il en est de même en 1926.

Il faut en réalité attendre 1935 pour qu'enfin un Comité se mette en place, à l'initiative des membres de la Commission de surveillance des prisons de Saint-Etienne. Marinette Heurtier paraît faire partie de ses principaux animateurs, avec d'autres personnes que nous retrouverons au Comité de patronage des enfants délinquants.

Deux thèmes dominent son action : la recherche de travail **Note403.**, et l'accueil des détenus libérés. Il est ainsi plusieurs fois question dans les réunions de l'Asile Saint-Léonard de Couzon-au-Mont d'Or, lieu d'accueil spécifique le plus proche **Note404.** Il est même question d'installer un local avec atelier destiné aux détenus libérés en attente d'un emploi, avec l'aide d'industriels **Note405.** En 1937, le Comité demande son adhésion à l'Union des Comités de patronage des détenus libérés.

Il n'empêche qu'au total, on a bien l'impression qu'il y a davantage d'énergie dépensée en organisation, qu'en réalisations réelles, et que lorsqu'une structure enfin paraît perdurer, elle est en réalité animée par les responsables d'une autre œuvre, purement privée et plus spécifiquement destinée aux enfants délinquants. Ce constat déjà fait pour la justice, qu'une action publique efficace a besoin de s'appuyer sur un milieu associatif et privé vivant, se renouvelle ici. C'est clairement le cas également pour le pendant féminin du Patronage des détenus libérés.

b) le patronage des détenues et libérées

Depuis 1894 existe à Saint-Etienne la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, filiale locale du Patronage des détenues et des libérées fondé en 1890 par Mme Schlumberger de Witt **Note406.** Le compte-rendu de l'assemblée générale nationale du 26 avril 1902 donne quelques exemples de l'action du groupe stéphanois dans l'année écoulée : deux jeunes garçons placés à Brignais, pour une pension de 300 francs, « *donnent beaucoup d'espérances* », une ancienne détenue, « *après plusieurs années d'égarément* » et d'insistance des membres de la Société, est rentrée dans sa famille et a retrouvé ses deux enfants. Elle donne des preuves de son repentir et s'engage à travailler, à soutenir ses parents et à ne plus être « *en scandale* » à ses enfants. Un jeune ménage, dont la femme « *était inscrite sur les registres de la police des mœurs* » lorsque la Société l'a rencontrée, à la prison, s'est reconstitué. Par son

travail et son économie, ce jeune couple commence à rembourser les avances faites pour permettre son installation. Enfin, le Patronage est venu en aide à une jeune libérée handicapée, abandonnée de son mari, sans logement ni travail en lui fournissant « *un appareil qui permet à cette pauvre créature de pouvoir travailler dans une usine où on a pu la placer.* »

Dans les mots employés, parfois (involontairement ?) cruels par la distance sociale voire la condescendance qu'ils laissent entrevoir, se retrouvent quelques valeurs traditionnelles et déjà rencontrées : le travail, considéré comme une sorte d'ascèse salvatrice et nécessaire au reclassement, la famille, vue comme un espace de calme et de paix domestiques et gage d'harmonie sociale. Dieu s'y ajoute, car le Patronage se considère aussi comme une œuvre de conversion :

« Le jour de Noël, nous avons donné le café et du gâteau à dix-huit prisonnières. Elles sont toujours touchées de cette petite fête que nous leur faisons le jour de la grande joie pour tout le peuple. C'est une bonne occasion de leur parler de cet Ami Tout-Puissant, qui est venu chercher ce qui était perdu. Plusieurs, par leur émotion, nous ont donné l'espoir qu'elles reconnaissent être de celles qui sont perdues. Puissent-elles faire bientôt l'expérience que le sauveur ne met point dehors qui vient à Lui ! »

Si les enfants ne sont pas la cible principale de l'œuvre, ils sont concernés lorsqu'ils sont enfants de détenus et que l'absence de la mère doit être suppléée. Mieux, on apprend incidemment, dans la demande de subvention envoyée le 15 mars 1907, que le Patronage reçoit les enfants en danger moral que lui remet la police ou le procureur, et « *fait son possible pour procurer à ces jeunes vies, un milieu qui les rende capable d'en faire de bons sujets.* » C'est une explication possible à l'envoi de jeunes garçons à Sacuny signalé plus haut [Note407](#), mais ce sont malgré tout les jeunes filles qui restent la préoccupation principale du Patronage, comme de dit le rapport de l'Assemblée générale du 2 juin 1905 qui parle « *des pupilles placées soit en apprentissage, soit dans une famille ou une maison de relèvement.* »

Plus qu'une association destinée aux enfants délinquants ou moralement abandonnés, ce qu'il n'est qu'à l'occasion et pour un nombre apparemment limité d'enfants — suppléant parfois ainsi auprès de la Justice l'absence d'une œuvre spécifique —, le Patronage des détenues et libérées reste avant tout une œuvre de préservation et d'assistance aux anciennes prisonnières ; il ne sort guère des modes classiques de prise en charge déjà évoqués.

Il est cependant renforcé par un Foyer de jeunes filles, dont la création est plus originale que le fonctionnement. Ce Foyer est longuement décrit par Mme Chevet, présidente du Patronage, à l'Assemblée générale du 23 mai 1901, après trois ans de fonctionnement.

Les fondatrices du Foyer sont toutes membres du Patronage ; c'est en visitant les détenues que le désir leur est venu d'offrir aux jeunes filles un véritable foyer leur procurant asile et protection, vie de famille et influence chrétienne. Ainsi espèrent-elles sauver quelques ouvrières en les préservant des tentations de la grande ville, « *résultat du travail dans les usines où ouvrières et ouvriers sont mélangés.* » Elles ont écouté les plaintes et les regrets des détenues : « *Si j'avais une mère, ou une amie qui m'eût bien conseillée, je ne serais pas là ; mais quand on est seule, sans famille, on se laisse entraîner par les mauvaises compagnies et l'on est vite au fond de l'abîme.* »

Grâce à un don de 2 000 francs, le Foyer ouvre avec une pensionnaire qui y est encore et un loyer de 400 francs. Trois ans après, elles sont vingt-sept à table, reçues sans distinction de religion ou de nationalité.

« Depuis la fondation du Foyer, nous avons hospitalisé, ou donné le repas de midi à 130 jeunes filles. Celles qui nous ont quitté et qui habitent Saint-Etienne reviennent nous voir avec plaisir, surtout si elles ont quelques chagrins à raconter, ou une démarche à demander. »

La dimension morale est visible dans les mots, qui supposent là encore une certaine distance sociale, même si en ce début de siècle il faut remarquer une volonté très originale de se mêler aux jeunes filles et de partager une partie de leur vie :

« La vie de famille que nous leur offrons a une bonne influence sur ces jeunes filles. Elles n’oseraient même pas avoir des paroles vulgaires et sont très convenables dans leurs manières. Elles sont contentes d’être à notre table, car elles mangent avec nous, et notre nourriture est la leur. Elles sont même fières de se trouver avec nous et cela les oblige à être convenables. »

On passera donc sur les termes et le ton du discours, qui sent parfois lourdement sa dame d’œuvres, pour relever l’originalité de la démarche. Pour une fois, pour aboutir à ce Foyer qui ressemble fort aux Patronages évoqués plus haut (jusque dans le prosélytisme), on est parti d’une expérience vécue, celle de la fréquentation des jeunes détenues. On peut moquer ces dames, leur suffisance, leur religion et la banalité de leur discours sur la perversité intrinsèque de la ville et de l’usine, mais seule leur écoute des jeunes filles emprisonnées les a menées à étendre leur action en direction de celles qui, au-dehors, risqueraient à leur tout d’y entrer. La modernité est dans la démarche, plus que dans les méthodes éducatives employées : d’abord déterminer le besoin, puis tenter d’y répondre. Le sens de l’écoute et du partage, la volonté de « vivre avec », d’origine clairement religieuse, donnent une certaine modernité au fonctionnement de ce foyer, où s’estompe la distance de classe.

Dans ce foyer, la pension complète (logement et nourriture) coûte 45 francs par mois^{Note408}, et le repas de midi 60 centimes. C’est un Comité des Amies de la Jeune Fille qui le gère^{Note409}.

C’est un cheminement finalement comparable que connaît, sur une plus longue période et pour des raisons bien différentes, le couvent du Refuge, d’abord lieu d’enfermement des jeunes filles dévoyées avant de finir foyer de jeunes filles.

3) Le Refuge, de la « maison de correction » au foyer de jeunes travailleuses

Le couvent du Refuge du Sauveur est présenté par Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel comme le parangon du « *couvent-ouvroir, substitut de la puissance paternelle* »^{Note410}. Sa remarquable longévité paraît due à un rare sens de l’opportunité.

Le 2 mai 1838, la sœur Saint-Polycarpe, Supérieure du Refuge du Sauveur, écrit ainsi au maire de Saint-Etienne, annonçant l’ouverture^{Note411} de son établissement à la suite de celui déjà installé à Lyon par les sœurs de Saint-Joseph :

« L’institution que je viens fonder à Saint-Etienne a pour but de recueillir dans la maison de Tardy toutes les filles que la misère a conduites à la débauche et qui mènent publiquement une vie déréglée. »

Elles y seront nourries et entretenues gratuitement. Grâce aux ateliers, limités au « *genre d’ouvrages auxquelles des femmes peuvent se livrer* », elles pourront acquérir le goût du travail et d’une conduite régulière, et perdront celui du vice. Ainsi pourra-t-on rendre à la société, où désormais elles auront leur place, « *tant de personnes qui en sont maintenant repoussées à si juste titre.* » Après enquête publique, il est autorisé par ordonnance royale du 26 novembre 1840.

Le travail est opposé à la débauche ; c’est un idéal moyen de rédemption : schéma classique, et moral évidemment s’agissant d’un établissement qui repose sur le modèle conventuel.

Le travail des pensionnaires est du reste le principal moyen d'existence du Refuge ; en 1867 son produit couvre même largement les dépenses de l'établissement^{Note412}. Il connaît un certain succès : de trente-deux en 1840, ses pensionnaires sont au nombre de soixante-dix en 1867, pour dix-huit religieuses. Le taux d'encadrement est donc remarquable (une religieuse pour quatre pensionnaires), comme la stabilité de l'effectif, quatre-vingt-six en 1906^{Note413}.

Le Refuge se trouve cependant en butte à l'hostilité et doit faire face non seulement, comme bon nombre d'établissements comparables, à une mise à sac en 1848, mais aussi à des accusations relayées par la presse parisienne en 1847^{Note414}, de séquestration et de torture. Par séquestration, on entend le maintien dans l'établissement de jeunes filles entrées contre leur gré, à l'instigation de dames patronnesses faisant parfois peu de cas de l'avis des parents. L'accusation de torture fait référence à un usage excessif du cachot et du « *corset de force* », et à des punitions ressemblant fort à des séances d'humiliation publiques.

La *Démocratie Pacifique* du 17 octobre 1847 cite ainsi deux corsets, comparables à une camisole de force, l'un de grosse toile, moins douloureux, pour les jeunes filles qui ne sont pas au cachot, et l'autre — c'est le « *corset de force* » plus particulièrement dénoncé — qui « *descend à peu près à mi-cuisse, les manches en sont très longues ; quand il est attaché la victime a les mains un peu croisées sur le ventre, elle ne peut prendre à boire ni à manger ; quelquefois cet instrument trop serré meurtrit les chairs et cause des plaies.* » La détenue reçoit dans le cachot de l'eau et de la soupe mais, ses mains étant entravées, elle ne peut se nourrir seule et doit attendre qu'on la fasse manger, « *comme les petits enfants* ». Par surcroît, elle doit porter « *une coiffe dont les attaches [lui] passent dans la bouche, comme le mors des chevaux.* »

Le cachot est minuscule (un mètre cinquante sur deux mètres^{Note415}) mais presque neuf et doté d'un plancher : « *On l'a construit parce que l'ancien était tout bonnement bâti sur le sol humide et que plusieurs de ces prisonnières, qui cependant n'ont jamais paru devant la justice, y ont contracté des infirmités incurables.* » Une séance enfin est relatée, où l'ensemble des pensionnaires a été conduit « *en présence de quelques indociles, qui avaient chacune une grosse chaîne en fer passée autour du cou en forme de cravate, et venant s'attacher derrière le dos* ». Elles sont couchées sur les carreaux, le visage caché dans un linge, les cheveux épars, « *et toutes leurs compagnes furent obligées de défiler en sautant par-dessus leur corps.* »

Dans l'ensemble, l'enquête qui suit confirme ces accusations, malgré les dénégations de la Supérieure et la tentative de l'aumônier de minimiser les faits. Une quinzaine de pensionnaires est interrogée, mineures pour la moitié^{Note416}. Les bâtiments, ceux de l'ancien château dit de Tardy, sont dits peu adaptés à leur nouvel usage ; ils ne peuvent cependant guère être améliorés faute d'argent. On concède que le cachot, étroit et obscur, où la jeune fille est enfermée revêtue d'un corset qui empêche l'usage des mains, y compris pendant les repas, a peut-être été trop utilisé. Cet usage doit être blâmé, et interdit. Quant aux admissions par ruse d'enfants dont les parents se conduisaient mal également, ne pouvant de ce fait donner un accord éclairé à leur enfermement, le procureur dit y avoir mis bon ordre. Pour les autres, placées au Refuge par leurs parents au titre de la correction paternelle, on ne peut évidemment parler de séquestration. Ni les horaires^{Note417}, ni l'alternance de travail et de prières, ni la stricte clôture qui interdit tout contact avec l'extérieur ne sont condamnables. En fait, les services rendus par l'établissement conduisent à passer sur ses excès : « *Cette maison est d'un grand secours surtout à Saint-Etienne, atelier plutôt qu'une ville, qui renferme une grande population ouvrière où la démoralisation s'aggrave chaque jour.* »^{Note418}.

On ne saurait cependant, même si c'est tentant, en déduire que la cruauté de la punition est justifiée par la grandeur du vice qu'il faut combattre, en vertu de l'adage qui voudrait que la fin justifiât les moyens. Après tout, on peut parfaitement relier ces pratiques coercitives aux mortifications physiques associées à une certaine piété ; le religieux qui bride et violente son propre corps peut-il objectivement mesurer la douleur, surtout psychologique, de l'autre, fût-il un enfant ? On est finalement proche ici des mauvais traitements qui vaudront en 1903 un procès au Refuge de Tours, et où Pascale Quincy-Lefèbvre voit un excès de l'esprit de pénitence des religieuses, voulant appliquer les macérations préconisées par les grands mystiques, non seulement à leur propre personne, mais encore à celle de leurs pensionnaires^{Note419}. C'est en quelque sorte

une dérive du modèle conventuel ; un demi-siècle plus tard toutefois, le jugement de l'opinion est différent, et l'on aboutit à un procès.

Pour autant, le Refuge conserve donc une valeur en quelque sorte d'usage, parce qu'il a fait la preuve de son efficacité, y compris auprès de ses propres pensionnaires : certaines, prenant le voile, ont désiré y rester. Entre 1838 et 1847, sur cent cinquante-neuf jeunes filles reçues, dix sont décédées, cinquante-neuf sont sorties, vingt et une ont été placées en atelier (la distinction entre ces deux dernières catégories laisse entendre qu'elles y ont été placées par le couvent, qui maintient sur elles une certaine surveillance), vingt-deux enfin sont devenues « *Magdelaines* » [Note420](#).

Un nouveau règlement est cependant publié en 1853, avec l'approbation du cardinal de Bonald [Note421](#). C'est une réponse aux événements de 1848, puisque le travail de la soie est désormais exclu explicitement, afin sans doute de ne plus ouvertement paraître concurrencer les ouvriers luddistes ; on insiste désormais davantage sur la formation initiale (lecture, grammaire, écriture) et religieuse (catéchisme). L'« *ouvrage manuel nécessaire aux jeunes personnes* » ensuite enseigné reste dans le vague. On peut cependant voir dans l'interdiction du travail de la soie une mesure purement conjoncturelle et transitoire, dans l'attente de jours meilleurs, puisqu'elle est limitée par un « *pour le moment* » (article 3).

C'est aussi une réponse aux accusations de la presse, puisque les horaires sont un peu précisés (début de la journée à 7 heures, au lieu de 4 ou 5, et coucher à 19 heures), même si on ne sait pas clairement s'il s'agit du lever ou du début de la journée de travail. Des récréations suivent les repas de midi et du soir. Les pensionnaires assistent chaque jour à la messe et récitent le chapelet pendant le travail : la précision du nouveau règlement renforce aussi sa tonalité religieuse (article 4). Les punitions sont officiellement réduites à la seule exclusion, laissant sans doute dans l'ombre quelques mesures intermédiaires comme la réduction ou la privation de récréations ou de nourriture. En contrepartie est désormais évoquée une forme de récompense, plus proche du pécule que du salaire : « *les jeunes personnes* » reçoivent 100 francs et un trousseau après quatre ans de présence, 200 francs après six ans, 300 francs et le trousseau après huit ans, afin de faciliter leur établissement (article 6). Une exclusion prématurée empêche évidemment toute récompense. Le « *si elles en sortent* » de l'article 5 laisse entendre qu'un avenir peut également être fait aux jeunes filles à l'intérieur de l'établissement, même si leur statut n'est pas précisé : plus proche de la converse chargée des tâches communes (la « *Magdelaine* » déjà évoquée) que de la religieuse de plein exercice, vraisemblablement.

La confiance des autorités lui reste acquise, et la Ville de Saint-Etienne, depuis 1877 jusqu'en 1907 au moins, subventionne régulièrement l'établissement, contre la possibilité d'un placement annuel de quatre jeunes filles de la commune sur demande de leurs parents [Note422](#). Le Refuge peut accueillir, même si la chose paraît marginale, des jeunes filles condamnées à la correction par le tribunal. C'est en tout cas ainsi qu'en août 1838 y entre Benoîte Roure, 12 ans, condamnée à la correction jusqu'à seize ans. Sa pension est prise en charge par le ministère de l'Intérieur, jusqu'à sa sortie le 6 mars 1842, jour de son seizième anniversaire. Le sous-préfet de Saint-Etienne a bien essayé de la faire rester plus longtemps, ses parents étant « *dans une position telle que cette enfant serait entourée d'exemples de nature à la faire retomber dans le mal* », en faisant pression sur eux pour autoriser ce placement et en cherchant apparemment une personne charitable prenant en charge la pension, mais sans succès [Note423](#). C'est le seul cas recensé de placement par l'autorité judiciaire [Note424](#). Les autres relèvent de la correction paternelle, avec accord des parents donc et en principe sur leur demande, même si on a vu que parfois cet accord pouvait être, sinon contraint, du moins arraché par la pression.

Un état de 1885 [Note425](#), cite douze jeunes filles (dont deux sœurs) entre onze et vingt ans placées par l'intermédiaire de la Ville. Trois proviennent de familles monoparentales : deux femmes séparées, une veuve. La profession de quelques chefs de famille est indiquée : un commis voyageur, deux mineurs, un tailleur [Note426](#). Le père des deux sœurs est noté comme possédant une résidence inconnue en Italie, ce qui ressemble fort à un abandon. La situation de Rosine Allary [Note427](#), dix-sept ans, admise en février 1891 confirme l'impression générale : son père, cantonnier, nourrit des inquiétudes sur la conduite de sa fille, sa femme est malade, il ne se sent pas capable d'exercer sur son enfant la surveillance nécessaire, et sa situation

ne lui permet pas de prendre contre elle d'autres mesures que l'internement.

Ce sont donc des familles modestes et fragilisées qui ont recours au Refuge, ce qui rejoint la situation de bon nombre de celles qui pratiquent la correction paternelle. On peut même penser que l'admission au Refuge, moins mal vécue que l'envoi de l'enfant en prison, a pu faciliter la décision. Et contrairement à l'incarcération, la durée du séjour peut être longue : sur la liste de 1885, une jeune fille est dans l'établissement depuis septembre 1882 : deux ans et demi. On ne dispose cependant de renseignements que sur une dizaine de pensionnaires, celles qui sont placées par l'intermédiaire de la Ville, et rien n'est dit des soixante autres. Mais quelques demandes de renseignements permettent de penser que cette image peut être étendue.

Alors que le recrutement des pensionnaires se maintient, autour de soixante-dix ou quatre-vingts **Note428.**, celui des religieuses tend à se tarir, par crise de vocation sans doute dans un domaine aussi particulier. Elles ne sont plus de dix en 1907. Cela ajouté au recul de la correction paternelle observé après la guerre de 1914, dont la faveur nous l'avons vu est faible jusque dans l'administration, permet d'expliquer pourquoi l'établissement connaît une situation difficile après la Première Guerre Mondiale.

Déjà, les lois scolaires aidant et faute désormais d'enseignement (congréganiste) dispensé sur place, l'âge d'admission avait dû être fixé à treize ans, compensé par l'engagement des parents de laisser leur fille jusqu'à vingt et un ans **Note429.**

C'est sans doute pourquoi en 1926 le Refuge se transforme en Foyer de jeunes filles. Une notice de mars 1926 le décrit comme une « *maison de famille* » recevant les jeunes filles isolées venues travailler à Saint-Etienne ou n'ayant pas de familles, et qui leur donne nourriture et logement. Il compte alors quatre-vingt-dix pensionnaires et quatorze femmes provenant de l'ancien Refuge, « *ces dernières âgées ne peuvent gagner leur vie.* » **Note430.** La référence à la religion et au travail demeure : les sœurs restent à la tête de la maison, et les pensionnaires peuvent recevoir des leçons de couture et de broderie **Note431.** Mais elles travaillent à l'extérieur et paient pension. On se rapproche du modèle des Patronages.

Il ne paraît pas y avoir eu de lien direct avec la mise en œuvre de la loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants, laquelle ne supprime pas la correction paternelle **Note432.**, et a localement du mal à être appliquée dans ses prescriptions les plus novatrices, même si une coïncidence existe entre la loi et le déclin du Refuge. Il semble plutôt que l'inertie qui caractérise l'application de la loi justifie le maintien de l'établissement, au sujet duquel un certain consensus paraît s'être rapidement installé. Comme le recours constant aux placements par la Justice en établissements de correction (Bons Pasteurs, Sacuny, Mettray...), la faveur dont jouit durablement le Refuge est plutôt l'indice d'une préférence pour les solutions traditionnelles et sanctionnées par l'habitude, et d'une certaine résistance au changement. Sans compter que la proximité peut donner l'impression d'atténuer la gravité ou la durée du placement.

La proximité et les besoins locaux ne peuvent cependant seuls expliquer le maintien de telles œuvres, comme le montrent les cas de la colonie des Trouillères puis du Sauvetage stéphanois.

II. Deux œuvres éphémères : la Colonie agricole des Trouillères et le Sauvetage de l'Enfance stéphanois

Ces deux créations, réunies ici par leur caractère inachevé et provisoire, sont cependant fort différentes par leur fonctionnement.

Dans la première, c'est l'isolement rural qui est à l'honneur. Mais sa volonté de mélanger les publics (enfants abandonnés, mais aussi fils de riches agriculteurs du cru) et son désir de fonder une véritable école d'agriculture lui donnent un contenu assez original, qui la démarque, en apparence au moins, d'une banale colonie agricole privée.

La seconde paraît être une tentative de création d'une succursale du Sauvetage parisien, sur le modèle lyonnais étudié par Dominique Dessertine [Note433](#), mais courte et de peu d'ampleur ; elle vaut surtout par son principal animateur Louis Comte, et par un désir précoce de maintien des enfants dans leur famille assez opposé au modèle dominant de la mise à l'écart.

A. La Colonie agricole des Trouillères Saint-Sulpice

1) L'abbé Delajoux, un homme d'action(s)

a) un projet ambitieux

Né à Evian le 30 décembre 1791, naturalisé français, ancien professeur aux collèges d'Evian (1813-1818) et de Thonon (1818-1824) dont il a aussi dirigé le pensionnat, l'abbé Delajoux arrive dans la Loire un peu avant 1850, faisant valoir ces titres et d'autres pour lesquels il publie une brochure d'attestations [Note434](#).

Curé de Pougny dans l'Ain (arrondissement de Gex) depuis 1824 [Note435](#), il y a en effet donné les preuves d'une étonnante soif d'activité, développant ses méthodes d'amélioration de l'agriculture, notamment dans le domaine viticole grâce à l'introduction de cépages étrangers permettant de vendre un vin de bon rapport, améliorant les transports routiers et nourrissant un projet de pont sur le Rhône [Note436](#), assainissant les marais du lieu, après avoir failli lui-même mourir trois fois de la fièvre. Précédé de cette aura que personnellement il publie et diffuse, il entreprend de s'installer en 1849 dans la commune de Souternon, au lieu des Trouillères, dans une zone particulièrement reculée du département. Il entend y créer une ferme-modèle et une colonie d'enfants [Note437](#).

Il développe un argumentaire assez classique. La ville, chargée d'hommes et de vices, démoralise les ouvriers dont la situation est à la merci des fluctuations de l'industrie et des événements politiques. Leurs enfants, touchés souvent par la faim et livrés trop tôt à de trop lourds travaux, « *s'étiolent faute d'air, languissent sans espoir* », et grandissent dans la misère et la haine d'une société où s'étalent le luxe et la richesse. Plus qu'eux encore, les enfants trouvés, à la charge de la piété publique et dont la moitié finit en prison, ou les hommes plus âgés mis de côté par des revers imprévus et vieillissant dans l'isolement, risquent de s'aigrir en avançant en âge. C'est donc autant pour des raisons politiques que sociales, et où doivent peser les récents mouvements de 1848, que l'abbé Delajoux oppose à la ville, la campagne où des étendues presque vierges méritent d'être davantage et mieux exploitées, avec un gain non seulement de production agricole, mais aussi de moralité :

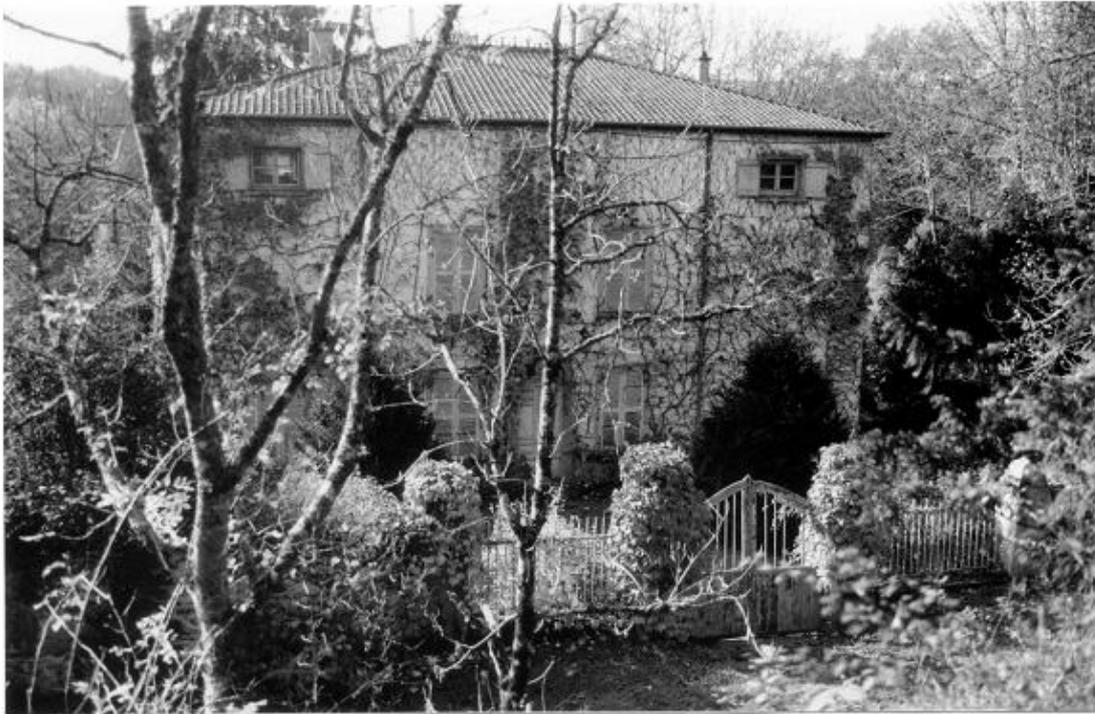
« L'industrie agricole repose sur des idées d'ordre, de travail et de discipline qui conviennent à une société bien organisée. Elle fait la félicité et la moralité des populations qui s'y livrent. »

La religion est le parfait complément de cette harmonie sociale esquissée, qui sanctifie le travail et l'obéissance, valorise les liens de famille et de fraternité, et récompense les épreuves et le dévouement. Fixant à l'homme des devoirs autant que des droits, elle le protège de ses passions, l'élève au-dessus de ses passions et produit ainsi, « *avec les grandes vertus et les grands dévouements, la moralité et le bonheur du plus grand nombre.* »

Philanthrope autant que chrétien, Delajoux explique ensuite son projet, présenté comme prêt à fonctionner de suite. Le domaine choisi se compose de deux parties, d'une part un ensemble de 136 hectares avec une grande maison presque neuve appelée château des Trouillères [Note438](#), divers bâtiments, des prairies le long de la rivière l'Ysable, et d'autre part 100 hectares dans la plaine de la Loire, au lieu de Saint-Sulpice (village de Sainte-Croix) [Note439](#). La région est pleine d'avantages : proximité des routes pour Lyon, Saint-Etienne et Roanne, agriculture peu développée et main-d'œuvre bon marché, population paisible, morale et religieuse, idéale pour préserver la jeunesse des mauvais exemples, beauté des paysages pour l'agrément des

promenades.

1- Colonie des Trouillères, le « château des Trouillères »



2- Colonie des Trouillères, bâtiments annexes



2- Colonie des Trouillères, bâtiments annexes

a) un projet ambitieux



Les bâtiments existants (maison, moulin, battoir) devraient selon lui être complétés par d'autres ; il envisage féculerie, tuilerie, distillerie, huilerie, fabrique d'instruments aratoires...

A l'aspect moral, politique puis matériel de son installation, il ajoute enfin le fruit de ses réflexions, afin de rendre productive l'éducation des enfants pauvres et abandonnés : ils devront entrer de bonne heure dans l'établissement, pour arriver à l'âge de quinze à dix-huit ans en ayant remboursé par leur travail leur entretien et leur instruction professionnelle.

Dans le mélange des populations recueillies : enfants abandonnés et fils de riches agriculteurs, Delajoux voit une sorte d'extension de l'enseignement mutuel, adapté au domaine agricole, conservant cependant entre les deux groupes la distinction de dignité et de tâches qui convient. Les enfants trouvés, orphelins et indigents légitimes seront patronnés par les élèves de l'école agricole. Les uns, élevés et nourris « avec la frugalité des Campagnes », seront ainsi accoutumés de bonne heure aux travaux des champs afin de devenir « de bons valets de ferme et des cultivateurs laborieux et moraux », ainsi qu'il sied à leur état ; ils apprendront à lire, écrire et compter et seront formés « aux bonnes méthodes » agricoles. Les autres, ainsi secondés et ayant acquis sans doute l'habitude du commandement, seront à même de moderniser l'exploitation familiale et, partant, l'agriculture de la région **Note440**.

Ce projet est, on le voit, remarquablement ambitieux, entendant à la fois régler les problèmes politiques de l'heure, rentabiliser et moraliser la population potentiellement dangereuse des enfants abandonnés, tout en participant au développement agricole.

Il se place enfin sous le patronage d'Achille de Châteauvieux, qui aurait placé dans la Société une « somme très importante », laquelle Société devrait être dotée d'un capital de 255 000 francs.

a) un projet ambitieux

Finalement, l'abbé Delajoux est parfaitement de son époque : il s'insère dans un mouvement, initié en 1835 à la fois par l'Etat (colonies agricoles annexées aux prisons de Clairvaux, Fontevault, Gaillon et Loos pour les détenus de moins de 16 ans), les collectivités locales, et une philanthropie à forte connotation religieuse et ruraliste (entre 1835 et 1848, colonies privées ou départementales dont onze pour les jeunes détenus, et une vingtaine pour les orphelins, enfants pauvres ou abandonnés ; avec celle d'Oullins, l'abbé Rey est en ce domaine un précurseur), et que la loi du 5 août 1850 viendra ensuite soutenir et encadrer^{Note441}. Plus largement, l'idée que l'enseignement agricole peut remédier à la « *question sociale urbaine* » se développe, conciliant à la fois la nécessité de « *déporter* » loin des villes ces jeunes indésirables, pauvres et (donc ?) dangereux, et un certain impératif moral (assurant les mêmes fonctions que la prison, de tels établissements n'en ont pas l'apparence : c'est l'isolement qui tient lieu de barreaux), sans compter que l'économie y trouve aussi son compte^{Note442}.

b) un projet bien accueilli

Les autorités sont au départ un peu réticentes. Le conseil général, en regrettant de ne pouvoir subventionner la colonie, demande néanmoins aux ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur de soutenir la colonie projetée. Et si le préfet soutient le projet le 26 septembre 1850, auprès de la présidence de la République, reconnaissant volontiers le zèle de l'abbé Delajoux et l'intérêt que pourrait en retirer l'agriculture locale, c'est sous la réserve expresse de s'assurer que les conditions requises pour une entreprise aussi importante et ambitieuse sont bien réunies. Il insiste particulièrement sur la nécessité de s'assurer que les capitaux requis sont effectivement réunis^{Note443}.

En attendant, alors que Delajoux demande l'exemption des droits de mutation^{Note444}, montrant par là que l'achat du domaine est en bonne voie et que son projet avance, il publie un recueil des articles élogieux consacrés à son projet par la presse^{Note445}. C'est ici qu'apparaissent seulement des mentions d'un « *asile agricole pénitencier pour les jeunes détenus* », sans qu'on sache trop si c'est une extension du projet initial, ou le produit de l'assimilation des enfants abandonnés aux délinquants.

Il paraît en revanche évident que la promulgation de la loi du 5 août 1850^{Note446} sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui destine les enfants acquittés sans discernement ou ceux qui sont condamnés à moins de deux ans à des colonies pénitentiaires dont la création est dès lors facilitée par un appel aux créations privées, a favorisé un mouvement de création de colonies auquel Delajoux se rattache, volontairement ou non. Le recours au travail agricole, la volonté d'isoler pour ne pas enfermer, sont en tout cas autant de caractéristiques des établissements qui naissent et se développent à sa suite, et dont Mettray est l'exemple le plus connu.

L'écho du projet de Delajoux paraît en tout cas grand, puisque les articles repris ne concernent pas seulement les journaux de la Loire, mais aussi Lyon et Paris. Le *Courrier de Lyon*^{Note447} y voit ainsi pour le Rhône l'équivalent de la colonie du Petit-Bourg pour Paris^{Note448}, alors que le *Moniteur Judiciaire* place les Trouillères dans la lignée du Val d'Yèvre, de Mettray et de Sainte-Foy et relaie un appel de fonds pour constituer le capital de la Société, sous forme de « *cédules hypothécaires* » de 100 et 500 francs productrices d'intérêt^{Note449}.

On ignore s'il y a un rapport avec ce déploiement, orchestré, de louanges, mais le sous-préfet de Roanne rend de son côté un rapport^{Note450} qui souligne l'intérêt de l'entreprise de l'abbé Delajoux pour l'agriculture de la région où il s'installe, sans doute « *la plus arriérée du Département* », marquée par la routine, rétive par exemple au développement des prairies artificielles et du blé malgré la qualité des sols, et particulièrement mal desservie par des routes insuffisantes ou en mauvais état. Sans oublier l'apathie du paysan du cru, qui se contente comme ses pères d'une économie de subsistance et ne se soucie guère « *d'améliorer son bien-être et celui de sa famille en augmentant le produit de sa ferme pour en vendre l'excédent sur les marchés du voisinage*. » C'est donc moins la nature de la main-d'œuvre employée qui est mise en avant, encore sans doute que la frugalité et la disponibilité des enfants abandonnés présente un avantage économique supplémentaire,

que la possibilité d'enrichir d'un seul coup une région restée jusqu'ici particulièrement à l'écart du progrès. A ce titre, l'établissement de l'abbé Delajoux est considéré surtout sous son aspect de ferme-école, et comme un facteur peu onéreux d'aménagement du territoire. Toutefois, le soutien des autorités, quoique souhaitable, ne peut être qu'indirect : les réticences sur la viabilité de l'entreprise demeurent, renforcées sans doute par quelques rumeurs faisant état du désir d'enrichissement de l'abbé, et même de ses tendances socialistes [Note451](#). ...

A la fin août 1851, l'abbé Delajoux annonce qu'il a conclu un accord avec le département du Rhône pour accueillir aux Trouillères un dépôt de mendiants ; le tarif, qu'il se propose d'appliquer aussi aux natifs de la Loire, prévoit l'envoi de plus de deux cents hommes valides [Note452](#). Ce projet ne résiste pas aux remarques préfectorales, mais montre que la volonté de commencer vite à toucher des revenus, sous forme de pension ou de travail, est pressante et peut-être même prioritaire sur l'accueil des enfants... Le préfet ne s'y trompe pas qui, dès lors, conseille à différents ministères d'attendre que l'établissement ait fait ses preuves avant de le subventionner [Note453](#).

C'est lui néanmoins qui encourage d'abbé Delajoux à revenir à l'accueil des enfants, et lui suggère de recevoir des enfants trouvés (comme le prévoyait le projet initial) de huit à douze ans à qui serait dispensé un enseignement général et agricole, et qui donneraient lieu au versement par le département des indemnités réglementaires, le produit de leur travail venant en complément [Note454](#). On parle dès lors de l'envoi d'une vingtaine d'enfants, et d'un Comité de patronage et de surveillance présidé par le sous-préfet de Roanne, composé des procureurs de Roanne et Montbrison, d'un représentant de la Commission administrative des Hospices de Roanne, Montbrison et Saint-Etienne, du juge de paix et du conseiller général du canton, ainsi que de deux ecclésiastiques : l'abbé Vial, curé de Souternon et chargé de la direction spirituelle de la maison, et l'abbé Michaud, vicaire de Bully, propriétaire et agronome [Note455](#). Les chiffres montrent le recul opéré par rapport au projet initial, mais sont le signe que les autorités n'entendent pas totalement abandonner l'entreprise et tentent au contraire de la rendre plus réaliste dans ses ambitions, et soumis à une surveillance extérieure.

Un traité est rédigé en date du 20 octobre 1851 [Note456](#), entre la Colonie et le département, prévoyant l'envoi de vingt-cinq enfants de huit à douze ans avant la fin novembre, de cent autres en avril 1852, et éventuellement le doublement voire le triplement de ce chiffre dans les quinze mois suivants. Ils recevront une instruction générale, agricole et religieuse. A partir de quatorze ans, ils toucheront un pécule, encore à fixer. La maison pourra garder comme employés les enfants qui voudront y rester après vingt et un ans, et procurera une place aux autres. Ce contrat est prévu pour une durée de neuf années, mais le préfet prudent y a fait ajouter une clause de rupture sans conditions dans la première année. L'indemnité de garde des enfants trouvés (3,50 francs) paraissant insuffisante, le sous-préfet de Roanne suggère le versement mensuel d'une somme de 8 à 10 francs par enfant. On transige à une somme de 30 francs par enfants, non renouvelable.

Le 24 octobre, le préfet demande à l'hospice de Saint-Etienne de désigner les vingt-cinq enfants trouvés qui seront envoyés aux Trouillères. Ils doivent être « *bien constitués, exempts d'infirmités, et susceptibles d'être formés essentiellement aux travaux agricoles* », et seront pourvus d'une vêture neuve. On ignore pourquoi c'est l'Hospice de Saint-Etienne qui est désigné pour fournir le premier contingent. Il est vraisemblable que c'est la volonté de transplanter des enfants de la ville vers la campagne qui a joué, ceux de Montbrison étant d'origine plus rurale, et ceux de Roanne trop proches.

Ce sont finalement vingt-deux petits stéphanois qui sont transportés aux Trouillères, en deux convois à la mi-novembre et à la mi-décembre. Les 660 francs sont mandatés le 12 janvier suivant, « *à titre d'indemnités de literie* ».

Dix à quinze autres enfants, rançon sans doute de l'activité de publiciste de l'abbé Delajoux, sont également placés aux Trouillères, venant de Lyon. Trois d'entre eux ont été placés par la Société de patronage pour les enfants pauvres de la Ville de Lyon [Note457](#), « *que des causes exceptionnelles nous ont obligés à sortir du*

foyer de la famille pour les placer sous une direction capable de les ramener dans une meilleure voie. » **Note458**. Les termes employés montrent la nécessité de soustraire ces enfants à de mauvais exemples familiaux, et renvoient à cette pratique qui consiste à utiliser la correction paternelle à des fins de protection de l'enfant, quitte parfois à violenter un peu l'accord parental. Quelques exemples, et pas seulement à propos du Refuge, en ont déjà été donnés. On peut s'étonner de ce placement, par une œuvre maçonnique, chez un ecclésiastique, sauf à considérer que les causes de ce placement étaient assez « exceptionnelles » et pressantes pour passer sur la nature catholique de l'établissement, ou que le talent de l'abbé à manier le verbe a permis de surtout mettre en valeur son désir de progrès. Les autres proviennent soit d'œuvres comparables, soit sont envoyés par des personnes s'occupant de charité **Note459**.

2) La chute de la maison Delajoux

C'est apparemment à la faveur du changement du titulaire de la sous-préfecture de Roanne que s'effondre cette belle image, un peu désordonnée mais entraînante **Note460**. Le nouveau sous-préfet, invité à inspecter la maison et voir comment y sont traités les enfants assistés du département, laisse en effet entendre que son prédécesseur s'est trop laissé aller à soutenir l'établissement. Plus que le côté hâbleur de son promoteur, plane un discret parfum d'incompétence : « *Ayant eu autre-fois à m'occuper d'une institution pareille dans la Gironde, il ne m'a pas fallu faire une longue comparaison pour voir l'infériorité absolue des Trouillères.* »

Faisant œuvre réaliste, plutôt que de s'abandonner aux chimères d'un avenir lointain, le sous-préfet énumère de façon accablante les signes d'une évidente impréparation. Rien n'existe de la colonie annoncée, sinon deux dortoirs. Il n'y a ni instruments aratoires ni animaux de ferme. L'école est dirigée par un jeune homme sans connaissances particulières, et qui aurait eu des démêlés avec la Justice. La propriété enfin est « *la proie d'avidés créanciers.* » Quant à l'abbé Delajoux, à peu près toujours en voyage, on ne le voit paraître que pour prélever à son profit des produits agricoles. Evidemment, les enfants n'ont pas devant eux de mauvais exemples et leur séjour aux Trouillères ne saurait les gêner ; ils y sont même sans doute mieux, au grand air, qu'à l'hospice. Et même si le voisinage, les ecclésiastiques surtout qui tiennent Delajoux pour un prêtre interdit **Note461**, est peu confiant dans l'avenir de l'établissement, une condamnation définitive serait prématurée. Le sous-préfet en somme, après s'être couvert auprès de sa hiérarchie, ne préconise aucune solution, se contentant de demander l'arrêt de tout encouragement officiel à l'œuvre **Note462**.

Quelques jours plus tard, une lettre de la Société de patronage pour les enfants pauvres de Lyon alarme davantage le préfet. Au vu du rapport d'un de ses membres apparemment dépêché sur place, son vice-président, Vachez, demande une enquête sur les conditions de vie et d'accueil aux Trouillères. Ses griefs sont les mêmes : absence de direction, d'instruction et d'éducation morale, et rumeurs concernant un imminent changement de mains de la propriété.

Cette nouvelle enquête, confiée cette fois au juge de paix du canton, confirme les craintes exprimées et parle d'une intention de spéculation, en citant les coupes de bois qui laissent la propriété sans ressources apparentes.

Il semble que l'entreprise a servi à un propriétaire ruiné, Vernay, à vendre ses terres au meilleur compte. A l'aide de prête-noms (un certain Lugnier de Lyon, « *homme instruit et très intrigant ; mais jouissant dans cette ville, d'une bien mauvaise réputation* » associé à Duquaire, ancien notaire à Lyon), ce qui n'a pu être vendu a été constitué en Société. Le rôle de l'abbé Delajoux pourrait bien avoir été de la démembrer, vendant en détail ce qui pouvait l'être : arbres, bétail... Quant aux enfants, ils auraient été entretenus en grande partie par un M. Carrier, attiré par les promoteurs du projet, acheteur abusé d'une partie de la propriété, et qui aurait investi pour 40 000 francs dans la Société **Note463**. Lassé, il a fini par partir, laissant les enfants sans grande surveillance ni réel entretien.

Le 31 mai, le préfet annonce son intention de retirer les enfants du département, et en fait part le 3 juin à la Société de patronage. Mais les choses traînent en longueur, les enfants sont encore sur place le 14 juillet lorsque les scellés sont posés sur tout le mobilier, dans l'attente d'une vente publique par voie de justice.

Cependant, malgré une dernière tentative de la part de la Colonie (d'un certain Tupin, en l'absence de Delajoux, en déplacement à Genève) pour se concilier les bonnes grâces de l'administration en parlant de bruits sans fondements et en produisant un certificat médical attestant de la bonne santé des pupilles, de leur parfait entretien et de la salubrité de leur lieu de placement, les enfants sont finalement retirés le 25 juillet.

Le reste est assez sordide. On se chamaille pour des questions financières, la préfecture réclamant le remboursement de la facture qu'elle a dû payer pour la nourriture des enfants placés, Delajoux demandant le versement des frais de pension prévus. La question de l'indemnité de 30 francs à l'entrée revient, puisqu'elle était subordonnée au maintien des enfants jusqu'à l'âge de vingt et un ans. On parle de s'en faire rembourser les deux tiers...

Il n'y a plus de traces de l'abbé Delajoux après décembre 1852, où il proteste encore de sa bonne foi et se débat dans un procès, et il est bien difficile de cerner l'exacte étendue de sa duplicité supposée, entre accusations, rumeurs et dénégations forcées^{Note464}.

Il reste que cette volonté de confier à des enfants une mission de développement agricole a séduit par son apparente simplicité : les enfants recevaient tout à la fois un travail, une formation professionnelle et morale, un avenir loin des grands centres, et le département assurait à peu de frais la mise en valeur de la région. Et même si l'idée d'une école d'agriculture a vite sombré, ce projet faisait preuve d'une certaine originalité^{Note465}.

D'autant que l'opinion selon laquelle la campagne est le cadre idéal pour l'éducation et la rééducation des jeunes, et qui en général se traduit par le placement chez des agriculteurs, est ici comme magnifiée, par le grand nombre d'enfants susceptibles d'être reçus (l'unité de mesure est la centaine) comme par les bienfaits qui seront dispensés à l'entour. Dans une période où ce mode d'encadrement de la jeunesse connaît une vogue certaine (le conseil général est sollicité pour de nombreuses subventions : la colonie de Remelfing en Moselle et celle du comte de Bonneval dans l'Allier en 1841, celle de l'abbé Fissiaux à Marseille en 1843, celle de Mettray de 1839 à 1843^{Note466}), il y a quelque chose d'outré dans celle des Trouillères, qui s'apparente presque à une colonie de peuplement. A ce titre, et sans même parler des soupçons d'escroquerie qu'elle suscite, elle apparaît un peu comme une perversion de la notion de colonie agricole, voire comme l'exploitation d'une mode éducative...

Tout aussi éphémère, mais reposant sur le postulat inverse que l'éducation de l'enfant repose sur le maintien de relations familiales, dans sa vraie famille ou à défaut dans une famille d'accueil, le Comité stéphanois pour le sauvetage de l'enfance s'oppose à la colonie des Trouillères, comme la personnalité de Louis Comte s'oppose à celle de l'abbé Delajoux.

B. Louis Comte et le Sauvetage de l'Enfance stéphanois

Louis Comte est un personnage important de la vie stéphanoise de la « Belle époque » ; ses engagements religieux, politiques et sociaux l'ont amené à incarner pour partie la cause de la protection de l'enfance et de la jeunesse. Il n'est pas utile de revenir sur l'Œuvre des enfants à la montagne, à laquelle Marie-France Marcuzzi a consacré une étude complète^{Note467}, et qui est peut-être sa principale réalisation, faisant de lui un pionnier des colonies de vacances en France. Mais il n'est pas inutile de s'arrêter un peu en revanche sur le personnage, avant d'examiner les quelques traces du Sauvetage de l'enfance auquel il a contribué.

1) Portrait d'un activiste

Pierre Louis Frédéric Comte est né le 9 juin 1857 à Avéjan (Gard), près de Saint-Jean-de-Marvejols, dans une famille paysanne. De sa triple origine paysanne, méridionale et huguenote, il réunit selon Idelette Chapelle les caractéristiques : « *l'éloquence, la fougue, l'imagination et la passion politique comme celle de la justice* »,

associées à « *un amour du peuple — rural ou citadin — qu'on pouvait qualifier d'illimité.* » **Note468.**

Après des études de théologie à Paris, Montauban et Genève, il passe quelques années à Nîmes où, nous dit Elie Gounelle, il est considéré comme « *trop... socialisant* ». Elie Gounelle insiste aussi sur le rôle de son épouse :

« Femme de tête, qui s'assimilait les doctrines économiques, par exemple le coopératisme, et même les doctrines philosophiques les plus élevées (elle était disciple enthousiaste du philosophe Charles Secrétan) ; femme de cœur surtout, qui seconda son mari dans l'Eglise et dans toutes ses entreprises, qui fut sa secrétaire et sa collaboratrice inlassable. » **Note469.**

Par décret présidentiel du 1er janvier 1885, Louis Comte, bachelier en théologie, ancien suffragant du pasteur Grotz à Nîmes, est nommé à Saint-Etienne en remplacement du pasteur Enjalbert nommé lui à Nîmes **Note470.** . Le voici donc parti à la conquête de ce « *pays noir* » et ouvrier qu'est Saint-Etienne, vivant sa fonction de pasteur à sa manière, originale et, selon Elie Gounelle, « *laïque, démocratique, variée, prophétique et surtout sociale...* » **Note471.**

Dans son sermon d'installation, le 18 janvier 1885, il commente le *Sommaire de la Loi* (Matthieu, XXII, 37 : « *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de toute ton âme et de toute ta pensée, et tu aimeras ton prochain comme toi-même* »), donnant d'entrée la conception qu'il a de son ministère, et sa vision très large et temporelle de son prochain :

« Je suis las, en vérité, d'entendre des chrétiens soutenir qu'il faut bien se garder d'introduire la religion dans les questions sociales où elle pourrait risquer sa dignité. »

Pasteur social donc, il met rapidement en actes ses principes. Invité à Rive-de-Gier le 3 juillet 1886 à donner une série de conférences, il fait salle comble. A la seconde, est décidée la création d'un Comité d'études et de libre recherche **Note472.** de huit puis seize membres, presque tous ouvriers, sous la présidence de M. Hutter (qui ne l'est pas). Preuve de leur succès, les réunions publiques de ce Comité sont en butte à l'hostilité des débitants de boissons : la concurrence est sérieuse... En sortent aussi une bibliothèque populaire, un bataillon scolaire de cent dix-neuf garçons que Gounelle compare aux Eclaireurs de France, un Sou des écoles laïques, une société, la Famille, destinée à favoriser l'épargne des jeunes garçons et filles, une boulangerie coopérative...

Louis Comte s'implique dans bon nombre de combats politiques et sociaux à Saint-Etienne. Il est en 1899 des fondateurs du quotidien *la Tribune Républicaine* **Note473.** , sert à la même époque de médiateur dans une grève de mineurs à la Talaudière, ou facilite les contacts entre patrons et tisseurs en grève. Il est aussi franc-maçon **Note474.** .

Il fait également partie en 1898, en pleine Affaire Dreyfus, des fondateurs de la section stéphanoise de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, dont il est un temps secrétaire. Le 28 août, le Consistoire de l'Eglise réformée reçoit d'ailleurs un avertissement écrit du préfet, lui demandant de faire adopter à Comte une attitude plus discrète et conforme à la fois à son état de pasteur et de fonctionnaire. Mais ce dernier refuse de céder, et s'il consent, comme fonctionnaire, à se faire moins actif, il a soin de préserver sa liberté de parole et de conscience, se réservant le droit de faire connaître son opinion sur l'affaire Dreyfus, « *en dehors du cadre officiel de ma fonction, chaque fois que ma conscience m'en fera un devoir.* » **Note475.** Cette démarche est signée que Comte, possédant une tribune et l'éloquence pour en tirer parti, peut avoir un écho dans l'opinion.

Et son activité dreyfusarde continuant, à la suite d'une réunion publique tenue le dimanche 26 février 1899, à l'heure du culte, et où a lieu une empoignade entre l'orateur de Pressensé et l'avocat Germain de Montauzan **Note476.** qui dénonce « *une conspiration cosmopolite de vendus payés par l'or des étrangers* »,

Louis Comte voit son traitement suspendu par le ministre des Cultes [Note477](#). Les félicitations affluent, les dons et les propositions de carrière également ; six cents pasteurs se cotisent pour compenser ce traitement perdu, et les 6000 francs reçus sont distribués par Comte à diverses œuvres. Ils permettent notamment la construction de la salle annexe du Temple de la rue Elisée Reclus (actuelle « *Salle Louis Comte* », comme il se doit). La mesure disciplinaire est levée le 29 juin 1899 par Waldeck-Rousseau, qui conseille au président du Consistoire d’user de son influence pour éviter désormais à Comte « *de compromettre son ministère dans des manifestations quelconques.* » [Note478](#).

3- Sauvetage de l’Enfance, monument à Louis Comte, place Louis Comte à Saint-Etienne



On le voit également féministe, adepte public du vote des femmes auquel il consacre plusieurs conférences [Note479](#).

Partisan de la loi de séparation des Eglises et de l’Etat, ce qui n’est pas sans conséquences sur les divisions qui naissent alors au sein du protestantisme stéphanois, Louis Comte a également une activité d’ampleur nationale, en particulier comme un des animateurs du Christianisme social qui apparaît en France dans les années 1880, comme rédacteur également de la *Revue du Christianisme social* qui paraît à partir de 1887.

Parce qu’il considère qu’un pasteur ne doit pas réduire son rôle social à l’exercice d’une trop ordinaire philanthropie, il affirme que prêcher l’Evangile ne peut être dissocié d’un combat en faveur des réformes économiques qui seules assureront aux ouvriers de nouvelles ressources, en temps comme en biens de

consommation. D'où une doctrine économique fondée sur la coopération, avec quelques ouvertures vers le socialisme humaniste d'un Benoît Malon. Par ce « *collectivisme individualiste* » ou « *socialisme coopératif* », il entend concilier le socialisme et l'individu, la solidarité et la liberté, la puissance de l'Etat et la conscience personnelle. Nous en avons vu l'illustration à propos de la mutualité et des coopératives, mais il complète ses positions, opposées, donc, au marxisme, en proclamant « *allons au peuple !* » et en prônant une « *pénétration des classes* ».

Il l'illustre fort joliment à propos de cette grève des tisseurs où, ménageant dans son bureau des entrevues — très courtoises — entre patrons et ouvriers, il leur explique :

« Vous êtes comme deux amoureux. Vous ne pouvez pas vous passer l'un de l'autre : vous vous imaginez qu'il y a entre vous incompatibilité d'humeur, et dès qu'on vous met en présence, qu'on vous oblige à exposer vos griefs, vous vous apercevez qu'il n'y a pas de quoi fouetter un chat et que votre brouille n'a d'autres causes que de ridicules malentendus. Embrassez-vous. »

Dans le même mouvement, il réclame des lieux de rencontres (des « *chambres mixtes de consultation* ») où patrons et ouvriers pourraient parler avant que de se combattre : de l'utilité de la métaphore conjugale pour contrer la lutte des classes...

Dans les mêmes milieux et à la même époque que le christianisme social naît la Ligue de la Moralité publique, dont Louis Comte est également un des animateurs [Note480](#). Dès son arrivée à Saint-Etienne il en crée une section locale. En 1893, c'est sous sa responsabilité qu'est publié le premier numéro du *Relèvement Social*, le mensuel de la Ligue. Même si elle est issue de « *ce qu'il y a de bon dans le puritanisme huguenot* », c'est avec une neutralité scrupuleuse et une volonté d'union [Note481](#) que la Ligue de la Moralité publique combat les images obscènes, l'alcoolisme, et rejoint les positions de la Fédération abolitionniste sur la prostitution, tout en débordant sur la défense des droits civils et civiques des femmes [Note482](#).

Saint-Etienne reste cependant un lieu d'application de ces principes. Au nom de la neutralité, une entente y a lieu avec la Ligue catholique de la protection de l'enfance contre les images obscènes. Mais c'est surtout par la Fraternité protestante, dans le quartier du Soleil, que son action s'inscrit dans les mémoires et le paysage stéphanois [Note483](#). Dans ce quartier où réside une communauté protestante importante, très largement ouvrière et originaire de la « *Montagne* » du sud de la Haute-Loire (Le Mazet-Saint-Voy, Le Chambon-de-Tence), Louis Comte fonde en 1895, au 102, rue du Soleil, une Solidarité, quelque chose comme un pôle d'évangélisation des ouvriers et notamment des mineurs, sous le nom de Fraternité protestante du Soleil. Conçue comme un lieu de rencontre, elle accueille une école du jeudi mixte (où les enfants catholiques sont admis), une garderie, une section de la Croix Bleue (ligue protestante contre l'alcoolisme), des conférences du soir, et le culte à l'occasion le dimanche soir. Elle est confiée à la direction du pasteur Ebersolt. Minée par les divisions, elle tombe en sommeil en 1905, à la suite de la loi de Séparation, mais sera relancée par le pasteur Elie Gounelle, ancien animateur de la Solidarité de Roubaix, au début des années 1920 : en 1921, la « *Fraternité immobilière* » achète le bâtiment de l'ancien Café du Soleil, à la réputation douteuse. Dans cet ancien lieu de débauche renaît un pôle de moralisation...

Écoutons encore Elie Gounelle, exposant une forme originale de prophylaxie de la quiétude bourgeoise :

« Pour se consoler, pour se remettre d'aplomb après certaines critiques, certaines déconvenues, certains découragements, nous avons, me disait Comte, un remède infailible : une randonnée de visites dans les taudis du Soleil ou de Beaubrun ! (...) Bourgeois, étudiants et pasteurs, la recette est à noter : ne craignez pas le dosage élevé des visites populaires. »

Louis Comte ne répugne pas à ce travail discret et quotidien, quitte à passer de la simple visite à l'action, comme lorsqu'il prend sur lui (au mépris de la loi mais non sans en avoir avisé le procureur) de faire enlever

des meubles dans un appartement dont l'occupant avait chassé sa femme, pour les remettre à cette dernière qui n'avait plus rien pour se coucher. On retrouve ici tout ce qui fait l'Œuvre des enfants à la montagne : la lutte contre les taudis, et le souci des enfants joint à celui de faire reculer la mortalité infantile.

En témoigne aussi cet article publié en novembre 1920 dans la *Tribune Républicaine* sous le titre : « *Le massacre des innocents ; une visite dans les taudis de Saint-Etienne ; Sauvons l'enfance !* »[Note484](#). Dans une pièce minuscule dont l'unique fenêtre donne sur une cour petite, obscure et sale, quatre enfants âgés de dix ans à quelques mois sont restés pour se garder mutuellement, au lieu de jouer dehors. On est jeudi, leur père travaille et leur mère est allée laver.

« Ils sont là dans une atmosphère lourde, empuantie, ne pouvant pas même apercevoir un coin du ciel bleu. Pauvres plantes étiolées qui poussent dans une cave, n'ayant pas même la possibilité de respirer un peu de ce bon air qui appartient à tout le monde, et qui, par suite de la crise du logement, sera bientôt aussi cher et aussi rare qu'un vin de cru. »

Il meurt le 30 mai 1926, après avoir vu son action célébrée et reconnue, et sa personne récompensée par la charge (pas du tout honorifique) de secrétaire général de l'office départemental des pupilles de la Nation (1921) et la croix d'officier de la Légion d'honneur (1920)[Note485](#). Le provocateur a su séduire et entraîner ; il a désormais sa place et sa statue à Saint-Etienne.

2) Louis Comte animateur du Sauvetage de l'Enfance

Dans les dossiers de pupilles de l'Assistance publique, le nom de Louis Comte apparaît à trois reprises, en 1892 et 1902, soit parce qu'il s'agit d'un enfant qui est parti avec les Enfants à la montagne, soit parce qu'il a été amené à s'intéresser à une situation particulièrement précaire[Note486](#). Ainsi en 1902, il intervient auprès du préfet pour qu'un garçon de six ans, abandonné par sa mère qui vit de prostitution et qui a été recueilli par son oncle, soit pris en charge par le service des Enfants assistés. L'oncle, selon lui, n'a pas les moyens de l'élever correctement.

Il n'hésite donc pas à intervenir dans les familles, en continuité avec ses combats en faveur de la moralité et de la santé des enfants. C'est pourquoi il n'est guère surprenant de le voir animer une œuvre éphémère, le Sauvetage de l'enfance stéphanois[Note487](#).

Dominique Dessertine a montré comment, à la suite du vote de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, possible dès lors que « *les mauvais traitements, l'ivrognerie, l'inconduite notoire, les défauts de soins compromettent la santé, la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants* », se sont organisées des institutions privées destinées à prendre en charge ces enfants confiés en principe aux services départementaux des Enfants assistés[Note488](#). La Société lyonnaise de Sauvetage de l'enfance naît dans ce contexte en 1890, et se constitue en représentant pour la région de l'Union française pour le Sauvetage de l'enfance, créée à Paris en 1888 par Pauline Kergomard et Caroline de Barrau, avec le soutien notamment de Jules Simon qui en est le premier président[Note489](#). Les fondateurs du Sauvetage lyonnais sont des juristes, « hommes de bien », philanthropes, républicains solides, proches souvent du radicalisme, laïcs enfin et soucieux de « *former de bons citoyens et d'honnêtes ouvriers* », par le biais d'un internat, pour protéger également la société de ses perturbateurs, alors que le placement familial connaît davantage de difficultés[Note490](#).

L'enfance en danger, Comte le dit également, n'est pas loin d'être une enfance dangereuse ; il faut une œuvre d'éducation solide et sûre pour effacer de telles potentialités et la campagne, qui permet un éloignement de la ville (entassement de taudis, foyer de miasmes, physiques et moraux), en est le lieu idéal. C'est le but des Enfants à la montagne.

Mais Louis Comte figure également au nombre des membres d'un Comité stéphanois pour le Sauvetage de l'enfance, qui a existé entre 1892 et 1897 si on en croit les documents qui subsistent.

Ce Comité a eu une existence discrète. Il ne paraît pas en être question dans les documents concernant le Sauvetage lyonnais, chargé de représenter l'Union française dans les départements du sud-est, et alors même que le Sauvetage stéphanois place des enfants dans son internat de Sacuny. Sur un bulletin de souscription de 1895, il est stipulé que la Société pour le Sauvetage de l'enfance du département de la Loire est « *correspondante de l'Union Française* ». Mais si un Comité spécifique est véritablement supposé couvrir l'ensemble du département de la Loire, comment expliquer alors qu'il existe en 1894 une filiale du Sauvetage lyonnais à Roanne **Note491**. ? Sa seule trace dans les archives est une demande de subvention au conseil général en juin 1895 **Note492**. .

Ici pas de juriste éminent, mais des hommes venant de divers cercles fréquentés par Louis Comte : beaucoup de protestants, membres du Conseil presbytéral (Paul Rattier, Ketterer) ou de la Société protestante de secours mutuels (Philippe Chantelouve), et des membres de la Ligue des droits de l'homme (l'avoué Menu et Paul Rattier, respectivement président et trésorier de la LDH quand Louis Comte en est secrétaire ; Rattier est par surcroît conseiller municipal **Note493**.), fondée cependant quelques années plus tard. L'image qui domine est celle d'un petit groupe d'hommes partageant une certaine communauté d'esprit, religieuse ou (et ?) idéologique.

Il est difficile de reconstituer un Bureau à l'aide des documents existants, mais on peut dire ceci à partir de renseignements glanés dans les correspondances subsistantes et le livre de comptes. Simon Berne, banquier **Note494**. , est vice-président, Ketterer remplit successivement les fonctions de secrétaire et de trésorier, le banquier Sarrus **Note495**. est un temps trésorier. La fonction de Louis Comte n'est pas indiquée, mais il est l'interlocuteur principal du Sauvetage lyonnais qui lui envoie les factures pour les enfants placés à Sacuny, lesquelles sont transmises par lui au trésorier pour paiement. Il lui arrive aussi de faire des signalements d'enfants, saisissant à l'occasion l'inspecteur des Enfants assistés Micheletti. Au vu de ce rôle assez institutionnel, on le supposerait volontiers secrétaire, si la fonction n'était (un temps) occupée par un autre **Note496**. ... D'autres personnes apparaissent, qui pourraient avoir fait partie du Bureau, sans certitude ni fonction définie, et qui en tout cas interviennent dans le fonctionnement du Sauvetage : l'épicier Paul Rattier **Note497**. , le négociant Henri Déchaud, Philippe Chantelouve, neveu de Simon Berne, déjà cité, L. Michel de la Société des Houillères de la Loire et un certain J. Mazet, place du Peuple.

Si on en croit le bulletin de souscription d'Henri Déchaud au Sauvetage stéphanois (28 mai 1895) il paraît y avoir plusieurs catégories d'adhérents : simples (à partir de 5 francs), donateurs (à partir de 20 francs) et fondateurs (à partir de 100 francs). On peut grâce au livre de comptes donner une liste des fondateurs et principaux donateurs (Tableau 41).

Tableau 41 : fondateurs et donateurs du Sauvetage stéphanois (principaux versements, 1892-1895)

Fondateurs			Donateurs		
nom	montant	date	nom	montant	date
Sarrus	122	18/2 et 3/3/1892	Vallet	20	23/3/1892
Lycée de St Etienne	102,75	26/3/1892	Ecole de filles du Soleil	26,45	2/4/1892
A. Prénat	200	15/4/1892	Ecole de la Chaléassière	32,85	14/4/1892
S. Berne	120	7/3 et 6/7/1892	Ecole maternelle (id.)	26,40	14/4/1892
de Billy	100	10/1/1895	H. Déchaud Note498 .	20	12/5/1892
Rattier	120	11/1/1895	Mangin	20	12/5/1892
Menu	100	28/2/1895	Ch. Oppermann	20	14/5/1892

Grand	850	4/5/1895	Ecole rue Paluy, Rive-de-Gier	46,50	24/8/1892
H. Déchaud	120	15/6/1895	Gillet	60	6/5/1895
			Gelas	25	14/6/1895

Il y a au total environ cent cinquante cotisants entre 1892 et 1895, des écoles pour la moitié. Au Lycée de Saint-Etienne est dû le plus gros versement de cette catégorie, mais on y trouve surtout des écoles maternelles et primaires, parfois des instituteurs individuellement. Cela ressemble fortement à des appels aux dons à l'intérieur des établissements, si on en juge par les sommes, rarement rondes, citées plus haut. La plupart proviennent de Saint-Etienne et des communes proches (Saint-Jean-Bonnefonds, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, La Grand-Croix, Izieux, La Valla, Valfleury, La Talaudière...), mais aussi (rarement) plus lointaines comme Mably, près de Roanne. Quelques noms de saints laissent penser que des écoles privées ont pu aussi participer à cet appel de fonds, montrant que la cause des enfants peut faire reculer les rivalités confessionnelles.

On trouve également parmi les cotisants quelques noms connus : Léon Lamaizière, architecte de la Ville de Saint-Etienne (on lui doit l'Hôpital de Bellevue), qui connaît Louis Comte (il est l'architecte du *Home* Gerrard des Enfants à la Montagne, au Chambon-de-Tence) et représentant local d'un Art nouveau assez sage, ou la veuve Crozet-Boussingault. En revanche, rien ne permet d'établir que le Gillet cité parmi les premiers donateurs est issu de la célèbre famille d'industriels.

Les Mines de Villebœuf versent un total de 321 francs, entre octobre 1892 et novembre 1895. Plus qu'une adhésion (ce serait alors la seule de la part d'une entreprise), la régularité du versement de petites sommes fait plutôt penser à celui d'une pension dont un enfant patronné par le Sauvetage serait bénéficiaire **Note499**.

Il ne semble pas qu'il y ait des cotisations annuelles, ni même régulières **Note500**. On notera que Louis Comte ne cotise que pour 10 francs le 6 juillet 1892. S'il est un des principaux animateurs du Sauvetage, il n'en est pas le plus généreux donateur ; mais il est sans doute le plus connu du groupe, actif sur de nombreux fronts, et a dû susciter bon nombre de versements...

L'impression générale est celle d'un petit groupe d'amis, avec une grande proximité d'idées, religieuses (protestants), sociales (LDH) ou politiques (républicains et radicaux), issus des classes moyennes (banquiers, commerçants), faisant appel à une générosité locale et largement populaire puisque les écoles cotisent aussi nombreuses que les notables **Note501**.

Les dossiers concernent dix enfants entre 1892 et 1897, dont quatre filles, pour lesquels le Sauvetage semble avoir reçu délégation de la puissance paternelle ou, plus rarement, qui ont été confiés par le procureur de la République à la suite du prononcé de la déchéance de leurs parents des droits de puissance paternelle.

Les visites de Louis Comte dans les quartiers pauvres lui permettent de procéder à quelque chose qui ressemble à la fois à un signalement et à une ébauche d'enquête sociale **Note502**.

Ainsi, cette note de septembre qui signale « *un cas très intéressant* » à partir de renseignements recueillis auprès d'une mère et d'une de ses voisines, ce qui montre une certaine volonté de diversification ou de recoupement des sources d'information : madame A. s'est mariée sept ans plus tôt, ignorant que son mari était un repris de justice. A. a subi ensuite d'autres condamnations, et a disparu. Sa femme a eu cependant de lui une fille, désormais âgée de six ans et demi. Elle a eu ensuite trois autres enfants d'un sieur B., dont une fille de trois ans et demi. B., blessé en travaillant pour la mairie, se débat dans un procès. Les enfants, délaissés, sont malheureux.

« Je serais d'avis que nous prenions les deux aînées (...). La mère consentirait à signer une renonciation de ses droits. Comme les enfants portent le nom du père qui n'est pas le père nous n'avons rien à craindre. » **Note503**.

Les indications sont sommaires au vu de la conclusion, plutôt expéditive, qui montre malgré tout le souci de ne pas se trouver trop en porte-à-faux avec la loi. On ignore en effet comment a été obtenu l'abandon de ses droits par la mère. Reste que l'on constate un souci de l'intérêt des enfants, qui peut à l'occasion mener Louis Comte plus loin dans ses démarches.

En mai 1895, il demande de lancer une action en déchéance contre un père qui menace de reprendre son enfant, abandonné auparavant parce qu'il ne lui rapportait rien, et placé depuis un an chez un oncle et une tante qui s'en occupent bien. Il suggère même l'attribution d'une pension à cet oncle **Note504**.

Le faible nombre de dossiers permet d'en offrir un résumé individuel.

- Le 23 mai 1894, un particulier signale qu'un des enfants D. se livre à la mendicité. Après des démarches dont nous ne savons rien, le père finit par signer une renonciation de ses droits de puissance paternelle en faveur du Sauvetage, le 27 juin.

Les trois frères et sœurs D. (Régis, treize ans, Sophie, douze ans et Gabrielle, sept ans) sont placés ce même jour chez trois cultivateurs de Saint-Bonnet-le-Courreau, au même tarif que les enfants assistés du département : 10 francs par mois, plus la vêtue, les fournitures scolaires et les médicaments. Les places ont été trouvées après une série de courriers à diverses mairies, de la part du sous-inspecteur Eynard **Note505**. Ils sont accompagnés jusqu'à leur lieu de placement par une sage-femme de la commune **Note506**.

Dès le 4 juillet, la jeune Sophie est devenue insupportable à ses gardiens. Le maire s'en inquiète, et le Sauvetage en la personne de Simon Berne demande conseil au service des Enfants assistés, qui craint que, faute d'un autre placement, elle ne soit reprise par ses parents, « *où elle a reçu ces mauvais principes.* » Micheletti suggère de s'entendre avec la supérieure du Refuge, le service des Enfants assistés n'ayant pas « *de maison spéciale où les filles vicieuses pourraient être soumises à une discipline sévère.* »

Le 22 juillet, présentée au Refuge qui avait accepté en principe de la recevoir, « *la mère-supérieure l'a refusée aussitôt, à la suite des insultes de cette gamine.* » Elle est alors rendue à ses parents. Dès le lendemain, le père se rend à Saint-Bonnet-le-Courreau et reprend les deux autres, malgré les protestations du maire...

En avisant le procureur de ces péripéties le 4 août, Simon Berne demande que soit diligentée une procédure de déchéance contre les parents. Une note de décembre 1894 indique que, placés par le tribunal sous la protection du Sauvetage, celui-ci a demandé au parquet de l'en décharger au profit de l'Assistance publique : par crainte de subir de nouvelles avanies ? Le caractère transitoire de cette prise en charge doit être relevé, qui ressemble à une solution temporaire dans l'attente d'une situation plus claire et légale.

- En mai 1894, le Sauvetage est saisi par la tante de Jules et Henriette E., cinq et sept ans, dont les parents ont disparu depuis trois ans. Ils vivent chez leur grand-père, retraité, âgé, qui ne peut plus les garder ; leur tante, veuve, ne peut pas non plus s'en charger. Par l'entremise de l'inspecteur Micheletti, ils sont placés chez deux cultivateurs de Margerie-Chantagret le 16 juin, au tarif de 12 francs par mois, plus le trousseau.

C'est apparemment Philippe Chantelouve qui est personnellement chargé de suivre ces enfants. C'est lui (ou son épouse) qui s'occupe d'acheter et de leur envoyer des habits, et qui se renseigne auprès du curé du lieu pour connaître les conditions de placements. Une note **Note507** (non datée) laisse même supposer qu'un membre du Sauvetage est allé visiter les enfants sur leur lieu de placement.

Mais c'est le vice-président Simon Berne qui tance l'un des gardiens, le 10 novembre 1894, en lui envoyant le paiement du trimestre écoulé :

« Je ne vous cache pas le mécontentement de la Société, qui a appris avec peine que cet

enfant n'était pas traité chez vous d'une façon paternelle.

C'est sans doute pour vous éviter des reproches que vous vous êtes cachés lorsque notre délégué est allé vous voir.

Nous vous prévenons que nous vous retirerons cet enfant si vous ne le traitez pas comme vous le devez. »

Et qui fait remarquer à l'autre, le même jour :

« Je vous prie de ne pas négliger l'éducation de cette enfant et de lui apprendre la pratique de sa religion. »

On constate qu'au nom de la morale et de la bonne éducation, le huguenot peut s'allier au curé pour faire élever l'enfant qu'il patronne dans la religion catholique. La surveillance et ses méthodes (visites, menaces de retrait) sont comparables à celles qu'emploie l'Assistance publique, à ceci près que le relais du curé remplace celui du maire ou de l'instituteur et qu'on y parle de religion avec moins de réticence...

En juin 1895, le Sauvetage reçoit quittance des sommes payées pour ces enfants. Ils ont apparemment été repris par leur grand-père.

- En novembre 1894, le procureur demande au Sauvetage s'il consent à se charger d'Eugène F., douze ans. En l'absence des autres membres du Bureau, absents, Louis Comte accepte, puis avise ses collègues qu'il a momentanément placé Eugène F. chez un cultivateur de Saint-Voy (Haute-Loire), pour limiter son séjour en prison. Il fait peu de doute qu'il a été touché par la situation de cet enfant, fils d'un infirme de Retournac, mendiant depuis l'âge de six ans, et par le sursaut de fierté qui l'a conduit à la fugue :

« Fatigué de cette existence il a quitté son père, est venu à Saint-Etienne et ne voulant pas tendre la main s'est caché derrière une table de café, sur le trottoir. Des consommateurs l'ont entendu pleurer. Après l'avoir fait manger — il n'avait rien pris de trois jours — ils l'ont confié à la police qui ne sachant qu'en faire l'a conduit à la prison de Bellevue où il est resté 15 jours. »

Le gardien, pour 10 francs par mois, accepte de le garder et de l'envoyer à l'école. De son côté, le substitut s'est engagé à faire rapidement déclarer la déchéance paternelle. Louis Comte avance le prix du costume et des fournitures scolaires.

Mais après une première évasion en juillet, l'enfant disparaît en octobre sans laisser de traces... Il est vraisemblable que, la procédure de déchéance avançant, il a finalement été placé sous la tutelle de l'Assistance publique de la Haute-Loire, son département de naissance.

- Le dossier de Jean G. est très incomplet, mais il reste l'intitulé des pièces qui auraient dû y figurer. Une note du 12 juillet 1894, concernant plusieurs enfants, signale qu'il a huit ans et est placé depuis le 5 juin 1893 chez un agriculteur de Saint-Georges-en-Couzan, au tarif de 10 francs par mois. Rien n'indique les raisons de son passage sous la responsabilité du Sauvetage. L'essentiel de la correspondance le concernant paraît s'occuper du paiement de la pension, parfois tardive et donnant lieu à des réclamations du gardien. Il est question également du déplacement de Ketterer chez lui, le 12 février 1897. En juin 1897, après sa première communion, on lui cherche une nouvelle place, par l'intermédiaire du curé de Saint-Jeures, qui s'occupe aussi de trouver des familles d'accueil pour les Enfants à la montagne, si on en croit son courrier Note508. Ce déplacement ne se fait finalement pas, et Jean G. reste chez son premier gardien. Il est apparemment convenu qu'il ira l'hiver encore à

l'école (il n'aura 13 ans qu'en janvier 1898), puis qu'il y restera sans que le Sauvetage ne paie plus rien. Mais aucune pièce n'est plus recensée après juillet 1897.

- Le Sauvetage, à l'instigation apparemment de Louis Comte, paie pendant quelque temps [Note509](#), une pension de 10 francs par mois à la mère de Marius H., onze ans, avant son placement à gages. La mère, trieuse de pierres aux Mines de Montrambert (La Ricamarie), avec un faible salaire (30 sous par jour) et trois enfants à sa charge, abandonnée par son mari, a besoin d'une aide lui permettant d'« *enlever cet enfant de la rue* ». C'est donc un secours temporaire, qui a cessé d'être nécessaire lorsque l'enfant a commencé à travailler.
- Trois enfants enfin sont placés à Sacuny par le Sauvetage. On ne sait rien des raisons de leur prise en charge par le Sauvetage, ni de leur envoi à Sacuny. Jacques I. (onze ans) y entre le 14 décembre 1894 et sort fin 1895 [Note510](#), Emile J. (quinze ans) y entre le 7 mai 1894 et en sort en mars 1896 [Note511](#), et Jean K. (douze ans) y entre le 13 décembre 1894 et reste au moins jusqu'en mars 1897 [Note512](#).

La règle générale paraît bien être le placement à la campagne, chez des agriculteurs. On surveille, quitte à se déplacer, la fréquentation scolaire. Ici ou là, une indication montre que l'instruction religieuse n'est pas négligée, et du reste le recours au curé du village, au moins autant qu'au maire, pour obtenir des renseignements sur les conditions de placement, montre qu'un œcuménisme certain règne au Sauvetage.

En revanche, malgré la présence de la colonie de Saint-Genest-Lerpt, dirigée par des religieux, aux portes de Saint-Etienne, c'est à Sacuny que sont placés les enfants relevant de l'internat [Note513](#). Il y a un cas de placement (bref) au Refuge, établissement religieux, mais qui jouit sur place d'une sorte de monopole pour le placement des filles, ne fait pas de vagues, et a été recommandé par l'inspecteur des Enfants assistés. Dans la mesure où le placement à la campagne de cette jeune fille cesse pour cause d'« *insubordination* », on supposera qu'il en est de même pour l'envoi des trois garçons à Sacuny. Il est possible aussi qu'ait joué la possibilité de leur fournir une formation professionnelle [Note514](#).

Les agriculteurs choisis pour recevoir les enfants sont souvent trouvés grâce au truchement de l'inspecteur des Enfants assistés. Il apparaît également dans le cas d'un placement au Mazet-Saint-Voy [Note515](#), que Louis Comte peut à l'occasion utiliser le « réseau » d'agriculteurs qui sert l'été aux placements des Enfants à la Montagne.

Au total, il est question de onze enfants placés par le Sauvetage, en quatre ou cinq ans d'existence : c'est peu. A cause des relations indiquées avec le service des Enfants assistés, du rôle de recours que lui fait jouer une fois le procureur, et de ce secours versé pendant quelques mois à une mère avant que son fils ne commence à gagner sa vie, on pourrait penser que le Sauvetage a surtout une fonction de tutelle provisoire, permettant la prise en charge temporaire des enfants avant qu'une décision définitive soit prise à leur propos. Mais la durée des placements à Sacuny (un à trois ans) ne reflète pas cet aspect provisoire. L'existence de formulaires de renseignements sur les enfants signalés montre cependant un désir de précision et d'organisation de la prise en charge (les parents « *consentent-ils à céder la puissance paternelle ?* », « *que pourrait-on ?* », « *qui paiera ?* »). On pourrait de ce fait penser à une sorte de réseau de surveillance des familles et des enfants, à qui des particuliers comme les membres du Sauvetage peuvent s'adresser pour savoir ce qui peut être fait afin de protéger des enfants qui apparaissent comme en danger (mendicité, indigence, moralité compromise), quitte ensuite à s'en remettre aux autorités ou organismes officiels. On serait alors dans la continuité des visites de taudis que pratique Louis Comte avec assiduité. Dans ce cas, le Sauvetage serait surtout un auxiliaire des services officiels comme la Justice ou l'Assistance publique. L'existence d'une sorte de patronage individuel, un membre du Sauvetage étant particulièrement chargé de tel ou tel enfant, pourrait renforcer cette hypothèse, en même temps qu'il signale que si le rôle de la famille est considéré comme irremplaçable, fût-elle une famille d'accueil, la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant justifie qu'elle soit surveillée et contrôlée.

De même, nous ne savons rien de la naissance ni de la disparition de ce Sauvetage [Note516](#). On peut simplement supposer que sa petite taille, et les occupations personnelles de ses membres, malgré le succès des

appels de fonds qui montre l'estime qu'il a pu rencontrer, ne lui ont pas permis de s'imposer face au Service des Enfants assistés dont il n'est jamais qu'un supplétif. Sa disparition paraît correspondre aux flottements qui suivent le décès de l'inspecteur Micheletti (qui a deux successeurs en l'espace d'une année, en 1895-96) et à l'installation de l'inspecteur Tourneur.

On peut également noter sa cohérence avec les autres œuvres créées par Louis Comte, et plus largement avec celles qui sont animées par les protestants stéphanois, malgré (ou à cause : protestantisme et laïcité sont loin d'être antagoniques) une volonté d'œcuménisme assez claire, et fort éloignée de l'anticléricalisme de l'époque.

Très opposée, sur ce point comme plus généralement sur ses principes de fonctionnement, mais aussi en raison de sa pérennité, apparaît la colonie agricole de Saint-Genest-Lerpt.

III. La Colonie agricole et industrielle de Saint-Genest-Lerpt

La colonie de Saint-Genest-Lerpt, fondée par l'abbé Rey en 1865 à proximité de Saint-Etienne, a pendant cinquante ans drainé des enfants de toute la France (et parfois même de l'étranger). Issue de la Société de Saint-Joseph, qui a également dirigé les colonies de Cîteaux et Oullins, elle en a perpétué l'œuvre après sa dissolution en 1888, grâce à la ténacité, parfois irritante, du père Claude-Marie Cœur.

Le souvenir s'en est en grande partie perdu, parce que les bâtiments ont été repris par le conseil général : le Foyer départemental de l'enfance a effacé les traces de la Maison paternelle ; une maison de retraite a ensuite occupé les lieux jusqu'à une date récente.

Les bâtiments sont actuellement inoccupés. La seule trace visible de la colonie est le nom d'une voie secondaire qui y conduit : le « *chemin des bleus* », surnom des anciens colons...

Nous avons eu la chance de pouvoir utiliser les papiers personnels du père Cœur, directeur de la colonie de 1879 à 1912, déposés aux Archives départementales de la Loire. Les conditions de consultation n'ont pas forcément été idéales, en raison de leur absence de classement, mais elles permettent l'utilisation de nombreuses pièces inédites, éclairant le fonctionnement de l'œuvre comme la personnalité de son directeur [Note517](#). Il va de soi cependant que ces documents, qui peuvent dans certains cas apparaître comme destinés à une justification *a posteriori* — c'est le cas notamment des lettres d'anciens pensionnaires, classées parfois avec des pièces de procédure comme preuves de l'excellence de la maison —, doivent être lus avec une certaine prudence.

A. Une œuvre qui ne se limite pas au département

Décrire la colonie et son développement oblige à la resituer au sein de la Société de Saint-Joseph et du vaste ensemble de maisons créées par le père Rey pour les enfants, avant d'en montrer l'importance. Elle se traduit notamment par plusieurs tentatives d'expansion, y compris au-delà des mers, et par la reconnaissance vite acquise des pouvoirs publics autant que par diverses institutions privées. Son développement, dont l'ampleur a finalement laissé peu de traces dans les esprits sinon peut-être chez quelques habitants de Saint-Genest-Lerpt proches du lieu d'installation de la colonie [Note518](#), et dans le paysage quelques bâtiments actuellement inutilisés, ne saurait être séparé de la personnalité de son principal directeur et animateur : le père Claude-Marie Cœur.

1) Une maison de la Congrégation de Saint-Joseph

a) le père Joseph Rey et la Société de Saint-Joseph

La vie du père Rey, dont la procédure de béatification est en cours, a été récemment racontée par Eric Baratay **Note519**. Il a relevé le parallèle avec l'éducation de Jean-Marie Vianney, futur curé d'Ars, et de Marcellin Champagnat, fondateur des Frères Maristes, du garçon né en 1798 à Pouilly lès Feurs (Loire), dans une famille de petits paysans pauvres pratiquant une double activité agricole et textile **Note520**.

Il connaît un début de carrière classique comme desservant de paroisse, à Nervieux, Saint-Germain-Laval, Chaponost et Mizérieux, après son ordination (1821). Nommé en 1829 aumônier de la Congrégation des Sœurs de Jésus-Marie à Fourvière, responsable à ce titre d'une Providence ouverte en 1820 pour accueillir des jeunes filles pauvres, orphelines ou abandonnées, il prend contact avec la jeunesse délaissée. En 1834, en ouvrant la maison aux ouvriers en grève, mais en protégeant le Saint-sacrement dans une scène devenue presque hagiographique **Note521**, (il sort, brandissant l'ostensoir au milieu des ouvriers agenouillés), il est interpellé par un des grévistes, lui demandant pourquoi une telle œuvre n'existe pas pour les garçons.

Il fonde ainsi en 1835 la Société de Saint-Joseph avec d'autres prêtres lyonnais aumôniers de prison, les pères Salignat et Valois ; sa première tâche est de fournir des frères aux prisons lyonnaises, au moment où ces établissements s'organisent en quartiers séparés. Les frères de Saint-Joseph s'occupent particulièrement du quartier des mineurs.

Il ouvre la colonie d'Oullins la même année, et achète la propriété de Cîteaux en 1845. Il y installe le noviciat des frères, et une colonie pénitentiaire qui sera la plus importante de France, accueillant jusqu'à mille pupilles **Note522**.

Les frères de Saint-Joseph sont également appelés à la prison de Loos près de Lille, pour la surveillance du quartier des mineurs ; ils participent à l'encadrement de la colonie de Saint-Bernard qui en est issue en 1844, jusqu'en 1849 **Note523**.

Présenté par lui comme le plus ancien de France, l'établissement de Cîteaux a droit aux éloges du vicomte d'Haussonville **Note524**, qui distingue par ailleurs deux catégories de colonies, les colonies laïques à caractère militaire et les colonies congréganistes à discipline religieuse. Celle de Cîteaux se situe quelque part entre les deux et, recevant à la fois des enfants condamnés ou envoyés en correction, et des enfants vagabonds, abandonnés ou malheureux du département de la Côte d'Or, confiés par les municipalités ou par les parents,

« réunit ce double caractère d'établissement de répression et d'asile de bienfaisance dont nous avons déjà signalé les heureux résultats dans certains pays étrangers, en Belgique, en Hollande et en Suisse. »

Et Yves Roumajon resitue l'œuvre de l'abbé Rey dans un contexte général porteur, que viendra organiser la loi de 1850, avant la colonie de Mettray créée par le conseiller Demetz sur les terres offertes par le vicomte Brétignières de Courteilles (en 1838 : 700 hectares près de Tours), avant l'annexe agricole du pénitencier Saint-Jean de Bordeaux ouverte la même année par l'abbé Dupuch, ou la colonie de Beaurecueil près d'Aix-en-Provence organisée en 1839 par l'abbé Fissiaux :

« Entre 1840 et 1850, on ne compte pas moins de douze établissements de ce type qui avaient commencé à recueillir des mineurs confiés par la justice. » **Note525**.

D'ailleurs, les relations existant entre Rey et Demetz permettent de laisser supposer des influences et inspirations réciproques **Note526**.

On retrouve, à Cîteaux comme plus tard à Brignais, un mélange de vie religieuse, ouvrière et militaire, comme si à l'organisation conventuelle avaient été ajoutées les marches au pas au son des fifres et des tambours. Le vicomte d'Haussonville salue également la qualité de l'encadrement de Cîteaux par un « *personnel d'élite* » composé de frères et de prêtres. Les frères participent aux travaux et « *se font laboureurs, charrons, maçons* » avec les enfants. La colonie réalise en somme une

« combinaison intelligente (...) de ce que nous avons appelé la discipline religieuse avec la discipline militaire. Les habitudes martiales qu'on s'efforce de faire prendre aux enfants, la marche au pas, l'usage de la musique militaire, l'autorité du commandement, combattent avec fruit les inconvénients qui s'attachent parfois à l'éducation exclusivement congréganiste. »**Note527.**

Ces pratiques, soulignées par Eric Baratay comme par Victor Degorgue**Note528.**, sont communes à la plupart des établissements du même style**Note529.**, mais paraissent avoir reçu dans ceux du père Rey une généralisation plus grande qu'ailleurs.

Ici ou là, les biographes et hagiographes insistent sur l'implication de Rey dans une sorte de pédagogie par l'exemple, et sur sa grande proximité avec les enfants. Avec le transport du Saint-Sacrement, son second grand fait d'arme serait d'avoir participé au curage d'un égout : il prend la pelle d'un colon dégoûté, refuse de la lui rendre et fait son travail à sa place, avec un commentaire sur le mode : « *Ce que tu ne veux pas faire, je le ferai ; va te reposer* »**Note530.** Cette faculté à se mettre de plain-pied avec les enfants, à les écouter et à leur donner l'exemple, a conduit Pierre Zind puis Guy Avanzini à faire un rapprochement avec Don Bosco**Note531.**

Agréé par l'Etat, Cîteaux est habilité à recevoir les mineurs acquittés sans discernement mais ne paraissant pas devoir être laissés à leur famille et les enfants condamnés à des peines de correction. A ces enfants de Justice s'ajoutent ceux directement confiés par leurs parents au titre de la correction paternelle, quelques pupilles difficiles envoyés par les Hospices de la région, et ceux qui sont admis par la Société laïque de Saint-Joseph, association des bienfaiteurs lyonnais**Note532.**

Sa croissance oblige à des travaux d'extension sur place, mais aussi à des fondations extérieures. Celle de Saint-Genest est du nombre, mais aussi l'Asile de Couzon-au-Mont-d'Or pour la réhabilitation des détenus libérés, sans compter une tentative de reprise d'un orphelinat en Lozère et un projet en direction des forçats libérés, avorté pour cause de révolution de 1848**Note533.** D'autres créations ou extensions ont lieu après la mort du père Rey : rattachement de l'établissement de sourds et muets de Saint-Médard et création de l'orphelinat de Saint-Félix, près de Soissons, création de l'orphelinat de filles d'Agencourt près de Cîteaux, sans compter le développement de l'œuvre en Amérique latine avec l'établissement du Manga près de Montevideo, le tout dans les années 1880. A cette époque, Cîteaux compte plus de neuf cents colons et les trois maisons de Cîteaux, Oullins et Saint-Genest douze cents.

Minée par des divisions internes, et affaiblie par diverses affaires de mœurs largement exploitées par la presse, la congrégation est dissoute en 1888, et les bâtiments peu à peu évacués et vendus. Sauf Saint-Genest, qui subsistera jusqu'à la guerre de 1914, et l'orphelinat d'Agencourt qui permettra le maintien de la partie féminine de l'ordre, qui existe encore**Note534.**

Le père Cœur fait partie de cette troisième génération de prêtres qui, nés vers 1840, viennent renforcer l'œuvre dans les années 1866-1870, au moment de sa maturité**Note535.** Il entre en effet dans la congrégation en 1867, directement prêtre-directeur de Cîteaux, et se présente *a posteriori* comme « *l'intime confident du Père Rey* », déjà en retrait à la fin des années 1860 et se dégageant peu à peu de la direction quotidienne de l'œuvre : il meurt le 6 avril 1874**Note536.** Chargé par Rey et son principal adjoint le père Donat « *de mettre au point une méthode spéciale d'enseignement et d'éducation qui fait déjà la puissance de Cîteaux* », il serait donc le théoricien et l'organisateur de ce mélange d'ordre militaire, de travail manuel et d'encadrement

religieux qui fait l'originalité des maisons du père Rey. Il est nommé directeur de Saint-Genest en 1879-[Note537](#).

b) la création de la colonie de Saint-Genest

« C'est en 1864 que le Père Rey, toujours préoccupé du sort des enfants abandonnés ou difficiles, vint à Saint-Etienne, sur la demande de chrétiens charitables de notre région, fonder une de ses maisons. »[Note538](#).

Un texte un peu plus récent précise qu'une propriété est acquise à Saint-Priest-en-Jarez dans le dessein d'y fonder une colonie agricole, par les frères Serre et MM. Gérin, David et Palluat de Besset, en 1864[Note539](#). Elle aurait également dû prendre en charge l'entretien des pensionnaires d'un orphelinat antérieur situé rue de la Pareille[Note540](#). Il est ailleurs question d'une première tentative d'installation à L'Etrat[Note541](#).

Après quelques difficultés, l'installation de Saint-Priest est abandonnée à cause de la trop grande proximité de Saint-Etienne. La propriété est revendue en 1865, et le prix en est reversé à la congrégation Saint-Joseph. Auguste Gérin, reprenant l'idée des frères Serre, avec l'aide d'autres catholiques de la région, achète la même année à Saint-Genest-Lerpt au lieu de Cizeron la propriété Maras[Note542](#), et la met à la disposition de la congrégation.

Sous la menace de l'Enregistrement (l'acte sous seing privé, qui lui avait échappé, n'a donné lieu au versement d'aucun droit) et sur les instances du père Donat, le père Rey finalement consent à signer l'acte d'achat de Saint-Genest, que pourtant il n'aimait pas dit-on, le trouvant trop froid et manquant d'eau[Note543](#). Il reste que les conditions du père Rey, attendri peut-être à l'idée de s'installer dans son département d'origine, sont claires : il n'entend obtenir que des terres et des bâtiments en pleine propriété. Et ce n'est que sous des pressions extérieures qu'il accepte finalement une propriété grevée d'une hypothèque de 60 000 francs au profit d'un sieur Verdier, en 1868.

La colonie ouvre en 1866 ; elle est successivement dirigée par le père Bancillon jusqu'en 1869, le père Guillermain jusqu'en 1879, qui installe lui-même son successeur le père Claude-Marie Cœur le 14 septembre.

Elle grandit tout doucement, recevant à la fois des enfants placés par les souscripteurs d'origine[Note544](#), et d'autres placés par la congrégation de Saint-Joseph. Elle doit faire face aux conséquences de l'occupation de Cîteaux en 1870-1871 par les troupes prussiennes puis françaises[Note545](#). Sur les cent quatre-vingt-deux enfants détenus déplacés, soixante-huit sont envoyés à Saint-Genest, au prix apparemment d'un artifice réglementaire. La colonie, officiellement référencée comme orphelinat, ne saurait en effet recevoir de jeunes condamnés. Il semble donc qu'ils sont, tout en demeurant à Saint-Genest, considérés comme dépendants d'Oullins. Ainsi, lorsque le directeur Guillermain s'inquiète le 7 février 1871 de la situation d'un jeune pupille qui, évacué de Cîteaux au mois de novembre précédent, a été rendu à sa famille et demande à finir sa peine à Saint-Genest (faute de surveillance — orphelin de père, mère estropiée —, il craint de retourner aux habitudes de vagabondage qui l'ont déjà fait condamner), le préfet l'autorise à l'accepter à la colonie en le portant « *comme les autres jeunes détenus, sur les feuilles de la colonie d'Oullins* »[Note546](#). Deux autres cas semblables sont signalés en janvier, où le ministre (de l'Intérieur ?) autorise une réintégration à Saint-Genest. Il semble que ce sont surtout des enfants domiciliés dans la Loire qui sont concernés.

Au même moment, et en suite de ces bouleversements qui obligent à accueillir une nouvelle population, des tentatives sont faites pour ouvrir à Saint-Genest une colonie manufacturière, et le père Guillermain lance un projet de transformation de l'établissement en colonie pénitentiaire ; les exigences de l'Etat en matière d'aménagements lui font vite abandonner cette idée[Note547](#), d'autant que le prix de journée proposé par le ministère de l'Intérieur lui paraît insuffisant[Note548](#).

En sorte que, hormis une parenthèse de quelques mois en 1870-1871, Saint-Genest ne reçoit directement que des enfants en placement volontaire, et que la Justice ne participe en aucune façon à son recrutement. Elle reste donc fidèle au projet originel d'être une maison destinée aux « *enfants vagabonds ou vicieux* » **Note549**, et est le complément des autres établissements de la congrégation qui peuvent, eux, recevoir des enfants envoyés par les tribunaux : esquisse d'une spécialisation des maisons ?

Il y a peu de sources sur les débuts de la colonie de Saint-Genest-Lerpt. Une description rédigée en 1877 par le directeur à l'appui d'une demande de subvention à la Ville de Saint-Etienne nous donne cependant une idée générale de son organisation et de son fonctionnement **Note550**.

Fondée grâce à de « *Riches et Généreux habitants de Saint-Etienne* », elle est destinée à accueillir les enfants pauvres, orphelins et insoumis « *dont les tendances vers le mal inspirent de légitimes inquiétudes à leurs parents* », et plus particulièrement ceux des familles honnêtes et des veuves, afin de leur faire perdre leurs habitudes de paresse et leur caractère indocile en les coupant de leurs mauvaises fréquentations. Les élèves reçoivent une instruction religieuse, élémentaire et professionnelle, avec une préférence pour l'agriculture, mais la proximité de la ville industrielle de Saint-Etienne a également conduit à établir à Saint-Genest des ateliers. Chaque enfant peut donc y choisir la profession de son goût. Grâce à une surveillance constante et à une activité permanente y compris pendant les récréations (jeux, musique, exercices militaires ou de gymnastique), les récompenses sont plus fréquentes que les punitions. Elles consistent en des galons honorifiques, associés à une récompense en argent, et distribués chaque mois au cours d'une cérémonie solennelle en présence d'un représentant de la magistrature ou de l'armée. Le caractère public et solennel de cette cérémonie est destiné à stimuler parmi les enfants une émulation de bon aloi. Les punitions se limitent à la privation de récréation, d'une partie de la nourriture pendant quelques repas, et à la cellule. Les châtiments corporels sont proscrits.

On retrouve ici ce qui fait l'essentiel de Cîteaux : musique, exercices militaires, enseignement et religion. On peut discuter sans doute de cette affirmation selon laquelle les châtiments corporels sont interdits. La cellule, la privation temporaire de nourriture sont seules revendiquées, comme dans les collèges par exemple. Mais nous n'avons trouvé qu'une seule plainte concernant des mauvais traitements à cette époque, et encore n'est-elle jamais que l'illustration des sanctions annoncées : le 9 janvier 1880, une lettre est envoyée au procureur, expliquant que le cousin du signataire (illisible), « *confié par ces parents aux bienveillants de la colonie de Saint-Genest-Lerpt, a été mis dans un cachot et qu'il est resté plus d'un jour ma'il dit sans con lui apporte ocune espece de nourriture.* » Le procureur a ajouté en note qu'après enquête du commissaire central, ni les parents ni l'enfant ne se plaignent d'aucun mauvais traitement. La plainte, anonyme, ne mérite donc aucune attention **Note551**.

Le terme de « *bienveillants* » employé ici, mot-valise involontaire, est cependant une jolie illustration du caractère à la fois religieux et fermé de l'établissement...

Il y a sans doute à Saint-Genest une société civile **Note552**, sur le modèle de celles de Lyon et de Dijon accolées à Brignais et à Cîteaux. Elle est souhaitée dans la notice de 1877 et signalée dans une lettre envoyée le 9 mai 1877 par le père Cœur au Vicaire général ; le président cité en est M. Palluat de Besset. Et les *Statistiques* de la colonie signalent en 1883 et 1884 deux à cinq enfants placés par une Œuvre stéphanoise **Note553**. On ne sait pas si les bailleurs de fonds de l'origine ont finalement rechigné à l'idée de versements réguliers d'argent, exigés en échange de placements d'enfants à la colonie. Il reste cependant que les financiers de l'origine resteront jusqu'à la fin de la maison des soutiens de son directeur, y compris au besoin contre le reste de la congrégation. C'est la preuve d'un attachement à sa personne, à l'œuvre entreprise, autant qu'un souci de préserver leur mise de fonds.

Les premiers souscripteurs sont issus de la bourgeoisie locale (Tableau 42). On y trouve quelques noms connus de la passementerie (David, Epitalon, Gérin, la famille Serre, apparentée aux Balaÿ) parmi les gros apports. Cela reflète l'image que donne Brigitte Reynaud de ce milieu, conservateur, pratiquant, et volontiers

adepte de l'endogamie Note554. Et ce d'autant plus que la colonie est en quelque sorte installée sur leurs terres, puisque la commune de Saint-Genest-Lerpt regroupe un grand nombre d'ateliers pour qui ces grands fabricants peuvent tenir lieu de donneurs d'ordres.

Tableau 42 : fondateurs de la Colonie de Saint-Genest-Lerpt (1877) (ADL 85J, registre des fondateurs et bienfaiteurs de la colonie Saint-Joseph de Saint-Genest-Lerpt)

n°	nom	montant	n°	nom	montant
1	1864 Henri Palluat de Besset	5 000 f	9	1864 J-Marie Epitalon	2 000 f
2	1864 Joseph Palluat de Besset	2 000 f	10	1864 H. Petin	5 000 f
3	1864 J-B David	30 000 f	11	1864 Gérentet	1 000 f
4	1864 Fétan-Serre	30 000 f	12	1864 Epitalon aîné	1 000 f
5	1864 Auguste Gérin	40 000 f	13	1864 Antoine Denis	1 000 f
6	1864 Charles Serre	30 000 f	14	1864 Paillon Peyrot	1 000 f
7	1864 Félix Escoffier	8 000 f	15	1874 Pierre Dufour <u>Note555</u> .	2 377 f
8	1864 Romain de Prandière	3 000 f	16	1876 Auguste Gérin <u>Note556</u> .	600 f
				total :	161 977 f

Avant l'arrivée du père Cœur, la colonie regroupe une grosse centaine d'enfants, essentiellement en provenance des autres maisons de Cîteaux et d'Oullins. Plus sans doute que le signe de difficultés à recruter sur place, c'est la preuve de la dépendance organique de la maison vis-à-vis de sa congrégation-mère, qui en dispose, logiquement.

Le bilan de l'exercice de 1873 donne un effectif moyen de cent quarante-cinq personnes ; il est de cent cinquante-huit au 1er juillet 1874 (Tableau 43), soit une légère augmentation. Au vu du nombre d'enfants cité en 1882 dans une note de présentation de la Société religieuse de Saint-Joseph Note557, cent quarante, on peut parler d'une certaine stabilité de l'effectif.

Tableau 43 : effectif de la colonie de Saint-Genest-Lerpt au 1er juillet 1874 Note558. (ADL V540)

Directeur et surveillants (frères)	19
Religieuses pour cuisine, lingerie, infirmerie	14
total encadrement adulte	33
Enfants entretenus par les colonies de Cîteaux et Oullins	80
Pensionnaires	19
Demi-pensionnaires	11
Enfants admis gratuitement	14
total enfants	124

Preuve que les autorités locales lui font confiance, la colonie bénéficie d'une sorte de forfait de la part du conseil général et de la Ville de Saint-Etienne. Le conseil général crée en novembre 1874 cinq bourses à 300 francs, c'est-à-dire se réserve cinq places permanentes, et plus en général puisque à une date indéterminée, un peu avant 1880 sans doute, ce nombre est artificiellement dédoublé par la division de certaines bourses en deux demi-bourses, à charge pour les parents de payer le complément Note559. Ce sont donc en permanence une dizaine de pensionnaires payants placés aux frais du département, pour donner accès à la maison aux familles pauvres issues de petites communes ne pouvant prendre en charge (ni l'une ni l'autre) la pension.

La municipalité qui y a placé quelques enfants en 1875 et 1876, et doit affecter la dépense à une ligne budgétaire réglementairement approuvée au lieu de celle des salles d'asile, adopte en mai 1877 un système comparable : huit bourses entières « pour les enfants abandonnés ou ceux dont les parents sont dans

l'indigence », neuf trois-quarts de bourses et quatre demi-bourses, avec part contributive des parents **Note560**. Dans la mesure où la maison accepte des placements gratuits dans l'attente qu'une de ces places réservées se libère, ce sont au total quarante à cinquante enfants de la ville ou du département qui sont ainsi accueillis à Saint-Genest **Note561**.

L'Etat va même jusqu'à subventionner, en la personne du ministre de l'Agriculture, cette maison religieuse : 1500 francs par an à partir de 1881 **Note562**. Et cela en vertu d'un principe simple, exposé par le préfet à ce même ministre le 12 octobre 1888 : aussi longtemps que l'Etat ne créera ni ne financera lui-même un autre établissement semblable, il doit subventionner celui-ci, nécessaire quoique congréganiste... C'est une preuve supplémentaire des bonnes relations de la colonie et du père Cœur avec les autorités locales, malgré un contexte national peu favorable aux institutions religieuses.

c) le rôle du père Cœur dans le développement de la colonie

Lorsque le père Cœur est installé comme directeur de la colonie de Saint-Genest le 14 septembre 1879, la propriété compte un peu plus de 54 hectares de terrain. Malgré les enfants accueillis et la confiance, notamment financière, des autorités, sa situation est difficile **Note563**. La maison est endettée ; elle est en fait maintenue à flot par Cîteaux et Oullins qui fournissent des élèves, et en paient la pension. D'où la grosse majorité de ces élèves dans l'effectif examiné plus haut : les deux tiers en 1873.

Il semble même qu'une fermeture a un instant été envisagée : une inspection de la maison **Note564**, a lieu en 1879, à la fin de la direction du père Guillermain, par les frères Gabriel et Nizier, pour examiner les remèdes à apporter à la dette persistante de Saint-Genest **Note565**. Elle conclut à la diminution du nombre d'enfants à ce que la propriété peut nourrir par elle-même. Le père Cœur de son côté réunit les bailleurs de fonds stéphanois et ils arrivent ensemble à la conclusion que mieux vaut déménager pour trouver un lieu disposant d'une force motrice naturelle (pour installer des machines) et d'une possibilité de plus grande diversification des cultures (vigne et élevage, en plus des seules céréales) **Note566**. Cîteaux refuse de s'engager dans une telle opération, mais s'engage à fournir de l'argent pour payer les dettes et leurs intérêts, à envoyer un nombre suffisant d'enfants pour faire fonctionner la maison (à 0,75 francs par jour), et à donner le capital nécessaire aux améliorations, aménagements et installations indispensables **Note567**. Un nouveau Comité stéphanois est constitué en 1880-1881 sous le nom de Comité pour la Société Saint-Joseph de Saint-Etienne (Tableau 44) **Note568**.

Tableau 44 : membres du Comité pour la Société Saint-Joseph de Saint-Etienne, 1880

Président d'honneur : Auguste Gérin,	Membres :	
Président : M. Devillaine Note569 ,	Courbon,	Juste,
Vice-président : J. Palluat,	Bouchetal,	Philip,
Trésorier : G. Gaspard,	Coignet,	de Rochetaillée
Secrétaire : Henri Descours.		

Sa composition montre qu'il conserve sa tonalité passementière, même si quelques notables conservateurs et propriétaires terriens y font leur entrée : le comte Palluat de Besset est rejoint par le baron de Rochetaillée. Il a pour fonction à la fois d'apurer les comptes et de surveiller la nouvelle gestion, et commence par organiser une « *quête à domicile* » afin de compléter la dotation de Cîteaux destinée à développer les équipements industriels de la colonie. L'accord entre Saint-Genest et Cîteaux paraît bouclé en mars 1881 **Note570**.

On peut donc considérer que le père Cœur est appelé à sauver la maison et garantir son existence. Les sommes fournies à titre de pensions d'élèves par la maison-mère de Cîteaux tendent à confirmer la teneur du contrat (Tableau 45).

4- Colonie de Saint-Genest-Lerpt, aspect actuel des bâtiments



5- Colonie de Saint-Genest-Lerpt, aspect actuel du bâtiment principal



6- Colonie de Saint-Genest-Lerpt, une grange datée de 1896



7- Colonie de Saint-Genest-Lerpt, plan de la colonie (vers 1889), d'après un original conservé aux ADL, 85J

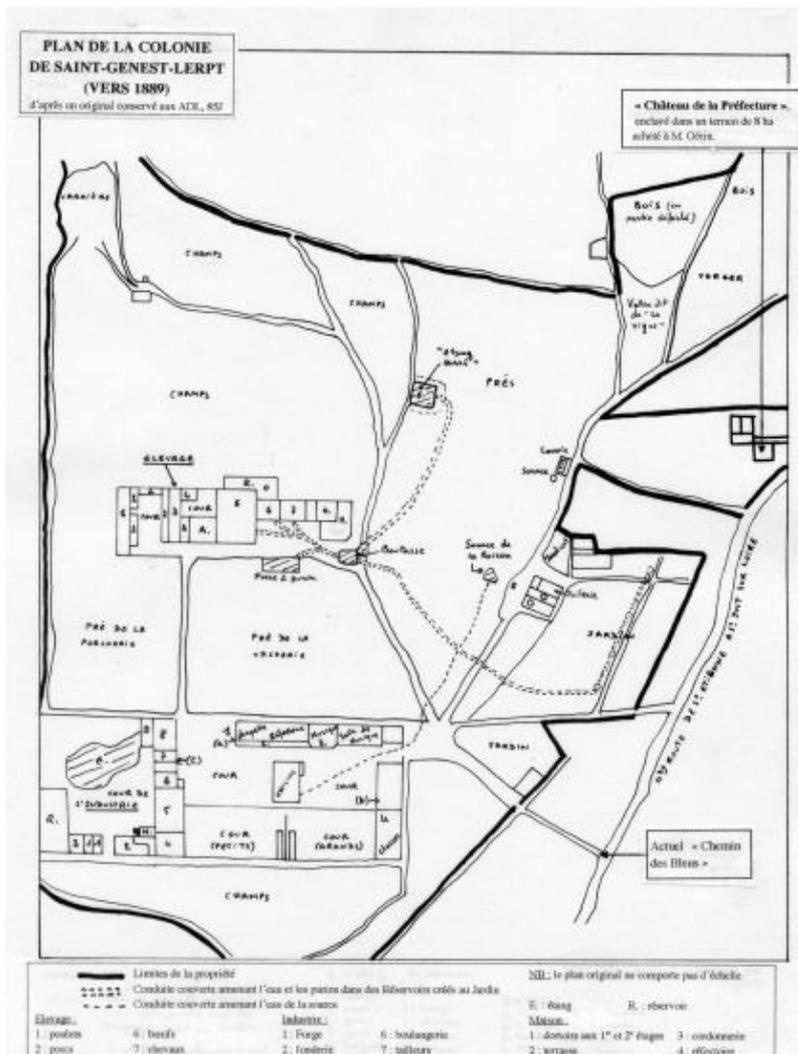


Tableau 45 : tableau de l'état général des sommes versées à la Maison de Saint-Genest par Cîteaux, pension des élèves (1868-1881) **Note571.**

année	somme	enfants	année	somme	enfants	année	somme	enfants
1868	4 677	17	1873	18 790	68	1878	5 780	21
1869	8 748	32	1874	22 104	80	1879	8 785	32
1870	11 002	40	1875	20 825	76	1880	8 985	32
1871	4 141,5	15	1876	17 499	63	1881	0	0
1872	13 042	47	1877	20 579	75			

Cîteaux joue même tellement le jeu que Saint-Genest reçoit une partie du produit de la vente du bâtiment de la colonie d'Oullins, en 1883 : 150 000 francs. Ces ressources permettent au père Cœur d'agrandir le domaine, qui passe à 72 hectares, de multiplier les bâtiments d'exploitation et l'outillage, et donc de diversifier les activités de la colonie.

Au lieu donc d'une exploitation de 54 hectares, avec une ancienne filature et des dortoirs en 1865, Cœur peut faire visiter trente ans plus tard :

- 20 hectares de prairies, 40 de terres cultivables et 12 de bois,
- une habitation de ferme avec dépendances (dite de Magand), une tuilerie avec deux fours séchoirs et calorifères, un bâtiment neuf construit après l'incendie de 1877, un moulin « à l'anglaise », un

bâtiment « *considérable* » en pisé servant d'atelier, greniers etc., d'autres bâtiments « *un peu délabrés* » servant de logements, « *une agglomération de constructions* » : écuries, greniers à foin ou à grains, destinées à l'exploitation, sans compter l'outillage : machine et chaudière à vapeur, poinçonneuse, creusets de fonderie, le cheptel et le « *train de culture* »[Note572](#). ...

Soit un domaine de 72 hectares, parfaitement équipé pour l'agriculture et diverses industries, et même de 82 hectares en 1897[Note573](#). .

Le père Cœur s'enorgueillit par surcroît d'avoir acheté, outre divers terrains notamment à M. Colcombet, autre passementier possédant sur place un « *château* », les chemins publics traversant la propriété et les enclaves s'y trouvant encore (hormis le château du préfet), libérant ainsi le domaine de ses servitudes et de ses promiscuités, gênantes en raison de la population accueillie. Seul maître chez lui, affranchi des regards du voisinage, il met enfin en avant ses grands travaux d'adduction d'eau, façon peut-être de répondre à travers les années aux critiques originelles du père Rey. Ils permettent de disposer d'une eau inépuisable pour la consommation domestique de cinq cents personnes, pour le service de l'industrie et singulièrement de la machine à vapeur, et enfin pour l'irrigation et le drainage de l'ensemble de la propriété. Le tout représente un coût de 50 000 francs[Note574](#). . Le père Cœur se présente donc en bâtisseur, après s'être donné le rôle de sauveur de la colonie.

A en juger par les chiffres de la population accueillie à Saint-Genest, la chose est admissible. Entre 1883 et 1895, le nombre d'enfants accueillis à la colonie approche deux cents ou les dépasse (Graphique 12). Leur provenance se diversifie considérablement. Aux enfants dont la pension est prise en charge par la Ville de Saint-Etienne et le département s'ajoutent ceux provenant d'autres organismes ou communes du département, sans toutefois atteindre leur nombre ou leur régularité : Hospice de Saint-Chamond, mairie de Roanne, Orphelinat municipal et Hospice de Saint-Etienne apparaissent individuellement à partir de janvier 1891, pour quelques places chacun (d'une pour Roanne à cinq pour l'Hospice de Saint-Etienne), ainsi que les communes de Lagresle, Sury-le-Comtal, Montbrison, Firminy, Saint-Héand pour des placements individuels[Note575](#). .

Il faut également faire la part des pensionnaires recrutés directement par la maison, à un tarif supérieur (jusqu'à 600 francs par an) ; leur nombre est souvent proche de la centaine, voire supérieur. A partir de 1891 apparaissent des enfants placés par des services des Enfants assistés de divers départements (Loire, Allier, Tarn, Doubs, Haute-Saône, Lozère, Rhône, Aveyron, Corrèze, Hérault, Gironde, Puy-de-Dôme, Alpes-Maritime, Isère, Seine), quinze à vingt jusqu'en 1896, et sans doute au-delà[Note576](#). . S'y ajoutent diverses œuvres privées : le Patronage Rollet (de deux à six enfants entre 1892 et 1896), le patronage Véronèse (de deux à quatre en 1893-1894), l'Œuvre de l'Adoption, l'Œuvre des enfants pauvres de la ville de Paris (Mgr de Forges, de sept à dix-neuf enfants entre 1892 et 1896), et à l'occasion l'Œuvre des enfants abandonnés de la Gironde ou le Sauvetage de l'Enfance de Lyon (un à quatre, 1892-1895)[Note577](#). .

S'y ajoutent deux catégories de pensionnaires un peu à part, par leur âge ou le régime auquel ils sont soumis. La maison accueille en effet des adultes et particulièrement des prêtres, soit âgés, soit en rupture de vœux. En juillet 1911, le père Cœur dit en avoir reçu au total près de quatre cents depuis 1879[Note578](#). . La colonie par exemple accueille en 1908-1909 un missionnaire des Missions étrangères, en délicatesse avec sa hiérarchie qui paraît désirer qu'il se fasse un peu oublier, loin de Paris..., en 1895 un prêtre d'origine stéphanoise, sans emploi et sans pain à Paris pour cause d'indiscipline, en 1893 un diacre à sauver, « *fort bel homme* » mais victime « *de non-tempérance à certains moments* »[Note579](#). , ou ce prêtre écossais, « *un sait fou* », lui aussi sujet parfois à l'intempérance, et qui a mal accepté, lors d'une inspection médicale de juin 1900, de se déshabiller devant le médecin. Un autre reste à Saint-Genest de 1883 à 1912 ; sa pension est payée par l'archevêché de Lyon (200 francs).

Elle peut être aussi une façon de permettre à un séminariste hésitant de mûrir sa vocation, puisqu'il peut interrompre un temps ses études sans quitter la vie religieuse, et tester ses capacités évangélistes sur une population certes captive, mais pas forcément docile[Note580](#). . Ces prêtres n'apparaissent pas en tant que tels

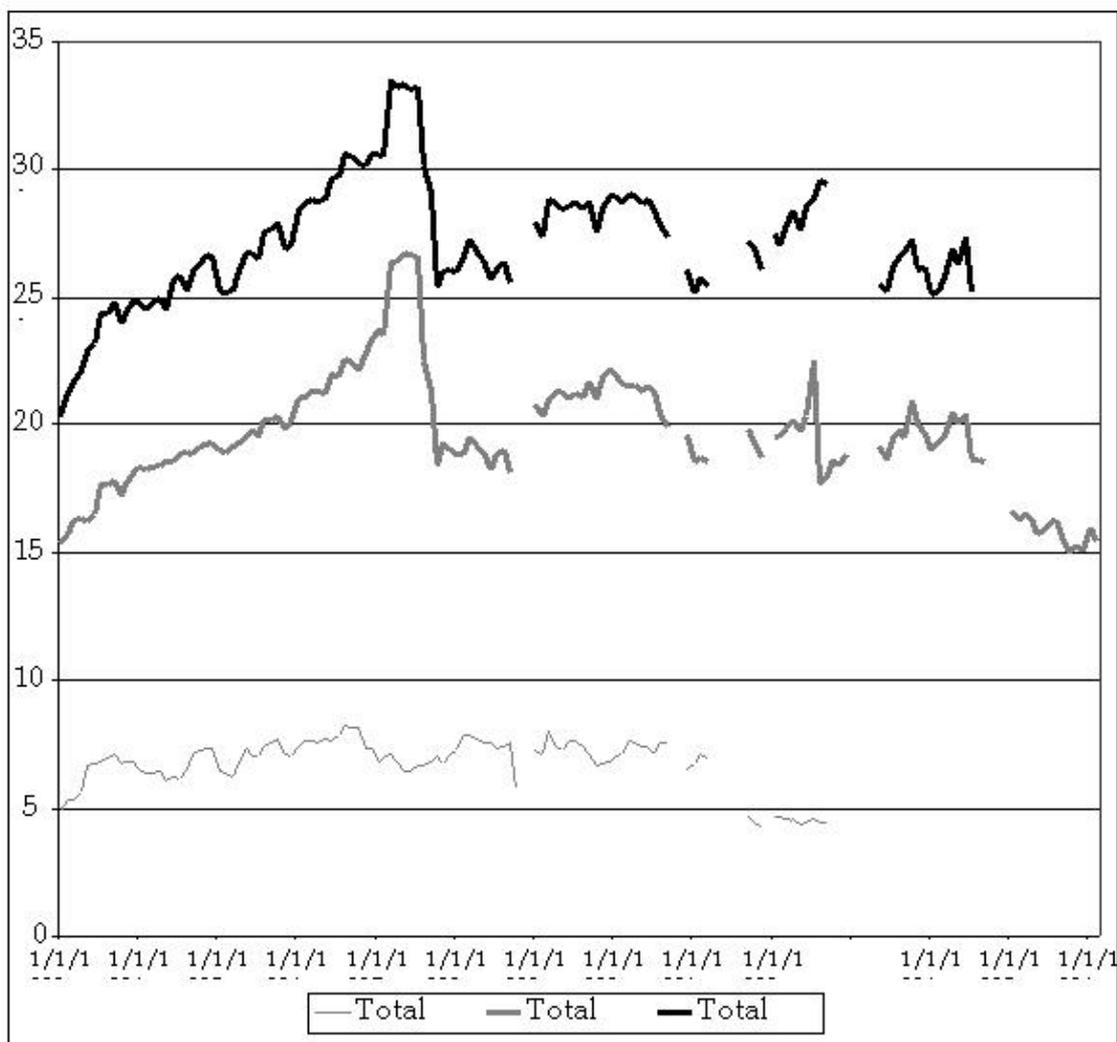
dans les statistiques tenues par la maison, mais correspondent peut-être à la colonne des « *familiers* » qui regroupe de six à trente-trois personnes entre 1883 et 1888. On ne peut cependant y faire la part des membres âgés de la congrégation de Saint-Joseph. Un état de janvier 1903 distingue ainsi onze pensionnaires majeurs et cinq anciens membres de la congrégation. En octobre 1888, la maison dit compter vingt « *adultes admis pour être plus ou moins atteints dans leurs facultés mentales, quelques-uns vicieux, tous dans l'impuissance de se conduire eux-mêmes et pour la plupart à titre onéreux.* » **Note581.**

Sur un modèle comparable sans doute à la « Maison paternelle » ouverte à Mettray pour les fils de famille **Note582.**, Saint-Genest reçoit enfin des « *pensionnaires libres* ». Un élève les décrit **Note583.** en 1898 comme

« des jeunes gens, disons le mot, fainéants qui passent leur temps à des futilités. On les voit se promener au soleil comme les lézards. Quel avenir ! Ils mangent mieux que les élèves et ont chacun leur chambre. La maison les prend plutôt par pitié que par autre chose. Leur pension est de 800 à 1000 francs et au-dessus. »

Ces paresseux sont, selon la liste qu'il dresse, au nombre de neuf au moment où il rédige sa narration. Entre janvier 1889, où la catégorie apparaît dans les statistiques, et janvier 1896, ils sont entre quatre et seize ; leur nombre ne baisse vraiment en dessous de dix qu'à partir de janvier 1895.

Graphique 12 : population de la colonie de Saint-Genest-Lerpt, 1883-1896



Plus que de la pitié, leur présence relève assurément surtout du souci de bonne gestion, au vu des tarifs pratiqués, à comparer avec les bourses municipales et départementales à 300 francs l'an.

Au nombre des pensionnaires, on ajoutera enfin la présence entre juillet 1893 et décembre 1895 de quelques enfants placés par Mme Serre. Si le terme d'Œuvre stéphanoise [Note584](#), n'apparaît plus, cela n'empêche pas les fondateurs de continuer à fournir des élèves à la colonie.

L'augmentation de la superficie de la propriété et du nombre de pensionnaires qui peut être mise au crédit du père Cœur montre sa grande implication dans la prospérité de la maison. Ses projets ne se sont toutefois pas limités à cette seule maison.

2) une volonté d'expansion

a) l'appartenance à un réseau privé de placement

Dans le but sans doute de diversifier l'origine des enfants placés, mais peut-être aussi pour s'émanciper un peu de la maison-mère, le père Cœur entreprend assez tôt de se rapprocher d'autres sociétés poursuivant des buts semblables.

Les relations avec la Société de patronage des Orphelinats agricoles de France commencent en 1886 [Note585](#), où l'œuvre place treize enfants à Saint-Genest. Cette société est dirigée par le marquis de Gouvello, et a été fondée en 1872, en faveur d'abord des orphelins Alsaciens et Lorrains, et a commencé par un original fait d'armes : le marquis franchissant les lignes prussiennes ramène, en guise de conquête française sur la terre occupée par l'ennemi, « *quatorze enfants enlevés à l'étranger et rendus pour toujours à la foi catholique et à leur vieille patrie.* » [Note586](#).

Elle fédère des directeurs d'orphelinats, qui restent indépendants, leur verse des subventions et leur confie des enfants. Elle s'enorgueillit d'un bref pontifical du 4 juin 1886 qui accorde l'indulgence plénière à ses sociétaires. D'où sans doute son sous-titre de « *Sainte-Enfance française* » [Note587](#). Le Breton Charles Donatien Amédée marquis de Gouvello de Keriaval est secondé par un ecclésiastique, directeur de l'œuvre : Paul François de Forges, né à Redon et évêque *in partibus infidelium* de Ténarie [Note588](#). Bretons et catholiques, patriotes combattant à leur façon l'invasion de l'Alsace-lorraine : la tonalité religieuse et nationaliste de l'œuvre est claire.

Elle recueille des enfants et les place en établissement contre une pension annuelle de 200 francs : entre quatre et six ans dans des « *Asiles ruraux* » tenus par des sœurs, et après leur première communion dans des « *Orphelinats agricoles* » tenus par des religieux, où ils reçoivent une formation agricole et un complément d'instruction religieuse et primaire. Après seize ans, la Société ne paye plus de pension ; les enfants sont en âge de gagner leur vie et de se constituer un pécule par leur travail [Note589](#).

Faute de davantage de précision, on supposera que la Société, en quête de placements, a trouvé en Saint-Genest un établissement correspondant à ses attentes : agricole, catholique, à l'écart de la ville, et soumis à un régime militaire propre à stimuler les ardeurs nationales des petits Alsaciens exilés. La revue de la Société fait à plusieurs reprises mention de la colonie, de façon élogieuse. En septembre 1886, elle note ainsi que « *plusieurs enfants de la ville ont pris goût à l'agriculture* ». En juillet 1890 elle relève le diplôme et la récompense de 300 francs obtenus de la Société des agriculteurs de France, et le mois suivant reproduit le rapport de deux pages ayant conduit à des récompenses [Note590](#).

En 1890, le nombre des orphelins d'Alsace-Lorraine se tarit (après vingt ans, ceux qui ont pu être récupérés au début de l'occupation sont ou vont sans tarder devenir adultes), et un appel est lancé pour que les diocèses comblent les vides [Note591](#). Au même moment, Mgr de Forges quitte la direction de l'œuvre, et crée de son côté l'Œuvre des enfants pauvres et des orphelins de Paris. Le principe est le même que pour les Orphelinats

agricoles : placement en province des orphelins et d'enfants de familles ouvrières dans l'impossibilité de les élever chez elles, éducation chrétienne, instruction primaire et professionnelle, pension de 200 francs (250 la première année), recherche d'une place après dix-huit ans. En même temps que Mgr de Forges, fait sécession la colonie agricole de la Bouselaie-en-Rieux, près de Redon, son domaine familial : sur 70 hectares elle reçoit vingt-cinq colons, confiés désormais aux Frères de Saint-Jean-François-Régis^{Note592}. Le secrétaire de la Société des orphelinats agricoles, Jules Schlotterbeck, le suit également.

Alors que Gouvello accuse Schlotterbeck de manipulation des comptes et Mgr de Forges de concurrence déloyale et d'incompétence gestionnaire, lequel réplique par des accusations de pingrerie qui mènent l'œuvre à sa perte par le refus de nouveaux placements^{Note593}, le père Cœur parvient un temps à jouer sur les deux tableaux : tout en continuant à recevoir les pupilles des Orphelinats agricoles, il accueille aussi ceux des Enfants pauvres de Paris.

Et s'il y a rupture avec les Orphelinats agricoles, c'est en raison d'une baisse des tarifs de placement, imposée en décembre 1891 par la nouvelle direction de l'œuvre ; il n'y a apparemment plus d'enfants des Orphelinats agricoles à Saint-Genest après juillet 1892, où ils étaient au nombre de vingt et un (contre trente au second semestre de 1890, et trente-cinq en avril 1889).

En contrepartie, l'œuvre de Mgr de Forges place des enfants à son tour à Saint-Genest, sans toutefois arriver à un nombre comparable. Elle apparaît en septembre 1891 dans les statistiques avec six enfants ; le chiffre se stabilise entre quinze et vingt à partir d'août 1892.

D'autres œuvres paraissent entretenir avec Saint-Genest des relations privilégiées. Ainsi, entre 1896 et 1905, trente-cinq enfants sont envoyés à Saint-Genest par l'intermédiaire de l'Office central des Œuvres charitables (175 boulevard Saint-Germain, Paris) ou sa succursale lilloise (Office central lillois des institutions sociales et charitables, 106 rue de l'Hôpital militaire)^{Note594}. Il s'agit apparemment d'une sorte de bureau de renseignements, auprès duquel en l'espèce des parents viennent chercher l'adresse d'une maison où placer leur enfant indiscipliné. Il paraît exister un tarif commun à la plupart des placements faits par ce biais : 25 francs par mois, soit 300 francs l'an, qui nous ramène à celui qui est consenti à la Ville de Saint-Etienne et au département ; c'est vraisemblablement le tarif minimum de la maison.

La colonie enfin s'affiche dans diverses publications comme le *Manuel des Œuvres, institutions religieuses et charitables de Paris*, dans ses deux éditions de 1886 et 1894^{Note595}. La première notice met en avant la population concernée : orphelins, enfants difficiles. La seconde insiste davantage sur le régime militaire. Dans les deux cas sont mentionnées les nombreuses possibilités d'activités professionnelles, agricoles et industrielles.

A une date sans doute proche est rédigée une notice publiée dans l'*Annuaire de la Jeunesse* (librairie Nony, à Paris)^{Note596}. Les tarifs annoncés sont les mêmes que dans la seconde édition du *Manuel des Œuvres...*, mais la place autorisée permet de développer davantage l'aspect militaire du règlement de la maison et la diversité de la formation professionnelle proposée, au point que l'admission aux Ateliers de l'armée est présentée comme une suite logique du séjour à Saint-Genest. La plus grande discrétion est en revanche observée quant à la clientèle visée, et l'aspect disciplinaire de la colonie n'est qu'incidemment abordé :

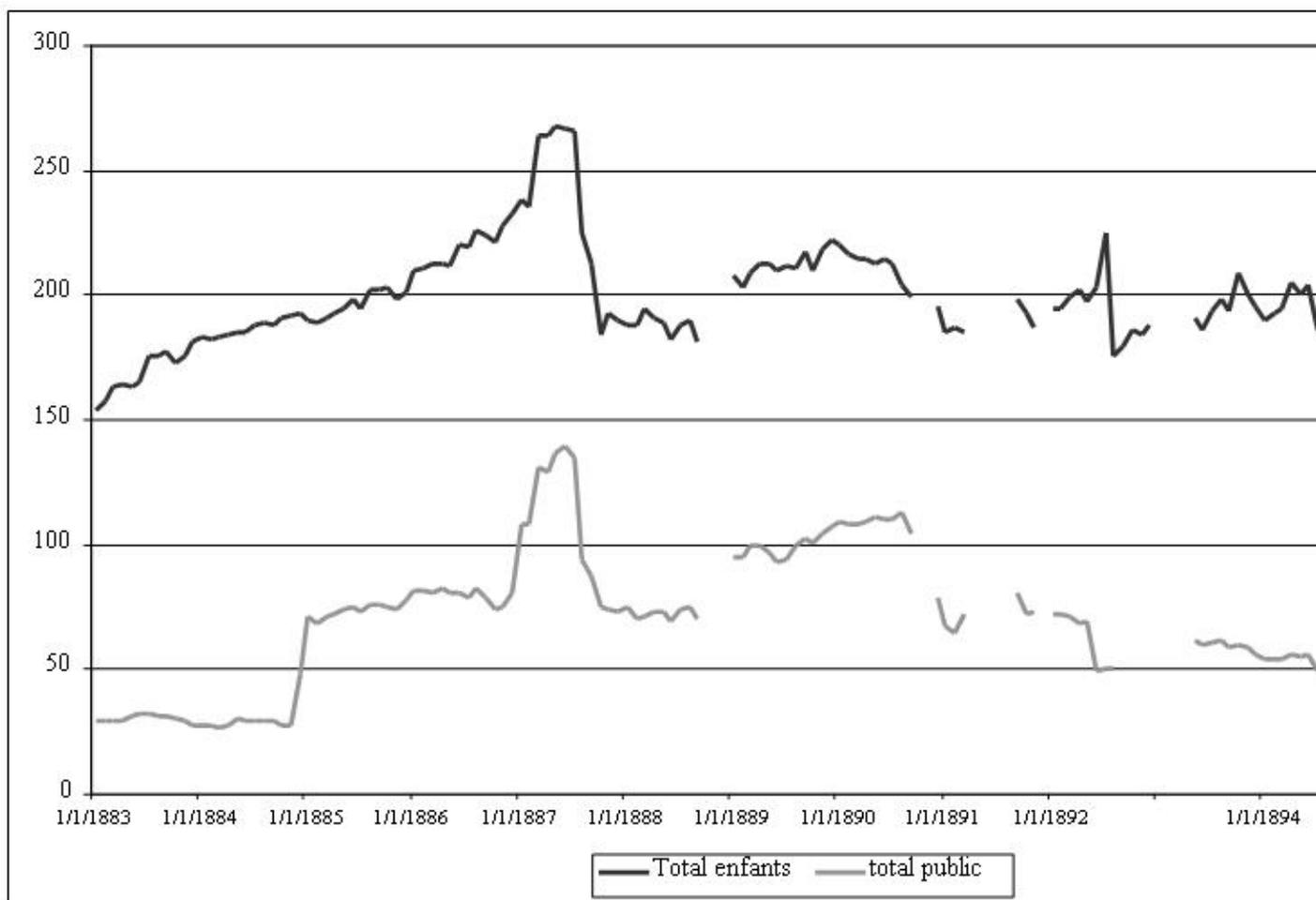
« La discipline militaire et l'autorité paternelle se fondent dans une seule direction, à la fois douce et ferme, qui tend à faire de l'enfant, devenu soumis et docile, un homme doué d'énergie et de spontanéité. »

Si on ne peut faire grief à Henri Rollet de ses opinions, catholiques ou autres, il reste représentatif d'une initiative privée en faveur de l'enfance, amenant l'Etat à légiférer et à innover^{Note597}. Son Patronage place des enfants à Saint-Genest nous l'avons vu.

Il n'hésite pas à l'occasion à recommander la colonie à une famille, présentant alors « *son bon souvenir à M. l'abbé Cœur* »**Note598.**, ce qui peut laisser supposer des relations qui dépassent le strict domaine professionnel.

La colonie a une fois au moins les honneurs de sa revue *l'Enfant*, à l'occasion du récit d'un voyage dans les établissements où sont placés les enfants du Patronage, en septembre 1892. Le père Cœur y est présenté comme « *un prêtre intelligent et indépendant* » qui « *accueille tous les mauvais sujets (...), les emploie selon leur goût, et s'efforce de les réformer.* » Il emploie pour cela une méthode originale, où la musique est considérée comme un « *procédé d'éducation, aussi tout s'exécute au son du fifre et du tambour.* » Les résultats sont encourageants, et si les « *trois grands gaillards de 16 à 18 ans* » qui y ont été placés « *ne deviendront jamais d'excellents sujets, (...) ils marchent à peu près* » et leur comportement s'est nettement amélioré : « *Nous partons plus tranquilles sur leur compte.* »**Note599.**

Graphique 13 : part des placements publics parmi les élèves de la colonie de Saint-Genest-Lerpt (1883-1896)



Ce genre de récit, dans la revue et sous l'autorité d'Henri Rollet, permet sans doute à la colonie de renforcer son image, la légitime en quelque sorte, et lui ouvre un public beaucoup plus large que celui de la seule mouvance des œuvres catholiques. Malgré ses louanges cependant, l'article fait de Saint-Genest un établissement de dernier recours, pour des enfants âgés trop difficiles pour être placés ailleurs, comme si la nécessité de les caser permettait de passer sur son caractère congréganiste.

Au total, forte du soutien des autorités dans la Loire, accueillant des enfants de services des Enfants assistés de divers départements, la colonie de Saint-Genest-Lerpt se tourne largement vers le privé, soit vers des

œuvres constituées, soit vers les particuliers^{Note600}. On trouve aussi dans les courriers conservés de nombreuses demandes d'ecclésiastiques désireux de placer l'enfant d'une famille de leur paroisse ou de leurs relations. Une sorte de préjugé catholique existe donc envers cette maison congréganiste, même si la recommandation s'accompagne assez souvent d'une demande de limitation de la pension.

Diversifier l'origine des placements est un gage d'indépendance et de longévité. Les courbes (Graphique 13) montrent nettement que si les placements publics (mairies, départements) sont importants, et le plus souvent compris entre cinquante et cent enfants, les placements privés (œuvres, familles...) sont à l'origine de la majorité de la population accueillie, plus de la moitié, souvent les deux tiers, faisant la preuve de l'efficacité de la méthode employée, et des qualités du père Cœur dans le domaine des relations publiques.

b) de nombreux projets, avortés ou esquissés, de nouvelles maisons

Dans la continuité de ses efforts dans le domaine du recrutement, il semble que le père Cœur a toujours caressé l'espoir d'étendre l'œuvre, sans jamais y réussir. Pourtant son caractère, loin de s'en aigrir, paraît avoir longtemps gardé son enthousiasme.

Alors même qu'il est encore à Cîteaux, il paraît envisager la reprise d'une maison d'enfants dans le Cantal^{Note601}. Deux ou trois frères de Saint-Joseph^{Note602} sont ainsi envoyés en août 1878 à la Maison de famille de la Forêt, canton de Montsalvy, Cantal, pour examiner les possibilités de reprise et d'extension de l'établissement, à la demande de son directeur le père de Sarraustre. Il est également question d'un noviciat, sans qu'on sache trop s'il serait propre à cette maison, ou destiné à doubler celui que la Société de Saint-Joseph possède déjà à Cîteaux. A vrai dire, dans la mesure où l'essentiel des informations provient de courriers où il faut les débusquer, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble du projet.

Le père de Sarraustre semble de plus avoir entrepris cette démarche sans en référer au Conseil de son œuvre, d'où une certaine fébrilité de sa part à la voir aboutir. On entrevoit cependant qu'il s'agit d'une maison ouverte aux orphelins, qui entend par la vie agricole les détourner des tentations urbaines, ce qui laisse supposer qu'ils les ont connues voire appréciées, et que leur placement a quelque chose d'une sanction.

Assez vite cependant, les démarches tournent court. Les émissaires du père Cœur le dissuadent de se lancer dans la direction de cet établissement qu'ils jugent voué à la ruine, et lui-même tarde trop à se rendre sur place pour que seuls des contretemps en soient la cause. Tout a l'air fini en janvier 1879, au grand désespoir du père de Sarraustre.

En 1886, avec le soutien de l'abbé Fusey, aumônier d'un orphelinat de Dijon, paraît avoir été envisagée la création de la « *Maison paternelle de Dijon-Préville* », école destinée, si on en croit un projet de brochure présentant ses buts et son organisation, à faire face à la dégénérescence morale due au système d'enseignement en cours (parce qu'il est laïque, ou parce qu'il fait trop peu de place à l'aspect pratique et professionnel ?), grâce à une association du travail manuel (soit artistique : sculpture, marqueterie, soit agricole : horticulture, viticulture) et des études théoriques. Le projet paraît original, mais reste sans suite^{Note603}.

En 1887, le neveu de MM. Bouchetal Laroche et Gérin, bienfaiteurs de la colonie de Saint-Genest, signale un domaine à Sury-le-Comtal où le père Cœur pourrait faire du bon travail. Il s'agit de la propriété du marquis d'Aubigny, aux portes de Sury, dotée de multiples avantages : sol fertile, irrigation aisée, climat sain, carrière de chaux hydraulique. Auguste Gérin aurait jadis envisagé d'y installer un orphelinat, mais en aurait été dissuadé par les prétentions du marquis. Aucune suite ne paraît être donnée à cette affaire.

Une autre du même genre, non datée mais présentée comme destinée à remplacer Oullins^{Note604}, ce qui permet d'avancer une date proche de 1888-1889^{Note605}, concerne les terres et le château du prince Respighosi à Saint-Vincent-de-Boisset. Il y est question de transformer les « *jardins anglais* » en cour de

récréation, et de précautions concernant le mode de mise à disposition : préférer en raison de la situation politique un bail de 99 ans, avec faculté d'achat à un prix fixé dès la signature, et dédite possible en cas de dissolution de la société. Deux gros problèmes sont soulevés : l'éloignement de Lyon, berceau de l'œuvre et qui pourvoit à son fonctionnement, et la volonté du prince propriétaire dont on n'est pas sûr qu'il consente à la location, auquel cas il faudrait trouver 600 000 francs pour l'achat. Là non plus, il ne paraît pas y avoir de suite.

L'affaire du Meix-Tiercelin va plus loin. En 1897 sont publiés les statuts de la Société anonyme des Orphelinats agricoles **Note606**, qui associe Pierre-Jules Soufflot, le marquis de Gouvello, le père Cœur, le séminariste Morin et Melle Masson. Chacun y fait un apport en nature, et reçoit en proportion une part des actions de la société ; ce sont des terres et bâtiments, pour la plupart situés sur la commune du Meix-Tiercelin, Marne **Note607**. Mais il ne s'agit que de la liquidation d'une affaire plus ancienne.

L'initiative paraît en revenir à Marie Delphine Masson qui achète des terres au Meix-Tiercelin en 1884, et envisage d'y installer quelques jeunes filles qu'elle a recueillies. Considérant que la région y est propice, elle signale au marquis de Gouvello les possibilités d'y fonder un orphelinat agricole, lequel, convaincu, acquiert à son tour le château du Meix, des terres, et encourage Melle Masson à étendre de son côté ses propriétés.

Un projet de brochure, sans doute rédigé à ce moment par Melle Masson, montre que son but dépasse les seuls enfants et s'apparente à une sorte de croisade, propre en effet à séduire le très catholique marquis et ses amis, dont Cœur un peu plus tard. Elle y montre le caractère ancien de l'implantation religieuse, cite le monastère du Tiers Ordre franciscain fondé au Meix-Tiercelin en 1221, et déplore le dévoiement récent des mœurs, dans cette région comme ailleurs, la limitation des naissances, la désaffection des églises, la montée du célibat. Pour elle, la réponse passe à la fois par l'implantation de nouvelles congrégations religieuses et l'initiation à l'agriculture, au maraîchage et aux travaux manuels de jeunes filles et garçons abandonnés :

« Cette chrétienne et laborieuse génération pourrait au moins, par des alliances morales et parfaitement assorties, répondre aux besoins des campagnes et des villes en les régénérant. »

On retrouve là les intentions déjà affichées par l'abbé Delajoux. Il s'y ajoute la jolie image de la demoiselle de combat, élevant orphelins et orphelines dans l'amour de la religion et du travail, pour ensuite les marier et en faire l'outil d'une reconquête catholique de la France. Un peu entremetteuse sans doute, mais c'est Dieu qui le veut...

Le Meix est pour elle le lieu idéal pour commencer ce combat : l'air est salubre, les malades recouvrent la santé, l'enfant se développe rapidement et la plupart des jeunes gens ont une « *taille gigantesque* » (due selon elle aux phosphates présents dans le sous-sol), les maladies de poitrine et les épidémies ne peuvent se développer. Les terres ont une fécondité inégalable (« *une fontaine à grains* »), mais ce caractère si lucratif des terres a son pendant puisque la région « *offre déjà aux juifs et aux spéculateurs clairvoyants de très grands avantages* » : il faut faire vite pour ne pas laisser la place aux ennemis de la religion...

Une seconde version du projet de brochure **Note608**, toujours pas datée mais plus complète, reprend les mêmes idées, complète les avantages de l'implantation au Meix et insiste davantage sur l'ancienneté de l'installation des hommes et des religieux sur place et l'excellence des anciens propriétaires des lieux (la propriété a appartenu à Louis Becquet, ministre et parent du maréchal de Mac Mahon **Note609**). Marie-Delphine Masson y résume également ses démarches, en direction des milieux catholiques et singulièrement de la société des Orphelinats de France **Note610**.

Le père Cœur **Note611** est appelé à l'aide en 1887 : il acquiert quelques terres, un moulin, fait construire un bâtiment important à proximité du château, et envoie sur place un prêtre et quelques frères : l'abbé Giraud, fraîchement ordonné et qui paraît vouloir entrer dans la congrégation de Saint-Joseph, et les frères Clément, Sabatin, Théodor, Antoine et Augustin ; d'autres y passent un moment : les frères Sylvain et Pierre, pour

combler les défections qui à l'occasion se produisent.

Des enfants suivent, qui ont pour fonction d'aider à la mise en valeur des terres et à l'installation des bâtiments, à partir d'octobre 1887 ; ils seront jusqu'à onze, orphelins, enfants assistés ou placés à Saint-Genest par des particuliers. Leur âge, entre onze et dix-neuf ans, montre bien qu'ils sont là pour travailler **Note612**.

Il est aussi question de l'arrivée d'une religieuse en juillet 1888. L'abbé Giraud esquisse à ce moment-là un règlement religieux quotidien pour la petite communauté qui se constitue : prière et méditation le matin, messe avant le déjeuner, lecture pendant le repas (*Imitation de Jésus-Christ* au déjeuner, *Nouveau Testament* au dîner, vies des saints au souper), lecture spirituelle le soir avant une réunion sur les travaux du lendemain, puis prière et chapelet.

Cœur, nous l'avons vu, investit personnellement dans l'affaire, mais y implique aussi ses soutiens stéphanois. Un relevé des dons faits entre octobre et décembre 1889 relève quelques noms déjà entrevus, ou que nous reverrons autour de l'abbé Cœur : Fernand Philip, Constant Balaÿ et Mme Serre-Balaÿ, Courbon-Lafaye, Joseph Palluat de Besset, Philippe Peuvergne, Giron, Pinaz, Auguste Gérin, pour un total de plus de 7 000 francs **Note613**.

Mais la petite communauté doit faire face à l'hostilité du pays **Note614**, et du curé du village qui peut-être craint la concurrence d'une nouvelle communauté religieuse, au découragement de certains de ses membres, à des querelles internes aussi (l'un se plaignant de l'incapacité du prêtre qui fait figure de supérieur, à mener des hommes, l'autre des ambitions personnelles de tel ou tel) qui mènent à des défections : le père Giraud s'en va en juillet 1888, remplacé par le père Clément qui lui-même ne tient guère plus d'un an. Les frères aussi font régulièrement part de leur découragement, et reprochent à Cœur de beaucoup promettre sans véritablement concrétiser et surtout sans vouloir venir sur place où il pourrait relancer les choses. La cohabitation avec Melle Masson paraît elle aussi conflictuelle, et les brefs passages du marquis de Gouvello, ravi de disposer d'un nouveau domaine pour inviter ses amis à la chasse, n'arrangent rien.

Il semble d'ailleurs que les enfants non plus ne restent guère ; il ne paraît plus y en avoir en janvier 1889. Et du coup l'essentiel des occupations du petit groupe se résume vite à la mise en valeur des terres, leur culture et la vente des produits. Quelques responsables des orphelinats agricoles prélèvent des volailles pour leur propre consommation. On parle d'élevage de moutons. Une partie des terres semble même louée à un fermier des environs.

La tentative d'installation au Meix est parallèle à des remous dans la congrégation de Saint-Joseph, et l'on peut penser qu'il s'agit pour les frères qui entendent se libérer de la tutelle des prêtres qui dirigent la Société, d'un embryon de congrégation autonome qui ferait scission. La stagnation du projet ajoute sans doute à leur rancœur.

En mai 1890, plusieurs notes et rapports du père Cœur à la Société des Orphelinats agricoles montrent qu'il commence à prendre ses distances. Il regrette d'avoir trop investi (près de 60 000 francs, dont il souhaite récupérer une partie), et s'il insiste encore sur la nécessité de travaux d'aménagement, notamment pour développer les avantages présentés par le moulin et le cours d'eau dont dispose la propriété **Note615**, et qui pourraient permettre d'établir une industrie pour occuper les enfants l'hiver et former ceux qui auraient des aptitudes particulières, on sent qu'il n'y croit plus vraiment. Le Meix, dit-il, ne sera jamais un orphelinat important : les terres sont pauvres, trop morcelées, et il reste beaucoup de travaux à faire pour finir le bâtiment principal. Il propose de mettre en bois les terres trop éloignées, de n'exploiter directement que les plus proches, et d'en louer une partie ; il presse au développement d'une industrie telle que tournage sur bois ou métal, broserie. Il paraît ensuite se désintéresser de la question, parce que ses associés sans doute rechignent à continuer les investissements que lui-même dit ne plus pouvoir engager.

Par impréparation ou manque de moyens affectés à ce nouvel orphelinat, on reste loin des grandes ambitions de départ (en mars 1888 : les enfants vivent « *une vie toute bestiale* » ; en juillet : manque d'une direction spirituelle, la population s'étonne d'un tel abandon...). Tout cela joint à la nécessité pour Cœur de rendre à Cîteaux des comptes sur les fonds investis au Meix, conduit à un abandon du domaine. Saint-Genest ne paraît plus s'en occuper après 1890, même si les propriétés, sans doute désormais classiquement exploitées, conduisent Cœur à demeurer actionnaire de la Société des orphelinats agricoles ; il sera convoqué aux Assemblées générales jusqu'en 1917 au moins.

C'est sans doute grâce à ses relations avec le marquis de Gouvello et l'œuvre des Orphelinats agricoles que Cœur reçoit par la suite de nombreuses demandes de fondation, de reprise d'orphelinats ou de fourniture de frères. Aucune n'a de suite, faute sans doute de personnel disponible à fournir **Note616.** , mais montre que le père Cœur possède une réputation propre à susciter de telles demandes.

En avril 1886, l'abbé de Suyrot, membre de la Société des Orphelinats agricoles, recherche une congrégation pour prendre la direction de son orphelinat de Melay-de-la-Court, en Vendée. Il accueille trente-huit garçons sur 40 hectares, dispose de cinq religieuses, mais a des problèmes avec l'Académie qui refuse à l'une de ses sœurs l'autorisation d'enseigner.

Entre février et mai 1888, un courtier en vins installé à Saint-Bel, près de L'Arbresle, Claudius Planus, propose de lui vendre sa propriété pour installer un orphelinat agricole.

Le 15 septembre 1888, le curé de Gioux (Creuse) rappelle la promesse qui lui a été faite de venir en aide à son orphelinat agricole, installé sur les terres du marquis de Braches. Cœur le fait lanterner jusqu'en avril 1899 avec des promesses répétées de lui fournir deux, puis un frère ; le marquis suit, puisque aucune autre congrégation ne lui a laissé espérer de personnel.

Le 20 septembre 1888, le marquis de Dion **Note617.** , ami de Gouvello et membre de la Société des Orphelinats agricoles, veut en créer un sur ses terres : il demande, avant la Toussaint prochaine, un directeur et quatre ou cinq frères pour en commencer l'installation. Sur le modèle de l'orphelinat de Mgr de forges qu'il a visité, il propose un ferme à mi-fruit, sur plus de 40 hectares.

En février 1889, Mgr de Forges rappelle à Cœur qu'ils doivent discuter d'une prochaine installation dans sa propriété de la Bouselaie. Il fait l'éloge de son implantation, à la jonction de trois départements de la Bretagne, pays fécond en vocations sacerdotales ; le village voisin compte treize prêtres vivants, et sa propre paroisse sept. Par une lettre du 29 juillet, il renouvelle son invitation à se rencontrer en Bretagne au début du mois d'août. En septembre, Mgr de Forges parle encore de céder à Cœur l'exploitation de son domaine, les Tertiaires franciscains y étant trop « *endormis* », et lui fait à nouveau miroiter les nombreuses vocations dont il pourrait disposer sur place **Note618.** .

En septembre 1886, c'est un procureur de Sion qui encourage Cœur à venir s'installer en Suisse, après lui avoir promis de nouveaux pensionnaires pour Saint-Genest. Il semble faire suite à une visite du père Cœur chez lui à l'occasion de laquelle ils ont pu voir une propriété dans le Valais et en propose aussi d'autres dont il est chargé de la vente : 300 hectares ici, plus de 40 là...

Plus alléchante, en tout cas plus proche, est la proposition faite en décembre 1885 par le propriétaire d'une tuilerie de Roanne (usine de Fontval, quartier Saint-Louis), E. Dumont au père Rebos, l'adjoint du père Cœur, après une visite de Saint-Genest. Il a l'air de vouloir abandonner son activité et souhaite en laisser le bénéfice à un ordre religieux, ce qui ressemble fort à un acte de défiance envers le régime politique en place **Note619.** . Il expose un projet alléchant : un atelier en parfait état de marche, de l'espace pour y annexer une activité agricole, la possibilité d'augmenter le bénéfice en remplaçant une partie des ouvriers par des frères ou des jeunes gens (pas ou peu payés) ou en augmentant la production. Ses cartons sont pleins de découvertes permettant d'améliorer l'usine et de lui assurer « *une supériorité incontestable* ». En faisant des pensionnaires

des ouvriers et contremaîtres en céramique, il serait facile de reprendre d'autres usines au moment où elles péricliteraient face à une telle concurrence...

c) le rêve tunisien

Une autre affaire, de davantage d'envergure encore, a enfin occupé le père Cœur entre 1884 et 1886 ; elle a dû lui laisser un goût d'inachevé puisqu'il continuera à en caresser l'espoir bien des années plus tard. C'est son projet d'installation en Tunisie. L'idée n'est pas neuve ; d'autres avant lui ont pensé à coloniser l'Afrique du Nord à l'aide d'enfants abandonnés, orphelins ou délinquants. Danielle Laplaige a recensé plusieurs expériences de ce type en Algérie, avec l'apport d'orphelins parisiens, dans les années 1850, puis de Montpellier, avec des résultats fort mitigés. Mais elle insiste sur l'enthousiasme qui a pu entourer ce mouvement, « *animé, contrôlé et dirigé par l'ensemble unanime des conservateurs du régime, antirévolutionnaires, ultracléricaux, lorsqu'il n'est pas directement pris en main par l'Eglise elle-même.* » Il est vrai que la perspective tout à la fois d'éloigner un ferment de désordre de la métropole, de mettre en valeur les terres d'Afrique du Nord sans grosse dépense et avec toutes les apparences de la charité, et d'en christianiser les populations, pouvait séduire le plus grand nombre, d'autant qu'avec un minimum d'enseignement militaire les jeunes gens, futurs colons, pouvaient constituer une force d'appoint non négligeable pour la défense de la présence française en Algérie. Il sera même envisagé un temps d'organiser des mariages entre orphelins et orphelines, pour attacher mieux ces couples très chrétiens à leur terre d'adoption et en faire un foyer de peuplement régénérateur, précédant en somme les ambitions matrimoniales de Melle Masson au Meix, l'exotisme en plus **Note620.** ...

Plus tard, une initiative lyonnaise a repris le même principe en 1891 : celle du père Boisard **Note621.** . Ce prêtre, fils d'une famille aisée, ingénieur de l'école Centrale de Lyon, ordonné en 1877 et fondateur d'ateliers d'apprentissage destinés à arracher l'enfant au paganisme renaissant de l'usine et de l'atelier, a pu être présenté comme un précurseur de la JOC. Ses liens personnels avec Don Bosco, qu'il visite à Turin en 1881, et qui vient le visiter en 1883, sa vision d'un travail manuel associé à une éducation de l'esprit des jeunes ouvriers, le rendent proche de ce que nous savons du père Rey et de ses successeurs.

L'année 1891 est, selon Antoine Lestra, une époque d'engouement à Lyon pour la Tunisie :

« Une partie de la bourgeoisie lyonnaise, très prolifique parce qu'elle est profondément chrétienne, y voulait établir ses nombreux enfants, comme aux XVII^e et XVIII^e siècles, les meilleures familles envoyèrent leurs cadets peupler nos colonies. » **Note622.**

Parmi eux, un des bienfaiteurs du père Boisard dirige une société ayant acheté 15 000 hectares au sud-est de Tunis, au bord de l'Oued Rhamel. A son appel, Boisard s'engage à construire à ses frais un orphelinat de vingt jeunes gens au moins pour les initier à l'agriculture et à assurer le service religieux des colons. Il reçoit une avance de 30 000 francs et 450 hectares qui resteront sa propriété s'il rembourse en dix ans et s'il maintient vingt ans les vingt orphelins et son service religieux.

Boisard s'enthousiasme et, malgré les difficultés rencontrées à faire fleurir le désert, il éprouve une joie de missionnaire à renouer avec l'ancienne présence chrétienne en s'installant sur l'emplacement d'un ancien évêché, à proximité des ruines d'une basilique où il retrouve la pierre tombale d'un prêtre enterré au VI^e siècle. Alors qu'en cinq ans il n'a mis en valeur qu'une cinquantaine d'hectares, il en achète 500 en 1898 ou 1899 pour installer un orphelinat de filles et rêve lui aussi de marier ses orphelins avec ces orphelines. Miné par des discordes entre prêtres et de mauvaises récoltes entre 1900 et 1904, le projet s'étiole et Boisard revend en 1905 ses domaines aux frères de Saint-François-Régis du Puy. Il s'y est ruiné, et avec lui ses Ateliers d'apprentissage qui ont participé à l'aventure.

L'abbé Fissiaux, fondateur de l'Œuvre de l'enfance délaissée de Saint-Tronc à Marseille a lui aussi eu quelques tentations algériennes en même temps que Cœur, finalement abandonnées faute de

personnel [Note623](#) .

La tentative du père Cœur précède de quelques années celle de Boisard. Elle n'ira pas aussi loin, mais relève du même engouement des cadets de la bourgeoisie, stéphanoise cette fois, mais Saint-Etienne n'est pas si loin de Lyon, et du reste quelques Lyonnais aussi y prendront part. Elle paraît cependant plus proche des autorités, à qui le projet sera soumis pour approbation et dans l'espoir d'un soutien.

L'initiative paraît revenir à Auguste et Camille Gérin, les fils ou les neveux d'un des fondateurs de Saint-Genest. Ils se proposent d'intéresser le père Cœur à l'achat de terres qu'ils projettent en Tunisie. Ils indiquent successivement plusieurs domaines, dont l'unité de mesure est la centaine, voire le millier d'hectares. Un cousin de l'abbé, sa sœur, sont également parties prenantes.

En plus des avis du curé de Tunis, qui permettent une ébauche d'évaluation des propriétés à vendre et de leurs possibilités, Gérin et Cœur font le siège de Mgr Lavigerie [Note624](#) . Parallèlement ou dans le même cadre (mais là le nom de Gérin n'apparaît plus), le père Cœur entre en relation avec un nommé Jules Fournier, ancien syndic de faillite à Lyon, qui abandonne son activité pour se consacrer à son installation en Tunisie. Il n'est pas exclu qu'il ait mis les deux en concurrence [Note625](#) . Sans négliger Lavigerie, on mise plutôt de ce côté sur Paul Cambon qui représente à Tunis le gouvernement français.

Sur le principe qu'adoptera l'abbé Boisard, Fournier propose à Cœur de lui rétrocéder une partie de sa propriété, en échange de la mise en valeur du total sous cinq à dix ans, Cœur fournissant la main-d'œuvre et le travail des enfants, et Fournier faisant l'avance des frais. Cœur pourrait évidemment créer une église.

Cœur lui-même fait le voyage et part pour la Tunisie le 16 novembre 1884 avec le frère Lucien [Note626](#) , et un représentant du Prado de Lyon, le père Claude Farissier, en accord avec son Supérieur le père Duret [Note627](#) , et sous la conduite de Jules Fournier.

Il existe un brouillon de lettre à Mgr Lavigerie daté du 3 novembre 1884 qui évoque une rencontre à venir et l'espoir de travailler sous sa « *haute et bienveillante protection* . » Cette rencontre a dû avoir lieu à l'occasion du voyage de Cœur au milieu de ce mois [Note628](#) .

En date du 14 janvier 1885, Cœur écrit une lettre à Paul Cambon, ministre de France à Tunis, qui présente son projet. Après avoir rappelé leur récente entrevue à Tunis, et la bienveillance de son accueil, Cœur place son projet dans la continuité de Saint-Genest : non seulement dans son initiative, puisque son plan a reçu les encouragements de quelques notables, grands propriétaires en Tunisie, dont l'un [Note629](#) , suit depuis longtemps le fonctionnement de la maison, mais aussi dans son fonctionnement, puisque Saint-Genest est destinée à fournir sa méthode d'éducation, la main-d'œuvre et son encadrement. L'établissement a en effet fait la preuve qu'il était possible d'acclimater à la campagne les enfants des villes en les y maintenant et en en faisant des propriétaires agriculteurs, mais aussi que des enfants difficiles pouvaient devenir utiles à la société en devenant paysans ou ouvriers, grâce à un personnel d'élite tout à la fois instructeur en matière scolaire, militaire, agricole ou industrielle.

En somme, c'est le modèle de la colonie de Saint-Genest que Cœur entend transporter, presque clé en mains, en Tunisie, et pas forcément en un seul exemplaire. De tels établissements, véritables pépinières de colons, permettront de répandre partout « *la civilisation française, avec le travail et l'abondance* . » Soldats et paysans à la fois, grâce à leur double formation, leurs élèves renforceront la présence française.

Après leur sortie de la maison, les enfants seront placés d'abord comme domestiques, ainsi que cela se pratique en métropole [Note630](#) ; ils compléteront ainsi leur apprentissage et se constitueront des économies. Ils pourront ensuite acheter un domaine, avec des terres que le gouvernement pourrait céder à prix réduit.

Ce beau plan, déjà réalisé en France ce qui est gage de réalisme et de sérieux, ne coûtera rien à l'Etat, sinon

l'exemption de service militaire des frères laïques s'engageant à travailler dix ans pour la maison, et un nombre suffisant d'enfants de l'Assistance publique, avec paiement de l'allocation habituelle. Un passage préalable à Saint-Genest permettra de sélectionner les enfants aptes à la Tunisie, afin d'éviter des déconvenues, et des frais inutiles.

Cœur se dit même disposé à faire de même pour les filles.

Non datée, mais contenant des phrases communes avec la lettre à Paul Cambon, les papiers du père Cœur contiennent aussi une note manuscrite de neuf pages, également rédigée après sa visite en Tunisie, et qui précise un peu le projet. Il y fait l'éloge de la propriété déjà visitée, proche de Tunis et du port, dotée de voies de communication, de bâtiments déjà importants et de terres riches. Comme à Saint-Genest, elle pourra fournir la subsistance de la maison. Mais il insiste davantage sur l'aspect éducatif : les enfants en sortiront, comme de Saint-Genest, assez instruits pour s'élever dans la société et devenir propriétaires, agriculteurs ou industriels, et dotés de « *principes d'honnêteté inaltérables et d'un sentiment profond du devoir* ». Il développe aussi l'image d'une tête de pont pour la colonisation :

« Nos enfants reculeront chaque jour les limites de nos possessions, la pioche à la main, et ils sauront à leur tour créer des familles, construire des villages, qui seront comme autant de bastions dressés pour la défense du territoire conquis. »

L'entreprise relève donc davantage ici de la croisade pour la civilisation (il serait sans doute hasardeux de parler de christianisation à des représentants du gouvernement de Jules Ferry), tout en reprenant l'idée d'une colonie de peuplement. Il est également fait mention de la population indigène, intelligente et pacifique, susceptible donc d'être instruite à ce contact et d'améliorer du même coup l'exploitation de ses propres terres : ainsi enrichie, elle pourra devenir « *un consommateur pour les produits importés de la mère-patrie.* »

Le projet est donc susceptible de déboucher sur une entreprise plus générale de développement régional, bien dans la ligne des ambitions coloniales de Jules Ferry **Note631.**, pour peu que l'Etat accepte les quelques exigences de Cœur :

- chaque année, cinquante enfants assistés avec leur allocation de 74 centimes par jour et prise en charge des frais de transport,
- la réduction à un an du service militaire des enfants contre leur engagement à se fixer en Tunisie,
- l'assimilation du directeur et des instructeurs (le terme de « *frères* » disparaît...) à des instituteurs, et donc dispense de service militaire contre un engagement décennal de service.

Le 11 février 1885, Paul Cambon annonce à Cœur qu'il est disposé à soutenir « *ce projet dont le succès intéresse à la fois la France et la Tunisie* », et qu'il l'a transmis au président du Conseil, ministre des Affaires étrangères [Jules Ferry] avec demande de l'appuyer au près des ministères concernés (pour l'engagement décennal et l'envoi d'enfants de l'Assistance publique). Il paraît assez confiant.

Jules Ferry quitte le gouvernement en mars 1885, Paul Cambon la Tunisie en 1886 ; malgré le soutien de la préfecture de la Loire et de diverses autorités locales, la demande n'aboutit pas. Il est dit que c'est la demande de dispense de service militaire qui l'a bloquée **Note632.** La dernière lettre de Jules Fournier date du 24 février 1886 ; il est toujours en Tunisie, à la tête de 80 hectares de vigne, et reste en relations avec Mgr Lavigerie, qui souhaite créer lui-même un orphelinat. Il suggère à Cœur d'en faire part à la direction de son ordre à Cîteaux.

Deux signes montrent cependant que Cœur a longtemps gardé son rêve tunisien : une brochure de 1899 décrivant une exploitation gérée par l'Union Foncière de France, et une lettre du 9 mars 1900 du directeur d'une colonie agricole de Saint-Joseph installée sur cette propriété et qui a l'air tout disposé à y accueillir Cœur. S'il y a eu une nouvelle tentative de Cœur **Note633.**, elle a été freinée par ses démêlés avec la Justice,

qui s'intéresse alors de très près à Saint-Genest et aux mœurs de ses habitants. Défendre sa réputation et celle de sa maison est certainement devenu sa tâche prioritaire, interdisant tout projet d'extension, tout départ pouvant être vu comme un abandon.

Même avorté, et apparemment pour des raisons extérieures, l'épisode montre clairement l'ambition du père Cœur, comme sa fierté devant l'œuvre accomplie à Saint-Genest, qu'il espère un temps exporter.

d) une autre mesure de l'importance de la colonie de Saint-Genest : l'origine géographique des élèves

À l'aide d'un registre conservé par le père Cœur des élèves de Saint-Genest entrés entre 1869 et 1893 recensant plus de mille noms, il est possible de se donner une idée de la provenance des enfants accueillis [Note634](#). On peut discuter sa représentativité pour le début de la période concernée, mais après 1880 on peut penser que les chiffres fournis sont utilisables.

On aurait pu s'attendre, de la part d'un établissement dont le souvenir est fort peu vivace sinon peut-être localement, à un recrutement tout aussi local. Or, si la Loire et surtout Saint-Etienne viennent en tête dans l'origine des élèves, force est de constater une grande diversité (Graphique 14).

Le recrutement n'est en effet ligérien que pour un tiers ; un quart des enfants admis sur la période concernée proviennent de la seule ville de Saint-Etienne.

La région parisienne représente un autre quart de ce recrutement, fruit sans doute des efforts importants de communication que nous avons relevés en direction d'organismes ou de publications nationales [Note635](#). Le rôle du service des enfants assistés de la Seine, qui sur deux années (1886 et 1887) envoie à Saint-Genest soixante-dix enfants, est important, mais reste minoritaire puisque la région parisienne fournit un total de deux cent soixante-neuf enfants sur la période.

Le Rhône fournit presque 10 % (9,9 %) des élèves de Saint-Genest : la proximité a dû jouer, ainsi que pour la Haute-Loire et peut-être le Puy-de-Dôme, mais dans une moindre mesure.

Le troisième quart, baptisé « autres France » faute de mieux, montre que ce recrutement peut être assez lointain. Dans plusieurs cas, le Doubs ou le Gers par exemple, les services des Enfants assistés alimentent pour une bonne part cette population. On retrouve donc là le soutien apporté par les services de l'Etat à la colonie. On peut en rapprocher les placements d'enfants nés en Alsace et en Moselle, opérés soit par le service officiel des Enfants assistés, sans doute replié sur le territoire national après l'occupation allemande, soit par l'Œuvre des Orphelinats agricoles dont la fonction originelle est de prendre en charge des orphelins d'Alsace-Lorraine, nous l'avons vu. Mais le plus grand nombre des placements relève d'une décision familiale, à l'aide parfois d'une personne charitable qui finance et intervient dans ce choix.

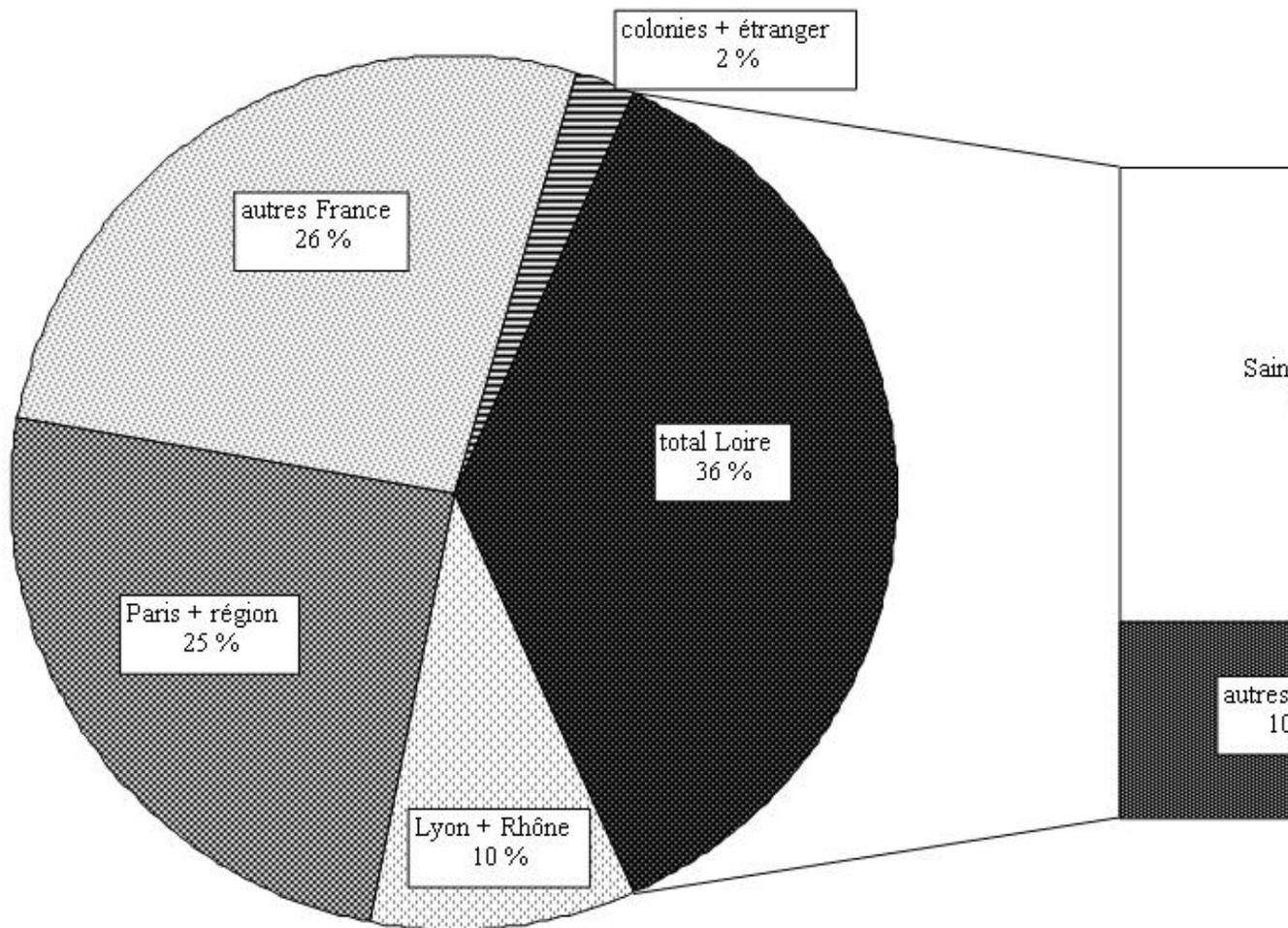
Dans ce cas, la charité privée fait assez logiquement le choix d'un établissement qui ne cache pas sa direction religieuse.

Ce recrutement (Carte 2) couvre en gros le sud et l'est de la France ; les régions qui n'envoient aucun enfant, finalement peu nombreuses, se retrouvent surtout à l'ouest et au centre. On peut sans doute encore invoquer une certaine notion de proximité, et peut-être pourrait-on se livrer à une comparaison avec le réseau ferroviaire, puisque la plupart des pupilles viennent par le train à Saint-Etienne. Le centre, le sud-ouest restent encore des régions peu ou mal reliées à la nôtre.

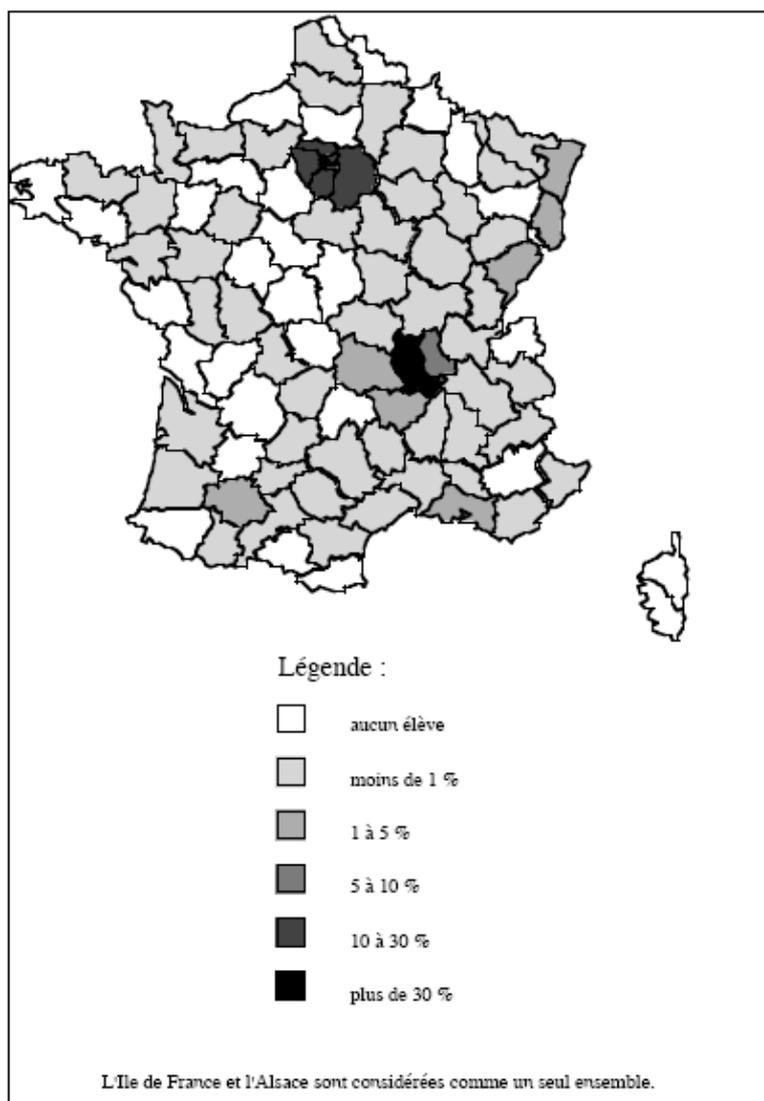
Un second élément d'explication peut précisément être celui de la recherche d'un placement éloigné, qui met la famille à l'abri des questions, des rencontres inopportunes, et lui permet de se contenter de vagues explications sur la disparition de son fils. L'idée selon laquelle un brusque changement de mode de vie et

d'habitudes peut être salutaire à un enfant difficile reste professée aujourd'hui encore **Note636**. L'éloignement géographique en est souvent l'accompagnement, comme la plus facile traduction.

Graphique 14 : origine géographique des élèves de la colonie de Saint-Genest-Lerpt



Carte 2 : origine géographique des élèves de la colonie de Saint-Genest



Un troisième point paraît frappant : c'est la dominante urbaine, qui vaut pour Lyon et Paris comme pour Saint-Etienne d'ailleurs. Dans cette colonie, qui revendique sa ruralité et met en avant ses activités agricoles, son bon air et l'étendue de ses terres, on place surtout des enfants des grandes villes. L'image d'une campagne régénératrice opposée à la ville qui pervertit perdure donc.

L'impression qui se dégage du graphique, et plus encore peut-être de la carte, est celle d'une colonie dont le recrutement dépasse largement les limites régionales. Les quelques enfants nés ou dont les parents demeurent encore à l'étranger le confirment. S'ils sont peu nombreux (2 %), ils montrent une certaine diversité : dix Suisses, quatre résidents algériens, deux Belges, un Espagnol, un Italien, un Irlandais, un Américain et un Monégasque **Note637.**

Tout se rejoint donc : la bonne opinion des autorités, et pas seulement locales, et des services officiels, l'insertion dans un réseau d'œuvres privées, les publications dans quelques guides, pour faire de Saint-Genest une colonie qui conserve un recrutement local important **Note638.**, mais dont on peut dire qu'elle a eu une audience nationale, et même un petit peu plus. Et il est vraisemblable que pour l'essentiel, cette extension du recrutement est due à l'activité du père Cœur, qui se déplace, voyage, invite, mais aussi fait sortir ses colons hors des murs de la colonie à de nombreuses occasions et qui, par les constructions et aménagements qu'il a décidés, a permis dans le même temps de diversifier les activités proposées aux enfants.

Vers 1895 grâce à lui, Saint-Genest est un établissement important, dont l'étendue du recrutement traduit le renom.

B. La vie à la Colonie de Saint-Genest-Lerpt

Pour faciliter la lecture de ce qui suit, et notamment des emplois du temps, il faut d'emblée signaler, même si nous aurons l'occasion d'y revenir de façon plus précise, que la population de la colonie est organisée sur un principe pyramidal et hiérarchique, issu sans aucun doute des multiples emprunts qui sont faits à l'organisation militaire. Les enfants sont divisés en deux groupes selon l'âge, les Petits et les Grands, aussi appelés première et deuxième Division. Ils sont encadrés par des gradés issus de leurs rangs, et surveillés au cours de leurs activités par des adultes, chefs de travaux spécialisés. Les prêtres de l'établissement ont une fonction de direction, spirituelle et scolaire. Le père Cœur, directeur, est au sommet ; il supervise l'organisation de l'ensemble et assure l'essentiel des relations avec l'extérieur.

1) La vie quotidienne

a) horaires

Plusieurs emplois du temps nous sont parvenus, qui permettent d'avoir une idée assez précise du contenu des journées des colons.

L'emploi du temps de 1890 (Tableau 46) est assez comparable à ce qu'Eric Baratay décrit pour la colonie de Cîteaux [Note639](#), hormis un lever un peu plus tardif et quelques permutations, comme l'instruction (religieuse) donnée à Cîteaux après le repas du matin, et à Saint-Genest juste avant celui du soir. Ceci n'a du reste rien pour surprendre puisque Saint-Genest est issue de Cîteaux où le père Cœur a commencé sa carrière. On peut donc reprendre ses rapprochements avec la vie au séminaire, lever aux aurores, coucher de bonne heure, et alternance de prières, récréations, études et repas. Mais il semble tout aussi opératoire, plus que d'une maîtrise du temps menée selon lui par la bourgeoisie, d'évoquer la vie paysanne que revendique la colonie dans une partie de ses activités et de ses inspirations, où le lever et le coucher du soleil imposent ceux de l'homme, et où par exemple la chaleur de l'été oblige à éviter les travaux à la mi-journée.

Tableau 46 : emploi du temps de la colonie de Saint-Genest (1890) [Note640](#).

Été		Hiver	
5h30	lever et déjeuner	5h45-6h30	lever et déjeuner
6h30-9h	classes	6h30-9h30	classes
9h-11h	occupations manuelles	9h30-11h	occupations manuelles
11h-11h30	récréation	11h-11h30	récréation
11h30	dîner	11h30	dîner
12h-12h45	récréation	12h-12h45	récréation
12h45-14h	classes		
14h-16h	occupations manuelles	12h45-16h	occupations manuelles
16h-16h30	goûter	16h-16h30	récréation
16h30-18h	occupations manuelles	16h30-18h30	classes
18h-18h30	récréation		
19h	instruction et souper	18h30	instruction et souper
20h	exercices divers	19h30	exercices divers
20h30	coucher	20h30	coucher

Si le temps de travail est important, 5 heures et demie l'été et 3 heures trois quarts l'hiver, le temps de classe n'est pas négligé : 2 heures trois quarts l'été et 4 heures l'hiver. En hiver, le travail scolaire prend même le pas sur le travail manuel, de peu il est vrai. Les récréations occupent presque deux heures (1h45) et donnent à cette assemblée d'enfants un aspect finalement assez comparable à celui de tous leurs semblables. Sans pousser trop loin la comparaison, puisque le travail manuel reste dominant, la vie des petits paysans ou fils d'artisans, très tôt associés aux activités parentales par leur côté d'abord le plus subalterne, devait donner une impression assez proche. Malgré quelques heures de classe de plus, d'ailleurs écourtées parfois l'été pour cause de travaux prioritaires, leur participation à la ferme ou à l'activité paternelle restait importante ; les plaintes ici ou là relevées à propos des pupilles de l'Assistance le montrent.

L'enseignement paraît être donc une nécessité légale plus qu'une priorité, sauf dans le cas particulier des quelques élèves qui suivent une scolarité secondaire et dont les succès peuvent à l'occasion rehausser l'image de la maison. L'objectif souvent répété étant de fournir à la nation de bons citoyens, paysans, ouvriers ou soldats, l'enseignement n'est qu'une partie de l'éducation reçue, qui pourrait à trop forte dose lui être contraire, s'opposant aux sentiments d'obéissance et de modestie qu'il s'agit de développer chez l'enfant, et peut-être même l'incitant à sortir de sa condition. Or, la colonie n'a jamais prêché le désordre social ni la révolution, il s'en faut même de beaucoup. Par ailleurs, cette nécessité est d'autant moindre que le niveau général des enfants reçus est plutôt bon, lié à l'âge moyen à l'entrée (quatorze ans environ)[Note641](#). A leur arrivée, 10 % seulement sont analphabètes, 10 % savent un peu lire ou un peu écrire. Les autres ayant déjà quelques connaissances, la tâche à accomplir en ce domaine se réduit d'autant.

b) esquisse d'une pédagogie ?

Le mot est peut-être excessif ; nous ne savons à peu près rien du contenu réel de l'enseignement prodigué, pas plus que des résultats obtenus aux examens du certificat d'études[Note642](#). On peut simplement supposer que la façon finalement assez simple et paternelle de mener les conférences du soir (dont il est question un peu plus bas) a pu se retrouver dans l'enseignement, prodigué pour partie par les mêmes personnes. On trouve dans les papiers concernant le père Berjat quelques factures concernant des achats de livres, mais assez tardives[Note643](#). : *L'art religieux* d'Emile Male, Michelet, Epictète, un manuel d'algèbre, un autre d'histoire (Malet), un dictionnaire de la *Bible*, mais aussi un cours d'agriculture, l'abonnement à une revue de chant grégorien et à un bulletin de météorologie... Un cahier-recueil de poésies[Note644](#), dont on peut supposer, sans plus, qu'il reflète certains des textes appris ou étudiés, regroupe Victor Hugo, Sully Prud'Homme, Maupassant, François Coppée ; sa tonalité générale est plutôt patriotique et martiale, et toujours bien pensante (lorsque Voltaire est recopié, c'est pour un poème intitulé *le soldat français*). L'école installée dans l'établissement devait bien un peu respecter les programmes officiels ; le voisinage du préfet et quelques visites de l'inspecteur primaire de Saint-Etienne[Note645](#), en sont les garants. Les quelques citations grecques et latines qui émaillent les deux témoignages d'élèves dont nous usons ici et là montrent en tout cas que ces études pouvaient être sérieuses[Note646](#).

En revanche, on peut noter qu'un enseignement secondaire peut être reçu, puisqu'il est parfois question de bacheliers : trois en 1887, huit en 1888[Note647](#). Il est vraisemblable que c'est un prêtre de la communauté qui dispense une partie de cet enseignement, puisque la qualité de bachelier du père Berjat, Chef des classes, est mise en avant[Note648](#). Mais divers éléments laissent penser qu'une certaine collaboration existe aussi avec le collège Saint-Michel tenu par les Jésuites à Saint-Etienne[Note649](#), soit que des élèves descendent y suivre des cours, soit que leur travail y soit de loin supervisé. Il est vraisemblable que lorsqu'un bureau permanent a été ouvert en ville, avec des allers-retours quotidiens entre Saint-Etienne et la colonie, les lycéens ont pu en profiter pour rejoindre l'établissement. La maison possède cependant sa propre classe secondaire, de six à huit élèves en 1898, dirigée par le père Légat[Note650](#). Il est possible que l'enseignement primaire ait été assuré par des religieuses de la branche féminine de la société de Saint-Joseph[Note651](#), pour les plus petits ; trois instituteurs brevetés sont en tout cas attachés à la maison.

Seul l'enseignement primaire est dispensé à tous ; après treize ans la règle est le travail, sauf demande particulière de la famille. Rien ne permet de dire que les enfants présentant des dispositions particulières à l'étude ont pu bénéficier d'un enseignement secondaire, sinon la colonie elle-même qui l'affirme dans divers documents de présentations, par exemple dans une note Note652, non datée mais assez proche de celles qui sont publiées vers 1894 :

« Son caractère distinctif est d'être à la fois Ecole primaire, secondaire et professionnelle ; chaque élève, selon que le demandent ses intérêts et ceux de sa famille, peut passer, soit pour un temps, soit définitivement, d'une catégorie dans une autre. »

Ou dans une autre, postérieure Note653 :

« La classe reste ouverte en permanence pour tous ceux qui peuvent en profiter et pour tout le temps où ils peuvent en profiter. »

Mais rien n'est dit de l'articulation de cette liberté d'étudier avec le travail manuel qui, dans l'emploi du temps, en occupe malgré tout en principe la plus grande partie : choix de l'enfant (qui est sous-entendu) ou de la direction (ce qui serait plus conforme au mode d'organisation de la maison), dispense pure et simple de travail manuel ou horaires particuliers et aménagés...

Conséquence des difficultés rencontrées par la colonie en 1900, les classes sont fermées le 6 décembre par décision de Justice, montrant *a contrario* qu'elles avaient été considérées comme satisfaisantes par les autorités de tutelle jusqu'à cette date. C'est aussi la seule mesure de rétorsion possible, comme la seule façon de montrer désormais la défiance de l'administration envers la colonie, qui pour le reste fonctionne essentiellement avec des placements volontairement opérés par les familles.

Plus originale et sans doute porteuse d'une sorte de pédagogie interne, est la conférence du soir, aussi appelée « *instruction* » dans l'emploi du temps reproduit plus haut, ou « *lecture spirituelle* » Note654 .

Elle dure quotidiennement au moins une demi-heure, est assurée alternativement par les pères Rebos et Berjat, et permet à la fois de donner aux enfants une instruction morale et de commenter le déroulement de la journée écoulée. Elle est plus particulièrement consacrée à l'instruction religieuse le mercredi (catéchisme) et le samedi (commentaire des Evangiles), exclusivement par le père Berjat. D'où l'on déduit que les autres séances, davantage ancrées dans la vie quotidienne de la colonie, sont pour l'essentiel assurées par le père Rebos. C'est une forme de partage des tâches entre les prêtres de la maison, dont d'autres exemples existent.

Cette conférence n'est cependant pas seulement un additif au catéchisme dispensé le matin à la fin du temps de classe, mais présente une réelle identité, fondée qu'elle est sur les activités, événements ou incidents de la journée écoulée. Avec un peu de diplomatie et de finesse, il est possible pour les prêtres concernés d'en faire un joli instrument de formation morale. Un témoignage au moins permet de dire que le père Rebos n'en manque pas, grâce à une éloquence « *tempérée, joviale et sérieuse à la fois qui vous fait avaler en riant la pilule, souvent bien amère, d'une verte leçon* », au point que ces moments de retour sur soi-même et sur la vie de la communauté, dispensant une morale accessible, quotidienne et pratique, sont particulièrement appréciés des enfants qui ne cherchent pas à s'en dispenser Note655 .

Les commentateurs de la pédagogie de Don Bosco ont noté que le coucher est un moment particulièrement précieux et propice au retour sur soi et ses actes, qui précède la longue période de réflexion solitaire que peut être le sommeil Note656 . . .

A la récréation de 11 heures, il est possible de rencontrer les prêtres présents dans la maison. Si leur porte est gardée par les adjudants de service, tout simplement peut-être pour éviter l'invasion, cela n'empêche nullement un peu d'humanité dans les rapports ; quelques privilégiés ont ainsi droit auprès du père Rebos à

« deux ou trois doigts de chocolat »...

Cette direction morale qui repose sur l'exploitation collective de situations vécues, renforcée par des entretiens particuliers, libres mais où l'on peut obtenir quelques attentions particulières, passe donc par une recherche systématique de la mise en valeur des vertus de l'exemple. Ce sont des enfants qui encadrent leurs semblables. Ces « *adjudants* » sont en quelque sorte des colons sortis du rang, élevés à cette dignité à la suite des rapports quotidiens rédigés chaque jour par les chefs de service et traduits chaque mois par une note globale donnant lieu à un galon de conduite. Les adjudants sont choisis parmi les enfants les plus riches en galons de conduite ; ils touchent une gratification supplémentaire **Note657**. Les galons sont remis au cours d'une cérémonie aussi solennelle que possible, le dimanche, en présence d'invités.

Cette vertu proclamée de l'exemple est également pratiquée par les adultes, par ceux qui sont responsables d'une activité manuelle et doivent l'enseigner aux enfants, comme par ceux qui ont une fonction de direction, et circulent dans la maison, dans tous les ateliers et lieux d'activité, pour visiter chaque groupe chaque jour.

Au risque d'employer un grand mot, mais il est utilisé sinon revendiqué **Note658**, c'est une forme particulière d'enseignement mutuel qui est pratiquée, chacun, sous le regard de l'autre, étant supposé être exemplaire, les manquements aux devoirs de la collectivité étant quotidiennement repris chaque soir, et les élèves les plus méritants mis en valeur, le tout publiquement et, pourrait-on dire, dans une transparence constante.

Il existe évidemment des punitions, elles aussi marquées par un caractère exemplaire et public, avec une gradation que les élèves décrivent mieux que les documents émanant de la direction de la maison **Note659**, étonnamment discrète sur le sujet.

Cette gradation est en quelque sorte morale : les châtiments s'adressant au cœur et à la raison des élèves suffisent aux meilleurs d'entre eux, « *qui ont le cœur bien placé* » ; pour les autres, il est parfois nécessaire de recourir à des punitions plus brutales qui « *s'adressent aux sens, à la matière, en un mot à tout ce qu'il y a de "Bestial" dans l'homme.* »

Les réprimandes, publiquement adressées par les chefs, sont destinées à toucher l'honneur et la fierté des enfants, de telle sorte que la honte ressentie devant le groupe leur serve de leçon et les oblige à se surpasser pour recouvrer l'estime de leurs pairs et de leurs supérieurs. Le directeur également dispose d'un pouvoir de réprimande, cette fois particulier. Insistant sur les travers de son interlocuteur, repéré sans doute grâce aux rapports qui lui sont quotidiennement adressés, il essaie de le toucher plus que de le blesser. Ce sont là encore son honneur et sa fierté qui sont visés, de façon sans doute plus fine parce qu'individuelle, et plus solennelle puisque appuyée par la distance hiérarchique et l'apparente rareté de tels entretiens disciplinaires.

Lorsque la réprimande orale est sans effet, et après plusieurs avertissements, on passe à des punitions plus classiques, elles aussi hiérarchisées. Les chefs peuvent priver de dessert un pupille sous leurs ordres, pour des petits manquements, le punir du « *piquet* », c'est-à-dire le contraindre à rester immobile dans un coin pendant les récréations, éventuellement en gardant un fusil en joue, ce qui est physiquement plus pénible, et enfin le condamner au « *Pain sec* », pour un seul repas ou jusqu'à nouvel ordre, selon la gravité de la faute commise.

La direction se réserve les peines d'enfermement, « *séquestre* » ou cellule. Le Séquestre est une petite chambre plaquée de « *tolle* » (tôle ?), à la fenêtre grillagée, et possédant un lit ; l'eau et le pain y sont donnés à volonté. La cellule est un petit réduit, tout aussi sommairement meublé, où deux petites lucarnes ne laissent pénétrer qu'un peu de jour. On y reçoit deux fois par jour un verre d'eau et une ration de pain **Note660**. Les cellules sont au nombre de douze, et le séjour n'y dépasse pas deux semaines, et encore : « *L'enfant demande-t-il sa grâce, on la lui accorde de suite (en général) s'il laisse paraître de bonnes dispositions pour l'avenir.* »

On peut sans doute s'interroger sur l'objectivité des deux témoignages utilisés, les seuls disponibles mais

émanant de deux pensionnaires qui veulent plaire à la direction et peuvent être tentés d'atténuer le régime disciplinaire de la maison. Il en ressort néanmoins une grande cohérence dans les principes évoqués.

L'exemplarité, dans un registre plus joyeux, s'étend aussi aux promenades, qui les jours fériés peuvent durer toute la journée, et auxquelles les prêtres de la maison participent toujours, à pied comme les enfants :

« Voilà, pour ceux qui voudront le comprendre, dans ce partage de la vie de nos enfants, le secret de nos succès. » **Note661**.

Dans ces descriptions à nouveau, le parallélisme avec le contemporain Don Bosco est net. Comme chez lui, on retrouve à Saint-Genest le rôle de la parole et plus particulièrement la pratique du récit édifiant du soir, d'autant plus efficace qu'il repose sur des événements vécus et précède « *le silence méditatif de la nuit* » **Note662**. Comme lui, les prêtres de Saint-Genest partagent les activités de ceux qu'ils encadrent, les visitent chaque jour, et ne craignent pas le ridicule de transpirer avec eux sur les chemins, de sorte que la surveillance exercée prend une dimension plus humaine et affective, renforcée par les petites attentions et les entretiens particuliers. Cette humanité est finalement un gage d'efficacité.

Plus qu'au Patronage Saint-Joseph de l'abbé Monnier par exemple, où le mot du soir est aussi pratiqué, on a à Saint-Genest l'impression d'un véritable système éducatif, d'une forme de pédagogie en somme. Il y a une véritable vie commune, où la hiérarchie reste cependant visible en permanence, dans le costume par exemple (la soutane des prêtres, les galons des adjudants), et l'ordre assuré par une organisation militaire. Toutes les activités sont collectives, la fierté individuelle étant garante des écarts de chacun face à ce miroir, d'autant qu'elle peut être confortée par un grade, ou mise à mal par une dégradation, dans une cérémonie publique également. Cette forme de gestion du groupe d'enfants par les enfants eux-mêmes, leur donnant l'impression qu'on leur fait confiance et qu'on les respecte, est néanmoins enserrée dans une surveillance permanente des adultes, instructeurs, maîtres d'ateliers ou prêtres ; le directeur recueille quotidiennement leurs rapports, écrits et oraux. Ainsi, même peu visible ou peu présent, il voit tout.

Le reproche qui a pu être fait à Don Bosco d'une excessive douceur laissant sans prise la nécessaire agressivité de l'adolescent vis-à-vis des adultes, pourrait être repris ici avec ces adultes toujours présents, qui suggèrent par l'exemple plus qu'ils n'imposent, délèguent à des enfants l'essentiel du fonctionnement quotidien de la maison, et en quelque sorte esquivent une partie de leur fonction. Cependant, la réalité de la direction leur revient, et l'agressivité adolescente trouve de son côté un exutoire dans l'exercice physique, du travail ou des loisirs (excursions), voire dans l'ultime recours à l'enfermement **Note663**. En somme, c'est le caractère fermé de Saint-Genest qui lui permet de compléter les principes éducatifs de Don Bosco. Mais comme lui, et pour reprendre un langage plus actuel d'éducateur, la colonie s'efforce de pratiquer avec les adolescents une forme de « *vivre avec* ».

Sans trop anticiper sur la suite de la description de la vie à Saint-Genest, on peut ajouter quelques éléments à cette comparaison avec Don Bosco. L'attention portée aux exercices physiques, au corps en somme, peut être étendue : le sport et le travail manuel bien sûr, mais aussi les jeux collectifs, le théâtre, la musique, la fête y participent. Dans tous les cas, il s'agit, sous une forme d'apparente liberté d'action ou d'expression, d'acquérir par soi-même des règles de vie en commun.

La raison ensuite est constamment sollicitée ; par le recours à la fierté dans les punitions ou les récompenses publiques, l'enfant est amené à s'interroger sur ce qu'il doit ou ne doit pas faire. Les punitions les plus graves sont précédées d'avertissements et d'entretiens particuliers, afin de lui laisser le temps d'un retour sur ses actes. L'affection enfin complète l'ensemble, rend l'avertissement plus fécond, crée un sentiment de véritable communauté de vie. Les adultes sont toujours présents et disponibles, leur rôle n'est pas seulement de dénoncer et punir, mais aussi d'écouter et comprendre.

La religion est dans cet ensemble un puissant adjuvant, qui donne à l'enfant la possibilité de se référer

toujours à des règles simples de vie et de conduite. Cela nécessite une instruction religieuse solide, que montre dans l'emploi du temps l'importance des séances de catéchisme, parfois relayées dans les conférences du soir, mais également un recours important à la pratique des sacrements de la confession et de la communion **Note664**.

Ainsi, comme les maisons de Don Bosco, celle de Saint-Genest veut « *faire d'honnêtes citoyens et de bons chrétiens* ». Elle accueille, évangélise, enseigne et permet l'apprentissage de l'amitié ; elle pratique le travail manuel et intellectuel, le sport, la fête et les arts (musique, théâtre). Elle permet enfin le développement de relations de confiance et ne répugne pas à ménager des moments de jeu, de joie simple, de bonheur en somme, où enfants et adultes se mêlent. Et visiblement le caractère disciplinaire de l'établissement, pour autant qu'il est possible de juger de ses résultats, n'en est pas affecté loin de là si l'on regarde les chiffres de la population accueillie et l'image que la colonie possède à l'extérieur **Note665**.

c) le travail

Le travail est destiné à la fois à former les enfants et à faire vivre la colonie. Les activités proposées aux enfants se diversifient avec le temps. Sous l'impulsion du père Cœur, Saint-Genest devient une véritable petite entreprise montrant que la régénération morale, sous couvert d'un travail moralisateur et d'une activité physique apaisante, n'exclut pas un intérêt économique bien compris. Il est en effet admis que la campagne a une « *influence pacificatrice pour les esprits, calmante pour les âmes, et toujours saine pour le corps* » ; quand bien même du reste les enfants ne seraient pas tous aptes à l'agriculture, ils peuvent au moins ainsi baigner dans un milieu rural, « *moralement et physiquement salubre* » **Note666**.

Entre les origines de la colonie et les témoignages fin de siècle, il y a un vide de vingt ou trente ans difficile à combler ; on se contentera donc d'une esquisse de comparaison.

En 1872, l'apport comparé des pensions versées pour le séjour des enfants et les activités auxquelles ils participent dans les recettes de l'établissement montre que plus de la moitié des revenus de la colonie (58 %) provient des pensions payées (Tableau 47).

L'agriculture et ses activités annexes rapportent davantage que l'industrie, qui s'apparente d'ailleurs plutôt à de l'artisanat. Mais on peut imaginer que plus que la commercialisation, la colonie alors à ses débuts et dans une situation financière délicate (le bilan n'est bénéficiaire que grâce aux avances de Cîteaux et d'Oullins) recherche avant tout une certaine autosuffisance. Dans ce cas, produisant elle-même ses tuiles, ses briques, ses outils, ses meubles, ses chaussures, sa nourriture, et même ses chapelets, elle dispose d'atouts importants, au moins sur le papier.

Tableau 47 : colonie de Saint-Genest, recettes de l'exercice 1872 (francs) **Note667**.

industrie		agriculture		autres	
cordonnerie	2 100	agriculture	3 088,80	dépôts divers	23
chapelets	898,45	jardin	4 802,40	pensions	26 268,75
forge	2 704,75	basse-cour	435		
tuilerie	2 047,25	vacherie	2 174,90		
menuiserie	144,75	porcherie	601,15		
	7 895,20		11 102,25		26 291,75
Total recettes		45 289,20			

Mais si l'intérêt professionnel de l'agriculture, de l'élevage et d'une partie des activités artisanales est certain (encore qu'on ne sache pas si les enfants tiennent seulement lieu de main-d'œuvre ou en tirent une formation,

au moins par une pratique convenablement encadrée), et gage d'une insertion professionnelle future, on peut s'interroger sur celui de l'atelier de chapelets **Note668.**, activité à coup sûr minutieuse et ingrate, nécessitant une main-d'œuvre importante mais peu de qualification pour une tâche répétitive et toute de manipulation. Par ailleurs, l'absence de cours d'eau et de toute force motrice doit être compensée par l'activité musculaire, certes apaisante pour les pulsions diverses de ces adolescents remuants, mais peu propice à la diversité des tâches et donc à la qualité de la formation finalement acquise.

Quelques achats de terres, constructions d'ateliers, travaux d'adduction d'eau, installation de machine à vapeur plus tard, faute de posséder un bilan comparable, nous disposons d'un inventaire général de la maison de Saint-Genest, donnant la valeur et donc l'importance des équipements, du matériel et du bétail (Tableau 48).

Cette évaluation purement financière permet cependant de mesurer le chemin parcouru en vingt-cinq ans : Saint-Genest est devenu une véritable exploitation agricole et industrielle. Les activités artisanales ont franchi une étape en privilégiant des tâches de transformation au lieu de la simple vente de produits bruts : la charcuterie, la minoterie, la boulangerie permettent, tout en dégageant sans doute quelques bénéfices par des ventes à l'extérieur, une plus grande autonomie de la maison, qui peut ainsi faire face à ses propres besoins. Même si la fabrication des chapelets est remplacée au rang de la bête activité de main-d'œuvre par la brosserie, on constate une plus grande diversité des tâches et donc des possibilités de formation.

Tableau 48 : colonie de Saint-Genest, inventaire général au 30 mars 1896 (francs) **Note669.**

ajustage	4 351,45 (dont 3 065 de matériel)	charcuterie	619,30 (dont 313,30 de saucisson, lard et graisse)
brosserie	8 531,35	exploitation agricole	5 689,10 (dont 3 944,50 de matériel)
tuilerie	3 285,95	vacherie	1 1500 (dont 3 paires de bœufs)
minoterie	18 143,90 (l'installation a coûté 20 000 francs à l'achat)	bergerie	994 (34 brebis, 12 agneaux)
machine à vapeur	9 118,50	basse-cour	274 (dont 2 couveuses, 1 sécheuse, 6 éleveuses)
scierie	1 900 (non montée)	porcherie	1 250 (12 bêtes)
boulangerie	832,50	chevaux	1 100 (1 jument, 3 chevaux, 1 âne)
forge	1 057,95		
ferblanterie	237,15		
tailleurs	604,05 (dont 432,50 de drap d'uniformes)		
cordonniers	261		
saboterie	155 (310 paires à 0,50)		

Mais moins que l'apport financier, c'est le nombre des apprentissages possibles qui est mis en avant par l'établissement, donnant de bonnes chances de trouver à chacun celui qui lui convient, et à la maison de multiplier ses possibilités d'action sur les enfants :

« Le but principal de ces diverses installations n'est pas l'apprentissage de l'élève, mais bien sa réforme morale. C'est pourquoi les élèves peuvent passer successivement d'une section dans une autre, suivant les dispositions du moment, suivant le besoin actuel de surveillance et aussi suivant la nécessité de détente intellectuelle ou morale où se trouve le sujet. »**Note670.**

Il est difficile de classer ces activités selon leur destination, interne ou extérieure. La plupart ont une double finalité, hormis sans doute la lingerie, la cuisine et la boulangerie, purement domestiques, ou au contraire la broserie dont la production est vendue au-dehors, et l'atelier d'ajustage. Il s'agit dans ce dernier cas d'un exemple assez intéressant d'intégration dans l'économie locale. Le métal est acheté brut, préparé dans la fonderie de la colonie, puis transformé à l'ajustage en pièces diverses (clés, serrures, platines et autres pièces de fusils), vendues en gros à des quincailliers. Pour les derniers articles cités, on peut même supposer une sous-traitance pour les ateliers stéphanois**Note671.** . Et, en rappelant que la quincaillerie est une des activités traditionnelles des environs de Saint-Chamond, on peut étendre à ce secteur la possibilité d'un travail à façon pour des fabricants locaux.

Le reste est moins nettement tranché : la cordonnerie et le moulin travaillent en priorité pour la colonie, mais aussi pour l'extérieur. Les produits agricoles (culture ou élevage) servent avant tout à la nourriture de la maison, mais une partie, transformée parfois, est vendue : boucherie, charcuterie, lait, beurre... L'atelier de maçonnerie est en charge de la construction et de l'entretien des bâtiments, usant des produits de la carrière et de la tuilerie, mais on vend également tuiles et briques à l'extérieur.

Au total donc, il y a une claire volonté d'autarcie, et pas seulement pour l'alimentation. Les surplus, vendus, permettent à la fois des rentrées d'argent et l'intégration de la colonie dans l'économie locale.

Si le texte du jeune vicomte insiste un peu sur la beauté des champs bien tenus, la qualité des fruits récoltés, mais aussi sur les occasions de divertissement que sont la moisson, la fenaison ou les vendanges, pour lesquelles on peut supposer que la totalité de la main-d'œuvre disponible est mobilisée, le jeune élève distingue dans sa narration les travaux réservés aux Petits : broserie, tailleurs, épilucheurs (douze à quinze élèves qui aident à la préparation des repas). Dans une maison presque exclusivement masculine, ce sont souvent ces mêmes ateliers qui sont menés par des religieuses (tailleurs, lingerie, cuisine).

Dans certains domaines, il a pu arriver que la colonie fasse appel à des professionnels. Ainsi en mars 1888 est engagé un M. Rochelle pour la direction de la charcuterie de la colonie. Il est question d'appointements (3 000 francs par an), d'un intéressement aux bénéfices, et d'un salaire pour son épouse si elle tient le banc de la colonie aux Halles de Saint-Etienne pour la vente journalière des produits de l'exploitation projetée. Assez vite, Rochelle récrimine contre la difficulté à obtenir du personnel de la maison, ou la voiture pour se rendre aux Halles. Le contrat est rompu, il envisage d'installer un commerce dans le même hameau que la colonie, et l'affaire se termine en Justice**Note672.** .

De même en 1884 à l'occasion de la faillite de la fonderie de cuivre Marckert, le syndic propose à la colonie d'en continuer l'exploitation, abandonnant les trois quarts des bénéfices aux créanciers, ce qui laisse supposer que l'entreprise a partie liée avec la colonie, soit qu'elle ait été chargée d'exploiter sa fonderie, soit qu'elle bénéficie du travail à façon de la maison.

Non cité au rang des punitions, existe cependant un groupe de travail supplémentaire, où la part disciplinaire est avouée. La « *Section* » est en charge des travaux de force. Hiver comme été, elle compte une quinzaine d'élèves qui creusent des fossés (des « *minets* » d'un mètre de profondeur**Note673.**). Ces « *fortes têtes* » sont particulièrement encadrées : deux adjudants et un chef de division.

A l'inverse, quelques emplois sont réservés aux enfants dispensés de travaux difficiles, qui ont du mal à s'adapter au rythme de la maison, que l'on veut isoler pour une raison quelconque, ou auxquels on veut donner une marque particulière de confiance. Ce sont des emplois de bureau, à la colonie ou à son bureau de ville (à Saint-Etienne, place Paul Bert) : aide au secrétariat ou à la tenue des livres de compte, mais aussi participation aux tournées de livraison des produits de la colonie.

Ce bureau est un lieu de réception des familles et des enfants, c'est là que le père Cœur traite sa correspondance, mais c'est aussi un magasin de vente des produits de la colonie. Lait, crème, œufs et charcuterie y sont proposés. La maison commercialise une partie de sa production agricole et les livres de comptabilité **Note674**. montrent de nombreux paiements d'octroi, signe que de la marchandise quitte la colonie pour Saint-Etienne, par exemple en avril 1890 (Tableau 49).

Tableau 49 : ventes de la colonie de Saint-Genest, paiements d'octroi du mois d'avril 1890

3 avril : charcuterie (1,95 francs), viande (0,60)	14 avril : charcuterie et viande (1,55 francs), avoine (0,20 francs)
4 avril : viande (1,30 et 2,50 francs)	18 avril : viande (0,40 francs)
7 avril : viande (0,35 franc)	19 avril : viande (1,10 francs), charcuterie (6,75)
9 avril : charcuterie (5 francs)	20 avril : charcuterie (9,05)
10 avril : charcuterie (7,50 francs)	22 avril : grain (0,15 francs), viande (0,40)
13 avril : charcuterie (1,70 francs), viande (0,80)	23 avril : avoine (2,35 francs)

En mai 1892, la laiterie compte soixante-douze clients (pour un total de 576,65 francs) et soixante-cinq en octobre (dont quelques personnes déjà rencontrées parmi les bienfaiteurs de la colonie, et aussi quelques notables : Madignier pour 11 francs 35, le caissier de la Banque de France pour 7 francs 50, Staron pour 16 francs 10, Peuvergne pour 3 francs 65, le directeur de la Banque de France pour 11 francs 35, Gerest pour 6 francs, Courbon pour 7 francs 50 ; total de 528,50 francs). Le préfet compte aussi parmi les clients de la colonie ; sa note de lait s'élève en août 1894 à 77 francs 50. En novembre-décembre 1897, on relève la vente de veaux, de charcuterie, d'agneaux, de betteraves (le 20 novembre, pour 175 francs 50, à M. Marrel de Rive-de-Gier). En juin 1907, la laiterie écoule environ chaque jour : quarante œufs, dix à quinze litres de lait et autant de crème.

On voit bien par là que la colonie se comporte exactement comme une exploitation agricole **Note675**. classique, à cela près qu'elle dispose d'une main-d'œuvre un peu particulière et d'une clientèle choisie. Elle mêle les activités destinées à l'économie domestique et celles qui s'ouvrent à l'économie de marché, où la part de la formation professionnelle et du profit immédiat de la colonie n'est pas claire. C'est du reste une remarque qui vaut pour l'ensemble des établissements du même genre, et qui peut expliquer que l'image qui en est donnée *a posteriori* est passablement ambiguë **Note676**. .

Il est difficile d'avoir une idée précise de l'encadrement des élèves. Le nombre d'adultes est connu par les descriptions que nous citons, mais il est parfois difficile de distinguer employés et pensionnaires, comme le montre le cas de ce prêtre écossais déjà cité, pensionnaire de la maison, mais qui est également chargé des cours d'anglais de la classe secondaire ; les sœurs quant à elles restent au nombre de quinze à vingt jusqu'à leur départ de l'établissement en 1902 **Note677**. . On peut cependant tenter une estimation, en comparant les états disponibles à diverses périodes à l'effectif des enfants (Tableau 50).

On supposera que les chiffres fournis en 1898 sont aussi valables pour la période précédente, où le nombre d'élèves approche ou dépasse deux cents, soit un taux d'encadrement de 2,7 enfant pour un adulte.

Ces taux restent une hypothèse haute ; il est bien difficile de savoir si tous les adultes peuvent être considérés comme membres de l'encadrement. Le problème se pose notamment pour les pensionnaires libres, entre les deux groupes des adultes et des enfants : payant leur séjour, mais associés au fonctionnement de la maison

pour une partie d'entre eux. De même, si on peut penser que les ouvriers participent à l'enseignement professionnel, ranger les employés (balayeur, secrétaire, cocher...) au rang de l'encadrement est discutable. Il reste cependant que chaque adulte, y compris même les anciens élèves reçus dans l'attente d'un logement ou d'un travail, se voit rappeler son rôle de modèle et d'exemple.

Tableau 50 : encadrement des élèves à la colonie de Saint-Genest (1874 et 1898)

1874 Note678.		1898 Note679.	
Adultes :			
directeur et surveillants (frères)	19	prêtres	5
religieuses	14	chefs d'ateliers	13
		encadrement des divisions	4
		employés et ouvriers	20
		pensionnaires libres avec une fonction	5
		pensionnaires libres	6
		religieuses	20
Total adultes	33		73
Enfants :			
enfants	124		150
enfants pour 1 adulte	3,75		2

Signe de son extension, par ses terres, ses activités et le nombre de ses pensionnaires, on constate en tout cas que la troupe des adultes s'est spécialisée : les prêtres dirigent, s'occupent de l'enseignement, et des laïcs sont désormais employés, dans les ateliers notamment. Mais une incertitude demeure quant à leur qualité réelle ; pour quelques-uns au moins il paraît assuré que ce sont d'anciens frères de Saint-Joseph, restés en poste mais sous leur propre nom après la dissolution de la congrégation **Note680.**

Le taux d'encadrement reste élevé ; c'est le signe du caractère particulier de la population recueillie. Et si sa tonalité masculine est évidente, d'ailleurs logique dans une maison religieuse accueillant des garçons, quelques lieux féminins demeurent. Les religieuses sont en quelques sortes de substituts maternels, puisqu'elles paraissent se consacrer prioritairement aux ateliers réservés aux Petits. Elles occupent par ailleurs les lieux traditionnellement féminins : cuisine, lingerie, et sont chargées de l'entretien de la chapelle **Note681.** On ignore comment elles s'acquittent de leur présence dans la maison, mais on sait par ailleurs l'importance de quelques lieux féminins dans les internats de rééducation ; il est vraisemblable qu'elles peuvent aider à faire supporter bien des choses, surtout aux plus petits (l'admission peut se faire à partir de sept ans). D'autant qu'elles ne paraissent avoir aucune part à la direction : portant l'habit religieux, mais sans position hiérarchique explicite, les sœurs représentent un groupe à part, d'autant plus sécurisant pour les enfants.

La colonie préfère recevoir ses pensionnaires assez jeunes, pour avoir le temps de les réformer, d'où cet âge minimum précoce. Il n'y a pas d'âge de sortie fixé, sinon la limite légale de la majorité, souvent en réalité celle de l'engagement militaire. Il n'existe pas, contrairement à Cîteaux, de Société de patronage chargée de suivre l'enfant après sa sortie. En revanche, une correspondance nombreuse existe **Note682.** de la part d'anciens élèves qui donnent de leurs nouvelles et en demandent de la maison, envoient leurs vœux de nouvelle année, ou sollicitent un service tel qu'une recommandation pour un emploi, un certificat d'aptitude à tel ou tel métier. On y lit un grand respect pour les prêtres dirigeant la maison, particulièrement envers le père Rebos qui paraît avoir su susciter des souvenirs davantage marqués par l'amitié, signe sans doute d'une certaine proximité, voire de complicité, avec les enfants.

Aucun texte ne fait état de placements à l'extérieur par la maison, mais quelques cas apparaissent dans le registre conservé dans les papiers du père Cœur (Tableau 51) **Note683.**

Tableau 51 : enfants placés à l'extérieur par la colonie de Saint-Genest (1879-1892)Note684.

Nom	prénom	âge à l'entrée	évasions	âge au placement	année	commune de placement	limitrophe de Saint-Genest	profession du patron
G.	Jacques	11	1	21	1889	Saint-Just-sur-Loire	oui	
C.	Benoît	9	1	12	1879			placé comme domestique
B.	Jean	16	1	20	1889			
A.	Valentin	6		11	1890	Saint-Just-sur-Loire	oui	
S.	Georges	9		13	1890	L'Etrat	oui	
M.	Louis	14		15	1887	Saint-Just-sur-Loire	oui	propriétaire
F.	Léonce	12		17	1891			
E.	Gaston	17		19	1889	Saint-Etienne	oui	agriculteur
B.	Alphonse	13	1	16	1890			agriculteur
H.	Georges	17		17	1890	Saint-Etienne	oui	agriculteur
D.	Mathieu	17		18	1892	La Fouillouse	oui	

Ils sont onze entre 1879 et 1892, dont dix entre 1887 et 1892 : pas assez pour pouvoir affirmer qu'un placement est la suite normale du séjour à la maison, mais suffisamment pour penser qu'il s'agit là d'une possibilité de transition entre le séjour et un départ définitif, qui s'exerce surtout autour de 1890. Rien évidemment n'est dit sur le choix des patrons, ni même sur les gages éventuels des enfantsNote685. . On constate simplement que sur les onze élèves placés, quelques-uns ont tenté auparavant de s'évader ; le placement au-dehors peut donc être une façon d'atténuer les pressions de l'établissement insupportables pour certains, sans toutefois renoncer à toute tutelle. Leur âge souvent élevé montre aussi qu'il peut s'agir, alors que son maintien dans l'établissement n'est plus guère possible, d'une façon de garder un enfant majeur sous une sorte de surveillance un peu distante. Les communes de placement restent proches, et facilitent cette surveillance.

Pour d'autres cependant, l'âge de placement proche de douze-treize ans est plus habituel, faisant suite à la première communion ou au certificat d'études, âge légal de la fin de l'obligation scolaire, et montre une situation proche de celle des pupilles de l'Assistance publique. La colonie se comporte alors comme un établissement d'enseignement primaire, et donne un état aux adolescents qui en sortent. Pour autant qu'on puisse en juger, le placement est habituellement agricole. Rien ne permet en revanche de dire que la colonie place des apprentis ou de jeunes artisans formés par ses soins dans des ateliers, de sorte que, malgré ses annonces, on ne peut affirmer que ses formations industrielles facilitent l'embauche des anciens colons.

d) hygiène morale : la place de la religion

Si l'hygiène physique existe, quoique sommaire (on se lave chaque jour, l'hiver au lavabo, l'été dans un des étangs de la maison — il n'est évidemment pas question d'eau chaude —, les puces font des ravages l'été et empêchent le sommeil des colons), l'hygiène morale est une priorité de la colonie de Saint-Genest.

La chose est nette dans quelques écrits et brochures, où la maison célèbre son mort héroïque et son pèlerinage. Etrangement, ce ne sont pas les papiers du père Cœur qui en ont gardé la traceNote686. . Le mort, c'est Ferdinand Joseph Barthold Géranno, fils d'un comte attaché à l'ambassade d'Italie, décédé d'urémie le 6 juin 1879 à 15 ans. Une brochure retrace son parcours dans l'établissement (travail comme jardinier et tailleur), sa mort édifiante, l'exemple de piété et de détachement qu'il donne alors, le défilé qui précède son enterrementNote687. . Mais rien ne permet de dire que son souvenir en est ensuite resté célébré à la colonie.

Le pèlerinage, c'est celui qui est rendu à la statue de Saint-Joseph exposée dans la chapelle de la colonie. Une brochure de 1877 montre le pèlerinage à Saint-Joseph « *ami du Sacré-Cœur* » comme une sorte d'annexe

greffée sur celui dédié à Notre-Dame de Pitié, dans la paroisse de Saint-Genest-Lerpt **Note688**.

L'auteur encourage la visite de la colonie, et pas seulement de la statue de Saint-Joseph que recèle sa chapelle. Le pèlerin y verra l'exemple très évangélique de ces religieux qui, à l'image de leur saint patron, consacrent leur vie à redresser les enfants vicieux, pratiquant ainsi le bien à l'écart du monde. C'est une

« véritable maison de Nazareth, où chacun travaille à la sueur de son front pour gagner le pain de chaque jour. Saint-Joseph ne pouvait choisir une meilleure garde d'honneur que ces religieux agriculteurs et artisans. »

Sans compter que le pape Pie IX accorde cent jours d'indulgence à quiconque récitera dévotement l'invocation : « *Saint-Joseph, ami du Sacré-Cœur, priez pour nous.* »

Ce culte à la statue de Saint-Joseph continue dans les années 1880, puisque une image est éditée par la colonie, qui annonce, outre divers bienfaits et possibilités d'indulgences (jusqu'à 1 000 et 10 000 ans cette fois), la vente d'objets ayant rapport avec la dévotion à Saint-Joseph du Sacré-Cœur : chapelets, médailles, images, photographies et statuettes, au profit de la construction d'un nouveau sanctuaire ; ventes et offrandes paraissent pouvoir être faites sur place. Ce petit commerce, non pas d'objets mais d'indulgences, n'a pas l'heur de plaire à l'archevêché de Lyon, qui fait remarquer un peu sèchement en octobre 1883 que la feuille concernée, si pleine de promesses, n'a pas reçu l'*imprimatur*, laissant entendre que ces promesses sont fallacieuses **Note689**. ...

L'emploi du temps reproduit plus haut **Note690**, est peu loquace quant à la religion, soit que destiné à une autorité civile il a paru plus expédient à son rédacteur de ne pas insister trop sur cet aspect, soit que la religion est à ce point considérée comme partie prenante de la vie de la maison qu'il ne lui est pas venu à l'esprit d'en détailler chaque manifestation. Ce détail cependant existe, dans un brouillon de règlement de la maison, assez tardif semble-t-il **Note691**. Les exercices quotidiens sont nombreux (Tableau 52).

La prière est essentiellement publique, menée par les chefs dont elle renforce la position hiérarchique, et a lieu aussi bien sur les lieux de vie que de travail. Elle sanctifie en quelque sorte chaque activité, et rappelle à l'enfant, en rythmant ainsi sa journée, qu'il est sous la surveillance de Dieu autant que de ses supérieurs. Son caractère collectif peut sans doute être entraînant, mais le risque existe, par une certaine banalisation due à cette constance, qu'elle prenne pour les enfants un aspect artificiel. D'où sans doute les séances d'instruction religieuse qui ont lieu tout au long de la semaine, et permettent d'en rappeler régulièrement l'importance et les enjeux.

Tableau 52 : exercices religieux quotidiens à la colonie de Saint-Genest (1901)

1. au lever, signe de croix fait en public au dortoir
2. après le lever : prière du matin, dans les diverses salles par le chef (Prière du catéchisme de Lyon)
3. avant et après les repas, prière publique par le chef de réfectoire (*Benedicite*)
4. au commencement et à la fin du travail, prière publique (*Ave Maria*) par le chef de section
5. le soir et à la fin du travail, prière en public à la chapelle (Prière du catéchisme de Lyon)
6. au coucher, signe de croix public, prière à l'ange gardien, par le chef de dortoir.

Le catéchisme est dispensé chaque jour aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion, et le départ au travail est précédé d'une instruction religieuse. Chaque mercredi soir a lieu une séance publique de catéchisme en salle de conférences, et chaque samedi soir une explication publique de l'Évangile. Toutes les réunions publiques à la chapelle sont précédées d'une instruction, sans compter que de nombreuses réunions ont lieu où sont lues et traitées des questions religieuses.

Au total, on peut même se demander dans quelle mesure les heures données à l'emploi du temps comme consacrées à l'enseignement primaire sont grignotées par le catéchisme, et ce d'autant plus qu'une certaine coïncidence existe entre l'âge de la première communion (qui est préparée sur place par ceux qui ne l'ont pas encore faite) et la fin de l'obligation scolaire.

Le dimanche est évidemment plus que tout autre jour consacré à Dieu, comme le montre l'emploi du temps de la journée (Tableau 53) : une grand-messe, deux séances d'instruction religieuse, les vêpres et une prière, pour un total de presque quatre heures dans une journée un peu plus courte que d'habitude (lever plus tardif), avec une récréation un peu plus longue le matin et une grande promenade l'après-midi. Cette particulière solennité est rehaussée par le port de l'uniforme, alors que le reste de la semaine se passe en tenue de travail et « talots » **Note692**, les exercices militaires (défilé, revue) et musicaux et quelquefois des visites de personnalités extérieures. Tout est donc fait pour que cette journée sorte du rythme ordinaire, à commencer par l'absence de travail, selon les recommandations de l'Eglise.

Tableau 53 : emploi du temps du dimanche à la colonie de Saint-Genest (1901)

Matin	1. lever 6 heures
	2. messe de communauté, et pendant ce temps instruction de 6 heures 30 à 7 heures 15
	3. déjeuner 7 heures 15
	4. récréation, exercices, revue, de 8 heures à 9 heures 30
	5. grand-messe solennelle, instruction de 9 heures 30 à 10 heures 45
	6. récréation de 10 heures 45 à 11 heures 30
	7. dîner de 11 heures 30 à midi
Soir	1. vêpres de midi 30 à 13 heures 15
	2. promenade de 13 heures 30 à 19 heures
	3. prière du soir à 19 heures
	4. souper à 19 heures 15
	5. coucher à 20 heures.

Certaines fêtes, certaines cérémonies justifient une dévotion particulière (Tableau 54). La retraite annuelle enfin a lieu au mois de janvier, à l'époque où les travaux agricoles sont les moins nombreux, mais également peu après des fêtes de Noël. L'occasion est donc propice au commentaire et à l'imitation de l'enfance du Christ, comme au retour sur l'année écoulée afin de prendre de bonnes résolutions. On y supposera pour cette raison une piété un peu plus individuelle et privée. La retraite dure une semaine, elle est prêchée par un père Capucin **Note693**, et se termine par une petite fête au théâtre. La dévotion n'empêche pas la détente ; c'est là encore un exemple de la volonté d'adapter la pratique religieuse à une population jeune.

Originalité dans une époque qui répugne à banaliser trop la communion en la gardant pour les grandes occasions, les sacrements à Saint-Genest sont encouragés. La confession bien sûr est fréquente **Note694** : elle est nécessaire à ces jeunes âmes qu'il faut épurer, mais aussi la communion **Note695**, qui rapproche de Dieu et rappelle au croyant ses devoirs : un tel dépôt ne saurait être terni par quelque mauvaise action. C'est pour un enfant difficile, mais chrétien et vivant dans une communauté où la religion est partout présente, une raison supplémentaire de se garder du mal.

Tableau 54 : fêtes religieuses bénéficiant à la colonie de Saint-Genest d'une dévotion particulière (1901)

1. le jeudi soir, bénédiction du Saint-Sacrement, instruction
2. le 1^{er} vendredi du mois, bénédiction du Saint-Sacrement, instruction
3. pendant le carême :
 1. mardi soir, bénédiction du Saint-Ciboire, instruction
 2. jeudi soir, bénédiction du Saint-Sacrement

3. vendredi soir, chemin de croix solennel
4. pendant le mois de Marie :
 1. mois de Marie chaque jour
 2. mardi soir, mois de Marie solennel
 3. jeudi soir, bénédiction, mois de Marie solennel
 4. dimanche soir, mois de Marie solennel
 5. ouverture et fermeture solennelles du mois de Marie
5. pendant le mois d'octobre **Note696.** :
 1. récitation de chapelet chaque jour à la messe de communauté
 2. bénédiction et chant des litanies chaque soir
6. Octave du St Sacrement **Note697.** : bénédiction chaque soir et chant du *Benedicam Dominum*
7. Quarante heures **Note698.** : bénédiction chaque soir du St Sacrement et chant du *Miserere*
8. Semaine Sainte : tous les offices liturgiques, complets et solennels

La solennité donnée aux fêtes mariales (mois de Marie, Rosaire en octobre, communion collective pour l'Immaculée Conception, l'Assomption, la fête locale de Notre-Dame de Pitié) montre une particulière dévotion à la Vierge, autre substitut maternel peut-être, mais surtout conforme aux pratiques de l'époque (depuis Lourdes : 1858, jusqu'à Fatima : 1917), sans compter que, dans la pratique d'un Don Bosco par exemple, la Vierge est un intercesseur privilégié (il a placé son église sous le patronage de Notre Dame Auxiliatrice). Saint-Joseph, patron de la congrégation d'origine de l'établissement, mais aussi protecteur de l'Eglise et des travailleurs, est lui aussi particulièrement révééré. Il lui est parfois ajouté le vocable d'Ami du Sacré-Cœur, sans qu'on sache trop s'il s'agit d'une adaptation de son culte à celui du Sacré-Cœur particulièrement revivifié après la défaite de 1870 (Paray le Monial n'est pas très loin). On ne sait pas non plus dans quelle mesure les enfants sont associés aux périodes d'adoration nocturnes (Rosaire, Quarante Heures), ou si elles sont réservées à la communauté. Les fréquentes confessions, le recours à la communion, les périodes récurrentes de messes et d'adoration du Saint-Sacrement laissent supposer en tout cas une pratique un rien sulpicienne **Note699.** Mais la religion est aussi, autant sinon plus qu'une source individuelle d'enrichissement spirituel, un facteur d'ordre et d'organisation. A la limite donc, rien n'empêche l'accueil d'un athée ou d'un hérétique, dès lors qu'il admet la religion comme élément de l'organisation de la maison.

Une telle prégnance de la religion fait cependant de la colonie une sorte de petit couvent. L'impression en serait sans doute renforcée par le spectacle de ces cent à deux cents enfants évoluant dans l'établissement au cours de leurs déplacements de groupe : en rang, en silence, au pas, et les bras croisés le soir pour se rendre au dortoir ; les repas aussi se prennent en silence.

Silence, oraison, à quoi s'ajoute une certaine frugalité dans les repas **Note700.** :

- le matin : soupe et pain de froment, les deux à volontés, « *boisson hygiénique* » à la composition non précisée, et « *portion* » (pas précisée non plus) pour ceux qui ont des travaux pénibles à accomplir ou suivent un régime particulier pour raison de santé,
- à 11 heures 30 : soupe, plat de viande tous les jours sauf le vendredi, plat de légumes, un dessert, pain de froment à volonté ; la boisson est « *hygiénique* » encore (le vicomte parle de coco, plutôt que de vin, trop cher) et les plats « *copieux* »,
- au goûter (été seulement, l'hiver le repas du soir a lieu plus tôt) : pain à volonté, agrémenté des provisions personnelles des élèves,
- le soir : soupe, plat de légumes, dessert, pain à volonté.

La frugalité réside moins dans la quantité ou la qualité, du pain au moins, à discrétion et toujours de blé pur, que dans le manque de variété que l'on peut imaginer dans un établissement soumis, par sa volonté de pouvoir autant que possible à ses besoins, aux productions saisonnières de ses propres champs qui doivent faire face à la consommation journalière de trois cents personnes. Cela dit, ce régime est sans doute comparable à celui des paysans : à base de pain, et agrémenté de la production de la ferme. On notera que le

temps alloué aux repas, une demi-heure en général, ne devait guère encourager la lenteur et la gourmandise. En somme, comme pour la toilette, quotidienne mais à l'eau froide, on assure dans les repas les besoins du corps, sans encourager trop le plaisir.

On peut aussi trouver les traces d'une sorte d'exigence de pauvreté dans les règles régissant la vie de la maison : interdiction de tout bijou, anneau ou montre, dépôt obligatoire de l'argent possédé à l'entrée dans la maison ; l'usage du tabac est proscrit, sauf exception (sur prescription médicale, ou dans le cas du prêtre écossais un peu fou, qui a le droit de conserver sa pipe). Même la promenade du dimanche, occasion de distraction, peut être rapprochée de celle des pères Chartreux **Note701**.

Quant à l'obéissance, elle va évidemment de soi, et les étourdis se la verraient rappeler en permanence par l'organisation militaire de l'établissement.

Donc : travail, prière, silence, pauvreté, obéissance, et même chasteté, nulle part évoquée directement, mais qui transparait dans l'éclairage nocturne des dortoirs ; le modèle conventuel est assez évident.

Toutefois, il faut noter que la communauté religieuse qui dirige l'établissement et partage l'essentiel du régime des enfants, connaît une vie plus réglée encore, avec un emploi du temps spécifique. Il est probable qu'au nombre des membres de cette communauté il faut compter, outre les prêtres et les sœurs, les frères restés à Saint-Genest sans officiellement en conserver la qualité. La communauté religieuse se lève en effet à quatre heures le matin, entend à 4 heures 20 la messe célébrée par le père Cœur suivie d'une méditation dirigée par le père Cœur toujours. Le dimanche, la messe de la communauté a lieu le matin à 7 heures 20 pendant la classe de chant ; les élèves qui veulent communier peuvent y participer. En semaine, pendant le petit-déjeuner des élèves, a lieu le *Conseil* dans le bureau du père Cœur, en présence de tous les adultes responsables ; c'est là que sont décidées toutes les activités de la journée. Le suit un *Conseil des Pères*, réservé à ceux qui dirigent la maison, soit les abbés Cœur, Rebois et Berjat, pour tout ce qui concerne les élèves. On peut voir dans ces réunions décidant du fonctionnement de la maison comme du sort des enfants, pour filer un peu la métaphore conventuelle, une sorte d'équivalent du chapitre chez les moines. Elles montrent en tout cas l'organisation pyramidale, la prise de décision n'étant réservée qu'à un petit nombre (les trois prêtres directeurs, Cœur en tête), avec des relais en la personne des chefs de section ou d'ateliers, eux-mêmes assistés d'employés, de sous-chefs, et d'adjudants sortis du rang.

Mais on peut se demander si toute cette austérité est bien favorable à l'éducation d'enfants et d'adolescents. La chose ne paraît pas avoir échappé aux directeurs de la maison qui ont développé des activités beaucoup plus physiques et festives, propices à la fois à développer l'obéissance, à faciliter les déplacements à l'intérieur de l'établissement, mais aussi à satisfaire le besoin de distraction des enfants tout en le canalisant.

2) Le sens de la fête

a) une organisation militaire

Les élèves portent l'uniforme, le dimanche, lors des fêtes et évidemment de leurs sorties. Il ne s'agit pas d'une invention du père Cœur, puisque la chose se retrouve à Sacuny **Note702** ; les deux uniformes sont du reste assez semblables :

- Sacuny : uniforme bleu de type militaire, veston à sept boutons, liseré rouge, pantalon à bandes rouges, cravate bleue, chapeau noir, souliers,
- Saint-Genest : uniforme bleu marine, col rouge, boutons dorés, filet rouge sur la couture du pantalon, souliers, et peut-être une casquette **Note703**.

La couleur de leur uniforme a fait surnommer les pensionnaires de la colonie « *les Bleus* » par la population de la région **Note704**.

Lorsque ne règne pas le silence éclate la musique militaire : on se réveille, on va au travail au son du clairon et du tambour :

« Chaque division a à sa tête une batterie de tambours, puis, pour les grands une sonnerie de clairons, pour les petits une sonnerie de fifres. Tous les mouvements pour se rendre aux divers exercices, se font toujours en ordre militaire complet. »**Note705.**

Le petit couvent prend ainsi parfois l'aspect d'une caserne, le dimanche**Note706.** particulièrement où une bonne partie de la matinée — celle en fait qui n'est pas consacrée aux dévotions — est dévolue aux activités physiques et militaires : récitation de la théorie, séances au gymnase, exercices militaires, et même escrime (fleuret pour les Grands de 8 heures 30 à 9 heures 30). La hiérarchie est strictement respectée, séparant les activités des Petits et des Grands, des simples recrues et des officiers. Il en est de même en semaine, où un temps est consacré soit au gymnase (et à l'escrime pour les Grands), soit à l'exercice militaire ; d'où l'on peut apparemment déduire qu'à l'inverse de la gymnastique, l'exercice militaire ne saurait avoir lieu qu'en plein air, davantage propice il est vrai aux manœuvres.

Comme à l'armée donc : escrime, exercices militaires, revue de propreté, organisation selon les grades..., font l'ordinaire de la maison. On va ici beaucoup plus loin que les simples exercices des bataillons scolaires, fréquents à l'époque**Note707.** . La maison possède de vraies armes, sabres, baïonnettes et fusils**Note708.** , et commande aux passementiers locaux glands ornementaux et galons de couleur.

Evidemment, le mode d'encadrement s'en ressent. Le chef de la division des Grands est vers 1900 un ancien brigadier d'artillerie, âgé de quarante-cinq ans et en poste depuis plus de quinze ans ; le chef de l'école militaire un ancien sergent du 38^e de Ligne**Note709.** . Comme à l'armée, grades et galons, apparents sur l'uniforme du dimanche, sont la marque de la dignité et de la valeur de chaque enfant. Ils sont solennellement remis, au cours d'une cérémonie, chaque premier dimanche du mois. Ces journées possèdent un règlement particulier. On y retrouve les entraînements, la revue (plus sérieux que les jours habituels, puisque en dépendent le bon déroulement et la dignité de la cérémonie) ; il s'y ajoute la présence de quelques personnes extérieures, le préfet venu en voisin ou quelque officier en garnison à Saint-Etienne.

Juste après la grand-messe, tout le monde est rassemblé dans la salle du théâtre. Sur la scène s'installent les pères dirigeant l'établissement et les invités ; les élèves tiennent lieu de spectateurs. Les musiciens exécutent quelques morceaux de musique, puis le père Cœur donne la liste des élèves qui, n'ayant pas eu de punition dans le mois écoulé, méritent le galon mensuel. Les enfants désignés montent alors sur la scène et se voient remettre leur galon, comme à une distribution de prix.

Ce galon se porte sur l'épaule de l'uniforme, fixé par deux boutons. Tout élève qui pendant toute une année n'a commis aucune grosse infraction a droit à un galon, bleu la première année, rouge pour deux années consécutives, fixé au col et de l'épaisseur d'un doigt. Les adjudants, que leur bonne conduite a amené à la dignité d'encadrer leurs semblables, portent un filet doré autour du col et une jugulaire en or.

Il existe également des grades dans la musique (musiciens de 1^{re}, 2^e et 3^e classe), les tambours (1^{er} caporal tambour, 1^{er} tambour), les clairons (caporal clairon, 1^{er} clairon), les fifres (caporal fifre, 1^{er} fifre, fifres en pied) et l'école militaire (sergent-major, sergent-fourrier, sergent, caporal, 1^{er} soldat)**Note710.** . Ces grades, également décernés selon le mérite, sont « *accompagnés de gain* »**Note711.** .

Le modèle militaire, lui aussi facteur d'ordre et d'efficacité, paraît ici poussé assez loin. On ne peut s'empêcher de penser que c'est une façon de flatter la vanité des enfants et des adolescents, qui ont là une occasion exceptionnelle de jouer aux soldats. Ils peuvent arborer un col et des épauettes chamarrés (le galon mensuel va de une à douze couleurs : une par mois, avant le galon annuel), les jours où la colonie reçoit des personnalités extérieures, au cours d'une cérémonie solennelle. On ne saurait négliger cet entretien d'une forme de fierté parmi les méthodes éducatives employées : si la conscience ne suffit pas toujours pour bien

faire, la vanité de gagner et de conserver le ruban peut y suppléer.

L'école possède un drapeau, déposé chez le directeur, et sorti pour les défilés à l'extérieur ou lors des cérémonies. Celui qui est en usage vers 1900 a été offert par le préfet Christian. La *Note...* en profite d'ailleurs pour rappeler la cordialité des rapports entre la colonie et plusieurs préfets : Lépine, Laroche venu plusieurs fois passer la revue du dimanche, Cohn recevant au château de la préfecture les élèves gradés, Christian qui a offert plusieurs médailles en argent remises aux principaux adjudants des Grands et des Petits.

L'organisation militaire est un bon moyen d'encadrement ; elle apprend à l'enfant à servir, et pas seulement ses supérieurs. Car si les adjudants, issus des rangs des élèves, ont une fonction d'encadrement des groupes, et sont l'intermédiaire des chefs de division aux réfectoires, aux dortoirs, à la chapelle et pendant l'exécution des mouvements militaires, ils encadrent aussi le service au réfectoire assuré par les élèves eux-mêmes. Nous l'avons déjà dit, chaque chef de service ou d'atelier rend un rapport quotidien, donnant lieu chaque mois à une note globale pour chaque élève établie par les chefs de division et les prêtres dirigeant la maison. De cette note dépendent ses galons, et donc son éventuelle promotion au grade d'adjudant.

Au total, que ce soit par des adultes ou par l'intermédiaire d'autres élèves, la surveillance est permanente. Et l'on peut comprendre que, pour certains, l'ambiance de Saint-Genest ait été pesante.

Logiquement, l'engagement militaire est présenté comme une suite logique du séjour à la colonie, qui cite d'anciens élèves entrés à Saint-Cyr, Saint-Maixent ou Saumur, et fait dans ses bilans le décompte de ses engagés :

- année scolaire 1886-87 : trois bacheliers reçus, vingt et un élèves engagés,
- année scolaire 1887-88 : huit élèves ont été présentés au baccalauréat, trois s'y préparent pour la prochaine session, dix ont été admis dans des écoles spéciales et trente, soit comme engagés volontaires, soit en partant au service ordinaire, ont rejoint l'armée **Note712.** .

Sans doute, ce mode d'éducation est particulièrement adapté à des enfants jusqu'ici rétifs aux ordres (et à l'ordre) : il leur apprend l'obéissance, leur adhésion étant facilités par tout le brillant qui caractérise les défilés et la musique, le système des récompenses, et peut-être aussi par le petit frisson viril que peuvent procurer l'escrime et le maniement des armes. Il leur assure également de quelque façon une insertion. Leur entrée à l'armée est en effet facilitée par les habitudes (l'ordre, l'obéissance) et les savoirs acquis à la colonie (métier de tailleur d'habits, expérience de la fanfare et de la musique militaire) **Note713.** . Et l'insistance à mettre en avant l'entrée en école militaire peut laisser supposer également que le sens de la hiérarchie pratiquée à la colonie amène presque naturellement ses anciens élèves méritants à des fonctions d'officiers, à transformer en somme en vrais galons les rubans factices précédemment accumulés.

Le militarisme conduit à l'esprit de corps, et au patriotisme. On peut en ce sens le rapprocher du grand mouvement de volonté de reconquête des provinces perdues en 1870, pendant martial de l'expiation nécessaire que traduit le regain au culte du Sacré-Cœur. Outre son efficacité, il est donc parfaitement de son temps. Mais il a une autre conséquence, sans doute parfaitement évangélique, mais qui donne une petite nuance socialisante assez étrange à cette maison par ailleurs si traditionnelle (voire traditionaliste) et hiérarchisée : le culte de l'égalité. C'est le petit vicomte qui le relève : puisque chacun est jugé à ses actes, et récompensé selon son mérite, on ne s'occupe pas des fautes commises plus tôt — elles ne sont du reste connues que de la direction, pas des élèves chargés de l'encadrement — et l'enfant est seul responsable de l'image qu'il donne à ses camarades. De même, sous l'uniforme et le travail commun disparaissent les inégalités sociales (si on oublie les « *pensionnaires libres* », qui dépassent rarement la quinzaine il est vrai, et ne se mêlent guère aux activités collectives). Le fils de famille partage la vie, le dortoir et le régime de l'enfant du peuple, d'où la possibilité même d'une forme d'enseignement réciproque : l'un verra le peuple, devenant pour plus tard capable d'en soulager les misères, l'autre acquerra par ce contact un langage et des manières plus policés.

Tout en montrant les bienfaits possibles d'une telle organisation, qu'on retrouve du reste dans l'école laïque où la blouse recouvre démocratiquement les distinctions vestimentaires, ce discours laisse filtrer quelques préjugés de classe, peu égalitaires, et surtout bien des ambiguïtés.

Pour un esprit plutôt distingué qui parvient à en faire son miel, à en retirer un enseignement presque philosophique et, sans qu'on sache dans quelle mesure il veut plaire à ses maîtres en répétant que seul le mérite leur est aimable, fait mine d'en tirer une leçon à la fois personnelle (je ferai le bien en sortant car ici j'ai appris à connaître et à comprendre l'autre) et générale (les hommes sont égaux, toute distinction ne peut être fondée que sur l'utilité commune, pour paraphraser), combien se laissent aller à suivre le mouvement (défilé ou procession ?), voire y résistent (sinon, à quoi bon entretenir douze cellules) ? Ambigu, mais diablement habile et consensuel ; le modèle militaire est celui que trente ans de pratique ont permis au père Cœur de développer et privilégier. Il flatte à la fois le notable conservateur, la noblesse pas toujours vieille mais qui feint toujours d'être d'épée, le partisan de l'ordre, et les services de l'Etat qui ne sauraient résister à un appel aussi vibrant à la défense de la patrie et de la nation. Il facilite l'obéissance de l'enfant, qui entre deux labourages et raccommodes peut se prendre pour un guerrier (mais Jeanne d'Arc ou Du Guesclin plus que d'Artagnan ou Robin des Bois, un peu trop frondeurs). Chacun y trouve son compte de gloire, de revanche ou de salut au drapeau, et la société y gagne des citoyens pacifiés... D'autant plus que rien ne permet de dire que cette façon de canaliser les instincts pour mieux se gagner les esprits ne repose pas sur un réel attachement à la nation et à son armée.

Au clinquant de la musique militaire, l'établissement ajoute un certain goût de la fête, et à la solennité des cérémonies militaires il joint son sens de la réjouissance simple. C'est peut-être le moyen choisi pour arracher l'adhésion des enfants rétifs à l'enrégimentement ; c'est aussi une façon de laisser un peu d'espace à des activités davantage en rapport avec leur âge.

b) la fête, une bonne façon de s'attacher l'enfant

Le gros avantage de l'école de musique qui s'épanouit dans la maison, c'est qu'elle est tout à la fois auxiliaire du culte en rehaussant le brillant des célébrations, de la parade militaire en rythmant ses évolutions, et de la simple distraction en enrichissant le répertoire des enfants de chants choisis **Note714**. D'après la narration rédigée en 1898, après la remise de ses effets (une veste de colon, un béret « *de six sous* » et les fameux « *talots* ») au nouvel arrivant, il lui est demandé de choisir un instrument : la musique fait en quelque sorte partie du paquetage. Il peut alors décider de rejoindre les clairons, tambours ou fifres, groupes autonomes d'une vingtaine de pupilles (les fifres sont réservés aux Petits), ou bien la classe de musique associée à l'école militaire, où les instruments sont plus variés **Note715**.

Ce même élève, décrivant le déroulement d'une de ses journées, ne dit rien de la classe (on supposera donc qu'il a passé l'âge du certificat d'études) mais parle de l'enseignement musical : une demi-heure à une heure de chant le matin après le petit déjeuner (on y apprend les cantiques du dimanche suivant), travail de l'instrument après le repas de midi. En comparant avec l'emploi du temps officiel **Note716**, on constate que la musique, vocale ou instrumentale, occupe une partie des horaires de classe, où restent ensuite les enfants qui ont moins de treize ans pendant que les autres partent au travail. La musique est donc obligatoire pour tous **Note717**, alors que le travail scolaire ne l'est pas au-delà de l'âge légal. Cela confirme les priorités de la maison. Elle peut même donner lieu à quelques privilèges, puisque les musiciens **Note718** répètent le soir pendant que les autres vont se coucher.

La musique participe aux cérémonies intérieures de la colonie, avec une forte tonalité militaire et martiale qui n'empêche pas, au vu des instruments disponibles, la possibilité d'une formation capable d'interpréter des morceaux plus classiques (il est difficile de parler d'un orchestre de chambre en raison de la quantité de cuivres et de tambours). Elle ponctue les cérémonies de remise de galon, se joint à l'orgue pour rendre plus vivantes les grandes célébrations religieuses. Elle peut rehausser également d'autres occasions, profanes ou religieuses.

A l'aide des *Statistiques et faits divers*[Note719.](#), on en relève une cinquantaine entre 1883 et 1896 — quatre par an — qui s'ajoutent aux douze remises de galon et à la vingtaine de fêtes religieuses justifiant d'une particulière dévotion : rares sont les semaines qui ne possèdent pas leur occasion de réjouissance.

On passera sur les visites religieuses, qui montrent jusqu'en 1886 des relations régulières avec la congrégation Saint-Joseph et particulièrement son Supérieur, et plus largement les relations de la maison du père Cœur avec les ecclésiastiques les plus divers (le directeur du Séminaire de Saint-Sulpice, un chanoine de la primatiale Saint-Jean, le recteur de la Faculté catholique de Lyon, un missionnaire au Texas...). Elles sont les plus nombreuses, mais ne font que confirmer le caractère religieux de l'établissement, tout en montrant son rayonnement dans la communauté ecclésiastique régionale.

Plus intéressantes sont les visites profanes. Elles montrent la réalité de la tutelle des autorités (inspecteurs des Enfants assistés, inspecteur primaire, maire de Saint-Etienne, préfet[Note720.](#) ...), la reconnaissance de l'établissement à l'étranger (7 juin 1893 : visite de Th. Vernet, président de la Société des jeunes détenus libérés de Genève), ou plus simplement son insertion dans la vie locale (deux visites, le 4 octobre 1891[Note721.](#) et le 20 août 1893, du *Père Barounta*, figure stéphanoise et patoisante, visite le 26 mars 1893 du baron de Saint-Genest, de Melle de Rochetaillée et de M. Paul de Rochetaillée, visite le 26 mars 1893 de M. Marrel, « *grand industriel à Rive-de-Gier* », ou encore le 28 novembre 1890 le service funèbre pour le repos de l'âme d'Auguste Gérin, fondateur de la colonie). Tout cela confirme que la maison n'est pas fermée, et ne craint pas les regards extérieurs.

Il existe également quelques occasions plus intimes. Ce sont d'abord les sacrements remis à des pensionnaires, baptêmes (deux sont cités, dont un concernant un membre la Petite Eglise[Note722.](#)), et premières communions (une seule fois citées, mais le registre d'inscription laisse penser qu'elles sont beaucoup plus nombreuses). Mais il y a également des séances plus proprement divertissantes (une de prestidigitation, deux de théâtre — avec la même pièce, *les martyrs de Strasbourg*, à deux ans d'intervalle), l'inauguration de la machine à vapeur et du moulin (14 et 27 novembre 1884), celle de la chapelle (4 mai 1884) ou les célébrations concernant le père Cœur (quatrième anniversaire de son arrivée à Saint-Genest le 14 septembre 1883, fête du père Cœur avec retraite aux flambeaux le 18 juin 1893, souhaits de bonne année au père Cœur le 1er janvier 1895), sans compter la « *séance récréative* » donnée le 10 février 1891 à l'occasion du séjour d'un ancien élève.

On remarquera la grande diversité des prétextes de fêtes et de cérémonies : visites officielles, civiles, amicales ou religieuses, fêtes religieuses, célébration du père Cœur, autour duquel paraît se tisser une sorte de culte de la personnalité un peu surprenant. Comme dans les pensionnats jésuites, le théâtre fait partie des usages ; il s'ajoute à la séance récréative dont le contenu ne nous est pas donné et à cette unique séance de prestidigitation dont on ignore si c'est la dignité de l'exécutant qui l'a autorisée[Note723.](#) . Mais les séances théâtrales, rares et paraissant répéter toujours la même pièce, sont présentées par le vicomte de T. comme plus fréquentes et particulièrement conviviales ; il y assimile les peu explicites séances récréatives et leur donne le joli nom de « *Fêtes Intimes* » :

« De temps à autre, quelques élèves se réunissent pour donner une séance récréative à leurs condisciples. On joue de beaux drames et de jolies comédies, sur un théâtre bien humble et bien imparfait ; mais si les Grands talents font quelquefois défaut chez les “artistes“ de la “Troupe“ l'entrain, la bonne humeur et l'Indulgence des Assistants en tiennent lieu. »

Le théâtre d'ailleurs, décoré pour l'occasion de grands pans de mousseline, sert indifféremment les jours de cérémonie profanes ou religieuses : on y joue pour le Jour de l'an, le Carnaval, Pâques, et pour la fête du père Cœur. Il est donc bien un des lieux centraux des festivités de la maison, complément en quelque sorte de la chapelle. Mais il permet aussi une sorte de libération de la parole, une forme d'extravagance dans le geste, qui peuvent être d'utiles exutoires aux multiples contraintes de la maison.

Une lettre du père Cœur à un ancien élève Note724 , en 1892, permet d'en savoir un peu plus : il y parle d'une pièce écrite par un pensionnaire, supposée se passer en l'an 800, et déplore qu'on y fusille, qu'on y réclame du bon tabac, et qu'on y emploie « *souvent des expressions très fin-de-siècle* », et d'une pièce qui sera sous peu jouée à la Ricamarie, *Les petits pages*, où l'on moque les insignes de la royauté, ce qui le chagrine un peu.

Il semble bien qu'une petite production locale ait existé, de textes et chansons, tel ce texte de Théodore Sutorius, chef de la musique, intitulé *Tu es sacerdos* et dédié au père Berjat (24 mai 1891), ou le contenu d'un cahier Note725, de quatorze chansons et quatre « *intermèdes* », non daté mais qui peut donner une idée, beaucoup moins guindée qu'on aurait pu le penser, des séances récréatives en cours dans la maison. On ignore comment ses prêtres ont réagi à un de ces textes intitulé *l'Anatomie*, parfois un rien trivial et gaulois et qui tient du comique troupier, mais on peut supposer qu'il a amusé les adolescents.

D'autres textes d'origine comparable montrent qu'on se situe entre la revue de patronage et l'hommage aux maîtres, toutes choses parfaitement normales chez des adolescents dont certains, c'est de leur âge, taquinent un peu la muse. On en trouvera des exemples en annexe Note726 .

Les fêtes religieuses sont aussi l'occasion de réjouissances, simples mais tentant cependant de donner aux enfants un petit substitut de vie familiale. En témoigne la narration écrite en 1898, décrivant le déroulement de la fête de Noël à la colonie ; elle mêle l'émerveillement de l'enfant à une certaine ferveur religieuse, mais nous permet aussi d'imaginer l'aspect et l'ambiance des cérémonies au sein de la colonie.

Les enfants, réveillés à minuit par la musique, se mettent en uniforme. On lance des pétards, la colonie est illuminée. A la chapelle, pleine de cierges, une crèche a été placée à la droite de l'autel. Les chants, l'orgue, renforcent la solennité de la fête. Après la messe, un petit réveillon est servi : de la soupe, un peu de saucisson. La modestie de la chère est sans doute compensée par le caractère inhabituel de ce réveillon nocturne. C'est une façon aussi de rappeler le modèle de l'humilité de la naissance du Christ ; les satisfactions offertes alors à la colonie sont d'abord spirituelles, ainsi que l'exprime, un peu naïvement, le bon élève :

« Combien le bon Jésus, pendant cette nuit, subit-il d'amertumes de la part des personnes qui profitent de cette fête pour se livrer à la débauche, et pour qui le Dieu est le ventre (...). »

La colonie grâce à son bureau de Saint-Etienne où le père Cœur est présent toute la journée et à la vente de ses produits, mais aussi par les invitations lancées à l'occasion de cérémonies comme celles des galons, est en rapport constant avec l'extérieur. Recevant volontiers, et au besoin avec un certain faste, elle ne craint pas les regards, même si on peut supposer qu'ils sont, pour la plupart, bienveillants. Elle n'hésite pas davantage à s'exposer, sortant tout aussi volontiers de ses murs.

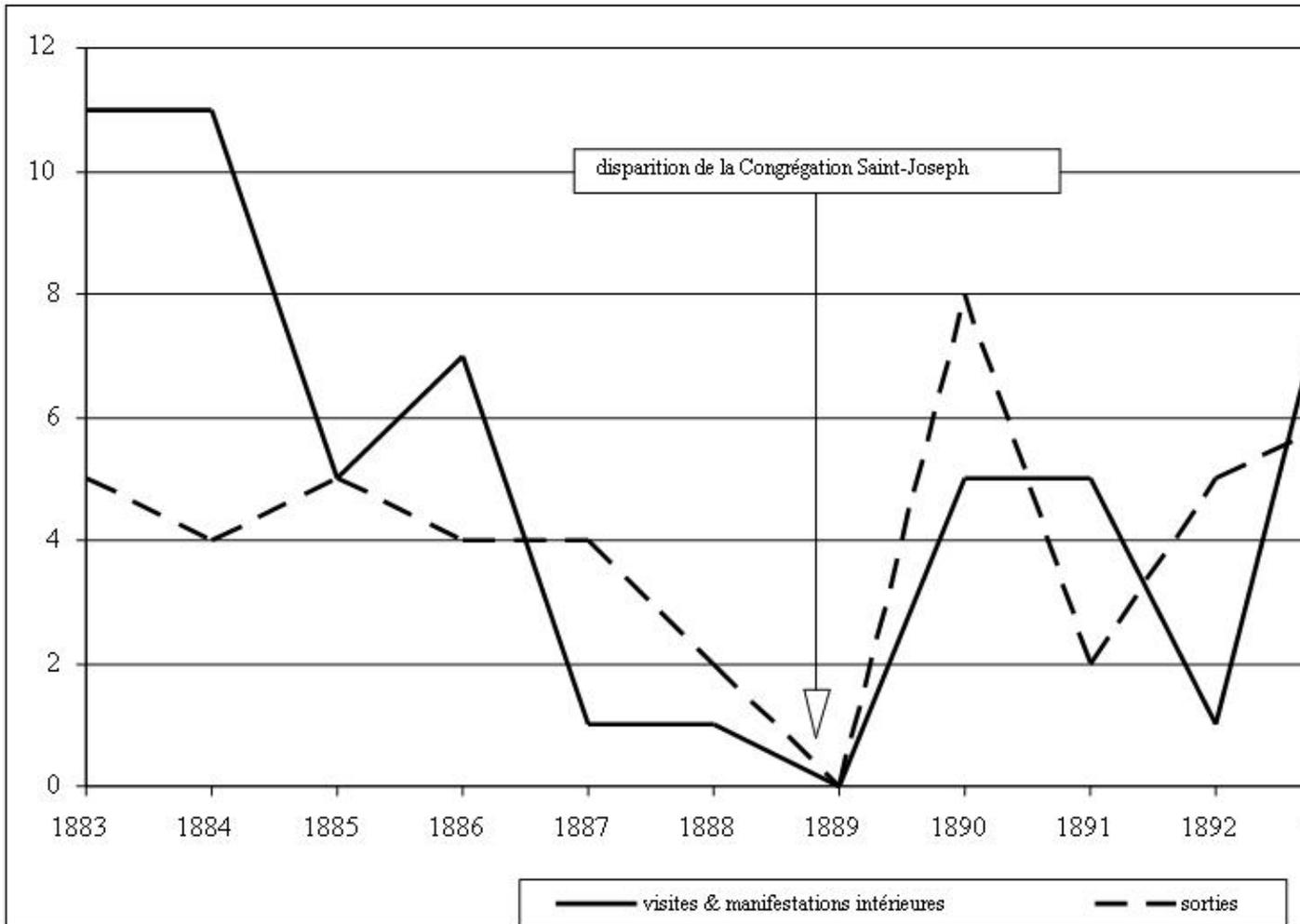
c) quand la colonie se transporte à l'extérieur

En reprenant les *Statistiques et faits divers* Note727 , on peut compter une petite soixantaine de sorties entre 1883 et 1896, à peu près autant que de visites : cinq par an en moyenne. Elles sont de trois types : grandes excursions (vingt, les petites promenades du dimanche après-midi n'y sont pas comptabilisées), participation à des concours de fanfares ou d'agriculture (douze, les deux sont souvent liés) ou présence à des cérémonies, fêtes, manifestations de bienfaisance et cérémonies officielles (vingt-quatre). Il faut également citer la participation, le 15 avril 1888, au concours de pompes à incendie de Saint-Etienne, qui donne lieu à plusieurs récompenses Note728 .

On comprend que la colonie conserve la trace des prix obtenus aux concours : pour la musique comme pour l'exploitation agricole, ils sont le signe de son efficacité, et une bonne façon de se faire valoir à l'extérieur. La participation à des manifestations extérieures lui permet également de montrer son insertion dans la vie locale. C'est vrai évidemment des fêtes religieuses (participation à la Messe des Passementiers de Saint-Etienne en septembre 1892 et septembre 1895, à l'inauguration de l'église de Planfoy le 6 octobre 1892, à une messe à la

chapelle Sainte-Barbe de Saint-Etienne en décembre 1895, à une fête à Valfleury en juillet 1890), de la présence le 31 octobre 1890 à la messe anniversaire de la belle-mère de M. Courbon : la colonie reste là dans son rôle de maison congréganiste. On peut y ajouter la présence à des manifestations de bienfaisance : concerts le 7 août 1890 au profit des victimes des mines de Villebœuf, le 25 septembre 1892 pour les frères de la rue Désiré, le 15 mars 1895 au profit des Petites Sœurs des Pauvres, ou le 15 décembre 1895 messe au profit de l'Œuvre des Convalescents. Là encore, la colonie met en pratique les vertus évangéliques qu'elle professe.

Graphique 15 : visites ou manifestations intérieures, et sorties à la colonie de Saint-Genest (1883-1895)



Plus intéressantes sont les participations à des manifestations corporatistes ou municipales, qui montrent une reconnaissance plus large, de la part notamment des autorités : concert à l'exposition de Saint-Etienne (6 septembre 1891), participation à la cavalcade de Firminy (15 mai 1893), participation (officiellement demandée insiste-t-on) à l'enterrement du maire de Saint-Etienne (11 août 1893), à des concours de vélocipèdes (12 novembre 1893, 15 avril 1894), à la Fête Nationale à Saint-Etienne (14 juillet 1895), à la fête de Saint-Bonnet-le-Château (Pentecôte 1895), ou au défilé des vétérans de la guerre de 1870 à Saint-Etienne (18 août 1895).

Les grandes excursions enfin sont, une fois par an au moins, une tradition telle que leur annulation fait l'objet d'une mention au journal de la maison **Note729**.

Si on pousse un peu plus loin l'examen, en comparant pour chaque année le nombre de visites et de sorties (Graphique 15), on constate que l'année 1889 constitue une sorte de pivot. Avant elle, ce sont plutôt les visites qui priment (trente-six), après elle plutôt les sorties (trente-quatre). Or, 1888 est l'année de la dissolution de la congrégation de Saint-Joseph ; après 1886, il n'est plus fait mention de visites de responsables de la congrégation (Supérieur, directeurs de maisons). On peut en déduire que l'ouverture sur l'extérieur, même si elle lui préexiste, est une des marques distinctives de la prise d'indépendance du père Cœur dans la direction de Saint-Genest. Elle est sans doute pour lui une façon de montrer sa réussite face à la déliquescence des autres maisons fondées par le père Rey, et par conséquent de se poser comme son continuateur. Elle est également le signe de la recherche d'une reconnaissance extérieure, la gloire de la maison retombant forcément sur son directeur.

Il reste que si ces manifestations extérieures sont une façon de montrer l'excellence de la colonie à l'extérieur, et singulièrement de la formation professionnelle (concours agricoles), musicale (concerts et concours de fanfares) et militaire (défilés) des élèves, permettant en outre pour les enfants des sorties qui rompent la monotonie des semaines et sont autant d'occasions de voir d'autres personnes et d'autres lieux, il ne fait sans doute pas en exagérer la liberté. L'établissement, quelque fier qu'il puisse être de ses succès et de la grande qualité de ses pensionnaires, ne peut pas pour autant prendre le moindre risque de prêter le flanc à la critique publique, d'autant précisément que la nature de ses pensionnaires est connue. Si manifestation publique il y a, elle ne peut que se faire remarquer par sa tenue et sa dignité.

Si le parallèle est là encore tentant avec Don Bosco sortant seul pendant une journée avec trois cents jeunes détenus **Note730**, il doit donc être nuancé : l'encadrement et l'organisation des excursions de Saint-Genest les apparente au moins autant à des marches militaires qu'à des parties de campagne, et il est vraisemblable que les concours ne reçoivent la participation que d'élèves dûment sélectionnés autant pour leurs capacités d'obéissance que pour leurs talents musicaux ou agricoles.

La *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt* **Note731**, décrit les promenades du dimanche comme des marches, avec clairons, tambours et fifres. Au-delà de vingt kilomètres, on porte les provisions de route (pain, saucisson, fromage, chocolat) ; une voiture d'ambulance suit la colonne. Les élèves disposent de cartes d'Etat-major, et peuvent en grandeur nature organiser l'itinéraire de la manœuvre. Le vicomte de T. y ajoute quelques éléments : marche en rang, division par sections, et présente ces sorties comme la récompense et le délassement auquel ont droit les élèves après une semaine de travail. On trouve ici la continuation de l'« école militaire » de Cîteaux et de ses divers exercices : armes, escrime, campements, promenades avec relevés topographiques, exercices de gymnastique, exercices de la pompe à incendie **Note732**.

La *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt* **Note733**, encore, signale que l'été, en juillet et août, ont lieu des baignades dans la Loire. Les jours fériés (lundi de Pâques et de Pentecôte, 14 Juillet) ont lieu des excursions qui durent toute la journée (visite des verreries de Saint-Galmier, ascension du mont Pilat). Comme des soldats, on mange au bord de la route, jamais au restaurant. Le vicomte là aussi ajoute sa petite note militaire, comparant ces excursions aux « *Grandes manœuvres du petit Régiment* » : départ de grand matin avec la musique et le drapeau. Il précise que, par étapes de quarante ou cinquante kilomètres, la course peut durer plusieurs journées. Il ajoute même l'existence de « *sorties* », en quelque sorte intermédiaires entre les promenades et les excursions. Ce sont des défilés militaires dans les rues de Saint-Etienne, les élèves en uniforme, le drapeau déployé, les chefs portant le sabre au côté, le tout derrière la « *Fanfare du Bataillon* ». La marche est fermée par les fifres et les clairons. Une aubade est donnée place de l'Hôtel de Ville, et il arrive que la foule délaisse la musique militaire de Saint-Etienne pour venir écouter celle des « *Bleus* ». La troupe rentre « *après une véritable ovation de cette sympathique population* », toujours en formation et au rythme martial de la fanfare.

Les deux sources citées font de ces promenades, sorties et excursions des éléments réguliers de la vie de la colonie, plus fréquents que ne le laisse apparaître le journal de la maison. On sent même filtrer une certaine

fierté dans le témoignage du vicomte, montrant que les sorties sont un élément de valorisation des enfants. Devant les habitants de Saint-Etienne, ils ne se présentent plus en délinquants, mais en soldats et en musiciens ; c'est en cette qualité qu'ils sont reconnus et fêtés. A ce titre, les sorties sont partie intégrante de la pédagogie de l'établissement. Du reste, les lettres d'anciens élèves montrent parfois de la nostalgie à l'évocation de tels épisodes, mais relèvent aussi que la formation musicale et militaire leur a été salutaire au régiment (plusieurs se retrouvent du coup affectés à la musique, et s'en félicitent). Si cette possibilité d'une valorisation future de la formation reçue doit être retenue, elle n'est jamais qu'un complément de la faveur dont jouit l'engagement militaire, et plus largement de la vocation scolaire et professionnelle de l'établissement, même si elle peut contribuer à la motivation des élèves.

Plus intéressante, quoique peut-être un peu anachronique, est la possibilité de donner aux enfants la claire conscience de leurs limites, limites morales puisqu'il s'agit d'un établissement d'éducation et religieux, mais aussi physiques grâce aux excursions, parfois longues. En formation de marche, c'est le rythme du groupe qui s'impose à chacun, façon peut-être aussi de faciliter son intégration. Le succès final, d'avoir parcouru une longue distance malgré les fatigues ou les difficultés du parcours, stimulé par la musique et les chants, ou par la crainte des quolibets, peut également être une source de fierté. On imagine celle des Petits de sept ou huit ans, marchant avec et comme les Grands. La présence enfin de l'ensemble de la colonie à ces sorties, y compris les prêtres incarnant la direction, a pu contribuer à la constitution d'une sorte d'esprit de corps — on n'ose écrire : de famille **Note734** .

En guise de consécration des représentations extérieures de la colonie, il faut citer sa participation aux cérémonies entourant la visite du président Félix Faure à Saint-Etienne les 29 et 30 mai 1898. La *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt* **Note735** , toujours, prétend que cette participation a été officiellement demandée par les organisateurs, et la musique de la colonie la seule admise dans le cortège officiel. Rien ne prouve une telle faveur **Note736** , ni d'ailleurs ne l'infirme, mais on pourrait parfaitement y voir la suite des participations de la musique de Saint-Genest à diverses manifestations, festives ou officielles, à Saint-Etienne et aux alentours.

Le dimanche 29 mai, lors de l'inauguration du monument aux morts de la guerre de 1870, c'est la fanfare de Saint-Genest qui joue *la Marseillaise* quand le président dévoile la statue : « *Il sourit de voir [les] petits fifres jouer avec un si bel aplomb.* » C'est elle également qui, le soir, anime le banquet des anciens combattants de 1870 ; les enfants sont heureux de passer ainsi, devant leurs aînés, « *pour de vrais soldats* ». Le retour a lieu à 22 heures 30 : c'est l'occasion d'un dernier défilé dans la Grand-rue illuminée à l'électricité. Le lendemain, lundi 30 mai, la fanfare défile à nouveau devant la foule et sous les arcs de triomphe, et se rend place Carnot où se tient la 26^e fête fédérale de gymnastique. En cours de route, elle doit s'écarter au passage du président et de son escorte, mais Félix Faure « *tire un grand coup de chapeau* » à la musique et à son chef, Monsieur Théodore. Au retour, le succès est tel qu'on lui jette « *des fleurs de l'argent et des cigares des balcons* ».

Les « *Bleus* » de la maison congréganiste sont donc acclamés par la foule, salués par le président de la République. Cette jolie image est bien la traduction d'une acceptation à peu près générale de la colonie, qui participe à la vie locale, facilite aux familles l'éducation de leurs enfants, et fait en quelque sorte partie du paysage.

On peut y voir finalement l'aboutissement du système d'éducation de la maison. Le tout en effet n'est pas de contraindre par la violence ; la victime finirait par se rebeller. Provoquer un attachement, des sens d'abord, de certaines passions peut-être, par la musique, les défilés, les exercices virils, facilite l'adhésion de l'enfant. On ne va pas jusqu'à l'éloge de la joie voire d'un certain désordre comme chez Don Bosco ; la population reçue se débanderait. Mais on donne une présentation aussi entraînante que possible d'un système qui du coup perd son aspect répressif, même s'il reste sévère. La surveillance est discrète, mais permanente, menée en partie par des élèves distingués par leurs qualités, et qui doivent constituer un exemple. Les prêtres se mêlent aux élèves, participent aux marches et encouragent le théâtre ; ils reprennent en quelque sorte l'image d'un Don Bosco qui n'hésite pas à faire l'acrobate ou à jouer dans la cour avec ses pensionnaires **Note737** . Là encore, l'image

de l'autorité est rendue plus humaine et proche, paternelle en quelque sorte **Note738**. Les religieux se montrent capables à l'occasion de sortir de leur condition, se rapprochant des enfants pour qu'ensuite ces enfants puissent à leur tour mieux se rapprocher d'eux, et des principes qu'ils professent. Ils veulent en somme se faire aimer, inspirer la confiance, pour éduquer plus efficacement. Les punitions sont présentées comme rares (y compris par les témoignages d'élèves cités) et l'on donne un grand lustre aux cérémonies de récompense. Un certain partage des rôles d'ailleurs existe, peut-être pas concerté, en tout cas habile : Cœur, le directeur souvent absent, dont la parole rare laisse tomber les reproches, s'oppose à Rebois l'humain, parfois l'ami, qui visite chaque jour chaque groupe et chaque atelier et distribue à la récréation du chocolat. En quelque sorte, l'un punit celui que l'autre n'a pas réussi à persuader. Car leur concertation est quotidienne, et si Cœur est beaucoup absent, il a chaque soir sur son bureau rapports et factures, dont il prend la nuit connaissance pour les rendre le lendemain matin, à la réunion générale, à leur auteur, avec au besoin remarques et annotations.

De même, la musique et les chants de la messe en rendent la célébration plus attirante et moins ennuyeuse. Le prosélytisme de la maison existe donc ; il est moins fondé sur la contrainte que sur l'attraction et la persuasion. En somme, orner, encourager, c'est toujours chercher à provoquer la joie et la fierté de l'enfant ; c'est le considérer, aussi. Avec ses veillées festives, ses longues marches, la colonie devait avoir parfois des allures de camp scout — le travail manuel en plus. Mais à l'arrivée le principe est banal, et éprouvé : occuper toujours l'enfant, lui donner des activités variées, des responsabilités parfois, le fatiguer au besoin, obtenir son adhésion par surcroît ; tout cela conduit à lui faire oublier mauvaises pensées et actes répréhensibles.

« *Sans affection pas de confiance, et sans confiance pas d'éducation* », a dit Don Bosco. A Saint-Genest, la maxime s'applique avec efficacité : on y revient, on y écrit, un ancien pupille y envoie parfois ses propres enfants...

3) Portraits de colons

a) statistiques, d'après le registre d'inscription

Les onze cent deux fiches saisies à partir de ce registre **Note739**, permettent de se faire une idée des élèves de Saint-Genest, dont nous connaissons déjà la région d'origine et avons donné plus haut une idée de l'âge et de la formation scolaire antérieure.

On trouve surtout ici des confirmations (Tableau 55). C'est le cas de l'âge des enfants, qui entrent pour la plupart au début de l'adolescence, malgré quelques très jeunes qui contredisent la limite officielle d'admission à sept ans. Les plus âgés, dont quelques majeurs, montrent l'existence de la section paternelle réservée aux fils de famille, sans véritable limite d'âge, source précieuse de ressources mais bien peu nombreuse. Aux commencements de la maison a été appliqué un principe de gratuité à partir de quinze ans, en raison du travail que peut alors fournir l'enfant. Il paraît disparaître au cours de la période couverte par le registre. Sa dernière mention dans les *Statistiques et faits divers* **Note740**, date du 15 mai 1889 (« *Victor V. passe aux Gratuits ayant 15 ans révolus* »). Le lien avec la durée du séjour paraît évident. Car s'il est logique d'appliquer cette variation de tarif sur les longs séjours, que la maison réclame d'ailleurs, et qui permettent à la fois un travail progressif sur l'enfant et une certaine rentabilité de ses activités, la tendance est aux courts passages à Saint-Genest, à peine deux ans en moyenne, les plus nombreux faisant moins d'un an.

Tableau 55 : caractéristiques de la population reçue à la colonie de Saint-Genest (août 1875-avril 1893)

Séjour :

durée moyenne :	1 an 11 mois 24 jours		
le plus long :	11 ans 11 mois	le plus court :	2 jours
	13 jours		

- 1 an :	408 (37 %)	1-2 ans :	151 (13,7 %)	2-5 ans :	201 (18,2 %)
+ 5 ans :	59 (5,4 %)			durée inconnue	390 (35,4 %)

Age :

âge moyen à l'entrée :		14 ans 5 jours			
le plus jeune :	5ans 5 mois	le plus vieux :	28 ans 1mois 18 jours		
- 6 ans :	5 (0,5 %)	6-9 ans :	132 (15,7 %)	10-15 ans :	225 (29,6%)
15-18 ans :	326 (29,6%)	18-21 ans :	163 (15,7 %)	+ 21 ans :	10 (0,9 %)
				âge inconnu	3 (10,3%)

Décès :		17, soit 1,5 %		
expulsions :	4, soit 0,4 %	orphelins :	131, soit 11,9 %	
engagements dans l'armée :	8, soit 0,7 %	enfants placés à leur sortie :	11, soit 1 %	

Pension :

pension annuelle moyenne :		322 francs	
la plus élevée :	900 f	la plus basse :	100f

Instruction :

ni lire ni écrire :	111, soit 10,1 %	un peu lire :	24, soit 2,2 %
un peu lire et écrire :	87, soit 7,9 %	lire et écrire :	421, soit 38,2 %
étudiants Note741. :			312, soit 28,3 %

musiciens :	83, soit 7,5 %	notés « F » (fifres ?) :	80, soit 7,3 %
-------------	----------------	--------------------------	----------------

Les causes n'en sont pas précisées, mais le tarif moyen de la pension (un peu plus de 300 francs, soit le salaire d'un cloutier ou d'une dévideuse, un peu plus de la moitié de celui d'un ouvrier rubanier, un peu moins de la moitié de celui d'un mineur **Note742.**) réservent le placement dans un tel établissement à des personnes d'un certain niveau social ; les bourses officielles, éventuellement les bienfaiteurs privés (cent quatre enfants ainsi placés, soit 9,4 %) restent minoritaires. Et même si des efforts de la part de la maison peuvent être consentis, certaines pensions étant particulièrement réduites (minimum à 100 francs pour un pensionnaire de l'Hospice de Saint-Etienne et pour le fils d'une couturière de Saint-Galmier), elle ne peut aller trop loin au risque de mettre en péril une situation financière toujours précaire.

L'origine sociale des enfants est donc bien mélangée, les quarante à cinquante entretenus par la Ville de Saint-Etienne ou le département de la Loire (un quart à un tiers des pensionnaires) étant issus de familles dont l'indigence a été dûment constatée, les autres des classes moyennes, avec en plus une petite minorité de fils de famille (noms à particule, fils de hauts fonctionnaires ou de militaires) surtout lorsque la section paternelle se développe en fin de période.

Le niveau d'instruction des élèves à leur arrivée est plutôt élevé, mais en lien avec leur âge moyen qui correspond à peu près avec la fin de la scolarité obligatoire. On peut supposer d'ailleurs que pour des raisons pratiques la séparation entre première et seconde division correspond à cet âge de treize ans, ce qui simplifie les déplacements, la première division partant au travail quand la seconde reste entièrement en classe **Note743**.

Quant aux indications portées en marge du registre, clé de sol pour musique ou F peut-être pour fifres ou pour fusils, elles confirment que la musique et la logique militaire sont parties prenantes de l'organisation de la maison.

Les décès sont peu nombreux **Note744** : une vingtaine entre 1880 et 1891. Leur absence d'indication de cause rend périlleuse l'incrimination des conditions sanitaires de la colonie. Nous avons vu qu'une toilette quotidienne est imposée, qui l'été consiste en un bain dans un des étangs de la propriété. Les baignades dominicales d'été dans la Loire confirment en tout cas qu'il n'existe aucune peur particulière de l'eau. La vigueur entretenue par les travaux manuels et les marches militaires a dû faire le reste. Après quelques cas de rougeole en février 1883 **Note745**, sans gravité, une épidémie de variole, plus sérieuse, est signalée, en juillet 1887 **Note746** : six enfants sont envoyés à l'hôtel-Dieu et cinq sont retirés par leur famille (soit onze sur un total de deux cent soixante-six enfants placés). Des mesures comme la vaccination sont rapidement prises, et il ne paraît y avoir eu aucune suite fâcheuse.

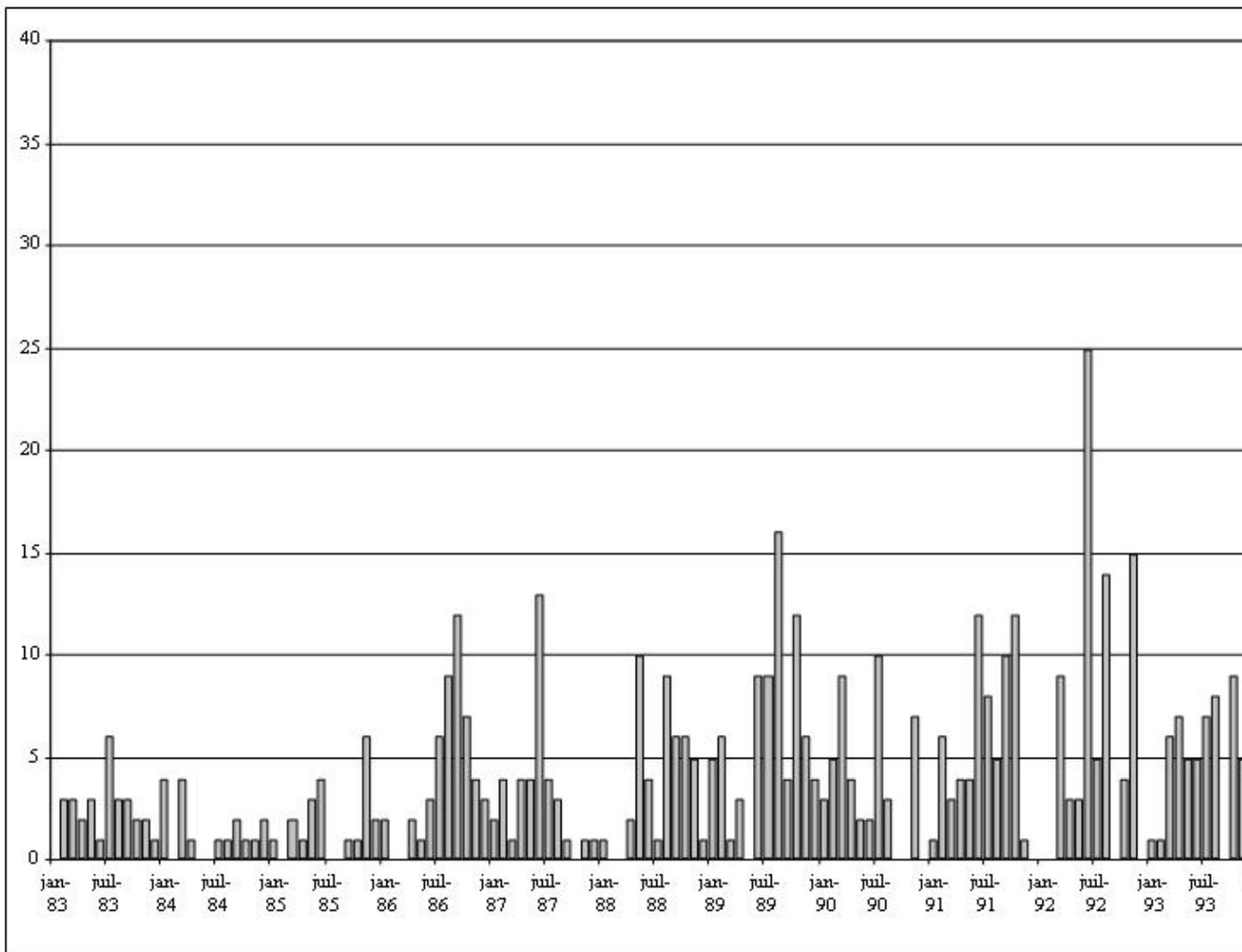
Le problème des évasions est nettement plus épineux, et dénote soit un défaut de surveillance, soit une excessive confiance faite aux enfants (Graphique 16 **Note747**, Tableau 56). La presse peut s'en faire l'écho, ce qui est fâcheux pour la réputation de la maison, ainsi la *Loire Républicaine* du 6 mai 1897 : « Hier matin soixante-dix élèves de la Colonie sont partis en bordée. (...) C'étaient en partie des jeunes gens de la musique qui se plaignent et de leurs chefs et de leur nourriture. » Mais elle rectifie le lendemain : ils n'étaient en réalité que quinze musiciens et dix « têtes légères », qui sont allés se promener à Saint-Victor-sur-Loire (se baigner ?), sans dommage pour quiconque, et sont rentrés ensuite.

Tableau 56 : évasions de la colonie de Saint-Genest (1883-1896)

évasions :	173, soit 15,7 %
évasions définitives :	106, soit 9,6 %
nombre moyen d'évasions par évadé :	1,4

Il reste que plus de 15 % d'élèves qui veulent s'évader, souvent plus d'une fois, et presque 10 % qui y parviennent de façon définitive, sont des chiffres élevés **Note748**. Même s'il est difficile de connaître les causes de ces départs, même s'il peut arriver que l'enfant se réfugiant chez lui arrive à convaincre ses parents de le garder (contre promesse de se mieux tenir, ce qui est finalement un succès pour la colonie...), même si on peut remarquer que la fugue est chez l'adolescent une réaction assez banale, il reste que 10 à 15 % des élèves de la colonie ne parviennent pas à s'y habituer. Les primes offertes aux personnes retrouvant les élèves évadés peuvent aider à les rapatrier, mais elles ne règlent pas la question de leur volonté de départ.

Graphique 16: évasions de la colonie de Saint-Genest-Lerpt (par mois, janvier 1883- février 1896)



Malgré l'encadrement, et l'organisation militaire qui doit le faciliter, la taille du domaine (80 hectares), la multitude des groupes de travail et des recoins des nombreux bâtiments existants rend inévitables les possibilités de se cacher puis de se sauver, sans compter que l'âge seul des élèves — ce sont pour beaucoup des adolescent — peut renforcer leur désir de fugue. Les promenades, les déplacements à l'extérieur d'une partie des colons (pour jouer ici, livrer là, transporter ailleurs les animaux à présenter à un concours de foire) peuvent se traduire par un certain allègement de la surveillance, voire par une certaine confiance faite aux enfants, même si rien ne prouve qu'il a pu arriver de les laisser sortir seuls. En ce sens, les évasions peuvent être vues comme la sanction du système éducatif mis en place.

Elles paraissent bien en tout cas avoir lieu surtout l'été, époque des promenades, et aussi des grands travaux dans les champs, où les enfants peuvent être dispersés sur de grandes étendues. Ces activités, travail ou loisirs, font bien l'essentiel de l'identité et de l'originalité de l'établissement.

Il reste que plusieurs lettres conservées montrent que tel qui s'est sauvé après avoir commis un petit vol regrette son acte et s'en repent, que tel autre demande le pardon et promet de se mieux conduire à l'avenir. Ce sont des signes [Note749](#), qui laissent penser que malgré des errements, les enfants passés par Saint-Genest ont acquis une certaine moralité, et que l'éducation reçue peut toujours finir par porter ses fruits. Du reste, la durable confiance montrée par les autorités locales prouve que la bienveillance envers la colonie est longtemps restée intacte, et sa réputation, bonne. Et surtout, nous l'avons déjà dit, aucune preuve n'existe de mauvais traitements, sinon une plainte anonyme et laissée sans suite. Ce n'est donc pas la rancœur qui fait s'évader les enfants, et il est difficile d'en rendre un quelconque manquement de la colonie directement

responsable.

b) les lettres d'anciens colons, témoignages de leur attachement à la colonie

Dans ses papiers, le père Cœur a conservé de nombreuses lettres d'anciens élèves Note750 ; il est vraisemblable qu'un choix y a été fait, et l'on serait surpris qu'il en ait gardé beaucoup de défavorables puisque une partie lui a servi de justification dans divers procès. Cette réserve posée, il n'en demeure pas moins qu'on y peut lire de nombreuses preuves d'une affection pour ainsi dire filiale envers les prêtres de la colonie.

Certaines datent d'avant son arrivée à Saint-Genest et concernent des anciens de Cîteaux. On y constate que déjà le père Cœur s'y occupait beaucoup de musique, voire de théâtre ; cela confirme que leur développement à Saint-Genest est dans la continuité du système déjà installé à Cîteaux. Beaucoup parlent en effet d'échanges, de copies ou d'adaptation de morceaux de musique. En décembre 1875, un jeune homme de Pessac demande copie du cantique de Noël « *que nous chantions avec tant d'ardeur en accompagnement de la musique* » (le refrain est : « *C'est Noël Noël c'est la nuit la plus belle* ») ; il voudrait le chanter chez lui à l'église. Quelques jours plus tard, un autre commence en forme de récrimination : il n'a pas beaucoup aimé passer l'essentiel de son temps à Cîteaux à copier de la musique, mais, installé maintenant à Lyon, il vient de s'acheter un piston et la musique est en train de devenir son principal passe-temps...

En novembre 1875, un garçon de Meyzieu remercie de l'envoi d'un petit bugle, celui-là même qu'il avait reçu jadis du frère Augustin quand il était apprenti à Cîteaux.

Le 6 décembre 1875, un ancien élève annonce sa condamnation à cinq ans pour vol ; il dit son regret de s'être évadé de la colonie alors qu'il y avait atteint un grade élevé, et prie le père Cœur de présenter aux autres son mauvais exemple afin qu'ils ne soient pas tentés de l'imiter. Dans la même veine, un détenu de Clairvaux écrit en mars 1875 et explique que, parti depuis un an, il a été jugé trois fois ; il demande pardon de n'avoir pas mieux suivi les conseils reçus, et quémande quelques mots de consolation.

En mai et juin 1874 il est question de la création, par d'anciens colons résidant à Paris, d'une *Réunion de Saint-Joseph* ; il est convenu que Cœur y viendra deux fois l'an.

Entre juillet 1871 et février 1874, la correspondance relativement suivie d'un colon devenu parisien donne une petite idée des opinions que peut, sinon susciter, du moins conforter, l'éducation reçue Note751. On y lit en effet que l'irrégion est cause des malheurs de la France : « *Oh ! comme il faut prier pour la conversion de notre pauvre pays.* » Note752. Et plus loin : « *Je ne connais qu'un Maître notre Seigneur, qu'un Docteur, Pie IX, qu'un Chef, Henri V.* » Mais il apparaît aussi que ce jeune homme reconnaissant des soins reçus à Cîteaux s'occupe d'un de ses anciens condisciples, et espère faire embaucher un colon par son père.

Enfin, en décembre 1878, un ancien colon devenu chef de fanfare au 18^e chasseur se dit prêt à recevoir les pensionnaires de Cîteaux qui voudraient s'engager.

Les lettres envoyées au père Cœur directeur de Saint-Genest ne sont guère différentes. Une longue correspondance est ainsi échangée en 1893 avec un ancien élève sous les drapeaux. Malade, il compte bien venir passer sa convalescence à Saint-Genest. Cœur s'occupe à le reconforter, propose son intervention pour réduire la durée de son service, et finalement conserve quelques photos personnelles après son décès de typhoïde, comme on le ferait pour un parent regretté.

Les documents concernant l'accueil à Saint-Genest du fils d'un directeur d'hôpital de Lisbonne (qui a connu la maison par un Dr Rivière, membre de la Société des prisons, nouveau signe de la réputation de l'établissement) en décembre 1898 donnent quelque éclairage sur les relations quasi-filiales entre les élèves et certains prêtres. Le portrait peint par le père est assez désolant : à dix-huit ans, son fils est voleur, paresseux,

coureur de jupons, doté d'une nature « *mal née* » favorisée « *par la paresse et l'oisiveté* ». Mais ces lettres laissent supposer une situation familiale difficile : il n'est jamais question d'une mère (partie, décédée, inexistante ?) et l'on peut voir l'image d'un père trop souvent absent dans les « *à ce que l'on m'a raconté* », « *à ce que je me suis laissé raconter* » qui les parsèment. C'est quand la situation devient trop insupportable que le père (sursaut d'orgueil, de respectabilité, ou reconnaissance implicite de ses propres carences éducatives ?) cherche à son fils, délaissé dans un foyer inexistant, un placement lointain et assez sévère pour une tentative de reprise en mains.

Miguel arrive à Saint-Genest à la mi-décembre 1898, précédé par ce portrait peu flatteur, accompagné par un pensionnaire libre de la colonie. Lui-même paraît bien être du nombre, puisqu'il est question de lui accorder la situation réservée « *aux jeunes gens de famille* », donnant droit à une chambre particulière et à « *un régime tout à fait en dehors des élèves ordinaires* », à 70 francs le mois. Toutefois, il est ailleurs question de son travail à l'ajustage, que d'ailleurs il goûte peu. Il est difficile de savoir si la pédagogie-maison impose ce genre de passage aux ateliers à tous les élèves, même « *de famille* », ou s'il s'agit d'une occupation qui lui a été trouvée, par défaut, faute de capacités particulières.

Deux lettres de sa main montrent les rapports pouvant exister entre élèves et prêtres. Dans l'une, il fait reproche au père Rebos de ses accusations de paresse, expliquant que seul son manque d'habitude du travail manuel l'a amené à se soustraire à l'atelier. Ses études, ses lectures, ses traductions sont la preuve de son activité constante. Il préférerait quitter la maison plutôt que de souffrir de nouveaux reproches, et fait appel à la charité du prêtre : « *Je suis loin de ma famille, dans un pays étranger et surtout sans un ami*. » Dans une autre lettre qui relève presque de la confession, adressée encore au père Rebos, avec qui il a dû se raccommo-der, il se reconnaît voleur, et impur **Note753**.

On y voit qu'une forme d'amitié peut naître entre l'élève et le prêtre, et qu'elle peut donner à l'enfant le désir de faire mieux pour plaire à son maître. Même si en l'occurrence le dépit de n'être pas reconnu comme méritant peut conduire au désir de partir, ce qui donne une autre cause possible, et purement sentimentale, aux évasions. Visiblement, Miguel recherche à Saint-Genest une sorte de substitut familial ou paternel, lui fournissant des règles de conduite en même temps qu'une certaine reconnaissance morale en cas de succès ou même d'aveu de ses échecs. L'établissement, le père Rebos en l'espèce, paraît être capable de les lui fournir.

Le jeune Miguel repart pour Lisbonne en avril 1900, après à peine un an et demi de séjour, et sans qu'on sache trop si son comportement désormais satisfait son père. Peut-être est-ce en pensant à lui qu'à Saint-Genest on a conservé quelques articles de journaux racontant en octobre 1910 l'exil de la famille royale portugaise et l'instauration de la République...

On trouve aussi dans ces lettres plusieurs demandes d'accueil plus ou moins temporaires (dans l'espoir de trouver une place), de la part d'anciens élèves, dont d'ailleurs l'accueil fait partie des usages puisqu'ils ont un règlement particulier **Note754**.

Toutes les raisons sont invoquées, du manque de travail à l'absence des parents qui hébergent l'ancien élève, et tous trouvent parfaitement normal que Saint-Genest leur serve de foyer de substitution.

On peut même se demander si ce n'est pas un rôle d'entremetteur que sous-entend une lettre du 7 août 1897, où une dame de Nogent-sur-Marne demande à Cœur : le nom du marquis à marier, sa résidence, le numéro de son régiment et le nom de son colonel, sa position de fortune, et un portrait ; sa future aura une belle dot et deux millions plus tard...

Le reste est plus banal, de ces jeunes qui paraissent regretter la maison et tiennent à honneur de faire savoir aux pères le rôle qu'ils ont joué et jouent encore, particulièrement à l'occasion des vœux de bonne année, ainsi :

« Laissez-moi, cher père, vous remercier encore de tous les bons conseils que vous m'avez donné et dont j'apprécie maintenant la justesse et la sagesse, laissez-moi vous dire qu'ils portent leurs fruits et que vous trouveriez changé ce jeune étourdi, ce jeune vaurien qui se rebiffait dans son orgueil à chacune de vos sages admonestations. » **Note755.**

On retrouve aussi des engagés ou des appelés qui utilisent dans la musique de leur régiment de ce qu'ils ont appris à Saint-Genest, et des condamnés qui regrettent leurs erreurs et demandent de temps en temps une petite pensée, une petite lettre, pour ne plus être « *comme le navire sans gouvernail au milieu de l'océan* ».

On voit que les prêtres de la colonie sont un peu comme des pères ; en novembre 1900 c'est à eux et non à un membre de sa famille que la femme d'un ancien colon écrit pour raconter que son mari a quitté le foyer « *dans un accès de délire occasionné par l'alcool* », abandonnant un fils et sa fille qui est sur le point d'accoucher. S'il avait eu la bonne idée de se réfugier à Saint-Genest « *dont nous avons tous gardé un si bon souvenir* », elle les prie de le ramener à la raison (et à la maison).

Poignante aussi, et bel hommage au prêtre éducateur, est cette lettre (29 décembre 1907) d'une mère de colon, « *arriéré* » et « *lymphatique* ». Son petit Louis veut aller à la promenade, le père Rebos l'accompagne et pour lui permettre de suivre le rythme, il prie le groupe d' « *attendre les vieux* ».

« Vous ne l'avez pas traité de fou (...) votre bonté d'âme vous a fait descendre à son niveau (...) il faut une vocation, pour s'attacher et aimer ce pauvre enfant, et avec lui toutes ces natures vicieuses, auxquelles vous avez consacré toute votre vie, toute votre âme. Moi j'ai le lien du sang ! Mais vous ? ? »

Note plus amicale, la mère d'un colon, passant devant un marchand d'huîtres et se souvenant que le père Rebos ne sait pas les manger, en envoie trois douzaines le 11 février 1888.

On peut aussi trouver des reproches, de familles trouvant la pension élevée, les dépenses personnelles de l'enfant excessives, le résultat du séjour à Saint-Genest décevant, ou l'éducation reçue peu conforme à leur position sociale (trop manuelle, sans doute). La baronne de R. se plaint **Note756.** que son fils a été vu une lime à la main dans un atelier :

« J'avais compris (...) que les jeunes gens qui étaient chez vous, n'étaient pas exposés à être vus par les étrangers de la maison, ailleurs qu'en promenade ».

C'est pourquoi d'ailleurs elle l'a dispensé de promenade à Saint-Etienne : il est déjà bien assez humiliant de devoir mettre son fils en maison de correction, sans devoir encourir la honte supplémentaire qu'il soit reconnu...

Dernier témoignage, et assez émouvant, voici celui d'un monsieur de quarante et un ans qui se souvient de son séjour à Saint-Genest vers 1885 alors qu'il en avait seize ou dix-sept, et demande en 1910 à y placer son fils. Dans une longue lettre tissée de souvenirs **Note757.**, il évoque les « *douces émotions* » qui lui rappellent les mots de Maison Paternelle de Saint-Genest-Lerpt : le père Cœur, « *toujours vif* » et « *trottinant de son pas alerte d'un côté et d'autre pour donner le coup d'œil du maître et voir si rien ne cloche* », le père Rebos et ses « *bontés* » (c'est à lui qu'est adressée la lettre). Ayant un jour accordé la faveur sollicitée de nommer adjudant cet enfant « *las de n'être qu'un simple mortel devant ses semblables* », il a certainement conservé le souvenir du geste de fierté qui lui fit rendre son gland doré, à la suite d'une admonestation publique. Ce geste lui valut quelques jours de cellule, et les « *visites toutes paternelles mais quelquefois viriles du très cher Frère Edmond.* » **Note758.** Ce séjour ancien reste un souvenir doux, et l'auteur se plaît à évoquer les enseignements reçus et désormais appliqués : il leur doit d'être devenu ce qu'il est, « *un honnête homme, un travailleur, et un bon père de famille* », et souhaite la même réussite à ses successeurs dans la maison.

Tout cela confirme ce que l'on a pu dire ailleurs de la pédagogie de Saint-Genest, et insiste sur la posture paternelle des prêtres : écoute de l'enfant, mélange d'encouragements, de signes de confiance et d'attention, mais aussi de surveillance, d'admonestations voire de corrections. On y voit que flatter parfois la fierté d'un enfant face au groupe peut l'amener à la conscience de ses actes, au point qu'il abandonne lui-même la distinction reçue quand il ne s'en sent plus digne. La comparaison avec une sorte de grande famille et nette.

Le jeune Roger est placé un temps à Saint-Genest ; son père et sa mère l'y accompagnent. Et la correspondance interrompue pendant vingt-cinq ans ne cesse plus, mélange de souvenirs, d'encouragements au père Rebos pour ménager sa santé, de petits colis pour lui, et de nouvelles du fameux Roger qui paraît avoir bien du mal à se caser. On en trouve trace jusqu'en juin 1923 ; le père Rebos meurt le 7 août.

Cet épisode, tout émouvant qu'il soit, se situe néanmoins à la fin de la vie de la colonie, et reflète davantage son passé que sa situation à la veille de la Première Guerre Mondiale. L'effectif de l'établissement, en augmentation jusqu'en 1886-1887, reste supérieur à 200 jusqu'en 1894, puis régresse doucement [Note759](#). Ses vingt dernières années sont donc des années de déclin. Même si elle survit à sa congrégation de naissance, la maison a du mal à se maintenir seule. Le père Cœur, artisan de cette survie comme de la croissance de la maison, n'a pas été capable finalement de faire face à de trop nombreuses difficultés.

C. Le lent déclin de Saint-Genest

1) Les relations tumultueuses du père Cœur avec sa congrégation

Plus d'une fois, Cœur a envisagé de quitter, avec sa maison de Saint-Genest, la congrégation de Saint-Joseph. Mais jusqu'au bout aussi, il se présente en continuateur de l'œuvre du père Rey, laissant entendre que ce sont ses successeurs à la tête de l'ordre qui ont manqué à sa mémoire. Dans les notes qu'il rédige en 1911 [Note760](#), il se montre lui-même sous les traits d'un digne élève du fondateur, et un petit peu plus encore :

« En 1867, l'abbé Cœur entre comme directeur-prêtre à Cîteaux [Note761](#), et devient l'intime confident du Père Rey ; le Père Rey et le Père Donat son principal auxiliaire lui confient la mission de mettre au point une méthode spéciale d'enseignement et d'éducation qui font déjà la puissance de Cîteaux. »

Véritable dépositaire de l'œuvre comme de l'esprit du père Rey, face à tous ceux qui, par leur incapacité ou leur conduite irresponsable, conduisent la congrégation à sa ruine, telle est la posture, à la fois de disciple fidèle et de martyr, que se donne durablement Cœur. Il s'y tiendra jusqu'à sa mort, après avoir vu Saint-Genest aussi disparaître. Si en esprit il est bien difficile de contredire ses affirmations, il reste que, par ses actes, il a pu lui aussi contribuer à affaiblir l'ordre.

a) une volonté constante de sécession

Il est vraisemblable que dès sa nomination à Saint-Genest, Cœur se comporte en maître absolu de la maison, ce qui n'est pas du reste illogique puisque, la situation de la colonie ayant été officiellement reconnue comme désastreuse, des mesures énergiques sont nécessaires pour la relever. Si personne n'a songé à contester les résultats obtenus, les moyens utilisés, eux, ont été discutés. Car si Cœur a bien su se constituer des soutiens et des amis sur place, pour financer la maison et sa relance, si son activité et son entregent ont permis une réelle extension, ses adversaires ont discuté ses méthodes, comme trop personnelles, exclusives, et rarement autorisées par la direction de son ordre, pourtant officiellement propriétaire des bâtiments et des terres d'origine.

Un remarquable article d'Eric Baratay [Note762](#), retrace les difficultés auxquelles a dû faire face la congrégation entre 1875 à 1888, date à laquelle il considère qu'elle a disparu, en tout cas dans sa branche masculine. Il

remarque très justement que la congrégation n'a pas seulement succombé aux coups d'une époque où se joignaient les anticléricaux **Note763**, et les partisans du secteur public, mais aussi à des dissensions internes auxquelles Cœur n'est pas étranger.

Jusqu'à sa mort, le 2 avril 1874, le père Rey garde dans ses mains l'essentiel des pouvoirs sur sa congrégation, même s'il en délègue peu à peu le fonctionnement quotidien. Il semble même qu'il a lui-même désigné son successeur, le père Donat, reconnu ensuite comme tel par l'ordre et l'évêque de Dijon, sur les terres duquel se situe la maison-mère de Cîteaux. Mais le flottement dû à la succession, le refus de Donat de clarifier le gouvernement de l'ordre en rédigeant des constitutions, et peut-être aussi quelques faiblesses de sa personnalité, moins autoritaire et charismatique que celle du fondateur, laissent place à une fronde menée par les directeurs d'Oullins et de Saint-Genest partisans d'une direction plus collégiale **Note764**. Un point particulièrement focalise l'opposition, c'est celle de l'association des frères à la direction de la congrégation, dévolue jusque-là uniquement aux prêtres. On commence à parler de sécession en 1875 ; l'évêque exige de nouvelles constitutions associant aux pères les frères les plus anciens. Donat est régulièrement élu supérieur général en 1876.

D'où sans doute la première mention d'un départ possible de Cœur en 1877. Il est possible que la querelle d'héritage (chacun voulant être un fils plus légitime et obéissant mieux aux principes de Rey), le conflit de pouvoir et de génération (Cœur n'a pas trente-cinq ans), le tout virant à l'opposition personnelle, aient rendu intenable la position de Cœur à Cîteaux. La proposition qui lui est faite de prendre alors la direction d'un orphelinat près d'Orléans apparaît comme une sortie honorable, et Cœur se voit suggérer de demander son *exeat* à Mgr Coullié, dans le diocèse duquel il a été ordonné, pour sortir de la congrégation. Mais en septembre 1877, en raison des exigences du propriétaire des lieux, le projet est abandonné. On comprend mieux alors son soulagement lors de sa nomination à Saint-Genest en 1879, ses efforts pour maintenir la maison quand disparaissent Oullins, Cîteaux et la congrégation, voire ses velléités d'indépendance : il a une revanche publique à prendre.

En 1878, le père Donat est récusé par l'évêque et contraint à la démission (on parle de relations coupables avec la Sœur Mère, supérieure de la branche féminine) **Note765**, en 1878. Le père Bérerd le remplace, mais Donat ne reste pas longtemps éloigné de la congrégation, et parvient à s'en faire de nouveau élire supérieur général en 1887, à l'occasion d'une nouvelle révolte des frères dont, avec un sens certain de l'opportunité, il prend la tête. Cœur s'oppose à ce coup de force. Un projet de séparation avec la congrégation et Cîteaux paraît se dessiner quand le scandale de 1888 met fin à l'existence légale de la congrégation.

Il faut en dire deux mots, car si la maison de Saint-Genest reste à ce moment épargnée (elle ne reçoit pas d'enfants du ministère de l'Intérieur), elle connaîtra plus tard une situation étrangement semblable.

Dans la nuit du 17 juin 1888, un colon de dix-sept ans s'évade de Cîteaux ; arrêté, il accuse les frères de brutalité et de sodomie. Le père Donat, supérieur de l'ordre et directeur de Cîteaux, est arrêté pour avoir fait enterrer clandestinement des enfants morts de faim ou par suite de coups. Une affaire comparable éclate dans l'orphelinat Saint-Médard (près de Soissons). Relayée par la presse nationale, puis à la Chambre, l'affaire conduit le gouvernement à cesser tout envoi de détenus à Brignais (Cîteaux ayant cessé en 1885 de recevoir des détenus à force de mauvais rapports d'inspection restés sans réponse) le 16 juillet et à transférer les présents dans des établissements publics. Le 25 septembre, le décret impérial d'utilité publique de la congrégation est abrogé, lui déniait du coup toute existence légale. En décembre, les frères de Cîteaux, Brignais et Saint-Médard sont dispersés de force.

Dans ce contexte, le père Cœur fait de Saint-Genest une sorte de centre de résistance aux soubresauts qui agitent la congrégation. Affirmant qu'il est le seul à continuer l'œuvre du père Rey, il s'oppose clairement à partir de 1885 à son supérieur. Sur sa décision, à la date du 1er janvier, la colonie pénitentiaire prend le nom de « *Maison Paternelle* » ; signe d'affranchissement ? De fait, les relations sont tendues avec Cîteaux. Le directeur de Saint-Genest accuse de pillage la maison-mère qui, en lui prenant les frères de son personnel, le

contraint à embaucher des laïcs. Cœur envisage de quitter la congrégation, qui ne paraît pas fâchée de son côté de se débarrasser de l'importun. C'est à peu près à cette époque qu'il entre en relations avec les Orphelinats agricoles du marquis de Gouvello, dans le dessein semble-t-il de s'agréger à une nouvelle organisation, orphelinat désormais libre dans une fédération nouvelle **Note766**.

Dès ce moment donc, le principe de la séparation de Saint-Genest du reste de la congrégation paraît acquis, avec achat de la propriété par une société de bienfaiteurs laïcs locaux. Et les multiples essais de fondation ou de reprise d'établissements montrent bien qu'il se comporte désormais en chef d'ordre. Le voyage en Tunisie, le Meix-Tiercelin sont la marque de son indépendance ; il dispose des frères qui lui restent fidèles, et « prêtre » ses colons pour faciliter l'installation. Etrangement, la congrégation qui avait paru acquiescer à la sécession de Saint-Genest fait machine arrière, sans raison apparente, mais peut-être à cause des succès de l'établissement, dont les effectifs augmentent. La Maison paternelle, engagée par ailleurs, entend cependant bien se libérer, et propose alors une location **Note767**. Faut-il en conclure que les engagements de Cœur dans d'autres maisons préparent un abandon de Saint-Genest, ou en tout cas essaient d'en prévenir l'éventualité ? En tout cas dans les lettres échangées avec les frères et prêtres du Meix, il est question des nouvelles constitutions de l'ordre **Note768**, et des tensions à l'intérieur de la congrégation. Le 5 juin 1887, il est ainsi fait subtilement remarquer que Judas et Donat, ça rime... En octobre 1888, il apparaît que plusieurs frères entendent se cotiser pour participer financièrement à une nouvelle installation, qui pourrait être le Meix **Note769**. Une chose est certaine en tout cas : pendant qu'à Cîteaux on se déchire, Cœur rédige un *Projet de Reconstitution : Institut Saint-Maurice* **Note770**, où le pouvoir est réparti entre pères et frères, vivant dans des maisons séparées. Le Meix-Tiercelin **Note771**, et Saint-Genest y sont au nombre des maisons de frères. Toutes les maisons sont dirigées par un prêtre ; le supérieur est un prêtre. C'est clairement une réponse au conflit entre pères et frères qui vient de se réveiller.

La distinction se fait apparemment sur la nature des maisons, celles qui sont dirigées par des prêtres étant destinées à dispenser un enseignement scolaire classique, alors que les maisons de frères seront spécialisées dans l'enseignement agricole et professionnel. Pour reprendre la division de l'enseignement d'alors, les unes seraient quelque chose comme des collèges ou lycées en internat, les autres des écoles primaires et primaires supérieures. Dans tous les cas cependant, le point commun reste le régime militaire des établissements, la diversité de l'enseignement étant la façon de couvrir « *toutes les classes de la société* » et de tenir compte des aptitudes, du caractère et de la situation de famille de chaque élève. Il est prévu que l'Institut recevra également des orphelins.

Même si elle n'a jamais reçu aucune reconnaissance officielle, Cœur paraît bien avoir considéré cette nouvelle congrégation comme constituée ; il en a assez parlé pour que le vicomte de T. dans son travail sur la colonie de Saint-Genest présente les prêtres dirigeant la maison comme pères de Saint-Maurice. De toute évidence en tout cas, c'est bien l'expérience acquise à Saint-Genest qui est transposée dans cet Institut mort-né, et la coïncidence avec les soubresauts de la Société de Saint-Joseph ne fait pas de doute.

Deux problèmes en réalité se conjuguent. D'abord celui de la propriété. Si Saint-Genest appartient en propre à la congrégation, qui est dissoute en 1888, les autres domaines appartiennent à une Société civile de Saint-Joseph réunissant les fondateurs de l'ordre. Un acte du 12 novembre 1835 déposé chez Me Coste notaire à Lyon associe ainsi les pères Rey, Salignat et Valois dans une association de charité « *ayant pour but de recueillir dans des maisons de refuge, les jeunes enfants vicieux et vagabonds, de réformer leurs mœurs et de leur donner une éducation morale et industrielle en même temps.* » Le 6 mai 1861, les pères Rey, Guillermain, Donat et Pont ont modifié l'acte fondateur, et l'association de charité devient société civile tontinière **Note772**. De sorte qu'après le décès de Rey, Pont ayant été désintéressé de la question par l'institution d'une rente, deux des prêtres dirigeant l'œuvre en sont également, et personnellement, propriétaires **Note773**. On peut donc penser que les querelles à la tête de la congrégation ne sont pas totalement désintéressées, puisqu'elles sous-entendent la prise de contrôle d'une propriété foncière considérable.

Le second, ce sont les haines personnelles qui animent les deux clans. D'un côté Cœur est accusé d'être un

dangereux scissionniste, boursicotier et autocrate ; de fait les nouvelles acquisitions faites sous sa direction le sont à son propre nom, alors qu'une partie au moins du financement vient de Cîteaux selon les modalités vues plus haut, même si ses propres deniers y ont également été engloutis. De l'autre, on a de Donat une bien pauvre opinion, qui se résume à la pauvre rime précédemment citée, évoquant sa trahison de Rey, pas seulement en esprit... On cite trois dates, avec trois états successifs de la congrégation :

- 1873, retrait du père Rey : la Société Saint-Joseph compte dix pères, cent dix-sept frères et trente-deux novices, cent dix religieuses ou novices, et accueille douze cents enfants,
- 1879, sortie apparente du père Donat : huit pères, cent trois frères et vingt-quatre novices, cent six religieuses ou novices, treize cent cinquante-sept enfants,
- 1889, retour ostensible de Donat : sept pères, soixante-deux frères et trente et un novices, cent quarante et un religieuses ou novices, trois cent quarante et un enfants,

montrant la déliquescence de l'œuvre. On rappelle l'éviction de Rey par Donat (on cite même une tentative d'empoisonnement, sans la lui attribuer vraiment toutefois, son caractère hautain et ses railleries peu évangéliques, ainsi que ses relations coupables avec la Sœur Mère), puis son coup d'état en utilisant l'ambition des frères jusque-là exclus de la direction [Note774](#) . Parallèlement au développement de ces « intrigues », les pertes s'accumulent dans l'œuvre qui ne peut à la fois se déchirer et mener une gestion cohérente. Il n'est pas certain que la teneur de cette querelle soit particulièrement édifiante, venant de religieux...

La coupure de fait a lieu en 1888 : en raison de la dissolution de la congrégation de Saint-Joseph, Saint-Genest est sans propriétaire légal. Un de ses créanciers, le sieur Verdier titulaire d'une hypothèque qui date de l'époque de la vente, la fait saisir et mettre en vente par voie de justice. Un marchand de vins de la commune est intéressé, et fait monter l'enchère, qui sera finalement remportée par Melle Mallard. Elle en remet immédiatement la jouissance au père Cœur [Note775](#) , dont elle fera plus tard son héritier. Indépendante de fait, la maison de Saint-Genest reste en droit encore liée à Cîteaux, et les démarches de séparation continuent. En date du 22 février 1891, treize frères et dix-huit sœurs déclarent se rattacher à la maison de Saint-Genest et s'en remettre à l'autorité diocésaine pour la mise en œuvre des décisions à venir [Note776](#) ; ils donnent mandat à l'avocat Courbon, membre de la Société Saint-Joseph de Saint-Etienne, de les représenter devant les arbitres chargés de trancher le différend. Si on s'en réfère aux chiffres de 1889, c'est donc une petite minorité qui suit Cœur, lequel a au moins l'avantage de diriger la seule maison qui continue à recevoir le type d'enfants pour l'accueil desquels la congrégation a été fondée [Note777](#) , et la plus grande partie de ceux qui sont accueillis par la congrégation (entre deux cents et deux cent cinquante).

Reste à régler les modalités de la séparation, Saint-Genest réclamant une part de l'actif de la congrégation pour être viable et supprimer les dettes, dont certaines remontent à la fondation de la maison, Cîteaux n'y voyant que le résultat de la gestion du père Cœur et refusant d'y subvenir d'aucune façon au motif que les dettes d'origine ont été couvertes par les contributions versées au cours des années 1870. On peut supposer que le *Compromis d'arbitrage* rédigé en 1892 est le signe qu'une solution intervient finalement, même si les nombreuses réactions et *Notes en défense* qu'il provoque peuvent en faire douter.

b) la vente de Cîteaux

Dans la seconde moitié de l'année 1895 prend place un étrange événement, dont la trace ne paraît avoir été gardée que dans les papiers du père Cœur. Devenue indépendante de Cîteaux, dans l'obligation toutefois de faire face à l'arrivée de religieux quittant la maison-mère : trente frères (davantage donc que les treize prévus) sont venus se réfugier à Saint-Genest après la fermeture des maisons et la dispersion des frères par voie administrative [Note778](#) , la maison craint sans doute pour son avenir et cherche un ordre plus puissant auquel s'adosser. Une série de lettres d'octobre et novembre entre le père Cœur et Mathieu Couture [Note779](#) , moine de l'abbaye de Saint-Martin-de-Ligugé montre un projet d'entrée de Saint-Genest dans la communauté bénédictine. Deux intermédiaires paraissent avoir joué dans cette prise de contact, la congrégation de

Saint-Sulpice (en la personne d'un M. Bieil) et Jean Neyret (membre de la nouvelle société gestionnaire de Saint-Genest en 1899) dont un frère est bénédictin. Les choses vont assez loin puisque l'accord de l'archevêque de Lyon paraît avoir été obtenu, et qu'un projet d'affiliation est rédigé **Note780.** Saint-Genest, adoptant les Constitutions bénédictines, y devient une filiale de Saint-Martin-de-Ligugé ; elle conserve cependant en propre l'administration de ses biens (terres et bâtiments) et le père Cœur reste son supérieur.

Le père Couture passe quelque temps à Saint-Genest, sans doute entre décembre 1895 et janvier 1896. Il continue un temps sa correspondance, avec le père Berjat cette fois. Et le projet continue de prendre forme. Deux plus exactement : soit Saint-Genest s'affilie d'abord à Saint-Martin, le reste de la congrégation (Cîteaux, Le Manga **Note781.**) restant provisoirement en l'état, soit c'est d'abord Cîteaux qui prend la forme bénédictine, avec extension ultérieure à Saint-Genest et l'Amérique **Note782.** Dans les deux cas on constate que Saint-Genest entend conserver ses droits et son influence sur ce qui reste de la congrégation de Saint-Joseph, malgré l'indépendance obtenue. Après une année de tractations, l'affaire tourne court lorsque se profile la décision de vendre Cîteaux aux Cisterciens **Note783.**

Les pères de la Société Saint-Joseph vieillissent, les Société laïques de Lyon puis de Saint-Etienne réclament, qui l'application de l'accord imposant une forte amende en cas de non-accueil de pensionnaires gratuits lyonnais, qui sa part de l'actif de la congrégation pour permettre la survie de Saint-Genest **Note784.** La vente du domaine de Cîteaux est décidée pour mettre fin à toutes ces dissensions et éviter leur étalage en justice.

Donat étant décédé le 24 février 1895 **Note785.**, Guillermain reste le seul survivant de la tontine, seul propriétaire par conséquent de Cîteaux. Il a quatre-vingts ans. Bérerd est auprès de lui ; l'ancien supérieur évincé s'est sans doute souvenu de l'opposition entre Cœur et Donat, et il paraît avoir réussi à convaincre Guillermain de donner mandat à Cœur (secondé par la Société stéphanoise) de liquider les biens de la Société Saint-Joseph au mieux des intérêts de tous : en couvrant toutes les dettes par la vente de Cîteaux, et en dégageant un surplus permettant aux maisons (et singulièrement à Saint-Genest) et aux membres de la congrégation de repartir sur des bases saines. Il a été un temps envisagé de réunir Cîteaux et Saint-Genest au sein d'une seule société dirigée par les Stéphanois ; ce sont apparemment des raisons financières qui font abandonner cet espoir.

Après avoir reçu diverses propositions intéressantes : une société anglaise, John Arthur & W. Tiffen propose un million et demi, l'Etat un million pour le seul achat de la rivière (la Cent-Fonts) autrefois canalisée par les moines afin de régulariser le débit du canal de l'Est, qu'il refuse pour des raisons inconnues **Note786.**, Guillermain impose à Cœur de ne pas descendre au-dessous de 800 000 francs, somme nécessaire à la couverture des dettes de la Société **Note787.** Le père Cœur a aussi pour fonction de faire face aux désirs de l'évêque de Dijon, Mgr Oury, qui se soucie davantage de restituer Cîteaux aux Cisterciens que de permettre la survie de ce qui reste de la congrégation de Saint-Joseph.

En 1896-1897, le principe de la vente étant acquis, le fonctionnement de Cîteaux est pris en charge par Cœur et les membres de la Société stéphanoise. Une nouvelle Société stéphanoise (la troisième...) commence d'ailleurs à prendre forme ; elle entend, conformément au mandat reçu de Guillermain, relancer Saint-Genest et apurer les comptes de la congrégation par l'exploitation puis la vente de Cîteaux.

Tout paraîtrait donc simple, sans l'évêque de Dijon qui pousse à la vente aux Trappistes, au grand désespoir des Stéphanois et de Cœur qui craignent que faute de concurrence, le prix obtenu ne soit guère intéressant pour leurs projets. Guillermain, face à l'autorité ecclésiastique, a bien du mal à résister, et cède deux fois **Note788.** sa procuration. Une troisième manœuvre est évitée de justesse, qui consiste à fixer un prix de vente aux Trappistes après expertise du domaine de Cîteaux : voyant que la valeur estimée s'arrête à 600 000 francs, Guillermain prévient la Société stéphanoise qui met fin à l'expertise. Il semble que, de son côté, l'archevêque de Lyon n'est pas totalement insensible aux arguments de Saint-Genest, ni surtout à la possibilité pour son diocèse de conserver une maison religieuse viable, et pèse beaucoup moins en faveur des Cisterciens **Note789.** ...

L'idée d'un retour des Cisterciens à Cîteaux n'est pas nouvelle. En 1864 déjà, la Société Saint-Joseph avait été approchée pour héberger quelques moines sur la propriété [Note790](#). Reprise avec énergie par Jean-Baptiste Chautard, abbé de Chambarand [Note791](#), l'affaire est menée avec une certaine habileté. Car s'il a reçu mandat de traiter pour un prix de vente de 1,2 million au plus, à réduire à un million dans la mesure du possible [Note792](#), il n'a rien contre l'idée de payer moins. Et il paraît bien espérer que les querelles en cours permettront quelques économies [Note793](#). On peut même relever de sa part une certaine rouerie. Il écrit en effet [Note794](#), en avril 1898 que le Chapitre Général des Trappistes a refusé l'achat de Cîteaux aux conditions proposées, laissant cependant la possibilité d'un achat à l'abbé ou aux abbayes qui le désireraient. Il se propose cependant de continuer les tractations, et propose un prix de 900 000 francs, qu'il faut discuter très vite puisque les trois abbés qu'il croit pouvoir convaincre de s'associer à l'achat sont étrangers et vont repartir bientôt. Et encore ce prix est-il présenté comme un maximum, dont l'acceptation sera difficile par ses auxiliaires financiers [Note795](#).

En réalité, le Chapitre Général a accepté le principe de l'achat de Cîteaux, et le prix d'un million. Mais en confiant la réalisation à Jean-Baptiste Chautard, qui s'est dit convaincu de pouvoir en obtenir moins, et sous la condition de conserver le secret sur les transactions en cours, il n'est pas exclu que ce soit le Chapitre lui-même qui ait autorisé au moins implicitement les manœuvres visant à obtenir une réduction [Note796](#)...

Quoi qu'il en soit, Jean-Baptiste Chautard obtient bien un rabais supplémentaire, au moins en apparence, puisque confusion (entretenu ?) et querelles épiscopales aidant, la vente est finalement signée pour 800 000 francs le 22 août 1898. En réalité, le prix primitif d'un million est à peu près respecté puisqu'un complément, soit directement versé par les Trappistes, soit obtenu en diverses marchandises (ou les deux) porte la somme réellement reçue de Cîteaux à 990 000 francs.

Une semaine plus tôt, malgré la volonté de secret, un grand article du *Bien Public* [Note797](#), sur Cîteaux évoque le retour des Trappistes sur les lieux... Ce ne sont pas les Trappistes qui paient, mais la baronne de Rochetaillée qui leur fait avance des fonds [Note798](#). L'histoire officielle cistercienne voit un signe de la providence dans l'intervention de la baronne :

« Les ancêtres de la noble femme avaient eu, de longue date, des rapports intimes avec Clairvaux. Ce fut un Rochetaillée, Godfroy, évêque de Langres, qui ferma les yeux à Saint-Bernard. Elle sentit renaître en elle les mêmes dispositions. » [Note799](#).

Mais il est bien possible, comme Cœur l'affirme, que ce soit lui qui ait mis en rapports les Trappistes et la baronne, dont la famille est membre de la Société stéphanoise de Saint-Joseph, et a entretenu à l'occasion quelques pensionnaires à la colonie [Note800](#). Saint-Genest récupère une partie du matériel (les tours des ateliers, les tables de classe), et exploite directement les terres de Cîteaux jusqu'à la fin de 1898 ; un ancien notaire de Saint-Georges-en-Couzan, Puy, représente [Note801](#) le père Cœur sur place, à qui il rend compte régulièrement de l'avancement des travaux agricoles. Saint-Genest reçoit une partie des récoltes : blé, bois, avoine.

Une belle scène a lieu le 2 octobre, lorsque les quatre moines choisis par leur abbé général arrivent à Cîteaux sous la conduite de Jean-Baptiste Chautard et prennent possession de l'abbaye au nom de l'Ordre, dans une cérémonie simple mais émouvante :

« A l'arrivée des moines la cloche sonna, les prêtres de l'œuvre du P. Rey s'avancèrent en procession jusqu'à l'entrée appelée porte de Dijon pour recevoir les moines qui s'avançaient en coule par la grande avenue. On entra dans la chapelle et la louange divine commença. » [Note802](#).

Huit cents ans après la fondation, les Cisterciens reviennent à Cîteaux.

Un certain temps de cohabitation est nécessaire, pour vider totalement les lieux, trouver une place aux prêtres, sœurs et frères, et aussi aux enfants, dont une partie est prise en charge par Saint-Genest, et les autres rendus à leurs parents. Au 23 août **Note803**,

- sur vingt-huit enfants de la Côte d'Or : huit viennent d'être rendus à leurs parents, vingt sont destinés à être placés dans la région par l'abbé Chanlon,
- sur vingt-sept enfants de la région lyonnaise : dix sont destinés à Saint-Genest, onze sont partis ou vont partir dans leur famille, deux vont être placés dans la région de Nuits, quatre désirent rester comme ouvriers (dont un au moulin et un comme boulanger),
- sur les douze autres enfants : sept sont partis pour Paris, cinq sont sur le point de partir à leur tour.

A proximité de Cîteaux, les sœurs conservent leur orphelinat d'Agencourt ; Guillermain et Bérerd y demeurent également. Les Cisterciens s'engagent à célébrer deux services annuels pour les défunts de la congrégation de Saint-Joseph **Note804**.

Si tout le monde a l'air content, chez les Trappistes surtout qui peuvent reprendre officiellement le nom de Cisterciens **Note805**. l'année même du huitième centenaire de la fondation de leur ordre, des querelles surtout financières continuent dans la société de Saint-Joseph, où chacun veut avoir une part de la vente. Et si Saint-Genest a pu apurer son passif, la maison reste pauvre comme devant, aucun surplus ne se dégageant finalement de la vente de Cîteaux. La grosse somme obtenue est entièrement affectée (Tableau 57).

Tableau 57 : répartition des fonds issus de la vente de Cîteaux (1898)

Chiffre réel reçu de Cîteaux :		990 500
Sommes versées :		
à la Société laïque de St Joseph de Lyon :	469 500	
pour l'hypothèque Mallard (Saint-Genest) :	230 000	
pour l'hypothèque Dupin Note806 :	98 500	
pour le passif courant de Cîteaux :	105 970	
pour la Société Anonyme Note807 :	24 000	
frais de notaire pour liquidation de Cîteaux :	4 000	
remboursement Mallard	53 000	
total :		984 970
reliquat :		5 530

Le sort des Cisterciens n'est guère plus heureux ; eux aussi ont des difficultés à s'installer. Le père Berjat, qui visite Cîteaux en mai 1906, donne une explication peu fraternelle aux récriminations des Trappistes, qui doivent rembourser chaque année la baronne de Rochetaillée, et se plaignent que Cîteaux non seulement leur a coûté pour l'achat, mais encore leur coûte en entretien. C'est leur incompetence, agricole notamment, et le peu de temps qu'ils consacrent au travail des champs, qui est pointée : « *On part à la "queue leu leu", la pioche sous le bras, jamais sur l'épaule, c'est défendu, et on va gratter quelques gazons, tirer quelques lignes droites ! Le travail est tout fait par des ouvriers qui sont bien payés, mais qui travaillent beaucoup ; ils sont 20.* »

Le père d'un religieux, grand propriétaire foncier, a beau donner quelques conseils (mettre Bien Assise — une des fermes de l'abbaye — en pré pour commencer un élevage, mettre la tenure de Fort-Lieu en pré), des décisions ineptes sont prises : plantation de taillis d'acacias sans motif apparent, aucun parti n'est tiré des oseraies. On vend un peu de fromage, mais l'essentiel est mangé sur place par les religieux. Le bétail est splendide, les chevaux luisants, les bœufs gras, mais les ouvriers ruinent la maison en salaires **Note808**.

On sent là un certain dépit malgré tout d'avoir dû céder la place, et de voir dilapidées ou mal exploitées les richesses qu'il a fallu abandonner ; l'œuvre même du père Rey en somme. Il semble aussi que le voisinage a un peu de mal à s'habituer aux nouveaux propriétaires, sans doute moins menaçants qu'une (grosse) bande de jeunes délinquants, mais aussi davantage renfermés sur eux-mêmes. Les services qu'autrefois on se rendait entre voisins ne sont plus possibles. On notera deux points un peu plus concrets dans cette lettre : la statue du père Rey est encore en place [Note809](#) , et surtout les frères présents à Cîteaux au moment de la vente, et qui n'ont été accueillis ni par Saint-Genest ni par leur famille ou une autre communauté, sont restés. Les plus âgés commencent à mourir, écrit Berjat ; les moines les enterrent avec eux [Note810](#) . Les deux messes annuelles pour les membres de la congrégation sont toujours dites ; on promet désormais de prévenir de leur date le directeur de Saint-Genest [Note811](#) .

c) le père Cœur, dernier supérieur général ?

En 1895, Donat est décédé. Guillermain, dernier propriétaire en titre de Cîteaux, est fort âgé. Bérerd, précédemment Supérieur, a été désavoué par le prédécesseur de l'évêque régnant. Qui dirige la congrégation, ou ce qu'il en reste ? Cœur en a la direction de fait, malgré les manœuvres de Mgr Oury, avec le soutien des membres de la société laïque stéphanoise. Mais est-il plus que le mandataire de Guillermain ? Quelques éléments, ténus, permettent de le supposer.

En 1878, un notable de Montevideo, Jackson, propose à Donat un domaine pour établir une colonie agricole en Uruguay [Note812](#) . Il n'est pas certain que la congrégation ait véritablement pris la mesure de la tâche demandée, ni surtout se soit donné les moyens de la mener à bien. Plusieurs lettres conservées dans les papiers du père Cœur [Note813](#) , dénotent un certain abandon de la propriété en 1896 : il y a cinq frères ou prêtres et six religieuses, apparemment pas d'enfants, et le domaine n'est peu ou pas mis en valeur. A la fin de cette année, la propriété est même enlevée à la société de Saint-Joseph par les héritiers du donateur, et remise aux Salésiens, déjà présents à Montevideo depuis plusieurs années et qui y ont installé une école d'Arts et Métiers [Note814](#) .

Visiblement, le manque de dynamisme de la congrégation sur place [Note815](#) , et sa difficulté à présenter aux autorités ecclésiastiques locales une organisation claire (qui est supérieur, quelles sont les règles de l'ordre...) ne la font pas prendre très au sérieux, alors que les Salésiens de Don Bosco, arrivés après elle, ont développé une école qui fonctionne fort bien.

D'autres espoirs s'offrent cependant sur place : la société charitable qui a confié une crèche aux sœurs, à Buenos Ayres, envisage à nouveau d'ouvrir une maison d'Arts et Métiers (tailleurs, cordonniers, menuisiers) et souhaite la confier à la congrégation [Note816](#) ; il est également question de poursuivre la formation de deux étudiants pour fournir quelques années plus tard deux nouveaux prêtres à la société [Note817](#) .

Nous ignorons tout de la suite de l'œuvre en Amérique latine. Mais en revanche, dans le courant des courriers échangés en 1896-1897, apparaissent plusieurs allusions à l'élection d'un Supérieur général en août ou septembre 1896. En juin, le père Ailloud dit donner sa procuration au père Bonnafous, et annonce que celle du père Henri (Enrique) est au nom de Cœur. Et cette dernière procuration a été conservée, comme une lettre du père Enrique qui proclame sa confiance dans l'élection de Cœur, et l'invite à venir quelque temps se distraire en Amérique latine de ses problèmes de France. Le 3 septembre, le père Ailloud se réjouit que l'élection ait eu lieu. Le 6 décembre, le père Enrique remercie Cœur de l'honneur qu'il lui fait en le nommant représentant officiel de la congrégation pour l'Amérique du Sud, et le félicite pour son élection comme Supérieur (en lui souhaitant bon courage !). Enfin, daté du 9 octobre 1896, existe la copie d'un pouvoir signé Claude-Marie Cœur « *agissant en qualité de Supérieur Général de la Société ou Congrégation de St Joseph de Cîteaux, dont le siège est à Cîteaux (Côte d'Or)* » autorisant Mgr Soler, évêque de Montevideo, à disposer des biens de la congrégation au Manga.

Ce serait sans doute un étrange Supérieur Général, que celui qui est chargé de mettre fin à sa propre congrégation, déjà déchue de sa reconnaissance légale. Aucune autre source que les lettres citées ne permet à notre connaissance de confirmer le fait **Note818**.

Cœur en aurait sans doute eu la stature ; il s'est en tout cas toujours considéré comme tel à Saint-Genest, maître en son petit domaine, et sans doute a dû caresser le regret que, à la place de Bérerd ou surtout de Donat, il aurait autrement (et mieux) poursuivi l'œuvre du père Rey. Ses tentatives de fondations montrent son ambition pour l'œuvre, comme ses essais malheureux de recruter de nouveaux prêtres.

On ignore à peu près comment les pères Rebois et Berjat ont rejoint Cœur **Note819**. Du premier, ordonné le 15 juin 1878 (à vingt-cinq ans) et nommé alors vicaire à La Terrasse-sur-Doizieux **Note820**, on peut supposer que, vite en contact avec la maison de Saint-Genest, il a été convaincu par Cœur d'abandonner une vie de paroisse qui lui plaisait peu. C'est ce qu'une lettre de lui laisse entendre en septembre 1879 **Note821** : il est ravi de la nomination de Cœur à la tête de la maison et promet une visite prochaine à Saint-Genest. Il s'y installe avant la fin de l'année.

Le père Berjat entre à Saint-Genest un peu avant son ordination **Note822**, en 1891, dans la période la plus prospère de la colonie dont on peut alors penser que sa renommée en faisait un poste de choix pour un jeune prêtre souhaitant se consacrer à l'enfance. Fils d'un petit industriel de Saint-Héand fabricant des platines pour l'armurerie stéphanoise, son frère est Mariste, également religieux et enseignant. Il est de toute évidence issu d'un milieu très catholique : sa mère, apparentée au bienheureux Bonnard **Note823**, l'a consacré tout jeune à Notre-Dame de Valfleury. Lui aussi est passé par le séminaire de Saint-Sulpice.

Leur attachement au père Cœur et leur rôle dans la direction de la maison en font des acteurs importants de son histoire.

Le père Cœur a tenté de susciter d'autres vocations en faveur de la société de Saint-Joseph. Certaines sont un peu incertaines, comme cet abbé Ploton **Note824**, avec qui il est en correspondance depuis 1872, et qui successivement décline les offres de postes à Cîteaux, La Forêt, en Tunisie, au Meix-Tiercelin et reste dans ses paroisses. Deux prêtres passent au Meix-Tiercelin, les abbés Giraud et Clément, le premier dès son ordination **Note825**, après avoir déjà fait part de son désir d'entrer à Saint-Genest quelques années auparavant **Note826**. L'ambiance de la maison, en cours d'installation et pleine de petits conflits de personnes, entre ses habitants, ses financeurs et ses voisins, ne l'inspire guère. Jeune prêtre sans expérience nommé directeur, il ne reste guère qu'un an à son poste. Son successeur, l'abbé Clément, arrive le 13 juillet 1888 au Meix. Il n'y demeure guère plus longtemps. Dans les deux cas, on ignore leur carrière future, et même s'ils sont restés dans la congrégation (où ils ont, c'est clair au moins pour Clément, pris le parti de Cœur contre Donat) ; aucun document ne les cite plus ensuite **Note827**.

L'abbé Morin, plus que tout autre, paraît être le fils spirituel que Cœur a voulu se donner. Parisien, orphelin de père, d'abord pensionnaire de Saint-Genest à partir de 1880, où il paraît avoir un peu enseigné la musique, il est envoyé par Cœur, après le baccalauréat, au petit séminaire d'Alix puis au séminaire de Saint-Sulpice. Parallèlement, il participe au fonctionnement de la maison en achetant une partie de la propriété du Meix-Tiercelin, à la direction de laquelle il paraît destiné. Mais il décède avant même son ordination **Note828**, le 20 juillet 1891, à vingt-cinq ans. Un service funèbre a lieu à la chapelle de Saint-Genest, avant l'enterrement à Saint-Etienne.

En somme, pas plus qu'il n'a réussi à ouvrir de nouvelles maisons, le père Cœur n'a pu recruter pour sa congrégation. On peut sans doute invoquer un certain recul des vocations, surtout dans un domaine aussi particulier que l'éducation de jeunes difficiles. Il reste que ce constat d'impuissance face au déclin de la société de Saint-Joseph, tant par la réduction de son champ d'action (avec la fermeture des maisons) que par son incapacité à renouveler ses effectifs religieux **Note829**, a dû lui être particulièrement douloureux, et difficile à accepter la stérilité de ses propres initiatives.

2) L' « Affaire de Saint-Genest », ou l'impossible reconquête

a) la Maison paternelle devient société anonyme

Conformément à ce qui a été convenu avec le père Guillermain, une Société anonyme est créée le 30 décembre 1897. Son objet est assez vague pour ne pas exclure l'éventuelle gestion de Cîteaux de ses activités : « l'achat, la création et l'exploitation de fermes modèles et de toutes industries ». Elle prend le nom de *Société anonyme des Fermes-écoles et industries y annexées* **Note830**. Son siège est au bureau stéphanois de la colonie, 7 place Paul Bert.

Les apports proviennent principalement du père Cœur et de Melle Mallard, et correspondent à la propriété en exploitation à Saint-Genest par la colonie :

- Cœur et Mallard : la propriété de Saint-Genest, soit 60 hectares 55 ares, avec bâtiments, matériel agricole et industriel, cheptel, rachetée en 1889 lors de l'expropriation **Note831**.
- Cœur : le domaine de Cizeron, traversé par la route de Saint-Etienne à Saint-Just-sur-Loire et jouxtant la campagne de la préfecture, de 20 hectares, et les terres des Mouilles, un terrain au lieu de la Tuilière d'un peu plus d'un hectare, le tout acheté en 1895,
- Cœur, Guillermain, Courbon, Bardin (employé de Saint-Genest) : un demi-hectare de pré acheté conjointement en avril 1897,

le tout estimé à 200 000 francs et donnant lieu à une distribution proportionnelle d'actions de la Société, soit quatre cents actions de 500 francs sur les cinq cents constituant le capital **Note832**.

Le 25 février 1898 est enregistrée la liste des actionnaires de la nouvelle société (Tableau 58). Le profil des actionnaires est assez comparable aux membres des deux sociétés laïques de Saint-Joseph antérieures. Des rubaniers, clairement indiqués comme fabricants ou bien comme négociants, des propriétaires et des rentiers, mais il y a une certaine ouverture vers une économie un peu plus moderne : la banque et l'industrie **Note833**. Du premier comité subsistent Jean-Baptiste David et Henri Palluat de Besset ; du deuxième : Palluat, Courbon, Bouchetal Laroche et Philip. Et par l'intermédiaire de Bouchetal Laroche à qui il est apparenté, Auguste Gérin, décédé en 1890, n'a pas tout à fait disparu.

Il faut noter que les actions Mallard-Cœur sont remises en commun, et à nouveau distribuées (vendues), en signe de l'indépendance de gestion qu'ils entendent (le père Cœur surtout) laisser à la nouvelle société, et afin de lui assurer de nouvelles rentrées d'argent. Parmi les premières, dix sont ainsi vendues à la baronne Camille de Rochetaillée **Note834**, qui prend ainsi la suite du Rochetaillée membre du précédent comité stéphanois.

Tableau 58 : actionnaires de la Société des Fermes-écoles (1898)

Actionnaire	nb. actions	Actionnaire	nb. actions	Actionnaire	nb. actions
Claude Marie Cœur	255	Antoinelle Mallard	137	abbé Guillermain	2
Ferdinand Courbon	4	Joseph Bardin	2		
Anne Pétrus Bouchetal Laroche ancien magistrat, Hyères (Var)	2	Joseph Guiot propriétaire rentier, St-Etienne	4	Louis Dupuy de Quérézieux rentier, Bourg	2
Vve Paret rentière, St-Etienne	2	Rémy Thiollière rentier, St-Galmier	2	Pierre Gauthier propriétaire rentier, St-Etienne	2
Honorine Berthet rentière, St-Etienne	2	Adrien David fabricant de rubans, St-Etienne	2	Jean Saignol ingénieur civil, St-Etienne	2

Meaudre de Sugny propriétaire, Hyères	1	Jules Ginot propriétaire rentier, St-Etienne	2	Jean Mazodier avocat, St-Etienne	1
Jean-Baptiste David négociant, St-Etienne	4	Fernand Philip fabricant de rubans, St-Etienne	3	Théodore Veron de la Combe négociant, St-Etienne	2
Marcellin Giron propriétaire rentier, St-Etienne	4	Descours-Genthon & Cie fabricants de rubans, St-Etienne	6	Vve Tyrode propriétaire rentière, St-Etienne	2
Alexis Journoud négociant, St-Etienne	1	Ramel Bréchnignac & Cie banquiers, St-Etienne	5	Pierre Poyet huissier, St-Etienne	1
Jean-Baptiste Deville rentier, St-Etienne	2	Barthélémy Déflassieux industriel, Rive-de-Gier	2	Hippolyte David négociant, St-Etienne	2
Jean Neyret rentier, St-Etienne	2	Barthélémy Déflassieux industriel, Rive-de-Gier	2	Victor Guinard négociant, St-Etienne	1
Henri Charvet négociant, St-Etienne	2	Alphonse Bory avoué, St-Etienne	1	Antoine Richard rentier, château du Monteiller, Ain	7
Camille Finaz directeur de la Cie du Gaz, St-Etienne	1	Pascal Tavernier négociant, St-Etienne	1	Henri Palluat de Besset propriétaire rentier, Nervieux	2
Benedict Peyret propriétaire rentier, St-Etienne	1	Duplay & Bayon négociants, St-Etienne	2	Alfred Palluat de Besset propriétaire rentier, Lyon	1
Charles Cholat administrateur délégué des Aciéries de St-Etienne	2	Joseph Gillet industriel, Lyon	1	André et Roger Palluat de Besset, Nervieux	1
André Colcombet négociant, St-Etienne	2	Laurent Rousset clerc de notaire, St-Etienne	1	Ferdinand Courbon avocat, St-Etienne	8
Vital Louison négociant, St-Etienne	4	Paul Dumoud négociant, St-Etienne	1	Barthélémy Rebos prêtre, St-Genest-Lerpt	10
Antoine Gauthier fabricant de rubans, St-Etienne	2	Alexandre Colcombet fabricant de rubans, St-Etienne	6	Antoine Berjat prêtre, St-Genest-Lerpt	10
Charles Lyonnet fabricant de rubans, St-Etienne	2	Jean Martouret négociant, St-Etienne	1	Jacques Lé gat prêtre, St-Genest-Lerpt	10
Neyret Frères fabricants de rubans, St-Etienne	1	Etienne Mermier négociant, St-Etienne	1	Jules Schlotterbeck rentier, Vanves	4

On aurait pu espérer qu'avec une propriété libérée de ses dettes et encore un peu agrandie, et de nouveaux administrateurs ayant fourni un nouveau capital, la maison de Saint-Genest reparte sur de bonnes bases et poursuive son développement, sans souci extérieur désormais. C'est pourtant juste après cette remise à plat générale qu'éclate l'« Affaire de Saint-Genest ».

b) l' « Affaire de Saint-Genest »

Le 20 juin 1900, le maire socialiste de Saint-Etienne Jules Ledin, fraîchement élu, son collègue de Saint-Genest-Lerpt Bonnardel, accompagnés d'un adjoint stéphanois, d'un secrétaire et du Dr Fleury, directeur du Bureau d'hygiène, se présentent à la colonie pour visiter et examiner les pupilles de la Ville. Pendant que le médecin examine de façon fort intime les enfants, les élus visitent la maison. Le tout dure une heure ou deux, sans reproche clairement exprimé disent les membres la colonie, sinon quelques maladies de

peau (deux ou trois enfants) et un manque de litière dans les écuries. Le 22, un policier vient chercher un pupille de la Ville et le lendemain, deux autres enfants sont également emmenés à Saint-Etienne. Le 26 juin enfin débarquent le procureur, son substitut, un juge d'instruction, deux médecins et le maire de Saint-Genest, entourés de gendarmes et de policiers **Note836**. Ils prétendent examiner tout le monde ; examens et interrogatoires durent plusieurs jours. Evidemment, la présence de la maréchaussée, les attentes interminables, ne facilitent pas le maintien du calme chez les enfants, et quelques scènes assez cocasses ont lieu, les enfants poursuivis par les gendarmes sonnant la charge aux chevaux avant de se dérober.

On parle de sodomie, mais le résultat est mince : sur les quarante enfants examinés à la première visite, un présente des traces douteuses ; la seconde déclare cent vingt enfants indemnes de toute trace, seize sur lesquels il n'est pas possible de se prononcer, quatre avec des traces possibles, un avec des traces manifestes. Il n'est pas impossible par ailleurs que les interrogatoires menés l'aient été avec un peu d'insistance. Evidemment, la colonie y voit un complot purement politique, mené par « *la franc-maçonnerie, la juiverie et le protestantisme* » **Note837**. Et de fait, la *Tribune Républicaine* donne à l'affaire un grand retentissement. Dès le lendemain de la première visite, elle lui consacre une colonne entière, relevant des maladies de peau « *assez répugnantes* » chez certains enfants, les lits entassés dans les dortoirs, le réfectoire « *primitif* », la nourriture de second choix, l'infirmerie petite et pas assez saine, les étables mal tenues. Le maire a interrogé les enfants, mais n'a finalement recueilli que peu de plaintes. Le journal s'interroge cependant si pour la pension versée les enfants n'ont pas droit à mieux, et surtout s'inquiète de la promiscuité entre des enfants qui ont juste besoin d'une surveillance un peu étroite, et de vrais criminels. C'est sur ce dernier point que portera l'essentiel de l'argumentaire de Justice : manque de surveillance et promiscuité entre des enfants qui devraient être séparés, le père Cœur étant poursuivi parallèlement aux enfants, au titre de directeur, comme civilement responsable. Comme pour celle de Cîteaux, on peut voir dans cette affaire une traduction des tensions politiques entre cléricaux et anticléricaux ; la nette division entre les partisans de Saint-Genest groupés derrière le journal conservateur, le *Mémorial*, et ses adversaires derrière la *Tribune Républicaine* le montre joliment.

Il n'est évidemment pas question de prendre parti, ni d'excuser qui que ce soit. On peut tout de même s'étonner que la *Tribune* porte des accusations graves et qui ne seront pas reprises au procès : les coups, l'usage immodéré du cachot, l'insuffisance de la nourriture, et cette atmosphère délétère qui peut transformer un jeune homme « *doux et bon* » en un « *vicié* » ; ce qui concerne le travail excessif et la place trop limitée des études scolaires est en revanche vraisemblable, même si à notre connaissance aucun rapport défavorable n'a jamais été établi **Note838**. Sans compter que certains aspects du règlement, et qui peuvent avoir leur cohérence dans ce cadre, sont dénoncés comme participant au manque de surveillance et à l'abrutissement des enfants : le silence au réfectoire, le fait que certains élèves participent à la surveillance **Note839**. Elle évoque enfin des jalousies, des ruptures et des tentatives de suicide qui préfigurent Jean Genet **Note840**, et justifient plus tard l'acquittement des plus jeunes accusés par une irresponsabilité due à l'habitude des actes contre-nature au sein de la colonie **Note841**. On trouve ailleurs les termes utilisés lors de l'affaire de Cîteaux **Note842** : Saint-Genest serait « *comme une petite Sodome qui était l'horreur et la honte de la commune* » **Note843**. On recueille enfin des bruits et des sous-entendus : un rapport de la police spéciale **Note844** cite sans le nommer un ancien élève, désormais ouvrier à la Manufacture nationale d'armes qui se serait entendu dire par le père Rebois « *pourquoi ne serais-tu pas ma maîtresse plutôt que celle du chef de musique ?* », et remarque qu'un anarchiste, Bleggi Secondo, a été domestique à la colonie, mais il a quitté le département depuis plus d'un an. Après « *Cîteaux Sodome* », on dénonce donc l'immoralité de la « *petite Sodome* » de Saint-Genest, remarquant qu'une partie du personnel de la première s'est réfugiée dans la seconde après l'évacuation de 1888 **Note845**. Tout cela est fort bien résumé dans cet extrait d'article **Note846**, qui montre à la fois l'angle d'attaque de la *Tribune*, et son affectation à ne paraître mener qu'un combat pour la morale : on admettrait volontiers que loin des villes et des regards, derrière de grands murs, les enfants « *vicieux* » et « *viciés* » soient enfermés, libérant les rues de la ville.

« Mais songez donc que s'il y a des viciés, il y a des purs, qui sont là dans ce foyer malsain pour quelque peccadille insignifiante ; songez que des parents besogneux envoient leurs

enfants dans ce milieu, poussés par la misère et la nécessité de se séparer d'eux momentanément.

Et alors, que voulez-vous qu'ils deviennent ces pauvres petits ? »

Que l'homosexualité, la pédophilie parfois, apparaisse dans ce genre de milieu clos et presque exclusivement masculin n'est pas original ; Jean Genet en a fait de la belle littérature, et l'actualité montre que la chose continue. Mais Saint-Genest [Note847](#), a précédemment connu ce genre d'accusation. En 1891 et 1892 déjà, une enquête aurait révélé « *des fautes scandaleuses et révoltantes* », conduisant le préfet à en aviser les services des Enfants assistés plaçant des pupilles dans la maison [Note848](#). Il ne paraît pas y avoir eu de suite particulière. En 1887 même, le parquet s'est intéressé à la colonie pendant six mois, sans autre résultat, plastronnent les dirigeants de la Société [Note849](#), que la conversion du procureur de l'époque et sa décision un peu plus tard de confier un jeune parent à lui à la maison. Plus concrètement en réalité, trente-deux enfants de l'Assistance sont retirés le 10 juillet 1887 de la colonie, mais ce départ coïncide avec une épidémie de variole, et ce genre de placement reprend un peu plus tard [Note850](#). Et une fois de plus, faute peut-être d'autres établissements comparables à proximité, la Ville et le département continuent leur confiance à la colonie ; la présence de la musique au défilé offert au président Félix Faure le montre : aurait-on pris le risque d'exhiber devant les plus hautes autorités de l'Etat des sodomites avérés ?

Il est vrai toutefois que depuis décembre 1898, l'Assistance publique de la Loire a cessé ses placements à Saint-Genest. Il se trouve que Périclès Grimaneli est préfet de la Loire entre 1896 et 1900 [Note851](#), dans une période de regain des oppositions entre cléricaux et anticléricaux où l'Etat prend parti ; il n'est pas exclu que cette décision lui soit due. Il est en tout cas dénoncé par les partisans de Saint-Genest comme un ennemi de la colonie, qui l'opposent sur ce point à ses prédécesseurs et citent leurs marques d'amitié en guise de témoignages de moralité.

Les débats concluent le 3 octobre 1900 à la condamnation de huit enfants (sur treize prévenus), avec des peines variant de quinze jours avec sursis à trois mois fermes ; Cœur est déclaré le lendemain civilement responsable ; l'école sise dans l'établissement (depuis l'origine ou presque) est fermée : on reproche à Cœur de l'avoir dirigée sans être titulaire du Brevet de capacité et de ne jamais avoir fait de déclaration d'ouverture [Note852](#). On remarquera enfin que les familles de Saint-Etienne sont peu pressées de récupérer leurs fils placés à Saint-Genest, ce qui ne facilite pas les relations avec la mairie peu encline à continuer à payer leur pension : il y a encore des enfants placés par la Ville en août 1901, presque un an plus tard [Note853](#).
...

Comme dans le cas de Cîteaux, ce sont les circonstances qui importent le plus, à la fois internes à ce qui reste de la congrégation, et externes, relevant davantage de l'actualité nationale : la vente de Cîteaux encore toute fraîche et le constat parallèle d'affaiblissement de la société de Saint-Joseph désormais réduite à peu de choses, l'affaire Dreyfus (citée par les défenseurs de Cœur et de la colonie) et qui reprend assez bien la coupure *Mémorial-Tribune* [Note854](#), le changement de municipalité, et la réorganisation de Saint-Genest dont Cœur est prié de s'écarter un peu.

Paradoxalement, ce projet d'écarter Cœur de la direction, antérieur à l'affaire et cohérent avec son abandon de ses actions de la nouvelle Société à ses dirigeants laïcs, désamorce un peu la polémique. Annoncée le 30 juin, mais décidée auparavant, son remplacement à la tête de la maison (les pères Cœur, Rebos et Berjat demeurant comme aumôniers) par un Monsieur Vielly, professeur diplômé de l'école d'agriculture d'Ecully, peut être lue comme un désaveu. Si on y ajoute la petitesse des peines prononcées après des semaines d'agitation, et la décision de la cour d'appel de Lyon en août d'annuler une partie de la procédure, ce qui jette un petit doute sur la façon dont l'enquête a été menée [Note855](#), le résultat est plutôt mitigé, et le conflit sans réel vainqueur.

c) la fausse sortie du père Cœur

La colonie, si son honneur n'est pas véritablement atteint et sa réputation encore correcte à en juger par la lenteur des parents stéphanois à récupérer leur progéniture, sort affaiblie du conflit. Elle y a perdu le soutien direct des autorités **Note856**, les placements des services des Enfants assistés (jusqu'à un tiers de l'effectif), et peine à les compenser par d'autres, privés ou familiaux.

Ce déclin visible se complique par d'autres conflits internes. On ignore quels sont les rapports de Cœur avec son remplaçant, qui ne paraît pas rester très longtemps à son poste. Un autre directeur, Bellamy, enseignant au Mans, est nommé à la tête de la colonie, en septembre 1902. Il ne termine pas l'année. Le père Cœur est au centre du conflit cette fois, qui refuse d'abandonner sa place et ses responsabilités, et par exemple veut conserver la signature en matière financière et comptable. Dans ces conditions, les projets de réforme de la colonie ne sont guère applicables.

S'y ajoute un grave incendie des bâtiments en janvier 1905, où l'on constate que les assurances ont été mal négociées par les responsables de la Société anonyme, d'où des frais importants qui ne pourront être remboursés. Enfin l'opposition se fait frontale entre la Société anonyme et Cœur, propriétaire en titre de l'essentiel des terres et des bâtiments de la colonie. Il n'est pas exclu que, face à la dégradation de la situation financière de la colonie, certains administrateurs aient craint pour l'avenir de leur investissement, et poussé à réformer l'exploitation, quitte à laisser de côté son principal objet : les enfants.

Ce conflit remonte jusqu'à l'évêché, qui lâche Cœur et pousse à la réalisation du domaine. Le père Berjat quitte pour sa part la colonie en 1903, sans doute en suite des trop nombreux soubresauts qui font perdre à la maison son âme comme sa raison d'être **Note857**. Il dit avoir l'âme « *trop brisée* » par ce départ, proteste de son amitié pour Cœur suivi et aimé « *plus que tout au monde* », de son regret de quitter les enfants et leur « *touchante affection* », et l'ensemble de la communauté dont il était « *le père spirituel, le confident et l'ami de cœur.* » **Note858**.

A peu près au même moment, un nouveau projet de rattachement à un autre ordre est envisagé. Dans les lettres conservées du père Berjat figure en effet un courrier à son archevêque, où il accepte la rencontre proposée avec les prêtres du Prado : les pères de Saint-Genest ont bien « *l'esprit du père Chevrier* » et suivent depuis vingt ans ce que réalise le Prado **Note859**.

Aucune suite ne paraît être donnée à cette tentative de sortie honorable qui ressemble à une fusion de Saint-Genest (ou plutôt de ses religieux) dans une organisation nettement plus prospère, avec laquelle des liens avaient été esquissés à l'époque du voyage en Tunisie ; mais rien ne permet d'affirmer le maintien de ces relations entre 1884 et 1912 **Note860**.

La colonie est fermée en mai 1912 **Note861**. Cœur continue à batailler, et à croire à une nouvelle résurrection de l'œuvre de sa vie. Il finit par céder aux instances épiscopales et à accepter une liquidation de la société après vente de la propriété. Mais seulement après avoir tenté de lancer une nouvelle entreprise agricole. En 1913 est élaboré un projet de ferme-modèle sous la houlette de l'*Universal Institut Wagram* **Note862**. Il est aussi un moment question de vendre à un fabricant de lacets de Saint-Chamond, intéressé par le bâtiment et la chapelle **Note863**.

Il va de soi que la guerre n'arrange pas les choses, mais fait aussi peut-être perdre à Cœur une partie de sa combativité.

Surtout, il est impliqué dans une affaire pas très claire, où il apparaît que, sur les instances d'un ancien pensionnaire de Saint-Genest, qu'il a précédemment aidé à se dépêtrer d'une désertion qui aurait pu lui valoir le conseil de guerre, et qui lui fait une sorte de chantage à l'affection et à la moralité **Note864**, il a signé des billets à ordre au nom de la Société des Fermes-écoles alors qu'il n'y avait aucune fonction officielle. Les

créanciers du jeune homme se retournent contre lui ; sa responsabilité est effectivement reconnue. La guerre cependant fait s'écouler beaucoup de temps entre les faits et le jugement. La *Tribune*^{Note865}, le temps passant, trouve d'ailleurs une certaine noblesse à ce vieux prêtre qui, après avoir tenté en vain en 1908 de « *corriger un caractère enclin au vice et à la paresse* », s'est laissé entraîner à endosser des traites fictives fabriquées par ce jeune homme menant à Bruxelles une vie « *de dissipation et de débauche* », et se retrouve en octobre 1920, au tribunal :

« C'est un spectacle douloureux de voir ce prêtre de 76 ans, au visage altéré de souffrance et de fatigue, sur le banc des malfaiteurs. »

C'est un assez joli hommage rendu à l'adversaire d'hier, indirecte façon de reconnaître finalement ses mérites, et son réel attachement aux enfants.

La guerre bloque tout projet ; les bâtiments de la colonie sont réquisitionnés. Ils servent à loger des prisonniers allemands et à abriter quelques soldats français. Le frère Flavien, apparemment sur place, se loue d'ailleurs des soins que les militaires prodiguent au domaine : champs convenablement fumés, bétail bien entretenu, bâtiments désormais éclairés à l'électricité. En mai 1919, l'armée abandonne les lieux, dès lors vides et tristes. On commence à les visiter, pour louer ou acheter^{Note866}.

Berjat, vicaire à Saint-Etienne (paroisse de la Nativité) puis à Valfleury en mars 1912, parvient apparemment à faire trouver un poste à ses anciens collègues qui restent ses amis : Rebois le rejoint un temps à Valfleury, alors que Cœur est nommé en juin 1914 vicaire à Saint-Romain-en-Jarez (vicaire à plus de soixante-dix ans, cela ressemble un peu à une pénitence, mais lui permet de ne pas totalement perdre la face). Tous trois conservent des relations amicales, se rencontrent régulièrement, notamment pendant la guerre.

En 1922, les bâtiments sont finalement vendus au conseil général de la Loire qui veut y installer un préventorium. La Société des Fermes-écoles, désormais sans objet, discute de sa dissolution en décembre 1924. L'épisode de la colonie agricole de Saint-Genest-Lerpt est définitivement clos.

On passera sur les derniers sursauts d'orgueil de Cœur, qui entend bien défendre sa réputation jusqu'au bout, et s'oppose aux actionnaires de la société anonyme en revendiquant ses droits sur la propriété de Saint-Genest. A son décès en 1926, une partie de l'attribution des actions n'est pas encore établie, et le différend se poursuit avec sa légataire universelle, Melle Marie Mermet chez qui il a été recueilli dans ses dernières années. Non pas pour des raisons de profit personnel, mais parce que Cœur lui a donné mission d'établir une fondation pieuse avec les sommes restantes, destinée à assurer des prières pour le repos de l'âme des membres de l'ancienne congrégation de Saint-Joseph. Par attachement pour lui et sa mémoire, Marie Mermet achètera d'ailleurs une parcelle à proximité de l'ancienne colonie ; ses descendants y possèdent toujours une petite maison.

Quant au souvenir de la colonie elle-même, il demeure, assez ténu, sur place, mais se mêle un peu à celui du Foyer départemental de l'enfance qui a ensuite occupé les lieux. Les stéphanois un peu âgés se souviennent encore cependant des « *Bleus* ». Sans trancher sur la part qui y revient personnellement à Cœur, il faut toutefois noter que la colonie de Saint-Genest a tout de même survécu 25 ans à Cîteaux.

d) le père Cœur, intransigeant et boursicoteur ?

Il est difficile de juger un homme et de mesurer la part de son caractère dans ses actes. Mais il peut être utile de tenter ici la chose, en raison même de la personnification par Cœur de sa colonie. Lui-même a d'ailleurs jusqu'au bout fait de sa direction sa principale fierté, en a assumé les conséquences y compris devant la justice, et paraît avoir eu du mal à retrouver une fonction après trente-cinq ans à Saint-Genest, sans même parler des dix années précédentes à Oullins ou Cîteaux.

Né à Saint-Etienne le 3 avril 1843, d'un père armurier, le père Cœur est donc un enfant de la ville, issu d'un milieu de travailleurs manuels, assez spécialisés cependant pour n'être pas entièrement assimilables à de simples ouvriers^{Note867}. Rien toutefois ne permet de parler de la moindre aisance, et il est tentant de voir dans cette origine manuelle et urbaine la source de sa fascination pour la terre, celle que l'on possède ; celle aussi qui donne une vie saine et un travail régénérateur. Le seul élément, et encore ténu, qui pourrait témoigner d'une éducation chrétienne un peu poussée est l'adjonction à son seul prénom officiel d'état civil, Claude, de celui de Marie ; le parallèle est tentant avec le père Berjat, consacré par sa mère à Notre-Dame de Valfleury.

Cœur a subi de nombreuses critiques. Celle dénonçant son autoritarisme est sans doute fondée, mais on peut y voir aussi une volonté d'assumer sa responsabilité. Ce sont ses échecs qui la rendent détestable, mais on peut aussi invoquer son dynamisme qui a conduit la colonie à une certaine prospérité jusque vers 1890-1895. Rien ne dit du reste que cet absolutisme a été entièrement désiré, puisque après tout Cœur a tenté à de nombreuses reprises de se trouver des successeurs, sans succès. Les échecs nombreux qu'il a dû subir ne l'ont pas affaibli, et le plus souvent ce sont des événements soit extérieurs, soit affectant l'ensemble de la congrégation, qui en sont la cause. Par ailleurs, il a bien dû posséder un certain charisme pour attirer à lui des loyautés et des seconds dévoués, et un certain dévouement à l'œuvre pour les conserver.

Sur le plan financier, les choses sont moins claires. Il est discutable en effet d'utiliser des fonds, qui ne sont pas tous personnels, pour procéder à des achats de terres, certes destinés à être mis à la disposition de la colonie, mais malgré tout en son propre nom, restant ainsi assuré de peser sur le devenir de la maison. En un sens, cette façon d'agir est assez comparable à l'organisation de la Société immobilière de Saint-Joseph où les domaines sont la propriété personnelle de quelques prêtres dirigeant aussi la congrégation ; à ceci près cependant que le recul aurait pu permettre à Cœur de juger des difficultés qu'une telle situation peut créer, lui-même l'ayant vécue, mais dans le rang des opposants, dans la période qui précède la vente de Cîteaux. D'autant plus que les courriers de Cœur et les documents concernés montrent une certaine fascination pour les opérations financières et les achats d'actions. A plusieurs reprises, le jeune homme qui le conduira au tribunal pour la signature de traites illégales lui a fourni des renseignements boursiers. D'autres personnes, dont certains participeront à la dissolution de la Société des Fermes-écoles, paraissent avoir eu accès à lui par ce biais. Plusieurs lettres échangées avec Jules Schlotterbeck, connu à l'origine par l'Œuvre des Orphelinats agricoles dont il était l'agent général (quelque chose comme un directeur) qu'il quitte ensuite pour suivre Mgr de Forges, laissent même entrevoir une fin politique ou idéologique, comme on peut aussi le voir dans l'argumentaire concernant le Meix-Tiercelin : participer à des opérations financières et boursières peut être une façon d'amener à être bien utilisé, dans un sens plus moral, un argent qui sinon servirait à l'exclusive spéculation des Juifs et autres dangereux modernistes, au risque de se retourner un jour contre l'Eglise. Enfin, on peut imaginer que Cœur, boursicotant, avait l'espoir de pouvoir mettre au service de son œuvre, et ainsi en quelque sorte de le moraliser, l'argent produit par ses combinaisons. Il reste que l'Eglise n'a jamais vraiment vu la spéculation d'un bon œil^{Note868}, et que ce genre d'activité chez un prêtre par ailleurs si pieux, parfois jusqu'à un certain ascétisme, ne laisse pas de surprendre.

Il s'y ajoute, toujours dans ce côté un peu malsain dénoncé par ses adversaires, un certain goût pour la plaidoirie qui le conduit à pas mal fréquenter les tribunaux. Là encore, la part du souci de protéger l'œuvre et de l'esprit chicanier n'est pas facile à établir.

Même ses amis, ceux qui l'ont toujours été ou ceux qui finissent par le devenir, tout en marquant leur respect pour son esprit combatif en même temps que pieux, ne peuvent s'empêcher de remarquer que son caractère peut lui susciter des inimitiés. Ainsi le père Donat, dans une lettre non datée mais qui paraît dater de la période du retour de Bérerd à la tête de la congrégation, lui fait quelques amicaux reproches^{Note869}. Il lui conseille « plus de calme pour vous-même et en vous-même », plus de tolérance pour autrui, et ajoute :

« C'est peut-être votre façon de parler ou d'agir trop carrée et n'admettant pas assez d'observations à certains moments, qui a pu vous faire accuser d'ambition par des imbéciles

ou par des esprits faux. »

On retrouve bien là le caractère à la fois un peu hautain et entreprenant, déjà entrevu, et que dénote aussi sa physionomie sur la seule photographie que nous avons pu trouver de lui^{Note870}. quelque chose de sec et nerveux dans une taille plutôt petite et un visage acéré. Et si nous ne savons rien de sa piété, ses bonnes relations avec les Sulpiciens, la longueur de ses journées (lever vers 4 heures, et coucher tardif puisqu'il doit chaque soir se mettre au courant des rapports journaliers qui doivent être rendus le lendemain matin, avec les décisions conséquentes éventuelles) comme certaines remarques relevées ici et là dans des lettres où transparait une certaine attirance pour un conservatisme politique assez proche du royalisme, conduisent à voir en lui un esprit traditionnel qui a dû se traduire dans sa pratique religieuse. S'il y a solennité et apparence de faste, c'est dans l'organisation des cérémonies, religieuses d'abord, mais aussi internes à la colonie ; et dans les deux cas il s'agit de servir Dieu, de lui attirer les jeunes gens qu'il faut réformer, ou de porter haut la renommée d'un établissement qui entend le servir au mieux. En revanche, il est vraisemblable qu'il a pratiqué un certain mépris des choses corporelles. Si, comme le père Rey, il n'est pas allé jusqu'au mépris de la propreté au prétexte que la coquetterie amollit (les bains sont quotidiens, mais à l'eau froide), les remarques que l'on a pu lire concernant l'austérité de la vie dans la maison, la frugalité des repas (en qualité au moins), le caractère parfois proche de la vie conventuelle du règlement, ainsi que les nombreuses activités physiques auxquelles les prêtres de la maison sont aussi soumis, montrent bien qu'il demeure chez lui une certaine crainte du corps et de l'animalité qui peut s'y réveiller. Ascète, on ne sait pas. Méfiant face aux pulsions physiques, c'est évident. Son dernier acte, qui est en quelque sorte son véritable testament, est de demander que ses derniers biens soient consacrés à une œuvre d'expiation à la mémoire des membres de la congrégation de Saint-Joseph.

Evidemment, il y a contradiction entre ce rigorisme qui n'est ni original, ni apparemment affecté, et le goût de la spéculation financière. Mais la conclusion est moralement satisfaisante, puisque en fait, mal conseillé ou peu compétent, ses opérations boursières ne paraissent pas lui avoir rapporté grand chose. Juste avant la guerre, un de ses derniers procès l'oppose à une banque de Saint-Etienne, titulaire de ses comptes et de ses titres, en raison d'un considérable découvert. Mettant toutes ses ressources dans une colonie qu'il ne parvient finalement pas à sauver, vieillissant et sans successeur, on peut dire qu'il est mort pauvre, et qu'il n'a retiré aucun profit de ses activités.

Quant au profit moral, nous sommes incompetent pour en juger. Il paraît évident que Cœur était convaincu de la portée morale de son action en faveur des enfants ; il y a consacré trop de temps pour qu'il n'ait pas été certain que c'était là sa vocation. Au cours de ses dernières années à Saint-Chamond, il l'a en quelque sorte continuée en s'occupant d'un patronage de jeunes filles et d'une aumônerie scolaire. Même la presse républicaine qui ne l'a pas épargné en 1900, finit par reconnaître la valeur de son engagement. La *Tribune* qui fait de lui en 1920 le portrait qu'on a cité, salue sa mort en 1926 en le décrivant ainsi^{Note871} :

« Ancien supérieur de la maison de Saint Genest Lerpt, il s'était attaché à l'éducation, par le travail, des jeunes gens dont le caractère indocile avait nécessité quelques sanctions. »

Dans les années 1920-1930, Berjat, devenu vice-recteur de Fourvière puis chanoine honoraire, continuera d'essayer d'aplanir les difficultés de sa succession. Une telle fidélité laisse supposer de la part de son bénéficiaire quelques qualités personnelles, et une capacité, même après la mort, à susciter et conserver les amitiés.

8- Colonie de Saint-Genest-lerpt, le père Cœur (ADL, 85J)



9- Colonie de Saint-Genest-Ierpt, le père Cœur sur son lit de mort (ADL, 85J)



Dans un contexte stéphanois propice aux œuvres privées, puisqu'on peut considérer que celles qui concernent la protection de l'enfance sont la poursuite des nombreuses œuvres d'entreprise existantes, ce sont les plus traditionnelles qui paraissent avoir le plus grand avenir.

L'abbé Delajoux connaît l'échec davantage par les mauvaises conditions dans lesquelles il s'installe (ce que l'on pourrait appeler ses mauvaises fréquentations : prêtre-nom dans la réalisation un peu suspecte d'une propriété) qu'en raison de son projet même, bien accueilli et soutenu par les autorités locales qui s'y engagent avec lui. De leur côté, le Refuge et la colonie de Saint-Genest-Lerpt accèdent à une certaine pérennité, dans le premier cas encore grâce au soutien permanent des autorités locales (municipales surtout) et ce malgré une campagne de presse que les magistrats s'emploient à minimiser, et dans le second en raison de la personnalité riche et active du père Cœur. Dans les deux cas, on peut réellement parler d'une insertion dans les dispositifs locaux de prévention, au point que le Refuge et la colonie de Saint-Genest paraissent avoir été considérés sur place comme la personnification des maisons de correction, l'un pour les filles, l'autre pour les garçons. Mais ce sont finalement à travers eux les solutions très traditionnelles de l'éloignement, de l'enfermement et du travail qui sont ainsi confortées, même si à la colonie de Saint-Genest-Lerpt les parallèles repérés avec la pédagogie de Don Bosco peuvent donner une image assez moderne de l'établissement **Note872**.

Le seul organisme réellement novateur, en ceci qu'il se préoccupe concrètement et de façon individuelle du sort des enfants, et est directement issu d'une implication réelle et d'une habitude ancrée de visite des taudis — le Sauvetage de Louis Comte — n'a qu'une existence brève et discrète. Faut-il en déduire que la Loire, conservatrice en ce domaine au moins, répugne (en la personne de ses élites : magistrats, représentants de l'administration centrale et locale, entrepreneurs) à des solutions trop novatrices ? On pourrait le dire si les exemples du Patronage Saint-Joseph ou du Foyer des jeunes ouvrières issu du Patronage des détenues et libérées ne montraient qu'existe une réelle volonté de partir des besoins constatés pour créer des institutions dont la vie ensuite est longue. Le Refuge lui-même, évoluant de la maison de correction au foyer de jeunes filles, montre une semblable capacité d'adaptation. Quant à Saint-Genest, son originalité tient moins dans ses principes que dans leur mode d'application, où on peut voir une certaine richesse pédagogique. Il reste cependant que c'est leur dimension catholique qui permet d'unir ces œuvres, de sorte qu'on peut émettre l'hypothèse que c'est son caractère protestant, laïque à tout le moins, qui a condamné le Sauvetage en le coupant dès sa naissance de la plupart de ses bienfaiteurs potentiels. Il n'est pas exclu non plus que Comte,

absorbé par de multiples activités, n'ait pu consacrer à l'animation du Sauvetage tout le temps nécessaire.

Mais le souci moral affiché par Comte, par ses contemporains comme par la législation, ainsi que cet autre souci de renforcer — surtout dans la population ouvrière — la cellule familiale, l'ont amené à développer une forme de prise en charge assez originale. Car si des maisons de correction, conçues comme des internats surtout ruraux, ont existé pour réformer l'enfant difficile ou délinquant, et à défaut pour protéger leur famille et la société par l'enfermement, le placement chez des agriculteurs donne une autre portée au mythe de la campagne régénératrice. A l'éloignement de la ville criminogène s'ajoutent les vertus de la famille et du foyer. Plus que l'Assistance publique qui ne l'a sans doute jamais réellement théorisé, Louis Comte — sa formation religieuse a pu l'y aider, tout comme ses idées politiques — a cherché dans ce type de placement quelque chose qui relève de la concorde sociale. Ses placements lui servent à entretenir des liens entre ville et campagne. Il ne cherche pas seulement à opposer les deux milieux, par leur mode de vie et leur rapport aux autres et au travail, mais aussi à faire se rapprocher ce que chacun d'entre eux peut avoir de bon.

Cette individualisation rejoint l'idée de prévention et de dépistage, dont Louis Comte est loin d'être l'inventeur puisqu'un maillage de la ville de Saint-Etienne existe avant lui, mais il lui donne une portée moins médicale que sociale. Il est moins question d'éviter une contagion que de permettre de développement économique et social des taudis : les pauvres ne sont pas responsables de leurs conditions de vie, la société en les aidant se protège elle-même et contribue finalement au développement général. Ce travail de terrain, ce souci de la famille et de ses vertus éducatives, font que par la personne de Louis Comte s'opère un passage de la philanthropie à l'action sociale, que d'autres reprendront et développeront ensuite. C'est bien lui qui, sur place, exprime le premier et avec une force que confirment ses autres engagements, que c'est la misère qu'il faut combattre avant toute chose.

Mais c'est dans la période suivante que ces principes seront repris et amplifiés.

Troisième Partie : A la recherche d'un modèle associant public et privé

La Première Guerre mondiale correspond à une rupture, qui se traduit également dans le secteur de la protection de l'enfance. La période qui s'ouvre alors apparaît marquée par l'idée d'ouverture. C'est une ouverture d'abord à un nouvel état d'esprit, qui est surtout le fait d'une nouvelle génération d'animatrices : davantage impliquées dans la vie professionnelle, économiquement autonomes aussi, elles incarnent le passage de la dame d'œuvres à l'acteur social. A cette famille se rattachent celles qui dans les années 1930 animeront les associations les plus marquantes du secteur.

Cette époque est également celles d'une première ouverture en direction des enfants traduits en justice, relais et tentative d'unification d'efforts jusque là épars et surtout repérés chez les avocats.

Surtout, l'entre-deux-guerres voit véritablement s'unir l'ensemble du secteur de la protection de l'enfance. Là aussi, l'ouverture est totale : on associe public et privé, œuvres et administrations, catholiques, juifs et protestants, laïcs et religieux... ; l'enfant est un puissant fédérateur. Mais derrière la possible mise en tutelle par l'Etat, par le secteur médical, il y a une recherche d'identité et d'efficacité, qui se traduit par l'ouverture aussi vers le public à travers des fêtes, des campagnes de presse, et de multiples activités concrètes. Avec la Fédération des œuvres de l'enfance se structure donc le secteur de la protection de l'enfance qui dès lors, organisé, uni et reconnu, peut prendre en mains sa propre extension. C'est ainsi au cœur de la Fédération que se développent des organismes dont la postérité est encore visible : la consultation médico-pédagogique, le Comité de défense des enfants traduits en justice, le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral et sa maison d'accueil. Les principes déjà évoqués se retrouvent ici : importance des individus porteurs d'initiatives, rôle d'appoint des associations aux côtés des administrations ou pour mettre en application les dispositions légales. Mais, peut-être précisément parce qu'elles s'appuient sur la Fédération, celles-ci ont

perduré et s'incarnent aujourd'hui dans l'association départementale de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA).

Malgré les difficultés de l'Occupation, le dynamisme et la volonté de création demeurent. Malgré la réorganisation et le développement des services après la Libération, il est difficile de parler de rupture ; les deux périodes ne s'opposent pas véritablement. Et c'est sans doute à une unité d'acteurs que l'on doit cette continuité dans l'action. Les personnalités qui s'investissent sont diverses, mais unies dans une sorte de communauté idéologique proche de la démocratie chrétienne : soucieux des autres, place donnée à l'initiative privée.

C'est sans doute à cet élément que le secteur privé dans la Loire, organisé et uni, longtemps considéré comme nécessaire par les autorités publiques qui l'ont parfois suscité ou appuyé, doit d'être encore particulièrement important, au point qu'un véritable partage du territoire départemental peut être constaté entre public (PJJ) et privé (ADSEA), en même temps qu'une certaine reconnaissance mutuelle.

Sans doute, le poids de l'Etat financeur, des collectivités locales désormais dotées d'un pouvoir de tutelle, a pu depuis augmenter ; le poids de l'histoire cependant demeure, qui fait de la Loire un cas original d'intégration entre public et privé.

I- Un nouveau dynamisme entre les deux guerres

Alors même que disparaît la colonie de Saint-Genest-Lerpt, la Première Guerre mondiale est l'occasion, sinon la cause, d'un certain renouvellement du paysage des œuvres destinées à l'enfance et à la famille, à Saint-Etienne comme dans l'ensemble du département.

C'est le cas notamment dans les diverses sociétés de Croix-Rouge, cela va de soi, et plus largement pour les œuvres anciennes qui connaissent un certain renouvellement de leur encadrement, sinon de leurs objectifs. Une certaine spécialisation (on n'ose parler de professionnalisation, même si l'image de femmes bénévoles certes, mais engagées par ailleurs dans des activités professionnelles, tranche avec le dilettantisme des dames d'œuvre de la génération précédente) se fait jour, qui renouvelle non le nom, mais finalement la manière d'envisager la protection que prodiguent ces œuvres.

C'est l'époque aussi de la naissance du premier Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice, actif entre 1909 et 1916. Cette originale victime de guerre est le signe que l'intérêt pour l'enfance est fort dans la période, mais également qu'il peut être supplanté par des urgences plus criantes.

C'est enfin l'apparition de la Fédération des Œuvres de l'enfance, résultat de la volonté, encore balbutiante, d'unir les forces des œuvres publiques et privées dans un but à la fois d'efficacité et de meilleure connaissance mutuelle.

Dans tous ces cas, la part des initiatives individuelles et des personnalités fortes est prépondérante.

A. Sursauts d'après-guerre

1) Une nouvelle génération d'animatrices

a) réguler l'errance : les œuvres de guerre

Saint-Etienne, ville d'accueil des réfugiés, ville aussi des industries de guerre (armement, charbon, métallurgie), est pendant la Première Guerre mondiale un centre important de la France combattante, ce qui n'est pas sans conséquence pour sa population, l'ancienne comme celle ainsi drainée. Si pour les étrangers des

filières d'immigration et des modes de logement spécifiques existent (cantonnements de tout genre, et passablement précaires)[Note873](#), l'ensemble de la population est concerné par les « œuvres de guerre » qui s'installent à la préfecture[Note874](#).

C'est ainsi que, autorisé par arrêté ministériel du 1^{er} juin 1916, un Comité du logement et de l'alimentation populaires propose, pour héberger les ouvriers, un dortoir à Tardy, un autre au Soleil et, pour les nourrir, quatre « *restaurants* » à Bérard, Carnot, rue Coraly Royer et à Saint-Chamond. C'est une œuvre fort consensuelle, où chacun apporte son poids ou ses compétences : du directeur des magasins du Casino (Guichard : vice-président) au président de la coopérative l'Union des Travailleurs (l'instituteur Dosmond), en passant par un « *délégué mineur* ».

Ce Comité est complété, d'une part par une Commission de contrôle des logements garnis visant à faire respecter quelques normes minimales d'hygiène, d'autre part par un Comité de l'Office public d'Habitations à Bon Marché (décret du 17 avril 1914) dont l'éclectisme est également remarquable dans le choix de ses membres. Le préside Antoine Sérol, vice-président du tribunal civil[Note875](#), assisté de représentants du monde économique (dont un inspecteur du Travail et le directeur des Mines de la Loire) et social (Louis Comte, encore lui, grand pourfendeur des taudis, deux notaires dont Me Fougerolles[Note876](#), ou le directeur de la Caisse d'Épargne de Saint-Chamond...). Cette forme très concrète d'« union sacrée » rassemblant fonctionnaires, ouvriers, notables et personnalités connues pour leur engagement en matière sociale, montre à la fois l'acuité des problèmes et la volonté générale (et conjoncturelle ?) de diminuer la précarité ouvrière.

Dans le même mouvement, le Comité départemental des Orphelins de Guerre où l'on compte quatre conseillers généraux mais aussi le procureur, l'avocat Paul Poncetton[Note877](#), ou le fabricant de rubans Régis Descours — tous deux responsables par ailleurs de sociétés de Croix-Rouge — prouve que l'enfance, au même titre de la protection du foyer et de la famille, n'a pas cessé d'être une préoccupation importante. Les bouleversements rendent plus nécessaires encore la stabilité des familles et la protection de la jeunesse.

b) dans les Sociétés de Croix-Rouge...

Œuvres de guerre par définition, les sociétés de Croix-Rouge ont évidemment participé au mouvement de renouvellement de l'époque. Ainsi, c'est à la Croix-Rouge américaine que l'on doit, en 1918, la création de l'Hôpital pour enfants de Chantalouette, géré ensuite par l'Association pour l'aide aux enfants malades. De même, la Croix-Rouge Française de Saint-Chamond (SBM) possède à partir de la guerre un dispensaire-école et une consultation de nourrissons. A Roanne, la Croix-Rouge Française (UFF), à partir de l'hôpital auxiliaire créé en 1914 dans le pavillon de chirurgie, a ouvert en 1924 un dispensaire permettant consultations, pansements et petite chirurgie pour adultes et enfants[Note878](#).

Mais leur activité se poursuit au-delà de l'immédiat après-guerre[Note879](#). Ainsi, par lettre du 20 mars 1924 au maire, la Société Française de Secours aux Blessés Militaires, afin de venir en aide aux « *enfants qui sont la France de demain et l'avenir de la race* », sollicite une subvention pour la consultation gratuite de nourrissons ouverte dans les quartiers ouvriers de Côte-Chaude et Monthieux : en 1923, onze cent vingt-six enfants y ont été pesés, examinés et soignés, et soixante et onze femmes, enceintes ou nourrices, ont reçu les soins et conseils nécessités par leur état.

On notera l'importance, numérique au moins, de l'aide apportée, ainsi que l'obsession des pesées et des conseils aux mères qui caractérisaient déjà les consultations des Mutualités, et qu'on peut rapprocher de cette autre lettre, envoyée pour la même raison par l'autre Société de Croix-Rouge, l'Union des Femmes de France, le 30 juin 1925 : son comité stéphanois a décidé l'ouverture d'une consultation gratuite des nourrissons dans le quartier du Soleil, afin de venir en aide à la population ouvrière et de contribuer « *au développement et à l'amélioration de la famille*. »

Il faut insister sur les termes employés, « *l'avenir de la race* » ici, le « *développement et (...) l'amélioration de la famille* » là : au lendemain de la guerre, dans ces sociétés qui sont venues en aide aux soldats blessés, l'enfant est fortement valorisé, et la famille présentée comme son cadre naturel de développement, qu'il faut à ce titre soutenir et protéger. Les deux sociétés reçoivent d'ailleurs de la Ville l'aide demandée **Note880**.

Il ne s'agit pas véritablement de créations, mais de la reprise et de l'extension d'un modèle qui paraît avoir fait ses preuves. Du reste, on peut voir dans la Maison maternelle de la Loire, dont les statuts sont publiés en 1922, une confirmation de cet état d'esprit général. Ainsi que le signalent Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel, elle

« est à la fois un lieu plus particulièrement destiné aux femmes célibataires et aux enfants de l'Assistance publique, mais aussi une maternité ouverte à toutes les femmes, celles-ci pouvant s'installer quelques temps avant l'accouchement, une manière de lutter contre la mortalité. » **Note881**.

Jeanne Tarantola nous a d'ailleurs confirmé la place de telles consultations dans son travail à la Mutualité maternelle de la Loire à cette même époque **Note882**, laquelle repose très largement, outre donc cette Maison maternelle, sur des consultations de nourrissons bihebdomadaires où officie notamment le Dr Lucie Comte (la fille du pasteur Comte), sanctionnées par une prime (1 franc), et sur des consultations de grossesse hebdomadaires où est également pratiqué le dépistage de la syphilis. La distribution de layettes, confectionnées sur place, à la Maison maternelle, est en quelque sorte le lien entre les services réunis à Saint-Etienne et les sociétaires de la Mutualité dispersées dans tout le département. Ce lien est matérialisé par les voyages réguliers d'institutrices dont le rôle, central dans l'organisation, consiste donc à répartir les layettes aux sociétaires de leur ville ou village. Là encore, l'instituteur, dans sa version uniquement féminine toutefois parce qu'il est ici question de maternité, est un efficace et bénévole auxiliaire de la protection de l'enfance.

Cette action préventive, dont la forme unique est ainsi largement démultipliée, semble marquer une certaine évolution par rapport à la génération précédente qui, appuyée pour partie sur un système de dépistage qui prenait souvent la forme de visites à domicile, s'apparentait passablement aux organisations de dames d'œuvres. Si dans l'entre-deux-guerres les femmes gardent un rôle prépondérant, il passe par un certain renouvellement des actrices. Colette Giron insiste sur le fait que sa mère, présidente de la Croix-Rouge (SBM) dans les années 1920 et femme de rubanier (elle partage cette présidence avec M. Descours, industriel également), est avant tout une professionnelle. Sa situation d'épouse lui permet effectivement de disposer de temps libre, mais ses prises de positions ou ses décisions sont très largement inspirées par sa propre expérience d'infirmière à Saint-Etienne pendant la guerre **Note883**.

c) ... et dans les patronages

Cette même évolution, cette même reprise d'anciennes formes d'aide par une nouvelle génération de femmes est visible également dans le cas des patronages de jeunes filles, qui accueillent dans leurs organes dirigeants des femmes plus proches de la vie réelle. Ainsi, lorsque l'Abri Féminin, né comme œuvre de guerre, entreprend de se séculariser en 1918, on peut remarquer dans son conseil d'administration, à côté de femmes classiquement sans profession — Mme Hutter, Mme Tézenas du Montcel par exemple —, un certain nombre de dames ou demoiselles engagées dans la vie professionnelle, très souvent fonctionnaires et plus particulièrement enseignantes : la trésorière est Melle Silly, professeur à l'Ecole pratique, la secrétaire générale Melle Roure, secrétaire à l'Office central à la préfecture, et l'on remarque parmi les membres Melle Ancel, directrice du Lycée de jeunes filles, Melle Arlès-Dufour, professeur au Lycée, Melle Baudin, surintendante **Note884**, à la Manufacture ou Melle Ollanier, directrice de l'Ecole Normale.

Toutes, par leur profession, ont un lien avec l'enfance, la famille, le social au sens large.

L'Abri Féminin, qui « a pour but de procurer aux femmes et aux jeunes filles un logement convenable et une alimentation saine et de leur offrir un lieu de repos et de délasserment », qui gère pour ce faire un restaurant, un cercle et des foyers féminins, a conservé en 1922 ce mode nouveau d'administration. Il dit alors avoir hébergé au cours de l'année précédente trente à quarante jeunes filles par jour, ouvrières ou employées, et signale sa collaboration avec les Foyers-Cantines Féminins^{Note885}. De fait, les deux associations semblent bien avoir une origine proche, et leur développement paraît lié à un partage des tâches dans les mois qui suivent la fin de la guerre : à l'Abri Féminin celle de loger les jeunes filles au 2, cours Victor Hugo, au Foyer Féminin celle de les accueillir, les nourrir et les divertir 14, place du Général Foy. Leurs Conseils d'Administration respectifs ne sont pas non plus étanches.

Le Foyer Féminin, né en 1918 sous l'impulsion de l'*American Young Women's Christian Association* comme œuvre de guerre américaine, devient en effet en 1920 une « œuvre permanente et française » et rejoint alors la Fédération des Foyers Féminins de France, que préside à Paris la comtesse de Roussy de Sales. Un autre Foyer, à Roanne, ne semble pas passer l'année 1924.

Le Foyer dit avoir servi en janvier 1923, mille neuf cent quarante-neuf repas, et deux mille deux cents en janvier 1924, pour un prix moyen de 2,61 à 2,83 francs. Des cours de coupe, lingerie, mode, éducation physique, français, anglais et sténographie sont également dispensés. En somme, on ne quitte guère le domaine des « ouvrages de dames » et, par les cours de langues ou de sténo, on reste proche du modèle d'une femme travaillant, certes, mais cantonnée dans des tâches de secrétariat.

Les activités montrent cependant que c'est la distraction qui domine : la gymnastique a infiniment plus de succès que la sténo^{Note886}. Les dix-huit conférences données dans l'année 1929-1930 font preuve de leur côté d'un bel éclectisme : le Dr Briçonnet a parlé de Saint-François d'Assise, M. Guillon des Assurances Sociales, Me Simone Levaillant de la place de la femme dans la société moderne, Melle Heurtier^{Note887} de « l'optimisme et la gaieté ». Fêtes, office de placement et de logement, maison de vacances complètent et rendent plus familiales encore ces activités.

Le Comité local compte parmi ses membres plusieurs représentantes du Lycée de Jeunes filles : Melle Bergert, professeur, Melle Wolff, surveillante générale, Melle Ancel, directrice. Lucie Comte est du nombre également.

La rupture en 1931 avec la Fédération nationale, par une équipe renouvelée le 15 novembre, marque une volonté d'autonomie vis-à-vis d'une tutelle parisienne, peut-être un peu trop conservatrice ou moralisatrice. Dans cette équipe nouvelle demeurent Milles Bergert (vice-présidente) et Wolff, ainsi que Lucie Comte. D'autres fonctionnaires et enseignantes apparaissent : Melle Castaing, directrice de l'Ecole Normale, Melle Malon, ancienne directrice du Lycée, Melle Silly, directrice de l'Ecole pratique, ainsi que Melle Gras, employée à la Banque de France.

On ne peut s'empêcher de donner à cette rupture une signification qu'elle n'a peut-être pas, et de placer ici le véritable changement de génération évoqué plus haut. De ces femmes liées par leur profession au domaine de la jeunesse, on peut se demander si c'est cette profession qui a décidé de leur engagement ; cette marque d'autonomie permet de passer de la notion de vocation, où vie personnelle et engagement se confondent, à l'image de femmes autonomes par leur travail^{Note888}, entrant dans le milieu associatif grâce auquel elles peuvent obtenir une certaine liberté d'action, et peut-être prendre une place nouvelle dans la société. La frontière certes est ténue, son franchissement jamais clairement revendiqué, et le maintien dans le domaine féminin par excellence de l'aide aux jeunes filles pourrait être contradictoire, mais d'autres exemples, certes individuels, comme l'avocate Simone Levaillant déjà évoquée, et dont l'engagement est allé plus loin dans le domaine du féminisme, ou les sœurs Heurtier, peuvent laisser penser que ces femmes trouvent dans leur engagement une façon d'atteindre une nouvelle condition. Et l'on ne saurait imaginer qu'une Lucie Comte, initiée par son père au féminisme, n'en ait pas gardé quelques traces...

Par ailleurs, l'abandon de toute référence confessionnelle, la volonté de ces femmes travaillant souvent dans l'enseignement public et donc laïc **Note889**, de s'intéresser à des jeunes filles entrant dans le monde du travail, l'absence apparente d'un mouvement comparable dans les patronages masculins, contribuent à donner à cette nouvelle génération d'animatrices sa coloration originale.

2) La (première et) courte vie du Comité de défense des enfants traduits en justice

a) création

Dans un cas au moins cependant, la guerre est mortifère ; du Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice, dont on a vu qu'il aurait pu être un auxiliaire utile à l'application de la loi de 1912, on perd en effet toute trace après 1916, et pour quelques années.

Le 27 février 1909 **Note890**, ses statuts sont déposés par le juge Antoine Sérol, l'avocat Pierre Meynieux, et le greffier Emile Peix. Leur premier article montre bien l'ampleur des buts pratiques autant que théoriques qu'il entend poursuivre **Note891** :

- contribuer à l'amélioration du système pénal et du système pénitentiaire concernant les enfants ;
- organiser d'une façon pratique, avec l'appui des pouvoirs publics et le concours du barreau, la défense des enfants arrêtés, en signalant aux magistrats, grâce aux renseignements recueillis, les mesures qui paraîtront devoir être prises dans l'intérêt des mineurs et de leur relèvement moral ;
- veiller sur les enfants au cours de l'exécution desdites mesures ;
- étudier et signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation des mineurs délinquants ou soumis à l'application de la loi du onze avril 1908 **Note892**.

Son siège est au palais de justice de Saint-Etienne, ce qui confirme sa forte tonalité juridique jointe à une volonté de patronage des autorités judiciaires, civiles et économiques, et le différencie d'un Sauvétage bien davantage centré sur la « société civile ».

Il paraît vite reconnu par les autorités locales. A l'occasion de sa première demande de subvention, le maire note que le Comité, afin d'enrayer le développement de la criminalité juvénile, recueille des renseignements sur les enfants pour faciliter au tribunal la recherche de la solution la plus utile « *dans l'intérêt de l'enfant.* » Il les assiste lors de leur comparution et enfin se charge de leur placement, « *soit dans des maisons spéciales d'éducation ou de réforme, soit, surtout, à la campagne.* » **Note893**.

C'est dans ses activités qu'apparaissent les parentés entre le Sauvétage et le Comité de Défense : l'intérêt de l'enfant est bien cité, considéré comme point de départ du travail de rééducation, lequel reste confié en priorité au système de placement chez des agriculteurs. En revanche, il n'est rien dit d'un éventuel intérêt de la société à se voir protéger de ses éléments dangereux ; là aussi, un tournant se dessine qui pourrait mener à l'ordonnance de février 1945. A une sorte de peur bourgeoise de l'atteinte au droit de propriété se substitue l'idée que le pays a besoin de ses enfants, et que tous méritent d'être protégés et, le cas échéant, rééduqués. Sans doute, ce parallèle esquissé doit beaucoup à la situation, de guerre (ou d'avant-guerre) dans les deux cas, où la vie est particulièrement valorisée, comme du reste l'intérêt de la « race » et de son avenir auquel tous doivent contribuer. Il reste que l'apparent accord de tous, y compris des autorités et des représentants de l'Etat, peut donner sur ce point au Comité une tonalité originale, et moderne.

La place donnée aux enquêtes avant même que ne soit énoncée la loi de 1912, et l'ambition du Comité, extérieur malgré l'éminence de ses membres, de donner un avis circonstancié à la justice incluant les mesures à prendre (au nom de l'intérêt de l'enfant et non celui de la loi ou de la société), confirme cette impression. Du reste, sa traduction annoncée est l'organisation de la défense des prévenus mineurs, ce qui montre bien que les magistrats concernés se sentent plus proches de l'avocat que du ministère public. D'un strict point de vue

corporatiste, ce rapprochement peut paraître un peu paradoxal. Cet accès étendu au droit à la défense n'est d'ailleurs pas isolé, puisque depuis décembre 1900 le barreau de Saint-Etienne a pris en charge l'organisation d'un « *bureau spécial de consultations gratuites* » à l'usage des indigents^{Note894}. On peut donc voir là un mouvement plus général, dont les enfants ne sont qu'une partie des bénéficiaires.

En revanche, rien ne permet de dire que l'ambitieux projet de faire précéder les comparutions d'une enquête propre à aider le tribunal dans sa décision a été suivi d'effet. On se demande bien d'ailleurs qui aurait pu s'en charger, magistrats et avocats étant trop impliqués dans le déroulement des procédures pour avoir le recul et l'impartialité nécessaires, et en l'absence de toute indication concernant d'autres professionnels disponibles.

b) un renouvellement sans lendemain

Le 14 mars 1914, le Bureau du Comité de défense des enfants traduits en justice est renouvelé. Pierre Meynieux et Emile Peix y demeurent ; le bâtonnier Poncetton (président), les avocats Portier, Souleuc et Chapelon, le substitut Deloigne font leur entrée. On peut y voir une confirmation de la dominante du droit et de l'intérêt de l'enfant, puisque les avocats, dont le nombre augmente, sont les premiers concernés par la défense des mineurs devant le tribunal. On peut même se demander si le substitut nouvellement recruté est bien à son aise dans ce groupe où c'est la défense du justiciable qui est privilégiée... Mais c'est aussi la preuve du rôle grandissant de l'avocat Paul Poncetton dans le domaine social. Bâtonnier en 1914, il est présent dans quelques œuvres de guerre, président de l'Union des Femmes de France (Croix-Rouge) et vice-président de la Commission administrative du Bureau d'Assistance de Saint-Etienne^{Note895}.

Malgré la nécessité de suivre l'application de la loi du 22 juillet 1912 dont il apparaît que, sur certains points comme la nécessité d'une enquête, le Comité avait précédé les exigences, malgré une demande de subvention qui montre qu'il existe au moins jusqu'en 1916, le Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice paraît devoir être compté au nombre des victimes de la guerre. Sans doute, le redoublement des charges qui dans cette période incombent à ceux qui n'ont pas été mobilisés n'y est pas étranger, sans compter que dans une telle époque de trouble, avec ses morts, ses réfugiés et ses situations précaires, la défense des mineurs délinquants a pu apparaître comme un luxe, voire une indécence.

Il réapparaît cependant vers 1930, sous l'impulsion de l'avocate Simone Levailant, dans la mouvance de la Fédération des œuvres de l'enfance.

B. Une volonté d'unité : la Fédération des œuvres de l'Enfance

Les naissances dues à la guerre, s'ajoutant aux œuvres plus anciennes, en viennent à former une masse de plus en plus compacte de bonnes volontés, dont l'efficacité risque d'être remise en cause par la dispersion, sinon la concurrence. Un peu comme l'Office central de la charité et de la Bienfaisance était apparu en 1910 pour moraliser et rendre plus efficace l'exercice de la charité privée, une volonté d'unité et d'action commune se fait jour dans les années 1930 au sein des œuvres s'intéressant à l'enfance et à la famille.

1) La Fédération, entre « bonnes œuvres » et Administration

Lorsque le 9 juillet 1931, à 17 heures, s'ouvre l'assemblée constitutive de la Fédération des œuvres publiques et privées de protection de l'enfance du département de la Loire, c'est le docteur Charles Beutter, pédiatre depuis 1909 aux Hôpitaux de Saint-Etienne, qui expose les buts poursuivis par l'association naissante, en se réclamant à la fois du patronage de l'Office central^{Note896} et du Comité de l'Enfance fondé en 1924 par le Dr Merlin, sénateur de la Loire, mais demeuré sans grande activité^{Note897}.

« C'est avec la plus vive satisfaction que nous voyons parmi nous de nombreuses dames. Plus proches que nous de l'enfant par leur situation et leurs occupations, elles le sont surtout par le

dévouement et les qualités de cœur. (...) Une œuvre comme celle qui nous réunit ce soir a donc le plus impérieux besoin de leur gracieuse et précieuse collaboration. »

La Loire est riche d'œuvres, publiques et privées. Leur nombre n'empêche pas le manque de cohésion, et l'idée de la Fédération est de les regrouper, afin de leur offrir cohésion, efficacité et soutien technique : « *Coordonner les efforts de tous, en respectant la liberté de chacun, telle sera notre devise.* » **Note898.**

Ce lyrisme très Troisième République, généreux et débordant de bons sentiments (l'union et la liberté), avec ce salut appuyé aux femmes qui n'est jamais qu'une reprise (un peu) mieux présentée de leur rôle le plus traditionnel, le conduit à citer ensuite d'autres exemples d'une semblable volonté d'union, comme la Fédération de Seine-et-Oise ou celle de la Gironde, ce qui montre bien que celle de la Loire s'inscrit dans un mouvement plus général. Il rend hommage au passage au Comité national de l'enfance présidé à Paris par le sénateur Paul Strauss, ancien ministre de la Santé publique, et annonce que la Fédération de la Loire va s'y affilier. Et il insiste sur le rôle qu'a joué à ses côtés, notamment pour faciliter les contacts avec l'administration, François Leboulanger, inspecteur départemental de l'Assistance publique.

C'est lui du reste qui prend la parole à la suite du Dr Beutter, pour préciser l'organisation juridique, administrative et financière de la Fédération, et affirmer que ce projet repose sur un principe fondamental : ne pas apparaître comme étant plus ou moins directement placé sous la tutelle administrative **Note899.**

Dans cet esprit, un Bureau très ouvert est élu à la tête de la Fédération, regroupant de nombreux médecins, quelques industriels et des représentants des autorités administratives et religieuses **Note900.**

Dès ses débuts donc, sous la présidence d'honneur du préfet, la Fédération des œuvres de l'enfance montre sa volonté de couvrir la totalité du champ de la protection de l'enfant et de la mère, dans ses intentions comme dans le choix de ses membres. La composition de son Bureau confirme également l'importance croissante de la professionnalisation de ce secteur, mais en mêlant ces « *dames* » célébrées par Charles Beutter et des praticiens, des catholiques, des protestants et des représentants de l'enseignement public, sous la houlette commune d'un médecin spécialiste et de l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, c'est bien à une forme d' « *union sacrée* » **Note901.** qu'elle entend appeler, depuis les « bonnes œuvres » jusqu'à l'administration publique.

On trouve bien les trois composantes des organismes spécialisés ultérieurs : la justice, la santé et l'Assistance publique **Note902.**, même si ce sont ici les deux dernières qui dominent, et largement pour la santé.

2) Une forte dimension sanitaire et médicale

a) *des activités multiples...*

Il n'est pas nécessaire ici de détailler tous les prolongements d'une aussi ambitieuse entreprise ; il y faudrait une monographie particulière, dont les documents de base d'ailleurs existent **Note903.**, d'autant que ses activités perdurent jusqu'en 1958. Mais il peut être utile de donner malgré tout quelques précisions sur la façon dont elle s'acquitte de sa tâche, puisque en son sein apparaissent les animateurs principaux des organismes spécialisés sur lesquels nous nous arrêterons plus loin.

Immédiatement après sa création **Note904.**, les activités paraissent déjà fort variées, quoique le plus souvent présentées sous forme de projets ou de souhaits. Il est question de visite aux préfets successifs, des « *rapports avec la SDN* », de l'envoi d'une circulaire présentant la Fédération et sollicitant l'adhésion de la population, ou d'une lettre aux parlementaires sur l'application de la loi scolaire aux aveugles **Note905.** La Fédération envisage également de créer un répertoire général des œuvres et d'entreprendre la centralisation de tous les renseignements sur les œuvres de l'enfance, de constituer des sections locales, des centres de protection maternelle et infantile demandés par les pouvoirs publics, d'organiser une propagande pour une meilleure

hygiène de l'enfance, et demande au Dr Poulain d'étudier la question de la fourniture de lait. A cette même séance, le Dr Pélissier, médecin accoucheur de la Maison maternelle depuis 1924^{Note906}, expose le programme de l'école de puériculture en cours d'organisation, Simone Levaillant signale l'intérêt qu'il y aurait à créer un comité s'occupant activement de l'enfance traduite en justice et annonce qu'elle espère pour bientôt une école destinée à « *l'enfance anormale* », le Dr Michelon est chargé de faire s'entendre les caisses d'assurances sociales et les œuvres sur la question des honoraires. Enfin, l'organisation de la Journée de l'enfance et la création d'un Comité des fêtes sont mises à l'étude.

Lors de la réunion du Comité fédéral du 28 février 1933, en forme d'assemblée générale^{Note907}, François Leboulanger dresse un bilan des dix-huit premiers mois de fonctionnement et rassemble en premier lieu, dans une longue liste, l'ensemble des œuvres que la Fédération entend rassembler et faire prospérer^{Note908}. Il décrit les divers regroupements au sein de la Fédération, notamment le groupe des techniciens comptant « *les personnalités les plus marquantes dans le domaine de la protection maternelle et infantile* », et y salue la présence de M. Folliet, inspecteur de l'Enseignement primaire, du Dr Nordmann, « *dont la compétence dans le domaine éducatif et médical de l'enfance est connue* », et de Jean Guichard qui apporte ici son expérience des affaires à la tête des établissements du Casino. Il en est de même sur le plan géographique : la plus grande unité est rendue possible par le regroupement et l'adhésion des œuvres roannaises et montbrisonnaises^{Note909}. On accueille donc tout le monde, sans limitation ni exclusive d'aucune sorte, avec au besoin un mot aimable. Il ne paraît y avoir aucune borne à cette ouverture, au point d'ailleurs qu'on peut s'interroger sur l'efficacité d'un rassemblement aussi large, au risque d'en devenir hétéroclite, d'autant qu'il faut bien du coup réserver à chacun une place conforme à l'importance qu'il se donne, afin de ne léser aucune susceptibilité ni courant de pensée.

b) ... et particulièrement importantes dans le domaine médical

Le poids du secteur éducatif et surtout médical, auquel quelques industriels apportent leur concours (au titre de bailleurs de fonds putatifs ?), se retrouve dans les résultats que François Leboulanger porte au crédit de la Fédération. Trois nous paraissent particulièrement représentatifs.

En premier lieu, la Fédération a entrepris de mettre en rapport les Caisses primaires d'assurances sociales et les œuvres d'assistance maternelle et infantile, et est arrivée à un accord entre l'Union des Caisses primaires et les Mutualités maternelles sur une tarification unique des prestations. Les Caisses primaires ont adopté le principe d'un paiement aux Mutualités maternelles de 25 francs pour les consultations et visites prénatales, comme pour celles faisant suite à l'accouchement. Sur ces forfaits, « *qui se calculent par tête de bénéficiaire de l'assurance sociale* », l'œuvre prélève cinq francs pour ses frais de gestion et de service à domicile, et laisse les vingt autres au médecin de la consultation. En contrepartie, les Mutualités mettent à la disposition des Caisses toute leur organisation : médecins, infirmières, visiteuses, dispensaires..., et délivrent les certificats réglementairement exigés par les Caisses. Cette tarification a reçu l'accord du Syndicat des médecins de la Loire, et concerne les presque cent quatre-vingt mille cotisants des quinze Caisses primaires, mutualistes pour l'essentiel, du département, même si chaque Caisse se réserve le droit de traiter avec chacune des œuvres fédérées pour son application. Pour simplifier, la Fédération participe à l'intégration des œuvres d'aide aux mères et aux jeunes enfants dans le système médical général, et à la stabilisation financière de leur fonctionnement. C'est une façon de faire reconnaître par les autorités médicales leur utilité, et de donner à l'action des œuvres privées une caution publique.

Ensuite, sous la direction du Dr Dujol et du Dr Pélissier, l'Ecole de puériculture est entrée dans sa deuxième année d'existence. Les 4 et 5 juillet 1932, les docteurs Lucie Comte, Beutter, Dujol et Pélissier assistés de François Leboulanger ont délivré leur diplôme à quarante-trois candidates. Pour l'année 1932-1933, le programme des cours théoriques et pratiques paraît très complet et couvre, en un peu plus de quarante séances entre novembre et juin, depuis les maladies dont le dépistage préoccupe fort l'époque (syphilis, tuberculose, dont l'existence et les séquelles sont autant de marqueurs sociaux) et la mortalité infantile, jusqu'au statut juridique de l'enfant et le rôle des œuvres privées dans la protection médicale et sociale de l'enfant, en passant

par le déroulement de « *l'interrogatoire de la femme enceinte* » ou la préparation des bouillies.

Le but recherché apparaît clairement : former des infirmières spécialisées en puériculture, capables d'apporter leur concours aux œuvres d'assistance du département. En d'autres termes, il s'agit de fournir un personnel qualifié aux œuvres adhérentes, mais sans ambition excessive ; à côté des écoles de la Croix-Rouge délivrant les diplômes d'Etat, l'Ecole de puériculture a pour seul objet de former des spécialistes de la puériculture, sans reconnaissance publique, mais avec l'appui de la plupart des médecins qui, localement, exercent dans le secteur.

Comme l'écrit François Leboulanger, ces infirmières ne reçoivent aucun espoir de situation mais un métier, modeste sans doute, mais utile. Il leur permet « *si elles ont avec des goûts modestes, celui du dévouement et du travail, de gagner honorablement leur vie* » dans les services hospitaliers et œuvres pour enfants du département, souvent trop pauvres pour se permettre autre chose que des collaborations bénévoles ou faiblement rémunérées. On reste en somme dans une situation intermédiaire entre le bénévolat et la professionnalisation : derrière la formation technique, complète mais non officiellement reconnue, la notion d'assistance, de bénévolat et de vocation reste présente [Note910](#). Et il est sous-entendu qu'une telle activité est plutôt réservée à des femmes disposant, non d'un travail puisque alors son exercice serait incompatible avec la disponibilité exigée par les fonctions d'infirmière, mais d'une certaine aisance personnelle afin de supporter la faiblesse annoncée des rémunérations.

Enfin, la Fédération a entrepris en 1932 de faire établir des fiches récapitulatives des diverses vaccinations auxquelles sont soumis les enfants et destinées à être délivrées à la naissance, prélude en somme à notre actuel Carnet de santé. Le préfet en ayant recommandé l'emploi aux municipalités, ce sont vingt-cinq mille fiches que la Fédération a fait imprimer et qu'elle cède à prix coûtant (25 centimes) aux maires qui en font la demande, quitte même à les délivrer gratuitement si les finances municipales exigent cet accommodement [Note911](#).

Réunir et faire collaborer œuvres privées et institutions publiques, donc, mais aussi former et informer, tels sont les objectifs de cette Fédération, qui parvient à les appliquer malgré sa taille et les lourdeurs que suppose un tel rassemblement. Mais l'aspect personnel malgré tout ne doit pas être occulté, qui donne finalement une des clés de son succès. Ainsi, lorsque l'on sait que le Dr Beutter a dirigé la thèse de Lucie Comte, on peut supposer que l'exercice de la pédiatrie à Saint-Etienne à cette époque est largement une affaire de famille. De la même façon, le contraste existant entre Charles Beutter, homme austère et croyant fervent, et François Leboulanger, fonctionnaire de la Troisième République laïque que les photographies poussent à décrire comme un homme affable et bon vivant, pourrait donner au couple dirigeant de la Fédération un aspect hétéroclite, que compense largement une amitié, voire une complicité profondes [Note912](#). De toute évidence, les rapports personnels donnent de l'efficacité à ce vaste regroupement qu'est la Fédération.

3) La Fédération à la conquête de l'opinion

Mais la Fédération compte bien également, ne serait-ce que pour s'assurer des rentrées financières, s'ouvrir largement sur la population. Le cadre principal en est la Semaine nationale de l'Enfance, animé par le Comité national de l'Enfance dont la Fédération est l'antenne départementale. Du 6 au 12 juin 1932, elle a lieu pour la première fois dans la Loire, dans le but d'une part de « *créer un mouvement d'opinion en faveur des Œuvres d'Hygiène Maternelle et Infantile existantes* », et d'obtenir d'autre part les ressources nécessaires à leur fonctionnement, par exemple en apposant des affiches : « *80 000 enfants meurent chaque année* » et « *Protégez les nourrissons contre les chaleurs et les mouches* », ou par la vente d'insignes sur la voie publique.

Ainsi en 1932, les élèves des écoles, publiques comme privées, vendent des insignes, jusque dans les plus petits villages. Par des conférences (sur la tuberculose, sur le BCG), agrémentées de musique, l'attention du public est attirée sur certains gestes quotidiens utiles à la santé de l'enfant. Mais c'est en 1933, du 13 au 21

mai, que la Semaine de l'Enfance prend sa véritable dimension, en organisant une grande exposition à l'Hôpital de la Charité, avec un écho considérable dans la presse en raison de la venue du ministre de la Santé publique, Charles Daniélou **Note913**.

Le banquet qui, autour du ministre, réunit les parlementaires, les responsables de la Fédération et les représentants des écoles et des œuvres post-scolaires laïques, mais aussi le Rotary Club, Pierre Cholat président local du Comité des forges et des représentants de l'Eglise et de l'enseignement privé, est l'occasion de célébrer la mémoire d'Aristide Briand :

« Il a combattu, il est mort pour la paix. Que sa grande ombre veille toujours — et aujourd'hui et pour demain — sur vos enfants, femmes de France ! (...) Il ne servirait à rien de garder nos enfants des maladies de la nature, si leur adolescence devait être vouée — au milieu des pires souffrances — à une mort prématurée par les armes. »

Pour se garder d'une telle menace, il faut protéger les enfants et donner à la France « *un peuple sain, un peuple fort et nombreux*. » La Fédération, au nom de la paix et de la natalité, est donc une œuvre de combat. A travers les stands, ceux de la Ville de Saint-Etienne, ceux de la Section commerciale où brillent les marques : Pupier, Phosphatine, Banania ou les biberons Robert, celui de la ferme Courbon-Lafaye qui depuis plus de quarante ans fournit en lait stérilisé la Ville et les hôpitaux de Saint-Etienne, celui de l'Union amicale des aveugles ou des œuvres sociales de la Compagnie des Mines de Roche-la-Molière et Firminy, celui enfin de l'Œuvre Grancher contre la tuberculose ou de la Croix-Rouge de Saint-Chamond, sans oublier l'exposition de berceaux, anciens ou modernes, à travers tout cela où les Scouts ont aussi leur place, on est bien en plein dans cette vaste croisade qui alors secoue le pays sur le thème de la natalité.

C'est aussi ce que l'on retrouve dans le vaste Concours des trois enfances, représentatif de cette volonté d'une politique sociale, organisé par le journal *Maman* avec le concours de la Fédération, des diverses consultations de nourrissons du département et d'un certain nombre de médecins. Il récompense le bon état sanitaire et la bonne croissance de plus de onze cents enfants, de zéro à deux ans, de trois à six ans et de sept à douze ans, avec une catégorisation très précise selon qu'ils sont nourris au sein, au biberon, avec un allaitement mixte, ou s'ils ont passé le sevrage pour les nourrissons. Il existe même une catégorie spécifique pour les « *enfants débiles, élevés grâce à des soins dévoués* », les autres étant plus classiquement répartis entre garçons et filles. La place croissante du médical dans le domaine de la protection de l'enfance ne pouvait guère aller sans une volonté presque clinique de classification, qui met une fois de plus l'accent sur l'allaitement des nourrissons.

Les manifestations publiques, même si elles n'ont pas toujours l'importance de cette exposition de 1933, restent au cœur des activités de la Fédération. Après tout, la Semaine de l'Enfance organisée dans tout le pays par le Comité national de l'enfance, est ce qui reste à la Fédération des œuvres de la Loire lorsque tout le reste lui a échappé, et jusqu'à l'orée des années 1960. Mais c'est dans les années 1930, alors que la Fédération est jeune et pleine de dynamisme, que son ampleur est la plus grande : conférences, concerts, vente d'insignes, lâchers de ballons, kermesses ou carnivals, qui restent d'intérêt local, n'empêchent pas quelques manifestations de prestige. Le 2 avril 1939, l'Orchestre des Concerts du Conservatoire de Paris, dirigé par Charles Münch, donne à la Bourse du Travail de Saint-Etienne un « Gala Beethoven-Wagner » au bénéfice de la Fédération des Œuvres de l'Enfance **Note914**.

10- Fédération des Œuvres de l'Enfance, François Leboulanger et Charles Beutter



11- Fédération des Œuvres de l'Enfance, inauguration de l'Exposition de l'Enfance de 1933 par le ministre Daniélou (le Dr Martin est au second rang, à droite du ministre, le Dr Beutter à droite, un peu en retrait du groupe)



12- Fédération des Œuvres de l'Enfance, stand d'accueil de l'Exposition de l'Enfance de 1933 (y figurent : M. Beyssac, président des Œuvres laïques, le Dr Beutter, Mme Mermet-Beutter, Melle Thivet de la Croix-Rouge, Melle Tamet secrétaire de François Le Boulanger, et François Le Boulanger)



C. Entre éducation et répression

Dans l'entre-deux-guerres, un débat existe sur le sort à réserver aux jeunes délinquants. On en trouve une expression paroxystique dans quelques campagnes de presse, dénonçant les conditions de détention des mineurs dans les « maisons de correction », privées aussi bien que publiques d'ailleurs. Mais la Fédération aussi a utilisé ce moyen, localement, pour expliquer son action, et dans une certaine mesure peut-être réagir au mouvement d'opinion ainsi créé en France.

1) Des campagnes nationales

Dès 1909, le journal *L'Assiette au beurre* dénonce « les tortionnaires de Mettray »^{Note915}. . Pourtant, c'est dans les années 1925-1935 que le mouvement d'opinion se précise. En 1924, le journaliste Louis Roubaud^{Note916}, après avoir visité Eysses, Belle-Ile et Doullens, établissements pour mineurs dépendant de l'administration pénitentiaire, provoque une première campagne de presse dans le *Quotidien de Paris*, contre les « bagnes d'enfants ». Ses articles sont publiés en volume en 1925 sous le titre *Les enfants de Cain*.

Alexis Danan, déclenche quelques années plus tard un nouveau mouvement par ses articles dans *Paris-Soir*. Parlant des enfants recueillis par l'Union française pour le sauvetage de l'enfance ou de ceux de l'Assistance publique, il commence sa « croisade ». Il voit des médecins, le juge Henri Rollet, visite les établissements de Belgique, de Vienne, d'Alsace, les maisons de correction de Belle-Ile, Mettray, Aniane, Eysses, Clermont, la Faye, Cadillac, et enfin le bagne de Cayenne.

De ses visites dans les établissements d'Autriche ou de Belgique, dans les cabinets de juges, il tire dix-huit articles, puis un livre, *Mauvaise graine*, qui provoquent une certaine émotion :

« On ne connaissait rien à ces histoires d'enfants anormaux. Il y avait de sales gosses, bien sûr. On n'avait qu'à regarder autour de soi, dans la rue, ou lire les journaux. Mais c'étaient les enfants des autres. Dieu nous préserve. Les siens, à soi, on était là pour les faire aller droit. C'était une affaire de taloches et de catéchisme. »**Note917.**

L'émotion du public ne l'amène cependant ni aux questions ni aux actes ; un tel sujet touche au secret des familles et il serait inconvenant d'en vouloir savoir davantage. Mais rien n'empêche le journaliste d'entretenir cette émotion.

Après Albert Londres et Louis Roubaud, Alexis Danan va au bain et passe un mois à Saint-Laurent-du-Maroni, où il consulte les dossiers et rencontre des forçats libérés. Il voit les relégués de Cayenne, des évadés en Amérique Latine. Ses cinquante-deux articles publiés sous le titre de *Cayenne* ont contribué à la fermeture du bain.

A Cayenne, Danan écoute les récits des anciens de bataillons d'Afrique, des anciens pupilles de Belle-Ile, Mettray ou Eysses. A l'été 1934 éclate la révolte de Belle-Ile, qui fait un certain bruit**Note918.** et relance l'intérêt du public pour le sujet. Ses enquêtes et les témoignages reçus amènent Alexis Danan à publier de nouveaux articles sur Mettray, Aniane ou Frasnelle-le-Château. Les bagnards, libérés ou non, lui ont montré Cayenne comme suite logique de l'humiliation connue en colonie. Belle-Ile ravive le souvenir, et la blessure. Le secret qui entoure ces maisons, et lui interdit toute visite, l'aiguillonne. En juillet 1936, un enfant reçoit, à Eysses, un coup de sabre sur la tête. En avril 1937, à Eysses encore, un enfant meurt. Quelques jours plus tard, et à la suite de l'intervention d'Alexis Danan, le Garde des Sceaux Rucart fait murer la cellule 19 d'Eysses et annonce la réforme des maisons de correction. Mettray, dont les enfants envoyés par l'Assistance publique et la Justice sont retirés, ferme la même année**Note919.** , après avoir tenté de faire condamner Danan, non pas pour avoir menti dans sa description, mais pour avoir accusé le doyen Berthélémy, président du conseil d'administration, de détournement de fonds, et la colonie de malversations financières notamment en trichant sur le pécule**Note920.** .

Mais Alexis Danan qui sait émouvoir et créer un mouvement d'opinion, fonde également en 1936 les Comités de vigilance qui prendront plus tard son nom, pour venir concrètement en aide aux enfants, quitte à s'affranchir parfois de la légalité. D'observateur, il devient acteur. Ces Comités, certes moins visibles aujourd'hui, existent encore.

En somme, ce qui est en cause dans ces affaires, c'est que la distinction entre maison de correction et prison est loin d'être évidente, au moins en pratique, quand on ne va pas jusqu'à montrer des conditions de séjour pires encore. En d'autres termes, il devient choquant, même si c'est pour en préserver la société, d'enfermer des enfants dont le caractère intrinsèquement mauvais est contesté, et dont on fait des victimes du système. Au contraire, on montre les bienfaits des organisations ouvertes, où l'enfant est mis en situation de responsabilité et où on lui fait confiance ; où il est en un mot traité en être humain. L'accumulation des exemples et des témoignages rend le réquisitoire difficilement contestable.

Cependant, nous avons également vu dans la même période apparaître des textes officiels réclamant eux-mêmes des solutions plus douces, et laissant entendre que le recours à la prison est, sinon à proscrire, du moins à limiter. C'est le cas pour la détention préventive à laquelle la Maison d'accueil doit suppléer. Nous avons même lu, sous la plume de magistrats ou de représentants de l'Etat, avant même la Première Guerre mondiale, des jugements peu amènes sur la prison appliquée aux mineurs, dans le cas un peu particulier de la correction paternelle.

2) Une campagne locale

Même si l'information sur les choses de l'enfance fait partie des objectifs de la Fédération [Note921](#), nous pouvons supposer qu'il y a une relation de cause à effet : dans la même période, du 18 novembre 1934 au 6 mai 1935, la presse stéphanoise publie une série d'articles sur « *le relèvement de l'enfance en danger moral* ». L'initiative en vient de la Fédération [Note922](#), avec le soutien du parquet et du Comité des enfants traduits en justice. Son but est de faire connaître au public et de « *lui faire apprécier à leur juste valeur les maisons de redressement* » destinées au « *relèvement de l'enfance en danger moral* ».

L'intention informative est affirmée, mais aussi le souci de montrer ce que deviennent les enfants du département lorsqu'ils sont placés. Le sujet est donc volontairement limité au cas local. La référence aux campagnes de presse nationale n'est qu'allusive ; on peut l'entrevoir dans cette volonté de « *faire apprécier à leur juste valeur* » les établissements.

C'est François Leboulanger qui signe le premier article, non pas au titre d'inspecteur de l'Assistance publique, mais comme secrétaire général de la Fédération. Peut-être faut-il voir une façon discrète de revendiquer une certaine liberté de pensée ou de parole dans cet abandon de son titre officiel à la tête d'une administration pourvoyeuse des établissements étudiés. Outre donc la distinction annoncée entre établissements publics destinés à « *redresser les mineurs déjà nettement corrompus par une éducation appropriée et un enseignement professionnel* » (qui d'ailleurs ne sont pas traités dans cette série) et les « *établissements charitables à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs en simple état de danger moral* », on peut lire ceci, qui montre bien une intention militante. Des incidents graves appellent périodiquement l'attention du public sur les « *maisons de redressement moral de la jeunesse* »,

« mais il peut arriver parfois que les chroniqueurs, animés certes des meilleures intentions, mais peu familiarisés avec la psychologie des sujets dont ils enregistrent les doléances, brossent un tableau poussé à l'extrême de quelques incidents. »

Sans doute, toute brutalité aux enfants est inexcusable et condamnable, mais apprécier équitablement les méthodes de redressement et les actes qu'elles entraînent oblige à connaître d'abord la nature de certains mineurs vicieux « *pour lesquels toute mesure de détente ou de simple bienveillance paraît faiblesse* ». Autrement dit, l'exceptionnelle perversion de certains enfants peut expliquer, sinon justifier, une sévérité exceptionnelle ; l'autorité du professionnel en fait foi.

Les articles suivants seront donc objectifs, fondés sur des visites et sur l'expérience de plusieurs années de placements d'enfants de la région, par les autorités administratives ou judiciaires. L'intention est vive d'opposer au journaliste, plus ou moins dilettante et incomplètement informé, la vérité et l'expérience du technicien. C'est finalement la reprise, mais contre un adversaire qui n'est pas nommé, de l'argument de la querelle qui opposera plus loin la vérité scientifique du médecin aux élans du cœur des avocats.

Successivement sont ainsi présentés l'Œuvre de l'enfance délaissée fondée par l'abbé Fouque à Saint-Tronc près de Marseille (article de François Leboulanger), le Bon Pasteur d'Orléans (Mme Rousseau), la colonie agricole de Mettray (Marinette Heurtier), le Bon Pasteur d'Ecully (André Mailhol), le Bon Pasteur du Puy (François Leboulanger), l'Institut médico-pédagogique de Hoerd (Marinette Heurtier) et l'École professionnelle de Sacuny-Brignais (André Mailhol). Ces établissements sont pour une bonne partie ceux qui sont utilisés par l'Assistance publique de la Loire pour placer ses pupilles difficiles, ce qui permet effectivement aux auteurs de parler d'expérience [Note923](#).

En cours de route, un article de François Leboulanger dénonce le danger des campagnes de presse, à travers l'exemple d'un pupille n'ayant eu à se plaindre au retour d'un « *patronage* » que de quelques brouilleries comme la difficulté de se laver correctement ou la violence des surveillants séparant deux garçons surpris couchés ensemble, et qui à la lecture d'un article consacré à ce même établissement rédige dix pages de

« souvenirs » inventés. Sa conclusion est de deux ordres : dans les établissements, de telles chroniques à sensation créent un trouble difficile à réparer, et surtout elles sont stériles. « *Les réformes les mieux étudiées ne sont pas toujours celles qui s'élaborent dans le tumulte de la place publique.* » La série se clôt par un article d'André Mailhol consacré au délégué à la liberté surveillée.

Plusieurs traits sont à relever. D'abord, la plupart des visites racontées sont accompagnées d'un entretien avec les mineurs du département qui sont placés dans l'établissement. Si récriminations il y a, elles sont minimes. Ensuite, il est dit un mot des résultats obtenus : en général, ils sont bons. C'est bien le moins puisque les auteurs sont aussi prescripteurs. Des réserves toutefois apparaissent : au Bon Pasteur du Puy, peut-être faudrait-il veiller davantage à ce que le séjour des filles ne soit pas excessivement prolongé ; à Mettray, on reconnaît volontiers que le nombre d'enfants et surtout les difficultés à recruter un personnel subalterne de choix nécessitent une amélioration. Non sans ajouter cependant :

« Il faut savoir que les tribunaux confient à Mettray les adolescents déjà tombés bien bas, des récidivistes auxquels on évite encore la maison de correction de l'Etat. »

Il est facile d'émouvoir par la description de ce « *bagne d'enfants* » : lieu de perdition de jeunes âmes innocentes expiant la misère de leurs parents. Il est normal de conclure à la fermeture de Mettray en lisant que les enfants y sont mal nourris, roués de coups, et servent à enrichir les actionnaires de la maison.

« Que dirait-il ce même profane, si le soir même son bureau était cambriolé par un chef de bande de 16 ans, s'il pénétrait ensuite dans le foyer du coupable, le plus souvent rongé par le vice plus que par la misère, s'il constatait enfin que le père et la mère disent : "Je n'ai jamais pu rien en faire, que le Tribunal en dispose" et qu'on lui confie le sort de cet homme de 16 ans ? »

Car il s'agit d'un enfant dont toute l'éducation est à (re)faire : lui apprendre à lire et à écrire, éveiller son sens moral alors qu'il n'en a pas, le redresser enfin, avant finalement de le relever par le travail. Ce que des parents, certes pauvres, n'ont pas su faire, le lecteur bien intentionné ne pourrait pas davantage s'en acquitter. Cette particulière transposition de la parabole de la paille et de la poutre, qui reconnaît bien volontiers les causes sociales de la délinquance mais fait du vice le corollaire de la misère, reprend l'opposition entre profane et professionnel. Ni le rédacteur de « *chroniques sensationnelles* », ni son lecteur, n'ont la capacité de juger de ces enfants ni des conditions de vie qui leurs sont faites.

L'intention de répondre aux Roubaud et Danan est donc claire. Et si l'on peut s'inquiéter de ces spécialistes et techniciens qui ne peuvent guère critiquer trop fortement un système qu'ils utilisent et donc entretiennent, ceux-ci revendiquent néanmoins leurs qualités de cœur, comme André Mailhol dans sa thèse consacrée à la colonie d'Aniane :

« Nous tous, qui espérons fermement que les jeunes délinquants peuvent être rééduqués, qu'il est parfaitement possible de modifier leurs instincts pour si mauvais qu'ils soient, nous devons combattre de toutes nos forces les opinions erronées, les mensonges qui rendent vains les efforts accomplis par des cœurs généreux. » **Note924.**

Le contraire en somme d'un Barrès s'embarquant pour Verdun : « *allons nous émouvoir* »...

Malgré tout, dans la description que Marinette Heurtier donne de l'établissement de Hoerd, on retrouve quelque chose de cet enthousiasme éprouvé par Alexis Danan en Autriche, en Belgique ou en Alsace. On y remarque aussi que, trois ans après le voyage qu'elle y a effectué pour se former, elle a conservé des rapports étroits avec son directeur le docteur Simon ; elle mène encore à l'occasion les enfants se promener au bord du Rhin. On peut railler sa défense de Mettray, son recours à des arguments de défense de l'ordre bourgeois, et rappeler sa conception de l'enfance déficiente, mais elle est aussi celle de l'époque ; on ne peut cependant pas

nier son engagement personnel. Le reste est affaire de conscience.

Si effectivement la résurrection du Comité de patronage des Enfants délinquants et en danger moral et l'ouverture de la Maison d'accueil, destinée entre autres à éviter aux mineurs la détention préventive, est contemporaine de ces mouvements d'opinion contre les « *bagnes d'enfants* », il reste donc que les promoteurs du projet n'ont pas été mus par un quelconque dégoût du régime en vigueur dans ces établissements. Il s'agit davantage pour eux d'établir une gradation des mesures de rééducation, plus ou moins fermes selon que l'enfant est plus ou moins pervers. Le développement de l'assistance éducative et de la liberté surveillée, auquel ils participent également, l'ouverture de la Maison d'accueil, peuvent parfaitement coïncider avec la défense des colonies pénitentiaires, dès lors que ces établissements sont utilisés comme il convient et pour les enfants qui en ont effectivement besoin : le placement ne s'y fait qu'en cas de nécessité constatée et cesse dès lors qu'il a porté ses fruits. Mais là encore, dans le choix de l'établissement sans doute, comme dans la constatation de l'amendement qui met fin au placement, on reste dans un jugement de professionnel jaloux de ses prérogatives **Note925**. On ignore en revanche le jugement qu'ils portent sur les établissements publics, qu'ils ne décrivent pas et où ils n'envoient apparemment pas d'enfants ; on peut douter qu'il soit bien différent. A l'assemblée générale d'avril 1938, François Leboulanger accueille cependant avec une certaine faveur l'annonce de la réforme des colonies publiques de Saint-Maurice et d'Aniane, et la fermeture d'Eysses. Et il se dit évidemment tout à fait favorable au développement d'établissements comparables à la Maison d'accueil.

Mais c'est également avec une certaine satisfaction qu'est accueilli, dans ce même discours de 1938, le projet de transformer le sanatorium (et ancien séminaire) de Saint-Jodard en pensionnat pour trois cents à quatre cents enfants délinquants. François Leboulanger espère pouvoir y ouvrir une section pour les pupilles difficiles de l'Assistance publique. Car « *seule, la discipline militaire, en l'état actuel des choses, est susceptible de les redresser, mais tous n'ont pas vingt ans et tous ne sont pas soldats.* » **Note926**.

On peut sans doute en rapprocher l'existence, attestée en 1943, d'un centre de rééducation pour délinquants dépendant du Prado de Lyon à Saint-Romain-le-Puy. Il s'agit vraisemblablement de la reprise de la maison ouverte en 1938 par la congrégation de l'abbé Fouque, gestionnaire de l'établissement de Saint-Tronc. La guerre aura provoqué la fermeture de cette maison, trop éloignée de Marseille. C'est Marinette Heurtier qui, en mettant en relation le Supérieur de la congrégation avec Antoine Pinay, a permis son ouverture **Note927**.

En d'autres termes, la Fédération se fait en quelque sorte l'écho des débats en cours, et même y participe. Ceux qui s'expriment en son nom ne sauraient prendre des positions trop avancées et parler contre ce qui existe, mais ils n'hésitent pas cependant à parler pour ce qu'ils voudraient voir se développer : des Maisons d'Accueil, des centres sur le modèle de Hoerd. Mais ils montrent aussi, dans leurs textes, une volonté de diversification et de gradation des mesures possibles : le développement des déléguées à l'assistance éducative est contemporain de l'annonce bien accueillie de l'ouverture de Saint-Jodard. Dans cette progression, l'internat a sa place. Il n'est pas la seule réponse aux situations de délinquance ; il est l'une des nombreuses réponses souhaitables.

Relevant du même objectif d'information du public, on relèvera la série de conférences données au début de 1938 par des membres de la Fédération, même si on se contente cette fois de choses plus générales, et presque mondaines par la forme choisie comme par la façon dont la presse s'en fait l'écho. Nous en avons relevé quatre, dont les comptes-rendus figurent dans les registres de délibération de la Fédération **Note928**. En janvier, Simone Levailant parle de la déchéance et de la correction paternelles ; en février M. Folliet, inspecteur de l'Enseignement primaire, de l'obligation scolaire ; en mars François Leboulanger de la protection des enfants en-dehors de l'Assistance publique (ce qui, au vu de sa fonction, est un peu provocateur).

Si on y ajoute l'allocution radiodiffusée de François Leboulanger sur Lyon-PTT le 16 décembre 1937, on peut dire que pour la Fédération des Œuvres de l'Enfance et les associations proches, la presse, et singulièrement la

presse locale, est un allié fidèle.

La volonté de cette sorte de contrôle de l'opinion, par l'utilisation des titres et compétences de ses membres, a visiblement pour la Fédération un double but : celui évidemment d'offrir un relais public aux œuvres adhérentes qui, mieux connues, disposent dès lors de davantage de ressources financières et bénévoles, et plus largement du soutien de la population, mais également celui de n'offrir qu'une image positive du secteur de l'aide à l'enfance. La Fédération est en ce sens un lieu de pouvoir, opérant une sorte de discrète prise de contrôle : tout ce qui concerne l'enfance passe forcément par elle. C'est particulièrement le cas du Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral.

II. La naissance du Comité de patronage

Le Sauvetage stéphanois, né de la loi du 22 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, est destiné à prendre en charge les enfants dont les parents sont jugés indignes. Paradoxalement, il disparaît sans cause apparente, alors que la loi du 19 avril 1898 renforce cette protection en prévoyant des mesures autoritaires de placement dans le cas de « *violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants* ».

Mais légèrement antérieur à la loi du 22 juillet 1912 qui ébauche une juridiction spécifique des mineurs, contemporain de la loi du 11 avril 1908 qui permet le placement de tout mineur qui se livre habituellement à la débauche, le Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice renoue le fil ainsi interrompu, en faisant entrer dans les faits le droit de l'enfant à un avocat. Dans un contexte qui reste répressif (la débauche est un comportement coupable), c'est un pas décisif fait localement dans la direction des droits de l'enfant.

S'il disparaît en 1916, nous le retrouvons dans les années 1930, à la veille du décret-loi du 30 octobre 1935 qui envisage certes le placement des mineurs « *qui n'ont ni travail, ni domicile, ou tirent leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés* », ce qui reste un moyen de sanctionner un comportement hors norme, mais qui surtout réforme la loi du 24 juillet 1889 en prévoyant,

« lorsque la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation des enfants sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père ou mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative ».

Il n'est donc plus question de faute, mais de situation de danger ; on ne parle plus seulement de déchéance des parents, mais aussi d'assistance à la famille. On n'est pas très loin de ce que faisait Louis Comte en provoquant la prise en charge d'enfants dont les conditions de vie lui paraissaient insuffisantes, ou en venant en aide aux familles qui éprouvaient des difficultés à élever leurs enfants. La législation concernant l'enfance rejoint en quelque sorte les conditions locales de l'application de ses rédactions antérieures.

Aux idées de Comte, on peut sans doute relier cette seconde génération qui après la guerre investit les œuvres. Très féminisée, mais peuplée de nombreuses salariées de l'enseignement public, elle nous fait voir non plus des « dames », mais des demoiselles désormais engagées dans la vie professionnelle et économique, comme c'est d'ailleurs le cas des avocats (et avocates) dont la présence montre que le droit de l'enfant même délinquant n'est plus exclusif du droit de la société à vivre en paix. Et dans une certaine mesure, la volonté de ces demoiselles de donner aux jeunes filles isolées en ville un foyer et des activités saines n'a pas d'autre but que de maintenir cette référence familiale.

De telle sorte que lorsque les médecins, enfin, investissent le champ de la protection de l'enfance, le dépistage et la « *prophylaxie sociale* » doivent marquer le pas devant des pratiques et un état d'esprit déjà existants.

C'est avec ce double héritage, d'action sociale d'une part, de développement de l'emprise médicale de l'autre, que naît le Comité de patronage de l'Enfance délinquante et en danger moral, dont le nom seul montre que c'est d'abord la notion de protection de l'enfant, et non pas celle de soin, qui est en jeu.

A. Le Comité de patronage est issu de la Fédération des œuvres de l'enfance

La Fédération des œuvres de l'enfance se présente comme un pôle de rassemblement. Ses multiples activités en sont la preuve, où le médical semble bien dominer puisque, comme l'a annoncé Charles Beutter, elle entend faire œuvre de « *prophylaxie sociale* ». Mais elle est aussi un espace d'initiatives, permettant aux bonnes volontés individuelles de trouver un cadre, des conseils, un soutien. La Fédération, se veut un lieu de création.

1) La Fédération, espace de liberté et d'initiatives

Le Guide des Œuvres et Institutions publiques et privées du département de la Loire, Protectrices de la Natalité, de la Maternité, de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille, aux points de vue médical, moral, éducatif et social, à l'usage de MM. les Maires, Secrétaires de Mairie, Médecins, Administrateurs, Pères de famille^{Note929}. et de Mmes les Infirmières, Sages-femmes, etc. est publié en 1935 par la Fédération, après un long travail d'élaboration dû à Simone Levaillant. En trois cent dix-neuf pages, il contient deux cent quatre-vingt-deux notices « *rassemblant les éléments essentiels de tout ce qui concerne l'hygiène générale du nourrisson et de l'écolier, la législation civile, administrative et pénale, se rapportant à la protection de l'enfance, les œuvres du département, publiques et privées* ». C'est donc un manuel pratique où il y a tout, comme le montre son titre aux allures de liste exhaustive, et qui, de même que les registres qu'elle nous a laissés, est la preuve de la multiplicité des domaines où la Fédération entend s'investir. Mais il est également symptomatique que sa rédaction ait été réalisée par une personne unique, l'avocate Simone Levaillant. C'est le signe de son engagement personnel, et la confirmation du fait que la Fédération fonctionne en grande partie grâce au dynamisme de quelques individus.

a) la commission de l'enfance anormale

Au milieu de toutes ces activités, particulièrement intéressantes sont celles de la Commission de l'enfance anormale, dont il est question dès l'Assemblée générale constitutive du 9 juillet 1931. Ce jour-là en effet, Simone Levaillant, avocate et correspondante pour le département du Comité national d'éducation de l'enfance anormale^{Note930}, présente le travail dudit Comité et ses applications possibles dans la Loire.

Le Comité national d'éducation et d'assistance de l'enfance anormale a pour but de former des éducateurs dans son Institut d'études médico-pédagogiques et de fonder des établissements spécialisés : écoles d'anormaux, centres de dépistage, consultations neuro-psychiatriques. Le recours à des instituts privés est nécessaire, car si la législation ne prévoit rien pour les « *enfants anormaux légèrement déficients* », il faut bien cependant « *les mettre en état de gagner leur vie* » et les préserver « *des tribunaux devant lesquels souvent on les retrouve* ». Autrement dit, dans une perspective médicale surprenante sous la plume d'une avocate, la délinquance n'a pas seulement ici des causes sociales, mais relève de la maladie mentale ; l'éducation des délinquants, la prévention de leurs écarts, sont davantage affaire de rééducation médicale, ce que confirme la description qui suit des enfants anormaux concernés.

Ce sont des « *enfants moralement affaiblis par des causes héréditaires ou accidentelles. Les familles les supportent difficilement, ne savent pas employer les moyens d'éducation nécessaires, se découragent et n'aboutissent qu'à de douloureux échecs.* » Le parallèle est aisé avec les enfants placés à Mettray, décrits à la même époque par Marinette Heurtier. Si le dépistage est précoce, avant même l'école, et le traitement médical approprié, la dépense peut être minime. On pourra ainsi, le plus tôt possible, « *activer leur développement physique et mental* » et « *les entraîner méthodiquement à un meilleur fonctionnement cérébral* », le tout dans un environnement scolaire adapté. On mélange ici une vision médicale, une vision éducative, et en arrière-plan une vision juridique de la question. Mais c'est avant tout la nécessité d'une prévention qui est affirmée, avec son corollaire financier : elle est moins coûteuse que la rééducation.

Seule est cependant concernée la population « *non des imbéciles incurables, mais des légers déficients, peu doués, mais utilisables à condition d'être bien entraînés pendant leur jeunesse et encadrés pendant leur vie d'adultes.* » Derrière des mots crus, qui peuvent choquer mais traduisent surtout une absence de catégories, et plus généralement d'un vocabulaire assez précis pour qualifier et distinguer ces « *anormaux* », on retrouve la distinction déjà opérée entre délinquants, destinés selon leur dangerosité à l'enfermement ou à des mesures plus clémentes. Mais c'est ici en termes d'utilité sociale que cette distinction est posée, comme si la dépense, acceptable pour les enfants éducatibles, l'était moins pour les autres, voués — c'est sous-entendu — à l'oubli derrière les murs d'un hôpital.

C'est à l'issue de cet exposé qu'est annoncée la création d'un Comité de l'enfance anormale. La composition de son Bureau confirme sa tonalité médicale : cinq médecins sur douze membres [Note931](#).

Il se met rapidement au travail. Le Bureau de la Fédération du 7 décembre 1931 porte à son ordre du jour la question des « *enfants traduits en justice et enfants anormaux* », en un mélange représentatif de l'ambiguïté des termes et des approches. François Le Boulanger signale alors que le procureur et le président du tribunal sont favorables à la création d'un Comité de protection des enfants traduits en justice. Au conseil d'administration du 21 décembre suivant, Charles Beutter annonce que le tribunal a provoqué une réunion en vue de cette création.

En janvier 1932, lorsque le Dr Beutter s'enquiert de l'état de la question des enfants traduits en justice, Simone Levaillant lui répond que le procureur attend l'ouverture de la consultation neuro-psychiatrique pour le mois d'avril. Avant d'organiser cette consultation, le Dr Nordmann veut s'assurer du concours d'une infirmière, Marinette Heurtier, dès son retour de stage.

Enfin, lorsque le Comité fédéral de la Fédération se réunit le 11 mars 1932, Simone Levaillant, rendant compte du voyage de Marinette Heurtier dans les établissements pour anormaux de Belgique et du Bas-Rhin [Note932](#), signale que la consultation neuro-psychiatrique pour enfants délinquants fonctionnera en principe à partir du 1er juin suivant, et que son organisation administrative est confiée conjointement au procureur de la République et à l'inspecteur de l'Assistance publique.

Autrement dit, par une sorte de glissement, on passe d'un vaste programme ébauché en faveur de l'enfance déficiente et anormale à la création d'un lieu de dépistage consacré en priorité aux délinquants, l'impression restant forte cependant que c'est la question de la déficience intellectuelle qui prime, la délinquance n'en étant jamais qu'une manifestation comme le montre l'apparente confusion des dénominations entre enfants anormaux et enfants traduits en justice [Note933](#), et comme l'annonce du reste le texte même de Simone Levaillant. Dissimulation, pour faire accepter son programme par un groupe où dominant les médecins ? Nous verrons en tout cas plus loin que la consultation sera plus largement ouverte, et que le soin mis à trouver des solutions de placement à l'issue de la consultation n'en fait jamais qu'un instrument de mesure et de classification : une première étape destinée à faciliter la rééducation ultérieure.

b) le voyage en Belgique

Le 21 avril 1932, lors de la réunion du Comité de l'Enfance anormale, tout semble en place : la consultation médico-pédagogique ouvrira début mai et aura lieu à la Maison Familiale chaque jeudi à 8 heures. Elle sera assurée à tour de rôle par les Drs Nordmann et Gonnet, avec la collaboration de Marinette Heurtier. Elle recevra « *les enfants envoyés par le tribunal, ceux dépistés dans les écoles et envoyés par les médecins.* » [Note934](#). Seul le vocabulaire a changé : la consultation, de « *neuro-psychiatrique* », n'est plus que « *médico-pédagogique* » ; son objet demeure, lui, inchangé et prend toute sa valeur lorsque, à cette même séance, Marinette Heurtier rend compte de son voyage en Belgique et en Alsace [Note935](#).

En définissant l'objet de son rapport — l'enfance anormale [Note936](#) —, elle reste bien dans le domaine médical :

« Les enfants “arriérés pédagogiques” (...) sont ceux qui ne suivent pas leur classe, les doublent sans fruit, traînent dans la rue, deviennent des paresseux, puis des délinquants. Ces arriérés — en retard de trois ans d’âge mental, au maximum, sur les normaux — sont très éducatibles et c’est à nous de ne pas les laisser devenir des charges pour la société. »

C’est bien le discours déjà tenu par Simone Levaillant^{Note937}, même si le lien entre arriération et délinquance est plus précisément montré, et c’est toujours l’éducation qui est présentée comme remède. Mais pour que ce remède soit efficace, il faut passer d’abord par un dépistage et un triage de ces enfants, puis confier les « *éducatibles* » à des classes aménagées où le dessin, la gymnastique, les promenades et le chant facilitent un enseignement allégé : langage, lecture, écriture et calcul^{Note938}. L’« *école-externat d’arriérés* » existe, dans le groupe scolaire de la rue Descours. La clinique médico-pédagogique, où le « *triage* » s’opère, doit ouvrir sous peu.

Mais il ne peut s’agir que d’un début : centre de triage, la clinique médico-pédagogique est à l’origine de nombreux services puisqu’elle a pour fonction de mener à l’école-externat les « *arriérés pédagogiques* », à l’internat les « *anormaux éducatibles* », et enfin à l’asile les « *anormaux profonds* ». Elle dirige les délinquants vers la liberté surveillée (en cours de réorganisation sous l’impulsion de Simone Levaillant), le *home* de semi-liberté (qui n’existe pas encore en France), l’institut médico-pédagogique (qui n’existe qu’en Alsace) et enfin les « *maisons de correction réservées vraiment aux responsables punis de prison.* » Le parallèle est flagrant entre anormaux et délinquants, dans la gradation de leur dangerosité comme de leur traitement.

C’est ainsi un véritable programme de création et de construction que propose Marinette Heurtier, précisant même que c’est grâce à ce voyage qu’elle a véritablement saisi le problème de l’enfance délinquante, car la nécessité de rééducation se double de celle de protéger la société du crime à venir.

Mais pour rassurer ses auditeurs et montrer que le voyage qu’ils ont financé a aussi une utilité immédiate, Marinette Heurtier prend soin de préciser que, par les enquêtes sociales qu’elle a faites à Bruxelles à la demande d’un juge des enfants, par l’étude du droit français à laquelle elle a dû se livrer pour en discuter avec ses auditeurs belges, par les séances du tribunal de Strasbourg auxquelles elle a assisté, par les tests enfin qu’elle a pu appliquer, elle est parfaitement à même de remplir toutes les tâches que le Dr Nordmann voudra bien lui confier.

La possibilité de création d’un internat de rééducation n’en est pas moins mise à l’étude, et les trésoriers de la Fédération chargés de rechercher, assistés de Marinette Heurtier, les financements possibles.

La consultation en tout cas fonctionne, forte notamment du soutien du procureur. Une note envoyée par lui aux magistrats le 10 mai 1932 précise tout l’intérêt qu’elle peut avoir pour la Justice.

La consultation médico-pédagogique de la Fédération étant désormais à la disposition de la justice, les recommandations de la Chancellerie^{Note939}, prescrivant que tout mineur inculqué doit faire l’objet d’une enquête sociale et d’un examen neuro-psychiatrique, peuvent être observées. En effet, outre la fiche reprenant les résultats des divers examens physiques, neurologiques et psychiatriques, le « *personnel auxiliaire* » (assistantes sociales, infirmières visiteuses) peut être chargé d’une enquête sur le milieu familial et social des enfants.

« *Tout inculqué mineur placé sous mandat de dépôt devra, dans les plus brefs délais après son écrou à la maison d’arrêt, être présenté au Centre de consultations médico-pédagogiques.* » Un agent de police le conduira à la Maison Familiale, et remettra au médecin une lettre explicative et toute pièce de procédure dont la communication paraîtra utile. « *Il sera opportun qu’en même temps une enquête soit effectuée par les soins d’une assistante du Centre sur les antécédents de l’inculpé ainsi que sur le milieu familial et social dans lequel il vit.* » Cette consultation, précieux auxiliaire de la Justice, est également recommandée dans le cas où, sans inculpation, une décision concernant un mineur devrait être prise par le parquet (ce qui peut être le cas

d'une mesure de déchéance). Elle tient donc en quelque sorte lieu de service social, à la disposition du tribunal et des magistrats Note940. .

Le procureur signale par surcroît qu'un Comité des enfants traduits en justice existe, qui peut signaler « *aux magistrats les mesures qui paraîtront devoir être prises dans l'intérêt des mineurs et de leur relèvement moral, et de veiller sur les enfants au cours de l'exécution des dites mesures.* » Dans sa première partie, la phrase est un décalque presque parfait des termes utilisés par le Comité de 1909.

Enfin, le procureur fait savoir toute l'utilité que comporte une liaison régulière avec l'Office d'orientation professionnelle de Saint-Etienne, qui peut délivrer « *des renseignements aussi complets et précis que possible sur les aptitudes professionnelles des mineurs.* »

Intérêt de l'enfant, avenir professionnel et social : il y a une certaine différence de tonalité entre les termes utilisés par ce magistrat, et ceux qui sont en cours parmi les animateurs de la Fédération, d'autant plus paradoxal que nous retrouverons Marinette Heurtier et Simone Levailant, pilier et inspiratrice de la consultation, dans le Comité de défense des enfants traduits en justice.

c) une consultation doit mener à des lieux d'accueil

Le volume d'activité de la consultation montre qu'elle répond à un besoin ; très vite le nombre des enfants prend de l'importance Note941. . Malgré la diversité des origines des enfants (services médicaux scolaires, médecins, Assistance publique...), on peut noter une certaine stabilité, à partir de 1934, du nombre des mineurs qu'y envoie le tribunal (Tableau 59, Graphique 17).

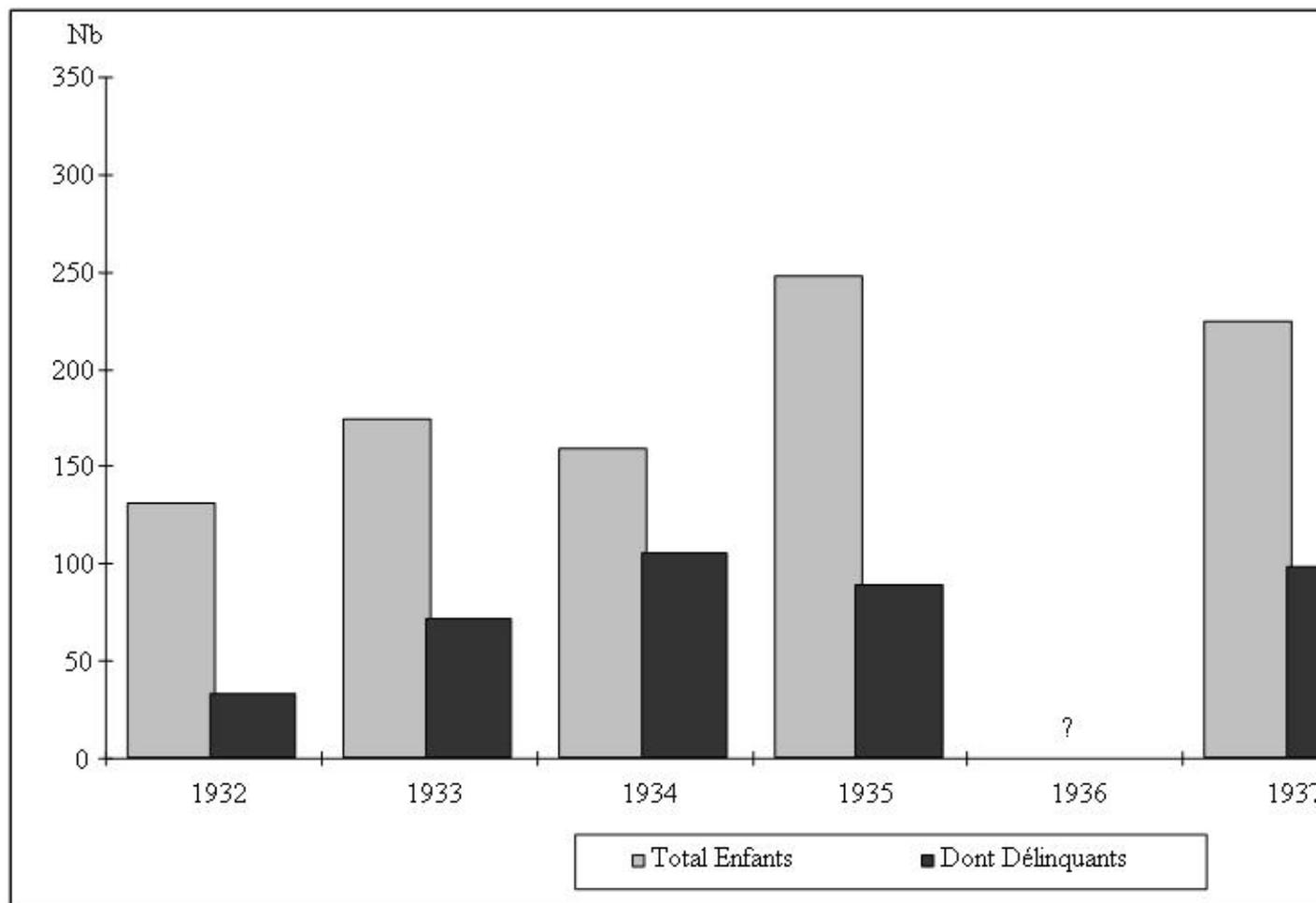
Tableau 59 : origine des enfants examinés à la clinique médico-pédagogique (1932, 1935, 1938) Note942.

1932	1935	1938
clinique des écoles 45	arriérés scolaires 79	services scolaires 126
tribunal 34	délinquants 90	tribunal 102
Assistance publique 14	pupilles Assistance publique 24	
inspection départementale d'hygiène 4	grands anormaux 55	
service d'Orientation professionnelle 3		
médecins 32		
Total 132	Total 248	Total 316 <u>Note943.</u>

Pourtant à notre connaissance, le « *personnel infirmier spécialisé* » composé d'assistantes sociales et d'infirmières visiteuses, cité par le procureur se limite à la seule personne de Marinette Heurtier, laquelle au surplus ne se contente pas de ses activités d'enquêtrice. On apprend en effet au cours du Bureau du 27 juillet 1932 que jusqu'à cette date (depuis trois mois donc) elle a assuré bénévolement son service, et que désormais elle recevra une indemnité de 500 francs par mois à la condition de participer également à l'enseignement de l'Ecole de périculture « *en qualité de répétitrice.* » Note944.

La rétribution par les services publics réclamée au conseil d'administration du 4 octobre suivant, attendu qu'ils assurent une bonne partie de l'activité de la consultation, ne paraît fixée qu'en février 1934 Note945. . Elle s'élève à 30 francs pour les examens médico-psychiatriques, et à 20 francs pour les enquêtes sociales Note946. .

Graphique 17 : Consultation médico-pédagogique, volume d'activité (1932-1938) (d'après les AG annuelles de la Fédération)



L'impression est bien celle d'une sorte de bricolage administratif et financier, la structure créée pour le plus grand profit des institutions publiques mais dans un cadre privé ayant besoin peut-être de faire la preuve de son utilité, et surtout d'attendre sans pour autant limiter son activité le déblocage des financements extérieurs. L'image du bénévolat demeure la référence, y compris apparemment pour le médecin concerné, mais on est davantage assuré pour lui que pour Marinette Heurtier qu'il possède d'autres sources professionnelles de revenu.

Le contenu de cette consultation est indiqué par Yvonne Flachier, qui en 1937 consacre un mémoire au *Problème de l'Enfance déficiente dans la Loire*, au cours de ses études d'assistante sociale, et qui a pu assister à quelques séances du jeudi avec le Dr Nordmann. Ce qu'elle dit de la consultation des déficients peut sans doute s'appliquer à celle des délinquants ; rien en tout cas n'indique que les situations aient été distinguées. Elle relève en premier lieu le caractère humain de l'approche : tel enfant en partant embrasse le médecin, un autre tient à chanter une chanson, mais aussi parfois touchant : une mère pleure en amenant son enfant (« *un petit hérédo-syphilitique de 6 ans ne parlant pas* ») qui se met à crier et fait une petite crise de nerfs, mais presque toujours réconfortant : l'examen permettra « *de tirer un petit malheureux du gouffre où il était presque inévitablement condamné à tomber.* »

On note les attitudes de l'enfant quand il entre dans le cabinet, se déshabille, observe les lieux ou au contraire reste apeuré dans son coin. Le médecin pendant ce temps consulte son dossier : fiche médicale scolaire, avis de l'instituteur, renseignements sur le caractère, l'intelligence, les capacités et l'attention de l'enfant, enquête

sociale (renseignements sur la famille, sa profession, le milieu, l'hérédité physique et morale). Suit un examen médical, et parfois quelques questions destinées à confirmer un des renseignements donnés. Le médecin peut ainsi l'interroger sur le nombre de boutons de son manteau, sur l'année ou le mois en cours, et « *même quelquefois* » lui faire passer des tests : il « *lui montre des dessins du docteur Vermeylen. "Que vois-tu ? – Des poules. – Que font-elles ? – Elles nagent. – Tu as vu nager des poules ? – Oui..."* » A l'issue de « *ces examens complets et consciencieux* », le médecin pose son diagnostic et peut prescrire un traitement ou un placement [Note947](#). De toute évidence ici aussi, la méthode est passablement empirique.

Le « *triage* » doit logiquement aboutir à des lieux spécifiques à chaque catégorie d'enfant. Le 17 février 1934, l'inspecteur primaire Folliet présente l'école de perfectionnement de la rue Descours, qui accueille trente enfants, soit examinés sur la demande des parents et déclarés éducatibles par le Dr Nordmann, soit venus d'écoles proches. Mais la moitié d'entre eux ne peut recevoir aucun enseignement utile et reste une charge pour le reste de la classe ; il serait bon de prévoir pour eux un placement approprié. Par ailleurs, l'inspecteur Folliet envisage un recensement de tous les enfants anormaux des écoles de Saint-Etienne : il a en vue la création d'une classe de perfectionnement par canton.

Il manque donc un lieu de placement pour ces enfants qui ne peuvent tirer de fruits d'un enseignement aménagé, mais aussi pour ceux à qui la formule de l'externat ne peut convenir en raison du caractère nocif de leur milieu familial. C'est donc sans surprise que l'on peut lire le 17 novembre 1934, à la fois dans la *Loire Républicaine*, la *Tribune Républicaine* et le *Mémorial* [Note948](#), un article du Dr Nordmann sur la « *rééducation à la campagne des enfants anormaux* ». Il s'agit d'un compte-rendu — fort louangeur — de l'établissement créé plus d'un an auparavant (début 1933 ?) à Saint-Thurin (dans la montagne, entre Champoly et Saint-Didier-sur-Rochefort [Note949](#)), par François Leboulanger et donc les services de l'Assistance publique.

Il est à peu près impossible de faire des ouvriers des « *anormaux psychiques* ».

« Dans le milieu rural, au contraire, des fonctions simples, quoique indispensables à la vie sociale, peuvent être utilement tenues, après adaptation, par les anormaux psychiques et c'est dans ce sens que s'oriente l'effort de l'administration. »

Les activités sont diverses et destinées à faire alterner dans la journée plusieurs exercices : jeux, travaux manuels, travaux pratiques (balayage, soins aux animaux de la ferme comme à ceux que possède chaque enfant : oiseau, poisson, grenouille, escargot), observation des travaux des champs. Ce foyer fonctionne sous le contrôle de l'assistante sociale de la clinique médico-pédagogique, Marinette Heurtier, dont les activités s'étendent du même coup [Note950](#).

Le Dr Nordmann conclut évidemment par la nécessité d'étendre un tel exemple à tous les enfants relevant d'un tel enseignement (dits « *anormaux relativement éducatibles* ») et plus seulement à ceux de l'Assistance publique. On apprend d'ailleurs un peu plus tard [Note951](#), que ce Centre familial de Saint-Thurin est ouvert également aux enfants envoyés par les communes, dans la limite des places non occupées par l'Assistance publique.

En date du 7 mai 1935, la Commission de l'enfance anormale adresse au préfet le rapport qu'il lui a demandé sur la création dans le département d'un service de protection de l'enfance déficiente et éducatible. C'est bien entendu l'exemple de Saint-Thurin qui est repris, pour un effectif de trente enfants reçus contre le paiement d'une pension couverte en partie par les communes [Note952](#). Le mois suivant [Note953](#), le conseil général vote une subvention de 35 000 francs pour le fonctionnement d'un service départemental de placement des « *enfants anormaux récupérables* » sur le modèle de Saint-Thurin, « *c'est-à-dire placement familial des petits anormaux, soit chez des cultivateurs, soit chez des artisans, avec une école spéciale pour eux.* » Sur la proposition des conseillers généraux Pétrus Faure, Pinay et Teissier, ce centre sera placé sous le contrôle de la clinique médico-pédagogique et surveillé par l'assistante sociale de la Fédération. Il est prévu qu'il ouvrira le

1^{er} juillet, et un effectif de départ de quinze enfants est requis au 1^{er} octobre pour justifier l'emploi d'un instituteur spécialisé. Il est installé à Usson, dans les Monts du Forez **Note954**.

En d'autres termes, la Fédération, association et donc relevant du droit privé, est chargée *via* sa consultation et son assistante sociale de la gestion d'un établissement public créé par les collectivités locales. Le mélange public-privé est cependant moins dû à une volonté explicite qu'à l'utilisation des compétences et des structures existantes. Et Marinette Heurtier confirme là son rôle central dans le domaine de la protection de l'enfance.

C'est débordant d'optimisme que François Leboulanger présente les activités du nouveau centre, au début de l'année 1936 **Note955** : quinze élèves sont désormais inscrits dans cette classe dirigée par une jeune institutrice, Melle Faure, qui a accepté la lourde tâche d'éveiller ces « *jeunes intelligences plus ou moins assoupies* ». Ce village-école, le premier en France, est certainement appelé à servir d'exemple :

« Il y a là une formule qui, au point de vue financier, moral et éducatif, est susceptible de retenir l'attention de toutes les personnes qui sont penchées sur le problème de l'enfance déficiente. »

Ce qu'il y a de commun dans ces deux établissements — qui ne concernent guère au total plus d'une cinquantaine d'enfants — c'est le recours au milieu rural, sous forme d'internat à Saint-Thurin pour les pupilles de l'Assistance publique dont quelques enfants à elle confiés par les tribunaux, en placement familial à Usson pour les enfants dont la rééducation est moins morale qu'intellectuelle **Note956**. Et dans les lieux mêmes où l'Assistance publique place ses propres pupilles ; François Leboulanger y connaît les maires, les familles, les instituteurs et peut donc s'y assurer les meilleures conditions de placement.

C'est d'ailleurs surtout pour les enfants d'Usson que l'on entend parler d'avenir, en des termes que n'eût pas reniés Louis Comte. Loin des taudis stéphanois, loin de la promiscuité citadine, ces enfants sont livrés à une vie saine qui peut aussi leur fournir une profession. Plutôt que de risquer en ville de devenir une charge pour la société, voire de se mettre eux-mêmes en danger, il leur est ici possible de se rendre utile et de trouver un avenir, en s'attachant à la vie et au travail des champs. Tout dans l'enseignement, qui regorge de méthodes d'abord fondées sur l'observation et la fréquentation permanente de la nature, paraît organisé dans ce but.

A l'instigation des pouvoirs publics et avec leur soutien financier, sous l'inspiration du foyer créé peu avant par l'Assistance publique, se crée donc à Usson-en-Forez une sorte d'entreprise d'« économie mixte », gérée et dirigée par la Fédération par l'intermédiaire du Dr Nordmann qui en est aussi sans doute le principal pourvoyeur, et également le truchement de Marinette Heurtier **Note957**.

2) Un rôle important d'auxiliaire de la justice

a) une forte présence autour des audiences...

Mais cet apparent éparpillement ne doit pas occulter le fait que la justice donne à la consultation, bon an mal an, la moitié de sa charge de travail (Graphique 17), et que les mineurs délinquants occupent dans le travail de la Fédération et de ses commissions une place importante.

C'est ce qui apparaît dans les jugements de l'année 1933 du tribunal pour enfants et adolescents de Saint-Etienne **Note958**. On ne reviendra pas sur le caractère dominant de la délinquance ainsi observée, que l'on pourrait qualifier de délinquance de consommation : sur soixante et onze condamnations, plus de 60 % le sont pour vol (57,7 %) et escroquerie (4,2 %). Et parmi les vols, un sur cinq concerne une bicyclette. C'est donc une petite délinquance d'envie, qui est le fait d'adolescents plus que d'enfants (95 % ont plus de treize ans), et essentiellement de garçons (91,5 %).

Plus : sur les cinquante-sept audiences de l'année **Note959** , Marinette Heurtier, notée comme déléguée, est présente à quarante reprises ; elle est donc susceptible d'intervenir dans 70 % des décisions. On supposera que dans la plupart des cas, elle a présenté une enquête sociale sur l'inculpé. Pour sa part, Simone Levaillant est présente onze fois comme avocate, soit à une audience sur cinq. C'est beaucoup plus que tous ses autres collègues, et le signe d'une certaine spécialisation de sa part, déjà évoquée.

Dès lors, on peut penser que c'est en raison de l'enquête sociale qui a précédé la comparution que les peines prononcées sont justifiées le plus souvent par des considérations sur le milieu familial et le caractère de l'enfant. Leur caractère moralisateur peut cependant surprendre, même si là encore il se rattache à ce que nous avons déjà dit de la façon de rendre la Justice des mineurs à Saint-Etienne.

Ainsi, un garçon de dix-sept ans poursuivi pour « *blessures par imprudence* » avec une arme à feu est acquitté pour avoir agi sans discernement et remis à sa famille sur laquelle « *les renseignements sont excellents à tous égards* ». Un autre, du même âge, poursuivi pour « *rébellion à agents de la force publique* » (circulant sur une bicyclette dépourvue de plaque, il a été interpellé par les agents, s'est enfui et, rejoint par eux, les a frappés) est également acquitté ; la bienveillance du tribunal est justifiée par le fait qu'il « *est intelligent mais a reçu une mauvaise éducation et a toujours été livré à ses instincts violents* » : on demande son placement chez un agriculteur. Un orphelin de seize ans, qui a volé un briquet d'une valeur de 40 francs, est confié à sa sœur de vingt et un ans : il est « *travailleur, quoique peu intelligent* ». Et deux garçons qui ont voulu se procurer frauduleusement des boyaux de bicyclette sont remis à leurs parents, qui promettent de les élever plus fermement. Au total, sur les cinquante-trois mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement, onze sont purement et simplement remis à leur famille (20,75 %).

Lorsque les renseignements sont un peu moins bons, si la famille, malgré sa bonne volonté, a du mal à assurer la surveillance de l'enfant, parce que les parents travaillent ou que leur progéniture est nombreuse, la remise aux parents est assortie d'une mesure de liberté surveillée. Ils sont dix-neuf dans ce cas. Et pour la plupart (dix-huit), cette mesure est alors confiée au Comité de défense des enfants traduits en justice, et plus précisément à sa représentante : Marinette Heurtier, encore. De même, lorsque l'enfant est confié à un particulier (son patron par exemple), c'est également le Comité qui est désigné pour assurer la mesure de liberté surveillée. Dans trois cas même, le Comité est directement chargé de l'enfant, à charge pour lui de le placer ; dans un cas au moins il est explicitement demandé de le confier à un agriculteur.

Finalement, il ne reste que dix-huit enfants (34 %) placés en établissement, sous le régime de cette même liberté surveillée dont le nom alors, au moins pour son premier terme, est usurpé. Mettray en représente presque la moitié (huit cas). Ainsi, un garçon de quinze ans et demi est placé à Mettray en raison de sa « *nature vicieuse* » et parce qu'il est enclin à mal faire, et un autre de treize ans parce qu'il est « *dénué de tout sens moral* » et « *enclin à la paresse* ».

Mais même là, Marinette Heurtier intervient encore, puisque c'est elle qui est chargée d'accompagner les mineurs jusqu'à leur établissement de placement **Note960** .

A l'arrivée, seuls dix-huit mineurs sont véritablement condamnés, et encore essentiellement à des peines avec sursis (sept amendes, quatre peines de prison) ; un seul est condamné à de la prison ferme. Ajoutons que l'on peut entrevoir quelque chose d'assez proche de nos actuels travaux d'intérêt général : deux adolescentes, voisines irascibles qui se sont tiré les cheveux et sont poursuivies pour « *violences légères* », sont condamnées chacune à une journée de travail (on ne sait pas au profit de qui).

Au total donc, c'est le souci éducatif qui domine, malgré des aspects moralisateurs. La valeur de la famille reste dominante. Et la présence presque systématique aux procès d'un « conseil », délégué ou avocat, le plus souvent des deux, montre en tout cas qu'il n'est pas question d'abandonner les enfants délinquants, mais bien au contraire de les accompagner le plus loin possible.

Un texte de Simone Levaillant, qui malheureusement n'échappe pas à certains clichés (le vagabondage, unique cause de la délinquance), mais reconnaît cependant une sorte de sens moral aux enfants délinquants et reste dubitatif sur l'intérêt de la détention et de la maison de correction, reprend cette image de la famille comme lieu principal de socialisation, et contredit un peu ce que nous avons rapporté plus haut de l'assimilation qu'elle fait entre anormalité et délinquance.

Les futurs criminels ne sont pas tous des enfants vicieux ou anormaux. Ils appartiennent souvent à des familles d'ouvriers, honnêtes mais négligents. Car l'enfant doit être surveillé, poussé au travail, occupé par ses parents ; « *ils n'y échappent pas sans engager lourdement leur responsabilité* ». La famille est donc le premier (et principal) lieu d'éducation, et la formulation employée pourrait parfaitement sous-entendre des sanctions aux familles négligeant leurs devoirs, à commencer évidemment par le retrait de l'enfant. Toutefois, l'indulgence pour le petit criminel qui comparait pour la première fois est de mise, car si son milieu familial est bon, c'est là qu'il a la meilleure chance, par le travail, de revenir à une vie normale.

Dans le cas contraire, on a recours à la maison d'éducation pour les petits délits, et à la colonie pénitentiaire dans les cas les plus graves, afin que l'enfant ne soit pas en contact avec des criminels adultes et « *professionnels* », sans quoi « *il est définitivement perdu* ».

Conserver autant que possible la famille comme lieu d'éducation, éviter le contact des jeunes criminels avec des adultes, ces principes sont encore actuels, comme sont actuelles les idées d'éducation que développe Simone Levaillant, et qui font partie des principes appliqués à Saint-Genest : les jeunes détenus ont une manière d'honneur, respectent leurs engagements, et par exemple ne dénoncent pas leurs complices. Ces enfants considérés comme amoraux ont donc bien une forme de morale, sans doute égoïste et fondée sur l'amour-propre, mais que les éducateurs seraient bien inspirés d'exploiter. Ainsi, les moyens répressifs devraient être remplacés par « *les moyens ex[ci]tateurs, l'éloge et peut-être aussi le type de la "mission de confiance"* », lorsque l'enfant est « *vaniteux, mais intelligent* ».

En somme, famille et travail sont les principaux moyens de relever les jeunes délinquants. Et le recours à l'amour-propre donne une note assez moderne au texte [Note961](#), malgré ses travers déjà relevés. Au total, le travail en amont effectué par Marinette Heurtier est donc dans cette perspective un puissant adjuvant à la décision finale, pour autant toutefois que ce que dit ici l'avocate [Note962](#), à la lumière on le suppose de son expérience professionnelle, est effectivement pris en compte aussi par les magistrats.

La Fédération d'ailleurs remarque que dans les enquêtes effectuées ne sont pas comptabilisées celles ayant abouti à un non-lieu, et que bon nombre doivent être effectuées hors de Saint-Etienne. Sans compter que Marinette Heurtier visite régulièrement les détenus, et qu'en accompagnant les mineurs dans les « *établissements de réforme* » de tout le pays elle peut en profiter pour se rendre compte de la situation des enfants originaires du département qui y sont déjà internés, et aussi tenir à jour la documentation de la Fédération sur les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de ces établissements [Note963](#). Il y a donc une sorte de suivi des enfants, après leur condamnation.

Par ailleurs c'est également Marinette Heurtier qui assure les enquêtes préalables aux audiences de déchéance de puissance paternelle [Note964](#). Elle possède donc une forme de monopole, représentant à elle toute seule le service social du tribunal et intervenant dans la plupart des décisions concernant des enfants.

Cette présence ne va pas sans quelques heurts. Le sentiment de professionnalisation et de spécialisation, autant que les caractères des personnes concernées, a dû y contribuer.

b) ... malgré des relations parfois tendues

Cette présence systématique, cette participation aux décisions du tribunal, par le biais au moins des enquêtes préliminaires, comporte en effet un risque de conflit de compétences. On en trouve trace à plusieurs reprises

au cours de l'année 1934.

Ainsi en février, au cours de l'assemblée générale de la Fédération **Note965.**, on relève que les propositions faites au tribunal à l'issue d'un examen médical approfondi et d'une enquête sociale, en vue d'un placement en liberté surveillée, ont parfois été rejetées, laissant ainsi livrés à eux-mêmes « *un grand nombre de délinquants* ». Si on comprend les motivations des avocats, qui ont « *une tendance naturelle à ne pas dissocier la famille* » et préfèrent le maintien des délinquants chez leurs parents plutôt que leur envoi dans une « *œuvre de redressement* », s'il est bien évident que les « *élans du cœur qui naissent de la communauté de sang* » sont souvent préférables à l'éducation donnée par des étrangers, il reste que parfois des garanties de surveillance sont nécessaires, et que la sévérité peut être utile pour redresser des défaillances dues parfois à une indulgence familiale excessive et, donc, coupable.

« Lorsque nous demandons qu'un enfant soit soustrait à l'autorité paternelle ou maternelle c'est toujours avec un serrement de cœur mais aussi avec la conviction que cette mesure est la seule qui permette de sauver une âme en péril et de préserver dans l'avenir la société d'un dévoyé de plus. »

Le conflit de compétence, dissimulé derrière un ton un rien larmoyant, voire grandiloquent, est bien ici en germe. La Fédération apparaît presque comme le porte-parole du corps médical, défendant sa compétence contre un recours excessif des avocats aux sentiments. Et s'il n'est rien dit explicitement des magistrats, alors que ce sont finalement eux qui rendent la décision finale, on ne peut s'empêcher de lire une critique voilée de leur manque de discernement derrière la charge menée contre les avocats. En somme, le médecin, scientifique par nature, donne à son examen et à l'avis qui en découle une valeur qu'on ne saurait contester. Et c'est à l'enquête sociale qui l'accompagne qu'est dévolu le rôle de juger de la qualité de la famille **Note966.** . Le jugement existe donc déjà, que le juge n'a plus qu'à entériner.

C'est évidemment faire peu de cas du rôle même du magistrat, et lui reconnaître bien peu d'indépendance de jugement, mais c'est aussi le signe que la justice des mineurs est tributaire des conditions locales, des personnes comme des institutions mises en place. Saluer la création de la consultation, encourager les juges à y recourir massivement, utiliser autant que possible le seul médecin à peu près bénévole qui s'y consacre et la seule assistante sociale qui l'assiste, c'est aussi peu ou prou se mettre en position de débiteur.

Cela dit, il reste que le souci de la famille est commun à tous ; tout au plus s'oppose-t-on sur la priorité qu'il doit ou non avoir sur la nécessité de protéger la société, même si c'est verser à notre tour dans la caricature que d'opposer aussi systématiquement le médecin défenseur de l'ordre bourgeois à l'avocat frondeur.

La querelle rebondit quelques jours après, lorsque le Dr Nordmann regrette que tous ses avis, argumentés et circonstanciés, ne soient pas suivis **Note967.** . Mais avec une portée moins polémique et plus constructive, puisqu'il propose aussitôt des réunions régulières entre les avocats, l'assistante sociale et les médecins. Le substitut Mailhol proteste alors de la bonne foi du tribunal et de l'excellence de ses jugements. Mais le principe qu'un avis, rédigé par Simone Levailant, soit transmis au procureur pour demander de telles rencontres, est finalement adopté.

On aboutit à une réunion générale **Note968.** à la fin du mois de mai. Le Dr Nordmann y revient sur le travail de l'assistante sociale : son enquête, et l'expertise médicale qui l'accompagne, justifient l'avis donné par le médecin sur le placement de l'enfant (dans sa famille, ou en maison). L'argumentation s'affine ; elle ne concerne plus que les jeunes avocats (dont on suggère que les bons sentiments sont inversement proportionnels à l'expérience, ce qui est un peu cruel), cite désormais les juges, et surtout avance l'argument de la récidive, dont nous avons pu voir plus haut qu'il était d'une manipulation délicate, ne concernant finalement qu'une part minime des condamnés. En revanche, l'assimilation paraît complète entre le médecin et l'assistante sociale, que son passé d'infirmière rapproche sans doute naturellement du corps médical **Note969.** . Il poursuit en relevant des dysfonctionnements plus graves, qui pour le coup mettent en

cause la dignité même de la justice : des « *discussions parfois orageuses se passent au tribunal, devant l'inculpé et sa famille.* »

Il conclut, très en retrait d'ailleurs sur son argumentation, à la nécessité d'organiser, avant l'audience et hors de la présence des familles, une « *collaboration amicale* » entre avocats et représentants de la consultation, et prie le bâtonnier d'œuvrer dans ce sens. Le bâtonnier Courbis, que nous avons vu participer (petitement) à la défense des enfants accusés, et qui singulièrement dans l'année 1933 est présent à deux audiences, répond favorablement. Même s'il pense davantage à des « *heurts fâcheux entre Melle Heurtier et MM. les avocats* » et signale que si cette collaboration est souhaitable, elle ne saurait être imposée aux avocats, il accepte le principe de réunions d'information avec Simone Levaillant, à l'usage des ses jeunes confrères, et préconise une prise de contact entre les divers participants une demi-heure avant l'audience.

Il n'est plus ensuite question de tels heurts, soit que le caractère de Marinette Heurtier devienne, comme son verbe, plus conciliant, soit plus sûrement que l'expérience et la pratique aidant, la collaboration s'installe naturellement. On ignore dans cette pacification probable le rôle joué par Simone Levaillant, placée en quelque sorte à mi-chemin entre la Fédération et ses divers Comités et Commissions, dont elle est un acteur important^{Note970}, et le corps des avocats dont elle est également membre. Marinette Heurtier elle-même, détentrice de nombreuses casquettes, a bien dû également faire en sorte de concilier ses multiples appartenances. Il reste que ce conflit de quelques semaines montre bien la difficulté de faire cohabiter plusieurs logiques, humaniste, familiale, juridique, médicale..., et les enjeux de décision sinon de pouvoir sous-jacents (l'expérience contre la science en quelque sorte).

3) Du Comité de défense au Comité de patronage

a) le Comité de défense des enfants traduits en justice

Nous l'avons vu naître en 1909, et cesser de donner des preuves de son existence en 1916. D'après le *Guide des Œuvres* ..., rédigé pourtant par Simone Levaillant et qui lui prête une durée de vie plus réduite encore (1913-1914), il est réorganisé en 1930. Ce même *Guide des Œuvres*..., au moment de sa parution (1935), donne quelques adresses à qui voudrait entrer en contact avec ce Comité : il renvoie au parquet de Saint-Etienne, à la clinique médico-pédagogique 6, rue Victor Duchamp, et enfin à Me Simone Levaillant elle-même, 13 rue Elisée Reclus. Dans cette seconde mouture, il paraît bien être une émanation de la Fédération des œuvres de l'enfance, réunion de l'essentiel des membres de sa Commission de l'enfance anormale, auxquels s'ajoutent quelques extérieurs^{Note971}.

Le *Guide des Œuvres*... enfin décrit les activités du Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice, relevant qu'il a pour but de réunir les délégués auprès du tribunal pour enfants, organiser la surveillance des enfants acquittés sans discernement, et plus largement aider au relèvement de l'enfance coupable et éviter la récidive. Lorsque des mineurs de dix-huit ans sont reconnus coupables et rendus à leur famille sous le régime de la liberté surveillée, un délégué du Comité est chargé par le tribunal de cette surveillance. Il doit tous les trois mois rendre au procureur un rapport sur la conduite de l'enfant, au travail comme dans sa famille. La Fédération des œuvres de l'enfance met à la disposition du tribunal son assistante sociale, qui fait une enquête jointe au dossier puis en rend compte au tribunal pour enfants, d'où son titre de « *rapporteur* ». Enfin, le médecin-chef de la clinique médico-pédagogique voit chaque mineur délinquant et rend un avis sur son placement, « *en tenant compte de son degré d'irresponsabilité et du milieu dans lequel il vit.* »

Dans cette description même, les liens avec la Fédération et sa consultation sont évidents, et plus évidente encore la place décidément centrale de Marinette Heurtier dans le dispositif.

Que le Comité ait été réactivé en 1930, c'est après tout possible, même si en novembre 1931^{Note972}, Simone Levaillant ne parle que de l'intérêt qu'il y aurait à le créer. La bonne volonté et même l'impulsion donnée par

le procureur **Note973**, sont évidentes, tout comme est évident le glissement des activités du Comité : avant la guerre, il se destinait avant tout à fournir un avocat à l'enfant traduit en justice ; désormais, cette défense étant acquise, il s'oriente davantage vers le conseil au tribunal des décisions à prendre, avec les heurts que nous avons vus, et le suivi des enfants après cette décision.

En effet, régulièrement convoquée, Marinette Heurtier assiste aux audiences du tribunal pour enfants et adolescents, aux côtés de la défense, et y représente à la fois la Fédération et le Comité de défense qui en est issu, au titre de rapporteuse du tribunal pour enfants **Note974**.

Cela dit, cette confusion des tâches ne va pas là encore sans quelques frictions, où une fois de plus il est difficile de faire la part de ce qui revient en propre au caractère de Marinette Heurtier, mais peut-être aussi à une sorte de conscience professionnelle.

L'assemblée générale de février 1935 **Note975**, souligne le rôle central de Marinette Heurtier, relevant que non seulement elle enquête lors de délits commis par des mineurs, mais également en cas de mauvais traitements ou de soins insuffisants signalés au parquet, et que ses rapports pèsent d'un grand poids dans les décisions judiciaires. En raison de la « portée sociale incontestable » de ce travail et des « services considérables [rendus] ainsi à la cause de l'enfance malheureuse », qui justifient en quelque sorte les sacrifices financiers consentis, l'assemblée générale va jusqu'à exprimer sa reconnaissance à Marinette Heurtier « pour son dévouement et son allant, pour sa compétence ».

Mais en mai 1936 **Note976**, au détour d'une question d'organisation des congés des quatre employés de la Fédération **Note977**, imposés même si on laisse « la porte ouverte pour une réponse favorable à toute demande supplémentaire motivée », on apprend que Marinette Heurtier a immédiatement donné sa démission. Il apparaît même que son remplacement a commencé à être organisé, une infirmière diplômée d'Etat, ancienne élève de l'Ecole de puériculture, paraissant apte, après formation, à remplir ce service **Note978**. Quelques jours plus tard, à l'initiative d'Antoine Pinay, une réunion réunit Marinette Heurtier, le Dr Beutter, et François Leboulanger **Note979**. Marinette Heurtier retire sa démission, et Antoine Pinay insiste fortement pour qu'elle soit réintégrée dans le personnel de la Fédération.

Quelle que soit la cause de ce mouvement d'humeur **Note980**, cette démission est gênante pour la Fédération. En effet, Marinette Heurtier est rapporteur pour les enfants délinquants au tribunal, et son agrément court d'octobre à octobre. Si elle part, il faudra attendre six mois pour lui trouver un remplaçant. Et Simone Levaillant renchérit, peut-être pour souligner le rôle de son amie, en tout cas pour remarquer son importance et rappeler que c'est la Fédération qui lui a donné un rôle central :

« Le rôle de rapporteur au tribunal pour enfants est gratuit, du moins dans notre département. Le rôle n'est pas obligatoirement dévolu à une seule personne ; il a été confié à Melle Heurtier sur demande de la Fédération et pour faciliter la liaison du Parquet avec la clinique médico-pédagogique. »

Le Dr Nordmann de son côté estime que le rôle de la clinique médico-pédagogique n'est possible qu'avec l'appui du rapporteur auprès du tribunal pour enfants. C'est donc pour des raisons pratiques que Marinette Heurtier cumule les fonctions d'assistante sociale de la Fédération, et de rapporteur.

Suivent quelques considérations financières, qui peuvent laisser penser qu'il s'agit finalement d'une sorte de revendication salariale : Marinette Heurtier touche 500 francs par mois du tribunal pour les enquêtes, et 6 000 francs par an du conseil général **Note981**, soit un salaire de 1 000 francs par mois **Note982**, mais il n'est pas question d'augmentation. A moins que ce ne soit une façon de montrer que, pour un faible salaire, on peut comprendre qu'elle revendique un peu d'autonomie, au moins pour décider seule de ses congés...

On notera au passage que si François Leboulanger reconnaît que les services de Marinette Heurtier sont

particulièrement appréciés du tribunal, ce qui montre que les heurts précédents sont oubliés, elle a de mauvais rapports avec le personnel enseignant et les établissements d'arriérés, sans qu'on en connaisse exactement les causes. En d'autres termes, un nouveau conflit de compétences est évoqué, entre l'assistante sociale qui, visiteuse d'établissements spécialisés, enquêtrice, mais aussi en quelque sorte à l'origine de l'établissement d'Usson, se considère certainement comme à même de juger du travail accompli dans les classes spécialisées, et les enseignants peu heureux que l'on conteste leurs prérogatives. En somme, Marinette Heurtier fait preuve une fois de plus de son caractère tranchant, mais au nom du travail qu'elle accomplit. Sa réintégration est du reste acceptée sans difficulté apparente, à la condition toutefois qu'elle s'engage chaque année à rester d'octobre à octobre...

Reste que cet ensemble, qui repose sur bien peu de personnes, manque un peu d'envergure. François Leboulanger le déplore, qui reconnaît que l'idéal serait de disposer sur place d'un ou plusieurs établissements dont la création doit « être d'ores et déjà envisagée, en tenant compte à la fois des principes médicaux et pédagogiques de redressement »[Note983](#). Les circonstances vont se charger, en partie au moins, de lui répondre.

b) le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral, et sa Maison d'accueil

En date du 8 avril 1935, le Garde des Sceaux G. Pernot publie une circulaire[Note984](#), concernant les mesures à prendre pour faciliter l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, et sur la liberté surveillée. Il appelle les magistrats délégués (il existe dans le ressort de chaque cour d'appel un magistrat spécialement chargé des questions de l'enfance malheureuse ou délinquante) à créer au chef-lieu de la cour d'appel, et si nécessaire dans les grandes villes de son ressort, un Comité de protection de l'enfance associant les œuvres privées déjà existantes consacrées à l'enfance et les Comités de défense des enfants traduits en justice, afin d'unir, de coordonner et de diriger les bonnes volontés. Ils sont également invités à recruter des assistantes sociales, des rapporteurs et des délégués à la liberté surveillée. Le Comité ainsi créé sollicitera les autorités locales et la générosité publique pour fonder deux maisons d'accueil distinctes, pour les garçons et pour les filles.

Le ministère n'a pas les moyens de financer la construction de maisons d'accueil dans chaque chef-lieu de cour d'appel, et ne les envisage que dans certains grands centres. Mais il devrait être ailleurs possible d'y affecter « tels locaux abandonnés, telle partie d'édifice public ou privé disponible où puissent, dans un bref délai, être suffisamment gardés et convenablement traités les mineurs simplement vagabonds, les auteurs de petits délits ou ceux en danger moral. »

Les juges d'instruction et le parquet pourraient y placer les mineurs en attente de jugement, afin de leur éviter la maison d'arrêt.

Il serait enfin nécessaire aussi que, comme dans certains ressorts où magistrats, barreaux « pleins de généreux dévouements » et « gens de cœur, si nombreux dans notre pays » ont établi un Patronage, fût créé partout un tel organisme regroupant un Comité de patronage, une maison d'accueil servant aussi de centre d'observation et de triage, avec la collaboration du corps médical « que la cause de l'enfance malheureuse ou dévoyée n'a jamais laissé indifférent. »

Hormis le bref passage qui discrètement dénonce la prison comme criminogène, et indique que la maison d'arrêt doit être évitée autant que possible aux mineurs, on remarquera que ce ministre fait appel aux bonnes volontés du privé pour subvenir aux défaillances financières de l'Etat. Or à Saint-Etienne, les « œuvres privées existantes consacrées à l'enfance » sont d'ores et déjà unies, et pas seulement elles, dans la Fédération, et le Comité de défense des enfants traduits en justice travaille avec elles ; entre les deux, il y a la clinique médico-pédagogique qui, à défaut de « centre d'observation », effectue déjà le « triage » préconisé par le Garde des Sceaux. Manque donc seulement la maison d'accueil, bien vite mise en place.

Deux mois après cette circulaire, le substitut André Mailhol annonce en effet son intention de créer un « *Comité de patronage des enfants traduits en justice* », afin de recueillir les enfants en danger moral « *qui ne sont pas foncièrement mauvais et sont susceptibles d'amendement* ». Et cela de deux façons : par le placement des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement chez des agriculteurs du département, mais surtout en fondant une maison qui les accueillerait pendant le temps de l'instruction, leur évitant ainsi les mauvais exemples d'une famille déficiente ou les promiscuités dangereuses de la détention préventive.

Cette maison serait construite rue Victor Duchamp, annexée à celle qui est prévue pour les pupilles garçons de l'Assistance publique **Note985.** ; le surveillant serait commun et appointé par le Comité de patronage. La Fédération, qui en approuve le principe, décide d'une subvention de 10 000 francs pour la construction de cette maison **Note986.** .

Le 1^{er} août est donc déclaré à la préfecture le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral. L'avocat Paul Poncetton en est président **Note987.** ; Jean Guichard, administrateur du Casino et responsable de la « *section commerciale* » des Expositions de l'Enfance en est, avec Mme Jacques Chobert, vice-président. Le substitut Mailhol est secrétaire général, Marinette Heurtier secrétaire générale adjointe, et Me Germain de Montauzan trésorier. On retrouve là de nombreuses personnes issues directement de la Fédération, qui nous l'avons vu soutient le Comité dès le départ, au point qu'il pourrait presque apparaître comme une de ses succursales spécialisées.

On insistera cependant sur la présence de Paul Poncetton, déjà président du Comité de défense des enfants traduits en Justice pendant la Première Guerre mondiale : c'est un bel exemple de constance dans son intérêt porté à l'enfance délinquante.

Le premier article de ses statuts stipule que le Comité de patronage a pour but de créer, avec l'appui des autorités locales et le concours de la générosité publique, une Maison d'accueil

« où pourront être suffisamment gardés et convenablement traités et mis en observation, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue les enfants qui sont l'objet d'une information judiciaire et qu'il faut soustraire à un mauvais milieu familial. »

Le Comité entend également coordonner les efforts de tous ceux qui s'intéressent à l'Enfance Délinquante ou en danger moral, et éventuellement organiser le placement des enfants que les tribunaux pourront lui confier dans les conditions de la loi du 22 juillet 1912 **Note988.** . La reprise des termes de la circulaire ministérielle est flagrante.

La Maison d'accueil est inaugurée le 17 novembre 1936, dans l'enceinte de la Maison Familiale qui par conséquent, sous l'égide du département, concentre l'essentiel des organismes qui se consacrent à l'enfance. Avec une nuance toutefois : la Maison maternelle, la Mutualité maternelle, la consultation médico-pédagogique et le centre des pupilles de l'Assistance publique ont leur entrée rue Victor Duchamp, alors que la Maison d'accueil ouvre sur la rue Benoît Malon **Note989.** . On centralise, sans toutefois aller jusqu'au mélange des genres. René Luairé signale d'ailleurs que c'est une sorte d'artifice administratif qui permet la viabilité financière de la Maison. C'est en effet à l'Assistance publique qu'est formellement confié l'enfant par le tribunal, afin de bénéficier du prix de journée versé par l'Administration pénitentiaire **Note990.** : le Comité de patronage est une sorte de sous-traitant. Mais ce trait renforce l'image de coopération entre services publics et œuvres privées, que donnent les réalisations en faveur de l'enfance dans la Loire.

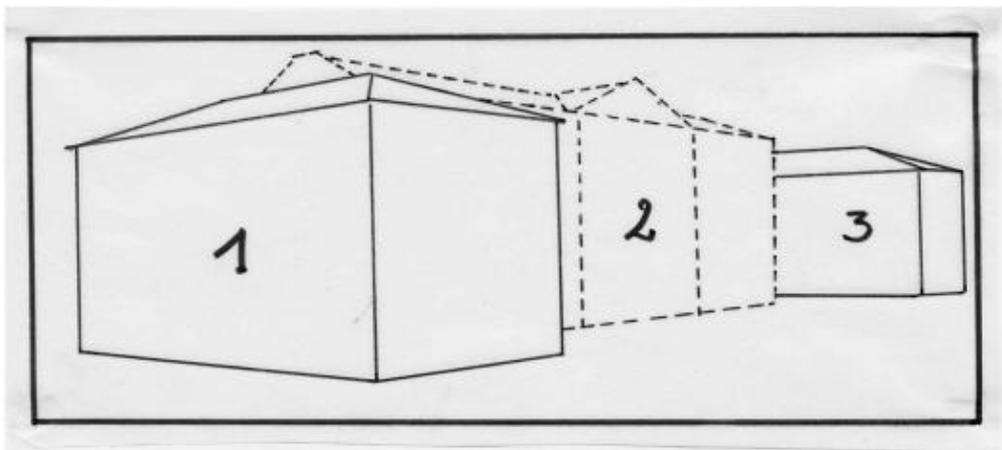
Cette Maison, qui vient à peine plus d'un an après l'appel ministériel, est la première du genre en province. C'est en tout cas ce qu'affirme postérieurement Mario Gonnet dans le premier numéro de la *Revue de l'Education surveillée* en mars 1946 **Note991.** :

12- La Maison Familiale de la Loire (1^{er} plan : consultations de la Mutualité maternelle départementale, 2^e

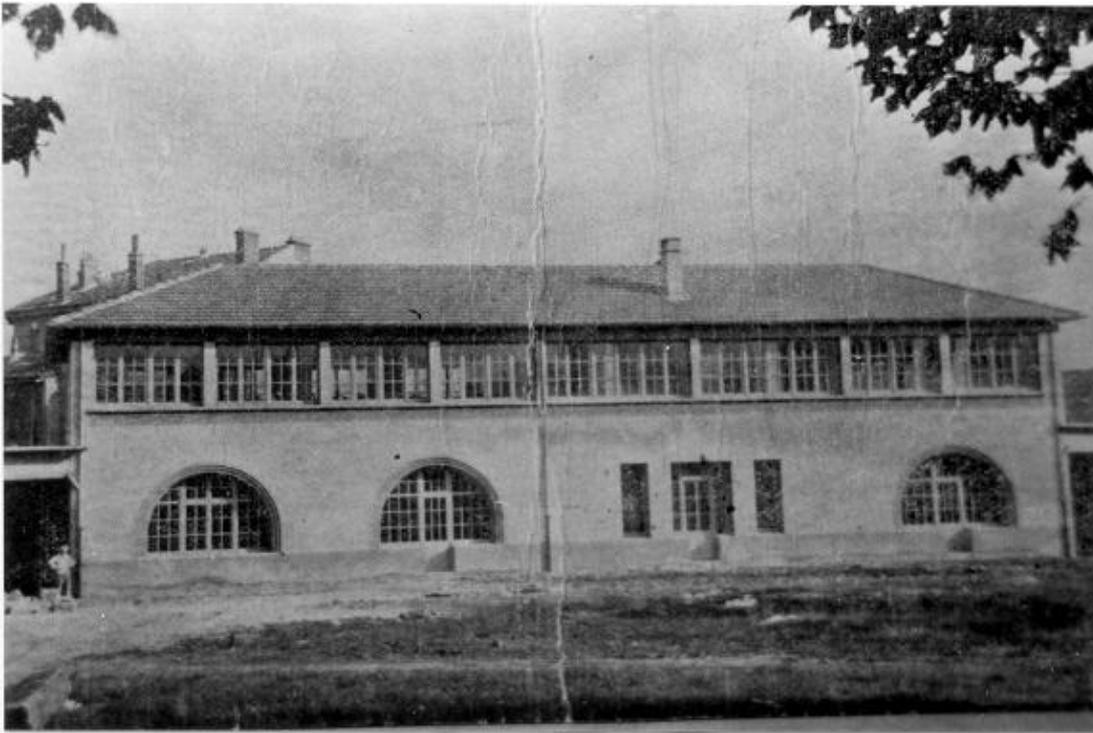
plan : Maison maternelle, 3e plan : pupilles de l'Assistance publique et Maison d'Accueil)



14- Comité de patronage, la Maison d'accueil dans les années 1935, et le même bâtiment vers 1995



14- Comité de patronage, la Maison d'accueil dans les années 1935, et le même bâtiment vers 1995



« Dès la parution de la Circulaire Ministérielle de 1935, le Patronage des Enfants en Danger Moral du département de la Loire se mit docilement en mesure de créer une maison devant remplacer la prison pour les jeunes. Tous les efforts des membres se cristallisèrent autour d'un Magistrat aimant l'enfance, M. Mailhol, qui ne recule devant aucune démarche. »

Henri Gaillac également relève le caractère remarquable de cette réalisation, et sa grande cohérence grâce à l'association avec la clinique médico-pédagogique [Note992](#).

Mario Gonnet note aussi le caractère hétéroclite des financements rassemblés. Il est tout à fait réel : sur un total de 153 000 francs (Maison d'accueil et établissement des pupilles de l'Assistance publique), le conseil général fournit 83 000 francs **Note993**, et le Comité de patronage 70 000 francs (provenant de la Fédération : 10 000, de la Caisse d'Epargne : 30 000, des municipalités du département : 30 000). Mais on ne trouve pas les diverses personnes évoquées (souscription des magistrats, industriels et mécènes **Note994**.) et finalement, c'est un financement essentiellement public, quoique local (conseil général, communes), qui est obtenu ; l'appel à la générosité privée, pourtant recommandé par le Garde des Sceaux et annoncé dans les statuts du Comité de patronage, est resté très circonspect, ou indirect.

Le Comité de patronage des Enfants délinquants et en danger moral tient sa première assemblée générale le 29 avril 1937. C'est l'occasion d'étoffer le Bureau par l'adjonction d'un Conseil de direction où l'on retrouve d'autres membres de la Fédération (les Drs Beutter et Nordmann, François Le Boulanger), quelques professionnels de l'enfance comme Mme Tortel, Inspectrice des écoles maternelles, de nouveaux avocats (Me Guchen, Houlgatte et Levailant), ainsi que ceux dont le concours financier a permis l'ouverture de la Maison (M. Delon directeur de la Caisse d'Epargne, les conseillers généraux Pétrus Faure, Max Fléchet et Antoine Pinay **Note995**.) Avec le bienveillant soutien de la Fédération des œuvres de l'enfance, où la dominante est médicale, et l'aide financière du conseil général, c'est donc un Comité de patronage très largement tourné vers le judiciaire qui voit le jour.

André Mailhol présente le rapport de fonctionnement de la première année de la Maison d'accueil, avec une certaine satisfaction **Note996**. Il décrit d'abord la maison, modeste mais confortable, aérée et lumineuse, « simple, sans prétention » : au rez-de-chaussée, un réfectoire qui peut être transformé en salle de travail, à l'étage un dortoir divisé en chambrettes isolées, y compris à leur partie supérieure, par des grillages invisibles évitant toute communication, ce qui n'est pas sans intérêt d'un point de vue moral. Une cour, « parfaitement ombragée », donne sur le parc de la Maison Familiale, dont ne le sépare qu'un petit grillage « qui est loin de constituer une clôture infranchissable » ; il sera sous peu agrémenté de plantes grimpanes **Note997**.

Il fallait d'abord construire et aménager : l'activité d'accueil ne commence qu'en janvier 1937. A la date du 29 avril, sur les vingt-huit mineurs délinquants objets d'une information judiciaire depuis le début de l'année, cinq ont été placés à la Maison d'accueil. On peut y ajouter les deux mineurs vagabonds appréhendés à Saint-Etienne alors qu'ils avaient abandonné le domicile de leurs parents. Donc, un effectif de sept garçons, proche de la dizaine projetée.

Les activités sont essentiellement à visées éducatives : le matin, une heure de classe et une heure et demie de travail manuel, consacrée si le temps le permet à des travaux de jardinage dans la cour de la Maison Familiale ; l'après-midi, travaux manuels puis cours dit d' « adultes ». Le tout est entrecoupé de récréations, dans la cour de la Maison d'accueil.

Les cours sont donnés bénévolement par des étudiants de l'Ecole des Mines, qui viennent chaque soir de 18 à 19 heures, par roulement, dispenser enseignement et devoirs. Le travail manuel, dans l'atelier, est dirigé par quelques Routiers (Scouts de France) et notamment Maurice Pégaz **Note998**. Le bénévolat reste donc un moyen pratique de faire fonctionner la maison à moindre coût **Note999**. Un travail continu et suivi est difficilement envisageable, en raison de la courte durée du placement : quelques semaines. Aussi bien, le but recherché est avant tout d'occuper l'enfant, même si une rémunération est envisagée.

On notera également, à côté de la place donnée au travail, celle, plus originale, de la parole de l'enfant. A son arrivée, on lui demande de raconter — par écrit ou oralement — les raisons de son placement. Pendant les premiers jours, l'isolement n'est pas pour autant une réclusion : outre l'assistante sociale, le Dr Nordmann qui le rencontrent en vue de l'enquête mais aussi pour parler avec lui, le Routier et l'étudiant prennent également très tôt contact avec l'enfant **Note1000**. La chose n'est pas franchement théorisée, mais de toute évidence on essaie de donner au mineur, dont le passé n'est pas forcément très joyeux, le sentiment d'être écouté, et important. Le texte de Simone Levailant et son passage sur l'appel à la responsabilité du jeune délinquant se

trouve ici appliqué, et un professionnel pourrait sans doute faire également le parallèle avec des techniques éducatives encore en vigueur. Malgré les grillages et l'enfermement nocturne, il y a un véritable projet éducatif dans cette Maison d'accueil, et une grande attention portée à l'enfant.

Du 29 janvier au 14 décembre 1937, quatorze mineurs ont été accueillis, sur les soixante-dix-huit jugés dans l'année, soit 18 %. Alors qu'en 1936 treize mineurs avaient séjourné à la Maison d'arrêt, deux seulement, et encore « *particulièrement dangereux* », ont connu le même sort en 1937. Pour sa seconde année d'exercice, André Mailhol **Note1001**, décerne donc à la Maison d'accueil, qui selon lui a ainsi montré son utilité, un véritable *satisfecit*. Il ajoute que les cours permettent aux enfants d'améliorer leurs connaissances (deux enfants de onze ans ont appris à lire et écrire correctement), et que les jouets **Note1002**, fabriqués dans les ateliers ont pu être vendus : les frais initiaux ont été à peu près couverts, ce qui permet au Comité d'envisager une amélioration de l'outillage.

Et ce n'est pas parce que deux évasions ont eu lieu que le régime de la Maison d'accueil doit être durci : sa vocation est d'être un « *asile* », non une prison ; la discipline doit rester « *bienveillante* ». Le souci éducatif se double donc de l'intention, là encore peu ou mal formulée, mais néanmoins apparente, de créer une alternative à l'incarcération des jeunes garçons. Il est cocasse de voir un substitut, auteur d'une thèse de droit plutôt favorable à la colonie d'Aniane, se féliciter presque des deux évasions, au nom d'une certaine conception de la liberté, de l'accueil et de la rééducation...

c) l'ébauche d'un service de placement et de surveillance

Mais le Comité de patronage est également habilité, par arrêté du 5 septembre 1935, à recevoir du tribunal des mineurs délinquants **Note1003**, en application de l'article 66 du code pénal modifié par la loi de 1912 **Note1004**. Le second volet de l'assemblée générale du 29 avril 1937 est donc consacré à un rapport de Marinette Heurtier sur le placement des enfants que peut recevoir le Comité. A cette date toutefois, ce service est encore embryonnaire : un seul enfant lui a été confié en 1936. Mais il est évident que c'est l'installation de la Maison d'accueil qui a mobilisé l'essentiel des énergies.

Marinette n'en envisage pas moins l'organisation d'un système de placement, peut-être sur le modèle d'Usson-en-Forez qu'elle connaît bien où les enfants ont une école d'apprentissage à leur disposition, mais sont logés dans des familles du village **Note1005**. On retrouve dans ce rapport les caractéristiques déjà prêtées à la campagne :

« C'est encore loin de la ville, de ses plaisirs, de ses besoins factices, qu'il faut placer les petits malheureux. C'est près du paysan français qu'ils retrouveront les vieilles qualités de travail et d'économie qui font les honnêtes gens. »

Sans compter qu'un apprentissage rural est préférable à un apprentissage urbain, puisqu'il est plus difficile dans ce dernier cas de s'installer ensuite à son compte **Note1006**.

Mais il faut aussi choisir des familles où la formation morale s'ajoutera à la formation professionnelle, sans exploitation de l'enfant. Cela suppose des garanties claires, et réciproques : Marinette Heurtier souhaite l'établissement d'un contrat sur le modèle de celui de l'Assistance publique. Cela suppose aussi une surveillance : il faut faire tous les six mois un rapport à la préfecture et au tribunal. Et « *ce contrôle, directement exercé sur le paysan, l'énerve* **Note1007** : *il veut bien avoir à faire à une personne comme au Comité de défense, mais pas à plusieurs.* » C'est donc « *un travail délicat qui absorbe et dont une seule personne ne peut s'occuper effectivement.* »

Avant d'envisager un employé permanent et rétribué, il faut organiser le service, ce que Marinette Heurtier se refuse à faire : « *j'ai trop d'enfants à surveiller* », dit-elle. Elle fait donc une fois encore appel aux bonnes volontés, demandant à chacun de ses auditeurs de rechercher, par exemple au cours des prochaines vacances

d'été, quelques cultivateurs « *petits propriétaires à domestique unique* », qu'ils connaissent personnellement. On reste presque encore dans une image familiale : le petit paysan très Troisième République, modeste (donc moral et digne d'être donné en exemple), propriétaire (donc assez nanti pour n'être ni révolutionnaire ni exalté), doit de préférence être choisi par relations, parmi les proches du Comité.

Les placements ne seront pas réguliers, arriveront à n'importe quel moment et certainement pas à la date habituelle des embauches, mais il sera au moins possible de se porter garant des enfants : pas de « *bandits* », pas de « *vicieux* ». Sans doute d'ailleurs serait-il néfaste de raconter à l'employeur les fautes passées de l'enfant :

« Laissons leur d'abord faire connaissance et s'apprécier mutuellement. Le coupable vous craint, c'est vous qui êtes le frein, le conseiller dont le paysan se servira s'il est besoin. Et puis c'est vous qui remplacez la famille toujours déficiente. »

On peut difficilement aller plus loin dans le bénévolat, puisque selon le texte, le paiement même des familles d'accueil est incertain. En revanche, on retrouve ici certains aspects de la méthode utilisée à la Maison d'accueil, et notamment cette façon de laisser à l'enfant assez d'espace pour se constituer des relations humaines avec sa famille d'accueil, en évitant de trop dévoiler son passé ; c'est une façon de lui permettre de développer ses qualités personnelles, et d'éviter sur lui une pression trop forte. Elle est intéressante aussi, cette idée de ne sélectionner que des paysans déjà connus, bien si possible, afin de s'assurer d'une certaine connivence avec l'enfant, et en tout cas d'assez de tolérance pour qu'il ne soit pas d'emblée considéré par eux comme un « *bandit* ». Dans la famille d'accueil comme chez l'enfant, ce sont les qualités humaines que l'on essaie de privilégier. Ce que facilite évidemment le partage des tâches esquissé : à la famille d'accueil la fonction d'éducation, morale et professionnelle, et au surveillant celle de surveiller, conseiller et, le cas échéant, punir. En quelque sorte, la famille serait maternelle, et le représentant du Comité, paternel...

Un an plus tard **Note1008**, Marinette Heurtier donne un peu plus de précisions. D'abord, les enfants qui détestent la campagne n'y sont pas placés : ce serait la meilleure façon d'en faire des vagabonds ! Si leurs goûts ou leur âge le permettent, des portes leur sont ouvertes : celle de M. Roche, directeur des Mines de la Loire, celle du colonel Morel, chargé du recrutement militaire. Ils acceptent de bon cœur cette « *main-d'œuvre de second ordre qui ne leur donne pas satisfaction*. » Du côté des employeurs potentiels aussi, une forme de bénévolat est donc de mise ; on reste ici proche d'une forme traditionnelle d'œuvre, presque de nature paternaliste.

En précisant qu'elle a pu dans l'année écoulée placer une trentaine d'enfants et que plus de la moitié a conservé sa place, elle regrette les dispositions légales qui interdisent les embauches à l'essai : les patrons hésitent à embaucher un enfant qu'ils ne connaissent pas, et pour qui la recommandation de l'assistante sociale « *n'est pas une garantie, bien au contraire !* » Et elle fait adopter à l'Assemblée un vœu sur le respect de la loi sur le casier judiciaire : parce qu'elle n'a pas été respectée, un garçon a vu son engagement dans l'aviation refusé, en raison d'une condamnation antérieure.

Reste que son appel aux bonnes volontés de l'année précédente n'a pas été entendu, ce qui sous-entend qu'elle a seule assuré la marche du service de placement. Elle demande donc la création d'une commission spécialement chargée de l'organisation des placements et de la gestion des gains des enfants.

Nous avons peu de choses sur l'évolution de ce système, dont le principe n'est pas sans rappeler celui de Louis Comte par sa dominante rurale et familiale. Mais il est peu probable qu'il ait pu prendre un grand essor dans des conditions aussi précaires. Un rapide sondage dans les décisions du tribunal pour enfants et adolescents pour 1941 montre que pour plus de deux cents enfants jugés, deux mineurs ont été confiés au Comité de patronage pour un tel placement **Note1009**.

Marinette Heurtier en reste très probablement la principale responsable. En tout cas, reconnaissant le grand

rôle qu'elle joue, notamment en faisant la liaison avec les services de l'Assistance publique et de la Maison Familiale en sa qualité d'assistante sociale de la Fédération, mais aussi du tribunal comme déléguée, elle est nommée directrice de la Maison d'accueil, section délinquants. A défaut de lui donner des personnes susceptibles de la seconder, le Comité de patronage juge néanmoins utile de sanctionner par un nouveau titre son activité, alors même que le départ d'André Maillhol est évoqué. Plus que jamais, Marinette Heurtier est l'animatrice du Comité de patronage, et occupe une place centrale dans le dispositif installé dans la Loire en faveur des enfants, notamment mais pas seulement, délinquants.

d) les délégué(e)s à l'Assistance éducative : le règne du bénévolat

Assez étrangement, mais peut-être en raison de cet excès de travail dû à la mise en place de la Maison d'accueil, c'est la Fédération et non le Comité de patronage qui assure l'application des décrets-lois **Note1010**, du 30 octobre 1935.

Ces textes, qui sont assez en cohérence avec les circulaires qui les encadrent **Note1011**, et tournent autour de l'idée de maison d'accueil et d'observation, ont pour but de substituer à la façon répressive de traiter les jeunes vagabonds un régime nouveau comportant notamment une série de « *mesures d'assistance éducative* ». Ils rendent obligatoires l'enquête sur l'enfant et sa famille et l'examen médical, avant l'audience, et prévoient un placement préventif dans un établissement spécialisé. L'idée d'éviter la prison préventive aux mineurs avance donc. On pourrait même voir là, quitte à tirer un peu sur les textes, une façon d'atténuer, sinon de faire disparaître le délit de vagabondage, finalement considéré comme le signe d'un dysfonctionnement familial, lequel doit être traité en priorité.

Parmi les mesures à la disposition du tribunal, il est rappelé en effet que la liberté surveillée peut être utilisée, même s'il n'est pas explicitement écrit qu'il peut s'agir là aussi d'une façon d'éviter, par le recours à la famille ou à un particulier ainsi secondé, un placement dans un établissement à la tonalité plus répressive. Ils prévoient également la désignation, par le tribunal, d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts des enfants et permettent aux magistrats de prendre des mesures à l'égard des parents, sans aucun caractère de déchéance, en vue de les aider dans l'exercice de leurs devoirs d'éducation **Note1012**. Il est en somme question de développer l'assistance éducative, et singulièrement de venir en aide aux familles. On peut sans doute faire un parallèle avec les actuelles mesures d'AEMON **Note1013**.

Seul le second point mérite dans la Loire d'être développé, puisque la Maison d'accueil tient lieu d'établissement de placement préventif. Dans ce but, la Fédération réunit dès le 28 mai 1936 une commission spécifique, pour organiser un service de délégués dont le rôle se résume, selon François Leboulanger,

« à quelques visites à l'enfant, à veiller au recouvrement des gages et à ce que la partie réservée à la Caisse d'Epargne soit versée régulièrement et, s'il est malade, à le faire soigner ou hospitaliser au compte des collectivités débitrices de l'assistance. » **Note1014**.

« ce serait contrevenir aux règles de la plus élémentaire probité historique que d'affirmer, comme certains ont trop tendance à le faire aujourd'hui — que la nécessité d'une protection efficace de la famille vient seulement d'être reconnue en France. »

Ce sont alors une quarantaine de familles, comprenant environ deux cent dix enfants, qui sont suivies, mais il ne peut que constater que c'est trop peu au regard du nombre de familles touchées par l'alcoolisme ou « *l'éternelle question du taudis* », dont depuis quarante ans « *les multiples gouvernements [qu'il a] vis accéder au Pouvoir ont à peu près proclamé avec une imperturbable assurance qui a été régulièrement démentie par les faits qu'ils allaient la résoudre sans délais.* »

Il insiste sur le fait que la déléguée n'a pas de droits, mais des devoirs : la liberté de la famille reste au centre de l'assistance éducative ; c'est sur elle que la déléguée doit agir pour donner à voir à cette famille « *le sens*

[de ses] *obligations dans le civique* ». Pour ce faire, trois moyens peuvent être employés. La confiance d'abord, grâce à cette psychologie à laquelle « *la jeune femme et la jeune fille sont naturellement préparées grâce à la fraîcheur de leurs sentiments et à leur sensibilité particulière* » **Note1035** ; les conseils domestiques, la « *gronderie affectueuse* » y doivent tenir une grande place. La recherche ensuite du bénéfice des allocations et secours privés auxquels la famille peut prétendre. Enfin, des mesures plus impératives existent en cas d'inefficacité des précédentes : la tutelle aux allocations familiales d'abord **Note1036**, le placement temporaire de l'enfant ensuite, avec le consentement mutuel de l'œuvre qui l'accueille et des parents, voire enfin le dessaisissement des droits de puissance paternelle. Malgré la tonalité menaçante des dernières lignes, qui montrent que le pouvoir du délégué peut finalement être important, même s'il s'agit de menaces qu'on souhaite bien ne pas avoir à appliquer, sous peine de remettre en cause le principe énoncé au départ, François Leboulanger ajoute que ces mesures ont pour point commun d'être réversibles :

« Le foyer familial n'est pas irréremédiablement brisé. Dans l'intérêt des enfants, les parents sont soumis à une pénitence temporaire. »

Pour finir, et renforcer les liens entre le tribunal, les assistantes et la Fédération, François Leboulanger demande que tous les six mois les déléguées rendent un rapport succinct de leur activité.

Cette causerie montre bien, et avec parfois une certaine liberté de ton, toute la modernité des mesures d'assistance éducative, qui essaient au nom de l'intérêt à la fois de l'enfant et de sa famille, de maintenir l'intégrité du foyer tout en y introduisant un œil extérieur qui juge moins qu'il ne soutient. Le grand soin mis à définir les fonctions de la déléguée et la façon de les remplir montre que l'on est conscient de leur caractère délicat. En revanche, si on opère dans un cadre officiel, le bénévolat reste la règle, comme le montre la manière de formation sur le tas qui est dispensée, avec lecture et commentaire d'enquêtes et distribution de modèle. Il est possible que cette manière de fraîcheur des déléguées les ait aidées à ne pas peser trop sur les familles suivies, l'absence de formation et d'expérience étant compensé par une approche plus amicale et maternelle, soucieuse davantage en somme de comprendre et d'aider que de juger et de réformer. Mais on rejoint néanmoins les remarques faites plus haut sur les associations comme regroupement de bonnes volontés, et de bonnes volontés le plus souvent féminines.

On peut être surpris bien sûr de la séparation de ces activités de celles du Comité de patronage, *a priori* interlocuteur privilégié de la Justice. Mais outre que ce Comité se caractérise par le faible nombre de ses animateurs, alors que la Fédération est par nature davantage à même de rassembler et donc de susciter les bonnes volontés, on peut également remarquer que Marinette Heurtier, qui siège au Bureau du Comité de patronage, apporte aux déléguées bénévoles ses conseils et son expérience, à défaut de disposer du temps pour assumer elle-même la tâche qu'elle leur confie.

Le service subsiste dans ces conditions boiteuses, comptant jusqu'à une cinquantaine de déléguées **Note1037**, au-delà de la Libération, où il est pris en charge par le Service social du tribunal. Mais si ce transfert est évidemment facile pour les enquêtes, il est possible que la Fédération ait continué, un temps au moins, à fournir des déléguées bénévoles **Note1038**.

Reprenant le tableau récapitulatif (Tableau 60), il faut bien constater que la période de l'entre-deux-guerres, et singulièrement des années 1930, est particulièrement féconde dans la Loire en matière de prise en charge de l'enfance. Et ce d'autant plus que, des œuvres privées de la période précédente, il ne reste à peu près rien quand prend fin la Première Guerre mondiale. Seul le public en quelque sorte a une action continue, mais en recourant à des institutions extérieures pour les placements en tout cas.

Tableau 60 : récapitulatif des œuvres et institutions créées dans les années 1930

Organisme fondateur	Nom	Rôle
---------------------	-----	------

Fédération des Œuvres de l'Enfance	consultation médico-pédagogique (1932)	examen sur les délinquants, les enfants anormaux, etc.
	Village-Ecole d'Usson-en-Forez (1935)	accueil familial d'enfants déficients
	Assistante sociale (1931)	enquêtes pour la clinique, suivi des enfants d'Usson et Saint-Thurin, accompagnement des condamnés en maison de placement
	Comité de Défense des Enfants traduits en justice (1931)	exercice de la liberté surveillée, présentation d'enquêtes sociales au tribunal
	Comité de vigilance (principe : 1936, sous ce nom : 1938)	délégués à l'Assistance éducative, signalements et enquêtes
Assistance publique	Saint-Thurin (1933)	internat pour enfants anormaux de l'Assistance publique
	Centre d'accueil (jouxant la Maison d'accueil) (1936)	internat pour les pupilles difficiles de l'Assistance publique
Comité de patronage	Maison d'accueil (1936)	accueil des mineurs avant leur jugement, placement ensuite

A l'inverse, les œuvres privées et associations, qui se renouvellent très largement, sont fortement liées aux administrations, qui en suscitent ou surveillent la création puis s'en réservent l'usage. On le voit bien par exemple dans le cas de la clinique médico-pédagogique, issue de l'union de bonnes volontés la plus large (médecins, avocats, juges, enseignants...), et dont le rôle est vite central puisqu'elle dirige sur les diverses œuvres les enfants examinés ; elle est une affaire institutionnelle, associée au tribunal à qui elle suggère le meilleur placement pour les délinquants, à l'Education Nationale qui y fait le triage vers les classes d'anormaux, éventuellement à l'Assistance publique ou aux services d'hygiène et d'orientation professionnelle, mais nulle part il n'est fait allusion à la possibilité pour les parents d'y mener directement leur enfant **Note1039**. C'est une indication, plus qu'une certitude, mais qui confirme que tout cela se passe entre professionnels.

Dans la suite donc de cette forme de monopole des choses de l'enfance que représente la Fédération, apparaît dans la Loire, dès avant la Deuxième Guerre Mondiale, une collaboration de fait entre acteurs publics et privés. Cette collaboration est vouée à une certaine postérité.

III. Un partage original entre public et privé

La guerre, l'Occupation, la Résistance, pèsent bien entendu sur le sort du Comité de patronage. Leur traversée est rude, leurs conséquences importantes. Car non seulement les conditions de vie ne facilitent pas la gestion de la Maison d'accueil, mais encore il faut faire face aux départs, pas tous temporaires. Sans compter que s'ébauche alors un nouveau cadre légal et administratif, novateur par certains côtés, qui oblige à de nouvelles adaptations, alors même précisément que quelques-uns des principaux animateurs du Comité lui font défaut. Dans une certaine mesure, il est donc possible de parler de renouvellement, beaucoup plus que de survie.

Mais il nous semble surtout que la situation actuelle de la protection de l'enfance dans la Loire, et la répartition entre organismes publics et privés qui y persiste, en due en grande partie à la réorganisation opérée à la Libération. Là encore, Marinette Heurtier a joué son rôle.

A. Le Comité de patronage et la guerre

La guerre bouleverse la vie du Comité de patronage. Le ralentissement des activités qui nous intéressent n'est cependant pas certain. Il semble plutôt que ce sont les priorités qui changent : parce qu'elle s'occupe de l'alimentation des enfants, de l'accueil des réfugiés, la Fédération ne dit plus rien dans ses comptes-rendus, de la clinique médico-pédagogique ni du Comité de patronage.

Mais surtout, la guerre et l'Occupation provoquent au sein du Comité de patronage, des renouvellements ou des remplacements qui laisseront par la suite des séquelles. Ici pas plus qu'ailleurs, on n'a ni pu éviter, ni véritablement résoudre, la question : fallait-il rester, fallait-il partir ?

1) Le départ de deux animatrices importantes des œuvres stéphanoises

Deux animatrices importantes du Comité de patronage disparaissent à cette époque : Simone Levailant et Marinette Heurtier. Pour la première, la disparition est définitive. C'est pour nous l'occasion de nous arrêter un peu sur leur carrière et, dans la mesure du possible, leur personnalité.

a) *déportation de Simone Levailant*

Simone Levailant est née à Saint-Etienne le 19 novembre 1904. Elle fait ses études de droit à Lyon, et est admise au stage par le Barreau de Saint-Etienne le 20 décembre 1927. Elle est la première avocate à y exercer [Note1040](#).

La Région illustrée de décembre 1930 raconte qu'avec Me Le Griel, elle assure la défense de la jeune paricide Renée Cusset. Son intérêt pour l'enfance est donc réel, que montre l'identité de cette cliente comme son association avec Jacques Le Griel que nous avons vu participer activement à la défense des enfants au tribunal. Et peut-être faut-il voir dans cette association avec un collègue communiste le signe d'idées un peu « avancées ».

Dans cette même revue, elle est décrite comme « *une jeune fille gracile, inaltérablement de bonne humeur. Le profil est fin, sémitique, le regard clair, la voix chantante.* » Ce portrait, où la reprise de quelques clichés féminins et préjugés raciaux fait disparaître toute référence professionnelle, est peut-être représentatif de l'époque ; on peut douter qu'elle en ait beaucoup apprécié la portée limitée. Elle explique cependant au journaliste, revendiquant ses origines juives, mais aussi relevant une certaine tradition professionnelle familiale, que sa famille vient d'Alsace où ses ancêtres étaient de grands propriétaires terriens avant d'entrer récemment dans l'industrie, et qu'elle est apparentée à un ancien grand rabbin de Bâle et à Me Henri Torrès [Note1041](#).

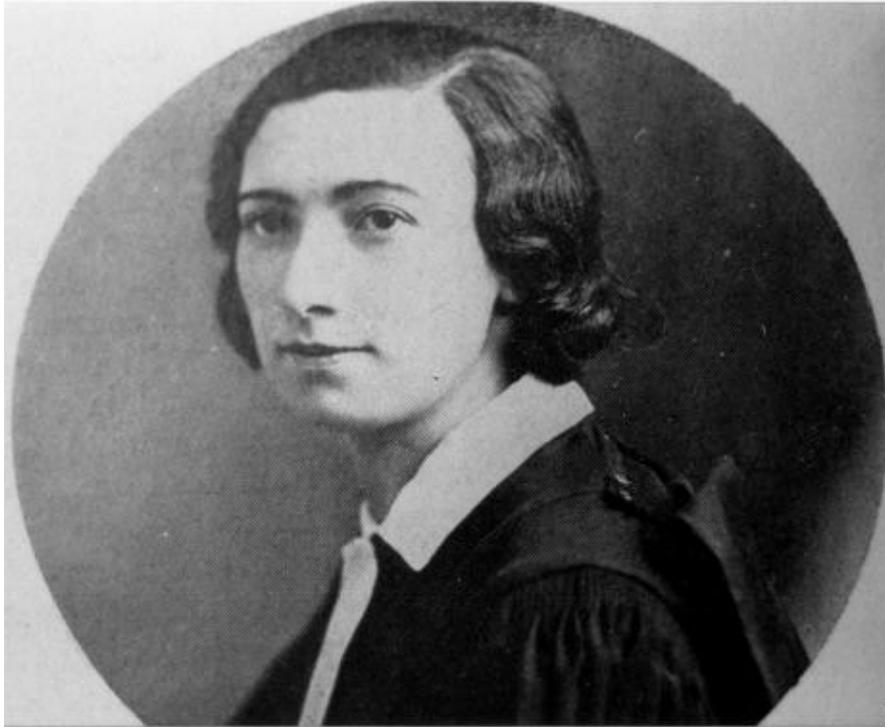
Peut-être est-ce à ses rapports très précoces avec Marinette Heurtier qu'on doit de les retrouver toutes les deux dans les mêmes œuvres. Simone Levailant lorsqu'elle était enfant a en effet reçu d'elle, qui était en quelque sorte sa répétitrice, « *des leçons à trois francs l'heure* » à domicile, comme Alice Mossé [Note1042](#), la fille du Dr Mossé, adjoint à la santé et aux sports de la municipalité Soulié. Ses papiers personnels font cependant état de contacts avec le Patronage de l'enfance et de l'adolescence de Paris, avec le Comité national d'éducation et d'assistance de l'enfance anormale, dont elle paraît être secrétaire de la section départementale qui est fondée (probablement à la fin de 1931) pour créer dans la Loire des « *services de dépistage et de soins en ce qui concerne les enfants anormaux* ». Elle fait également preuve d'un grand intérêt pour l'Œuvre nationale de l'enfance et la Croix-Rouge de Belgique.

Plutôt que de chercher des antécédents peu probants, disons que le tout forme un ensemble cohérent, comparable à l'image que nous avons pu avoir de quelques femmes engagées dans les œuvres après la Première Guerre mondiale : jeune, travaillant, indépendante financièrement donc, et peut-être un rien frondeuse. D'ailleurs, elle peut être enseignante à l'occasion : élève de la première promotion de l'École de

puériculture fondée par la Fédération des œuvres de l'enfance, Melle Thivet a reçu dans ce cadre un cours de Simone Levaillant sur l'adoption **Note1043**.

Simone Levaillant est également féministe. Au journaliste de la *Région illustrée*, elle se présente comme membre du Comité national d'études sociales et politiques, et dit avoir donné en Espagne quelques conférences sur « *la femme devant la loi* ».

15- Comité de Patronage, Simone Levaillant (*La Région Illustrée*)



Dans ses papiers personnels figure également un texte intitulé « *Contre le suffrage des femmes* » dénonçant l'attitude du Sénat qui, en juillet 1932, a refusé aux femmes le droit de vote, qui dénote un certain talent pour la dérision :

« *Animal à cheveux longs, à idées courtes* », la femme ne saurait voter ; il est pourtant des hommes qui fréquentent les coiffeurs, et des femmes qui comme eux portent le cheveu court. Il serait malséant aux femmes d'avoir ce geste inélégant de jeter un bulletin dans l'urne ? Laver le plancher, récurer une casserole ne relève pourtant pas de la pure esthétique. La femme n'est pas une citoyenne puisqu'elle n'est pas astreinte au service militaire ? Outre qu'il existe des électeurs qui en ont été exemptés, les contraintes de la maternité valent bien la discipline de la caserne. La femme n'a pas d'éducation politique, son vote serait dangereux ? Mais le jeune électeur de vingt et un ans ne se voit jamais réclamer un tel « *certificat de préparation et d'aptitude politique* » avant d'être autorisé à voter.

« Et par ailleurs il semble que le choix d'un programme politique est pour l'électeur une question de conscience et que si nos pères ont fait une révolution en 1789 c'est précisément pour permettre à chacun de s'exprimer librement sur ses convictions politiques ou philosophiques. »

Femme et militante donc, esprit brillant plus qu'esprit fort apparemment, ouverte sur les exemples étrangers et y ayant voyagé, et sans doute une peu hors norme parce qu'elle a fait des études supérieures : « *c'était une femme, les gens se méfiaient un peu* » **Note1044**. Il n'est pas certain que son cabinet d'avocate ait bien

fonctionné, et sa présence dans les procès de mineurs peut sans doute s'expliquer pour partie ainsi.

Elle est arrêtée le 14 mars 1943, dans la même rafle que le Dr Mossé. Par l'Hôtel Terminus puis le fort Montluc, ils sont dirigés sur Drancy puis déportés. Simone Levaillant n'a pas quarante ans.

Dès le lendemain **Note1045**, le Conseil de l'Ordre du Barreau des avocats de Saint-Etienne s'en inquiète, sans émotion excessive il est vrai, mais en relevant ses qualités professionnelles (« *elle a toujours accompli d'une façon rigoureusement correcte et scrupuleuse ses obligations d'avocat, (...) elle n'a jamais fait l'objet de la moindre critique* ») et émet le vœu que tout soit mis en œuvre pour obtenir sa libération. Elle reste en tout cas inscrite symboliquement au Tableau de l'Ordre, bien au-delà de la Libération **Note1046**. En avril 1968 est apposée une plaque dans la Salle des pas perdus du palais de justice, à la mémoire de Simone Levaillant qui n'est pas revenue de déportation. Sans cérémonie **Note1047**.

b) Marinette Heurtier : de Saint-Etienne à Alger

Marinette Heurtier est de la génération précédente. Elle est née à Saint-Etienne le 21 janvier 1888 et enregistrée à l'état civil sous le prénom de Marie-Louise. Sa mère est tailleuse et son père, Antoine, armurier, produit comme témoins de la déclaration de naissance deux autres armuriers, dont son beau-frère **Note1048**. Marinette naît donc dans un milieu sans doute assez modeste, mais plus artisanal qu'ouvrier.

Antoine Heurtier, ouvrier mineur, est militant syndicaliste, dirigeant du Syndicat des mécaniciens extracteurs de houille entre 1888 et 1893. Quittant la mine pour devenir armurier à la Manufacture, il a déposé un brevet d'ajustage de fusil ; c'est sans doute à ce titre que, membre fondateur de l'Union des inventeurs et artistes industriels de la Loire, il en est devenu en 1908 le président. Socialiste, plutôt anticlérical, militant du Parti ouvrier stéphanois, il glisse doucement vers le radicalisme et devient à ce titre conseiller municipal en 1895 et 1898. Il est également membre fondateur de la coopérative de consommation l'Union des Travailleurs **Note1049**.

Marinette et ses sœurs ont continué à leur manière ces engagements, dans un sens peut-être plus réformiste encore. Car il faut faire la part de leur mère, pas forcément d'accord avec tous les engagements de son mari, et qui par exemple a fait faire en cachette leur première communion à ses quatre filles **Note1050**. Lorsque la CFTC est fondée à Saint-Etienne par Alice Vincent et Jean Pralong dans les années 1920, Jeanne et Anna Heurtier font partie de l'équipe d'origine **Note1051**. Elle sont donc militantes dans un mouvement assez généraliste, davantage ancré dans la vie professionnelle, peut-être précisément parce qu'elles ont une profession fixe et plutôt valorisante. Marinette en revanche a très tôt des engagements plus précis, alors même que son parcours professionnel connaît des débuts plus laborieux.

Lorsqu'en 1911 est déclaré, après quatre années de fonctionnement, le Patronage laïque des Anciennes élèves du Lycée de jeunes filles de Saint-Etienne destiné à venir en aide aux enfants pauvres et à leur famille, Marinette Heurtier en est présidente **Note1052**. Son action consiste essentiellement à décharger les mères de la garde de leurs filles, le jeudi, et à fournir à ces dernières des activités variées et éducatives : couture, lecture, goûter, arbre de Noël (pour leur donner des étrennes utiles : vêtements, lingerie) et excursions à la campagne l'été, mais aussi distribution de vêtements et aide en cas de maladie. L'intérêt de Marinette Heurtier pour les enfants est donc particulièrement ancien, et donne à son existence comme à ses activités une cohérence précoce.

Pour autant, alors que sa sœur Jeanne travaille à l'intendance de l'Ecole professionnelle de la rue Michelet et qu'Anna est professeur d'arts ménagers à l'école de la rue Rouget de l'Isle, nous avons peu de précisions sur sa première profession. Proche de l'enseignement sans doute, peu probablement professeur, peut-être surveillante, mais on ignore alors combien de temps et dans quelles conditions, ou bien plus simplement sans profession définie, un peu répétitrice ou professeur particulier à l'occasion : cette instabilité est intéressante et preuve d'un certain anti-conformisme **Note1053**. Elle est en tout cas pendant la Première Guerre mondiale

infirmière au front **Note1054**. . Et l'on aime l'image de cette jeune femme (elle n'a pas trente ans) qui ajoute aux traits de caractère déjà entrevus un côté intrépide, presque baroudeur.

On la retrouve dans les années 1930 parmi les responsables de la Croix-Rouge UFF de Saint-Etienne **Note1055**, où nous avons déjà signalé la présence de l'avocat Paul Poncetton, président du Comité de patronage. Ils ont pu faire connaissance dans ce cadre. La notion de service s'ajoute en tout cas à son intérêt pour l'enfance.

16- Comité de Patronage, Marinette Heurtier infirmière pendant la Première Guerre mondiale (Photo Luairé)



17- Comité de Patronage, Marinette Heurtier et son neveu René Luairé au centre d'une photo de famille (vers 1950, photo Luairé)



C'est dans la librairie que tient Marinette Heurtier dans les années 1920-1930 que Melle Thivet s'inscrit à l'Union des femmes françaises. Car un peu de la même façon que la librairie d'Augustine Paret évoluera après 1945 vers une association de protection de la jeunesse déficiente devenue depuis la Rose des Vents et déménagée à Saint-Galmier [Note1056](#), celle de Marinette Heurtier est davantage qu'un lieu de vente : lieu de rencontres, un peu bibliothèque, un peu salle de travail, où des jeunes comme Simone Levaillant et Alice Mossé reçoivent des cours de soutien.

Son souci de l'enfance et de la jeunesse trouve sa concrétisation lorsqu'en 1932 la Fédération des œuvres de l'enfance ouvre sa consultation médico-pédagogique. Elle en est l'infirmière, l'enquêtrice et, par sa pratique comme par son stage en Alsace et en Belgique, obtient le titre d'assistante sociale sans en avoir sans doute jamais possédé le diplôme [Note1057](#). Ce qui ne l'empêche nullement, sans être membre des instances dirigeantes de la Fédération qui l'emploie, de participer à ses autres activités. Pour la préparation de l'exposition de l'Enfance de 1933, elle est ainsi en charge, au sein de la Section technique, des « *fêtes enfantines, sauteries, guignols, concours fleuris* » [Note1058](#).

On ne sait pas comment se décide son recrutement, ni son voyage en Alsace et en Belgique, et quelle part de relations et de convictions personnelles la conduit à s'enrôler à la Fédération. Le parallèle avec les intérêts de Simone Levaillant (les œuvres belges et parisiennes) est en tout cas tentant, et l'image serait jolie de cette ancienne élève entraînant sa répétitrice vers un engagement plus grand en faveur de l'enfance. Mais c'est à la suite de ce voyage (deux mois) que la Fédération puis le Comité de patronage s'engagent dans leur tâche de dépistage et d'accueil. C'est ce voyage aussi qui lui révèle au sein de la catégorie générale des enfants dit anormaux qu'elle est, comme infirmière, partie étudier, l'importance particulière de l'enfance délinquante.

On peut même se demander si Marinette Heurtier n'a pas une certaine part dans cette préoccupation particulière de la France des années 1930 pour l'exemple belge. On peut en effet voir son influence dans le choix que fait son neveu René Luaird pour son sujet de thèse : *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique* [Note1059](#). Bon nombre de thèmes leur sont en effet communs : la supériorité belge en matière d'observation notamment, sur des bases législatives comparables, la nécessité du dépistage puis d'un traitement préventif de la délinquance, et enfin le rôle irremplaçable des œuvres privées dans le domaine de la protection de l'enfance.

Nous avons vu l'étendue de son travail : enquêtes pour la clinique médico-pédagogique et assistance du Dr Nordmann **Note1060**, pour les examens, surveillance des établissements de Saint-Thurin et Usson-en-Forez, présence très fréquente aux audiences des mineurs au tribunal de Saint-Etienne, désignation comme déléguée à la liberté surveillée par ce même tribunal, accompagnement des enfants placés en établissement, supervision du placement en apprentissage en ville ou à la campagne des enfants confiés au Comité de patronage. Ce rôle moteur, quoique souvent occulté par le fait que Marinette Heurtier, salariée, n'est que peu présente aux postes de premier plan, peut être comparé à celui d'une Jeanne Lalouette à Nantes. Comme elle en effet, Marinette Heurtier a permis d'associer « *l'action traditionnelle de la Société de patronage* » (à Saint-Etienne, le système d'aides et de secours des œuvres regroupées au sein de la Fédération) et les possibilités nouvelles offertes par les enquêtes demandées par le tribunal. « *Elle a fait le lien entre cette action sur le terrain et la lutte, plus large, qu'elle voulait mener contre la délinquance et l'enfance malheureuse.* » Car à Saint-Etienne également, le développement des œuvres de protection de l'enfance a d'abord « *reposé sur les enquêtes sociales* » **Note1061**.

La cohérence aurait pu paraître grande entre les objectifs de la Fédération (protéger l'enfance et la famille), du Comité de patronage (protéger l'enfance délinquante, la moraliser par le travail des champs ou, à défaut, s'en protéger par l'enfermement) et ceux qui sont affichés par l'Etat Français **Note1062**. Pourtant les sœurs Heurtier **Note1063**, qui avaient déjà hébergé pendant la guerre d'Espagne une famille de réfugiés républicains **Note1064**, s'engagent dans la Résistance. Jeanne et Anna participent aux activités du Témoignage Chrétien, et Marinette a dû voir ces activités d'un bon œil puisqu'elle était proche avant la guerre, comme ses sœurs du reste, du Parti démocrate populaire stéphanois **Note1065**. Grâce en particulier à leurs liens avec Antoine Pinay, elles produisent des faux papiers, cachent des familles juives, aident des jeunes gens à échapper au STO ou des résistants à quitter la France **Note1066**. On peut supposer que ces relations avec Antoine Pinay, maire de Saint-Chamond, député et conseiller général, datent de la période où la Fédération puis le Comité de patronage se sont mis en quête de financements (pour Saint-Thurin, Usson et la Maison d'accueil) ; ces liens ont sans doute été renforcés par le mariage de la sœur de Marinette Heurtier avec un Saint-chamonnais, M. Luair **Note1067**.

C'est une Résistance toute pacifique toutefois qui les anime. Violette Maurice **Note1068**, se souvenant d'une de ses premières réunions de résistante dans une cave de la rue Richelandière à laquelle assistait aussi Anna Heurtier, plus âgée que la quinzaine d'autres participants, raconte qu'elle tenait pour une « *Résistance par l'esprit* ».

Marinette n'en continue pas moins ses activités, qui d'ailleurs lui donnent des possibilités d'action : elle cache parmi les élèves d'Usson deux petites juives de six ans **Note1069**. C'est grâce à une visite à Saint-Thurin qu'elle échappe en mars 1943 **Note1070**, à l'arrestation de ses deux sœurs par la Gestapo, ensuite internées à Montluc. Prévenue, elle s'enfuit, par l'Ardèche, à Marseille où elle est hébergée par les pères de Saint-Tronc **Note1071**. Elle rejoint ensuite l'Espagne, y tâte de la prison **Note1072**, puis gagne d'Afrique du Nord. Elle est à Casablanca en juillet 1943 **Note1073**.

Nous savons peu de choses de ses activités en Afrique du Nord, sinon qu'elle y a été « *Secrétaire Générale de la Commission Nationale de l'Enfance au Commissariat à la Justice à Alger* » **Note1074**. On remarquera toutefois que son embauche au commissariat à la Justice coïncide avec l'arrivée de François de Menthon à sa tête **Note1075**, ce qui permet au moins de confirmer la proximité de Marinette Heurtier avec le PDP d'avant-guerre.

Il n'y a qu'un pas à franchir pour en faire un des auteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 **Note1076**, qui réforme largement le droit des mineurs, crée véritablement le corps des juges des enfants, et fait de la mesure éducative la règle et de la sanction l'exception ; ce texte régit encore aujourd'hui pour l'essentiel la situation des enfants délinquants **Note1077**. Ce pas, Marinette Heurtier l'a elle-même franchi, s'attribuant un rôle que rien ne permet de confirmer **Note1078**.

Sans vouloir casser le mythe, on peut cependant relever quelques éléments épars à ce propos. En avril 1944, elle est ainsi qualifiée d' « *ancienne Secrétaire-Greffier à la Commission d'Enquête en Tunisie au Commissariat à la Justice* », au moment où elle est nommée « *rédactrice au Commissariat à la Justice, service des Affaires Criminelles et des Grâces* »[Note1079](#). Cette Commission spéciale d'enquête existe bien, « *chargée d'établir les conditions dans lesquelles les forces armées de l'Axe ont pu pénétrer en Tunisie en novembre 1942* ». Elle est instituée en août 1943[Note1080](#). Marinette Heurtier n'est pas portée au nombre de ses membres. Autrement dit, elle n'entre pas au commissariat à la Justice d'Alger comme assistante sociale, mais avec des tâches, en apparence au moins, beaucoup plus subalternes.

Si rien n'interdit de penser qu'elle a pu, au sens propre (mais on peut jouer sur les mots), participer à la rédaction de l'ordonnance du 2 février 1945, c'est davantage comme secrétaire que comme chargée de son élaboration.

Qu'ensuite son expérience professionnelle et ses connaissances sur la question (le voyage en Belgique et en Alsace, encore) aient pu lui permettre d'intervenir, plus ou moins discrètement, sur le contenu même du texte, c'est une question évidemment impossible à trancher.

2) Une équipe renouvelée, mais des activités sans grand changement

a) fermeture de la Maison d'accueil et recherche de soutiens : les liens avec l'ARSEA

Dans cette période troublée, par la guerre, l'accueil des réfugiés, les difficultés du ravitaillement, la Maison d'accueil cesse à peu près toute activité. Ses bâtiments, dans la Maison Familiale, sont totalement récupérés par l'Assistance publique, qui déjà les utilisait partiellement. Ils sont ensuite réquisitionnés par les autorités de Vichy. Les GMR s'y installent, pillent les machines et les jeux, arrachent la haie, déplacent les grilles et suppriment la cour de récréation pour installer un massif aux initiales du Maréchal[Note1081](#).

Sa réouverture semble coïncider avec la publication de la loi du 27 juillet 1942[Note1082](#). C'est logique puisque, en affichant son intention de mettre en place selon l'expression de Michel Chauvière, « *un dispositif privé de gestion non carcérale de la population non délinquante, comprenant centre d'accueil, centre d'observation, centre de rééducation, délégués à la liberté surveillée, etc.* »[Note1083](#), cette loi reprend assez exactement ce qui existait à Saint-Etienne avant la guerre et que l'Occupation a mis en sommeil. Le centre d'accueil et d'observation, central dans le dispositif et d'ailleurs conforme à la volonté de classification des enfants déficients alors en vogue, est donc nécessaire. Mais la cohabitation avec les GMR puis les CRS, demeure jusqu'après la Libération.

Les responsables de leur côté changent. Paul Poncetton, malade et chargé d'autres activités au Barreau (il est, comme pendant la Première Guerre mondiale, à nouveau Bâtonnier), limite sans doute sa présence[Note1084](#). Jean Guichard, nommé président de la société de distribution alimentaire l'Epargne à Toulouse, quitte ses fonctions ; il y délègue un ingénieur des services techniques du Casino, Benoît Ranchoux[Note1085](#). Celui-ci, au départ de Marinette Heurtier, la remplace au poste de secrétaire du Comité de patronage. Ce départ ne crée pas davantage de vide dans ses fonctions d'assistante sociale : elle y est remplacée par Melle Dancer et par sa nièce Hélène Luairé puis, après que celle-ci a pris le voile chez les sœurs de Niederbronn à Saint-Chamond, par son autre nièce Marinette Luairé[Note1086](#).

Paul Guichard, le frère de Jean, prend également des responsabilités au Comité de patronage à la même époque, et un magistrat, Pierre Adrien Pommerol, président du tribunal civil, est porté à la présidence[Note1087](#). Il s'agit bien du substitut qui dans les années 1920 est si souvent présent aux audiences du tribunal pour enfants.

Cette reprise d'activités au printemps 1942 avec une équipe renouvelée et dans l'esprit de la législation nouvelle, plutôt innovante en ce qui concerne l'enfance délinquante[Note1088](#), est souhaitée par le ministère

de la Justice qui n'entend pas incarcérer les mineurs prévenus [Note1089](#), et facilitée par divers soutiens extérieurs.

Le Comité de patronage n'adhère pas à l'Association régionale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA) créée à Lyon en mars 1943 [Note1090](#). C'est le Dr Beutter, président de la Fédération des œuvres de l'enfance et dont le Comité de patronage est adhérent, qui représente la Loire au conseil d'administration de l'ARSEA [Note1091](#); c'est d'autant plus logique que la Fédération a l'avantage du nombre, ayant déjà fédéré l'essentiel des œuvres et associations du département. Mais Benoît Ranchoux rencontre en 1943 et 1944 les responsables de l'ARSEA à plusieurs reprises, et des liens se nouent alors avec le professeur Jean Dechaume. Pour sa part, Jean Chazal de Mauriac, chargé de la coordination des œuvres de l'enfance auprès du secrétaire d'Etat à la Santé et principal inspirateur des ARSEA [Note1092](#), vient à Saint-Etienne en mai 1944; le professeur Dechaume est également présent. Cette date semble avoir marqué les protagonistes: une alerte aérienne a lieu au cours du déjeuner au Grand Cercle, prélude au bombardement de la ville le lendemain [Note1093](#).

Benoît Ranchoux parle même d'une sorte de Congrès, organisé à Saint-Etienne en accord avec les magistrats du lieu et sans doute l'ARSEA, avec Jean Chazal de Mauriac comme principal orateur, lequel a expliqué les méthodes à utiliser pour la surveillance et l'éducation des jeunes délinquants [Note1094](#). Il est également question d'une visite au Vinatier à Lyon, d'une maison accueillant les jeunes délinquants du Rhône et encadrée par les Compagnons de la jeunesse [Note1095](#).

Enfin Paul Lutz, inspecteur de l'Education surveillée, vient à deux reprises en 1943 et 1944 visiter la Maison d'accueil [Note1096](#). S'il en reste formellement à l'écart, le Comité de patronage se rapproche donc des nouvelles organisations mises en place par l'Etat Français. Par nécessité, l'emprise médicale semble s'accroître, par l'intermédiaire du Dr Beutter et de l'ARSEA, et même de Jean Chazal de Mauriac qui, quoique magistrat, est rattaché au ministère de la Santé.

b) une relance ambitieuse du Comité : réouverture de la Maison d'accueil et projet d'une maison pour les filles

Le Comité de patronage en effet ne saurait se passer de ces protections. Il est possible qu'il ait continué à vivre après 1939-1940, conservant par exemple la garde des enfants qui lui avaient été confiés avant l'Occupation. Mais une tentative brutale de réouverture de la Maison d'accueil en avril ou mai 1942 lui a montré qu'une telle opération ne pouvait se faire dans l'improvisation.

Sous l'impulsion de la Chancellerie, le parquet lui envoie alors en bloc les prévenus mineurs de la prison, grossissant brutalement le « *petit effectif* » de la maison, sans sélection préalable. Quelques-uns, âgés, plus ou moins « *idiots* » et incontrôlables, provoquent dès la première nuit des troubles tels que dès le lendemain la moitié du groupe est réexpédiée au parquet [Note1097](#). Non seulement la surveillance est insuffisante, mais des incertitudes demeurent quant à la disposition des bâtiments: il est difficile de présenter un projet de rénovation quand les GMR voisins lorgnent sur les quelques pièces restant dévolues à la Maison d'accueil. Il est donc demandé au ministère de la Justice de soutenir le projet, en intervenant pour empêcher une totale expropriation du Comité de patronage (ce que le préfet se refuse à faire), et en fournissant un surveillant détaché de l'Administration Pénitentiaire pour la « *section de discipline* » de la Maison d'accueil. Sur le premier point au moins, la demande est suivie d'effet [Note1098](#).

Dès juin 1942, un plan de rénovation de la Maison est présenté: vingt-trois cellules [Note1099](#), dont quatre d'isolement, huit autres réservées à l'Assistance publique (c'est tout ce qui paraît lui rester de la Maison Familiale, dont elle est cependant propriétaire...), une salle pour les contagieux. En février 1943, le financement des travaux est bouclé: le ministère de la Justice couvre un cinquième des travaux, la totalité des frais de personnel, et verse le prix de journée dû pour les pensionnaires [Note1100](#).

Ainsi, la Maison d'accueil est réaménagée : réparations, installation des bureaux, des cuisines, des salles de travail et des chambres pour les enfants, reprenant d'ailleurs la forme originelle de chambrettes à claire-voie avec une entrée grillagée (les « cages à poules »), ainsi que le logement d'une personne de service **Note1101**. Si dans la plupart des cas il s'agit de réaménagements, le départ de l'Assistance publique des locaux de la Maison Familiale oblige cependant à créer dans la nouvelle Maison d'accueil les services qu'elle assumait précédemment : cuisine, logement d'une partie du personnel.

Avec sa cour de récréation disparue, des difficultés pour obtenir les locaux devant servir de logement à un gardien, et plusieurs mois d'attente des subventions promises **Note1102**, la Maison d'accueil, rebaptisée Centre de triage et d'observation, ouvre en juillet 1943 **Note1103**. Les activités de l'époque, décrites par Benoît Ranchoux, restent assez traditionnelles : sorties, promenades, jeux. Mais la guerre elle-même se charge de leur donner une portée plus sociale : les bombardements de Saint-Etienne sont l'occasion de former une « troupe de jeunes » venant en aide aux familles sinistrées, pour les aider à déménager, à s'installer ailleurs, à faire quelques travaux d'aménagement. Il est également question d'un chantier consistant à supprimer un crassier sur un terrain destiné à un lotissement (Benoît Ranchoux s'occupe aussi de Sociétés de HLM) et qui a donné plusieurs mois de travail aux garçons. Ces tâches un peu improvisées, ou imposées par les circonstances, donnent finalement une coloration intéressante à des activités qui sinon seraient restées purement occupationnelles ; les prévenus, voleurs ou vagabonds, y apprennent les nécessités de l'entraide. Et, en l'absence d'une surveillance véritable si on suppose l'existence de plusieurs groupes, celles de la responsabilité. Autrement dit, c'est en quelque sorte l'improvisation qui donne à la maison son caractère véritablement éducatif...

L'encadrement en effet est également un peu improvisé, conforme aux moyens du Comité comme à ceux de l'époque. Une femme de prisonnier est engagée et occupe le logement de la Maison d'accueil ; on peut supposer qu'elle a pour fonction d'assurer l'entretien, les tâches ménagères, la cuisine..., d'assumer en somme ces charges que l'Assistance publique, par son déménagement, laisse vacantes. Un adjudant à la retraite est chargé de l'encadrement des jeunes ; il surveille les promenades et le travail **Note1104**. Il tient lieu d'éducateur, et la gardienne donne une petite touche féminine et maternelle. On peut évidemment émettre des réserves sur les méthodes éducatives employées, un sous-officier en retraite n'étant pas forcément très doué pour le contact avec des adolescents un peu remuants. Mais rien ne prouve qu'il ait eu des problèmes, d'autant qu'au moins il devait posséder un sens de la discipline utile par exemple pour les promenades : seul surveillant pour une trentaine de garçons.

La confiance, le sens des responsabilités, une certaine fierté même de la tâche accomplie au service des autres, éveillés chez les pupilles par la nature et les conditions des travaux qui leurs sont confiés, ont dû faire le reste. Il n'est d'ailleurs pas tout à fait le seul à assurer l'encadrement : il semble que la présence des scouts continue dans cette période **Note1105**.

Il faut cependant attendre l'été 1944 pour que la Maison d'accueil soit — en théorie au moins — dotée d'un personnel vraiment consistant : un directeur, trois éducateurs, peut-être aussi une assistante sociale (on ne dit pas clairement si elle est affectée à la Maison d'accueil ou au Service social). Si cette embauche est qualifiée de théorique, c'est qu'il n'est pas certain que la subvention destinée à la couvrir soit jamais parvenue à destination. C'est en tout cas à cette époque que la Maison paraît retrouver son rythme de fonctionnement (pour une trentaine de places, elle reçoit en 1944 entre vingt-trois et trente-neuf garçons par trimestre), permettant d'éviter un trop fort nombre de mineurs à la Maison d'arrêt **Note1106**.

On commence même à ébaucher une sorte de service de semi-liberté, attesté au moins en mai 1944 : trois ou quatre jeunes qui logent au Centre travaillent en ville, accédant ainsi progressivement à une certaine autonomie. Il est même question de développer ce service, en lien avec l'internat de l'Education surveillée de Saint-Jodard **Note1107**.

Sur cette lancée le Comité de patronage, se conformant d'ailleurs toujours à la circulaire du 8 avril 1935 mais

b) une relance ambitieuse du Comité : réouverture de la Maison d'accueil et projet d'une maison pour les filles **165**

sans doute encouragé aussi par ses nouveaux amis, envisage l'ouverture d'une maison pour les filles, sur le modèle de celle qui existe déjà pour les garçons.

Le projet, lancé à la fin de 1943, est rapidement mené. Benoît Ranchoux trouve à louer à la Palle, rue Marcel Sembat, la « *villa-château* » de Mme Ouvry, au centre d'un parc de deux hectares. Des travaux d'aménagement ont lieu, pour permettre l'accueil de douze à quinze filles (Benoît Ranchoux parle lui d'une trentaine), allant jusqu'à aménager dans l'ancien oratoire de l'abbé Ouvry une petite chapelle. Mais en juin 1944 la maison, qui aurait dû être occupée dans les semaines suivantes, est réquisitionnée par la Milice. Malgré les démarches de Benoît Ranchoux et Paul Guichard, à Vichy d'abord où Darnand refuse de les recevoir, puis auprès de son représentant départemental, le Comité doit se contenter, en allant y récupérer divers objets demeurés dans les bureaux, d'observer les déprédations des miliciens, par exemple le mur de clôture percé de trous pour servir de meurtrières. Rendue quelques mois plus tard au Comité, mais dans un triste état, la maison revient à sa propriétaire : pour des raisons financières, on ne peut y recommencer les travaux **Note1108**. Ce projet n'a donc pas vu le jour ; il n'a jamais pu être relancé.

La clinique médico-pédagogique en revanche paraît être le seul service à ne pas cesser son activité. Les consultations continuent, dans les locaux du Comité de patronage, et toujours le jeudi. Elle reçoit deux cent quarante-trois mineurs en 1940, trois cent quarante-six en 1941, trois cent trois en 1942, cinq cent soixante-seize en 1943 : les chiffres sont comparables à ceux de son activité d'avant-guerre **Note1109**. La réorganisation du Comité de patronage et de la Maison d'accueil paraît même avoir permis en 1943 un certain regain d'activité. La clinique est désormais dirigée par le Dr Gerest **Note1110**. Elle continue à fournir des fiches de renseignements aux magistrats instructeurs (examens physique, psychique, enquête sociale, à quoi s'ajoute un recours plus systématique au Centre d'orientation professionnelle).

Son installation cependant est rudimentaire, en raison sans doute là aussi de la réquisition de la Maison Familiale, au point qu'en mai 1944 il est nécessaire de lui allouer une subvention d'équipement : balance, toise, appareil de prise de tension, table d'examen, stéthoscope... au point que l'on peut s'interroger sur sa réelle capacité antérieure d'examen. L'assistante sociale qui seconde le médecin de la consultation s'occupe également du dépistage des enfants prédélinquants ou moralement abandonnés, comme c'était déjà le cas auparavant. Pour développer ce dépistage, l'embauche d'une assistante à plein temps est demandée **Note1111**.

Concrétisation enfin de cette réorganisation générale, le Comité de patronage se constitue, dès le début de 1943, en Service social pour les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne **Note1112**. C'est la confirmation du rôle du Comité auprès du tribunal, même si cette dernière fonction reste soumise — dans le cas des enquêtes dans la région de Roanne surtout — à l'embauche d'une assistante sociale qui n'est nulle part réellement confirmée.

3) Des créations, malgré tout

Ces vicissitudes ne doivent pas pour autant laisser croire que la vie associative s'éteint sous l'Etat Français. Au contraire même, comme le Comité de patronage qui essaie de survivre et finalement y parvient assez bien, grâce au soutien des autorités, le nouveau contexte politique national permet l'éclosion d'initiatives locales en faveur de l'enfance.

a) un éphémère Comité de patronage roannais

Ainsi à Roanne un Comité de patronage des mineurs délinquants ou en danger moral, déclaré en sous-préfecture le 8 mai 1937 et qui avait apparemment cessé toute activité — s'il en a jamais eu —, fait à nouveau parler de lui en 1943 **Note1113**.

A l'origine, son but est très général : faciliter l'application de la loi du 22 juillet 1912 « *et des lois subséquentes* » sur la protection de l'enfance et les tribunaux pour enfants, et plus généralement de

« *contribuer à la protection et au relèvement de l'enfance coupable ou en danger moral* » dans l'arrondissement de Roanne ; un rôle en somme d'auxiliaire, ou plus précisément de soutien à la justice, dont rien ne permet de dire qu'il a dépassé un jour le stade des bonnes intentions. Il confirme tout au plus le courant en faveur de l'enfance coupable déjà vu dans les années 1930, et est peut-être le résultat des efforts de la Fédération dans ce sens.

Le 30 janvier 1943, après six ans de silence et peut-être en raison du nouveau législatif qui marque cette époque, il élit un nouveau conseil d'administration. Son président, Georges Dufour, est ancien avoué ; son secrétaire est Pierre Raquin, greffier en chef du tribunal civil ou Me Dubos, avocate, et son trésorier Me Aubry **Note1114.** : un avoué, un salarié du palais de justice, un ou deux avocats. Son siège est au palais de justice. Sur une quinzaine de membres, il n'y a que quatre femmes, presque aucune à un poste important **Note1115.** , et deux demoiselles sur le nombre.

Sans aller trop loin faute de documents bien nombreux, on peut sans doute lui attribuer un caractère juridique marqué, et en tout cas des liens avec le palais de justice local, alors qu'aucun médecin n'y est signalé.

La modification des statuts leur permet de quitter leur caractère très général, puisqu'ils prévoient désormais « *d'assurer le service social de sauvegarde de l'enfance* » et de « *créer, construire une maison d'accueil pour mineurs délinquants ou autres* ».

La reprise des textes officiels est claire, comme la transposition presque systématique des buts du Comité de patronage stéphanois. On pourrait même voir dans le terme de maison d'accueil, préféré à celui de Centre d'observation et de triage qu'emploie la loi du 27 juillet 1942, comme dans le souci d'assurer un service social pour le tribunal, un signe supplémentaire de cette proximité. En revanche, il n'est question ni d'examen médical, ni d'anormalité ; le médical est bien absent des préoccupations du Comité, qui confirme ainsi son caractère d'auxiliaire de la justice.

Quelques liens existent avec la Fédération des œuvres de l'enfance, aux réunions de laquelle certains membres du Comité participent à l'occasion **Note1116.** . Lorsqu'il dépose en mai 1943 une demande de subvention pour la construction de ce Centre d'accueil, le Comité roannais affirme qu'il assure le Service social près du tribunal, ce qui renforce le caractère judiciaire déjà énoncé. Son projet est présenté comme conçu en accord avec la Mairie de Roanne, qui de son côté souhaite créer un foyer dépositaire de l'Assistance publique pour les enfants trouvés et abandonnés. Les Hospices civils sont du reste disposés à fournir un terrain afin de bâtir un immeuble recevant à la fois les mineurs en cours d'instruction, et les pupilles de l'Assistance publique. Le décalque de la situation stéphanoise est net, sans qu'on puisse déterminer dans quelle mesure le modèle a été déterminant, ni même conscient, en l'absence de toute trace d'un quelconque contact entre les deux Comités. L'architecte de la Ville a même établi un devis.

Signe que son dossier avance, le Comité roannais est habilité le 2 septembre 1943 à recevoir des mineurs, en vertu de la loi du 22 juillet 1912 **Note1117.** . Et en juin 1944, le gouvernement donne un avis favorable à la création du Centre d'accueil de Roanne, sous réserve de modification du plan projeté **Note1118.** , et envisage son inscription au plan d'équipement de la région. Il en est encore question en août 1944 **Note1119.** , sous une forme réduite.

Il est difficile, faute d'éléments plus précis, d'apprécier les causes mettant fin au projet. Dès le début en tout cas, on s'interroge sur la nécessité de la dépense au vu du rayon d'action du Comité roannais **Note1120.** . Il est bien possible que l'absence d'un réseau local, tel que celui que le Comité de patronage de Saint-Etienne a pu se constituer en dix ans de fonctionnement, avec des relais auprès des magistrats, médecins, avocats, et des entrepreneurs susceptibles d'assurer un certain soutien financier, a pu jouer. Sans compter évidemment que l'été 1944 est peu propice à l'obtention de subventions, et surtout qu'en cette période un soutien gouvernemental est de peu d'utilité.

Quoi qu'il en soit, les bouleversements de 1944 mettent fin à l'embryon d'activité du Comité roannais. La Maison d'accueil projetée n'a jamais vu le jour, et même sa constitution en Service social en 1943 est contradictoire avec celle du Comité de patronage de Saint-Etienne, à la même époque et pour ce même arrondissement de Roanne, d'autant plus que, contrairement à celui de Saint-Etienne, le Comité roannais ne paraît pas disposer d'une assistante sociale. Il disparaît donc avant d'avoir pu faire la preuve de son utilité.

Sans y voir une résurgence de l'éternelle querelle entre Roannais et Stéphanois, on peut penser que le Comité de patronage de Saint-Etienne a en quelque sorte supplanté celui de Roanne, absorbant des activités à peine naissantes grâce à son antériorité et à ses activités reconnues, rien n'empêchant apparemment qu'un prévenu roannais soit placé quelque temps à la Maison d'accueil de Saint-Etienne.

Peut-être aussi les dépenses déjà engagées à Saint-Etienne ont-elles empêché une redite à Roanne, l'importance plus faible de la ville y donnant moins d'ampleur au phénomène de la délinquance. Il est enfin tentant de voir ici une première amorce de séparation entre le public et le privé, le Comité roannais disparaissant quand s'affirme l'IPES de Saint-Jodard.

b) la Société de protection de l'enfance moralement abandonnée de l'arrondissement de Montbrison

Plus active, plus durable aussi, est la Société de protection de l'enfance moralement abandonnée et de patronage des détenus libérés de l'arrondissement de Montbrison, déclarée le 22 octobre 1943 Note1121. Elle se donne pour but de venir en aide « *sur le champ* » aux enfants dont les parents sont incarcérés, et plus largement de protéger les enfants coupables et en danger moral. Elle s'assigne pour cela la fonction de trouver les moyens d'éducation susceptibles d'améliorer leur situation. Elle veut enfin assurer la liaison entre toutes les administrations et les œuvres privées s'occupant de l'enfance et de l'adolescence. La rééducation de l'enfant se fera notamment par le moyen de visites répétées des membres de la Société, soit dans sa famille, soit sur son lieu de placement, et ce « *pendant de nombreuses années.* » En revanche, l'aide aux détenus libérés annoncée dans son titre comme dans ses statuts ne recevra jamais d'effet.

Moins ambitieuse que son homologue roannaise (elle n'envisage pas de maison d'accueil et n'y songera jamais), plus pragmatique aussi en ce sens que, malgré des intentions très générales et louables en faveur de l'enfance, elle a dès l'origine une intention d'aide individualisée plus facile à appliquer, la Société de protection de l'enfance moralement abandonnée est cependant également une émanation du palais de justice. Sa mise à disposition des magistrats est clairement annoncée et, malgré la référence à la rééducation qui lui donne une certaine tonalité médicale, la rattache plutôt aux œuvres proches du milieu juridique. Et en dépit de cette phrase indiquant son intention de coordonner « *toutes les administrations publiques et les œuvres privées s'occupant de l'enfance et de l'adolescence* », qui la rapproche dans ses ambitions de la Fédération et peut même être lue comme une référence aux ARSEA naissantes, il ne paraît pas y avoir eu de rapports réels, ni avec l'une, ni avec les autres, avant les années 1950 Note1122.

Œuvre essentiellement locale, pragmatique dans ses ambitions, liée au milieu juridique, elle ne se rattache pas pour autant au courant législatif en œuvre à cette époque. La référence au centre d'observation que la loi du 27 juillet 1942 veut créer auprès de chaque tribunal pour enfants et adolescents Note1123, est inexistante ; le mode d'activité retenu se rattache davantage à ce que nous avons vu se développer à Saint-Etienne dans les années 1930, les « *visites répétées des membres de la Société* » s'apparentant finalement assez à ce que nous avons vu du travail des délégués à l'action éducative. Il n'est guère possible de trancher si c'est là l'effet d'une réticence face à la loi ou à la procédure nouvelle, ou plus simplement une volonté de n'avoir d'autre ambition que ce que l'on sait pouvoir faire. En ce sens, on se rattacherait alors bien au domaine des œuvres privées d'assistance aux enfants, avec tous les sous-entendus qu'on peut mettre derrière les mots d'œuvre et d'assistance.

Les principaux animateurs de la Société sont le Dr Maisonneuve, président, et l'avocat (il est bâtonnier en 1944) Brassart. Le secrétaire de l'association, l'inspecteur primaire Blanc, quitte Montbrison fin 1944 et semble n'avoir jamais été remplacé. La Société a donc fonctionné jusqu'à sa disparition en 1960 avec ces deux seules personnes, l'avocat Brassart étant le plus actif, réunissant de fait les fonctions de trésorier et de secrétaire, et assurant en réalité l'essentiel de la besogne. Pour le coup, ses fonctions professionnelles de défenseur, et son activité bénévole de protecteur de l'enfance sont en parfaite continuité **Note1124**.

Il faut y ajouter les liens étroits dès l'origine avec les magistrats. Il est en effet indiqué **Note1125** que cette création est due à l'initiative des magistrats de Montbrison : les juges des enfants Arbez-Carme puis Moëne et le procureur Navet, avec l'aide de Melle Brigitte Rony, alors avocate stagiaire au Barreau de Montbrison **Note1126**, afin de prendre en charge le paiement de la pension des enfants placés par le tribunal à l'Hospice de la Charité ou à la Providence de Rigaud, le receveur des Hospices civils de Montbrison se plaignant de son non-paiement. De fait, la Société assume dès sa création la pension de quatre enfants, et pour deux d'entre eux rétrospectivement depuis le quatrième trimestre de 1942. Le pragmatisme est donc là encore de mise. En revanche, son rôle dans le domaine de l'enfance délinquante reste très marginal.

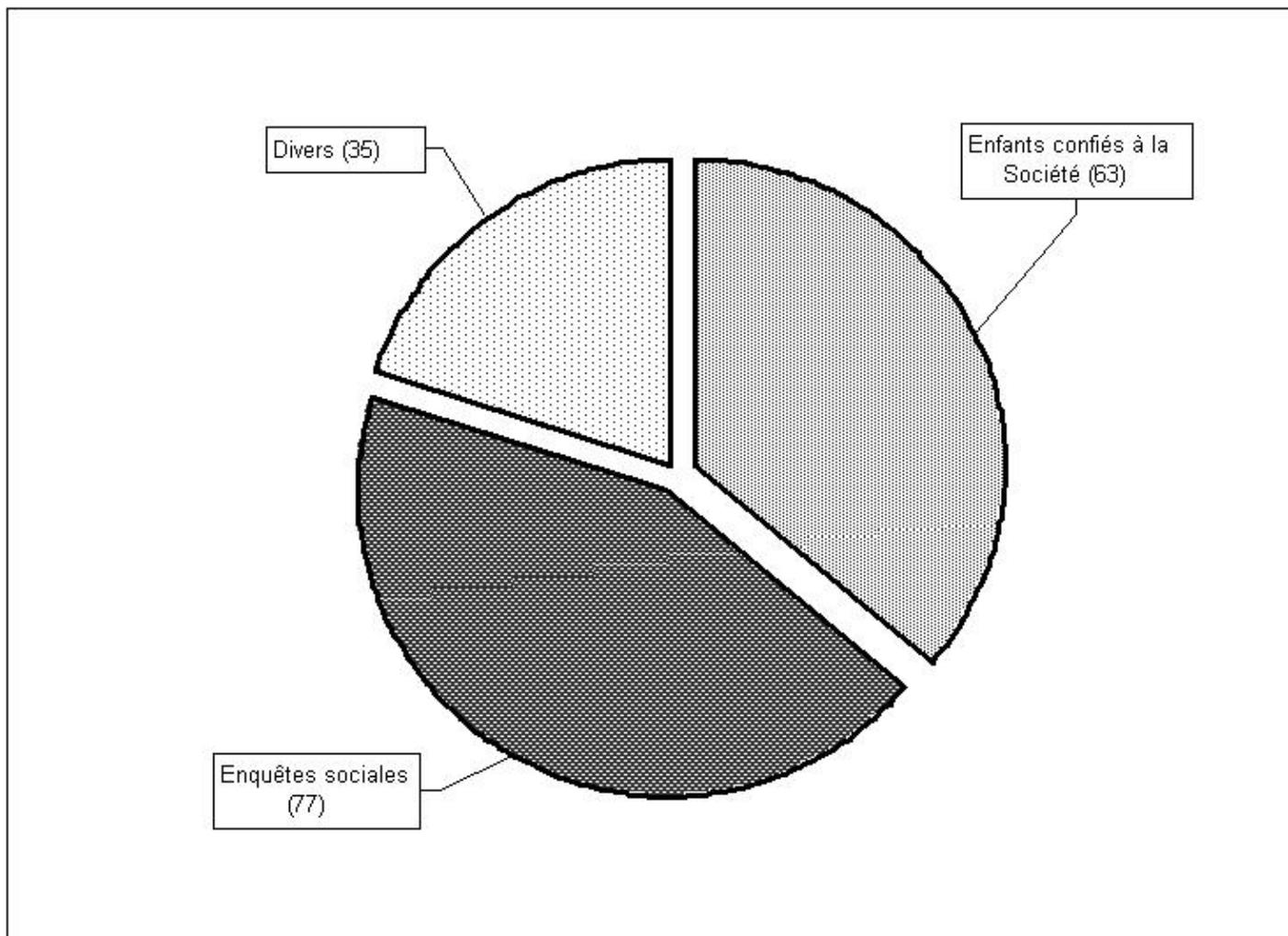
Sa première mission est donc de réunir des fonds. Les vingt-six membres réunis à l'origine versent chacun une cotisation (vingt-cinq francs minimum). Un appel à souscription lancé dans le *Journal de Montbrison* **Note1127**, étant resté sans effet, le procureur Navet suggère la tenue de réunions dans les chefs-lieux de canton pour faire connaître la Société et solliciter des secours financiers. Trois ont lieu, à Chazelles-sur-Lyon (27 avril 1944, avec le soutien de Max Fléchet), Feurs (9 mai) et Saint-Rambert-sur-Loire (5 juin). Elles rapportent au total presque 55 000 francs **Note1128**. Assez pour couvrir les frais auxquels la Société toute neuve doit faire face. La Caisse d'Epargne de Montbrison apparaît ultérieurement parmi les bailleurs de fonds ; après 1945, une bonne partie des frais de pension sera cependant couverte par les versements des organismes d'Etat **Note1129**.

Cette activité restera jusqu'au bout l'une des activités essentielles de la Société : prendre en charge et assurer le placement d'enfants que lui confie le tribunal **Note1130**. Il existe également en amont, un important travail de recherche de cas ou d'approfondissement des situations signalées ainsi que, pour organiser les placements en institution ou à la campagne, diverses démarches à assurer (Graphique 18). Il est possible qu'à l'origine Brigitte Rony ait été chargée de cette fonction ; elle ne reste pas assez longtemps à Montbrison pour l'exercer. La Société emploie (ou plutôt indemnise partiellement) une assistante sociale, peut-être d'abord Brigitte Rony donc, puis Melle Panthène et, à partir d'octobre 1946, Melle Tournilhac **Note1131**.

Ce travail d'enquête, de surveillance et de placement est apparemment le résultat d'une entente très étroite entre praticiens de la Justice. Le procureur en effet est assez démuné **Note1132**, « *la déchéance de puissance paternelle, même réduite en droit de garde, apparaît souvent comme une mesure trop énergique* », surtout lorsque la procédure est due non à des sévices ou à une maltraitance, physique ou morale, mais à une situation due avant tout à la misère (taudis, haillons, voire défaut d'assiduité scolaire ou travail excessif).

Dans ce cas, la déchéance est « *antinationnelle* » et risque de ne pas profiter à l'enfant puisque l'Assistance publique ne peut remplacer la famille, en tout cas lorsqu'elle n'est pas « *pervertie* ». Le décret-loi du 30 octobre 1935 permet l'usage d'une mesure de surveillance éducative ; peu usitée par le tribunal, elle pourrait être développée à condition de trouver des personnes capables d'assurer « *des visites périodiques et fréquentes, le contrôle des soins moraux et éducatifs donnés à l'enfant, la surveillance de l'emploi des allocations et subventions accordées à la famille, etc.* » En somme, il s'agit, comme la Fédération l'a fait à partir de 1936, de fournir au tribunal des délégués. En échange, le procureur enverra à la Société les copies de jugement, et le cas échéant telle revue ou tel texte pouvant l'intéresser. Rien ne permet cependant de dire que tous les collaborateurs souhaités ont pu être réunis, au contraire...

Graphique 18 : activités de la Société de protection de l'enfance de Montbrison (1947-1959)



Le rôle que prend très au sérieux Aimé Brassart de soutien et de conseil aux enfants, comme de surveillance de leurs intérêts dans les contrats de placement par exemple, cette façon un peu cavalière de rémunérer les services de l'assistante sociale, et cette tâche presque officiellement confiée à la Société de réunir les bonnes volontés, relèvent une fois encore du bénévolat. On est bien loin de la moindre volonté d'innovation, mais en revanche une grande disponibilité apparaît chez les animateurs de l'œuvre.

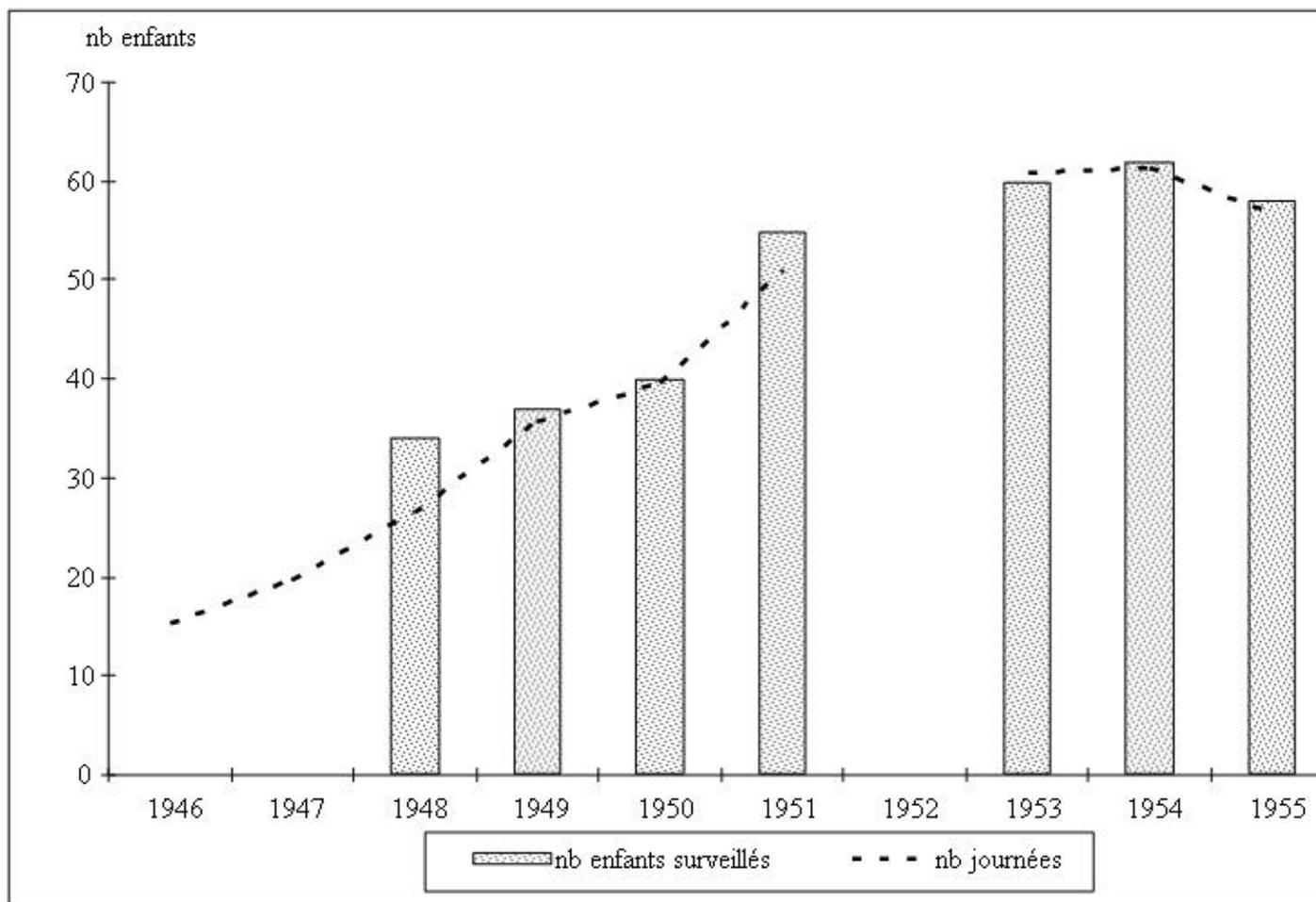
Ces activités progressent, se prolongeant doucement bien au-delà de la Libération, sans grand heurt sinon peut-être parfois un changement de procureur (Graphique 19).

A la base, il y a donc l'enquête sociale sur les cas signalés soit par des particuliers, soit par l'assistante de la Société, soit le plus souvent par le procureur. Ces signalements sont sans doute facilités par la permanence tenue le jeudi après-midi depuis la fin de 1944. Cette enquête peut mener à une mesure d'assistance éducative, à une tutelle aux allocations familiales, à un retrait de la garde voire de la puissance paternelle. C'est la Société qui cherche alors un placement, chez un particulier ou en établissement. Les membres de la Société sont, pour leur part, des délégués potentiels à l'assistance éducative. Mais c'est surtout l'assistante sociale qui fait en sorte, en interrogeant les voisins à l'occasion de son enquête par exemple, de susciter le volontariat en ce domaine.

Les quelques cas repérés **Note 1133** montrent des personnes respectables ou installées, à l'échelle du village ou du quartier : directrice d'école, assistante sociale rurale, religieuse du dispensaire de Boën, sage-femme...

Il faut un peu insister sur ce point : avant 1955 environ, il n'y a pas de service social auprès du tribunal de Montbrison. C'est l'assistante sociale de la Société qui en tient lieu, à raison de ses quelques heures de permanence au palais de justice **Note1134**. Et le graphique 18 montre le poids des enquêtes sociales dans l'activité de la Société **Note1135**. Rien ne dit d'ailleurs qu'elle ait été diplômée. Melle Panthène est dite auxiliaire sociale venant de l'Ecole de Service social du Sud-Est (Lyon) ; arrivant quand Brigitte Rony s'en va, on peut supposer que c'est elle qui la fait nommer à cette place. Elle ne reste que jusqu'à l'été 1946, remplacée après son mariage par Melle Tournilhac. Celle-ci n'a pour le coup aucun diplôme, ce qui posera dans les années 1950 quelques problèmes avec les services de la Population **Note1136**, financeurs de la Société via les prix de journée.

Graphique 19 : nombre d'enfants surveillés par la Société de protection de l'enfance de Montbrison



La rémunération est à l'avenant. Il s'agit davantage d'ailleurs d'une sorte d'indemnisation des frais, ne donnant lieu à aucun prélèvement social et donc aucun accès à la retraite. Les moyens matériels sont également limités, et il semble bien que c'est avec sa propre bicyclette que Melle Pantène fait ses visites et ses enquêtes **Note1137**.

Là encore, l'image du bénévolat, y compris de la seule personne qui aurait pu prétendre à une rémunération, est flagrante.

L'assistante sociale est entièrement à la disposition du tribunal, pour les tâches les plus diverses **Note1138**, y compris en mars 1949 s'entremettre à la demande du juge d'instruction auprès d'un curé de village, pour trouver une place à un jeune homme « *prévenu de quelques larcins* ». Comme le curé ne répond pas, Melle Tournilhac est chargée de vérifier s'il n'y a pas une place disponible à Saint-Thurin.

Toutefois, le soutien discret de Brigitte Rony demeure, même lointain et épisodique. Elle fournit en 1947 des modèles d'enquête sociale, offre en 1951 son intervention pour accélérer (en vain) une demande de subvention à la CAF, s'entremet en 1953 pour fournir des renseignements sur la sœur d'une jeune fille qui habite Lyon et réclame sa garde, suggère en 1958 un placement à Lyon sous la surveillance de l'ANEF **Note1139**. Il est prévu qu'elle vienne en novembre 1945 présenter son service social et les nouveaux développements de l'assistance à l'enfance, mais la réunion est finalement annulée. Elle paraît même utiliser à une ou deux reprises les services de la Société pour placer des enfants venus de Lyon.

Tableau 61 : placement des enfants à la charge de la Société de protection de l'enfance de Montbrison (année 1954) **Note1140**.

Filles		Garçons	
Providence de Rigaud	21	Orphelinat Cottolengo	1
Orphelinat Saint-Vincent-de-Paul de Saint-Etienne	4	Orphelinat Saint-Vincent-de-Paul du Chambon	2
Providence Sainte-Marie	3	Hopital-Hospice de Saint-Chamond	3
Religieuses Saint-Charles de Roanne	2	Orphelinat du Mollard	1
chez sa grand-mère	1	en apprentissage au Puy	1
en nourrice	2	Hôpital Hélio-Marin, Hyères	1
		à gages chez des cultivateurs	8
		chez son oncle	1
		en nourrice	9
Total	33	Total	27

Si Sacuny, Saint-Tronc ou les Bons Pasteurs sont — rarement — cités, les placements se font plutôt « à l'ancienne » pourrait-on dire (Tableau 61). C'est le principe du placement en établissement qui prime, mais dans des établissements de santé ou d'orphelins, sans doute parce que le problème de la surveillance ne se pose pas. A l'Hospice de la Charité de Montbrison, avant 1947 où le départ des sœurs Saint-Charles se traduit par la suppression des groupes d'enfants, à la Providence de Rigaud, à la Providence Notre-Dame de Saint-Etienne ou à l'Orphelinat Saint-Vincent-de-Paul à Saint-Etienne également ; à l'Orphelinat Cottolengo de Saint-Etienne ou à l'Hopital-Hospice du Chambon-Feugerolles pour les garçons. Les enfants de moins de cinq ans sont confiés à la Pouponnière d'Izieux ou à des particuliers, en nourrice. Au-delà de 14 ans, la Société leur cherche un lieu de formation professionnelle, souvent à la campagne en raison du caractère agricole de l'arrondissement. Elle permet (rarement) aux plus doués de poursuivre leurs études **Note1141**.

Toutefois, on voit que les principes affirmés ne sont pas forcément toujours appliqués ; les cas de placements en apprentissage restent rares. C'est vrai surtout pour les filles, même s'il faut faire la part des placements assurés directement par les établissements. L'enfermement reste donc le principal recours de la Société, même si ce n'est pas dans des établissements de nature disciplinaire.

Ce choix est sans doute dû à des raisons pratiques. Rien ne permet en effet de dire que les animateurs de la Société professent la moindre préférence pour des solutions répressives. Bien sûr, les inévitables notations moralisatrices qui parsèment les enquêtes sociales (on traque les signes de débauche, d'alcoolisme, les antécédents de tuberculose, syphilis ou épilepsie, on évalue les conditions matérielles de vie), qui sont peut-être dues au recours trop fréquent aux témoignages du voisinage, peuvent maintenant faire sourire. Ainsi cette remarque en février 1949, sur un garçon voleur et vicieux, véritable « *type du gamin de Paris* », ou cette autre un peu désabusée en août 1950, regrettant qu'un enfant soit envoyé à l'école laïque, moins chère, plutôt que chez les sœurs.

Il apparaît même que ce sont parfois de véritables rapports filiaux qui se développent entre les enfants et ceux qui en ont accepté la responsabilité. Ils sont assez comparables, toute proportion gardée (l'échelle de mesure

du nombre d'enfants est la dizaine), à ceux qui s'établissent entre l'inspecteur et certains pupilles de l'Assistance publique, et tiennent un peu à la fois du père et du directeur de conscience. Nous en avons retenu deux aussi, qui montrent ces deux aspects. En septembre 1950, Aimé Brassart publie dans un bulletin professionnel une annonce pour trouver une place d'apprenti maréchal-ferrant, afin de caser un garçon qui vient de se faire renvoyer de l'internat où il était en formation (considéré comme dangereux pour ses camarades...), puis continue régulièrement à le suivre, jusqu'après son service militaire où là encore il s'entremet pour qu'il trouve du travail. Plus touchante est cette lettre, envoyée en mai 1955 à un jeune garçon qui va faire sa première communion, insistant sur l'importance de cet acte :

« Tu vas, maintenant que tu es raisonnable et instruit des devoirs de ta religion, affirmer ta qualité de chrétien et de catholique. C'est du même coup prendre l'engagement de conformer toute sa vie à cette qualité, en aimant Dieu et en respectant ses commandements. »

En 1954, le Dr Maisonneuve participe à l'assemblée générale du Comité de patronage **Note1142**. Il est membre, au moins en titre, de son conseil d'administration. En juillet 1955, la Société est affiliée au Comité de patronage. Les années qui suivent, avec l'éloignement de Melle Tournilhac **Note1143**, puis finalement l'abandon des enfants encore sous tutelle aux services de la Population, aboutissent à la disparition de l'association en 1960 **Note1144**.

Au total, sur une petite vingtaine d'années et avec une grosse centaine de dossiers d'enfants, la Société de protection de l'enfance de Montbrison présente quelques traits un peu anachroniques ou traditionnels, quand elle disparaît en 1960 : elle est avant tout un réseau de bonnes volontés individuelles et bénévoles, comme est bénévole le travail réalisé. Et sans doute un esprit un peu caustique se demanderait-il pourquoi le ministère de la Justice a laissé perdurer un tel service social : parce qu'il est utile et gratuit ?

C'est en effet le tribunal qui a suscité puis fait travailler la Société, trouvant en elle un auxiliaire dévoué. C'est le tribunal qui, de l'aide annoncée aux délinquants, l'a fait évoluer vers les enquêtes, le placement et la surveillance d'enfants à la famille jugée déficiente, les tutelles aux allocations familiales, la recherche de délégués à l'assistance éducative. Et c'est faute de renouvellement de ses principaux animateurs (en fait deux, peut-être trois : Aimé Brassart, l'assistante, Melle Tournilhac pour l'essentiel de la période, et dans une moindre mesure le Dr Maisonneuve) que la Société a mis fin à ses activités, par lassitude en somme. Mais il semble bien également que les relations avec les autorités de tutelle (la Population surtout) se tendent en fin de période. Autrement dit, on peut penser que la Société s'est tout doucement épuisée, faute de soutien et de nouveaux membres. C'est le signe de son caractère de plus en plus anachronique, dans une période (les années 1955-1960) où arrive une nouvelle génération de travailleurs sociaux, davantage que leurs aînés préoccupés de carrière et de revenus ; davantage formés aussi. La Société a en somme naturellement laissé la place aux professionnels. C'est un exemple supplémentaire de ce que nous avons appelé, faute de mieux, son pragmatisme. Elle a cependant traversé Vichy et la Quatrième République, sans heurt apparent.

B. Réorganisations à la Libération **Note1145.**

1) Un retour à la normale ?

L'exemple de la Société de protection de l'enfance de Montbrison est unique dans le département par sa stabilité, et doit être manipulé avec circonspection. Dans le cas du Comité de patronage stéphanois, le cap de la Libération n'est pas doublé de façon aussi insensible, même si les changements (dans le personnel et au sein même du Comité) concernent plus son encadrement que ses activités.

a) Marinette, le retour

Marinette Heurtier, en même temps sans doute que les services du ministère de la Justice, rentre à Paris en octobre 1944. Elle est payée par le Cabinet du ministre jusqu'à la fin de janvier 1945, puis est engagée par la toute nouvelle Education surveillée, à dater du 1^{er} février, comme assistante sociale. Rattachée administrativement au Centre d'observation des mineurs de la rue de Crimée puis de Savigny-sur-Orge, elle est chargée de l'inspection des œuvres privées. La dénomination de son poste une fois de plus fluctue : appelée ici institutrice, là assistante sociale-chef (classée au premier échelon du corps : une débutante, à cinquante-sept ans ?), personne ne paraît disposé à la qualifier d'Inspectrice de l'Education surveillée, ce qu'elle est en fait **Note1146**.

C'est à cette époque qu'Henri Michard, également inspecteur à l'Education surveillée et fondateur du Centre de Recherche de Vaucresson, fait sa connaissance : ils sont collègues, se croisent dans les mêmes bureaux de la place Vendôme. Il garde d'elle le souvenir d'une femme de caractère, mais discute de sa compétence, qu'il lui reconnaît volontiers « *pour la protection de l'enfance, moins pour les délinquants* » **Note1147**. On retrouve là le problème originel de son absence de formation.

Ces inspections d'œuvres privées sont en tout cas nécessaires dans cette période. Beaucoup de petits établissements créés pendant l'Occupation et habilités à recevoir des mineurs ont du mal à subsister, faute de moyens. Par ailleurs, le secteur privé pèse d'un poids considérable dans la rééducation. Numériquement supérieur au secteur public, il est cependant particulièrement hétéroclite. Avec l'argument des prix de journée, qui régularise leur fonctionnement, l'Education surveillée pousse alors à la création de Centres d'accueil au service des juges des enfants, et à la modernisation d'établissements anciens comme les Bons Pasteurs **Note1148**. On ignore évidemment le rôle de Marinette Heurtier dans ce mouvement qu'elle est supposée accompagner, sinon accélérer. Mais on peut remarquer que la réforme, douce pourrait-on dire, des établissements anciens est finalement assez dans la ligne de la série d'articles publiés en 1935-1936 dans la presse stéphanoise, et à laquelle elle a participé. Et la reconnaissance de l'intérêt des « centres d'accueil » ne peut que conforter celle qui a participé à la création puis au fonctionnement de la Maison d'accueil de Saint-Etienne, dont la mission est finalement la même.

L'adhésion de Marinette Heurtier à la politique poursuivie, en matière d'œuvres privées, par l'Education surveillée est très vraisemblable. On peut donc voir dans sa nomination autre chose qu'une reconnaissance des services rendus, dans la Résistance par exemple. Plus même, animatrice elle-même d'œuvres privées ou locales avant la guerre, elle peut grâce à son poste participer au maintien d'un secteur indépendant, formellement au moins, de l'Etat **Note1149**.

Mais Marinette Heurtier, s'il n'est pas du tout certain qu'elle a inspecté des établissements de la région stéphanoise **Note1150**, n'en renoue pas moins avec sa région d'origine. Elle prend en septembre et octobre 1945 un congé sans traitement, « *en vue notamment d'une refonte des services sociaux auprès du Tribunal et de la direction du Centre d'Accueil.* » **Note1151**. C'est en tout cas en octobre qu'est embauchée une nouvelle assistante sociale **Note1152**, Marie-Antoinette Orelle, pour assurer ledit service social. On y retrouve aussi sa nièce Marinette Luaird, qui l'avait remplacée après son départ en 1943. Et il semble bien que Marinette Heurtier a elle-même recommencé à travailler dans ce même service, alors même qu'elle était encore en poste à Paris **Note1153**.

Du reste sa situation y est difficile. Ses rapports avec le directeur de l'Education surveillée Jean-Louis Costa sont tendus. On peut en voir un exemple dans les nombreuses récriminations qu'elle adresse à ses services à propos du versement de son salaire ou de ses frais de mission. Par souci d'efficacité, ou par mauvais esprit, elle les adresse systématiquement au directeur de l'Education surveillée, dont le cabinet renvoie alors la réclamation au service ou au Centre concerné. Ce légalisme exacerbé a pu, en haut lieu, laisser **Note1154**...

L'ambiance parisienne, lourde des procès d'épuration, trop « politique » en somme, y est sans doute pour

beaucoup. C'est du reste au moment de son congé, à la fin de 1945, qu'elle intervient pour disculper Antoine Pinay des soupçons de collaboration qui pèsent sur lui et faire lever l'inéligibilité qui le touche, afin qu'il puisse se présenter aux élections cantonales de septembre [Note1155](#).

Marinette Heurtier quitte donc l'Education surveillée en date du 1er avril 1948. Et si postérieurement on parle de démission [Note1156](#), elle est plus vraisemblablement mise à la porte [Note1157](#).

Elle conserve cependant des relations à la Chancellerie. A l'occasion, elle sait les utiliser quand il s'agit de faire appuyer une demande de subvention. Elle sollicite ainsi en 1948 l'intervention dans ce sens de Jeanne Lalouette, et recourt à l'occasion à celle de son ancien collègue Granjon.

A la Libération, elle renoue également avec Antoine Pinay, et c'est probablement à cette même époque que ce dernier arrive à la présidence du Comité de patronage. Cette prise de fonction est la traduction de la complicité, renforcée par l'Occupation et ses suites, de deux personnes qui se connaissent et s'apprécient depuis le début des années 1930, sont de la même génération et s'entraident (le conseiller général Pinay soutient et subventionne le Comité de patronage, le ministre Pinay pousse parfois à Paris un dossier de financement, Marinette l'aide à se disculper des accusations de collaboration et participe à ses campagnes électorales) [Note1158](#). Cela laisse supposer quelques affinités politiques [Note1159](#).

b) la réorganisation du service : de la Maison d'accueil au Centre d'Observation

Ce renouvellement du titulaire de la présidence, où l'on peut peut-être voir un choix tactique [Note1160](#), mais alors d'une tactique fortement teintée d'amitié et de respect, n'est pas véritablement accompagné d'une refonte du conseil d'administration. La Libération ne paraît pas modifier grandement la liste — d'ailleurs courte — des animateurs du Comité de patronage, et n'est pas dans ce sens un moment de rupture. Si Benoît Ranchoux le quitte, c'est parce que le poste de secrétaire est à nouveau occupé par Marinette Heurtier, et aussi parce que les activités de cet ingénieur des Travaux publics redoublent avec la Reconstruction : chef du Service des Domaines au Casino à partir du 1er avril 1945, il est également un des fondateurs en 1947 du Comité Interprofessionnel du Logement Stéphanois (CILS) [Note1161](#). Paul Guichard conserve la vice-présidence. Il est probable qu'Anna Heurtier, toute nouvelle conseillère municipale MRP qui relaie à l'occasion dans la *Dépêche démocratique* l'action du Comité de patronage, s'ajoute à l'équipe [Note1162](#).

Dans ses activités, le Comité de patronage se réorganise sans véritable bouleversement cependant. C'est le cas pour le service social du tribunal à partir du 1er novembre 1945. Continuation logique de la clinique médico-pédagogique, dont l'assistante était à la disposition des juges, il étend un peu ses activités puisqu'il est également chargé des enquêtes de divorce.

Marinette Heurtier reprend également dès le printemps 1945 le projet du service de semi-liberté ébauché pendant l'Occupation, espérant sans doute que sa situation à l'Education surveillée en facilitera l'acceptation par les autorités de tutelle [Note1163](#). Destiné à éviter le retour direct des délinquants dans leur famille à leur sortie des établissements d'éducation, ce *home* de semi-liberté leur permettrait également de poursuivre leur formation professionnelle. Ambitieuse, Marinette Heurtier entend y accueillir non seulement les délinquants de la région, mais aussi les pupilles sortant de Saint-Jodard, qui continueraient ainsi la formation métallurgique déjà reçue. Sa Maison d'accueil, privée, deviendrait ainsi complémentaire de l'internat public de l'Education surveillée.

En attendant, la Maison d'accueil continue également ses tâches traditionnelles [Note1164](#). Il n'est plus question de placements. L'accueil reste temporaire puisque le séjour ne dure que le temps de l'information judiciaire. Paul Guichard fournit des commandes de jouets [Note1165](#) :

« Les petits chars s'entassent, les clowns basculent sur leur barre, les canards roulent, distrayant autant le créateur que le futur acheteur. »

Il n'est pas question encore d'une véritable formation professionnelle, le passage des enfants est trop court, mais le moniteur d'atelier s'efforce de leur apprendre le maniement correct des outils. Ce travail peut également donner d'utiles indications sur le comportement des mineurs, leurs aptitudes, et donc fournir quelques idées d'orientation. Enfin,

« L'Econome et l'Assistante sociale donne la note maternelle souhaitée dans chaque maison. L'Assistante conduit l'enfant au Centre d'Orientation, aux examens médicaux multiples, c'est elle qui fait l'enquête sociale et suit le mineur au Tribunal. »**Note1166.**

Tout cela correspond finalement assez à ce qui existait déjà avant la guerre. Et la différence essentielle par rapport à la période de l'Occupation est qu'on est désormais certain de la présence d'éducateurs salariés pour l'encadrement des enfants. On ignore quand sont engagés les premiers, mais il semble qu'aucun ne soit resté bien longtemps en place. André Clavier et Barthélémy Bayon, dont la durée en poste va permettre de stabiliser le service, sont en effet embauchés respectivement en juin 1947 et août 1948 par Marinette Heurtier**Note1167.**

Le premier a rencontré à la Libération le problème de la réinsertion. A la suite d'un coup de main contre une prison pour en libérer les détenus « politiques », il intègre dans son groupe de Résistance un certain nombre de « droit commun » élargis du même coup. Leur conduite leur permet, à la Libération, des remises de peine. André Clavier participe alors à leur reclassement. De retour à Saint-Etienne en 1947, il en parle au curé de sa paroisse, l'abbé Rey-Herme, lui-même engagé dans divers mouvements sociaux ou d'éducation populaire. C'est ce dernier qui l'envoie à Marinette Heurtier, laquelle l'engage sur sa promesse — verbale — de rester au moins six mois (« *c'étaient les contrats de l'époque* ») : il restera trente-huit ans...

Barthélémy Bayon pour sa part, de retour des chantiers de jeunesse et après un bref passage au séminaire de Francheville, a tout simplement répondu à une proposition d'emploi. Venu d'abord pour six mois en mars-septembre 1946, mais pris également par ce travail, il liquide ses engagements antérieurs pour revenir en août 1948 comme directeur de la Maison d'accueil. Il restera près de trente ans dans l'association.

Tous deux insistent, dans cette période 1946-1948, sur le caractère très « *occupationnel* » des activités manuelles organisées à la Maison d'accueil, peu qualifiées en raison du fort taux de renouvellement de cette main-d'œuvre un peu particulière. Ils parlent de montage de roues de bicyclette, d'ajustage de crosse de fusils, qui rattachent d'ailleurs la Maison aux industries stéphanoises traditionnelles et laissent penser à une sorte de sous-traitance pour les entreprises locales. Ils insistent également sur la très grande latitude qui leur est laissée dans l'organisation des activités : rattrapage scolaire, ateliers d'observation, sorties et camps lorsque les finances le permettent**Note1168.**

La population accueillie est du reste assez variée : aux jeunes en attente de jugement s'en ajoutent d'autres entrés dans le cadre de la correction paternelle (le plus souvent pour mettre fin à une situation trop conflictuelle entre parents et enfants : le lien avec les enquêtes sociales, qui sont par excellence l'occasion de pointer de tels conflits et de trouver une façon d'y faire face, demeure), mais aussi des pupilles difficiles de l'Assistance publique. Ces derniers faussent un peu la logique de la Maison puisque leur date de sortie est beaucoup plus incertaine que celle des jeunes délinquants qui partent au bout de quelques mois. Il faut donc trouver des subterfuges, et ils sont rares : le placement, l'engagement dans l'armée. La notion d'une relation individuelle, affective presque, entre l'éducateur et l'enfant, prend ici toute sa force.

Cette impression de relative improvisation doit cependant être tempérée. L'organisation de la Maison d'accueil autour du travail d'atelier, la grande disponibilité des éducateurs (André Clavier commence à travailler un dimanche) lui donnent une certaine stabilité ; elle est par ailleurs relativement à l'abri des incertitudes financières puisqu'elle est, contrairement au Service social, régie par le système des prix de journée**Note1169.**

Vers 1949 surtout l'aspect scientifique du travail réalisé paraît se renforcer. A l'instigation du Dr Annino,

chargé depuis 1948 du Service municipal d'hygiène scolaire, la consultation du Dr Nordmann, considérée comme trop empirique et pour tout dire arriérée, est remplacée par une Consultation d'Hygiène mentale infantile, pour les écoles de la ville. Ce même Dr Nordmann s'attire à la même époque les foudres du juge des enfants, en refusant, recevant pour un premier examen les enfants de la Maison, de mesurer leur QI. On pourrait presque traduire en conflit de génération ce conflit de compétences : donner un QI c'est pouvoir classer l'enfant concerné dans une catégorie scientifiquement définie. Il est à la Maison d'accueil remplacé par le Dr Barnola, psychiatre, c'est-à-dire médecin dont la spécialisation est officiellement reconnue.

Dans le même temps, une circulaire du ministère de la Santé Publique et de la Population (15 septembre 1949) pousse à la réorganisation et au perfectionnement des Centres d'accueil alors que les chiffres du Service social le montrent, une certaine baisse de la courbe de la délinquance se fait jour. Tout cela amène le Comité de patronage à s'interroger sur l'orientation à donner à la Maison d'accueil. En 1949, Marinette Heurtier note ainsi qu'après les sommets atteints par la délinquance en 1944 à Saint-Etienne (plus de cinq cents mineurs), l'abondance revenue a fait baisser le nombre des mineurs coupables dans de telles proportions que le Centre devrait fermer ses portes s'il ne changeait pas la nature de ses pensionnaires. Modifiant son idée de centre professionnel de semi-liberté, elle envisage donc de ne conserver qu'un tiers de la maison pour le Centre d'Accueil, le reste étant affecté « *aux jeunes travailleurs en danger moral.* » Le Comité de patronage entreprend de réformer une fois de plus sa maison, en la transformant en Centre d'apprentissage pour les « *malheureux, débiles légers, sans formation professionnelle* » afin d'en faire « *de bons manœuvres spécialisés* », avec l'aide de la Direction de la Population.

C'est ainsi que, sur une invitation des autorités de tutelle renforcée par la nécessité économique, le Comité de patronage peut adapter rapidement aux circonstances un projet qui chemine doucement depuis quelques années. La Maison d'accueil devient Centre d'Accueil et d'Observation, avec une section professionnelle habilitée par arrêté préfectoral du 8 mai 1951. Dans ce nouveau cadre intervient le psychiatre de la consultation, le Dr Edmond Barnola, un psychologue, Jean Guillaumin, ainsi qu'un conseiller d'orientation, André Piégay. L'assistante sociale, Charlotte Ladon, conserve un mi-temps au Service social. C'est donc bien une évolution en douceur, reprenant une idée déjà ancienne, avec une partie des intervenants déjà existants. On a un peu l'impression que les circonstances se sont chargées de lui fournir son cadre institutionnel.

c) la pérennisation du Centre d'Observation

Au début des années 1950, le Centre affine donc son fonctionnement, et tente d'individualiser ses différentes sections Note 1170 :

- La Section d'accueil et d'observation a pour but une meilleure connaissance du mineur. Elle réunit pendant son séjour les éléments nécessaires à l'établissement d'un diagnostic sur son cas. Il s'agit donc, au service du tribunal, de la reprise des fonctions initiales de la Maison d'accueil, qui absorbe en quelque sorte la consultation médico-pédagogique. Les techniques cependant se précisent, et font appel à de nombreux techniciens fournissant autant de rapports : assistante sociale, éducateurs, psychiatre, psychologue, conseiller d'orientation. Ces rapports sont confrontés au cours d'une réunion de synthèse, réunissant toutes les personnes qui ont suivi l'enfant pendant son séjour. Le dossier est alors transmis au tribunal pour enfants, avec des conclusions visant au « *reclassement social et professionnel* » du mineur. Cette section a reçu, en 1951, soixante-sept garçons (trente-sept envoyés par le juge des enfants, cinq enfants en danger moral ou en correction paternelle, vingt-cinq pupilles difficiles de l'Assistance publique). Les prescripteurs sont donc les mêmes qu'avant-guerre.
- La Section de rééducation, habilitée en 1951, s'adresse « *aux cas sociaux intéressants et aux débiles légers.* » En lien avec l'artisanat stéphanois, elle consiste surtout en travail d'atelier (cycle, finalement abandonné parce qu'un peu trop difficile, arme et outillage) afin de « *dégrossir* » les mineurs sur le plan professionnel. Ainsi formés, ils obtiennent une possibilité de reclassement. Les liens tissés avec les industriels locaux font qu'il y a des demandes pour les embaucher. Cette section est particulièrement intéressante pour les jeunes gens trop âgés pour être placés dans une maison de

rééducation ordinaire. En 1951, sur les quatorze garçons reçus, neuf sont placés par le juge des enfants, quatre par le directeur de la Population (Assistance publique) et un par le tribunal de Poitiers. A leur sortie, les emplois cités sont, à la fin de 1952 : un ajusteur entré sur examen aux aciéries de l'Herme et quatre manœuvres spécialisés dans la métallurgie. Ce sont donc des emplois subalternes surtout, confirmant le manque de formation antérieure déjà relevé, mais qui montrent cependant qu'en une année ou deux, le Centre contribue à donner à ces jeunes garçons une qualification manuelle et technique suffisante pour obtenir un emploi.

- Une Section d'apprentissage apparaît à la fin de 1952, pour une formation professionnelle plus complète destinée à des garçons confiés au Comité pour une durée plus longue, par le tribunal de Saint-Etienne surtout mais aussi quelques tribunaux des départements voisins. On voit que les placements ruraux sont définitivement abandonnés, à une époque du reste où l'agriculture se modernise et a de moins en moins besoin d'une main-d'œuvre peu qualifiée. Après quelques essais en 1951-1952, dans l'atelier de cycle et d'ajustage, le modèle de la Section de rééducation est abandonné au profit de la création d'un atelier de maçonnerie et de travaux du bâtiment, en liaison avec le Centre de formation accélérée du bâtiment **Note1171**. En même temps qu'un rattrapage scolaire, le Centre entend donc donner aux garçons des bases professionnelles. Après un an de travail à la Maison d'accueil, ils doivent être dirigés vers une des sections de l'Ecole de formation accélérée du bâtiment (maçonnerie, plomberie-zinguerie, carrelage). Autrement dit, ce sont là encore les circonstances qui permettent (enfin) la mise en place de la semi-liberté envisagée depuis presque dix ans, pour compléter la Section de rééducation à laquelle ce projet avait déjà donné naissance. Il est sous-entendu que ce qui fait l'essentiel de la différence entre ces deux sections, c'est le niveau intellectuel des garçons reçus, ceux de l'Apprentissage étant capables d'une formation un peu plus poussée, et donc plus longue. Et on a l'impression que ce niveau intellectuel plus élevé (d'où l'intérêt des tests de QI permettant une classification plus fine des mineurs, et donc du renforcement du nombre comme de la qualification des techniciens intervenant à la Section d'accueil et d'observation) permet de laisser sortir plus tôt les garçons, pour une formation pratique à l'extérieur, la Maison d'accueil conservant leur surveillance nocturne, leur formation théorique (géométrie, dessin industriel...), et sans doute aussi une fonction de surveillance plus générale sous forme de rapports aux tribunaux ayant décidé le placement.

A la suite de la circulaire de 1949, le Centre d'accueil s'oriente donc vers la formation professionnelle, développant les premiers (et déjà anciens) ateliers et s'ouvrant sur l'extérieur : pour trouver des chantiers, pour trouver des centres de formation. On oublie les petits jouets de bois, davantage destinés à occuper les pensionnaires, au profit d'une véritable formation destinée à trouver un emploi aussi qualifié que possible.

Les chantiers cités se rapprochent cependant des activités de la période antérieure : comme les pensionnaires de la Maison d'accueil venaient en aide aux victimes de bombardements, ceux du Centre **Note1172**, secondent un père de famille expulsé en construisant un baraquement pour le loger, participent à l'érection d'une Maison des mouvements de jeunesse à Chantegrillet, construisent le chalet de montagne des Eclaireurs de France dans les gorges de la Semène ; leur cadre d'intervention n'est pas anodin, ni purement commercial. Dans une sorte de continuation des principes de bénévolat et de service que professe Marinette Heurtier, ces activités montrent à la fois la volonté d'une ouverture aux autres, et le maintien des idées qui font l'originalité des œuvres privées.

A cette époque, la formation purement scolaire (sur les trente pensionnaires de la Section de rééducation en 1951-1952, cinq sont « *totalelement ignares* ») reste un peu artisanale : ce sont les éducateurs qui s'en chargent et le faible encadrement rend difficile la constitution de groupes de niveau. On reste là encore dans une situation proche de l'improvisation des débuts, et il n'est pas exclu que la formation théorique (géométrie, dessin technique) se fasse dans des conditions similaires.

En revanche, l'ouverture se renforce dans le domaine culturel **Note1173**. Il est ainsi fait mention de conférences organisées par l'association Culture et Jeunesse (sur la montagne notamment : l'Himalaya,

l'Annapurna **Note1174.**), d'un ciné-club avec des films aux noms évocateurs compte tenu de la population accueillie et donnant lieu à des discussions difficiles mais enrichissantes (*le Diable au corps, Justice est faite, la Faute d'une mère...*), de rencontres avec Jean Dasté et les membres de la Comédie de Saint-Etienne et de l'abonnement des garçons aux représentations de la Comédie **Note1175.** . Enfin, plus proches d'une activité de patronage, les jeunes filles du Lycée ont aussi donné des pièces de théâtre (*la Farce du cuvier*). Une bibliothèque est également citée.

Côté sports, grâce à un moniteur d'éducation physique détaché par la Direction des Sports, des rencontres de basket et de volley-ball sont organisées contre l'équipe de Saint-Jodard, les garçons participent au cross de Montrond-les-Bains en 1951, font du triathlon ou fréquentent la piscine de Longiron. Les plus méritants peuvent, en guise de récompense, participer à des camps de vacances : en 1951, deux mineurs partent dans les Alpes avec le Collège Saint-Michel, quatre avec les élèves de l'Ecole des Mines au lac du Bouchet et douze vont au lac d'Issarlès avec la Maison des loisirs populaires de Valbenoîte. Enfin, à la suite de la rencontre avec l'équipe de plein air des Eclaireurs de France, pour la construction de son chalet de montagne, les garçons peuvent suivre des cours d'escalade, qui se poursuivent grâce à des liens durables avec le Centre de vacances des jeunes apprentis de Saint-Jorioz, près du lac d'Annecy. Les éducateurs se plaisent à souligner ce loisir « *sain et accrochant* », au point que quelques mineurs ont refusé des permissions en famille pour participer à une escalade : c'est une école de formation du caractère qui a permis à certains d'entre eux, au comportement trop discret, de perdre au contact du rocher leur complexe d'infériorité et de trouver un certain équilibre, au point qu'ils ont eu ensuite « *une toute autre tenue dans la vie du Centre.* »

Ainsi, par des contacts parfois fortuits, par une volonté d'activité et d'animation où la petite équipe doit faire avec des moyens fort limités, le Centre a une vie, et presque une âme, riche et étonnamment innovante. On doit noter l'utilisation judicieuse des ressources du milieu associatif local en plein essor (la Comédie de Saint-Etienne est toute neuve, et fort peu institutionnalisée), et l'absence de tout *a priori* idéologique (depuis le collège Saint-Michel des Jésuites jusqu'aux loisirs populaires, en passant par les Eclaireurs : toute aide est bienvenue).

Il y a une véritable ouverture culturelle ; les rencontres avec la Comédie, le choix des films du ciné-club montrent une volonté en ce sens, qui dépasse largement les seuls apprentissages scolaires visés par le Centre. La chose est à noter, à l'attention de garçons issus le plus souvent de familles modestes et déstructurées, alors qu'aucune condescendance n'apparaît : la culture est vécue comme un élément à part entière de l'éducation (et de la rééducation). Apprendre à réfléchir permet sans doute de s'interroger sur soi-même ; cela peut être utile à des délinquants. De même, le sport, ou les conférences sur la montagne, permettent à la fois de trouver des héros positifs et de mesurer ses propres capacités de résistance, physiques et mentales. Là encore, la modernité des activités, au vu de la faiblesse des moyens et de l'encadrement, est remarquable.

La question se pose donc de la continuation de toute cette activité, où les garçons des différentes sections paraissent mêlés, voire de son amplification. Aussi bien, le rapport d'activité de l'année 1952 se clôt par deux points à développer dans l'avenir. D'abord, un « *service de suite* » est nécessaire pour garder le contact avec les mineurs après leur sortie, pérennisant et officialisant ce qui se fait déjà « *par amitié* » : trouver ici un travail, apaiser là un différend familial. Ensuite, le fonctionnement du Centre a montré que si la Section de rééducation permet aux garçons de trouver du travail après un an ou deux, certains, quoique mûrs du point de vue professionnel, ne peuvent retrouver un foyer en raison notamment de leur situation familiale trop aléatoire. Pour les loger, continuer de les suivre sans pour autant trop peser sur eux, on parle à nouveau de la création d'un véritable *home* de semi-liberté.

Pourtant, ce tableau idyllique est traversé de tensions, surtout entre les administrateurs et l'équipe éducative, que facilitent sans doute le retrait progressif de Marinette Heurtier, malade, qui dès lors ne pèse plus en faveur de Barthélémy Bayon et André Clavier. Les éducateurs, avec le soutien des magistrats, poussent à une formation professionnelle plus effective que celle procurée par la fabrication de « *cadres en bois* » et de « *paniers à salade* ». L'administrateur délégué au Centre d'accueil, Marcel Gron, ne peut guère avaliser de

telles évolutions sans en avoir référé au conseil d'administration. Blocages et lenteurs donc, que renforce la crainte de voir le Centre évoluer de fait vers la semi-liberté ; des travaux trop nombreux à l'extérieur risquent de lui faire perdre sa vocation d'internat. S'ajoutent enfin des problèmes financiers : le travail dans les ateliers du Centre, par la vente de sa production, facilitait le règlement du pécule dû aux enfants ; sa disparition provoque des tentatives d'économie : remplacer le cinéma par des balades, réduire ou supprimer l'école de montagne, contrôler de plus près les dépenses de nourriture **Note1176**. . On mesure bien le climat de suspicion qui peut découler de telles recommandations...

Par ailleurs, le rôle de l'assistante sociale partiellement affectée au Centre, Charlotte Ladon, paraît assez mal défini. Elle dactylographie les rapports médico-psychologiques du Dr Barnola, surveille les enfants pendant les réunions des éducateurs le lundi après-midi, convoque les familles pour les examens à venir, s'occupe des visites médicales des jeunes à examiner, est chargée des diverses démarches nécessitées par l'immatriculation des mineurs à la Sécurité Sociale, voire par leur prise en charge par l'Assistance médicale gratuite. Dans le cas où des renseignements non fournis par l'enquête sont nécessaires, c'est elle encore qui les recueille, auprès des services de santé ou des assistantes scolaires. Chargée également de l'infirmierie du Centre, c'est elle enfin qui accompagne les garçons aux Urgences en cas de blessure. Derrière les tâches administratives les plus diverses, et même s'il est important pour les jeunes qu'une présence féminine existe, le travail social proprement dit paraît avoir une bien faible part **Note1177**.

Le Centre de la rue Benoît Malon possède vingt-sept « *chambrettes* ». En 1953, les douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre journées réalisées correspondent à une moyenne de trente-deux garçons, en réalité une trentaine dans les six premiers mois, et jusqu'à quarante et un en fin d'année. Situation de surcharge donc : il a fallu annexer le bureau jusqu'ici réservé aux psychologue et psychiatre et faire coucher certains mineurs au Centre d'apprentissage du bâtiment, voire dans leur famille. Situation intenable aussi : les garçons ont fini par refuser de rentrer chez eux « *où cela ne marchait pas* ». Et puis il est un peu paradoxal qu'un Centre où les jeunes sont placés pour une observation en internat, précisément parfois en raison de problèmes familiaux, en arrive à une telle extrémité. Sans compter évidemment le relâchement de surveillance qui en découle **Note1178**. . Le déménagement, et l'officialisation d'une semi-liberté que les circonstances imposent, sont donc nécessaires.

C'est à Benoît Ranchoux et à ses contacts dans le monde de l'entreprise et du bâtiment, que l'on doit d'avoir trouvé une propriété en vente, au lieu de la Cottencière, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne mais « *dans un lieu aéré et de conditions climatiques idéales* », assez éloigné du centre « *pour éviter l'atmosphère de bruits, de poussières dus aux industries locales* », mais « *bien desservi cependant par le moyen des transports urbains* ». Avec deux corps de bâtiments séparés, elle permettra enfin de nettement individualiser le Centre proprement dit, à vocation d'internat, temporaire ou professionnel, et la Section de semi-liberté.

La propriété est achetée à la fin de décembre 1953, pour une somme de 9 990 000 francs, afin de ne pas dépasser le seuil de dix millions au-delà de laquelle une autorisation ministérielle, assortie d'une expertise des Domaines, eût été nécessaire. Au reste, les exigences du propriétaire d'exclure de la vente les appareils sanitaires, les espagnolettes de style des portes et fenêtres, les boiseries de la bibliothèque-véranda et de la salle à manger et deux grilles de fer forgé devant la bibliothèque et l'une des salles de bains, peuvent justifier quelques arrangements de prix. Par le jeu des différents lieux-dits où elle est située, cette propriété prend vite le nom désormais canonique des Petites Roches.

18- Comité de Patronage, les Petites Roches au moment de leur achat par le Comité de patronage (photo illustrant le compte-rendu de l'assemblée générale du 15 mars 1955)



Le financement est couvert par la Caisse d'Allocations Familiales, le conseil général, et la Ville de Saint-Etienne qui achète la propriété de la rue Benoît Malon [Note1179](#). Par la suite, les ministères (Santé Publique surtout) et la CAF apporteront de nouvelles subventions, complétées par un prêt auprès de la Compagnie Française d'Epargne et de Crédit, et un prêt à court terme du CILS (Benoît Ranchoux, encore ?), pour une dépense totale de plus de 20 millions. Malgré diverses modifications en cours de route, pour s'aligner sur les normes imposées par les autorités de tutelle et prendre en compte divers aléas (depuis la constatation que l'eau captée sur place est d'une potabilité discutable, jusqu'à l'exigence de toits en pente et non pas en terrasse), les travaux commencent rapidement, même si l'effectif complet (une soixantaine de places) n'est guère atteint avant 1958.

En effet, et c'est la continuité de la spécialisation en maçonnerie commencée rue Benoît Malon, l'aménagement n'est que progressif, et largement assuré, en dehors du gros œuvre, par les garçons eux-mêmes : ils abattent les galandages, installent la cuisine, agrandissent la salle à manger. A midi, venant de l'autre bout de la ville, quelques garçons montent le repas avec une charrette [Note1180](#).

Et lorsque le déménagement a lieu le 1er août 1954, l'effectif de la rue Benoît Malon s'installe dans un lieu dont il doit poursuivre l'aménagement. Il n'est pas besoin d'insister trop sur l'aspect pédagogique de l'affaire : les garçons ont en somme, aplanissant le terrain en pente, créant, en terrasse, des espaces de jeu et de travail, construit leur propre maison.

2) Le développement du Service social

a) des débuts modestes

Le Service social auprès du tribunal de Saint-Etienne est né officiellement en même temps que le Comité de patronage. Il est habilité le 5 septembre 1935. Il est finalement la suite logique de pratiques un peu plus anciennes commencées avec la consultation médico-pédagogique et le Comité de défense des enfants traduits en justice, et leur est du reste largement associé. Marinette Heurtier, unique titulaire de tous les postes correspondants y est évidemment pour beaucoup.

Il ne paraît prendre son identité propre qu'en 1945, où l'organisation financière de la Maison d'accueil, désormais soumise au système du prix de journée [Note1181](#), oblige à séparer nettement les budgets.

Coïncidence ? Marinette Heurtier vient en congé à Saint-Etienne en septembre et octobre 1945 ; le Service social est réorganisé au 1er novembre. Et le 10 novembre est publié un arrêté du Garde des Sceaux, « *relatif aux enquêtes sociales prévues par l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'Enfance délinquante.* » Il vient, dans le cas stéphanois, confirmer un monopole de fait (article 4 : « *un seul Service social peut fonctionner auprès d'un Tribunal pour Enfants* »), mais y ajoute, au moins théoriquement, une surveillance étroite de la part des magistrats (les articles 13 et 14 détaillent les autorités de surveillance et de contrôle).

Cette précision ne doit pas faire illusion : les attributions du Service social sont à peu près illimitées. Pour le tribunal pour enfants, le parquet, le tribunal civil, les enquêtes sont nombreuses et diverses : enfants délinquants, enfants en danger moral, divorces, à quoi peuvent s'ajouter les surveillances éducatives, le retrait éventuellement d'enfants maltraités ou en danger moral de leur famille, voire quelques tutelles aux Allocations familiales.

Le Service social auprès du tribunal est en somme ce que son nom indique : un organe au service du tribunal, et pas seulement du tribunal pour enfants. Il est susceptible d'être saisi de toute enquête ou démarche concernant des enfants. Et le nombre des enquêtes est sans doute avant tout lié à la puissance de travail de chaque assistante, ce qui limite considérablement les impératifs de délais.

A la date du 26 mai 1946, le Service social est composé de deux auxiliaires sociales (faisant fonction d'assistantes sociales, mais sans posséder le diplôme d'Etat) : Marie-Antoinette Orelle et Marinette Luaire. Celle-ci est d'ailleurs rémunérée en partie sur le budget de la Maison d'accueil et, pour le reste, avec le produit des enquêtes de divorce : les moyens du service sont faibles.

Marie-Antoinette Orelle est née en 1892 ; à quelques années près, elle a donc l'âge de Marinette Heurtier. On ignore comment elles ont pu se rencontrer, et comment la seconde a pu embaucher la première, mais leur itinéraire présente quelques points communs. Marie-Antoinette Orelle, personne distinguée et élégante **Note1182**, possède en effet de nombreux diplômes : brevet d'infirmière de la Croix-Rouge, d'auxiliaire sociale, d'enseignement technique, mais pas celui d'assistante sociale. Et malgré sa coquetterie, elle ne dédaigne pas mettre en avant un côté un peu baroudeur, revendiquant bien haut son service comme infirmière aux armées, et la citation obtenue par son corps pour faits de guerre en 1939-40 **Note1183**.

Particulièrement attachée à son pouvoir de chef de service, répugnant à le partager, mais s'efforçant de conserver avec les magistrats et notamment avec le procureur de bonnes relations (elle s'enorgueillit d'avoir obtenu du procureur Roux la dévolution puis l'aménagement du bureau du Service social : mobilier, fichiers, machines à écrire), elle a sans doute contribué, par son caractère un peu cassant, à la difficulté pour le service de conserver durablement d'autres assistantes sociales qu'elle. Avec Marinette Heurtier, elle a aussi en commun le caractère... Chef de son service au sens le plus plein, et ne reconnaissant en somme pour ses supérieurs légitimes que les magistrats donneurs d'ordres, elle considère ainsi légitime d'utiliser une partie des fonds disponibles pour se rembourser de ses frais de visites. On peut difficilement l'en blâmer, au vu des rémunérations de l'époque, mais il est douteux que cette situation ait beaucoup amélioré ses relations avec les administrateurs du Comité **Note1184**. Elle paraît également avoir mal supporté de travailler avec des collègues plus jeunes, mais parfois mieux payées parce que diplômées. Rien en revanche ne permet de douter de ses qualités professionnelles ; c'est uniquement dans le domaine, disons relationnel, qu'apparaissent des réserves sur sa personnalité. Et même si son caractère a pu jouer dans sa façon d'aborder les familles, son autorité a également pu lui être fort utile, pour imposer une mesure de surveillance annoncée ou relever des améliorations à apporter dans le ménage.

De novembre 1945 à mars 1946, le Service social réalise cent cinquante enquêtes relatives à des délinquants, trente relatives à des vagabonds, et une dizaine d'enquêtes de divorce. Elles traduisent l'atmosphère de la Libération, d'une société qui tarde un peu à retrouver ses marques. Les délinquants ont pour la plupart seize ou dix-sept ans, et les délits sont assez graves : « *Attentats aux mœurs, vols avec agression, trahison, menées antinationales, vols importants et trafic de marché noir.* » Pour la même raison, les placements en

établissement sont difficiles : les effectifs sont le plus souvent complets. Pourtant, les demandes de correction paternelle affluent, tant pour les garçons que pour les filles souvent prostituées ou « *enfants incorrigibles* » **Note1185.**

En 1949, les assistantes sont au nombre de trois : Marinette Heurtier, qui a repris sa place de chef de service, Marie-Antoinette Orelle et Charlotte Ladon, rattachée pour partie au Centre d'Accueil. Elles assurent chaque matin une permanence au palais de justice.

Il y a eu dans l'année une centaine d'enfants délinquants pour lesquels le juge a demandé une enquête ; le parquet a par ailleurs fait suivre « *cent enfants malheureux vivant dans des familles défectueuses.* » Onze enfants ont été placés à la demande des parents avec une aide de l'Assistance publique pour les pensions. Seize enfants sont en « *surveillance éducative* », deux tutelles aux Allocations familiales sont en cours, dix-sept enfants ont été placés en établissement et accompagnés sur place par une assistante. On voit donc que par rapport à l'avant-guerre, les tâches ne changent guère ; tout au plus peut-on constater que certaines charges auparavant assumées par des bénévoles (les déléguées) sont désormais de la compétence des assistantes sociales du service.

L'année précédente, les enquêtes de délinquants avaient atteint le nombre de deux cent trente-huit : le tassement est net, mais Marinette Heurtier incrimine également les pratiques de la police, qui « *laisse libre la fréquentation de la rue aux mineurs, aux heures scolaires ou celles des cinémas* » et, arrangeant à l'amiable les conséquences des petits délits, bloque toute possibilité d'enquête sociale et de signalement. Pourtant, « *l'avis de l'instituteur est plus avisé que celui de l'agent de police, et nous ne comprenons pas qu'il ne l'emporte pas dans les affaires d'enfants.* » **Note1186.** Comme si un certain relâchement était consécutif aux troubles dus à l'Occupation et à la Libération, et qu'il était nécessaire de clore cette période en quelque sorte de transition.

En revanche, les enfants malheureux ont davantage occupé le service, avec d'ailleurs quelques résultats dans les cas d'assistance éducative :

« Des draps apparaissent dans les lits, on ne couche plus 6 ou 8 ensemble, on répare le logis, même des fleurs poussent sur les fenêtres.

Cela n'empêche pas un manœuvre, père de six enfants, de continuer de boire, et que nous devons demander au Parquet son internement pour le désintoxiquer. »

Un travail donc tout de quotidien, que renforcent les quarante enquêtes (doubles) de divorce effectuées dans l'année. La prévention et le traitement des causes sociales de la pré-délinquance l'emportent désormais sur la délinquance elle-même **Note1187.**

b) des enquêtes **Note1188.**

Cette diversité est une constante (Tableaux 62 et 63, Graphique 20). Sauf en 1949, mais ce sont peut-être les sources qui sont en cause, on remarque l'importance considérable des enquêtes de divorce, surtout à partir de 1952 (environ un tiers). Il serait réducteur d'y voir une utilisation abusive de la disponibilité des assistantes. Les enquêtes de divorce sont destinées à apporter au juge un avis sur les conditions de vie de l'enfant dans la famille, et sur celui des parents à qui il faut le confier.

Tableau 62 : type d'enquêtes du Service social (nombre), 1945-1955 **Note1189.**

	Nov. 45 à mai 46	1949	1951	1952	1953	1954	1955	Total
délinquants	150	100	98	106	70	100	86	710

vagabonds	30			5				35
enfants en danger moral		100	200	144	162	196	127	929
divorces et légitimations adoptives			90	174	170	207	176	817
correction paternelle				17	20	26	28	91
tribunaux extérieurs				10	20	22	65	117
divers				7				7
Total	180	200	388	463	442	551	482	2706

On reste proche de l'enquête sociale : le parent conseillé est celui qui lui apportera les meilleures conditions de vie (morales, sanitaires, scolaires...). Mais l'enquête de divorce est en général plus succincte que l'enquête sociale. Moins formelle, elle ne reprend pas le canevas traditionnel.

L'enquête de divorce est courte, une à deux pages, et ne retient guère que quelques éléments propres à étayer la décision. Ainsi en 1957 : le père est un peu léger, il ne paie pas la pension, alléguant qu'il cotise à une assurance pour ses enfants ; il veut faire venir sa belle-sœur, veuve, pour s'occuper d'eux. L'assistante remarque : « *En comparant l'âge des deux intéressés, on voit qu'il s'agirait là d'une sorte de concubinage.* » Mieux vaut donc laisser les enfants chez la mère, mais l'assistante insiste sur la nécessité de laisser un droit de visite au père. Ou bien en 1958 : la mère est volage, le père est un travailleur sobre et régulier. Il est recommandé de donner au père l'enfant qu'il considère comme le sien, et laisser les autres à la mère : malgré ses défauts, ils l'aiment.

Tableau 63 : service social, nombre de mesures d'Assistance éducative et de Tutelle aux Allocations familiales, 1949-1955 **Note1190.**

	1949	1951	1953	1953	1954	1955
Assistance éducative	16	48	33	43	67	96
tutelles aux Allocations familiales	2	2	2	3	3	10

Malgré quelques notations au moralisme un peu épais, que renforce fatalement un résumé de quelques lignes, il y a là un souci évident de l'intérêt de l'enfant, selon les normes sociales en vigueur : le père doit être économe, sobre et travailleur ; la mère modeste, de bonnes mœurs et maîtresse de maison accomplie. Il est cependant possible à l'occasion de valoriser, malgré de multiples déficiences, les sentiments des parents : l'assistante sociale n'est pas seulement le bras, séculier et froid, de la justice ; elle peut aussi avoir un cœur.

Mais les enquêtes de divorce ont également l'avantage considérable d'être payées pour ainsi dire à l'acte, et passablement bien. Le bilan de l'exercice 1952 crédite ainsi en recettes les 65 100 francs rapportés par les cent quarante-six enquêtes de divorce (soixante-treize enquêtes doubles), beaucoup plus que les 12 000 francs portés au regard des cent vingt-six enquêtes de délinquants **Note1191.**

On remarque ensuite la forte proportion dans l'activité totale des enquêtes concernant les enfants en danger moral, diligentées sur requête du parquet. Leur forme à vrai dire varie peu de celle des enquêtes concernant des délinquants. Mais il montre qu'avant même la réunion dans les mains du seul juge des enfants des compétences en matière civile par les soins de l'Ordonnance du 23 décembre 1958 (enfants en danger moral, désormais en danger tout court) et pénale (enfants délinquants) **Note1192.**, la préoccupation est forte d'intervenir en cette matière.

Les enquêtes sociales **Note1193.** proprement dites, concernent en réalité l'ensemble des enfants indiqués, hormis donc les cas de divorce. Elles présentent, avec le recul, le même travers un brin moraliste, mais n'excluent pas un certain pragmatisme. Ainsi en 1954, une famille d'une petite commune rurale est soupçonnée de manque de soins envers ses enfants. L'assistante relève le délabrement de la maison, l'absence d'eau courante, l'installation électrique rudimentaire, le nombre insuffisant de lits (il y a six enfants). Les

enfants sont chétifs ; ils ont l'air sournois. La fréquentation scolaire de l'un des enfants est très irrégulière, mais ses absences sont toujours justifiées par ses parents. Les parents sont « *des gens un peu lymphatiques, qui n'ont pas beaucoup d'idées* ». En mettant à contribution la Mairie pour avoir des renseignements, l'assistante obtient une sorte de prise de responsabilités locale. Tancé par le Maire, le père prend un engagement écrit à envoyer régulièrement ses enfants à l'école, à ne pas les maltraiter et à les soigner de son mieux. La conclusion de l'assistante est donc de maintenir une certaine surveillance, de la part de sa collègue de secteur. Elle souligne cependant que « *ces gens ne sont pas foncièrement mauvais.* »

Tableau 64 : rubriques habituelles de l'enquête sociale (années 1950)

Famille:	composition de la famille, antécédents familiaux.
Situation matérielle et morale :	histoire (itinéraire depuis le mariage), habitat, budget, renseignements obtenus.
Personnalité du mineur :	santé, scolarité, travail (selon situation), loisirs, parfois un espace pour retranscrire une discussion avec l'enfant.

En conclusion : avis de l'assistante

En 1953, un jeune homme de dix-sept ans demeurant à Roanne est poursuivi pour vol et port d'arme prohibée. Il apparaît en fait qu'avec un camarade de classe, il a décidé de partir en Afrique. Tous deux ont donc volé une moto, des provisions, et les revolvers du père, pour prendre la route. La conclusion de l'assistante est très neutre : « *Un peu bridé dans sa liberté qu'il semble affecter, F., qui a tout chez lui, confort, aisance, compréhension ne joue pas toujours franc jeu. Il se montre très doux, obéissant, alors qu'il a très envie de s'émanciper... Il faudra certes exercer une surveillance, mais on peut faire confiance aux parents.* » Ce qui apparaît cependant entre les lignes, c'est que ses parents ne consacrent pas assez de temps à leur fils. Ils le surveillent étroitement quand ils sont là, le font « pointer » chez sa tante quand il entre ou sort (elle habite la même maison), mais l'assistante sociale ne paraît pas oser formuler le constat qui découle de son enquête : cet enfant manque de tendresse, se sent plus ou moins abandonné par ses parents et fait du coup quelques sottises, dont la présente tentative de fugue.

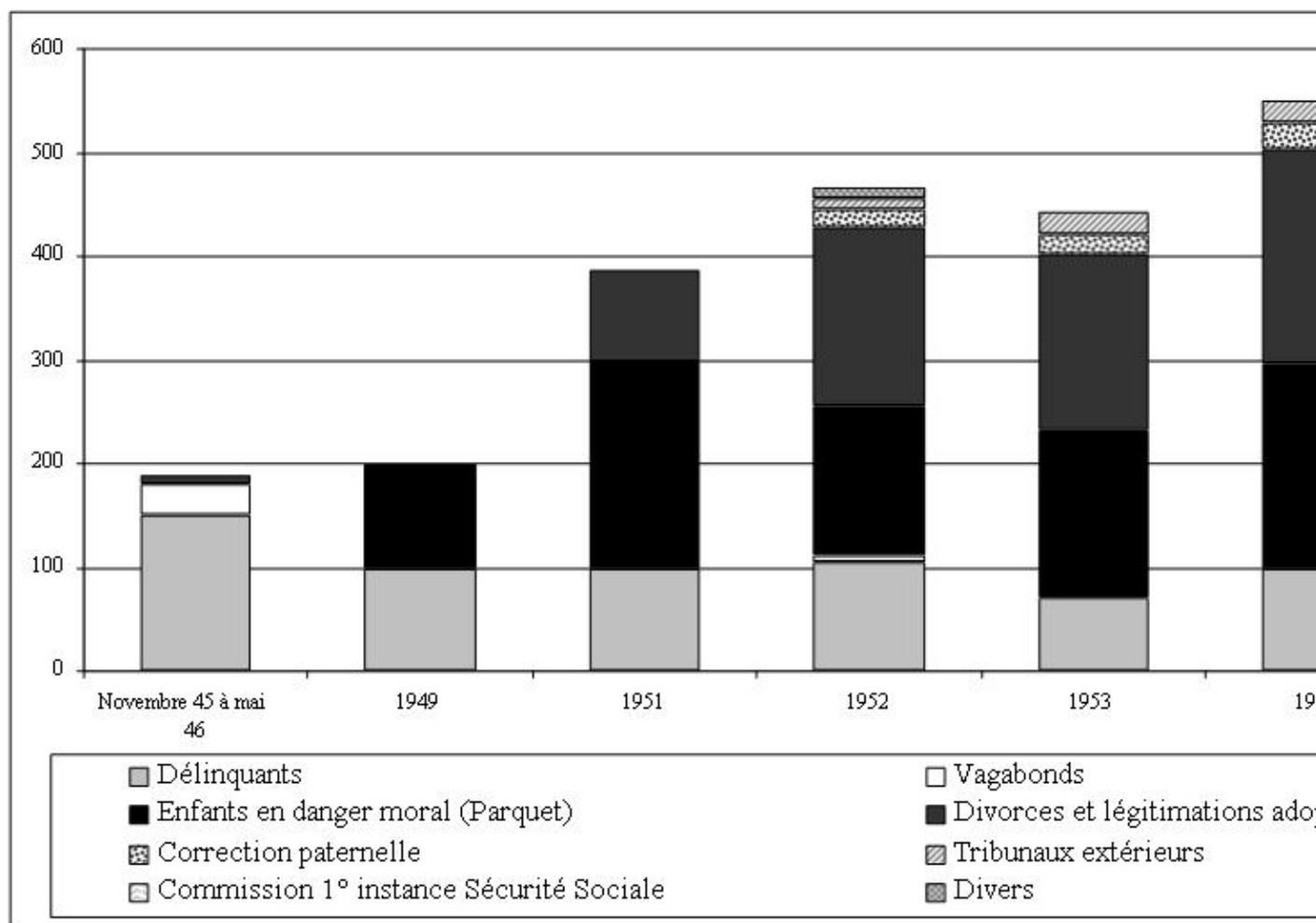
Là encore, le côté humain du travail de l'assistante sociale est évident, même si elle paraît parfois répugner à l'exprimer clairement, se cachant derrière des considérations sur les conditions matérielles de vie, ou l'hérédité des parents. Dans les dossiers que nous avons pu consulter, et peut-être faute d'y avoir rencontré de vrais auteurs de vrais crimes, l'assistante sociale est réellement soucieuse de l'intérêt de l'enfant.

On notera enfin dans ce panorama une survivance étonnante : les enquêtes en vue de correction paternelle, au reste peu nombreuses. Remarquons simplement que leur présence ici confirme qu'une enquête précède son application, ce qui la fait sortir de l'arbitraire. Absorbé lui aussi par l'ordonnance du 23 décembre 1958 et intégré dans les cas d'assistance éducative [Note1194](#), le droit de correction paternelle survit néanmoins à son acte officiel de décès (on en trouve encore une vingtaine en 1959).

A cette masse s'enquêtes, dont le nombre est assez stable à partir de 1952 (Tableau 62), il faut ajouter les mesures d'assistance éducative (Tableau 63), passées entre 1946 et 1949 [Note1195](#), de l'organisation bénévole (la Commission de vigilance de la Fédération) au Service social. L'assistance éducative (aussi appelée dans les rapports « *surveillance éducative* », ce qui n'est pas sans en gauchir la portée) consiste à apporter un soutien à un milieu familial « *jugé insuffisant mais non foncièrement défavorable à l'intérêt du mineur.* » [Note1196](#). Avant l'ordonnance du 23 décembre 1958, elle est prononcée par le président du tribunal

civil, sur requête du parquet. Il s'agit d'un travail lourd, long, et au total assez mal défini.

Graphique 20 : type d'enquêtes du Service social



Les familles à l'égard desquelles une telle mesure a été prise sont visitées régulièrement par le Service social, selon un rythme variable en fonction de leurs conditions de vie et de leurs capacités de progrès, mesurables à leur degré d'évolution au gré des rencontres : une fois par mois dans le meilleur des cas, une fois par quinzaine, voire une fois par semaine et plus fréquemment encore. Très proches au début de la mesure, les visites s'espacent en principe peu à peu. La surveillance éducative peut durer parfois plusieurs années. Elle est affaire de pragmatisme et de sensibilité. Certaines familles profiteront efficacement de la liberté d'action qu'on leur laissera, d'autres auront besoin d'une tutelle plus lourde, directe et constante, sans compter que des changements peuvent se produire en cours de route, obligeant à resserrer ou desserrer la surveillance.

Dans tous les cas, les assistantes insistent hautement sur le fait que leur action repose sur la « *considération exclusive de l'intérêt matériel et moral de la famille* », même si les notations relevées dans les enquêtes sociales peuvent laisser supposer un certain moralisme. C'est ce que relève aussi le rapport d'activités pour l'année 1955, en signalant des cas d'hostilité aux conseils de l'assistante sociale : cette mauvaise volonté se traduit par le refus des familles d'apporter aucune modification à leur mode de vie, d'accepter un placement amiable des enfants, et par une totale passivité face aux avis et aux menaces de mesures plus sévères ; cette apathie serait surtout manifeste dans les cas d'alcoolisme du père et (ou) de la mère, les conduisant à une complète ignorance de leurs devoirs familiaux. Dans des situations semblables, les assistantes font appel au tribunal pour obtenir des mesures plus contraignantes. Par certains côtés, qui ne doivent pas faire oublier les remarques pleines d'humanité relevées plus haut, sous l'assistante sociale pointe encore la dame d'œuvres ;

c'est compréhensible dans une époque où la professionnalisation du corps n'est pas achevée, d'autant plus que la mesure d'assistance éducative paraît dépourvue de tout aspect contraignant, reposant surtout sur des rapports de confiance et de persuasion. Plus que des certitudes, il y faut donc un certain doigté, pas forcément compatible avec le caractère de certaine(s) des assistantes évoquées, et une patience que ne permet pas toujours la charge du Service.

C'est dans une optique comparable que sont parfois confiées au Service social quelques tutelles aux Allocations Familiales, qui pour le coup nécessitent de la part des assistantes une disponibilité considérable, d'où sans doute leur faible nombre (Tableau 63) au regard de celui des assistantes (Tableau 65).

La question de l'intervention de l'assistante sociale dans les familles est là encore centrale, et rejoint les remarques faites à propos de l'assistance éducative, puisqu'il s'agit de vérifier l'emploi fait des prestations sociales. Il peut être possible de remettre, par fractions, ces sommes en remboursement des dépenses faites : cette méthode permet, en laissant une certaine liberté aux familles, d'éveiller leur responsabilité et de leur apprendre l'utilisation rationnelle des crédits alloués pour l'entretien et l'éducation des enfants. Au contraire, lorsque la mère manque totalement de « *formation ménagère* », par « *imprévoyance* » ou « *débilité mentale* », c'est l'assistante qui doit elle-même procéder aux achats de vêtements et de denrées alimentaires pour les enfants. Le terme de tutelle prend alors tout son sens, y compris directif, d'autant qu'alors l'opposition rencontrée est forte, au point que « *certaines familles se livrent à des achats tout à fait fantaisistes* », ou que le père de famille, qui déjà travaillait peu, cesse toute activité professionnelle.

Tableau 65 : nombre d'assistantes dans le Service social du tribunal (1945-1955)Note1197.

	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	
Melle Dancer ?												
Marinette Luair	1er oct.	?	?									
M-A Orelle	1er oct.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	retraite 15 mai 1958
Marinette Heurtier				juin	oui	oui	oui	retraite				retraite en mai 1952
Charlotte Ladon				1er juin	1/2 tps	1/2 tps	1/2 tps	Maison d'acc.				
Denise Lespinasse								1er juin	oui	oui	oct	départ oct. 1955
Emilie Vauthier											janvier	
Total	2	1 (2)	1 (2)	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2	2	2	

Les assistantes sociales, malgré leurs récriminations, revendiquent là encore le caractère éducatif de leur action : par leurs conseils, leur présence, leur soutien, elles sont plutôt fières de contribuer à une certaine formation ménagère, et par leur « *patience persévérante* », d'obtenir « *l'adhésion de la famille à cette œuvre de redressement.* »Note1198. Comme précédemment, les sous-entendus moralistes ne sont pas absents, ni du coup les doutes qu'on peut formuler sur les résultats obtenus. Il reste que là encore, une possibilité existe de faire preuve de qualités de compréhension et de cœur, et que les jugements portés ne sont pas forcément gages d'inefficacité. L'impression de contrôle social est un peu gênante, mais il faut faire la part du vocabulaire de l'époque. La formation et le travail d'infirmière qu'ont connu aussi bien Marinette Heurtier que Marie-Antoinette Orelle, qui dominent le Service social dans cette période, y ont sans doute largement contribué.

Et il faut bien insister sur un autre élément, que ne maîtrise pas complètement le Comité de patronage puisque

ses financements sont surtout extérieurs, c'est celui tout simplement du recrutement des assistantes sociales (Tableau 65). Guère plus de deux jusqu'en 1955, elles doivent néanmoins faire face au nombre croissant des enquêtes sociales (Tableau 62 : de deux cents en 1949 à cinq cent cinquante et une en 1954, quatre cent quatre-vingt-deux en 1955), comme aux mesures d'assistance éducative et de tutelle (Tableau 63 : respectivement seize et deux en 1949, quatre-vingt-seize et dix en 1955). Cette hausse est d'ailleurs due essentiellement aux autorités de tutelle (la Justice surtout), qui prescrivent les mesures mais sont supposées également financer les emplois correspondants. On ne saurait donc faire grief aux assistantes de leurs bons sentiments, puisque c'est précisément la conscience de l'importance de leur tâche qui les conduit à ne pas compter leur temps, ni leurs peines. Par rapport aux débuts du Comité de patronage ou de la clinique médico-pédagogique vers 1935, on peut dire qu'en vingt ans les conditions de travail n'ont guère changé...

c) départementalisation ?

C'est pourtant dans cette période qu'on apprend que le travail va s'accroître encore, puisque le tribunal devient départemental vers 1951, et que les enquêtes s'étendront désormais aux arrondissements de Roanne et Montbrison. C'est l'occasion de signaler que rien ne paraît y avoir existé avant cette date, sinon (mais son travail est beaucoup plus spécialisé) la déléguée à la Liberté surveillée, Viviane Bador, depuis 1946, et dont la charge est départementale, et l'assistante de la Société de protection de l'Enfance de Montbrison. Evidemment, une sorte de maillage local existe, via les services sociaux d'entreprises, les dispensaires, les Caisses d'Allocations Familiales..., mais il n'est pas unifié. Si les assistantes de Saint-Etienne se rendent à Roanne quand il est besoin, la distance (soixante-dix à quatre-vingts kilomètres, davantage si l'on doit se rendre dans les petites communes rurales situées plus au nord encore) ne leur permet que de répondre à des demandes existantes, de relayer par exemple des signalements faits par les organismes précédemment indiqués, et en aucun cas d'avoir la disponibilité permettant, par une présence plus constante, un travail de prévention. Quant à Montbrison, dont il n'est jamais question clairement dans les comptes-rendus d'activité, on supposera que le tribunal s'y est contenté des services de l'assistante de la Société de protection de l'Enfance, jusqu'à sa disparition.

De la même façon, rien ne laisse supposer que des moyens supplémentaires ont découlé de cette extension du champ d'activité. Lorsque l'on examine la succession des assistantes du Service social (Tableau 65), on constate que leur nombre ne dépasse guère deux, ou trois les bonnes années (et encore : Charlotte Ladon est affectée en partie à la Maison d'accueil). Dans le cas précis de Roanne, il faut attendre décembre 1956 pour qu'une assistante y soit affectée à plein temps.

Reste que cette réforme, la départementalisation du tribunal pour enfants contenue dans la loi du 24 mai 1951, est une avancée dans la spécialisation des juges des enfants **Note1199**. Nous la voyons, elle aussi, appliquée avec un certain retard.

Le rapport d'activités pour l'année 1953 montre bien l'incidence de tout cela : dispersion des lieux d'exercice, charge de travail. Le Service social, c'est d'abord une permanence au palais de justice : à Saint-Etienne chaque matin de 9 heures à midi et, depuis octobre seulement, deux fois par mois à Roanne, le second et le quatrième lundi de 14 à 17 heures, dans le local des Cours ménagers de la Caisse d'Allocations Familiales (24, boulevard Jules Ferry).

Or, ces permanences sont pénibles, elles exigent beaucoup de patience de la part des assistantes qui doivent répondre à des questions très diverses, ou revenir parfois sur des cas traités depuis plusieurs années. Il faut diriger les gens avec prudence, leur montrer les difficultés de certaines procédures, et la convocation peut être source de difficultés car s'il s'agit parfois simplement de recevoir des personnes qui ne peuvent être vues chez elles à des heures pratiques, il peut arriver aussi que la présence de l'assistante dans son bureau soit destinée à lui donner plus d'autorité. Le risque existe, avéré **Note1200**, d'être prise à partie par un « client » mécontent, d'où la nécessité de certaines qualités : « *compréhension, autorité, sont en somme le fond des procédés. Le rôle éducatif est la suite de la première intervention.* » Avec toujours la contrainte du temps et du nombre : il

peut y avoir jusqu'à quinze personnes reçues dans une permanence de trois heures.

Cette permanence, où l'assistante est supposée être disponible, est aussi un lieu où l'on vient spontanément exposer tel ou tel problème. Le rôle du Service social est alors un rôle de conseil, propre à éviter autant que possible une intervention de la Justice. En ce sens également, en leur évitant d'avoir à connaître de certains dossiers qui peuvent être résolus de façon amiable, le Service social est utile aux magistrats. On remarquera d'ailleurs que cette intervention, contestée par Marinette Heurtier pour la police, est légitime de la part des assistantes sociales... De tels arrangements amiables ont de la peine à trouver place dans les statistiques ; ils n'en nécessitent pas moins des rapports constants avec les autres services sociaux, institutions diverses ou dispensaires, d'où peuvent également provenir ce genre de signalements. Que le ministère de la Santé Publique et de la Population insiste sur cet aspect du travail du Service social à coup de circulaires n'en supprime aucunement l'écueil essentiel : le manque de temps **Note1201**. Le rebaptiser « *prévention* » n'y change rien, même si on trouve ici en germe les actuelles mesures de suivi éducatif dites administratives **Note1202**.

A la longue, une certaine amertume se fait jour chez les assistantes du service, comparant l'étendue de leur tâche aux moyens dont elles disposent. Elles décrivent elles-mêmes quelques journées-type de travail :

Partie de Saint-Etienne à 6 heures 45 avec le car, l'assistante sociale s'arrête à Veauche, parcourt les six kilomètres qui la séparent de Saint-Galmier, rencontre rapidement la personne qui devait être vue pour une enquête, revient à Veauche (encore six kilomètres) pour prendre le second car qui la conduira à Feurs pour onze heures. De Feurs, elle doit prendre un car pour Panissières. Arrivée à Panissières à 13 heures, l'assistante fera encore trois kilomètres à pied pour arriver au lieu de son enquête. Elle revient à pied (trois kilomètres encore) pour prendre le car de 18 heures 30 qui fera correspondance à Feurs avec celui de 19 heures ; arrivée à Saint-Etienne à 20 heures. Soit : treize heures de travail, « *effectif ou non, mais en tout cas de tension nerveuse* », et dix-huit kilomètres à pied.

Un autre jour, elle part à 6 heures 40 de Saint-Etienne, arrive à Roanne pour 8 heures 30, prend un car pour Ambierle. De là il faut aller à Saint-Germain-Lespinnasse, à pied car il n'y a aucun moyen de transport, pas même un taxi, et c'est le cas dans la plupart de ces villages. « *Que de fois dans la région Roannaise nous avons dû emprunter une bicyclette et parcourir en côte des kilomètres sous la pluie et avec le vent. Parfois, nous avons la chance de rencontrer une voiture, un char à bestiaux, mais ce n'est pas toujours fréquent sur les petites routes de campagne...* » L'enquête terminée, il faut attendre le car de 14 heures pour rentrer à Roanne et faire la permanence jusqu'à 17 heures pour ne revenir à Saint-Etienne qu'à 20 heures 15. Au retour, le travail n'est pas achevé. L'enquête doit être rédigée, dactylographiée, et là encore du temps est nécessaire.

Les regrets exprimés portent non sur la nature du travail (« *nous l'aimons, malgré ses embûches multiples* »), mais sur le temps perdu et la fatigue de telles journées. Et dans ces conditions, la rapidité avec laquelle les assistantes doivent rendre leurs enquêtes leur fait parfois craindre des négligences fâcheuses : « *l'on aimerait pouvoir aller plusieurs fois dans la maison avant de porter une appréciation définitive quant au retrait des enfants.* » Et il faut finalement une santé mentale remarquable pour faire face à de telles tensions, et continuer malgré tout à travailler le mieux, ou le moins mal, possible : « *nous pensons le cœur serré à ces 19 enfants que nous avons enlevés à leur famille. Nous essayons de tempérer notre sentimentalité et de mettre notre conscience en repos.* » **Note1203**.

Derrière le détail pittoresque, et une ébauche d'introspection qui fait décidément des assistantes sociales de cette époque autre chose que les sèches demoiselles que l'on imagine trop souvent, on voit bien que la charge de travail et les contraintes de distance et de déplacement gaspillent un temps et une énergie considérables, que les horaires n'existent pas, et qu'en fait une vie familiale (ou tout simplement personnelle, ou intime) est à peu près impossible.

Quelques chiffres complètent le tableau, pour 1953 **Note1204**, toujours :

Août : cent quatre kilomètres, dont vingt-sept à bicyclette, soixante-dix-sept à pied ; septembre : trente-huit kilomètres à pied ; octobre : trente-huit kilomètres à pied ; novembre : quarante-sept kilomètres à pied. « *Bien entendu ne sont compris dans ces kilomètres que les parcours au-delà de trois kilomètres. Tout ce qui est fait en ville ou même les distances non estimables ne figurent pas.* »

On comprend dès lors la joie des assistantes lorsqu'elle peuvent disposer en septembre 1954 d'une 2cv, louée d'abord puis, dès novembre, achetée par le Comité **Note1205**.

Qu'on ajoute à ces difficultés d'ordre matériel les difficultés relationnelles dues à la personnalité un peu envahissante de Marie-Antoinette Orelle, et les tensions entre donneurs d'ordres (magistrats) et employeur (le Comité) pouvant aboutir dans certains cas à une remise en cause de l'efficacité de telle assistante, à une critique de son rythme de travail et de retour d'enquêtes, sans compter des remarques sur la nécessité de disposer de davantage de personnel avec plus de moyens, et l'on comprendra la difficulté pour le Service social de posséder un personnel stable.

En tout cas, il faudra attendre décembre 1956 pour qu'une assistante soit affectée à Roanne, à temps plein **Note1206**. Pour que le Service soit, en somme, véritablement départemental.

3) Vers la fin des incertitudes

a) un financement moins précaire

Cette instabilité, qu'il serait donc réducteur de faire reposer sur les seules épaules de Marie-Antoinette Orelle, n'est aucunement compensée par une quelconque stabilité du financement du Service social.

Il est bien possible que ce soit le résultat d'une querelle de compétences entre ministères ; les subventions sont en tout cas rarement reconductibles d'un exercice sur l'autre, et bien souvent accompagnées d'un appel à la recherche de financements locaux. Ainsi le 24 février 1953, lorsque le procureur annonce au Comité de patronage que le Garde des Sceaux a accordé une subvention de 450 000 francs au Service social pour 1952, il prend soin d'insister qu'elle porte à 1,3 million la participation de la Chancellerie aux dépenses du Comité, mais qu'il ne faut en tirer aucune indication sur les subventions ultérieures et que le Garde des Sceaux attend en contrepartie que des démarches soient faites pour que le Département et le ministère de la Santé et de la Population augmentent leur propre participation. On établira avec profit le parallèle entre cette lettre, et une autre adressée le 2 février 1955 par le ministère de la Santé Publique et de la Population à ses services départementaux, à propos de sa subvention pour 1955 au Service social. Annonçant qu'il envisage de financer, sur cette subvention, une voiture et une troisième assistante sociale, il insiste pour qu'elle soit affectée à l'activité de prévention et que l'activité de placement soit transférée à un organisme ayant une personnalité juridique distincte de celle du Comité.

Vœu pieux sans doute, quoique comminatoire en la forme, et qui en tout cas ne recevra aucune autre application que la distinction déjà ancienne, par leurs budgets respectifs notamment, entre Maison d'accueil et Service social, et la spécialisation de chacune des salariées de ce Service social (à l'une par exemple les enquêtes sociales proprement dites, à l'autre les tutelles et les activités de prévention), dès lors que leur nombre le permettra.

Les quelques exemples de budgets (Tableau 66) montrent bien l'instabilité financière chronique du service. Seul le conseil général à vrai dire observe une certaine régularité : il verse pour le Service social une somme de 50 000 francs de 1950 au moins (rien n'est dit en 1946 et 1949) à 1952, puis l'augmente à 75 000 Francs. On ne peut cependant que constater la modicité de ces sommes au regard des dépenses totales.

Il y a pourtant des traces de la course à la subvention annuellement menée par les responsables du Comité. Le 18 novembre 1953, Benoît Ranchoux écrit ainsi au maire de Rive-de-Gier en lui demandant, comme aux

autres municipalités comprises dans le rayon d'action du Comité, une subvention (de 150 000 francs en l'occurrence). Il n'y a aucune trace de réponse à cette vague de sollicitation. Diverses correspondances font également état de versements occasionnels, non pas seulement au Service social, mais à l'ensemble du Comité. Ainsi Antoine Guichard, d'ailleurs éphémère trésorier adjoint du Comité, écrit le 1er septembre 1955 au président dudit, son père Paul Guichard, pour lui annoncer un virement de 50 000 francs représentant la « cotisation exceptionnelle » du Casino, versée sur la demande de son président... Paul Guichard encore **Note1207.** .

Tableau 66 : exemples de budget du Service social, 1950, 1951, 1955 (francs constants 1950) **Note1208.**

		Exercice 1950	Exercice 1951	Exercice 1955
Recettes :	Subvention Justice	950 000 (82,3 %)	935 600 (93,2 %)	1 303 100 (53,3 %)
	conseil général	50 000 (4,3 %)	58 475 (5,8 %)	97 732,5 (4 %)
	ministère de la Santé			390 930 (16 %)
	CAF de Saint-Etienne	150 000 (13 %)		488 662,5 (20 %)
	Remboursement d'enquêtes	4 700 (0,4 %)	9 239 (0,9 %)	164 188 (6,7 %)
	Total	1 154 700	1 003 314	2 444 613
Dépenses :		1 066 822	1 010 261	2 473 642
différence :		+ 87 878	- 6 947	- 29 029

On peut également essayer de majorer les recettes directes. André Coron demande ainsi en janvier 1953 au président de la Chambre des Avoués **Note1209.** une augmentation du tarif des enquêtes de divorce et de légitimation adoptive, afin de les aligner sur ceux qui sont pratiqués à Lyon et compenser l'insuffisance permanente des subventions allouées par le ministère de la Justice.

Il y a effectivement quelque chose de désespérant dans cette accumulation de démarches, mais il peut leur arriver d'être couronnées de succès. Le plus bel exemple en est la signature, le 5 octobre 1954, entre le Comité et la CAF de Saint-Etienne, subordonnant la subvention annuelle de 500 000 francs au Service social à l'« embauchage » d'une assistante affectée à plein temps aux surveillances éducatives et aux tutelles, et avec un droit de regard de la CAF sur les services rendus à ses allocataires. C'est sur ces fonds qu'est embauchée en novembre 1954 Emilie Vauthier. Malgré bien des vicissitudes, quelques conflits de pouvoir (c'est le juge des enfants qui ordonne la tutelle suggérée par la CAF **Note1210.**), et des remises en cause plus simplement liées à l'instabilité du nombre des assistantes (il en faut trois pour que la convention joue), c'est une avancée importante dans la régularité du financement, et donc de l'existence même, du Service social **Note1211.** .

b) la fin d'un bénévolat persistant

Il est bien évident que Marinette Heurtier n'a pas choisi son métier pour les revenus qu'il procure ; presque pas payée entre 1932 et 1936 **Note1212.** et semble-t-il sans grand patrimoine familial, ce qui la différencie du modèle de la « dame d'œuvre », elle paraît avoir maintenu cette attitude jusqu'au bout. En mars 1952, le Comité s'avise que les deux assistantes n'ont pas été augmentées depuis septembre 1949. Cela donne d'ailleurs lieu à un commentaire un peu acide de Benoît Ranchoux **Note1213.** :

« Par suite de l'état d'esprit très particulier qu'y marquait Mademoiselle Heurtier, (...) cette dernière a retardé jusqu'au début de 1952 le rajustement des salaires des assistantes, parmi lesquelles elle comptait elle-même. »

Comment le qualifier, cet esprit : disponibilité, abnégation, désir d'aider les autres ? Il est bien certain en tout cas qu'il relève d'autre chose que du plan de carrière. Et il est sous-entendu que Marinette Heurtier appartient à une génération qui s'efface. Cela n'empêche pas cependant Paul Guichard de rendre un discret hommage à ce fameux état d'esprit **Note1214** :

« Il serait injuste de faire supporter à nos deux assistantes sociales, en totalité, une erreur qui découle de leur discrétion, de leur dévouement sans limite à notre œuvre, et aussi un peu de notre négligence. »

Le vocabulaire renvoie cependant impitoyablement les assistantes à leur vocation quasi-religieuse. Cela dit, le Comité trouve son compte à ces relents de bénévolat. Les assistantes tapent leurs rapports, gèrent les frais de bureau et de déplacement. Elles disposent pour cela d'une caisse alimentée par les remboursements d'enquêtes (de celles en tout cas qui sont payées « à l'acte ») : divorces, adoptions surtout. Les déplacements en ville ne sont pas remboursés, pas plus que les cours ou conférences qu'elles suivent à l'occasion, à Lyon par exemple. Avant 1952, aucun déplacement n'est d'ailleurs remboursé.

Les assistantes sociales sont donc aussi un peu secrétaires, un peu comptables. Et c'est un peu interloqué que, recevant Emilie Vauthier avant son embauche, André Coron remarque **Note1215**. « *ses réactions ont été assez vives lorsque nous avons parlé du caractère de vocation du Service social et des Assistantes qui doivent se consumer à la tâche. Pour Melle Vauthier, cela reste tout de même un "métier" avec des échelles de traitement, d'avances, etc.* »

Il faut y faire la part de l'humour et du relâchement, dans un courrier échangé par deux amis et qui n'est pas destiné à la publicité, d'autant que le signataire se déclare très favorable à cette embauche. Mais là encore, l'image de l'assistante sociale vivant une vocation presque religieuse est présente. Et puis ces remarques ne sont finalement pas sans fondement : cet argent, les assistantes n'ont de toute façon pas le temps de le dépenser !

Le bénévolat du reste existe réellement, et pas seulement chez les administrateurs. Dans un cas au moins, qui est un peu en-dehors de notre cadre chronologique, il a été utilisé par le Service social. Pendant quelques semaines, Violette Maurice a été chargée de visiter des familles en 1957 **Note1216**.

Déportée à Ravensbrück, Violette Maurice a vu mourir les enfants nés au camp, et a eu connaissance du génocide des enfants juifs. Rentrée à Saint-Etienne, elle reprend une vie normale, se marie, a des enfants, sans pour autant perdre son esprit de Résistance et de survie. Au moment où sa dernière fille entre à l'école, elle s'ouvre à un ami médecin de son désir d'agir dans le domaine de l'enfance. Elle entre ainsi en contact avec le Comité et se retrouve au Service social, avec l'accord du juge des enfants **Note1217**, sans du reste dissimuler son manque de formation dans ce domaine. Elle commence ainsi à visiter des familles avec les assistantes, mais connaît vite des désillusions.

Révoltée devant la situation de détresse (alcoolisme, enfants délaissés ou battus) de certaines familles, leurs conditions de vie sordides (« *j'ai vu un enfant sous la table manger dans la gamelle du chien* »), elle tente une fois au moins de faire déplacer un enfant pour le confier à sa grand-mère. Elle se heurte alors à l'assistante sociale, qui parle d'autorité familiale et lui oppose les droits sacrés de la famille.

Face à plusieurs cas du même genre, Violette Maurice quitte rapidement le service, effarée de son impuissance. Bénévole, mettant son temps et son automobile à la disposition du Service social, elle n'a de comptes à rendre à personne. Elle rejoint alors le Comité de vigilance **Note1218**, et commence une période plus active de suivi de familles, après signalement au juge mais pouvant aller jusqu'à soustraire des enfants à leurs tourmenteurs, quitte à se retrouver aux marges de la légalité **Note1219**.

On peut voir dans ce conflit un exemple de tension entre une œuvre marquée par le MRP et un esprit

familialiste fort, et l'œuvre d'Alexis Danan favorable aux droits de l'enfant, mais aussi et plus simplement entre l'ardeur militante et le pragmatisme dû à l'expérience. Mais quel que soit le jugement personnellement porté sur cette affaire, il reste un point à peu près certain : de cette période, autour de 1955, entre l'embauche en somme d'Emilie Vauthier qui se préoccupe de ses conditions de travail, et le conflit qui oppose Marie-Antoinette Orelle et Violette Maurice, on peut dater la véritable professionnalisation du Service social. Un peu de la même façon d'ailleurs, le transfert aux Petites Roches, à cette même époque, permet de véritablement développer les activités d'enseignement général et professionnel.

Au total, le Comité paraît bien changer de visage dans cette période, et entrer dans une pratique de rééducation qui est encore celle qui existe aujourd'hui : ses objectifs s'affinent, ses salariés, plus nombreux, sont de mieux en mieux formés, son financement se stabilise.

C. Un partage apparemment durable entre l'association et les institutions publiques

La situation du Comité de patronage change donc fortement dans les années 1950. Ce changement s'étend bien au-delà de ses seuls salariés.

En effet, le retrait puis le décès de Marinette Heurtier permettent de se rapprocher des structures régionales de l'ARSEA, et de rejoindre le mouvement national des associations de Sauvegarde. Cela se fait à la faveur d'un certain renouvellement des membres du conseil d'administration. Au vu de l'extension que connaît ensuite l'association, ce changement lui paraît favorable et permet d'accompagner les évolutions législatives qui suivent.

Cependant, il semble bien que le cadre imposé dans le département par le Comité de patronage, Marinette Heurtier régnant, ait également perduré, sous la forme d'une séparation nette entre les sphères d'activité de l'actuelle association de Sauvegarde de l'enfance et les organismes d'Etat. Cinquante ans après son décès, sa marque est encore visible...

1) du Comité de patronage à la Sauvegarde

a) une union difficile, dont le Comité sort apparemment vainqueur

Vers 1950, la place de Marinette Heurtier y est encore prépondérante. Elle continue à y imprimer sa marque personnelle : celle d'une œuvre privée, pour qui les pouvoirs publics n'ont qu'un rôle de financeurs. Forte de son prestige de pionnière locale du service social, et de résistante, elle ignore superbement l'ARSEA, se refuse à un contrôle trop tatillon de l'Etat et entretient son indépendance, quitte à mettre en danger le confort financier du Comité. Par ailleurs, son caractère et les conditions un peu tendues dans lesquelles elle quitte son poste d'inspectrice pour se retirer sur ses terres, dans son Comité et à la tête de son Service social, font que l'Education surveillée paraît avoir cessé de s'intéresser à la situation stéphanoise **Note1220**.

Elle vit sans doute assez mal la création de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA, communément appelée Sauvegarde) dans le département de la Loire, déclarée le 3 octobre 1950, et dont le but essentiel est de fédérer les œuvres privées du département. La présence d'Antoine Pinay, que nous avons vu représentant de la Loire à l'ARSEA mais qui est aussi à la tête du Comité de patronage **Note1221**, de Marcel Aillaud, directeur de l'Enregistrement ou de Noëlle Eyraud, libraire, dans son conseil d'administration, n'empêche pas la forte tonalité médicale de la Sauvegarde. La principale animatrice en est Hélène Gerest, ancienne avocate mais également cousine du Dr Gerest, d'ailleurs également membre du conseil d'administration. La présence avec le titre de vice-président du Dr Beutter, qui suit les activités de l'ARSEA depuis sa création en 1943, y apporte en quelque sorte le poids d'une existence et d'une carrière totalement consacrées à l'enfance. Il est en somme le lien entre l'ancienne Fédération (qui existe encore) et la

nouvelle association de Sauvegarde. Dans ce Conseil figure également le Dr Charles Picot, responsable local de l'UDOPSS **Note1222.** , avec un rôle de coordination des œuvres qui complète parfaitement celui de la Fédération **Note1223.** .

On peut remarquer d'ailleurs que c'est peu de temps après, au cours de son assemblée générale du 2 décembre 1950, que le Comité de patronage modifie ses statuts pour y faire apparaître la nouvelle section de rééducation de la Maison d'accueil. Mais la clause selon laquelle il a pour but « *de coordonner les efforts de tous ceux qui s'intéressent à l'enfance délinquante ou en danger moral* » ne disparaît pas pour autant **Note1224.** . En sorte que les deux associations sont en quelque manière concurrentes.

Aussi bien, la nouvelle Sauvegarde départementale a quelques difficultés à se constituer. Hélène Gerest envoie pourtant le 15 décembre 1950 une lettre-circulaire sollicitant les adhésions (sans réponse au 1er janvier, le destinataire est réputé adhérent), qui rencontre un certain succès. J. Michel directeur de la CAF de Roanne, le Dr Barnola, J. Magdinier, présidente de la Croix-Rouge de Roanne, J. Imbert gérant de la Société Franco-Suisse d'emboutissage, la CAF de Saint-Etienne (en la personne du Dr Goutagny), le directeur départemental de la Santé, celui de la Population, le procureur de la République, le juge des enfants donnent leur accord de principe. Mais ce n'est que le 26 mai 1951 que se tient l'assemblée générale constitutive de la Sauvegarde : huit mois après sa création officielle.

On peut dauber sur l'origine vichyste des ARSEA et leur image peut-être impure à la Libération. Le contexte législatif de leur création oblige cependant à un peu de retenue, même si on ne peut exclure que Marinette Heurtier ait tenu cette origine pour rédhibitoire. Plus sûrement, c'est le cadre très contraignant qu'elles imposent aux associations adhérentes qui l'en a tenue à l'écart. Qu'on en juge : l'affiliation d'une Association départementale entraîne pour elle l'obligation d'exercer son activité dans le cadre du plan d'équipement arrêté par l'Association régionale, en particulier pour ses projets de création de services, centres ou établissements ; l'agrément des services, centres ou établissements créés ou fonctionnant à l'aide de subventions d'Etat est subordonné à l'établissement d'une convention à passer entre l'Association régionale et l'Association départementale.

En clair : l'association adhérente perd tout pouvoir autre que de gestion. Et l'on comprend les réticences de Marinette Heurtier, attachée à la perpétuation d'un Comité de patronage indépendant, comme d'ailleurs on peut comprendre la séduction opérée sur quelques ingénieurs qui en sont proches, qui y voient une possibilité de financements supplémentaires et de coordination plus large, dans un esprit un peu colbertiste et technocratique.

Le désir d'un rapprochement entre les deux associations concurrentes existe : le juge des enfants Blondeau, le conseil général en la personne d'Antoine Pinay, l'ARSEA elle-même qui déplore le peu d'activité de la Sauvegarde du département, y poussent. Deux événements vont rendre ce rapprochement possible.

D'abord en 1952 la maladie de Marinette Heurtier (hémorragies cérébrales) la conduit à cesser ses activités. Benoît Ranchoux, dont les liens avec le Pr Dechaume sont antérieurs à la Libération, la remplace à nouveau comme secrétaire du Comité de patronage. Ensuite, le transfert de la Maison d'accueil et les travaux qui en découlent obligent ce même Comité à avoir avec les divers financeurs (Population, Sécurité Sociale), et donc avec l'ARSEA qui en est l'intermédiaire obligé, des relations aussi bonnes que possible **Note1225.** . La volonté de constituer un groupement plus vaste, en vue de demander la reconnaissance d'utilité publique, a également joué.

Le Pr Dechaume, président de l'ARSEA, et M. de Fromont, secrétaire de ladite, sont d'ailleurs présents au conseil d'administration du Comité de patronage le 20 juin 1953. Ils exposent à nouveau, mais cette fois directement et sur place, l'intérêt de l'affiliation, en atténuant fortement le danger d'une sujétion à toute intervention extérieure.

La constitution d'un unique « *Comité départemental* » (on évite apparemment le terme d'Association départementale de sauvegarde...) éviterait une dispersion des efforts, d'autant que l'Association régionale peut rendre de nombreux services : intermédiaire indispensable pour obtenir des crédits, elle peut également apporter une aide technique et administrative à un Comité qui fonctionne encore de façon un peu artisanale. Il est même envisagé la possibilité d'adhésion d'autres œuvres : le Comité se voit donc proposer un rôle central dans la tutelle des œuvres privées concernant l'enfance, à l'échelle du département. Il est bien entendu en revanche que chaque organisme ou institution ainsi fédéré conservera la plus grande autonomie de gestion.

Si on résume : accès facilité aux subventions et contrôle sur l'ensemble des œuvres privées du département, avec une tutelle de l'ARSEA toute symbolique : l'offre est alléchante, et rappelle ce qu'a pu être dans les années 1930 la Fédération des œuvres de l'enfance.

Le 12 décembre 1953, le Comité de patronage réuni en assemblée générale adopte donc le principe d'une fusion avec l'Association départementale de sauvegarde. Laquelle, le 19 décembre suivant, décide pour sa part sa dissolution et son absorption par le Comité.

Le patrimoine (la Maison d'accueil) du Comité de patronage, son ancienneté comme la réalité de son action ont joué en sa faveur ; c'est lui qui perdure donc et absorbe la Sauvegarde « *fantôme* ». Il prend un nouveau nom : le Comité départemental de patronage et de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Antoine Pinay reste président ; les deux Conseils d'Administration sont réunis.

b) le Comité de patronage et de sauvegarde : une nouvelle Fédération

Marinette Heurtier meurt le 22 février 1954 [Note1226](#). Un mois plus tard, le 24 mars, le nouveau Comité de patronage et de Sauvegarde tient sa première assemblée générale et remanie son conseil d'administration [Note1227](#), officialisant ainsi la présence de nouveaux administrateurs arrivés en 1952 dans le sillage de Benoît Ranchoux (André Coron, Georgy Faure, Marcel Gron par exemple) ou bien provenant de la ci-devant Sauvegarde (Drs Picot, Beutter, Annino). Antoine Pinay et Hélène Gerest sont élus présidents d'honneur ; le Dr Edmond Barnola, membre de l'ancienne Sauvegarde mais également salarié de la Maison d'accueil et de l'IMPro de la Rose des Vents que préside Paul Guichard devient vice-président avec Mme Chobert. Paul Guichard est élu président « *très provisoirement* » en remplacement d'Antoine Pinay retenu désormais à Paris par ses nombreuses fonctions. C'est là encore une reconnaissance de fait : depuis 1952 au moins et le début de son ascension ministérielle, Antoine Pinay est peu présent au Comité et c'est Paul Guichard qui le dirige en son absence [Note1228](#).

Dans son allocution, Paul Guichard se pose en rassembleur. Il évoque le souvenir de Marinette Heurtier, saluant son dévouement, « *son esprit social et charitable* », sa bonté, mais aussi son caractère, qui lui faisait défendre « *sa maison* » et « *ses enfants* » comme son propre bien.

« Je suis allé la voir deux jours avant sa mort, pour la tenir au courant de nos projets et, derrière le brouillard qui estompait un peu sa personnalité, j'ai senti vibrer dans ses yeux tout l'intérêt qu'elle portait encore à notre Maison. »

Rien évidemment sur un ultime accord *ante mortem* de la réunion du Comité et de la Sauvegarde ; aller jusque-là eût frisé la captation d'héritage. Mais on sent malgré tout, derrière une forme de déférence sans doute sincère, la distance qui se fait entre un travail social rattaché aux notions de bonté et de charité, sa conception d'une Maison lui appartenant en propre, et les grands projets du Comité de patronage et (désormais) de sauvegarde. Il y a là clairement un changement d'époque, ou de génération.

Paul Guichard parle aussi du soutien promis par la Sauvegarde régionale et son président, mais surtout il envisage l'avenir : le déménagement de la Maison d'accueil dans la propriété qui vient d'être acquise, la nécessité d'y adjoindre un *home* de semi-liberté, la recherche de nouveaux financements pour le Service social

dont l'extension s'impose. Même si ces projets ne tombent pas du ciel, envisagés déjà par le Comité ancienne manière et évoqués précédemment par Marinette Heurtier elle-même, ils montrent bien le lien entre l'adhésion à l'ARSEA et la possibilité financière de se développer.

Une organisation pyramidale se met en place : le Comité de patronage et de sauvegarde fédère en effet les associations et les œuvres qui dans le département s'occupent de l'enfance, comme l'ARSEA réunit les Sauvegardes départementales de Rhône-Alpes. Le choix du Dr Picot, responsable de l'UDOPSS, comme coordinateur des œuvres de l'enfance est particulièrement judicieux, puisque telle est déjà sa fonction. L'idée d'une coordination des œuvres du secteur, présente dans les statuts dès l'origine, peut donc se développer, avec cet attrait supplémentaire que constitue l'accès aux subventions. Mais le Dr Picot reste peu de temps au Comité ; sa démission est annoncée à l'été 1955 [Note1229](#). Il est remplacé par le Dr Annino, fortement impliqué dans le développement d'un secteur médical destiné à l'enfance dans le cadre municipal d'abord, et secrétaire du Comité national de l'enfance dont la fille du Dr Beutter, Mme Mermet, est présidente. C'est bien le signe qu'en devenant Comité national de l'enfance (section de la Loire), la Fédération a perdu la plus grande partie de ses fonctions fédératives [Note1230](#).

C'est donc désormais le Comité de patronage et de sauvegarde qui fédère les œuvres privées. En juin 1955 [Note1231](#), il est ainsi fait état de la demande d'affiliation des religieuses de Saint-Charles de Roanne, et d'une demande de subvention de la part de l'Arc-en-Ciel de Saint-Genis-Terrenoire. En décembre [Note1232](#), l'Institution du Phénix à Roanne demande son adhésion. Début 1956 [Note1233](#), c'est l'IMPro de la Rose des Vents qui demande à être pris en charge par le Comité, au même titre que le Centre d'accueil ou le Service social. Enfin, en janvier 1957 [Note1234](#), sont associés la Clarté (Chazelles-sur-Lyon), le Château de Pérussel, le Centre familial de Saint-Thurin, l'Institution des sourds-muets et l'Institution des sourdes-muettes de Saint-Etienne. Fin 1958 [Note1235](#), s'y sont ajoutés l'ASAPEI [Note1236](#) et l'IMPro du Château d'Aix. On remarquera d'ailleurs que lorsque le Comité s'installe fin 1958 au 23 rue Charles de Gaulle, le Comité national de l'enfance (section de la Loire), l'Œuvre Grancher, la Famille adoptive forézienne, la Rose des Vents et l'Ecole de puériculture y transfèrent également leur siège social. Les travaux de plâtrerie-peinture, le nettoyage et les réparations des locaux sont réalisés par les garçons de la Rose des Vents. L'UDAF [Note1237](#) est installée au même étage, et en reprendra la partie libérée lors du départ de la Sauvegarde place Jean Jaurès.

Le Comité national de l'enfance a des activités réduites, mais il emploie une secrétaire, Jeanne Tarantola, mise derechef à la disposition du nouveau Comité de patronage et de sauvegarde. Le Dr Annino, à la fois vice-président du Comité et secrétaire du Comité national de l'enfance (section de la Loire), fait en quelque sorte le lien entre les deux organismes [Note1238](#).

Il y a donc là une concentration considérable d'associations et d'œuvres, aux activités variées. Toutefois, en raison sans doute de la spécificité du dépistage et de la prise en charge de l'enfance délinquante, le rôle de la Sauvegarde comme instance de concertation et comme canal de demande d'aide technique et financière paraît cesser dans les années 1965 [Note1239](#). Les conceptions psychologiques et psychiatriques qui se répandent, le côté de plus en plus technicien du travail social ont vraisemblablement conduit logiquement à cette séparation d'œuvres n'ayant finalement pas grand-chose en commun [Note1240](#).

Enfin, parce qu'il faut bien boucler la boucle, et revenir au cadre chronologique : à l'occasion d'une demande de subvention, le ministère de la Santé Publique et de la Population fait remarquer en octobre 1956 qu'étant donné que le Comité ne gère plus un service de placement, il serait opportun d'en modifier l'appellation.

C'est chose faite au cours de l'assemblée générale du 26 octobre suivant : le Comité devient Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. Contrairement aux apparences de 1953-1954, c'est donc finalement la Sauvegarde qui vient à bout du Comité.

2) Une forte dimension démocrate-chrétienne

Après Marinette Heurtier, même si ce sont surtout ses sœurs qui sont concernées, tenantes d'une tendance plus énergique ou frondeuse, aux côtés d'un Antoine Pinay davantage conservateur, le renouvellement de l'équipe dirigeante renforce cette coloration démocrate-chrétienne Note1241. Le développement de l'association dans cette période est étroitement lié à la présence (ou au retour) de quelques administrateurs.

Paul Guichard, un patron au service de l'association

Paul Guichard est vice-président depuis 1942, puis président à partir de 1954. Outre ses fonctions au Casino, il a un rôle important dans bon nombre d'œuvres et d'associations. président-fondateur avec son épouse et Augustine Paret de l'IMPro de la Rose des Vents en 1948 (dont Jacques Berthier, futur président de la Sauvegarde devient directeur en 1954), il est également issu d'une famille dont la participation au développement social de la ville est ancienne. Il possède donc à la fois les connaissances du gestionnaire d'entreprise et de l'administrateur d'associations, et l'on peut supposer que dans ces deux domaines il est attaché aux prérogatives du secteur privé, face aux volontés étatiques de tutelle, tout en restant conscient de l'intérêt que peuvent représenter les subventions.

Sans compter, bien sûr, les facilités que peuvent apporter un tel patronage : dans les relations avec certains fournisseurs Note1242, comme dans la comptabilité de la Sauvegarde, longtemps tenue rue de la Montat, au Casino, par M. Bonnefoy Note1243.

Benoît Ranchoux, l'ingénieur

C'est assurément par la famille Guichard et le Casino où il travaille que Benoît Ranchoux en est venu à s'intéresser à la protection de l'enfance. Gardant en quelque sorte la vieille maison, il remplace par deux fois Marinette Heurtier au secrétariat du Comité de patronage, pendant son séjour à Alger et après son départ pour cause de maladie, puis de décès. Ingénieur des Travaux publics, président ou administrateur de plusieurs sociétés de HLM ou d'organismes d'aide au financement du logement, il est également l'un des fondateurs du CILS. Chef du Service des domaines au Casino depuis 1945, il a également participé, comme conseiller général et maire de la commune de Roche-en-Régnier, à l'aménagement du département de la Haute-Loire : électrification, amélioration de l'habitat rural, adduction d'eau... Cet intérêt pour l'aménagement et le bâtiment lui ont valu d'être conseiller privé auprès du ministre de la Reconstruction Eugène Claudius-Petit.

Au Comité, outre sa tentative d'ouverture d'une Maison d'accueil pour les filles, il est l'un des principaux artisans du rapprochement avec l'ARSEA et le Pr Dechaume, déjà rencontré par lui à partir de 1943.

Il s'éloigne peu à peu de la Sauvegarde dans les années 1960. C'est André Coron qui le remplace alors comme secrétaire général.

André Coron, la marque du scoutisme

Une complicité ancienne unit en effet les deux hommes, depuis la création du CILS en 1947 à laquelle ils ont tous deux contribué. Mais André Coron (HEC) est également une figure du scoutisme stéphanois, animateur local du groupe Economie et Humanisme, ce qui en fait un de ces « *ingénieurs sociaux* » dont parle Philippe Laneyrie Note1244. A la présidence du CILS, il joue un rôle prépondérant dans les programmes de construction de logements sociaux et dans le réaménagement des quartiers populaires — avec le soutien, financier entre autres, de l'Etat et du ministre Claudius-Petit.

Mais ses relations dans les milieux scouts lui permettent à l'occasion de rechercher « *des gens bien placés dans le domaine de l'enfance délinquante ou abandonnée (notamment et surtout au Ministère de la Justice)* », ainsi qu'il l'écrit en 1953 à André Cruiziat, responsable de la Vie Nouvelle, lequel le renvoie alors à Paul

Lutz, inspecteur de l'Education surveillée, et à Jacques Astruc « *un des promoteurs des centres d'éducation surveillée qui comportent de très nombreux éducateurs et éducatrices d'origine scout.* » **Note1245.**

Surtout, c'est à André Coron que l'on doit l'entrée au conseil d'administration du Comité ou de la Sauvegarde de plusieurs anciens responsables du scoutisme stéphanois. Lorsqu'il remplace Benoît Ranchoux au secrétariat de l'association, André Solomieu l'assiste quelque temps comme secrétaire adjoint. Nous avons vu par ailleurs que Georgy Faure, vers 1954, est administrateur délégué au Service social. André Solomieu et Georgy Faure, comme ils se sont succédé au poste de commissaires de Province, à la tête du scoutisme stéphanois, se succéderont à la présidence de la Sauvegarde **Note1246.** .

Cela nous permet de relever un paradoxe de la Sauvegarde stéphanoise. Le scoutisme a été assez fortement représenté au sein de son conseil d'administration. On peut le considérer comme un des moyens du passage de la notion d'œuvre sociale (et privée) incarnée par Marinette Heurtier et son séparatisme farouche vis-à-vis de l'Etat, à celle d'action sociale, personnifiée par un certain nombre de cadres, chefs d'entreprises, ingénieurs prêts à développer, avec l'aide de l'Etat, un secteur privé de protection de l'enfance complémentaire du secteur public, et par ailleurs déjà impliqués dans des organismes de développement social ou des groupes de jeunes. Et ça n'est certainement pas leur faire injure que d'ajouter qu'ils le font parce qu'ils ont « une certaine idée de l'homme », pour prendre une formulation neutre. En revanche, la grande vague, commencée sous l'Occupation, continuée à la Libération, d'entrée des scouts dans le travail social n'a que très peu touché Saint-Etienne, et tardivement. Dans la période et le cadre que nous étudions, nous n'en avons pas trouvé d'exemple. A cet égard, l'embauche en 1958 de Françoise Hyvert, sur recommandation d'André Coron qui l'a connue lorsqu'elle s'occupait des Louveteaux, reste un cas d'espèce.

Un peu plus éloignés du scoutisme, notons enfin deux autres administrateurs qui, s'ils ont moins marqué les esprits peut-être, sont issus également de ces milieux d'action sociale.

Marcel Gron, le Jociste

Marcel Gron est administrateur délégué à la Maison d'accueil de 1952 à 1955. Il renonce à cette date à ses fonctions, faute de temps et en raison surtout de l'éloignement du Centre après son déménagement. Responsable à l'époque du Foyer populaire de Valbenoîte, ancien Jociste, il apporte dans son travail auprès de la Maison d'accueil une conception moins administrative que syndicale presque, se préoccupant du montant du pécule, combattant ce qui peut ressembler à une exploitation du travail des garçons **Note1247.** .

Raymond Dousteysier, un ancien des Equipes Sociales

Il en est un peu de même pour Raymond Dousteysier, qui est administrateur en 1954 et pour quelques années, avant de devenir, plus tard, en 1979, président de l'association. Son itinéraire de bénévole commence dans les années 1930, par une adhésion aux Equipes Sociales de Robert Garric et un travail d'alphabétisation d'enfants d'immigrés dans la région parisienne. « *Depuis, je crois être resté disponible pour une ouverture vers les autres* » **Note1248.** , dont le passage à la Sauvegarde est la continuation.

Au total donc, c'est bien une idée de disponibilité qui unit ces personnes. Mais leur formation ou leurs activités leur donnent des compétences et une ouverture sur le travail, l'entreprise qui sans doute ont manqué à la génération précédente. De façon assez intéressante, cette nouvelle génération entre dans l'association à peu près au moment où y arrive une nouvelle génération de travailleurs sociaux. De travailleurs sociaux et non pas seulement d'éducateurs puisque c'est par Emilie Vauthier qu'apparaît au Comité de patronage, très pacifiquement, une certaine idée de la carrière et du salaire. Dans les deux cas, c'est la formation et la technique qui les caractérise. Même si l'ouverture aux autres, la volonté de servir demeurent, elles sont un peu gauchies par un sens nouveau de l'efficacité. Patrons et ingénieurs, dans une période qui apprend les bienfaits de la planification, mettent aussi leur esprit entreprenant au service de leur association ; le contact direct avec les enfants est moins grand. Là aussi réside une nouveauté, au nom même de la professionnalisation du

secteur : la séparation de plus en plus stricte entre les fonctions d'administrateur et celles de travailleur social **Note1249** .

3) D'étranges relations avec la Justice

Qu'on ne se méprenne pas : ces relations sont étranges en ce qu'elles mêlent la proximité, et une certaine volonté d'éloignement. La proximité est avec les juges des enfants, plus largement avec les magistrats, dès l'origine du Comité d'ailleurs puisque le substitut Mailhol joue un grand rôle dans sa création, mais elle s'est à peu près toujours maintenue. La volonté d'éloignement concerne les services de l'Education surveillée.

a) un partage des zones d'influence entre le Comité de patronage et l'Education surveillée

Il est difficile de fournir pour ce second point des preuves d'une volonté explicite. Mais, constatant la situation à la Libération, il est tentant de réunir quelques éléments. D'abord, le projet de l'établissement de Saint-Jodard, près de Roanne, est ancien : nous l'avons vu évoqué dès 1938, dans une époque où se réforment les colonies pénitentiaires publiques. Les circonstances empêchent son fonctionnement effectif avant la Libération. L'impulsion donnée par Antoine Pinay peut être invoquée, puisque le bâtiment est concédé par le conseil général et qu'Antoine Pinay, proche de Marinette Heurtier, est déjà engagé dans les questions de l'enfance **Note1250** . La situation des locaux, grands et éloignés des grands centres urbains, a dû également jouer.

De telle sorte que la situation à la Libération est la suivante : dans la région de Roanne, l'Education surveillée dispose d'un établissement vaste, propice à certaines innovations pour peu que la volonté en existe **Note1251** . A Saint-Etienne, c'est le Comité de patronage qui domine, fort de sa Maison d'accueil, de son Service social qui ont le gros avantage d'exister et d'avoir assez de recul pour offrir un service efficace.

On est donc tenté de décrire un partage entre le nord et le sud du département : au nord l'Education surveillée, au sud le Comité de patronage. Le tout figé par Marinette Heurtier, défenseuse farouche du secteur privé et disposant, par son aura de résistante, par son passage à l'Education surveillée et les relations parisiennes qu'elle en a gardé, par le relais peut-être même d'Antoine Pinay dans les ministères, des moyens effectifs de protéger sa création. Car il ne faudrait pas, en plus d'éléments, disons idéologiques (le parti pris en faveur du privé), négliger non plus un très probable aspect sentimental. La volonté en quelque sorte de laisser une trace de son action.

On peut sans crainte ajouter à Marinette Heurtier et Antoine Pinay, Paul Guichard et Benoît Ranchoux. Le soutien du patron du Casino, celui du conseiller d'Eugène Claudius-Petit, ont renforcé le poids du Comité de patronage, tant durant l'intérim 1943-1945 (on leur doit en somme la survie du Comité et de la Maison d'accueil pendant l'Occupation), qu'après 1952. Leurs liens avec l'ARSEA, la marche forcée qu'ils ont menée pour y adhérer, ont rendu la Sauvegarde départementale incontournable dans les années 1955-1960, et au centre de l'ensemble des œuvres pour l'enfance du département. Et puis leur simple ambition pour l'association qu'ils dirigent (on imagine mal Paul Guichard revendiquer la présidence d'une association-croupion sous tutelle de l'Etat) les a sans doute conduits à entretenir ce rôle prépondérant. Sans compter que la période de l'Occupation, où le Comité est présidé par le magistrat Pommerol, a vu naître l'intérêt de l'Education surveillée pour la Maison d'accueil, disponible pour mettre en application la législation nouvelle. L'intervention de Paul Lutz notamment permet sa rénovation. On peut même dire que dès cette époque y sont en germe les développements des années 1950.

Les services demandeurs de prises en charge et de placements (Justice, Population) sont bien obligés d'utiliser ce qui existe dans le département pour mener leur tâche à bien. C'est le gros avantage de cette antériorité du Comité de patronage : il est là, ses services sont disponibles, leur ancienneté les légitime ; il est plus expédient, et judicieux d'un strict point de vue financier, de les utiliser que de se lancer dans d'éventuelles créations sous l'égide de l'Etat.

A l'inverse, il est tentant d'évoquer les difficultés pour la Sauvegarde de s'installer à Roanne comme le résultat, négatif, de ce partage. Quand Marinette quitte l'Education surveillée en 1948 et campe sur ses terres stéphanoises, elle concède à l'Education surveillée, forte déjà de sa présence à Saint-Jodard, l'implantation roannaise, qu'il faudra vingt ans pour compenser **Note1252**.

C'est donc bien une affaire de personnes qu'il faut mettre en avant ; Marinette Heurtier y occupe la première place.

b) des relations de confiance avec les juges

De la même façon, les relations du Comité de patronage puis de la Sauvegarde avec les magistrats relèvent en grande partie des relations individuelles. Après André Mailhol et Pierre Adrien Pommerol, c'est le cas du procureur Roux, à qui le Service social doit l'aménagement de ses locaux au palais de justice, et qui n'hésite pas à l'occasion à venir discuter un peu avec les assistantes entre deux audiences **Note1253**.

Il en est de même pour le juge des enfants André Sijobert, qui par exemple accepte, avec même un certain empressement au nom de la plus grande rapidité du service, le recours à Violette Maurice pour participer aux enquêtes **Note1254**. Membre de droit, comme juge des enfants, du conseil d'administration de l'association, il participe assez à son fonctionnement pour devenir en 1958 coresponsable, avec le Dr Barnola, du Service éducatif. Il ne quitte le conseil d'administration qu'en 1977, poursuivant cette collaboration au-delà de la durée de ses fonctions de juge des enfants **Note1255**.

C'est dans la même période d'ailleurs que, d'une façon presque symbolique, les juges des enfants et la Sauvegarde sont géographiquement associés. Dans les nouveaux locaux de la place Jean Jaurès, une place est réservée à l'entresol pour les juges des enfants et les services de la Liberté surveillée. Cette cohabitation dure quatre ans (1963-1967), ce qui renforce encore la disponibilité réciproque de chaque institution **Note1256**.

Peut-être faut-il voir la suite de cette proximité dans la remarque faite en 1963 par André Sijobert à propos de la recherche d'un local à Roanne :

« Le budget de l'Education surveillée pourrait permettre à la Sauvegarde d'obtenir des fonds pour cette entreprise. Il rappelle que l'Education surveillée ne veut pas, dans la Loire, concurrencer l'Association de Sauvegarde, mais aiderait certainement dans cette réalisation. »

C'est donc le représentant du ministère de la Justice, détenteur en quelque sorte de la tutelle sur le service public d'Education surveillée, qui propose l'utilisation des fonds de cette administration pour favoriser l'installation d'une association, relevant du droit privé et potentiellement concurrente, au nom précisément d'une volonté — pour cette seule fois clairement exprimée — de conforter sa position.

De la même façon encore, c'est André Sijobert qui appuie et favorise, parce qu'il est à la recherche de nouvelles solutions de placement ou de suivi des adolescents, l'installation en 1963 d'un éducateur de milieu ouvert dans un Foyer de jeunes travailleurs stéphanois, qui aboutit à une véritable intégration de l'éducateur comme des garçons concernés à la vie du Foyer **Note1257**.

En somme, la Justice utilise l'association, parce qu'elle y trouve à la fois de la souplesse et des capacités d'innovation.

Nous sortons là du cadre chronologique, tout en restant, pour les raisons invoquées plus haut, dans le sujet : l'utilisation par les magistrats des services existants, dont ils ont besoin, avec lesquels ils collaborent volontiers, dont ils favorisent le développement et qu'au besoin ils défendent. Dans les années 1970 et 1980, le phénomène perdure.

C'est là le fait de deux juges des enfants, Bernard Fayolle et Jean-Marie Fayol-Noireterre. Ils n'hésitent pas à intervenir dans la vie de l'association, violemment parfois **Note1258**, en vertu du fait que, prescripteurs, ils ont besoin d'un service efficace, mais aussi de façon très favorable à l'association.

Au nom là encore de l'efficacité, c'est en priorité qu'ils confient à la Sauvegarde les mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) et la soutiennent contre la DDASS, dans le but d'en assouplir la tutelle financière, mais aussi en reconnaissant l'efficacité du service rendu. C'est le cas lorsqu'ils imposent des mesures de surveillance éducative à des enfants confiés aux services départementaux, afin d'avoir un suivi que la DDASS ne leur fournit pas **Note1259**.

Mais c'est surtout ainsi que se crée à Saint-Etienne une permanence éducative au palais de justice associant public (l'Education surveillée) et privé (la Sauvegarde).

L'idée est de Bernard Fayolle, se rendant compte que les mineurs délinquants que reçoivent les juges des Enfants peuvent être également connus des juges d'instruction, et que les uns et les autres ne savent pas forcément qu'ils ont des dossiers communs. Dans un premier temps, il y a une tentative de faire circuler un papier, peu opérante. Puis il est remarqué qu'il serait bon qu'une personne informée soit disponible pour renseigner l'un ou l'autre, sans compter que les juges veulent également mettre à profit ce moment fort qu'est la mobilisation de la famille lorsqu'elle se déplace au palais de justice.

De bric et de broc est donc créée une permanence dans les murs du palais de justice, avec deux éducateurs de l'Education surveillée et deux autres de la Sauvegarde. Le but est clairement d'utiliser ce qui existe localement : une Sauvegarde bien implantée, pour compléter une Education surveillée peu présente à Saint-Etienne. On est là dans la continuité de l'action des juges vis-à-vis du Comité de la Sauvegarde : l'association est un bon outil, il faut utiliser et développer ce qui existe **Note1260**.

Bernard Fayolle quitte Saint-Etienne à la fin de 1978. La permanence éducative du tribunal existe alors depuis un an. Depuis le 1^{er} janvier 1977, un poste d'éducateur en milieu ouvert est détaché au palais de justice, décomposé en deux mi-temps pour maintenir les éducateurs en contact direct avec leur service d'origine et donc permettre une continuité de la prise en charge **Note1261**.

Ce système expérimental, et en somme peu conforme à la réglementation, ne doit pas être regardé seulement comme une curiosité locale. A partir de cette expérience stéphanoise, Jean-Marie Fayol-Noireterre est chargé de présider un groupe de travail sur l'« échelon éducatif », c'est-à-dire l'utilité et les modalités pratiques d'une extension d'une telle permanence à chaque tribunal pour enfants. Et à la suite de ses conclusions,

« lors du Colloque qui s'est tenu à Vaucresson les 28 et 29 janvier 1982, la mise en place d'une permanence éducative auprès de chaque juridiction des mineurs a été retenue par Monsieur le Garde des Sceaux, comme l'un des objectifs prioritaires de l'Education surveillée. » **Note1262**.

D'une forme originale de collaboration entre secteur public et privé due aux conditions locales, on en arrive donc à la règle nationale, même si cette forme originale de cogestion reste une originalité stéphanoise, où l'on serait tenté de voir une sorte de permanence de l'ancien Service social auprès du tribunal ...

De ce qui précède, on retiendra l'essentiel : de la situation héritée de la Libération dépendent les actuelles conditions faites à l'association départementale de Sauvegarde. Le soutien des magistrats lui a permis en quelque sorte de faire fructifier l'héritage laissé par Marinette Heurtier : la place prépondérante faite à une œuvre privée. Si le vocabulaire est un peu dépassé, le terme d'œuvre passablement connoté et la réalité du travail social bien différente, la trace de Marinette Heurtier, cinquante ans après sa disparition, demeure.

Du demi-siècle qui s'écoule entre la fin de la Première Guerre Mondiale et la fin des années 1950, le point

essentiel qui ressort est celui de la professionnalisation. Elle est d'abord timide, se traduisant par une nouvelle généralisation d'animatrices davantage ancrées dans la vie professionnelle que les épouses de notables de la période précédente. Elle est incarnée par le rôle que prennent, à côté de médecins surtout, les belles figures de Simone Levaillant et de Marinette Heurtier. Celle-ci est d'autant plus importante que son rôle devient véritablement central dans les années 1930, dans l'ensemble des œuvres consacrées à l'enfance, mais aussi que l'on peut voir en elle la première personne réellement appointée dans le département pour de telles fonctions. Par la suite, son aura de pionnière renforcée par celle de la résistante confortera en quelque sorte sa position dominante.

Chez les salariés du Comité ou de la Fédération en revanche, cette professionnalisation reste partielle : comme pour Marinette Heurtier du reste, on doit davantage parler de spécialisation. Après la Deuxième Guerre Mondiale, les salariés se font plus nombreux, avec des tâches un peu moins imprécises. Ils remplacent peu à peu les bénévoles, même s'ils continuent à recourir à des soutiens extérieurs, particulièrement dans le domaine culturel. A la fin de la période enfin se précise la séparation entre les administrateurs d'association — du Comité puis de la Sauvegarde — et les salariés, alors que Marinette Heurtier était un peu les deux. Action et direction se séparent, une hiérarchie s'impose, en même temps que l'on distingue les bénévoles et les salariés. En ce domaine, c'est le décès de Marinette Heurtier qui marque le point de rupture.

A cette idée de professionnalisation enfin peut sans doute s'ajouter le renforcement du rôle des acteurs de la vie économique, passant du simple rôle de bailleurs de fonds à celui d'acteurs : Paul Guichard en est l'exemple le plus net, à qui peuvent être ajoutés les « *ingénieurs sociaux* » Benoît Ranchoux et André Coron.

Toutefois, la dimension idéologique relevée — baptisée démocrate-chrétienne faute de mieux — conduit à atténuer ce dernier point. Car si les générations les plus récentes d'administrateurs sont soucieuses d'efficacité, et d'une forme de rentabilité, elles restent attachées aux notions d'œuvre privée et de service. Leur sens du social atténue leur passion gestionnaire, et n'empêche donc pas la parenté avec la génération qu'incarne Marinette Heurtier. La personnalité enfin d'Antoine Pinay est en permanence présente dans ce demi-siècle, acteur d'abord puis puissance tutélaire, ajoutant le soutien de la collectivité, locale puis nationale, aux efforts locaux. Dans ce domaine aussi, il incarne la continuité.

Conclusion

Des cent années étudiées, où l'on attendait des évolutions, ressortent surtout des permanences, et d'abord celle de l'importance des hommes, de leurs idées et de leurs réseaux. Il existe en effet une cohérence presque religieuse, en tout cas idéologique : de Delajoux à Cœur, à Comte puis à Marinette Heurtier, le christianisme est là, que l'on pourrait qualifier de social pour agréer à Comte, ou de démocrate pour Marinette. Elle est logique, puisque le chrétien se veut au service des autres, et que parmi eux les enfants sont les plus faibles en même temps que les plus éducatibles. Mais elle peut aussi à l'occasion être suspecte : chez Delajoux, son état de prêtre tient lieu à la fois de caution morale et de carte de visite, mais n'est en aucun cas garant de l'honnêteté de son projet — sinon de l'homme — qui relève à la fois de l'opportunisme politique (sortir le jeune dangereux de la ville, juste après 1848) et d'une sorte de tripotage financier.

Chez Cœur, la religion, sous un jour assez ascétique, donne une partie de son identité conventuelle à la colonie qu'il dirige ; mais l'exemple de son contemporain Don Bosco lui donne également une dimension éducative remarquablement moderne, et d'ailleurs étonnante chez ce prêtre que l'on aurait plus volontiers rangé parmi les réactionnaires, tropisme royaliste et ordre militaire aidant.

Chez Comte, la religion — réformée cette fois — conduit à l'action politique ; le souci de l'enfance peut y paraître d'abord marginal, derrière l'agitation autour de l'affaire Dreyfus par exemple. Il reste que l'Œuvre des enfants à la montagne fait l'essentiel de son souvenir et que le reste, ses activités de publiciste, son militantisme (contre la pornographie, pour le féminisme...) tendent à s'estomper **Note1263**. Dans ce vaste

ensemble, le Sauvetage est peu de chose, mais cohérent avec le reste.

Chez Marinette Heurtier enfin, on pourrait trouver une image intermédiaire entre les deux précédentes, et en l'occurrence entre le catholicisme de la mère et le socialisme du père, même si son tempérament, sinon ses idées, la rapprochent plutôt de Louis Comte : fonceuse, capable à elle seule, ou presque, d'assurer le fonctionnement quotidien du Comité de patronage et de la clinique médico-pédagogique, s'embarquant (à cinquante-cinq ans) pour la résistance et l'Afrique du Nord, et mourant pour ainsi dire à la tâche. Quoi que finalement salariée de l'Etat, elle est – peut-être précisément en raison de cette origine et de cette éducation chrétiennes – attachée à la notion d'œuvre, de secteur privé, mais aussi d'investissement personnel et de service aux autres, le tout formant un ensemble que l'on pourrait qualifier de vocation, avec tous les sous-entendus qui s'y rattachent puisqu'ils sont presque revendiqués.

La mort de Marinette Heurtier, le changement de président du Comité de patronage-Sauvegarde correspondent aussi à une époque où la généralisation des prix de journée fait perdre aux associations leur autonomie. Leur financement sans doute est désormais assuré, leur fonctionnement est de ce fait moins précaire, mais au prix d'une perte d'indépendance. Les services qui à la fois prescrivent et financent, fournissant à la fois la clientèle et les fonds, contrôlent de fait les associations. Sauf à pouvoir jouer des rivalités entre ministères (Justice et Affaires sociales en l'occurrence), ce qui peut être le cas à l'occasion. Dans ces circonstances, l'identité de l'œuvre privée risque de perdre de son originalité ; elle n'est plus guère dès lors qu'un prestataire de service.

L'idée de réseau renforce l'importance des hommes ; on peut même considérer qu'elle est proportionnelle à la pérennité de l'œuvre. Delajoux est seul sur le devant de la scène ; ses écrits obtiennent des soutiens à l'extérieur du département, mais ils sont rares et suspects sur place. Il suffit d'un changement de sous-préfet pour que les autorités locales le lâchent : son œuvre ne dure guère.

Cœur en revanche s'appuie sur une congrégation, qui peut fournir des finances, des pensionnaires et du personnel. S'éloignant d'elle, ou la congrégation disparaissant, il n'a de cesse de compenser cette perte par son agrégation à d'autres groupes ou d'autres réseaux : la fédération des orphelinats agricoles du marquis de Gouvello ou la dissidence de Mgr de Forges, les bénédictins de Saint-Martin de Ligugé, la parution dans divers guides, les relations suivies avec l'Office des œuvres charitables de Paris ou de Lille. Et tout ceci ne l'empêche pas de se comporter lui-même en chef d'ordre, envisageant de créer lui-même son propre réseau d'établissements avec le Meix-Tiercelin ou le projet en Tunisie. Dans ce dernier cas du reste s'esquisse un rapprochement sans lendemain avec le Prado de Lyon, que l'on retrouvera au moment où il s'agira de recaser les prêtres de Saint-Genest à la fermeture de la maison.

Louis Comte pour sa part appartient à un réseau politique et religieux : la Ligue des droits de l'homme, l'Eglise réformée... Si le Sauvetage disparaît, ou plutôt ne parvient pas à s'installer, c'est que les adhérents ne suffisent pas ; il faut aussi des bénévoles disposant de temps. Or, les noms cités se limitent à quelques individus, trop peu sans doute pour permettre à l'œuvre de se pérenniser.

A l'inverse, l'exemple de la Société de protection de l'enfance de Montbrison montre qu'avec de la disponibilité, un peu de bons sentiments et des objectifs raisonnables, une ou deux personnes peuvent porter une association à bout de bras, s'occuper du sort de quelques dizaines d'enfants et assurer une partie du fonctionnement matériel du tribunal.

Marinette Heurtier enfin est au contact d'une assez grande variété de groupes : un peu de médical avec la Croix-Rouge UFF, un peu de judiciaire puisque l'UFF est présidée par l'avocat Paul Poncetton, un peu de politique avec le féminisme de Simone Levaillant, avocate elle aussi, et Antoine Pinay l'indépendant, sans compter sa propre proximité avec le PDP d'avant-guerre puis, par l'intermédiaire de sa sœur, avec le MRP après la Libération. L'ensemble est sans doute hétéroclite, mais sa variété est à l'image même de la personnalité de Marinette Heurtier. En sachant se rendre indispensable à la Fédération, elle s'associe à un ensemble nettement plus médical, et surtout qui possède la tutelle de l'ensemble du secteur de l'enfance dans

le département.

Le petit groupe qui assurera sa succession, celui des « *ingénieurs sociaux* » que sont Benoît Ranchoux ou André Coron, peut être rattaché par certains aspects aux technocrates qui prennent le pouvoir dans la même période, dans la continuité là aussi de l'Occupation. Mais il permettra aussi une ouverture vers le milieu du scoutisme : autre réseau, autre milieu chrétien.

En somme, de la convergence des deux éléments précédents est issu le secteur ligérien de la protection de l'enfance. Lorsque les besoins apparaissent, le plus souvent relayés par des lois ou des circulaires, les autorités s'appuient d'autant plus volontiers sur le secteur privé qu'il apparaît comme solide, organisé et nombreux. Le réseau est gage de sérieux et de solidité.

Le cas le plus impressionnant est celui de la Fédération des œuvres de l'enfance : en quelques semaines, deux hommes particulièrement motivés (François Leboulanger et Charles Beutter) mettent sur pieds un organisme qui chapeaute l'ensemble de ce qui concerne l'enfance dans le département. L'un, Beutter, apporte le sérieux médical ; c'est un spécialiste, mais aussi un éminent représentant des professions libérales, et quelque chose comme le père d'une bonne partie des pédiatres stéphanois. L'autre, Leboulanger, incarne la fonction publique, et comme directeur d'un service départemental a l'oreille du préfet. Mais c'est essentiellement en faveur du privé que travaille la Fédération : collecte de fonds à fins de subvention, usage de la presse pour créer un climat favorable aux œuvres, organisation de la semaine de l'enfance qui regroupe les deux objectifs précédents, création d'une filière de formation afin de fournir aux associations un personnel à la fois qualifié et point trop exigeant financièrement.

Dans les années 1945-50, une forme de nouveau colbertisme entend renforcer la place de l'Etat ; le règne des technocrates commence. Et il n'est pas innocent de noter qu'en même temps que les « *ingénieurs sociaux* » investissent le Comité de Patronage, la Société de protection de l'enfance de Montbrison succombe à l'acharnement des services départementaux de la Population. Derrière les justifications diverses se cache une raison simple : un reproche d'improvisation, de manque de professionnalisme, d'excès de bénévolat en somme. Les services de l'Etat peuvent donc, lorsqu'une faille existe, prendre la place des œuvres considérées comme trop peu efficaces.

Pourtant, seul le Nord du département est réellement susceptible de participer à ce mouvement : le Comité de Patronage devenu Sauvegarde n'y est guère implanté ; le Comité de patronage local malgré ses projets mirobolants (ou en raison de ce caractère un peu présomptueux, en même temps que mal enraciné, et dans un contexte de changement de régime peu favorable) ne survit pas à la Libération. Seul l'IPES de Saint-Jodard existe, jeune du reste puisque envisagé à la fin des années 1930, il n'ouvre réellement qu'à la Libération. Là, le champ est libre, mais l'établissement de l'Education surveillée a une autre logique que les œuvres locales : son recrutement est essentiellement national. Il n'y a donc pas de réelle concurrence, ce qui facilite encore le partage des zones d'influence qui s'instaure alors.

A Saint-Etienne en revanche, le Comité de patronage occupe le terrain et Marinette Heurtier, forte par surcroît de son itinéraire d'assistante sociale et de résistante, possédant à la Chancellerie quelques appuis, règne à peu près sans partage. Ses successeurs seront sans doute contraints à des ménagements, pour cause de financement public, mais il est finalement plus économique s'utiliser ce qui existe, fonctionne et a fait dans la durée la preuve de son efficacité, possède équipes, locaux et volonté de servir, plutôt que d'entreprendre une complète refonte du dispositif sous l'égide publique.

On retrouve là ce qui fait l'essentiel des raisons du choix par la puissance publique d'un recours au privé : des hommes (ou des femmes) disponibles, des possibilités de financement locales, le tout sans doute lié par un sentiment d'être à la fois utile et indépendant de l'Etat, que renforce l'existence d'une tradition locale philanthropique ou paternaliste, comme on voudra (œuvre d'entreprises, Office central de la charité, Fédération des œuvres de l'enfance...). L'Etat dispose ainsi de relais efficaces, aux multiples ramifications,

sans doute plus réactifs qu'une administration qui du reste serait d'abord à créer, et moins onéreux pour les finances publiques.

C'est souvent le cas lorsque sortent de nouveaux textes, d'où l'impression d'une sorte de concordance entre les lois et les créations d'associations ou d'œuvres, qui n'est nullement fortuite. On le voit vers 1850 : la loi qui suscite ou encadre les colonies agricoles privées, dont le mouvement est déjà largement entamé, est contemporaine du projet de l'abbé Delajoux. On peut presque voir là un phénomène de mode, qui peut expliquer le soutien apporté d'abord par les autorités du département, associé à la faconde de l'abbé qui sait vendre sa personne et son projet. Il faut du temps pour qu'on en découvre les faiblesses. Quant au Refuge, qui ouvre en 1838, il ne relève pas d'une coïncidence comparable, même s'il est contemporain des premières colonies agricoles ; son établissement relève davantage de l'extension du modèle des Bons Pasteurs, et ne paraît pas même répondre à une explicite demande locale. Etranger en somme à la région, il correspond cependant à ses besoins puisque c'est le soutien des autorités locales qui en assurera le maintien, voire la défense, malgré bien des vicissitudes – plutôt venues, elles, de l'extérieur. on retombe donc ici plutôt dans le schéma précédemment évoqué, cette sorte de principe d'économie qui consiste à utiliser ce qui existe déjà sur place, plutôt que d'aller chercher plus loin, ou de créer plus cher...

Un second mouvement apparaît vers 1880-1890. La Loire n'est pas directement touchée par la loi de 1889, puisqu'elle ne possède pas d'établissement habilité à recevoir les mineurs de justice. Mais cette période correspond à un renforcement de Saint-Genest, qui bénéficie d'appuis ministériels (subvention du ministère de l'Agriculture, placement de pupilles de l'Assistance publique), départementaux (bourses du Conseil général, cérémonies avec la présence bienveillante du préfet) et municipaux (bourses de la Ville de Saint-Etienne). Le Sauvetage de son côté répond à cette idée nouvelle et désormais présente dans la loi d'une surveillance des familles et de l'éducation qui y est donnée aux enfants. Dans certains cas même, il peut apparaître comme un auxiliaire des services de l'Assistance publique, tout en bénéficiant d'une plus grande liberté (et rapidité) d'action.

Dans les années 1930 enfin, la chose est encore plus nette. La clinique médico-pédagogique, recommandée par la Chancellerie depuis 1929, doit pour exister à Saint-Etienne attendre que naisse la Fédération des œuvres de l'enfance, qui regroupe à la fois les énergies, les hommes et les subsides. La Maison d'accueil, suggérée par une circulaire ministérielle du 8 avril 1935 qui en appelle explicitement au privé, est la raison d'être du Comité de patronage, mais aussi le résultat de la volonté du substitut Mailhol, du soutien de l'Assistance publique (François Leboulanger fournit les locaux) et du Conseil général (avec notamment, déjà, Antoine Pinay, pour le financement). De même, les décrets-loi du 30 octobre 1935 sur les délégués à la surveillance éducative peuvent trouver une application grâce aux bonnes volontés drainées par la Fédération des œuvres de l'enfance, et à la propagande active de François Leboulanger et de Marinette Heurtier.

Quant à l'ordonnance du 2 février 1945, elle est appliquée avec d'autant moins de difficultés que ses principes (souci de l'enfant, enquêtes, recherche de solutions autres que l'incarcération...) sont déjà ceux qui ont cours dans la Loire, et que par surcroît l'Occupation n'a pas mis fin aux activités du Comité de patronage, qui a plus à réaménager qu'à véritablement reconstruire, et qui profite d'un contexte favorable pour relancer des projets de création et de diversification.

A contrario, l'exemple de la liberté surveillée montre qu'une loi, sans relais local, reste à peu près sans effet. La loi de 1912 coïncide bien avec un Comité de défense des enfants traduits en justice (1909), peuplé de magistrats et surtout d'avocats, mais qui disparaît après la Première Guerre mondiale. La mesure du coup reste marginale jusqu'aux années 1930, et paraît être le fait surtout d'individus motivés par leurs convictions personnelles (des avocats surtout, celui souvent qui a défendu le jeune prévenu, et quelques particuliers comme Louis Comte ou Mme Hutter). On peut donc voir dans l'absence de relais associatif la raison de la faible portée locale de la loi, et de la relative sévérité du tribunal à qui il manque un choix intermédiaire entre la relaxe et la maison de correction ou l'incarcération. La faveur de la liberté surveillée, visible surtout à partir de 1931-1932, correspond nettement à la montée en puissance de ce qui, au sein de la Fédération des œuvres

de l'enfance, va devenir le Comité de patronage, et plus particulièrement à la volonté et à l'action de deux de ses principales animatrices : Marinette Heurtier et Simone Levailant.

D'où cette remarque générale : dans la Loire, la loi nouvelle ne vaut que si elle est appuyée et relayée par le milieu associatif, préexistant ou suscité, lui-même relevant souvent de quelques individus et de leurs réseaux ; elle reste sans véritable effet dans le cas contraire.

Voilà pour le côté institutionnel. A l'autre bout de la chaîne, reprenant l'évolution des modes de prise en charge, on pourrait être tenté de la résumer par le passage de l'enfermement (la mise de côté de l'enfant délinquant, inadapté, potentiellement dangereux parce que lui-même instable ou en danger), au maintien de l'enfant dans la société et de préférence dans son milieu familial : de l'internat au milieu ouvert, de la protection de la société à la protection de l'enfant.

Les choses sont cependant un peu plus subtiles, liées là aussi souvent aux circonstances et aux individus. Il est difficile de tirer quelque enseignement de la colonie des Trouillères. Sans doute, dans ses annonces, l'abbé Delajoux parle-t-il d'un internat rural, mais faute de réelle réalisation, on ne peut guère aller plus loin, sans compter que les quelques enfants effectivement reçus, faute de surveillance et de bâtiments appropriés, n'ont guère été enfermés. Il reste que, si on veut bien admettre que la colonie des Trouillères se rattache au mouvement qui dans les années 1830-1840 précède la loi de 1850 et crée les premières colonies agricoles privées (Cîteaux, Mettray...), elle représente pour la Loire une volonté à la fois d'enfermement et d'éloignement des enfants, ailleurs indésirables et considérés comme dangereux. Quant à la volonté affirmée d'une sorte de conquête, par la modernisation agricole, d'une région particulièrement arriérée et pauvre, à l'aide de ces mêmes enfants ailleurs rejetés, elle est sans doute en partie due à l'atmosphère un peu utopique des années qui suivent 1848, mais surtout peut être rapprochée d'autres idées de conquête, coloniales cette fois, dont le père Cœur donnera plus tard un exemple ; dans tous les cas, on est proche de la croisade : pour le progrès, pour les enfants, pour la France, mais avant tout pour Dieu.

La colonie de Saint-Genest-Lerpt est la seconde étape de ce mouvement, en tout cas dans la Loire puisque, émanation de Cîteaux, elle se rattache en fait au premier, précédemment évoqué. Le temps cette fois lui a permis de se développer, malgré des turbulences nombreuses, grâce à la personnalité du père Cœur. On y enferme, mais pas trop loin de la ville qui offre un débouché aux productions de l'établissement, et des protecteurs qui à l'occasion le financent. On travaille la terre, moyen éminent de régénération morale^{[Note1264](#)}, mais il existe aussi des ateliers d'artisanat et d'industrie : la vie quotidienne de la colonie le nécessite, comme l'intégration dans le tissu économique local – encore une forme de réseau. Et si la frugalité, le travail et l'oraison rapprochent Saint-Genest de l'image du couvent, si l'organisation militaire et la fanfare y ajoutent celle de l'armée, les nombreux rapprochements que l'on peut faire avec l'action et la pédagogie de Don Bosco, comme les aménagements quotidiens ou les petites faveurs individuelles constatés ici ou là, humanisent la colonie. Sans compter que sa superficie même est un gage de relative liberté – le nombre des évasions le montre. Les murs ne sont pas si hauts qu'on ne puisse les franchir, ni la surveillance si serrée qu'on ne puisse la déjouer ; c'est moins par la contrainte que par la recherche de l'adhésion de l'enfant aux règles de la colonie qu'on entend se l'attacher – le reconquérir, en somme.

Se demander si l'image de l'enfermement n'est pas surtout là pour rassurer le public, et les potentiels clients, serait à coup sûr excessif, mais permettrait néanmoins de rendre justice à l'étonnante richesse de l'éducation qui est donnée à Saint-Genest. Cette éducation sans doute est fort peu formalisée par la direction de l'établissement, trop occupée peut-être à la faire vivre pour se lancer dans la rédaction d'un traité théorique, et du coup seule l'étude de la vie à la colonie permet d'en donner un aperçu – certainement incomplet. Mais de ce fait aussi, il est impossible d'établir dans quelle mesure cette pédagogie est originale, ou reprise d'autres modèles. Saint-Genest est une maison de la congrégation de Saint-Joseph ; elle est à ce titre héritière de ce qui a été mis en place à Cîteaux par le père Rey, dont Cœur se proclame l'exclusif continuateur en même temps qu'il se présente comme celui qui en a organisé les méthodes éducatives. Le père Rey (1798-1874), le père Cœur (1843-1926) et Don Bosco (1815-1888) sont contemporains ; les relations entre Turin et la région

lyonnaise ne sont pas inexistantes et du reste Don Bosco visite à Lyon l'abbé Boisard en 1883. Mais les faits s'arrêtent là : sur des possibilités et des proximités. Rien ne permet d'affirmer une quelconque filiation explicite entre la congrégation de Saint-Joseph, Saint-Genest-Lerpt et Don Bosco. Sans compter que d'autres modèles existent, et qu'on sait que l'établissement de Mettray, porteur à sa création d'une sorte d'idéal de prison sans barreaux, a pris exemple sur Cîteaux, et que des contacts ont existé entre Demetz et Rey. On se contentera donc – faute de mieux – de relever une vision propre à l'époque, de l'enfant comme personne à respecter avant que de l'éduquer, par des méthodes qui aujourd'hui encore peuvent être considérées comme utiles, et que certains individus ont su, avec plus ou moins de succès et de reconnaissance publique, ériger en modèle. Si Don Bosco a écrit, ni Rey, ni Cœur, ne l'ont fait. En ce sens, leur œuvre est inachevée.

L'enfermement à Saint-Genest n'est donc pas une fin en soi ; la timide ébauche d'un système de placement familial rural en témoigne. Il en est finalement de même au couvent du Refuge. Sans doute le modèle conventuel constitue l'identité même de l'établissement, que renforce son image d'enclave de pureté et d'ascèse au cœur de la ville. Mais sa survie l'amène à évoluer en fonction de son environnement à la fois social et légal. Les lois scolaires font changer l'âge d'admission, l'abandon du modèle de l'enfermement par les prescripteurs amène le Refuge à évoluer vers une sorte de foyer de jeunes travailleuses. Les fins avouées restent les mêmes, mais on passe – par la force des choses – d'une volonté curative à un but préventif. C'est un peu comme à Saint-Genest où les familles envoient leur enfant à problème avant que son comportement n'ait des conséquences véritablement fâcheuses – pour l'enfant comme pour la réputation de la famille.

Même la maison d'accueil, qui certes enferme, même pour un temps court, entend se substituer à l'incarcération, évitant ainsi aux prévenus une promiscuité désastreuse, et développe son secteur de semi-liberté après la Seconde Guerre mondiale. Sa création au milieu des années 1930 est du reste associée à une tentative de création d'un service de placement familial, et à la recherche de débouchés professionnels et industriels pour les enfants en liberté surveillée.

Jamais en somme l'enfermement n'est présenté comme une solution unique. Soit il est associé à d'autres possibilités de placement, soit c'est son contenu même qui en détourne quelque peu le sens.

A l'inverse, le modèle du placement familial à la campagne, ou à la montagne, à l'écart en tout cas des grands centres, apparaît comme possédant une belle permanence. Pratiqué par l'Assistance publique, par ses extensions comme le montre le « *village-école* » d'Usson-en-Forez dans les années 1930 encore, mais aussi par Louis Comte avec les Enfants à la montagne comme au Sauvetage, il est perpétué jusque dans les années 1970 par l'Œuvre Grancher, dans tous les cas pour des raisons à la fois morales (le travail de la terre améliore l'homme), sociales (il faut éloigner l'enfant ou l'adolescent des tentations urbaines) et sanitaires (l'air est plus pur et plus vivifiant loin de la ville), et peut-être même avec le sentiment plus ou moins avoué que les vraies valeurs sont rurales, que la société industrielle est cause de criminalité, que la ville, à l'image de son air, est un milieu vicié par nature car la modernité y est trop rapide, car tous ne peuvent pas s'y adapter ; que la terre, en somme, ne ment pas. La nostalgie est de toujours, et l'âge d'or toujours relève du passé.

Pourtant, ces parangons du modèle familial ont recours à l'enfermement, lorsque le pupille est trop difficile ou qu'il a montré son incapacité à tirer profit du placement d'abord proposé. C'est le cas à l'Assistance publique, et de façon ancienne, soit d'abord dans des ateliers sélectionnés pour la rigueur de leur règlement, soit ensuite dans des maisons de correction. De même, la participation des responsables de la Fédération des œuvres de l'enfance et du Comité de patronage aux campagnes de presse des années 1930 est loin d'être neutre, puisqu'elle revient à justifier voire à défendre des établissements comme Mettray, sans doute passible d'améliorations dans le recrutement ou le fonctionnement, au nom de la nécessité pour les professionnels de disposer du plus grand choix possible de mesures en faveur des enfants. De tels placements bien sûr doivent être particulièrement suivis, afin que l'enfant puisse en être sorti dès que les améliorations attendues se sont produites. Ils doivent être utilisés avec précaution et parcimonie, et sans doute laissent chez leurs prescripteurs quelque chose qui pourrait ressembler à de la mauvaise conscience ou à un sentiment d'échec, mais sont néanmoins présentés comme nécessaires.

En somme, aucun type de placement n'est véritablement exclusif de l'autre ; dans la plupart des cas étudiés ils sont au contraire associés et donc considérés comme complémentaires, même si l'un ou l'autre toujours domine. S'il y a évolution, c'est d'un modèle dominant à l'autre : d'abord, le placement familial est vu comme une façon de sortir en douceur et par étapes de l'établissement de placement. Ensuite, c'est le placement en établissement qui permet d'apporter le traitement approprié à ceux qui ne peuvent s'adapter au placement familial.

On peut donc se demander si ce n'est pas du côté de la considération portée à l'enfant qu'il faut aller chercher une réponse. La loi, la littérature donnent une idée de son évolution ; on n'y reviendra pas. Localement, quelques jalons peuvent être en revanche posés. L'inspecteur Tourneur donne, un peu avant 1900, le premier exemple repéré d'une relation de type moins administratif que paternel avec les pupilles de l'Assistance publique. Mais Tourneur est un personnage atypique, fort peu administratif au total, et son séjour est court. Il faut attendre François Leboulanger dans les années 1930 pour retrouver un comportement comparable. Et dans les deux cas, on peut dire que l'individu a déteint sur la fonction.

Il faut cependant s'arrêter sur les années 1930. A partir de 1932, les animatrices du Comité de patronage permettent au tribunal d'enfin recourir systématiquement à l'enquête sociale. En 1935, la Maison d'accueil permet une alternative à l'incarcération des jeunes prévenus. A chaque fois, un souci de l'enfant, de son éducation et de sa protection est énoncé, que l'on peut associer à la création de la clinique médico-pédagogique dont la fonction est d'indiquer la meilleure voie possible de placement, d'accueil ou d'orientation scolaire ou professionnelle aux enfants qui la fréquentent. Il s'agit donc bien là d'une période centrale pour le secteur de la protection de l'enfance : dans les années 1930 s'organisent concrètement les moyens de protéger les intérêts de l'enfant ; la diversification des moyens de placement est une façon d'affiner et d'adapter l'offre à des demandes étayées de façon un peu moins empirique.

Mais finalement, on trouve déjà à Saint-Genest cette idée qu'un placement aménagé, individuellement presque, vaut mieux que la prison ou la maison de correction. Pour des raisons différentes (les familles qui paient pension – modulable elle aussi – demandent avant tout des résultats), qui ont pu être associées au comportement plus paternel que directorial de l'abbé Rebois par exemple, on arrive à un résultat comparable. Et on retrouve là l'époque de Tourneur et de Don Bosco, encore.

Dans ce milieu religieux où il s'agit finalement de redresser de jeunes âmes, les moyens employés sont divers, au nom de l'importance de la fin poursuivie. Le souci d'une prise en charge de type préventif, où l'enfant est objet de soins et d'éducation plus qu'un danger dont il faut préserver la société, est donc ancien. Et il est assez répandu pour que les attaques de la presse républicaine au moment de l'affaire de Saint-Genest pointent précisément le danger de promiscuité entre des adolescents déjà pervertis et en somme perdus, et des enfants encore éducatibles et accessibles à la pureté. On reste dans le domaine des méthodes éducatives appliquées et revendiquées.

Ce souci de prévention donc commence à s'exprimer, voire à se formaliser, dans les années 1880-1890. Il est contemporain des patronages qui aident les jeunes fraîchement débarqués en ville à s'adapter à leurs nouvelles conditions de vie et de travail. Il correspond aussi à cette période considérée comme un palier dans l'évolution de la criminalité urbaine par Howard Zehr, à partir de laquelle, les troubles liés au processus d'urbanisation et d'industrialisation étant achevés, on en finit avec une criminalité pré-moderne et violente pour passer à une criminalité moderne davantage fondée sur le vol [Note1265](#). En somme, dès la fin du XIX^e siècle on recherche des modes moins violents de socialisation pour ces enfants en marge, même si c'est dans l'entre-deux-guerres qu'ils atteignent leur plein épanouissement. Parce que la criminalité, désormais revêtue d'une certaine normalité, est elle aussi moins violente, et donc plus acceptable socialement ?

Si l'on exclut les arrière-plans idéologiques, la continuité de cette idée de prévention, de dépistage presque (que Louis Comte pratique très concrètement grâce à ses visites dans les quartiers ouvriers) peut être expliquée par la mise en place successive, et selon une sorte de sédimentation, d'œuvres de protection de

l'enfance par des philanthropes, des chefs d'entreprise paternalistes, des hommes engagés dans l'action sociale et résolus à « *aller au peuple* », puis par des avocats et juristes. Le rôle des médecins est plus tardif de sorte que, malgré leur goût du classement, de la mise à l'écart des enfants à des fins d'observation avec en arrière-plan l'idée d'éviter une possible contagion (on retrouve la « *prophylaxie sociale* »), ils doivent s'adapter, et se fondre dans ce qui existe déjà.

D'une façon générale, il faut donc insister sur le travail social proprement dit. C'est un travail presque artisanal, qui sans doute a beaucoup changé dans sa théorie (création de cursus spécifiques, conceptualisation et énonciation plus fines des pratiques), mais moins sûrement dans ses réalités concrètes. L'enquête sociale et le dépistage, l'assistance éducative, mais aussi tout simplement l'écoute de l'enfant demeurent, désormais confiés à des professionnels plutôt qu'à des « dames » ; le bénévolat ne perdure plus que dans le Conseil d'administration des associations concernées.

Il n'est pas évident cependant que des mots plus précis rendent plus précis le contenu même de ce travail. Là aussi, on peut parler d'héritage : l'individualisation des mesures, la recherche de l'intérêt de l'enfant sont loin d'être des idées neuves même s'il est bon qu'elles soient périodiquement renouvelées. Tout au plus peut-on supposer que la professionnalisation qui s'ébauche dans les années 1950 a une incidence, non sur la nature, mais sur la qualité du travail effectué. Désormais formé, le travailleur social entre dans une logique d'emploi, voire de carrière, mais aussi de qualification régulièrement remise à jour. On peut peut-être regretter l'abandon de la notion de vocation, s'interroger sur la multiplication des professionnels de l'enfance (éducateurs, assistantes sociales, psychologues, médecins divers, magistrats spécialisés...), mais leur revendication de recherches l'intérêt de l'enfant se joint désormais à des compétences techniques ; ce changement est en soi considérable.

Pour résumer, on peut retenir ces quelques éléments centraux : l'attachement à la famille – qu'on l'utilise ou qu'on cherche à la recréer –, la recherche de l'intérêt de l'enfant, l'individualisation des mesures, à quoi s'ajoute le rôle des individus, hommes et femmes, le tout dans une structure de type associatif plus rapide à s'adapter aux cadres légaux nouveaux. C'est un joli hommage rendu aux associations, alors que nous sortons à peine de la célébration du centenaire de la loi de 1901.

C'est tout cela qui finalement fait l'essentiel du siècle de prise en charge de l'enfance étudié dans la Loire, et donne son unité aux trois aspects étudiés du même sujet. Cette histoire évidemment est incomplète, du seul fait de sa nature monographique. Une étude comparative permettrait sans doute de la compléter ou de l'amender. Mais ce serait un autre travail.

Sources et Bibliographie

Sources

I. Archives

1) Dépôts d'archives

Archives nationales (AN)

1. F1a4549 : Etablissements pénitentiaires, Loire (1919-1939),
2. BB6II1223 : dossier personnel du juge Antoine Sérol,
3. BB1860031 : colonies pénitentiaires (1865-1909), Cîteaux,
4. BB181456 : « Faits de séquestration et de torture dénoncés par le journal *La Démocratie pacifique*

comme s'étant passés dans la maison du Refuge de Saint-Etienne (Loire) » et « Enquête sur les faits de séquestration et de violence dénoncés par *La Démocratie pacifique* comme se passant dans les maisons religieuses de Lyon » (microfilm),

5. LH579/65 : dossier de Légion d'honneur de Louis Comte.

Mais rien en F196303 (Associations religieuses, Loire, 1878), F196266 (Enquête sur les congrégations ou établissements congréganistes d'hommes existant au 1er décembre 1900), BB1860032, 600033 (rapports sur les colonies pénitentiaires, 1865-1909), 6588, 6589, 6590 (visites d'établissements pénitentiaires, poursuites contre de jeunes délinquants, 1890-1930)...

Centre des Archives contemporaines, Fontainebleau (CAC)

1. 19980162, art. 15 : Centre d'accueil de Saint-Etienne géré par le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral (1942-1952) ; Centre d'accueil de Roanne géré par le Comité de patronage des enfants en danger moral (1942-1944),
2. 19770067, art.374 (B3474) : dossier personnel du magistrat Pierre Adrien Pommerol,
3. 19760175, art. 6 : établissements habilités à recevoir des pupilles difficiles (arrêtés, 1911-1947).

Archives Départementales de la Loire (ADL)

1. 81J5 : Œuvre Grancher contre la tuberculose, Assemblées générales, 1936-1973,
2. 81J11 : Œuvre Grancher, fonctionnement, 1936-1976,
3. 81J21 : Œuvre Grancher, placements, 1934-1976,
4. 81J22 et 23 : Œuvre Grancher, liste des enfants placés, 1918-1974,
5. 114J : Eglise réformée de Saint-Etienne (documents consultés avant leur dépôt, au Temple de la rue Elisée Reclus),
6. 114J7, 8, 9 et 10 : Conseil presbythéral, registres des délibérations, 1853-1944,
7. 114J108 et 109 : Société protestante de secours mutuels, statuts, membres et compte-rendus, 1868-1925) et Assemblées générales, 1868-1891
8. 144J114 : Sauvetage de l'enfance, 1892-1897,
9. 85J : papiers personnels du père Cœur (non encore classés au moment de leur consultation),
10. 1M484 : Organisations liées au Sillon, 1906-1925,
11. 1M556 : dossiers concernant différents hommes politiques ou d'autres personnalités, 1872-1963 (dont Albert Sérol),
12. 7M113 : colonie agricole des trouillères, 1850-1852,
13. 7M114 : projets de création d'écoles d'agriculture, 1860-1937,
14. 7M 115 : écoles forestières et écoles d'agricultures, 1904-1932,
15. (NB : le reste des cotes de la série M a été modifié, un nouveau classement ayant eu lieu depuis la consultation des documents ; une table de concordance existe, mais qui renvoie souvent à plusieurs cotes nouvelles. Ainsi, la liasse anciennement MSup516 a été répartie dans celles dont les cotes suivent: 1M551, 561, 562, 565, 4M400, 7M275, 277, 10M443, 481, 488, 490. Nous n'avons pas eu le temps de procéder à la totalité des rectifications, en toute fin de travail...)
16. 10M119 : affaire Dreyfus, Ligue des droits de l'homme, juillet-décembre 1898 (suspension de Louis Comte),
17. 10M120 : visite du président Félix Faure, 1898,
18. 10M121 : affaire Dreyfus, janvier-juin 1899 (LDH),
19. 10M122 : affaire Dreyfus, juillet-décembre 1899 (associations réactionnaires),
20. 13M1 à 7 : réunions publiques, 1888-1914,
21. 27M2 : cercles, 1875-1894,
22. 28M4 : sociétés diverses, 1876-1919,
23. 88M12 : travail des enfants, 1877-1885,
24. 91M37 : Prévoyance sociale, affaires diverses, 1807-1918,

25. MSup165 : Sociétés diverses (i.e. : associations, avant 1901),
26. MSup321 : Œuvres sociales (1914-18),
27. MSup325 : Sociétés de la ville de Saint-Etienne,
28. MSup 516 : associations diverses, correspondances, 1911-1922,
29. MSup562 : Féminisme (1913-1918),
30. MSup563 : conscrits des bataillons d'Afrique, 1913,
31. MSup769 : Sociétés de la ville de Saint-Etienne, 1924-1940,
32. MSup771 : “ , “ ,
33. MSup 821 : Légion d'honneur, dossiers décédés, A-J,
34. MSup822 : “ , L-Z,
35. U119 : personnel de justice,
36. U1229: Tribunal pour enfants, jugements, 1918-1924,
37. U1230 : “ , 1925-1929,
38. U1231 : “ , 1930-1932,
39. V539 : Colonie de Saint-Genest-Lerpt, enquête de moralité , 1900-1906,
40. V540 : Colonie de Saint-Genest-Lerpt, subventions et dossiers de bourses, 1872-1899,
41. V720 : culte protestant, personnel, logement, élections, 1840-1905,
42. 1204W : 120 mètres linéaires de dossiers de pupilles (versement ASE en 1989). Pour la consultation des dossiers individuels, seules les années se terminant par 2 ont été totalement dépouillées (1882 est la première année complète).
43. 1204W1 et 2 : dossiers de pupilles, 1882,
44. 1204W19, 20 et 21 : dossiers 1892,
45. 1204W68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 : dossiers 1902,
46. 1204W132, 133, 134, 135, 136, 137 et 138 : dossiers 1912,
47. 104W195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 : dossiers 1922,
48. 1024W278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286 et 287 : dossiers 1832,
49. 1204W378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396 et 397 : dossiers 1942,
50. 1204W350 : enfants en garde, dossiers individuels, 1910-1916,
51. 1204W351 : “ , 1916-1925,
52. 1204W352 : “ , 1927-1936,
53. 1204W353 : “ , 1936-1937,
54. 1204W354 : “ , 1939-1941 (plus quatre dossiers de vagabonds, 1943-1946),
55. 1204W358 : registres pupilles Saint-Etienne, 1839-1869,
56. 1204W359 : “ , 1869-1885,
57. 1204W360 : “ , 1885-1898,
58. 1204W361 : “ , 1898-1905,
59. 1204W362 : “ , 1905-1913,
60. 1204W356 : registres pupilles Roanne, 1894-1900,
61. 1204W355 : “ , 1839-1894,
62. 1204W357 : registres pupilles Montbrison, 1839-1900,
63. 1204W363 : registre d'enfants en dépôt, en garde, victimes, 1904-1946
64. X25 : enfants assistés, registre des tutelles, Saint-Etienne, 1879-1882 (dates de naissance),
65. X26 : enfants assistés, registre des tutelles, Roanne, 1882-1889,
66. X27 : enfants assistés, registre des tutelles, Saint-Etienne, 1890-1893,
67. X52 : enfants assistés, registre d'inscription des enfants secourus temporairement, 1895-1897,
68. X53 : “ , 1898-1899,
69. X81 : registre d'enfants assistés placés dans divers départements, 1937-1945,
70. X104 : situation financière des Bureaux de bienfaisance et différents hospices et orphelinats, 1893-1900,
71. X132 : enfants trouvés placés, 1836-1938,
72. X133 : enfants trouvés placés, Montbrison, 1812-1813,

73. X136 : enfants trouvés placés, 1840-1860
74. X135 : enfants trouvés, sépultures, créations de dispensaires, personnel, rapports, 1818-1921,
75. X138 : enfants assistés, registres des tutelles, Saint-Etienne, 1861-1868,
76. X139 : “ , 1841-1848,
77. X140 : “ , 1848-1855,
78. X141 : “ , 1855-1861,
79. X142, enfants assistés, registres des tutelles, Montbrison, 1841-1858,
80. X143 : enfants assistés, registres des tutelles, Roanne, 1841-1855,
81. X144 : “ , 1855-1882,
82. X145 : enfants assistés, registres des tutelles, Montbrison, 1858-1885,
83. X146 : enfants assistés, registres des tutelles, Saint-Etienne, 1867-1879,
84. X1152 : commission départementale de la natalité,
85. 1Y111-113 : Comité de patronage des détenus et libérés, 1840-1939,
86. 1Y136 : jeunes détenus, instructions ministérielles, 1869-1879,
87. 1Y137 : colonie de Metray (en fait, documentation sur diverses colonies agricoles),
88. 1Y138 : colonie de Saint-Genest-Lerpt, 1870-1880,
89. 1Y139 : jeunes détenus, transferts en maison de correction, 1840-1869,
90. 1Y140 : jeunes détenus, transferts en maison de correction, 1869-1893,
91. 1Y142 : jeunes détenus, évasions, 1856-1882,
92. 1Y143 : jeunes détenus, gtâces, 1866-1885,
93. 1Y144 : jeunes détenus, mises en liberté provisoire, 1855-1872,
94. 1Y145 : jeunes détenus libérables ou libérés, 1856-1882 (fiches de renseignements),
95. 1Y146 : jeunes détenus libérables ou libérés, 1856-1905 (sociétés de patronage),
96. 1Y147 : détenus libérés : sociétés de patronage,
97. 1Y149 : détentions par voie de correction paternelle, 1867-1892 (1911 en fait),
98. 1Y150-158 : jeunes détenus, dossiers individuels, 1882-1912,
99. 2Y18-25 :registres d’écrou de la maison de correction de Montbrison, 1845-1943,
100. 2Y103-107 : registres d’écrou de la maison de correction de Roanne, 1906-1947,
101. 2Y204-214 : registre d’écrou de la maison de correction de Saint-Etienne, 1899-1941,

Ainsi que les dossiers d’associations versés par les services préfectoraux : Versement 271/74 (Office Central de la Charité et de la bienfaisance stéphanoise ; Patronage laïque de l’ Association des anciennes élèves du Lycée de Jeunes Filles de Saint-Etienne ; Comité Stéphanois de défense des enfants traduits en Justice), Versement 633/96 (Fédération départementale des Œuvres de l’Enfance, non communicable).

Archives Municipales de Saint-Etienne (AMSE)

1. 5I7 à 12 : : compte-rendus du Bureau municipal d’hygiène,
2. 2Q48 : sociétés de bienfaisance, nomenclature 1857-1927, Refuge, 1838-1926,
3. 2Q49 : sociétés de bienfaisance, 1861-1946, Office central de la charité stéphanois, 1909-1913, Cercle féminin, 1920-1937, Foyer féminin, abri féminin, 1920-1947,
4. 3Q48-55 : établissements hospitaliers, registre d’enfants abandonnés mis par le maire à la charge des hospices civils, 3 juillet 1823-23 mai 1865,
5. 3Q62 : procès-verbaux d’exposition ou d’abandon d’enfants, 1838-1839,
6. 3Q63 : “ , 1840-1841,
7. 3Q64 : “ , 1942-1843,
8. 3Q65 : “ , 1844-1846,
9. 3Q66 : “ , 1847-1851,
10. 3Q67 : “ , 1852-1855,
11. 3Q68 : “ , 1856-1858,
12. 3Q69 : “ , 1859-1862,
13. 3Q70/1 : procès-verbaux d’exposition, 1863-1876,

14. 3Q70/2 : contribution de la Ville dans les dépenses pour l'entretien des enfants abandonnés, 1825-1840, états nominatifs et statistiques, 1832-1859, suppression des tours, 1845,
15. 3Q70/3 : correspondance concernant les abandons d'enfants, 1831-1869,
16. 4Q70 : Assistance et prévoyance, protection maternelle et infantile (maternité),
17. 4Q71 : Assistance et prévoyance, protection maternelle et infantile (lait),
18. 4Q73 : Assistance et prévoyance, protection maternelle et infantile (crèches),
19. 4Q75-76 : enfants en dépôt, liste par année (1918-1921 et 1922-1927),
20. 1I144 : Voies publiques et jeux d'enfants (arrêtés contre les regroupements d'enfants, leurs frondes et leurs insultes),
21. 4I2 : Comité des prisonniers libérés ; Sociétés de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'administration pénitentiaire,
22. 4I3 : Etablissements pénitentiaires : Saint-Genest-Lerpt, Petites Roches, Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral.
23. Fichier biographique des élus stéphanois.
24. Etat-civil : 2MiEc134, comparaison du nom de naissance, du nom d'Etat-civil et du nom d'Assistance publique de quelques pupilles ; 2E105, acte de naissance de Marinette Heurtier ; 2E51, acte de naissance de Claude Marie Cœur.

Archives municipales de Roanne (AMR)

1. 2I1/5 : Bureau d'hygiène, 1906-1926, règlement, création, demandes d'emploi, arrêtés,
2. 1Q11 : Hospices de Roanne, 1876-1954,
3. 1Q66 : enfants assistés, création de dispensaires, vote du contingentement communal, rapport du directeur des services d'assistance, délibération du conseil municipal,
4. 1Q73 : enfance du premier âge, 1881-1948, consultations municipales de nourrissons, 1930-1943, assistance aux femmes en couches, 1930-1950, semaine nationale de l'enfance, 1931-1953

Archives historiques de l'archevêché de Paris (AHAP)

1. 8K I,2(a) : Œuvre des Enfants pauvres et des orphelins de Paris (Mgr de Forges),

2) Archives conservées par des personnes, administrations, œuvres privées, associations...

Ministère de la Justice

1. Dossier personnel de Marinette Heurtier (non communicable),
2. Fiches signalétiques de carrière des magistrats Antoine Sérol et Pierre Adrien Pommerol.

Institution Spéciale d'Education Surveillée du Plateau de Champagne (Savigny-sur-Orge)

1. Dossier personnel de Marinette Heurtier (quelques précisions sur son statut, problème du versement de ses salaires...).

Préfecture de la Loire

1. Dépôts de statuts : Comité stéphanois de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse (Alexis Danan) ; Comité de patronage, association de Sauvegarde, Comité de patronage et de Sauvegarde puis ADSEA (tout est dans le même dossier).

On y ajoutera, à la Sous-Préfecture de Roanne, le dossier du Comité de Patronage des mineurs délinquants ou en danger moral et, à la Sous-Préfecture de Montbrison, celui de la Société de Protection de l'Enfance Moralement Abandonnée et de Patronage des Détenus.

Palais de Justice de Saint-Etienne

1. Compte-rendus des séances du Tribunal pour Enfants et Adolescents : année 1933 ; sondage rapide pour l'année 1941.

Barreau de Saint-Etienne

1. Conseil de l'Ordre des Avocats, registre des délibérations n°3 (1889-1920), n°4 (1920-1949) et n°5 (1949-1978).

Hôtel-Dieu de Charlieu (HDC)

1. I8A, B et C : tableau récapitulatif des malades de l'Hôtel-Dieu par années (entrées et sorties des malades, décès, vieillards, enfants trouvés, militaires), 1817-1847, 1849, 1852 (carton 9),
2. 59AI : enfants abandonnés recueillis par l'Hôtel-Dieu, 1798-1817, tableau de 1811 des enfants transférés à l'hospice de Roanne, (carton 7),
3. 59AII : enfants abandonnés recueillis par l'Hôtel-Dieu, 1835-1868 (carton 9) ; intitulé trompeur : ne signale en réalité aucun cas d'abandon,
4. 85DIII : Registre des entrées et sorties des malades, 1824-1931 (carton 12),
5. 85DIV : Registres d'entrée des malades, 1881-1918 (carton 12).

Société de Protection de l'Enfance de Montbrison

1. Ensemble des archives de l'association, qu'a bien voulu nous confier M. Brassart ; elles sont désormais déposées aux ADL.

Archives ADSEA

1. Fédération des Œuvres de l'enfance, registres des délibérations : n°1 (1931-1933), n°2 (1933-1934), n°3 (1934-1935), n°4 (1935-1936), n°5 (1936-1937), n°6 (1937-1938), n°7 (1938-1939), n°8 (1939-1942), n°9 (1942-1947), n°10 (1947-1958).
2. Fédération des Œuvres de l'enfance, registres divers : Exposition permanente (passage Saint-Catherine à Saint-Etienne), à partir de 1939), Union des Institutions de protection de la Santé publique et d'Assistance du département de la Loire (1937), Section départementale d'Education sanitaire, démographique et sociale (1948-1950), Exposition rurale de puériculture (1935-1944, lacunes).
3. ADSEA, dossiers divers : « local 23, rue Charles de Gaulle », « Archives Œuvres de l'Enfance », « Service COE », « Centre des Petites Roches », « Juges des Enfants – Loire », « Service social depuis 1951 ».
4. ADSEA, compte-rendus : Assemblées générales (à partir de 1963), Comités directeurs et réunions de Bureau (1959-1986), Conseils d'administration (à partir de 1963).
5. ADSEA, divers dossiers non classés : Hôtel Maternel, local rue de la Bourse, correspondance d'André Coron, dossiers retrouvés par M. André Piégay avec de nombreuses correspondances (Paul Guichard, Benoît Ranchoux, André Coron...).
6. ADSEA Roanne : dossiers de mineurs.

Documents personnels de Simone Levailant

Aimablement communiqués par M. Georges Levailant, ils font surtout état de l'intérêt de Simone Levailant pour les œuvres belges. Deux documents en provenant sont reproduits en Annexe 45 : un texte sur l'enfant criminel et un autre sur le suffrage des femmes. Ensemble, ils permettent finalement de résumer l'essentiel de son action...

Petites sœurs de Saint-Joseph, Maison généralice du Montgay, Fontaines-sur-Saône

Héritières de la Congrégation de Saint-Joseph du père Rey, les petites sœurs de Saint-Joseph en conservent les archives, et en entretiennent le souvenir. Aux documents présents par voie directe pourrait-on dire s'ajoutent divers ouvrages concernant la congrégation (imprimés à Cîteaux notamment : ainsi, *Le chansonnier du jeune âge*) ou son histoire (sur Cîteaux, surtout), et des documents donnés plus récemment (dans le cas de Saint-Genest, par la famille Mermet en 1990 : pièces de mobilier, registres divers).

Ont été particulièrement consultés :

1. Registre des pensionnaires de Saint-Genest-Lerpt (entrés par voie de justice entre 1873 et 1875 ; le contenu n'est vraisemblablement pas en rapport avec l'intitulé...),
2. *Journal de Saint-Genest (Statistiques et faits divers)*, deux volumes (1883-1891, 1892-1896),
3. Carton de dossiers de pensionnaires de Saint-Genest (non classés, contenu très inégal), 1879-1905,
4. Registres de comptabilité de Saint-Genest-Lerpt,
5. Cahier-recueil de poésies.

Abbaye de Cîteaux

1. Le frère Placide Vernet a bien voulu nous faire parvenir quelques extraits de la *Chronique* du monastère.

Abbaye du Mont des Cats (Godewaersvelde, Nord)

Le père Yves de Broucker nous a communiqué des extraits des Actes des Chapitres généraux de l'ordre de Cîteaux (1895 et 1898), et permis de consulter quelques ouvrages en rapport avec l'achat de Cîteaux par les Trappistes.

II. Sources imprimées

Bibliographies et répertoires

1. Denys Barau, Eliane Viillard, *Répertoire numérique de la Série Y, Etablissements pénitentiaires, 1800-1940*, Saint-Etienne, Archives départementales de la Loire, 1993, 79p.
2. Jeannine Costa-Lascoux, *La délinquance des jeunes en France 1825-1968*, tome II, volume 1 (la Bibliographie) et volume 2 (Textes législatifs et réglementaires), Paris, Cujas, non paginé et 230p. ; le second volume comporte une remarquable postface (p. 205-228)

Dictionnaires, annuaires

1. René Bargeton, *Dictionnaire biographique des Préfets, septembre 1870-mai 1982*, Paris, Archives nationales, 1994, 557p. (notices sur Périclès Grimanelli, p. 274-275, et Louis Lépine, p. 352)

2. Ferdinand Buisson (dir.), *Nouveau dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction primaire*, Paris, Hachette, 1911, 2027p. (article « Mineurs délinquants » de Périclès Grimanelli)
3. *Le Clergé français, annuaire officiel des séminaires, congrégations, communautés et maisons d'éducation religieuses (hommes)*, Paris, 1893, 251p. (*idem* : 1894-95, 217p.)
4. *Le Clergé français, annuaire ecclésiastique France-Colonies-Alsace-Lorraine*, Paris, 1896, 1086p. (*idem* : 1897, 1097p., 1898, 1137p., 1899, 1141p., 1900, 1188p., 1901, 1221p., 1902, 1209p., 1903, 1159p., 1904, 1019p.)
5. cardinal Alfred Baudrillart, puis A. de Meyer et E. van Cauwenbergh (dir.), *Dictionnaire d'Histoire et de géographie ecclésiastiques*, tome 12, Paris, Letouzey & Ané, 1953, 1464p. (notice sur Cîteaux p. 872-873)
6. Jean Joly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français (1889-1940)*, Paris, PUF, tome I, 1960, 429p. (notice sur Honoré Audiffred, p. 140-411), tome VIII, 1977, p. 2777-3236 (notices sur Albert Sérol, p. 2997)
7. *La France catholique, Annuaire du Clergé France et Colonies*, Paris, Vie & Amat, 1909, 457p. (*idem* : 1911-12, 748p., 1913, 657p.)
8. Jean Maitron (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, 3^{me} partie (1875-1914), tome 3, Paris, Editions Ouvrières, 1975, 351p. (notice de Yves Lequin sur Antoine Heurtier, p. 56)
9. Jean Maitron (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, 4^{me} partie (1914-1939), tome 34, Paris, Editions Ouvrières, 1984, 407 p. (notice de Jean Lorcin sur Jacques Le Griel, p. 176-177)

Statistiques

1. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1848*, Paris, Imprimerie Nationale, 1850, 300p.
2. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, réédition avec une préface de Michelle Perrot et Philippe Robert, Genève-Paris, Slatkine Reprints, 1989, 172p. + planches récapitulatives
3. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1884, 1885, 1886 et 1887*, Saint-Etienne, Imprimerie Balajé, 1888, 135p.
4. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1888, 1889, 1890 et 1891*, Saint-Etienne, Imprimerie du Stéphanois, 1892, 290p.
5. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1892, 1893, 1894 et 1895*, Saint-Etienne, Imprimerie Balajé, 1896, 222p.
6. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1896, 1897, 1898 et 1899*, Saint-Etienne, Imprimerie de la Loire Républicaine, 1900, 199p.
7. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1900, 1901, 1902 et 1903*, Saint-Etienne, Imprimerie coopérative ouvrière « L'Union typographique », 1904, 240p.
8. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1904, 1905, 1906 et 1907*, Saint-Etienne, Imprimerie coopérative ouvrière « L'Union typographique », 1908, 252p.
9. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1908, 1909, 1910 et 1909, 1910, 1911*, Saint-Etienne, Imprimerie E. Cannier, 1912, 296p.
10. Maurice Levade, *La délinquance des jeunes en France 1825-1968*, tome I, volume 1 (les graphiques) et volume 2 (les tableaux), Paris, Cujas, 1972, non paginé
11. *Statistique de la France, Statistique de l'Assistance publique de 1842 à 1853*, Strasbourg, Berger-Levrault, 1858, 276p.
12. *Statistique de la France, Statistique de l'Assistance publique (1854-1860), Hôpitaux et hospices, enfants assistés, Bureaux de bienfaisance*, Strasbourg, Berger-Levrault, 1866, 445p.

Textes réglementaires et commentaires juridiques

1. *Code de l'enfance traduite en justice*, Paris, Arthur Rousseau, 1904, 467p.
2. M. Henry, *Protection judiciaire de l'enfance*, Vaucresson, CFRES, 1971, 51 p.
3. M. Henry, D. Pical, *Protection Judiciaire de la Jeunesse, textes et commentaires*, Vaucresson, CFRES, 1984, 155p.
4. Philippe Robert, *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969, 640p.
5. *Supplément au Code de l'enfance traduite en justice*, Melun, Imprimerie Administrative, 1922, 477p.

Documents à dominante géographique, documents sur le département

1. *Atlas des paysages de la Loire*, Saint-Etienne, 2002, 140 p.
2. Barthélémy Courbon, *Notes sur le projet de démembrement du département de la Loire*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier, 1852, 24 p.
3. *Découvertes en vals d'Aix et d'Isable*, SIVOM des Vals d'Aix et d'Isable, 1993 (guide de promenades)
4. Abbé Delajoux, *Les ponts de Pougny et de Chancy, moyens faciles de maintien et d'accroître le commerce de transit sur le territoire français entre Marseille, Lyon et Genève, soit par les voies de terre, soit par la navigation du Haut Rhône, publiés au nom du Comité Franco-Genevois*, Lyon, Rey, 1844, 24p.
5. Michel Désarmaux, *Les départements français : 42 Loire (Rhône-Alpes), Notes et Etudes Documentaires n°4104-4105*, 15 juillet 1974, La Documentation française, 56 p.
6. M. Devun, *Petite géographie du département de la Loire*, Grenoble, Editions Françaises Nouvelles, 1944, 113p.
7. G. Touchard-Lafosse, *La Loire historique, pittoresque et biographique, de la source de ce fleuve à son embouchure dans l'océan ; Seconde section : Loire et Saône-et-Loire*, Roanne, Horvath, 1973 (réédition), 342p.

Journaux et périodiques (consultés aux ADL pour la presse locale, à la BNF dans les deux cas indiqués)

1. *L'Enfant, organe des protecteurs et Sociétés protectrices de l'Enfance et de l'adolescence* (périodique de Henri Rollet, consulté sur la période 1891-1912, BNF)
2. *Forez-Auvergne-Vivarais pittoresque et illustré, Journal littéraire, historique, mondain, sportif, artistique*, n°53, 1^{er} mars 1909 (article sur le Comité de défense)
3. *L'Illustration économique et financière*, supplément au n°8 du 8 octobre 1927
4. *L'Orphelin*, revue de la Société de patronage des Orphelinats agricoles de France (pour la période 1881-1893, BNF)
5. *La Région illustrée*, Noël 1930 (article d'A. de Compigny des Bordes sur « les premières avocates du Barreau de Saint-Etienne) et Noël 1935 (article d'André Mailhol sur la Maison d'accueil)
6. *Le Caillou dans la mare aux grenouilles*, journal roannais satyrique, scientifique, économique et comique, n°2, 19 avril 1908 (article de zoologie est consacré au « Cerrollh » ; trois numéros, dont celui-ci, sont conservés à la Médiathèque de Roanne),

Plus les quotidiens stéphanois : la Tribune Républicaine, la Loire Républicaine, le Mémorial, L'Espoir, la Dépêche démocratique (nombreux sondages).

On en trouvera plusieurs extraits en annexes.

La presse enfin se fait régulièrement l'écho des débats actuels sur la question de l'enfance délinquante ; il serait vain, et singulièrement fastidieux, d'en faire l'inventaire, d'autant plus que le débat reste ouvert. Deux

exemples cependant permettent de l'aborder : *Le Monde* du 23 mars 2002, sur une page et demie, remet en perspective la création des « centres fermés » promis par la plupart des candidats à l'élection présidentielle ; *Le Monde diplomatique* de février 2003 publie un article de Laurent Bonelli sur la nouvelle « vision policière de la société » et de la délinquance des jeunes qui prend la place, dans les discours et les actes officiels, de sa conception sociale et économique.

Romans, récits et biographies

1. A. Auffray, *Le bienheureux Don Bosco (1815-1888)*, Paris, Vitte, 1929, 562p.
2. Honoré de Balzac, *Le médecin de campagne*, Paris, Le livre de poche, 1972, 359p.
3. Jacques Berthier, *Têtes hautes, témoignages de rééducation*, Saint-Galmier, La Rose des Vents, 1987, 188p.
4. Paul Bertrand, *Itinéraire d'un éducateur de la première génération*, Toulouse, Erès, 1995, 180p.
5. Paul Bertrand, *Monsieur Rollet, "le dernier des philanthropes"*, Paris, CTNERHI, 1986, 280p.
6. Idelette Chapelle, *La vie et l'œuvre de Louis Comte, 1857-1926*, Le Chambon-sur-Lignon, Société d'Histoire de la Montagne, 1986, 18p.
7. Georges Darien, *Biribi*, Paris, Le Serpent à plumes, 1998, 357p.
8. Alexis Danan, *Une croisade de trente ans*, tiré à part de son exposé à l'assemblée générale des Comités de Vigilance, 20 mars 1966
9. Alexis Danan, *L'épée du scandale, trente ans au service de l'enfance malheureuse*, Paris, Robert Laffont, 1961, réédité en 1983 par *La Tribune de l'Enfance*, Compédit-Beauregard, 308p.
10. Alexis Danan, « Naissance d'une croisade », *La tribune de l'Enfance*, n°131, mars 1976, p.9-19
11. Georges Ernst, *Mon Education feu surveillée*, Paris, (auteur) Imprimerie Nationale, 1995, 85p.
12. chanoine Fichaux, *Dom Sébastien Wyart, Abbé Général de l'Ordre cistercien réformé, auparavant capitaine Adjudant-Major aux Zouaves Pontificaux*, Lille-Paris, Giard-Lethielleux, 1910, 708p.
13. Jean-Michel Gaillard, *Jules Ferry*, Paris, Fayard, 1989, 730p.
14. Jean Genet, *Miracle de la rose*, Décines, l'Arbalète, 1966, 223p.
15. Auguste Goudard, *Matricule 13 646, le roman d'un enfant assisté*, Annonay, Imprimerie du Vivarais, 1977, 222p.
16. Elie Gounelle, *La vie et l'œuvre de Louis Comte, pionnier de la Moralité publique et fondateur de l'Œuvre des Enfants à la montagne*, Saint-Etienne, Editions du Christianisme Social, 1947, 247p.
17. Marc Ledot (Dolet), *Les journalistes à Saint-Etienne pendant l'occupation nazie*, sans date, 37p. (consultable à la Bibliothèque municipale de Saint-Etienne)
18. Raoul Léger, *La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, souvenirs d'un colon, 1922-1927*, Paris, L'Harmattan, collection « Le travail du social », 1997, 175p., postface d'Eric Pierre
19. frère M. Bernard Martelet, « De la Valsainte à Cîteaux, un cinquantenaire, 1898-1948 », *Collectanea Ordinis Cisterciensum reformatorum*, année 1948, p. 247-260
20. Jacques Prévert, *La fleur de l'âge, Drôle de drame*, scénarios, Paris, Gallimard, 1988, 361p.
21. Jacques Prévert, *Paroles*, Paris, Gallimard, collection « Folio », 1972, 254p. (le poème *La chasse à l'enfant* figure page 86-87)
22. Benoît Ranchoux, *1902-1990*, plaquette de 4 pages éditée par le conseil général de la Haute-Loire après son décès
23. Jean-Pierre Renault, *Une enfance abandonnée, Jean Genet à Alligny-en-Morvan, récit*, Paris, La Chambre d'échos, 2000, 111p.
24. Catherine Rimbaud, *Pinay*, Paris, Perrin, 1989, 476p.
25. Abbé E. Roux, *Un prêtre marseillais au service de l'enfance malheureuse, Charles Fissiaux (1806-1867) – Œuvre de l'enfance délaissée, Saint-Tronc, Marseille, Ligugé, Aubin, 1949, 234p.*
26. Jean de la Varenne, *Don Bosco, le XIXe Saint-Jean*, Paris, Fayard, collection « Chevaliers de Dieu », 1951, 287p.
27. Emile Zola, *Vérité*, Paris, Le livre de poche, 1995, 703p.

Documents sur l'enfance et l'enfance criminelle

1. Bernard Bloyet (SdB), *Pages pédagogiques*, Paris, Editions Don Bosco, collection « Terre nouvelle », (sd), 41p.
2. L. Bonneville de Marsangy, *Moralisation de l'enfance coupable*, Paris, Anger, 1867, 242p.
3. L. Brueyre, *De l'éducation des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés en France*, Paris, Imprimerie Nationale, 1889, 33p.
4. Emile Cheysson, *La France charitable et prévoyante ; tableaux des œuvres et institutions départementales*, Paris, Plon & Nourrit, 1896, 20p. (dans le même volume de la BNF est inclus un extrait de la *Revue pénitentiaire* d'avril 1896, compte-rendu de la séance du 18 mars 1896 de la Société Générale des Prisons dont Emile Cheysson est président ; on y signale de décès de l'abbé Donat)
5. *Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés*, Anvers, 1890, Bruxelles, Imprimerie E. Guyot, 1891, 535p ?
6. P. Depelchin, *Les colonies de jeunes détenus et la commission d'enquête parlementaire ; Documents à consulter par MM. les Sénateurs et les Députés pour la discussion et le vote du projet de loi relatif aux jeunes détenus*, Paris, J. Leclere, 1876, 63p.
7. Paul Drillon, *La jeunesse criminelle*, Paris, Bloud et Cie, 1905, 63p.
8. Paul Drillon, *Les mineurs délinquants en province*, Paris, Chaix, 1904, 76p.
9. M. Duflos, *Exposé sur l'état actuel du système d'éducation pénitentiaire pour les mineurs (loi du 5 août 1850) ; monographies de divers établissements publics et privés*, Melun, Imprimerie Administrative, 1901, 120p.
10. vicomte d'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, Paris, Lévy frères, 1875, 638p.
11. Henri Joly, *A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe*, Paris, Victor Lecoffre, 1902, 379p.
12. Henri Joly, *L'enfance coupable*, Paris, Victore Lecoffre, 1904, 223p.
13. Antoine Lestra, *Le père Boisard, prêtre ouvrier*, Lyon, Lardanchet, 1949, 313p.
14. René Luaire, *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique*, Lyon, Bosc & Riou, 1936, 506p.
15. André Mailhol, *La colonie industrielle et agricole d'Aniane*, thèse de droit soutenue à la Faculté de Montpellier, 1927, 120p.
16. *Manuel des Œuvres, institutions religieuses et charitables de Paris, et principaux établissements des départements pouvant recevoir des orphelins, des indigents et des malades de Paris*, Paris, Poussielgue, 1886, 553p.
17. *Manuel des Œuvres, institutions religieuses et charitables de Paris, et principaux établissements des départements pouvant recevoir des orphelins, des indigents et des malades de Paris*, Paris, Poussielgue, 1894, 659p.
18. Horace Moisant, *L'enfance abandonnée ou coupable*, Paris, Dentu, 1880, 68p.
19. Guy Néron, *L'enfant vagabond*, Paris, PUF, 1952, 117p.
20. *Notes et documents sur le Sauvetage de l'Enfance dans la Région lyonnaise*, Lyon, Storck, 1894, 131p.
21. *Les Orphelinats agricoles au Congrès d'Autun*, Extrait du journal *L'Orphelin*, 1882, 60p.
22. Louis Puibaraud, *De la condition des enfants sortant de maison de correction (rapport lu aux séances des 4 et 7 avril 1897 devant le Comité de défense des Enfants traduits en Justice)*, Paris, Journal *La Loi*, 1897, 66p.
23. Louis Puibaraud, *Les maisons d'éducation préventive et correctionnelle, essai d'un plan de réforme de la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus (rapport lu aux séances des 3 janvier et 14 février 1894 devant le Comité de Défense des Enfants traduits en Justice)*, Paris, La Gazette du Palais, 1894, 63p.
24. *La Société de patronage des Orphelinats agricoles, Œuvre des Orphelins français, Sainte Enfance française*, Paris, 1889, 32p.

Documents sur l'assistance et la criminalité dans la Loire

1. Dr Cénas, « Assistance publique », in *Association Française pour l'avancement des sciences, XXVIe session, août 1897*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier-Thomas, 1897, tome 3, 426p., p. 145-184
2. Dr Chavanis, « Hospitalisation publique et privée à Saint-Etienne », in *Association Française pour l'avancement des sciences, XXVIe session, août 1897*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier-Thomas, 1897, tome 3, 426p., p. 185-242
3. Louis Comte, « La coopération dans le bassin houiller de la Loire », in *Association Française pour l'avancement des sciences, XXVIe session, août 1897*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier-Thomas, 1897, tome 1, 512p., p. 377-386
4. Louis Comte, « Situation économique et sociale du bassin houiller de la Loire », in *Association Française pour l'avancement des sciences, XXVIe session, août 1897*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier-Thomas, 1897, tome 1, 512p., p. 347-396
5. *Les Etablissements Jacob Holtzer*, 1929, 87p.
6. *Etablissements Jacob Holtzer, Œuvres sociales diverses*, 1929, 46p.
7. L.M. Fleury, « Démographie, nosologie, hygiène », in *Association Française pour l'avancement des sciences, XXVIe session, août 1897*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier-Thomas, 1897, tome 3, 426p., p. 95-135
8. Eugène Joly, « Les Sociétés de secours mutuels et de retraites dans le département de la Loire », in *Association Française pour l'avancement des sciences, XXVIe session, août 1897*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier-Thomas, 1897, tome 1, 512p., p. 370-376
9. Paul Poncetton, *Fonctionnement à Saint-Etienne de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, Rapport présenté le 4 février 1911 à la Commission Administrative du Bureau d'assistance par M. Paul Poncetton, son vice-président*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier, 1911, 147p.
10. Valentin Smith, *Statistique criminelle de l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire)*, Saint-Etienne, Imprimerie Boyer, s.d. (1830 ?), 72p.

Documents sur l'enfance criminelle ou assistée dans la Loire

1. *Colonie agricole des Trouillères Saint-Sulpice, canton de Saint-Germain-Laval, département de la Loire ; attestations et documents authentiques sur les travaux de M. l'abbé Delajoux*, Lyon, Mongin-Rusaud, 1851, 8p.
2. Louis Comte, *Œuvre des enfants à la montagne*, Saint-Etienne, Bureau du Relèvement Social, 1902, 79p.
3. Yvonne Flachier, *Etude sociale du quartier de Polignais à Saint-Etienne, en vue de sa protection sanitaire et sociale*, Lyon, mémoire d'Etat de l'Ecole de service social du sud-est, 1938, 31p., dactyl. (quelques photographies), consultable à l'association des Amis du vieux Saint-Etienne
4. Yvonne Flachier, *Le problème de l'Enfance déficiente dans la Loire*, Lyon, Ecole de service social du sud-est, 1937, 104p.
5. Mario Gonnet, « Le premier Centre d'Accueil de Province ; visite au Centre d'Accueil de Saint-Etienne (Loire) », *Revue de l'Education Surveillée*, n°1, 1946, 93p., p. 79-81
6. *Guide des Œuvres et Institutions publiques et privées du département de la Loire, protectrices de la Natalité, de la Maternité, de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille, aux points de vue médical, moral, éducatif et social, à l'usage de MM. les Maires, Secrétaires de Mairie, Administrateurs, Pères de familles et de Mmes les Infirmières, Sages-femmes, etc...*, Saint-Etienne, Fédération des Œuvres publiques et privées de protection de l'enfance du département de la Loire, 1935, 319p.
7. *Jugement de la presse sur la colonie agricole fondée aux Trouillères Saint-Sulpice (Loire) en faveur des enfants appartenant aux familles laborieuses pauvres, des orphelins sans ressources et des enfants trouvés*, Lyon, Mougin-Rusand, 1851, 39p.
8. *Société agricole des Trouillères Saint-Sulpice, département de la Loire ; Etablissement 1) d'un institut agricole et d'une grande ferme-modèle pour les fils de propriétaires riches et de cultivateurs*

aisés ; 2) d'une colonie d'enfants appartenant à des familles laborieuses pauvres, d'orphelins sans ressources et d'enfants trouvés ; 3) d'une maison de retraite pour des personnes volontaires, Lyon, Chanoine, 1850, 32p.

9. Valentin Smith, *Rapport fait au Conseil général de la Loire le 24 août 1834 au nom de la Commission chargée de l'examen des questions relatives aux Enfants trouvés*, Clermont-Ferrand, Imprimerie de Pérol, 1839, 74p.

Documents sur la Société Saint-Joseph

1. Ch. Duchaussoy, *Pèlerinage de Notre-Dame de la Pitié du 14 au 30 novembre à Saint-Genest-Lerpt (Loire)*, 2^e ed. augmentée d'une visite au Sanctuaire de Saint-Joseph à la Colonie Saint-Joseph près Saint-Genest, Lyon, Imprimerie Catholique, 1877, 16p.
2. abbé René Garraud, *Histoire de la vie et des Œuvres du RP Joseph Rey, 1798-1874, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, Fondateur de la Société de Saint-Joseph, des colonies agricoles d'Oullins, Cîteaux et Saint-Genest-Lerpt*, Cîteaux, Typographie de l'Ecole Saint-Joseph, 1891, 439p.
3. J. Guillermain, « L'abbé Rey, fondateur de la colonie pénitentiaire de Cîteaux (1798-1874) », in *Les illustrations et les célébrités du XIX^e siècle, 9^e série*, Paris, Bloud & Barral, (sd), 475p.
4. *Mort édifiante du jeune Ferdinand Joseph Barthold Géranno, décédé le 6 juin 1879 à la Colonie de Saint-Genest-Lerpt dans sa 15^e année, fils du comte de... attaché à l'ambassade de Victor Emmanuel auprès de l'Empereur Napoléon III*, Cîteaux, Imprimerie Saint-Joseph, 1879, 15p.
5. *Société anonyme des Orphelinats agricoles, statuts*, Cîteaux, Imprimerie de l'école Saint-Joseph de Cîteaux, 1897, 31p.

III. Entretiens

Le travail sur l'ADSEA avait été l'occasion de rencontrer certains témoins, directs ou non, du développement de l'association. Par principe, tous les entretiens avaient donné lieu à enregistrement, transcription, puis relecture et correction par la personne concernée, sauf exception. Certains ont également été utilisés ici :

Viviane Bador (11.3.1991), Dr Edmond Barnola (19.2.1991), Barthélémy Bayon (2.2.1991), Jacques Berthier (15.1.1990), Gaston Charnay (7.2.1991), André Clavier (15.4.1991), Bernard Fayolle (23.4.1991), Jean-Marie Fayol-Noireterre (24.5.1991), Catherine Gieules (31.7.1991), Colette Giron (19.6.1991), Françoise Hyvert (23.5.1991), Violette Maurice (30.1.1991), Henri Michard (6.2.1991), Alice Mossé (17.12.1990), André Sijobert (16.10.1990), André Solomieu (25.5.1991), Jeanne Tarantola (3.12.1990), Melle Thivet (1.7.1991), Mme Trabouyer (26.4.1991), Père Yvon (Saint-Tronc, 31.12.1990), Emilie Vauthier (28.1.1991).

S'y ajoute l'entretien du 26.4.1985 de Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier avec Benoît Ranchoux, ainsi que quelques courriers (témoignages écrits) de Jean Dasté, Raymond Dousteysier et Henri Gaillac.

Bibliographie

Ouvrages généraux

1. Renée Bédarida, *Les armes de l'Esprit, Témoignage Chrétien (1941-1944)*, Paris, Editions Ouvriers, 1977, 378p.
2. Roger Bellet, *Dans le creuset littéraire du XIX^e siècle*, Tusson, Editions du Lérot, collection « Idéographies », 1995, 634p.

3. Marie Cegarra, *La mémoire confisquée, les mineurs marocains dans le Nord de la France*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1999, 149p.
4. Alain Corbin, *Les filles de noces, misère sexuelle et prostitution aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Aubier-Montaigne, 1978, 571p.
5. Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille*, Paris, Flammarion, collection « Champs », 1986, 336p.
6. Maurice Crubellier, *L'enfance et la jeunesse dans la société française (1800-1950)*, Paris, A. Colin, 1979, 389 p.
7. Adeline Daumard, *Les bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815*, Paris, Flammarion, collection « Champs », 446p.
8. Jean Delumeau, Yves Lequin (dir.), *Les malheurs des temps, histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987, 519p.
9. Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris, Minuit, 1977, 221p.
10. Michel Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318p.
11. Wilfried D. Halls, *Les jeunes et la politique de Vichy*, Paris, Syros-Alternative, 1988, 502p.
12. Anne Lefèbvre-Teillard, *Le nom, droit et histoire*, Paris, PUF, collection « Léviathan », 1990, 247p.
13. Claude Lelièvre, *Histoire des institutions scolaires, 1789-1989*, Paris, Nathan, 238p.
14. Yves Lequin, « Anciens et nouveaux citadins », in Maurice Agulhon (dir.), *Histoire de la France Urbaine, tome 4 (La ville à l'âge industriel, le cycle haussmannien)*, Paris, Le Seuil, collection « Points », 1998 (1re édition en 1983), 734p., p. 287-326
15. Yves Lequin, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914)*, Lyon, PUL, 1977, deux tomes 573 et 500p.
16. Marcel Pacaut, *Les moines blancs, histoire de l'ordre de Cîteaux*, Paris, Fayard, 1993, 431p.
17. Jean-Christian Petitfils, *La vie quotidienne dans les communautés utopistes au XIXe siècle*, Paris, Hachette, collection « La vie quotidienne », 1982, 319p.
18. Alexandre Vexliard, *Le clochard*, Paris, Desclée de Brouwer, collection « Sociologie clinique », 1998, 493p.
19. Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècles*, Paris, Seuil, collection « L'univers historique », 1998, 364p.
20. Thomas Voet, *La colonie phalanstérienne de Cîteaux, 1841-1846, les fouriéristes aux champs*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, collection « Sociétés », 2001, 213p.
21. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, 408p.

Ouvrages et études sur la Loire

1. Christian Barbier, *Les communes de la Loire : l'application du droit municipal dans un département*, Saint-Etienne, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur les structures régionales(CIERSR), 1976, 327 p.
2. Aimée Bard, *Ils étaient d'un autre temps (les confins de l'ardèche et de la haute-Loire)*, Guillerand-Granges, Editions Dolmazon, 2000, 159p.
3. Claude Beaud, « La première guerre mondiale et les mutations d'une entreprise métallurgique de la Loire : les Etablissements Jacob Holtzer », *Bulletin du Centre d'Histoire économique de la région lyonnaise*, n°2, 1975, p. 1-29
4. Fernand Braudel, *L'identité de la France, Espace et Histoire*, Paris, Flammarion, collection « Champs », 1990 (1re édition en 1986), tome 1, 410 p., p. 203-231 : « Roanne, carrefour de routes »
5. Jean-Paul Burdy, *Le Soleil noir, un quartier de Saint-Etienne, 1840-1940*, Lyon, PUL, 1989, 270p.
6. Daniel Colson, *Anarcho-syndicalisme et communisme, Saint-Etienne, 1920-1925*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes & Atelier de création libertaire, 1986, 222p.
7. Claude Cretin, « Roanne, ville moyenne », in *La vie urbaine dans le département de la Loire et ses abords*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1993, 317 p., p. 135-187
8. Claude Cretin, « Saint-Genest-Lerpt », in Gilbert Gardès (dir.), *Grande Encyclopédie du Forez et des communes de la Loire ; le pays stéphanois, la vallée de l'Ondaine*, Roanne, Horvath, 1985, 465p., p.

9. Mathilde Dubesset, Michelle Zancarini-Fournel, *Parcours de femmes, réalités et représentations, Saint-Etienne 1880-1950*, Lyon, PUL, 1993, 270p.
10. Pierre-Roger Gaussin, *Forez-Velay*, Paris-Grenoble, Arthaud, 1972, 273 p.
11. Bernard Grosbellet, « Amions », in Gilbert Gardès (dir.), *Grande Encyclopédie du Forez et des communes de la Loire*, tome 2 : Jean-Pierre Houssel (dir.), *Roanne et son arrondissement*, Le Coteau, Horvath, 1984, 517p., p. 358-360
12. Jean-Pierre Gutton, « Les deux derniers siècles de l'Ancien Régime », in Etienne Fournial (dir.), *Saint-Etienne, histoire de la ville et de ses habitants*, Roanne, Horvath, collection « L'Hexagone », 1976, 428p., p. 133-157
13. Jean-Pierre Houssel, *La région de Roanne et le beaujolais textile face à l'économie moderne*, thèse de Géographie, Université Lyon 2, 1976, tome 1, Lille, Service de reproduction des thèses, 1979, 329p.
14. Philippe Laneyrie, *Le scoutisme catholique dans la région urbaine de Saint-Etienne, éléments d'histoire sociale*, Saint-Etienne, CRESAL, 1989, 135p. + annexes
15. Daniel Mandon, *Les barbelés de la culture : Saint-Etienne, ville ouvrière*, Lyon, Fédérop, 1976, 384p.
16. André Martourey, « Le XIX^e siècle : les hommes », in Etienne Fournial (dir.), *Saint-Etienne, histoire de la ville et de ses habitants*, Roanne, Horvath, collection « L'Hexagone », 1976, 428p., p. 227-270
17. Jean Nizay, « Le diocèse de Saint-Etienne... sans Roanne », in *Le Roannais, une région ?... un pays ?*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1993, 317 p., p. 243-250
18. Bernard Plessy, *La vie quotidienne en Forez avant 1914*, Paris, Hachette, 1981, 396 p.
19. Jean Pralong, *Saint-Etienne, Histoire de ses luttes économiques, politiques et sociales*, tome 1, Le Coteau, Horvath, 1988, 221p.
20. Jean Pralong, *Saint-Etienne, Histoire de ses luttes économiques, politiques et sociales*, tome 2, Saint-Etienne, 1990, 213p. (autoédition)
21. Brigitte Reynaud, *L'industrie rubanière dans la région stéphanoise (1895-1975)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1991, 432p.
22. Jacques Schnetzler, « Saint-Etienne et ses problèmes urbains », in *La vie urbaine dans le département de la Loire et ses abords*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1969, 235p., p. 188-234
23. François Thomas, « Montbrison, capitale déchue et petite ville industrielle », in *La vie urbaine dans le département de la Loire et ses abords*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1969, 235 p., p.119-134
24. André Vant, *Imagerie et urbanisation, recherches sur l'exemple stéphanois*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1981, 661p.

Assistance, enfance, justice et criminalité...

1. Jean Chazal, *Les magistrats*, Paris, Grasset, 1978, 307p.
2. Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Hachette, collection « Pluriel », 1984 (1^{re} édition en 1978), 729p.
3. José Crubero, *Histoire du vagabondage*, Paris, Imago, 1998, 294p.
4. Pierre Deyon, *Le temps des prisons, essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Editions Universitaires, 1975, 197p.
5. Benoît Garnot, « La perception des délinquants en France du XIV^e au XIX^e siècle », *Revue Historique*, n°600, octobre-décembre 1996, p. 349-363
6. André Gueslin, Pierre Guillaume (dir.), *De la charité médiévale à la Sécurité Sociale*, Paris, Editions Ouvrières, 1992, 342p. (particulièrement les articles de Pascale Quincy-Lefèbvre : « Naissance et affirmation d'un service public dans le monde de la Charité : l'exemple du Bureau de Bienfaisance de Nancy, 1850-1914 » p. 91-96, Dominique Dessertine et Olivier Faure : « Assistance traditionnelle, assistance nouvelle : coût et financement, 1850-1940 » p. 139-151, Jean-Noël Luc : « Nouvelle économie de l'assistance et arde publique du jeune enfant : la création de la salle d'asile et de la crèche dans première moitié du XIX^e siècle » p. 167-174, Jacques-Guy Petit : « Assistance ou châtement ? Le travail pénitentiaire et sa rentabilité en France au XIX^e siècle » p. 175-184)

7. Jean Hatzfeld, *Du paupérisme à la Sécurité sociale, 1850-1940*, Paris, Armand Colin, 1971, 384p.
8. Philippe Hoyau, *Des pauvres pour l'Algérie, Les Révoltes logiques*, n°10, 2^e trimestre 1979, 105p., p. 2-27
9. Michelle Perrot, « La fin des vagabonds », *L'Histoire*, n°3, 1978, p. 23-33
10. Catherine Rollet, *Les enfants au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, collection « La Vie quotidienne », 2001, 265p.
11. Marcel Roussel, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, deux tomes 448 et 437p.
12. Jean-Pierre Royer, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 1995, 788p.
13. Denis Szabo, *Crimes et villes, étude statistique de la criminalité urbaine en France et en Belgique*, Paris, Cujas, 1960, 245p.
14. Howard Zehr, *Crime and the development of modern society ; patterns of criminality in nineteenth century Germany and France*, Londres, Croom Helm, 1976, 188p.

Protection de l'enfance, travail social et colonies pénitentiaires...

1. Stéphane Aron, « Un regard historique sur le travail social ; Les travailleurs sociaux », *Revue d'Economie Sociale*, n°15, septembre 1988, p. 5-44
2. Guy Avanzini, « La pédagogie de Saint Jean Bosco en son siècle », in Guy Avanzini (dir.), *Education et pédagogie chez Don Bosco, colloque interuniversitaire, Lyon, 4-7 avril 1988*, Paris, Fleurus, collection « Pédagogie psychosociale », 1989, 347p., p. 55-93
3. Michel Boulet, « Les colonies agricoles : une forme d'enseignement ? », *Annales d'histoire des enseignements agricoles*, n°2, 1987, 133p., p. 51-61
4. Christian Carlier, *La prison aux champs ; les colonies d'enfants délinquants dans le nord de la France au XIX^e siècle*, Paris, les Editions de l'Atelier, 1994, 735p.
5. Philippe Chaillou, *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Privat, 1987, 145p.
6. Père Charbel, « Les sept étoiles de la Chartreuse » in *Les chartreuses du Val Sainte-Marie de Bouvante, Les Cahiers de Léoncel* n°18, 2003, 141p., p. 23-34.
7. Frédéric Chauvard, « Les jeunes délinquants de Seine-et-Oise et la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray », in Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIX^e siècle, *Répression et prison politiques en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1990, 239p., p. 253-267
8. Michel Chauvière, *Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy*, Paris, Editions Ouvrières-Economie et Humanisme, collection « Politique sociale », 1980, 283p.
9. Alain Cottreau, « Méconnue, la vie des enfants d'ouvriers au XIX^e siècle », *Revue Autrement*, n°10, septembre 1977, 256p., p. 117-133
10. Maurice Crubellier, *L'enfance et la jeunesse dans la société française (1800-1950)*, Paris, A. Colin, 1979, 389 p.
11. Dominique Dessertine, « Aux origines de l'assistance éducative, les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, 1912-1941 », in Michel Chauvière, Pierre Lenoël, Eric Pierre (dir.), *Protéger l'enfance, raisons juridiques et pratiques socio-judiciaires (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 183p., p. 137-147
12. Dominique Dessertine, Olivier Faure, Maurice Garden, « Le service des enfants assistés », in *Analyse quantitative de l'économie française — Santé publique, hospitalisation, assistance*, Ministère de la Recherche et de la Technologie, juin 1985, 207 p., p. 169 à 200.
13. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *Pratiques judiciaires de l'Assistance éducative (1889-1941)*, rapport MIRE, 1991, 262p.
14. Stéphane Douailler, Patrice Vermeren, « Les prisons paternelles ou le grand air des enfants », *Les Révoltes logiques*, n°8-9, 1^{er} trimestre 1979, 133p., p. 2-49
15. Alain Faure, « Enfance ouvrière, enfance coupable », *Les Révoltes logiques*, n°13, 1981, 102p., p. 13-35

16. Olivier Faure, « La loi de juillet 1889 dans le cadre d'une nouvelle politique sociale », in Annette Jacob (dir.), *Les droits de l'enfant, quelle protection demain ?*, Actes du colloque organisé par la Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (Lyon, 8-9 novembre 1990), Paris, Lierre & Coudrier, 1991, 338p.
17. Paul Fustier, *L'identité de l'éducateur spécialisé*, Paris, Editions Universitaires, collection « Psychothèque », 1972, 135p.
18. Henri Gaillac, *Les maisons de correction*, Paris, Cujas, 1991, 463p.
19. Jacqueline Gateaux-Mennecier, *Bourneville et l'enfance aliénée*, Paris, Centurion, collection « Païdos Histoire », 1989, 323p.
20. Claude Grignon, « L'enseignement agricole et la domination symbolique de la paysannerie », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°1, janvier 1975, 102p., p. 75-97
21. « Des jeunes sous surveillance », *Revue Pour*, Toulouse, Privat, n°110-111, 1984 (partie sur l'histoire de l'Education Surveillée : p. 43-108)
22. Danielle Laplaige, *Sans famille à Paris, orphelins et enfants abandonnés de la Seine au XIX^e siècle*, Paris, Centurion, collection « Païdos Histoire », 1989, 204p.
23. Nadine Lefaucheur, « Psychiatrie infantile et délinquance juvénile ; Georges Heuyer et la question de la genèse "familiale" de la délinquance », in Laurent Mucchielli, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, collection « Histoire des Sciences humaines », 1994, 535p., p. 313-332
24. Philippe Meyer, *L'enfant et la raison d'Etat*, Paris, Seuil, collection « Points-Politique », 1977, 186p.
25. M. Cl. Murin, « Les abandons d'enfants à Bourg et dans le département de l'Ain à la fin du XVIII^e siècle et dans la première moitié du XIX^e », *Cahiers d'Histoire*, 1965, tome X, 435p., p. 135-166
26. Michelle Perrot, « Dans la France de la Belle Epoque, les "apaches", premières bandes de jeunes », in *Les marginaux dans l'histoire*, Paris, UGE, collection « 10/18 », 1979, 241p.
27. Jean-Marie Petitclerc (SdB), *La pédagogie de Saint Jean Bosco*, Caen, Editions Don Bosco, collection « Terre nouvelle », 1992, 47p.
28. Eric Pierre, « Débats pénitentiaires, politiques correctionnelles et vote de la loi de 1850 », in Michel Chauvière, Pierre Lenoël, Eric Pierre (dir.), *Protéger l'enfance ; raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 183p., p. 71-105
29. Pascale Quincy-Lefèbvre, *Familles, institutions et déviance, une histoire de l'enfance difficile, 1880-fin des années trente*, Paris, Economica, collection « Economies et sociétés contemporaines », 1997, 437p.
30. Catherine Rollet, *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République, 1865-1939*, Paris, INED, 1990, 593p.
31. Marie Rouanet, *Les enfants du bagne*, Paris, Payot, 1992, 337p.
32. Yves Roumajon, *Enfants perdus, enfants punis, histoire de la jeunesse délinquante en France, huit siècles de controverses*, Paris, Laffont, 1989, 351p., réédition Hachette, collection « Pluriel »
33. Jean Sandrin, *Enfants trouvés, enfants ouvriers, XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Aubier, collection « Floréal », 1982, 255p.
34. Bernard Schnapper, « La correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935) », *Revue Historique*, n° 534, avril-juin 1980, p. 319-349
35. Xavier Thévenot, « Don Bosco éducateur et le "système préventif" », in Guy Avanzini (dir.), *Education et pédagogie chez Don Bosco, colloque interuniversitaire, Lyon, 4-7 avril 1988*, Paris, Fleurus, collection « Pédagogie psychosociale », 1989, 347p., p. 95-133
36. Y. Turin, « Enfants trouvés, colonisation et utopie ; Etude d'un comportement social au XIX^e siècle », *Revue Historique*, n°496, octobre-décembre 1970, p. 330-366
37. Jeannine Verdès-Leroux, *Le travail social*, Paris, Editions de Minuit, collection « Le sens commun », 1978, 273p.

à quoi on ajoutera les pages du site des Salésiens de France qui présente une synthèse du projet éducatif salésien :

Assistance, protection de l'enfance dans la Loire

1. J. Barou, *Les enfants abandonnés en Forez de Louis XV à la IIIe République*, Montbrison, supplément au n°44 de Villages de Forez, 1990, 178p.
2. Eugène Borie, *Trente ans de vie hospitalière, 1900-1930*, Saint-Etienne, Le Hénaff, 1934, 222p.
3. Claude Chatelard, *Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Etienne au XIXe siècle*, Saint-Etienne, Centre d'études forésiennes, 1981, 408p.
4. Jean Pralong, Yves Delomier, *La Charité, de l'hospice à l'hôpital gériatrique ; 300 ans d'histoire hospitalière à Saint-Etienne*, Saint-Etienne, Le Hénaff, 1983, 155p.
5. Bernard Vigier, « Un département, des hébergements », revue *Ancre* (éditée par l'Education surveillée), n°3, avril-juin 1985, p. 67-86

Etudes sur la Congrégation de Saint-Joseph

1. Eric Baratay, *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée : une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, 210p.
2. Victor Degorgue, *L'œuvre de l'abbé Joseph Rey et de la Société de Saint-Joseph, la colonie agricole de Sacuny à Brignais (Rhône), 1884-1888*, Saint-Genis-Laval, Imprimerie CEPAJ-SLEA, 1994, 96p.
3. Pierre Zind, « Une société de frères enseignants spécifiquement au service des refuges pénitentiaires ou colonies agricoles au XIXe siècle », in *Assistance et assistés de 1910 à nos jours, Actes du 97e Congrès national des Sociétés savantes*, Nantes, 1972 (Histoire Moderne et contemporaine), Paris, Bibliothèque nationale, 1977, 560p., p. 177-183

Monographies

1. *Cent ans d'action et de réflexion en faveur de l'enfance*, Paris, Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance, 1988, 108p.
2. Dominique Dessertine, *La Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance (1890-1960)*, Toulouse, Erès, collection « ETHISS », 1990, 218p.
3. Pierre Guillaume, *Un siècle d'histoire de l'enfance inadaptée : l'OREAG, 1889-1989*, Paris, ESF, 1989, 120p.
4. M. Konrat, F. Abbad, *Surveiller et éduquer sans punir*, Nantes, ADSEA, 1988, 217p.
5. Geoffroy Lacotte, *La colonie pénitentiaire et agricole du Luc*, Montreuil, Papyrus, 1992, 144p.
6. *1839-1937, la colonie pénitentiaire agricole de Mettray, un siècle d'histoire de l'éducation des enfants assistés et condamnés*, tiré à part du magazine *La Touraine* à l'occasion des 150 ans de Mettray, 1989, non paginé
7. *ADSEA, 1935-1985, un demi-siècle au service de l'enfance et de l'adolescence*, Saint-Etienne, Association départementale de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Loire, 1985, 48p.
8. *Une réalisation de la maçonnerie lyonnaise, la Société de patronage pour les enfants de la Ville de Lyon, la mémoire du cent-cinquantième, 1840-1990*, Lyon, Société de patronage, 1990, 155p.

Travaux universitaires non publiés

1. Rémi Annino, *Des idées et des hommes au service de la ville, Saint-Etienne, janvier 1948-décembre 1964, les municipalités Alexandre de Fraissinette*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1990, 207p.
2. Josiane Ardail, *Le MRP dans la Loire sous la IVe République*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1970, 171p.

3. Anne Barbier, *L'univers carcéral à Saint-Etienne au XIX^e siècle*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1989, deux tomes, 155 et 72p.
4. Vincent Bony, *Histoire du Parti Communiste Français dans la Loire entre 1920 et 1940*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1994, 112p.
5. Estelle Boyer, *L'hôpital de Charlieu au XIX^e siècle*, Université Lumière-Lyon 2, mémoire de maîtrise, 1996, 101p.
6. Jacqueline Briat-Fraissinet, *L'activité de la Cour d'Assises de la Loire, 1830-1848*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1971, 87p.
7. Jean-Paul Burdy, *Le Soleil noir ; Formation sociale et mémoire ouvrière dans un quartier de Saint-Etienne, 1840-1940*, Lyon, Université Lyon2, thèse sous la direction de Yves Lequin, 1986, 1159p.
8. Bruno Carlier, *L'école et son double ; l'école à Charlieu à la fin du XIX^e siècle (1875-1914)*, Lyon, Université Lumière-Lyon2, mémoire de maîtrise, 1989, 298p.
9. Bruno Carlier, *Sauvegarder l'enfance dans la Loire (1885-1985), la Sauvegarde de l'enfance de la Loire : une association cinquantenaire dans un contexte propice à l'initiative privée*, Lyon, Université Lumière-Lyon2, mémoire de DEA, 1991, 399p.
10. Anne Cebulski-Gadala, *L'enfance abandonnée : un cas particulier, celui des enfants assistés par la Charité de Saint-Etienne, de 1846 à 1870*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1971, 144p. + annexes
11. Corinne Dubesset, *Lieux publics et prostitution à Saint-Etienne de 1826 à 1914*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1991, 89p. + annexes
12. Mathilde Dubesset, Michelle Zancarini-Fournel, *Parcours de femmes, réalités et représentations, Saint-Etienne 1880-1950*, Lyon, Université Lumière-Lyon2, thèse sous la direction de Yves Lequin, 1988, trois tomes, 857p.
13. Ludovic Frobert, *L'économie de l'homme raisonnable, une relecture du développement contrarié de l'hétérodoxie française du premier tiers du XX^e siècle*, Lyon, Université Lumière-Lyon 2, thèse de Sciences Economiques sous la direction de Pierre Dockès, 1994, 340 p.
14. Marie-France Marcuzzi, *Louis Comte et l'Œuvre des enfants à la montagne ; une œuvre pionnière à l'aube du XX^e siècle*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, Service Universitaire de la Formation Continue, mémoire de maîtrise en Administration économique et sociale, 1994, 190p.
15. Michelle Marrone, *L'industrie des tresses et lacets dans le canton de Saint-Chamond (des origines à nos jours)*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1983, 142p.
16. Gabriel Mas, *Les catholiques sociaux dans la Loire avant 1914*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, 1971, 113p.
17. Béatrice Murati-Vuillard, *Médecins et médecine à Saint-Etienne de 1880 à 1914*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1991, 79p.
18. Josiane Naumont, *Zola à Unieux, sources régionales du roman "Travail"*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise de Lettres modernes, 1970, 117p.
19. Chantal Pawlak, *L'enfant dans l'arrondissement de Saint-Etienne au XIX^e siècle*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1990, 176p.
20. Christophe Sauvade, *La Cour d'Assises de la Loire de la fin du Second empire aux débuts de la III^e République, 1865-1885*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1992, 127p.
21. Michel Sigoure, *Le Patronage Saint-Joseph de Saint-Etienne, de sa fondation aux noces d'or (1864-1914)*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1991, 182p.
22. Nicole Verney-Carron-Mavridorakis, *Médecins et pratiques médicales dans la zone d'influence de Saint-Etienne sous le second Empire (1852-1870)*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1989, 151p. +annexes

N.B. Les mémoires de maîtrise d'Histoire de l'Université Jean-Monnet de Saint-Etienne sont déposés, et consultables (sous conditions avant dix ans) aux Archives départementales de la Loire, sous la cote générale 37J.

Annexes

Elles sont classées, selon le déroulement du texte précédent, en plusieurs parties :

- Généralités : aperçu méthodologique de constitution et d'utilisation du *corpus* de fiches, textes de loi, ...
- Assistance publique,
- Justice,
- Refuge de Saint-Etienne,
- Colonie des Trouillères,
- Louis Comte et le Sauvetage,
- Colonie de Saint-Genest,
- Comité de patronage, Maison d'accueil, protection de l'enfance dans les années 1930...

Annexe 1 : notice méthodologique, exemples de fiches

Aperçu méthodologique sur le dépouillement et le traitement des dossiers individuels (pupilles, jeunes détenus, pensionnaires de Saint-Genest)

La première étape, la dérogation de consultation ayant été obtenue, consistait à créer un échantillon.

Dans la série 1204W des ADL (pupilles de l'Assistance publique), ce sont les dossiers eux-mêmes qui en ont fourni la base. Les dossiers sont classés selon l'année d'entrée des pupilles dans le service. 1882 étant la première année complète, nous avons dépouillé toutes les années se terminant en '2, soit : 1882, 1892, 1902, 1912, 1922, 1932, 1942. Mais les documents qui y sont recueillis ne sont départementaux qu'à partir de 1900. Les dossiers antérieurs à cette date sont exclusivement stéphanois.

Le complément a été dans les registres couvrant la période postérieure à 1839, pour les arrondissements de Saint-Etienne, Roanne et Montbrison. Nous avons repris le principe du dépouillement des années en '2 (1842, 1852, 1862, 1872 ; puis 1882 et 1892 pour les arrondissements de Montbrison et Roanne). Au total, ce sont 1542 fiches qui ont été ainsi complétées.

En complément, la série particulière des enfants en garde (enfants confiés à l'Assistance publique par la Justice, entre 1910 et 1942), en raison du nombre relativement faible des dossiers (349), a été dépouillée en totalité. S'y ajoutent 42 dossiers d'enfants vagabonds.

Ces dossiers concernent surtout la période la plus récente. Leur contenu est précieux, notamment en ce qui concerne les renseignements sur les mères des pupilles, mais il n'est pas toujours complet, par exemple à propos du suivi du pupille après 13 ans : inspections, divers placements. Nous avons donc cherché ailleurs des compléments.

Les registres de tutelles contenus dans la série X, particulièrement discrets sur les antécédents des enfants, sont au contraire assez précis pour leur suivi. Les enfants y sont classés par année de naissance. Reprenant le même principe des années en '2, nous avons dépouillés les dossiers des enfants nés en 1842, 1852, 1862, 1872 pour les trois arrondissements de Saint-Etienne, Montbrison et Roanne, et 1882 pour ceux de Roanne et Saint-Etienne (pour Montbrison, le caractère désordonné du registre empêche de traiter la période).

Ces registres comportent beaucoup moins de pupilles que les plus récents (Roanne : 1882-1889, Saint-Etienne : 1879-1882 et 1890-1893). Dans ces derniers, nous nous sommes contenté d'une coupe numérique : les 50 premiers dossiers pour Roanne (sur 115), les 100 premiers (sur environ 300) sur le premier registre de Saint-Etienne, la totalité pour le second (soit 299, plus une fiche prise dans le registre suivant pour

arriver à 300).

Pour les dossiers individuels de jeunes détenus (ADL, Y150-158), a été choisie une lettre initiale de nom propre (les dossiers sont classés par ordre alphabétique) par liasse, souvent la première de la série, parfois plusieurs lorsqu'une seule lettre ne fournit pas un nombre suffisant de dossiers **Note 1266** : A pour la première (16 fiches), C (58 fiches), D (34 fiches), F et G (69 fiches), I et J (14 fiches), M (60 fiches), P (34 fiches), S (18 fiches), V, W, Y et Z (49 fiches), soit un total de 352 dossiers dépouillés.

Dans les registres d'écrou des maisons de correction de Montbrison, Roanne et Saint-Etienne en revanche, c'est l'âge qui a servi d'élément discriminant, puisque seuls les détenus mineurs ont été mis en fiches (2571 au total).

Les registres de pupilles placés par l'Œuvre Grancher contre la tuberculose couvrent, en deux volumes, la période 1918-1974. Nous avons dépouillé, en début, milieu et fin de chaque registre, 34 feuillets, soit 204 fiches.

Aux Archives municipales de Saint-Etienne, l'échantillon dans les listes d'enfants abandonnés (juillet 1823-mai 1865, AMSE 3Q48-55) a simplement consisté à prendre les cinquante premiers de chaque cote, soit 400 fiches.

D'autres liasses enfin ont également été mises en fiches, en entier, par exemple celles concernant les demandes de liberté provisoire (1855-1882, ADL 1Y144-145 : 206 fiches), les minutes de jugement du tribunal pour enfants (1918-1932, ADL U1229-1231 : 1794 fiches), les évasions de jeunes détenus (1856-1882, ADL 1Y142 : 100 fiches), les enfants en dépôt (1918-1927, AMSE, 4Q75-76 : 1602 fiches). S'y ajoutent le registre de la Maison des Petites sœurs de Saint-Joseph, présenté comme étant celui des pensionnaires de Saint-Genest (1366 enfants entrés entre le 28 avril 1873 et le 5 mars 1885), mais son contenu est douteux, et celui conservé parmi les papiers du père Cœur (ADL 85J) représentant 1102 fiches d'enfants placés par leurs parents entre le 30 novembre 1873 et le 18 avril 1893.

Il va de soi que les documents utilisés ont pu subir antérieurement un tri ou une sélection, rarement indiqué, avant ou pendant leur classement aux archives.

Par ailleurs, notre propre travail, particulièrement discontinu et étalé sur une longue période, n'a pas forcément facilité les choses. Pour l'essentiel réalisé pendant les périodes de vacances scolaires, sur plusieurs années, il a fallu à chaque fois reprendre ce qui avait été laissé inachevé plusieurs semaines auparavant, d'où des lacunes et des oublis possibles. Pour les mêmes raisons, il a pu s'écouler une longue période entre le dépouillement, sous forme de fiche papier, et la création informatique des bases de données correspondantes, lesquelles ont toutes été réalisées après la fin du travail aux archives, juste avant la rédaction du texte. Car c'est alors seulement que nous avons pu disposer d'assez de temps pour une activité aussi fastidieuse et fondée en partie sur une pratique d'essais et d'erreurs (faute d'une formation informatique) qui nécessite de la continuité. Pour être tout à fait franc d'ailleurs, un tel traitement n'avait pas été envisagé au départ ; seule la masse des fiches à reprendre nous a conduit à le faire à l'aide de l'ordinateur. Il n'y a donc là aucune recherche d'un quelconque label plus ou moins scientifique.

C'est le logiciel File Maker Pro qui a été utilisé. Il est assez souple et simple d'usage pour que le béotien puisse, sans trop de difficultés, le maîtriser assez rapidement (mais avec parfois l'aide de personnes plus expérimentées – elle sont remerciées plus haut – pour certaines manipulations un peu complexes) et en obtenir à peu près le résultat désiré, et permet une présentation des fiches et des pages récapitulatives plutôt agréable.

Il n'empêche que la conception, pour chaque modèle de fiche ou de page, des rubriques à compléter, mais aussi des opérations destinées à en tirer chiffres et pourcentages, est longue, sans compter qu'il faut y ajouter les multiples constats d'erreurs amenant des modifications (toutes choses sans doute qu'un véritable

informaticien aurait su éviter...), et évidemment qu'il faut ensuite remplir et compléter les fiches ainsi créées.

En revanche, il est ensuite assez rapide de manipuler les fiches : créer une base de données générale par l'ajout du contenu de plusieurs autres conçues sur le même modèle, pour le même type de données, ou exporter vers Excel, afin d'en tirer un graphique, les résultats de tris ou de calculs.

Le résultat, ce sont les exemples de fiches et de pages récapitulatives qui suivent. Dans la mesure du possible, on a évité de reprendre des noms entiers en préférant une initiale (comme dans le texte où aucun nom issu de dossiers personnels n'est utilisé, remplacé là aussi par une initiale, rarement la sienne) ou un numéro. Parfois, la richesse des documents de départ a permis de tirer plusieurs séries chiffrées.

Ainsi, des registres de tutelles des enfants assistés (série X), nous n'avons qu'une seule série récapitulative, celle du pourcentage du lieu de premier placement.

En revanche, les fiches issues des dossiers de demande de liberté provisoire (1Y144-145) ont permis d'obtenir le pourcentage des délits commis, des lieux de placement ou d'incarcération et des causes du refus de la mesure sollicitée.

Parmi les fiches les plus riches, celles du tribunal pour enfants (U1229-1231) ont permis par exemple d'obtenir les pourcentages des délits, des présidents de séance, des représentants du ministère public, des avocats présents, des professions des prévenus, des délégués à la liberté surveillée... Les dossiers de pupilles de l'Assistance publique ont permis de chiffrer les pourcentages des lieux de naissance des pupilles, de leurs lieux de placement à l'entrée dans le service et à 13 ans, de leur profession finale, des professions, domicile et lieu de naissance des mères...

Au total, les milliers de fiches complétées, les récapitulatifs et les pourcentages obtenus, ont permis de manipuler une masse importante d'informations, en essayant d'en tirer le plus d'éléments possible. Mais leur usage, sous forme de tableaux ou de graphiques, n'a pas empêché le recours à des exemples individuels et concrets. Ainsi associés, données générales et cas particuliers entendent permettre une vision aussi complète que possible, qui inclut forcément une référence permanente à la vie quotidienne des individus concernés. La *cliométrie* ne saurait être une fin en soi ; elle manque singulièrement de vivant.

ADL 1Y144-145, Jeunes détenus, demandes de liberté provisoire : 206 fiches.

Procédure :
 - demande de la famille au ministère de l'intérieur,
 - le ministère prend des renseignements auprès du Préfet de résidence de la famille (qui consulte : Commissaire central ou maire, Procureur) ainsi qu'au Préfet du lieu de détention, puis décide,
 - le Préfet prend les renseignements et informe les familles du résultat, via le Commissaire central.

Lieux de détention :

Val d'Yèvre	46	28	% (*)	Ecole de Réforme St Eloi	1	,6	% (*)
Oullins/Brignais	40	24,4	% (*)	St Hilaire	2	1,2	% (*)
Mépièr	12	31,6	% (**)	Colonie du Luc	6	3,7	% (*)
Cîteaux	13	7,9	% (*)	Ecole de Réforme St Joseph	1	,6	% (*)
Ile du Levant	1	,6	% (*)	St Maurice	1	,6	% (*)
Rue de Vaugrand	1	2,6	% (*)	Atelier-Refuge de Rouen	1	2,6	% (**)
Vailhauquès	6	3,7	% (*)	La Loge	1	,6	% (*)
Société Dauphinoise	1	,6	% (*)	Quartier Correctionnel de Rouen	1	,6	% (*)
Montpellier	1	2,6	% (**)	Quartier Correctionnel de Lyon	1	,6	% (*)
Aniane	1	,6	% (*)	Quartier Correctionnel de Nantes	1	,6	% (*)
Solitude Lyon	2	5,3	% (**)	Quartier Correctionnel de Nevers	1	2,6	% (**)
Boussaroque	19	11,6	% (*)	Hôpital de Montbrison	1	,6	% (*)
Maison d'arrêt St Etienne	8	4,9	% (*)	Quartier Correctionnel de Gallion	1	,6	% (*)
Colonie de Vilette	1	,6	% (*)	Quartier Correctionnel de Fontevault	1	,6	% (*)
Asile de Mâcon	8	21,1	% (**)	Maison d'éduc. correct. de Bordeaux	1	,6	% (*)
Prison de St Etienne	4	10,5	% (**)	Bon Pasteur Varennes les Nevers	2	5,3	% (**)
Colonie de St Antoine	1	,6	% (*)	Colonie de Beurecuell	1	,6	% (*)
Colonie de la Vilette	1	,6	% (*)	St Genest Lerpt	4	2,4	% (*)

(*) % du nombre de garçons (**) % du nombre de filles

nombre de filles 38 pourcentage de filles 18,4 %

CAUSES REFUS :	gravité des faits commis par l'enfant	4	3,2	%
(sur 125)	moralité des parents	30	24	%
	renseignements sur l'enfant	55	44	%
	impossibilité de surveiller l'enfant	13	10,4	%
	jugement trop récent	17	13,6	%

nombre de libertés provisoires accordées 81 soit 39,3 %

jugements Roanne	10	pourcentage jugements Roanne	13,3	%
jugements St Etienne	36	pourcentage jugements St Etienne	48	%
jugements Montbrison	6	pourcentage jugements Montbrison	8	%
jugements Appel Lyon	14	pourcentage jugements Appel Lyon	18,7	%
jugements Assises Loire	3	pourcentage jugements Assises Loire	4	%
jugements Villefranche	1	pourcentage jugements Villefranche	1,3	%
jugements Mâcon	1	pourcentage jugements Mâcon	1,3	%
jugements Appel Chambéry	1	pourcentage jugements Appel Chambéry	1,3	%
jugements Valence	1	pourcentage jugements Valence	1,3	%
jugements Lyon	1	pourcentage jugements Lyon	1,3	%
jugements Vienne	1	pourcentage jugements Vienne	1,3	%

Fiche numéro

NOM

Prénom sexe

Jugement date

Jugement lieu

cause

détention à

demande liberté provisoire par nombre total de demandes

première demande renseignements Ministère Intérieur date Avis final

Avis final

cause refus gravité des faits
 moralité des parents
 renseignements sur l'enfant
 impossibilité de surveiller l'enfant
 jugement trop récent

Remarque

Malgré avis défavorable du Sous-Préfet de St Etienne : "fâcheux antécédents" de l'enfant
mais bonne réputation parents, bonne conduite de l'enfant

NOM	Prénom	sexe	Jugt date	Jugt lieu	cause	demande liberté provisoire par	Avis final
CE	Jean François	M				parents cultivateurs, Véranne	Accord
G	Jean Baptiste	M				mère veuve, St Etienne	Accord
MI	Pierre	M				mère veuve, St Etienne	Accord
DE	Jean	M				père passementier, St Etienne	Accord
DA	Mathieu	M				mère, St Haon le Vieux	Refus
RI	Jean François	M				père menuisier, St Etienne	Accord
BE	Mathieu	M				tante, St Etienne	Accord
LI	Mathieu	M				mère veuve, St Etienne	Accord
EX	François	M				père tailleur, St Etienne	Accord
BR	Jules Henri	M				père contremaitre, St Chamond	Accord
PI	Joseph	M	4/02/1854	T Correctionnel St Etienne	vol	père, St Etienne	Accord
TE	Jean Baptiste	M				mère veuve, St Etienne	Accord
CH	Etienne	M				parents, St Etienne	Refus
CO	Antoine	M				père, épicier en gros, St Etienne	Accord
GA	Gilbert	M				père maçon, St Firand	Accord
GR	Antoine Jean	M				père, St Etienne	Refus
DU		M				tuteur, Bellegarde en Forez	Refus
DU	Vincent	M				mère	Refus
LA	Pierre	M			vol et vagabondage	grand-mère, Givors	Refus
CO	Pierre	M				mère veuve, St Etienne	Refus
MA	Claude	M				parents	Accord
SP	Jean Baptiste	M				frères, St Etienne	Accord
SE	Barthélémy	M				père ajusteur mécanicien, St	Refus
CH	Pierre	M				parents, Ste Agathe la	Refus
DU	Benoît	M	8/10/1856	Cour d'Appel Lyon	viol	parents cultivateurs, Salvizinet	Accord
CA		M				beau-père, Roanne	Refus
BO	Pierre	M				père jardinier, St Georges en	Refus
AL		M			vol	lui-même	Refus
LE	Jean Baptiste	M	31/08/1859	T Correctionnel Montbrison		frères ouvriers, St Etienne	Accord
BE	Claudine	F				parents tisserands, Riorges	Accord
SC	Philibert	M				père cordonnier, Montbrison	Refus
LA	Charles	M	7/02/1863			frère et beau-frère, St Etienne	Refus
PE	Élisabeth	F	5/11/1861	Cour d'Appel Lyon	vol	père coquetier, St Etienne	Refus
GU	Etienne Marie	M				tante veuve, St Etienne	Refus
CH	Antoine	M	6/03/1863			père contremaitre, Firminy	Accord
VA	Pierre	M				oncle bijoutier, St Etienne	Accord
RO	Etienne	M				père mineur, St Etienne	Refus
PH	Eugénie	F				mère et beau-père cordonnier,	Refus
CH	Antoine	M	23/05/1863	T Correctionnel St Etienne	vagabondage	mère blanchisseuse, St Etienne	Accord
DA	Jean Baptiste	M				père passementier, St Etienne	Accord
LA	Charles	M				mère, St Etienne	Refus
DE	François	M				père commissionnaire, St	Refus
SA	Claudine	F				père, St Chamond	Accord
GR	Jean	M				mère veuve, St Chamond	Refus
CH	Pierre	M	12/12/1863	T Correctionnel St Etienne	vol	père veloutier, St Etienne	Refus
SC		M				père cordonnier, Montbrison	Refus
RI	Antoine	M	29/04/1864	T Correctionnel St Etienne	vol et vagabondage	parents, St Etienne	Refus
CH	Françoise	F	10/03/1864		mendicité	mère dévideuse, St Etienne	Accord
TE	Pierre	M	23/06/1862	T Correctionnel Montbrison		parents	Refus
JO	Denis	M	7/06/1864	T Correctionnel St Etienne	vol	parents, St Etienne	Accord
ES	Gaspard Marius	M				père, St Etienne	Refus
PO	Françoise	F	8/11/1864	T Correctionnel Montbrison	vol	père, St Etienne	Refus
PU	Auguste	M				mère veuve	Refus
VR	Martin	M				père passementier, St Etienne	Refus
BE	Jean	M				père mineur, Villars	Refus
PH	Eugénie	F	5/12/1862	T Correctionnel St Etienne	vol	Préfet Saône & Loire	Accord
GI	Marguerite	F	31/01/1863	T Correctionnel St Etienne	vol	Préfet Saône & Loire	Accord

nombre moyen d'enfants jugés par procès 2,7 âge moyen des enfants jugés 15,7

nombre de filles 195 pourcentage 10,9 %

délai moyen entre le délit et le jugement : 0 années 2 mois 8,3 jours

nombre d'acquittements (Innocents)	35	pourcentage	2	%
nombre acquittés sans discernement	825	pourcentage	46	%
dont :				
remis aux parents	505	pourcentage	61,2	%
envoyés en colonie pénitentiaire	92	pourcentage	11,2	%
(mauvais renseignements sur la famille	32	pourcentage	3,9	%)

nombre d'enfants en détention préventive	755	pourcentage	42,1	%
nombre d'enfants récidivistes	293	pourcentage	16,3	%
nombre d'enfants jugés en groupe	572	pourcentage	31,9	%
nombre de sursis	385	pourcentage	21,5	%
enfants irresponsables à raison de leur âge	74	pourcentage	4,1	%
enfants en liberté surveillée	238	pourcentage	13,3	%

enfants sans récidive acquittés sans discernement	736	pourcentage	89,2	%	(sur le total des acquittés sans discernement)
enfants de moins de 16 ans acquittés sans discernement	435	pourcentage	52,7	%	(sur le total des acquittés sans discernement)
nombre de non récidivistes bénéficiant du sursis	344	pourcentage	89,4	%	(sur le total des sursis)
acquittés sans discernement en liberté surveillée	230	pourcentage	27,9	%	(sur le total des acquittés sans discernement)
délégué à la liberté surveillée = avocat présent à l'audience	17	pourcentage	7,1	%	(sur le total de libertés surveillées)

jugements frappés d'appel 17 pourcentage ,9 % confirmés 12 pourcentage 70,6 %

durée moyenne des peines de prison : 0 années 3 mois 13,6 jours

montant moyen des amendes 30 Francs

Peine de prison maximale : 5 années 0 mois 0 jours

amende maximale : 400 Francs

Fiche numéro

Nom Prénom sexe

âge profession domicile

délict date du délict date du jugement

nombre d'enfants jugés jour séance

en détention préventive	acquitté	acquitté, sans discernement	irresponsable à raison de son âge	discernement	sursis	récidive	appel
<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non							

Président

Ministrère Public

Défenseur

peine { Prison : années mois jours } **SURISIS**

Amende : Francs

confirmation en appel

acquitté sans discernement { mauvais renseignements sur la famille

délégué :

Remarques

vol de chaussures avec les 2 suivants

Nom	Prénom	âge	profession	domicile
CAR	Pierre	17	manoeuvre	La Ricamarie
PIC	Pierre	16	mineur	La Ricamarie
PIC	Jean Marie	14	manoeuvre	La Ricamarie
FOU	Jean Marcel	16	écolier	St Etienne
OD	Daniel Philippe	16	mineur	St Etienne
GAZ	Mathieu Eugène	14	manoeuvre	St Etienne
ME	Reymond Marie	17	élève en pharmacie	Firminy
DIG	Aimé Noël Marius	14	apprenti imprimeur	St Etienne
IMB	Jean Emile	17		St Chamond
DAY	Gabriel	17		St Victor
ME	Félix Marcel	16	manoeuvre	St Julien En Jarez
VER	Firmin	14	berger	Terrenoire
PAR	Clément Jean	16	mineur	St Etienne
SOL	Louis Marius	17		Montfaucon, Hte Loire
PÉR	Jean	16	emballeur	Rive De Gier
COL	Jean Marie	15	manoeuvre	St Paul En Jarez
CHA	Louis Séraphin	16	manoeuvre	Rive De Gier
PAU	Jean	16	manoeuvre	Firminy
PEY	Joannès	17	pilonnier aux aciéries	Firminy
CHA	Louis Séraphin	16	manoeuvre	Rive De Gier
RIV	Jean Baptiste Antoine	17	manoeuvre	St Etienne
VER	Henri	16		St Chamond
NAN	Jean	16	manoeuvre	St Julien En Jarez
VER	Henri	16	manoeuvre	St Chamond
GE	Joannès	16	domestique	Tarentaize
LOR	Jean Élie	15	tourneur	St Etienne
RIC	Henri Pierre Antoine Jean	14		St Etienne
BER	Benjamin Marie Jean	16	manoeuvre	St Etienne
FAL	Gabriel	15	cantonnier	St Etienne
VEN	Antoine	15	chaudronnier	St Etienne
TRU	Claude Henri	17	tourneur	St Etienne
MAI	Pétras	16		Ste Sigolène
MA	Victor Marius	16		St Sidier La Séauve
PER	Claudius	16		Firminy
CO	Louis	17		Fraisses
PER	Claudius	16		
BAR	Anaïs	17		St Etienne
PER	Joannès Victor	16	chaudronnier	St Chamond
FAY	Toussaint Marie Jean	16	toucheur à la mine	Terrenoire
PIC	Jacques Marie	14	manoeuvre	Terrenoire
BAC	Rose Marie Jeanne	11	écolière	St Etienne
BO	Étienne Victor	14		
FO	Émile	16	manoeuvre	St Etienne
EY	Charles Henri	16	ajusteur	Firminy
MU	Marius Joseph	16	manoeuvre	St Jean Bonnefonds
LEG	Maurice	16	manoeuvre	Roche La Molière
RAN	Marius Frédéric	15	électricien	St Etienne
DO	Lucien Jean Benoît	15	manoeuvre	St Etienne
ME	Félix Marcel	16		St Julien En Jarez
FOS	Philibert René	16	manoeuvre	St Etienne
MÉ	François	17	ajusteur	St Etienne
CHA	Marius	17	manoeuvre	St Etienne
DIO	Jean Baptiste André	17	manoeuvre	St Etienne
CHA	Adrien Antoine	16	usineur	St Etienne
PRA	Germain Marius	16	manoeuvre	St Etienne
MAL	Antoine Eugène	17	apprenti boulanger	Terrenoire
BO	Jean Marie	11	écolier	Terrenoire

Nom	Prénom	délict	peine	disc.	récidive	sursis	Nb.enfts jugés
CAR	Pierre	vol	prison	oui	non	oui	3
PIC	Pierre	vol	prison	oui	non	oui	3
PIC	Jean Marie	vol		non	non	non	3
FOU	Jean Marcel	infraction police des tramways	amende	oui	non	non	1
OD	Daniel Philippe	infraction police des tramways	amende	oui	non	non	1
GAZ	Methieu Eugène	vol		non	non	non	1
MER	Reymond Marie	infraction police des chemins de fer	amende	oui	non	oui	1
DIG	Aimé Noël Marius	infraction police des tramways	amende	oui	non	non	1
IMB	Jean Émile	homicide par imprudence		oui	non	non	1
DAV	Gabriel	chasse en temps de neige	amende	oui	non	oui	1
MEU	Félix Marcel	infraction police des chemins de fer	amende	oui	oui	non	1
VER	Firmin	bris de clôture		non	non	non	1
PAR	Clément Jean	infraction police des tramways	amende	oui	non	non	1
SOL	Louis Marius	vol	prison	oui	non	oui	1
PÉR	Jean	vol	prison	oui	non	non	1
COL	Jean Marie	vol et tentative	prison	oui	oui	non	1
CHA	Louis Séraphin	infraction police des chemins de fer	amende	oui	oui	non	1
PAU	Jean	filouterie d'aliments		non	non	non	1
PEY	Joannès	vol		non	non	non	1
CHA	Louis Séraphin	infraction police des chemins de fer	amende	oui	oui	non	1
RIV	Jean Baptiste Antoine	port d'armes prohibées	amende	oui	non	non	1
VER	Henri	vol	prison	oui	non	non	2
NAN	Jean	vol	prison	oui	non	non	2
VER	Henri	infraction police des chemins de fer	amende	oui	non	non	1
GE	Joannès	chasse sans permis	amende	oui	non	non	1
LOR	Jean Élie	détérioration volontaire de machines	prison	oui	non	oui	3
RIC	Henri Pierre Antoine	détérioration volontaire de machines	prison	oui	non	oui	3
BER	Benjamin Marie Jean	détérioration volontaire de machines		non	non	non	3
FAL	Gabriel	vol	prison	oui	oui	non	2
VEN	Antoine	vol	prison	oui	oui	non	2
TRU	Claude Henri	coups	prison	oui	oui	non	1
MAI	Pétrus	vol		non	non	non	2
MAN	Victor Marius	vol		non	non	non	2
PER	Claudius	vol et tentative	prison	oui	oui	oui	2
COU	Louis	vol et tentative	prison	oui	oui	non	2
PER	Claudius	vol	prison	oui	non	oui	1
BAR	Anaïs	vol		non	non	non	1
PER	Joannès Victor	onfraction police des chemins de fer	amende	oui	non	non	1
FAY	Toussaint Marie Jean	infraction police des tramways	amende	oui	non	oui	2
PIC	Jacques Marie	infraction police des chemins de fer	amende	oui	non	oui	2
BAC	Rose Marie Jeanne	vol		non	non	non	1
BOR	Étienne Victor	vol		non	non	non	1
FOM	Émile	escroquerie	prison	oui	oui	non	1
EYM	Charles Henri	établissement et usage d'une ligne télégraphique		non	non	non	1
MUN	Marius Joseph	infraction police des tramways	amende	oui	non	oui	1
LEG	Maurice	infraction police des tramways	amende	oui	non	oui	1
RAN	Marius Frédéric	infraction police des tramways	amende	oui	non	oui	1
DOY	Lucien Jean Benoit	coups		non	non	non	1
MEU	Félix Marcel	vol et vagabondage		non	oui	non	1

délit	décompte délit	pourcentage délit	%
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance	23	1,3	
abus de confiance, tentative d'escroquerie	1	,1	
attentat à la pudeur	3	,2	
attentat à la pudeur	3	,2	
attentat à la pudeur	3	,2	
attentat à la pudeur sur enfant de moins de 13 ans	1	,1	
blessure par imprudence	5	,3	
blessure par imprudence	5	,3	
blessure par imprudence	5	,3	
blessure par imprudence	5	,3	
blessure par imprudence	5	,3	
blessure par imprudence, défaut de permis de conduire	1	,1	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires	13	,7	
blessures involontaires, délit de fuite	1	,1	
blessures involontaires, infraction au code de la route	1	,1	
blessures involontaires, port d'armes prohibées	2	,1	
blessures involontaires, port d'armes prohibées	2	,1	
blessures par imprudence	9	,5	
blessures par imprudence	9	,5	
blessures par imprudence	9	,5	
blessures par imprudence	9	,5	
blessures par imprudence	9	,5	
blessures par imprudence	9	,5	

domicile	décompte domicile	pourcentage domicile	
Villeurbanne	2	,1	%
Villeurbanne	2	,1	%
Villeurbanne	1	,1	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Villars	10	,6	%
Vif, Isère	1	,1	%
Vient Des Ardennes	1	,1	%
Vienne	2	,1	%
Vienne	2	,1	%
Verneuil L' Étang, Seine & Marne	1	,1	%
Vénissieux	1	,1	%
Val D' Yèvre	1	,1	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Unieux	22	1,2	%
Toumon	1	,1	%
Toulon (patronage)	1	,1	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%
Terrenoire	66	3,7	%

jour séance	date du jugement	nombre d'enfants jugés
mardi	8/01/1918	9
mardi	15/01/1918	8
vendredi	25/01/1918	1
mardi	29/01/1918	2
mardi	29/01/1918	2
mardi	12/02/1918	2
mardi	12/02/1918	2
mardi	19/02/1918	3
mardi	19/02/1918	3
mardi	19/02/1918	3
mardi	26/02/1918	1
mardi	5/03/1918	6
mardi	12/03/1918	10
mardi	19/03/1918	3
mardi	19/03/1918	3
mardi	19/03/1918	3
mardi	26/03/1918	4
jeudi	4/04/1918	9

âge moyen à l'abandon	2 ans	8 mois	28,8 jours
nombre moyen de placements	1,8 avant 13 ans	4,19 de 13 à 21 ans	3,17 total
parents décédés	5,32 %	adoptions	2,2 %
		moralement abandonnés	23,41 %

Mères :
 pourcentage de mères indigentes 6,55 %
 pourcentage de mères nées de père inconnu 2,53 %
 pourcentage anciennes pupilles 1,56 %

pourcentage de décès	29,18 %	pourcentage pupilles repris	19,65 %	pourcentage de filles	47,99 %
----------------------	---------	-----------------------------	---------	-----------------------	---------

répartition selon l'âge à l'abandon :	jusqu'à 1 an	66,5 %
	de 1 à 5 ans	11,5 %
	de 5 à 10 ans	13,4 %
	plus de 10 ans	8,7 %

répartition du nombre de placements avant 13 ans :	un	59 %
	de 2 à 5	38,8 %
	de 5 à 10	2 %
	de 10 à 15	,2 %
	de 15 à 20	0 %
	plus de 20	0 %

répartition du nombre de placements entre 13 et 21 ans :	un	16,2 %
	de 2 à 5	58,9 %
	de 5 à 10	22 %
	de 10 à 15	2,4 %
	de 15 à 20	,4 %
	plus de 20	0 %

répartition du nombre total de placements :	un	42 %
	de 2 à 5	40,2 %
	de 5 à 10	14,9 %
	de 10 à 15	2,4 %
	de 15 à 20	,5 %
	plus de 20	,1 %

Montant moyen livet d'épargne : 32361 francs

FICHE NUMERO **dossier moralement abandonné** **NUMERO DOSSIER AP**

NOM **prénom** **nom assistance**

naissance **lieu de naissance** **sexe**

abandon **âge à l'abandon** **années** **mois** **jours** **parents décédés**

Mère **lieu naissance** **âge** **domicile**

profession **ancienne pupille** **père inconnu** **indigence**

décès **date décès** **cause**

Premier placement

lieu **patron**

repris le **placements avant 13 ans**

Placement à 13 ans

lieu **patron**

placements 13 à 21 ans **nombre total de placements** **adoption**

livret Caisse d'Epargne **profession**

NOTES
 rayé comme majeur

LISTE PUPILLES						
nom	prénom	lieu naissance	lieu du premier placement	patron	nombre total de placements	profession
Ba	Étienne		Yssingeaux	Giraud	2	domestique
La	Tite		Ste Sigolène	Durieux	2	
Jo	Marguerite		Tence	Bouchet	2	domestique
M	Augustine		Tence	Abrial	2	moulinière en soie
Co	Jeanne		Tence	Vve Vigier	1	domestique
Sa	Joséphine		St Julien, Hte Loire	Peyrache	2	ouvrière en dentelle
Ba	Marie Brigitte		Riotord	Patouillard	2	ourdisseuse
La	Marie Anne		St Pierre, Hte Loire		4	dévideuse
Ri	Catherine		Raucoules	Vachon	2	
Fa	Gabrielle		Rochepeaule	Chazot	2	domestique
Pl	Catherine		Tiranges		3	ouvrière en dentelle
Ta	Louis		Chambles	Tence	1	
Ta	Jean Baptiste		Rochepeaule	Rochier	2	cultivateur
Sa	Annette		Vanosc	Chirrolles	2	domestique
Ba	Antoinette		Retournac		3	bergère
Ru	Michel		St Pierre	Freychet	1	cultivateur
Pl	Augustine		St Jeure	Planche	1	
Sa	Jean		Devesset	Vermorel	2	scieur de long
No	Jacques		Tiranges	Poncet	1	apprenti cordonnier
Pe	Jean		Tence	Sagnard	3	ouvrier mineur
Ro	Antoinette		Soulniac	Brignon	2	ouvrière en dentelle
Or	Marguerite		St Pal De Mons	Ouillon	2	
So	François		Soulniac	Alibert	2	
Be	Jean		Grazac	Bergouniou	2	cultivateur
La	Claude		St Sauveur	Sauvignet	3	ouvrier boulanger
Do	Nicolas		St Jeure	Fraisse	1	
Pr	Marie		Retournac	Olivier	1	
Ca	Marie Philomène		Yssingeaux	Martel	2	dévideuse
Du	Jenny		Périgneux	Héritier	1	
Le	Alexandre		Chénerailles		6	garçon d'écurie
Vi	Marie		St Jeure	Michalon	2	dévideuse
Le	Loup		Tence	Chave	1	
Ch	Marie		Tiranges	Eyrard	4	ouvrière en dentelle
Da	Marie Marguerite		St André	Faverial	5	
Ge	Jean		Devesset	Fereyre	4	cultivateur
To	Joseph		St Georges	Vve Perret	2	
Co	Blaise		Chalmazelle	Chazel	1	apprenti sabotier
Ca	Pierre		Tence	Chalendard	1	cultivateur
Ni	Claude		St Jeure	Oulhon	3	domestique
Fr	Marie		Tence	Sauvignet	2	domestique
Ge	Jeanne		Lapte	Pichon	1	
Ta	Antoine		Tence	Monnier	3	domestique
Bu	Louis		St Romain	Cancade	3	apprenti jardinier
Ba	Éloi		Retournac	Rioufrey	3	ouvrier cordonnier
Fi	Jean		Rochepeaule	Escoffier	6	cultivateur
Go	Suzanne		Ste Sigolène	Chapuis	2	dentelière
M	Reine		Ste Sigolène	Sabatier	5	domestique
Gr	Germain		Soleymieux	Rochette	1	cultivateur
Er	Victoire		Rochepeaule	Raynaud	2	bergère
Le	Jeanne		Monestier	Fanget	2	bergère
M	Françoise		Tence	Digonnet	1	ouvrière en dentelle
Jo	Julie		Tence	Carrot	1	apprentie
La	Thérèse		Rochepeaule	Valentin	5	bergère

lieu de naissance	décompte lieux de naissance	pourcentage lieux de naissance (popilla)	
Villemontais	1	,09	%
Villars	3	,28	%
Villars	3	,28	%
Villars	3	,28	%
Vermelles, Pas De Calais	1	,09	%
Véranne	1	,09	%
Vendranges	1	,09	%
Vass, Sarthe	1	,09	%
Vailleilles	1	,09	%
Unieux	2	,19	%
Unieux	2	,19	%
Toulouse	1	,09	%
Toulon	1	,09	%
Thiers	2	,19	%
Thiers	2	,19	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Terrenoire	12	1,13	%
Ste Sigolène	2	,19	%
Ste Sigolène	2	,19	%
St Victor Sur Rhins	1	,09	%
St Victor Et Melvieu, Aveyron	1	,09	%
St Sixte	1	,09	%
St Romain Le Puy	1	,09	%
St Romain Lachalm, Hte Loire	1	,09	%
St Romain La Motte	1	,09	%
St Rambert	1	,09	%
St Priest En Jarez	6	,57	%
St Priest En Jarez	6	,57	%
St Priest En Jarez	6	,57	%
St Priest En Jarez	6	,57	%
St Priest En Jarez	6	,57	%
St Priest En Jarez	6	,57	%
St Pierre Laval, Allier	1	,09	%
St Pierre Laval	1	,09	%
St Paul En Jarez	1	,09	%
St Maurice De Lignon	1	,09	%
St Laurent La Conche	1	,09	%

cause	décompte cause décès pupille	pourcentage cause décès pupille	
typhoïde	1	,61	%
tué par la foudre	1	,61	%
tuberculose pulmonaire	4	2,42	%
tuberculose pulmonaire	4	2,42	%
tuberculose pulmonaire	4	2,42	%
tuberculose pulmonaire	4	2,42	%
tuberculose osseuse (mal de Lott)	1	,61	%
tuberculose gonolisée-granulée	1	,61	%
tuberculose	2	1,21	%
tuberculose	2	1,21	%
syphilis	2	1,21	%
syphilis	2	1,21	%
suites du muguet	1	,61	%
siphilitique	1	,61	%
scarlatine	2	1,21	%
scarlatine	2	1,21	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole, broncho-pneumonie	9	5,45	%
rougeole	3	1,82	%
rougeole	3	1,82	%
rougeole	3	1,82	%
rhume	1	,61	%
pneumonie, hépatisation grise	1	,61	%
paraplégie pottique	1	,61	%
otomastôidite	1	,61	%
otite moyenne bilatérale	1	,61	%
misère physiologique, intoxication,	1	,61	%
misère physiologique	1	,61	%
méningite tuberculeuse	2	1,21	%
méningite tuberculeuse	2	1,21	%
méningite a frigore	1	,61	%
méningite	1	,61	%
mastôidite (ap intervention	1	,61	%
mal de Pott	1	,61	%
infection hémorragique	1	,61	%
impétigo-furonculose	1	,61	%
hyperthisme d'origine gastro-intestinale	1	,61	%
heredo-syphilis	1	,61	%
grippe	3	1,82	%
grippe	3	1,82	%

placement à 13 ans	décompte placement à 13 ans	pourcentage placement à 13 ans	
Villeboeuf	1	,21	%
Villars	4	,83	%
Villars	4	,83	%
Villars	4	,83	%
Villars	4	,83	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Verrières En Forez	8	1,67	%
Vanosc	1	,21	%
Valfleury	4	,83	%
Valfleury	4	,83	%
Valfleury	4	,83	%
Valfleury	4	,83	%
Valeilles	1	,21	%
Usson En Forez	1	,21	%
Unieux	2	,42	%
Unieux	2	,42	%
Trelins	2	,42	%
Trelins	2	,42	%
Tiranges	1	,21	%
Thizy	3	,63	%
Thizy	3	,63	%
Thizy	3	,63	%
Thélie La Combe	1	,21	%
Terrenoire	1	,21	%
Tence	2	,42	%
Tence	2	,42	%
Tarare	1	,21	%
Sury Le Comtal	1	,21	%
Ste Foy La Grande	1	,21	%
St Thurin	5	1,04	%
St Thurin	5	1,04	%
St Thurin	5	1,04	%
St Thurin	5	1,04	%
St Thurin	5	1,04	%
St Symphorien De Lay	2	,42	%
St Symphorien De Lay	2	,42	%
St Symphorien	2	,42	%
St Symphorien	2	,42	%
St Sixte	8	1,67	%
St Sixte	8	1,67	%
St Sixte	8	1,67	%

profession finale	décompte		pourcentage	
	profession finale	pupille	profession finale	pupille
vigneron	1		,2	%
vendeur	1		,2	%
usineuse	1		,2	%
typographe	1		,2	%
tisseuse	3		,61	%
tisseuse	3		,61	%
tisseuse	3		,61	%
tailleur	2		,4	%
tailleur	2		,4	%
taillandier	1		,2	%
surjeteuse	1		,2	%
sténo-dactylo	2		,4	%
sténo-dactylo	2		,4	%
soldat, tué à la guerre de 14	1		,2	%
soldat, tué à la guerre de 14	7		1,41	%
soldat, tué à la guerre de 14	7		1,41	%
soldat, tué à la guerre de 14	7		1,41	%
soldat tué à la guerre de 14	7		1,41	%
soldat, tué à la guerre de 14	7		1,41	%
soldat, tué à la guerre de 14	7		1,41	%
soldat, tué à la guerre de 14	7		1,41	%
soldat, tué à la guerre	2		,4	%
soldat, tué à la guerre	2		,4	%
soldat mort en Algérie	1		,2	%
soldat mort au Vietnam	1		,2	%
serrurier	1		,2	%
scieur de long	2		,4	%
scieur de long	2		,4	%
scieur	1		,2	%
sage femme	1		,2	%
sabotier	1		,2	%
repris de justice	1		,2	%
receveur de tramway (Paris)	1		,2	%
prostituée	1		,2	%
plombier	1		,2	%
plâtrier-peintre	1		,2	%
pâtissier	1		,2	%
ouvrière (papeteries Navarre)	1		,2	%
ouvrière en teinturerie	1		,2	%
ouvrière en soie	3		,61	%
ouvrière en soie	3		,61	%
ouvrière en soie	3		,61	%
ouvrière en laiterie	1		,2	%
ouvrière en filature	1		,2	%
ouvrière en dentelle	5		1,01	%
ouvrière en dentelle	5		1,01	%
ouvrière en dentelle	5		1,01	%

profession	décompte profession mères	pourcentage profession mères
vermicellière	1	,14 %
usineuse	2	,28 %
usineuse	2	,28 %
tricoteuse de lainage	1	,14 %
tordeuse	1	,14 %
tisseuse	4	,55 %
tenancière de café	1	,14 %
teinturière	1	,14 %
tailleuse de verres	1	,14 %
tailleuse d'habits	1	,14 %
tailleuse	16	2,2 %
servante	1	,14 %
sans (orpheline)	1	,14 %
sans ("monomaniaque et hystérique")	1	,14 %
sans (incurable)	1	,14 %
sans (idiote)	1	,14 %
sans	33	4,55 %
sans	33	4,55 %
sans	33	4,55 %
sans	33	4,55 %

domicile mères	décompte domicile mères	pourcentage domicile mères	
Virigneux	1	,13	%
Violay	1	,13	%
Villeurbanne	2	,27	%
Villeurbanne	2	,27	%
Verrières	3	,4	%
Verrières	3	,4	%
Verrières	3	,4	%
Vérigneux	1	,13	%
Véranne	1	,13	%
Vénissieux	1	,13	%
Vendranges	1	,13	%
Usson	3	,4	%
Usson	3	,4	%
Usson	3	,4	%
Tunis	1	,13	%
Toulon	1	,13	%
Thizy	1	,13	%
Terrenoire	1	,13	%
Tarentaize	1	,13	%
Sury Le Comtal	1	,13	%
Sury	3	,4	%
Sury	3	,4	%
Sury	3	,4	%
St Victor	1	,13	%
St Symphorien De Lay	2	,27	%
St Symphorien De Lay	2	,27	%
St Sixte	1	,13	%
St Rirand	1	,13	%
St Rambert	2	,27	%
St Rambert	2	,27	%
St Priest En Jarez	1	,13	%
St Pierre La Noaille	1	,13	%
St Paul En Jarez	2	,27	%
St Paul En Jarez	2	,27	%
St Paul D' Uzore	1	,13	%
St Martin Lestra	1	,13	%
St Martin D' Estreaux	1	,13	%
St Marcellin	2	,27	%
St Marcellin	2	,27	%
St Laurent Sur Rochefort	1	,13	%
St Just Sur Loire	4	,54	%
St Just Sur Loire	4	,54	%
St Just Sur Loire	4	,54	%
St Just Sur Loire	4	,54	%
St Just En Bas	1	,13	%
St Julien Molin Molette	1	,13	%
St Julien En Jarret	1	,13	%

lieu de naissance	décompte lieu naissance mères	pourcentage lieu naissance mères
Zukov, Pologne	1	,18 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Visconta, Puy De Dôme	1	,18 %
Virigneux	1	,18 %
Violay	1	,18 %
Villevoconce, Ardèche	1	,18 %
Villers Pater, Hte Saône	1	,18 %
Villefranche Sur Saône	1	,18 %
Ville Au Val, Meurthe Et Moselle	1	,18 %
Villars	2	,37 %
Villars	2	,37 %
Villargondron, Savoie	1	,18 %
Villar Loubière Htes Alpes	2	,37 %
Villar Loubière Htes Alpes	2	,37 %
Villaines Sur Carelle, Sarthe	1	,18 %
Vertolaye P D Dôme	1	,18 %
Verrières En Forez	2	,37 %
Verrières En Forez	2	,37 %
Vergezac, Hte Loire	1	,18 %
Vendranges	1	,18 %
Vendée	1	,18 %
Veauche	1	,18 %
Vanoc	2	,37 %
Vanoc	2	,37 %
Valsonne, Rhône	1	,18 %
Valençay, Indre	1	,18 %
Ussel	1	,18 %
Urvilliers, Aisne	1	,18 %
Unieux	1	,18 %
Trézioux P D Dôme	1	,18 %
Tours Pd Dôme	2	,37 %
Tours Pd Dôme	2	,37 %
Tournon	1	,18 %
Tourlaville, Manche	2	,37 %
Tourlaville, Manche	2	,37 %
Tiranges, Hte Loire	1	,18 %
Thizy	1	,18 %
Thiez, Hte Savoie	1	,18 %
Thiers, Pd D	1	,18 %
Thélis La Combe	1	,18 %
Terrenoire	1	,18 %

lieu de naissance	décompte lieu naissance mères	pourcentage lieu naissance mères
Zukov, Pologne	1	,18 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Yssingaux	7	1,28 %
Visconta, Puy De Dôme	1	,18 %
Virigneux	1	,18 %
Violay	1	,18 %
Villevoconce, Ardèche	1	,18 %
Villers Pater, Hte Saône	1	,18 %
Villefranche Sur Saône	1	,18 %
Ville Au Val, Meurthe Et Moselle	1	,18 %
Villars	2	,37 %
Villars	2	,37 %
Villargondron, Savoie	1	,18 %
Villar Loubière Htes Alpes	2	,37 %
Villar Loubière Htes Alpes	2	,37 %
Villaines Sur Carelle, Sarthe	1	,18 %
Vertolaye P D Dôme	1	,18 %
Verrières En Forez	2	,37 %
Verrières En Forez	2	,37 %
Vergezac, Hte Loire	1	,18 %
Vendranges	1	,18 %
Vendée	1	,18 %
Veauche	1	,18 %
Vanoc	2	,37 %
Vanoc	2	,37 %
Valsonne, Rhône	1	,18 %
Valençay, Indre	1	,18 %
Ussel	1	,18 %
Urvilliers, Aisne	1	,18 %
Unieux	1	,18 %
Trézioux P D Dôme	1	,18 %
Tours Pd Dôme	2	,37 %
Tours Pd Dôme	2	,37 %
Tournon	1	,18 %
Tourlaville, Manche	2	,37 %
Tourlaville, Manche	2	,37 %
Tiranges, Hte Loire	1	,18 %
Thizy	1	,18 %
Thiez, Hte Savoie	1	,18 %
Thiers, Pd D	1	,18 %
Thélis La Combe	1	,18 %
Terrenoire	1	,18 %

registre conservé aux Archives départementales de la Loire (cote 85J, papiers personnels du père Coeur, directeur de la colonie de St Genest Lerpi), concernant visiblement des enfants placés par leur famille : 1102 fiches.									
durée moyenne de séjour dans la colonie : 1 années 11 mois 24 jours									
plus long séjour 11 années 11 mois 13 jours			plus court séjour 0 années 0 mois 2 jours						
âge moyen à l'entrée à la colonie : 13 années 12 mois 5 jours									
le plus jeune pensionnaire 5 années 5 mois 12 jours			le plus vieux pensionnaire 28 années 1 mois 18 jours						
nombre de décès 17		1,5 %		nombre expulsions 4			,4 %		
évasions 173		15,7 %		nb moyen d'évasions par évadé 1,4			évasions définitives 106		
							9,6 %		
pension annuelle moyenne 322,76 francs		pension la plus élevée 960			pension la plus faible 100				
pensionnaires 322		29,2 %		pensionnaires libres 10			,9 %		
taille moyenne 1,45									
degré d'instruction :									
				un peu lire et écrire 87			7,9 %		
étudiants (connaiss. élémentaires) 312		28,3 %		un peu lire 24			2,2 %		
lire et écrire 421		38,2 %		ni lire ni écrire 111			10,1 %		
pensionnaires ayant déjà fait leur première communion 123					pourcentage 11,2 %				
pensionnaires n'ayant pas fait leur première communion 108					pourcentage 9,8 %				
pensionnaires ayant fait leur première communion à la colonie 49					pourcentage 4,4 %				
nombre engagement à l'armée 8					pourcentage ,7 %				
nombre pensionnaires musiciens 83					pourcentage 7,5 %				
notés "F" (fusils, fifres ?) 80					pourcentage 7,3 %				
nombre enfants placés à leur sortie 11					pourcentage 1 %				
nombre orphelins 131		11,9 %		de père 34		26 %			
				de mère 23		17,6 %			
				de père et mère 74		56,5 %			
boursiers Ville de St Etienne 69		6,3 %		boursiers département 13		1,2 %		boursiers ville + dépt. 3	
bourses entières 50		72,5 %		bourses entières 9		69,2 %		3/4 ville et 1/4 dépt. 1	
trois quarts bourses 9		13 %		demi bourses 4		30,8 %		1/2 ville et 1/2 dépt. 2	
demi bourses 10		14,5 %		quarts de bourse 0		0 %		33,3 %	
								66,7 %	
pension payée par :									
Administration Hospices Loire 1		,1 %		Enfants Assistés Haute Loire 1		,1 %			
Hospice St Etienne 18		1,6 %		Enfants Assistés Haute Saône 3		,3 %			
Mairie St Jean Bonnefonds 1		,1 %		Enfants Assistés Puy de Dôme 1		,1 %			
Hospice St Chamond 7		,8 %		Enfants Assistés Corrèze 2		,2 %			
Mairie Roanne 1		,1 %		Enfants Assistés Tarn 2		,2 %			
Hospice St Bonnet le Château 1		,1 %		Enfants Assistés Lozère 1		,1 %			
Bureau de Bienfaisance St Etienne 1		,1 %		Enfants Assistés Seine 69		6,3 %			
Assistance Département Loire 3		,3 %		Assistance Publique Hérault 2		,2 %			
Hospice Montbrison 2		,2 %		Assistance Publique Gironde 2		,2 %			
Œuvre Stéphanoise 2		,2 %		Assistance Publique Rhône 2		,2 %			
Orphelinat Municipal St Etienne 2		,2 %		Assistance Publique Aveyron 2		,2 %			
Hospice Auch 6		,5 %		Orphelinat de Sens 1		,1 %			
Hospice Besançon 9		,8 %		Orphelinat de Gray 1		,1 %			
Hospice Rodez 1		,1 %		Orphelinat de Douvaine 1		,1 %			
Hospice Vitré 2		,2 %		Orphelinat de Roche Arnault, Le Puy 3		,3 %			
Préfecture Allier 1		,1 %		Orphelinat St Flacre, près de Meaux 1		,1 %			
Département du Doubs 4		,4 %		Providence de Sullon, Bourg en Bresse 1		,1 %			
Département de la Corrèze 1		,1 %		Société Lyonnaise de Sauvetage 1		,1 %			
Département du Gers 5		,5 %		Œuvre de l'Adoption 5		,5 %			
Département de la Lozère 2		,2 %		Œuvre Lyonnaise 13		1,2 %			
Administration d'Alsace Lorraine 4		,4 %		Œuvre d'Alsace Lorraine 6		,5 %			
Département de l'Aveyron 1		,1 %		Œuvre libre d'Assistance 2		,2 %			
bienfaiteur particulier 104		9,4 %		Œuvre vocations ecclés. de St Jean 1		,1 %			
				Mgr de Forges 13		1,2 %			

Fiche n° Nom Prénom
entré le pension annuelle payée par né le
adresse parents profession
connaissances première communion
départ taille bienfaiteur particulier
engagt militaire musique placement F. pour fusils ? orphelin décès expulsion évasion nombre définitive

observations
évadé le 31/7/1882, ramené le 8/8
né à Lyon

statut :

Nom	Prénom	âge (années)	entré le	pension /an	adresse parents	profession	départ
BA	Louis	15	9/12/1880	300	Le Puy		6/08/1883
GR	Barthélémy	12	30/08/1875	240	St Genest Lerpt		6/05/1883
VIC	Auguste Georges	14	31/08/1879	350	Paris	employé Compagnie des	1/05/1884
GR	Henri		4/09/1880	300	Sceaux		17/12/1881
GO	Élisée		8/04/1880	300	Arinthod, Jura	maître de forges	8/10/1883
CH	Jean	13	5/09/1880	300	Lyon		29/04/1881
BO	Pierre		26/08/1880	300	St Etienne	directeur Compagnie du	17/08/1881
LE	Eugène	12	8/09/1880	400	Toulon		20/09/1881
MAI	Gaspard		13/10/1880	400	Hauterive, Ain		4/06/1883
BUI	Étienne	8	13/08/1880	400	Lyon	plombier-zingueur	10/01/1881
GA	Pierre	13	5/11/1880	275	St Etienne	cantinier au 121 ^e R.I.	9/08/1886
DU	Jean Baptiste	13	5/10/1880	240	St Etienne		15/05/1881
GRI	Auguste	8	28/11/1880	400	La Chapelle, Suisse		16/06/1881
REI	Henri	14	14/02/1881	350	Paris		5/11/1887
AN	Eugène	15	14/06/1881	219	Lyon	cuisinière	11/03/1881
DA	Charles	15	9/09/1881	400	Argenteuil	épicier	28/10/1881
VE	Hypolite	19	27/09/1881	100	St Etienne		15/12/1881
FLE	François	11	30/09/1881	180	St Etienne		16/09/1881
BU	Marius	12	24/10/1881	300	St Etienne		4/10/1884
CH	Marius	11	11/11/1881	300	Ain		1/10/1883
BL	Jacques	11	29/11/1881	300	St Etienne	antiquaire	11/05/1881
RO	François	11	9/12/1881	300	St Etienne		31/10/1881
ALL	Claude	15	20/12/1881	400	Lyon	charcutier	19/02/1881
HIV	André	17	30/01/1882	250	Terrenoire		15/05/1881
GE	Ernest		31/01/1882	240	St Etienne	employé d'épicerie	28/11/1881
OL	Ernest	14	2/02/1882	300	Paris		14/10/1881
BOI	Claude	17	13/02/1882	300	Firmiry	voiturier	4/08/1884
SO	Étienne	11	5/03/1882	270	St Etienne		25/08/1881
CA	Léon	12	11/03/1882	400	Paris		18/09/1881
CO	Jacques	11	14/03/1882	100	St Galmier	couturière	19/04/1881
FL	Antonin		18/03/1882	250	Grenoble	maître maçon	25/09/1881
BE	Alexis	12	15/04/1882	300	Villefranche Sur		26/01/1881
GA	André	10	18/04/1882	250	St Chamond		22/04/1881
CH	Jean Charles	14	23/04/1882	400	Rochetaillée		3/11/1884
GA	Joseph		30/04/1882	450	Meudon		11/10/1881
FÉL	Thomas	16	24/05/1882	300	St Etienne	employé chez M.	9/04/1887
BE	Régis	11	8/06/1882	140	St Etienne	dévideuse	30/08/1881
RO	Pétrus		26/05/1882	250	Firmiry	oncle vicair	20/08/1881
MO	Jean	15	6/05/1882	400	St Etienne		2/02/1885
PIT	François		10/06/1882	273	Lyon	cuisinier	17/05/1881
PE	Francisque	14	13/06/1882	300	Lyon	poseur au PLM	15/11/1881
FIS	Alexandre	15	13/06/1882	400	Paris	employé Préfecture de	5/09/1883
RÉ	Benoît	13	19/06/1882	240	St Etienne	représentant de	11/08/1881
PO	Justin	17	26/06/1882	540	Paris		7/04/1884
VE	Charles	10	20/07/1882		St Etienne	charron	14/04/1881
MA	Jules	18	8/08/1882	400	Lyon	fabricant de soieries	
CH	Hypolite		9/08/1882	sans	Villebols, Ain		25/02/1881
BE	Antoine	12	24/08/1882	250	St Chamond		1/10/1888
CO	Jean	13	24/08/1882	250	St Chamond		28/04/1881
GU	Henri	15	30/08/1882	400	Nimes		23/05/1881
AR	Andrés	8	1/09/1882	240	Roenne		
DRI	Vincent	15	3/09/1882	180	St Martin En	ouvrier en usine	16/11/1881
BIT	Claude	15	6/09/1882	300	Lyon	ouvrier teinturier	14/09/1881
CH	Henry	11	9/09/1882	219	Bourg Argental	soeur employée chez	14/11/1881
FAI	Jules Blaise	12	7/09/1882		Besançon		
HE	Auguste	17	7/09/1882		Besançon		6/03/1887
MA	Charles Lucien	10	7/09/1882		Besançon		19/09/1891

adresse parents	décompte résidence parents	pourcentage résidence parents	
Yzeure, Allier	1	,1	%
Yssingeaux	1	,1	%
Vorey, Hte Loire	1	,1	%
Vitry Sur Seine	1	,1	%
Villeneuve Sur Lot	1	,1	%
Villeneuve	1	,1	%
Villefranche Sur Saône	4	,4	%
Villefranche Sur Saône	4	,4	%
Villefranche Sur Saône	4	,4	%
Villefranche Sur Saône	4	,4	%
Villebois, Ain	1	,1	%
Vienne, Isère	1	,1	%
Vienne	1	,1	%
Vichy	2	,2	%
Vichy	2	,2	%
Vesoul	3	,3	%
Vesoul	3	,3	%
Vesoul	3	,3	%
Versailles	1	,1	%
Vernaison	1	,1	%
Vaugneray	1	,1	%
Vauchand	1	,1	%
Valloires, Somme	1	,1	%
Vailfeury	1	,1	%
Valence	2	,2	%
Valence	2	,2	%
Uzès	1	,1	%
Usson En Forez	1	,1	%
Uchat, Gard	1	,1	%
Turin	1	,1	%
Tulle	1	,1	%
Troyes	1	,1	%
Trois Torrents, Suisse	1	,1	%
Trets, Bouches Du Rhône	1	,1	%
Toulon	5	,5	%
Toulon	5	,5	%
Toulon	5	,5	%
Toulon	5	,5	%
Toulon	5	,5	%
Tirange, Hte Loire	1	,1	%
Thiers	1	,1	%
Terrenoire	7	,7	%
Terrenoire	7	,7	%
Terrenoire	7	,7	%
Terrenoire	7	,7	%
Terrenoire	7	,7	%
Terrenoire	7	,7	%
Terrenoire	7	,7	%
Tassin La Demi Lune	1	,1	%
Sury	1	,1	%
Ste Foy Les Lyon	1	,1	%
St Victor	1	,1	%
St Symphorien Sur Coize	1	,1	%
St Symphorien De Lay	1	,1	%
St Symphorien D' Ozon	1	,1	%
St Richaumont, Aisne	1	,1	%
St Rémy De Chagnat, Puy De	1	,1	%

profession parents	décompte profession parents	pourcentage profession parents
voyageur de commerce	2	,5
voyageur de commerce	2	,5
voiturier	4	1
vérificateur service topographique	1	,3
vendeuse de journaux	1	,3
veloutier	6	1,6
valet de chambre	1	,3
tonnelier	2	,5
tonnelier	2	,5
tisseuse en soierie	1	,3
tisseuse	1	,3
teinturier	1	,3
tailleuse	1	,3
tailleur de pierres	1	,3
tailleur de pierre	1	,3
tailleur de limes	2	,5
tailleur de limes	2	,5
tailleur d'habits	1	,3
soeur employée chez Colcombet	1	,3
serrurier en bâtiment	1	,3
serrurier	1	,3
sculpteur sur pierre	3	,8
sculpteur sur pierre	3	,8
sculpteur sur pierre	3	,8
scieur de long	1	,3
sans	8	2,1
sana	1	,3
sage femme	1	,3
sacristain	1	,3
revendeuse	2	,5
revendeuse	2	,5
restaurateur	1	,3
représentant de fabrique	1	,3
représentant de commerce	4	1
représentant de commerce	4	1
représentant de commerce	4	1
représentant de commerce	4	1
relieur	1	,3
régisseur de château	1	,3
régisseur d'immeubles	1	,3
receveur des finances	1	,3
receveur contributions indirectes	1	,3

Annexe 2 : textes de loi

Loi du 5 août 1850,

Loi du 24 juillet 1889,

Loi du 22 juillet 1912,

Circulaire du 8 avril 1935,

Décret-loi du 30 octobre 1935,

Loi du 27 juillet 1942,

Ordonnance du 2 février 1945,

Circulaire du 9 mars 1983.

LOI DU 5 AOUT 1850

SUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

ARTICLE 2. — Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

ARTICLE 3. — Les jeunes détenus en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

ARTICLE 4. — Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

ARTICLE 5. — Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

ARTICLE 6. — Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

ARTICLE 7. — Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

ARTICLE 8. — Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

D'un délégué du préfet ;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De deux délégués du conseil général ;

D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

ARTICLE 9. — Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

ARTICLE 10. — Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 11. — Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

ARTICLE 12. — Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

ARTICLE 13. — Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

ARTICLE 14. — Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 15. — Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues sauf les modifications suivantes.

ARTICLE 16. — Les maisons pénitentiaires reçoivent, 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

ARTICLE 17. — Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

ARTICLE 18. — Le Conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose :

- D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;
- De quatre dames déléguées par le préfet du département ;
- L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

ARTICLE 19. — Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération,

placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

ARTICLE 20. — Sont à la charge de l'Etat :

1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ;

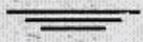
2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

ARTICLE 21. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ;

2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.



LOI du 24 JUILLET 1889

sur la protection des enfants maltraités
ou moralement abandonnés

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

De la déchéance de la puissance paternelle
et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent

(L. 15 Novembre 1921)

ARTICLE PREMIER. — (L. 17 juillet 1927.) « Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 150, [(abrogé par L. 2 février 1933),] 158, 173, 348, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'article 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 » :

1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code pénal ;

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;

3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;

4° S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

(Décret. - L. 30 octobre 1935.) Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, cette déchéance dispense le ou les enfants à l'égard desquels elle a été prononcée des obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du Code civil.

ART. 2. (L. 15 novembre 1921.) Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants :

1° Les père et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants ou pour vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés par application de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873, ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ;

4° Les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche ;

5° Les père et mère dont les enfants ont été conduit dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal, ou ont été condamnés par application de l'article 67 du même code ;

6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers ;

7° (Décret. - L. 30 octobre 1935.) En dehors des cas prévus par l'article 1^{er} et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du ministère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou des visiteuses de l'enfance.

ART. 3. — (L. 15 novembre 1921.) L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs

parents du mineur au degré de cousin germain ou à plus rapproché, ou par le ministère public.

(Décret - L. 29 juillet 1939, art. 113.) S'il s'agit d'un mineur naturel, elle peut être intentée par le conseil de la tutelle par l'article 389 du Code civil, représenté par le délégué autre de ses membres par lui désigné.

ART. 4. — (L. 15 novembre 1921.) Le procureur du ministère public fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et sur la moralité de ses parents qui sont mis en demeure de présenter au tribunal des observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Le ministère public ou la partie intéressée introduit par un mémoire présenté au président du tribunal, en fait et accompagnés des pièces justificatives. Ce mémoire est notifié aux père et mère ou ascendants contre lesquels est intentée l'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

Le président du tribunal commet un juge pour faire l'enquête à jour indiqué.

Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 392 et 393 du Code de procédure civile. Toutefois, la délibération du conseil de famille reste facultative pour le ministère public.

La chambre du conseil procède à l'examen de l'affaire sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il est convoqué, de l'avis du juge de paix du canton, après avoir entendu s'il y a lieu, les parents ou autres personnes, et en présence du ministère public dans ses réquisitions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il est déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 5. — (L. 15 novembre 1921.) Pendant l'instance, le président du conseil peut ordonner, relativement à la garde de l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il jugera utiles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 6. (L. 15 novembre 1921.) Les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie de ses droits peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de huit jours à partir de la notification à la personne, et dans le délai d'un an à partir de la notification à domicile. Si, sur l'opposition, il est prononcé un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 7. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 8. — (L. 15 novembre 1921.) Tout individu déchu de la puissance paternelle, ou auquel ont été retirés tout ou partie des droits de la puissance paternelle, est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

ART. 9. — (L. 15 novembre 1921.) Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'article 3 saisissent sans délai la juridiction compétente, qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant la mère exercera les droits de la puissance paternelle tels qu'ils sont définis par le Code civil. Dans ce cas, il est procédé comme à l'article 4. Les articles 5, 6 et 7 sont également applicables.

Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1 et 2 paragraphes 1, 2, 3 et 4, ils pourront statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi.

Dans le cas de déchéance facultative ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle, le tribunal qui prononce l'une ou l'autre de ces deux mesures statue par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de survivance d'enfants, demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur ces enfants.

CHAPITRE II

De l'organisation de la tutelle au cas de déchéance de la puissance paternelle et du retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent.

(L. 15 Novembre 1921)

ART. 10. — (L. 15 novembre 1921.) Dans le cas de déchéance du père et dans celui de retrait total des droits de puissance paternelle du père à l'égard de l'un ou de quelques-uns

de ses enfants, si la mère est prédécédée, si elle est déchuë ou si l'exercice de la puissance paternelle n'est attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée en vertu du droit commun, sans qu'il y ait, toutefois, pour la personne désignée d'accepter cette charge.

Les tuteurs institués en vertu de la présente loi exercent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés d'une tutelle légale du mineur.

Toutefois, au cas où le mineur possède ou est susceptible de posséder des biens, le tribunal peut ordonner qu'une tutelle générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

ART. 11. (L. 15 novembre 1921.) Si la tutelle n'a été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par le ministère public, conformément aux dispositions des articles 456 et 457 du Code de procédure civile, de la loi du 27 juin 1904. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

L'assistance publique peut, tout en gardant la tutelle des mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.

Dans le cas de retrait partiel des droits des parents à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, le tribunal peut, en lieu et place de la tutelle, ordonner l'organisation de la tutelle.

Les droits dont le retrait a été prononcé sont exercés par le ministère public, le tuteur ou le conseil de famille, sous réserve de la tutelle légale de la mère, tel que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 9, délégués par le tribunal, soit à des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'assistance publique, sous réserve faite des droits spéciaux prévus par l'article 12.

ART. 12. (L. 15 novembre 1921.) Le tribunal, dans le cas de déchéance de la puissance paternelle ou sur la délégation des droits de la puissance paternelle retirés, fixe le montant de la pension qui doit être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliénés peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence il ne peut être exigé aucune pension.

ART. 13. Pendant l'instance en déchéance, toute l'administration de l'enfant s'adresse au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

(L. 23 juillet 1925.) « Elle doit assumer l'obligation de l'enfant, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie ».

« Si le tribunal, après avoir recueilli tous les avis, et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, décide que l'enfant doit être confié à un particulier, il fixe les conditions de la tutelle et nomme le tuteur ».

demande, l'administration des biens de l'enfant, comme celle de sa personne, s'il était antérieurement en tutelle, passera au requérant, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus de l'enfant.

« Si la personne à laquelle l'enfant aura ainsi été confié vient à décéder avant la majorité dudit enfant, le tribunal est appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi. »

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par le directeur de l'assistance publique de Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

Art. 14. (L. 23 juillet 1923.) « En cas de déchéance ou de retrait total de la puissance paternelle, les droits du père, et, à défaut du père, les droits de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption et à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés, sauf les cas où il aura été décidé autrement en vertu de la présente loi. »

Il en sera de même au cas de retrait partiel des droits de la puissance paternelle lorsque les droits dont il s'agit seront compris parmi ceux retirés.

CHAPITRE III

De la restitution de la puissance paternelle ou des droits qui s'y rattachent.

(L. 15 novembre 1921)

Art. 15. (L. 15 novembre 1921.) Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article 1^{er} et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, § 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que

trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé le retrait est devenu irrévocable.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande de la puissance paternelle est le tribunal du domicile de l'enfant, et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal de ce dernier.

Le tribunal compétent pour statuer sur la demande des droits de la puissance paternelle délégués au domicile de la personne à qui ces droits ont été retirés, et, dans le cas de majorité de l'enfant, le tribunal de ce dernier.

Art. 16. (L. 15 novembre 1921.) La demande de la puissance paternelle ou de tout ou partie de la puissance paternelle est introduite par la personne instruite conformément aux dispositions des articles suivants de l'article 4. L'avis du conseil de famille de la personne à qui ont été délégués les droits retirés est obligatoire.

La demande est notifiée au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Il leur appartient de faire valoir dans l'intérêt de l'enfant, ou en leur nom personnel, les observations et oppositions qu'ils auraient à faire. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 sont édictées en ce qui concerne ces demandes.

Le tribunal, en prononçant la restitution de la puissance paternelle ou des droits retirés, suivant les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés, ou déclare qu'à raison de la situation des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

La demande qui aura été rejetée ne pourra être réintroduite, si ce n'est par la mère, après la dissolution du mariage.

TITRE II

De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.

Art. 17. Lorsque des administrations d'assistance publique ou des associations de bienfaisance régulièrement autorisées, ou des particuliers jouissant de leurs droits, ont la charge de mineurs de seize ans que des tuteurs autorisés par le conseil de famille ne peuvent élever, le tribunal du domicile de ces père, mère ou tuteur, sur la requête des parties intéressées agissant conjointement,

qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du Code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil.

Art. 18. La requête est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé les parents ou tuteur, en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, ainsi que du représentant de l'assistance publique, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 19. Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention de père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs.

En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 462 du Code pénal est applicable.

Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même Code.

Les maires et les commissaires de police doivent, dans la quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.

Art. 20. Si, dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié.

Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au

requérant qu'une partie des droits de la puissance paternelle, il déclare, par le même jugement, que les autres, ainsi que la puissance paternelle, sont dévolus à l'assistance publique.

(L. 5 août 1916.) Lorsque par l'intervention du père, mère, du tuteur, ou par décision de justice, l'enfant a été confié à une des personnes prévues à l'article 19 de la présente loi, s'il est établi que le parent qui réclame l'enfant s'est depuis longtemps complètement désintéressé, le tribunal par le tiers qui a recueilli l'enfant dans les conditions du paragraphe précédent pourra, en considération de l'intérêt de l'enfant, en maintenir la garde aux personnes à qui elle a été légalement confiée, sauf, s'il y a lieu, à déterminer les conditions dans lesquelles celui qui réclame pourra voir l'enfant.

L'instance sera poursuivie devant le tribunal du domicile de la personne à qui l'enfant a été remis et, contradictoirement avec celui des parents qui le réclame.

Il sera statué sur les demandes d'assistance judiciaire conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 pour les cas d'extrême urgence.

Art. 21. Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 18, le père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par requête visée pour timbre et enregistrée gratis.

Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié, le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant au père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle et maintenir à l'établissement ou au particulier gardien des droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20, l'usage de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en est chargé, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il n'est alloué aucune indemnité.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

Art. 22. Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, sont sous la surveillance de l'Etat, représenté par le préfet du département.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de fonctionnement de cette surveillance, ainsi que de celle qui sera exercée par l'assistance publique.

Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de vingt-cinq à mille francs.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée.

Art. 23. Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'assistance publique.

La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

La décision du tribunal peut être frappée d'appel, soit par le préfet, soit par l'association ou le particulier intéressé, soit par les parents.

L'appel n'est pas suspensif.

Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique.

(Décret - 29 juillet 1939. art. 114.) Ils appartiennent aussi au conseil de tutelle institué par l'article 389 du Code civil.

Art. 24. Les représentants de l'assistance publique pour l'exécution de la présente loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés, et, à Paris le directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 25. Dans les départements ou le conseil général se sera engagé à assimiler, pour la dépense, les enfants faisant l'objet des deux titres de la présente loi aux enfants assistés, la subvention de l'Etat sera portée au cinquième des dépenses tant extérieures qu'intérieures des deux services, et le contingent des communes constituera pour celles-ci une dépense obligatoire conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 26. La présente loi est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Texte initial

LOI

sur

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

ET SUR

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

22 juillet 1912.

LOI

SUR LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

ET SUR

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

**Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs
au-dessous de treize ans.**

§ 1^{er}. — *Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER

Le mineur de l'un ou l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Sont compétents : le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé.

Si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction, ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans.

Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§ 2. — *Mesures préliminaires.*

ART. 2

Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de treize ans, en saisit le juge d'instruction.

L'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

ART. 3

Le juge d'instruction, désigné par le premier président dans les termes de l'article 17, pourra s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique; soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il prévient sans retard les parents, tuteur ou gardien connus.

Il donnera avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désignera ou fera désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Toutefois, s'il y a prévention de crime, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus.

§ 3. — *Informations et décisions.*

ART. 4

Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée.

S'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, le juge, après les réquisitions du ministère public, rendra une ordonnance de non-lieu.

S'il parait, au contraire, que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation

matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

ART. 5

La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

ART. 6

Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

- 1° Remise de l'enfant à sa famille ;
- 2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ;
- 3° Remise à l'Assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera confié à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle devra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques: néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant d'enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du procureur général.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 7

Dans le délai de dix jours, toutes décisions de la chambre du conseil sont notifiées à la personne ou à domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou curateur, et au procureur de la République.

ART. 8

Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause avec un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite conformément aux règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans. Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparait devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4. — *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.*

ART. 9

La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartient au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien ou au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans un délai de dix jours, qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience.

Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle de ces chambres qui statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus ou appelés.

Le recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée.

Peuvent assister aux audiences les personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 10

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever.

En cas de refus, ils pourront saisir la chambre du conseil de la Cour d'appel dans le délai prévu à l'article 9 et suivant la forme qui y est indiquée.

En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

ART. 11

La chambre du conseil du tribunal peut toujours, d'office, à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit le rendre à sa famille, soit modifier son placement, par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par la chambre du conseil du tribunal.

Si la demande émane du mineur, et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

ART. 12

Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la chambre du conseil.

ART. 13

Les actes de procédure, les décisions, ainsi que les contrats de placements prévus aux articles précédents sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6. — *Contraventions commises par les mineurs de treize ans.*

ART. 14

Les contraventions commises par les mineurs de treize ans seront déférées au tribunal de simple police siégeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en présence des parents, gardien ou tuteur.

Si la contravention est établie, le juge adresse une réprimande au mineur ou aux parents et les avertit des conséquences de la récidive. Cette réprimande est inscrite sur un registre spécial.

Au cas où le mineur se trouve en état de récidive aux termes de l'article 483 du Code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent.

TITRE II

De l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. — Des tribunaux pour enfants et adolescents.

ART. 15

Les tribunaux correctionnels seront saisis des délits, emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation. Ils ne le seront, en aucun cas, par voie de citation directe.

ART. 16

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs.

Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'à jugement définitif.

Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance, désignée par lui.

Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

ART. 17

Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont sont l'objet les mineurs de dix-huit ans.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale du mineur et de sa famille. Il donne avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice. Il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il soumet le mineur, s'il y a lieu, à un examen médical.

ART. 18

Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une

audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits.

Au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent. Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Lorsqu'un mineur de treize à dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun. Il en est de même en matière de crimes, lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés présents plus âgés.

ART. 19

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, le tuteur ou subrogé tuteur du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévue au titre premier.

Le jugement ou l'arrêt sera rendu en audience publique et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Lorsque le mineur a été renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés, l'audience est publique.

TITRE III

De la liberté surveillée.

ART. 20

Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

Le président explique au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

ART. 21

L'article 66 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

« A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République. »

ART. 22

Le tribunal peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un ou de l'autre sexe chargées, sous sa direction,

d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée prononcée en vertu des articles 20 et 21.

Ces délégués sont choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal; ils peuvent être des particuliers choisis directement par lui.

ART. 23

Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra, soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, son remplaçant sera désigné par ordonnance du président du tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 24

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence, ou d'absence non autorisée du mineur en liberté surveillée, les parents, tuteur, gardiens ou patron doivent prévenir sans retard le délégué qui en informe le président du tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 25

La mise en liberté surveillée des mineurs de treize ans, qui peut être ordonnée par la chambre du conseil conformément à l'article 6, sera régie par les dispositions des articles précédents.

ART. 26

Les articles 67, 68 et 69 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité,

de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous les cas il pourra lui être fait défense de parattre, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

« *Art. 68.* — Le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

« *Art. 69.* — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

ART. 27

Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, sur lequel seront inscrites toutes les décisions concernant les mineurs de moins de dix-huit ans.

ART. 28

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi.

Ce règlement fixera notamment le taux et les conditions des allo-

cations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auront été confiés par l'application de la présente loi.

La loi sera mise en vigueur six mois après l'insertion au *Journal officiel* du règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.



Année 1935

Paris, le 8 avril 1935.

SERVICE DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE

Mesures à prendre pour faciliter
une meilleure application de la loi du
22 juillet 1912 sur les tribunaux pour
enfants et adolescents et la liberté
surveillée.

CIRCULAIRE

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

La désignation, par ressort de la Cour d'appel, d'un magistrat chargé spécialement d'étudier et de résoudre les questions relatives à l'enfance malheureuse ou délinquante, n'est qu'un premier pas, en vue de l'application plus complète et mieux comprise de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

La réforme de la législation et du régime d'éducation surveillée, concernant les mineurs abandonnés ou traduits en justice, a été instamment demandée, à la tribune de la Chambre des députés, lors de la récente discussion du budget du Ministère de la Justice (Services pénitentiaires) et par de grandes assemblées délibérantes, telles que le Conseil municipal de Paris.

En attendant cette réforme qui répond à mes préoccupations présentes et qui est actuellement, à ma Chancellerie, en cours d'étude et de préparation, j'ai estimé qu'il appartenait aux chefs de Cours, aux magistrats délégués et, généralement, à tous les magistrats, au dévouement et au sens social desquels je fais un pressant appel, de préparer les voies à l'organisation d'ensemble projetée, par des moyens auxquels ils peuvent sans doute, sous votre haute direction, donner, dès maintenant, une impulsion décisive.



Il importe que le magistrat délégué dans le ressort se mette directement en rapport avec les présidents des Tribunaux, les autorités locales, les bâtonniers des avocats, les directeurs d'œuvres privées et toutes les personnes susceptibles de l'aider dans sa tâche, en vue de rechercher, dans chaque arrondissement, des personnes disposées à s'intéresser bénévolement aux enfants en danger moral ou traduits en justice, et capables de remplir le rôle de rapporteur près les juges d'instruction et de délégué à la liberté surveillée.

Il est nécessaire de ne solliciter et de n'accueillir que des personnes d'une honorabilité incontestée, et qualifiées par leur caractère pour accomplir cette mission qui exige autant de tact et de discrétion que d'abnégation désintéressée.

Les magistrats auront soin d'indiquer à ces éventuels auxiliaires de la justice en quoi consisterait leur collaboration.

Ils veilleront aussi à s'adresser aux juges de paix, dont le concours ne saurait leur faire défaut et qui, étant plus rapprochés des populations et les connaissant davantage, peuvent fournir les plus utiles renseignements, ainsi qu'aux maires, en leur exposant qu'il s'agit d'un devoir social impérieux, qu'imposent, au même titre, l'intérêt public, l'intérêt des familles et l'intérêt des enfants.

Les magistrats délégués (devront, d'autre part, s'efforcer de créer au chef-lieu de la Cour d'appel, et, s'il y a lieu, dans les centres importants du ressort, un Comité de protection de l'Enfance, en y associant de quelque manière les œuvres privées existantes consacrées à l'enfance et les Comités de Défense des Enfants traduits en justice, afin d'unir, de coordonner et de diriger tous les bons vouloirs, et de recruter des assistantes sociales, des rapporteurs ou des délégués à la liberté surveillée.

Ce Comité aura pour objet de solliciter, par tous les moyens en son pouvoir, l'appui des autorités locales et surtout le concours de la générosité publique afin de créer, à l'aide des ressources locales, deux maisons d'accueil distinctes, pour les garçons et pour les filles.

En raison des difficultés financières de l'heure, il ne m'est évidemment pas possible d'envisager la construction de maisons d'accueil dans chaque chef-lieu de Cour d'appel.

J'envisage actuellement cette création dans certains grands centres; mais sans songer à édifier ailleurs des constructions nombreuses et coûteuses, il suffira, le plus souvent, d'affecter à cette destination tels locaux abandonnés, telle partie d'édifice public ou privé disponible où puissent, dans un bref délai, être suffisamment gardés et convenablement traités les mineurs simplement vagabonds, les auteurs de petits délits ou ceux en danger moral.

Les juges d'instruction et le Parquet pourraient placer provisoirement ces catégories de mineurs dans ces maisons d'accueil,

jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue les concernant, et la maison d'arrêt serait ainsi évitée à la plupart.

Il serait nécessaire aussi que, dans tout ressort où il n'en existe pas encore, il y eût un patronage régulièrement constitué, c'est-à-dire déclaré conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et habilité par le préfet du département par application de la loi du 22 juillet 1912, auquel les mineurs pourraient être éventuellement confiés par les tribunaux, dans les conditions que cette loi a édictées.

Dans nombre de ressorts, les magistrats, d'accord avec les barreaux pleins de généreux dévouements et avec les gens de cœur, si nombreux dans notre pays, ont réussi à établir cet organisme composé d'un Comité de patronage, d'une maison d'accueil servant aussi de centre d'observation et de triage, grâce à la collaboration du corps médical masculin ou féminin, que la cause de l'enfance malheureuse ou dévoyée n'a jamais laissé indifférent.

Les indications qui précèdent ne sont certes nullement limitatives. Les magistrats devront prendre les initiatives que facilitent les circonstances et qui ne sauraient être prévues et fixées dans une circulaire.

Je crois devoir vous rappeler qu'un Service de renseignements et de documentation fonctionne à ma Chancellerie, auquel vous pouvez, ainsi que les magistrats de votre ressort, vous adresser, et que l'Union des Sociétés de Patronage, 14, place Dauphine, à Paris, a édité récemment un manuel pratique qui contient, à côté de tous les textes, des renseignements complets sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

En terminant, je demande aux magistrats, dont l'action personnelle peut hâter la mise en œuvre de ces premières mesures, d'y apporter tout leur zèle.

Comme l'a prescrit un de mes prédécesseurs, vous voudrez bien me signaler spécialement ceux qui s'y seront particulièrement employés.

Veillez m'accuser réception de ces instructions que vous aurez soin de communiquer à tous les magistrats de votre ressort, y compris les juges de paix, et en invitant les chefs de Tribunaux et de Parquets à leur donner toute la publicité possible dans leurs arrondissements respectifs.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

G. PERNOT.



DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
11, rue Cambacérès — Paris (8^e)

Année 1935

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

DÉCRET
relatif à la protection de l'enfance.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

En vertu de la loi du 24 mars 1921, qui règle actuellement la situation des mineurs en état de vagabondage, ces mineurs sont considérés comme des délinquants et déferés aux juridictions répressives.

Il nous a paru nécessaire, en vue d'assurer de façon plus humaine et à la fois plus efficace, la protection et le relèvement des mineurs abandonnés, de substituer aux dispositions de la loi de 1921 un régime nouveau comportant un ensemble de mesures d'assistance et d'éducation.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre de la Santé publique
et de l'Éducation physique,*
ERNEST LAFONT.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 mars 1921;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 270, alinéa 2, et 271, alinéas 2, 3 et 4, du *Code pénal*, relatives au vagabondage des mineurs de dix-huit ans, sont abrogées.

ART. 2. — Les mineurs de dix-huit ans, qu'ils aient quitté leurs parents, qu'ils aient été abandonnés par eux ou qu'ils soient orphelins, n'ayant, d'autre part, ni travail ni domicile, ou tirant leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés, seront, soit sur leur demande, soit d'office, confiés préventivement à un établissement spécialement habilité à cet effet ou à l'Assistance publique. Le placement pourra être fait, soit par le préfet du département et, à Paris, par le préfet de Police, soit par le Procureur de la République, soit par le président du Tribunal pour enfants.

ART. 3. — Après une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu et après un examen médical du mineur, le président du Tribunal pour enfants prendra, en chambre du conseil, le Ministère public, le mineur et son défenseur entendus, toutes les mesures appropriées pour la protection du mineur. Suivant les circonstances, il pourra le remettre, soit à ses parents, soit à un particulier, soit à une institution charitable, ou le confier à l'Assistance publique; il pourra encore décider de son envoi dans tel ou tel établissement susceptible de lui donner les soins réclamés par son état. Il pourra décider que l'enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. La décision ne sera pas inscrite au casier judiciaire du mineur; elle sera susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. Elle pourra être rapportée chaque fois que l'intérêt de l'enfant le réclamera.

ART. 4. — Si le mineur enfreint la décision prise à son égard, il pourra être placé préventivement dans un dépôt spécial et sera renvoyé devant le président du Tribunal pour enfants qui prendra telles mesures qui lui paraîtront les plus conformes à l'intérêt du mineur dans les termes de l'article précédent ou transmettra le dossier au Procureur de la République pour que l'enfant soit déféré au Tribunal pour enfants et soit jugé conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et en application des articles 66 et 69 du *Code pénal*.



ART. 5. — Le Parquet et l'Inspection des enfants assistés devront être immédiatement informés du placement provisoire des mineurs et toutes les enquêtes devront lui être communiquées à toutes fins utiles.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique, déterminera les conditions d'application du présent décret et fixera notamment la rémunération du travail imposé aux mineurs.

ART. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre de la Santé publique et de l'Education physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

*Le Ministre de la Santé publique
et de l'Education physique,*
Ernest LAFONT.



LOI N° 683
du 27 juillet 1942
relative à l'Enfance délinquante

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 juillet 1942.

Monsieur le Maréchal,

Faire de la jeunesse française « une jeunesse forte et saine de corps et d'esprit, préparée aux actes qui élèveront les âmes » est suivant vos paroles, un des buts principaux de la révolution nationale.

C'est parce que la France a mis dans la jeunesse ses espoirs de redressement que la protection et l'éducation des jeunes est au premier plan de vos préoccupations. Mais il est des enfants et des adolescents, parmi les plus malheureux, qui doivent à leur tour, éprouver votre sollicitude : ce sont les mineurs délinquants.

Le problème de la criminalité juvénile ne s'est posé en France que dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Si les rédacteurs du code pénal l'ont à peine entrevu, c'est qu'en 1810 le nombre des enfants délinquants était négligeable. Mais, au cours du dix-neuvième siècle, les transformations sociales, nées du développement de l'industrie et de la grande entreprise, ont eu pour conséquence, spécialement dans les centres urbains, une augmentation constante du nombre des mineurs délinquants.

Le sort des jeunes détenus auxquels l'administration pénitentiaire appliquait un régime essentiellement répressif, a fini par émouvoir l'opinion. En même temps, les progrès de la médecine et de la criminologie ont tendu à faire substituer progressivement à la notion de correction, celle de protection, d'amendement, d'éducation. Cette évolution des idées et des mœurs s'est traduite, dans la législation, par trois textes principaux. Une première loi, du 5 août 1850, crée des établissements spéciaux et prévoit des méthodes éducatives pour le redressement des mineurs délinquants ; la loi du 12 avril 1906 élève l'âge de la majorité pénale de seize à dix-huit ans ; enfin la loi du 22 juillet 1912 institue les tribunaux pour enfants et adolescents et fixe des dispositions qui régissent actuellement l'enfance délinquante : irresponsabilité du mineur, présumée absolue jusqu'à l'âge de treize ans, établie par le non-discernement depuis treize ans jusqu'à dix-huit ans ; révisibilité des décisions prises à l'égard de l'enfant ; organisation d'une procédure spéciale.

Le législateur de 1912 a tenté, par la construction d'un système compliqué, nuancé, subtil, d'établir un compromis entre les principes traditionnels du droit pénal et les nouvelles conceptions visant le relèvement des mineurs. L'expérience a montré qu'il n'a pas réussi dans son entreprise. En fait, les magistrats ont dû corriger les effets

de la loi par une application extensive de la notion de discernement. D'autre part, la spécialisation des juges n'a été réalisée que dans de très grandes villes. Enfin, l'organisation des établissements et des méthodes de redressement, malgré les efforts de ces dernières années, est encore imparfaite.

Aussi bien, tous ceux qui se sont penchés sur le douloureux problème de la délinquance juvénile s'accordent-ils pour souhaiter une refonte de la loi de 1912. Mais, tandis que plusieurs pays étrangers ont été dotés de législations qui tiennent compte des données les plus récentes de la médecine et de la pédagogie, en France, aucun projet n'avait pu aboutir.

C'est donc une réforme attendue que nous vous soumettons ; c'est une réforme complète qui porte à la fois sur la législation pénale, la procédure et l'administration.

Le projet de loi modifie profondément la législation pénale de l'enfance ; il accentue son autonomie ; il lui rapporte des simplifications notables.

Abandonnant résolument la conception correctrice du code pénal, il déclare que des mineurs de dix-huit ans ne sont, en principe, l'objet que d'une mesure de protection et de redressement. Toutefois les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, auteurs d'un crime ou d'un délit, et les mineurs de seize ans, en cas de crime seulement, peuvent être l'objet d'une mesure répressive. Mais il faut observer que la peine prononcée contre un mineur de seize ans sera subie, au moins jusqu'à l'âge de dix-huit ans, dans une colonie correctrice. Ces dispositions concilient la protection des mineurs et la sauvegarde de l'ordre public.

Les tribunaux ont fait de la notion de discernement un usage prétoire : pour appliquer au plus grand nombre de mineurs délinquants des mesures éducatives, ils les ont déclarés irresponsables. C'est ainsi que, pendant les périodes de 1930 à 1935, 70 p. 100 d'entre eux ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. La question du discernement paraît donc inutile ; le projet la supprime. Désormais, la loi sera en harmonie avec les réalités.

La procédure de la loi de 1912 est lente et incomplète. Le projet institue une procédure plus souple qui, tout en hâtant le jugement de la plupart des affaires, doit permettre d'étudier sérieusement le jeune délinquant avant de statuer. Elle comprend deux phases distinctes. La première aboutit à la comparution du mineur devant la chambre du tribunal civil. Celle-ci peut décider, soit la remise de l'enfant à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit son renvoi devant un tribunal spécialisé. Une fois ce tribunal saisi, commence la deuxième phase de la procédure, au cours de laquelle le mineur est placé en observation dans un établissement approprié.

La création de tribunaux spécialisés et de centres d'observation est une des innovations capitales du projet.

Les tribunaux pour enfants et adolescents connaîtront les affaires qui leur seront renvoyées par les chambres du conseil et statueront sur les sentences définitives de celles-ci, à eux déférées par voie d'appel. Ils se composeront de trois magistrats qui pourront faire carrière dans les juridictions des mineurs. Au cas de crime, deux personnes de l'un ou l'autre sexe, compétentes dans les questions de l'enfance, seront adjointes aux magistrats de carrière.

Le rôle du tribunal pour enfants ou adolescents sera étroitement

lié au fonctionnement d'un organisme nouveau : le centre d'observation.

En Italie, dans chaque cour d'appel, est institué un centre d'observation. Il y est procédé à l'examen du mineur, en vue d'établir sa véritable personnalité et de rechercher les moyens propres à assurer sa réadaptation à la vie sociale.

L'expérience a démontré en France la nécessité d'une institution analogue. Seule, la recherche exacte des causes particulières de la criminalité de chaque enfant peut permettre au juge de prendre une sentence appropriée.

L'examen médical est susceptible de révéler chez l'enfant des anomalies mentales ou physiques : maladies spécifiques et tuberculose, notamment. Dans chaque cas, une décision différente doit être prise. L'examen psychologique, effectué par des spécialistes éprouvés, peut mettre en relief tel trait dominant du caractère de l'enfant dont l'éducateur devra tenir compte par la suite. De même, l'examen d'orientation professionnelle permettra de guider utilement l'activité de l'adolescent.

Mais l'institution d'un centre d'observation, dans chaque cour d'appel, peut paraître excessive, car il est certains ressorts où le nombre des affaires de mineurs est de très faible importance. Il est donc apparu indispensable de laisser à un décret le soin de déterminer, en tenant compte des données de l'organisation régionale de la France, de la situation géographique des cours d'appel et de leur importance respective, le nombre et le siège des tribunaux spécialisés et des centres d'observation.

La liaison étroite du juge et de l'administration sera marquée par le fait matériel que les tribunaux spécialisés fonctionneront dans les locaux mêmes ou à proximité des centres d'observation. Cette liaison matérielle est le reflet d'un ordre juridique nouveau. Dans la procédure instituée, un magistrat commis suivra, jour par jour, le déroulement de l'observation du mineur et le tribunal ne statuera qu'après en avoir connu les résultats.

Nous donnons au juge, ainsi éclairé par le centre d'observation, le moyen de choisir, en connaissance de cause, la mesure propre à assurer le mieux la protection et le redressement du mineur. Mais notre œuvre serait incomplète si cette mesure devait être mal appliquée. La réforme de la législation de l'enfance délinquante serait illusoire si elle n'était accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de la rééducation.

Cette réforme, qui sera réalisée par décret, portera sur les établissements d'éducation surveillée publics et privés.

Il appartient à l'Etat de redresser les mineurs les plus difficiles, de gérer quelques établissements modèles afin de conserver une doctrine de l'éducation surveillée et, enfin, de contrôler et de guider les œuvres privées.

L'abandon du système répressif dans le droit de l'enfance exigeait la création d'établissements spéciaux destinés à recevoir les mineurs que leur perversité ne permet pas d'amender par les méthodes ordinaires de redressement. Ceux-ci seront soumis, dans les colonies correctives, à la forme discipline dont ils ont besoin. Au surplus, des quartiers spéciaux de ces établissements renfermeront les mineurs de seize ans condamnés pour crime à une peine d'emprisonnement.

La réforme des institutions publiques d'éducation surveillée, déjà

amorcée à Saint-Maurice et à Saint-Hilaire, doit être poursuivie et étendue à tous les établissements. Ceux-ci seront modernisés et organisés, autant que possible, selon le système pavillonnaire, base matérielle indispensable d'une rééducation dominée par l'idée de progressivité. La réforme ne vaudra, en définitive, que par la façon dont elle sera exécutée. Or, la rééducation des mineurs délinquants ne peut être assurée que par un personnel spécialisé. On ne saurait maintenir l'impénétration qui existe entre le personnel des prisons et celui des établissements des mineurs. Il faudra établir une cloison entre les deux cadres.

Nous voulons développer la collaboration des institutions privées à l'œuvre de relèvement de l'enfance délinquante. Aussi, avons-nous étendu la gamme des placements provisoires que peut ordonner le magistrat instructeur et des placements définitifs qui sont offerts au choix du tribunal.

La possibilité de confier les mineurs délinquants à des institutions relevant du secrétariat d'Etat à la santé, du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale ou au commissariat général à la famille ouvre la voie à une coopération plus étroite entre les diverses administrations.

Par la création de nouveaux placements, par un nouvel essor donné à la liberté surveillée, nous étendrons le rôle des institutions charitables dans la rééducation des enfants et des adolescents délinquants. Mais les efforts des œuvres privées devront être coordonnés, selon un plan d'ensemble de répartition des mineurs, entre elles, et plus efficacement contrôlés.

Ainsi, les méthodes de redressement seront transformées : elles se sépareront plus complètement des méthodes pénitentiaires traditionnelles ; elles s'inspireront des enseignements de la médecine et de la pédagogie, ainsi que l'expérience acquise dans les nouvelles formations qui groupent la jeunesse française.

Telle est, Monsieur le Maréchal, l'économie du statut de l'enfance délinquante que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

La présente loi élèvera la législation française au rang des meilleures législations des pays étrangers. Elle permettra de mieux lutter contre la criminalité juvénile et donnera à l'enfance malheureuse une protection plus efficace. Elle s'inscrira heureusement dans le cadre général de votre politique de la jeunesse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les mineurs de dix-huit ans qui commettent une infraction pénale, sont soumis au régime spécial établi par la présente loi.

TITRE PREMIER

Procédure

Art. 2. — En matière de crime ou de délit commis par des mineurs de dix-huit ans, le parquet et le juge d'instruction compétents sont

ceux du lieu de l'infraction, soit du lieu de la résidence des parents ou tuteur, soit du lieu où le mineur a été trouvé.

Art. 3. — Aucune poursuite ne peut être exercée en matière de crime ou délit contre des mineurs de dix-huit ans, sans information préalable.

Si ces mineurs sont impliqués dans la poursuite de crimes ou de délits en même temps que des majeurs, le procureur de la République, lorsqu'il use vis-à-vis de ces derniers, dans les cas prévus par la loi des procédures de flagrant délit ou de citation directe, constitue un dossier spécial concernant le prévenu mineur et en saisit le juge d'instruction.

S'il s'agit de faits, dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, à certaines administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer l'action publique dans les conditions prévues à l'alinéa précédent à l'égard du mineur de dix-huit ans, mais il ne peut agir, que sur la plainte préalable de l'administration.

Art. 4. — Le juge d'instruction peut d'office, ou sur réquisition du procureur de la République, ou à la requête du défenseur, confier la garde du mineur pendant la durée de l'information :

- 1° A ses parents ;
- 2° A une personne digne de confiance ;
- 3° A une œuvre habilitée ;
- 4° A un établissement hospitalier ;
- 5° A une institution relevant du commissariat d'Etat à l'éducation nationale ;
- 6° A une institution relevant du commissariat général à la famille ;

Le juge peut, s'il l'estime utile, faire procéder à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical et psychologique.

Le mineur ne peut être placé provisoirement en maison d'arrêt, qu'en cas de nécessité ou d'impossibilité de prescrire une des mesures ci-dessus.

Appel de l'ordonnance du juge d'instruction peut être porté soit par les parents, tuteur ou personne chargée de la garde du mineur, soit par le ministère public, dans les trois jours de la notification qui leur en est faite, devant la chambre du conseil, qui statue dans les quarante-huit heures.

Art. 5. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction.

Si le juge rend une ordonnance de non-lieu, le parquet apprécie s'il convient de signaler la situation du mineur aux services chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

S'il paraît, au contraire, que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, le juge d'instruction réunit les éléments d'information propres à permettre d'apprécier, s'il y a possibilité de rendre le mineur à sa famille.

Art. 6. — L'instruction des crimes ou des délits dans lesquels sont

impliqués un mineur de dix-huit ans et des co-auteurs ou complices plus âgés, est faite par le même juge d'instruction.

Les co-accusés ou complices majeurs sont, en cas de poursuites, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun.

Pour le mineur, l'instruction est suivie conformément aux règles posées par les articles précédents.

Art. 7. — L'instruction achevée, le mineur comparait, à la diligence du procureur de la République, devant la chambre du conseil du tribunal civil.

La chambre du conseil statue à huis clos, après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou la personne chargée de la garde dudit mineur, le ministère public, le défenseur et, s'il y a lieu, le juge d'instruction.

Art. 8. — La chambre du conseil examine si la prévention est établie.

Dans la négative, elle prononce relaxe. En ce cas, le parquet apprécie s'il convient de signaler la situation du mineur aux services chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Dans l'affirmative, la chambre du conseil fait procéder, si elle l'estime nécessaire, à l'enquête prévue au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus et décide soit la remise du mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit le renvoi de l'affaire au tribunal pour enfants et adolescents.

Lorsque le mineur est remis à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, la chambre du conseil peut décider qu'il sera placé, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la présente loi.

Lorsque l'affaire est renvoyée au tribunal pour enfants et adolescents, la chambre du conseil ordonne le placement et la conduite immédiate du mineur au centre d'observation institué auprès de ce tribunal.

Cette décision est exécutoire par provision.

Art. 9. — Le ministère public peut interjeter appel de la décision de la chambre du conseil, sauf en cas de renvoi de l'affaire au tribunal pour enfants et adolescents.

Cet appel est porté devant le tribunal pour enfants et adolescents.

Les délais et conditions de signification de cet appel sont régis par les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 10. — Lorsque le tribunal pour enfants et adolescents est saisi sur appel du ministère public, le président ordonne le placement et la conduite du mineur au centre d'observation.

Dans tous les cas, il désigne un juge rapporteur.

Celui-ci fait procéder à l'enquête définie au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, et si celle-ci n'a pas été précédemment ordonnée, ou à un complément d'enquête, si la première lui paraît insuffisante, ainsi qu'à un examen médical et psychologique du mineur.

Lorsque la procédure est terminée, le juge rapporteur la communique au ministère public, qui porte l'affaire devant le tribunal pour enfants et adolescents. Celui-ci statue après avoir entendu le juge rapporteur,

le ministère public, le défenseur, les parents, tuteur, ou la personne chargée de la garde du mineur, ainsi que toutes personnes dont l'audition lui paraît nécessaire.

Chaque affaire est jugée séparément.

Les audiences du tribunal ne sont pas publiques. Ne peuvent y assister que les membres agréés par le tribunal des comités de défense des enfants traduits en justice, des sociétés de patronage et d'autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les délégués à la liberté surveillée prévus à l'article 22 ci-après.

Art. 11. — L'action civile, en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Toutefois, lorsque la décision est intervenue sur les faits reprochés au mineur, la partie civile peut porter son action devant la juridiction appelée à juger les co-auteurs ou complices majeurs. Dans ce cas, le mineur ne comparait pas en personne devant ladite juridiction.

Art. 12. — La décision du tribunal pour enfants et adolescents, peut être attaquée par voie de recours en cassation, selon le droit commun du Code d'instruction criminelle.

Elle n'est susceptible d'aucune autre voie de recours.

Elle est exécutoire par provision.

Art. 13. — La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents, ainsi que tous articles sur les mineurs poursuivis est interdite.

Il en est de même de la reproduction de tous portraits de ces mineurs et de toute illustration les concernant.

Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 à 5000 fr.).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévus aux articles 7 et 8 de la présente loi.

TITRE II

Tribunal pour enfants et adolescents

Art. 14. — Le tribunal pour enfants et adolescents est composé de magistrats spécialisés et présidé par un magistrat de cour d'appel. Celui-ci est assisté :

S'il s'agit de juger un mineur auteur d'un délit, de deux magistrats de première instance ;

S'il s'agit de juger un mineur auteur d'un crime, de deux magistrats de première instance et de deux assesseurs choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et qui se sont déjà signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Les assesseurs sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, pour une année.

Art. 15. — Les assesseurs nouvellement nommés prêtent serment devant la cour d'appel. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

S'ils sont maintenus en fonction sans interruption, ils n'ont pas, les années suivantes, à renouveler leur serment.

Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Art. 16. — Le parquet du tribunal pour enfants et adolescents est tenu par un avocat général ou substitut du procureur général de cour d'appel assisté d'un ou plusieurs substitués.

TITRE III

Mesures qui peuvent être prises par le tribunal vis-à-vis des mineurs

Art. 17. — Tous les mineurs de dix-huit ans reconnus auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, ne sont, en principe, l'objet que d'une mesure de protection et de redressement.

Toutefois, peuvent être l'objet d'une mesure répressive dans les conditions prévues par l'article 23 de la présente loi les mineurs de seize à dix-huit ans auteurs d'un crime ou d'un délit et les mineurs de seize ans en cas de crime seulement, si le tribunal pour enfants et adolescents l'estime nécessaire.

Art. 18. — Les mesures de protection et de redressement que le tribunal pour enfants et adolescents peut prendre à l'égard d'un mineur auteur d'un crime ou d'un délit sont les suivantes :

1° Remise à ses père, mère ou tuteur ou à la personne qui en avait la garde;

2° Placement chez une personne digne de confiance ou dans une œuvre habilitée;

3° Placement dans une institution relevant du secrétariat d'Etat à la santé, du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale ou du commissariat général à la famille;

4° Placement dans un institut médico-pédagogique d'enfants anormaux ou arriérés;

5° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée du ministère de la justice;

6° Placement dans une colonie corrective du ministère de la justice.

La durée de ces placements ne peut dépasser l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Lorsque le tribunal pour enfants et adolescents ordonne la remise de l'enfant soit à ses parents ou tuteur, soit à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre que le mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

Art. 19. — Dans tous les cas autres que celui où le mineur est remis à ses père, mère, tuteur ou à la personne qui en avait la garde, le jugement détermine la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Les frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Art. 20. — La surveillance du mineur placé sous le régime de la liberté surveillée par application des articles 8, 18, et 24 de la présente loi est exercée par des délégués à la liberté surveillée choisis parmi

les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, présentée à l'agrément du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, par les présidents de tribunaux pour enfants et adolescents.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par une ordonnance du président.

Les frais de transport des délégués à la liberté surveillée sont payés comme frais de justice criminelle.

Les représentants qualifiés des œuvres privées habilitées auxquelles ont été confiés des mineurs peuvent être nommés, à l'égard de ces mineurs, délégués à la liberté surveillée, sans qu'ils puissent prétendre de ce chef au remboursement par l'Etat de leurs frais de transport.

Le président du tribunal pour enfants et adolescents désigne parmi les délégués à la liberté surveillée du ressort ceux qui, sous son autorité, seront chargés de diriger, coordonner et contrôler l'activité des délégués.

Art. 21. — Si le mineur s'enfuit du lieu où il est placé par décision judiciaire, le président de la juridiction qui a statué ordonne la recherche du mineur, son arrestation et sa conduite dans un centre d'observation.

Dans les vingt-quatre heures, le président du tribunal pour enfants et adolescents, après avoir interrogé l'enfant, confirme le placement antérieur si celui-ci a été ordonné par le tribunal pour enfants et adolescents et s'il estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier. Dans le cas contraire, il saisit le tribunal pour enfants et adolescents.

Art. 22. — En cas de mauvaise conduite, de péril moral ou d'entrave apporté à la surveillance d'un mineur placé sous le régime de la liberté surveillée ou confié à une œuvre privée habilitée, le président de la juridiction qui a statué peut soit d'office, soit à la demande du parquet ou du délégué, ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal pour enfants et adolescents et prendre par provision, l'une des mesures énumérées à l'article 4 de la présente loi.

Le tribunal peut à tout moment, modifier le placement de l'enfant.

Art. 23. — Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans auteurs d'un crime ou d'un délit peuvent être condamnés aux mêmes peines que les majeurs. Dans ce cas, les peines sont accomplies dans les établissements pénitentiaires.

Les mineurs de seize ans convaincus d'un crime peuvent être condamnés dans les conditions ci-après :

S'ils ont encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, ils seront condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée égale au tiers au moins et à la moitié au plus de la durée des peines applicables aux majeurs.

Cet emprisonnement est subi dans un quartier spécial d'une colonie corrective jusqu'à l'âge de dix-huit ans, dans un établissement pénitentiaire à partir de dix-huit ans. Le condamné pourra cependant, s'il donne de sérieux gages d'amendement, être maintenu par décision du garde des sceaux dans une colonie corrective, sans qu'il puisse y demeurer au delà de l'âge de vingt et un ans.

Dans tous les cas, il peut leur être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction leur est signifiée par l'autorité publique.

Art. 24. — Les mineurs âgés de seize ans à dix-huit ans sont soumis au droit commun en matière de contraventions.

Les contraventions commises par les mineurs de seize ans sont déférées au tribunal de simple police siégeant, hors la présence du public, le mineur, les parents, le tuteur ou la personne chargée de la garde du mineur appelés ou entendus.

Si la contravention est établie, le juge ne peut prononcer contre le mineur d'autre peine que celle de l'amende prévue par la loi. Il adresse, en outre, une réprimande au mineur et des observations aux parents, au tuteur ou à la personne chargée de la garde et les avertit des conséquences de la récidive. Il en fait mention sur un registre spécial.

En cas de récidive, aux termes de l'article 483 du code pénal, le mineur est traduit devant la chambre du conseil du tribunal civil qui prononce l'amende et apprécie, tout en remettant le mineur à sa famille, s'il y a lieu de le placer sous le régime de la liberté surveillée.

Art. 25. — Toute mesure prise à l'égard d'un mineur par application des articles 8, 18, 23 et 24 de la présente loi fait l'objet d'un bulletin qui est classé au casier judiciaire.

Toutefois, il n'en peut être fait mention que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police à Paris.

TITRE IV

Etablissements d'éducation surveillée

Art. 26. — Les établissements d'éducation surveillée administrés par le secrétariat d'Etat à la justice sont :

- 1° Les centres d'observation ;
- 2° Les institutions publiques d'éducation surveillée ;
- 3° Les colonies correctives.

Centres d'observation

Art. 27. — Il est créé auprès de chaque tribunal pour enfants et adolescents un centre d'observation.

Les centres d'observation reçoivent et gardent jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur égard les mineurs qui leur sont confiés dans les conditions fixées aux articles 8, 10 et 21 de la présente loi.

Les mineurs y sont soumis, par toutes méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au tribunal pour enfants et adolescents.

Les centres d'observation dont la création est prévue par le présent article pourront être utilisés par le commissariat général à la famille.

Les centres d'observation contrôlés par le commissariat général à la famille pourront être utilisés par le secrétariat d'Etat à la Justice.

Institutions publiques d'éducation surveillée

Art. 28. — Les institutions publiques d'éducation surveillée se proposent d'assurer le relèvement moral des mineurs qui lui sont confiés par un régime comportant notamment l'éducation morale et physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier. L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine.

Avant la date prévue pour leur libération, les pupilles dont l'amendement et la formation professionnelle sont reconnus suffisantes peuvent être, sur décision du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice :

Placés à gages chez des cultivateurs, artisans ruraux ou autres particuliers ;

Envoyés dans une institution relevant du secrétariat d'Etat à la santé, du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale ou du commissariat général à la famille ;

Mis en libération d'épreuve ;

Ou autorisés à contracter un engagement dans l'armée.

Toutes ces mesures, sauf la dernière, sont révocables en cas de mauvaise conduite de l'ancien pupille avant qu'il ait atteint sa majorité civile.

Colonies correctives

Art. 29. — Il existe une colonie corrective pour des pupilles de chaque sexe.

Les colonies correctives reçoivent :

1° Des mineurs délinquants qui leur sont confiés par jugement du tribunal pour enfants ou adolescents ;

2° Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée exclus de ces établissements par décision du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en raison de leur mauvaise conduite ou de leur perversité.

Les pupilles y sont soumis à une ferme discipline et reçoivent une formation morale et professionnelle.

Art. 30. — Les pupilles affectés à une colonie corrective y restent jusqu'à leur majorité. Toutefois, ceux qui, après un séjour d'un an au moins présentent des signes sérieux d'amendement peuvent, sur décision du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, être envoyés dans une institution publique d'éducation surveillée.

Œuvres privées

Art. 31. — Toute personne et toute œuvre, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente loi doivent, indépendamment des obligations qui leur sont imposées par la loi du 14 juillet 1933, obtenir du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, une habilitation spéciale dans les conditions, qui seront fixées par un arrêté du ministre.

Cette disposition est également applicable aux personnes et aux œuvres exerçant dès à présent, leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 32. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi sont applicables aux mineurs confiés aux œuvres privées.

Art. 33. — Les institutions publiques et privées de redressement de l'enfance délinquante relevant du secrétariat d'Etat à la justice sont soumises à la surveillance des président et procureur près les tribunaux pour enfants et adolescents ou de magistrats par eux délégués et des directeurs des centres d'observation.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera le siège, le ressort et l'organisation des tribunaux pour enfants et adolescents, le tarif applicable au remboursement des frais de transport des délégués à la liberté surveillée, les conditions dans lesquelles sera supportée la charge des frais de séjour dans les hôpitaux des mineurs ayant fait l'objet d'une des mesures de placement prévues par les articles précédents et toutes autres modalités d'application de la présente loi.

Un décret fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Art. 35. — Sont abrogés les articles 66, 67, 68, 69 du Code pénal, la loi du 5 août 1850, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, complétés par les lois des 22 février 1921, 26 mars 1927 et 30 mars 1928 et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice*

JOSEPH BARTHÉLEMY

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA

Le secrétaire d'Etat à la santé,

RAYMOND GRASSET

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale,*

ABEL BONNARD

*Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef
du Gouvernement, délégué à la famille,*

A^e PLATON

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants.

Le statut de l'enfance traduite en justice a été fixé en France par la loi du 22 juillet 1912, qui a constitué à l'époque, si l'on tient compte de l'évolution du droit criminel et de la science pénitentiaire depuis le code pénal jusqu'à nos jours, l'étape la plus importante qu'ait jamais franchie le législateur pour se dégager des cadres traditionnels de notre droit, dont on est d'accord pour juger qu'ils ne sauraient assurer utilement le relèvement de l'enfance.

Les principes directeurs qui ont inspiré la loi de 1912, institution d'une législation pénale pour les mineurs, substitution aux mesures répressives des mesures d'éducation et de redressement, création d'une juridiction spéciale pour juger les enfants, institution du régime de la liberté surveillée, n'ont point fait faillite et leur abrogation n'a jamais été demandée.

Cependant, le progrès de la science pénitentiaire d'une part, les données expérimentales fournies par l'application de la loi d'autre part, les conceptions nouvelles qui se sont fait jour sur le plan psychologique et pédagogique enfin, ont révélé qu'il y avait dans une loi vieille de plus de trente ans des principes encore trop rigoristes qu'il conviendrait d'assouplir, des lacunes qu'il faudrait combler, des dispositions désuètes à abolir.

C'est là l'objet de la présente ordonnance, qui, tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentué en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française. Elle vise, en abrogeant la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, comme aussi les textes ultérieurs, et notamment la loi du 22 juillet 1942, à présenter dans un document d'ensemble une mise au point des réformes justifiées par l'expérience.

Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. La distinction entre les mineurs de moins de treize ans et les mineurs de moins de dix-huit ans disparaît comme aussi la notion de discernement, qui ne correspond plus à une réalité véritable. Enfin, la disjonction des causes prévues par l'article 7 a pour objet d'écartier dans tous les cas, et spécialement lorsque le mineur est inculpé avec des coauteurs ou complices majeurs, la compétence des juridictions pénales de droit commun.

La loi du 22 juillet 1912 avait, par une heureuse innovation, institué une juridiction pour enfants et adolescents, mais sans lui conférer la spécialisation, qui permet seule la continuité de vues et d'action. La présente ordonnance crée au sein de chaque tribunal de première instance un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs nommés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance ; à cette spécialisation correspond, à la cour d'appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Au tribunal de la Seine, qui connaît chaque année plus de la moitié des affaires de délinquance juvénile de l'ensemble de la France, la spécialisation des juges a paru justifier la délégation à la présidence du tribunal pour enfants, et à son ministère public de magistrats de la cour d'appel.

Ces dispositions sont de nature à autoriser le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil, envisagés ou traités au tribunal pour enfants. Ainsi seront vraisemblablement réalisées la spécialisation et la stabilisation des juges des enfants, qui, à l'expérience, se sont avérées indispensables.

La présente ordonnance comporte des modifications importantes à la procédure concernant les mineurs. La loi du 22 juillet 1912 n'avait pas apporté au code d'instruction criminelle les aménagements désirables à l'égard des enfants, pour lesquels comptent avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée.

Désormais, la procédure applicable aux enfants sera assouplie de manière que les formalités judiciaires nécessaires pour assurer la garantie de la liberté individuelle et l'observation d'une bonne justice se concilient avec le souci d'agir utilement et sans retard, dans l'intérêt de la protection efficace de l'enfant. C'est pourquoi le texte joint, tout en repoussant expressément la procédure expéditive de flagrant délit et de citation directe, prévoit parallèlement à l'information suivie par un juge d'instruction, la possibilité dans les affaires où la manifestation de la vérité ne suscite aucune difficulté, de confier l'enquête au juge des enfants. En supprimant l'instruction obligatoire, on a voulu instituer un système plus efficace et plus rapide adapté aux cas simples.

Il n'en reste pas moins que le juge des enfants devra obligatoirement - sauf circonstances exceptionnelles, justifiées par une ordonnance motivée - procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qu'il importe de connaître c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt. Et pour ce faire, le juge des enfants, comme également le juge d'instruction, lorsqu'il sera saisi, aura recours de préférence aux services sociaux spécialisés existants auprès des tribunaux pour enfants ou aux personnes titulaires d'un diplôme de service social. L'enquête sociale elle-même sera complétée par un examen médical et médico-psychologique, sur l'importance duquel il n'est point nécessaire d'insister.

Le juge des enfants n'a point seulement pour mission de procéder à une enquête sur le compte du mineur. Il peut également, et c'est une des innovations importantes de la présente ordonnance, prendre à son égard un certain nombre de mesures, comme celle de prononcer une simple admonestation ou de le remettre à sa famille, en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée. Il a paru inutile, en effet, dans les affaires ne présentant point de difficultés, s'il s'agit d'un délit sans gravité, si le mineur ne présente pas de tares sérieuses, si la famille offre toutes garanties, de déférer l'enfant devant le tribunal pour enfants, ce qui complique et allonge inutilement la procédure.

Pendant la durée de l'enquête ou de l'instruction, le juge des enfants et le juge d'instruction pourront ordonner toutes mesures provisoires de placement utiles, notamment dans un centre d'observation, mais ils ne pourront avoir recours au placement préventif en maison d'arrêt que dans des cas exceptionnels d'absolue nécessité ou d'impossibilité de prescrire toute autre mesure.

La procédure de jugement devant le tribunal pour enfants est l'objet de dispositions destinées à permettre l'examen de chaque affaire dans le cadre d'une publicité restreinte, afin, notamment, d'éviter aux parents la confusion qui pourrait résulter de l'exposé devant l'enfant de la situation familiale critiquée.

Enfin, dans le cas de crime reproché à un mineur de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le tribunal pour enfants est complété par le jury, conformément au code d'instruction criminelle.

La préoccupation du relèvement de l'enfant nous a conduits à créer une gamme importante de placements variés et gradués destinés à répondre à tous les besoins. Le tribunal pour enfants disposera désormais d'une véritable échelle de mesures de protection, d'éducation et de réforme susceptibles de s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement. Le concours apporté par l'initiative et par la charité privée à l'action de l'administration est maintenu et renforcé. L'ordonnance ménage également la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du ministère de la Justice et prévoit l'organisation d'un système progressif par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective.

Afin d'assurer de façon plus étroite le contrôle du juge des enfants sur la situation du mineur, l'ordonnance ci-jointe ouvre un champ d'application très vaste à la liberté surveillée et comprend un ensemble de dispositions qui en complètent et en renforcent le régime. Elle permet aux magistrats des juridictions pour enfants d'ordonner la liberté surveillée à titre provisoire, préjudiciel ou définitif. Elle les autorise à l'appliquer à l'ensemble des placements, même lorsque les mineurs sont confiés à des institutions publiques, de façon que l'autorité judiciaire puisse continuer à les suivre. Comme corollaire de ces mesures, elle institue à côté des délégués bénévoles, des délégués permanents ; ce seront, en fait, des assistantes sociales préparées à leur tâche par une formation technique, qui auront pour mission de guider et coordonner l'action des délégués bénévoles, les encadrant, les aidant et assumant les délégations les plus difficiles.

Le texte confirme également de façon expresse le caractère essentiellement révisable des mesures applicables aux mineurs et assouplit les règles de compétence juridictionnelle en matière d'incidents et de remise en garde, de manière qu'il soit possible à tout moment d'envisager telle mesure que justifie l'intérêt de l'enfant.

Il prévoit enfin que, lorsqu'un incident de la liberté surveillée révélera un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, ceux-ci pourront se voir infliger une amende de 500 à 2.000 francs.

L'ordonnance apporte une profonde réforme au casier judiciaire des mineurs en vue de lever toute entrave aux chances de relèvement ultérieur. L'innovation, justifiée par l'expérience, consiste à organiser, sur requête, l'effacement pur et simple de la mesure prononcée qui, de toute façon, ne peut être portée qu'à la connaissance de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de toute autorité ou administration publique.

Enfin, en vue d'une plus équitable répartition des frais de placement et d'entretien et afin d'alléger dans une sensible mesure les charges du Trésor, il a paru opportun de prévoir que les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit, seront versées directement à la personne ou à l'institution qui assume la garde du mineur.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité de libéralisation nationale, ensemble les ordonnances des 3 et 4 septembre 1944 ;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art 1^{er}. - Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants.

Art. 2. - Le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées.

Il pourra cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du code pénal.

Il pourra décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans, et par une disposition spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Art. 3. - Sont compétents, sur renvoi, le cas échéant, du premier tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé. Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le ressort d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.

Art. 4. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, désigne au sein de chaque tribunal de première instance, à l'exception des tribunaux rattachés, un magistrat qui prend le nom de juge des enfants. Il est délégué dans ses fonctions pour trois ans. Il pourra être nommé plusieurs juges des enfants dans le même tribunal. En cas d'empêchement du titulaire, il sera désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance. Un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général seront chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris pourra être délégué dans les fonctions de président de tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général pourra être chargé du ministère public.

Art. 5. - Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable. En cas de délit, le procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants. En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

Art. 6. - L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants. Les personnes civilement responsables seront citées et tenues, solidairement avec le mineur, des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE II

Procédure

Art. 7. - Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de dix-huit ans, la poursuite qui le concerne sera disjointe dans les conditions ci-après.

Si le procureur de la République décide de suivre à l'égard des adultes par la procédure de flagrant délit ou de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et en saisira soit le juge des enfants ou le tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants, soit le juge d'instruction.

Si le procureur de la République estime qu'il y a lieu à information à l'égard de tous, la disjonction sera prononcée dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 8. - Le juge des enfants pourra en même temps entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile. Il recueillera des renseignements par les moyens d'information ordinaires et par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement.

L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique. Toutefois, le juge des enfants pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune des ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants classera l'affaire s'il estime que l'infraction n'est pas établie. Dans le cas contraire, il pourra :

1° Soit simplement admonester l'enfant ;

2° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en décidant, le cas échéant, selon les circonstances, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée ;

3° Soit ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants ;

4° Soit ordonner le renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée.

Le juge des enfants pourra décerner tous mandats utiles dans les conditions prévues par les articles 94 et suivants du code d'instruction criminelle et sous la réserve exprimée à l'article 11.

Les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne sont pas applicables à l'enquête du juge des enfants.

Les décisions du juge des enfants ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

Art. 9. - Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée. S'il paraît que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il recueillera tous renseignements utiles conformément aux dispositions de l'article 5.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, déclarera, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou renverra le mineur devant le tribunal pour enfants, ou, dans le cas prévu à l'article 20 ci-après, devant la chambre des mises en accusation.

Si celui-ci a des co-auteurs ou complices âgés de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée par le tribunal pour enfants.

Art. 10. - Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le représentant légal ou le gardien du mineur, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services spécialisés existant auprès des tribunaux pour enfants ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées par le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

1° à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° à un centre d'accueil ;

3° à une œuvre privée habilitée ;

4° à l'assistance publique ou à un établissement hospitalier ;

5° à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilités.

S'ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation, soit médicale, soit médico-psychologique, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministère de la Justice. La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

Le ministère public et le mineur pourront interjeter appel de l'ordonnance du juge des enfants ou du juge d'instruction concernant les mesures provisoires ci-dessus, conformément à l'article 24.

Art. 11. - Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial. Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

CHAPITRE III

Le Tribunal pour enfants

Art. 12 - Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de trente ans, de nationalité française, et s'étant signalés par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Avant leur entrée en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de première instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art. 13 - Le tribunal pour enfants saisi sur renvoi soit du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation, s'il y a eu appel, soit du juge des enfants, statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur.

Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat, son père, sa mère, son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

Art. 14 - Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le mineur lui-même sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants, dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe, ou de quelque manière que ce soit, est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de ces

mineurs et de toute illustration les concernant. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 500 à 5 000 Francs.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

Art. 15 – Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ;

3° Placement dans un internat approprié ;

4° Remise à l'assistance publique ;

5° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

Art. 16 – Si la prévention est établie à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ;

3° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

4° Placement dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Art. 17 – Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La remise d'un mineur à l'assistance publique ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Art.18 – Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

Art.19 – Dans tous les cas où il ordonnera une mesure de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme, le tribunal pourra décider, en outre, selon les circonstances, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée.

Art.20 – Le mineur âgé de plus de seize ans accusé de crime sera jugé par le tribunal pour enfants qui se réunira au siège de la cour d'assises, sera complété par le jury, et sous réserve des dispositions de l'article 14, procédera conformément aux articles 291 à 380 du code d'instruction criminelle.

Les pouvoirs attribués au président des assises seront exercés par le président du tribunal pour enfants, ceux de la cour par les membres de ce tribunal.

Art.21 – Les mineurs de dix huit ans ne seront pas soumis au droit commun en matière de contravention. Si la contravention est établie, le juge pourra, soit admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

Art.22 – Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel. Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 197 du code d'instruction criminelle. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil, ou au dépôt des enfants assistés.

Art.23. – Les ordonnances du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'opposition de la part du mineur dans les conditions du droit commun.

Art.24 – Les ordonnances du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun.

Le ministre de la justice désigne au sein de chaque cour d'appel un conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui est nommé pour trois ans. En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président. L'appel des ordonnances du juge des enfants et des jugements du tribunal pour enfants sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale. Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

CHAPITRE IV

La liberté surveillée

Art.25 – La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est exercée par des délégués à la liberté surveillée, choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française. Les délégués sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants. Dans chaque affaire, le délégué est désigné, soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 31 ci-après. Les frais de transport des délégués seront payés comme frais de justice criminelle. Toutefois, les représentants qualifiés des œuvres privées et des institutions ou services publics, lorsqu'ils sont désignés comme délégués à la liberté surveillée à l'égard des mineurs qui leur sont confiés, ne pourront prétendre de ce chef au remboursement par l'Etat de leurs frais de transport.

Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront désigner, parmi les délégués à la liberté surveillée du ressort, des délégués permanents rémunérés qui, en outre leurs fonctions normales, seront chargés de guider et de coordonner l'action des délégués. Les délégués permanents devront satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du ministre de la Justice.

Art.26 – Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, ou la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants et, au tribunal de la Seine, au président du tribunal pour enfants, en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué. Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur à une amende de 500 à 2 000 francs.

Art.27. – Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après :

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même, pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

Art. 28 – Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou remis à une personne digne de confiance, une mesure ayant pour effet la remise de l'enfant à la garde d'une œuvre privée ou son placement dans un internat approprié, à l'assistance publique, dans

un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'État ou d'une administration publique. Il en sera de même dans tous les cas où il y aura lieu de décider le placement d'un mineur dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Art.29 – Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Ils pourront, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11. Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Art.30 – Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15 ci-dessus. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Art. 31 – Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une cour d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence, accordée par le juge des enfants ou par le tribunal ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants de l'arrondissement judiciaire où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté. Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé ou arrêté.

Art.32 – Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art.33 – L'article 68 du code pénal est abrogé. Les articles 66, 67 et 68 dudit code sont modifiés comme suit :

« Art. 66 – Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans et sauf s'il est prononcé à son égard une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du présent code, il sera, selon les circonstances, ou simplement admonesté ou remis à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, remis à la garde d'une œuvre privée ou placé dans un établissement ou dans une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique, de l'État ou d'une administration publique, dans une institution d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, pour y être élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans. Dans tous les cas, il pourra être décidé, en outre, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son renvoi dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

« Lorsque le mineur aura été placé hors de sa famille, la décision pourra être modifiée ou rapportée, même d'office. Toutefois, les parents et le mineur ne pourront former une demande de remise ou de restitution de garde que si une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution de la décision. En cas de rejet, la demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

« Art.67. – Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

« S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du bannissement il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

« Art.69. – Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un simple délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

Art.34 – L'article 341 du code d'instruction criminelle, est modifié de la manière suivante :

« Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera à peine de nullité, les deux questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

Art. 35 – L'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux seuls magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique ».

Circulaire: Permanences éducatives

MINISTERE DE LA JUSTICE
Direction de l'Education Surveillée
Sous-direction
Bureau des Affaires Judiciaires

Paris le 9 mars 1983

Note à

Madame et Messieurs les Délégués Régionaux
et à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Surveillée

Circulaire n°:ES 83 34 K2 09/03/83

Objet: Organisation des permanences éducatives auprès des Tribunaux de Grande Instance.

Lors du Colloque qui s'est tenu à Vaucresson les 28 et 29 janvier 1982 la mise en place d'une permanence éducative auprès de chaque juridiction des mineurs a été retenue par Monsieur le Garde des Sceaux comme l'un des objectifs prioritaires de l'Education Surveillée.

Pour étudier les conditions de sa réalisation, j'avais constitué sous la présidence de M. FAYOL-NOIRETERRE, Premier Juge des Enfants à SAINT-ETIENNE, un groupe de travail composé de praticiens magistrats et éducateurs

Les analyses et propositions de cette commission ont fait l'objet d'un rapport qui a été soumis à la fin du mois de juin dernier à l'ensemble des juridictions, aux organisations syndicales et professionnelles intéressées et, par votre intermédiaire, aux services extérieurs de l'Education Surveillée.

Les avis recueillis dans le cadre de cette concertation confirment l'intérêt de cette orientation qui tend à améliorer la qualité des prestations assurées aux Tribunaux par l'Education Surveillée et, de manière plus générale, à renforcer l'efficacité du dispositif de protection judiciaire des mineurs en facilitant les liaisons entre les magistrats et le secteur éducatif.

Dans le même esprit les différents projets d'"échelon éducatif auprès du Tribunal", élaborés par les terrains et transmis à l'Administration Centrale, soulignent l'utilité d'expériences qui répondent localement à une dynamique

nouvelle et permettent un emploi optimal des moyens mis à la disposition des juridictions de mineurs.

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire de prendre en compte et de mettre en forme les projets d'organisation permettant d'assurer dans les meilleures conditions la permanence éducative auprès des Tribunaux situés dans le ressort territorial des services départementaux.

La diversité des situations locales (taille des juridictions, nature des équipements publics et associatifs, facteurs historiques, accords particuliers) ne permet pas la définition d'un modèle unique qui irait de plus à l'encontre de la politique de départementalisation que j'entends promouvoir.

Il vous appartient dans cette perspective de prendre, chaque fois que cela peut paraître nécessaire, toute initiative permettant d'établir ou d'améliorer la permanence éducative auprès du Tribunal, en concertation étroite avec les magistrats auxquels cette organisation s'adresse en premier lieu, ainsi qu'avec les personnels concernés.

L'objet de la présente note est de rappeler les principales caractéristiques attachées à cette mission particulière dévolue aux services départementaux de l'Éducation Surveillée et les conditions à observer pour sa mise en oeuvre.

- Les tâches relevant de la permanence éducative auprès du Tribunal.

Parmi les fonctions qui peuvent être confiées à l'échelon éducatif, la prévention de l'incarcération et le suivi de celle-ci pour en raccourcir la durée doivent être distingués comme fondamentaux.

Dans la continuité de mes précédentes circulaires sur la détention des mineurs j'appelle votre attention sur cette fonction minimale à assurer auprès des juridictions

De plus larges attributions dans le cadre de l'ordonnance de 1945 et de l'article 375 du Code Civil, souvent liées à la notion d'urgence, peuvent être envisagées: investigations rapides sur demande du Parquet, du juge des enfants ou du juge d'instruction, interventions ponctuelles, accueil des famil-

les et des mineurs.

Leurs modalités d'exercice et leurs limites de la décision judiciaire requérant l'intervention d'un écrit figurant au dossier, etc... en concertation avec les magistrats concernés.

Les prises en charge, à partir du Tribunal, de lieux ouverts ne peuvent être systématiquement équilibrées en fonction des besoins. Mais il importe dans tous les cas d'assurer la nécessaire disponibilité de l'échelon éducatif principal de la mission principale d'orientation et d'intervention.

Il conviendra dans l'organisation du service de prendre avec les magistrats quels moyens en personnel pour répondre à leurs demandes en matière de milieu ouvert ou de mesures de liberté surveillée.

Ce type d'organisation, déjà mis en oeuvre dans certains départements, présente en particulier l'avantage de permettre un milieu ouvert entre les personnels en fonction, fonctionnaires et bénévoles.

Je vous rappelle qu'il appartient dans tous les cas à l'éducateur auquel il entend confier une mesure de surveillance de contrôler l'exécution de celle-ci (art. 25 de l'ordonnance de 1945).

En tout état de cause la définition des tâches de permanence éducative auprès du Tribunal doit, dans chaque cas, tenir compte des besoins exprimés par les magistrats que des potentiels publics et associatifs dans le département, en concertation avec certains services dans le domaine pénal ou civil.

- L'organisation et les moyens de la permanence éducative.

Après avoir déterminé avec la juridiction le nombre d'éducateurs qu'elle impose la présence permanente d'éducateurs dans les départements où elle est nécessaire à cet exercice, vous rechercherez le mode d'organisation de la situation en prévoyant, s'il est nécessaire, des

Cette organisation pourra prendre des formes variables selon les données locales. Il importe toutefois que, dans chaque cas, soient observés certains principes de base dont le respect paraît essentiel à la réussite de l'expérience. Il en est ainsi du rattachement au service départemental de l'Éducation Surveillée des personnels assurant la permanence éducative qui pourront, s'ils ne dépendent pas d'une structure extérieure existante, être affectés en résidence au Tribunal. Vous aurez soin de recueillir préalablement l'accord des personnels concernés et celui des magistrats sur cette procédure qui garantit la stabilité attachée à la mission de permanence éducative.

Vous serez également attentifs, si la fonction de permanence donne lieu à la constitution d'un échelon spécifique, à ce que celui-ci demeure de taille réduite pour éviter qu'il fasse écran entre les magistrats et les structures éducatives extérieures. A cet égard, la démarche consistant à former à l'échelon éducatif par la simple addition des personnels déjà en place au sein du Tribunal devrait donc, sauf exception être évitée.

Il y aura lieu de même d'éviter tout risque de fonctionnement autarcique en associant l'échelon à la définition, la programmation et la mise en œuvre de la politique éducative dans le département.

Le mode de fonctionnement de la permanence éducative au Tribunal ne doit pas entraîner systématiquement l'allocation de moyens nouveaux mais plutôt une redistribution de ceux qui existent. Dans le cas contraire il conviendra de chiffrer précisément votre demande et de justifier le surcoût occasionné par la nouvelle organisation.

- Procédure de mise en service de l'échelon éducatif auprès du tribunal

Je précise que les orientations précédemment définies, comme les initiatives qu'il vous appartient de promouvoir revêtent un caractère expérimental.

En effet, s'agissant d'un mode nouveau d'organisation, il est raisonnable de prévoir une période d'essai d'au moins une année avant de proposer une modification du schéma départemental par voie réglementaire. Cette phase transitoire est de surcroît justifiée par l'impossibilité d'apprécier en l'état l'incidence de la réforme du droit des mineurs actuellement envisagée par la Chancellerie.

Il est essentiel cependant qu'avant toute mise en œuvre de permanence éducative fasse l'objet d'un document précisant notamment définis avec précision les objectifs recherchés, les obligations assumées, le rôle et les responsabilités de chacun. Je rappelle que le directeur départemental de l'Éducation Surveillée, l'exécution du projet tant en ce qui concerne l'aspect administratif que l'aspect technique. Bien entendu l'élaboration de ce document se fait en étroite collaboration avec la juridiction. L'accord exprès des magistrats spécialisés concernés devra précéder la mise en œuvre de la permanence éducative, quelle qu'en soit la forme.

Si l'autorisation de l'administration centrale est nécessaire au fonctionnement de cette permanence, son obtention par la suite, la transmission de bilans périodiques de son fonctionnement. Ces bilans seront également adressés à la juridiction. Les bilans de celle-ci devront être régulièrement recueillis.

Je me propose également de procéder à une évaluation du mode de fonctionnement des échelons éducatifs qui ont cours de l'année.

Vous serez, bien entendu, tenus informés des résultats de ces évaluations qui seront dégagées à l'issue de la période d'essai et des enseignements qui seront données à cette expérience.

Le Directeur de

Annexe 3 : liste des Préfets de la Loire

Liste des préfets de la Loire (dates de nomination)

Antoine Isaac Paradès de Daunant, 23 novembre 1941

Amédée Pierre Zédé, 4 janvier 1847

Henri Gilbert Cournon, 13 décembre 1847

Martin Bernard, 24 février 1848

Barthélémy Philibert Baune, 26 février 1848

Henri Nicolas Levet, 6 mars 1848

Pierre Antoine Marie François Sain, 2 mai 1848

Jules Rousset, 9 août 1848

Charles Wangel Bret, 7 mars 1851

Jean Hippolyte Ponsard, 1er février 1852

Constant Thuillier, 23 mars 1856

Léon Victor Monzard-Sencier, 14 décembre 1860

Chales Alphonse Levert, 26 février 1866

Georges Castaing, 29 décembre 1866

César Bertholon, 5 septembre 1870

Alphonse Marie Morellet, 4 mars 1871

Henri de l'Espée, 20 mars 1871

Pierre Louis Adrien de Montgolfier, fin mars 1871

Joseph Ducros, 6 avril 1871

Jacques Magoncour de Tracy, 28 mai 1873

Paul William Philip de Cardon de Sandrans, 19 décembre 1873

Ernest Gabriel Le Barbier de Blignièrès, 10 avril 1875

Armand Pihoret, 13 avril 1876

Stephen Philibert Richard Buchot, 19 mai 1877

Scipion Doncieux, 24 mai 1877

Félix Renaud, 18 décembre 1877

Charles Antoine Francis Thomson, 17 novembre 1880

Jean Paul Marie Glaize, 8 novembre 1882

Ange Michel Filippini, 25 avril 1885

Louis Ernest Bargeton, 6 mars 1886

Alexis Antoine Galtié, 24 mai 1889

Louis Jean Baptiste Lépine, 16 mai 1891

Arthur Christian, 26 juin 1893

Hippolyte Joseph Laroche, 1^{er} février 1894

Léon Cohn, 22 septembre 1894

Ernest Antoine Jouclas-Pelous Brunet, 28 février 1896

Périclès Grimanelli, 23 mai 1896

Ernest Frédéric Mascle, 24 septembre 1900

Paul Anatole Lardin de Musset, 30 juillet 1906

Charles Henri Marie Huard, 4 avril 1908

Théodore Marie Victor Etienne Brelet, 3 août 1909

Charles Antoine Lallemand, 20 octobre 1911

Georges Antoine Maxime François, 3 décembre 1917

François Marie Jacques Dominique Ferdinand Ceccaldi, 27 juillet 1922

Adrien Marc Minier, 15 septembre 1925

André Cornu, 19 février 1929

Pierre Claude Genebrier, 19 février 1929

Marie Etienne Henri Régnaut, 30 décembre 1930

Louis Amédée Ferdinand Bressot, 6 janvier 1931

Gabriel Auguste Léon Rochard, 6 janvier 1931

François Constant Eugène Graux, 8 août 1931

Mainfroid Armand René Andrieu, 8 novembre 1934

Jean Marie François Laban, 4 octobre 1935

Antoine Jean Marcel Lemoine, 17 septembre 1940

Repris de : Denys Barau, Céline Guillot, Eliane Viillard (dir.), *Répertoire numérique de la série M, Administration générale et économique, 1800-1940*, Saint-Etienne, Conseil général de la Loire, 1999, 780p., p. 647-648

Annexe 4 : lettre du 2 mars 1891 du ministère de l'Intérieur à propos de la façon dont l'inspecteur Micheletti applique dans la Loire la loi du 24 juillet 1889 (ADL, X35)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DE
L'ASSISTANCE & DE L'HYGIÈNE
PUBLIQUES

2^e BUREAU

Loire

N^o 2



Paris, le 2 mars 1891

Application de la loi du
24 juillet 1889,
sur les enfants maltraités
ou moralement abandonnés de moins
de 11 ans.

Monsieur le Préfet, bonne note est prise de
votre appréciation favorable à l'égard de M. Michelette
inspecteur des enfants assistés de la Loire, au sujet
de vous de vouloir bien accorder le plus tôt possible un
avancement, mais j'ai l'honneur de vous informer
que le cadre des inspecteurs de première classe est
complet, le cadre étant fixé par un règlement d'ad-
ministration publique, si un sort se présente, j'en
serais informé, pour vous en donner satisfaction au
cas que vous m'exprimerez.

Tous défendez M. Michelette contre le coup de
« de n'avoir pas cherché à appliquer la loi du
24 juillet 1889 ». Tous ajoutez que cette administration
n'a encore été appelée que deux fois à intervenir en
faveur d'enfants qui paraissent des cas bénéficiaires
de cette loi; dans un cas même, il s'agit d'un
enfant « qui avait simplement et sans aucun
motif sérieux déserté la maison paternelle » et
que les parents ont su que leur enfant était à l'hospice
de St Etienne, ils se sont empressés de l'y venir chercher.

Les administrations départementales ne doivent
pas attendre que le hasard des circonstances leur
amène des enfants à recueillir, en exécution de la
loi du 24 juillet 1889; elles ont au contraire une
initiative à prendre; elles doivent se préoccuper
d'effort pour découvrir les enfants que cette loi a pour
objet de sauvegarder. L'autorité administrative

Monsieur le Préfet de la Loire

pas qualité, je le reconnais, pour intenter une action en déchéance contre des parents indignes; mais elle a le devoir de signaler au ministre public les père et mère et ascendants visés par le sixième paragraphe de l'article 2, la disposition la plus importante de la loi, celle qui permet de retirer la puissance paternelle aux parents qui compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. La circulaire du 16 août 1889, à laquelle j'emprunte le langage qui précède, annonçait que ce devoir serait rempli avec toute la vigilance désirable.

Il convient, à cet effet, de recueillir des informations auprès des Maïres et des Commissaires de police, d'veiller leur attention sur les abus de la puissance paternelle, bien moins rares qu'on ne le suppose, et auxquels le titre I de la nouvelle loi s'applique pour but de remédier. Lorsque les constatations ou les présomptions sont suffisantes, l'administration départementale ainsi que je le rappellerai plus haut, signale le fait au parquet seul compétent pour apprécier s'ils doivent être retenus et déférés au tribunal; c'est alors, mais c'est alors seulement que la responsabilité de l'administration se trouve dégagée.

Les enfants maltraités, les enfants de parents indignes ne sont pas les seuls que la loi de 1889 ait en vue; à côté des parents indignes, il y a les parents incapables, ceux qui, à raison de leur extrême misère ou de leurs infirmités, ne peuvent procurer à leurs enfants le minimum indispensable de soins matériels et d'éducation. Dans la plupart des départements, cette catégorie d'enfants n'était admise que par une exception à l'avis du département.

sans la sôtre, elle en était totalement exclue, si
si en rapporte à l'état négatif que sous un assez
adone. Voici, pour prendre un exemple, l'enfant
d'une veuve, elle est infirme, hors d'état de travailler,
plongé dans la misère. Comme l'enfant n'est pas
orphelin de père et de mère, comme sa mère n'a
pas disparu, comme elle n'est ni hospitalisée ni
sétaine, votre administration refuse de recueillir
l'enfant, et n'est pas en effet au sens du décret de 1811,
à l'état d'abandon légal. Il est au sens de la loi de
1889, un "moralement abandonné", la fin de non
recevoir que la plupart des administrations départe-
mentales opposaient, que la sôtre oppose encore à
l'admission de cette catégorie d'enfants a toujours
été d'une excessive rigueur; aujourd'hui elle n'est
pas justifiée en droit.

L'extension de l'assistance dont je viens de
parler est une des réformes dues à la loi de 1889.
Il n'a pas besoin d'ajouter qu'il serait extrêmement
difficile, qu'il serait même dangereux de déterminer
par un texte réglementaire la qualification de "mora-
lement abandonné", comment formuler des définitions
assez étroites pour qu'elles fussent pas une imitation
à l'abandon, assez larges pour que l'œuvre d'assistance
ne soit pas contraindre? Tout dépend des circonstances;
ce sont des questions d'espèce qu'on ne saurait trancher
a priori et qui il appartient au préfet de résoudre, en
s'inspirant avant tout du sentiment d'humanité
et des préoccupations patriotiques qui ont dicté la loi
de 1889.

Il y a véritablement extrême urgence, sans
la peur comme moi, à la mettre en exécution dans
le département de la Loire, où elle doit trouver un

champ d'action étendu : il n'est aucun Département
d'une importance comparable à celle de votre ou non
administration ait eu, comme en ce qui concerne ce
service, des états négatifs à enregistrer.

Je vous recommande instamment de
prendre l'affaire en main et de m'en informer très
prochainement des mesures que vous ayez prises
pour appliquer la loi du 24 juillet 1879, pour
créer dans votre Département le service des "morale-
ment abandonnés".

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance
de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre de l'Intérieur :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'Administration Départementale et locale,
chargé par intérim
de la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques,



Annexe 5 : Pierre Bougy, officier d'état-civil facétieux

ADL 1204W358 (St Etienne) :

SEPAT Antoine *DEMOT* Julien (décembre 1853, janvier 1854),

LEREY André **ZEDAT** Louis (février 1855),

PENY Antoinette **TANSE** Marie **FORSEZ** Sophie (février mars 1856),

EPUY Elisabeth **ENFIN** Marie (mars 1856),

NESSE Siméon **SANSE** Victoire (septembre 1856),

DEPOT Marie **LISSE** Jacques (octobre 1856),

CALOT Jean Marie **RIFER** Monique (décembre 1856).

Début 1857 : des noms de mois (Avril, Juin, Décembre) et de prophètes (Booz, David, Salomon).

En mai 1860, petite pochade :

SYLLA Jules **ROUTE** Augustin **ETAY** Angélique **MEY** Louise **LIT** Jean Pierre **EURE** François **NOUE** Félicité **LÉSO** Eugénie **RIONG** Marie **ZAPER** Adolphe **SUD** Emile **DEPUIS** Gabriel **LONG** Marie Jeanne **TEMPS** Marie.

En avril 1861 un sursaut un peu déplacé : **CLET** Lambert **BART** Rustique.

AMSE 3Q54 (St Etienne) :

Compas Georges (23/4/1857) **Dan** Charles (24/4/57, état-civil : Charles Boudon) **Leuil** Marguerite (25/4/57, état-civil : Marguerite Baugy),

Absen Jean Baptiste (28/4/57, état-civil : Méasson) **Voux** Nicolas (28/4/57, état-civil : David) **Avez** Pierre (28/4/57, état-civil : Blache) **Tort** Martin (28/4/57, état-civil : Blache),

Lettre Catherine (30/4/57, état-civil : Duverney) **Decachet** Barthélémy (1/5/57, état-civil : Fromagier),

il s'enhardit à partir du 3 mai 1857 :

DANZUN (Marie, é-c : Tardy) **JARDIN** (Philomène, e-c : Dallier) **COUVER** (Monique, e-c : Séauve) **DEFLEUR** (Augustin, e-c : Flotte) **PLAIN** (Alexandre, e-c : Néel) **DEDOU** (Jean Marie) **SEUR** (Antoinette, e-c : Boyer) **DIEUCREA** (Paul, e-c : Mallet) **LOME** (Grégoire, e-c : Armand) **ASSON** (Claudine Augustine, e-c : Michel) **IMAGE** (Rose, e-c : Roux) **LEUX** (Jacques, e-c : Joanny) **REUX** (Thérèse, e-c : Fornéra) **SÉJOUR** (Etienne Jules, e-c : Panel) **ETEY** (Cécile, e-c : Marcon) **LAT** (Louis, e-c : Déglize) **PREUVE** (Euphrasie, e-c : Brenier) **ELEU** (simon, e-c : Grane) **VRAY** (Rose, e-c : Fourbon) **GAGE** (Jules, e-c : Duc) **DESSON** (Claudius, e-c : Besson) **AMOUR** (Monoqie, e-c : Morel) **ADAM** (Marguerite, e-c : Foraison) **ETAN** (Antoinette, e-c : Guy) **TASSY** (Louis, e-c : Moncel) **TOUX** (Claude, e-c : Ollier) **SEUL** (Jean, e-c : Dubouchet) **DANZUN** (Marie, e-c : Dubouchet) **TILLEUL** (Augustin, e-c : Planchet) **COUCHE** (Claudius, e-c : Larderet) **SURE** (Françoise, e-c : Sauvadet) **LERBE** (Clotilde, e-c : Prigoulet) **TENDRE** (Basile, e-c : Gras) **TRANKI** (Julie, e-c : Stoker) **LEMENT** (Régis, e-c : Teissier) **UNDOU** (Louis, e-c : Tamet) **SOMEIL** (Marie Gabrielle, e-c : Merle) **VAIN** (Marie, e-c : Pannelle) **LESSUR** (Eulalie, e-c : Fournet) **PRENDRE** (Hortense, e-c : Jeanne Marie Hortense) **DANLE** (Jean Claude, e-c : Richard) **MOMAN** (hélène, e-c : Merjon) **PANDAN** (Marie, e-c : Vioron) **KILE** (Pierre, e-c : Giraudet) **DORT** (Paul, e-c : Fournet) **SON** (Paulin, e-c : Destrès) **CRET** (Antoinette, e-c : Bouran) **ATEUR** (Louise, e-c : Duboeuf) **ESSON** (Marie, e-c : Thenevier) **AUTEUR** (Julie, e-c : Dazol) **LUIAN** (Julien, e-c : Broc) **LEVAT** (Vincent, e-c : Verney) **UNE** (Marie, e-c : Journoud) [manquent 2 arrêtés] **DESSON** (Marie, e-c : Rival) **KOTEY** (Joachim, e-c : Doris) **ENFOR** (Victor, e-c : Barlet) **MAT** (Adrien, e-c : Poyet) **LACHAR** (Guillaume, e-c : Abrial) **MANTE** (Prosper, e-c : Gibert)

FAME (Jean Baptiste, e-c : Roure) **RARE** (Etienne, e-c : Garde) **BEAUTÉ** (Etienne, e-c : Robert) **ADAM** (Antoinette, e-c : Ravachol) **ANLA** (Justine, e-c : Gotard) **VOYAN** (Jacques) **SECRIA** (Philomène, e-c : Quioc) **ALAS** (françoise, e-c : Chavanne) **VOILÀ** (Claire, e-c : Champin) **CELLE** (Maurice, e-c : Gachon) **QUE** (Hélène, e-c : Giraudet) **JAIME** (Marie, e-c : Pin) **LOS** (Jean, e-c : Joubert) **DEMEY** (Marguerite, e-c : Marthourey) **ZAUX** (Gabriel) [manque 1 arrêté] **LAMOY** (Anne Louis, e-c : Plassard) **BONTE** (Jules, e-c : Vidal) **SUPE** (Marie louise, e-c : Devun) **PREME** (Marie, e-c : Berger) **POURE** (Hortense, e-c : Thoron) **MONT** (Prosper, e-c : Vernay) **REPOS** (Marie, e-c : Morel) **DIEUPRY** (Philippine, e-c : Devun) **ADAM** (Jenny, e-c : Emaire) **ELEU** (Jean Baptiste, e-c : Fulchiron) **CONDUI** (Joseph, e-c : Fanvin) **AUPREY** (Jean Marie, e-c : Gambino) **DUN** (Jean Louis, e-c : Machizaud) **FRUY** (Marie, e-c : Desestrès) **LUY** (Gikbert, e-c : Viallon) **DISAN** (Pierre, e-c : Rochette) **MONFILS** (Marguerite, e-c : Siauve) **PRAN** (Paulin, e-c : Marquet) **BIEN** (Joseph, e-c : Nicolas) **GARDE** (Hypolite, e-c : Rivoire) **NETOUCHE** (Jean, e-c : Brossard) **PAS** (Emile, e-c : Plot) **ASSEY** (Louis Philippe, e-c : Masson) **BOFRUI** (Léon, e-c : Peyrard) **QUETU** (Etienne, e-c : gras) **REGARDE** (Charles, e-c : Raymond) [manque 1 arrêté] **TREPAS** (Florent, e-c : Chapuis) [manque 1 arrêté] **CEUX** (Anne, e-c : Dupuy) **LIEU** (Claude, e-c : Ménard) **JETEUX** (Juste, e-c : Bergeron) **FAY** (Martin) **LEROY** (Marie, e-c : Felles) **TOUTET** (Françoise, e-c : Barjon) **TATOIT** (Léopold, e-c : Coffier) **MAIS** (Clément, e-c : Couturier) **SOUS** (Marie, e-c : Rivat) **VIEN** (Catherine, e-c : Boissy) **TOIT** (Pierre, e-c : Sicheron) **DEMA** (Xavier, e-c : Amiel) **DÉFANSE** (Edmond, e-c : Farce) **ALAT** (Ambroise, e-c : Chapelat) **VENIR** (Jean Baptiste, e-c : Voitoux) **RESSE** (Lucie, e-c : Richard) **PEQUE** (Angélique, e-c : Thivelier) **LARBRE** (Julie, e-c : Givet) **DELACY** (Joseph, e-c : Courbon) **ANSE** (Jeanne, e-c : Durieux) **DEPEUR** (Adélaïde, e-c : Levet) **DEMOU** (Marie, e-c : Deléage) **RIRE** (Marie, e-c : Chapuis) **ANSAI** (Etienne, e-c : Reviron) **CARTAN** (Victoire) **UNJOUR** (Paul, e-c : Joubert) **DANS** (Dominique, e-c : Paris) **UNDEY** (Jacques, e-c : Denis) **TOUR** (Eulalie, e-c : Roche) **LECEUR** (Marguerite, e-c : Chauvet) **PANT** (Euphrasie, e-c : Barardier) **RAN** (Eugène, e-c : Boyer) **CONTRA** (Victoire, e-c : Honorat) **LABEL** (Baptiste, e-c : Poizat) **ELUI** (Jean Noël, e-c : Janvier) **PARLA** (Etienne, e-c : Gandon) [manque 1 arrêté] **COURT** (Jeanne, e-c : Faydides) **KILU** (Jean, e-c : Abréal) **AVEQ** (Marie, e-c : François) **ELLE** (Hélène, e-c : Defond) **CHER** (Marcellin, e-c : Dancette) **LUY** (Eugène, e-c : Dancette) **COUTA** (Jean, e-c : Seux) **MANGE** (Etienne, e-c : Valette) **CEFRUI** (Ambroise, e-c : Chapelat) **DELIS** (Hilaire, e-c : Roffat) **SIEUX** (Antoinette, e-c : Renaudier) **OUVRE** (Mélanie, e-c : Bonnier) **LEZIEU** (Antoinette, e-c : Montélimart) **EVE** (Marie, e-c : Foret) [manque 1 arrêté] **CEUILLIE** (Vincent, e-c : Boyer) **LAPOME** (Sébastien, e-c : Sauvignet) **ELA** (Janvier, e-c : Boy) **MANJA** (Louis, e-c : Forest) **AMPOR** (Pauline, e-c : Cour) **TAT** (Polycarpe) **ASSON** (Jeanne Marie, e-c : Vigier) **CHEROME** (Jean, e-c : Vigier) **KILA** (Françoise, e-c : Chalus) **DEVORA** (François, e-c : Tapignon) **MALEU** (Claude, e-c : Merley) **REUSE** (Jean, e-c : Maisonneuve) **DOUX** (Henry) **VIENTU** (Marie) **JESUI** (Pierre Victor) **PERDU** (Marie Joséphine, e-c : Guillaume) **OUEST** (Agnès, e-c : Georges) **CETARBRE** (Jean Marie, e-c : Chauve) **MONTRE** (Victor, e-c : Pichon) **LEMOY** (Marie, e-c : Ferrapy) **MONT** (Agathe, e-c : Chuzot) **CŒUR** (Auguste, e-c : Geoffroy) **VIENT** (Jean, e-c : Pinatel) **FROID** (Philomène, e-c : Coutheru) **COME** (Paul, e-c : Tachet) **MARBRE** (Antoinette, e-c : Vial) **DIMOY** (Onésime, e-c : Chenel) **POUR** (Joseph, e-c : Meunier) **QUOI** (Dominique, e-c : Nesme) [passagère rupture de ton, et de récit : **ANTAN** (Eugénie, e-c : Mallevall) **ADADA** (Jean Marie, e-c : Lamure)] **MAVOY** (Thérèse, e-c : Delorme) **SORT** (Marius, e-c : Chapuis) **DECEU** (Mathias, e-c : Palle) **BOIS** (Emile, e-c : Machard) **MAIPOUR** (Isidore, e-c : Rousset) **QUITU** (Victoire, e-c : Pupier) **TECACHE** (Justine, e-c : Gotard) **POURKEL** (Dominique, e-c : Paris) **RAISON** (Félicité, e-c : Larderet) **NECROI** (Clément, e-c : Moulin) **TUPAS** (François) **DONC** (Pierre, e-c : Devigne) **QUEJE** (Marie Philomène, e-c : Verdier) **SACHE** (Pauline, e-c : Raymond) **TATRA** (Jean Baptiste, e-c : Revoil) **HISON** (Mathieu, e-c : Gachet) **MON** (Charles, e-c : Gouverneyre) **CRÉATEUR** (Julie, e-c : Seux) **GEAY** (Marguerite, e-c : Prohière) **RECONU** (Louise, e-c : Bernard) **QUEJETEY** (Joséphine, e-c : Thévenon) **NUT** (Benoît, e-c : Dupuis) **OMON** (Augustin, e-c : Michel) **OTEUR** (Monique, e-c : Peyronnet [3 actes d'enfants admis à 7 ans 1/2, 4 ans 3 mois et 2 ans dont les parents (Sahuc) sont décédés]) **MONDY** (Ambroise, e-c : Pin) **VIN** (Marie) **MAITRE** (Madelaine, e-c : Monier) [manque 1 acte] **RITEY** (Louis, e-c : Dupin) **JAY** (Pierre, e-c : Nicol) **HONTE** (Marius) **DEFAIR** (Catherine, e-c : Rouchon) **PARAÎTRE** (Charles, e-c : Faure) **MANU** (Hugues, e-c : Mathoulin) **DITEY** (Gabrielle, e-c : Matricon) **DIEUDY** (Thomas, e-c : Faure) **TUMAN** (Joseph, e-c : Gay) **GERAS** (Vincent, e-c : Bonnet) **TONPIN** (Marie) **AVECHA** (Jean André, e-c : Terrasson) **GRIN** (Louis, e-c : Penel) **TUKUL** (Marie, e-c : Terrasson) **TIVERA** (Augustin, e-c : Deflassieux) **LATER**

(Fructueux, e-c : Rodde Fructueux Anicet) **INGRATE** (marie, e-c : Duperin) **SORDE** (Philippe, e-c : Barjon) **CELIEU** (Jean, e-c : Chabance) **ENA** (Marie, e-c : Gagnère) **TAMPA** (Etienne, e-c : Meunier) **DETRE** (Barthélémy, e-c : Robert) **FLATÉ** (Claude, e-c : Rolli) **JESSUIS** (Claude, e-c : Beaumlin) **TONDIEU** (Jean Baptiste, e-c : Beaumlin) **APROCHE** (Pothin, e-c : Chapon) **ISSY** (Alexandrine, e-c : Bergeron) **INFER** (Joseph, e-c : Sahuc) **NALE** (Jeanne Marie, e-c : Martin) **LAKOSE** (Stéphanie, e-c : Chareyre) **DUMAL** (Augustine, e-c : Liabeuf) **TUAS** (Etienne, e-c : Laffey) **DETRUY** (Pierrette, e-c : Dubost) **LINOS** (Alexandre, e-c : Rey) **SANSE** (jean Baptiste, e-c : Bonnafout) **JEVAIS** (Victorine, e-c : Giry) **PROT** (Louis, e-c : Boudon) **NONSER** (Emile, e-c : Machard) **LASSAN** (Benoît, e-c : Vacher) **TANSE** (Jacques, Grenier) **ECOUT** (Louise, e-c : Basset) **TELAT** (Urbain Maximin, e-c : Dumas) **TUASER** (Françoise, e-c : Père) **VIDORE** (Joseph, e-c : Thivel) **GANE** (Ambroise, e-c : Aulagne) **ODEY** (Philippe, e-c : Béal) **MONS** (Hortense, e-c : Maisonneuve) **POINT** (Angélique, e-c : Rolland) **DEPAR** (Médard, e-c : Rousset) **DONT** (eléonore, e-c : Poyet) **TAIRE** (Augustine, e-c : Bonfils) **POURTA** (François, e-c : Darnaud) **NOURY** (Jean, e-c : Valette) **TURE** (Jean Baptiste, e-c : Faure) **TUMAN** (Monique, e-c : Morel) **GERAS** (Pierre, e-c : Micolon) **LANGE** (Pierrette, e-c : Faure) **VINLE** (Clotilde, e-c : Marchand) **CONSOT** (Claude, e-c : Cléménçon) **LAIRE** (Etiennette, e-c : Cléménçon) **ANON** (François, e-c : Cléménçon) **SANT** (Irénée, e-c : Brunet) **QUELE** (Ambroise, e-c : Fenon) **MESSY** (Blandine, e-c : Detrat) **NAITREZ** (Jean, e-c : Basson) **DELAVY** (Nicolas, e-c : Robert) **ERGE** (Marie, e-c : Noiray) **MARY** (Aimée, e-c : Crozet) **POURSON** (Madelaine, e-c : Mathoulin) **AMOUR** (Jacques, e-c : Aroud) ; on est le 25 juillet 1858, plus d'un an après le début du récit...

Il se calme un peu ensuite, mais on peut noter cependant :

PABAU (28/8/1858, Marie, e-c : Cote),

BORD (4/9/1858, Marie Louise, e-c : Françon) **GNIBUS** (5/9/1858, Marcel, e-c : Champagnac),

Ou bien du 7 septembre au 29 novembre 1858 :

Pauvre Barlatius Tuest Mécot Nut Emet Priser Parplus Zieur Kissant Cesse Conse Pire Contre Toit Sant Savoir Mery Thet Bat Fouer Tourner Anry Dicule Rail Lier Ony Bany Injut Riez Aban Donez Dézome Attan Lecoup Demaçu Esper Nepas Lere Cevoir Dutrez Haut Insy Soit Thil Amen,

Ou encore du 30 novembre au 29 décembre 1858 :

Louez Soidieu Eglot Rifier Detout Letou Poursa Plus Grande Gloire Afin Kilsoy Glory Fier Pan Dan Toute Léter Nitez,

25 février 1859 : Mont Tebello,

2 et 3 avril : Rome Latran

28 avril : Dagos Bert

11 et 16 mai : Tamer Lan

18 et 21 juin : Sicy Lien

21, 23 et 24 juin : Capi Tulas Syon

6 et 8 octobre : Misse Tigris

9 et 12 décembre : Ory Ginal

10 et 11 mars 1860 : Try Pot Age

etc...

Mais on perd le souffle épique du récit précédent.

AMSE, 3Q55 (septembre 1860-mai 1864) : les dénominations redeviennent plus banales, même si l'officier d'état-civil, Bougy toujours, paraît adopter le principe de l'initiale unique : à partir du 7 juin 1861, Audrand, Audrap, Aubry, Autmond, Aury, Acary, Ardent, Ardy, Abdalas, Abraxas, Aurone, Acar, Acarus, Accon, Acétun, Achéron, Adarga, Adatis, Adénas, Adonis (c'est une fille), Agaric, Alais, Alan, Albran, Alcama, Alcion, Aldermann, Alevin, Alfos, Alica, Aléconde, Alisma, Alkermès, puis à partir du 19 août, Bac, Bacassas, Bairan, Balandran, Balénas, Barbon, Barbet, etc...

On trouve quelques déclinaisons : du 3 au 8 juin 1864, Dentaire, Denté, Dental, Dentier.

Et en novembre 1864 : Diastase, Diatribe, Didyme, Diète, Digeste...

Le dernier, 23 mai 1865 : Endive Marie, de son vrai nom Griller, déclarée à l'état-civil de St Etienne le 11 mai 1865.

L'officier d'état-civil est :

BOUGY Pierre, né le 10 septembre 1800, décédé le 11 novembre 1877, conseiller municipal le 6 mai 1852, nommé adjoint (décrets impériaux) les 14 juin 1855 et 14 juillet 1860, conseiller municipal (élu) le 4 août 1855 ; cesse ses fonctions d'adjoint le 26 août 1855.

(*seconde fiche*) : quincaillier (rentier, 5 rue du Grand Moulin—1860), né à St Etienne le 8 septembre 1800, élu le 14 juillet 1846 en remplacement de Tézenas, conseiller sortant (5^e section), élu le 30 septembre 1850 (élection complémentaire, 4^e section), nommé adjoint par décret présidentiel du 13 mai 1852 en remplacement de Chatard, démissionnaire, nommé 4^e adjoint par décret présidentiel du 29 juillet 1852. Chevalier de la Légion d'Honneur (1862).

Source : AMSE, fichier biographique des élus stéphanois

Il signe les arrêtés à partir du 6 juin 1852.

Après vérification dans les registres d'état-civil (AMSE, 2MiEc143, naissances) de 18 enfants abandonnés de 1853, 16 figurent au registre, sous leur nom d'état-civil et non celui donné par l'hospice ; 14 ont comme témoins de déclaration à l'état-civil les mêmes personnes : Antoine Bory et Baptiste Rival, employés à l'hospice ; 11 ont été déclarés par Jeanne Louvet, accoucheuse rue Royale, 55 ans.

Le nom d'hospice a donc une utilité très relative : nom d'usage pour l'enfant pendant sa minorité, afin de protéger ses origines peut-être ? Il n'existe pas en tout cas pour les documents officiels.

Le cas existe d'enfants trouvés sans que leurs parents soient connus, et qui se voient octroyer deux noms : ainsi Hector Romulus, déclaré par François Définod, 50 ans, commissaire de police le 12 avril 1853, trouvé au bas de l'escalier de l'allée de la maison Philip rue de la Bourse, inscrit à l'hospice sous le nom de Justin Padat. Mais ils peuvent n'en avoir qu'un seul ; il n'ya apparemment pas de règle claire.

Certains ont même trois noms : celui de l'hospice, celui de leur mère inscrit à l'état-civil, et celui qu'ils reçoivent lors de leur légitimation par le mariage de leur mère (celui du père légal, mais pas forcément biologique) : le 13 mars 1853 est déclaré Joseph Martin, par Jeanne Louvet accoucheuse, fils de Françoise

Martin 25 ans canneteuse à St Chamond né à St Julien en Jarrêt, en présence de Antoine Bory et Baptiste Rival, noté *naturel* en marge, inscrit à l'hospice sous le nom de Joseph Jadut, légitimé par le mariage de Françoise Martin avec Jean Baptiste Thivillier le 19 mai 1864 à St Chamond, et dont il porte dès lors le nom.

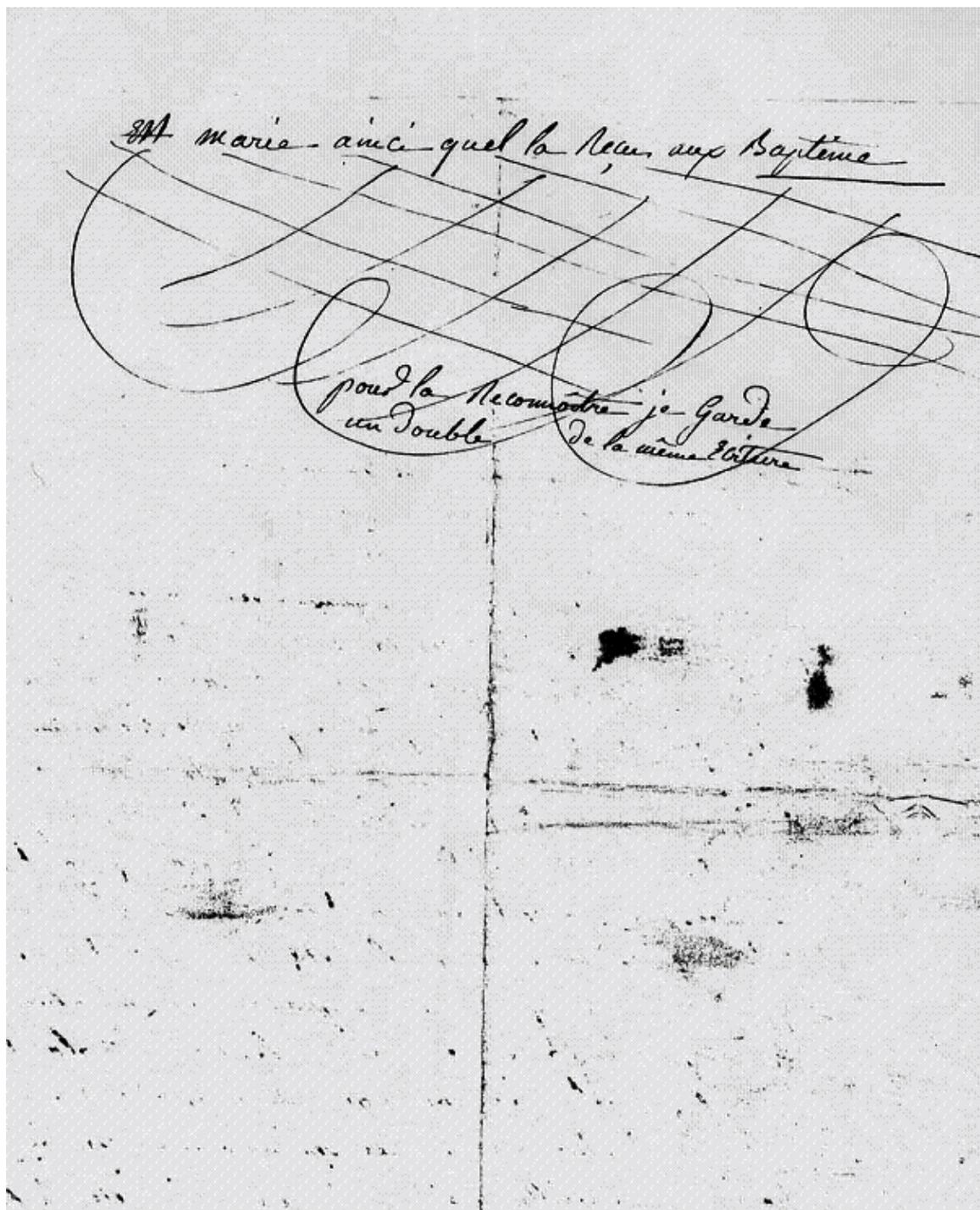
D'autres cas ailleurs de noms surprenants peuvent être relevés, ainsi Pierre PONCE, déposé le 7 mars 1862 à l'Hospice de Roanne par la sage femme Bureiller, qui l'a sans doute mis au monde quatre jours plus tôt ; sa mère a en tout cas un nom différent, et nettement plus banal. (ADL 1204W355 Roanne)

Annexe 6 : une lettre accompagnant un abandon, 19 août 1819 (AMSE, 3Q56)

St Etienne 19 août 1819

Messieurs

C'est avec Peines que je me vois forcé de mettre mon enfant
à la porte de l'hospice ayant eu la foiblesse de me laisser
séduire par un jeune homme qui me promettait de me pourvoir
et qui après avoir eu mes faveurs me abandonné dans
le temps ou j'étoit sur le point de donner le jour à
l'infortunée victime de mes horreurs et de mon crimes qui
à lors ses traits à mes yeux avec toutes l'horreur
que peut inspirer une tel faute à une personne qui
Malgré sa foiblesse n'est ce pendant pas du nombre de
celle qui le font un jeup de la guerre de vie ; Résolus
d'expié ma faute par une conduite régulière et prendre
soin de mon enfant malgré le peu de ressource que
j'avoit pour sa subsistance je ne vous diray point tout
ce que j'ai souffert pendant lespace d'une année que
j'ai allaité ma petite, le détail en seroit trop long
je me borneray avous dire que ne pouvant plus y
tenir je suis forcé de prendre le parti violent et
des plus cruel pour moi Coeur de le metre à l'hospice
ne pouvant plus fournir a les besoins ; dans les poix que
par un travail assidu si Dieu me prête la santé
a force d'économie je n'aurai rien de plus empressé
que d'aler me jeter avous pieds et vous Redemander
le dépôt que l'indigence m'oblige de metre entre vos main
des que mes facultés me le permettront pour vous



Annexe 7 : un procès-verbal d'abandon, 17 juin 1852

Procès-verbal d'abandon du commissaire Vivès, 17 juin 1852 (AMSE, 3Q67)

L'an mil huit cent cinquante-deux, le dix-sept juin à neuf heures du soir,

Devant nous Vivès (Joseph Benjamin) ; l'un des commissaires de police de la ville de St Etienne, (Loire), officier de police judiciaire auxiliaire de monsieur le Procureur de la République, et plus spécialement délégué pour l'arrondissement du sud, se présente le sieur Jamet (François), sacristain de l'église St Louis, demeurant rue du Chambon, lequel nous fait le rapport suivant :

« Ce soir, dès sept heures et demie, l'église St Louis se remplissait de fidèles, à cause de la bénédiction de l'octave de la Fête Dieu ; je remarquai dans le fond de l'église, deux femmes étrangères qui, ayant assis sur les dalles un bien jeune enfant, paraissaient très préoccupées d'éviter les regards ; me méfiant de leur projet d'abandonner cet enfant je les surveillai de plus près et à huit heures et demis, la cérémonie religieuse étant terminée, je fermai les grandes portes, en invitant les personnes présentes à se retirer. L'une des deux femmes étrangères s'étant sauvée avec la foule, sa complice fut moins heureuse, et je pus la retenir au moment où elle se disposait à abandonner ledit enfant.

Aux questions pressantes que je lui adressai, elle répondit toujours que l'enfant lui était *inconnu* ; et qu'elle ne pouvait me fournir aucun indice sur sa mère. Ces dénégations étant visiblement mensongères, je l'ai faite garder à vue dans la sacristie, avec l'enfant abandonné, et suivant l'ordre de M. Langlois, curé de St Louis, je viens porter ces faits à votre connaissance pour empêcher un crime, et en livrer les auteurs à la justice du pays. »(...)

En conséquence de la déposition qui précède, nous dit commissaire de police, nous étant rendu en toute hâte à l'église St Louis, où plusieurs personnes réunies dans la sacristie nous attendaient, nous avons appris que la première femme qui s'était sauvée au moment où le sacristain fermait les grandes portes de l'église, n'ayant pas vu ressortir sa complice, avait rôdé autour de l'église et que l'on s'était emparé d'elle comme de la première.—En effet, toutes les deux étaient gardées à vue dans la sacristie avec le jeune enfant qu'elles avaient abandonné sur les dalles de l'église ; nous nous sommes hâté de faire porter cette petite créature à l'Hôtel-Dieu, où nous l'avons accompagné nous même, en constatant que l'enfant du sexe masculin était âgé d'environ vingt mois, qu'il était vêtu d'une petite robe en indienne bleue, corset rougeâtre, coiffé d'un bonnet noir, chaussé de bas gris et de sabots, portant au cou deux petites médailles à ruban rouge.

Ensuite, nous avons interrogé séparément les prévenues de la manière suivante ; et d'abord la fille-mère :

D. Quels sont vos nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance et domicile habituel ?

R. Je me nomme Reine Morel, âgée de trente ans, célibataire, née à Vanosc en Vocance, canton d'Annonay (Ardèche) où je demeure auprès de ma mère, veuve et malade, j'ai été domestique, et c'est de là que vient mon malheur.

D. Vous venez d'être arrêtée dans l'église St Louis où vous aviez abandonné votre enfant naturel sur les dalles ?

R. C'est la grande misère qui m'a portée à cette extrémité, car étant sans place et sans ressources, comme ma mère, j'étais bien forcée, pour ne pas voir mourir mon enfant, de le porter à l'hospice, mais je n'ai jamais osé faire cette démarche.

D. Il valait mieux, pourtant, la faire, que de commettre un délit en abandonnant ainsi votre malheureux enfant. Quelle est la femme qui vous accompagnait et vous aidait dans ce mauvais dessein ?

R. C'est la nommée Jeannette Granger, épouse de Jean Laventure, cultivateur, ma voisine, à Vanosc, qui m'avait gardé mon enfant pendant un mois environ.

Q. Cette femme vous a-t-elle conseillé d'exposer votre enfant, et vous en a-t-elle facilité le moyen ?

R. Non Monsieur, c'est à mes instances, et à l'insu de ma mère, qu'elle m'a suivie à St Etienne, sachant que j'étais trop malheureuse pour garder plus longtemps mon enfant.

Q. Quel âge a votre enfant ?

R. Il a dix-sept mois, et est né comme moi à Vanosc, malheureusement il a une infirmité au bas ventre, qui me fait craindre pour ses jours, et tout en regrettant vivement de m'en séparer, je suis heureuse de le voir confier à des soins intelligents et charitables que je ne pouvais lui donner.

Q. Le père de cet enfant vous a donc abandonné et n'a rien fait pour adoucir la rigueur et la honte de votre position ?

R. Malheureusement il mourut avant que son enfant eut vu le jour, car il avait promis de m'épouser, et il l'eut fait.

Q. Avez-vous eu d'autres enfants naturels ?

R. Non Monsieur, et je suis assez punie du premier.

Q. Avez-vous été repris de justice ?

R. Non Monsieur, jamais. (...)

Par tous ces motifs, nous dit commissaire de police reconnaissant que les dénommées ci-dessus sont suffisamment inculpées du délit d'exposition et d'abandon d'un enfant nouveau né, dans un lieu non solitaire, et que dès lors auteurs et complices elles sont passibles des peines portées par l'article 352 du code pénal, nous les avons écrouées provisoirement à la maison d'arrêt à la disposition de M. le Procureur de la République, et rapporté le présent procès-verbal qui sera transmis à ce magistrat ainsi qu'à MM. Les administrateurs de l'hospice pour être statué ce que de droit et avons signé...

Annexe 8 : deux exemples de demande de correction paternelle, l'une (avril 1880) aboutissant à un emprisonnement, l'autre (janvier 1911) étant fortement déconseillée par le président du tribunal. (ADL, 1Y149)

à Monsieur le Président du Tribunal de
St. Etienne (Loire)

1880

Monsieur le Président,



La nommée Arnette, née Marie-Jeanne Bachel, séparée
 judiciairement de corps d'avec son mari par jugement
 rendu par le Tribunal de St. Etienne à la date du 11 juin 1870,
 à l'honneur de vous exposer ce qui suit :

A la suite, époque de sa séparation elle avait un enfant âgé
 de 4 ans et elle était enceinte de 6 mois, Elle seule a élevé ces deux
 enfants, son mari ne les a jamais regardés et ne les aimait même pas.
 Elle de son côté ignorait entièrement son mari, et par cela les enfants
 sont sous sa seule tutelle, le plus jeune, est 10 ans et l'aîné, nommé Louis
 a 14 ans. C'est Louis le dernier qui il vient implorer le secours de votre
 autorité.

Depuis son enfance il se montre un caractère violent, très méchant
 et d'une perversité juvénile. Son père en employa tous les moyens pour
 rompre ses mauvais penchants elle n'a pu y réussir, et ses vices ont
 fait qu'il augmenta avec l'âge, si bien qu'à l'âge de la Douzième année
 il n'a plus voulu aller à l'école et encore moins au Catéchisme et ne
 pas vouloir faire sa première Communion malgré toutes les exhortations
 que lui a fait sa mère et lui a fait faire par des personnes plus influentes.

Voyant qu'elle ne pouvait le gouverner chez elle et pour le tenir
 du vagabondage auquel il se livrait journellement elle a taché de
 le placer pour travailler, mais aussitôt placé il se faisait ou ramener
 par son mécontentement ou il venait de lui-même et revenait

Annexe 8 : deux exemples de demande de correction paternelle, l'une (avril 1880) aboutissant à un emprisonnement, l'autre (1881) aboutissant à un divorce.

chez sa mère pour la Martinière, Enfin pensant qu'en le
Dépouillant il changeroit, n'ayant plus de petites mains, dixité
autour de lui, au mois de Septembre dernier elle le plaça chez
un brave fermier en montagne, il y est resté jusqu'au mois
de Décembre mais on lui a ramené en disant que son me
pourrait rien en faire, que si on l'avait gardé quelques mois
C'était par rapport qu'on le connaissait dans quoi on ne l'avait pas
gardé tout jeune.

Depuis ce temps l'existence de la plaignante s'est qu'un
long supplice, ce mauvais sujet ne veut lui aider en rien, il se
lève tard, dort vagabond toute la journée, rentre aux heures des
repas, et le soir quand elle lui plaint, bien souvent très tard le nuit,
de sa mère lui fait la moindre remontrance il lui dit les
insultes les plus abominables, se met dans des fureurs terribles,
cane et brise tout ce qui se trouve sous sa main, et fait les
menaces les plus odieuses, contre sa mère et son frère, il dit à
chaque instant qu'ils mourront par son, qu'il veut les inventer
tous deux, si sa mère abuse, pour son petit Commerce, il en
profite pour battre son jeune frère et même très souvent devant
sa mère, femme, quoique jeune, il est d'une d'une grande force,
sa mère est impuissante à le maîtriser; Durant ces scènes les
voisins ont essayé de le sermonner, mais il les a si tellement
insultés et menacés, qu'ils le craignent et redoutent quelque
mauvais coup de sa part, si bien qu'ils ne s'en mêlent plus...

Dans cette extrémité, et bien qu'en son cœur de mère elle soit
très affectée de la démarche qu'elle fait auprès de votre autorité,
néanmoins, pour sa santé personnelle, et pour éviter tout malheur,
Elle veut Monsieur le Président, vous supplier de vouloir
bien faire enfermer son fils dans une maison de correction,

Les, seulement, on pourra le ramener à des meilleurs sentiments
de honneur et de Christian, et lui faire faire la 1^{re} Communion.

Donnez-moi votre lettre de répit avec le plus profond respect:

(Vos très respectueux et très reconnaissants,

S^t Étienne le 19 Avril
1880

M^{me} Badel
condamnée des faits, à S^t Étienne,
rue de la Vierge 14

Le dit requête qui précède, condamnée par M^{re} le Procureur de la République
pour des raisons indiquées être ordonné qu'il appartient.

Le dit. Étienne le 23 avril 1880.

à Paris

Monsieur, Procureur de la République, près le Tribunal de
premier instance de l'Écluse, sursis,

Voilà la requête de la femme Badel, vous
également le renseignements et joints inconnus de la
partie de l'Écluse,

Voilà la communication ordonnée par M.
le Président du Tribunal de l'Écluse

Conclure à l'admission de la requête
sursis

Parquet de l'Écluse, le 23 avril 1880

E. M. G.

matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical.

Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes : magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, et membres de l'un ou l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

Ce rapporteur entend l'enfant, recueille près de toute personne tous renseignements et procède à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt du mineur. S'il rencontre quelque résistance dans l'accomplissement de sa mission, il en réfère immédiatement au juge d'instruction. Il adresse à ce magistrat un rapport écrit constatant les résultats de ses investigations, que celui-ci complète, s'il y a lieu.

Lorsque l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, le mineur devant la chambre du conseil.

ART. 5

La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur, s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Elle constate dans sa décision la présence des personnes ci-dessus énumérées.

ART. 6

Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes :

- 1° Remise de l'enfant à sa famille ;
- 2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ;
- 3° Remise à l'Assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil aura ordonné que le mineur sera confié à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle devra, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouverts comme frais de justice criminelle.

Les audiences de la chambre du conseil ne sont pas publiques: cependant néanmoins y assister les membres des comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant d'enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

La décision motivée est lue en audience publique.

ART. 7

Dans le délai de dix jours, toutes décisions de la chambre du conseil sont notifiées à la personne ou à domicile, par lettre recommandée avec accusé de réception, au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou curateur, et au procureur de la République.

ART. 8

Lorsque le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause avec un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devront être appliquées au mineur de treize ans. Si celui-ci ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il comparait devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

§ 4. — *Recours contre les décisions de la chambre du conseil.*

ART. 9

La faculté d'appeler du jugement de la chambre du conseil appartient au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien ou au ministère public.

Annexe 9 : les circonscriptions médicales et leur titulaire en 1941-42

C'est apparemment le médecin chargé de l'Assistance Médicale gratuite qui assure aussi le service des enfants assistés.

En 1941-42, les circonscriptions sont les suivantes ; entre parenthèses figure le nom de leur titulaire du moment, seules les communes comportant des enfants concernés par la Protection du premier âge (en nourrice) sont citées :

- 1è : Saint-Etienne Nord (Dr Ravon),
- 2è : Saint-Etienne Sud, Rochetaillée (Dr Briault),
- 3è : Terrenoire (Dr Destre),
- 4è : La Talaudière (Dr Chalença),
- 6è : St Chamond (Dr Lorcin),
- 8è : Izieux, Le Bessat (Dr Bonnaud),
- 9è : Saint-Paul en Jarez (Dr Berthaud),
- 10è : Rive de Gier (Dr Michaud),
- 12è : Saint-Martin la Plaine, Saint-Genis Terrenoire (Dr Michaud),
- 14è : Pélussin (Dr Foliasson),
- 15è : Chavanay, Véranne (Dr Goujon, Pélussin),
- 18è : Marllhes (Dr Bergazzy, St Genest Malifaux),
- 19è : Firminy (Dr Touillon),
- 20è : Unieux, Fraisses (Dr Gotteland, Firminy),
- 21è : le Chambon-Feugerolles (Dr Arène),
- 22è : la Ricamarie (Dr Raffie),
- 23è : Roche la Molière, Saint-Genest-Lerpt (Dr Raillon),
- 24è : Saint-Héand (Dr Seignebos),
- 25è : Saint-Priest en Jarez, Villars, la Fouillouse (Dr Escande, St Etienne),
- 26è : Andrézieux (Dr Lacoste),
- 27è : Saint-Just sur Loire (Dr Saltel),

28è : Saint-Galmier (Dr Borie),
29è : Saint-Médard, Veauche (Dr Cousin, St Galmier),
30è : Chazelles sur Lyon (Dr Barbier),
31è : Maringes (Dr Barthélémy, Chazelles sur Lyon),
32è : Virigneux (Dr Barbier),
33è : Bellegarde en Forez, Saint-André le Puy (Dr Arbez, Meylieu-Montrond),
34è : Feurs, Pouilly lès Feurs, Salvizinet (Dr Guillemand),
35è : Poncins, Saint-Martin Lestra (Dr Fraisse, Feurs),
36è : Cleppé, Épercieux Saint-Paul (Dr Arbez),
37è : Sainte-Agathe la Bouteresse, Saint-Etienne le Molard (Dr Bertholus, Boën),
39è : Saint-Sixte, Débats Rivière d'Orpra, Saint-Laurent sur Rochefort (Dr Bertholus),
40è : Noirétable, Saint-Didier sur Rochefort, Les Salles (Dr Riol),
42è : Chalmazel (Dr Hillebrand, Sail sous Couzan),
43è : Saint-Bonnet le Courreau (Dr Ganne, Boën) ,
44è : Savigneux, Montbrison Nord, Verrières (Dr Moraillon),
45è : Mornand (Dr Moyroud, Montbrison),
46è : Saint-Romain le Puy (Dr Faure),
47è : Sury le Comtal (Dr Morin),
48è : Saint-Rambert sur Loire, Chambles (Dr Musy),
51è : Rozier Côte d'Aurec, Périgneux, Luriecq (Dr Bertucat),
52è : Panissières, Cuinzier (Dr Boichon),
53è : Balbigny, Nervieux (Dr Beaudonnet),
54è : Néronde (Dr Deaudonnet),
55è : Violay, Sainte-Agathe en Donzy (Dr Moskowtchenko),
56è : Chirassimont, Sainte-Colombe (Dr Giraud, St Just la Pendue),
57è : Régny, Pradines, Montagny (Dr Berger),

58è : Saint-Symphorien de Lay, Neaux (Dr Grillet),

(59è : Montagny, Lagresle rattachées respectivement à la 57è et à la 61è à la suite du décès du titulaire, le Dr Peysonneau),

61è : Saint-Vincent de Boisset, Perreux, Parigny, Saint-Cyr de Favières, Cordelles, Commelle-Vernay (Dr Dubois, Roanne),

62è : Belmont, Arcinges, Sevelinges, Lagresle, Saint-Jodard (Dr Baillat),

63è : Pouilly sous Charlieu, Saint-Nizier sous Charlieu, la Bénisson-Dieu, Vougy, Briennon (Dr Dupont),

64è : Saint-Denis de Cabanne, Nandax, Boyer (Dr Bonnouvrier, Charlieu),

65è : Villers (Dr Vitaut, Charlieu),

66è : Charlieu-banlieue, Mars (Dr Robert, Charlieu),

68è : Crozet (Dr Gagnière, la Pacaudière),

69è : Ambierle, Saint-Germain Lespinasse (Dr Desmoulins),

70è : Saint-Haon le Vieux, Saint-Romain la Motte, Saint-André d'Apchon, Renaison (Dr Coupet),

70è bis : Saint-Alban les Eaux, Lentigny, Arcon (Dr Lacrosay),

71è : Roanne Nord, Coutouvre, Mably (Dr Piot),

72è : Roanne Sud, Ouches, Villerest, Saint-Jean le Puy (Dr Boël),

73è : Roanne Ouest, Saint-Léger sur Roanne, Riorges, Pouilly les Nonains (Dr Moullade),

74è : Saint-Just en Chevalet, Crémeaux, Chérier (Dr Bousson),

75è : Saint-Marcel d'Urfé, Juré, Saint-Romain d'Urfé (Dr Labouré),

76è : Saint-Germain Laval, Amions, Saint-Paul de Vézelin (Dr Durantet),

77è : Souternon, Luré, Saint-Julien d'Oddes, Grézolles (Dr Briéry),

78è : Saint-Martin la Sauveté, Cézay (Dr Durantet).

(ADL 12W10-11)

Annexe 10 : fiches signalétiques de carrière de Antoine Sérol et Pierre Adrien Pommerol (Archives du ministère de la Justice)

13,219

Sérol

Antoine

né le 7 mai 1851

Juge Suppléant à Roanne 8 juin 1895
Ordres. 1896-97-98-99-1900.

1-2-3-04-05-06-09-10

Démisionnaire 31 Mars 1908

Juge à Saint-Etienne 30 Mai 1908

Ordres 1910-1911 30 sept^r 1910

1911-12

Vice-Président à St-Etienne 12 Mai 1912

Président - 19 - 19 Mai 1918

Atteint par la limite d'âge 7 Mai 1921

Président honoraire 7 Mai 1921

Ches. Cr. d'honneur 31 Janv. 1921

Pommerol.

Pierre Adrien

Né le 15 Juin 1883

Juge Sup^r Ret^r à St Jean d'aug. 11^h 1908
d^e de Cusset 24 juillet 1910
Substitut à Issoire 17 juin 1916
id à Castres 27^h 1917
Procureur à Mende 15 Janv. 1920
Procureur à Carpentras 14. 2. 1920
Sub^t à St Etienne s.d. de fév. 1922
Juge maj. 1000 f. à C. S. 26. 22 Oct 1927
Sub^t à Nîmes 2 Mars 1929
Vice-président Bethune 22 Oct 1929
Maintenu sub^t à Nîmes 15 Nov. 1929
Vice-président à Lille s.d. 15 Nov. 1929
Maj. inst. 1000 f. au 2. 3. 34 15 déc 1934
Vice-président à St Etienne s.d. 26 sept. 1936
10 maj. inst. 1000 f. au 2. 3. 39 25/Janv. 1940
Admis à la retraite au 15/8/50
Vice-S^t hon^{or} Saint-Stienne } 24 juin 1950

Chevalier de la S. H 12 fév 1949

Annexe 11 : Antoine Sérol et le Comité de défense des enfants traduits en justice, Forez-Auvergne-Vivarais..., 1er mars 1909

Quatrième Année. — N° 53. LE NUMÉRO : 50 CENTIMES 1^{er} Mars 1909.

Forez-Auvergne-Vivarais

PITTORESQUE ET ILLUSTRÉ
JOURNAL LITTÉRAIRE, HISTORIQUE, MONDAIN, SPORTIF, ARTISTIQUE
PARAIT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
ORGANE DES SOCIÉTÉS SPORTIVES

<p>ABONNEMENTS</p> <p style="text-align: center;">✦</p> <p>France (UN AN) . 12 fr. Etranger (UN AN) 15 fr.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Société en Commandite par Actions au Capital de 40.000 francs</i></p> <p style="text-align: center;">SIÈGE SOCIAL : Rue des Jardins, 2 — SAINT-ÉTIENNE (Loire)</p> <p style="text-align: center;">MM. E. MIEILLAT et A. WEILL, Directeurs</p>	<p style="text-align: center;">ANNONCES</p> <p style="text-align: center;">La Publicité est reçue exclusivement aux Bureaux du Journal</p>
---	---	---

La Criminalité chez les Enfants

✦ ✦

UN COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE
S'EST CONSTITUÉ A SAINT-ÉTIENNE

✦ ✦ ✦

S'il est une question qui actuellement inquiète à juste titre l'opinion publique, c'est le progrès de la criminalité en France. On se préoccupe en haut lieu de modifications à l'échelle des peines et au régime pénitentiaire; on tente d'assurer la répression des crimes et délits commis. C'est bien, mais ce n'est pas suffisant. Avant de punir ne faudrait-il pas songer à prévenir, en agissant sur le jeune délinquant, dès la première faute qui n'est souvent qu'une peccadille? En matière pénale comme en médecine, il faut intervenir à temps, prendre soin du malade dès les premiers symptômes, l'éloigner du milieu contaminé, s'efforcer de le guérir, avant que sa constitution soit minée par le mal et éviter les rechutes.

Or, il est bien certain que l'action des pouvoirs publics, réduits à leurs seules ressources, appliquant des lois et règlements généraux, visant trop souvent uniquement à la répression, est, malgré le zèle et le dévouement de ceux qui l'exercent, insuffisante pour donner aux enfants qui ont commis une première faute tous les moyens de revenir au bien. Il est donc nécessaire qu'à côté des administrations se constituent pour leur venir en aide des sociétés de libre initiative d'un fonctionnement plus souple afin de faciliter le redressement des mineurs traduits en justice par des moyens appropriés à chacun d'eux suivant son état de santé morale, son caractère, ses dispositions, ses antécédents, sa famille et son milieu.

Déjà dans ce but, plusieurs grandes villes, Paris, Marseille,

Lyon et maintes cités plus modestes, ont vu se créer des comités de défense des enfants traduits en justice et les heureux résultats de ces initiatives ont pu être constatés.

A l'image du comité lyonnais et sur ses conseils, un groupement analogue vient de naître à Saint-Etienne. Il a pour dessein ainsi que l'indiquent ses statuts: 1° de contribuer à l'amélioration du système pénal et du système pénitentiaire concernant les enfants; 2° d'organiser d'une façon pratique avec l'appui des pouvoirs publics et le concours du barreau, la défense des enfants arrêtés, en signalant aux magistrats, grâce aux renseignements recueillis, les mesures qui paraîtront devoir être prises dans l'intérêt des mineurs et de leur relèvement moral; 3° de veiller sur les enfants au cours de l'exécution des dites mesures; 4° d'étudier et de signaler les différentes questions pouvant se rattacher à la protection et à l'éducation des mineurs délinquants ou soumis à l'application de la loi du 11 avril 1908; 5° d'appliquer toutes mesures utiles dans ce but.

A l'appel des fondateurs de ce comité, la magistrature et le barreau stéphanois, mieux placés que quiconque pour apprécier l'utilité du groupement, ont répondu avec enthousiasme. Les plus hautes personnalités judiciaires et administratives du département ont bien voulu accorder leur patronage à la Société naissante, qui s'est déjà occupée avec succès de quelques jeunes prévenus.

Mais l'œuvre à accomplir est considérable. Personne n'a le droit de se désintéresser, si modeste ou si considérable que soit sa position sociale.

Mais pour combattre le mal sans cesse croissant de la criminalité chez les enfants, des efforts isolés seraient vains.

Il est du devoir et de l'intérêt de tous: industriels, commerçants, artisans, ouvriers, de participer au relèvement de ceux qui, mal conduits, sont tombés une fois, afin d'éviter de nouvelles chutes et peut-être des crimes. Le bureau du Comité de défense des enfants traduits en justice est ainsi



M. SÉROL. (Cl. Dessandier)
Juge au Tribunal de St-Etienne

constitué : Présidents d'honneur, M. le préfet de la Loire, M. le président du Tribunal civil, M. le président du tribunal de commerce, M. le procureur de la République, M. le président de la Chambre de commerce, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats. Président actif, M. Sérol, juge au Tribunal civil ; vice présidents, MM. Soulenc et Portier, avocats ; secrétaires-généraux M. de Montvallon, substitut du procureur de la République, M. Meynieux, avocat ; trésorier, M. Peix, greffier en chef du Tribunal civil.

M. Sérol est né à Charlieu (Loire), le 7 mai 1851. Inscrit au barreau de Roanne, pendant plus de 30 ans, il fut plusieurs fois élu bâtonnier de l'ordre. Fut nommé le 30 mai 1908, juge au Tribunal civil de Saint-Etienne, chevalier du Mérite agricole, officier de l'Instruction publique, président du Conseil d'administration et fondateur de la Caisse régionale Roannaise de Crédit agricole mutuel, vice-président de la Société d'assurances.

Pour tous renseignements, on est prié de s'adresser à l'un quelconque des membres du bureau.

Annexe 12 : Refuge de Saint-Etienne, liste de pensionnaires au 10 février 1885 et notice de présentation (sd) d'un de ses derniers avatars, l'Œuvre des jeunes apprenties (AMSE, 2Q48)

Désignation de l'établissement	Nom et prénom des enfants	Date de la naissance	Date de leur admission	Nom et prénoms et adresse des parents et professions.	Date de la sortie de l'établissement
Etablissement du Refuge de Saint-Etienne	Dufour Marie	21 oct 1869	19 août 1882	Claude Dufour Rue de la République commune de Saint-Jean	20 février 1888
	Pradier Eugénie	26 juil 1868	21 août 1882	Jean Marie Pradier Rue de la Croix 20 Saint-Etienne	Elle est sortie le 13 janvier 1895
	Marchisio Jeanne	27 th 1871	11 septembre 1882	Jean Marchisio au Stalle sans nouvelle adresse	Elle est sortie le 20 février 1885
	Girard Marie	14 nov 1867	8 novembre 1882	Antoine Girard Rue Royet 109	Elle est sortie le 20 février 1885
	Peyrard Antonia	15 juil 1867	16 février 1883	Jean Peyrard Rue de Roanne 18	Elle est sortie le 20 février 1885
	Marchisio Marie	17 ans	2 mai 1883	Jean Marchisio Rue de la République au Stalle	Elle est sortie le 20 février 1885
	Valette Marie	17 fév 1864	3 juin 1883	Justin Valette Rue St Roch 51 Cultivateur à Chapon	Elle est sortie le 20 février 1885
	Rabizana Jeanne	4 août 1866	12 septembre 1883	Germain Rabizana Rue Peyron 53 manœuvre	Elle est sortie le 20 février 1885
	Piat Francine	12 th 1864	16 janvier 1884	Antoine Piat Rue Barentaise 11 mineur	Elle est sortie le 20 février 1885
	Bracomier Marie	5 juil 1867	27 janvier 1884	Jean Marie Bracomier Rue du Haut Verney 7	Elle est sortie le 20 février 1885
Dubouchet Victoire	18 oct 1861	8 février 1884	Henri Dubouchet Rue du Sui 51	Elle est sortie le 20 février 1885	
Roussier Amélie	4 avril 1870	19 février 1884	Henri Roussier Rue Barentaise 42	Elle est sortie le 20 février 1885	



← il est noté au crayon : "Refuge" -

ŒUVRE DES JEUNES APPRENTIES

Sous le Patronage de Saint Joseph

Rue Claude-Delarcq, 22 - SAINT-ÉTIENNE (Loire)



Le but que nous poursuivons dans « l'Œuvre des Jeunes Apprenties » est de compléter la formation morale et chrétienne des jeunes filles, et, en même temps, de les rendre aptes à gagner leur vie et à devenir, plus tard, des Maîtresses de Maison accomplies. Par ce double but, nous voulons préparer des femmes, capables d'élever une famille avec des principes religieux et une piété éclairée, sachant aussi donner à leur foyer le bien-être et le bonheur par leur savoir-faire et leurs qualités aimables.

L'enseignement religieux donné dans l'Etablissement comprend : le Catéchisme, l'Histoire Sainte et l'Histoire de l'Eglise. Avec cette instruction solide, des habitudes chrétiennes, nos enfants comprendront que la vertu et la vraie piété reposent sur l'accomplissement du devoir.

Nous nous efforcerons de leur donner l'estime du travail, l'amour de la simplicité, de l'ordre et de l'économie, leur faisant comprendre que ce sont les conditions d'une vie honnête et les garanties d'une réussite assurée.

Cette éducation forte et sérieuse n'aura cependant rien de triste et d'austère. Nous développerons les qualités qui font la jeune fille agréable et polie. Un jour ne sera-t-elle pas la bonté qui rayonne et le charme qui retient au foyer ? — Il n'est pas jusqu'à l'enseignement de l'hygiène et de la bonne tenue qui n'attire notre attention spéciale, parce que rien n'est négligeable de ce qui doit entrer dans la formation et le perfectionnement de la femme de demain.

Les jeunes filles recevront des leçons de lingerie, de broderie, de coupe, etc. ; elles apprendront à confectionner leurs effets personnels ; elles s'initieront au raccommodage, au blanchissage, au repassage de leur linge ; ces connaissances diverses deviendront pour elles une source d'économie.

Le temps de l'apprentissage sera régulièrement de 3 ans. Néanmoins, pour rendre service aux familles, nous accepterons des pensionnaires pour une période de 2 ans, 1 an, ou même 6 mois.

Les enfants seront présentées par leurs Parents, ou par ceux qui les remplacent. Elles devront avoir 13 ans révolus, ou 12 ans si elles ont leur Certificat d'Etudes. Le prix de la pension et le détail du trousseau seront réglés avec la Supérieure.

Les Parents pourront voir leurs enfants tous les dimanches de 1 heure à 2 heures 1/2. Ils sont priés de se conformer au règlement de la maison. Si les enfants ont donné satisfaction pour la Conduite et le Travail, elles auront droit à une sortie dans leur famille ; le 1^{er} dimanche de chaque mois.

Outre l'Internat, nous ouvrons un Externat où les jeunes filles seront reçues à partir de 13 ans, ou 12 ans, si elles ont le Certificat d'Etudes. Elles suivront aussi des Cours de lingerie, de broderie et de raccommodage. Ces cours auront lieu tous les jours, le jeudi excepté, le matin de 9 heures à 11 heures, le soir de 2 heures à 4 heures.

Le dimanche, les élèves externes devront assister à la Sainte Messe célébrée dans la Chapelle de l'Etablissement. Après midi, elles viendront au Patronage ouvert pour les recevoir ; là, des jeux et des promenades seront organisés pour les récréer et pour établir entre Maîtresses et Elèves une intimité respectueuse et confiante.

Ces deux Œuvres, Internat et Externat, quoique séparées, auront le même but de formation pratique, et le même esprit chrétien et familial.

Annexe 13 : Colonie des Trouillères, lettre de l'abbé Delajoux au Sous-préfet sur l'admission des enfants dans sa colonie (sd) ADL, 7M113

Monsieur le Sous-Préfet,

Conformément à ce que je vous ai promis, lorsque j'ai eu l'honneur de vous entretenir lundi du traité à faire relativement à l'admission des enfants trouvés et abandonnés du département de la Loire dans la maison agricole des Trouillères-Saint-Sulpice, je vous adresse mes propositions à cet égard, en vous priant de les faire parvenir à Monsieur le Préfet le plutôt qu'il sera possible, et de les accompagner des observations que vous jugerez convenables, dans votre sagesse, afin que cette convention puisse être exécutée autant que possible conformément à sa teneur.

Je dois vous répéter ici par écrit, Monsieur le Sous-Préfet, que mes co-associés et moi sommes disposés à faire tous les sacrifices en notre pouvoir, afin d'amener à un heureux résultat cette œuvre religieuse et sociale dont votre esprit élevé comprend toute la portée.

Déjà, Monsieur le Sous-Préfet, vous avez daigné vous intéresser d'une manière toute particulière au succès de cette colonie naissante qui est le rêve de ma vie. Cet établissement est en pleine voie d'exploitation. J'espère qu'avec la grâce de Dieu mes soins, mon dévouement et ma persévérance ne feront point défaut.

Si, comme j'en ai l'intime conviction, le noble élan de votre cœur généreux et votre désir d'améliorer le sort des classes pauvres et souffrantes, vous portent à me prêter votre bienveillant concours dans l'accomplissement de la tâche humanitaire que je me suis imposée par devoir de conscience et de religion, cette œuvre de haute charité recevra bientôt tous les développements que sa nature comporte dans les temps difficiles que nous vivons.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de mes sentiments respectueux et de mon dévouement absolu.

L'abbé Delajoux

PS. J'adhère d'avance aux changements que vous jugerez à propos de faire, ainsi que Monsieur le Préfet, dans les conditions que je propose.

Annexe 14 : Colonie des Trouillères, remarques du Préfet de la Loire sur les modifications à apporter au projet de convention, 14 octobre 1851 (ADL, 7M113)

Le 14 8bre 1851

M. le Sous-Préfet de Roanne,

Je partage entièrement votre opinion sur les avantages qui pourraient résulter pour les enfants abandonnés, des soins dont ils seraient l'objet dans l'établissement agricole des Trouillères, et c'est le motif qui m'a porté à accueillir avec empressement la proposition de M. l'abbé Delajoux.

La principale observation que je crus devoir faire, était relative à la faiblesse de l'indemnité mensuelle que je pourrais faire payer à l'établissement ; parce que je comprenais que cette indemnité ne correspondrait pas aux premiers sacrifices que l'établissement aurait à faire jusqu'au moment où le travail des enfants pourraient devenir un dédommagement.

Cependant, cette considération n'avait point paru arrêter M. l'abbé Delajoux, non plus que M. Carrier dont j'ai également appelé l'attention sur ce point.

Aujourd'hui, M. l'abbé Delajoux, dans le projet de traité qu'il présente, exprime le désir que l'indemnité mensuelle soit élevée pour chaque enfant à 8 ou 10 francs, et qu'il soit de plus payé une somme de 50 francs à

son entrée, pour concourir aux frais de literie et d'habillement.

Je ne saurais trouver de l'exagération dans cette double demande ; mais elle entraînerait, pour les enfants admis aux Trouillères, une dépense triple de celle qui serait payée aux nourriciers, et, bien que le Conseil général m'ait laissé toute latitude pour le placement d'un certain nombre d'enfants dans l'établissement de M. Delajoux, je tiens néanmoins à ne pas trop m'écarter des conditions financières qui régissent le mode d'éducation des enfants trouvés ; sauf à donner plus d'extension à ces conditions après que j'aurai pu en entretenir le Conseil général.

D'après le tarif des mois de nourrices, il est payé 4,50 francs par mois pour les enfants de 8 à 9 ans, et 3,50 francs pour ceux de 9 à 12 ans. J'aurais désiré que les 25 premiers enfants pussent être reçus aux Trouillères moyennant cette indemnité. Dans ce cas, j'aurais fait payer en outre à l'entrée une somme de 30 francs pour chaque enfant. Si, comme il y a lieu de l'espérer, un essai fait sur ces bases, donne des résultats satisfaisants, je ne doute pas que le Conseil général, faisant la part du bien qui résultera, pour les enfants, de ce mode d'éducation, ne soit disposé à étendre le sacrifice du département ; mais, provisoirement, je ne crois pas devoir dépasser la limite que je viens d'indiquer.

Veillez donner connaissance de cette lettre à M. l'abbé Delajoux, et me faire part de la résolution qu'il aura prise.

S'il approuve les conditions dont je viens de parler, le projet de traité dressé par M. Delajoux pourra être sanctionné, sauf quelques changements qui me paraissent devoir y être faits.

1° Il suffirait de statuer, dans l'art. 1er, pour 25 enfants, sans préciser la date fixe de leur entrée. Il serait expliqué qu'ces enfants seraient envoyés aux Trouillères dans le courant de novembre.

2° J'approuve la prévision stipulée par l'article 3. —La formation d'un pécule pour l'enfant de 14 ans, sera un heureux stimulant. Mais je crains que l'effet de cet article ne se trouve détruit par la disposition de l'article 4, d'après lequel la création du fonds de pécule pourrait être ajournée aussi long temps que l'établissement ne se croirait pas indemnisé de ses sacrifices.

3° Il conviendrait d'ajouter à l'article 6 : à moins qu'ils ne soient appelés au service militaire avant cet âge.

4° L'art 7 serait modifié conformément à ce qui a été dit plus haut.

5° Dans l'intérêt des parties contractantes, il serait prudent d'ajouter à l'article 10 : Toutefois si, par des motifs quelconques, l'une des parties contractantes voulait annuler ce traité, elle pourrait user de cette faculté d'ici au 1er Novembre 1852, en se bornant à faire connaître son intention un mois d'avance, et sans qu'il puisse y avoir lieu à indemnité.

Agréez...

Annexe 15 : Colonie des Trouillères, Conditions générales pour l'admission des enfants trouvés et abandonnés du département de la Loire, 20 octobre 1851 (ADL, 7M113)



Conditions générales pour l'admission des
enfants trouvés et abandonnés du département de la
Loire à la Colonie agricole des Trouillères-Saint-Sulpice,
proposée par son fondateur M. l'abbé Delajoux.

art. 1^{er} La Société agricole des Trouillères-Saint-Sulpice représentée
par M. l'abbé Delajoux s'engage envers Monsieur le
Préfet du département de la Loire de recevoir vingt-cinq
enfants dans le courant de novembre prochain et cent
autres enfants dans le courant d'avril prochain, ce
nombre pourra doubler et même tripler dans les quinze
mois suivants.

art. 2^e L'âge des vingt-cinq enfants qui seront admis en novembre
prochain sera de huit à douze ans et au-dessus. Ces enfants
recevront dans la maison outre leur habillement et nourriture
ordinaire une éducation morale jointe à l'instruction
religieuse catholique et apprendront un état professionnel
en rapport direct avec les intérêts de l'agriculture.

art. 3^e A partir de l'âge de 16 ans, il sera tenu compte à chaque
enfant d'un salaire rémunérateur de son travail. Ce salaire
sera apprécié et fixé par un Comité de patronage et de Seneilloux
Composé de six membres nommés par Monsieur le Préfet.

art. 4. Dans cette appréciation qui appartiendra exclusivement au
dit Comité de patronage et de surveillance, celui-ci se sera obligé de
prendre en considération les sacrifices que la maison aura faits, qu'elle aura
qu'il le jugea convenable pour assurer l'avenir de cet établissement
spécialement charitable.

art. 5. La maison gardera indifféremment les enfants qui après avoir atteint
l'âge de la majorité voudront entrer à l'établissement. Elle patronnera et
placera au mieux ceux qui arrivent par leur âge, leur application et leur
intelligence à produire un travail utile, voudront en sortir.

art. 6. L'âge de la libération des enfants envers la maison est fixé à
vingt et un ans, à moins qu'ils ne soient appelés au service militaire
avant cet âge.

art. 7. Le prix d'acquisition comprendra pour chaque enfant : 1^o paiement
en un trait d'une somme qui ne pourra être moindre de trente
francs pour frais de literie et fourniture du costume de la maison.
2^o paiement mensuel d'une somme dont le minimum sera le prix
fixé par la municipalité d'administration des hospices.

art. 8. Sur la demande de l'une des parties et d'après un rapport
du Comité de patronage et de surveillance, les présents, conventions,
seront susceptibles de modifications.

art. 9. Lorsque la loi sur les enfants trouvés et abandonnés qui s'élabore
en ce moment sera votée par la chambre législative, la maison
des Trouillères St. Sulpice se soumettra aux obligations et profitera
des avantages.

art. 10. Le présent engagement est pris pour la somme de 9 ans à compter
des lieux de l'entrée des vingt cinq premiers enfants, qui seront
placés par Monsieur le Préfet. Toutefois si, par des motifs quelconques,
l'une des parties contractantes voudrait annuler le traité, elle pourrait
user de cette faculté d'ici au 1^{er} janv. 1852, sur bonnaut à faire
convenir son intention un mois d'avance, et sans qu'il puisse avoir
lieu à rétractation.

fait au château des Trouillères le 20 8^{bre} 1851.
L'abbé Desjoux Directeur de la Société agricole
des Trouillères St. Sulpice. (loin)

Annexe 16 : Colonie des Trouillères, rapport du Juge de Paix Etaix au Préfet sur l'état de la colonie, 8 mars 1852 (ADL, 7M113)

Dancé 8 mars 1852

Confidentielle

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai déposé la lettre que vous m'avez confié à l'adresse de M. l'abbé Delajoux, dans son domicile aux Trouillères, et j'ai profité de cette occasion pour prendre quelques notes qui m'étaient nécessaires pour compléter les renseignements que vous me demandez. Voici ce qui est à ma connaissance :

Par suite de ses mauvaises entreprises, M. Vernay est obligé de vendre toutes ses propriétés qui dès le principe se composaient de sept domaines, un vigneronage, deux moulins et de la réserve dite des Trouillères. M. Vernay soit par suite du prix exagéré qu'il espéroit obtenir, soit pour toutes autres causes que j'ignore, n'a pu effectuer aucune vente. Alors il s'est adressé à un Sr Lugnier de Lyon, homme instruit et très intrigant ; mais jouissant dans cette ville d'une bien mauvaise réputation.

Lugnier s'est dit acquéreur sérieux de la totalité des propriétés de M. Vernay et dans l'état il a vanté l'excellente affaire qu'il venoit de traiter et par ce moyen il a pu s'adjoindre pour la moitié, un M. Duquaire, ancien notaire de Lyon qui agissoit de bonne foi.

Ce traité fait : MM. Lugnier et Duquaire sont venus sur les lieux, ils ont essayé la vente au détail ; mais ils n'ont pu vendre qu'un domaine et un moulin. Lugnier comprenant que la vente au détail ne pouvoit réussir proposa le partage à M. Duquaire qui l'accepta et eut dans son lot trois domaines et le vigneronage.

Alors Lugnier a levé le masque. Il a déclaré qu'il n'étoit que l'homme de M. Vernay et après avoir fait procéder sous son influence, par les maires d'Amions et de Souternon, à une estimation extrêmement exagérée, il a voulu exploiter la mise en action de ce reste de propriété sous le titre de Société agricole des Trouillères-St Sulpice. C'est alors qu'il s'est adjoint l'abbé Delajoux qui a formé le 4 7bre 1850 devant Me Desplace notaire, la Société ; en attendant les sociétaires...

Dans l'état ils ont pu fasciner un M. Carrier de Lyon, auquel ils ont cédé un domaine voisin des Trouillères et garanti d'une valeur de 40000 francs et d'une contenance de 47 hectares, contre celui que possédait ce dernier à Irigny, près de Lyon.

Il résulte de tout ce qui précède que la Colonie des Trouillères se compose aujourd'hui d'un seul domaine ayant une contenance d'environ 60 hectares et des fonds de roseraies dont l'étendue peut être de trente hectares, ci : 30 en plus du 90

domaine de St Sulpice qui est situé dans d'arrondissement de Montbrison à 15 à 20 km des Trouillères et dans l'endroit le plus malsain de la plaine de Forest.

Ce domaine avoit coûté à M. Vernay père ci : 32000

et les Trouillères avec ses dépendances peuvent valoir ci : 70000

102000 francs.

administration de M. Delajoux

Cet abbé a pris possession des Trouillères au mois de 7bre 1850. Depuis cette époque il n'a habité la localité que pendant un tiers du temps à peu près.

Il n'a fait aucune espèce de culture ni réparation si ce n'est une dépense de 300 francs environ en plantation de vignes.

Il a vendu et fait couper tous les arbres qui pouvoient avoir de la valeur, même sept à huit noyers qui étaient sur le domaine précédemment donné en échange à M. Carrier. Il en a retiré, dit-on, environ cinq mille francs.

Tout le cheptel de la réserve a été vendu. Il n'y reste plus que deux mauvais chevaux, dont le prix n'est pas payé, et une vache qui appartient à la domestique parcequ'elle l'a achetée, avec ses deniers, afin d'avoir un peu de lait.

Le nombre des enfants est de 32. 10 viennent de Lyon et sont patronnés et 22 appartiennent à l'hospice de St Etienne. Tous ces enfants avoient été bien tenus et soigneusement gouvernés pendant l'été dernier, parce qu'ils étaient alors sous la surveillance de M. Carrier acquéreur du domaine des Patureaux, de sa femme et de sa demoiselle ; mais depuis quelques temps ils ont été confiés à un nommé Etienne Georges, natif de Sr Romain d'Urphé, venant de Lyon où il était occupé dans un magasin de quincaillerie. Cet homme ne convient pas, ainsi les enfants ne sont plus tenus proprement, leurs vêtements commencent à tomber en lambeaux et déjà plusieurs d'entr'eux paroissent être dévorés par les poux.

La propriété de St Sulpice est cultivée par un granger ; mais celle des Trouillères est entièrement abandonnée dans ce moment. Le moulin est à peu près dans un état de chaumage continuel, n'ayant que 50 ou 60 d. décalitres de grains à moudre par mois.

Sur une somme de 660 francs allouée par M. le Préfet, 300 seulement ont été employés à l'œuvre et 360 emportés à Lyon par l'abbé.

Il n'existe plus de provisions dans le ménage parcequ'à chaque voyage que fait l'abbé il emporte avec lui ce qu'il y a de meilleur. Déjà depuis plusieurs jours la soupe des enfans est faite avec de l'huile.

Les domestiques de l'année dernière ne sont pas soldés, des fournisseurs de denrées réclament aussi le payement de ce qui peut leur être du et il n'y a point d'argent.

Par suite de tout ce qui précède M. Carrier qui avec ses dames soignoient et conduisoient admirablement les enfans, ne pouvant supporter un semblable gaspillage, se sont retirés.

Il y a, en conséquence, à mon avis, urgence de faire cesser cet état de chose qui deviendroit, par trop, préjudiciable aux enfans.

Agrérez, Monsieur le Sous-Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Juge de Paix

Etaix fils.

Annexe 17 : Colonie des Trouillères, lettre de l'abbé Delajoux au Sous-Préfet exposant ses griefs et protestant de la pureté de ses intentions (et dernier document au dossier des ADL), 2 décembre 1852 (ADL, 7M113)

Roanne, ce 2 Xbre 1852

Encore sous l'impression de l'accueil bienveillant que j'ai eu l'honneur de recevoir de vous, et jeté dans un état voisin de l'indigence par la catastrophe dont m'ont rendu victime les haines aveugles de M. Vernay surexcitées par les calomnies éhontées et les mensonges impudents du Sr Carrier dont les perfides insinuations ont pu tromper sur mon compte des gens qui ne connaissent pas la vie de cet élève de Robert Macaire, j'ose venir de nouveau en toute confiance rappeler à votre sollicitude l'objet de ma dernière demande pour laquelle vous avez eu la bonté d'écrire à Monsieur de Préfet. Si vous le jugez convenable, je me rendrai moi-même auprès de ce Magistrat sous les auspices de Monsieur Cotton inspecteur général à Lyon auquel j'ai été recommandé par des personnages bien placés qui me connaissent de près.

J'ai écrit à Monsieur le Préfet pour réclamer un mandat de secours de trois cents francs que Monsieur de Ministre des Cultes m'a alloués, dans le courant du mois de mai dernier en ma qualité d'ancien desservant. Mais je n'ai reçu aucune réponse. Oserais-je, Monsieur le Sous-Préfet, vous prier d'interposer votre bienveillante médiation afin que ce mandat vous soit adressé et remis à Monsieur Lièvre s'il arrive pendant mon absence. J'ai des dettes sacrées à payer pour ma nourriture et mon strict nécessaire. Tout ce que j'apprends de la noblesse et de la générosité de vos sentiments chrétiens, me fait espérer que vous daignerez vous intéresser pour moi, car c'est au nom d'un malheur immérité que je m'adresse à la bienveillance de votre cœur.

Les pièces qui me donnent droit à des secours sont déposées dans les cartons du Ministère des Cultes et je me verrai forcé d'y recourir, jusqu'à ce que mon procès soit terminé, ce qui exigera encore bien du temps. Les débats qui vont bientôt commencer révéleront des choses qui feront luire la vérité, si je suis forcé de signaler le cortège scabreux qui appuie M. Vernay et les crocodiles qui en secret attendoient leur proie. Ce sont gens affichant l'hypocrisie et jouant le désintéressement pour mieux spolier.

Si je ne pouvois pas avoir justice d'un pareil brigandage, Monsieur le Sous-Préfet, rien ne serait plus sacré au monde ni traité, ni bien, ni honneur. M. Vernay a saisi le temps où je faisais des voyages indispensables à la nécessité de mon œuvre, comme pourroit lr dire au besoin M. Lièvre qui étoit instruit de tout, pour me faire passer pour associé, tandis qu'il savoit bien que j'étois acheteur et propriétaire. J'avois terme de cinq ans et il n'avoit aucun droit de m'évincer sans jugement, sans condamnation. Il ne pouvoit m'attaquer que comme vendeur, et s'il avoit allégué qu'il n'avoit pas reçu les intérêts, j'avois une réponse péremptoire à faire. Les intérêts ne devoient courir que dès le 1er janvier 1853. Tous les revenus appartenoient à Madame Vernay séparée de bien d'avec son mari devenu insolvable entièrement ruiné. Cette dame faisoit l'abandon des intérêts pour le succès de l'œuvre à laquelle elle tenoit fortement. De plus, elle attendoit que la liquidation fût achevée pour faire un rabais assez fort sur le capital parcequ'elle savoit bien que son mari avoit surpris ma bonne foi et qu'il s'étoit servi de mille moyens à l'aide de ses pisteurs et de ses limiers pour me tromper sur la valeur réelle de ses terres. Elle étoit absente au moment des attaques dirigées contre moi, et elle n'avoit été nullement mise au courant des actes de son mari si prompt à compromettre la fortune de sa femme par les mesures les plus hasardées, les plus chanceuses, par les voies les plus injustes^{Note1267}. Dans quelque temps, il sera livré à la publicité une notice exacte sur la jalousie, les mœurs, les excentricités, les marchés, les procès et les folies de cet homme qui a dévoré par ses monomanies et ses entreprises industrielles incohérentes et excentriques toutes sa fortune et plus des trois quarts de celle de son épouse (au moins un million) en douze années, et cet homme a eu l'impudence de me calomnier après m'avoir fait sa dupe, et il ose se poser en victime !... et un juge de paix avec son ami Carrier ne reculant devant aucun moyen pour séconder M. Vernay et travailler à ma perte et à celle d'une institution charitable des plus utiles au pays sous tous les rapports !... Que la volonté de Dieu soit faite. Je puis appuyer tous ces faits par des preuves et des témoignages.

Je vous prie d'avoir la bonté, Monsieur le Sous-Préfet, de me faire connoître la réponse de Monsieur le Préfet quand vous l'aurez reçue, et d'agrèer avec la nouvelle assurance de ma vive gratitude, l'expression sincère de mes hommages respectueux et de mon entier dévouement.

L'abbé Delajoux

chez M. Lièvre, hotel de l'Europe au Coteau à Roanne.

Annexe 18 : rapport sur la réunion du 10 mars 1899 de la Ligue des Droits de l'Homme, à la suite de la suspension de Louis Comte (ADL, 10M121) :

VILLE
de
SAINT-ÉTIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commissariat Central
DE POLICE

CABINET

Saint-Etienne, le 11 Mars 1899

N° * 11

RAPPORT

Reunion privée.

Ligue
des Droits
de
l'homme
et du
citoyen.

*J'ai l'honneur
de faire connaître à Monsieur le Préfet que, hier soir, à
7 heures, en son lieu, salle de l'Alcazar, place Fauriol, une
réunion privée des membres de la Section Stéphanoise de la
"Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen".*

Une indication me transmet les renseignements suivants :

Quatre vingt personnes environ y assistaient.

*M. Ferré rappelle les faits qui se sont passés depuis le dernier
assemblée : le vote de la loi de renouveau, la tentative
d'embauchage, les perquisitions dans le bureau de Ogé et enfin la
mesure ordonnée de M. Dupuy qui a provoqué un apat, le pasteur Comte
M. Leprieux partage une indignation, proteste contre cet acte
arbitraire et donne lecture d'un ordre du jour ainsi conçu :*

*« Considérant que le friseur Comte n'avait, jusqu'ici, réclami autre
chose que la justice ;
« Considérant que l'affaire Dreyfus, n'est pas une affaire d'ordre public*

A Monsieur le Préfet de la Loire.

10M121

Archives de la Loire
919

mais bien d'ordre judiciaire;

« Considérant que le Pasteur Comte n'a fait que se conformer à la doctrine de l'évangile qui prêché la charité et le secours à celui qui est persécuté;

« Considérant que la suppression de son traitement est une mesure d'intolérance & excessive;

« Tous les membres de la ligue des droits de l'homme et du citoyen, se faisant les interprètes des hommes sages, protestent contre ^{cette} suppression et insistent au Pasteur Comte le témoignage de leur profonde estime. »
(et ordre du jour est adopté à l'unanimité.)

Signol prétend que l'on n'a pas assez travaillé, que la campagne et la propagande n'ont pas été assez actives.
« en un mot, si je puis m'exprimer ainsi, dit-il, on a délaissé l'action révolutionnaire. » Il engage ses auditeurs à se mettre à l'œuvre et à faire des prosélytes à la cause du droit, de la justice et de la vérité.

L'anarchiste Régis Faure déclare que le Pasteur Comte, un martyr, comme Proeffus, doit bénéficier de la sympathie générale pour son sacrifice, sans aucun intérêt, à la défense d'une cause.

« Chaque martyr, quelle qu'ait son opinion, sa classe dans la société, à quelque parti qu'il appartienne a moi, à moi tout acquis. Lorsque un des nôtres sera frappé, à votre tour, venez à son secours!

« Le gouvernement ne désarme jamais, parcequ'il veut avoir toujours raison même quand il fait des fautes, même quand il fait des coquineries.

« C'est parce qu'il veut avoir raison qu'il a peur de la lumière et de la vérité.
« Bravillons à la rénovation sociale et civique; (Abas le gouvernement!)

« Vive les révolutionnaires! » « Abas les jésuites! » « Vive les républicains! »

Le Pasteur Comte remercie l'auditoire des nombreuses marques de sympathies qui lui sont témoignées.

jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue les concernant, et la maison d'arrêt serait ainsi évitée à la plupart.

Il serait nécessaire aussi que, dans tout ressort où il n'en existe pas encore, il y eût un patronage régulièrement constitué, c'est-à-dire déclaré conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et habilité par le préfet du département par application de la loi du 22 juillet 1912, auquel les mineurs pourraient être éventuellement confiés par les tribunaux, dans les conditions que cette loi a édictées.

Dans nombre de ressorts, les magistrats, d'accord avec les barreaux pleins de généreux dévouements et avec les gens de cœur, si nombreux dans notre pays, ont réussi à établir cet organisme composé d'un Comité de patronage, d'une maison d'accueil servant aussi de centre d'observation et de triage, grâce à la collaboration du corps médical masculin ou féminin, que la cause de l'enfance malheureuse ou dévoyée n'a jamais laissé indifférent.

Les indications qui précèdent ne sont certes nullement limitatives. Les magistrats devront prendre les initiatives que facilitent les circonstances et qui ne sauraient être prévues et fixées dans une circulaire.

Je crois devoir vous rappeler qu'un Service de renseignements et de documentation fonctionne à ma Chancellerie, auquel vous pouvez, ainsi que les magistrats de votre ressort, vous adresser, et que l'Union des Sociétés de Patronage, 14, place Dauphine, à Paris, a édité récemment un manuel pratique qui contient, à côté de tous les textes, des renseignements complets sur les tribunaux pour enfants et adolescents.

En terminant, je demande aux magistrats, dont l'action personnelle peut hâter la mise en œuvre de ces premières mesures, d'y apporter tout leur zèle.

Comme l'a prescrit un de mes prédécesseurs, vous voudrez bien me signaler spécialement ceux qui s'y seront particulièrement employés.

Veillez m'accuser réception de ces instructions que vous aurez soin de communiquer à tous les magistrats de votre ressort, y compris les juges de paix, et en invitant les chefs de Tribunaux et de Parquets à leur donner toute la publicité possible dans leurs arrondissements respectifs.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

G. PERNOT.



« la grande cause de justice et de vérité. »

L'orateur annonce que dans quelques jours doit avoir lieu une fête de bienfaisance au profit de l'Œuvre des enfants de la montagne dont il ne veut pas compromettre le succès en allant dans des réunions publiques, car une certaine presse ne manquerait pas de dire qu'à la tête de cette Œuvre se trouve un alcoolisé ?

« Mais, la fête finie, termine-t-il, je suis votre homme. »

Sagnol prend acte de la déclaration du pasteur Comte, s'engageant à soutenir les socialistes que l'on considèrerait jusqu'à présent, comme de braves gens, peut-être, mais aussi comme des utopistes, des rêveurs aux idées inéluctables.

« Saluez-moi cette croyance, que beaucoup parmi nous tiennent au socialisme. Nous ne sommes pas les énergumènes que l'on nous a représentés ! »

Régis Faure revient pour faire le procès de l'enseignement du gouvernement et du clergé. Il félicite Bernard, Lazare, Schœwer, Kestner, Zola et tous les autres hommes distingués qui ont pris la défense de Dreyfus.

Faure dit sou-tors fait un petit apologue qui ne paraît pas bien compris :

« Juda, dit-il, se fait appel à la mémoire du pasteur Comte, a traité

« son maître dans un banquet, mais pris de remords il est allé se pendre ;

« Si tous les judas s'étaient pendus, que de bonheur, nous aurions eu. »

La séance a été levée à 10 heures 5 minutes sans incident.

Le Commissaire Central,

C. Sagnol

Annexe 19 : deux textes de Louis Comte

Les droits de la femme (conférence du 16 mars 1912),

Le massacre des innocents, une visite dans les taudis de Saint-Etienne, sauvons l'enfance ! (article de novembre 1920 dans *la Tribune Républicaine*)

Les Droits de la femme ⁽¹⁾

§ § §

« La justice sociale n'est qu'un vain mot, partout où ne domine pas le respect de la femme. »

T. FALLOT.

Il est étrange qu'au xx^e siècle, 120 ans après la Révolution, en pleine république, sous un régime qui se pique de réaliser les fameux principes de 89, dont l'un des plus connus est l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il soit encore besoin d'organiser des meetings pour réclamer en faveur de la femme des droits sans l'usage desquels la créature humaine se trouve dans l'impossibilité d'atteindre son maximum de développement et par ainsi d'accomplir toute la plénitude de ses devoirs.

Cependant nous en sommes là. Par suite d'un paradoxe déconcertant, l'homme s'est arrogé tous les droits, laissant à la femme avec une générosité touchante tous les devoirs.

Au foyer, en dehors du foyer, dans l'atelier, dans la vie sociale et politique, partout la femme est infériorisée, traitée comme une mineure, à certains égards comme une esclave, souvent comme un instrument de plaisir dont on se débarrasse quand il a cessé de plaire. Et quand la femme, lasse de souffrir et d'être écrasée, se permet quelques timides protestations et essaye quelques vagues tentatives pour obtenir non pas des privilèges, mais des droits, son seigneur et maître — c'est l'homme que je veux dire — lui répond par des plaisanteries d'un goût douteux, par des galanteries dont la fadeur n'égale que la platitude et par des sophismes qui tendraient à faire croire que l'homme est un animal à mentalité inférieure si nous ne savions pas qu'il est avant tout un ani-

(1) Conférence prononcée à la Bourse du Travail de Saint-Etienne, le 16 mars 1912, sous la présidence de Mme Brunswig.

mal à mentalité supérieurement égoïste qui cherche dans des raisonnements spécieux de mauvaises excuses pour légitimer des privilèges révoltants que peuvent seuls expliquer et sa supériorité physique et les préjugés ancestraux dont l'a saturé l'opinion publique, à tel point que les femmes elles-mêmes ont fini par croire qu'elles étaient destinées, de par leur nature, à obéir, à jouer le rôle d'esclaves et à sacrifier leurs goûts, leur dignité, leur personnalité pour assurer le bonheur de l'homme.

Eh bien, voici déjà que, depuis un certain nombre d'années, quelques hommes se sont fatigués de leur part de tyrannie. Animés de l'esprit de justice le plus élevé, ils ont décidé de réclamer pour la femme les droits dont eux-mêmes ne sauraient se passer. Ils ne se sont jamais dissimulé les difficultés de leur entreprise. Ils savaient qu'en conduisant cette campagne contre le despotisme de l'homme ils se heurteraient à une évidente mauvaise volonté de la part de leurs congénères, même de ceux qui, en apparence, sont les plus avancés ; ils savaient aussi qu'ils rencontreraient des préjugés d'autant plus tenaces qu'ils paraissent justifier l'égoïsme du mâle et consolider ses privilèges ; ils savaient également qu'ils verraient se détourner d'eux les intéressées elles-mêmes, c'est-à-dire les femmes dont l'esprit est faussé par une éducation dont tout ce qu'on peut dire de mieux c'est qu'elle est un savant dressage pour leur faire trouver agréables leurs chaînes et leur laisser croire que le bonheur réside pour elles dans la servitude. Mais ils savaient également que la vérité finit toujours par gagner du terrain sur l'erreur et, confiants dans son triomphe définitif, ils ont continué la lutte sans se lasser, guidés, soutenus par un sentiment très vif de justice, faisant crédit à la conscience de leurs concitoyens et convaincus qu'un jour lui rait pour la femme le soleil de l'égalité sans lequel ne saurait pousser la plante nourissante de la liberté.

Et aujourd'hui ces précurseurs, dont quelques-uns sont morts avant de voir la réalisation de leurs beaux rêves, — et parmi lesquels je tiens à citer Léon Richer et T. Fallot, aujourd'hui, dis-je, ces précurseurs, sur la fin de leur vie, ont la joie suprême de constater que leurs idées pénétrant dans tous les milieux, sont acceptées par leurs adversaires d'hier

et sont en train de se cristalliser, sous forme de loi, crant enfin l'égalité des droits de la femme à l'atelier, dans la cité. Déjà, en effet, nous avons remporté quelques avantages qui se sont pas à dédaigner : le droit pour la femme, par exemple, de servir de témoin aux actes de civil, le droit de voter dans les élections consulaires, le droit de disposer de son gain, le droit de faire saisir — arrêter — le salaire de son mari en cas d'indignité de celui-ci, et enfin le Parlement vient de voter une loi qui met la femme à l'égal de l'homme : la loi sur la répression de la paternité, loi bien incomplète, bien insuffisante, qui, en tout cas, est un acheminement vers une législation radicale et plus juste.

Il est évident que tous les avantages obtenus jusqu'ici ne sont que peu de chose en eux-mêmes, mais ils sont très importants si on les regarde comme les présages de nouvelles et définitives victoires. Ce qui nous confirme dans cette conviction c'est que les femmes sortent de leur indifférence et, commencent à comprendre qu'elles ne doivent plus accepter la situation inférieure que l'homme leur a réservée, elles cherchent à s'en créer une qui soit en rapport avec leur valeur sociale et leur dignité. Elles fondent des associations pour revendiquer leurs droits, elles portent leur cause devant le grand public, convaincues que l'opinion publique, débarrassée des préjugés dont on l'a obscurcie, et obéissant aux préoccupations de justice qui la soulèvent depuis quelques années, finira par s'émouvoir et par obtenir les réformes qui consacreront l'égalité des deux sexes. Au surplus, les femmes réclament leurs droits sans exagération, avec méthode, avec persévérance, elles font appel, non plus comme autrefois à une vague sympathie sentimentale, mais à la raison, à des arguments tirés des faits de l'histoire, de la nature même de la femme, et de son rôle social. Enfin elles réclament leurs droits non pas pour obtenir une émancipation qui les dispenserait de leurs obligations, mais au contraire pour être mieux en mesure d'accomplir leurs devoirs. On voit qu'il s'agit de personnalités conscientes ayant le sentiment de leur dignité, de leur responsabilité et qui parlent comme lorsqu'on a la raison pour soi et quand

est résolu à faire tous les sacrifices nécessaires pour assurer le triomphe d'une cause toute de justice et de vérité.



Combien vous avez raison, Mesdames, de lutter pour la revendication de vos droits ! Sans doute, vous, personnellement, vous ne souffrez pas matériellement du fait que vous en êtes dépouillée. Vous en êtes atteintes dans votre seule dignité. Certes, c'est beaucoup trop, et cela devrait suffire déjà pour justifier vos réclamations, mais cette privation de vos droits civils et politiques est la cause de l'asservissement et de la dégradation de la plupart de vos sœurs. Quand, en effet, l'homme constate que la loi infériorise la femme, il en conclut qu'en effet, la femme est un être inférieur en réalité, vis-à-vis de laquelle on peut tout se permettre, même les pires infamies, avec une tranquillité d'âme qui frise l'inconscience. Il ne faut pas être grand clerc en psychologie pour comprendre ce qui se passe dans le cerveau de l'homme à cet égard. L'homme est essentiellement égoïste, il est au surplus infatué de lui-même et très convaincu de sa supériorité, parce qu'il est physiquement plus fort que la femme. Il en a profité de tout temps pour exploiter la femme, c'est-à-dire pour exiger d'elle beaucoup plus de services qu'il ne lui en rendait. Au fur et à mesure que les hommes ont codifié les mœurs, les coutumes, ils ont consacré par des lois cette infériorité de fait de la femme et cette infériorité est devenue une sorte de dogme devant lequel toutes les générations d'hommes se sont prosternées avec d'autant plus d'empressement que ce dogme servait leur égoïsme et favorisait leurs intérêts. Et comme la loi est la conscience de ceux qui n'en ont pas et de ceux qui sont intellectuellement trop paresseux pour s'en faire une, comme nous sommes heureux de trouver dans le Code la justification de nos passions et de nos égoïsmes, il est arrivé ceci que la loi infériorisant la femme a été d'abord la cristallisation des instincts de tyrannie qui se trouvent au fond de tous les représentants du sexe fort, puis a consolidé, justifié ces instincts de tyrannie, intensifié, légitimé, maximé en quelque sorte ce sentiment de prétendue supériorité de l'homme sur la femme, à telles enseignes qu'aujourd'hui la plupart des hommes s'autorisent des articles du Code pour justifier le

mépris qu'ils ont de la femme, leur conduite ignoble à son égard et l'exploitation à laquelle ils se livrent de sa faiblesse et de son ignorance.



Ne vous y trompez pas, en effet, la femme, de par les mœurs, les coutumes, les institutions et le Code, la femme est partout, toujours la grande exploitée et la plupart même de celles qui paraissent libres, heureuses, respectées se révolteraient contre la situation qui leur est faite et l'opinion qu'on a d'elles si elles avaient le sentiment très aigu de leur dignité et du respect qui leur est dû, et si surtout elles avaient le sentiment de la solidarité qui devrait les unir à leurs sœurs, et les faire souffrir des hontes et des injustices dont leurs compagnes sont les victimes.

Examinons, en effet, la situation qui est faite à la femme en général, et je suis convaincu, Mesdames, que vous en ressentirez une honte dont vous ne pourrez vous débarrasser que le jour où vous aurez conquis tous vos droits.

Regardez la femme en dehors du Foyer. Elle est traitée tous les jours comme une serve taillable et corvéable à merci.

A l'atelier, au bureau, à l'usine, on l'exploite en lui donnant souvent un salaire de famine, en tout cas en la payant non pas d'après son travail, mais d'après son sexe. Quel est donc l'homme qui se contenterait, en travaillant 14 et même 18 heures par jour, de gagner 1 fr. 25 ou 1 fr. 50 ? (1) Quel est donc le tailleur qui accepterait les prix que sont tenues d'accepter les malheureuses qui font la confection pour les grands magasins ? Quel est donc le terrassier, l'homme de peine qui consentirait à manier la pelle ou à rouler des wagonnets moyennant le salaire que l'on donne aux brodeuses ou aux lingères qui ont confectionné le trousseau d'une jeune mariée qui apporte un dot d'un million dans sa corbeille de noce ?

La femme a beau produire autant que l'homme, elle n'a jamais qu'un salaire de femme. Faites une enquête, Mesdames sur les cent cinquante jeunes filles que vous avez hospitalisées à Bully l'été dernier et demandez-leur ce qu'elles gagnent

(1) Il faut se rappeler que cette conférence a été donnée dans les années 1912-1914, et que les chiffres de salaires qui servent de base aux réflexions de L. Comte n'ont plus qu'un intérêt historique. (E. G.)

J'ai procédé moi-même à cette enquête pour les « Marguerite-Mathilde Comte », institution semblable à la vôtre, et cette enquête a de la valeur, car elle ne porte pas sur une seule localité, mais sur la France entière y compris l'Algérie, car, sur les deux cents et quelques jeunes filles que nous hospitalisons dans nos maisons de la Haute-Loire, vingt-cinq nous viennent de Paris, trente d'Alger, vingt-deux de Nîmes, un nombre égal d'Avignon, de Marseille, de Firminy, Lyon, et les autres de Saint-Etienne. Eh bien, voici les résultats auxquels je suis arrivé : les jeunes filles ont un salaire qui, suivant l'âge et l'occupation, varie de 0 fr. 60 par jour à 2 fr. 50, tandis que le jeune homme à âge égal touche un salaire qui va de 0 fr. 75 à 4 francs et même 5 et 8 francs, tant et si bien que si ces jeunes filles n'avaient pas leurs parents chez lesquels elles trouveront tout au moins le logis, il leur serait impossible la plupart du temps de vivre d'une façon normale. Essayez, Mesdames, de dresser vous-mêmes votre budget avec un salaire de 2 fr. 50 par jour ouvrage, soit 62 fr. 50 par mois, en supposant que vous travaillez 25 jours sans jamais être malade, sans jamais avoir besoin de repos, sans jamais chômer, conditions assez difficiles à réaliser parce que la femme est sujette à plus de malaises que l'homme et parce que, dans le travail qu'elle fait, les mortes-saisons reviennent avec une exactitude hélas mathématique. Vous auriez donc 2 francs par jour pour vous loger, pour vous habiller, pour vous nourrir, pour acheter votre journal, pour prendre le tramway. Or, dans nos maisons, dans celle de Bully comme dans les maisons des « Marguerites », où cependant, par suite de la vie en commun, la vie est meilleur marché, la nourriture et le logement nous reviennent au moins à 1 fr. 60 par jour et par personne, soit 48 francs par mois. Il resterait donc 12 francs par mois pour s'habiller et pour les menus frais, alors que là où la jeune fille gagne 2 fr. 50 par jour on exige des frais de toilette déjà assez élevés. Et voilà pourquoi la jeune fille qui vit seule se nourrit de charcuterie, de conserve, se loge dans un grenier, s'anémie, devient une proie facile pour la tuberculose, à moins que... C'est ce qu'avouait cyniquement le directeur d'un grand magasin de Paris. A une femme de cœur qui lui posait cette question : « Mais comment voulez-vous que vos employées se tirent

d'affaire avec les appointements que vous leur donnez et les toilettes que vous exigez d'elles ? » il répondit : « Et ! Madame, je ne les occupe que le jour. Elles ont la nuit pour elles. »

Même dans l'enseignement, où cependant le travail est le même, les femmes sont moins payées que l'homme. Pourquoi ? toujours en vertu de ce préjugé absurde, grotesque, que la femme n'a pas les mêmes besoins que l'homme. Il paraît en effet, que la femme n'a pas besoin de fumer, d'aller au café, de courir la pretentaine, de mener une vie déréglée, de passer sa jeunesse ; il paraît, en outre, qu'elle peut se raccommoder, faire sa chambre, sa cuisine, soigner sa garde-robe, autant de dépenses qui sont obligatoires pour l'homme, mais dont la femme peut et doit se passer. Et ceux qui tiennent à ce raisonnement d'anthropoïde en rupture de forêt ne s'aperçoivent pas qu'ils proclament ainsi la supériorité de la femme et l'infériorité navrante de l'homme.

Vous vous appuyez, Messieurs, sur le fait que vous êtes incapables de vaquer vous-mêmes aux soins de votre ménage et de votre garde-robe, et d'accomplir certains actes de la vie matérielle pour exiger un salaire et des appointements plus élevés, mais ne voyez-vous pas que vous vous condamnez vous-mêmes et qu'en vertu du principe « à chacun selon ses capacités », vous avouez qu'il faut transposer les rôles et donner à la femme les plus forts salaires et à vous les plus faibles, puisqu'après sa journée à l'atelier, au bureau, à l'école elle est encore capable de se livrer à un travail qui est au-dessus de vos forces. Allons, vous déraisonnez, j'en ai honte pour vous, car, pour essayer de légitimer vos privilèges, vous n'hésitez pas à vous faire passer pour des incapables.

Et, au surplus, s'il était exact — ce que je conteste du reste — que l'homme doit gagner davantage parce qu'il a des besoins, des passions à satisfaire que la femme n'a pas, ce serait la preuve qu'il est privé d'une partie de sa raison, puisqu'il se croit obligé de tenir compte de passions dont la satisfaction est contraire à sa santé physique et à sa santé morale, ce serait la preuve qu'il est incapable de se conduire lui-même, de se maîtriser. Dans ces conditions, il faudrait le traiter comme un grand enfant, comme un impulsif, le payer moins que la femme pour lui ôter

les occasions de se mal conduire et donner à la femme tous les droits puisqu'elle, du moins, n'en abusera pas. Etrange sophisme, en vérité, qui fait consister la supériorité de l'homme dans sa faiblesse en présence de ses passions et dans l'impossibilité où il se trouve de mater les appels de la bête humaine. Je ne voudrais pas insister. Ce serait de la cruauté vis-à-vis des pauvres hommes qu'aveugle la fatuité et que l'égoïsme fait déraisonner. J'ajoute cependant que les femmes sont fatiguées d'entendre de pareils raisonnements, et que, conscientes désormais de leur valeur elles entendent être traitées comme les égales de l'homme et faire passer dans la réalité, dans les faits, le premier article de leur revendication : à travail égal salaire égal. Et elles demandent l'application de ce grand principe, non pas seulement dans leur propre intérêt, mais aussi poussées par un sentiment de justice qui procède de l'altruisme le plus pur, le plus absolu : elles se disent qu'en acceptant un salaire inférieur non seulement elles se laissent atteindre dans leur dignité, mais qu'encore elles avilissent le prix de la main-d'œuvre, font à l'homme une concurrence déloyale, font baisser son salaire, deviennent cause de la misère au foyer, des privations de toute nature, en sorte que, en combattant pour leur dignité, dans leur intérêt, elles combattent aussi, — tant il est vrai que, sur le terrain de la justice tout se tient, — dans l'intérêt de l'homme, elles luttent pour l'émancipation sociale et économique de leurs despotes et de leurs oppresseurs. Voilà une façon de se venger qui est bien féminine et que je serais heureux, pour l'honneur de mon sexe, de la voir pratiquer par les hommes.

Il serait surprenant qu'exploitée au point de vue économique avec la complicité de la loi, la femme ne fût pas exploitée au point de vue moral. Aussi bien elle l'est dans ce nouveau domaine, et ici je vais vous montrer dans quel enfer elle est maintenue par suite de cette sottise ineffable qui fait voir dans la femme un être inférieur qui n'a pas sa fin en elle-même, mais qui a été créée exclusivement, semble-t-il, pour que l'homme puisse user et abuser d'elle à volonté. Nous touchons à un point délicat, mais nous commettrions une véritable lâcheté si nous ne l'abordions avec une entière franchise et sans avoir la moindre crainte de blesser des pré-

jugés qui constituent comme autant de chaînes dont on se sert pour asservir et dégrader la femme.

Parlons net. La femme est regardée par l'homme comme un instrument de plaisir. Il est élevé dans cette idée saugrenue, antiscientifique, antiphysiologique, — j'insiste sur ces derniers mots, — qu'il souffrirait dans sa santé physique et dans sa santé morale s'il ne goûtait pas, avant le mariage, toutes les joies frelatées de l'amour vénal. On légitime ainsi la vie de bâton de chaise cassée que tout jeune homme croit devoir mener dès qu'il a quatre poils de barbe au menton, et on trouve très naturel qu'il passe sa jeunesse de la façon que vous savez. Mais comme pour passer sa jeunesse il faut être deux, le bon jeune homme dont la conscience a été obnubilée de bonne heure par l'opinion qu'on lui a inculquée de l'infériorité de la femme, jette sur celle-ci ses regards de bête de proie et de joie et place son point d'honneur tantôt à la séduire par des promesses qu'il ne tiendra pas, tantôt à la souiller moyennant quelques pièces de cent sous. Du reste l'administration lui vient en aide et se met à sa disposition pour lui procurer, avec un minimum de dangers, la chair humaine dont il a besoin. Elle marque du sceau de l'infamie un certain nombre de malheureuses que la misère, les tare congénitales, les manœuvres de quelques polissons ont jetées dans la débauche, et elle dit à cet honnête garçon : « Voici celles que je te réserve pour satisfaire tes passions. Ne te gêne pas avec elles. Je suis là pour te protéger dans le cas où après s'être livrées à toi elles voudraient te faire chanter. »

Et notre jeune homme avec une sérénité stupéfiante, exploite la pauvre fille d'une façon plus ignoble encore que certains patrons exploitent leurs ouvrières, car il l'oblige à subir ses caresses qui lui répugnent et la maintient dans la honte et le déshonneur, tandis que lui, le vrai coupable, s'en va de par le monde, la tête haute, le sourire d'un don Juan de haut ou de bas étage aux lèvres, jetant, quand il est à bout de forces son dévolu sur quelque jeune fille restée pure qui sera assés naïve pour accepter comme mari ce viveur dont l'âme et le corps seront souillés par les pires débauches.

Et pendant ce temps, les malheureuses dont ce polisso aura abusé seront regardées comme des balayures, et si elles veulent essayer un effort pour se relever, pour se refaire un

vie de travail et d'honnêteté, tout l'ordre économique et social se liguera contre elles pour la maintenir dans la boue, et les femmes honnêtes elles-mêmes se détourneront de ces pauvres martyrs, victimes de la bestialité de leurs maris et de leurs fils.

Mais on ne viole pas impunément les droits de la morale et de la justice. Ces maris et ces fils, qui abusent de la femme en dehors du foyer, qui la traitent comme une pelure d'orange qu'on jette dans le ruisseau quand on en a exprimé tous les jus, apporteront à leur foyer une partie de la boue qu'ils ont ramassée en pataugeant dans la débauche, et ils la feront rejaillir sur toutes les femmes honnêtes qu'ils s'habitueront à regarder comme des créatures et qu'ils poursuivront de leur assiduité avec la conviction qu'ils finiront par avoir raison de leur vertu. De là, ne vous y trompez pas, le mépris que la plupart des hommes professent pour les femmes, dans lesquelles ils ne voient que des êtres frivoles vis-à-vis desquels on est tenu tout au plus à certaines galanteries qui ne sont que des goujateries, et de là aussi dans une certaine presse et dans certains romans l'habitude que l'on a prise de montrer la femme sous les traits d'une Messaline toujours disposée à tomber dans les bras du premier bellâtre venu qui sait faire la roue devant elle et étaler à ses yeux sa prétentieuse et sotte vanité. Et comment voulez-vous qu'il en soit autrement ? Vous infériorisez la femme, vous la dépouillez de sa dignité de créature humaine, vous en faites tout au plus un animal charmant, vous inventez la théorie fangeuse des deux morales : une pour l'homme, facile ; l'autre pour la femme, sévère, inflexible, et vous vous étonnez ensuite que la femme soit méprisée. En vérité, c'est le contraire qui devrait vous étonner. Vous ne pouvez récolter que ce que vous avez semé.

Voilà pourquoi nous, qui voulons la femme respectée, entourée d'égards et d'estime, parce que dans chaque femme nous voyons l'image de notre mère, de notre épouse ou de nos filles, nous ne cesserons de réclamer l'égalité de la femme devant la loi morale, égalité qui trouve son expression la plus haute dans le principe de la loi morale, ou, si vous préférez, d'une seule et même morale pour les deux sexes, et cette unité de la loi morale nous voulons la faire pénétrer

dans les mœurs et dans les lois, dans les mœurs afin que l'opinion publique soit aussi sévère pour l'homme qui se conduit dans la débauche que pour la femme qui se conduit dans la vertu, que, si on veut flétrir les Messalines, on flétrisse également les Juans ; et nous voulons aussi faire pénétrer dans la conscience cette unité de la loi morale, afin qu'on punisse sévèrement les misérables qui abusent de l'honneur de nos filles, et qu'on élabore une bonne petite loi sur la recherche de la prostitution, grâce à laquelle les sinistres individus qui courent après les jeunes filles pour les séduire et les abandonner ensuite soient tenus du moins à endosser toute la responsabilité de leurs actes ; et enfin nous voulons faire pénétrer l'unité de la loi morale dans les règlements de l'administration afin qu'on abolisse cette institution honteuse, démoralisatrice au premier chef, qui s'appelle le vice réglementé, la prostitution réglementée. En vérité, je ne comprends pas que le peuple, cette classe ouvrière, dans laquelle se recrute plus spécialement les bataillons de l'armée du vice, des malheureuses qui vivent à la marge de la société parce que les difficultés de la vie économique les expose plus facilement à toutes les tentations du vice, ne comprends pas que la classe ouvrière ne se révolte pas contre la théorie de l'inégalité des sexes, la théorie des deux morales, ayant comme conséquence la réglementation de la prostitution et la prostitution elle-même. Vous faites des lois pour les citoyens, quand vous estimez que vos employeurs ne leur donnent pas un salaire en rapport avec votre travail, vous réclamez votre droit, et, dans certains cas, c'est votre devoir, vous ne serez des hommes vraiment libres, vraiment altruistes, vraiment dignes d'un ordre économique supérieur que le jour où vous organiserez la grève de la chair à plaisir et où, par un mouvement de sublime révolte, car ce sera la révolution de la conscience, vous exigerez au nom de vos femmes et de vos filles qu'on nettoie les règlements administratifs et le Code de la prostitution tout ce qui consacre l'inégalité de la femme devant la loi morale.

Ainsi, la femme est infériorisée dans le domaine économique, elle est infériorisée partout où elle apporte son travail, son intelligence, son dévouement, elle est infériorisée dans l'opinion publique d'où résulte pour elle la dégradation, elle est regardée, par suite de ce répugnant préjugé qu'elle

voir en elle un être, comme le disait le philosophe Schopenhauer, qui tient le milieu entre l'homme et l'enfant, elle est regardée comme un instrument de plaisir dont l'homme a le droit de se servir et de rejeter, sans égard, quand il en est fatigué. Il est donc naturel que cette infériorisation la suive au foyer où, de par la loi, elle est mise sous la domination de l'homme, puisque, suivant la galante expression du patois que l'on parle au palais, elle est en puissance de mari. En puissance de mari, n'est-ce pas charmant ? En puissance de mari, cela signifie, comme le disait Bonaparte, qu'elle est sous l'*autorité absolue* du mari. Du reste, toute la partie du Code qui concerne la femme est inspirée par ce grand insulteur de femmes qui s'appelle Bonaparte. Lors de la discussion devant le Conseil d'Etat des articles relatifs au mariage, celui qui traitait les femmes avec un mépris qui rappelait la façon dont il prenait les villes, fit cette déclaration stupéfiante : « Est-ce que vous ne ferez pas promettre obéissance par la femme ! Il faudrait une formule pour l'officier de l'état civil et qu'elle contint la promesse d'obéissance et de fidélité par la femme. Il faut qu'elle sache qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous celle de son mari. » Et, en effet, le chapitre du Code civil sur les droits et les devoirs respectifs des époux renferme l'ineffable article 213 dont la rédaction lapidaire ne manque pas de charme : « Le mari devra protection à la femme, la femme obéissance à son mari. » Mais le mot de protection signifie que le mari devra soutenir sa femme à peu près comme la corde soutient le pendu. Lui a tous les droits, elle tous les devoirs ; lui peut faire à peu près tout ce que bon lui semble ; elle n'a qu'à se soumettre, à obéir ; lui est le seigneur et maître de cette monarchie absolue qui s'appelle le *foyer*, elle n'est qu'une serve ; lui c'est le despote, elle c'est l'esclave. Et je dis que cette obéissance à laquelle la femme est condamnée de par la loi est chose dégradante aussi bien pour le mari que pour l'épouse, et suffit pour vicier les rapports qui doivent exister entre eux, pour créer chez le mari une mentalité de traitant et chez la femme une mentalité d'esclave. Un foyer qui repose sur une pareille monstruosité ne manque pas de devenir un bague dont la femme est la galérienne et l'homme le garde-chiourme, pour peu que ce dernier ait, à côté des tendances au despotisme

qui caractérisent le mâle, les passions mauvaises qu'il a exacerbées avec la complicité de l'opinion publique.

Un principe supérieur doit dominer tous les rapports entre individus quelle que soit leur situation respective vis-à-vis l'un de l'autre : c'est le droit que possède tout être humain de demeurer maître absolu de sa volonté, de disposer de son être, de ses actes, qui ne peuvent être que l'extériorisation de sa pensée, de ses sentiments, de ses goûts, de ses répugnances, de ses sympathies, comme aussi de ses antipathies. Et bien, le Code commence par dépouiller de ce droit la femme qui se marie. Il ne la regarde plus comme une personnalité humaine, il la traite comme une chose, comme une sorte de propriété dont le mari peut user et abuser. Sur le frontispice du Code on met en grosses lettres les mots d'égalité et de liberté, sur le frontispice du foyer on laisse ces mots, mais on les interprète dans un sens hypocrite, en leur donnant une signification toute contraire. En fait d'égalité et de liberté, n'y a pour la femme que celles que le mari veut bien lui reconnaître et lui laisser.

Eh bien, je dis — et je plains ceux qui ne me comprennent pas, — je dis que le foyer, reposant sur des bases sensées, ne peut plus être le foyer normal et rationnel, qu'il devient une simple pension alimentaire où l'homme est le pensionnaire qui commande en maître et où la femme est la servante qui obéit, et je dis que dans ce foyer, neuf fois sur dix, il n'y a ni affection, ni respect mutuel, ni amour, ni collaboration intime des cœurs, ni communauté de sentiments, ni aspirations. Et je dis que, même dans les ménages où le mari et la femme s'aiment et se respectent il y a quand même une situation fautive, et que, par le fait de la subordination de la femme, celle-ci se sent atteinte dans sa dignité et, voyant dans son mari un maître, ne peut pas se donner avec toute joie, tout l'abandon d'une personne qui s'appartient. Une femme qui se soumet parce qu'elle y est contrainte se soumet toujours de mauvaise grâce. Elle a une tendance à voir dans son mari un ennemi parce qu'elle y trouve un maître, tôt ou tard, les rapports se tendront et finiront par se résoudre au point qu'à l'amour du début fera place la haine.

On nous objecte : Mais de quoi vous mêlez-vous, puisqu'en général les femmes ne se plaignent pas. C'est entendu. Il y

des femmes qui, comme celle de Sganarelle, veulent être battues, qui acceptent cette sujétion, ce demi-esclavage. Elles ne se sentent pas atteintes dans leur dignité et, pourvu que leur mari les laisse s'occuper de toilette, de mondanités, elles ne demandent pas autre chose, d'autant plus que, tout en ayant promis obéissance à leur mari par devant le maire, elles savent admirablement transposer les rôles et se faire obéir. C'est exact. Mais, d'une part, ne trouvez-vous pas dégradant, Mesdames, qu'on habitue ainsi la femme à ne s'occuper que de frivolités, qu'on la traite comme une poupée qui ne peut pas et ne doit pas s'occuper de choses sérieuses ? Quelle idée vous faites-vous donc de la femme pour réduire son rôle, sa mission à n'être qu'un amusement, un passe-temps pour l'homme ? Et, d'autre part, comment pouvez-vous admettre que, pour faire triompher sa volonté, ses idées, ce qu'elle croit vrai, elle soit obligé d'avoir recours à la ruse, à la flatterie, à des cajoleries dégradantes ? Ne voyez-vous donc pas que vous faites ainsi de la femme au foyer, de la mère, de l'épouse une courtisane qui ne peut régner qu'en flattant les pires instincts de l'homme ! Et dès lors quel respect voulez-vous que le mari ait pour sa femme dans ces conditions ? Il n'est pas dupe des moyens employés par elle pour arriver à ses fins. Il les accepte, ces moyens, il les tolère parce qu'il y trouve son compte, parce qu'il sent bien que de pareils procédés lui assurent à lui sa supériorité morale, et il obéit aux caprices de sa femme parce qu'il a ainsi la certitude qu'il annihile sa volonté vraie, sa personnalité, et qu'il pourra, quand il le voudra, parler haut et ferme dès que des intérêts supérieurs seront en jeu, ou dès que son égoïsme lui dictera des actes d'autorité.

Et voici les conséquences lamentables de cet état de choses, conséquences qui n'échappent qu'aux esprits superficiels. Infériorisée par le Code, par la loi au foyer, la femme n'a pas l'autorité nécessaire pour donner à ses enfants la forte éducation que réclament les nécessités de l'heure présente. Comme l'éducation au foyer se fait surtout par l'exemple, l'enfant, avec ce don merveilleux d'observation qui le caractérise, sent rapidement que sa mère n'a pas l'autorité du père, il voit que celui-ci seul décide dans les circonstances importantes, qu'il prend les décisions les plus graves sans

consulter souvent sa femme ; il se rend compte de l'infériorité morale de celle-ci, aussi quand elle veut lui commander, le diriger, il échappe à son influence et n'écoute ses observations qu'avec un dédain poli, s'il est bien élevé, c'est-à-dire s'il est habitué aux formes de l'hypocrisie mondaine, et avec une indifférence dédaigneuse s'il n'a pas reçu les bonnes manières d'un monde élégant. Au surplus, l'enfant comprend que sa mère se fait obéir par son mari en employant la ruse, le mensonge souvent, la flatterie. Il voit là des moyens excellents pour réussir, et il n'aura garde de les oublier quand il sera en âge de faire son chemin dans la vie.

Ainsi, au foyer, le jeune homme, par l'exemple de son père, par le manque d'autorité et de dignité de la mère, apprendra le mépris de la femme, contractera des habitudes de despote et se conduira en véritable pacha, se servant des femmes qu'il rencontrera uniquement pour assouvir ses passions, semant les larmes, le déshonneur sur son passage, jusqu'à ce que, suffisamment usé et fatigué pour se marier, il fonde un foyer où il apportera, avec toute la souillure, toute la boue des ruisseaux où il aura barboté, des habitudes insupportables et dégradantes de despote aux petits pieds.

Voilà ce qui se passe, sous l'action de la doctrine dégradante, de l'infériorité morale de la femme au foyer, dans les ménages où l'on sait conserver les apparences, c'est-à-dire où l'on pratique avec un art supérieur l'hypocrisie mondaine. Dans les ménages ouvriers, on n'y met pas tant de façon. Ici c'est la nature brutale qui parle. Souvent le mari, imbu de sa supériorité, convaincu que tout lui est permis, la conscience déformée, obscurcie par l'immonde préjugé de l'infériorité de la femme, se conduit à l'égard de la sienne comme une brute, la bat comme plâtre et la fait obéir à force de coups. Pourquoi pas ? la femme ne doit-elle pas obéissance au mari ? Le mari ne doit-il pas gouverner ? De quel droit la femme se permet-elle des observations, des remontrances ? Tout le monde commande donc par ici ? Ne faut-il pas un maître au foyer ? Et ces prétendus citoyens dont le sens moral est faussé, obnubilé par la loi, d'ajouter : « Qu'est-ce que la femme ? Elle ne vote pas, elle ne participe pas à la confection des lois, elle n'est rien dans la vie politique, peu de chose dans la vie civile, le Code ne lui reconnaît que des devoirs,

pas ou presque pas de droit, pourquoi se gêner avec elle quand elle nous gêne ? » Et un beau matin ou un beau soir, fatigués de nourrir leur femme et leurs enfants, ces citoyens qui crient dans les réunions publiques « vive l'égalité, vive la liberté », quittent le foyer pour aller chercher ailleurs des plaisirs nouveaux sans en avoir les charges, les responsabilités ; et la loi, toujours bonne, bienveillante, prévenante et protectrice pour l'homme, continue à le laisser en paix jouir de ses droits civils et politiques pour le récompenser de la désinvolture avec laquelle il viole tous ses devoirs, tandis que la loi enlève ses mêmes droits civils et politiques à la femme qui, elle, garde ses enfants et se tue pour les nourrir, la loi lui fait cette injure, cette insulte de la traiter en mineure pour la punir de la constance, de la conscience admirable avec laquelle elle remplit ses devoirs.

Eh bien, cette injustice révoltante nous ne pouvons plus la tolérer. Toutes les souffrances que la femme a endurées au foyer, toutes les hontes qu'elle a dû subir au foyer, toutes les larmes qu'elle a versées au foyer du fait de son infériorité civile, nous voulons les réparer, et de même que nous avons inscrit sur notre programme féministe : A travail égal salaire égal ; une seule morale pour les deux sexes », de même nous entendons y inscrire ce troisième article : « Dans le Code civil aucune différence ne doit être établie entre l'homme et la femme, la loi doit être la même pour les deux sexes ». Il faut que nous déchirions du Code cette page outrageante pour la dignité de la femme qui exige d'elle une obéissance que rien ne justifie.

Mais, me direz-vous, il faut bien cependant que quelqu'un commande au foyer ? Je vous répondrai : je n'en vois pas la nécessité. Le foyer est une association qui doit être basée sur l'amour, sur le respect mutuel des deux époux. Ils n'ont qu'à se faire des concessions mutuelles, et la chose leur sera facile s'ils savent qu'ils ont des droits égaux, et, s'ils n'arrivent pas à s'entendre, eh bien il y a les tribunaux ; hélas ! on en use et on en abuse aujourd'hui ; il n'y aura donc rien de changé, ou plutôt il y aura quelque chose de nouveau : la loi étant la même pour les deux sexes, l'homme et la femme comparaitront en égaux devant les juges, et il n'y aura pas déjà contre la femme la présomption de tort ou de culpabilité que crée à

l'heure actuelle, inconsciemment bien entendu, son infériorité légale. Et quand bien même, du reste, l'égalité du mari et de la femme aurait quelques inconvénients, elle n'en aurait pas autant que la situation actuelle, et au surplus ces inconvénients seraient compensés par le seul fait que la femme serait traitée comme une créature libre, responsable, ayant sa fin en elle-même, comme une créature qui pourra toujours se sacrifier si elle le désire pour le bien de la communauté, mais dont le sacrifice serait non pas un écrasement mais un acte de liberté.

Et le jour où la femme aura au foyer les mêmes droits que son mari elle cherchera à les faire prévaloir par la raison et non par la ruse, par la vérité et non par la flatterie, elle cessera d'être une courtisane pour devenir une citoyenne, son foyer sera le creuset où s'élaboreront toutes les nobles et fortes vertus et les jeunes gens et les jeunes filles sur lesquelles elles auront laissé leur empreinte reconfortante seront des hommes et des femmes de conscience et de dignité qui, ayant appris dans leur famille l'usage de la liberté et du respect de la personnalité humaine, porteront dans la société civile et dans le domaine politique ces mêmes vertus sans lesquelles toute démocratie menace de dégénérer en voyoucratie.

Mais nous avons la certitude que nous n'arriverons jamais à introduire dans le domaine économique, civil, moral et social le grand principe de l'égalité des sexes si nous ne commençons pas par obtenir en faveur de la femme l'égalité politique ; si vous préférez : la femme sera toujours infériorisée aussi longtemps qu'elle ne sera pas devenue citoyenne de sujette, qu'elle est à l'heure actuelle, et qu'elle ne jouira pas, au même titre que l'homme, de la plénitude de ses droits politiques, et j'ajoute qu'elle n'apportera pas, tant qu'elle sera mineure, à la cause du progrès la collaboration étroite et bienfaisante que nous sommes en droit d'attendre de ses solides vertus et de ses hautes qualités destinées à compléter celle de l'homme.

Pour quiconque veut se donner la peine de réfléchir sans parti, sans se laisser influencer par des préjugés ancestraux, la situation faite à la femme dans la cité apparaîtra comme une véritable monstruosité.

Comment, voilà une créature humaine qui a un cœur, une conscience, une raison, qui produit un travail utile, indispensable, qui supporte toutes les charges de la vie organisée en société, que l'on punit quand elle viole les lois, que l'on oblige à payer sa part d'impôts, à laquelle on demande une collaboration incessante au foyer, à l'atelier, au bureau, dans l'enseignement, de laquelle on exige un dévouement de tous les instants pour les œuvres de bienfaisance et de solidarité, et à cette personnalité on lui refuse le droit d'intervenir dans l'élaboration des lois et dans la gestion de la chose publique ?

Et pourquoi la femme est-elle mise en dehors du droit commun ? Au nom de quels principes la traite-t-on en paria ? Au nom de sophismes usés sur les bords que je suis vraiment honteux d'avoir à exposer devant vous, et surtout d'avoir à les réfuter. Il faut bien cependant se résoudre à cette tâche ingrate et répugnante pour débarbouiller les cerveaux masculins des préjugés dont ils sont farcis.

D'abord, on invoque, pour refuser à la femme les droits politiques, toute une série de considérations tirées de l'organisation physiologique de la femme, c'est-à-dire, pour parler net et sans hypocrisie, du fait qu'elle est physiquement plus faible que l'homme. Elle ne peut, paraît-il, se livrer aux mêmes travaux que l'homme, elle est incapable de gagner un salaire suffisant pour entretenir la famille ; elle est dépendante par conséquent de l'homme ; il est donc tout naturel qu'à l'homme incombe le droit de diriger la société dans le sens qu'il croit le plus utile à l'intérêt général. On ajoute triomphalement qu'au surplus la femme, de par sa constitution, ne peut pas prendre les armes pour défendre la patrie, et que, dans ces conditions, il serait souverainement inique de lui reconnaître les mêmes droits qu'à l'homme, puisqu'on n'exige pas d'elle les mêmes devoirs.

Je me suis souvent demandé si ceux qui tiennent ce raisonnement sont de bonne foi. C'est possible, après tout, mais alors j'ai le droit de dire qu'ils sont des inconscients et répètent ces banalités lamentables parce qu'on les a répétées avant eux et devant eux.

Je ne sache pas que les droits politiques soient la conséquence de la force physique, car, dans ce cas, je connais beaucoup d'hommes qui en seraient privés, témoins tous ces

freluquets usés par des débauches précoces et qui ne tiennent debout que par un dernier reste d'habitude, tandis qu'il faudrait donner trois ou quatre voix aux boxeurs qui assomment leur adversaire d'un coup de poing ou à ceux qui font les poids sur les places publiques.

Il est vrai que nos adversaires ripostent aussitôt : « Si vous voulez accorder à la femme le droit de vote, imposez-lui le service militaire ». Quelle plaisanterie saugrenue. Ils oublient qu'ils ont une mère ceux qui parlent ainsi, et que cette mère a payé sa dette à la patrie au prix des souffrances atroces et qu'elle affronte pour perpétuer la race autant de dangers que le soldat sur le champ de bataille. Ah ! l'impôt du sang... Citoyens, inclinez-vous respectueusement devant la femme. Sur le lit de souffrance où se fait entendre le premier vagissement de l'enfant qui vient au monde, il y a tout compte fait autant de victimes que sur les sillons de nos frontières où sont tombés de jeunes hommes fauchés par le canon et la mitraille. C'est un blasphème que vous proférez en refusant à la femme les droits politiques parce qu'elle ne porte pas les armes, et, songeant à tout ce que votre mère a souffert pour vous amener à la vie, reconnaissez que la maternité lui confère, ou plutôt devrait lui conférer, tous les droits politiques qui, jusqu'à ce jour, sont restés l'apanage de l'homme.

Quant à prétendre que la femme ne doit pas avoir le droit de vote parce qu'elle ne gagne pas un salaire aussi élevé que l'homme, j'estime que c'est une atroce ironie parce qu'elle est odieusement exploitée et qu'on profite de ce qu'elle ne peut pas se défendre pour lui donner un salaire de famine. Du reste, on oublie qu'en rentrant de l'atelier la jeune fille est obligée de travailler encore au foyer pour raccommo-der, pour aider sa mère, et quant à celle-ci, quant à l'épouse qui reste chez elle, qui s'occupe de son ménage, de ses enfants, elle doit être regardée comme accomplissant une tâche qui vaut celle de son mari et qui souvent est infiniment plus pénible et plus fatigante. Elle ne connaît pas, elle, la journée de huit heures, ou de dix heures ; levée de bonne heure, couchée fort tard, si elle veut tenir sa maison comme il faut, s'occuper de ses enfants et de son mari, en vérité elle fait un travail de forçat aussi longtemps que les enfants sont en bas-âge, et il ne se trouvera pas, surtout dans la classe ouvrière,

un travailleur sérieux, appréciant comme il convient les mérites de sa femme, pour s'inscrire en faux contre cette affirmation.

On nous fait d'autres objections, tout autant spécieuses, du reste, que les premières. On nous dit : « Vous oubliez que la personnalité intellectuelle et morale de la femme est inférieure à celle de l'homme. Elle n'a pas sa puissance créatrice ; les grands génies, dans tous les domaines, littéraires, philosophiques, scientifiques, sont tous du sexe masculin. Citez-nous, dans le sexe féminin, l'équivalent d'un Archimède, d'un Socrate, d'un Platon, d'un Aristote, d'un Newton, d'un Kant, d'un Victor Hugo, d'un Pasteur, d'un Berthelot, d'un Duclaux... On pourrait continuer cette énumération, et j'avoue qu'elle n'ébranle pas ma conviction, à savoir que la femme est l'égale de l'homme. Ici une observation s'impose : il est évident que la femme tenue en tutelle jusqu'en ces dernières années, obligée de garder le foyer, exclue systématiquement des grandes Écoles où elle aurait pu se développer, n'a pas donné à l'humanité un aussi grand nombre de personnalités connues que le sexe masculin. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Deux choses simplement : que la femme n'a jamais été placée dans les conditions voulues pour qu'elle puisse donner sa mesure. On l'a élevée en quelque sorte en serre chaude, chaque fois que l'une d'elles a fait un effort pour atteindre son développement intégral, on s'est moqué d'elle, on l'a tournée en ridicule, aussi que de talents, que de génies peut-être qui ont été étouffés dans leur germe par l'opinion publique et par le monstrueux égoïsme de l'homme.

Et, au surplus, si la femme, par suite de circonstances morales, économiques et sociales, n'a pas pu se développer comme l'homme, dans le même sens que lui, elle s'est développée dans un autre sens, son activité a pris une autre orientation et les services qu'elle a rendus à la société par son dévouement, son esprit de sacrifice, par son exquise sensibilité, par le charme qu'elle a répandus dans nos rapports, par sa conscience si délicate, par son intuition des choses morales, valent bien les services qu'ont rendus les plus grands génies. Le progrès est fait des efforts des unes et des autres. Et sans doute, dans la construction de l'édifice, chacun a apporté sa pierre qui ne ressemblait pas toujours à la pierre

taillée par son voisin. Mais c'est de cette diversité qu'est née l'harmonie. Supprimez tout ce que nous devons à la femme, à son génie fait de bonté, de douceur, de pureté, ne gardez que ce que l'homme de génie vous a apporté, et en vérité vous auriez une société dans laquelle vous étoufferiez faute d'air, où vous gèleriez faute de chaleur.

Ne venez donc plus nous fatiguer avec la prétendue supériorité de l'homme. Vous déraisonnez : vous voulez dire sans doute que l'homme et la femme ne sont pas identiques. Nous nous en doutions, mais nous affirmons, nous, qu'ils sont équivalents, ils ne sont pas identiques ils sont égaux. Socialement, ils se valent, et voilà pourquoi nous disons à valeur égale, à devoirs différents, mais aussi importants les uns que les autres, à valeur égale, droits égaux. Le rôle de la femme dans la société est tout aussi utile que celui de l'homme, elle doit donc avoir les mêmes droits, et les hommes ne feraient qu'un acte de simple justice s'ils les lui accordaient.

Soit, nous répondent nos adversaires, forcés dans leur dernier retranchement. Nous voulons bien admettre que la femme, en principe, doit avoir les mêmes droits que l'homme, mais nous ne pouvons pas les lui accorder parce que son éducation civique n'étant pas faite elle ne saurait pas s'en servir.

Ce raisonnement ne me surprend pas, je m'y attendais, et j'ajoute immédiatement que je l'accepte, mais à une condition que vous l'appliquiez également aux hommes et que vous enleviez le droit de vote à tous les citoyens qui ne savent pas s'en servir. Je crois qu'il y aura un certain déchet. Qu'en pensez-vous, citoyens conscients qui voyez aller aux urnes des hommes qui souvent ne peuvent pas se tenir debout ou qui sont connus pour avoir abandonné lâchement leurs femmes et leurs enfants ?

Autre objection qui a juste autant de valeur que la précédente. On nous dit : « la politique n'est pas déjà chose si propre pour que nous éprouvions le désir de voir nos femmes s'en occuper ; la femme, cette créature faite de charme et de grâce, aura tout à perdre et rien à gagner si elle se jette dans un milieu où déjà tant d'hommes s'y salissent. » Vraiment Messieurs, c'est bien à vous à tenir un pareil langage, vous qui ne trouvez pas mauvais que près d'un million de femmes traînent dans le ruisseau pour satisfaire vos passions ! Nous

estimons, au contraire, que le jour où la femme aura le droit de s'occuper des affaires du pays d'une façon active elle y fera circuler un souffle de pureté, d'honnêteté, de comme il faut, qui nous reposera des miasmes pestilentiels que nous y respirons, et nous pensons surtout que sa participation aux affaires publiques se traduira par des lois plus justes, plus équitables, par une préoccupation plus ardente des questions qui intéressent le relèvement des mœurs, l'éducation, la défense des faibles et des petits. Donnez donc à la femme un bulletin de vote et comme conséquence le droit d'éligibilité, et vous verrez bientôt disparaître cette institution fangeuse de la prostitution réglementée et patentée, vous verrez les trafiquants qui se livrent à la traite des blanches traqués, les pornographes qui souillent le cœur et l'imagination de nos enfants poursuivis, l'alcoolisme combattu, et tous les don Juans, les chercheurs de bonne fortune arrêtés dans leurs tristes exploits par une bonne loi sur la recherche de la paternité, vous verrez également le législateur s'occuper de l'émancipation économique de la femme et par ainsi empêcher les salaires de s'avilir, vous verrez enfin les pouvoirs publics se préoccuper sérieusement du laudis et par-dessus tout de l'éducation des enfants qui souvent, par suite de la misère des parents, sont des moralement abandonnés et des candidats aux délits et aux crimes ; oui que la femme vienne avec son cœur, avec sa bonté, avec son immense pitié ; avec sa conscience, dans nos réunions publiques et dans nos Conseils municipaux et nos assemblées législatives, et je puis vous assurer qu'il y aura bientôt quelque chose de changé dans le Code et dans les institutions, et cela pour le plus grand bien de tous les citoyens, pour l'honneur et la prospérité de la démocratie.

Enfin voici la dernière objection qu'on nous fait. Elle a sa valeur. Elle n'est pas suffisante cependant pour nous détourner de notre but. On nous dit : « le jour où la femme votera, la République aura vécu ; nous retomberons dans un régime de réaction ». Je me contente de répondre à nos adversaires : « Pardon, vous bafouillez ; vous continuez à palauter dans des contradictions déconcertantes. Vous nous dites, en effet : « A quoi bon donner des droits à la femme. Si elle ne les a pas, elle sait les prendre, car elle conduit son mari comme

» elle l'entend et sait, sans qu'il s'en doute, lui faire faire ce » qui lui plait. » Soit, j'abonde dans votre sens. Mais alors que craignez-vous ? Puisque la femme conduit son mari, il semble bien qu'elle le conduit dans la bonne voie, qu'elle le fait voter pour la bonne cause, c'est-à-dire en l'espèce pour la République et toutes les idées d'émancipation et de progrès, car jamais les idées avancées n'avaient eu autant d'adhérents que de nos jours. Eh bien, puisque déjà l'influence de la femme s'exerce par l'intermédiaire de son mari en faveur de la République, le jour où elle aura le droit de voter la République en recevra une nouvelle force. Mais j'ai de la femme une meilleure opinion que vous. J'ai la certitude que la femme n'a pas le regard porté en arrière, mais bien plutôt en avant. Elle aussi est passionnée de vérité et de liberté ; ayez confiance dans son bon sens, dans son jugement si sain et si droit. Voyez plutôt le rôle qu'elle a joué dans le passé ; dans tous les mouvements qui ont remué, secoué l'humanité pour lui faire faire quelques pas en avant, vous rencontrez la femme ; la première, elle prit une part active à l'établissement du christianisme et sut mourir pour sa foi, pour l'émancipation par conséquent de son être moral ; pendant la Renaissance, pendant cette merveilleuse agitation de la pensée qui dégaga le monde moderne des ténèbres et de la servitude du moyen âge, la femme nous apparaît ardente, enthousiaste, soutenant les artistes, les écrivains, admirable instrument d'émancipation intellectuelle ; la Réforme éclate, la femme se dresse encore, avide de liberté ; le xviii^e siècle apparaît, ce xviii^e siècle où se sont brassées toutes les idées de justice et de liberté dont nous vivons encore, la femme est là, encourageant, stimulant les penseurs, les réformateurs les plus hardis, les plus audacieux ; enfin la Révolution éclate, et la femme devient l'inspiratrice des hommes qui ont remué de fond en comble la vieille société pour en faire jaillir, encore informe sans doute, mais déjà pleine de promesses radieuses, la cité de justice et de bonté. Et quand, enfin, il y a plus de quarante ans déjà, l'esclavage fut aboli aux Etats-Unis, ce furent encore des femmes, toujours des femmes qui restèrent au premier rang pour combattre cette institution qui restera comme la honte de la société capitaliste du xix^e siècle. Et, de nos jours, vous ne trouverez pas un mouvement de progrès

social qui n'ait ses pionnières, Priver plus longtemps, par conséquent, la femme de ses droits civils et politiques est une injustice, une lâcheté, et c'est surtout une imbécillité, car c'est volontairement se priver de la collaboration de la moitié des membres de la collectivité et de membres qui sont, en majorité, infiniment supérieurs à l'homme comme esprit de sacrifice, comme moralité.

Rendez donc à la femme la place qui lui est due à l'atelier, dans la vie sociale, au foyer, dans la cité ; faites-en la collaboratrice aimée, respectée, égale en droit et en dignité, de l'homme ; traitez-la, ainsi qu'elle le mérite, comme celle qui a la mission la plus noble et la plus utile, puisqu'elle est l'éducatrice de nos enfants. C'est elle qui nous soutient dans nos moments de découragement, c'est elle qui nous conseille aux heures troubles de la vie, c'est elle qui nous inspire quand nous sommes hésitants, c'est elle qui met un peu de charme et de grâce dans notre existence, elle a jeté sur toute notre littérature, sur toute notre histoire, sur toutes les manifestations de la pensée française un manteau merveilleux tissé en quelque sorte d'exquise sensibilité, de sourire, d'esprit et de bonté ; elle a fait germer dans l'âme française tout un ensemble d'idées et de sentiments qui se sont cristallisés en quelque sorte dans le mot de chevaleresque, et qui sont devenus la parure enviée de notre race ; la femme, en vérité, c'est la grande inspiratrice du génie de notre nation qui, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, grâce à l'influence de la femme, tend à se manifester en un ruissellement de sourire, de grâce, de lumière et de beauté. Eh bien, donnez à la femme tous ses droits, faites-lui une place digne d'elle à côté de l'homme, qu'elle se sente désormais son égale, son équivalente, qu'elle ait la possibilité de donner toute sa mesure ; délivrez-la de l'opprobre qui l'enveloppe par le fait seul de son infériorité civile et politique qui a comme conséquence son infériorité morale et sociale ; faites-en la compagne libre de l'homme, qu'elle ait le droit de dire son mot dans toutes les questions qui intéressent l'avenir de la société, d'intervenir partout et chaque fois que l'exige l'intérêt de toute créature humaine ; reconnaissez en elle une personnalité ayant les mêmes droits que l'homme, puisqu'elle a la même somme de devoirs, et la femme deviendra la véritable

inspiratrice de la démocratie en apportant, à côté de la justice, cette pierre angulaire de la cité, la bonté et la pitié, c'est-à-dire le ciment qui rend indestructibles les murs de la cité ; la beauté, c'est-à-dire ce luxe qui est indispensable, ce qui réjouit, ce qui émerveille les yeux et les cœurs ; la beauté, c'est-à-dire le souffle doux et suave qui épanouit nos âmes et fait chanter dans les profondeurs de notre être spirituel la chanson éternelle du rêve, de la vie, de l'art, de l'idéal, ce qui nous permet, par conséquent, de vivre au milieu des tristesses et des révoltes provoquées par les injustices et des laideurs actuelles, ce qui nous permet de croire à un avenir meilleur et de lutter sans défaillance pour hâter l'avènement de cet avenir en nous appuyant sur la femme ou en nous réfugiant dans son souvenir béni. Pourquoi, Messieurs, je résume toute ma pensée dans ces mots : une seule morale, un seul droit, une seule loi, l'homme et pour la femme. La femme est l'équivalente de l'homme. Même somme de devoirs, et par conséquent même droit. La justice et l'intérêt de la démocratie l'exigent. Cela nous suffit pour être sûr que la victoire est prochaine.

Le massacre des innocents

§ § §

Une Visite dans les Taudis de Saint-Etienne Sauvons l'enfance ! (1)

Je ne voudrais pas troubler la digestion des braves gens qui sont convaincus que tout est pour le mieux dans le meilleur ordre social possible, parce qu'ils ont le moyen de satisfaire le moindre de leurs désirs et le plus futile de leurs caprices.

J'hésite toujours, en effet, à causer de la peine, même aux satisfaits dont la psychologie ne dépasse pas la hauteur de l'estomac, et qui rappelle celle de cet excellent empereur au sujet duquel on disait : « Quand Auguste avait bu, la Pologne était ivre. »

Cependant, qu'il me soit permis de raconter tout uniment, tout simplement, ce que j'ai vu, à Saint-Etienne, au cours d'une enquête que je viens de faire sur le logement.

Je voulais montrer aux représentants de la mission Rockefeller, la très distinguée Mistress Sullivan et l'éloquent conférencier M. Blaise, quelques échantillons des appartements où s'entassent, en une promiscuité déconcertante, certaines familles de la classe ouvrière.

La mission Rockefeller, en effet, se propose de lutter contre la tuberculose. Or, si l'on a pu dire que l'alcool fait le lit à la tuberculose, on peut, avec la même raison, ajouter que la tuberculose est souvent fonction du logement. Dis-moi comment tu te loges et je te dirai comment tu te portes. C'est un axiome aussi certain qu'un théorème de géométrie ou qu'une équation algébrique.

Il était donc naturel qu'au moment de s'attaquer au monstre qui, en l'espèce, est un infiniment petit, qu'on appelle le bacille de Koch, cette mission se rendit compte du terrain sur lequel évoluait l'ennemi contre lequel elle engage une lutte sans merci.

(1) *La Tribune Républicaine*, novembre 1920.

Eh bien ! je reviens de ces visites à travers les quartiers ouvriers de Saint-Etienne, et dans les taudis où j'ai le triste privilège de pénétrer avec des visions d'épouvante dans les yeux et dans le cœur un sentiment d'indignation qui se traduirait par un appel à la force brutale, si j'étais de ceux qui croient à la violence pour établir le règne de la justice et de la bonté.

Nous voici sur les lieux du crime, car c'est un véritable crime que commet la Société en laissant pourrir ces familles dans les taudis infects où ils sont obligés de se débattre.

Nous pénétrons dans une allée sombre, étroite, aux murs disjoints et dont les interstices sont remplis de détritus de toute nature ; le sol est glissant, recouvert d'un enduit visqueux ; les escaliers sont étroits, les murs humides, glissants ; on dirait que des escargots les ont parcourus dans tous sens, laissant partout de longues et répugnantes traînées de bave.

Nous atteignons le premier, au fond d'une cour, comme l'orifice d'un puits, entourée de murs d'une hauteur de quatre étages. Nous frappons à la porte. Une voix d'enfant nous crie : « Entrez ! » Nous soulevons le loquet, et nous voici dans une pièce de 3 m. 50 de large sur 4 m. 50 de profondeur, éclairée par une seule fenêtre donnant sur cette cour minuscule.

Dans cette unique pièce, nous distinguons deux grands lits, un fourneau, une table, quelques chaises, un banc, des caisses renfermant pêle-mêle des habits et du linge, un placard en bois moulu, quelques vagues ustensiles de cuisine.

Et, dans cette pièce se trouvent quatre enfants, dont le plus âgé a dix ans, le plus jeune quelques mois. C'est jeudi, la mère est allée laver. Le père travaille. Au lieu de s'amuser en plein air, de courir, de crier, de rire, de s'ébattre, ces malheureux enfants sont restés à la maison pour se garder mutuellement. Ils sont là dans une atmosphère lourde, empuantie, ne pouvant même apercevoir un coin du ciel bleu. Pauvres plantes d'intérieur qui poussent dans une cave, n'ayant pas même la possibilité de respirer un peu de ce bon air qui appartient à tout le monde, et qui, par suite de la crise du logement, sera bientôt aussi cher et aussi rare qu'un vin de cru.

Et ce soir, quand les parents rentreront, ils seront six à se disputer les quelques mètres cubes d'air chargé de microbes que renferme cette misérable petite pièce. C'est là qu'ils mangeront, c'est là qu'ils dormiront, c'est là qu'ils s'empoisonneront mutuellement, familialement ; c'est là que ces enfants contracteront les germes de toutes les dégénérescences, et il faudra vraiment que le père et la mère soient des saints pour ne pas s'énerver, pour garder une humeur égale et pour goûter ce qu'on appelle dans les milieux où l'on se loge bien, « les joies si pures et si hautes du foyer domestique ».

Nous continuons nos visites. A quelques variantes près, en pire ou en moins mal, nous retrouvons les mêmes taudis, le même grouillement d'enfants et de grandes personnes dans une pièce unique, la même odeur d'enfermé, de moisi, de vieux habits, de misère ; les mêmes relents de graillon, de restes de repas placés dans un placard qui ferme mal, et quelquefois, hélas ! parmi les membres de la famille, un tuberculeux qui couche dans le même lit que son frère, ou sa femme ou son enfant, et expectore, à pleins crachats, les bacilles homicides.

Je ne charge pas ma palette des couleurs les plus sombres pour obtenir un effet. Je voudrais exagérer que je ne le pourrais pas, ma plume est impuissante à rendre l'impression douloureuse de ces choses vues.

Et si quelques personnes avaient le moindre doute sur l'horreur de ces taudis, je les prierais de prendre rendez-vous avec moi et de m'accompagner dans une de ces tournées qui ne sera pas celle des grands ducs, je vous le garantis. Et, en rentrant chez elles, en retrouvant leurs foyers bien aérés, bien éclairés, spacieux, aux larges ouvertures, aux plafonds élevés, ces foyers où tout parle de joie, de gaieté, de bien-être, elles se diront : il n'est pas admissible que nous laissons ces pauvres petits dans ces bouges dont nous ne voudrions pas pour nos chiens. En attendant que la crise du logement soit conjurée, allons trouver ces braves ouvriers et, en toute simplicité, en toute cordialité, proposons-leur de prendre leurs enfants, de les placer à la campagne où, tout en fréquentant l'école, ils pourront respirer tout à leur aise, à pleins poumons. La fleur humaine a besoin d'air et de lumière pour donner tout son parfum.

Pitié pour les innocents !

Annexe 20 : documents concernant le Sauvetage de l'Enfance de Saint-Etienne (ADL, 114J114)

convocation à un Conseil d'administration (26 novembre 1894),

Société pour le Sauvetage de l'Enfance

du Département de la Loire
CORRESPONDANTE DE L'UNION FRANÇAISE

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je souscris pour la somme annuelle de

Nom *Henri Déchaud*

Profession *Négociant*

Adresse *Rue Garibaldi M^e Capone 7^e*

Je souscris en outre la somme de *Cent francs*

Signature :

H. Déchaud *St Etienne 28 mai 1895*

*comme membre
fondateur*

DENRÉES COLONIALES

PAUL RATTIER

ST-ÉTIENNE (LOIRE)

St Etienne, le 15 Juin 1895

Monsieur Sarrus

Je vous adresse la souscription de M^r Déchaud
comme membre fondateur } *100*
et membre donateur } *20*
} *120.*
au sauvetage de l'enfance

Veuillez avoir l'obligeance de m'adresser
à moi-même le reçu, sans m'adresser.

Votre dévoué

P. Rattier

bulletin de souscription de Henri Déchaud (28 mai 1895),

SOCIÉTÉ
pour le
SAUVETAGE DE L'ENFANCE

COMITÉ DE SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 26 Novembre 1896

Monsieur J. Bazet
A. du Luyt

Le Conseil d'administration de la Société pour le
sauvetage de l'enfance se réunira mercredi
28 courant à 8 h. 1/2 du soir dans le bureau
de M^lles Berne et Gittos, rue de la Pense 32

P. L. Président
J. M. Berry v. p.

Ordre du jour
Renseign^{ts} sur les enfants placés
Orchestrée de la puissance paternelle de D.
Renouvel de la Société, urgence de la augmenter
Questions diverses.

bulletin de renseignements sur un enfant (sd)

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENFANT		
A été élevé par	}	Enfant vicieuse
Instruction		renvoyé au bout de
Santé		peu de jours par
Particularités		l'errance,
		refusé par le Refuge.
<p>La Société demande au Parquet de faire passer les déclarations par l'écrit.</p>		
RENSEIGNEMENTS SUR LES PARENTS		
Vivent-ils ensemble? <i>oui</i>		
Domicile	du père	Impasse de Ch de
	de la mère	
Profession	du père	ouvrier boulanger Suc
	de la mère	tenait son ménage
Ressources	Le père gagne 3 fr. et les dépense en brioche.	
Moralité	<i>Mauvais père</i>	
Ont-ils d'autres enfants?	<i>oui, il en ont 6,</i>	
Consentent-ils à céder la puissance paternelle?	<i>oui</i>	
Que pourrait-on?		
Qui paiera?		

SOCIÉTÉ POUR LE SAUVETAGE (Comité Stéphanois)	
* BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS	
<i>Enfant renvoyé au Refuge le 27 juin 1894</i>	L'enfant <i>Sophie D.</i> âgée de <i>12 ans</i> est née à <i>Chambon</i> départ <i>de 28 7^{me} 1882</i> fille de <i>Pierre</i> de et de Habite présentement Demande faite par <i>M^r Comte</i>
Suites données à la demande <i>Phis le 27 juin 1894, c</i> <i>Cultivateur.</i> <i>Conditions commodes pour les</i> <i>Hospices: 10 fr. par mois</i> <i>fournitures scolaires, M^r</i>	

Annexe 21 : visite de la colonie de Saint-Genest-Lerpt par les frères Gabriel et Nizier, afin d'examiner les moyens d'en réduire le déficit (7 décembre 1879) ADL, 85J

Aux chers Vins Supérieurs et membres du conseil Supérieur
de la Société de St Joseph

Vous nous avez fait l'honneur de nous déléguer pour visiter la Maison de St Genest Lerpt. Nous venons bien cher vous faire part de l'impression que nous avons éprouvée. En présence d'un déficit bien considérable dans les finances et qui s'aggrave de jour en jour, et nous semble urgent de prendre une prompt décision pour faire cesser cet état de choses. La seule mesure même qui nous paraît devoir produire le résultat est la diminution du personnel. Le sol nous paraît aride, le travail manque dans l'une des industries, la serrurerie, la bonneterie ne peuvent fonctionner qu'à l'aide d'un contremaître payé fort cher qui absorbe la plus grosse part du bénéfice.

La Maison de Litaux qui a donné à cet établissement 24.000 pour sa fondation et 124.000 pour les pensions, se trouve dans l'impossibilité de faire face aux nécessités de cette maison, car sa dette est de près de 200.000. Cullien qui a donné 14.000 n'est pas en mesure de donner davantage.

L'industriel qui avait proposé de faire les frais d'installation d'une usine ayant retiré sa proposition, nous n'avons pas cru devoir examiner d'autre projet d'installation que la situation actuelle de la société n'est pas à même d'entreprendre.

Depuis quinze ans la Maison de St Genest s'est enrichie d'une somme de 166.000, si on en déduit la plus-value des bâtiments 20.000, le déficit est de 146.000. Autre 124.000 versé par Litaux pour les pensions des enfants de l'œuvre, cette situation étant intolérable nous vous proposons la résolution suivante.

Le personnel de la Colonie de St Genest sera réduit à 50 à 60 élèves

Les enfants de l'œuvre Lyonnaise seront renvoyés à Litaix et les frais
que cette dernière faisait pour l'entretien de ces enfants seront appliqués
à diminuer la dette contractée.

Ce déplacement se fera progressivement et le chiffre de la
population posé ci-dessus en principe pourra varier suivant les
ressources que pourra faire la maison.

S^t Genest le 7th 1819

Fran Gabriel

Fran Vézier

**Annexe 22 : projet de réorganisation de la colonie de
Saint-Genest-Lerpt, faisant suite à cette visite (sd) ADL, 85J**

Projet d'organisation de la Colonie de St Genest, au moyen

1° de l'aide de Coteaux

2° d'un prêt fait à Coteaux, avec garantie hypothécaire

3° d'une souscription de 20000 fr.

4° de la création, à St Genest Lerpt, d'une industrie de quincaillerie

La Colonie de St Genest Lerpt a été créée, en 1866 par l'acquisition qui a été faite de diverses propriétés appartenant à M. Maras, pour la plus grande partie. Sans vouloir entrer dans le détail des faits qui constituent l'histoire de la Colonie de St Genest nous nous bornerons à constater que, au point de vue moral, les résultats sont merveilleux. Il suffit, pour s'en convaincre, d'assister, pendant une journée, au travail des enfants qui reçoivent, dans cette Colonie, le redressement moral dont ils ont besoin.

La gaieté se montre sur toutes les figures au milieu du travail, et malgré la discipline sévère qui règne partout, on sent l'absence de contrainte.

Malheureusement, au point de vue matériel et pécuniaire, la situation est loin d'être aussi brillante on doit conclure, de là, que si les sacrifices que demandent la continuation de cette œuvre éminemment moralisatrice, ne sont pas trop considérables, tout chrétien doit apporter son contingent d'efforts pour la faire réussir.

Or, il est facile de démontrer que, à l'aide des 4 moyens indiqués au commencement de cette note, il sera possible de sauver et de faire vivre la Colonie de St Genest.

Voilà, d'abord, et la situation actuelle, et ce qui a appris, au point de vue pécuniaire, une expérience de 14 ans

Situation actuelle

Elle est triste, car elle se traduit par l'addition suivante.

1° en ce qui concerne les capitaux
Dette consolidée
Dette flottante

143 000

15 000

Total 158 000

2° en ce qui concerne les revenus.

Si l'on fait le dépeillement des livres,

du reste très-régulièrement tenu on

constate un déficit annuel de

17.150

intérêts de la dette consolidée.

7.150

excédent annuel des dépenses sur les recettes

10.000

Quelque malheureuse que soit cette situation, on peut dire avec certitude, que si d'une part, la dette vient à disparaître. Et si, d'autre part, on assure à la Colonie de St Genest un excédent de revenu de 10.000 f. la continuation de l'œuvre sera assurée.

Moyens proposés

Citeaux offre, pour arriver à ce résultat trois choses: 1° prendre à sa charge les 160 000 francs en chiffres ronds que représentent les dettes consolidées et flottantes à de certaines conditions. 2° payer, à raison de 0,50 centimes par jour et par tête d'enfant, les 25 pensionnaires qui elle place aujourd'hui à St Genest. Sans rétribution aucune. 3° fournir 10 000 f à l'organisation nouvelle.

Il est clair que, par ce procédé, si d'ailleurs on reconnaît que les conditions posées par Citeaux sont acceptables, le déficit annuel va se trouver réduit de 11.000 f en chiffres ronds, en effet la suppression de l'intérêt à servir représente une diminution du déficit de 7.150 f et le paiement, à raison de 0,50 par jour, et par tête d'enfant, qui auparavant ne payaient rien, représente

un accroissement d'actif de 4000 f., sans augmentation de passif. Il ne restera donc plus à couvrir, pour arriver au résultat désiré, qu'un déficit annuel de 6000 f.

Citeaux met pour condition aux 2 offres qui précèdent 1° que, contre la garantie hypothécaire qu'il fournira, sur ses propriétés de Citeaux, Cullins et St Genest, c'est à dire sur plusieurs millions de valeur, on lui prêtera 168.000 francs à 3 % représentant, à concurrence de 2 1/2 % l'intérêt annuel que l'on consentira à recevoir, et à concurrence de 1/2 % un amortissement qui servira à rembourser l'emprunt, par voie d'obligations tirées au sort. 2° que l'on fournira à St Genest Lerpt gratuitement, au moyen d'une souscription, 20.000 f qui devront être employés concurremment avec 10.000 f restant en solde, sur les précédents emprunts, pour établir à St Genest l'outillage et les ateliers nécessaires à la création d'une industrie de quincaillerie ouve par la vapeur.

Ces propositions donnent à résoudre 2 questions.
D'abord :

- 1° A supposer qu'elles soient acceptées et réalisées la Colonie de St Genest Lerpt pourra-t-elle vivre ?
- 2° Peut-on trouver à réaliser ces propositions ?

1^{re} Question

La solution affirmative me paraît pas douteuse. En effet, nous avons vu, plus haut, qu'il ne reste à couvrir pour faire vivre St Genest Lerpt qu'un déficit de 6000 francs. Or il résulte de l'expérience de Citeaux que, avec une industrie comme celle que l'on propose de créer, on peut compter, avec certitude, sur un prix de journée de 0,60 centimes par enfant employé. Il résulte, d'autre part des détails donnés par des hommes compétents à ce sujet, qu'il

est possible, avec 30.000 f de créer la machine à vapeur
nécessaire pour le fonctionnement de l'industrie dont il s'agit.

Enfin, il paraît hors de doute, à raison des précédents
de Cîteaux, que l'on peut compter avoir rapidement du
travail pour 30 enfants. De tout cela il résulte que
l'on peut compter de ce chef, sur un revenu de 9000 f.

Il devrait donc évident, même en imputant une erreur
annuelle de 3000 f, que la Colonie de St Genest Lery peut
la réalisation des propositions de Cîteaux, peut vivre et
prosperer.

2^{me} Question

Reste à savoir si ces propositions sont réalisables elles
se résument en définitive, en 1^o un don de 20,000 f
et 2^o un prêt de 170.000 à 2 1/2 %.

Cela semble très favorable, en ce qui concerne le
prêt à un moment comme celui où nous sommes, où
les banques regorgent d'argent à 1 et à 2 %, sera-t-il
bien difficile à des chrétiens de prêter à 2 1/2 % pour
une bonne œuvre ? il semble qu'on peut espérer que
non. D'ordinaire, ce qui fait la difficulté des prêts aux
œuvres charitables, ce n'est pas la minime de l'intérêt, c'est
la crainte de la difficulté du remboursement.

Elle doit disparaître ici, par l'organisation d'un
amortissement annuel.

Enfin la souscription de 20.000 se répartissant
non pas seulement sur la ville de St Etienne, mais
sur le département, paraît possible.

**Annexe 23 : projet de constitution d'une nouvelle congrégation
par le père Cœur : l'Institut Saint-Maurice (7 mai 1888) ADL, 85J**

projet
de reconstitution

Juni 1888

Institut S.^t Maurice

Dub. - Education de l'enfant et du jeune homme, pris dans toutes les classes de la Société.

Conduite dans le sens des aptitudes, du caractère, et dans la mesure du possible, de la situation de famille de chaque élève.

En outre, l'Institut reçoit les orphelins que lui présente la Congrégation de Religieuses qui lui est affiliée.

Système d'éducation Régime militaire appliqué dans toute l'étendue possible. Un système d'éducation basé sur ce principe doit permettre, après expérience faite, de n'écarter aucun enfant, aucun jeune homme, quels que soient les défauts de son caractère.

Moyens d'appliquer ce régime L'Institut doit posséder plusieurs maisons, ayant chacune un caractère spécial répondant aux différents besoins de l'enfant.

Dans les unes, l'enseignement classique sera donné dans tous ses degrés; ces maisons seront dirigées par les Pères de l'Institut.

Dans les autres maisons, avec l'enseignement primaire sera donné l'enseignement agricole et professionnel, traitant des matières afférentes à ces deux branches. Ces maisons seront dirigées par les Frères membres de l'Institut.

Le service Religieux, dans les maisons des Frères, est fait par des Pères Spirituels nommés par la

maison mère des Pères.

De même, les Frères nécessaires au service des maisons d'enseignement secondaires y sont envoyés par la maison mère des Frères.

Personnel Religieux

Pour atteindre ce but, l'Institut, comme nous venons de l'indiquer, comportera deux ordres de religieux, les religieux Pères et les religieux frères.

Chacun de ces ordres a sa vie propre, sa maison mère, son noviciat, son administration, ses intérêts matériels propres.

Le Supérieur Général de toutes les maisons soit de Pères, soit de Frères, est prêtre, il sera élu plus tard le mode de son élection.

Art. I. Gouvern. général de l'Institut

Ch. I. Du Chapitre

Attribution du Chapitre

Le Chapitre, qui n'a pour but que de maintenir les règles existantes et de garder l'esprit de l'Institut, ne pourra s'occuper, en conséquence, que d'une manière restreinte et comme contrôleur de

On s'occupe, en outre, de
maintenir l'esprit et
le style de l'Institut.

l'administration des maisons particulières et des noviciats.

Il procède cependant à l'élection du Supérieur Général et du Directeur Général de Frères.

Les membres du Chapitre s'interdisent d'apporter aucune modification aux Constitutions.

Si toutefois un membre du Chapitre croyait devoir en proposer une, il devrait, s'interdisant d'ailleurs

En parler à qui que ce soit, même aux autres
membres du Chapitre, en référer par écrit au moins
6 mois à l'avance au Supérieur Général et à Mon-
seigneur l'Evêque, premier Supérieur de l'Institut.
Il ne sera d'ailleurs donné communication au
Chapitre de cette proposition qu'avec l'agrément
de Monseigneur l'Evêque.

En aucun cas cette modification ne pourra porter sur
les attributions respectives des Pères et des Frères.

réunions du Chapitre Le Chapitre se réunit tous les 6 ans en session
ordinaire; il se réunit extraordinairement pour la
nomination du Supérieur Général, et sur la demande
de du Supérieur Général ou l'ordre de Monseigneur
l'Evêque.

De plus, 3 ans après une session ordinaire le
Supérieur Général doit consulter par lettres tous
les membres du Chapitre sous l'opportunité d'une
nouvelle session du Chapitre. Cette session est
tenue ou ajournée suivant l'avis de la majorité
des voix.

composition du Chapitre Le Chapitre est composé d'un nombre égal de Pères
et de Frères, le Supérieur prêtre en plus.

Procéderont à l'élection des membres Frères du
Chapitre le Directeur Général des Frères, avec
ses assistants, le maître des novices, le procureur
et les directeurs Général des maisons particulières
de Frères. - Ils se réuniront pour cette élection, à la
maison mère des Frères, sous la présidence du
Supérieur Général.

Les Pères procéderont de la même manière pour

17
La nomination des membres Pères du Chapitre
Le Chapitre détermine lui-même le nombre
de ses membres.

La nomination aux charges de Directeurs des
maisons particulières, de procureur, de maître des
novices sont faites à la maison mère de chaque
ordre de l'Institut, sous la présidence du Supérieur
Général.

Pour aller à l'exécution immédiate de ces
projets, Abbe Lercelin est disposé pour devenir,
dès à présent, une maison de Frères.

S^t Genest le deviendra également dès que les Pères
auront pu procéder à l'établissement d'une maison
d'enseignement. Dès l'entrée des Frères à S^t
Genest, on s'acheminera, par la constitution du
conseil, de la conférence etc. à l'établissement,
dans toute la mesure du possible, des règlements
nouveaux

**Annexe 24 : liste des membres (masculins et féminins) de la
congrégation de Saint-Joseph déclarant se rattacher à la maison
de Saint-Genest (22 février 1891) ADL, 85J**



Les sœurs

Maria Marchet en religion sœur Maria Josephina	
Joseph Paulin " " sœur Agathe	
Maria Droquet " " sœur Anastasia	
Louise Magaud " " sœur Ambrosine	
Emilie Boussouade " " sœur Blaudine	
Julie Marie " " sœur Jules	
Jeanne Jusau " " sœur Vincent	
Suzanne Albouy " " sœur Constance	
Maria Carmaran " " sœur Thais	
Annette Larnet " " sœur Anne	
Philomine Piquemont " " sœur Victoire	
Rosalie Fraisse " " sœur Rosalie	
Françoise Vincent " " sœur Genevieve	
Louise Paul " " sœur Eustasie	
Maria Gumbert " " sœur Marie-Claire	
Maria Devic " " sœur Marie-Joseph	
Julie Clergue " " sœur Marie-Chérie	
Milani Clergue " " sœur Marie-Marguerite	

Tous membres de la communauté de St Joseph fondée par le R. P. Rey déclarant par les présentes et en tant qu'ils peuvent avoir un droit sur la communauté, s'en rapporter à l'arbitrage de M. M. Dechelette Beauve et Debaune.

Ils se rattachent à la maison de St Genest et s'en remettent à l'autorité diocésaine pour l'organisation qui résultera de l'exécution des mesures ordonnées par les arbitres.

Les soussignés



Bardin Joseph en religion frère Edmond.			
Gros Jules " " "	"	"	Jules Joseph
Peyron Jean C ^{de} " " "	"	"	Jean Claude
Prachet Charles " " "	"	"	Charles
Truchere Louis " " "	"	"	Louis
Marchal J ^m B ^{te}			Jean Baptiste
Combeau Claude " " "	"	"	Claude
Perney J ^m B ^{te} " " "	"	"	J ^m Baptiste
Cottard Steunne " " "	"	"	Steenne
Doumeysone B ^e " " "	"	"	Florantius
Dasasin Antelme " " "	"	"	Antelme
Sabatier			Augustin
Sutorius			Ethodore

Tous membres de la Communauté de St. Joseph fondée par le P. P. Bey déclarent par les présentes et en tant qu'ils peuvent avoir un droit sur la C. de son rapport à l'arbitrage déferé a M^{rs} M^{rs} Vechette - Beaune - Sibonne. Ils se rattachent à la maison de St. Genest et s'en remettent à l'autorité Diocésaine pour l'organisation qui résultera de l'exécution des mesures ordonnées par les arbitres.

Ils remettent en outre leurs procurations à M^{rs} Courbon avocat pour les représenter devant les Dits arbitres

Fait à St Genest le 4 sept.
Deux février mil huit cent quatre

Annexe 25 : Réponse à quelques assertions avancées dans la réunion du 21 février 1888, en préparation au chapitre du 28 février 1888, montrant les tensions internes à la congrégation de Saint-Joseph, et la place qu'y occupe Saint-Genest (ADL, 85J)

Note

Réponse à quelques assertions avancées dans la réunion du 21 février 1888, en préparation au chapitre du 28 février 1888

Monsieur fait valoir qu'il a étudié personnellement les Constitutions de Mgr. Rivet. Il croit qu'elles seraient assez complètes pour assurer l'avenir de l'œuvre, si on leur accordait l'hommage et l'obéissance qui leur sont dues. Il insiste à abandonner le Projet pour revenir à ces Constitutions régulières. Mgr. Demanil si ces Constitutions ont déjà été mises en vigueur.

Mgr. Donat Prélatre que non.

À cette assertion, il y a lieu d'opposer les faits suivants.

Les Constitutions de Mgr. Rivet ont fonctionné;

1. Pour la formation du Chapitre qui a eu à nommer le Supérieur Général en 1879.

2. Pour la nomination des frères membres des Conseils particuliers dans toutes les maisons de l'œuvre. Les conseils ont fonctionné, sous le nom de Conférences, pendant un temps

plus ou moins, à Chéaux notamment, et à St Genest, pendant 5 ans et demi, jusqu'à la vicissitude de l'état dont nous souffrons. St Genest voit au fonctionnement de ces conférences l'opportunité et tout espoir de vue, dont il a pu jusqu'au moment où la discorde y a été semée. Il croit dit ultérieurement la nature de ces conférences et leur mode de fonctionnement pour répondre à une assertion de M. P. Pivard.

3. Les Constitutions de Mgr. Rivet ont encore fonctionné dans diverses sessions du Conseil supérieur, pour l'acceptation de St Médard, la vente de Oullins, l'acquisition de Chignais

22 P. Pivard, Supérieur
alors, réunit plusieurs
fois, pendant les sé-
sions, les frères en vue
de ces Conférences.

la répartition des fonds d'œuvres.

Depuis le colloque, on a cessé de les observer, et les Conseils n'ont plus été réunis aux époques fixes, malgré les invitations officielles de P. Béreux Supérieur alors. P. Béreux pourra dire pourquoi ces Conseils n'ont pas été réunis, alors que lui-même avait provoqué leur réunion.

11. - Quelques membres manifestent des réserves sur l'effet produit dans la Communauté par un retour à l'ancien Constitution. Mais demande la pensée de chaque membre. Les avis sont partagés. S. Donat croit opportuns d'apporter des modifications à ces Constitutions, notamment de faire entrer pour un tiers les frères dans les conseils de l'Œuvre.

Il me serait peut-être plus prudent d'obtempérer à cette demande qui peut couvrir certaines intentions et ouvrir la porte à toutes les difficultés.

Au contraire, par un retour aux anciennes Constitutions la responsabilité de Monseigneur demeure à couvert, Sa Grandeur aura le temps de connaître et d'approuver leur fonctionnement. - Elle s'apercevra que, lorsque les Constitutions seront observées d'une manière régulière elles donneront de bien meilleurs résultats que le projet.

On cherche à influencer Monseigneur par la crainte d'un mouvement dans la Communauté? Il n'en sera rien, si Monseigneur veut user de son autorité, soit à l'égard des frères, soit à l'égard des prêtres qui, pour son but qu'ils connaissent, pourraient favoriser ce mouvement chez les frères.

Les Constitutions s'imposent à chacun par leur légalité, tandis que, si on les modifie qu'on les supprime on n'aura ni les anciennes Constitutions, ni le projet.

mais, si l'on peut parler ainsi, quelque chose d'hybride qui terminera, aux yeux des frères peut être intelligents, d'une certaine faiblesse de la part de l'autorité!

Le S. Pôcher croit que, au les fautes commises dans l'administration par les Pères qui semblent l'avoir eue exclusivement entre les mains, il est nécessaire de donner aux frères un certain nombre de voix ~~advisatoires~~, pour leur faire partager la responsabilité du Gouvernement.

À cette assertion, on peut répondre que l'absence des frères dans les Conseils n'a été pour rien dans les fautes commises.

Elles viennent du manque de régularité dans le fonctionnement du règlement, et dans la non exécution, totale ou non, de tous les points des Constitutions.

Les mêmes inconvénients auraient lieu évidemment sous toutes espèces de règlements si on les observait de même. La responsabilité retombe donc uniquement sur les personnes qui devaient exécuter et faire exécuter ces Constitutions.

Nous avons parlé précédemment des Conférences prescrites par les règlements de Monseigneur Riet. Ces conférences, tenues régulièrement dans chaque maison, à de fréquents intervalles, présidées par les Pères, se composent d'un certain nombre de frères nommés par le Conseil. Supérieurs membres ordinaires (avec voix consultative seulement) des conseils particuliers de chaque maison, de plus, lorsque besoin est de renseignements techniques, on y appelle les frères qui peuvent les fournir.

Des procès verbaux de chaque séance doivent être dressés et envoyés régulièrement à l'administration

centrales. Il semble qu'on peut retirer de ces conférences, ou, en dehors des membres réguliers, peuvent être appelés d'autres frères pour donner leurs avis sur leurs connaissances techniques, un bien plus grand avantage que de conseils ou quelques frères auraient voix délibérative sur tout, même dans ce qu'ils connaîtraient peu au point

La nature des conférences permet aux frères de donner tout ce qu'ils peuvent posséder de connaissances. En effet, si elles sont tenues régulièrement selon les Constitutions, si procès verbaux sont faits chaque fois, si comme les Directeurs en ont le devoir, ils parlent de leur connaissance toutes les affaires administratives, les intérêts ne peuvent qu'être bien gardés.

Enfin des frères, avec voix délibérative, qu'ils le veulent ou non, seront toujours un point de ralliement pour les mécontents, et la politique prendra souvent chez eux la place de l'administration.

Le Conseil Supérieur peut toujours, d'ailleurs, charger tel ou tel frère, temporairement, de dresser un rapport sur un atelier, une industrie, de vérifier les comptes, etc.

Ainsi les colonies sont visitées et les Frères tenus à observer la règle.

Avant la réunion du Chapitre, qu'il nous soit aussi permis de dire qu'il y aurait une grande urgence à étudier comment et pourquoi, avec frères à l'appui, sont possédées chacune des maisons de

l'aurore. Nous craignons qu'il n'y ait, sur ce point, de graves irrégularités à faire disparaître de peur, si elles étaient connues, qu'elles n'aient occasionné quelque catastrophe financière.

Etat particulier de la maison de St Genest.

Nous n'avons pas à revenir sur les tristes événements qui ont ébranlé St. Genest depuis trois ans. Ses frères et les sœurs ont été invités par des moyens détournés et adieux à quitter St Genest; les frères ont cédé en partie à cette pression; nous avons dû combler les vides par un personnel nouveau. C'est à ce moment que, conseillé par Mgr. Secot, la séparation de la communauté en deux parties, avec vente de St Genest à une société civile de St Etienne, fut acceptée officiellement de part et d'autre, sauf une expertise acceptée d'ailleurs.

Nous n'avons pu, dans la séance du 2 février, produire toutes nos pièces à l'appui; nous craignons d'exciter l'émotion chez quelques membres du Conseil et de nuire ainsi au respect dû à Monseigneur et au calme de la discussion.

Mgr. nous permettra néanmoins de lui communiquer notre dossier complet; la grandeur verra que toute la Congrégation de Citrouan, avec son Supérieur, le P. Donat, s'est engagé à la vente de St Genest. Elle verra que, bien plus, Citrouan, a déclaré par écrit cette séparation, qu'il a délégué ses sujets princi-

pour en avertir notre communauté de frères et de sœurs, nos languiers, nos fourmis eurs; enfin, les Vicaires Généraux pour ont lui dire que devant eux et en présence du P. Cour, P. Guillermain, fondé de pouvoirs, avait promis de nommer un expert que P. Cour acceptait d'avance, et que cet engagement avait été ratifié à l'unanimité par M. M. les Vicaires Généraux.

Père Guillermain est bien venu, en effet, dans la huitaine, à St Genest, accompagné du P. Bancillon; mais au lieu d'amener un expert, et, après avoir tenté, par les affirmations les plus gratuites, de détacher de notre cause ces Messieurs de St Etienne, les deux Pères en furent réduits à charger M. Estevan Lafayette, notaire en cette ville, de s'entendre avec M. Costa, notaire à Lyon, qui traitait avec Citcaux.

Dans cette réunion même, les Pères assurèrent que la Congrégation était plus désireuse encore de vendre St Genest que nous de l'acheter. Depuis, P. Bancillon répète à qui veut l'entendre qu'il n'a jamais été question de la vente de St Genest, que la Congrégation ne veut pas le vendre, que c'est pour cela qu'elle en a exigé d'abord un prix déraisonnable, et qu'ensuite malgré les promesses de ses membres officiels, elle n'a jamais voulu nommer d'experts. S'est-elle donc jouée de l'autorité de

L'Évêque, Des notaires De Lyon et De St Etien-
ne, De sa parole même ?
C'est Devant l'ensemble De ces actes et De
ces documents que, sur le Conseil Des person-
nes les plus graves, nous nous sommes crus li-
bres et nous nous sommes engagés ailleurs, a-
vec une Société De Paris.
Cette société aussi bien que nous, à moins
d'une indemnité qui s'éleverait à un chiffre
considérable, tient à ce que ces engagements,
pris contractés Dans Des conditions légales,
soient remplis, et qu'ils soient remplis pour
chacune Des parties, Dans les conditions où
ils ont été contractés.
C'est pour quoi nous Demandons la vente
De St Genest. Si cela était impossible, et
pour obtenir enfin la paix, nous consenti-
rions à le prendre seulement en location,
pour 5 ou 6 ans ^{au plus} jusqu'en 1894.
Nous supplions Monseigneur d'apporter
telle décision qu'il jugera convenable.

Annexe 26 : lettres de Mathieu Couture, moine de l'abbaye Saint-Martin de Ligugé, aux pères Cœur et Berjat, à propos de l'affiliation de Saint-Genest à son monastère (1895) ADL, 85J

Ligugé, le 14 novembre 1895

Mon Révérend Père, [Cœur]

Je m'empresse de vous communiquer la décision prise par le Rme Abbé de Ligugé et son conseil au sujet du projet dont vous m'avez entretenu la veille de mon départ. Vous trouverez ci-inclus le plan d'affiliation de votre maison à l'abbaye de Ligugé et par là à l'ordre de St Benoît. C'est le résumé par articles d'une partie de notre conversation.

Ce projet est divisé en 5 articles ; il est très large et vous permettra en vous inspirant de ce qui se fait chez nous et de ce qui s'est pratiqué dans le passé de l'ordre bénédictin, d'établir votre maison sur des bases qui en feront véritablement un monastère de l'ordre de St Benoît.

Comme je vous l'avais laissé entendre le Rme Abbé me permet d'aller passer quelques jours chez vous entre Noël et l'Épiphanie pour étudier plus à fond cette affaire.

Vous voudrez bien me faire savoir si vous agréez ces débuts.

D'ici mon voyage je recueillerai dans l'histoire monastique les documents qui pourront s'appliquer à votre maison et je vous en ferai part.

Je vous donnerai aussi les explications dont vous pourrez avoir besoin si vous trouviez quelque chose de trop vague dans le projet ci-inclus.

Je ne vous invite pas à venir passer de suite quelques jours chez nous parce que le Rme Abbé s'absente dès après-demain et qu'il ne rentrera que vers le moment où je me propose d'aller à St Genest.

De tout cela il n'y a qu'à rendre grâce à Dieu, Mon Révérend Père, et pour mon compte je l'en remercie d'autant plus que j'aime beaucoup vos œuvres et votre maison.

Je vous prie, Mon Révérend Père, de vouloir bien présenter mes compliments au RP Rebaux et mes amitiés à Dom Berjat qui va devenir bénédictin malgré lui.

Je ne dirai rien encore du but de mon voyage à ma famille parce qu'il est prudent que ces choses ne passent dans le public et dans le clergé que lorsqu'elles seront définitivement réglées. Je suis heureux de savoir que l'archevêque de Lyon approuve ce projet. J'étais sûr de l'opinion de St Sulpice.

Je vous prie d'agréer Mon Révérend Père l'expression de mon respect et l'assurance de mon dévouement en NS et en St Benoît.

Ligugé, le 19 novembre 1895

Mon cher ami, [Berjat]

Je viens de relire votre bonne lettre. J'ai écrit, vous devez le savoir, il y a 4 ou 5 jours au RP Cœur pour lui faire part de la détermination de Notre Abbé et du conseil du monastère.

On accepte la plupart des conditions faites par le RP Cœur on a seulement fait quelques réserves que je vous transmettrai dans quelques semaines de vive voix. Elles ne portent pas sur ce que j'ai donné au RP Cœur.

Cependant il y a une chose que je n'ai pas pu dire au RP Cœur dans ma lettre car cette lettre devait être lue par l'Abbé et par son prieur. Comme cette affaire ne concernait que l'Abbé et moi je tenais à ce que mon secret soit bien gardé pour m'éviter plus tard des difficultés pénibles. Aujourd'hui le prieur est absent et j'en profite pour vous faire part de la décision à peu près formelle du P. Abbé. Seulement je vous demande le secret non pas vis à vis du Père Cœur et du Père Rebaux mais vis à vis de tous les étrangers. Car il importe qu'il en soit ainsi. Le RP Abbé me permettra de rester à St Genest mais seulement dans quelques mois, d'ici là j'irai faire un ou deux séjours auprès de vous. Ici personne n'en sait rien si ce n'est mon confesseur et un ami très sûr. Si on le savait on serait très mécontent on aurait tort évidemment, mis il en serait ainsi et ce serait pour moi une source de souffrances. Personne à St Etienne ne sait rien de cette éventualité pas même mes parents.

Quand donc vous me répondrez ne dites rien qui puisse mettre au fait ceux qui liront la lettre. Le RP Prieur

qui m'aime beaucoup et qui me semble faire quelque fonds sur moi en serait peiné et c'est l'unique motif pour lequel je veux le secret absolu et la prudence dans vos lettres qu'il lira certainement.

Je ne sais quel impression a produit sur le RP Cœur le projet d'affiliation que je lui ai envoyé.

Pour moi je puis vous dire qu'il me satisfait pleinement et que je ne pouvais pour St Genest rêver rien de meilleur. J'avais fait quelques demandes en outre sur le désir du RP Cœur mais un peu à regret et je souhaitais intérieurement que le Seigneur inspirât au conseil de les repousser et à peu près à l'unanimité on a décidé de les renvoyer à plus tard. Je ne puis vous en dire plus long et je souhaite vivement d'avoir des nouvelles de St Genest auquel mon cœur tient déjà par plus d'une fibre.

Mes respects au RP Cœur et au RP Rebaux et à vous bon ami l'assurance de mon affection.

Je recommande à vos prières et à celles de toute votre maison la santé de ma belle-sœur assez gravement atteinte.

Annexe 27 : projet d'affiliation de la Maison de St Genest à l'ordre de St Benoît (1895) ADL, 85J

I. La Maison de St Genest ayant pour supérieur le RP Cœur adopte la Règle de St Benoît avec des déclarations explicatives au Constitutions mettant la Ste Règle en rapport avec les besoins et le but des œuvres entreprises à St Genest (C'est par le Rme Primat de l'Ordre que se devra faire l'approbation de ces Constitutions).

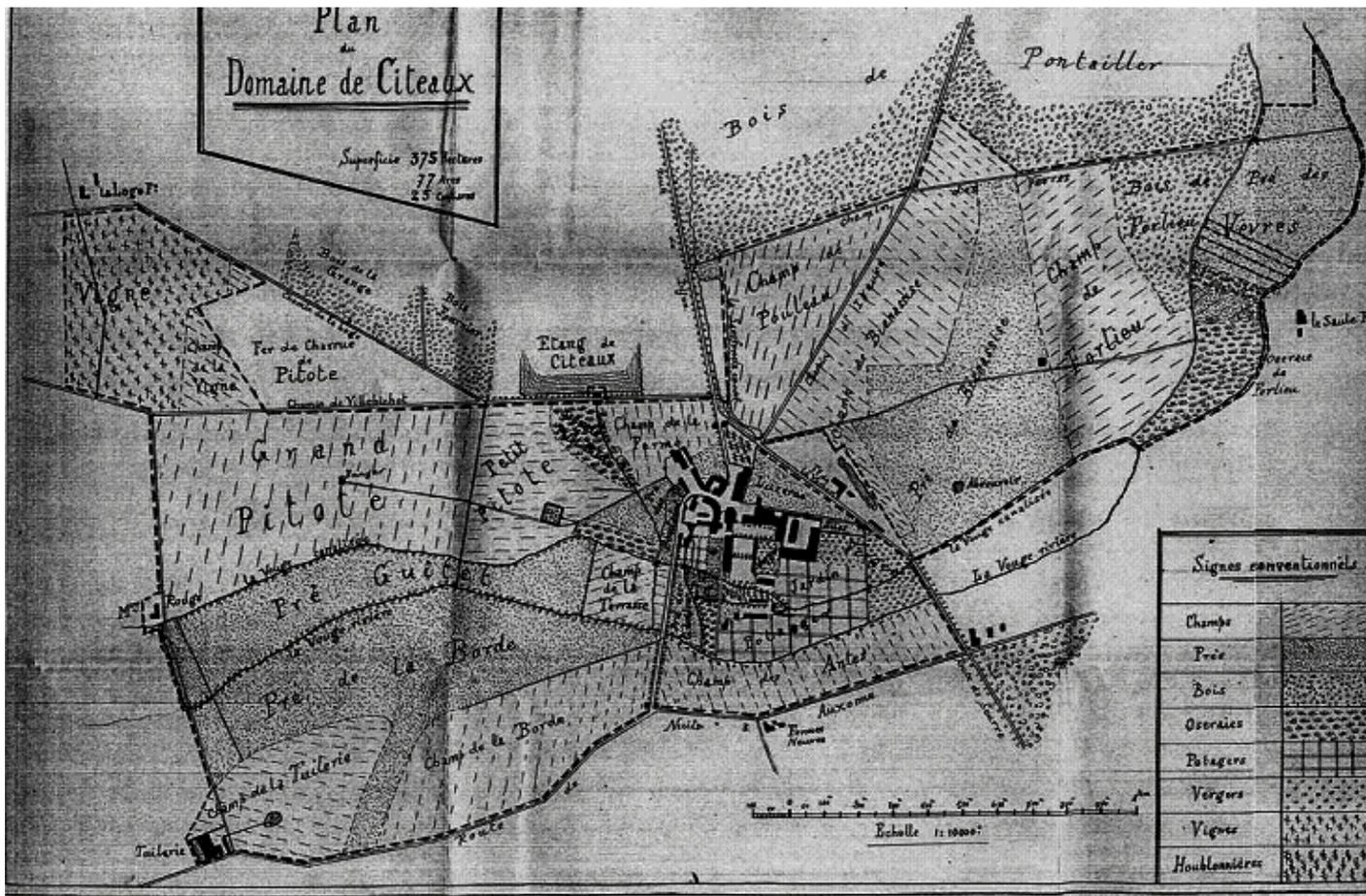
II. La Maison de St Genest s'affilie à l'abbaye de Ligugé et ajoute à cette affiliation spirituelle un lien plus étroit : Elle choisit pour ses visiteurs canoniques l'abbé de Ligugé D. Jh Bourigand et ses successeurs.

III. Les droits de visite confiés aux abbés de St Martin de Ligugé sur la Maison de St Genest ne pourront sans le consentement de cette maison, passer à d'autres abbés de la Congrégation de France.

IV. La visite de la Maison de St Genest se fera d'après la Ste Règle, le droit du Régulier et ses constitutions particulières.

V. La Maison de St Genest gardera comme par le passé l'administration de ses biens temporels.

Annexe 28 : plan du domaine de Cîteaux (sd) ADL, 85J



Annexe 29 : échéancier du remboursement du prix de la vente de Cîteaux par les Trappistes à Mme de Rochetaillée (1899) ADL, 85J

24
 Vente de Cîteaux
 Par les P. Trappistes, à M^{me} de Rochetaillée

		Prix de vente		800.000 ..
g ^{he} 1898	11	Verse'	93.200 ..	
	26	Verse'	30.000	
			<u>123.200</u>	<u>123.200 ..</u>
g ^{he}	8	Intérêt à 3.50 % sur du 27 oct 1896. au 8 nov. 1898 = 14 jours Verse'	921 15	676.800 ..
				<u>40.000 ..</u>
		Intérêt sur du 8 nov. sur. = 7 jours Verse'	433 68	636.800 ..
"	15			<u>11.000 ..</u>
		Intérêt sur du 15 nov. au 19 nov. = 4 jours Verse'	243 40	625.800 ..
"	19			<u>40.000 ..</u>
g ^{he}	10	Intérêt sur du 19 nov. au 20 g ^{he} = 21 jours Verse'	1.196 20	585.800 ..
				<u>30.000 ..</u>
		Intérêt sur du 10 x ^{he} au 14 x ^{he} = 4 jours Verse'	216 20	555.800 ..
"	14			<u>464.000 ..</u>
		Intérêt sur du 14 x ^{he} au 24 x ^{he} = 10 jours Verse'	89 20	91.800 ..
"	24			<u>15.000 ..</u>
		Intérêt sur du 24 x ^{he} 1898 au 28 janv. 1899 = 38 j ^{rs} Verse'	283 70	76.800 ..
		Total des intérêts dus	<u>3.383 50</u>	<u>3.383 50</u>
		Reste en rap. et int. à verser au 31 janv.		80.183 50
		Int. du 31 janv au 22 février 1899		154 50
		Reste		<u>80.338 ..</u>
		Paye le 22 février 1899		24.000 ..
		Reste dû		<u>56.338 ..</u>

Annexe 30 : lettre du père Berjat à propos de la vie à Cîteaux (17 mai 1906) ADL, 85J

17 mai 1906

Monsieur Sieu,

à Cîteaux,

Les brayistes sont dans la misère, "meurent de faim", dit-on, et quand les RR. abbés se viennent du monde entier chaque année pour le Chapitre général, ils expriment très haut leur mécontentement qu'il ne leur ait pas suffi "d'apporter de l'argent pour l'achat de Cîteaux et qu'il leur faille encore en apporter pour le nourrir" ! Les trente et quelques milliers de francs qu'il faut payer très respectueusement à Madame de Rochefort sont leur cauchemar.

En d'ailleurs il paraît que le travail des religieux est absolument nul : deux heures le matin, deux heures le soir, exactement ; le reste est donné au Seigneur. On fait à la "queue leu leu", la pioche sous le bras, jamais sur l'épaule, c'est défendu, et on va gratter quelques gazons, tirer quelques lignes droites ! Le travail est tout fait par des ouvriers qui sont bien payés, mais qui travaillent beaucoup ; ils sont 20. C'est le père d'un religieux, grand philosophe dans le pays, qui vient donner quelques conseils pour l'agriculture : ainsi il vient de faire mettre "Bien-Abrite" en pré, pour qu'on puisse faire l'ibérage ; l'année prochaine,

on mettra Fort-Lieu en jû; puis, on a planté
de taillis d'acacias, on se demande pourquoi;
on ne tira parti de pas grand'chose, on laisse
de côté les charniers. Avec le lait on fait du
fromage, dont on vend quelque peu, les bressards
n'ont pas le lait. Mais le bétail est splendide:
les chevaux sont de toute beauté, luisants comme
de la soie; les bœufs, très grands. Les ouvriers
reussent la Misère, dit-on, pas les salaires
élevés qu'il faut donner.

Dans le pays, on s'est accoutumé au
principal: "la règle, c'est la règle": ainsi le
Curé de Mlabichot envoyait demander qu'on lui
prêtât une pompe pour son jardin: mais le
domestique est reparti sans la pompe.

Le F. Flavien a été bien accueilli, avec
beaucoup de charité. Les anciens frères, même
ceux qui ont le privilège d'être enterrés avec les bressards
et comme eux, sans bière. Le cimetière est
devenu une forêt. La statue du S. Roy est
toujours en place, faite de pouvoir la déplacer.
F. Flavien a demandé si on ne ditait pas 2
messes par an pour l'église: le S. Abbé a répondu
que oui, et F. Flavien a manifesté sa surprise qu'on
ne le dit jamais ici: on lui a répondu qu'on

préviendrait dorénavant le Directeur. à la charge
il y a des statuts splendides, etc, etc.

Le S. Bénédict, très aimé, a dit: "je
finir mes jours auprès de S. Louis à P. Genest"
et Flavien a répondu: "la place en manquant
pas, la P. Genest vous aime bien, et je
sais qu'on prie beaucoup pour les visiteurs
de l'école, etc."

Le S. Guillemin est complètement satisfait
il peut lui servir ce qu'on veut les frères
prendre; il est de plus en plus impressionné,
pas de tout dire, mais il a dit
vient sa connaissance; il lui a fallu long
pour reconnaître Flavien; il lui a parlé
coup, à Flavien, j'en suis sûr encore de
mais de choses insignifiantes.

De P. Félix, pas un mot, nulle part
C'est tout ce que je sais de nouveau
ce soir; mais il y en aura bien d'autres
demain.

Les bressards se disent "comme l'oiseau
sur la branche, toujours prêt à prendre
leur vol."

A. Bergier

Annexe 31 : notices de présentation de la congrégation de Saint-Joseph et de la colonie de Saint-Genest (ADL 85J, sauf indication contraire)

pagnons. Par leurs travaux, par l'austérité de leur vie, par la pratique des vertus religieuses, ils sanctifièrent ce sol profané, fécondèrent ces champs devenus stériles, relevèrent ces murs dévastés; et bientôt, sur la terre de saint Bernard, on vit fleurir un vaste établissement destiné, comme celui d'Oullins, aux pauvres enfants égarés par de mauvais instincts ou par suite d'une éducation négligée. L'antique abbaye de Citeaux fut dès lors la Maison-Mère de l'Institut de Saint-Joseph et le siège du Noviciat. Elle prit le nom de *Colonie*, et devint un collège d'un nouveau genre, aux allures semi-rurales et semi-militaires, se rapprochant à la fois de la ferme et de la caserne, de la famille et de la communauté.

Depuis cette importante création, l'Œuvre de Dieu s'est affermie au milieu des épreuves. En 1848, la Colonie d'Oullins fut détruite par une foule égarée, qui incendia de ses propres mains l'asile où les enfants du pauvre recevaient le pain du corps et celui de l'âme. Cette maison s'est relevée de ses ruines; elle contient en ce moment 280 élèves.

Citeaux a été plusieurs fois menacé d'affreux désastres, notamment pendant l'invasion prussienne. La Providence l'a sauvé et lui a donné d'admirables accroissements. Citeaux compte plus de 700 élèves. Un Asile, destiné aux petits *Orphelins*, est annexé à la Colonie.

notice
de 1882

En 1866, un nouvel établissement fut fondé avec le concours de riches et généreux habitants de Saint-Étienne : c'est la Colonie de Saint-Genest-Lerpt, qui ne renferme encore que 140 élèves, mais qui paraît appelée à prendre une importance considérable.

Le 6 avril 1874, au moment où le Père Rey voyait son Œuvre se consolider et prendre sa forme définitive, il rendait à Dieu son âme sanctifiée par la pratique de la charité, du travail et de la pénitence, laissant à sa Congrégation le souvenir du plus admirable dévouement à la moralisation de l'enfance malheureuse.

Le saint Fondateur avait à de ses vœux les plus chers rec

A la fin de l'année 1874, ét
sonnages les plus distingués
Patronage, dont le double but
sortis des maisons de Saint
moral nécessaires pour les diri
2° de favoriser l'éducation et l
à l'abandon, en procurant leur
de Saint-Joseph. Cette Soci
trois cents membres, elle ren
éminents services.

En 1875, la Congrégation d
de Saint-Léonard. Cette Œuv
faveur des *libérés adultes* rep
par un Père de Saint-Joseph;
aux Frères et aux Sœurs de ce
but de recueillir, à leur sortie
justice humaine a frappés, de
lané, de les rappeler aux sent
chrétiens, aux habitudes d'un
avoir ainsi réhabilités, de facilit

Par l'Œuvre de Saint-Léon
se complète; elle embrasse tous
la plus exposée aux entraînem
mais la suivre depuis ses pren
bord de la tombe.

En 1881 des *infortunés* d'un
la porte de Citeaux, c'étaient le
de Saint-Médard-les-Soissons. C
chanoine Dupont et confié à l
une lacune à combler, il n'av
Mgr l'Évêque nous fit l'honneu
nous venant d'une autorité dont

depuis longtemps, a été acceptée avec confiance et la nouvelle
Œuvre fonctionne aujourd'hui à l'exemple des autres.

La Congrégation de Saint-Joseph se compose de Prêtres, de
Frères et de Sœurs.

Les PRÊTRES, qui sont appelés PÈRES de Saint-Joseph, diri-
gent les établissements de la Congrégation, sous l'autorité du
Père Supérieur général, et y remplissent toutes les fonctions
propres à leur saint ministère.

La tâche du Père de Saint-Joseph est bien celle du bon Pas-
teur courant après la brebis égarée et la rapportant sur ses
épaules. Catéchiser ces âmes jusque-là délaissées et devenues,
par la privation même, plus avides de la parole divine, leur
faire goûter le bonheur de la vertu et les gagner à Dieu par la
douceur et la charité : voilà sa belle et sainte mission.

C'est de préférence au sortir du grand Séminaire, qu'il con-
vient à un jeune ecclésiastique d'entrer dans la Congrégation de
Saint-Joseph ; il lui est ainsi plus facile de se former à l'esprit
de l'Institut et aux règles religieuses qui lui sont propres.
Toutefois, la Congrégation accueille avec un égal empressement
les prêtres ayant acquis déjà, par l'exercice du saint ministère,
l'expérience dans la conduite des âmes.

Les FRÈRES de Saint-Joseph s'appliquent, sous l'autorité des
Pères, à l'éducation des enfants et aux divers emplois qui leur
sont confiés.

Ils conduisent les enfants au travail et leur enseignent diver-
ses professions agricoles ou industrielles. Ils leur font l'école
et les instruisent dans toutes les connaissances utiles à leur
avenir. Ils donnent à leurs élèves l'exemple d'une vie laborieuse,
mettant eux-mêmes la main à l'ouvrage, comme saint Joseph,
leur patron. Ils les forment à la piété, à l'obéissance, corrigent
leurs défauts, les surveillent avec une vigilance douce et
paternelle.

Un jeune homme peut être admis dans la Congrégation de
seize à trente-cinq ans. Il doit présenter, avec les actes de sa

naissance, et de son baptême, les vœux
convenables.

Les Frères de Saint-Joseph jouissent
que les instituteurs primaires par rappo

Les Sœurs de Saint-Joseph ont, dans
une habitation séparée des autres person
attributions particulières, consistent dan
de la lingerie, de la buanderie, de la bas
en outre, chargées de l'éducation des plus
dirigent et instruisent dans un quartier.

Une jeune personne ne peut être reçu
de Saint-Joseph que de dix-huit à vingt

On n'exige pas de dot, mais seulemen
nable.

La Congrégation de Saint-Joseph admi
les épreuves du noviciat ; à prononcer les

Tous renoncent formellement à tout
toute indemnité, avant comme après la
même en cas de sortie.

D'autre part, ils trouvent au sein de la
soins nécessaires, aussi bien dans l'état
cas de maladie ou de vieillesse.

Ce qui est plus précieux encore, les
sont prodigués abondamment. Ils goûtent
solitude et les joies de la vie commun
ample moisson de mérites par les œu
accomplissent.

C'est bien à eux qu'un jour le Seigneur
vous m'avez donné à manger, j'ai eu sol
à boire, j'étais sans asile et vous m'avez
vêtement, et vous m'avez reçu, j'étais
venus à moi. La vérité, je vous le dis,
avez fait, cela au moindre de ces enfans
est à moi que vous m'avez fait. (Saint

La Congrégation de Saint-Joseph est approuvée par les Prélats dans les diocèses desquels elle est établie.

Elle a reçu d'innombrables témoignages de sympathie, et plusieurs Evêques l'ont invitée à des fondations nouvelles dans leurs diocèses.

L'état l'a approuvée en 1853, comme d'utilité publique et il la presse de recevoir en plus grand nombre les enfants soumis par les tribunaux à l'éducation correctionnelle.

Des familles honorables désolées par les égarements de leurs fils, sollicitent l'admission de ces jeunes prodiges dans les établissements de Saint-Joseph.

Des enfants, livrés au vagabondage par l'incurie ou par l'impuissance de leurs parents, attendent que la porte des maisons de l'Institut leur soit ouverte.

D'autre part, de malheureux libérés, repentants et désireux de commencer une nouvelle et meilleure existence, viennent chaque jour demander asile aux établissements de Saint-Léonard, trop étroits et trop peu nombreux pour les recevoir.

C'est par centaine qu'il faudrait créer les Colonies et les Refuges destinés à tant et à de si déplorables misères.

Pour accomplir cette œuvre de salut, la Congrégation de Saint-Joseph attend que la Providence lui ménage un accroissement de vocations religieuses, et lui envoie les sujets dévoués qui sont nécessaires à sa propagation.

Elle fait donc un pressant appel à toutes les âmes généreuses, avides de sacrifices pour le bien de leurs frères. Elle leur montre ces milliers d'enfants engagés dans la voie de perdition; ces milliers d'hommes voués en quelque sorte à la récidive; elle leur dit: « Voilà l'un des plus grands périls qui menacent la religion, la famille et la société. Ces enfants, ces hommes vous appartiennent aujourd'hui. Vous pouvez gagner ces âmes à la vertu, à l'ordre social, à Dieu. Si vous les abandonnez, demain peut-être il sera trop tard. Ames dévouées qui aimez Dieu et voulez servir le prochain, venez travailler à une œuvre chré-

tienne et patriotique tout ensemble, dont les fruits temporels et sociaux peuvent devenir immenses. »

La Congrégation de Saint-Joseph-ma FRÈRES et de SŒURS. Elle les demande nouvelles prières.

Elle fait appel, avec confiance, aux jeunes gens de la sainte ardeur de la gloire de Dieu et qui ne seront, sans quitter la France, les émigrés partis pour les missions étrangères.

En même temps, elle invite les Prêtres à adresser les jeunes gens et les jeunes personnes qui se consacreront à la vie religieuse et qui possèdent des qualités convenables.

L'on peut correspondre
soit avec le Supérieur général de la
par Nui
soit avec le directeur de la Colonie d'Or
de la Colonie de
par Saint
du refuge de Saint-
par Fon
de l'Institution d
Soisso

Le 15 Octobre 1882.

MAISON PATERNELLE

DE SAINT-GENEST-LERPT, près Saint-Etienne (Loire)

MONSIEUR L'ABBÉ COEUR, DIRECTEUR

Adresse : PLACE PAUL-BERT, 7, Saint-Etienne (Loire)

A la suite de modifications nécessitées par l'expérience et par les services à rendre, la Maison de Saint-Genest-Lerpt, inaugurant un nouveau système d'éducation, est devenue définitivement, depuis plusieurs années, une Maison Paternelle, c'est-à-dire une Maison ouverte à l'enfant et au jeune homme, en quelque état qu'ils se présentent, et quelles que soient leurs aptitudes diverses.

Son caractère distinctif est d'être à la fois Ecole primaire, secondaire et professionnelle; chaque élève, selon que le demandent ses intérêts et ceux de sa famille, peut passer, soit pour un temps, soit définitivement, d'une catégorie dans une autre. C'est une famille composée d'un très grand nombre d'enfants d'intelligence, d'aptitudes, de goûts absolument différents, famille dont le Père a sous la main le moyen de diriger, dans sa Maison, chaque enfant dans la voie à laquelle il est appelé.

La base du système d'éducation est le régime militaire, appliqué de la manière la plus complète et avec tous ses accessoires (gymnastique, armes, mouvements au tambour et au clairon, longues excursions militaires, etc.); le corps y acquiert la force et la souplesse; l'âme, à laquelle on apprend à joindre à ce régime l'idée chrétienne et patriotique, s'y forme au sacrifice éclairé, à l'obéissance convaincue, à l'intrépidité modeste. La hiérarchie militaire, à tous les degrés, est remplie par des élèves nommés au Concours.

Il va sans dire que l'instruction religieuse, principe et soutien de toute formation sérieuse, est donnée régulièrement dans des catéchismes aux enfants, dans des conférences aux jeunes gens plus âgés. Les élèves

ont toutes facilités et encouragements pour accomplir leurs devoirs religieux.

Les classes comprennent l'enseignement primaire, secondaire et la musique (harmonie, symphonie et chorale). Cet art ennoblit l'âme, entraîne dans les mouvements, fait supporter et aimer l'effort nécessaire pour se vaincre et acquérir de fortes habitudes. Les jeunes gens qui auraient besoin de leçons particulières pour la préparation immédiate aux examens (baccalauréats divers, etc.), peuvent les recevoir à la Maison ou à Saint-Etienne.

L'Ecole professionnelle embrasse l'agriculture, l'horticulture, le moulin à vapeur et divers travaux industriels (ajustage, cordonnerie, menuiserie, etc.). Les élèves peuvent subir, à la sortie de la Maison, les examens d'admission aux ateliers de l'armée; de même, ceux qui sont appelés par leur situation de famille à diriger l'exploitation de propriétés peuvent acquérir les connaissances spéciales et la pratique nécessaires.

Ainsi organisée, la Maison semble répondre à un besoin actuel de la Société, en ce moment surtout où tous les jeunes gens sont appelés sous les drapeaux. Elle porte le double caractère de la famille et du régiment; la discipline militaire et l'autorité paternelle se fondent dans une seule direction, à la fois douce et ferme, qui tend à faire de l'enfant, devenu soumis et docile, un homme doué d'énergie et de spontanéité.

Dans un pareil milieu, on comprend que les renvois deviennent impossibles. L'enfant, même de caractère difficile, après s'être habitué au régime de la Maison, s'y attache, et, dirigé et soutenu par ses maîtres en même temps qu'entraîné par cette vie active, il arrive, presque sans peine, à réformer son caractère et à acquérir des habitudes de travail et de bonne conduite.

La Maison peut recevoir l'élève à toutes les époques de l'année. De même, la durée du séjour est à la disposition de la famille, qui peut retirer l'enfant quand il lui plaît.

Les rapports de l'enfant avec ses parents sont entièrement libres. Les parents et les personnes autorisées par eux viennent voir l'enfant aussi longtemps et aussi souvent qu'ils le veulent. Quoiqu'il n'y ait pas de vacances générales, l'élève peut mériter et obtenir des congés dans sa famille; ces congés entretiennent en lui l'esprit de famille et le préparent aux relations qu'il doit avoir dans la société; ils doivent cependant être courts, pour ne pas apporter d'interruption dans l'esprit d'ordre qui doit présider à l'éducation des élèves.

La Maison de Saint-Genest-Lerpt est dans une situation particulièrement favorable pour l'hygiène des élèves.

A 5 kilomètres de Saint-Etienne, et à une altitude de 450 mètres environ, elle a tous les avantages de la campagne, sans être privée, à

cause de la faible distance qui l'en sépare, des avantages de la ville. Le climat, tempéré et très sain, la grande étendue de la propriété, les nombreux exercices militaires et gymnastiques contribuent puissamment à la formation et au développement des forces physiques de l'enfant. Des élèves, entrés à la Maison avec des santés délicates, y ont ainsi acquis de vigoureux tempéraments.

CONDITIONS

La pension varie de 400 à 600 francs pour les 12 mois de l'année, suivant la situation de l'élève à la Maison ; 50 francs sont versés une fois pour toutes à l'entrée.

Les Membres du Personnel peuvent aller chercher les nouveaux élèves dans leurs familles ; l'expérience a démontré que ce mode est préférable ; les parents peuvent venir plus utilement, après quelque temps, constater les premiers résultats et recevoir une appréciation sur les débuts de l'enfant.

TROUSSEAU

L'élève apporte ce qu'il a en fait de trousseau et de livres classiques. Le tout est complété, s'il y a lieu, à la Maison.

Le linge, entretenu par des Religieuses, est disposé par casiers pour l'usage de l'élève.

L'Institution fournit le premier uniforme.

Les colis envoyés aux élèves doivent être adressés au bureau de la Maison, place Paul-Bert, 7 (ancienne place Saint-Charles), à Saint-Etienne.

C'est également à ce bureau que les parents qui désirent aller à Saint-Genest-Lerpt trouveront tous les renseignements utiles ; les voitures de la Maison s'y rendent chaque jour.

Pour tous renseignements supplémentaires et conditions spéciales, s'adresser au Directeur de la Maison.

~*~

Édition 1886,
p. 411

SAINT-GENEST-LERPT, par Saint-Étienne (Loire).

Maison paternelle pour les garçons.

Communauté de Saint-Joseph. L'abbé Cœur, Directeur.
Admission dès 7 ans des orphelins, des enfants difficiles de caractère ou ayant des aptitudes diverses. Rien n'est fixé pour la sortie.
La pension est peu élevée et se traite de gré à gré. 25 fr. d'entrée.
Instruction primaire et secondaire si l'on veut.
Agriculture. Horticulture. Moulin à vapeur. Travaux industriels. Fonderies de fer et de cuivre. Cordonnerie. Menuiserie, etc.

TOURS (Indre-et-Loire).

Maison paternelle, près Mettray.

M. de Metz, l'un des fondateurs de Mettray, a fondé auprès de cette colonie, dans un local tout à fait séparé, une Maison Paternelle, sorte de Collège de répression, destinée à recevoir les fils de famille indisciplinés, les élèves paresseux que les parents envoient pour redresser leur caractère et réformer leurs habitudes. Les études sont continuées, mais les enfants sont placés sous une discipline sévère. Ils sont entièrement séparés les uns des autres, ne se voient jamais entre eux et ne sont désignés que par leur prénom.

Par une décision du Ministre de la justice, aucun élève ne peut être admis sans que les parents aient préalablement obtenu du Président du tribunal de l'arrondissement une ordonnance qui régularise le séjour du mineur dans l'établissement. (Voir ci-dessus *Correction paternelle.*)

Le prix de la pension est de 250 et 300 francs par mois, suivant l'âge. L'élève doit apporter son trousseau.

S'adresser à M. le Directeur de la Maison Paternelle, près Tours, ou à Paris, à M. l'agent général de la Société, rue Saint-Antoine, 205.

Manuel des œuvres, institutions charitables de Paris, et principaux établissements des départements pouvant recevoir des orphelins, des indigents et des malades de Paris, Ed. Poussielgue.

Édition 1894,
p. 508

SAINT-GENEST-LERPT, près Saint-Étienne (Loire).

Bureau à Saint-Étienne, place Paul-Bert, 7.

Maison paternelle pour les garçons.

M. l'abbé Cœur, directeur.

Admission à tout âge, depuis 7 ans. L'âge de la sortie n'est pas fixé.

La pension varie de 400 à 600 francs par an, suivant les catégories.

50 francs d'entrée.

École primaire et secondaire. — École professionnelle.

Comprenant agriculture, horticulture, moulin à vapeur, travaux industriels, fonderie de cuivre et de fonte, cordonnerie, menuiserie, etc.

La base du système d'éducation est le régime militaire, exercices du corps, discipline, obéissance, uni à une direction paternelle selon les aptitudes et les caractères divers.

Une **Maison de famille** a été créée dans un quartier séparé, pour recevoir des jeunes gens au-dessus de 21 ans, travaillant au dehors.

Les conditions se traitent de gré à gré avec le Directeur de la Maison paternelle.

MAISON PATERNELLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Près Saint-Étienne (Loire).

Ici, la base du système d'éducation est le régime militaire, appliqué de la façon la plus complète avec tous ses accessoires (gymnastique, armes, mouvements au tambour et au clairon, longues excursions militaires, etc.); le corps y acquiert la force

et la souplesse; l'âme s'y trempe. La hiérarchie militaire, à tous les degrés, est remplie par des élèves nommés au concours.

L'école est dirigée par un prêtre, M. l'abbé Cœur.

Le caractère distinctif de la Maison est d'être à la fois une école d'instruction et une école professionnelle. Un élève peut, d'ailleurs, passer d'une section dans une autre quand son intérêt l'exige.

L'enseignement religieux est l'objet de soins assidus.

Les classes comprennent l'enseignement primaire, secondaire et la musique (harmonie, symphonie et chorale). Les jeunes gens qui ont besoin de leçons particulières pour la préparation immédiate aux examens (baccalauréats, etc.) les reçoivent à la Maison ou à Saint-Étienne.

L'école professionnelle embrasse l'agriculture, l'horticulture, le moulin à vapeur et divers travaux industriels (ajustage, cordonnerie, menuiserie, etc.). Les élèves peuvent subir, à la sortie de la Maison, les examens d'admission aux ateliers de l'armée; de même, ceux qui sont appelés par leur situation de famille à diriger l'exploitation de propriétés, peuvent acquérir les connaissances spéciales et la pratique nécessaires.

Ainsi organisée, la Maison semble répondre à un besoin actuel de la société, en ce moment surtout où tous les jeunes gens sont appelés sous les drapeaux. Elle porte le double caractère de la famille et du régiment; la discipline militaire et l'autorité paternelle se fondent dans une seule direction, à la fois douce et ferme, qui tend à faire de l'enfant, devenu soumis et docile, un homme doué d'énergie et de spontanéité.

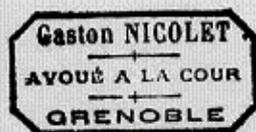
La pension varie de 400 à 600 francs par an (douze mois) suivant la situation à la Maison; 30 francs sont versés une fois pour toutes à l'entrée. L'institution fournit le premier uniforme.

Saint-Germain-Lerpt est à 5 kilomètres de Saint-Étienne, où la maison paternelle a un bureau, place Paul-Bert, 7. C'est à ce bureau qu'il faut aller prendre la voiture qui se rend tous les jours à Saint-Germain-Lerpt.

Annuaire de la Jeunesse, Editions Nony.

ADL85J.

*Note sur l'organisation
et
le Fonctionnement
de la Colonie de Saint-Genest-Lerpt*



Annexe 32 : Note sur l'organisation et le fonctionnement de la Colonie de Saint-Genest-Lerpt (sd) ADL, 85J

Note Sur Le fonctionnement de la Maison Latérale De St. Genest-Lerpt

- La vie de St Genest peut se diviser en 2 parties bien distinctes
1. Les exercices communs, c'est-à-dire ceux où tous les élèves se trouvent réunis.
 2. Les exercices particuliers, c'est-à-dire ceux qui groupent les élèves en diverses catégories ou sections :

I. Les exercices communs

Pour tous les exercices communs, les élèves sont répartis en 3 divisions : la division des grands et la division des petits.

Chaque division a son chef spécial, son cadre militaire spécial, une cour à part, un dortoir et un réfectoire à part, en même temps qu'une organisation distincte de sections pour le travail.

Les élèves ne se trouvent réunis ensemble que : à la chapelle, un côté cependant étant réservé aux petits et un côté aux grands ; - en musique mais avec une catégorie spéciale d'instruments pour les petits ; - et enfin à la réunion du soir où l'un des Pères donne l'instruction morale et commente les rapports de la journée. La promenade le dimanche est commune, mais en ordre militaire de sections séparées par une distance et dirigées par un guide.

À ces divers exercices généraux, soit d'ensemble soit de division, le silence est toujours rigoureusement observé. Les élèves se rendent dans les divers locaux de ces exercices absolument en silence et en rang, au pas dont le commandement et la cadence sont donnés par l'adjudant de semaine, en la présence toujours du chef de division.

Dans tous ces locaux il n'y a qu'une porte d'accès ; les salles sont absolument régulières ; cours et salles sont éclairés par des phares d'acrotyle.

Le chef de la division des grands est M^r Fauché, âgé de 47 ans.

ancien brigadier d'artillerie, en service à la Maison depuis plus de 15 ans. Le chef de la division des petits est M. Masson, âgé de 58 ans, en service depuis plus de 30 ans. - Le chef de l'école militaire est M. Fécou, ancien sergent du 38^e de ligne. - Le chef de la musique est momentanément M. Guizard, ancien employé de chemin de fer. - Le S. Nebois et le S. Berjat font chaque soir, à tour de rôle, l'instruction morale des enfants et commentent les rapports de la journée. Cette instruction morale, très rigoureuse et sévère, est l'un des grands moyens d'action sur les enfants.

Chaque division a à sa tête une batterie de tambours, puis, pour les grands une sonnerie de clairons, pour les petits une sonnerie de fifres. Tous les mouvements, pour se rendre aux divers exercices, se font toujours en ordre militaire complet.

La surveillance aux réfectoires, aux dortoirs, à la chapelle, est exercée par le chef de division, qui donne ses ordres par l'intermédiaire des adjudants; les adjudants ne sont pas autre chose que des premiers soldats, « premiers notes parés », punissables et même révoqués à chaque infraction, et chargés surtout de l'exécution des mouvements militaires.

Le service au réfectoire est fait par les élèves eux-mêmes, sous la direction d'un adjudant et sous la surveillance du chef de division.

Chaque jour un rapport de la journée est dressé par tous les chefs de service. Chaque mois ces rapports sont réunis par les chefs de division et les Cei en une note globale qui peut donner droit à un galon non point de commandement mais de bonne conduite; douze de ces galons donnent droit à un galon annuel, lequel est accompagné d'un gain ou pécule déposé à la Caisse d'épargne et remis à l'élève à sa sortie. Les adjudants sont choisis parmi les plus riches en galons de conduite; l'adjudant reçoit aussi un gain qui s'ajoute à celui des galons. Les grades de l'école militaire et de la musique sont donnés au concours et sont aussi accompagnés de gain. L'insigne des grades militaires ou de musique est conforme à l'insigne de l'armée. Le galon mensuel de conduite est un court galon-épaulette qui va

de 1 à 12 couleurs; devenu annuel, ce galon est fixé au col de la tunique, le drapeau de la division est déposé chez le directeur; le drapeau actuel a été offert et remis en cérémonie officielle par Monsieur Christian, alors qu'il était préfet de la Loire; Monsieur Christian à cette occasion fit frapper plusieurs médailles commémoratives spéciales, en argent, qu'il offrit lui-même officiellement aux principaux adjudants des grands et des petits. - Monsieur Baroche, ancien préfet de la Loire, est venu plusieurs fois passer la revue du dimanche. - Monsieur Kohn, qui lui succéda, voulut recevoir particulièrement les élèves grades dans son château de la Siffertin à Cezayon. - Précédemment le préfet Lepine nous avait donné les plus vives marques de sympathie et d'attention. - L'ancien Conseil municipal socialiste de St-Genest vint à plusieurs reprises présider les galons; M^r Hubaudier adressa aux enfants des paroles pleines d'imotion, en l'honneur de ces circonstances. - (On a dû momentanément suspendre la distribution des galons, tout en les enregistrant soigneusement, en raison des charges de charité qui provisoirement avaient été acceptées en faveur de l'Administration, et en particulier de la Ville de St-Genest dont le taux de pension, en raison des très nombreux enfants qui nous étaient envoyés par la Mairie, ne dépassait plus 0,40^e par jour et par tête).

C'est cette si spéciale organisation militaire d'ensemble qui a fourni à la Maison de St-Genest le moyen de recevoir les enfants les plus difficiles nous arrivant souvent même des maisons de l'Etat. C'est cette organisation qui intéresse et attache si profondément les enfants

II. Les exercices particuliers.

Les élèves sont répartis en diverses catégories ou sections qui se subdivisent suivant les divers ateliers ou chantiers ouverts dans l'établissement.

Une première note à donner à ce sujet, c'est que le but principal

de ces diverses installations n'est pas l'apprentissage de l'œuvre, mais bien sa réforme morale. C'est pourquoi les élèves peuvent passer successivement d'une section dans une autre, suivant les dispositions du moment, suivant le besoin actuel de surveillance et aussi suivant la nécessité de détente intellectuelle ou morale où se trouve le sujet.

L'organisation militaire d'ensemble se retrouve dans l'organisation de chaque section : chef de section, adjudant de section, départ au travail et retour en silence et en ordre militaire, avec tambours, clairons ou fifres, rapport de section à la fin de la journée.

Quelques petits emplois permettent d'isoler ceux qui, pour une raison quelconque, auraient besoin d'être plus seuls. La classe reste ouverte en permanence pour tous ceux qui peuvent en profiter et pour tout le temps où ils peuvent en profiter.

Le chef de division visite chaque jour toutes les sections. Les Pères reçoivent chaque jour tous les chefs de section et les visitent à leurs chantiers. Le travail est déterminé chaque matin dans le Conseil que préside tous les jours régulièrement le Directeur, l'abbé Coeur, et auquel assistent tous les chefs de travaux et le chef de bureau. Chaque soir tous les rapports et toutes les pièces de comptabilité sont déposés sur le bureau du Père Coeur, qui, le lendemain au Conseil, les rend à leurs destinataires, après les avoir commentés ou annotés.

Voici la liste des divers chefs de services et de leurs emplois :

Chef de division des grands, Faucher Louis ; -

Chef de division des petits, Masson Claude ; -

Chef de l'école militaire, M. Fricou ; -

Chef de musique, M. Guyard ; -

Chef de l'ajustage, M. Bernier et Guyard ; -

Chef du moulin, M. Blais ; employés, M. Guillaumond, Pélaj ; -

Chef de la boulangerie, Claude Vacher ; -

Chef de la broderie, Masson Claude ; -

Chefs du jardin: M^l. Landre et Commaught; employés, M^l. Basel et Océ;
 Chef de la tailleurie: M. Dauphin;
 Chef des tailleurs: M. Drouhet;
 Chef de section des travaux agricoles, pour les grands, M. Faucher;
 Chef de section des travaux agricoles, pour les petits, M. Fricson;
 Chef de section des travaux divers, pour les petits, M. Collet;
 Chef de la section des épilucieurs, M. Héline;
 Sous petits enfants épilucieurs, confiés aux sœurs;
 Chef du vestiaire, M. Bailly;
 Veilleur de nuit dans les dortoirs, M. Bailly;
 Veilleur de nuit au dehors, M. Vermadaud;
 Cuisine, dépense, buxerie, laiterie, basse-cour, confiés aux sœurs
 avec quelques enfants;-
 Chef des classes, le S. Berjat, bachelier es-lettres;
 Leçons particulières, le S^r Legat, licencié es-lettres;
 Surveillant des classes, M. Roudière;
 Professeurs des classes: M^l. Rousselot, Mutin, Manseau, brevetés: 11. 15.
 Les classes ont toujours eu des maîtres brevetés; la période des va-
 cances coïncide avec la période des foires et des moissons;-
 Chef de l'imprimerie, M. Bardin; - chef de la pharmacie, M. Sullin;
 Chef infirmerie, M. Roux;
 Chef de la cordonnerie, M. Domeura;
 Chef du bureau, M. Delorme;
 Surveillant au parloir, M. Vincent;
 Chargé de la propreté, M. Etienne;
 Chargé des transactions commerciales et de la boucherie, M. Angélique;
 Chef de l'agriculture, M^l. Dolbe et Prutty;
 Chef de la forge et de la maréchalerie, M. Brémas;
 Chef de la vacherie, M^l. Massardier et Rochet;
 Chefs de la boucrerie et de l'écurie des chevaux, M^l. Chabrot et Bouchet;

chef de la porcherie, M. Valentin.
La plupart de ces chefs de service ont sous leur surveillance, les uns quelques enfants seulement, d'autres des sections plus nombreuses, qui ne dépassent jamais le nombre d'une dizaine d'élèves environ.

Horaire de la journée

- Lever:** 5^h en été; - 6^h en hiver; au son des tambours et des clairons.
Signe de croix par le chef de division. Temps en silence pour descendre sur les cours, aller aux lavabos. - Lever des Prêtres et des principaux employés: 8^h du matin. Messe à 8^h20 par le S. Curé, messe à laquelle assistent les religieux et un certain nombre de familles; messe suivie de la méditation, faite par le S. Curé.
- Déjeuner des enfants:** après le lever; en silence; soupe à volonté et pain de jour froimé, à volonté également. Boisson hygiénique. Portion pour ceux qui ont des travaux plus pénibles ou qui ont besoin de quelques soins.
- Réunion du Conseil pendant le déjeuner des élèves, chez le P. Curé; toutes les opérations de la journée se décident là; le bureau est l'initiative des décisions du Conseil. - Après ce premier Conseil, spécial aux travaux de la maison, Conseil des Pères, pour tout ce qui concerne les enfants.**
- Classes:** après le déjeuner, tous les élèves se réunissent en salles de musique, pour faire du chant ou de la musique. Après cette classe, tous les enfants au-dessous de 13 ans vont aux classes régulières puis à une dernière de catéchisme s'ils n'ont pas fait leur première communion.
- Travail:** Vers 9 h. en été; ou 9^h20 en hiver, départ au travail des enfants qui ont suivi les classes; travail jusqu'à 11 h. - Les autres élèves partent au travail à 7^h en été, à 7^h20 en hiver. - Quelques uns restent en classe supplémentaire toute la matinée, et d'autres la journée entière.
- Dîner:** à 11 h. cessation du travail; tous les élèves se réunissent dans les cours, où ils arrivent par sections et en ordre militaire rigoureux. Repos sur les cours jusqu'à 11^h20. Les petits ont une cour séparée de la cour des grands. Les chefs de division surveillent les cours. Les chefs de section ne quittent leur section qu'après l'avoir remis au Chef de division personnellement. Pendant cette 1/2 heure de repos, les élèves ont le droit d'aller faire leurs communications aux Pères;

Les portes des Pères sont gardées en ce moment par les adjoints de service. De 11^h à midi, dîner, qui consiste en : soupe, plat de viande tous les jours sauf le vendredi, plat de légumes et un dessert; pain de froment à discrétion; boissons hygiéniques; plats copieux. Repas en silence tous jours; 2 réfectoires, des grands et des petits.

De midi à 1 heure: récréation occupée soit par des exercices militaires, soit par la musique instrumentale et les répétitions de tambours, clairons et fifres.

La soirée est à peu près la répétition de la matinée; les classes ordinaires sont moins longues; il n'y a pas de catéchisme.

Goûters à 4 heures, en été seulement, car en hiver le souper est à 5^h et en même temps quelquefois à 5^h. - Le goûter comporte du pain à discrétion et les mêmes provisions que les parents sont usés de lait et à leurs enfants. Pendant les froids et les moissons, une forte portion accompagne le pain.

Fin du travail, à 6^h en été; à la chute du jour en hiver. - Comme à 11 h., groupements sur les cours.

Souper: après la 1/2 h. de repos. Soupe, plat de légumes, dessert, pain à discrétion.

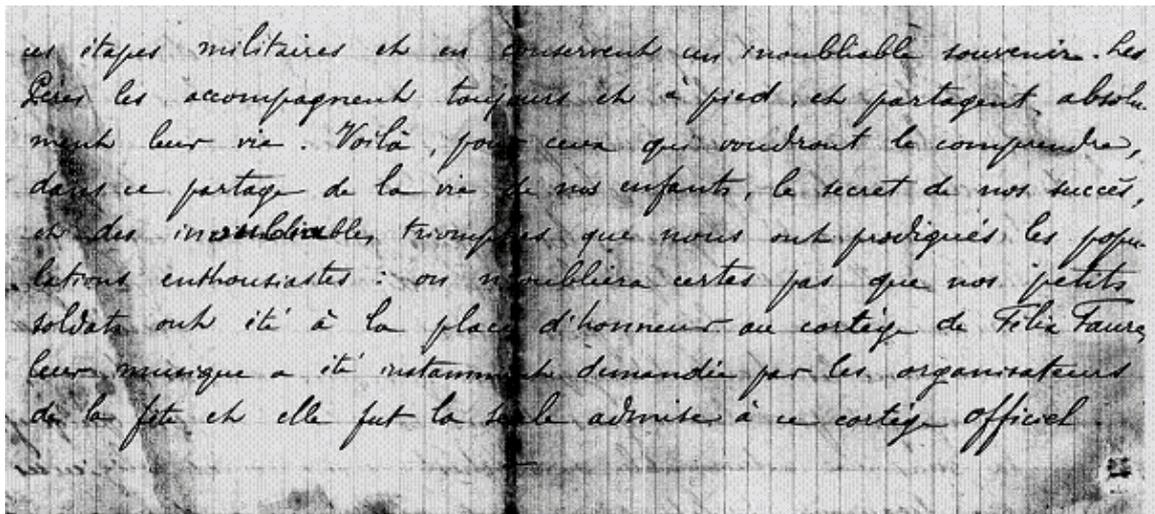
Après le souper: conférence appelée « lecture spirituelle », de 1/2 h. au moins, faite par le S. Pères ou le S. Berjats à tour de rôle, où l'on donne l'instruction morale aux enfants et où l'on commente les rapports et les événements de la journée; deux fois par semaine conférence religieuse, le mercredi sur le catéchisme, le samedi sur les Évangiles, par le S. Berjat.

Après la conférence: réunion à la chapelle pour la prière du soir faite en commun. (La prière du matin est faite dans les diverses salles de réfectoires).

Après la prière, grand silence, rangs pour aller prendre ses précautions sur les cours. Montée au dortoir en silence et bras croisés; attente

chaun vers son lit, signe de croix par le chef de division, et couchés.
Les dortoirs sont éclairés toute la nuit par des bees J'acetylene,
dont la lumière est tamisée par des globes dépolis.

Le dimanche, au lever, prière, classe de chant; pendant ce temps, messe pour
la communauté religieuse; les enfants qui désirent communier assiste-
tent à cette messe. Après la messe, déjeuner, vers 7^h1/2. Après le
déjeuner, revue militaire, puis récréation. Ensuite, grand messe solen-
nelle, avec les chants liturgiques et quelques grands chœurs, le tout
accompagné par les orgues tenues par les élèves, et quelquefois par
la musique instrumentale ou l'orchestre; cérémonies religieuses faites
avec beaucoup d'éclat; rien n'est négligé pour donner au culte
tout l'intérêt qu'il mérite. - Après la messe, courte récréation; -
dîner vers midi; - puis, récréation. - Après les récréations, grande promenade
militaire, toujours avec tambours, clairons et fifres, souvent avec
musique. - Si la promenade dépasse 20 kilomètres, on porte des provi-
sions de route, qui consistent en pain, saucisson, fromage, ou
chocolat; une voiture d'ambulance suit toujours la colonne; les
diverses cartes d'état-major et de l'interieur sont mises à la
disposition des élèves. Les excursions sont conduites de façon à
présenter le plus vif intérêt aux élèves et à leur donner la
force et l'énergie dont ils ont besoin; tous, en arrivant au régi-
ment, apprécient le grand bénéfice de ces promenades militaires.
Pendant les mois de juillet et août, baignade dans le Loir,
avec toutes précautions nécessaires. Deux jours fériés, tels que lundi
de Pâques, et de l'Ascension et le 14 juillet, excursions qui durent toute
la journée; cette année, au lundi de Pâques, promenade militaire
aux Veneries de St-Galmier; au lundi de l'Ascension, ascension du
mont St-Jak. Les repas sont pris en route, comme font les soldats,
jamais dans les hôtels ou restaurants. Nous n'avons absolument
jamais d'enfants fatigués à la suite de ces marches. Ils aiment beaucoup.



Annexe 33 : emploi du temps de la colonie de Saint-Genest (ADL, 85J)

Horaire

1. semaine 1. matin 1. lever 1. communauté lever 4h

messe 4h20

méditation à la suite

2. élèves lever été 5h Prière

lever hiver 5h1/2 et 6h

2. déjeuner pour tous

3. conférence jusque vers 6h1/2

4. travail de 6h1/2 à 11h, soit 4h1/2

5 fin du travail, repos de 11h à 11h1/2

6. dîner, de 11h1/2 à midi

2. soir 1. exercice, récréation de midi à 1h

2. travail de 1h à 3h1/2

3. goûter de 3h1/2 à 4h

4. travail de 4h à 6h1/2

5. fin du travail, repos de 6h1/2 à 7h

6. prière à la chapelle, à 7h

7. souper, de 7h à 7h1/2
 8. lecture spirituelle de 7h1/2 à 8h
 9. coucher vers 8h1/2
2. dimanche 1. matin 1. lever 6h
 2. messe de communauté, instruction de 6h1/2 à 7h1/4
 3. déjeuner 7h1/4
 4. récréation, exercices, revue, de 8h à 9h1/2
 5. grand'messe solennelle, instruction de 9h1/2 à 10h3/4
 6. récréation de 10h3/4 à 11h1/2
 7. dîner de 11h1/2 à midi
 2. soir 1. vêpres de midi 1/2 à 1h1/4
 2. promenade de 1h1/2 à 7h
 3. prière du soir à 7h
 4. souper à 7h1/4
 5. coucher à 8h.

Exercices

1. religion 1. chaque jour 1. au lever, signe de croix fait en public au dortoir
 2. après le lever : prière du matin, dans les diverses salles par le chef (Prière du catéchisme de Lyon)
 3. avant et après les repas, prière publique par le chef de réfectoire (*Benedicite*)
 4. au commencement et à la fin du travail, prière publique (*Ave Maria*) par le chef de section
 5. le soir et à la fin du travail, prière en public à la chapelle (Prière du catéchisme de Lyon)
 6. au coucher, signe de croix public, prière à l'ange gardien, par le chef de dortoir
2. dans l'année 1. le dimanche
 1. le jeudi soir, bénédiction du Saint-Sacrement, instruction
 2. le 1er vendredi du mois, bénédiction du Saint-Sacrement, instruction
 3. pendant le carême : 1. mardi soir, bénédiction du Saint-Ciboire, instruction

2. jeudi soir, bénédiction du Saint-Sacrement
3. vendredi soir, chemin de croix solennel
4. pendant le mois de Marie 1. mois de Marie chaque jour
2. mardi soir, mois de Marie solennel
3. jeudi soir, bénédiction, mois de Marie solennel
4. dimanche soir, mois de Marie solennel
5. ouverture et fermeture solennels du mois de Marie
5. pendant le mois d'octobre **Note1268.** 1. récitation de chapelet chaque jour à la messe de communauté
2. bénédiction et chant des litanies chaque soir
6. Octave du St Sacrement : bénédiction chaque soir et chant du *Benedicam Dominum*
7. Quarante heures **Note1269.** : bénédiction chaque soir du St Sacrement et chant du *Miserere*
9. retraite annuelle
2. chaque semaine : mercredi soir : catéchisme public expliqué dans la Salle de conférences
- samedi soir : explication publique de l'évangile dans la Salle de conférences
3. à la chapelle : instruction à toutes les réunions publiques
4. nombreuses réunions où sont lues ou traitées des questions religieuses
3. sacrements 1. confession à la demande des élèves, très fréquentes ; chaque jour il y a quelques confessions
2. communion : les religieux et la communauté généralement le mercredi, le samedi, le dimanche

les enfants :

communions générales : fête de l'Immaculée Conception, Noël, le 1^{er} de l'an, l'Epiphanie, la clôture de la retraite, les Quarante heures, la fête de Saint Joseph, Pâques, la fête patronale : Patronage de Saint Joseph, l'Ascension, la Pentecôte, le 1^{er} dimanche de la Fête-Dieu, la Saint Irénée ou la Saint Pierre et Saint Paul, le mois du Sacré Cœur, l'Assomption, le 14 septembre fête de Notre-Dame de Pitié, le 1^{er} dimanche d'octobre le Rosaire, la Toussaint et le jour des morts

communions particulières, fréquentes, aux anniversaires etc...

les ouvriers : surtout : Noël, clôture de la retraite, Pâques, Pentecôte, Assomption, Toussaint

Instruction

Particulière 1. primaire, actuellement supprimée, remplacée par les cours privés

2. secondaire : cours suivis à Saint-Etienne, si besoin est

3. spéciale : apprentissage spécial de l'ajustage, de l'horticulture, de l'agriculture ordinaire, etc...

Générale : conférences journalières du matin sur des sujets choisis et pratiques

(brouillon de Règlement, non daté mais postérieur à l'arrêt de l'enseignement primaire)

Horaire des dimanches

Règlement d'Eté – dimanches ordinaires

Avant déjeuner :

Récitation de la Théorie – officiers serg. maj. et four.

Gymnase *ad libitum* pour les chefs des grands

à 8 heures 1/2

Exercice militaire Officiers et s. off. libres – Fleuret (renvoi : les Grands seulement)

à 9 h 1/2

Gymnase pour les chefs de pelotons des 2 divisions

Exercice pour les recrues

à 11 h

Récitation de la Théorie pour les petits serg. et capo.

Gymnase pour les Grands

à 11 h et 1/2

Récitation de la Théorie pour les Grands serg. et cap.

Gymnase pour les petits

à midi 1/2

Comme à 8 heures et 1/2

Tambours clairons et fifres d'exercent à 8 heures 1/2 à 9 heures 1/2 et à midi et demie

Dimanches avec distribution de Galons

Avant déjeuner

Ecole d'Intonation Officiers s. of. et adj. 2^{ème} Division

à 8 h et 1/2

Ecole d'Intonation 20 minutes officiers s. of. 1ère Division

à 9 heures Exercice d'ensemble

tous les officiers et s. officiers présents

Après les galons Réunion des adjud. et of. chez moi

A 11 heures Exercice Peloton d'honneur tous les officiers et s. officiers présents

A 11 h 1/2 Gymnase pour les grands

Simultanée pour les petits

A midi 1/2 Exercice mouvements Elémentaires, Escrime officiers et s. officiers libres

Musique – les Musiciens s'exerceront au moins à 9 heures

Dimanches avec Grand Messe

Avant Déjeuner Ecole d'intonation officiers et s. off. 2ème Division

A 8 h 1/2 Ex. pour les recrues les 2 Divisions

après Déjeuner Gymnase pour les 2 Pelotons de moniteurs

à 11 h Mouvements Elémentaires Escrime of. et s. of. libres

à midi 1/2 Gymnase 1ère Division simultanément 2ème Division

Musique avant la Messe et à 11 heures

Dimanches avec Grand-Messe à 9 heures et Galons à 11 heures

Avant déjeuner Récréation

Après la revue de propreté – Gymnase pour les Grands

Après les Galons Gymnase pour les petits

A Midi 1/2 Exercices Mouvements élémentaires Escrime of. et s. off. libres

Règlement d'Eté – Semaine

Lundi Gymnase 2ème Div Moniteurs 1ère Div.

Mardi Exercice Recrues des 2 Divisions – Gymnase 1ère Div., Escrime 2ème Div.

Mercredi Gymnase Moniteurs des 2 Div.

Jeudi Exercices les 2 Div. Escrime off. et s. of. libres

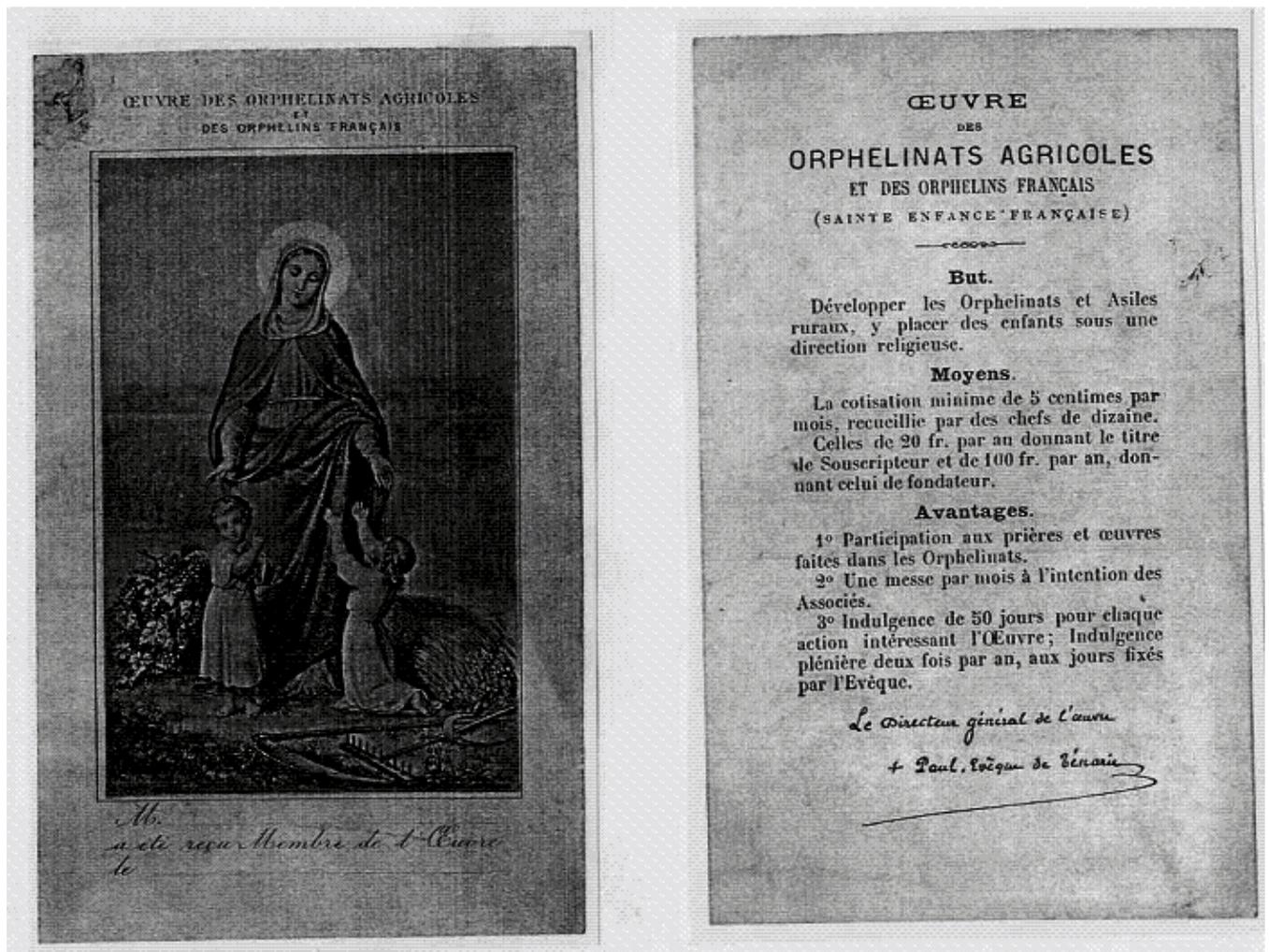
Vendredi Gymnase 2ème Div. moniteurs de la 1ère

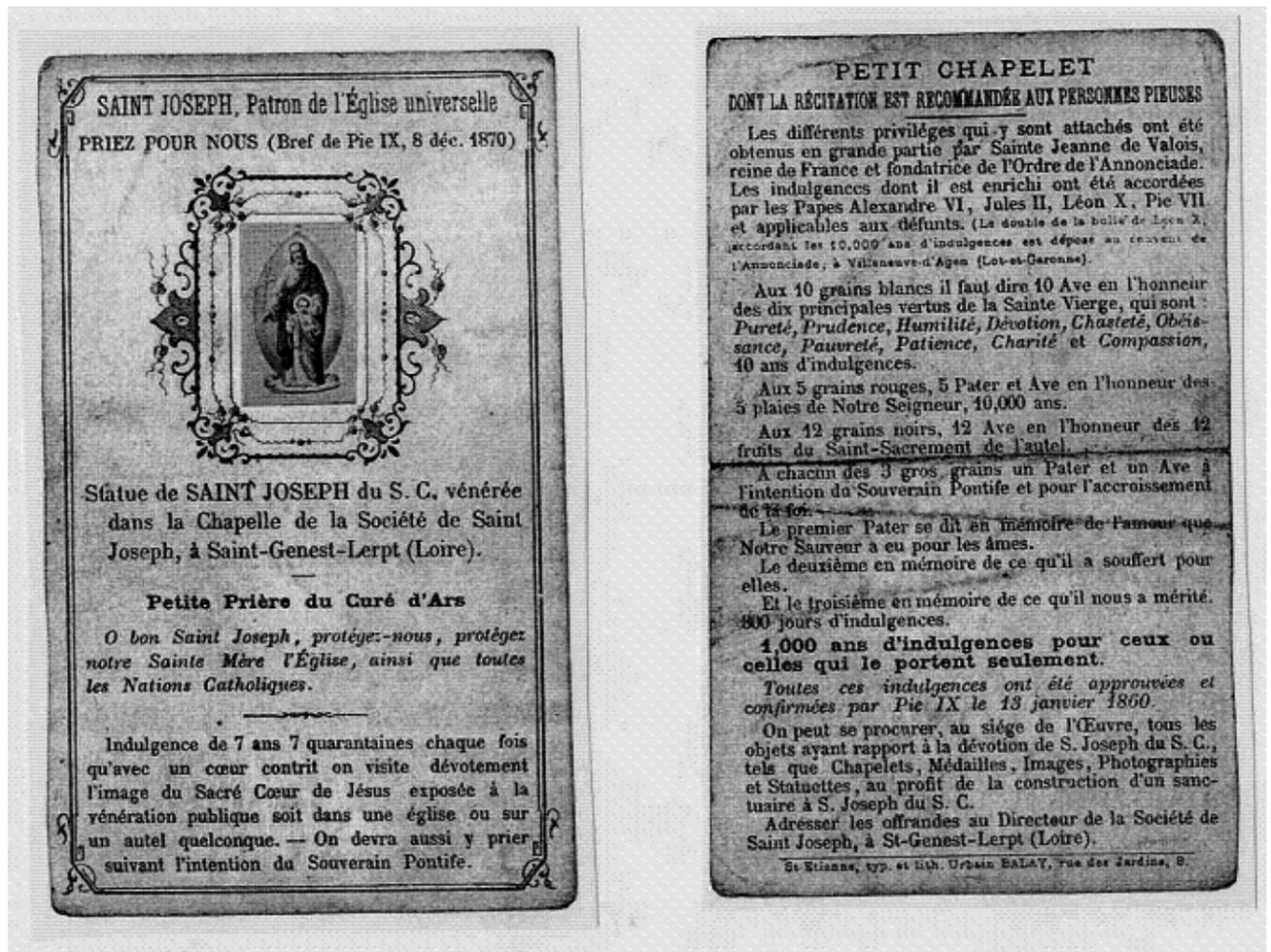
Samedi Gymnase 1ère Div. et Moniteurs de la 2ème

Musique – les Musiciens s'exerceront tous les jours, le lundi grande répétition

Tambours, clairons et fifres s'exercent chaque fois que la Division ne va pas au Gymnase

Annexe 34 : images pieuses, statue de Saint-Joseph vénérée dans la chapelle de la colonie de Saint-Genest, carte d'adhésion à l'Œuvre des Orphelinats agricoles (ADL, 85J)





Annexe 35 : articles de presse sur la colonie de Saint-Genest, Une visite à la Maison Paternelle de Saint-Genest-Lerpt (La Tribune Républicaine, 6 octobre 1891), L'Affaire de Saint-Genest-Lerpt (Le Forézien, 11 août 1900)

Annexe 36 : Société des Fermes-Ecoles et Industries y annexées

acte de création (minutes de Me Philippe Germain de Montauzan, 30 décembre 1897),

avis de convocation à la deuxième Assemblée générale des actionnaires (*Le Mémorial*, 14 avril 1899),

acte de modification et liste des souscripteurs d'actions de la Société (minutes de Me Philippe Germain de Montauzan, 25 février 1899) ;

Ces actes sont actuellement déposés dans les archives du successeur de Me Philippe Germain de Montauzan, Me Fricaudet, à Saint-Etienne.

Annexe 35 : articles de presse sur la colonie de Saint-Genest, Une visite à la Maison Paternelle de Saint-Genest-Lerpt (

30 X⁶ 1897



Propriétaires
Fermes Ecoles

Exp^m 26 rôles
Exp^m 26 rôles
Exp^m 26 rôles
Exp^m 26 rôles

Départ de Statuts

Pardevant M^e Philippe Germain de
Montauzan et son collègue, notaires à S^t-Etienne
(Loire), soussignés.

Ont Comparu :

I. M^e Claude Marie Ceur, père, demeurant
à S^t-Genest Lerpt (Loire).
Agissant :

- 1^o En son nom personnel,
- 2^o Avec l'avis et le consentement de M^e

Fernand Philip, ici présent, propriétaire et
négoçant, demeurant à S^t-Etienne, rue de la
Bourse n^o 14, et de M^e Ferdinand Courbon,
ici après qualifié et domicilié, aussi ici présent,
au nom et comme mandataire de M^e Jean Marie
Guillermain, père, propriétaire, demeurant
à Cîteaux (Cote-D'Or); aux termes de la prom-
ission que ce dernier lui a consentie, survenant
acte reçu en minute, par M^e Germain de
Montauzan, l'un des notaires soussignés, et
l'un de ses collègues, notaires à S^t-Etienne,
le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt
seize, susdites.

II - M^{lle} Antoinette Mallard, propriétaire,
demeurant à S^t-Etienne, rue de la Bourse n^o 23.

III - M^e Ferdinand Courbon, avocat, demeurant
à S^t-Etienne, rue de la Bourse n^o 14.

IV - M^e Joseph Bardin, employé à la maison
Paternelle de S^t-Genest Lerpt, où il demeure.

Lesquels, en qualités, ont par les présentes, exposé
à M^e Germain de Montauzan, l'un des notaires soussignés,
et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes,
à la date de ce jour, pour en délivrer tous extraits et
expéditions nécessaires.

L'un des originaux d'un acte sous signatures
privées, en date à S^t-Etienne d'aujourd'hui, lequel acte
contient les statuts d'une société...

actuellement en formation, que les comparants et qualités, se proposent de constituer sous la raison sociale de : « Société anonyme des fermes-écoles et industries y annexées ».

Lequel original demeurera annexé à la minute des présentes, avec lesquelles il sera enregistré, après avoir été certifié sincère par les comparants et revêtu d'une mention d'annonce par les notaires soussignés.

Mention des présentes est consentie où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à l'Étienne en leurs domiciles sus-indiqués pour M^r Carbon et M^{lle} Mallard, et en l'étude de M^r Germain de Montargis notaire, pour toutes les autres parties.

L'an mil huit cent quatre vingt dix sept, et le trente Décembre.

Rayé cinq mots
comme nul/

Lecture faite aux comparants et qualités, ils ont signé avec les notaires

J. M. L.
J. P.
G. P.
A. M.
B. J. H. G.
G. P.
J. M. L. V. G.
Germain Philip
Antoinette Mallard
Bardin Joseph
Fugère
Enregistré à l'Étienne le 21 Janvier 1895
N^o 7628 - Droits, Frais compris, trois
Francs 75 centimes

Les Soussignés :

I. M^r Claude Marie Coeur, prêtre, —
demeurant à S^t Genest-Lerpt - (Loire).

Obligés :

1^o En son nom personnel,

2^o Avec l'avis et le consentement
de M^r Fernand Philip, aussi soussigné,
propriétaire et négociant, demeurant à S^t
Etienne, rue de la Bourse n^o 17, et de M^r
Ferdinand Courbon, ci-après qualifié et
domicilié, aussi soussigné; au nom et
comme mandataire de M^r Jean-Marie
Guillermain, prêtre, propriétaire, demeurant
à Cîteaux (Cote-d'Or); aux termes de la
procuration que ce dernier lui a consentie
suivant acte reçu en minute par M^r
Germain de Montauzan et l'un de ses col-
lègues notaires à S^t Etienne le vingt neuf
juillet mil huit cent quatre vingt seize,
enregistré.

II. M^{lle} Antoinette Mallard, propriétaire,
demeurant à S^t Etienne, rue de la Bourse n^o 23.

III. M^r Ferdinand Courbon, avocat, demeu-
rant à S^t Etienne, rue de la Bourse n^o 17.

IV. M^r Joseph Bardin, employé à la
Maison Paternelle de S^t Genest Lerpt, où il
demeure.

Ont établi ainsi qu'il suit, les Statuts
de la Société Anonyme qu'ils se proposent de
fonder pour l'objet qui va être indiqué :

Livre Premier

= formation et objet de la Société =
= Dénomination = Durée = Siège =

Article Premier

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées ultérieurement par voie d'augmentation du capital social, une société anonyme, conformément à la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept.

Article Deuxième

Cette société a pour objet :

L'achat, la création et l'exploitation de fermes modèles et de toutes industries.

Article Troisième

La dénomination de la société est : « Société anonyme des fermes-écoles et industries y annexées. »

Article Quatrième

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir, du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents statuts.

Article Cinquième

Le siège de la société est fixé à S^t-Etienne, place Paul-Bert n. 7.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du conseil d'administration.

Livre Deuxième

= fonds social = actions = Apports =

Article sixième

Le fonds social est fixé à deux cent cinquante mille francs et divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune.

- Apports -

Il est fait à la société les apports suivants, savoir:

1- Par M^r l'Abbé Coeur et M^{lle} Mallard:

M^r l'Abbé Coeur et M^{lle} Mallard, apportent conjointement et par moitié entre eux à la présente société:

La totalité des immeubles qu'ils possèdent conjointement et indivisément, au lieu de Cigerson et environs, commune de S^t Genest Leger; lesquels immeubles comprennent divers Domaines et forment dans leur ensemble, une vaste exploitation agricole composée de:

Maisons d'habitation et d'exploitation, menuiserie, fonderie, boulangerie, tuilerie, prés, terres, jardins, vignes, vergers, pâtures et bois taillis.

L'ensemble de ces immeubles ne forme qu'un seul tenement d'une contenance approximative de soixante hectares cinquante cinq ares.

Ensemble, un cheptel en bestiaux, harnais, ustensiles et instruments aratoires; ainsi que machines matérielles et agencements agricoles et industriels; servant à l'exploitation desd. immeubles.

Les immeubles ci-dessus désignés reviennent et appartiennent aux apportants sus-nommés, conjointement et par moitié entre eux en vertu des faits et actes ci-après énoncés.

M^{lle} Antoinette Mallard sus-nommée et M^{lle} Annette Mallard, sa sœur, demeurant à S^t Etienne, rue de la Source n^o 23, ont été

déclarées adjudicataires dead. immeubles, conjointement et par moitié entre elles, aux termes d'une sentence d'adjudication rendue par le Tribunal Civil de S^t-Etienne en date du douze septembre mil huit cent quatre vingt neuf et d'une election de command du même jour, sur les poursuites en expropriation exercées au préjudice de l'association religieuse des frères de S^t-Joseph.

La grosse de cette sentence d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de S^t-Etienne, le arvisi déclaré par les parties -

Cette adjudication a eu lieu moyennant un prix principal outre les charges de cent mille trois cent soixante quinze francs qui a été payé avec des deniers empruntés à cet effet, de diverses personnes et avec subrogation, aux termes de divers actes notariés, sous leurs dates, certifiés enregistrés.

En outre, M^{lle} Antoinette Mallard et Annette Mallard ont acquis de M^l l'abbé Ceure sus-nommé, suivant acte reçu par M^e Dupin notaire à l'Hôpital sous Rochefort, le sept juin mil huit cent quatre vingt dix, enregistré, diverses parcelles de terrain, d'une contenance approximative de trois mille deux cent cinquante deux mètres carrés, qui se trouvent incorporées dans l'ensemble de la propriété sus-désignée.

Une expédition de cette vente, a été transcrite au bureau des hypothèques de S^t-Etienne le trois juillet mil huit cent quatre vingt dix, volume 103^e, numéro 14.

Cette vente a eu lieu, moyennant un prix dont led. acte de vente contient quittance.

Ces parcelles de terrain provenaient de divers chemins déclarés par la commune de

S^c Genest Lest, par suite de la rectification
d'un ancien chemin de Bouquette, et avaient
été acquises par M^c l'Abbé Coeur, de lad. com-
mune, suivant acte fait en la forme adminis-
trative en date à S^c Genest Lest du neuf
mai mil huit cent quatre vingt quatre, portant
la mention suivante : « Enregistré au Chambou-
le huit août mil huit cent quatre vingt quatre
f^o 38, V. C^o : 8, Renu neuf francs dix centimes
pour échange, cinquante cinq francs pour
soulte, et seize francs trois centimes pour décime
Signé : Mollat » et transmis au bureau des
hypothèques de S^c Etienne le douze août mil
huit cent quatre vingt quatre, volume 889
numéro 43, avec inscription d'office du même
jour, volume 822 numéro 139.

M^{lle} Annette Mallard est décédée en
son domicile à S^c Etienne, rue de la Bourse
n^o 23, le vingt sept avril mil huit cent quatre
vingt treize, - sans laisser aucun héritier à
réserve, et après avoir, aux termes de son testa-
ment dicté à M^c Dupin notaire à l'Hopital
sous Rochefort (Loire), en présence de témoins
le sept juin mil huit cent quatre vingt dix,
légué à M^{lle} Antoinette Mallard, sa sœur,
sus-nommée, la jouissance de tous ses biens
et institué pour son légataire universel, M^c
l'Abbé Coeur, aussi sus-nommé.

Ainsi que le tout est au surplus
constaté dans un acte de notoriété reçu
par M^c Dupin notaire à Montbrison, le
vingt trois octobre mil huit cent quatre
vingt treize, enregistré.

M^c l'Abbé Coeur possède en toute pro-
priété et jouissance, les biens et droits de M^{lle}
Annette Mallard, testatrice, en vertu de la
renonciation faite suivant acte reçu par led.
M^c Dupin notaire à Montbrison le vingt un
octobre mil huit cent quatre vingt treize, -

enregistré, par M^{lle} Antoinette Mallard,
de la jouissance à elle léguée aux termes
du testament sus-cité.

II - Par M^r l'Abbé Cœur :

M^r l'Abbé Cœur apporte à la présente société.

1^o Un domaine appelé : Domaine de Cizeron
comprenant maisons d'habitation et d'exploitation,
avec hangar, grange, écurie, jardin, terres, prés,
pépinières, pièce d'eau dite Luandorie, et dépendances;
le tout d'un seul tenement, traversé par la route
de S^t-Etienne à S^t-Just sur Loire, est d'une conte-
nance d'environ vingt hectares et limité, savoir :
Au nord-ouest et au sud-ouest par le chemin de
Cizeron, au sud par la campagne de la Préfecture
de la Loire, le Chemin de Cizeron et terrain à M^r
Antoine Bastide ; à l'ouest par un chemin
de service, au nord par la route de S^t-Just sur Loire,
à l'est par la même route et le chemin de Cizeron
et au nord-est par le jardin et la cour de lad.
préfecture.

2^o Une terre, des prés et bois taillis dit « des
Mouilles » et limitée : à l'est par propriétés aux
Facières Civils de S^t-Etienne et propriétés Dupré et
Grand ; au nord par propriétés Bejaquet, Wolff,
à l'ouest et au sud par lad. route de S^t-Just
sur Loire.

M^r l'Abbé Cœur, apportant, est pro-
priétaire des immeubles ci-dessus désignés, en
vertu de l'acquisition qu'il en a faite de
Mad^{me} Marie Anne Augustine Ninquierier,
venue de M^r Etienne Roche, rentière, demeu-
rant à S^t-Croy sous Aubenas (Ardèche);
et de Mad^{me} Anne Marie Marguerite Antoinette
Ninquierier épouse de M^r Augustin dit Auguste
Fronel, comptable, avec lequel elle demeure à
Lyon, avenue de Noailles n^o 46; aux termes
d'un acte reçu par M^r Balaj et l'un de ses

collègues notaires à S^c Etienne le premier août
mil huit cent quatre vingt seize quinze, enregistré
et transcrit au bureau des hypothèques de S^c Etienne
le vingt un août même mois (1898), volume 1168
numéro 19; avec inscription d'office du même
jour, volume 670 numéro 32.

Cette vente a eu lieu moyennant un
prix dont partie a été payée comptant et quit-
tance aux termes dudit acte de vente et dont le
surplus s'élevant à la somme principale de
vingt cinq mille francs, a été amorti, et se
trouve encore actuellement lui; mais M^r
l'Abbé Coeur, apporleur, s'engage à justi-
fier du paiement dudit prix, à la pre-
mière réquisition qui lui en sera faite. ~~pour~~
~~qui le fait.~~

Pour l'origine de propriété antérieure, il
est référé à l'acte de vente sus-cité où elle
se trouve établie.

3: Un tènement de pré et terre avec petite
construction servant de builerie, situé au lieu de la
Builerie; commune de S^c Genest Lerpt; le tout d'une
contenance approximative de un hectare sept ares quatre
vingt centiares est désigné sous les numéros 8 p,
9 p, et 10 section C du plan cadastral de ladite
commune de S^c Genest Lerpt et se trouve confiné:
au nord par le chemin de Landyère, à l'ouest
par le ruisseau Grandjean, au sud par propriété
à la maison Patrouille de S^c Genest Lerpt, la
Builerie et le Chemin de la Builerie, et à l'est
par propriété à Mad^e Ferraton.

M^r l'Abbé Coeur est propriétaire dudit
tènement d'immeubles, en vertu de l'acquisition
qu'il en a faite de M^r Bessis officier Denuit
tonnelier, demeurant au Petit Logis, com-
mune de S^c Genest Lerpt, suivant acte
reçu par M^r Germain de Montargan et l'on

de ses collègues, notaires à S^t-Etienne, le vingt huit mil huit cent quatre vingt quinze, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de S^t-Etienne le vingt quatre août même mois, volume 1167, ~~comme~~ numéro 29.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant dont led. acte contient quittance.

M^r. Denis vendeur en était lui-même propriétaire, en vertu de l'attribution qui lui en avait été faite sans aucune soulté à sa charge, aux termes d'un acte reçu par led. M^r. Germain de Montargan notaire à S^t-Etienne, le quatorze mars mil huit cent quatre vingt douze, contenant partage des biens délaissés par M^r. Laurent Denis et Mad^me Marie dite Maricette Begon, marchands de vins, demeurant aud. lieu du Petit Logis entre Les enfants de ces derniers.

Les maries Denis - Begon en étaient eux-mêmes propriétaires, par suite de l'acquisition que led. M^r. Laurent Denis, en avait faite pendant son mariage, de M^r. François Micol, employé aux mines de Roche-la-Molière, demeurant à S^t-Etienne, ve M^r. Paul, suivant acte reçu par M^r. Merley notaire à S^t-Etienne, le premier février mil huit cent cinquante huit, transcrit au bureau des hypothèques de S^t-Etienne le douze du même mois; cette vente a été consentie moyennant un prix attermoyé dont M^r. Laurent Denis s'est libéré aux termes d'un acte reçu par M^r. Germain de Montargan père et l'un de ses collègues notaires à S^t-Etienne le vingt deux

septembre mil huit cent soixante six.

Dans termes dudit acte de vente, M^{rs} Micol avait déclaré qu'il était marié avec Mad^{me} Marie Bayon, mais les formalités de purge des hypothèques légales, en ce qui concerne lad. dame ont été remplies dans le courant de l'année mil huit cent soixante six.

III - Par M^r l'abbé Coeur, tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de M^r l'abbé Guillermain; par M^r Ferdinand Courbon et M^r Joseph Bardin :

M^r l'abbé Coeur *ind. qualités*, M^r Ferdinand Courbon et M^r Joseph Bardin, apportent à la présente société, conjointement entre eux et dans les proportions suivantes, savoir :

M^r l'abbé Coeur :

En son nom personnel, à concurrence de un -
cinquième, *ci -* $\frac{1}{5}$

Au nom et pour le compte de M^r l'abbé Guillermain, à concurrence de un cinquième, - $\frac{1}{5}$

M^r Ferdinand Courbon, à concurrence de deux-cinquièmes, *ci -*

Et M^r Joseph Bardin, à concurrence de un -
cinquième, *ci -* $\frac{2}{5}$

Ensemble : cinq-cinquièmes, *ci -* $\frac{1}{1}$

La totalité de la propriété qu'ces derniers possèdent indivisément dans les proportions ci-dessus indiquées, au lieu de Cizeron, commune de S^t-Genest Lesps, comprenant :

Un tènement de pré d'une contenance approximative de quatre mille neuf cent quatre vingt quinze mètres carrés soixante seize décimètres carrés, en bordure sur le chemin de grande communication n^o 16, et borné au nord-ouest et à l'ouest par le chemin d

Bugnette au Petit Logis, au sud par propriété ci-dessus désignée et comprise dans les apports faits individuellement par M^r l'abbé Coeur et M^r Mallard; à l'est ou à peu près par le chemin de Grande communication n^o 18 et par l'ancien chemin de S^t-Genest Leryt.

M^r l'abbé Coeur, M^r l'abbé Guillermain, M^r Ferdinand Courbon et M^r Joseph Bardin, sont propriétaires dud. tènement d'immeubles, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite, conjointement entre eux et dans lesd. proportions, de M^r Pierre Chéret propriétaire et Marchand de vins, et M^{me} Philippine Denis, son épouse, demeurant ensemble à Roche-la-Molière, aux termes d'un acte reçu par M^r Germain de Montaugan et l'un de ses collègues, notaires à S^t-Etienne le vingt neuf avril dernier (1897), enregistré, moyennant un prix payé comptant et dont led. acte contient quittance.

Une expédition de cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de S^t-Etienne le douze mai dernier (1897), — volume 1211, numéro 29.

M^{me} Chéret née Denis, était propriétaire dud. tènement d'immeubles, en vertu de l'attribution qui lui en a été faite sans aucune suite ni retour à sa charge, aux termes d'un acte reçu par led. M^r Germain de Montaugan notaire à S^t-Etienne le quatorze mars mil huit cent quatre vingt deux, enregistré, intervenu entre led. dame et ses frères et sœur, et contenant partage des biens dépendant des successions de M^r Laurent Denis et de M^{me} Marie dite Maricette Begon, ses père et mère, en leur vivant, marchands de vins, demeurant au lieu du Petit Logis, commune de S^t-Genest

Sept, où ils sont délégués substitués, M. Laurent Denis,
le vingt trois juillet mil huit cent quatre vingt
neuf et M. Denis le huit septembre suivant.

Pour l'origine de propriété antérieure, il
est référé aud. acte de vente du vingt neuf avril
dernier (1897), où elle se trouve établie.

M. l'Abbe Coeur, M^{lle} Mallard, M. l'Abbe
Guillermain, M. Ferdinand Courbon et M. Joseph Bardin
1. déclarent que leurs apports sont libres de toute location.

Ces apports sont faits sous les garanties ordinaires
et de droit.

La société aura la propriété et la jouissance
des biens apportés à compter du jour de sa constitution.

Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils
existeront lors de l'entrée en jouissance, sans garantie
pour le mauvais état où pourront se trouver cesd. biens, ou
à raison des contestances annuaires, la différence en plus
ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société
alors même qu'elle serait de plus d'un vingtième.

Les contributions, assurances et charges de toute
nature affectées aux biens apportés incomberont à la société
à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Elle fera remplir si bon lui semble et à ses frais,
les formalités de transcription et de purge des hypothèques
légales; si lors ou par suite de l'accomplissement de ces for-
malités, il se révèle des inscriptions sur les biens apportés,
les apportants, chacun pour ce qui le concernerait, seront tenus
d'en rapporter les radiations à leurs frais, dans le mois de
la communication amiable qui leur serait faite de l'Etat
contenant cesd. inscriptions.

En représentation et pour prix de leurs apports, il est
attribué aux apportants, les nombres ci-après indiqués d'actions
de la présente société, de cinq cents francs chacune, entière-
ment libérées, savoir:

à M. l'Abbe Coeur: deux cent cinquante cinq actions, repré- sautant un capital de cent vingt sept mille cinq cents francs	127.500 "
à M ^{lle} Mallard: cent trente sept actions, repré- sautant un capital de soixante huit mille cinq cents francs	68.500 "
à M. l'Abbe Guillermain, deux actions repré- sautant un capital de mille francs, "	1.000 "
à M. Ferdinand Courbon, quatre actions repré- sautant un capital de deux mille francs, "	2.000 "
Et à M. Joseph Bardin, deux actions repré- sautant un capital de mille francs, "	2.000 "

tant un capital de mille francs, i -	1000
Soit ensemble, quatre cents actions reprises	
tant un capital de deux cent mille francs, v -	200.000
Les titres et actions ainsi attribués	

en représentation des apports ne pourront être réclamés par les apportants qu'après l'accomplissement des formalités de transcription et si le conseil le juge convenable, à charge légale et la justification que les biens apportés sont libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires.

Jusqu'à-là, lesd. titres resteront à la souche et les apportants ne pourront en disposer qu'avec l'assentiment exprès du conseil d'administration, qui sera chargé des garanties à conserver pour assurer le rapport des capitaux qui pourraient être à fournir.

= Actions à souscrire =

Les Cent actions qui avec celles attribuées en représentation des apports doivent compléter le capital, sont à souscrire et payables en numéraire; la société ne sera constituée qu'après leur souscription totale et le versement total du montant de chacune d'elles, et après l'accomplissement des autres formalités qui seront indiquées en fin des présentes.

Article Septième

Le capital social pourra toujours être augmenté soit au moyen d'apports en nature, contre des actions créés, soit par l'émission d'actions nouvelles payables en numéraire; il pourra toujours aussi être diminué, tout par un vote de l'assemblée générale.

Article Huitième

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété du fonds social, y compris les réserves et dans les bénéfices réalisés.

Article Neuvième

Les actions seront émises nominatives; toutefois l'assemblée générale pourra en autoriser la mise au porteur.

Les titres d'actions seront extraits de registres à souche et numérotés; ils seront frappés du timbre de la société revêtus de la signature de deux administrateurs.

Article Dixième

En cas de cession d'actions, un droit de préférence est réservé :

1° A la société, si en dehors de son fonds social et de sa réserve légale, elle a des disponibilités qu'elle puisse y appliquer ;

2° A chacun des actionnaires, dans l'ordre où ces associés auront fait inscrire leur demande sur un registre - tenu à cet effet au siège social ;

Par suite, le propriétaire d'actions qui en voudra vendre tout ou partie, ou celui qui exerce ses droits, devra en informer le conseil d'administration par lettre chargée, avec l'indication du nom de l'acquéreur proposé.

Le conseil en informera lui-même qui de droit, et si le droit de préférence n'a pas été revendiqué dans les deux mois, en vertu de ce qui vient d'être dit, la cession faite à des étrangers sera valable.

L'assemblée générale fixera tous les ans, la valeur de l'action, en y comprenant la somme affectée dans le fonds de réserve ; c'est à ce prix que la société, dans la proportion fixée par l'assemblée générale, subsidiairement les sociétaires, pourront acquérir les actions à vendre, par préférence à tous étrangers. Les transmissions d'actions à la suite de décès devront être approuvées par le conseil d'administration, sinon les actions du sociétaire décédé devront être acquises comme il est dit ci-dessus, et moyennant un prix égal à la valeur donnée à chaque action par la dernière assemblée générale.

Les transferts seront faits sur des registres, tenus en double au siège social et seront signés par le cédant et le cessionnaire et visés par l'un des administrateurs.

La société ne reconnaît aucun autre transfert que ceux qui, inscrits sur les registres, seront mentionnés sur le titre même par un administrateur.

Les droits de transfert seront supportés par le vendeur et l'acquéreur à concurrence de moitié chacun.

Article Onzième

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe régulièrement.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions

de l'assemblée générale.

Article Douzième

Toute action est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Tous les co-propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Article Treizième

Les héritiers ou ayants cause à un titre quelconque d'un actionnaire ne pourront pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, valeurs, papiers et registres de la société, ou demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article Quatorzième

Les intérêts et dividendes de toute action seront valablement payés au porteur du titre, s'il est nominatif ou du coupon s'il est au porteur.

Article Quinzième

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action.

Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Titre Troisième

= Administration de la Société =

Article Seizième

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur fonction est de six ans.

La deuxième assemblée générale constitutive

nommera les administrateurs.

Article Dix - Septième

Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, les titres de ces actions, inaliénables et frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, sont déposés dans la caisse sociale.

Article Dix - Huitième

Les fonctions des premiers administrateurs ne dureront que trois années, à l'expiration desquelles, l'assemblée procédera au renouvellement total.

Ensuite, le renouvellement se fera proportionnellement par tirage au sort, dès la première année, sans que le mandat de chaque administrateur puisse excéder six années.

Ob. Tout membre sortant peut être réélu.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu à son remplacement provisoire par le conseil, sauf confirmation par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé, en remplacement d'un autre, ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Article Dix - Neuvième

Chaque année, le conseil nommera parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir ces fonctions.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par le plus jeune des membres présents, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le président et les membres du bureau peuvent toujours être réélus.

Article Tingtième

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tel autre lieu qu'il juge convenable, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et sur la convocation du président. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou du membre qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Cependant, si trois membres seulement sont présents, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article Tingt-unième

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et un autre membre.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président, ou le membre qui en remplit les fonctions, ou en cas d'empêchement par deux autres administrateurs.

Article Tingt-deuxième

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires et des intérêts de la société, et pour décider et exécuter tout ce qui rentre dans l'objet social, sauf ce qui en sera ci-après réservé à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits ;

Il nomme et institue les directeurs des établissements aux conditions qu'il juge convenables ;

Il achète et prend à bail, avec ou sans promesse de vente, tous terrains et autres immeubles, bâtis ou non bâtis, sur les emplacements desquels devront être élevées les constructions, ou qui devront être l'objet



d'appropriation ou réparations, et ce, aux frais, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables, notamment moyennant le service de rentes viagères.

Il effectue les paiements desd. frais soit comptant, soit à terme, en principal, intérêts ou arrérages.

Il fait faire tous devis, passe et contracte tous marchés et tous engagements nécessaires pour les constructions à élever ou les transformations à opérer.

Il passe, résilie ou renouvelle tous baux, et toutes locations, même à long terme. Il peut faire toutes cessions de jouissance gratuites ou moyennant certains avantages autres qu'un loyer payable en argent. Il donne et accepte tous congés, il touche tous loyers, ainsi que toutes autres sommes qui pourront être dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Il affecte tout ou partie des immeubles aux destinations qu'il juge convenables.

Il fait tous emprunts, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, notamment au Crédit foncier de France, à tous autres établissements ou à tous particuliers, et consent à la garantie de ces emprunts toutes garanties hypothécaires et autres. Il peut également consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres.

Il passe tous traités, transactions et compromis.

Il règle et acquitte toutes sommes dues par la société et touche et reçoit celles qui lui sont dues.

Il statue s'il y a lieu, sur l'acceptation de tous dons et legs.

Il exerce toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, fait tous actes conservatoires, suit toutes actions judiciaires et autres, soit en demandant, soit en défendant; il détermine le placement des fonds disponibles, effectue tous retraits de fonds des mains de tous dépositaires; il fait tous transferts et aliénations de rentes sur l'Etat ou autres valeurs; il entend et arrête tous comptes, se désiste de toute instance, donne toutes quittances, décharges, mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, avec tous désistements de privilège, hypothécaire et action résolutoire, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes autorisations.

Il décide et fait exécuter toutes constructions, réparations et changements dans les immeubles sociaux.

Il décide et fait toutes aliénations par voie de

vente ou d'échange en tout ou partie des propriétés sociales, et ce, aux prix et soules, et aux charges et conditions qu'il juge convenables.

Il suit toutes demandes en expropriation, consent au besoin toutes cessions amiables, touche le montant des expropriations ou cessions.

Il reçoit les prix de vente, expropriation et cession amiables, et reçoit ou paye les soules et en donne quittance.

Il règle les dépenses courantes et autorise les dépenses extraordinaires.

Il décide les rachats d'actions pour la société, conformément à l'article dixième.

Enfin il représente la société vis à vis des tiers et fait généralement tout ce qui rentre dans l'objet de la société, quoique non formellement prévu aux présentes.

Article vingt-troisième

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit même à une ou plusieurs personnes étrangères à la société.

Article vingt-quatrième

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Titre Quatrième

= Assemblées Générales = Commissaires =

Article vingt-cinquième

Il est nommé chaque année dans l'assemblée générale annuelle, un ou plusieurs commissaires, conformément à la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept.

Ce ou ces commissaires exercent la mission

de vérification et de surveillance, ainsi que les attributions que leur confère cette loi.

Article vingt-sixième

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Tout actionnaire est de droit membre des assemblées générales.

Article vingt-septième

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social; le conseil d'administration pourra, en outre, convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le jugera convenable.

Nul ne peut être mandataire d'actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Article vingt-huitième

L'assemblée générale doit, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juillet 1867, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Article vingt-neuvième

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncées par lettres adressées au porteur d'actions nominatives dont le domicile serait connu et par un avis inséré dans l'un des journaux de P.^o Seine, désignés pour recevoir les annonces légales, le tout quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion; ce délai sera réduit à huit jours dans le cas de seconde convocation.

Les réunions se tiendront au lieu désigné par

la convocation.

Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les objets mentionnés à l'article trente-unième, les avis de convocation doivent en faire mention.

Article Trentième

Pour toutes les assemblées générales, l'ordre du jour sera arrêté au moins huit jours à l'avance par le conseil d'administration. La discussion et les décisions ne pourront porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Article Trente-unième

Les assemblées générales qui auraient pour objet la modification des statuts, et la prorogation ou la dissolution de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Article Trente-deuxième

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Article Trente-troisième

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, à son défaut par le vice-président et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'ouverture de la séance remplissent les fonctions de scrutateurs et sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau de l'assemblée.

Article Trente-quatrième

L'assemblée générale annuelle désigne le ou les commissaires dont il est question à l'article vingt-cinquième.

Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales, et celui du ou des commissaires sur le bilan et les comptes.

Elle approuve les comptes s'il y a lieu; la délibération portant approbation des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée du rapport des commissaires.

Elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause.

Elle fixe la valeur des actions conformément à l'article dixième ci-dessus.

Enfin, elle prononce souverainement, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la société.

Elle confère par ses délibérations au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Article Trente-cinquième

Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est dressé une feuille de présence, qui contient les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Article Trente-sixième

Les votes sont exprimés par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Le scrutin secret peut être réclamé par un

ou plusieurs membres réunissant au moins cent voix.
Dans tous les cas, il est compté à chaque actionnaire, autant de voix qu'il a d'actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de cinquante voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Article Trente-septième

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau.

Article Trente-huitième

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par deux administrateurs. Il en est de même pour les délibérations du conseil d'administration.

Titre Cinquième

= Inventaires et Comptes annuels =

Article Trente-neuvième

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente un Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et finira le trente un Décembre de la même année.

Chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est en outre établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

ou plusieurs membres réunissant au moins cent voix.
Dans tous les cas, il est compté à chaque actionnaire, autant de voix qu'il a d'actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de cinquante voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

Article Trente-septième

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau.

Article Trente-huitième

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par deux administrateurs. Il en est de même pour les délibérations du conseil d'administration.

Titre Cinquième

= Inventaires et Comptes annuels =

Article Trente-neuvième

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente un Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société et finira le trente un Décembre de la même année.

Chaque semestre, un état résumant la situation active et passive de la société est dressé par les soins du conseil d'administration.

Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est en outre établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Titre Sixième

= Répartition des bénéfices = Fonds de réserve =

Article Quarantième

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé chaque année, pour la formation d'un fonds de réserve, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et qui ne pourra être inférieure à un vingtième de ces bénéfices.

Sur le surplus, il sera distribué aux actionnaires, jusqu'à concurrence de quatre pour cent du capital nominal des actions.

Après cette distribution, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider qu'une portion de l'excédent, dont elle déterminera chaque année l'importance, pourra être employée soit à la formation d'une réserve spéciale destinée à l'amortissement des actions par voie de rachat conformément à l'article dixième, ou autrement, soit à la création d'un fonds de prévoyance dont elle déterminera l'affectation et l'emploi.

Le surplus sera distribué aux actions à titre de deuxième dividende.

Article Quarante-unième

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement y affecté pourra cesser sur décision du conseil d'administration, mais il devra reprendre, si le fonds de réserve descendait au dessous de ce chiffre.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Titre Septième

= Modification aux statuts = Dissolution =
= Liquidation =

Article Quarante-deuxième

Si l'expérience faisait reconnaître la convenance d'apporter des modifications ou des additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir sur la proposition du conseil d'administration, dans la forme déterminée dans les articles vingt-neuvième et trente-unième.

Article Quarante-troisième

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs, dont deux au moins, sont choisis parmi les membres du conseil d'administration alors en exercice, sans leur acceptation.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées avant toute répartition entre les actionnaires, à l'extinction du passif.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transfert par voie d'apport à une autre société des biens, - droits, actions et obligations de la société dissoute, contre actions ou obligations de cette société.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Titre Huitième

= Contesaxions = Stipulations diverses =

Article Quarante-quatrième

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Loire.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées - contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'en nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, un mois avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à S^t-Etienne, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au parquet du Tribunal Civil de S^t-Etienne.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Loire, tant en demandant qu'en défendant.

Titre Neuvième

= Dispositions transitoires =

= Conditions de constitution de la Société =

Article Quarante-cinquième

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

I - Que toutes les actions payables en numéraire seront souscrites et que la totalité aura été versée, ce qui sera constaté par une déclaration faite dans un acte notarié à dresser, et à laquelle déclaration sera annexé la liste des souscripteurs indiquant l'état des versements effectués; cette déclaration sera faite par et de l'Abbé Coeur, tant en son nom qu'en nom de et de M^{lle} Mallard qui lui donne à cet effet tous pouvoirs nécessaires, ainsi que pour la convocation des assemblées générales.

II - Qu'une première assemblée générale, qui devra représenter au moins la moitié du capital social, aura :

1^o Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et l'état des versements;

2^o Nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet d'apprécier la valeur des apports, et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième assemblée générale.

III - Et qu'une deuxième assemblée générale, constituée de la même manière, aura, sur le vu du rapport des commissaires, qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins à l'avance :

1^o Approuvé les apports et leur rémunération,

2^o Nommé les administrateurs et un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article trente deux de la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept.

3^o Et constaté l'acceptation des administrateurs et commissaires présents à la réunion.

Ces deux délibérations devront être prises dans les conditions déterminées par la loi du vingt quatre juillet mil huit cent soixante sept.

Par exception, les assemblées générales constitutives de la société seront convoquées par insertion faite dans un journal d'annonces légales de S^t-Etienne à deux jours francs d'intervalle pour la première assemblée et à cinq jours francs d'intervalle pour la deuxième assemblée.

= Publications =

Pour faire publier les présents statuts et les
actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés
Roya' deux lignes au porteur des pièces nécessaires.
en blanc et sans
mots comme vult / trente Décembre mil huit cent quatre vingt sept.

L. H. L. Lu et approuvé

G. P.
J. G.

M. L.

le 2 copieur

Fernand Michel

[Signature]

Lu et approuvé

Ant.

B. G.

Lu et approuvé

Antoinette Mallard
Lu est approuvé
Bardin Joseph

Déposé aux minutes de off: Philippe Germain
de Montcauzan notaire à St Etienne, suivant acte
de dépôt reçu par lui et l'un de ses collègues, notaires
à St Etienne (Loire) soussignés, le trente Décembre 1897.

L. H. L.

J. G.

Fernand Michel

Antoinette Mallard

Bardin Joseph

11/4

Fernand Michel

[Signature]

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
FERMES-ÉCOLES
ET INDUSTRIES Y ANNEXÉES
Capital : 274.000 francs
Siège social : Place Paul-Bert, 7, à Saint-Etienne
(EN FORMATION)

Statuts déposés aux minutes de M^e Germain de Montauzan,
notaire à Saint-Etienne, le 30 Décembre 1897.

Les souscripteurs des actions de numéraire de la société ano-
nyme en formation, dite : Société anonyme des fermes-écoles
et industries y annexées, sont convoqués par les fondateurs, en
deuxième assemblée générale constitutive, en l'étude de M^e Ger-
main de Montauzan, notaire, sise à Saint-Etienne, rue Mi Ca-
rême, n^o 10 pour le Jeudi 20 avril 1899, à 3 heures du soir.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport des commissaires ;
- 2^o Approbation des apports en nature et de leur rémuné-
ration ;
- 3^o Nomination des administrateurs et des commissaires ;
- 4^o Approbation définitive des statuts.

Le Mémorial,

16 avril 1899.

29 Février 1899

Modification des Statuts



Pardevant M. Philippe Germain de Montaignan et son collègue notaires s. f. Rhéna (Loire) soussignés.

Ont comparu :

1. M. Claude Marie Cauc, père, demeurant à

St-Jeanest-Supt (Loire)

2. M^{lle} Antoinette Mallard propriétaire, demeurant à St-Jeanest, rue de la Source, n° 21.

3. M. Ferdinand Courbon, avocat, demeurant à St-Jeanest, rue de la Source n° 21.

4. M. Joseph Bardin, employé à la maison Paternelle de St-Jeanest Supt, ni l'preneur.

5. Et M. Calixte Etienne Roussel, père, demeurant à Couzon au Haut d'or (Rhône)

Le dernier agissant au nom & comme mandataire

de M. Jean Marie Guillermain, père, propriétaire

demeurant à Couzon, Cote d'or, aux termes de la

procuration qu'il lui a confiée devant M. Hissier

notaire à Nuits St-Georges (Cote d'or) le huit juillet

mil-huit cent quatre vingt dix huit dont le

breut en forme est demeuré annexé à un acte

aux présentes minutes en date du dix neuf

juillet mil-huit cent quatre vingt dix huit

Une expédition de cette forme de cette procu-

ration est demeuré annexé aux présentes

après mention.

Lequel, ont exposé qu'aux termes d'un acte

leur signatures prises en date à Saint-Jeanest du treize

décembre mil huit cent quatre vingt dix sept, dont

un des doubles, enregistré, a été déposé aux présentes

minutes suivant acte du même jour, ils ont établi

les statuts d'une société anonyme dénommée

" Société Anonyme des Fermes-Ecoles et annexées "

au Capital de deux cent cinquante mille francs

divisé en cinq cents actions de cinq cents francs chacune.

Et Mais que ce capital au lieu d'être de deux

cent cinquante mille francs, a été porté à deux

cent cinquante quatre mille francs.

Société des Fermes-Ecoles

2 Chap^m de Proho
2 Chap^m de 2 rôles
Commune de Saint
Nicolas les Citations
et à Agencourt.

En A. R.

ff

B g

1. G. C.

A. Malon

Tou

3. 7. Emprunt à la Ferme (1890)
Le premier mois 1890 fr 99 c. 670
avec tout le gain de 1890 (1890)

[Signature]

Et qu'en conséquence, les présents auxdits statuts les modifications suivantes

Article sixième Article sixième.

Le fond social est fixé à la somme de deux mille cent soixante-quatorze mille francs divisés en cinq cent quarante huit actions de cinq cents francs chacune.

= Apparts =

Ce paragraphe est maintenu.

= Actions à souscrire =

"Ce paragraphe sera ainsi modifié."

Les cent quarante huit actions qui avec celles attribuées en représentation des apparts doivent compléter le capital, sont à souscrire et payables en numéraire, la société ne sera constituée qu'après leur souscription totale et le versement total du montant de chacune d'elles, et après l'accomplissement des autres formalités qui seront indiquées en fin des présentes.

Ces modifications opérées, les comparants entendent expressément maintenir tout le contenu aux statuts ci-dessus énoncés.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera et tous actes qui en suivent la suite, les pouvoirs les plus étendus sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Acte de

Fait et passé à Péronne sur l'étude de M^{re} Germain de Montargan, notaire.

Il a été fait huit cent quatre vingt dix neuf et le vingt cinq février.

Acte fait les comparants ont signé avec

Royé cinq sur
comme un
C. L. R.

[Signature]
B 7
I. M. C.
C. M.
by

[Signature] C. A. Duffel

Bordin Joseph

J. M. Lory

A. Kallav

[Signature]

2^e Février 1899

Dépot de liste de souscription



Pardevant Mr. Philippe Germain de Montaupan et son Collège notaires à Saint Etienne (Loire) soussignés.

Ont comparu :

- 1^o M. Claude Marie Boer, prêtre, demeurant à Société des Fermes Ecoles St Genest Supt. (Loire)
- 2^o M^{lle} Antoinette Mallard, propriétaire, demeurant à St Etienne, rue de la Source, n^o 23.
- 3^o M. Ferdinand Bourbon, avocat, demeurant à St Etienne, rue de la Source, n^o 7.
- 4^o M. Joseph Bardin, employé à la maison fondée de St Genest Supt, où il demeure.
- 5^o St. M. Calixte Antoine Rousselot, prêtre, demeurant à Loupau au Mont d'Or (Rhône)

3 Exp - en 5 roles
Commune de Saint
Nicolas de Citeaux
et à Ajencourt
Exp - 5 roles 1/2
C. A. R.

[Signature]

1. M. G

A. M.

Jr

Ce dernier agissant comme & comme mandataire de M. Jean Marie Guillermain, prêtre, propriétaire demeurant à Citeaux, (Cote d'Or) aux herens de la proustation qu'il lui a confiée devant M. Calixte Rousselot notaire à Steute St. Georges (Cote d'Or) le huit juillet mil huit cent quatre vingt dix huit, dont le brevet en forme est demeuré annexé à un acte aux présentes minutes en date du dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt dix huit.

Une expédition en forme, de cette proustation est demeuré annexé à un acte portant modification de Statuts, aux présentes minutes en date de ce jour qui en sera jointe avec le présent.

Lequel, est dit, fait et arrêté conjointement.

Il y a un acte sous signatures privées existant à Saint Etienne, de treize décembre mil huit cent quatre vingt dix sept, dont un des originaires a été déposé aux présentes minutes suivant acte en date du même jour, enregistré M. M. Paul Bourbon, Bardin, Guillermain et M^{lle} Mallard, en vertu duquel est établi le Statut d'une Société Anonyme, ayant pour objet l'achat, la création et l'exploitation de fermes, usines et de toutes industries sous la dénomination de Société Anonyme des Fermes - écoles et industries y annexées et dont le bien social est fixé à plusieurs places par M. M. le Capital Social a été divisé par actions.

3. M. Emigable à St Germain (49)
 de Paris, infirmité 1899 no 90 (6. 6. 99)
 pour tout papier 1 m 41 (m)

H. Heumer

deux cent cinquante mille francs divisés en cinq cents actions de cinq cents francs chacune, dont cent actions réunies ensemble cinquante mille francs à souscrire en numéraire, et quatre cents autres actions de cinq cents francs d'appoint, entièrement libérées.

Il a été stipulé en outre, que chaque souscripteur d'actions en numéraire devait verser en souscrivant, le montant total du capital par lui souscrit.

Et suivant acte aux présentes suscitées en date de ce jour vingt cinq février qui sera enregistré avant ou en même temps que les présentes, les comparants ont approuvé aux statuts ci-dessus énoncés, une modification à l'article dixième, et ont décidé porter le capital social à la somme de deux cent soixante quatre mille francs divisés en cinq cent quarante huit actions de cinq cents francs chacune, et que le nombre d'actions à souscrire en numéraire était de cent quarante huit actions.

Aucune autre modification n'a été approuvée auxdits statuts.

Voici exposé :

Les comparants M. Roussel, et autres, pour se conformer à l'article premier de l'acte du vingt quatre février mil huit cent quatre vingt sept, des modifications des statuts sus énoncés, déclarent :

Quels cent quarante huit actions de capital à souscrire en numéraire, ont été intégralement souscrites.

Et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs le montant total soit cinq cents francs, de chaque action par lui souscrite, formant ensemble la somme de deux cent quarante mille francs, représentant la totalité du capital à souscrire en numéraire.

Et l'après de ces déclarations, les comparants réunis aux notaires soussignés, un état contenant la liste des souscripteurs des actions de capital en numéraire, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le versement opéré par chaque souscripteur.

Lequel état, dressé sur une feuille de timbre au droit d'un franc vingt centimes, certifié exact par les comparants, et, qu'il sera déposé aux présentes, avec laquelle, il sera enregistré après avoir été revêtu d'une mention d'insertion par les notaires soussignés.

Mention des présents est consentie partout où besoin sera.

Dont acte :

Fait et passé à St Germain sur Mer le vingt cinq février mil huit cent quatre vingt dix neuf.

Et le vingt cinq février mil huit cent quatre vingt dix neuf, lecture faite, aux comparants, ils ont signé avec les notaires.

Payé un mot
Comme un l.

C. A. R.
 X G A Mo
 B g
 1. 11. L.
 S. by

C. A. Roussel
 Baron Joseph A. Mallard
 ...
 ...



Société en formation dite :
Société anonyme
des fermes-écoles et industries y annexées
 Siège social : à S^t Etienne, place Paul Bert n° 7

Capital social : 274.000 francs

Liste des Souscripteurs
 pour les actions en numéraire

N ^o ordre	Noms, prénoms, professions et domiciles de chaque souscripteur	Nombre d'actions souscrites par chaque souscripteur	Montant des actions souscrites	Montant du versement de chaque souscripteur
1 ^o	Bouchetal. Evaroché, Anne Titus, ancien Magistral à Hôies, boulevard d'orient	2	1.000	1.000
2 ^o	Beur Jaret Elzer, rentière, à Saint-Etienne. Cours Victor-Hugo n° 27.	2	1.000	1.000
3 ^o	Berthet Honorine, rentière, à Saint-Etienne Cours Victor-Hugo n° 27	2	1.000	1.000
4 ^o	Megandre de Sugny, à Hôies, rue Alphonse David n° 21 Propriétaire.	1	500	500
5 ^o	David Jean-Baptiste, négociant, à S ^t -Etienne rue de la Fourne.	4	2.000	2.000
6 ^o	Siron Charrelly, propriétaire rentier, à Hôies rue Richelaudière	4	2.000	2.000
7 ^o	Journoud, Alexis, négociant, à S ^t -Etienne rue du Palais de Justice n° 10	1	500	500
8 ^o	Deville Jean-Baptiste, rentier, à S ^t -Etienne rue de la République n° 40	2	1.000	1.000
9 ^o	Mayet Jean, rentier, à Saint-Etienne, rue François Revollier	2	1.000	1.000
10 ^o	Charvet Henri, négociant, à S ^t -Etienne, place Marengo n° 5	2	1.000	1.000
11 ^o	Finsz Camille, Henri Marie, directeur de la C ^{ie} du Fay, à Hôies, place Marengo n° 3	1	500	500
12 ^o	Tejrat Benedict, propriétaire rentier à Saint Etienne, rue de la République n° 9	1	500	500
13 ^o	Chalot Charles, administrateur délégué des A. Reporter	24	12.000	12.000

		Reporté		
	accusé de St Etienne, en laide, rue des Jardins n° 18.	24	12000	12000
14°	Colembet, négociant, à St Etienne rue de la Paix n° 8.	2	1000	1000
15°	Furion, négociant, à St Etienne place de la Carême	2	1000	1000
16°	Gauthier Antoine, fabricant de rubans, à St Etienne, rue de la Carême n° 10.	4	2000	2000
17°	Gyomet Charles, fabricant de rubans à St Etienne, rue de la Paix n° 151	2	1000	1000
18°	Neuret Jean, fabricant de rubans à St Etienne, rue de la Paix n° 151	2	1000	1000
19°	Guillot Joseph, propriétaire, rentier à St Etienne, place de la Paix n° 10	1	500	500
20°	Chiallière René, rentier à St Etienne place de la Paix	4	2000	2000
21°	David Adrien, fabricant de rubans, à St Etienne, place de la Paix n° 5	2	1000	1000
22°	Guillot Jules, propriétaire, rentier à St Etienne, rue de la République n° 4.	2	1000	1000
23°	Philippe Fernand, fabricant de rubans à St Etienne, rue de la Paix n° 17	3	1500	1500
24°	Descours-Guthon et C ^{ie} , fabricant de rubans, à St Etienne, place de l'Hotel de ville n° 15	6	3000	3000
25°	Kamel Krichianac et C ^{ie} , ban- quier, à St Etienne, rue des Jardins n° 13	5	2500	2500
26°	Deflassieux Barthélemy, industriel à St Etienne, rue de la Plâtrie	2	1000	1000
27°	Deflassieux Barthélemy, industriel à St Etienne, rue de la Mollard	2	1000	1000
28°	Bory Alphonse avoué à St Etienne place de la Carême n° 9	1	500	500
29°	Cavennier Cascat, négociant à St Etienne rue de la Paix n° 12.	1	500	500
30°	Dupilay et Bayon, négociants à St Etienne, rue de la Paix n° 30	2	1000	1000
31°	Gillet Joseph, industriel à Lyon, quai de Saône n° 7.	1	500	500
	Reporté	70	35000	35000

	Reports	70	35000	35000
32°	Roussel Laurent Marius principal clerc de notaire, a' Etienne, rue d'Arcade n° 22	1	500	500
33°	Dumond Paul, negociant, a' St Etienne, rue de la Bourse n° 21	1	500	500
34°	Alecumbet Alexandre Louis Marie libraire de enfants, a' Etienne place de l'Hotel de Ville n° 8	6	3000	3000
35°	Martouret Jean negociant, a' Etienne Cours St Paul n° 12	1	500	500
36°	Morner Etienne negociant a' St Etienne rue D'Arcade	1	500	500
37°	Dujon de Quirezien Louis Jean Antoine, rentier, a' Bourgoin	2	1000	1000
38°	Gauthier Pierre proprietaire rentier a' Etienne, rue d'Arcade	2	1000	1000
39°	Sardrol, Jean Marie Alexandre, jugement civil, a' St Etienne rue de la Prefecture 7	2	1000	1000
40°	Mazodier, Jean avocat, a' Etienne rue de la Prefecture 7	1	500	500
41°	Veron de la Combe Eledore, ne- gociant a' Etienne, rue de la Republique n° 42	2	1000	1000
42°	Exrode Pierre proprietaire rentier a' Etienne, rue de la Prefecture n° 23	2	1000	1000
43°	Doigt Pierre, charron a' Etienne rue Merciere n° 5	1	500	500
44°	David Hippolyte negociant, a' Saint Etienne, place de l'Hotel de Ville	2	1000	1000
45°	Guinard Victor, negociant a' Etienne place Marengo n° 5.	1	500	500
46°	Richard Antoine, rentier, au chateau de Montellor (Ain)	2	3500	3500
47°	Comte Henri Calluat de Besset proprietaire rentier a' Nemours chateau de la Halle	2	1000	1000
48°	Vicautte Alfred Calluat de Besset proprietaire rentier, a' Lyon Quai des Pratteaux 10	1	500	500
49°	Vicomtes Andre et Roger Calluat de Besset, au chateau de la Halle, a'			
	Reportes	109	52500	52500

		Reports		
		105	52,500	52,500
	Nouveau, chateau d'Arballe	1	500	500
+	50 Courbois Ferdinand, avocat a' St Etienne, rue de la Passerie 17	8	4,000	4,000
+	51° Kelo J. Barthélemy, maître a' St Genest rue St, maison, Baternelle	10	5,000	5,000
+	52° Berjat Antoine, maître a' St Genest rue St, maison, Baternelle	10	5,000	5,000
+	53° Berjat Jacques, maître a' St Genest rue St, maison, Baternelle	10	5,000	5,000
+	54° Schlatterbeck Jules, rentier, a' Vauve route de Chaurat 4.	11	3,000	3,000
Total		148	74,000	74,000

Certifié sincère et véritable, par les fondateurs soussignés et annexé a' la minute d'un acte de déclaration de souscription dressé par le Philippe Fernand de Montcaumon et ses collègues notaires a' St Etienne le 21 février mil huit cent quatre vingt dix neuf.

C. H. Roussel *J. Courbois*

Bardin, Joseph

1. 21. 1899 *A. Mallard*

3. 7. Emplacement à St Etienne (R.P.) le premier mai
1899 f. 99 2. 672 rece. franc. N. 105 1/2 (1895)

A. Meunier

Annexe 37 : Règlement des anciens élèves (ADL, 85J)

Règlement des anciens élèves

(l'orthographe d'origine a été conservée)

- 1- à leur entrée dans la maison il vont voir le père supérieur et le père qui est chargé deux
- 2- il doivent a voir soin de dire bon jour au frères lorsqu'il les rencontre, et ne pas attendre que les fr. fasse les premières avances
- 3- ils déposent tous ce qu'ils ont d'argent au bureaux il ne doivent avoir au doigt aucun anneaux ni rien de ce qui sent la vanité
- 4- il ne doivent pas fumer nulle part dans la maison
- 5- il doivent aller faire leur prière à l'église le matin, et le soir sans jamais y manquer et y rester suffisamment de temps pour qu'on puisse dire que réellement on a fait une prière
- 6- il se rendront avec la plus grande exactitude au repas avec les frères sans venir après ni avant
- 7- à midi, il se rendront à l'église avec les frères pour adorer le bon Dieu et dire l'angélus
- 8- tous les soirs il y aura une lecture pour eux à laquelle il se rendront très exactement sans jamais y manquer
- 9- ils seront très exacts à ce rendre au travail qui leur sera désigné et ne le quitteront qu'à la dernière cloche ils se feront de donner bon exemple aux enfants qui travailleront avec eux non seulement pour le travail mais pour tout le reste
- 10- ils garderont le plus grand silence au dortoir tant en se couchant qu'en se levant
- 11- pendant leur séjour à la maison ils en profiteront pour mettre ordre à leur conscience par une bonne confession et par tous les exercices d'une vie vraiment chrétienne
- 12- le dimanche ils demanderont au père qui est chargé deux de quelle manière ils doivent le passer
- 13- ils n'iront jamais aux cabarets cette faute entraîne l'exclusion de la maison
- 14- le dimanche ils assisteront à tous les offices
- 15- ils n'auront aucun rapport avec les ouvriers de la maison
- 16- lorsque dans la semaine il y aura instruction et bénédiction pour les frères ils s'y rendront
- 17- pendant l'hiver ils se rendront en classe matin et soir et tâcheront d'en profiter
- 18- toute fois que les frères et les enfants sont en silence ils doivent le garder aussi
- 19- ils ne doivent jamais sortir de la maison sans la permission du père et sans avertir le frère
- 20- dans tous leurs rapports avec les enfants ils doivent se rappeler qu'ils leur doivent le bon exemple, et l'édification et par conséquent ils éviteront tout ce qui pourrait les scandaliser.

Annexe 38 : exemples de production des colons de Saint-Genest (ADL, 85J)

L'Anatomie,

Nous sommes les petits colons,

Témoignage au père Rebos,

Vœux au père Cœur

L'anatomie

(extrait d'un cahier contenant quatorze chansons et trois intermèdes)

-1-

Quand je passai la révision

Sous le costume du ver de terre

Le major avec attention

Me regarde devant et derrière.

Puis m'ayant vu d'la tête aux pieds

L'v'la tout à coup qui s'écrie

C'gaillard faudra l'mettre cavalier

Rapport à son anatomie.

-2-

Anatomie qu'j'dis comme ça

Vraiment qu'est-ce que ça peut bien être

J'savais pas qu'j'avais c'machin là

C'est-il qu'aa doit beaucoup paraître.

Ousque ça peut bien être placé

Cette bougre de maladie

Ils auraient bien dû m'exempter

Si j'suis atteint d'anatomie.

-3-

Et dir' que j'n'me doutais de rien
C'est vraiment extraordinaire,
J'ai des parents qui s'portent bien
J'ai ma sœur qu'a rien d'arbitraire.
Faut qu'ce soit en moi qu'ce soit venu
C'est à vous dégôûter de la vie
Ah ! j'sens bien que j'suis fouttu
Maint'nant que j'ai l'anatomie.

-4-

Afin de m'en débarrasser
Les camarades de la chambrée
M'ont dit qu'il fallait m'trémousser
Et me repasser toutes leurs corvées.
Aussi j'me donne un mal de chien
J'balaye, je brosse, j'astique, j'essuie,
Ça m'éreinte mais ça n'fait rien
Vu qu'c'est pour mon anatomie.

-5-

Dans la ville toutes les dames ont su
Qu'j'avais cette espèce de machine
Mais quoi qu'elles fassent elles n'ont rien vu
Si j'leur laisse voir ce s'ra ma ruine
Elles eraient bien contentes d'y toucher
Mais chaque fois que j'suis d'sortie
J'ai soin de vite me la trotter
De peut qu'elles voient mon anatomie.

Si jamais j' meurs à ce beau tantôt
Chos' qu' arrive à presque tout l' monde
Je veux qu' on grave sur mon tombeau
C' te phrase écrite en belle ronde
Ci-gît : Jean François Pierre Lafleur
Qu' a toujours aimé sa patrie
Il n' avait pas la croix d' honneur,
Mais il avait l'
Anatomie.

Nous sommes les petits colons

dédié aux colons des Fermes Ecoles de St Genest Lerpt, Loire

Nous sommes les petits colons
De St Genest, où l' aube est douce
A tout ce qui fleurit et pousse
Entre la plaine et les vallons.
Nous aurions pu, naissant à peine,
En proie au sort lâche et brutal
Subir les fêlures du mal
Dans notre pauvre argile humaine :
Mais combien d' âmes font naufrage !
Que d' ailes glissent au ruisseau,
Quand sur les nids et les berceaux
Se sont levés les vents d' orage !
Nous, dès notre premier matin,
A l' âge des bonheurs sans nombre,

Nous avons vu se voiler d'ombre
Le ciel, la terre et les destins.
Qui prendrait nos petites mains
Pour nous tirer du précipice ?
Qui nous apprendrait la justice ?
Qui nous tracerait les chemins ?
Or, la pitié sainte est venue ;
Et voici qu'à son foyer clair
Elle a réchauffé notre chair
Qui tremblait de froid, toute nue !
Voici que nous avons trouvé,
Sous le toit, sous la feuillée,
La grande table ensoleillée,
La paix de l'âme tant rêvée !
Maintenant, oublieux des maux,
Comme évadés d'un affreux rêve,
Nous travaillons, avec la sève,
A l'abondance des rameaux.
Voici qu'après les temps d'épreuves,
Nous avons doucement connu
La fraîcheur du rire ingénu
Sur nos bouches encore neuves !
Labeur innocent et superbe !
Nous aidons, quand l'été reluit,
La fleur à nous donner le fruit,
Les blés à nous donner la gerbe,

Quand s'ouvrent au ras des sillons
Nos vaillants bras de petits hommes,
Ne dirait-on pas que nous sommes
Les grands frères des papillons ?
Sur le fer qui pétille et fume,
D'autres font voler les marteaux ;
Et c'est la chanson des métaux,
Dans la cadence de l'enclume.
Mais tous, quelles que soient nos tâches,
Nous vivons dans la paix des champs,
Loin des oisifs et des méchants,
Qui sont des déments ou des lâches.
Nous n'avons pour être pareils
Aux lys qui meurent sans souillure,
Qu'à bien écouter les conseils
De la religion la plus pure.
Elle nous dit : « Restez fidèles
A l'immuable probité,
Ce qui fait l'orgueil de l'Eté,
C'est le retour des hirondelles.
Imitez la fourmi portant
Son grain de blé sous la rafale,
Mais n'outragez pas la cigale,
Qui ne peut vivre qu'en chantant.
Si la débauche vous appelle,
Passez sans tourner les talons

Laissez bourdonner les frelons !
L'abeille a le bon droit pour elle. »
Lorsque nous aurons bien compris
Ces enseignements salutaires,
Nous quitterons pour d'autres terres
Les champs que nous avons fleuris.
Là, dans l'immense foule humaine
Beaux d'innocence, ivres d'espoirs,
Nous accomplirons le devoir
Comme on vide une coupe pleine.
Ni trop vainqueurs ni trop vaincus,
Dans les batailles de la vie
Nous n'aurons que la noble envie
De vivre des jours bien vécus.
Le soleil luira pour les nôtres,
Qu'ils soient battus ou triomphants ;
Car nous ausons des fiers enfants
Qui nous en apporteront d'autres.
Et plus tard quand les violons
Mèneront la dernière noce,
Nous ridons au bord de la fosse :
Nous étions les petits Colons !

Bordeaux, le 5 avril (19)07, FA Olympiade.

Témoignage offert au Père Rebos par Jules R., fils du Maire de la ville de Grasse, élève de Saint-Genest, excessivement difficile (16 janvier 1890)

Mon Père,

Lorsque je vins à vous, ô mon révérend Père,

Après avoir fait fi des conseils d'une mère,
J'avais été marqué d'un sceau déshonorant,
Et mon cœur endurci n'offrait rien de garant.
Mais vous avez saisi, avec un saint courage,
Ce cœur qui, bien souvent, vous a couvert d'outrage,
Et vous l'avez pétri d'un levain de vertu.
Mais lorsqu'à vos appels je me montrais têtue,
Redoublant, aussitôt, de vaillance et de zèle
Vous redonniez à Dieu une âme peu fidèle.
Oubliant le passé, songeant à l'avenir,
Vous avez travaillé sans repos ni loisir.
Et si, de loin en loin, vous étiez un peu libre,
C'est au pied des autels que vous alliez revivre.

(...)

Le Dieu qui soutenait votre vaillant combat,
Vous garde, auprès de lui, une place plus sûre.
Votre âme montera dans les cieux, calme et pure,
Avec celles qui font tant de bien ici bas,
Où votre souvenir ne s'effacera pas.
Car, pour moi, quelque soit le sort qu'on me réserve,
Que je tende la main ou qu'un laquais me serve,
Toujours le souvenir du bon Père Rebos
Restera dans mon cœur, même jusqu'au tombeau !

Vœux adressés au père Cœur, 31 décembre 1890

Cher et Vénéré Père Directeur

Ce n'est pas seulement au nom de mes camarades que je prends ce soir la parole. Non certes. Le bien que vous faites autour de vous, les vertus que vous inculquez à tous ceux qui vous sont confiés parlent trop

éloquemment pour que l'Eglise et la France, elles aussi, n'accompagnent pas nos vœux de bonne année. Elles vous remercient, en effet, de comprendre aussi bien la véritable éducation Française, la véritable éducation chrétienne. Sans doute, elle offre plus de charmes extérieurs, cette méthode aveugle qui consiste à faire passer trop avant dans les satisfactions sensibles, les années pendant lesquelles au contraire le jeune homme doit apprendre à souffrir. Vous êtes plus soucieux de votre devoir, Cher et Vénéré Père Directeur.

Former des hommes capables de tenir haut et ferme, soit dans la vie civile, soit dans la vie militaire, le drapeau de l'Eglise et de la patrie, voilà le but que vous avez toujours poursuivi. But noble et grand, digne de votre cœur de père, de prêtre et de Français, digne aussi de tous ceux qui vous aident dans l'accomplissement de votre œuvre, digne des vénérés fils de St François qui viennent avec tant de désintéressement passer au milieu de nous les quelques heures de liberté trop rares, hélas, pour nos âmes que leur laisse leur ministère d'apôtres.

Nous tiendrons donc à honneur, Cher et Vénéré Père Directeur, de répondre à vos nobles projets. Les railleries du monde nous importeront peu. Pour toute réponse, nous lèverons plus haut encore nos emblèmes sacrés, et, de chacune de nos poitrines ce cri, cri d'alarme d'un grand homme de guerre, ce cri sortira, plein d'ardeur et de foi : « Je maintiendrai ! »

Oui, nous maintiendrons. Nous maintiendrons inébranlables nos principes et nos convictions ; nous maintiendrons la foi de nos pères, celle de nos maîtres chéris, et, transportant sur le champ de bataille l'ardeur dont nous aurons été animés pendant la vie civile, nous maintiendrons, même au prix de notre sang, le drapeau Français toujours flottant fièrement au vent de la gloire, de l'honneur et de la foi. Puissiez-vous, Cher et Vénéré Père Directeur, vivre longtemps encore pour voir s'accomplir ces beaux rêves et se réaliser ces vœux, de vos vœux les plus ardents.

Annexe 39 : Rédactions, Narrations, Cahier de style d'un colon de Saint-Genest, extraits (1898) (ADL, 85J)

Première narration : la Maison Paternelle,

Situation, site, air, temps, bâtiments, personnel, Vie, Musique etc etc
 Différents détails de la Maison Paternelle de S^t Genest L'Ép^t,
 Description faite par un élève de la Colonie. *(Marcel)*

- 1^o Situation -

Maison Paternelle de Saint-Genest-L'Ép^t (autrement dit Geron) à environ
 7 kilomètres de Saint-Étienne (Loire), ville industrielle, métiers à soie
 (troussementeries) usines, charbon etc etc.; à 3 kilomètres de Villars (petit village)
 à 7 kilomètres de Saint-Just, ^{un hameau} à environ 548 kilomètres de Paris.

La Maison est située au fond d'une cuvette. On a un très beau
 point de vue et c'est un très beau site. De là on voit toute la
 vallée et tous les villages environnants. En hiver, de très beaux effets de
 neige. Un air pur règne continuellement à la maison; en hiver, le
 froid y est parfois rigoureux; en été, il fait une température très
 agréable. Le temps est en hiver rarement sec; en été, des orages assez
 fréquents sont suivis de pluies torréntielles.

Arrivons à la maison ou mieux à l'établissement
 que l'on aperçoit de très loin. La propriété est immense et
 s'étend jusqu'à un kilomètre de la maison; le gibier y est assez
 abondant. Un mur entoure toute la propriété. À l'entrée princi-
 pale, donnant à quelques pas de la grand' route, est une petite
 maisonnette, où en bas est le parloir. Le parloir n'est pas riche, mais
 très simple. Il est gardé toute la journée par un pipolet à barbe blanche
 homme d'un certain âge et très respectable. Au-dessus du parloir deux
 chambres très jolies et au-dessus de celles-ci deux autres, beaucoup plus petites.
 Après la grille, à droite, le parloir comme nous l'avons dit. Une belle
 allée mène du parloir au bureau. Le bureau est le lieu de correspondance
 avec celui de S^t Étienne (Place S^t Charles).

À quelques mètres du bureau, une autre grille, puis la cour des

.. Suite ..

grands et celle des petits. A droite de ce portail la cordonnerie, l'épluchage, les cellules, l'ancien théâtre, les caves, les réfectoires, les dortoirs et la chapelle. Face à la grille sont: l'ajustage la boulangerie, le vestiaire et les secours. Au-dessus de la boulangerie, le dortoir des frères; au-dessus de l'ajustage 3 salles de musique et la salle de théâtre. Derrière l'ajustage, le moulin, la scierie et la forge.

Un petit mur sépare la cour des grands de celle des petits, ainsi que la cuisine, qui occupe le centre.

A gauche du portail, la salle d'armes, la chambre mortuaire, la menuiserie, la chauxterrie, la brosserie. Au-dessus, 8 chambres occupées par les Frères; 3 classes. Au-dessus des classes l'Infirmerie.

Depuis le bureau, un chemin mène aux écuries. Les écuries se divisent en quatre.

- 1^{re} La première se compose d'une 20^e de boeufs et 6 chevaux.
- 2^e La deuxième se compose d'une 10^e de vaches laitières et d'une 10^e de moutons.
- 3^e La troisième se compose d'une 30^e de porcs et de truies.
- 4^e La quatrième se compose d'un 30^e de poules, coqs canards et oies.

A côté des écuries est la laiterie, où se fabriquent les fromages; Un hangar pour les voitures, et à côté, une savonnerie fermée en été.

On bâtit encore à côté de la Sacherie.

Il y a cinq étangs principaux: l'étang de la Sacherie, l'étang de l'ajustage et l'étang du bois et l'étang du parloir, renommé par ses poissons, et l'étang carré.

En hiver, les élèves se lavent dans un lavabo, situé au fond du réfectoire; en été, ils se baignent dans des étangs.

Le Personnel de la Maison est nombreux savoir :

Pères, Professeurs, Chefs, Elèves libres & Pensionnaires.			
J. Coeur	directeur	M. Bonard	Pensionnaire libre
J. Rebas	s. directeur	M. Escoffier	s. ch. du Bureau (parti)
J. Berjeat	s. directeur	M. Louvet	s. l. musique
J. Esjat	Professeur, aumônier	M. Hévière	Chef sarronnerie (parti)
J. Forbes	Professeur Anglais	M. Denger	Charbon (ouvrier)
J. Fournier	Pension. libre	M. Dupuy	Commis scieur (P. S.)
J. Chaiton	Pension. libre	M. Casimir	Chef Classe Elève ^{uni} (parti)
M. Charles	Pension. libre	M. Lebigue	P. S. Commis voyageur (parti)
M. Bourquin	Pension. libre	(parti et a eu pour successeur:)	
M. Philippe	Pension. libre	M. Répet	Commis voyageur. P. S.
M. de Valouze	Pension. libre	M. Altelme	Chef à la Vacherie (mort)
M. Edmond	Charbon	M. Ribiviat	Chef au moulin
M. Angerieux	Charcutier	M. Sacasse	Chef à la forge
M. Pulling	Imprimeur	M. Baptiste	Chef à la laiterie
M. Testonier	Sapinier P. S.	M. Calliste	Beilleux.
M. Alexandre	Pension. libre	M. Etienne	Balayeur public
M. Louis	Chef de division Grands	M. Cécillon	Chef de la Souillarde
M. David	Chef de 1 ^{re} Division	M. Pierre	Comptable
M. Sabatier	P. S. Division	M. Renard	Maître-maçon
M. Hélier	secrétaire décorateur	M. Claude	Chef jardinier
M. Théodore	Chef de musique	M. Turlet	Employé jardinier
M. Adet	s. ch. Musique	M. Gallardon	Boulangers
M. Ambroise	chef magasin	M. Subras	s. ch. Boulangers
M. Brouillet	chef mécanicien	M. Plachat	Rempaillleur
M. Casare	peintre P. S. (parti)	M. Philibert	Laitier
M. Dubois	P. S. Cocher.	M. Grouard	Laitier
M. Hennel	P. S. barbier (parti)	M. Buibes	chef des Epelucheurs
M. Payet	s. ch. mécanicien	M. Dreffaut	cocher du P. Coeur
M. Fourrou	Pension. libre (parti)	M. Goussery	lampiste.

- Suite -

M. Mosse remplaçant M. Hermet & c.
M. Postel Professeur Classe Elevés
M. Janicot Chef Zouaveries

En plus de cela à peu près 150 élèves.

- Gradés -

M. Doisy	Adjudant major Division des grands, sergent major et porte-drapeau.	Capitaine M. David.
M. Yachon	Adjudant.	Ancienne école militaire.
M. Vignier	Adjudant (casse)	Sergent major Doisy
M. Nicolai	Adjudant.	Sergent fourrier Currier
M. Fréchain	Adjudant	Sergents Assy et Picard
M. Etain	Adjudant	Caporaux Robert et Marcal
M. Sagorce	Adjudant major Division des petits.	

Punitions

3 sortes de Punitions :

- 1^o Pour motif léger au piquet (l'on mange debout)
- 2^o Pour motif grave : Cellules ou séquestres.
- 3^o Pour motif ordinaire, punition à nouvel ordre (pain sec à nouveau)
- 4^o Exclus de la maison pour aller dans une maison de Correction. Il y a douze cellules.

Cellules...

Des cellules sont de petites chambres carrées ; une faible lucarne s'y répand par une petite lucarne. Comme lit deux planches et des couvertures. On n'y va pas plus de deux jours, et l'on y reste au plus 15 jours.

On mange une soupe à 11 heures et un morceau de pain et de l'eau à quatre heures.

Il y a 12 cellules.

Soeurs..

Il y a une vingtaine de soeurs qui s'occupent du linge, de la cuisine et de la Chapelle.

La soeur Blandine (laiterie)

La soeur Mère (directrice des soeurs)

" " Marie-Vierge (Cuisine)

" Anne (Cuisine)

" Agathe (lingerie)

" Geneviève (Faitures) etc etc etc ...

Ateliers

1° Brosserie. --- La brosserie est une vaste salle où se fait la fabrication de brosses de tout genre et de toutes façons, soit pour la maison soit pour le dehors. C'est surtout les plus petits qui font cela, ils sont dirigés par Monsieur David (M. David chercher dans la liste du personnel.).

2° Cordonnerie. --- La cordonnerie se compose de deux cordonniers qui ressemblent toutes les chaussures de la maison.

3° Vacherie. --- La vacherie, dont j'ai déjà dit un mot est tenue par un chef et des élèves qui font le métier de bouviers, ils ont chacun une paire de bœufs ; ils travaillent les champs (labourage, semence etc etc).

- 4^e Ajustage. L'ajustage est composé d'une quinzaine d'élèves, apprennent à limer, à faire des clefs, des serrures, des platines et différentes pièces de fusils. (On travaille surtout pour le dehors).
- 5^e Moulin. Le moulin marche sous la direction d'un ouvrier Monsieur Rivolat et de deux élèves, le moulin travaille aussi bien pour la maison que pour le dehors.
- 6^e La Scierie. La scie se compose de trois élèves et d'un maître ouvrier. Ils scièrent les arbres pour la maison, et aussi pour le dehors.
- 7^e Forge. La forge se compose de M^r Sacasse maître ouvrier et de deux élèves. On travaille pour la maison.
- 8^e Boulangerie. La Boulangerie se compose seulement de deux élèves qui font tout le pain pour la maison.
- 9^e Tailleurs. Les Tailleurs sont au nombre de 6, 8, 10, au plus sous la direction de la sœur Geneviève, ce sont les petits qui s'y travaillent. Ils raccommodent tous les effets en réparation de la maison.
- 10^e Classe Supplémentaire. La Classe supplémentaire est une classe composée de 18 élèves au plus qui se préparent soit au baccalauréat, brevet etc et qui terminent leurs études. Le Père Légar en est professeur, il enseigne latin, grec, français, mathématiques, histoire.
- 11^e Éplucheurs. C'est un atelier composé de 12 à 15 des plus petits qui épluchent carottes, betteraves, pommes de terre pour les repas; ils sont dirigés par Monsieur Sabatier et M^r Duibes.
- 12^e Classes Élémentaires. Il y a 3 classes élémentaires qui se font le matin de 7 heures à 8 heures.
- 13^e Section. — La section est le travail le plus dur. Elle se compose d'une quinzaine d'élèves qui, été comme hiver, font des fossés, des minets d'un mètre de profondeur, c'est les plus fortes têtes qui travaillent dans la section.

- Suite. -

- Elle est surveillée par deux adjudants et le chef de Division.
- 114 Jardin. — Le Jardin est une section, mais moins pénible que la section proprement dite. Il y a une 10^e d'élèves sous la direction de deux adjudants. Ils cultivent les choux, les tomates etc etc.
- 115 Les laveurs, se composent d'une 12^e d'élèves qui lavent tous les lundis, tout le linge de la maison.

- Refectoirs -

Il y a deux Refectoirs : Celui des grands et celui des petits. On a chacun son couvert, tout en fer. Deux hommes s'occupent de la vaisselle. Les repas consistent : Matin : petit déjeuner : Deux soupes, Midi : déjeuner : Une soupe & plats ; Soir, Diner : Une soupe et deux plats. Sa principale nourriture, Pommes de terre, soupe, ...

- Détails -

- 12 L'uniforme est bleu marine, le col rouge, boutons dorés, un filet rouge sur la couture du pantalon. On met l'uniforme tous les dimanches.
- 22 Tous les dimanches promenade, hiver comme été - On été baignade dans la Loire. Tous les dimanche, messe chantée et Vêpres.

- Dortoirs -

Il y a deux grands dortoirs : le dortoir des grands et le dortoir des petits. Celui des grands contient 80 à 100 lits et celui des petits 50 à 80.

Le Coucher est ordinairement à 8 heures tous les jours et le lever hiver : 6 heures et été : 5 heures.

Les dortoirs et toute la maison s'éclairc au pétrole.

Quand un élève rentre à la Maison!

Quand un élève rentre à la maison, selon les conditions dans lesquelles il y rentre, on lui donne une veste de colon, un bicret de 6 sous et des talots.

Les talots sont des souliers à semelles de bois.

Ensuite on ne laisse sur lui ni argent ni montre.

Puis on lui demande ce qu'il veut apprendre: la claiçon, le tambour, le fifre ou la musique (écrit militaire).

1^o Claiçon. Il y a ordinairement 20 à 25 claiçons dirigés par un tambour major caporal claiçon.

2^o Tambour. Il y a ordinairement 15 à 20 tambours dirigés par un tambour major.

3^o Fifre. Il y a ordinairement 20 à 25 fifres dirigés par un caporal fifre. Il n'y a des fifres que dans la division des petits.

4^o Ecole Militaire. C'est un enseignement par théorie et par pratique. On vous fait faire l'exercice et le maniement d'armes (fusils). Il y a des grades qui enseignent leur savoir au recrue.

5^o Musique. La musique outre les claiçons, les tambours et les fifres se compose de 44 instrumentistes: 4 altos, 3 trombones, 4 basses, 2 contre-basses, 2 barytons, 1 saxophone-ténor, 2 saxophones baryton, 10 clarinettes, 1 petite flûte et 1 petite clarinette, 2 pistons, 3 bugles, 1 grosse caisse, 2 cymbaliers, 1 tambour de musique.

Il reste aussi d'autres instruments inoccupés.

Il y a une ^{année} 20^e de violons.

La chapelle est un bel orgue inauguré en 1898.

La maison possède aussi un piano et deux harmoniums.

-9-

- Congés. -

En été il y a ce que l'on appelle des congés, c'est-à-dire, des sorties, soit pour aller, le plus souvent à St Etienne soit autre part avec la musique, les tambours, clairons, fifes, le drapeau et la colonne. (Comme exemple de congés voir page 10.)

- Programme des jours non fériés -

Réveil avec tambours et clairons. On s'habille, on descend du dortoir, on va aux lieux d'aisance et ensuite au déjeuner. Après le déjeuner, la plus souvent classe de chant; là on apprend les cantiques pour le dimanche. Après la classe de chant qui dure $\frac{1}{2}$ heure ou 1 heure, on va au travail, chacun de son côté. A 11 heures on revient des travaux et l'on déjeune. Après le déjeuner on travaille soit la musique, soit le tambour, le clairon, comme l'on a choisi à son entrée dans la maison. Après, l'on va au travail comme le matin et l'on en revient le soir pour souper. Puis on somme l'extinction des feux et l'on se couche.

Les repas sont surveillés par les adjutants.

Il n'y a point de domestiques, ce sont des élèves désignés qui apportent les plats sur la table et c'est un homme désigné par l'adjutant-major, qui sert dans chaque table.

Les jours de fête l'on donne quelquefois le *Deo Gratias*. - Dans le courant de la semaine on porte des talots, on ne met les souliers que le dimanche, sauf exceptions (classe supplémentaire par exemple). Le dimanche, l'uniforme est de tricolore pour tous les élèves.

Dans les semaines il n'y a pas de récréation. Le dimanche, il y en a 1 heure avant la messe et avant les vêpres.

La salle de théâtre est assez jolie, surtout lorsque son décorateur Monsieur Héleres lui donne toute sa splendeur par des jets de mousseline. On y joue des pièces, pour le

- Suite -

premier de l'an, le Carnaval, à Pâques et pour la fête du Père
Cœur.

- Retraite -

Au mois de Janvier, on fait toujours une retraite.

La retraite comme on le sait, est un espace de
temps où l'on cherche à se mettre en tête à tête
avec Dieu pour refaire un peu tout ce qui s'
est passé en chacun de soi pendant l'année écoulée.

Il y a, dis - je, toutes les années, au mois de
Janvier une retraite prêchée par un Père Capucin.
Elle dure 8 jours et se clôture par une petite
fête au théâtre, où l'on fait ses adieux au Père
Capucin

- Pensionnaires libres -

Il y a en plus des élèves, une catégorie à part; c'est
celle des pensionnaires libres. Voici un mot de cette
catégorie.

Ce sont des jeunes gens, disons le mot, fainéants
qui perdent leurs temps à des futilités. On les
voit se promener au soleil comme les lézards.

Quel avenir! Ils mangent mieux que les élèves
et ont chacun leur chambre. La maison les prend
plutôt par pitié que par autre chose. Leur pension
est de 800 à 1000 francs et au-dessus.

Détail -
~ ~

En face de l'apostrophe à gauche est une lampisterie,
où se tient tout le pétrole en usage dans la
maison.

Machine -

La Machine est alimentée par deux bouilleurs surmontés d'une chaudière ayant deux soupapes de sûreté, condenseuse, giffard. Elle fait marcher : l'ajustage, le moulin, la scie.

1° L'ajustage est composé d'une perceuse, deux fraiseuses, trois balanciers, un tour, une forge et un lapidaire.

2° Le Moulin est composé de 3 meules. Il y a 3 étages.

En bas, grand boisseau, au 1^{er} le bureau et les meules, cases à son. Au 2^e étage, diviseuse, chambre à farine et quémier. Au 3^e étage bluetterie, trappes à son, tannis et treuil.

3° La scie. Il y a 2 scies. La Grande scie et la petite scie.

- Détails -

1° En plus de la nourriture, quelques élèves privilégiés vont chaque jour à 4 heures, chercher deux ou 3 briquets de chocolat vers le Père Kelos.

2° Pendant l'été, il est littéralement impossible de dormir. Ses puces vous dévorent. Ses premiers jours on ne sait où se mettre, puis on s'y habitue.

3° Ses sœurs entendent la messe tous les jours derrière des quilles comme dans les cloîtres.

4° Le Charbon est le chauffage le plus employé à la maison. Outre la machine, qui en fait une énorme consommation le personnel de la maison en fait grand usage.

5° Ses élèves écrivent à leurs parents lorsqu'ils veulent ; toutes les lettres qu'envoient et que reçoivent les élèves sont vues par le directeur.

- Pères -

1. Père Coeur - est presque toute la journée à St Etienne, où il tient la correspondance et reçoit les parents et les élèves s'adressant à la maison. (50^e d'années) Il est à la maison depuis une 20^e d'années.
2. Père Rebos - lui, est tout entier aux élèves, c'est lui qui a charge de tout diriger. Il visite tous les ~~les~~ jours les chantiers et ateliers. Il est arrivé à la maison en même temps que le Père Coeur. Il y a 20 ans qu'il dirige les enfants, c'est grâce à l'expérience qu'il peut avoir sur eux. (50^e d'années)
3. Père Bergesat - (né à St Héand) Organiste) s'occupe spécialement de la correspondance. Bientôt 7 ans qu'il est à la maison. (30^e d'années)
4. Père Léjat - (de Lyon) Professeur de la Classe Supplémentaire, Directeur de plusieurs œuvres de charité s'est donné à la maison depuis 3 ans. (annoncier d'une 60^e d'années).
5. Père Fournier - (du Jura) très bon père, qui est là comme pensionnaire libre et qui à cause d'un travail excessif qu'il a exercé avant de venir à la maison déraisonne un peu, mais il est très pieux et très instruit. Il est très aimé à la maison. (50^e d'années).
6. Père Forbès - (anglais) Très original mais très bon (Il fume la pipe.) Professeur d'Anglais en classe. (40^e d'années)
7. Père (Chaillon) bon chanteur très intelligent, pensionnaire libre.
8. Monsieur Théodore - qui connaît la maison depuis très longtemps, il s'occupe particulièrement de la musique et du bureau. Il est très aimé à la maison. (40^e d'années.)
9. Monsieur Charles qui lui, s'occupe spécialement des enfants de la 1^e Communion. (50^e d'années)

Voilà les principaux personnages.
Je dirai cependant un petit mot des autres (page suivante).

- Suite - Autorités -

1. Monsieur Louis - Chef de division de la division des grands, que certes il fait bien marcher (50^e d'années)
2. Monsieur David - Chef de la Division des petits. Très aimé (30^e d'années)

- GALONS -

Tous les premiers dimanches du mois, après la grand-messe, il y a galons, c'est-à-dire que l'on se réunit dans la salle de théâtre.

Sur la scène, se placent le P. Fournier, le P. Coeur, le Père Rebel, le P. Légal, le P. Desfont et quelques personnes invitées.

Les élèves tiennent la place de spectateurs. Les musiciens exécutent 2 ou 3 morceaux de musique; après quoi le P. Coeur désigne sur une liste les élèves qui n'ayant pas eu de punitions dans le courant du mois ont mérité par leur bonne conduite et leur bon travail un galon mensuel.

Une fois que les élèves ont été désignés ils quittent leur place et vont se faire remettre le galon.

Cela sert de distribution de prix.

Ce galon se place sur l'épaule entre deux boutons et remplace les épaulettes.

1. Tout élève qui pendant le mois est monté en cellule n'a pas droit à ce galon.

2. Tout élève qui pendant 12 mois, c'est-à-dire pendant 1 an n'est pas monté en cellule, et qui n'a pas eu de graves infractions au Règlement, a un galon de l'épaisseur d'un doigt autour du cou ce galon est la première année bleu et la 2^e rouge.

Les galons d'adjudants sont: un filet d'or autour du col et une jugulaire en or.

Voilà les galons que l'on peut avoir.

Fête de Noël

Le plus beau jour de l'année est la fête de Noël. Je vais vous faire le récit de cette fête telle qu'elle se passe à la Maison Paternelle ---

A minuit, nous sommes réveillés en musique (trombones, clairon, trompette, musique etc...) et nous nous habillons en uniforme.

Pendant que nous nous habillons, les musiciens jouent le réveil pour la deuxième fois dans la cour. On lance des bombes, la ^{petite} caserne est illuminée. On va à la Chapelle. Là, illumination complète, on ne voit que des cierges étinceler. Une belle crèche s'élève, gracieuse, à droite du maître autel. Ses beaux chants de cette sainte messe, accompagnés par la douce harmonie de l'orgue, font ressortir la solennité de cette nuit. Je transporte mes regards vers la crèche et je vois l'aimable Jésus couché sur de la paille à côté de sa mère et de son frère; l'étoile miraculeuse, les bergers, etc. Oh! quel beau spectacle, quelle est la fête du monde, qui se reproduit toutes les années avec tant de solennité?

Se 14 juillet et toutes ces autres fêtes mondaines ne réjouissent pas le cœur de tout le peuple, et pendant que le monde se livre aux plaisirs certaines familles partent le deuil et se désolent. Tandis que notre fête simple et naïve fête de Noël console toute les âmes mêmes les plus ennuyées. Ensuite je compare une revue de 40000 hommes revenant victorieux du combat sous un arc de triomphe, les fêtes incomparables du Czar, tout cela ne plaît pas comme la fête de Noël, toutes ces fêtes ne se célèbrent que dans une nation tandis que l'Hosanna in Excelsis se chante sur toute la terre.

Le moment de la 1^{re} Communion arrive, et nous nous approchons de la Table sainte pour prendre part au banquet sacré. La messe dite, nous allons faire notre petit réveillon

Suite -

composé d'un soupe et d'un morceau de saucisson. Sans rien
peut-être en voyant que j'appelle cela un réveillon, mais
pour nous, ce repas si sobre valait mieux qu'un somptueux
repas; le corps n'était peut-être pas ~~com~~ satisfait, mais
le cœur était content. Hélas, tout le monde ne réveillonne
pas comme nous avec un morceau de saucisson. Combien,
le bon Jésus, pendant cette nuit, subit-il d'amertumes
de la part des personnes qui profitent de cette fête
pour se livrer à la débauche, et pour qui le Dieu est
le ventre (ὁ θεὸς ἰσθμὸς γαστρός) -

Après le réveillon, nous allons nous coucher
attendant le lendemain avec impatience. De notre
façon, la fête de Noël est agréable au bon Jésus et nous
en retirons les plus grands fruits.

Voilà comment elle se passe à la
maison. En effet, pourquoi, pendant que ce même
Jésus naît dans l'humilité d'une pauvre étable; ce même
Jésus dit-je, qui est notre frère, pourquoi se moquer de lui
en se livrant aux plaisirs mondains; malheur à ceux qui
en abusent, car on a beau le mépriser, il est notre
Dieu, et un jour il sera glorieux, grand et puissant
dans son royaume; il nous punira et nous récompensera
selon notre mérite et ^{selon l'usage mérité} il nous ~~récompensera~~ les bras ouverts,
pour partager avec lui son bonheur. Eternel! -

- La Vigne -

La Vigne ainsi appelée n'est pas une vigne. C'est un endroit
ou était anciennement un vignoble que l'on a défriché et que l'on
a remplacé par des arbres fruitiers (cerisiers, pommiers, poiriers, etc.)
On les cueille à la saison et on en donne surtout aux
Réfectoires -

- Infirmerie -

La Chapelle p

L'Infirmerie est une salle où sont 8 lits pour les malades.
L'Infirmier est Monsieur Pelling. Il y a consulte tous
les jours de 8 à 10 heures.

Chapelle.

La Chapelle, provisoirement placée là en attendant que l'on en
construise une autre beaucoup plus belle. Tous les 1^{er} Vendredi
du mois il y a bénédiction et un petit sermon en l'
honneur du Sacré Cœur de Jésus. (Orie Sigat)

La Chapelle quoique petite est très jolie surtout pour
les fêtes. Il y a une 1^{re} d'enfants de cœur habilement
dirigés par Monsieur Aéliès---

- Salon -

On appelle salon la salle à manger. Des père et des
pensionnaires libres (On l'a restauré dernièrement.)

- Salle -

Il y a en plus des refectoires ce que l'on appelle la
salle. La Salle est faite pour les ouvriers et les élèves qui
par leurs travaux ne peuvent manger aux Refectoires (ps
aussi par faveur)---

--- Revue ---

Tous les Dimanches il y a revue. Le chef de division passe ^{par les} rangs
et punit tout ~~les~~ hommes qui sont sales ou mal astiqués.
Pendant la revue immobilité complète, comme au régiment.

Suite

Grades.

Il y a des grades dans la musique qui sont ^{musiciens} de 1^{re} de 2^e de 3^e et de 4^e classe ---

Il y a des grades dans les clairons qui sont : 1^{er} Caporal Tambour, 1^{er} Tambour ---

Il y a des grades dans les clairons qui sont : Caporal clairon, 1^{er} Clairon ---

Il y a aussi des grades dans les fifres qui sont : Caporal fifre, 1^{er} fifre et fifre en pied ---

Il y a des grades à l'école militaire qui sont : Sergent-major, sergent-fourrier, sergent, caporal, 1^{er} soldat ---

- Lecture -

On lit souvent dans la semaine, une instruction d'une $\frac{1}{2}$ heure est faite avant le souper.

- Détails -

- 1^{er} Les musiciens de première classe ont 3 galons autour du bras
- 2^e Les musiciens de 2^e classe ont 2 galons argentés
- 3^e Les musiciens de 3^e classe ont 1 galon
- 4^e Les musiciens de 4^e classe ont 1 galon jaune --- à W

- Prière -

On dit la prière le matin avant le petit-déjeuner et le soir avant de se coucher.

Neuvième narration : la visite du Président Félix Faure, « récit de deux journées de plaisir »

~ IX^e Narration ~

Visite du Président de la République à St Etienne. Maison Paternelle
Musique d'honneur. Récit. Des deux journées de plaisir.

--- 1^e Journée ---

A 11 heures $\frac{1}{4}$ précises, tambours, clairons, drapeau et la musique nous partons par St Etienne ---
Le temps est favorable et la journée s'annonce assez belle ; nous arrivons à St Etienne à midi $\frac{1}{2}$ après avoir pris une bonne dose de poussière le long de la route, nous nous rendons directement chez les frères (une sa l'Alma), là on nous donne des broses et après nous être bien brossés et avoir pris le café nous partons de chez les frères pour nous rendre au monument ^{des} combattants qui sont au nombre de 200... Nous attendons le président pendant une bonne heure ; enfin après une longue attente, il s'annonce. Alors une grande toile qui cachait le monument tombe et le beau chef-d'œuvre se dévoile. Nous jouons la Marseillaise et la foule enthousiaste applaudit et acclame le Président qui lui adresse le chef-d'œuvre et en fait le tour avec ses ministres. Il passe à pied devant nous ; nous jouons de nouveau la Marseillaise ; en passant devant nous il nous envoie un ^{grand} merci avec son gracieux sourire sur les lèvres et sourit de ^{nos} nos petits fifres jouer avec un si bel aplomb. Ensuite il va visiter le palais des arts qui est à une 50^e mètres de la place ^{Nomin}... Nous partons d'un autre côté, du côté de la grande artère. De chaque côté de la rue la foule enthousiaste nous acclame aux cris de vive les bleus ! Nous arrivons Place Paul Bert vers les 4 heures au

à Bientin

~.~

restaurant des combattants. En pendant le banquet, ces braves de 70 nous jouons différents morceaux qui furent très applaudis. Le banquet commença à 4 heures, 6 heures nous retournons chez les frères rue de l'Alma puis vers les 7 heures nous retournons jouer au banquet qui se termine à 9 heures. Alors les combattants se retirent et nous laissent place. A 9 heures notre banquet commence et à 10h. il était terminé. Sa tenue fut généralement bonne, et aux yeux de tous, nous passions pour de vrais soldats. Jamais notre directeur et notre chef de musique ne furent plus heureux de notre succès. A 10 heures $\frac{1}{2}$ nous défilons une dernière fois dans la grande artère illuminée de tous côtés à l'électricité.

Nous repartons pour St-Genest où nous arrivons vers les minuit pour nous reposer de cette journée de plaisir qui s'était si bien passée à tous les points de vue.

2^e Journée

La 2^e journée se passa encore mieux que la première. Nous nous levâmes le lundi 30 mai à 7 heures, assistâmes à la messe basse et après notre dîner nous partâmes à 11 heures et aussi bien disposés que la veille. Nous arrivâmes chez les frères à midi $\frac{1}{4}$ nous nous mettons bien propre comme la veille et nous partons pour nous rendre à la caserne. Pendant ce cours de défilé de nos 3 sociétés électrisées par notre musique se mettent à notre suite et nous les remarquons jusqu'à la caserne. A 2 heures $\frac{1}{2}$ précises, commence à défilé de toutes

- Suite -

sociétés.

partant de tous les balcons,

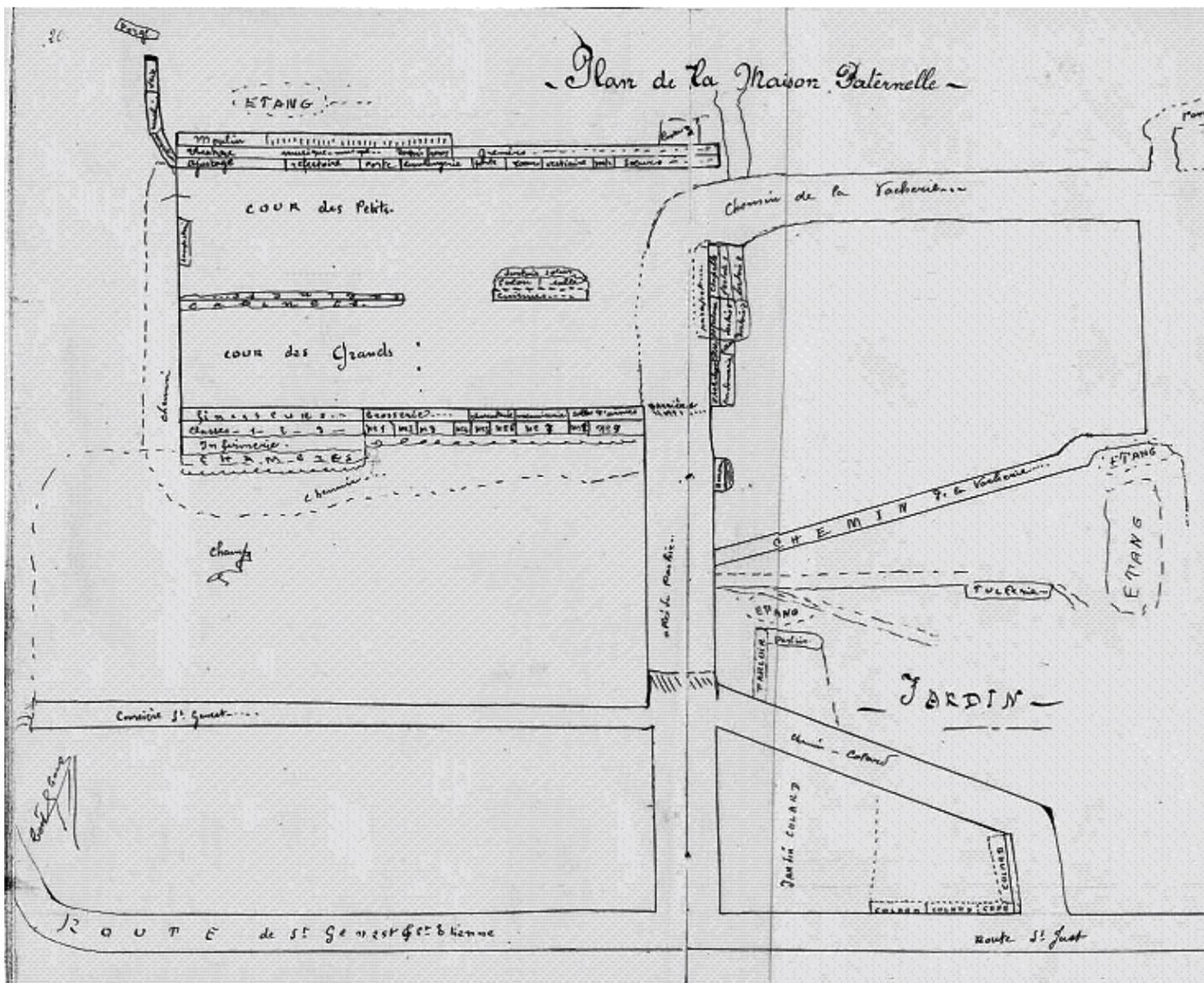
Pendant tout sur notre passage la foule sans
la que forme une haie infranchissable que les agents et
les soldats ont peine à maintenir. A notre arrivée
des tonnerres d'applaudissements et des cris de vive les Bleus
nous accueillent, nous défilons ainsi, passant sous les
différents arcs de triomphe, et au milieu des acclamations
de la foule. Pendant notre défilé on nous fait signe
pour laisser passer le président de la République et
son escorte. En passant devant nous il tire un grand
coup de chapeau à Monsieur Théodore, l'escorte étant
passée le défilé continue jusqu'au viaduc et le chemin
de fer de Trinning à St Etienne, et là 2 beaux arcs
de triomphe à l'occasion de la 26^e fête fédérale de
gymnastique. Quelques sociétés font différents mouvements
devant le président puis le défilé recommence. De
nouveaux grands succès on va même jusqu'à jeter
des fleurs de l'argent et des cigares des balcons.

Nous retournons Place Marengo puis de là
nous allons goûter avec un morceau de saucisson,
du fromage et du chocolat (Coisson loaf) Je vous
assure que cela nous fit plus de bien qu'un grand
dîner ---

Après ce petit dîner goûter nous revenons
à la maison où nous arrivons triomphalement, avec 4
bouquets pour souper et nous couchons, le cœur content
de cette belle fête qui dura 2 jours et où nous eûmes
en tant et de si beau succès. ---



Plan (cavalier) de la colonie



Annexe 40 : Travail complet sur l'organisation et le fonctionnement de la Maison de Saint-Genest offert au père Rebos par le comte Pierre de M. de T., ancien élève de la Maison, à son départ de Saint-Genest (ADL, 85J)

avec cette précision supplémentaire : « avait fait un abominable et merveilleux pamphlet contre les Pères Jésuites de Saint-Michel où il était élève et où le P. Directeur de Saint-Genest, le P. Cœur, avait dû alors immédiatement le chercher ».

Deux pages de garde, une lettre de présentation (non reproduite, comme les deux premières pages, un peu trop générales), trente-huit pages de texte (mais la dernière phrase est incomplète : la fin est perdue)

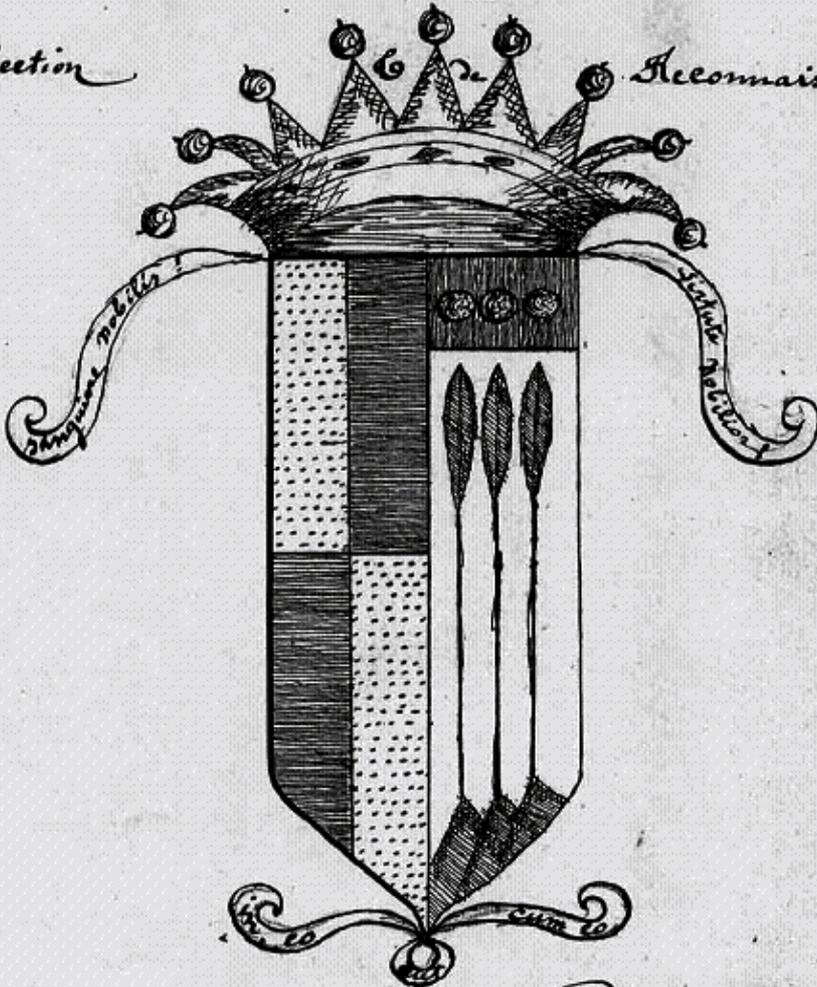
Au

Révérénd Père Reboz
Sous-directeur
de l'École "Paternelle & Militaire" de Saint-Genest

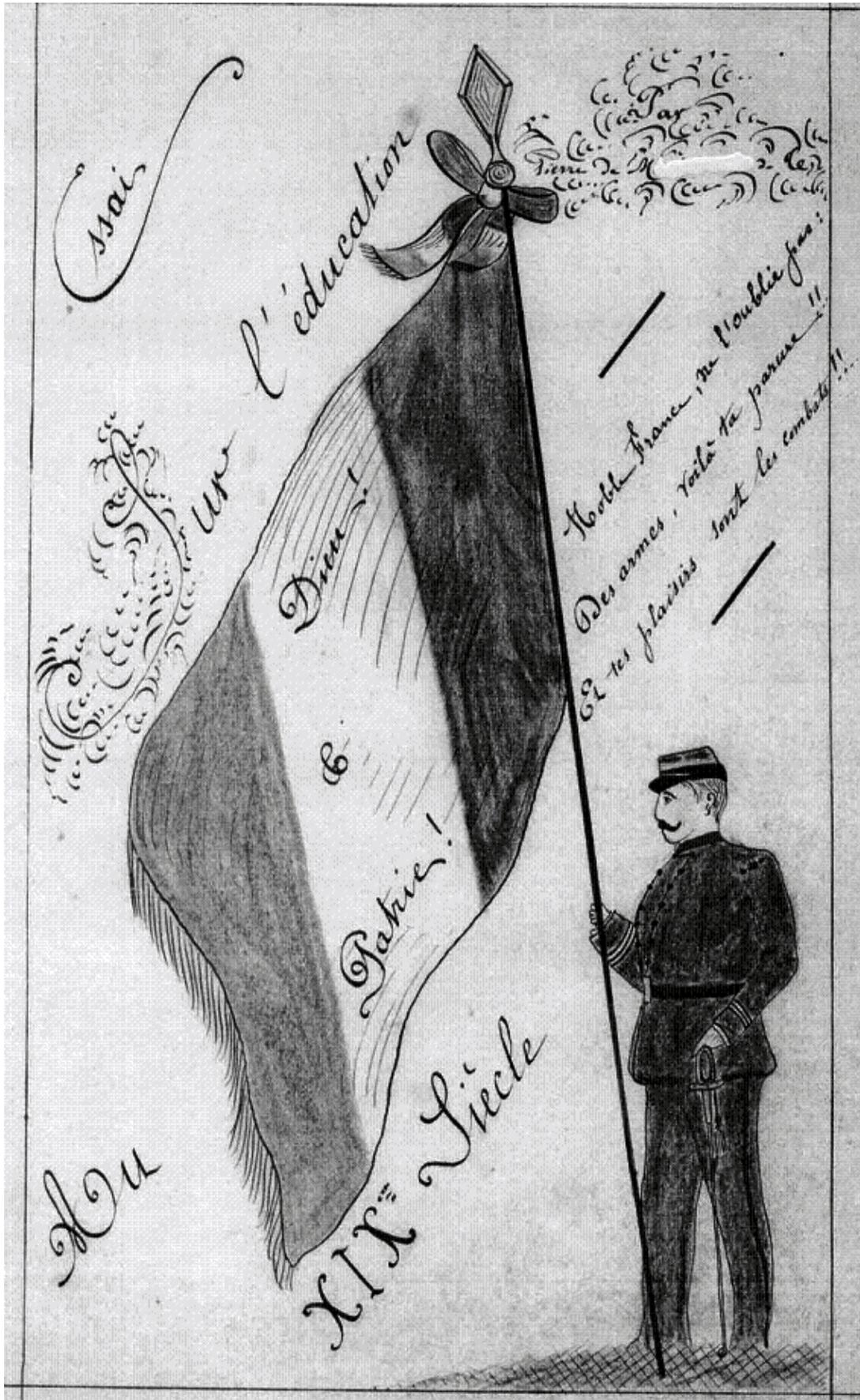
Collaborateur du R.P. pour dans la fondation de
L'Ordre des Pères de "Saint-Maurice"
Hommage

d'affection

Reconnaissance



Pierre M. 2.6



préparèrent les tristes événements qui précé-
dèrent et suivirent la mort du vertueux Louis
XVI.

Enfin parut le XIX^e: Siècle, qui,
par ses innombrables découvertes et par ses hom-
mes célèbres en tous genres, mérita d'être surnomé-
mé le « Siècle du Progrès ». C'était au
XIX^e: Siècle qu'il était donné de faire le
plus grand pas dans la voie de la perfection-
au point de vue de l'Éducation; on a pu
se rendre compte, en effet, par le rapide coup
d'œil jeté sur l'antiquité, que l'éducation
de la jeunesse ne fut pas, (chez les Romains
& les Grecs, excepté) le motif de la grandeur
matérielle et morale des différentes nations
de la vieille Europe. Depuis 100 ans, environ,
on a mieux compris l'influence de l'Éduca-
tion sur l'avenir des Peuples. La France, tou-
jours en avant quand il s'agit des grandes et no-
bles choses, a donné la première l'exemple.
L'Europe a suivi cette impulsion et l'on a vu
de tous côtés les écoles primaires, secondaires et
supérieures, prendre l'enfant dès qu'il sait
parler couramment et le conduire depuis l'a, b, c.
de la science, jusqu'aux examens qui doivent

Faire de lui un Polytechnicien ou un P.^r Lyrien.
Le jeune homme peut compléter son éducation dans les Facultés, les Universités et autres établissements essentiellement populaires. La science n'est plus, en effet, comme autrefois, le privilège exclusif de la noblesse et du clergé ; tous, sans exception, depuis le plus grand seigneur, jusqu'au plus humble fils d'ouvrier, peuvent devenir savants et aspirer au faste académique... Que de génies n'avons-nous pas vu surgir depuis 100 ans des plus basses conditions de la société grâce à cette éducation, à cette "vulgarisation" de la science ! Que de Grand Hommes ne comptons-nous pas aujourd'hui, que de belles découvertes ne possédons-nous pas, si les siècles passés avaient pu profiter d'une telle éducation !...

Cependant, si grands que soient les avantages que possède une telle méthode d'enseignement, elle ne laisse pas d'avoir de nombreux et de gros défauts... Le premier et le principal est de former des lettrés et des érudits, mais non point des soldats... Or aujourd'hui, plus que jamais, la liberté d'une nation dépend de la force militaire et il est de plus

grande importance que le jeune homme apprenne à manier l'épée en même temps qu'on lui enseigne à se servir habilement de sa plume ... Ce n'est point avec de beaux discours, mais avec des épiés et de bons soldats qu'on défend sa patrie envahie !. Nous en avons fait la triste expérience en 1870 ..

C'était à ces dernières années qu'était réservée la gloire d'un plan d'éducation dont la supériorité est incontestable. Malheureusement il est peu connu et c'est à sa propagation que nous consacrons ces quelques pages. Faisp.-t. il être bien compris et faire de la jeunesse Française une œuvre essentiellement patriotique !. Nos voisins d'Outre-Rhin, lourds de corps et non moins pesants d'esprit, sont bien plus avancés que nous au point de vue de l'enseignement à tous ses degrés. Cependant le système d'éducation militaire dont je vais parler, est de beaucoup supérieur encore à l'éducation Allemande ... Une seule Maison en France essaye en ce moment de le mettre en pratique. Mais comme toutes les grandes œuvres, celle-ci a ses épreuves : La principale est le défaut de grandes ressources,

Chose indispensable aujourd'hui à toute fon-
dation importante, habitués & que sont les peu-
ples modernes à ne voir d'"Utilité" qu'à travers
le "Confortable" voire même le "luxe".

Tous les vrais patriotes voudront
s'associer à cette œuvre en contribuant pour leur
part à son développement.

||

Patriotisme & Liberté !

Reprends ton orgueil
Ma noble Patrie ;
Quitte enfin ton deuil,
Liberté chérie ;
Liberté, Patrie,
Sortez du cercueil !!! ...
(Casimir Delavigne)

I. Patriotisme

C'est ce beau sentiment
qui sert ici de règle suprême ; Patriotisme dans
la Religion, patriotisme dans le travail, patriotis-
me dans les opinions, patriotisme enfin jus-
qu'en dans les jeux et les divertissements de tous
genres : tel est le règlement de cette éducation essen-
tiellement virile. Cependant, si sublime que

Soit le sentiment, il est nécessaire pour captiver la jeunesse de frapper à la fois, sa vue, son imagination et sa sensibilité... C'est pour ce motif que le patriotisme lui est présenté sous sa forme la plus belle et la plus Française: Le Militarisme... La vue est frappée par les grades, les décorations, le costume et tout cet appareil martial qui entraîne avec lui le mitier des armes.

Son imagination est exaltée par toutes les évolutions militaires et les exemples sublimes qu'on ne cesse de proposer à son imitation: Le jeune homme songe en maniant l'épée qui lui sert de parade dans des combats simulés, qu'elle sera bientôt, dans de véritables combats, les contre les ennemis de sa chère France, sa devise, celle de la patrie et le noble instrument dont le vaillant usage doit le conduire à la gloire.

Enfin sa sensibilité est émue par ce même appareil militaire, par la musique guerrière qui élève et fortifie l'âme; et puis, quel est le cœur Français qui resterait insensible à la vue du Drapeau National!...
Ce n'est plus ici un vulgaire collège:

C'est une petite armée : qu'on n'aille pas s'imaginer pourtant que c'est une caserne ! Ce mot entraîne après lui trop d'exces et d'inconvénients qu'on ne connaît point à l'école à la fois « Paternelle & Militaire ». Si la discipline et la sévérité de l'Armée règnent ici, c'est à côté de la confiance et de l'abandon qu'on ne retrouve qu'au sein de la famille !. Mais nous traiterons cet article à part : il mérite une attention toute particulière.

Comme on vient de le voir, le Patriotisme est ici une âme généreuse renfermée dans un beau corps : le Militarisme.

« Le Patriotisme d'une nation, » dit un grand patriote, est la mesure de sa grandeur matérielle et morale. » En France, plus que partout ailleurs, cette parole est évidemment vraie et nous pourrions ajouter : « Le Patriotisme, dans une institution quelconque est la mesure de sa force et de sa vitalité. » On peut tout attendre d'une nation dont la jeunesse est formée à la grande école du « Patriotisme » !

Une telle éducation est bien digne des Français, ce « Peuple-soldat », bien plus, c'est la seule digne de lui, et en l'adoptant à l'exclusion de tout autre il fera un acte de la plus haute sagesse dans l'ordre de ses intérêts les plus chers !.

II: Liberté :

Jamais on n'avait davantage parlé de "Liberté" que de nos jours et jamais pourtant on n'en avait moins joui !. Ici c'est le contraire, on en parle peu, mais on sent qu'elle pénètre partout, qu'elle anime et vivifie tout.

C'est en premier lieu, la "Liberté de Conscience" si réclamée aujourd'hui, Ici elle est entière : Chacun peut, à son gré, croire ou ne pas croire en telle ou telle religion qui lui plaît ou ne lui plaît pas. Nulle tracasserie à ce sujet ; Cependant pour éviter tout désordre et toute confusion, il existe (pour ainsi parler) une religion "officielle" une religion "de l'Etat" qui est la religion catholique comme comptant le plus de partisans et comme étant la seule vraie, la seule dont les enseignements

soient toujours en harmonie parfaite avec la droite raison. En sa qualité de religion "officielle" tous sont obligés de suivre ses exercices, mais chacun peut les suivre à sa manière : en "co-quant" ou en "Jupia". On leur parle des devoirs du Chrétien, à chacun d'en profiter ; mais on n'insiste jamais de façon à ce que les jeunes gens soient tentés (comme cela arrive ailleurs) de s'approcher des sacrements pour se faire bien voir de tel ou tel maître. Ici que vous soyez juifs ou non, l'affection que l'on vous témoigne est toujours la même. Devant le Directeur prêtre Catholique, le Chrétien, le juif et le protestant sont égaux : ce sont les enfants, ce sont des Français, ils ont donc des droits semblables à son estime !..

Après la liberté de "Conscience" vient la liberté "d'opinions". Tous les débats, toutes les discussions politiques, expirant à la porte de l'École. Les maîtres sont de tous les partis et d'aucun en particulier. Peu leur importe que vous vous disiez "républicains" "Impérialiste" ou "RoyaLISTES" .. Vous êtes Français : cela leur suffit !.. Aussi, nulle dispute à ce sujet entre les élèves : Un seul et même sentiment les

animé tous : "L'Amour de la France". Ils
aspirent le devoir qui leur impose de servir cette
"Douce et Belle France" !... Une seule ambition
trouve place dans leurs cœurs généreux : La
gloire de verser jus qu'à la dernière goutte de leur
sang pour sa défense, quel que soit d'ailleurs le
parti politique qui la dirige. Après cela, libre à
chacun de préférer tel ou tel régime qui lui
paraît meilleur que tel ou tel autre. On ne
prêche aux jeunes gens, ni le "Royalisme", ni
le "Republicanisme", ni l'"Impérialisme", mais
bien le "Patriotisme" et tous comprennent ce
mot qui signifie "Amour de la Patrie" quel
que soit son gouvernement !..

À ces deux libertés morales,
vient s'ajouter la liberté "d'action". C'est elle
qui contribue le plus à former le jeune homme.
C'est dans l'exercice de son entière liberté qu'il
se révèle tel qu'il est avec ses qualités et ses dé-
fauts.. Elle permet ainsi de le connaître à fond et
de lui faire le plus grand bien au point de vue
moral. Il fait, par l'usage de cette liberté (très-
étendue) l'apprentissage de la vie et ainsi il en
a l'expérience avant d'y être entré, ce qui lui
donne la faculté inappréciable d'en éviter les

Deboires et d'être un homme fait à l'âge où
ceux qui n'ont pas eu le bonheur d'être soumis
à ce système d'Education, commencent seulement
l'apprentissage de cette vie dont ils ne connais-
sent point encore le côté épineux !

Cette confiance presque illi-
mitée dans les jeunes gens a aussi l'avantage
de les faire agir par raison et non (comme
partout ailleurs) par la crainte des punitions .. Ici,
peu ou même point de surveillants .. Les "Pions"
sont inconnus .. On ne connaît que les "Chefs"
qui veillent sur leurs hommes moins en "sur-
veillants" qu'en "frères aînés" de la "bande" .. La
surveillance comme l'administration, est donc
à la fois "Fraternelle et Militaire"

Mais voici une quatrième
liberté qui surpasse toutes les autres en excel-
lence . Cette liberté, peu la possèdent, et c'est
volontairement que s'en privent ceux qui ne la
possèdent pas .. La plupart des hommes qui se
disent "libres" sont ordinairement esclaves d'eux-
mêmes . N'est-il pas insensé d. & vouloir
être libre du joug d'autrui quand on ne peut
seulement pas secouer sa propre tyrannie ? ! ..
Enfin cette liberté est le signe qui distingue l'hom.

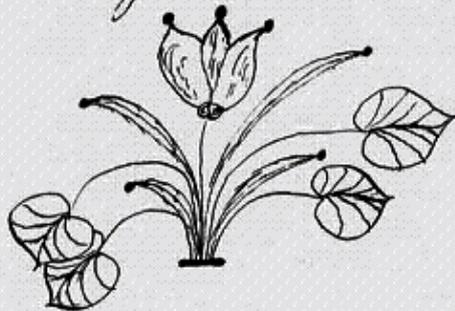
de la bête. Je veux parler de la "Liberté d'esprit dans les actions journalières de la vie."

Ici, il n'existe pas même l'ombre de cette contrainte tyrannique; Le jeune homme est entièrement libre de travailler ou de ne rien faire; Mais on lui fait comprendre la nécessité du travail dans des conférences données chaque soir, dans un style et avec une éloquence digne d'un auditoire des plus distingués et des plus instruits...

Cependant ce n'est malheureusement ici (comme partout) qu'une société "D'Hommes" avec leurs qualités et leurs défauts... Les excès s'y glissent ainsi que partout ailleurs.. Comme il est de la plus haute importance qu'ils soient réprimés, on s'y prend de deux manières différentes :

1° Par les avertissement "généraux en public" et "individuels en particulier"

2° Par les punitions matérielles quand la voix de la raison n'est point écoutée.





Des Châtiments

Comme nous venons de le dire il y en a deux sortes : Les unes, s'adressent au cœur, à l'Intelligence et à la raison ; les autres s'adressent aux sens, à la matière, ou en un mot à tout ce qu'il y a de "Bestial" dans l'homme. Pour ceux qui ont le cœur bien placé, les premiers suffisent toujours et l'on n'est jamais obligé d'employer les seconds.

Les Châtiments oraux sont de deux sortes. Ceux qui viennent des chefs et ceux que le Directeur vous impose.

Ces réprimandes sont, comme toujours, dictées par l'amour de l'ordre et du devoir et jamais la passion n'y entre pour rien. Les chefs avertissent leurs hommes quand ils manquent à leur devoir. Une réprimande d'un chef au "rapport" ou devant le Bataillon, suffit souvent à ceux qui se piquent d'honneur, pour les corriger à jamais. Sur d'autres, sans avoir des effets aussi merveilleux, elles ne satisfont pas de faire

une salutaire impression et à les faire ren-
trer dans l'ordre, pour quelque temps du moins. En-
fin elles sont considérées par tous, même par les
plus insensibles, comme une honte et une fle-
trissure.

Pour ce qui est du directeur, quand il
a quelque réprimande à faire à un élève, il
le prend toujours par la douceur, lui fait sen-
tir la vérité d'une manière franche qui n'a en
pour tout rien de blessant. En habile médecin des
cœurs et des intelligences, il exploite jus qu'aux
moindres détails de ses malades pour leur faire du bien
et les guérir, si la chose est possible. Il fait
passer devant les yeux de celui qu'il réprimande,
(suivant sa position personnelle) toutes les ima-
ges les plus capables de frapper sa vive imagina-
tion et les plus propres à toucher son jeune
cœur. C'est un jeune arbristeau qui a pris un
mauvais pli et qu'il s'agit de redresser sans
le casser... C'est avec un zèle et une délicatesse
quelquefois dignes d'un meilleur succès, que
le bon directeur se livre à cette tâche, souvent bien
rude, mais dont sa patience et son affection ne
se rebutent jamais..

Cependant comme il se rencontre des ma-
 sures qui ne sont point susceptibles d'améliora-
 tion, on les punant par le cœur et l'intelligen-
 ce, on est obligé d'user parfois (toujours bien
 à l'outré. Cœur) les punitions corporelles; mais
 n'est-ce qu'après de multiples avertissements
 qu'on en est réduit à cette extrémité'....

Elles sont (comme les réprimandes orales)
 de deux sortes: Celles qui sont infligées par les
 chefs et celles qui sont du domaine privé de la
 Direction.

Les premières consistent en privations
 de desserts pour des choses peu graves; en "F-
 quet": cette punition vous condamne à res-
 ter dans un coin de la cour pendant que les
 autres s'amusent. Le "Fiquet" avec le fusil au
 joue pendant la récréation est plus pénible
 encore. Enfin le "Pain sec" pour un repas ou
 à "nouvel ordre" suivant le degré de gravité de
 la faute commise.

Lorsque l'enfant s'est rendu coupable
 d'un manquement très-grave à la règle,
 on emploie le "Sequestre" ou la "Cellule" qui
 est le châtiement le plus grave.

Jamais, en effet, comme cela se pratique partout ailleurs, on ne renvoie un enfant pour son indiscipline ou sa mauvaise conduite. On estime que c'est un mauvais système que de renvoyer un élève, car ce n'est point le corriger, mais lui aigri le caractère. Aussi s'oppose-t-on tout d'abord à l'enfant sans jamais le laisser de l'aider à le corriger. « Mais, dira-t-on, un enfant gâté, finit par gâter aussi ceux qui vivent avec lui... c'est prouvé... une orange pourrie, corrompt tout un panier de bonnes et belles oranges... » L'objection est spécieuse mais la pensée est fautive, car ici on avertit les autres du danger et cela les habitue à rester en contact avec un sujet gâté sans le laisser corrompre, tandis qu'autrement les enfants sont habitués à voir le mal exclu de leurs yeux, et mis à l'écart et quand à la sortie du "collège" ils se retrouvent en plein contact avec lui, ils y succombent bien plus facilement que celui qui est habitué à le contempler toute la journée et à ne pas s'en laisser aller davantage... Et puis, comme me le disait très-bien un jour M. l'abbé Reboul, « Un diamant ne se salit pas au milieu d'un

Nos d. fumier, tandis qu'une éponge boit facilement et se salit encore plus facilement.»

Après cette longue digression, revenons à nos moutons.

La Cellule est un petit réduit qui peut avoir 2^m 50 en d. long sur 0^m 75 d. large et 1^m 80 d. haut. Deux couvertures, un traversin et un ustensile de nuit indispensables, tel est le mobilier de ce petit cachot. Deux petites lucarnes ne'y laissent pénétrer qu'une lumière douteuse qui fait croire que c'est perpétuellement l'heure de Crépuscule. C'est là qu'on est écrasé plus ou moins de temps suivant la gravité de sa faute. Deux fois le jour, on vous y apporte une ration de pain et un verre d'eau. L'Enfant demande-t-il sa grâce, on la lui accorde de suite (en général) s'il laisse paraître de bonnes dispositions pour l'avenir.

L. Régime du Séquestre est plus doux que celui de la Cellule, mais le mobilier est absolument le même. C'est une chambre qui peut avoir environ 3 trois mètres cubes; Les murs et la porte sont plaqués de tôle et la fenêtre est grillée. Le Pain et l'eau y sont donnés à volonté.

Cela dit, passons à un ordre de choses plus
gais... Inutile, en effet, de s'appesantir sur une
vision pénible, ce genre de punition n'étant employé
qu'avec très-rarement et à la dernière extrémité.

Je ne reprocherais de ne pas parler ici de la
conférence quotidienne à laquelle toute la maison
assiste. Si je la fais rentrer dans le chapitre des
réprimandes c'est qu'elle est souvent pour le di-
recteur l'occasion d'avertissements et de reproches
généraux à tout le collège. Car, de même qu'il
est des fautes qui sont le fait d'un seul, il
en est aussi qui sont le fait de tous.

116

« Il faut à la parole de "l'agréable" et du "vrai"
Mais il faut que cet "agréable" soit lui-même "vrai" »

C'est cette belle pensée de Pascal,
que l'habile conférencier, que les enfants ont le
bonheur d'entendre chaque jour, semble avoir prise
pour ligne de conduite dans ses discours... Sa
parole n'est point de celles qui vous endorment,
ou qui, si elles vous tiennent éveillés, n'y arrivent
qu'en inspirant la terreur ou quelque sen-
timent violent. Non, c'est une éloquence tempérée,
joyeuse et sérieuse à la fois qui vous fait

avaler en riant la pilule, souvent bien amère,
d'une verte légèreté... Ces conférences ont leurs sujets
tracés par la conduite des élèves, les événe-
ments de la vie quotidienne et les enseignements d'u-
tilité pratique, tant dans l'ordre moral que dans
l'ordre matériel. Aussi n'est-il personne qui
cherche à s'en dispenser, comme cela arrive
le plus souvent du temps pour ces sortes d'exercices.
On contraint chacun y court avec empressement
et le

« Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci »
trouve ici sa réalisation parfaite et l'écla-
rant témoignage de sa vérité !!...

IV

Égalité !.....

Ce principe dont on a tant abusé
et au nom duquel ont été commis les actes de
barbarie les plus monstrueux, trouve ici son
épandissement "Rationnel et complet".

Où l'amitié, tous, sans exception, sont
égaux... Les distinctions et les privilèges qui
s'en sont établis dans la suite, ne sont dus
qu'au mérite et à la vertu.

La "Faveur" est ici un mot inconnu. Vous
peuvent arriver aux plus hauts grades et c'est le
cas d. dire avec ce grand Capitaine : « Vous
portent leurs bâtons de maréchaux dans leurs giba-
nes. » L'Égalité est aussi bien morale que ma-
térielle. Un élève arrive-t-il à l'École ?... on ne
regarde point si ses antécédents ont été bons ou
mauvais ; s'il s'y conduit bien, rien ne fera
soupçonner ses fautes passées, s'il en a commises et
c'est lui-même qui doit faire sa réputation
aux yeux de ses camarades. Quand on franchit
le seuil de la maison, on y entre dans les mêmes
conditions que si on n'avait jamais existé au-
paravant. Ceci encourage beaucoup les jeunes gens
qui ont pu commettre des fautes dans le passé.
Tout est oublié et ils n'ont qu'à se conduire d'une
façon irréprochable pour avoir droit à une répu-
tation aussi bonne que tel ou tel de leurs ca-
marades qui n'ont jamais rien eu de grave à se
reprocher.

Aucune distinction entre les plus pauvres
et le plus riches On ne connaît ici ni "prin-
ces" ni "Roturiers" .. Il n'y a que des "hommes
Libres" et des "Français égaux".

L'Égalité matérielle est encore plus

sensible que l'égalité morale. Le plus noble et le plus riche descendant "quelque race privilégiée", est assimilé au fils du plus humble et du plus pauvre ouvrier. Rien ne les distingue, si ce n'est parfois la distinction même, des manières. Ils revêtent tous deux le même costume; ils mangent à la même table les mêmes aliments dans des couverts communs à tous. Ils se couchent sur les rangs, couchent dans un même dortoir; en un mot, ils vivent comme les frères d'une grande famille où les qualités et les défauts sont les seules distinctions. Le frottement des cervelles entre elles, comme le dit ce "bon vieux Montaigne", est du plus heureux effet. Le "Fils de Famille" donne à "l'enfant du peuple" ses manières et son langage, polis et distingués; et ce dernier fait connaître au "Fils de Famille" ce qu'est le pauvre peuple, quelles sont ses misères et quelles sont les remèdes à y apporter quand il sera à même, de le soulager. Il arrive trop souvent que les passions forment des sujets, distingués d'ailleurs, mais qui n'ayant jamais vu le peuple de près et n'ayant jamais rien côtoyé avec lui, ne se font pas une idée juste de ce qu'il est et ne lui font, par conséquent, pas tout le bien qu'ils pourraient lui

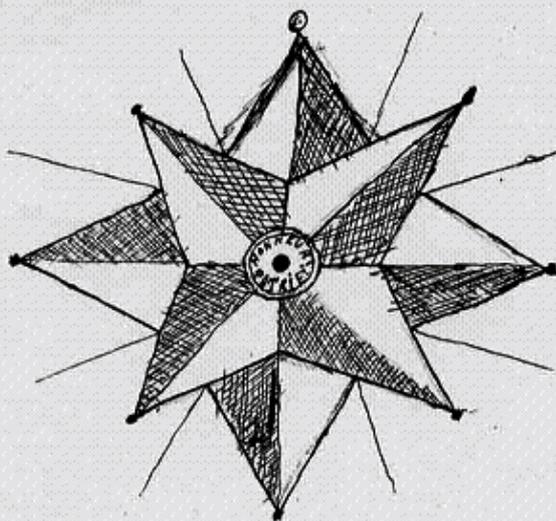
Savoir s'ils la connaissent mieux. « Liberté!
Égalité! Fraternité! » Celle est la devise que
l'on pourrait écrire sur le frontispice de l'École
sans s'exposer au ridicule qu'elle entraîne après
elle quand elle est employée mal à propos ou
avec peu de vérité.

« Liberté, pour le bien et les Honnêtes gens »

« Égalité pour tous, en respectant la Hié-
archie sociale »

« Fraternité e. a. d. Amitié, concorde, union
intime, n'excluant pas un profond respect en-
tre les différents membres qui composent la
société. »

Celle est la juste et raisonnable inter-
prétation de cette devise et c'est ainsi qu'elle est
comprise et mise en pratique à l'École
Paternelle et Militaire « !.. »



Ordre du jour

La journée de l'Élève à l'École "Paternelle & Militaire" s'ouvre militairement au son joyeux du clairon. Le lever est à 5 heures. Cou & clairons et son & tambours se lèvent avant les autres pour sonner la "Diane"; Cinq minutes pour s'habiller et faire son lit et l'on descend déjeuner.. Là, une table frugale, mais saine et abondante attend l'élève: O. la soupe à volonté et du pain.. C'est Militaire! puis chacun s'en va à son travail..

En passant en revue les différents Exercices de la journée, nous allons à propos de travail, donner quelques détails qui ne seront pas sans intérêt.

I - Les Étudiants -

"À tout seigneur tout honneur"! Honneur donc à la science! et à ce propos un mot sur les "Étudiants". À ce propos, nous ferons de suite savoir qu'ils ont leur maison, leurs repas, leurs exercices de tous genres et leur dortoir à part, bien que le règlement soit identiquement le même.

ajoutons, de suite, que ceci, Haute d'argent, est encore en projet, les "Etudiants" étant, pour le moment, mêlés aux autres élèves. Ils sont tous fils de S^t Maurice, Patron de la Congrégation que fondent en ce moment les F. R. F. F. Cœur et Rebois. Sous l'Egide de ce vaillant guerrier de la "Légion Etsebain" ils ne craignent plus les privations et les fatigues adhérentes au régime militaire !... Les Etudiants sont donc dans leur salle d'étude. Ceux qui demandent des professeurs, et qu'on voit bien disposés à travailler, sont immédiatement contentés. On ne recule devant aucune dépense (Malgré l'exiguïté des ressources) pour leur procurer les hommes les plus distingués par leur savoir et par leur mérite. On ne peut point en avoir à demeure fixe. L'Argent !... toujours ce maudit argent !... C'est et ce sera toujours la pierre d'achoppement de toutes les œuvres importantes. Un Capital net d'un million de francs, ferait de cette œuvre, la plus magnifique et la plus prospère.

On ne néglige donc rien (dans la mesure de possible) pour que les élèves puissent réussir à leurs examens. Les Fondateurs de l'Ordre de S^t Maurice, estiment que la science doit marcher

De pair avec l'Espée !.

II - L'Ajustage -

Voici maintenant la catégorie des enfants qui se destinent aux travaux manuels.

Ce sont d'abord les ajusteurs.. Il y a ici un ajustage où les élèves peuvent apprendre à faire depuis les pièces les plus simples jusqu'aux plus difficiles. En travaillant bien, ils sont à même en sortant de prendre leur brevet d'ajusteurs. L'ajustage est une job une machine à vapeur de 28 chevaux environ, d'outillage et les pièces sont bien imparfaites, mais enfin c'est suffisant en attendant qu'on puisse faire mieux.

III - La Cordonnerie -

Une Cordonnerie a été également établie.. Elle se compose d'un maître cordonnier et des élèves qui apprennent ce métier. Elle suffit à fournir des Chaussures à l'Établissement et même à quelques personnes du dehors. Au bout de deux ou trois ans, l'enfant peut gagner honnêtement sa vie et faire un travail passable.

IV. Moulin & Boulangerie -

Attenant à l'Ajustage, se trouve le Moulin, ou des Fermiers & des personnes étrangères apportent leur grain à moudre. Il est mu par la même machine à vapeur qui sert à l'Ajustage. Cette même machine à vapeur fait marcher aussi le Pétrin mécanique de la Boulangerie qui se trouve de l'autre côté de l'Ajustage. Là, comme au moulin, des enfants peuvent apprendre l'Etat de "meuniers" et de "Boulangers".

V. Fonderie.

La Fonderie, occupe aussi plusieurs élèves, sous la conduite d'un "maître fondeur". On y coule le Cuivre, le Bronze, le Plomb et plusieurs autres métaux nécessaires à la fabrication des différentes pièces de l'Ajustage. Comme on le voit, il n'arrive à la maison que les matières premières; On coule les Pièces à la fonderie, on les lime et on les polit à l'ajustage d'où elles retournent toutes prêtes à être vendues, chez de Grands Quincailliers qui les achètent en gros.

VI. La Forge.

Il y a aussi une forge où l'on

terminée, passons aux travaux extérieurs
de la ferme et des champs. Nous allons voir que
les états sont nombreux.

La Vacherie et la Porcherie occupent
beaucoup d'espace. Quarante à quarante-
cinq bêtes à cornes et une centaine de repi-
scendants de la race porcine, donnent aux futurs
agriculteurs, l'habitude de ces animaux - là, la
manière de les traiter, de tenir les écuries et les
mille petits détails qui constituent la ferme.

Le poulailler possède, outre les poules couver-
ses, deux ou trois couveuses artificielles qui por-
tent à la fois jusqu'à quatre cents œufs. Les
soins à donner sont délicats et minutieux, mais
c'est une religieuse qui s'en occupe et c'est
assez dire pour qu'on ne soit pas en peine sur
le sort de ces petites bêtes !..

XI - Champs et jardins.

Il n'est rien point dans le
détail des travaux des champs, ce serait trop
long... Qu'il suffise de dire que ceux qui
travaillent au jardin, le font sous la con-
duite d'habiles jardiniers et qu'ils lui font
produire tout ce qu'ils peuvent rendre.. Aus-
si est-ce un plaisir que de voir ces champs

si bien cultivés ! Pas une herbe dans la vigne ;
Et le verger si bien taillé et les fruits délicieux
vus au travail des élèves !. En été la moisson
et la fenaison, sont de grands divertissements !
Je ne parle pas des vendanges, c'est pro-
verbial !..

XII - Maçonnerie ..

Dans toute ferme importante
il y a de fréquentes constructions ou réparations
à faire. Aussi plusieurs sont-ils adonnés
au métier de maçons. Ils travaillent au profit
de la maison en attendant qu'ils puissent
être assez habiles pour gagner eux-mêmes
leur vie. Les constructions sont pour la plus
grande partie en briques.

XIII - Tuilerie ..

Ici la brique et la tuile
ne coûtent presque rien. La terre est prise
dans la propriété et les ouvriers sont les élèves.
Une grande Tuilerie fournit abondamment
pour toutes les constructions de la maison et
même vend-t-on une quantité assez considé-
rable de tuiles et de briques aux gens de Dehors.

XIV - La Carrière -

La Carrière fournit des pierres dures

Erata.

XIV (1515) Abattoir, Bois-
Cherie - Charcuterie.

À côté de la Vacherie
et de la Porcherie, il fallait un
abattoir, et il a été établi. Les
viandes sont envoyées à St. Etienne,
consommées dans la maison, ou
transformées en saucissons, car à
côté de l'Abattoir et de la Porcherie
il y a une Charcuterie où les é-
lèves peuvent apprendre un mé-
tier culinaire lucratif....

—

et abondantes qu'on mélange aux briques
dans les constructions. Le Motin de "Carrière"
est apprécié par un assez grand nombre,
il y en a quelques fois jusqu'à trente et
quarante qui y travaillent.. c'est beau !..

XV. Conclusion.

Comme on le voit, ce ne sont
pas les mitiers qui manquent.. Presque
tous sont représentés ici. Sortis de là
les jeunes gens peuvent se placer et ga-
gner de belles journées. Ce sont de bons
ouvriers qui, exercés aux fatigues et aux
exercices militaires, ne seront pas "neufs"
en arrivant au régiment et feront d'excellents
guerriers aux jours où la patrie appellera
sous ses drapeaux pour la défendre contre
l'envahisseur !!!

XVI - Ordre du jour (suite)

Les enfants reviennent à 11 heures de tra-
vail. Ils ont 1/2 h. de récréation et vont dîner tou-
jours au son du clairon et des tambours. Le Motin
avant le travail il y a classe de chant pour ceux
qui font partie du "Chant". Les P.P. J. S. Maurice
ont ici la gloire d'avoir inspiré au gouvernement
l'envie de les imiter et les classes de chants patriotiques

Vivement d'être établis dans l'armée. Dieu !
Honneur ! Patrie ! C'est le thème habituel
de ces chants qui font aimer la France et avec
elle tout ce qui est grand et noble !..

Le Dîner, comme le déjeuner est
frugal, mais bon. Une soupe, deux plats et
du café (pour le moment) en attendant que
les ressources permettent d. donner du vin.

Après le dîner, exercices militaires
durant une heure. Les Divisions sont divisées
en sections commandées séparément par des adju-
dants. Après l'Exercice chacun va au travail
dans son chantier privé et c'est pour jusqu'à
la tombée de la nuit. En été ce laps de temps
étant un peu trop long, est interrompu par
un goûter et une demi heure de récréation à 16h.
Durant l'après-midi répétition de musique
instrumentale, complément indispensable des
classes de Chant !.

À Sept heures, récréation, soupe
exactement semblable au dîner, conférence et
après soupe villas de Chœurs, de Chant, de
musique de fifres etc.. Couches pour les
Quartiers.

Ainsi qu'on vient de le voir, la journée

est bien remplie !. Et certes, ce n'est pas
peu de chose que de pouvoir se dire, le soir
en se couchant, avec la satisfaction d'un
devoir accompli ; « J'ai bien employé ma jour-
née !. J'ai fait un pas de plus dans la vie
pratique qui doit me préparer un bel av-
enir !... » Heureux, celui qui a fait tenir ce
langage !...

VI

Promenades ~ Sorties ~ Fêtes & Congés ~

Un travail ardu, comme celui
auquel se livrent les élèves chez des d. l'esp.
ment et... auof. d... récompens. Il y en a de
différentes sortes : les "Promenades", les "Sorties", les
"Fêtes intimes" et les "Congés"

I. Promenades.

Sous les Dimanches, grandes
promenades militaires de deux heures à sept
heures du soir. Elle est égayée par les chants
patriotiques des élèves et par l'entrain et la
bonne humeur des chefs. Quand la fatigue
commence à gagner les jeunes gens, les chi-
fous.

redoublent d'efforts pour répandre la gaieté parmi leurs camarades. C'est un plaisir de voir ces petits enfants de 6-8 ans faire des promenes des semblables a celles que font de vieux soldats aguerris, contre toutes les fatigues de leur métier !. On revient le soir comme on est parti, au rangs, les chefs hors des rangs, divisés par sections et au son du Clairon, et du Tambour. A ce propos, disons que les clairons ont la gloire de surpasser souvent ceux des régiments en profonds d'eau ! c'est bien, quand surtout il s'agit d'enfants qui ont, rarement plus de seize à dix-huit ans et qui, bien souvent sont plus jeunes. Les "Filles" s'ajoutent aux clairons et rappellent les belles marches allemandes, dans les "Gymnases" et les "Universités" de ce pays....

II. Sorties.

Les "Sorties" consistent en "Défilés militaires" faits - S^t Etienne.
Les Elèves de S^t Genest-Lespsit partent en uniforme militaire. Le drapeau de foy^{er} au sein de la colonne et les Chefs, à son
br ou côté. En tête, marche la "musique militaire" de la "Fanfare du Bataillon" de

la Maison "Paternelle et Militaire". Suivent
les Clairons et les Fifes. On traverse tout
St-Étienne en D. file; On chante sur le place de
St-Étienne - Ville, On y joue des morceaux et le
Joule abandonne souvent la musique. M. H.
Aire de St-Étienne, pour venir écouter les
"Blous"! Car tel est le surnom que les Stéph.
nois donnent au petit bataillon. Le Soir après
une véritable ovation de cette sympathique
population, on revient le cœur joyeux et
toujours au son guerrier de la fanfare,
des Clairons, des Tambours et des Fifes. Ces
jours-là, personne, ne connaît la fa-
tigue !...

III. Fêtes Intimes -

D. temps à autre, quelques in-
dividus se réunissent pour donner une soirée récré-
ative à leurs condisciples. On joue de
bons drames et de jolis comédies, sur un
théâtre bien humble et bien imparfait ;
mais les grands talents font quelquefois
défaut chez les "artistes" du "Groupe" Sa-
srai, la bonne humeur et l'indulgence des
Assistants en tiennent bien !... Quoi de plus
agréable que ces petites réunions joyeuses,

et en famille, où d'ardents travailleurs cher-
chent un innocent délassement et un encourage-
ment à mieux faire encore, si c'est possible.

IV. Congés.

Les "Congés" se font en 2^e.
Ce sont, pour ainsi dire, les "Grands ma-
neuvres" du petit Régiment. On part
à Grand Matin, avec la musique et le dra-
peau, comme pour les "Défilés militaires".
On va par étapes de 20 à 50 kilomètres
par jour, faire des courses de plusieurs
jours. Le tout est assaisonné par les
Aventures de l'"Empire"... C'est charmant
quoique un peu fatigant... Mais des "Solato-
ri" y regardent pas de si près!... Et puis
au retour, on se remet plus ardemment
et plus assidûment que jamais, au travail..

V

J'en veux pas terminer sans dire un
mot de réunions qui ont pour but la dis-
tribution des galons (tous les mois) et les
promotions aux grades Militaires tous les
3 ou 4 mois.

Ce jour-là tout le Bataillon
se file autour des Cours, au son entraînant

- "Chant Français" ou du "Rhin Alle-
mand". Puis on entre dans la salle des Promo-
tions. On invite, ordinairement, deux ou trois
officiers du Régiment qui donnent à la fi-
te un cachet tout à fait militaire. C'est tout
eux qui donnent leurs grades à ceux qui
les ont mérités en même temps qu'une cho-
leuse poignée de main et un mot d'encou-
ragement C'est simple, mais bien mi-
litaire et bien Français !... Le Directeur
fait ensuite un petit discours et la musi-
que termine la réunion par quelque beau mor-
ceau de son riche répertoire !...

VII.

Les Pensions - La Santé.

- I -

Dis qu'une misère frappe à la porte,
on ne demande point si on a de l'argent
pour payer la pension ; Non, on se souvient
de "La Sa Hamille" frappant aux portes de
Jerusalem ... On se contente de regarder s'il
y a une place au foyer éternel et aussitôt
on admet ... Jamais jusqu'à nos
jours et même de nos jours, la Charité

Annexe 41 : notices nécrologiques des pères de Saint-Genest (ADL, 85J et Semaine religieuse du diocèse de Lyon)

Barthélémy Rebos (1923),

NECROLOGIE

M. l'abbé Barthélémy Rebos.

Nous devons rappeler ici le pieux souvenir d'un prêtre qui était resté très cher à tous ceux qui l'avaient connu, soit dans ses jeunes années, soit au cours de son long ministère. L'aimable ironie avec laquelle il accueillait les éloges nous rend timide, mais il pardonnera une fois de plus au confrère pour lequel il fut toujours si patient et si bon.

C'était un charme de rencontrer un ami d'enfance du « Père Rebos » : les histoires aimables affluaient aussitôt, vieux souvenirs de Saint-Étienne où sa famille avait tenu bonne place, joyeuses années de Montbrison à l'entrain débordant, grand séminaire doucement mystique où l'on nouera avec les directeurs des relations qui ne cesseront plus.

La vocation? il la fallait bien un peu extraordinaire à cette nature très particulière : un prêtre de zèle et de forte foi, formé à la rude école du Père Rey l'ami du Bienheureux Curé d'Ars et le fondateur de grandes œuvres tôt persécutées, sut découvrir dans les montagnes de Doizieu, à la Terrasse, le jeune vicaire qui rêvait d'apostolat, et, de 1879 à 1912, pendant trente-

trois ans, les âmes de jeunes gens de toutes catégories, de tout rang social, viendront puiser au cœur du prêtre ardent et bon le réconfort dont elles auront besoin.

A ce beau ministère le Père Rebos consacra toute son activité, toute sa belle intelligence. Très docile à une direction nette et sûre, il comprit bien que le jeune homme est capable de tous les sacrifices quand il en a vu la raison et la valeur, et quand d'autre part il est aidé à les accomplir par l'entraînement de l'exemple. Retrempé dans une vie chrétienne solide, dans le milieu alerte et fort de la discipline militaire, dans le bon travail de la terre ou des industries qui s'y rattachent, il retrouve bien vite la maîtrise de lui-même qui lui permettra de reprendre ou le cours de ses études ou sa place normale dans la société. Par milliers les jeunes gens vinrent ainsi recourir au ministère discret d'humbles prêtres. Ce serait un étonnement de lire, dans des listes qui ne verront jamais le jour, des noms dont beaucoup sont aux premiers rangs de l'ordre social aujourd'hui.

Cette noble tâche passionna le vaillant ouvrier de Dieu ; dans un ministère semblable on allait malgré soi au sacrifice, quel qu'il fût ; l'âme était remplie de tout le bonheur qu'elle donnait à tant d'autres, et l'abbé Rebos d'une santé très fragile lutta sans trêve ni répit jusqu'aux jours de très doux et très bon repos que la sainte Providence lui prépara auprès de Notre-Dame de Valfleury. De soldat devenu moine, il se plia avec une grâce charmante au plus aimable des règlements, docile comme pas un à un Recteur à qui il faisait bien bon obéir, et égayant par sa verve intarissable des confrères qui l'aimaient beaucoup.

Hélas ! à peine trois ans plus tard, la guerre sépara « la famille bénédictine de Valfleury », et le Père Rebos devint à 60 ans vicaire à Notre-Dame de Saint-Chamond, vicaire si jeune et si heureux que, la guerre finie, il ne voulut plus d'autre fonction, et ce fut une joie pour lui d'aller à Saint-Julien-Molin-Molette, à Saint-Martin-la-Plaine, partout avec son entrain aimable. La *Croix de Saint-Chamond* dit excellemment : « L'abbé Rebos était une physionomie singulièrement curieuse et attrayante. Avec sa belle taille, la distinction de son visage, ses magnifiques cheveux blancs bouclés, il faisait songer, au premier abord, à un vieux prêtre d'ancien régime. Il était cependant un prêtre demeuré si jeune que les procédés les plus modernes de l'apostolat ne lui faisaient point peur. Pour attirer à lui jeunes gens et enfants, vicaire septuagénaire, il aima les sociétés de gymnastique, les cliques de clairons et de tambours, les sections de fibres ; il fit usage du cinéma.

« Toutefois ce n'est pas chez lui prédilection exclusive pour des œuvres bruyantes et purement extérieures, puisque, en même temps, nous le voyons s'occuper, avec persévérance et diligence, d'œuvres de presse et de cercles d'études ; il est même assez heureux pour faire réussir un cercle d'études aussi bien dans une ville ouvrière que dans une paroisse rurale. » Il faut

ajouter que partout aussi il eut d'ininterminables séances de confessionnal, car là tout particulièrement il était infatigable et son expérience de la vie avait fait de lui un excellent directeur de conscience.

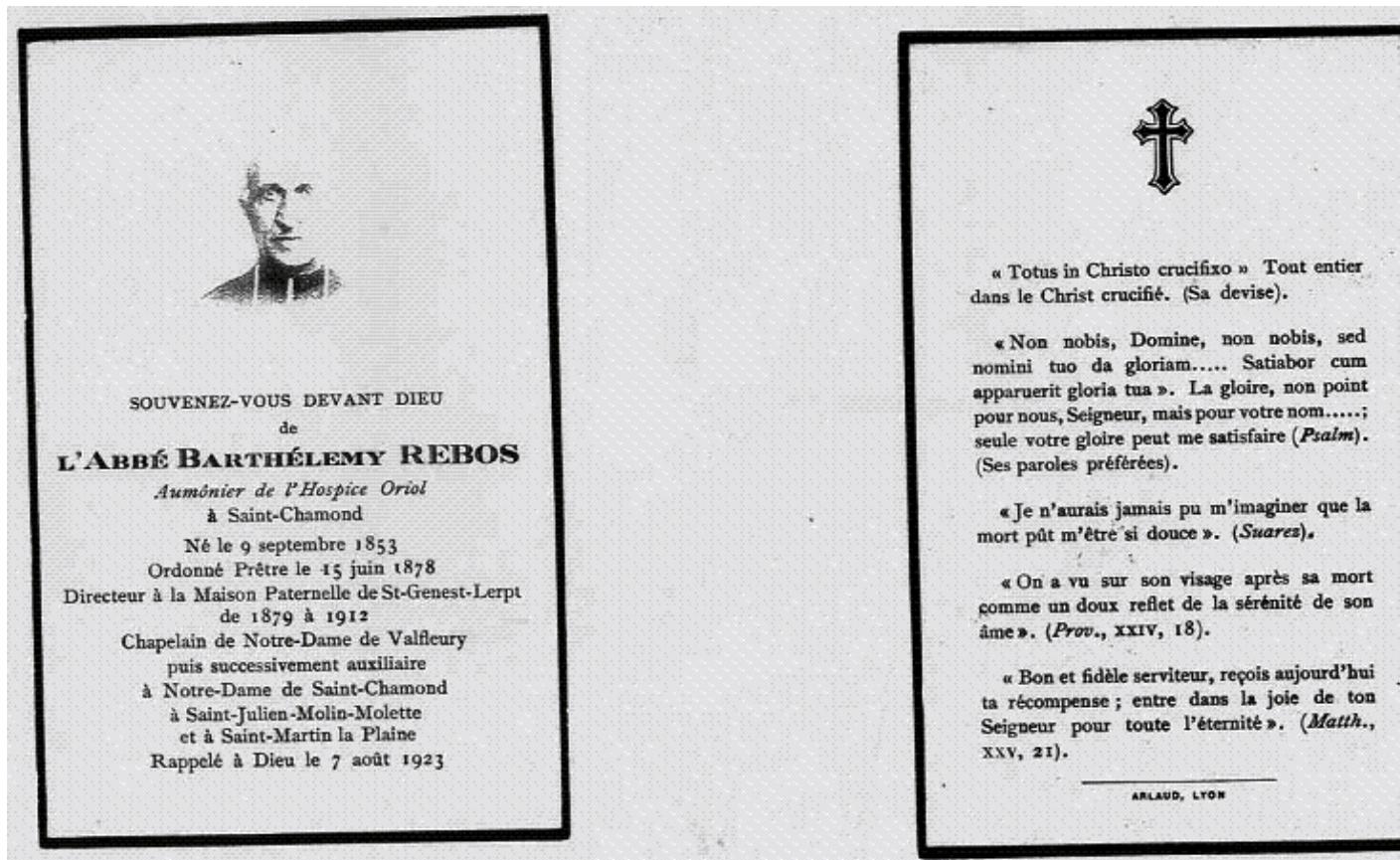
Il fallut pourtant s'arrêter un jour, quand le docteur déclara les organes usés, un estomac en lambeaux depuis plus de cinquante ans, toute opération impossible, la fin au bout de quelques mois peut-être. La Providence ménagea au pauvre malade la douce hospitalité chez un parent très aimé, M. le Curé de Roche-la-Molière, et ce fut bien vite un regain de vie, tellement que l'administration diocésaine lui confia l'aumônerie de l'hôpital Oriol à Saint-Chamond. Ce furent là ses dernières joies, les délicates attentions des insignes bienfaiteurs de l'hospice, les soins empressés des religieuses, la respectueuse confiance des vieillards.

Mais à peine au bout de quelques jours tout fut fini ; le vaillant malade le comprit ; le prêtre dont il avait été pendant toute sa vie l'infatigable collaborateur lui fit accepter dans toute sa plénitude le suprême sacrifice, et ses derniers jours se passèrent, comme toute la vie, dans l'aimable et souriante acceptation de tout ce qui plaisait au bon Dieu.

Les obsèques eurent lieu dans l'église Saint-Pierre de Saint-Chamond ; M. l'Archiprêtre les voulut très solennelles. Ceux qui avaient vécu bien longtemps avec le vénéré prêtre étaient là, entourés de nombreux confrères, d'une assistance considérable de fidèles, et, malgré la douleur des séparations terrestres, les âmes étaient remplies de douce confiance à la pensée du bon repos dont jouissait enfin auprès de Dieu celui qui s'était tant lassé pour Lui sur la terre.

A. BERJAT.

*La Semaine Religieuse du diocèse
de Lyon.*
n° 33, 24 août 1923.
p. 137-138.



DANS LA VILLE

NÉCROLOGIE

LE PÈRE CŒUR

Mardi dernier, beaucoup de nos compatriotes ont accompagné, au cimetière de St-Chamond, la dépouille mortelle d'un très vieux prêtre qui était dans notre ville depuis une dizaine d'années seulement, et qui pourtant semblait avoir toujours été de chez nous : le Père Cœur.

Un très vieux prêtre ! Oui, puisqu'il était né en avril 1843 ; très jeune cependant encore par la vigueur et la résistance d'une santé que rien ne parut, pendant longtemps, pouvoir attaquer ; très jeune encore par un sourire perpétuel, par cette habitude qui était devenue chez lui une seconde nature d'être constamment à la disposition de tous, prêt à répondre à quiconque venait faire appel à son dévouement de prêtre.

C'est au début de 1914 que l'abbé

Cœur était arrivé dans notre région du Gier, à la suite de sa nomination comme vicaire à Saint-Romain-en-Jarez.

Peu de mois après, il commençait, à 71 ans, à fournir deux « vicariats de guerre » : à Saint-Pierre de Saint-Chamond, d'abord (d'août à décembre 1914), puis à Saint-Julien-en-Jarez (jusqu'à la fin des hostilités). Mais ce labeur ne suffisait pas à sa verte vieillesse, il venait presque chaque jour de Saint-Julien remplir les fonctions d'aumônier aux Hospices de Saint-Chamond.

Après la guerre, il trouva une accueillante hospitalité à la Grand-Grange. Là, très à l'aise, se souvenant que les plus nombreuses années de son sacerdoce, il les avait données à la jeunesse, il était heureux de rendre tous les services que l'Aumônerie de cette Maison d'œuvres pouvait lui demander. Avec un empressement pareil, d'ailleurs, il se mettait à la disposition de M. l'Archiprêtre de Saint-Pierre, pour assurer en même temps la messe quotidienne de la chapelle de l'Hôpital.

Partout où il passa, le Père Cœur sut faire naître autour de lui de belles et ferventes sympathies. Sur beaucoup d'âmes son ascendant était extraordinaire, car dans le fond ce prêtre dont l'existence fut d'une activité prodigieuse était un mystique, sachant parler le langage mystique qu'exige la direction de certaines âmes.

Cependant la maladie faisait ses premières tentatives contre ce tempérament d'acier. Les soins excellents et affectueux de l'Hospice Oriol où il séjourna plusieurs semaines, puis ceux d'une famille amie de St-Chamond, où il passa ses derniers mois, éloignèrent, autant que faire se pouvait, l'échéance fatale, en lui créant une atmosphère douce et paisible, de laquelle toutefois il s'échappait souvent pour aller accomplir quelque ministère sacerdotal.

Il est donc tombé sur la brèche... samedi dernier, il se préparait à aller dire sa messe à l'église Notre-Dame, lorsqu'il fut pris d'étouffement : en un quart d'heure la mort avait fait son œuvre.

Un de ses amis qui l'a beaucoup connu nous écrit : « Ce très vieux prêtre, toujours souriant, portait en son âme une grande détresse. »

En effet, religieux de St-Joseph de Cîteaux, ayant vu la belle prospérité des colonies pénitentiaires d'Oullins, de Cîteaux, de St-Genest-Lerpt, ayant lui-même dirigé deux de ces maisons — celle de Cîteaux de 1867 à 1879; celle de Saint-Genest de 1879 à 1912 — il avait rêvé de la pérennité de ces œuvres de redressement moral, par quoi tant d'âmes pouvaient être sauvées, tant de bien fait au profit de l'Eglise et de la société.

Pour la réalisation de ce rêve il avait dépensé une énergie extraordinaire que tout homme épris de la beauté de l'effort admirera, et les mille ressources d'un esprit infiniment souple.

...Or, c'était une déception, une déception totale qui était venue !...

D'autres, peut-être, se seraient découragés et abandonnés à l'inaction. Le Père Cœur accepta l'épreuve avec une vaillance dont beaucoup de ceux qui l'ont approché ont su deviner le degré.

Ses amis lui ont fait, nous l'avons dit, de belles funérailles : assistance recueillie et priante. Dans le chœur de l'église Notre-Dame, autour du catafalque, une vingtaine de prêtres du canton chanteront la messe de « Requiem », célébrée par M. l'Archiprêtre de Saint-Chamond.

Maintenant le Père Cœur se repose enfin... dans cette paix divine, promise à ceux qui, ici-bas, ont voulu passer en faisant le bien — dans une terre qui devait lui être bien chère puisqu'elle recouvrait le corps d'un ami très fidèle, autre religieux de Saint-Joseph, le Père Rebois, dont le nom demeurera longtemps uni à celui du Père Cœur dans le souvenir de beaucoup.

DECES DANS LE CLERGE

M. l'abbé Cœur, né le 3 avril 1843, décédé le 4 septembre 1926.

La Croix de Saint-Chamond,

12 septembre 1926

NÉCROLOGIE

Le Chanoine Antoine BERJAT

VICE-RECTEUR DE FOURVIÈRE (1867-1935).

Antoine Berjat est né à Saint-Héand, le 25 avril 1867. Il resta toujours très attaché à sa petite patrie forézienne. « Reine du Très Saint Rosaire, écrira-t-il dans ses notes intimes, à Saint-Héand, j'ai appris à vous con-

*Semaine religieuse des diocèses de Lyon,
24 janvier 1936, p. 145-152.*

Le signataire, "F.L.", est Mgr Fleury-Lavallée.

naître et à vous aimer fortement. Quelque chose disait à mon cœur que là, dans cette église chérie, près de l'autel du Rosaire, il devait y avoir pour moi une source de grâces. Ces chants qui charmèrent mon enfance, les soirs, à la récitation du rosaire, s'étaient gravés profondément dans mon âme ; mon cœur aime à les redire ; et, à leur souvenir, il bat d'amour pour vous... ». Au fait, nos paroisses religieuses, où l'église est vraiment le centre, et l'Évangile, la loi de la vie, sont un peu les mères de nos vocations, en mettant sous nos yeux d'enfants la beauté de la tâche du prêtre.

Il y eut neuf enfants au foyer. Le père avait un petit atelier d'armurerie, et, détail à noter, quand on sait l'orientation d'esprit du fils, il aimait le dessin, et historiait lui-même les armes de luxe dans la fabrication desquelles il s'était spécialisé. Sa mère était apparentée au bienheureux Bonnard, de Saint-Christô, élève de nos séminaires et martyr du Tonkin ; et c'est encore sur son berceau une grâce à laquelle on est naturellement attentif, quand on pense à la piété tendre de notre confrère. Si vous ajoutez qu'il fut consacré tout petit à Notre-Dame de Valfleury et que l'église paroissiale toute neuve sur laquelle s'ouvraient ses yeux d'enfant était l'œuvre de Bossan, vous serez frappé de cette rencontre, dès ses premières années, des influences qui allaient devenir prépondérantes dans sa vie.

Il entra, en octobre 1881, au petit séminaire de Montbrison, comme élève de quatrième, et y conquit sa première partie du baccalauréat. Parmi ses émules, je citerai Auguste Rochette, qui est mort prématurément professeur à la Faculté catholique des Lettres ; Marius Lepin, l'écrivain que nous connaissons tous ; il disputait avec eux les premières places. Je me rappelle très bien l'impression qu'il faisait sur les plus jeunes : c'était le grand camarade sage, pieux, un peu austère, mais aimable. L'estime de tous l'avait porté à la présidence de la Congrégation de la Sainte Vierge. Il était président aussi de l'Académie de Marie Immaculée, petite société littéraire, lointainement analogue à l'Académie française, dont le mérite seul ouvrait les portes.

Croiriez-vous que ce collégien tenait un registre exact de ses places de composition, des noms, prénoms et adresses de ses camarades et professeurs, des auteurs et livres de classe, sans parler des événements de la vie scolaire. Nous avons entre les mains un carnet où tout cela est soigneusement consigné. Sur une page, il a reproduit la teneur du diplôme qui l'accrédite comme « académicien titulaire », imité les paraphes des signatures, dessiné le sceau, et ajouté au bas « copie conforme du diplôme qui m'a été délivré ». Amour déjà du document, instinct d'historien qui était appelé à un beau développement.

Une des premières choses que j'aie lues dans ce carnet est cet avis de nature à m'émouvoir : « O vous qui auriez l'indiscrétion de lire ces lignes, gardez à vous seul le secret des impressions de mon cœur. » Nous serons discret dans notre indiscrétion ; mais comment parler de lui sans en laisser

voir quelque chose ? C'est là que nous trouvons le secret moteur de toute sa vie de prêtre.

C'est surtout pendant sa préparation aux saints ordres, au séminaire de Saint-Sulpice, que les notes intimes deviennent abondantes ; elles remplissent des cahiers ; et il les a toutes conservées ; car, s'il fixait ses impressions pieuses au soir de ses belles journées, c'était afin d'en faire pour lui-même un mémorial des faveurs divines et de ses propres engagements : « O mon Jésus, éclairez-moi, afin que je puisse mettre dans ces pages mon âme et mon cœur, pour y puiser toute ma vie lumière et force. » Aucune recherche de style ; aucune citation, si ce n'est de l'Écriture Sainte ; ce sont les effusions d'un cœur d'adolescent qui appartient à Dieu, qui le lui dit, avec ses luttes aussi et ses remords. « Écrit au soir d'un beau jour, au pied de mon crucifix », « O Dieu ! que je suis heureux ! » « Oui, mon Jésus, je le fais le sacrifice, de tout mon cœur, de toute mon âme. Je suis à vous, à vous seul, pour toujours, et je suis heureux de ne vivre plus désormais que pour vous... » Et cela reprend et recommence toujours ; c'est l'effusion d'une âme pleine de Dieu ; ce sont les redites de l'amour qui n'a qu'un mot, et, en le redisant toujours, ne se répète jamais.

La note caractéristique de sa piété, c'est la dévotion mariale : rappelez-vous Notre-Dame du Rosaire à Saint-Héand, et le voisinage de Valfleury. « Je veux me faire l'apôtre de Marie, et je lui consacre tout mon ministère », écrit-il après son sous-diaconat. Il devait réaliser ce vœu pleinement. Les situations mêmes qu'il occupera par la volonté de ses supérieurs feront de lui le serviteur des sanctuaires de Marie : Valfleury, Fourvière. Dieu seul sait combien de fois il a parlé d'elle devant des Français de toutes nos provinces, devant des pèlerins de toutes les nations. Il s'est fait l'historien de son culte, cherchant dans les archives, aux profondeurs du temps, les origines de Valfleury. Heureusement, il nous a laissé le résultat de ses recherches dans de petits volumes, où le prédicateur disparaît et cède la place à l'historien, car chaque genre a sa loi : « *Notre-Dame de Valfleury. L'histoire, le pèlerinage. Essai d'iconographie mariale.* Lyon, Audin, 1931 » ; « *La basilique de Fourvière. L'ancienne chapelle. Guide du visiteur.* Lyon, 1927 » ; « *Notes sur l'histoire de Fourvière au XVIII^e siècle.* Lyon, Audin, 1928 » ; « *La chaire de Fourvière.* Lyon, Audin, 1933. »

Comme le fils collectionne les photographies de sa mère, il a cherché partout les statues de la Sainte Vierge ; il a constitué ainsi un très précieux musée marial ; un musée que tous ses amis ont visité sous sa conduite, un peu rétifs parfois à partager l'admiration avec laquelle il parlait de telle ou telle statue. Car plusieurs d'entre elles avaient bien subi les injures du temps et les décadences de la vieillesse, c'est vrai ; mais il était allé les chercher si loin ; il avait eu tant de joie à les libérer de la boutique du brocanteur ; et puis dans leur gaucherie même, elles étaient si évocatrices d'une époque lointaine ; et enfin, il était si facile de deviner qu'elles avaient

été belles ! Il s'attendrissait sur les rides et sur les blessures autant que sur la beauté. On peut dire que la Sainte Vierge fut le centre de son activité intellectuelle et sacerdotale, comme elle le fut de sa vie intérieure. C'est elle qui fait l'unité de sa vie.

M. Berjat fut ordonné prêtre le 23 mai 1891 ; il dit sa première messe, le lendemain dans la chapelle de ce que l'on appelait la « Maison paternelle » de Saint-Genest-Lerpt. Ce nom, très justifié d'ailleurs, était un euphémisme pour désigner une colonie de garçons à redresser et à remettre dans le droit chemin ; on dit quelquefois impitoyablement « une maison de correction ». Elle dépendait de Cîteaux. M. Berjat avait connu cette œuvre, et y avait travaillé dans l'intervalle qui sépara la fin de ses études théologiques de son ordination sacerdotale. Il y vit une œuvre d'âme, toute d'intimité ; d'autre part, sans éclat extérieur, un bon abri pour l'humilité ; il s'y attacha et demanda à y rester comme prêtre auxiliaire, sans entrer dans l'Ordre. Il y resta jusqu'à la fin de l'œuvre, et fut nommé alors, avec le titre de vicaire, chapelain de Valfleury (1912). Il était toujours prêt à prendre la parole devant les pèlerins ; et, comme vicaire, s'occupait des œuvres paroissiales, particulièrement du Syndicat agricole. Quand la guerre éclata, il fut détaché à Saint-Pierre de Saint-Chamond, les trois vicaires étant mobilisés ; il exerça le ministère de vicaire et d'aumônier de l'Hôpital, avec le plus grand fruit spirituel.

En 1919, M. Faugier, recteur de Fourvière, fut nommé archidiacre ; on lui donna, comme vice-recteur, M. Berjat. « Et me voilà aujourd'hui, écrit-il quelques années plus tard, l'heureux serviteur de la Sainte Vierge, le vice-recteur de l'un de ses plus beaux temples de la terre, de sa basilique de Fourvière. » Il y devait travailler quinze ans.

Je dis bien travailler ; car il joignit à l'accomplissement de son devoir de chapelain et de supérieur, en l'absence du recteur, Mgr Faugier, qui, le 1^{er} octobre 1922, était sacré évêque, avec résidence à Saint-Étienne, d'autres tâches qui, pour ne pas revêtir un caractère aussi strictement officiel, n'avaient pas moins d'importance.

Le recteur de Fourvière est appelé à prendre souvent la parole, devant des pèlerins, annoncés ou non, et qui veulent entendre un mot d'édification. La plupart du temps, il suffisait pour cette édification qu'il laissât parler son cœur. Mais d'autres circonstances demandaient plus d'étude de la forme ; il ne s'y dérobait pas, et y réussissait fort bien ; le manuscrit, par exemple, qu'il nous a laissé d'un discours pour la messe de la Foire en témoigne. Le recteur de Fourvière est aussi maître de maison, d'une grande et princière maison, et il doit en faire les honneurs à ses hôtes de marque, dont quelques-uns, parfois, se soucient plus d'esthétique que de dogme. Sur l'architecture comme sur la décoration de la basilique, sur la merveilleuse perspective que l'on a de la galerie absidale, M. Berjat ne tarissait pas. Il évoquait le Forum romain, et disait, en étendant le doigt, le prétoire

était ici, et l'autel de Jupiter là. C'était un guide incomparable, qui trouvait sa jouissance à propager son admiration ; il avait le prosélytisme de sa dévotion à la Sainte Vierge d'abord, mais à l'art aussi ; ce qui ne faisait qu'un en son cœur, parce que toute cette richesse de Fourvière était la parure royale de Marié, et c'était elle encore qu'il admirait dans la splendeur de sa parure.

J'ai dit que nous avons de lui des sermons écrits pour des circonstances plus solennelles. S'adresser à des prêtres était à ses yeux une circonstance solennelle ; il écrivait ses méditations aux assemblées de l'Association des prêtres adorateurs, dont il était le directeur ; nous en avons un bon nombre. Nous avons aussi des Heures saintes prêchées devant les enfants de l'École Notre-Dame de Fourvière. « C'est un très beau travail que de former de futurs prêtres », avait-il écrit dans ses notes. Il semble que la pensée d'agir sur ces âmes des petits élus de Jésus-Christ l'ait rempli d'un saint respect : il écrit, il ne se pardonnerait pas une négligence. La plupart de ses autres manuscrits de discours ont été écrits pour des inaugurations de travaux dans les églises ou sont des conférences d'art religieux.

Car c'est l'étude de nos monuments religieux diocésains, et la sauvegarde de l'inspiration religieuse et des saines traditions d'art dans les constructions nouvelles qui ont absorbé le meilleur de son activité intellectuelle. C'est là qu'il a tenu, dans notre diocèse, une place qui, lui parti, reste vide.

Dans ce domaine, rien ne peut suppléer à une certaine orientation naturelle, au goût inné. Tout enfant, la beauté de son église, la liturgie des processions, les cantiques le faisaient, avoue-t-il, « pleurer de joie ». Il avait une faculté d'émotion très grande, qui s'exaltait surtout devant nos cathédrales gothiques. « La flèche de 120 mètres (d'Amiens), sans une cheville, sans un clou, est droite comme au premier jour. On croit rêver quand on a le bonheur de passer une heure dans la féerie d'une pareille demeure ; jamais rien au monde n'a été fait de semblable... » Quand il explique l'éclair de génie qui fit porter le poids de l'œuvre sur les ogives et les colonnes, et permit d'élever la voûte et d'évider les parois, on devine son admiration et sa fierté de cette découverte gigantesque qui est œuvre française : « On supprima les murailles, s'écrie-t-il, les remplaçant par d'immenses verrières, qui allaient faire ressembler de plus en plus les cathédrales à de grandes châsses de verre, à des reliquaires translucides... » Il devine bien qu'ici, c'est le sentiment religieux qui fut créateur : un sentiment puissant cherche et finit par trouver la forme où il s'exprimera en sa puissance ; sans lui, les techniques les plus perfectionnées par les siècles ne sortiraient pas du médiocre. « Nous avons passé notre vie à étudier l'art religieux, écrit-il ; aucune publication ne nous est restée étrangère ; aucune œuvre nouvelle ne nous a été inconnue ; la blessure qui reste au fond de l'âme est celle du vide des théories, où l'on ne parle que de ligne et matériau, sans aucun souci de l'apostolat que la ligne et le matériau sont destinés à accomplir. »

Mais si le sentiment est essentiel, il ne suffit pas pour créer l'œuvre d'art. L'artiste doit être « consciencieux, écrit-il, c'est-à-dire instruit, respectueux des traditions et travailleur, car il faut travailler beaucoup pour faire une œuvre d'art ». Pour la juger, aussi : M. Berjat avait beaucoup travaillé. Dès le grand séminaire, il recueille avec soin l'enseignement d'archéologie ; nous avons de cette époque un gros cahier de notes : anatomie des divers styles ; monographies historiques des églises de Paris ; « emblèmes et symboles religieux pour arriver à l'intelligence de l'art chrétien ». Pour le dire en passant, son activité dans tous les domaines s'appuie toujours sur une étude approfondie ; par exemple, catéchiste à Saint-Sulpice, il remplit un gros cahier de ses notes de pédagogie catéchistique... Dans la suite, il étudia « le matériau », comme il dit ; et dans la basilique de Fourvière qui est une rencontre, une symphonie, si l'on veut, de tous les granits, marbres, émaux de la terre, il peut désigner chaque élément par son nom technique ; il sait toutes les carrières d'où les pierres sont venues : « marbre blanc de Carrare », « brèche antique de Tunisie d'un blond très chaud », « porphyre vert sombre des Vosges », « marbre vert clair nuancé de blanc de Norkoping, en Suède », « marbre vert de Grèce, provenant de l'île de Tinos, l'une des Cyclades ». Il a étudié aussi la ligne, les planches anatomiques des divers styles, dans les livres, et aussi sur place, dans les chefs-d'œuvre de l'architecture française. S'il parle du vitrail, il ne se borne pas à en décrire l'impression, il en sait l'histoire, l'enfance, l'épanouissement au XIII^e siècle, la décadence, le renouveau ; il a été à l'atelier, il l'a vu naître. Il possède la technique avec le goût ; il s'émeut devant la beauté d'une œuvre, et son vocabulaire est assez riche pour exprimer toutes les nuances de son émotion. Aussi trouve-t-on, dans les opuscules qu'il nous a laissés, des pages de critique d'art qui méritent de rester.

Elles nous entraînent bien loin de la sécheresse de l'archéologue. Si fervent qu'il fût du passé, il était ouvert aux formules nouvelles ; et son admiration de Fourvière le dit assez. Dans le passé, ce qu'il admirait, ce n'était pas le passé, mais la beauté ; et il l'admirait partout où il la trouvait ; il la trouvait dans des œuvres d'art contemporaines. Mais, à la différence de gens que je connais bien, qui se taisent et n'en pensent pas moins, il ne cachait pas son sentiment sur certaines extravagances ou pauvretés, que leur audace seule ou le snobisme des cénacles peuvent soutenir. Il souffrait de voir des publications catholiques faire de la réclame, dans une intention apologétique louable, à des œuvres qui semblent de véritables gageures, et presque, pour une âme chrétienne, de petits scandales. « On nous fait mal au cœur, écrivait-il, avec l'encens qu'on brûle à tous ces réformateurs prétendus d'un art qui est trop haut et trop fier pour qu'ils le comprennent. »

Ce serait déjà beaucoup de défendre les idées saines ; ce qui fut inappréciable, c'est qu'il eut le moyen de leur ménager une influence dans la pratique. Cette autorité lui vint du mandat officiel que S. E. le Cardinal Mau-

rin lui donna de vice-président de la Commission diocésaine des monuments religieux. Il en fut le meilleur ouvrier, et l'âme même ; ou plutôt il serait vrai de dire à la fois qu'il l'absorba et qu'il l'élargit. Il y avait, à Lyon, une section de la « Société Saint-Jean », fondée à Paris « pour l'encouragement de l'art religieux. » Il en fut élu président, et prit ainsi contact avec un certain nombre de personnalités lyonnaises, gens de goût qui manifestaient leur sympathie à l'entreprise, par le paiement d'une annuité. Mais bientôt la Société Saint-Jean ne fut plus que le titre légal, la raison sociale d'une activité beaucoup plus intense dont il était l'animateur. Par Fourvière, il était en relations avec des architectes, sculpteurs, peintres, orfèvres ; il fut vite connu dans ce monde des artistes comme un homme de science et de très bon conseil. Des élèves de l'École des Beaux-Arts venaient lui demander des renseignements et des avis, de l'ordre de l'art et de l'ordre de la conscience. Il se forma autour de lui un groupe d'artistes qui étaient aussi ses amis. Il trouvait lui-même, chez ces hommes du métier, de grandes ressources pour les projets de travaux sur lesquels il était consulté. Il y a quelques années, il convoqua les membres inscrits de la Société Saint-Jean et présenta une sorte de bilan d'une activité qu'il attribuait modestement à la Société, ou à la Commission diocésaine, et dont il avait, en réalité, à peu près tout le mérite. Cent vingt-six projets de travaux d'église ou de chapelles avaient été examinés, quatre-vingts conférences avaient été faites et soixante articles publiés. Une exposition des arts eucharistiques avait été organisée pendant le Congrès national de 1927. Un recueil illustré des trésors d'art religieux du diocèse avait été commencé ; mais, après quatre fascicules fort beaux, il avait fallu « céder aux nécessités d'ordre économique ».

En tout cela, comme conseiller, comme écrivain et comme orateur, il avait la part principale. Nous aimions à lire ses articles de la *Semaine religieuse* sur nos trésors d'art, notre histoire, nos usages liturgiques ; et cette tribune qu'il tenait si bien, et sur laquelle sa mort a mis un voile de deuil, j'ai peur qu'elle ne reste longtemps vide, hélas ! Dans nos séminaires, grands et petits, dans les cercles d'études, devant le grand public, il portait la bonne parole de l'art religieux, dans des conférences dont les plus importantes sont celles qu'il fit chaque mois à Bourgoin, pendant les années 1927, 1928, 1929. A l'inauguration des grands travaux, dont il avait été l'inspirateur ou le conseil, il prenait volontiers la parole, pour expliquer la portée de l'œuvre, et la faire aimer. C'est ainsi que nous avons des discours prononcés à Charlieu, pour la belle restauration de l'église Saint-Philibert ; à Vougy, pour le rétablissement des stalles du xiv^e siècle ; à Chazelles-sur-Lyon ; au Saint-Sacrement, à Saint-Maurice de Monplaisir ; à Saint-Clair ; à Saint-Vincent de Paul ; à Notre-Dame Saint-Alban, à la Chapelle du Doyenné, à Lyon. Je ne suis pas complet ; mais je ne saurais omettre du moins de signaler la part qu'il eut à l'heureuse conservation de la vieille

église de Saint-Genest-Malifaux, et de la chapelle du Pensionnat de Jésus-Marie, à Fourvière.

Il avait constitué dans un modeste local, au rez-de-chaussée, sur la ligne des magasins d'objets de piété, ce qu'il appelait le Musée de Fourvière ; on y voyait de vieilles éditions de nos livres liturgiques, des pièces d'archives concernant l'histoire religieuse de Lyon, surtout sa collection de statues de la Sainte Vierge. On était sûr de le trouver là ; car il n'en bougeait guère. On frappait à la vitre ; il venait lui-même faire choir la petite chevillette qui seule fermait aux passants la mince porte vitrée ; on était accueilli avec un empressement qui se manifestait dans la parole et dans l'épanouissement du visage. Il avait souvent du nouveau à vous montrer, un livre, un manuscrit, une vieille page de plain-chant, un document et, dans les jours fastes, une nouvelle statuette qui était venue prendre le pas de la longue théorie virginale.

Quand la maladie vint lui donner les premiers avertissements, il fut difficile de l'arracher à son musée pour l'installer plus confortablement. Les dernières années furent douloureuses. Il eut la douceur des soins que les affections de famille seules savent assurer ; et le soutien de sa profonde piété. Il parlait de sa fin ; mais aussi de ses projets, pour le cas où Pauline Jaricot dont il avait appliqué une relique sur ses pauvres jambes enflées et ouvertes, voudrait faire un miracle. « J'ai trouvé, disait-il, sur elle des choses que je suis seul à connaître, et que je dirai à sa gloire. » Il s'endormit pieusement, le 1^{er} août, sous le regard de la Sainte Vierge, qui avait été la grande séduction de son cœur d'enfant et fut sa dernière pensée.

Un des artistes (1) qui l'approchaient a fait de lui ce bel éloge : « Sa grande bonté, sa valeur, son dévouement d'une indulgence infinie pour le cortège de visiteurs qui, sans cesse, venaient troubler sa pieuse solitude, ses prières, faire appel à sa haute culture, ne savaient refuser ni les services, ni les écrits, où jusqu'à ses derniers instants, il versa son âme généreuse d'apôtre et de bel artiste. Son cœur affectueux n'a battu que pour les hauts sentiments ; et son âme d'élite, pleine d'abnégation, inlassable à faire le bien, n'a été sensible qu'à l'idéal, à tout ce qui touchait la « maison du bon Dieu ».

Son Éminence présida les funérailles ; prêtres, religieux, religieuses, une foule de fidèles emplissaient la basilique. On eut bien l'impression de la place qu'il avait tenue. Pendant qu'il s'acheminait par la rue du Juge-de-Paix vers notre cimetière des prêtres, le glas du clocher de Fourvière parut déchirant.

F. L.

(1) M. Louis Bertola.

Annexe 42 : la pédagogie de Don Bosco, repris sur le site des Salésiens,

www.salesiens.com/bibliographie/bpmdb.htm et www.salesiens.com/bibliographie/bpmdb2.htm



Don Bosco

Textes de référence

PÉDAGOGIE ET SPIRITUALITÉ



DON BOSCO

ÊTRE UN PROJET ÉDUCATIF PARTIciel. PAL ÉSTEN

Travailler dans une maison salésienne, c'est non seulement vivre un engagement professionnel, mais c'est aussi faire siennes une vision de l'homme et une démarche éducative qui s'inspirent de Don Bosco.

Les Salésiennes et les Salésiens de France cherchent, à travers ce "Texte de Référence", à présenter l'esprit selon lequel doit être vécue la mission salésienne à la suite de Don Bosco.

Le présent document veut constituer un ensemble de repères pour la rédaction ou l'actualisation des projets éducatifs des diverses maisons salésiennes de France, rassemblées dans l'Association "Maisons Don Bosco" et animées par le désir d'être fidèles à l'éducateur de Turin qui aimait à dire à ses collaborateurs: "Moi, j'ai fait le brouillon; vous, vous mettez les couleurs."

I. DON BOSCO, L'AMI DES JEUNES

Prêtre italien vivant au temps de la révolution industrielle, **Jean Bosco** (1815 - 1888) consacre sa vie et son œuvre à la jeunesse pauvre et déracinée, d'abord des environs de Turin, puis au delà.

D'origine paysanne, il découvre, en 1841, dès les premiers mois de sa vie de prêtre, la vie des jeunes de Turin. Dans le quartier du Valdocco, il fonde son œuvre avec des collaborateurs choisis parmi les jeunes. Il y vit une expérience éducative originale en prônant une "pédagogie préventive", basée sur la confiance et qui reste source d'inspiration pour les éducateurs d'aujourd'hui.

En 1859, la "Société de Saint François de Sales" voit le jour. Il s'agit des "Salésiens de Don Bosco" (SDB), faisant partie d'un ensemble plus vaste appelé "Famille Salésienne".

<http://www.salésien.com/bibliographie/topmbd.htm>



En effet, en 1872, avec **Marie Dominique Mazzarello**, originaire de Momèze près de Gênes, Don Bosco fonde la Congrégation des "Filles de Marie-Auxiliatrice" (FMA), dénommées le plus souvent de nos jours "Salésiennes de Don Bosco".

Attentif depuis l'origine à ce que "toute personne vivant dans sa propre famille puisse appartenir à sa société", Don Bosco donne, en 1876, le titre de "Coopérateurs" à toutes les personnes engagées à ses côtés et souhaitant partager la spiritualité et la mission salésiennes.

De même, Don Bosco ne perd pas de vue les anciens et les anciennes élèves qu'il cherche à associer étroitement à son action. Vers 1870, il travaille à les regrouper en associations locales fédérées au plan national, puis mondial.

En 1917, la Famille Salésienne accueille, en son sein, l'Institut Séculier féminin des "Volontaires de Don Bosco" (VDB) qui s'engagent à travailler dans l'esprit de Don Bosco tout en restant insérées dans leur milieu de vie.

Aujourd'hui, la Famille Salésienne travaille en partenariat avec de nombreux laïcs au service des jeunes avec une préférence pour celles et ceux qui doivent surmonter des difficultés importantes en matière d'insertion sociale et qui voient ainsi compromises leurs chances de réussite. Dans des écoles, des foyers, des centres de loisirs, des paroisses, etc., se poursuit la mission salésienne. Ainsi, à la suite de Don Bosco, de nombreuses personnes cherchent à être "signes et porteurs de l'amour de Dieu" révélé en Jésus-Christ.

I. DON BOSCO ET SA VISION DE L'HOMME

A travers les écrits et l'action de Don Bosco, on peut discerner sa vision de l'homme et du jeune en particulier. Pour lui, la personne constitue un tout dont il s'agit de prendre en compte toutes les dimensions.

1. Les dimensions de la personne humaine pour Don Bosco

a. Le corps

Don Bosco partageait les idées de son temps sur le corps humain. Cependant, il initie un mouvement

<http://www.salésien.com/bibliographie/topmbd.htm>

pédagogique qui donne de l'importance à la pratique du sport, des jeux collectifs, du théâtre, de la musique, de la fête, du travail manuel ...

b. La raison, l'intelligence

Elle conduit à considérer le jeune comme sujet raisonnable et acteur principal du processus éducatif.

Penser juste et agir bien, voilà l'idéal proposé à chacun. Don Bosco en a parfaitement conscience. D'où son souci de veiller à la formation de l'esprit. Cerner méthodiquement ce qui est, arriver à discerner ce qui peut et doit être, voilà qui correspond à une authentique sagesse.

c. Le cœur, l'affection



Dans un siècle où subsistent nombre de tendances jansénistes, Don Bosco donne toute sa place au "cœur" et à l'affection. Il utilise en italien un mot - amorevolezza - difficile à traduire en français. On peut le comprendre comme amour bienveillant, cordialité, affection. C'est ce terme d'affection que nous suggérons d'utiliser pour désigner l'intention de Don Bosco qui ne dissocie jamais l'affection de l'amour dont Saint Paul disait : "l'amour prend patience, l'amour rend service, il ne jalouse pas, il ne plastronne pas, il ne s'enfle pas d'orgueil, il ne fait rien de laid, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'irrite pas, il n'entretient pas de rancune, il ne se réjouit pas de l'injustice, mais il trouve sa joie dans la vérité." (1 Co. 13, 4-7). Cette affection, pour Don Bosco, à la suite de Saint François de Sales, ne va pas sans la bonté, la douceur qui loin d'être vague sentimentalisme, est mouvement d'acceptation de l'autre, d'ouverture d'esprit et de cœur, de fermeté bien mesurée.

d. Le sens religieux

Toute l'activité de Don Bosco s'enracine dans sa foi chrétienne, dans sa relation à Dieu révélée en Jésus de Nazareth et éprise de passion pour l'homme.

L'incidence d'un tel enracinement évangélique est triple :

<http://www.salésien.com/bibliographie/tpmbd3.htm>

- Tout d'abord Don Bosco reconnaît en tout être humain une personne voulue à l'image de Dieu et revêtue de ce fait d'une dignité incomparable.
- Puis, il est conduit à témoigner une attention particulière à qui rencontre le plus de difficultés, comme le Christ dans l'Évangile.

Enfin, il mesure la fragilité de chaque situation et entrevoit clairement la nécessité d'un accompagnement personnalisé qui tient compte de la dimension spirituelle du jeune.

2) Un nécessaire équilibre.

L'ensemble constitué par ces différentes dimensions ne saurait se développer harmonieusement s'il ne se crée pas un équilibre entre elles. A fortiori, il ne saurait être question d'exclure l'une ou l'autre, voire plusieurs à la fois. En réalité, chaque dimension doit entrer dans une relation systémique avec les autres à l'intérieur d'une régulation dynamique.

Ainsi, l'affection vient tempérer ce que la raison peut avoir de trop rigoureux ou le sens religieux de trop abrupt. La raison corrige les élans d'une affection parfois quelque peu débridée ou d'un sens religieux tournant à l'exaltation effrénée. Ce dernier confère à l'ensemble une orientation qui fixe un horizon à atteindre. Le corps, quant à lui, dans cette démarche d'harmonisation, trouve son compte : "un esprit sain dans un corps sain".

La qualité des relations interpersonnelles dépend ainsi du résultat de cette interaction entre ces différentes dimensions. Il s'agit de trouver la "bonne distance" qui permet d'échapper à deux excès, celui d'un froid professionnalisme qui peut conduire à l'indifférence en instaurant une trop grande distance, celui d'une trop grande proximité négatrice des légitimes différences. Dans un tel équilibre, se trouve le secret de la joie salésienne.

3) Évangéliser et humaniser

La relation éducative que nous venons d'évoquer nous met sur la route de la communion entre les personnes proposée par Jésus. Bien des valeurs reconnues par notre société rejoignent l'Évangile (cf : Vatican II, Gaudium et Spes, n°22). Dans ces conditions, la voie de l'évangélisation passe par celle de l'humanisation.

Don Bosco qui a pleinement vécu sa mission d'éducateur est animé par cette conviction. Là est pour lui la voie d'excellence humaine et de sainteté évangélique, l'une devant être distinguée de l'autre, mais l'une n'étant pas étrangère à l'autre. Dans une parfaite logique, Don Bosco en vient à nommer clairement le Christ en qui il voit son accomplissement. Il a la joie de l'annoncer, de le célébrer et d'en témoigner.

 Le projet éducatif salésien

<http://www.salésien.com/bibliographie/tpmbd3.htm>



Textes de référence

PÉDAGOGIE ET SPIRITUALITÉ

LE PROJET EDUCATIF SALESIEN

Pour définir sa démarche éducative, Don Bosco parle du " **système préventif** " par opposition au " **système répressif** ". Il rejoint ainsi tout courant de réflexion et d'action du XIX^{ème} siècle qui met l'accent sur l'idée de prévention en l'appliquant au domaine éducatif. Prévenir peut correspondre à empêcher quelqu'un, par des moyens plus ou moins fortement dissuasifs de se mettre en infraction. Prévenir, c'est aussi pratiquer la persuasion, le dialogue, l'accompagnement respectueux d'une liberté. Don Bosco privilégie cette seconde voie. Continuer à se référer aujourd'hui à lui, c'est consentir à regarder les jeunes à sa manière et pratiquer ensemble, avec tous les partenaires de la communauté éducative, une **éducation intégrale salésienne**.

1. Les trois piliers de l'éducation salésienne.

En lien étroit avec sa vision de l'homme, Don Bosco prend appui, dans sa démarche éducative, sur " la raison, la religion et l'affection ". Pour lui, en éducation, tout fait système : l'affection, la raison, la foi, la recherche de sens, le rapport au corps. ... L'éducation salésienne doit donc avoir sans cesse une vision globale de son action.

a. la raison

Don Bosco fait appel à la raison, à l'intelligence, tant chez les jeunes que chez les éducateurs. Il s'agit pour tous d'agir avec raison, de pratiquer un sain réalisme, de développer le bon sens, de respecter les personnes, de dialoguer, de négocier, de prendre des risques réfléchis, de confier aux jeunes de réelles responsabilités, ... le tout vécu avec humour.

b. La religion

<http://www.salestien.com/bibliographie/bpmsb2.htm>



La vision chrétienne de l'homme est au cœur de l'œuvre éducative de Don Bosco. Il fait découvrir la foi aux jeunes en donnant une place importante à la raison, ce qui le conduit à élaborer un solide enseignement religieux et à proposer une éthique chrétienne responsable. Bien plus, cette foi ne se contente pas d'une compréhension théorique, mais elle s'annonce explicitement et elle se célèbre, de façon toute particulière pour Don Bosco, à travers les sacrements de l'Eucharistie et de la Réconciliation. Ceci conduit le jeune à se comporter dans la vie quotidienne selon l'Evangile.

c. L'affection

" Sans affection, pas de confiance : sans confiance, pas d'affection " dit Don Bosco. Non seulement l'éducateur manifeste au jeune une affection ajustée, mais il cherche aussi à susciter une réponse d'amitié, régulée par la raison et la religion, car il sait combien les jeunes qui ne reçoivent aucun signe d'affection se sentent dévalorisés.

2) Le regard salésien sur les jeunes

a) Un regard de confiance

Éduquer à la suite de Don Bosco, c'est d'abord " croire " en ce jeune qui nous est confié : " Je crois en toi, j'ai confiance en tes possibilités, je me fie à toi... "

L'éducation salésienne n'est possible qu'à partir d'un regard de confiance qui permet au jeune de prendre de l'assurance. Alors il saura développer des attitudes de confiance face à la vie, face aux autres, face à l'avenir.

Aussi l'éducateur salésien saura-t-il constamment souligner les réussites du jeune et, en cas d'échec, stimuler ses capacités à le dépasser. Faire confiance aux jeunes, c'est aller à la découverte de leurs richesses en refusant les idées toutes faites sur leur univers : c'est rester apte à accueillir l'inattendu ; c'est enfin croire en leurs possibilités non seulement de se changer eux-mêmes, mais aussi de contribuer aux évolutions sociales en faveur de la paix et de la justice.

b) Un regard d'espérance

Éduquer à la suite de Don Bosco, c'est, bien sur, refuser avec force le catastrophisme de tant de

<http://www.salestien.com/bibliographie/bpmsb2.htm>

propos formulés sur l'avenir, dénoncer les pièges de tant de discours présentant à chaque fois la nouvelle génération comme moins digne d'intérêt que la précédente ; mais c'est, aussi et surtout, espérer avec les jeunes, c'est à dire, miser sur le respect d'autrui et sur l'avenir qui vient de Dieu seul.

" Le salésien ne gémit jamais sur son temps " aime répéter Don Bosco. On ne peut aider les jeunes à bâtir des projets , si on ne leur présente que les côtés négatifs de toute évolution sociale..

Bref, espérer avec le jeune, c'est s'associer avec lui pour une lente et patiente construction d'un monde plus fraternel où l'égalité de dignité et la liberté de chacun sont respectées et promues .

c) Un regard d'affection

Éduquer à la suite de Don Bosco, c'est enfin " aimer " les jeunes, c'est-à-dire tout à la fois les accueillir comme ils sont et désirer que leur personnalité grandisse et se mette toujours plus au service d'autrui et de Dieu .

En mettant le respect et l'affection au centre de son système éducatif, Don Bosco promeut en quelque sorte l'affectivité dans le champ de la relation éducative. D'une part, il est persuadé qu'une relation empreinte d'une juste affection contribue à faire naître la confiance ; d'autre part, il reconnaît les risques de déviations, attachés aux expressions affectives entre éducateurs et jeunes.

Aussi, ne manque-t-il pas de décrire ce qu'est à ses yeux une saine affection :

- elle est authentique ; elle doit se vivre avec suffisamment de clarté de façon à ne pas devenir occasion de chantage qui perturberait la relation éducative ;
- elle est exprimée : " que non seulement les jeunes soient aimés, mais qu'ils se sachent aimés " (Don Bosco) ;
- elle est régulée de façon telle que non seulement elle n'enferme pas le jeune dans les souhaits et les projets de l'éducateur, mais rend chacun plus autonome et responsable.

3) La pratique d'une éducation intégrale

<http://www.salesien.com/bibliographie/spmb2.htm>



Don Bosco a une formule brève, concise, pour exprimer les finalités de la tâche éducative : " Faire d'honnêtes citoyens et de bons chrétiens ". Sainteté et réussite humaine sont pour lui indissociables. Pour Don Bosco, être bon chrétien doit conduire à être bon citoyen.

Il y a donc chez lui une vision unitaire de la démarche éducative qui est en même temps pastorale. Dans un monde marqué par le pluralisme des visions de l'homme et des modes de vie, où le jeune est trop souvent approché d'une manière parcellaire et sectorielle, l'éducation salésienne vise à se rendre intégrale. De ce fait, toute œuvre salésienne doit être pour les jeunes, " la maison qui accueille, la paroisse qui évangélise, l'école qui prépare à la vie et la cour de récréation pour se rencontrer en amis dans la joie " (Règle de vie des salésiens n°40). Personne ne peut se suffire à réaliser cette tâche complexe et délicate ; c'est pourquoi elle est pratiquée par une communauté éducative, attentive à promouvoir le travail intellectuel, le travail manuel, mais aussi le sport, la fête, les arts, etc.

4) La communauté éducative salésienne.

Travailler dans une maison salésienne, c'est s'inscrire dans une œuvre où chacun a sa place en ayant conscience d'appartenir à une communauté éducative.

Le jeune est placé au centre de cette communauté. Il s'agit toujours de le considérer comme sujet de sa propre éducation. " Sans votre aide, je ne peux rien faire ", aime à dire et répéter Don Bosco aux jeunes accueillis. Il s'agit, en quelque sorte, de passer un contrat avec le jeune. Dans ce contrat, non seulement la liberté de chacun est respectée mais elle trouve aussi les conditions d'une authentique croissance.

Les familles des jeunes, premiers responsables de leur éducation, sont membres à part entière de la communauté éducative. Un dialogue confiant est mené, de manière constante et organisée, avec elles ;

Chaque membre de la maison salésienne participe à l'œuvre éducative selon sa fonction spécifique. Son travail est reconnu et apprécié de tous. Chacun accepte de confronter sans cesse son regard à

<http://www.salesien.com/bibliographie/spmb2.htm>

celui de ses collègues. Don Bosco insiste constamment sur la nécessaire qualité relationnelle devant présider aux rapports entre tous les membres de l'équipe éducative.

La communauté éducative, en effet, dans sa globalité est invitée à prendre conscience que la qualité des relations fait exister la " maison salésienne ". L'instauration d'un climat relationnel, fait de simplicité, de joie et de confiance entre jeunes et éducateurs, entre jeunes eux-mêmes et éducateurs également, accompagne nécessairement la mise en œuvre de l'éducation salésienne. C'est ce que Don Bosco entend par " l'esprit de famille " qui est particulièrement de mise dans un milieu de jeunes déjà marqué par de dures épreuves .

Pour des chrétiens qui œuvrent dans une maison salésienne, la communauté éducative vivant et agissant dans un climat de famille revêt une dimension ecclésiale. Elle exerce non seulement une fonction éducative en aidant les jeunes à développer leurs potentialités sur tous les plans, mais elle assume aussi une fonction pastorale en invitant les jeunes à rencontrer le Christ et en participant à la construction de l'Eglise. Suscité dans l'Eglise pour toute l'humanité, le charisme de Don Bosco s'incarne dans la communauté éducative salésienne où se vit une réelle expérience de co-responsabilité et de communion.

UNE ECOLE DE BONHEUR

A l'heure où l'ampleur des mutations d'ordre économique et culturel rend l'avenir incertain et lourd d'angoisse, à l'heure où l'explosion de la jeunesse dans les quartiers défavorisés constitue une menace pour la cohésion sociale, l'éducation salésienne développe des relations de confiance : confiance offerte aux jeunes, confiance en l'avenir, au moment même où il devient urgent de relever le défi de la modernité.

L'éducation salésienne met en œuvre une pédagogie des valeurs et du sens. La proposition éducative de Don Bosco ne serait pas cette " école de bonheur ", comme on l'a qualifiée, si elle n'était appelée à grandir dans la liberté et la solidarité, en fidélité à l'Évangile.

Annexe 43 : circulaire du 8 février 1924 du ministère des Affaires étrangères sur le recours à la main-d'œuvre des jeunes orphelins étrangers

Circulaire du 8 février 1924 du ministre des Affaires étrangères, sur le recours à la main-d'œuvre des jeunes étrangers Note 1270 :

« La diminution de notre nationalité a fait prendre une place particulièrement importante aux problèmes d'immigration dans notre pays. Parmi eux, il en est un qui a spécialement retenu mon attention, c'est celui de l'introduction en France de jeunes orphelins destinés à être placés chez les employeurs en vue de faciliter leur intégration et de les amener à acquérir la nationalité française. Toutefois, pour ne pas éveiller la susceptibilité du pays d'origine des immigrants et pour permettre de suivre cette politique d'assimilation sans soulever de protestation, il importe que l'action gouvernementale et administrative ne soit pas mise en évidence ; c'est pourquoi le placement et la protection morale de ces orphelins ont été confiés à des Comités privés.

Le Comité de Protection des Enfants immigrés, 14 rue Chauveau-Lagarde, à Paris, a déjà la charge de quelques centaines d'enfants répartis dans divers départements et son action va s'étendre encore. Il a semblé qu'il ne pourrait mener à bien la tâche qui lui est confiée qu'en s'appuyant, dans chaque département, sur un Comité local constitué de personnalités notoires et de quelques fonctionnaires pouvant se charger de la besogne active. Ces derniers pourraient être, notamment le Directeur des Services agricoles, l'Inspecteur de l'Assistance publique et le Directeur de l'Office de placement. Les autres personnalités seraient choisies, dans chaque département, avec le concours de la Préfecture, notamment parmi les membres des Comités de Retour à la Terre.

En appelant votre attention sur l'importance de cette question, je vous prie de faciliter la constitution dans votre département d'un Comité local qui, en liaison avec le Comité de Protection des Enfants immigrés, s'occupera du placement et de la surveillance des orphelins. D'autre part, je vous serais obligé d'inviter le Directeur du Bureau de la Main d'œuvre agricole à prêter son concours, même avant l'organisation du Comité départemental, au Comité de Protection des Enfants immigrés en vue du placement, dès que possible, d'un certain nombre d'orphelins dans votre département. »

Le Directeur du service de l'agriculture à la Préfecture propose donc, pour former ledit comité, les personnes suivantes :

Brassart, président de la Société Agricole et Viticole de la Loire, président de la Main-d'œuvre agricole,

Monot, conseiller général, président de l'Office Agricole départemental, président du Comité de la dotation culturelle,

Metton, vice-président du Comité de Retour à la Terre, agriculteur à Neulise,

Jean Courbon-Lafaye, agriculteur, maire de Marlhes, membre du Comité de Retour à la Terre,

Reocreux, agriculteur à Izieux, membre de l'Office Agricole départemental,

l'Inspecteur de l'Assistance Publique.

Metton et Courbon représentent également dans le département le syndicat agricole Union du Sud-Est.

A notre connaissance, si le Comité a peut-être été constitué, il n'a eu aucune activité. Mais un tel projet est bien représentatif des préoccupations d'une époque qui voit glisser entre ses mains un passé encore proche qu'elle tente de retenir, le parant au passage de multiples bienfaits.

C'est aussi un joli contrepoint aux tentatives antérieures de colonisation de l'Afrique du Nord par de jeunes orphelins français Note 1271. ...

Annexe 44 : Les premières avocates au barreau de Saint-Etienne (La Région Illustrée, Noël 1930)

HISTOIRE LOCALE ANECDOTIQUE

LES PREMIÈRES AVOCATES au barreau de Saint-Étienne



NOTRE barreau stéphanois possède trois gracieuses avocates : M^{mes} Simone Levailant, Josette Fillols, Jeanne Renucci. Nous donnons leur image.

Le temple de Thémis, avec l'apparition de ces jeunes filles qui parlent aux juges d'une voix agréable, argentine, émue, persuasive, perd un peu de son austérité. Qui peut se plaindre de ce charme nouveau ? Si les femmes avaient plaidé au XVIII^e siècle, le galant Bernis leur eût consacré une épître poétique. A moins que ce ne fût de Darny, Grécourt, Motin, Voiture ou La Monnoye...

Et lorsque j'entends une plaidoirie émotive de M^e Josette Fillols, ou une plaidoirie cristalline de M^e Simone Levailant, ces vers de Delille chantent en moi :

La grâce se sent et ne s'explique pas.
Rien n'est si vaporeux que ses teintes légères ;
L'œil se plaît à saisir ses formes passagères ;
Elle brille à demi, se fait voir un moment.
C'est le parfum, dans l'air, exhalé doucement...

M^e SIMONE LEVAILLANT

M^e Simone Levailant est née à Saint-Étienne, le 19 novembre 1904. Elle suivit les cours du lycée de notre ville. Elle fit ses études de droit à la Faculté de Lyon.

M^e Simone Levailant assure, avec M^e Le Griel, la défense de Renée Cusset, la jeune parricide de la rue Michelet.

Elle me reçoit le plus aimablement du monde. C'est une jeune fille gracile, inaltérablement de bonne humeur. Le profil est fin, sémitique, le regard clair, la voix chantante.

Elle me dit :

— Ma famille vient d'Alsace. Mes ancêtres, là-bas, étaient de grands propriétaires terriens. Ils entrèrent dans l'industrie à une époque récente. Un de mes parents fut grand rabbin de Bâle. Un autre est M^e Henri Torrès.

» Je m'intéresse beaucoup au mouvement féministe. C'est ainsi que je fais parti du Comité national d'études sociales et politiques de France, qui s'honore de compter parmi ses membres MM. Poincaré, Bergson, Berthelemy, membre de l'Institut et doyen de la Faculté de droit de Paris.

» J'ai donné diverses conférences, en Espagne, sur « la femme devant la loi ».

M^e JOSETTE FILLOLS

M^e Josette Fillols a toujours un sourire moqueur. Elle me parle de son origine catalane.

— Alors, lui dis-je, c'est dans les Espagnes que votre



Ph. Cadé.

M^e JOSETTE FILLOLS



Ph. Cadé.

M^e SIMONE LEVALLANT

famille eut son berceau ?

Elle s'amuse de mon ignorance.

— Mais non, répond-elle; je suis de la Catalogne française; autrement dit de Perpignan !

Elle ajoute :

— Je suis fille de fonctionnaire ; mon père est inspecteur principal des Contributions indirectes. Après avoir résidé dans nombre de villes de France, j'ai fait mon droit à la Faculté de Montpellier.

» Je suis ensuite venue habiter Saint-Etienne, où les fonctions de mon père l'appelaient. C'est pourquoi je me suis fait inscrire au barreau de cette ville.

» Le caractère si accueillant et presque méridional des Stéphanois s'accorde si bien avec

mon exubérance que je ne me sens pas du tout dépaylée. »

M^e JEANNE RENUCCI

M^e Jeanne Renucci est née à Paris, le 3 mars 1909. Elle s'inscrit récemment au barreau de Saint-Etienne. Venue dans notre ville, alors qu'elle était âgée de douze ans, elle a fait ses études au lycée de jeunes filles de Saint-Etienne et à la Faculté de droit de Lyon.

Son père, fort connu à Saint-Etienne, est d'origine corse.

M^e Jeanne Renucci apportera dans ses plaidoiries, j'en suis sûr, le caractère ardent de l'antique Cymos.

A. DE COMPIGNY DES BORDES.



Ph. Cadé.

M^e JEANNE RENUCCI



Annexe 45 : textes de Simone Levallant issus de ses papiers personnels

L'enfance criminelle,

Contre le suffrage des femmes

Simone Levallant, *L'enfance criminelle* (sd)

C'est chaque fois avec le même serrement de cœur, que nous acceptons de présenter la défense d'un jeune

délinquant.

Il est toujours très pénible de voir, détenu à la maison d'arrêt, ces enfants qui trop souvent ne portent pas l'entière responsabilité des actes qui leurs sont reprochés.

Leur histoire, presque banale, ne varie guère ; d'un prévenu à l'autre, les raisons profondes du délit ne changent pas.

Au fait, il n'y a qu'une cause à la criminalité infantile : c'est le vagabondage. Ces dernières années surtout l'enfant a pris de plus en plus l'habitude de vivre dans la rue ; il ne peut y échapper au danger du mauvais exemple ! Désœuvré, l'enfant traîne au hasard des rues, fait l'école buissonnière et recherche la compagnie de petits garçons de son âge. Ils regardent autour d'eux, commentent les affiches suggestives de cinéma, des journaux illustrés, et découvrent les vitrines qui offrent à leur jeune convoitise des objets dont la possession leur semble bien vite indispensable. L'achat leur en est impossible ; d'où la tentation tout d'abord sournoise, puis irrésistible, de prendre puisque l'on ne peut acheter. On vole. Est-ce bien le mot ; car il ne s'agit guère la première fois que d'un fruit, d'une fantaisie clinquante et sans valeur ou de simples sucres d'orge.

Le coup semble réussir ; il n'en faut pas davantage pour que ces gamins prennent goût à l'aventure, en redoublant de ruse et d'adresse. Et il suffit que l'un d'entre eux agisse avec plus d'audace, que la chance semble le favoriser, qu'il devienne l'exemple de la bande, pour que le malheureux se sente un chef.

Les annales judiciaires sont fertiles en exploits de ce genre. Les membres de la jeune association se partagent la besogne et ce sera selon les aptitudes : le plus habile travaillera, d'autres feront le guet, d'autres encore se chargeront d'écouler le butin si l'on ne peut le partager.

Mais comme l'écrivait Mr. le docteur Locard, un cambriolage ne fournit pas toujours les objets que l'on désire ; il serait si facile de se les procurer dans les magasins contre bonnes espèces, sonnantes et trébuchantes. Mais cet argent si nécessaire, ni le père ni la mère ne le donnent, et le jeune malfaiteur se soucie fort peu de le gagner. Il ne doit du reste pas être plus difficile de se le procurer, que les denrées, et par la même méthode ! Et profitant d'une bousculade, d'une altercation, le plus audacieux de la bande, mettra la main dans un tiroir-caisse et se sauvera avec ce qu'il aura pu saisir au hasard d'une poignée.

Dans la plupart des cas cela suffit à mettre un terme aux expéditions de la bande, que l'on retrouve le lendemain sous mandat de dépôt.

Sinon, il n'est pas impossible de découvrir un peu plus tard, sous les traits du héros d'un vol à main armée, celui, qui, par son adresse avait échappé, en se jouant, à la police.

Ces futurs criminels ne sont pas tous des enfants vicieux et amoraux. Trop souvent malheureusement ils appartiennent à des familles d'ouvriers honnêtes mais négligents. Il est nécessaire de surveiller l'enfant, de le pousser au travail, de l'occuper en un mot.

Cette tâche incombe aux parents ; ils n'y échappent pas sans engager lourdement leur responsabilité.

A l'instruction, comme devant leurs juges, les mineurs ne nient pas en général. Certains paraissent mettre leur amour-propre à se reconnaître les auteurs des faits incriminés. Une vanité toute particulière se manifeste chez eux. Cette vanité qui les a conduits au délit. Dans leurs relations avec leurs complices, elle s'exerçait déjà, dans la façon dont ils se vantaient de leur adresse et de leur courage ; c'est à ce même sentiment que les camarades faisaient appel, pour les pousser au crime, leur disant, s'ils hésitaient : "tu as donc peur ? tu n'es pas un homme ?"

Il est encore à remarquer, que bien souvent, ces enfants détenus, respectent un engagement ; ils ne dénoncent

pas un complice, ils ont leur manière d'honneur, et on les a même vu faire des actes de générosité par vantardise. C'est donc l'amour-propre qui les inspire presque constamment et l'on peut dire que ces enfants qui bien souvent passent pour amoraux et immoraux, ont bel et bien une morale. Morale très spéciale, il est vrai, uniquement égoïste, mais dont certains éducateurs intelligents pourraient tirer parti. *Et ceci me rappelle une anecdote récente.* [mention manuscrite]

On emploie uniformément, la maison d'éducation lorsque le délit est léger, la colonie pénitentiaire dans les cas les plus graves. Dans les deux hypothèses, si, par l'effet d'une condamnation même bénigne, l'enfant a pris contact avec des criminels adultes, plus exactement avec des professionnels, il est définitivement perdu.

Avec certaines de ces natures, les moyens répressifs, punitions et réprimandes ne devraient pas être employés, ils ne réussissent pas. Ce sont les moyens ex(c)itateurs, l'éloge et peut-être aussi le type de "la mission de confiance" qui seraient les plus efficaces chaque fois que l'enfant est vaniteux mais intelligent.

Chez les fillettes, le cas délictueux le plus fréquent, est le simple vagabondage. Poussée par la misère et parfois même par des parents indignes, avides de gains, elle devient le jouet de l'apache ou du passant. Les services spéciaux ne tardent pas à l'arrêter. L'enfant est alors traduite devant le Tribunal et généralement remise à un Patronage. Mais si par malheur, elle est déjà atteinte d'une de ces tristes maladies, la maison de relèvement se refuse à l'accepter et après un séjour de durée variable à l'hôpital, la fillette dont le seul crime a été l'abandon et la misère, est internée dans une colonie pénitentiaire. Parce que contaminée physiquement, elle est irrémédiablement vouée à la contagion morale auprès de détenues vicieuses et perverses.

Il est difficile à ceux qui n'approchent pas cette enfance misérable, mais digne de pitié, de soupçonner les difficultés de relèvement qui se dressent devant les bonnes volontés quelles qu'elles soient.

Et si l'on se montre souvent très indulgent pour le petit criminel qui comparait pour la première fois devant le Tribunal, c'est que l'on sait fort bien que la seule chance pour lui de revenir à la vie normale, est le travail, dans son milieu si ce dernier est bon.

Simone LEVAILLANT,

avocat au Barreau de Saint-Etienne.

Simone Levailant, *Contre le suffrage des femmes* (sd)

Contre le suffrage des femmes, telle est l'attitude adoptée par le Sénat en juillet 1932 devant les prétentions féministes.

Il s'agissait alors de se prononcer sur le rapport de M. [espace laissé en blanc] sénateur, chargé de conclure sur un projet de la Chambre des Députés, sommeillant au Sénat depuis plusieurs années.

De sorte que la Haute Assemblée devait discuter une volonté exprimée par des Députés qui n'étaient plus ceux de la Chambre de juillet 1932.

Malgré la campagne très active faite par un grand nombre de Sénateurs partisans du suffrage des femmes, le passage à la discussion des articles avait été rejeté. Et certains sénateurs de nous dire : qui sait si le projet du vote des femmes est bien l'expression de la volonté nationale du moment ? Celui qui nous est soumis n'est pas de première jeunesse, il y a longtemps qu'une Chambre, aujourd'hui défunte, nous l'adressa. Il serait plus sage d'obtenir de Députés nouvellement élus, nous étions en juillet 1932, de nous faire connaître par le vote d'un texte d'actualité que l'harmonie n'est point rompue entre l'opinion nationale et la réforme réclamée.

Aujourd'hui cette preuve est faite. La Chambre à une majorité impressionnante a renouvelé au Sénat le désir

des Français de voir les Françaises partager leurs responsabilités.

Est-ce à dire que cela suffit pour entraîner la conviction de certains sénateurs anti-féministes. J'ai bien peur que non. Et j'ai bien peur aussi que nous n'entendions à nouveau reprendre les arguments que certains croient des raisons péremptoires, bien qu'elles ne satisfassent pas la nôtre.

« La femme est un animal à cheveux longs, à idées courtes » elle ne peut donc voter. Et pour quoi compter alors l'habileté d'un Figaro qui, depuis votre âge le plus tendre, Monsieur, égalise votre chevelure. Mode à laquelle du reste, bien des femmes ont sacrifié la leur.

« Nous n'imposerons pas aux femmes ce geste inélégant de jeter un bulletin dans l'urne », glisse cet autre qui n'ose pourtant affirmer que laver un plancher, récurer une casserole sont de la plus pure esthétique.

« Les femmes ne sont pas citoyennes puisqu'exemptes du service militaire, elles ne doivent donc pas voter » explique un troisième. Le bulletin de vote ne serait-il donc que la récompense du conscrit ; n'avez-vous jamais vu d'électeurs dispensés du service militaire. Et si c'est à une discipline que songe l'anti-féministe, qu'il nous fasse la grâce d'admettre que celle qu'impose la maternité vaut bien celle de la caserne.

Enfin disent la plupart, « la Française ne peut voter car son éducation politique n'est pas faite et c'est aller au devant d'un déraillement du régime, d'un déraillement de civilisation, que de l'admettre au suffrage dans ces conditions ». Que répondre à cela, sinon que nul ne songea jamais à réclamer de l'électeur novice de 21 ans un certificat de préparation et d'aptitude politique avant de recueillir son bulletin de vote. Et par ailleurs il semble que le choix d'un programme politique est pour l'électeur une question de conscience et que si nos Pères ont fait une révolution en 1789 c'est précisément pour permettre à chacun de s'exprimer librement sur ses convictions politiques ou philosophiques.

Pourquoi refuser dès lors aux femmes d'en user de la même façon ? Ce sera affaire de chaque parti politique français d'entreprendre auprès des nouvelles électrices telle campagne propre à lui assurer leurs concours.

Quant à la civilisation elle ne sera pas plus compromise en France qu'elle ne l'a été dans les autres pays du Monde où les femmes votent ; et, comme le disait à la Chambre des Députés M. Candace il n'y a que quelques jours, « on a bien donné le droit de vote aux nègres, pourquoi ne le donnerait-on pas aux Françaises. »

Il est impossible que les Sénateurs ignorent plus longtemps l'évolution de l'opinion publique acquise maintenant au suffrage des femmes, sans quoi, Mesdames, pourquoi ne pas rappeler au Luxembourg, dernier rempart de l'anti-féminisme :

La Tour prends garde

La Tour prends garde

De te laisser abattre.

Simone Levaillant,

Avocat.

Annexe 46 : compte-rendu du séjour en Belgique et en Alsace de Marinette Heurtier (Archives Sauvegarde)

Jeudi 21 avril 1932

Mesdames, Messieurs,

Puisque vous avez senti la nécessité pour compléter l'union des œuvres de l'Enfance de créer un service qui n'existait pas, c'est que vous en avez compris toute l'importance. Je n'ai pas à faire appel à votre sentiment de pitié pour votre semblable malheureux, surtout quand c'est un enfant faible et sans défense — ni à la justice la plus élémentaire qui vous fait accorder aux moins privilégiés et qui en ont le plus besoin, l'instruction rendue obligatoire pour tous. Nous avons tous ici conscience que l'enfant anormal n'est qu'une innocente victime, comme un tuberculeux que nous assistons et qu'il est de l'intérêt général de l'éduquer en vue d'alléger notre budget — car les anormaux coûtent cher à la communauté, lorsque, adultes, ils sont incapables de se suffire ou qu'ils commettent des délits qui entraînent leur internement. Je prêcherais des convertis, n'est-ce-pas, si je faisais le procès des anormaux ?

Nous sommes réunis aujourd'hui pour étudier ce que nous pouvons faire pour eux à l'instar de la Belgique qui a organisé ses services à la perfection, et de l'Alsace qui est la seule province Française à citer à l'ordre du jour.

Notre pays est tellement plus grand que notre petit voisin du nord, que nous ne pouvons pas envisager le travail sous le même angle. Il est national chez les Belges — chez nous il doit être régional et me réjouit que la Loire soit dans le mouvement, sous le drapeau de la Fédération des Œuvres de l'Enfance.

Au Comité Central de l'enfance déficiente à Paris, on a taxé d'originale notre manière de voir et d'agir, parce qu'elle était empreinte d'une certaine indépendance, parce que nous partions en guerre tout seuls, parce que notre future assistante de psychologie [*i.e.* Marinette elle-même] n'allait pas sagement suivre les cours de droit, d'infirmière, d'assistante sociale que la capitale organisait et qu'elle allait tout droit en Belgique où Paris avait été prendre des leçons ! et enfin parce qu'elle terminait par l'Alsace qui s'est refusée à la direction parisienne !

Je vous proposerai donc de puiser dans les multiples exemples Belges lorsque nous voudrions créer de toute pièce un service, mais nous regarderons les œuvres alsaciennes, lorsque nous voudrions étudier les moyens de réalisation pratique, car ils seront plus conformes à nos possibilités matérielles.

Voyons donc ce que sont les anormaux — ce qu'on a fait ailleurs pour eux — ce que nous pouvons faire ici, à la Fédération des Œuvres de l'Enfance.

Partout on m'a demandé : qu'appellez-vous des anormaux ? Comment les divisez-vous ?

Voulez-vous me permettre de préciser à ce sujet de façon que nous parlions la même langue dans la discussion, que nous nous entendions bien.

Notre vie agitée, trop remplie ne peut être suivie par tous. Il y a des inadaptés à cette vie sociale, pour deux raisons :

- intelligence insuffisante,
- ou défauts de caractère,

dûs le plus souvent à des tares physiologiques — Nous ne pouvons pas intensifier l'éducation des enfants déjà trop surmenés, nous ne pouvons que créer pour eux une vie plus simple leur permettant de mener tout droit leur petit bonhomme de chemin, sans être à charge à la société.

De là, la nécessité de donner une instruction première, appropriée à l'enfant, par la méthode spéciale — puis une formation professionnelle, toujours simple et rationnelle.

Dans les écoles actuellement, il y a des enfants arriérés, il n'y en a pas d'anormaux psychiques — parce que ceux-là ne peuvent pas suivre les leçons, qu'ils ne sont que des éléments de désordre ou des poids morts et demeurent dans les familles qui ne savent qu'en faire pour être plus tard remorqués par la société, dans des asiles.

Les enfants "arriérés pédagogiques" comme on les appelle, nous les connaissons tous (en 1927 un premier recensement en accusait dans les écoles publiques 46.000), ce sont ceux qui ne suivent pas leur classe, les doublent sans fruit, traînent dans la rue, deviennent des paresseux, puis des délinquants. Ces arriérés — en retard de trois ans d'âge mental, au maximum, sur les normaux — sont très éducatibles et c'est à nous de ne pas les laisser devenir des charges pour la société. Ils doivent suivre ce qu'on est convenu d'appeler les classes de perfectionnement prévues par la loi de 1909, qui devraient être adjointes à chaque grand groupe scolaire, munies de maîtres spécialisés. Voici comment s'opère en Alsace, le dépistage des recrues de ces écoles : au moment de Pâques, chaque année, l'Office de Prévoyance Sociale adresse aux directeurs et directrices d'écoles primaires une circulaire demandant la liste des enfants suspects, susceptibles de suivre l'Ecole d'arriérés, accompagnée des renseignements d'usage. Ces enfants sont convoqués à la clinique médico-pédagogique du professeur Pfersdorff où ils sont examinés, puis dirigés s'il y a lieu, à l'école d'arriérés. Tous les établissements de ce genre pratiquent la méthode Decroly : éducation sensorielle à l'aide de tout un matériel très ingénieux fabriqué souvent en classe — leçons d'observation gravitant autour d'un centre d'intérêt choisi toujours dans le domaine de la vie pratique — programme simple renfermant seulement du langage, de la lecture de l'écriture et du calcul — beaucoup de dessin, du travail manuel, de la gymnastique et du chant — souvent enfin des classes-promenades. En résumé, enseignement, très vivant, presque individuel qui coûte à la maîtresse beaucoup de peine et lui demande de grandes qualités d'observation et de finesse. Il m'a été très profitable de passer quelques journées à l'école d'Asnières, puis chez le Docteur Decroly et chez Melle Monchamp, à l'Institut de Rixensart, pour me familiariser avec ces intelligences d'enfants malades et leurs traitements. Mais partout, à côté des pédagogues entraînés à leur subtil travail, vous trouverez le contrôle et le guide médical et c'est à se demander lequel des deux aime le plus l'enfant et se dévoue pour lui, du maître ou du médecin ?

Il n'y a qu'un pas à faire pour arriver de ces anormaux légers aux anormaux proprement dits. Et nous sentons là encore davantage la nécessité du travail du psychiatre. Il faut trier dans les instables, les apathiques, les émotifs qu'on pourra soigner et éduquer en mettant de côté les anormaux profonds dont les idiots (mentalité de deux ans) et les imbéciles (mentalité de 7 ans) et les anormaux organiques : épileptiques, hydro et microcéphales, les mongoliens et paralytiques ou encore enfants avec séquelles d'encéphalites léthargiques ou déments précoces : tous gibiers d'asiles spéciaux car inéducables.

Ce triage a donc lieu, partout, en Belgique, comme en Alsace, dans les cliniques médico-pédagogiques qui prennent le nom, quand on prolonge leur travail sur les adultes de dispensaires d'hygiène mentale.

C'est dans ces cliniques médico-pédagogiques que le psychiatre examine l'enfant qui a d'abord été travaillé par l'assistante. Celle-ci a fait une enquête et a groupé les renseignements relatifs à l'âge, aux antécédents personnels et familiaux, au milieu dans lequel l'enfant a vécu, aux influences diverses subies et à l'état scolaire et physique actuel. Elle y joint l'étude de son caractère — et la mesure par des méthodes scientifiques éprouvées de son intelligence. D'où nécessité d'appliquer les tests, c'est-à-dire essais, d'une manière très rationnelle. partout à cet effet on emploie la Binet-Simon, pour la mesure de l'âge scolaire de l'enfant — et le Verneylen, pour la mesure approfondie de l'intelligence.

J'ajoute en passant que ce contrôle médical de plusieurs heures cependant est jugé partout insuffisant car un enfant est très complexe, il faut voir ses réactions avec ses camarades, au jeu, au travail, où il est d'aspect multiple — pour le bien connaître — et que les observations sérieuses durent généralement trois mois avant de livrer l'anormal au régime de l'internat (comme à Moll — sous la direction de Maurice Rouvroy, connu du monde entier — ou à Evère, Bon Pasteur avec le Dr Alexander.

Concluons sur ces deux aspects de la question que je viens de vous présenter. La Fédération des Œuvres de l'Enfance les a résolus. Monsieur l'Inspecteur d'Académie et ses collaborateurs sont les parrains de votre école-externat d'arriérés. Monsieur le Docteur Nordmann veut bien devenir le maître de la clinique médico-pédagogique qui va fonctionner demain. Souhaitons heureuse vie à vos deux nouvelles venues.

Et puis ? Que ferons-nous des anormaux devenus nos clients ? Que conseillerons-nous à leurs familles pour leur réadaptation à la vie sociale ? Les grands incurables vous les enverrez à la Charité ? Et les autres ?

Pratiquement il est impossible de les laisser à leurs familles qui ne demandent d'ailleurs qu'à les placer dans des internats. Ceux-ci sont d'un nombre si restreints en France, ils sont si encombrés que Monsieur l'Inspecteur de l'Assistance Publique vous dira que lorsqu'il écrit pour un de ses pupilles la réponse ne varie jamais "attendez" ! Si on attend c'est que le séjour de ces enfants dans les maisons d'éducation doit durer des années, et le temps passe... et l'enfant s'enfoncé davantage dans sa nuit...

Sentez-vous la nécessité urgente de créer cette maison qui devra être un foyer pour l'enfant, où il ira en classe, où il apprendra après 14 ans un métier et d'où il sortira capable de gagner sa vie ? Sentez-vous aussi la nécessité d'avoir un personnel de choix qui sera là, non pour une brillante situation mais comme un apostolat ?

"Aimer les enfants"

"Etre toujours optimiste et enthousiaste"

voilà la devise du personnel.

Je n'ai pas parlé des délinquants et cependant ils vont être nos premiers clients ! La loi Française du 22 juillet 1912 reconnaît les enfants mineurs au dessous de 13 ans comme irresponsables ; elle étend cette irresponsabilité jusqu'à 16 ans, s'il n'y a pas eu discernement et la majorité a été portée à 18 ans. Qui dit irresponsabilité est bien près de dire anormaux ! Le Docteur Charpentier, de Paris, signale sur 801 internements ordonnés dans la Seine 157 justifiés par un état démentiel et 156 pour dégénérescence et débilité mentale donc 313 sur 801.

Permettez-moi de vous donner deux autres nombres à comparer :

En Belgique depuis la loi de mai 1912 — il y a donc 20 ans — on n'a pas puni, on a soigné les délinquants en les éduquant, pour éviter la récidive. La statistique de 1931 qui m'a été donnée au Ministère de la Justice est éloquent. On a repris tous les dossiers des enfants de justice alors âgés de 25 ans, 87% n'ont plus paru au Palais devant les tribunaux et l'on compte dans les 13% récidivistes les délits de simple police ! —

En France, à la même date, la statistique donne avec l'application de la loi analogue, un pourcentage de 58% de récidivistes !

Quelle faillite ! Pourquoi ? C'est que notre loi dit : l'enfant peut être acquitté et laissé dans sa famille, en liberté surveillée par des délégués — ou bien l'enfant peut être mis dans une maison d'éducation propre à le réadapter à la vie sociale — ou bien dans un pénitencier s'il est coupable.

Et nous avons oublié de faire surveiller les délinquants dans les familles — nous avons aussi oublié de créer les maisons d'éducation dont je viens de parler et nos tribunaux pour enfants n'osent plus envoyer des pauvres gosses dont la famille est plus coupable qu'eux dans les maisons de correction ! Alors ? Il ne leur reste plus qu'à fréquenter la rue, le cinéma et les bouges, qu'à recommencer ? N'avons-nous pas oublié de remplir notre devoir envers eux ? Les avons-nous soignés ? Hâtons-nous de réparer. Les clients, hélas, ne manqueront pas.

Pour éviter les neuf établissements publics de l'administration pénitentiaire, où l'on fait toujours de la répression et non de l'éducation les juges Français n'ont pas le choix, ils enverront ces enfants en Alsace, à Hoerdt ou à Schirmeck, le 1^{er} en reçoit 225, le second 50. Songez combien ces Instituts sont insuffisants ! d'ailleurs, nos enfants, de mentalité si différente selon les régions sont dépaysés dans un pays dont ils ne parlent pas la langue, au milieu de camarades qu'ils ne comprennent pas !

Avant de vivre à Hoerdt où vous avez bien voulu m'envoyer en stage, je m'étais arrêtée davantage à la question des anormaux plutôt qu'à celle des délinquants. Là j'ai compris, par les leçons pleines de bon sens du médecin-directeur, le docteur Simon, que le problème était encore plus urgent à résoudre dans ce dernier cas, car il a une double face : il faut aider le coupable à se relever, le réadapter à la vie sociale en le soignant et en lui apprenant à travailler, et il faut du même coup préserver la société de son futur crime. C'est l'institut médico-pédagogique seul qui nous fera sortir de l'impasse. Voyons un peu ce qu'il est : une colonie pavillonnaire renfermant un service d'enfants anormaux éducatibles de 6 à 14 ans, avec école appropriée — distinct d'un second service d'adolescents de 14 à 21 ans, délinquants. Ces derniers travaillent dans des ateliers de menuisier, cordonnier, tailleur, brossiers, ferblantiers et forgerons, avec les peintres et les électriciens ou à la ferme et au jardin, sous la direction de contre-maîtres. Ils vivent — pendant les heures libres — au quartier, sous la surveillance d'éducateurs et reçoivent des cours professionnels car l'Alsace est encore soumise au régime de l'artisanat avec examen d'ouvrier et de maîtrise par la Chambre des métiers. Le Docteur Simon vit au milieu de ses pupilles qui lui sont confiés par les tribunaux, par les départements, les communes, l'éducation forcée, des associations privées ou simplement des familles. Ces enfants sont très bien nourris, très bien soignés au point de vue médical, bien dirigés. Le personnel de surveillance est, comme partout très inférieur, c'est dommage. Il s'y fait malgré tout du bon travail, les enfants n'y sont pas malheureux.

Résumons-nous : le centre de triage, la clinique médico-pédagogique est à l'origine de tous les services. Elle conduit les anormaux à :

- l'école externat d'arriérés pédagogiques ou
- à l'internat d'anormaux éducatibles ou
- à l'asile d'anormaux profonds

et les délinquants à la liberté surveillée — que le tribunal de St-Etienne réorganise en ce moment sous l'impulsion de Me Levailant — au Home de semi-liberté (stade qui n'existe pas en France à cette heure) ou à l'Institut médico-pédagogique — (ne fonctionnant qu'en Alsace) — ou enfin aux maisons de correction réservées vraiment aux responsables punis de prison.

A quoi sert de trier si nous ne savons que faire des enfants ? si c'est pour rester sur le statu-quo ? Ne disons pas : nous mettrons les clients dans les maisons existantes, puisque nous savons que leur nombre est insuffisant et que les variétés n'existent pas. La tâche est vraiment grande, d'aspects multiples. Choisissons. Songeons à un institut médico-pédagogique, à une maison de 100 lits par exemple (pour ne pas être mangés par les frais généraux) où nous aurions comme à Hoerdt des classes d'anormaux — et des ateliers — où l'on pourrait prendre les enfants de 6 à 16 ans et les garder jusqu'à 21. Créons une ferme-école où les enfants gagneront leur vie — et si elle est bien comprise, comme les établissements plus anciens de sourds-muets, d'aveugles, elle doit arriver à vivre presque de son travail pour la clientèle :

- Hoerdt a une brosserie qui livre à une maison de Strasbourg.
- Neuhof possède une blanchisserie, un atelier de chaussures de luxe, une biscuiterie.
- Les frères de Gand impriment, relient, ceux de Bruxelles sont tailleurs, cordonniers, orthopédistes. L'établissement d'Oberlin à Schirmeck vend des meubles (il faisait quand j'y suis allée toute la menuiserie d'une maison en construction).

Je vous parle toujours des garçons parce que les filles sont moins nombreuses — les familles les gardent davantage — on les initie plus facilement aux travaux du ménage. On n'en rencontre toujours qu'un cinquième environ sur tous les effectifs des établissements et les maisons mixtes sont très difficiles et très dangereuses à conduire à cause des pervers.

N'ayons donc pas peur de créer une maison de rééducation puisque notre clientèle est assurée ; rapatrions nos Foréziens et vivons avec notre prix de journée.

J'aborde alors le point essentiel, initial. Il vous faut une propriété et il vous faut de l'argent. Ce n'est pas impossible à trouver. Partout j'ai été indiscreète et ai questionné sur les budgets, les prix de revient, les points de départ. Voici ce que j'ai entendu :

- A Hoerdt par exemple qui recueille 225 enfants et va s'agrandir sur ses propres économies — avec 3 millions — départ 450.000 F. donnés par le pari mutuel. Prix de journée 21,50 F. — Budget 180.000 F..
- A Bixwiller : 225 pensionnaires. Départ : subvention de l'Etat pour moitié emprunt fait à la Caisse des Dépôts et Consignations 4% + 4% d'amortissement — dans 25 ans le rétablissement est terminé. Prix de journée : 10 F. — Dons — Budget 900.000 F.
- A Schirmeck-Labroque : 50 enfants. Départ : cotisations et souscriptions — Subventions de l'Etat — des communes — des établissements privés + charité privée. Prix de journée : 4,50 F.
- A Neuhof — départ : actions — 125 enfants — Prix de journée : 4,50 auquel on ajoute les gains du travail des pupilles.

En Belgique : souvent prêt de Caisse d'Epargne. Laissez-moi ouvrir ici une parenthèse. J'ai eu la chance de rencontrer en cours de route le président des Caisses d'Epargne de France. Il m'a donné de bons conseils. Les Caisses autonomes comme l'est la nôtre peuvent disposer de leur fortune personnelle — la nôtre est très riche m'a-t-il dit. Elle peut — si son conseil d'administration consent voter une grosse subvention — elle peut prêter à 4%.

Ailleurs on m'a dit que nous pouvions profiter de la loi Loucheur, par la Caisse des Dépôts et Consignation — ou encore que des banques s'intéresseraient probablement à nous mais à un taux plus élevé. De toutes façons s'il est besoin de répondants devant la Caisse d'Epargne ou de la Caisse des Dépôts et Consignation (ce qui paraît le plus raisonnable) croyez-vous que nous ne trouverions pas dans notre entourage, quelques industriels ou commerçants amis de la Fédération — qui pourraient répondre sans crainte ?

Et envisageons avec confiance la question des subventions, de l'Etat, du département, des communes, puisque nous savons déjà que notre président du Conseil Général, Monsieur le Docteur Merlin, fait notre cause sienne.

Ne perdons pas de vue surtout que nous avons besoin de l'appui des grands quotidiens pour former l'opinion publique et nous aider financièrement.

Maintenant, je termine.

Cet exposé n'est qu'une synthèse des moyens utilisés pour l'assistance des enfants irréguliers. Je suis prête à en développer les points susceptibles de vous intéresser, dans des comptes rendus ultérieurs — à mettre à votre disposition toute la documentation que j'ai recueillie et à discuter toutes les modalités d'application des différentes méthodes.

Par les enquêtes sociales et les enquêtes de justice que le juge des enfants, Monsieur Wets, m'a fait faire à Bruxelles, par l'étude de notre loi française que le Docteur Simon m'a obligée de discuter, à Hoerd, par les séances du Tribunal de Strasbourg auxquelles j'ai assisté, par les tests que j'ai travaillés et appliqués — Je suis prête à remplir le rôle que vous voulez bien me confier sous les ordres du Docteur Nordmann.

Mais je demeure persuadée que le bien que nous pouvons faire autour de nous sera l'œuvre concertée de tous. Il est nécessaire pour former un tout harmonieux que chacun de nous dans sa spécialité apporte sa pierre à l'édifice et fasse connaître autour de lui tout l'intérêt de ce vaste programme.

Annexe 47 : articles de presse sur le relèvement de l'Enfance en danger moral (1934 - 1935) Archives Sauvegarde

Le relèvement de l'Enfance en danger moral

De graves incidents viennent périodiquement appeler l'attention du public sur le fonctionnement de certaines maisons de redressement moral de la jeunesse.

Actuellement, la presse enquête sur les maisons de Belle-Ile (Morbihan) et d'Evreux (Eure-et-Loire) au sujet de graves évènements qui y auraient été survenus sur des mineurs. Nous n'avons pas à revenir ici sur ces faits qui, si l'enquête les confirme, sont profondément regrettables et exigent des sanctions sévères. Mais il peut arriver parfois que des chroniqueurs, animés certes des meilleures intentions, mais peu familiarisés avec la psychologie des sujets dont ils enregistrent les doléances, brosent un tableau poussé à l'extrême de quelques incidents. Aussi faut-il se garder de porter un jugement trop rapide sur les méthodes de redressement employées et la brutalité à l'égard de l'enfant est toujours excusable et toujours condamnable, mais pour apprécier équitablement ces méthodes et les actes qu'elles entraînent, il faut connaître, non par oui-dire, mais par expérience directe, la nature, le caractère et les penchants invétérés de certains mineurs, pour lesquels toute mesure de détente ou de simple bienveillance paraît faiblesse et n'est que prétexte à moquerie. Quel, qu'en ait dit Rousseau, l'homme ne naît pas naturellement bon et Sainte-Beuve avait raison qui écrit : « Les hommes sont une assez méchante et plate espèce ; il n'y a de bons que quelques-uns, et ceux-là, il faut sans cesse les extraire et les entretenir par des soins continus, sans quoi ils se détériorent. »

Ceci dit, il convient de ne pas confondre dans la même appellation et par suite dans la même réprobation toutes les maisons appelées « de redressement ». Celles-ci comprennent deux catégories bien distinctes.

La première dépend directement de l'administration pénitentiaire et englobe, pour les garçons les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme, pour les filles, les écoles de préservation avec, pour les unes comme pour les autres, des quartiers correctionnels. Ces établissements s'adressent à des jeunes gens déjà largement gangrenés. On les désigne communément sous le nom de « maisons de correction ».

La seconde catégorie est constituée par des institutions de bienfaisance dues à l'initiative privée généralement d'inspiration catholique qui ont, d'avantage un caractère éducatif que correctif et qui sont destinées à l'enfance instable, de caractère difficile ou au stade du premier délit. Les noms de ces institutions sont variés : patronages, Bon Pasteur, etc.

Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme de la première catégorie reçoivent principalement les mineurs délinquants âgés de plus de 13 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement mais soumis à la tutelle administrative et ceux condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. Leurs quartiers correctionnels sont réservés aux enfants de plus de 13 ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, aux mineurs insubordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des établissements privés, enfin aux mineurs rééligibles.

Les écoles de préservation sont ouvertes aux filles dans les mêmes conditions que les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme le sont pour les garçons et elles ont également des quartiers de correction.

Sont destinés aux garçons : l'internat de Chanteloup par Fontevault (Maine-et-Loire) ; l'école de réforme de St-Hilaire par Fontevault ; le sanatorium de Bellevue, par Fontevault ; la maison d'éducation surveillée de St-Maurice à la Motte Beuvron (Loir-et-Cher), celle d'Aniane (Hérault) ; enfin les maisons de Belle-Ile-en-Mer et d'Evreux, déjà citées.

Sont destinées aux jeunes filles : Les écoles de préservation de Cadillac (Gironde) ; de Douliens (Somme) ; de Clermont (Oise).

Tous ces établissements, je le répète, dépendent de l'administration pénitentiaire ; ils ont pour but de redresser les mineurs, déjà nestement corrompus par une éducation appropriée et un enseignement professionnel.

La seconde catégorie des maisons de redressement comprend les établissements charitables à caractère éducatif qui s'adressent aux mineurs en simple état de danger moral que nous avons énumérés plus haut, à savoir : les instables, les légers, les délinquants, les difficiles, de caractère, en d'autres termes, ceux qu'on désigne communément sous le nom de « mauvaises têtes », mais qui ne présentent encore aucune trace de criminalité.

C'est de ces maisons dont nous parlerons dans cette chronique et les chroniques suivantes, afin, d'abord de faire pénétrer dans l'esprit du public cette idée qu'elles ne doivent pas être confondues avec les établissements de la première catégorie, c'est-à-dire avec ceux, aujourd'hui si critiqués, placés sous la surveillance de l'administration pénitentiaire, ensuite pour tenter de faire comprendre que, malgré les quelques lacunes qu'on peut y observer, l'œuvre d'ailleurs éternelle de l'administration pénitentiaire, en ce qui concerne le relèvement de l'enfance, est gérée avec un esprit de dévouement et de compréhension de l'âme humaine qui les rend absolument indispensables à l'amélioration de l'enfance. Ce serait à nos yeux commettre une lourde erreur que de laisser l'opinion prévenue injustement contre elles, alors que leurs services de tous les instants permettent d'arracher à une pente fatale les jeunes garçons et les jeunes filles qui leur sont confiés. Pour apprécier leur action, juger de leur valeur et du crédit qu'on peut leur accorder, il faut donc, après avoir évité la confusion que nous venons de signaler, les visiter non pas une, mais plusieurs fois, connaître l'esprit des jeunes gens qui y rentrent, les réflexions qu'ils font à leur sortie, le souvenir qu'ils en gardent et les résultats obtenus.

L'étude que nous ferons, naturellement objective, donnera l'impression fournie par une expérience de plusieurs années. Elle se limitera aux institutions où les enfants de la région néphanoise, petits délinquants ou difficiles de caractère, sont envoyés d'une manière générale par les différentes autorités régionales, administratives ou judiciaires.

Dans une prochaine chronique, nous parlerons de l'œuvre de l'enfance délaissée à Saint-Tropez, près de Marseille.

F. LEBOULANGER,
Secrétaire général de la Fédération des Œuvres de l'Enfance.

Mémorial
Les Républiques
Tribune

19.11.34

Le relèvement de l'Enfance en danger moral

L'Œuvre de l'Enfance délaissée de Saint-Tropez

Dans notre précédente chronique, nous avons insisté sur la discrimination qu'il y avait lieu d'établir entre, d'une part, les mineurs communément appelés « de correction » qui relèvent de l'administration pénitentiaire et d'autre part les divers patronages qui s'occupent du relèvement moral des mineurs difficiles ou légèrement délinquants.

Aujourd'hui nous ferons, si vous le voulez bien, une promenade à Saint-Tropez, dans la banlieue de Marseille où, depuis plusieurs années, fonctionne l'œuvre de l'Enfance délaissée, fondée par son M. l'abbé Pouque, dont le nom est resté profondément populaire et qu'on appelle encore « le Saint Vincent de Paul de Marseille ». L'œuvre de M. l'abbé Pouque est destinée à recevoir les mineurs envoyés par les tribunaux pour enfants et adolescents, ainsi que les pupilles difficiles de l'assistance publique et des offices départementaux des pupilles de la Nation.

Soumettre ces adolescents à une règle de vie moralisatrice, faire maître en eux l'amour du travail, les qualités de probité en d'autres termes, chercher à en faire de bons travailleurs, tel est le but de l'œuvre. « But difficile, écrit récemment un administrateur, car ces jeunes gens à caractère indépendant, étonnés, rebelle en d'une espèce insurmontable, déjà terribles en raison de leurs instincts indisciplinés, risquent de devenir demain un danger pour la société. »

Cette tâche délicate du relèvement d'une jeunesse intellectuellement ou moralement déviée est facilitée à Saint-Tropez par l'installation de l'établissement dans un site particulièrement riant, à l'arrière-côte méditerranéenne. Un grand parc, entouré de terrains cultivés avec, à l'arrière de ce parc un vignoble admirablement entretenu par les pupilles eux-mêmes, un immense jardin, une piscine, avec pour fond de décor un bois de pins maritimes, le tout constituant ce que l'on a justement dénommé « un merveilleux centre vital » tel est le cadre où ont vécu depuis la fondation 1.500 enfants environ et où séjournent actuellement 80 à 100 pupilles.

Le régime de l'établissement est naturellement l'internal, avec de grands dortoirs séparés pour les jeunes gens et les petites garçons. Une série d'installations, inspirées du souci de donner à cette jeunesse le maximum de bien-être éducatif, moral et récréatif ont été progressivement organisées; des salles de classe où les enfants viennent, deux heures par jour, compléter leur instruction primaire, un atelier d'imprimerie, de typographie et lithographie, un atelier de menuiserie et de sculpture, des équipes de menuiserie et de jardinage, un cinéma, la T.S.F., des terrains de jeux et de culture physique, une fanfare, une bibliothèque, une élégante chapelle, telles sont les principales réalisations de M. l'abbé Pouque et de ses successeurs.

La nourriture est saine et suffisante. A 7 h. 30, le matin, soupe et pain; à midi, soupe, légumes, viande et dessert; à 16 heures, tranche de pain; à 19 heures soupe, légumes et quelquefois viande. Les dinandises seulement on donne du vin.

Quand je visitais ces temps derniers, l'établissement, son directeur actuel, M. l'abbé Pierre, homme jeune, au visage sculpté par le souci, mais aux yeux animés d'une flamme où luit la générosité d'un cœur ardent, me disait que les modalités de la discipline étaient très simples, mais qu'en raison même de cette simplicité, il exigeait que le règlement fut observé d'une façon rigoureuse; obéissance immédiate, acceptation des punitions sans réplique ni murmure, réclamations respectueuses, silences partout, état de révérence, conservation attentive par les élèves de tout ce qui est à leur usage: habits, livres, outils, etc.,

Quels sont les résultats?
Les statistiques donnent sur les 1.500 pupilles environ qui ont passé dans l'établissement depuis 1913:

- Relevés définitivement: 70 %.
- Relevés douteux: 20 %.
- Aucune amélioration: 10 %.

« Rares, dit M. l'abbé Pierre, sont les pupilles qui retombent après un séjour d'un an ou un an et demi, nombreux sont ceux qui, soit dans l'armée, soit dans l'administration poursuivent une honorable carrière. Nous recevons souvent, ajoute-t-il, la visite de sous-officiers ayant fait campagne, d'employés des postes, des chemins de fer, d'agents de police même... »

Ces jours-ci, j'ai eu l'occasion de causer quelquefois avec deux jeunes gens sortis récemment de Saint-Tropez. Je leur demande de me dire en toute franchise s'ils ont conservé un bon ou un mauvais souvenir de leur passage dans l'établissement. L'un et l'autre me répondent invariablement qu'ils n'y ont jamais été maltraités, que seuls ont punis et enfermés quelques heures, par exemple, aux locaux disciplinaires, les « fortes têtes » qui ne veulent jamais se soumettre. Sans hésiter, ils estiment ces sanctions comme parfaitement méritées par les camarades qui les ont subies. Ils raisonnent comme ces millions de Français qui, ayant couché pendant leur vie de carrière à la suite de police, reconnaissent préalablement avec le recul du temps et le bon sens de la rareté, qu'en l'occurrence « ils ne l'avaient pas voulu ».

Mes deux jeunes gens, au surplus sont restés en relations épistolaires avec leur ancien directeur et ils expriment le désir de lui rendre visite, si les circonstances un jour leur font traverser Marseille.

Au moment de mon passage à Saint-Tropez, 6 ou 7 jeunes gens de cette région s'y trouvaient. Je les interrogeai longuement, seul à seul et sans témoin. Aucune réclamation, ni sur la nourriture, ni sur les maîtres. Deux plaintes seulement: la première, bien naturelle, était de se sentir éloigné du milieu natal, la seconde, moins fondée, était de ne pas jouir de la liberté d'aller et venir à leur guise dans la grande cité phocéenne. D'ailleurs, si se tendait compte, je crois, — quoique confusément encore — que cette privation provisoire de liberté était la conséquence de leur errements passés et la condition de leur sauvegarde présente. Au reste, dans le cadre enchanteur qui nous entourait, parmi ces vignes chargées de grappes, ces fleurs embauquées, ces bois écorchés, sous ce ciel idéal, quelle idée d'emprisonnement aurait pu être démentie évoquée, alors que tant de braves garçons et d'excellentes filles qui sont des modèles de devoir et de bonne conduite, rivés à l'atelier ou à l'école tout au long de leur jeunesse, ne peuvent jamais se désemparer l'esprit ni le corps, dans les pays de lumière méditerranéenne, parmi la brise bienfaisante qui souffle des coliques?

Je voudrais, pour terminer cette esquisse de l'œuvre de Saint-Tropez rappeler ce fait rapporté naguère par le « Petit Marseillais ». Voici quelques années un gamine de 13 ans arrivait à Saint-Tropez... entre deux inspecteurs de la Sûreté. Il avait commis un délit minime, mais les maîtres s'attachèrent particulièrement à lui. La semaine leva si bien que bientôt sa conduite devint exemplaire. Il partit à 20 ans. Actuellement, en qualité de rengagé, il sert avec honneur dans l'armée; il écrit toujours à ses anciens maîtres et parfois il glisse dans sa lettre un mandat de 50 francs « pour récompenser, dit-il, le plus méritant de l'œuvre ».

De tels traits suffisent à juger une institution.

F. LEBOULANGER.

Secrétaire général de la Fédération des Œuvres de Protection de l'Enfance de la Loire.

Journal 25. 11. 34

Le Petit Marseillais 12. 12. 34

LE RELÈVEMENT DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL

LE BON PASTEUR D'ORLÉANS

Saint-Etienne.
L'établissement du Bon Pasteur, à Orléans, est dirigé par les religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, dont la maison-mère est à Angers. L'ordre a été fondé, en 1829, par la Bienheureuse Euphrasie Pelletier, et a toujours eu pour but le relèvement moral de la jeune fille.

Dans notre siècle imbu de la division du travail et de la suprématie de la technique, il n'est peut-être pas sans intérêt de souligner que c'est à un personnel qualifié spécialement dans les questions de redressement de l'enfance et de l'adolescence que sont confiées les pupilles du Bon Pasteur.

L'établissement est destiné à recevoir des fillettes ou des jeunes filles, confiées par leurs parents, par les tribunaux pour enfants, ainsi que par les autorités d'assistance publique et les offices des Pupilles de la Nation.

Pour répondre à ces éléments variés, l'établissement comporte deux sections, l'une dite « de préservation », où les enfants peuvent être admises dès l'âge de 6 ans et qui comprend surtout des enfants confiées par les familles, l'autre dite « de réforme ». A partir de 13 ans, les jeunes filles sont placées dans l'une ou l'autre de ces sections, selon

leurs antécédents ou les faits qui ont motivé leur entrée. L'effectif de l'établissement atteint une centaine pour la section de préservation, 100 à 120 pour la section de réforme.

Les grandes lignes de l'établissement étant ainsi fixées, quelle est maintenant la valeur de son fonctionnement, au triple point de vue matériel, professionnel et moral ?

Du point de vue matériel, il est nécessaire d'insister sur le confort de l'installation, qui n'a rien de commun avec les geôles d'enfants que la Presse nous décrit parfois. Dans un vaste bâtiment de trois étages, récemment construit, qui occupe une superficie de 1.000 mètres carrés, avec une façade de 120 mètres de long, les pupilles sont logées dans des dortoirs spacieux, à éclairage bilatéral, brillant d'une propreté méticuleuse, avec chauffage central, eau courante et armoires individuelles pour les plus grandes. Les réfectoires, l'infirmierie, les salles d'isolement, les classes, les ateliers bénéficient du même confort.

De cet édifice admirablement exposé à l'air et à la lumière, les enfants peuvent de partout contempler, au delà de vastes jardins, la vallée de la Loire, où le fleuve paresseux, en cet automne mélancolique, élargit ses bandes de sable entre des courants d'eau amenuisés.

La nourriture est saine et abondante ; elle comporte : à 7 heures du matin : petit déjeuner, composé de soupe ou cacao et pain ; à midi : déjeuner, avec soupe, viande ou poisson, légumes et fruits ; à 16 heures, goûter, et à 18 h. 30, dîner : soupe et légumes ou pâtes ; le pain est distribué à discrétion à tous les repas.

L'enseignement professionnel ne le cède en rien à l'organisation matérielle ; les mineures peuvent s'initier aux divers travaux ménagers, au blanchissage et repassage, conçus même sur une échelle industrielle ; à la couture, à la lingerie fine, à la confection des robes, des matelas et édredons, aux travaux de jardinage. Un atelier de cordonnerie sera même ouvert prochainement.

Selon leurs aptitudes, les jeunes filles sont dirigées sur l'un ou l'autre de ces ateliers ; les mieux douées ou celles qui font preuve de bonne volonté peuvent, pendant leur séjour à l'établissement, passer successivement par les différents services, acquérant ainsi de solides notions qui leur seront précieuses dans la vie.

A cet enseignement professionnel s'ajoute, depuis peu, le complément d'enseignement scolaire dont beaucoup de ces jeunes filles ont besoin, quelques-unes étant presque complètement illettrées.

L'emploi du temps est judicieusement réparti, alternant les heures de repas, de récréation, d'apprentissage professionnel.

Au point de vue moral, l'évaluation est entretenue par des notes hebdomadaires et par diverses récompenses. Les châtiments corporels sont inconnus et la plus grande punition est celle de l'isolement pendant quelques heures ou un ou deux jours, non point un isolement dans une cellule rébarbative, mais dans une petite chambre individuelle, où la séparation de toutes relations avec les compagnes suffit à venir à bout des caractères les plus récalcitrants.

Il n'est d'ailleurs pas perdu de vue qu'un jour ou l'autre ces jeunes filles seront rendues à la vie normale, avec ses tentations, ses difficultés de toutes sortes et un cours leur est professé, qui traite des devoirs des épouses et des mères.

Le plus bel éloge à faire de l'établissement de la maison n'est-il pas d'ajouter qu'un certain nombre de jeunes filles, à qui leur majorité permettrait de reprendre toute liberté de vie, demandent à rester dans l'établissement, où quelques-unes collaborent avec les religieuses au relèvement de leurs anciennes camarades. Actuellement, une trentaine d'entre elles, dont quelques-unes de notre région, ont renoncé librement à leurs facilités de sortie.

De nombreuses jeunes filles demeurent en relations avec la directrice de l'établissement et cette dernière, dans la haute pensée de continuer une œuvre bienfaisante au delà de la majorité, projette, lorsque des concours financiers suffisants lui permettront de créer un foyer d'anciennes élèves, où les conseils pourront être encore utilement prodigués à celles que la vie ramènera vers cette maison où se seront écoulées quelques-unes de leurs années de jeunesse.

Mme ROUSSEAU
Secrétaire générale adjointe
de la Fédération

Journal 16. 12. 34

Leve République. 6. 12. 34

Le relèvement de l'Enfance en danger moral

LA COLONIE AGRICOLE DE METTRAY

Mettray... Pour le profane, lecteur assidu des chroniques égonisantes, c'est la Bagse, d'enfants, le lieu de perdition d'âmes innocentes échouant là pour expier la misère léguée par leurs parents. Loin après avoir appris que ces petits bagnards nourris de pain sec, roués de coups par leurs gardiens, enrichissent les actionnaires de l'entreprise, le bon lecteur ferme sa gazette en concluant : « M. le Ministre, fermez Mettray ».

Que dirait-il ce même profane si le soir même son bureau était cambré par un chef de bande de 16 ans, s'il pénétrait ensuite dans le foyer du coupable, le plus souvent rongé par le vice plus que par la misère, s'il constatait enfin que le père et la mère disent : « Je n'ai jamais pu rien en faire, que le Tribunal en dispose » et qu'on lui comble le sort de cet homme de 16 ans ?

Ce n'est pas à un orphelin que vous avez à faire, Monsieur, vous avez plus qu'à éduquer, il vous faut redresser, éveiller le sens moral chez quelqu'un qui n'en a pas, reléver par le travail et j'ose dire, commencer le plus souvent par apprendre à lire et à écrire.

Allons ensemble à la colonie de Mettray, vous penserez que votre protégé sera là à sa place, même si on y punit les fautes graves par « quinze jours de prison ».

À un kilomètre de la station de chemin de fer, dans cette riante Touraine, la colonie dressée ses vieux bâtiments, tous pareils, en fer à cheval, de chaque côté de la chapelle. Pas de grande muze d'enceinte, une simple barre de bois blanc à l'entrée de la grande allée d'arbres, accueillante.

Les enfants jouent dans la cour, en bourgeron, semblables à de petits soldats. « Bonjour, Madams » disent-ils nombreux.

C'est le quinzième établissement de ce genre que je visite et je n'y ai pas reconnu, parmi les 618 pensionnaires actuels de la colonie, des yeux qui crient un désespoir, tous ces gens ont l'air très à leur aise dans leurs sabots !

J'ai en mains une liste de 23 enfants de la Loire, j'en connais le tiers et nous causons tranquillement, seuls, dans la salle du théâtre. Il y a là des ouvriers des champs, du jardin, de la ferme, de la boulangerie, de la buanderie et un tailleur. Tous vont à l'école deux heures par jour, mais le plus jeune (14 ans) colon depuis 6 mois, ne sait encore pas écrire à son père ! L'un d'eux réclame, car on l'a mis aux champs et il est pâtissier de son métier. Il oublie de dire que ses capacités l'avaient d'abord conduit à la cuisine où il ne tardait pas à chausser du beurre et à se faire mettre à la porte, raconte un camarade.

Ceux qui se conduisent bien, au dortoir, au travail, dans la famille, vont en placement avant la comparution réclamée par la direction, devant le tribunal de Tours, pour mettre fin à ce régime et être rendus à leur famille. Ils quitteront Mettray munis de leur pécule.

Un après de la défense des enfants, M^e Suzanne J... de Tours, me dit qu'aucun sujet ne se plaint de la nourriture à Mettray : y sont traités adroitement les « fortes têtes », rebelles à toute obéissance, refusant de travailler. Ceux-ci, les corrigés les guentent.

La direction, dans un effort louable et répondant en cela aux théories modernes « guérir et non punir », laisse les coupables à leur entrée à Mettray pour les laisser se ressaisir et observer leur caractère.

Le placement dans une famille, c'est-à-dire un groupe et l'orientation professionnelle n'est rien que quelques jours plus tard, sur les conseils du médecin de l'établissement.

Ceux qui savent combien est difficile le redressement des enfants vicieux, comprennent les qualités et les défauts d'une telle organisation. Ils ignorent pas que le nombre trop important des colons et la diversité de leurs natures et de leurs fautes nuisent à leur éducation, qu'il est presque impossible de recruter un personnel subalterne de choix, trompé dans la vertu et le devoir, pour encadrer ces petits diables !

Mais si une amélioration, qui nous paraît d'ailleurs nécessaire, est apportée dans ce domaine, nul doute que la colonie agricole de Mettray ne finisse par se rapprocher du véritable institut médico-pédagogique tel qu'il est pratiqué et admiré à l'étranger.

C'est de ce recrutement défectueux d'un personnel subalterne que surgissent les incidents et erreurs de méthode (sans doute grossis par les intéressés), mais qui diffèrent la brosse périodiquement et contre lesquels, à notre tour, nous élevons notre protestation.

Il y a donc à parfaire à Mettray, tout comme ailleurs. Mais n'exagérons rien. Le règlement y est nécessairement sévère. Cependant n'oublions pas le but visé, la tâche ingrate à accomplir sur des éléments médiocres.

Il faut savoir que les tribunaux confient à Mettray les adolescents déjà tombés bien bas, des récidivistes auxquels on évite encore la maison de correction de l'Etat.

M. HEURTIER

Assistant social de la Fédération des Œuvres de Protection de l'Enfance.

Mémorial

Lois Républicaines

25.12.34

Le relèvement de l'Enfance en danger moral

Dans la série de chroniques que nous publions sous le auspice de la Fédération départementale des Œuvres de Protection de l'Enfance, au sujet des établissements privés destinés à recevoir les mineurs en danger moral, nous nous efforçons de rapporter objectivement les impressions laissées par nos fréquentes visites, afin de montrer sous un jour dégagé de toutes considérations tendancieuses l'action souvent méconnue de ces établissements.

Certes, notre institution n'est parfaite. Il n'est pas en notre pensée de vouloir laisser entendre qu'aucune amélioration ne puisse être utilement envisagée dans les œuvres dont nous parlons, mais à part bien entendu les établissements de l'administration pénitentiaire qui sont hors de notre sujet. Mais notre devoir d'informateur est de dire ce qui est, à savoir que, malgré les lacunes qu'on y rencontre, les œuvres privées constituent en France un des facteurs essentiels du redressement de l'enfance moralement défectueuse.

les déficiences qu'ils...

Ainsi regrettons-nous parfois que des écrivains ayant le mérite social de signaler les faits particulièrement intéressants constatés au cours de leurs enquêtes, ne prennent pas quelques précautions de style pour éviter de porter le trouble dans l'âme des enfants qui lisent leurs écrits.

Dans cet ordre d'idées, je désirerais signaler un fait particulièrement significatif dont j'ai été le témoin ces jours-ci.

Un jeune homme, revenu récemment d'un patronage, avec des qualités de discipline et de tenue qui semblent devoir persévérer, est interrogé par moi, au cours d'une conversation amicale sur la maison où il a vécu plusieurs mois.

Je lui demande de me dire franchement s'il a des motifs de plainte à formuler et quel sont ces motifs. Tyte à son aise, il articule aussitôt deux griefs :

« D'abord il se plaint des difficultés que rencontrent les pensionnaires pour faire leur toilette. « L'été, dit-il, nous allons à la baignade, mais l'hiver on nous inculque l'eau avec parcimonie et il est malaisé de se laver ». Ce grief semble fondé. Il est certain que dans beaucoup d'établissements, le service de balnéation n'est pas à la hauteur des nécessités modernes. Ces établissements sont les premiers d'ailleurs à reconnaître ces lacunes mais ils opposent toujours aux remarques qui leur sont faites à ce sujet la pénurie de leurs ressources, ainsi que les chagrins confondus d'un tel agacement.

Le second grief est le suivant : « Quel quefois la nuit, les surveillants rencontrent deux jeunes gens dans la même couchette. Ils les basculent brusquement à coups de bâton et on les punit sévèrement ». Socrate sans doute est jugé la correction sévère mais parmi nous, quel père de famille, voyant son gars de vingt ans en telle posture, n'agirait pas de même, et s'il ne le faisait, que penserions-nous de lui ?

Voici donc les deux griefs principaux, dégagés des accessoires de détail qui n'ont qu'une minime importance, qu'expose mon interlocuteur et au moment même je note ses paroles. Quelques jours plus tard, je lui en demande confirmation, afin d'être bien sûr que ses griefs sont fortement enregistrés dans son esprit, qu'ils sont les seuls, et qu'on peut dans ces conditions les interpréter comme l'expression spontanée de ses observations ou ressentiments personnels.

Or, à quelque temps de là, paraît dans un journal parisien une violente diatribe contre le patronage d'où sort mon jeune homme. Naturellement, celui-ci en a vite connaissance. Il achète le journal et on le surprend s'en délectant, au lieu de quelques camarades.

Le lendemain même de cette lecture, il écrit d'un seul jet sur un carnet dix pages intitulées : « Mes souvenirs » où il raconte « ce qu'il a vu et surtout souffert » dans cet établissement.

Je reproduis textuellement les parties saillantes de son mémoire, pour montrer

le dérèglement soudain produit dans son imagination par la lecture qu'il vient de faire :

« Aussitôt arrivé à l'établissement, on me fouilla de haut en bas comme un voleur et on me fit passer une chemise qui était deux fois trop longue pour moi. Puis on me mena dans une cellule où on me ferma la porte au nez. On me poussa si fort que j'allais choir la tête la première dans une chose molle que je reconnus aussitôt comme une pailleuse;heureusement que la pailleuse était là, sans quoi j'aurais eu une fameuse boisson... »

« De bon matin on te apporte une gamelle qui me fit plaisir, mais dès que j'en eu goûté, je la laissai de côté. Fuser donc une bouillabaisse où 3 ou 4 morceaux de pain se battaient en duel quant aux légumes je n'en vis pas la couleur. Sur ce, je me rendormis. Une violente bourrade me réveilla; puis on me fit passer dans un bureau... on me donna trois paires de pantalons trop amples, où trois seraient rentrés sans peine (?), deux blouses, une paire de sabots, une paire de galoches, un calot comme les soldats, une serviette, une cravate, un béret de dimanche, orné d'une houppette rouge, trois broches, une pour la tête, une pour brocher, une pour cirer, deux paires de molletières. Ensuite l'on me donna une vareuse et une chemise pour les dimanches. Voilà tout l'arsenal que l'on me donna... »

« Je travaillais toute la journée, le matin on commençait à 7 h. 1/2 jusqu'à midi 1/2, le soir, de 3 heures à 7 heures, ce qui faisait au total 20 heures de travail par jour (?) et comme manger, on n'ouvrait presque tous les jours des nouilles cuites seulement à l'eau, ce qui était détestable. Enfin, j'on m'envoya dans une famille qui s'appelait la famille « M », car là-bas, ça marche par famille... »

« Maintenant il faut que je vous nomme les principaux chefs, qui étaient de vraies brutes : M. N..., surveillant général, aujourd'hui retiré, qui a tué des enfants... Lorsque dans une famille, le soir, nous étions couchés, il prenait envie des fois au surveillant de venir nous battre dans notre hamac et c'était une vraie monogerie... »

« Un jour j'appris qu'un enfant s'était noyé plutôt que de retourner à l'établissement. « car, disait-il, j'aime mieux me noyer que d'y retourner ». Car il aurait bien voulu être tué s'il était resté... Des pauvres colons s'acharnaient de la colonie par la mort ou par la fuite; ces pauvres malheureux se suicidaient affreusement dans l'espoir d'en sortir et de n'y plus rentrer. Ces pauvres diables se mettaient de la chaux vive dans les yeux, plusieurs en devinrent aveugles; ils abscorblaient du verre pilé, ils se coupaient des doigts, etc., etc... »

Ces « souvenirs » tombés entre mes mains, j'interroge à nouveau mon gaillard et je lui demande s'il a vu — de ses yeux vu — les atrocités qu'il rapporte. Naturellement, il me répond qu'il n'a rien vu, mais qu'on le lui a dit.

Tel est l'effet, sur de pauvres cervelles d'enfants, de certaines lectures qu'elles sont impuissantes à passer au crible d'une critique personnelle. A la moindre difficulté, elles flambent comme une flamme de paille.

Qu'en songe aux difficultés inextricables qui existent dans ces conditions pour ceux qui ont la lourde responsabilité de ces jeunes gens. Que de surexcitations à apaiser, que de dépressions à combattre.

Que tous ceux qui veillent à la protection de l'enfance aient toujours ces faits présents à l'esprit, qu'ils se pénètrent de l'impérieuse nécessité à laquelle les oblige leur mission, de faire le départ entre ce qui peut être publiquement dit et ce qui doit être discuté dans le silence du cabinet.

Au surplus, les réformes les mieux étudiées ne sont pas toujours celles qui s'élèvent dans le tumulte de la place publique.

P. LENOURLANGER.

Journal 3.1.35

Le relèvement de l'Enfance en danger moral

Le Bon Pasteur d'Ecully (Rhône)

Noté Jour de l'Année Jour de fête pour les enfants. Dans chaque foyer, fils et des plus modestes, le papa et la maman se sont ingéniés pour que le bambin trouve dans son soulier un jouet, une friandise. Des rituels de Noël se sont illustrés; de toute part, quel que soit le milieu dans lequel ils vivent, les enfants ont fêté Noël et le premier de l'an. Et tout de suite, je pose une question à ceux qui liront ces lignes. Comment d'ailleurs, dans la région écullyenne, au milieu de cette population laborieuse où les familles nombreuses savent prospérer, combien ont pensé à ceux que l'on appelle les « enfants du malheur », à ces déshérités victimes d'une ascendance qui pèse lourdement sur leurs frères époules, victimes d'un milieu qui les a poussés sur une pente dangereuse?

Les articles qui paraissent sous la rubrique « Le relèvement de l'enfance en danger moral » peuvent vous paraître fastidieux, sans intérêt, et cependant il en est parmi vous qui, avec un peu de bonne volonté, pourront, en raison même de leur situation de fortune ou de leur situation sociale, recueillir efficacement ceux qui ont essayé de résoudre au mieux des intérêts de la collectivité, ce problème délicat de l'enfance coupable.

Nous serons tous d'accord pour admettre que l'enfant n'est pas un criminel, mais un malheureux qu'il faut au plus vite soustraire aux mauvais exemples et à la contagion du vice. En présence d'un enfant coupable, il ne faut plus parler de répression, mais de préservation et d'éducation.

C'est pour appliquer strictement ces principes que des particuliers charitables, des hommes, des femmes de grand cœur, ont créé ces institutions privées, ces « patronages » dont on vous a déjà parlé qui recueillent, élèvent de jeunes délinquants et essaient de les réédifier pour leur permettre de pouvoir vivre « une vie normale et honnête ».

Dans des articles très documentés, on vous a déjà fait connaître le Bon Pasteur d'Orléans, Metzray, l'Œuvre de l'Enfance déshéritée à Marseille. Je dois aujourd'hui vous entretenir du « Bon Pasteur d'Ecully », maison fondée en 1867. Son but peut être ainsi résumé: « Prévention et relèvement moral des jeunes filles ». La tâche des dirigeants est d'autant plus difficile et ingrate que l'institution recueille toutes les jeunes filles en danger moral soit qu'elles se réfugient volontairement au Bon Pasteur, soit qu'elles lui soient confiées par les Tribunaux, par l'Assistance Publique, par une œuvre charitable ou par les parents. En raison de ce recrutement si varié, effectué dans des milieux bien différents, une sélection est nécessaire. Parmi ces enfants, celles dont la moralité laisse le plus à désirer sont classées parmi les « pénitentes ». Les autres forment une section spéciale dite « La Préservation ». Fin décembre, l'effectif du Bon Pasteur comprenait 130 mineures, dont 66 pénitentes et 64 jeunes orphelines classées dans la section de la Préservation.

L'institution se trouve sur le chemin de Villeneuve. Il pleut le jour de notre visite et ce temps mauvais pourrait nous nuire à un certain pessimisme. Le grillon franchit, les religieuses qui dirigent l'institution avec un dévouement et un dévouement abnégation, nous accueillent cordialement avec le seul désir de satisfaire notre curiosité, de nous montrer dans ses moindres détails, le fonctionnement de l'œuvre. Toutes les portes nous sont ouvertes. Comme nous sommes loin de ces stances employées, paraît-il, par certains pour pénétrer dans des patronages et afin de découvrir la vérité. La vérité, mais n'est-elle pas inscrite sur le visage de ces grandes jeunes filles souriantes qui sont réunies dans une salle

spacieuse et aérée et parmi lesquelles j'ai retrouvé, au milieu de leurs camarades, cinq Républicaines? Prison d'enfant? Mais où sont donc les barreaux miniers qui obscurcissent les fenêtres? Ils disparaissent dans le cadre architectural de la bâtisse moderne nouvellement construite. Un homme de grand cœur qui semble présider aux destinées du Patronage a voulu que les jeunes filles confiées au Bon Pasteur bénéficient d'un certain bien-être et des progrès de l'hygiène. Le pourcentage est ainsi abondant. A côté des vastes dortoirs éclairés par de larges fenêtres, se trouvent des lavabos à eau courante, des W.-C. à chasse d'eau. Au sommet, des cabinets de bain, des douches des bains de pieds ont été installés. Deux salles de récréation viennent d'être organisées, l'une d'elles comportera un petit théâtre où des comédies seront jouées. Si quelqu'un d'entre mes lecteurs, avant la guerre et pendant un certain temps, a été pensionnaire dans un lycée ou collège et appréciera à sa valeur une pareille organisation.

Où sont donc à Ecully, ces cachots nauséabonds, privés d'air, ces sous-sol souterrains qui permettaient de mater des rebelles? Pas de cachots, pas de punitions, telle est la formule appliquée. J'ai vu de grandes jeunes filles décorées d'un ruban formant collier. Le ruban est vert, ou brun ou bien, suivant le mérite et la conduite; et ces colifichets bien modestes ont pourtant par ces enfants une signification profonde. Ces primes à la bonne conduite, ces encouragements ainsi extérieures qui développent l'amour propre des pupilles en excitant leur émulation sont un remède préventif contre les punitions. Et ce régime ne comporte pas d'exception car si, quelquefois, une « brève gâlesse », une incorrigible, fait preuve de mauvais instincts, d'une perversion telle qu'elle soit un danger pour ses camarades, un nouveau placement plus approprié est aussitôt envisagé.

Le travail à Ecully est aussi à la base des méthodes de rééducation. Les natures les plus vigoureuses sont affectées aux travaux de la blanchisserie (lavage, pliage, repassage). Compte tenu de leurs aptitudes, certaines sont chargées du raccommodage, des travaux de couture ordinaires ou de lingerie fine, et chaque pupille qui en fait la demande peut occuper durant son séjour divers emplois. D'autres enfin, les « compagnardes », celles qui semblent préférer la vie paysanne, sont employées aux travaux des champs. Ainsi, ces jeunes filles, quelquefois dévotement, s'habituent au travail, à une existence régulière; elles ont, au milieu de l'atmosphère affectueuse qui les entoure, les amitiés fraternelles, les milieux sains où, malgré leur jeune âge, elles ont éprouvé souvent d'amères déceptions.

Je n'ai pas recueilli de nombreux renseignements sur les conditions dans lesquelles était résolue à Ecully la question des illettrés. Sans doute, trois classes fonctionnent normalement, qui sont fréquentées par les enfants d'âge scolaire. Mais il serait désirable que l'on se préoccupât aussi d'ouvrir une classe pour les jeunes filles qui ne savent qu'imparfaitement lire et écrire. J'ai étudié l'emploi du temps du Patronage; il est judicieusement réparti et il peut facilement permettre aux dirigeants de consacrer quelques heures aux mineures de plus de 13 ans, sans aucune instruction qui auront toujours besoin dans la vie de quelques rudiments d'orthographe et de calcul qu'on leur enseignera.

Une étude complète d'un patronage aussi important que celui d'Ecully qui nécessiterait un volume, ne peut évidemment être faite en quelques phrases. Il ne s'agit d'ailleurs pas, au des articles incomplets, de présenter au public tous les rouages d'une institution charitable. Il suffit que l'opinion avertie trop souvent par des articles tendancieux, esbèbe qu'il existe des œuvres qui « font du bien », des œuvres qui s'efforcent de défendre et de protéger l'enfance. Ecully est une de ces œuvres où dans une atmosphère de clarté, de franchise et d'affection, on apprend à la jeune fille à avoir confiance en elle et à préparer la vie bien en face.

LUCIE MAILLOL.

Journal. 16.1.35

Le Monde. 24.1.35

Le relèvement de l'Enfance en danger moral

Le Bon Pasteur du Puy

Saint-Etienne, le Janvier, On nous prie d'insérer :

Pourrait-on dire que dans les établissements privés qui reçoivent les enfants en danger moral de notre département, nous visiterons aujourd'hui le Bon Pasteur du Puy, où séjournent une quarantaine de jeunes filles originaires de chez nous.

Le Bon Pasteur du Puy est, comme celui d'Orléans dirigé par des religieuses de Notre-Dame du Charité du Bon Pasteur, dont la maison-mère est à Angers.

L'établissement est de construction ancienne et, il faut le reconnaître, d'aspect assez rébarbatif, avec ses murailles qui l'environnent de la manière d'une forteresse, et ses fenêtres armées d'abaques archaïques dont l'insécurité d'ailleurs le dispense à l'insouciance.

Mais aussitôt franchi le seuil de l'établissement et traversé le porloir, on a une vue magnifique. Deux hectares de vergers et de jardins fleuris dévalent vers le quartier Saint-Jean dont les toits fleuris composent une pittoresque mosaïque. En face se dressent les hauteurs boisées de la Roche Arnaud, aux couleurs chatoyantes sous la lumière du soleil, où l'on découvre comme une sorte de répétition du Bon Pasteur, l'Œuvre de la Protection de la Jeune Fille, dirigée par une femme de bien dont le nom qu'on oserait dire est qu'elle laisse un souvenir inoubliable au cœur des jeunes filles qu'elle contribue à former.

Le Bon Pasteur du Puy a actuellement 132 fillettes et jeunes filles environ, de 6 à 21 ans et une quarantaine au-dessus de cet âge, qui ont pour origine, soit les tribunaux pour enfants, soit des œuvres privées. Quelques-unes proviennent de l'Assistance publique.

On s'y lève à 6 h. 30 et on s'y couche à 8 h. 30. Le menu est le suivant : le matin, petit déjeuner, avec soupe et pain ; à 10 heures, collation pour celles qui la réclament ; à midi, soupe, viande ou poisson, légumes et dessert ; à 4 heures, pain avec fruits, chocolat, confiture ou fromage. A 7 heures, soupe, plat de légumes ou laitage. Comme boisson, de l'antiseptique les jours de fête, du vin.

Pour le travail, deux équipes sont constituées. Dans la première sont placées les enfants de plus de 18 ans, de caractère un peu difficile ou ayant déjà quelques antécédents fâcheux ; c'est ce qu'on appelle « la classe de réforme ou grande classe ». La seconde équipe, appelée « classe de préservation ou petite classe », comprend les enfants de caractère plus facile. On y trouve des mineures de 13 ans et quelques jeunes filles au-dessus de cet âge.

D'une manière générale, les enfants envoyées par les tribunaux sont placées dans la grande classe ; aucune différence de régime n'existe entre les deux catégories ; il y a seulement séparation complète, afin d'éviter des contacts pernicieux.

Dans la classe de réforme, on fait du tricoteage à la machine, le poquage à la main des court-pieds, le pliage de la dentelle, le raccommodage, la confection des manneaux et robes, du lavage, etc...

Dans la classe de préservation on fait à peu près les mêmes travaux mais les enfants d'âge secondaire suivent les cours de l'école voisine.

Quant au régime des récompenses et à celui des punitions, il a un parfum de candeur qui dénote de prime abord. Il est d'ailleurs inspiré par une connaissance profonde de l'âme humaine ; de menus hochets de vanité, quelques blâmes superficiels d'annonciateurs sont mêlés souvent, pour récompenser et pour punir, que les félicités triomphales et les locaux disciplinaires.

Comme récompenses, on donne chaque semaine une médaille, chaque mois une médaille d'honneur dont les couleurs : rouge, brun, vert, bleu, présentent une valeur symbolique différente. Semestriellement, des gratifications en argent et en nature sont distribuées.

Le système des punitions a quelque chose d'angélique qui repose l'esprit des filles sensationnelles sur les « tortures » au litige, comme chacun sait, dans les « bagues d'enfants ». Jugez-en : ni locaux disciplinaires, ni châtimens corporels, mais une gradation de peines. Si l'on peut dire, qui va de la privation de dessert (mais jamais de portion) au bonnet de nuit ou bonnet rouge que la pénitente garde toute la journée.

Quels résultats sont obtenus avec ces méthodes ? On me signale 4 fuges pendant les dix dernières années. Il y a, outre, un nombre considérable d'enfantes ayant quitté depuis longtemps l'établissement, devenues femmes de chambre, ouvrières, quelques-unes mariées, montrent leur reconnaissance par des visites ou des lettres fréquentes.

Au cours de mon passage, j'interrogeai seul à seule et sans témoin, 42 jeunes filles originaires du département de la Loire, intervenues pour la plupart depuis plusieurs années. Un grand nombre d'entre elles ont été envoyées par l'œuvre de la Protection de la Jeune Fille de Roanne, d'autres par les tribunaux pour enfants de Saint-Etienne et de Roanne, trois par l'Assistance Publique.

Toutes sans exception me déclarèrent être très suffisamment nourries et bien traitées ; elles ont d'ailleurs pour la plupart un excellent aspect physique. Toutes également manifestèrent une très vive sympathie, qui va chez quelques-unes jusqu'à l'affection profonde, à l'égard de leurs maîtresses et en particulier de la Supérieure, dont la modestie serait mise à une trop rude épreuve si je publiais ici tout le bien qu'elles pensent ses pensionnaires.

Une seule, une gamine de 14 ans, originaire de Saint-Etienne, se plaignit d'avoir un jour reçu des taloches de la part d'une surveillante et comme je me penchois sur la nature réelle de cet incident, voici comment les faits se résumèrent. Les dites jeunes filles, un matin, ne voulant pas sortir du lit à l'heure du réveil, une surveillante s'approche d'elle, la secoue et lui dit de se lever. La gamine ne bouge pas. Nouvelle secousse. Alors l'enfant se dressa sur son séant et, pour toute réponse, cracha sur le visage de la surveillante et celle-ci, par une réaction naturelle, lui administra une paire de gifles. Je dois faire l'aveu que je les ai retrouvées bien placées.

Pour conclure, du long interrogatoire auquel j'ai procédé, j'ai recueilli l'impression que si quelques pensionnaires manifestent le désir, bien légitime, de rentrer dans leurs familles et si l'appartenance à mon ordre, au Comité de défense des enfants traduits en justice de notre département de veiller à ce que leur internat ne soit pas prolongé d'une façon excessive sans motif plausible) aucune ne se plaint d'être assaillie par le poids d'une contrainte intolérable.

En tout cas, onze d'entre elles parmi celles de la Loire ont largement mis à leur majorité il leur est donc loisible de quitter l'établissement. Elles y restent cependant. C'est donc qu'elles y trouvent un refuge matériel contre les difficultés qu'elles jugent plus sûres de la vie indépendante et peut-être aussi un moyen de défense contre les tentations dangereuses qu'elles sentent fermenter au-dessus d'elles-mêmes. Ou seraient-elles au surplus aujourd'hui ces jeunes filles si on ne les avait confiées au Bon Pasteur ? En prison ou sur les chemins de la prostitution ?

F. LEBOLLANGER.

Journal. 27.1.35

Le relèvement de l'Enfance en danger moral

L'Institut médico-pédagogique de Hoerd
(Bas-Rhin)

Allons aujourd'hui rendre visite à Hoerd aux quelques enfants déshérités confiés à l'Institut, en vue de leur relèvement moral. Je suis contente de revoir cette grande plaine où l'œil se repose sur la ligne horizontale de la forêt, où, vers le sud, se dresse la flèche de la cathédrale de Strasbourg et un peu embroussaillée; à l'ouest, la silhouette des Vosges.

Passons d'abord par le bureau du directeur, le docteur Simon « le chef » comme l'appellent si naturellement ses infirmières.

C'est en effet l'âme, le cerveau et le cœur de la maison, il est et il veut « Ses gaillards » sortiront de ses mains et des hommes ». Pour connaître les enfants, il faut vivre avec eux. « Voici les clés des différents quartiers, m'a-t-il dit, lorsque j'étais son hôte, venez m'y retrouver dès six heures et demain, le matin, je serai toujours prêt à répondre à vos questions ». Et dans cette ruée en activité, il m'a été agréable de regarder vivre ces pupilles, heureux dans une atmosphère saine.

Tandis qu'au quartier Seguin, les plus jeunes s'habillent, déjeunent, sous le regard materiel des infirmières et partent en classe, ceux de Bornyville vont se grouper pour les différents ateliers ou les champs. Avant sept heures, vient quotidiennement du chef: oreilles propres, mains impeccables, boutons, boutons au complet, vous pouvez filer.

C'est ainsi l'heure des réclamations. Elles se font toujours, directement de l'intéressé au docteur. Les surveillants auront leur tour, l'œil du maître contrôlera leurs passages nocturnes aux pendules; — aucune infraction n'est pardonnée.

Le jardin, la ferme, les champs, la boulangerie, la cordonnerie, la serrurerie, l'atelier du tailleur, la menuiserie, la ferblanterie, la broderie, absorbent les jeunes ouvriers dont l'orientation professionnelle est faite rationnellement par le médecin-directeur. C'est l'apprentissage artisanal, tel qu'il se pratique en Alsace. Il sera prolongé par un placement au dehors, si le docteur le juge bienfaisant avant de rendre l'enfant à sa famille. Celui-ci, en quittant l'Institut médico-pédagogique devra au docteur Simon, outre sa formation professionnelle, une jeunesse moralement propre, loin de la débauche ou de la grande faiblesse des parents, de l'immoralité du taudis et des contaminations du dancing.

À Hoerd, les heures de loisir y sont remplies comme celles de travail: cours de perfectionnement extra-scolaire, promenades en forêt, avec le moniteur de gymnastique et les surveillants, foot-ball, lectures, cinéma, même la cigarette lorsqu'une bonne âme en distribue.

On a pris l'habitude au Tribunal pour enfants de Strasbourg, de voir la haute stature du chef à côté du compable et son avis prime toujours sur les éloquentes plaidoiries d'avocats. Le docteur Simon est le premier, lorsque le sujet est amené, à demander aux juges de lever l'arrêt.

L'enfant redressé — quoiqu'en disent les ennemis de ce régime — aura acquis avec des habitudes de travail, d'hygiène et d'obéissance, une excellente santé sous la surveillance constante d'un médecin.

J'ajoute à cette courte étude qu'il m'est toujours doux d'accompagner un enfant à Hoerd, parce que je sais qu'il n'y aura pas malheureux, qu'il me le dirait si, d'ici quelques mois, il faisait partie d'un groupe que le Dr Simon me confierait pour passer une longue après-midi au bord du Rhin...

M. HEURTIER,

Assistante sociale de la Fédération
des œuvres de protection de l'Enfance

Mémoire. mars 1935

LE RELÈVEMENT DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL

L'école professionnelle de Saucny-Brignais

La Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, 16, rue du Plat, à Lyon, possède, à Saucny-Brignais (Rhône) une école professionnelle.

Pour continuer la série d'articles relatifs à l'enfance délinquante, qui ont paru dans la presse, je dois vous faire connaître cette institution.

L'école, qui peut contenir 100 élèves, reçoit, de 10 à 14 ans; et jusqu'à 18 ans, les jeunes garçons difficiles, enclins au vol, au vagabondage, et ceux que les parents ne peuvent, pour des raisons légitimes, garder à la maison.

En janvier 1935, pour un effectif réel de 155 élèves, on comptait 17 mineurs moralement abandonnés, 55 placés par leurs parents, 21 pupilles de la Nation placés par les offices départementaux, 27 pupilles de l'Assistance Publique, 25 jeunes délinquants. Et ces enfants, quelle que soit leur provenance, sont, sans exception, considérés à Saucny avec la même bienveillance. A des titres divers, ils sont tous de petits malheureux qui ont besoin de protection et qu'il faut éduquer. Aucun classement n'est nécessaire à l'arrivée à l'école, car les dirigeants de l'institution estiment, à juste raison, que le gamin de 14 ou de 15 ans qui a commis une infraction le plus souvent sans gravité, n'est pas suffisamment perverti pour être considéré « a priori » comme un élément malsain; il a, lui aussi, besoin d'être réconforté. Au surplus, pour que l'école réponde bien à son but, son directeur, depuis déjà plusieurs années, refuse catégoriquement de recevoir les enfants âgés de plus de 14 ans, les défectifs mentaux et les malades nerveux. Cette sélection permet d'éviter l'entrée à l'école de jeunes gens déjà vicieux ou anormaux pour lesquels on ne doit plus parler d'éducation, mais de rééducation et de redressement.

L'école professionnelle de Saucny est, en effet, une maison d'éducation. L'enfant y reçoit une éducation morale et religieuse, une instruction élémentaire ou complémentaire et il y apprend une profession.

De 10 à 13 ans, les élèves suivent les classes de l'enseignement primaire. De 13 à 15 ans, ils ont deux heures et demie de cours complémentaire par jour. Les classes sont faites par des instituteurs nommés par l'Académie de Lyon; incessamment, par suite d'une convention intervenue avec l'inspecteur d'Académie, les enfants suivront régulièrement les cours de l'école communale de Brignais, où ils seront conduits chaque jour. Il suffit de noter qu'en 1933, 22 élèves sur 23 ont obtenu leur certificat d'études, pour apprécier la valeur de l'enseignement donné à Saucny.

Cette éducation intellectuelle est heureusement complétée par une excellente éducation professionnelle. A partir de 13 ans, les enfants sont affectés, selon la situation de chacun d'eux, soit à un atelier industriel, soit à une équipe agricole. Comment cette répartition est-elle effectuée? Je crois qu'il est tenu compte dans une large mesure des aptitudes des enfants et de leur état de santé et je suppose que les besoins particuliers de chaque élève sont soigneusement étudiés. C'est en tous cas ce qui devrait être fait dans tous les patronages. L'effectif, le jour de notre visite, était ainsi réparti: 5 mineurs étaient affectés à la papeterie, 3 à la typographie, 5 à la lithographie, 6 aux machines, 5 à la taille (lingerie et confection de vêtements), 10 à la cordonnerie. Les ateliers de papeterie, lithographie, lithographie sont particulièrement intéressants et les travaux qui y sont effectués pour de

nombreux commerçants lyonnais sont parfaitement exécutés. Il nous a été donné notamment de voir un travail de lithographie remarquable qui était l'œuvre d'un jeune homme de 17 ans, digne d'être considéré comme un parfait ouvrier.

Les services agricoles du domaine sont très importants (70 hectares). Un grand jardin fruitier, de vastes terres, un vignoble très bien exposé où mûrit le « pineau » et le « gamay » entourant les bâtiments de l'école.

Une ferme et sa basse-cour permettent à certains élèves d'apprendre l'élevage. Deux vaches, 1 taureau, 3 génisses, des porcs et de la volaille sont d'un rapport intéressant. Dix enfants sont occupés à la ferme, 47 au jardin, 12 au vignoble.

Ainsi qu'il est indiqué dans les compte rendu qui m'ont été communiqués, l'école est reconnue par le Comité départemental technique du Rhône pour ses ateliers industriels; elle est reconnue par le ministre de l'Agriculture comme « Centre d'apprentissage agricole ». Un examen annuel a dû résulter à l'école pour le brevet officiel d'apprentissage agricole institué par la loi du 18 janvier 1929. En vue de la préparation à cet examen, des cours d'agriculture sont donnés une fois par semaine aux élèves, par des professeurs de l'École Nationale d'Ecullly.

En terminant ce rapide exposé sur l'activité professionnelle de l'institution de Saucny, il m'est agréable de signaler l'intérêt que portent les docteurs-maîtres à leurs élèves; ils secondent, encouragent les débutants, les aident tous de leurs conseils, gagnent leur confiance en les entourant d'une réelle sympathie. Ils obtiennent ainsi d'excellents résultats.

Al-je besoin de préciser, que les dirigeants de l'école se préoccupent aussi du bien-être des enfants qui leur sont confiés. A partir de 13 ans, chacun d'eux reçoit un pécule dont le taux s'élève par année d'apprentissage et qui est calculé d'après la conduite, le travail de classe et professionnel selon un barème bien établi. En dehors des ateliers, au réfectoire, en récréation, au dortoir, les élèves sont classés, selon leur âge, en trois divisions: de 10 à 13 ans, de 13 à 15 ans, de 15 ans 1/2 à 18 ans.

Les dortoirs sont bien aérés et dans un parfait état de propreté, les réfectoires assez confortables. Toutes les salles sont chauffées par le chauffage central. Les cours de l'école et pendant l'été, des prés « à jeux » permettent aux enfants de s'ébattre. L'après-midi du dimanche se passe en promenade dans les environs. Une nourriture saine et abondante, des soins d'hygiène régulière favorisent la bonne santé de tous les pensionnaires. Lors de notre visite, alors cependant que sévissait en France une épidémie de grippe redoutable, seuls deux petits malades atteints légèrement gardaient le lit.

Ainsi s'écoulent dans une atmosphère de paix et de travail les quelques années que les élèves de Saucny passent à l'école. A 18 ans, ayant un métier en main et après avoir reçu une bonne éducation morale, intellectuelle et professionnelle, ils sont par les soins de la Société de sauvetage de Lyon, placés chez un cultivateur ou un industriel. Ils vont dès lors, tout en restant encore sous la surveillance de la Société, gagner leur vie, faire leur chemin. Et je suis persuadé que beaucoup d'entre eux, comme cet ancien élève, soldat dans un fort des Alpes, considéreront plus tard les jours passés à Saucny comme les plus beaux jours de leur vie.

André MAILHOT

Lein République 6.3.35

9émoriel 15.4.35

Le relèvement de l'enfance en danger moral

Le Délégué

Différents articles vous ont fait connaître quelques-uns des « patronages » auxquels sont parfois confiés, notamment par les juridictions d'enfance du département de la Loire, des mineurs délinquants. Je veux croire que ces comptables auront permis à certains d'apprécier à sa juste valeur, le développement, l'activité et le développement absolu des dirigeants de ces institutions privées qui essaient, avec des moyens quelquefois insuffisants, de redresser des naturellement vicieuses, de replacer dans la vie des enfants malheureux et dignes de pitié.

Mais s'il est vrai que le placement dans un patronage présente l'avantage d'éloigner l'enfant d'un milieu malsain, de le soustraire à des influences néfastes, de l'arracher au ruisseau, il est heureusement possible, très souvent, d'entreprendre une solution moins rigoureuse. La Chambre de Conseil devant laquelle comparait le mineur de moins de 18 ans, le Tribunal pour enfants et dans certains cas, le Tribunal correctionnel, peuvent remettre les mineurs délinquants à leur famille. Et de pareilles décisions interviennent fréquemment car le placement familial est encore un des meilleurs moyens de redressement lorsque les parents savent se montrer vigilants et fermes, remplir un rôle d'éducateurs.

Cependant les magistrats qui, avec une grande sollicitude, se préoccupent de l'avenir du mineur et veulent lui éviter de nouvelles défaillances, n'oublient pas qu'une faute a été commise, un délit qualifié a été commis, un crime perpétré, supposant dans la plupart des cas un défaut de surveillance ou une trop grande bienveillance de la part des parents, ou surplus juraitement honorables.

Il est donc nécessaire de pallier à ce manque d'énergie et c'est pourquoi la remise à la famille est soigneusement contrôlée par le régime de la liberté surveillée qui comporte la désignation d'un délégué chargé de secourir les parents dans leur surveillance, de les aider, le cas échéant, à modifier un système d'éducation défectueux.

Dans l'arrondissement de Saint-Etienne, les délégués sont choisis parmi les membres du Comité de défense des enfants traduits en justice et chaque année, au mois d'octobre, le Tribunal établit une liste de ces délégués qui seront désignés au cours de l'année suivante.

Le régime de la liberté surveillée ne peut se concevoir que s'il existe une organisation sérieuse des enfants, ceux-ci sont appelés, même dans le cadre assez étroit de notre législation actuelle, à jouer un rôle important, à devenir de véritables auxiliaires de la justice.

Je ne dois évoquer dans cet article qu'une partie de la question du régime de la liberté surveillée : l'activité, du délégué dans le milieu familial.

Le délégué est placé par le Tribunal à côté de l'enfant délinquant pour exercer sur ce dernier, en accord avec la famille, une surveillance efficace. Ces fonctions exigent des qualités de tact, de délicatesse, de ténacité, voire de moralité. Il est difficile, comme l'écrivait un juge belge, spécialiste des questions qui touchent au problème de l'enfance délinquante, de concilier les devoirs du guide de l'enfance, avec l'adoption d'une surveillance de vie privée qui édicte une expression de désaccord entre la théorie et la pratique. Le délégué doit observer l'enfant. La famille de l'enfant, surveillée autant que lui-même, doit pouvoir bénéficier de la sage direction qui surgit des circonstances. Le délégué doit avoir une grande expérience de la vie des enfants, beaucoup de sympathie pour eux, mais en même temps une autorité assez forte pour se faire obéir en tout ; il doit se conduire de manière à devenir l'ami de la famille, il doit se trouver à l'abri des impatiences, des emportements, des emportements et à l'épreuve des rebuffades, des ardeurs fâcheuses, des méfiances, des hostilités, des aigreurs et des réjugués ; il doit avoir des vertus éducatrices, un foi profonde dans son action moralisatrice. Le délégué doit être fermement au relèvement de l'enfance.

Ces fonctions nécessitent une certaine expérience qui ne s'acquiert pas en un jour. C'est donc le bon de donner aux délégués de l'arrondissement une certaine formation professionnelle, de les familiariser avec la législation applicable à l'enfance, de coordonner leurs efforts,

que le Comité départemental de défense des enfants traduits en justice provoque des réunions sur tous desquelles les différents problèmes concernant l'enfance coupable sont étudiés avec soin ; ainsi sont facilitées les relations des délégués avec le Tribunal et le Parquet.

Examinons maintenant l'action des délégués au point de vue pratique.

Le délégué doit rester en contact permanent avec le mineur, observer le milieu familial, les tendances et la conduite de l'enfant. Ses visites ne doivent pas être périodiques, mais avoir lieu à des intervalles suffisamment rapprochés pour que les intérêts aient la conscience très nette de l'activité qui se manifeste autour d'eux ; il doit surveiller l'habitat de l'enfant et porter, dans la mesure du possible, aux conséquences fâcheuses de la promiscuité si préjudiciable aux intérêts moraux des mineurs ; il essaiera d'intéresser l'autorité administrative ou une œuvre de bienfaisance à certaines familles misérables. Il se préoccupera de la régularité de vie du mineur. Si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de la scolarité, le délégué vérifiera la fréquentation scolaire et s'intéressera aux progrès de l'écolier. Quand il aura à surveiller un mineur arrivé à l'âge d'occuper un emploi, il s'efforcera à son orientation professionnelle (je rappelle qu'il existe à Saint-Etienne un centre d'orientation professionnelle départemental qui est en rapport constant avec toutes les municipalités), et lui cherchera une place où il lui sera possible de gagner sa vie. Nous traversons à l'heure actuelle une période de crise redoutable et plus que jamais, il est nécessaire que le délégué se procure de trouver du travail à l'enfant qui lui a été confié.

C'est par le travail que ceux que l'on appelle des enfants de justice, doivent se régénérer, la question professionnelle est pour eux d'une importance capitale.

Le délégué se préoccupera encore des salaires touchés par le jeune apprenti ou le jeune ouvrier et fera tous ses efforts pour arriver à obtenir de la famille qu'un livret de caisse d'épargne soit pris au nom du mineur et qu'une partie de ses gains soit versée à son compte dans une juste proportion, lui permettant de réaliser un petit pécule qu'il sera toujours très heureux de posséder à sa majorité.

Bien entendu le délégué ne doit pas perdre de vue qu'il doit rendre compte des résultats de sa surveillance aux magistrats qui l'ont désigné. Il est nécessaire qu'au moins tous les trois mois il leur adresse un rapport sur les progrès de l'enfant, sa tenue, ses habitudes sociales ; il doit signaler dans ce rapport aussi bien la bonne conduite que l'indiscipline du mineur. Dans ce dernier cas il ne doit pas hésiter à proposer une modification de placement s'il est avéré que le mineur, en restant dans sa famille, ne pourra pas s'améliorer.

La tâche du délégué est donc lourde et difficile ; elle ne peut être confiée qu'à des personnes qui en comprennent la grandeur et en acceptent les devoirs. Mais cette tâche est belle, elle doit séduire tous les gens de cœur, tous les philanthropes qui s'intéressent à l'enfance coupable et veulent essayer de rendre à la vie honnête et régulière des êtres que l'adversité plus que la perversité a entraînés au mal.

André MAILLOL,

Mémorial 6.5.35

Annexe 48 : articles sur les établissements de Saint-Thurin et Usson (1936) Archives Sauvegarde

LES ŒUVRES SOCIALES

L'École de perfectionnement d'Usson-en-Forez



Un groupe d'élèves

La plaine du Forez a disparu lentement, les ondulations légères nous conduisent insensiblement dans le royaume des montagnes. Voici la belle aiguille de granit du clocher de Lurieu, et Saint-Bonnet-le-Château, merveilleuse petite ville, si fièrement perchée sur un monticule, évoque on ne sait quel de fier, de rude et de moyenâgeux. Les petits bois de pins succèdent aux grands bois. Les fougères font des taches brunes et les pacages, entourés de rustiques murs pris en pierres sèches, sont au-dessus de tâches gaies. Estivarielles n'est déjà qu'un souvenir... Une très grande sérénité règne sur le paysage que les gelées nocturnes n'ont pas encore terni... Et voici Usson-en-Forez qui, avec la fine silhouette de son église et la masse imposante de son château féodal, est un village aimable et accueillant.

La vue, sur les montagnes lointaines, rappelle les paroles que prononça Ramuz, en parlant de l'autre Usson, situé près d'Issoire, où séjournait la célèbre reine Margot : « D'ici, la vue est plus vaste que de tous les cantons suisses... »

L'air vif vous apporte par bouffées une bonne odeur campagnarde. C'est là, à 910 mètres d'altitude, que la Fédération des œuvres de l'en-

fance a eu l'idée excellente de créer une classe pour les écoliers des villages physiquement déficients.

Cette école de perfectionnement, fondée dans le courant de l'année dernière, grâce aux appuis moraux et financiers du Conseil général de la Loire, de la Ville de Saint-Etienne et de la Fédération des œuvres de l'enfance, fait grandement honneur à ceux qui, par leur intelligente compréhension en assurèrent la création.

Que M. Louis Soulié, toujours si affectueusement penché sur le sort de l'enfance malheureuse, et ses collègues du Conseil général, MM. Pétrus Faure, Clovis Teissier, Pinay et Fichet, soient remerciés de leur très bonne action.

Notre intention n'est pas ici d'empêcher sur le domaine médical de M. le docteur Ch. Nordman, chargé de la surveillance psychique de cette classe de perfectionnement, mais simplement de définir le terme « arriéré » trop souvent usité pour qualifier les écoliers d'Usson.

Les « arriérés » d'Usson-en-Forez sont des enfants normaux, qu'une maladie ou des circonstances fortuites, ont retardé dans leur scolarité. Ce sont des enfants qui ont besoin d'attentions particulières, de patience et de beaucoup de douceur.



Pendant la classe

J. G. (photo X.)

Le prix de la pension chez les paysans d'Usson-en-Forez est de 200 fr. par mois. Cette somme est fournie, grâce aux apports du Conseil général, des communes, de la Fédération, des œuvres de l'enfance et des familles.

Il est donc profondément injuste de les définir par le mot « arriérés », qui implique une idée péjorative de déficience mentale. Cette interprétation est d'ailleurs, au temps de la fondation, les plus curieuses répercussions.

Il a fallu tout d'abord vaincre, dit M. le docteur Ch. Nordman, directeur de la clinique médico-pédagogique, la résistance de conseillers municipaux, craignant l'arrivée dans leur village de demi-fous, nous avons dû persuader les instituteurs de la commune et leur faire comprendre, qu'on n'allait pas jeter le discrédit sur leur maison; il a fallu s'organiser au début, pour éviter dans un même groupe scolaire tout contact entre nos soi-disant pestiférés et les soi-disant enfants normaux des classes habituelles.

Les élèves de la classe de perfectionnement ont donné tant de preuves de leur désir de rattraper le temps perdu, que toutes les craintes du début font maintenant partie de la légende.

Le portail branlant montre la pauvreté non dissimulée de l'école communale.

Si cette maison, par son air abandonné, inspire une indicible tristesse, on oublie en y pénétrant l'humilité du décor, pour ne considérer que les résultats obtenus, par la foi rayonnante et le dévouement sans pareil de Mlle Martel, institutrice.

Voici donc ces petits bureaux individuels et ces petites chaises, où prennent place dix-sept jeunes stéphanois.

Il y a presque autant de divisions que d'élèves, les uns savent lire sans savoir compter, les autres commencent à peine à syllaber... qu'importe les retards, puisque chacun s'applique sagement à écrire de son mieux, à faire son problème juste et à ne voir pas trop de fautes dans sa dictée.

Les méthodes spéciales et très modernes employées par Mlle Martel donnent les plus féconds résultats, a dit M. le docteur Nordman.

Il règne d'ailleurs une très grande

émulation dans cette classe d'enfants très correctement tenus et dont les visages reflètent la joie de vivre. Venus des quartiers populaires de Saint-Etienne, ces enfants ont maintenant la chance de trouver, chez leurs parents nourriciers, des aliments abondants et sains. Loin des taudis, loin de la dangereuse promiscuité de la rue, ils connaissent le bonheur de la vie champêtre.

Ce merveilleux effort de rééducation aura d'heureuses incidences.

Plusieurs élèves de la classe de perfectionnement se sont déjà initiés aux professions de leurs parents nourriciers et ont commencé à s'intéresser à un métier manuel. On peut prévoir que quelques-uns, dit M. le docteur Nordman, pourront devenir de bons cultivateurs ou même des artisans.

Ce ne sera pas une de nos moindres satisfactions que de voir retourner à la « terre et faire œuvre utile, de petits citoyens qui, autrement, seraient probablement devenus une lourde charge pour la société ».

En permettant à ces jeunes Stéphanois de prendre contact avec la nature, ou mieux de « toucher terre » pour reprendre une expression chère à Henri Pourrat, une grande œuvre sociale aura été accomplie.

Ce triple retour à la vie physique,

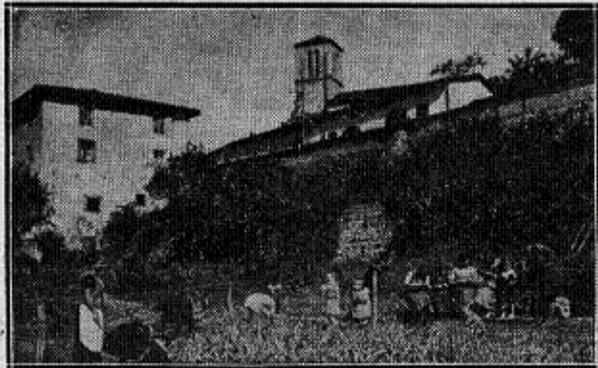
à la vie intellectuelle et à la vie des champs, qui s'accomplit à l'école de perfectionnement d'Usson-en-Forez, est un modèle à proposer en exemple.

Le paysan, dit Henri Pourrat, c'est-à-dire l'homme — cultivateur, artisan, marin — qui selon la définition de Ramuz, a affaire à la matière organisée, faisait un peu figure d'un homme de l'autre âge. Une figure du passé. Et c'est lui qui a le plus d'avenir à présent.

Avant de quitter une classe, dont on souhaiterait la multiplication en France, englobons dans un même sentiment de gratitude tous ceux qui, ne ménageant ni leur temps ni leur peine, ont permis à cette œuvre admirable de naître, de grandir et de prospérer.

Nommons donc M. le docteur Ch. Nordman, médecin honoraire des hôpitaux de Saint-Etienne, directeur de la Clinique médico-pédagogique; M. le docteur Charles Beutier, médecin des hôpitaux de Saint-Etienne, président de la Fédération des œuvres publiques et privées de protection de l'enfance du département de la Loire; M. F. Lebelanger, inspecteur départemental de l'assistance publique de la Loire, secrétaire général de la Fédération, et Mlle Heurtier, assistante sociale.

LE FOYER FAMILIAL POUR ENFANTS ANORMAUX DE SAINT-THURIN



Une vue de la maison

(Photo X).

La plaine du Forez est endormie dans le brouillard. On vient de dépasser Montbrison. Voici la belle église fortifiée de Champden et le château de Marçilly-le-Pavé, avec ses tours et ses créneaux. Bon s'éveille. C'est jour de vendanges. A travers les feuilles jaunies et recroquevillées luisent les grappes noires... Des benes sont en bordure de la route... Le donjon de Couzan et les vestiges de ce château épousent de façon si exacte leur assise, qu'ils semblent, dans le brouillard léger, une découpe naturelle de la montagne. Le petit village de Rochefort, aligné au bord de son plateau, ne manque pas de pittoresque et nous continuons notre route dans cette vallée calme et riante... Saint-Thurin... Cette petite bourgade, où le clocher carré domine l'ensemble des maisons, où les treillis tapissent les façades, serait toute pareille à une autre, si elle n'était pas le berceau d'une initiative, qui aura son nom dans l'histoire de la bienfaisance.

C'est là, qu'en bordure de la route, une maison a été transformée, pour recevoir les enfants anormaux relativement éduqués, afin de les habituer aux soins indispensables de propreté et leur inculquer les notions élémentaires d'élevage et de jardinage.

Cette réalisation due à la généreuse initiative de M. F. Leboulanger, inspecteur départemental de l'assistance publique, fonctionne depuis 1935.

On voudrait éviter à ces vains innocents, qui abordent la vie avec des farces imméritées, des absences de mémoire, des crises d'épilepsie et navrantes déformations physiques, les grandes sautes des ailes d'incubables.

Un sentier en déclivité conduit à une petite cour. Les enfants ne sont pas effrayés. On sent qu'une sollicitude continuelle leur a inculqué déjà des notions de politesse, dont ils ne se départiront jamais. Ils savent sourire, dire bonjour, tendre la main et dire tant bien que mal quelques phrases.

En contemplant ces visages et ces pauvres débris d'humanité, on sent tout le prix d'une victoire remportée sur l'inertie, sur le néant et sur toutes les dégénérescences physiques et morales...

La maison dirigée par Mme Pitaval est simple mais confortable. Une grande baignoire, installée à côté de la cuisine, permet de donner aux enfants les soins d'hygiène nécessaires. Les dortoirs sont propres et très aérés.

Au premier étage, on trouve une salle de classe meublée sans prétention, mais de façon suffisante.

Dans cette classe, créée pour les anormaux, une division est réservée à ceux qui, physiquement, sont tarés mais qui, au point de vue mental, sont capables d'apprendre à lire, écrire et compter, et à ceux qui, par leur absence d'intelligence, sont au niveau et parfois au-dessous de l'animalité.

Voici, non pas le coin des réprouvés, car Mlle Faverjon, la jeune institutrice, payée par les soins de l'Assistance publique, exerce ses fonctions comme une femme de cœur, mais le groupe des irrécupérables. Elle nous montre alors un enfant, qui depuis trois mois, ne sait même pas tracer une barre sur une ardoise... On pourrait multiplier les exemples car manger, dormir, boire et accomplir les fonctions les plus naturelles, sont les seules occupations de beaucoup de ces enfants... Les cahiers de la première division dénotent un effort admirable chez l'éducatrice et chez tous ces pauvres élèves. Les uns sont heureux de nous dire, que deux pommes ajoutées à huit pommes, donnent un total de dix pommes ; les autres sont fiers de nous montrer qu'ils savent écrire proprement, que « le vélo de Victor va vite ».

La vie à Saint-Thurin est merveilleusement organisée.

Le matin, les anormaux apprennent, autant que leur intelligence le leur permet, à lire, à écrire et à compter ; le soir, sous la conduite d'une surveillante, ils vont cueillir des champignons, ramasser de l'herbe ou du bois mort, et s'amuse à cultiver de petits jardins. On apprend également aux petits garçons à rempailler des chaises, et aux petites filles à tricoter. On essaie d'éveiller en eux le goût de la nature et des animaux, et de leur donner le plus d'armes possible, pour devenir d'habiles artisans ou de bons cultivateurs...

Ce centre pour anormaux est en liaison directe avec la ferme du Mas, où M. F. Leboulanger a eu l'excellente idée de placer, pendant quelques semaines, les enfants confiés par les tribunaux à l'Assistance publique, pour leur donner un indispensable « coup de fouet physiologique ».

Ces enfants, qui viennent de milieux très pauvres, pourront, avant d'être replacés chez les particuliers, manger à leur aise et goûter la vie saine des champs.

Chaque soir, tandis que les anormaux se promènent et s'amuse, ils descendent à Saint-Thurin où les leçons de Mlle Faverjon leur permettent, non seulement de ne rien oublier, mais encore de faire des progrès...

Nous quittons maintenant Saint-Thurin. Nous dominons peu à peu le moutonnement infini des monts et des vallées. L'alternance du vert profond des sapins et du vert tendre des prairies permet de croire, que le printemps est de retour dans cette heureuse contrée. Et cependant, près de nous, les noisetiers ont des teintes rouilles, les alisiers se parent de rose et les haies commencent à devenir dorées.

Sur la route, qui conduit à Saint-Marcel-Sauvété, l'automne déroule sa changeante féerie... Nous voici au Mas.

La Tribune
15 octobre 1936

C'est là, dans cette demeure rustique, que les enfants moralement abandonnés, avant d'entrer dans le grand circuit de l'assistance, connaissent pendant quelques semaines,

la calme et reposante vie de la campagne.

Voici la maison, où les enfants des villes, confiés par les tribunaux à l'Assistance publique, goûteront les joies de se rendre à l'école par de petits sentiers bordés de pierres moussues, de courir dans les taillis jaunissant, ramasser des noisettes, d'aller chercher du bois mort et des cônes dans les forêts de sapins et cueillir des champignons dans les prés humides de rosée.

Un air vif souffle au Mas et un pâle soleil d'automne dore toute chose... Pénétrons dans cette accueillante demeure... Quo les dortoirs s'ouvrent au Nord et au Midi, qu'ils soient au premier ou au rez-de-chaussée, c'est toujours la même symphonie de blanc composée par les planchers de sapin, les petits lits de bois, des draps immaculés et les murs teintés au lait de chaux.

Du balcon de bois, la vue plonge jusqu'aux lointains vaporeux et légers. Près de nous, les petites filles épluchent des pommes de terre et jouent avec une grosse poupée en celluloid. Les petits garçons scient joyeusement des rondins de sapin. Les joues sont roses et tous les visages sont heureux. Bientôt ils iront dans le pré jouer au ballon ou à la barre fixe, ou se rendre dans le hangar si bien aménagé, non seulement pour se balancer, mais encore pour grimper à la corde à nœuds et à la corde lisse.

Tout cela fait grandement honneur à Mme Pitaval et à M. Leboulanger, qui veillent avec tant de zèle, au bien-être matériel et moral de ces enfants.

L'instant du retour approche. Il faut quitter le Mas et regagner la vallée.

Après une simple visite à Saint-Thurin ou au Mas, l'admiration passe les bornes.

Il convient non seulement de louer M. Leboulanger, inspecteur départemental de l'Assistance publique, mais aussi M. le docteur Girard, chargé de la médecine générale ; de M. le docteur Nordman, médecin des hôpitaux de Saint-Etienne, directeur de clinique pédagogique, chargé des questions de psychiatrie ; de Mlle Heurtier, assistante sociale, et de M. le docteur Beutler, médecin des hôpitaux, président du bureau-directeur de la Fédération des œuvres de l'enfance, chargé au Mas, avec M. le docteur Girard, de Noiretable, de la question médicale, qui aident tous à la réussite de cette magnifique entreprise.

Il convient de jeter un dernier regard sur Saint-Thurin et cette maison, où tant de dévouement et tant de générosités, sont mises au service de l'enfance anormale.

Entre deux lignes onduleuses de peupliers et de beaux arbres, l'Anzon coule doucement... On vendange sur les collines et de tous les côtés monte le triste chant de l'automne.

En songeant à tous ces enfants intelligemment secourus, à toutes ces détresses soulagées, à toute cette bienfaisante pitié, on est fier de la raison, de la sagesse et de la bonté humaine.

J. C.

**Annexe 49 : deux articles sur la « thèse » de Marie-Louise Gros
(16-18 juillet 1937) Archives Sauvegarde**

Tribune du 16 juillet 1937

La protection de l'Enfance délinquante dans la Loire

Saint-Etienne.

La thèse, que vient de soutenir récemment et brillamment Mlle Marie-Louise Gros, sur la première réalisation en France, en faveur de l'enfance coupable ou moralement abandonnée, nous incite à présenter à nos lecteurs ce travail intéressant, original et digne d'admiration.

Mlle Marie-Louise Gros montre tout d'abord que le problème qui se pose pour l'enfance malheureuse ou criminelle, est une question non de répression mais d'éducation. Les pitoyables victimes de parents alcooliques ou cyphillitiques ajoutent souvent, à leurs dégénérescences physiques, de terribles morales. Ce sont des êtres humainement faibles qu'il importe de protéger et non de châtier. « Il ne s'agit point, a dit M. Germain Delpouch, dans une thèse sur « la protection de l'enfance à Toulouse », de consacrer pour cela leur droit à la faute qui n'existe pour personne, mais leur droit à la plus large indulgence, aux circonstances les plus atténuantes, ainsi que leur droit à un amendement salutaire. Ce n'est pas en niant la culpabilité qu'on a jamais redressé un délinquant, le relèvement commence le jour où le jeune malfaiteur a les yeux ouverts, sur sa propre responsabilité. »

Après avoir rapidement exposé les mesures prises en faveur des enfants délinquants, vagabonds ou malheureux, avant la décision du tribunal Mlle Marie-Louise Gros termine la première partie de sa thèse en écrivant « la maison d'accueil se révèle donc l'auxiliaire indispensable de la lutte contre l'adolescence délinquante. Par elle, se trouvera éclairée et facilitée la tâche du tribunal et celle des éducateurs futurs de l'enfant. Elle sera la plaque tournante qui, en les observant, fera le triage des enfants malheureux, délinquants ou coupables amenés de sources les plus différentes. » Les maisons d'accueil constituent le vœu le plus cher de tous ceux qui ont au cœur le relèvement et la protection des enfants coupables et malheureux de notre pays. De tous les côtés, pour répondre à ce désir généreux, des initiatives privées se sont levées, ici ce sont des projets qui sont sérieusement à l'étude (Lyon-Toulouse) ailleurs ce sont déjà des réalisations et c'est l'une d'entre elles, exemple d'un effort collectif de plusieurs généreuses initiatives, que nous allons essayer d'étudier, dans tout son fonctionnement et ses résultats, dans notre deuxième partie. »

On sait, ou on ne sait pas, que la ville de Saint-Etienne est actuellement la mieux organisée en France pour la protection de l'enfance délinquante. Depuis 1932 et la date à laquelle elle-même son éloquence, grâce à la Fédération des œuvres de l'enfance fonctionne de nombreux services.

1° Le service des enquêtes sociales confié à l'assistante sociale de la Fédération.

2° Une clinique médico-pédagogique chargée de l'examen des enfants anormaux et des enfants délinquants.

3° Un comité de défense des enfants traduits en justice. Examinons, avec Mlle Marie-Louise Gros, la création de la Maison d'accueil de Saint-Etienne.

Dans sa dernière session de 1935, le Conseil général de la Loire vota un crédit de 50.000 francs, pour aménager dans la « Maison familiale », rue Victor-Duchamp, un établissement dépositaire des pupilles garçons de l'Assistance publique. Les dirigeants du comité des enfants traduits en justice concoururent le projet de bénéficier de ces travaux, en apportant eux-mêmes des crédits suffisants, pour permettre d'agrandir la construction projetée et s'en réserver une partie. Un accord intervint entre le comité de patronage, le comité de surveillance de la Maison familiale et l'Administration de l'Assistance publique.

Un projet, écrit Mlle Gros, fut établi et entraîna pour la construction une dépense totale de 153.000 francs. Or, d'une part, 50.000 francs avaient déjà été votés par le Conseil général pour l'édification de l'établissement dépositaire des pupilles garçons. D'autre part, le Comité de patronage promettait à la réalisation d'un projet une contribution de 70.000 francs à savoir : 10.000 fr. subvention accordée par la Fédération des œuvres de l'enfance, 30.000 francs subvention accordée par la Caisse d'épargne de Saint-Etienne, 30.000 fr. subventions accordées par les municipalités de la Loire. Le Conseil général avait donc à fournir encore un effort supplémentaire de 33.000 francs. En fait le projet d'ensemble fut approuvé par la commission départementale dans sa séance du 25 juillet 1935 et le Conseil général couvrit la différence par une nouvelle subvention.

Les travaux de construction furent menés avec beaucoup de célérité. A la fin de l'année 1936, la « Maison d'accueil » était prête à recevoir les malheureux enfants délinquants.

La « Maison d'accueil » avec ses deux étages et ses larges baies arrondies a un aspect fort coquet.

Elle est divisée en deux quartiers soigneusement distincts. L'un est réservé aux pupilles de l'Assistance publique destinés à un très prochain placement, l'autre aux mineurs délinquants des trois arrondissements du département de la Loire.

Au rez-de-chaussée, une grande pièce décorée par quelques tableaux agréables, sert d'atelier et de salle de classe.

Un établi installé dans un coin de la pièce et une petite sténo avec des pots de peintures aux tons variés, montrent que les enfants occupent leurs loisirs à la fabrication de petits objets. Au premier étage se trouve le dortoir. Chaque détenu occupe une petite chambre comprenant un lit, un placard et un tabouret. La porte qui comprend un panneau grillagé permet d'exercer une facile surveillance.

Dans le couloir se trouvent les lavabos d'une très grande commodité et d'une rigoureuse propreté.

Le quartier réservé à l'assistance publique comporte une disposition identique avec une simple différence pour la surface occupée. Le réfectoire des pupilles de l'Assistance publique est beaucoup plus spacieux, en raison même du nombre des occupants.

Le dortoir, qui se trouve au premier étage est très bien éclairé. Il ne comporte plus de chambre d'isolement mais de petits box séparés par des charmants rideaux de couleur beige. Les pupilles ont à leur disposition les mêmes petits meubles pratiques que les enfants délinquants.

La portion centrale de la « Maison d'accueil » est occupée par le logement du surveillant, qui peut aisément pénétrer dans les deux parties du bâtiment.

Le fonctionnement de la « Maison d'accueil », écrit Mlle Gros, sauf en ce qui concerne le régime intérieur a été déterminé par une convention passée entre l'Administration de l'Assistance publique et le Comité de patronage. Cette collaboration, qui apporte du reste des avantages réciproques aux deux administrations se justifie par la présence, dans la « Maison d'accueil », d'enfants délinquants confiés à l'Assistance publique et, d'autre part, par l'existence de l'hospice dépositaire des enfants de l'Assistance publique comprise dans le même bâtiment que la « Maison d'accueil » et placée sous la même surveillance.

Le personnel de la « Maison d'accueil » est très restreint, le surveillant, outre son service de gardiennage, doit maintenir les locaux en état de propreté. Mais ce qui prouve à Saint-Etienne, dit Mlle Marie-Louise Gros, l'entière compréhension de

la « Maison d'accueil », c'est l'aide qui fut apportée au Comité par des « bénévoles ». Il fallait en effet, le Comité ne pouvant faire les frais d'un personnel spécialisé permanent, trouver des bonnes volontés pour venir quotidiennement s'occuper de ces malheureux enfants, les distraire et surtout gagner leur confiance, seule chance possible de pénétrer en eux. Depuis l'ouverture de la « Maison d'accueil » chaque soir un roulier, un scout de France, un élève de l'Ecole nationale des Mines, est venu consacrer son temps de loisir, non seulement pour apprendre au petit vagabond à construire une automobile avec quelques planchettes, ou pour lui donner quelques principes d'orthographe ou d'arithmétique mais surtout pour essayer de comprendre cet enfant et découvrir en lui un bon mouvement ou une bonne parole, signe révélateur d'une possibilité de relèvement pour lui.

D'après la convention et judicieusement établie, par le Comité de patronage et l'Administration de l'Assistance publique, peuvent être hébergés à la « Maison d'accueil » :

1° Les mineurs délinquants confiés provisoirement pendant l'information judiciaire à l'Assistance publique ;

2° Les mineurs délinquants confiés à l'Assistance publique en attendant leur placement familial ;

3° Les mineurs en danger moral, recueillis par le Comité de patronage ou placés sous sa protection ;

4° Les mineurs en danger moral, dont le placement provisoire à la « Maison d'accueil » est sollicité par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant ;

5° Les mineurs détenus en exécution de l'article 375 et suivants du Code civil, relatifs au droit de correction ;

6° Les mineurs vagabonds.

Par contre, sont exclus les mineurs faisant l'objet d'informations judiciaires pour homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire et délits graves prévus par l'article 334 du code pénal et les pupilles difficiles ou vicieux de l'Assistance publique.

Voici la méthode qui est actuellement suivie à Saint-Etienne. Les mineurs délinquants sont amenés au Parquet qui, pour une durée provisoire, verse ces enfants à l'Assistance publique. Cette administration les confie à son tour au Comité de patronage « Maison d'accueil ».

Par suite, écrit Mlle Marie-Louise Gros, le président du tribunal prend une décision définitive et si l'enfant est remis par lui à l'Assistance publique, dès ce moment il n'est plus hébergé à la « Maison d'accueil », mais est repris à l'hospice dépositaire.

La durée du séjour du mineur délinquant à la « Maison d'accueil » est variable.

Leur stage à la « Maison d'accueil » ne prend fin qu'après la décision définitive du juge.

La durée peut être fixée à un ou deux mois, suivant que le magistrat instructeur estime que l'observation de l'enfant mérite un temps plus ou moins long. Il est cependant possible qu'il envisage le placement provisoire de l'enfant au cours de l'information et en raison de circonstances particulières.

Pour les enfants en danger moral, qui sont recueillis par le Comité de patronage, placés sous sa protection ou confiés à lui par le Tribunal pour enfants ou par le père ou le tuteur de l'enfant, la durée du séjour est très variable. Elle est fixée soit par le Tribunal, soit par le Comité de patronage moyennant une pension que le Comité versera à la Maison familiale.

Mlle Marie-Louise Gros, après avoir présenté avec beaucoup de clarté la question budgétaire de la « Maison d'accueil », étudie avec une remarquable compréhension la vie de l'enfant délinquant dans la maison nouvellement créée pour lui. Une conclusion tout à fait admirable l'achève cette thèse.

Nous présenterons à nos lecteurs, dans un prochain article, la journée de l'enfant délinquant à la « Maison d'accueil » de Saint-Etienne.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE DANS LA LOIRE

Saint-Etienne.

Un précédent article a présenté à nos lecteurs, la création à Saint-Etienne de la « Maison d'Accueil » pour mineurs, délinquants ou en danger moral.

Cette réalisation, première de son espèce en France, vient d'être l'objet d'une thèse de doctorat. Son auteur, Mlle Marie-Louise Gros, va nous présenter aujourd'hui la vie de l'enfant à la maison, claire, gaie et ensevelie, construite rue Victor-Duchamp.

« A son entrée à la maison d'accueil, l'enfant est isolé pendant quelques jours (deux jours au moins durant lesquels il n'aura aucun contact avec ses futurs camarades. Le régime de cellule, s'il était pratiqué comme à la Maison d'Arrêt, pendant plusieurs semaines, serait mauvais pour l'enfant, mais quarante-huit heures d'isolement donnent au contraire les meilleurs résultats, car elles permettent à l'enfant de réfléchir, de se calmer et souvent même de s'amender ».

Il a du reste à sa disposition des livres et de l'encre, et on l'engage à écrire, soit à ses parents, soit simplement à raconter les faits qui l'ont amené à la « Maison d'Accueil ».

L'enfant reçoit aussi des visites. Un membre du Comité, généralement M. Mailhol, vient le voir, cherche à gagner sa sympathie. Le soir avant de partir, le routier ou l'évêque de l'Ecole des Mines montent vers lui, essayent de l'intéresser, tout en s'efforçant de le faire parler.

Enfin, Mademoiselle Heurtier, l'assistante sociale, chargée en général de faire l'enquête sociale sur le mineur, vient aussi prendre contact avec lui et avec délicatesse essaie de provoquer de sa part certaines confidences qui permettront de le mieux comprendre.

Il reçoit en outre la visite du docteur Charles Nordman, chef de clinique médico-pédagogique, située à la Maison familiale, pour déceler immédiatement toutes les affections contagieuses ou autres.

Après cette période d'isolement, l'enfant est mêlé aux autres mineurs et partage leurs occupations. Le régime intérieur de la « Maison d'Accueil » a été élaboré entièrement par le Comité de patronage et prévoit, pour chaque jour, une grande variété d'activités. Un emploi du temps a été dressé pour en fixer l'heure d'une manière régulière et en s'efforçant de ne jamais laisser l'enfant inoccupé, afin d'éviter à tout prix l'oisiveté et la rêverie.

« Les enfants vivent en commun, mais toujours en présence et du surveillant soit des « bénévoles », afin d'éviter toute attitude ou conversations mauvaises ».

Voici comment se déroule une journée à la « Maison d'Accueil » :

Le mineur délinquant se lave à 6 heures et procède à ses soins de propreté. Il déjeune ensuite et consacre quelques instants aux travaux ménagers.

Le surveillant distribue à chacun sa tâche, les uns sont chargés de laver, de froter, de cirer, les autres mettent de l'ordre dans la maison ».

A 9 heures chaque enfant se met à son bureau et étudie. Il apprend gentiment ses leçons et rédige les devoirs qui lui ont été donnés la veille.

A 9 h. 30 a lieu un casse-croûte et une récréation. Les enfants peuvent ensuite terminer leurs devoirs ou bien se consacrer à des travaux de jardinage ou de menuiserie.

A 12 heures le travail est interrompu par le repas et la récréation est remise à 1 h. 30 à l'arrivée du routier.

Le goûter et la récréation permettent aux enfants de se détendre un instant. De 6 heures à 7 heures ils font leurs devoirs de classe.

Après le repas et une petite récréation ils mobilent se coucher à 8 heures 30 ; à 21 heures a lieu l'extinction des feux.

On ne cherche pas à donner à la « Maison d'Accueil » une profession aux enfants délinquants. On s'efforce à les occuper matériellement et spirituellement et à éviter en eux la fatigue et l'ennui.

Ceux qui apportent à cette œuvre le concours admirable de leur dévouement, ont à juste titre pensé qu'il convenait de donner aux enfants un travail simple, intéressant, ne comportant aucune connaissances spéciales.

Les modèles de petits chariots, de berceaux pour poupées, de chevaux de bois sont créés par les élèves de l'Ecole Nationale des Mines et sont ensuite reproduits par les enfants avec une très grande habileté.

Les travaux de coloriage procurent aux enfants une joie toujours nouvelle.

On espère, par la vente de ces objets, amortir un peu les frais d'achat des instruments de première nécessité (scies, établi, contre-plaqué, etc.)

Après ce travail manuel très profitable, écrit Mlle Marie-Louise Gros, un élève de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne vient à son tour sonder ces jeunes cerveaux.

Il vient, non pas tant pour leur apprendre l'arithmétique ou la géométrie, mais surtout pour causer avec eux, leur donner quelques conseils et surtout pour découvrir en eux, ce qu'il reste au fond comme ressources pour les relever. C'est pourquoi, après le travail classique, inévitable de la correction des devoirs, il préfère faire sa classe plutôt sous forme de causerie amicale. Les enfants, réunis autour de lui dans une atmosphère familière, échanent ainsi en commun des idées qu'il peut redresser plus facilement. Il se rend compte en même temps par leur conversation du développement de leur esprit, de leurs habitudes, de leurs goûts et peu à peu arrivant à mieux les connaître et à gagner leur confiance, il peut juger si les enfants qu'il instruit présentent des possibilités de relèvement et par quels moyens.

Un jardin, entouré de grillage et ombragé par de grandes arbres, permet aux enfants de jouer au ballon et aux croquets. Les enfants peuvent également se livrer à de petits travaux de jardinage.

Le règlement prévoit aussi des sanctions et des récompenses.

« Seront punis la grossièreté, l'immoralité, la fuite, le vol. Les châtiements corporels seront naturellement exclus et les punitions prévues se bornent à la suppression du vin, de la correspondance, des visites, mais si un enfant se montre très indiscipliné, le directeur peut le mettre en isolement pour le faire réfléchir. En général leur conduite est bonne, car les mineurs savent tous que leur sort dépend de la décision rendue par le tribunal et que par conséquent leur insubordination peut provoquer une mesure plus sévère. Par contre, par leur conduite exemplaire ils pourront améliorer un peu leur ordinaire en fumant ou en achetant quelques sucreries ou des journaux ».

Les enfants, qui à la demande du tuteur ou des personnes qui exercent sur eux les droits de puissance paternelle, peuvent librement pratiquer leur religion, reçoivent les soins de M. les docteurs Nordman et Heurtier. Les renseignements recueillis sur l'enfant hébergé à la « Maison d'Accueil » sont complétés de la façon la plus intelligente et la plus sérieuse par l'enquête sociale et l'examen médico-pédagogique.

L'enquête sociale, écrit Mlle Marie-Louise Gros, est effectuée par Mlle Heurtier l'assistante sociale de la Fédération des œuvres publiques et privées de la protection de l'enfance, qui est généralement désignée comme rapporteur par M. le juge d'instruction.

« Elle l'a fait librement sans aucune directive. Elle prend d'abord connaissance du dossier de l'enfant où elle trouvera les renseignements officiels sur l'état civil du mineur et de ses parents et mères, puis elle enquête sur la famille, s'entretient avec les parents de l'enfant et cherche à obtenir tous les renseignements, tant d'ordre héréditaire que d'ordre religieux, familial, moral et budgétaire. Elle s'enquiert aussi toujours de l'avis du directeur de l'école ou de l'employeur de l'enfant, sources fé-

condes en renseignements. Entre temps, Mlle Heurtier vient faire de fréquentes visites à la « Maison d'Accueil ». Elle s'entretient, quand il lui plaît avec les enfants, elle les intéresse, elle cherche à les voir réagir dans le cadre de leur vie courante. Une attitude générale, un regard, une expression du visage, une bonne ou mauvaise volonté pour satisfaire aux réponses, sont pour elle autant de détails infiniment révélateurs. Et tout en se livrant à la recherche de tous ces éléments elle prend soin de faire subir en même temps à l'enfant un « test » mental. Evidemment, elle a déjà eu une certaine appréciation sur l'intelligence de l'enfant par ses parents ou ses maîtres, mais sauf quelques cas extrêmes elle s'en méfie ».

Lorsque l'enquête sociale est terminée, l'enfant est alors soumis à l'examen médico-pédagogique.

La clinique médico-pédagogique est située à la Maison familiale, rue Victor-Duchamp. Elle est dirigée par M. le docteur Charles Nordman, neurologue, assisté par Mlle Heurtier. Le docteur, éclairé par l'enquête sociale à des bases sûres après son examen médical, pour émettre un diagnostic certain.

Les renseignements contenus dans l'enquête de l'assistance sociale et l'avis du médecin de la clinique médico-pédagogique, sont consignés dans une fiche unique, adressée au magistrat instructeur.

« Le rapporteur et le médecin, comme tenu des renseignements recueillis et des résultats de l'examen médical préconisent une solution, qui est le plus souvent adoptée par le tribunal ».

Il n'est pas besoin d'insister sur la probité et la souplesse, qui régissent ce mécanisme. Il convient d'ajouter que la décision du tribunal a toujours correspondu à la solution proposée par le rapporteur et le médecin du centre médico-pédagogique.

La « Maison d'Accueil », dit avec grand bon sens Mlle Marie-Louise Gros, n'est pas encore la réalisation d'un de ces grands projets, voulant englober à la fois tout le problème de l'enfance anormale et coupable, et dont la réalisation est encore bien problématique.

« Nous n'avons pas voulu voir grand, nous a redit si souvent M. Mailhol, substitut de M. le Procureur de la République. Ce que nous avons voulu, c'est empêcher à tout prix, la « Maison d'arrêt » pour nos enfants et leur donner la facilité, en menant une vie saine et laborieuse, de mieux se relever ». Et c'est tout à l'honneur de la ville de Saint-Etienne et de ceux qui ont donné généreusement leur appui à leur développement, d'avoir pu réaliser cette œuvre, triompher une fois de plus de la bonne volonté et de la bonté.

Dans les dernières pages de sa thèse, Mlle Marie-Louise Gros nous dit :

« L'initiative privée, une fois de plus, a montré sa large compréhension des textes législatifs, son dévouement et sa persévérance inlassable, en prenant en mains la création de maisons d'accueil et d'observation. C'est une réalisation de plus qui vient compléter harmonieusement l'œuvre des rapporteurs et des cliniques médico-pédagogiques, en vue de la protection et d'usages de l'enfance. Des lois, en effet par la connaissance la plus complète possible de l'état physique et mental de chaque enfant, de son état moral, de ses antécédents physiques et physiologiques, héréditaires ou acquis, par la possibilité de leur épargner tout passage désastreux à la maison d'arrêt, le magistrat pourra valablement attendre l'ordre de relèvement qu'il a à craindre accomplir. Et de son côté, l'instructeur poursuivra dans les meilleures conditions la rééducation qui s'impose, en raison de la connaissance parfaite de tous les éléments nécessaires pour le choix des moyens pédagogiques appropriés ».

« Nous n'avons rien à ajouter, à de si éloquentes paroles, disons simplement, la satisfaction que nous éprouvons, en voyant la ville de Saint-Etienne garder la première place dans le mouvement social et bienfaisant ».

Tribune du 28 Janvier 1938

Comité de patronage des enfants en danger moral

Conférence de M^e Simone Levaillant

Saint-Etienne

Le Comité de patronage des enfants en danger moral du département de la Loire a donné lieu à la dixième conférence. M^e Simone Levaillant avait accepté de traiter le sujet suivant : « La déchéance paternelle, le droit de correction, le rôle de la consultation près du Tribunal de la Seine ».

On notait dans l'assistance la présence de M. Divisat, juge au tribunal de M. le lieutenant colonel Morel, de M. le docteur Charles Nordman, de Mme Rousseau, sous-inspectrice de l'Assistance publique, de M. Jean Pralong, du conseil des prud'hommes, de Mme Mossé de Mme Chovert, de Mme Dorah Rivière, de Mlle Heurtier, assistante sociale, de Mme Bodet, de nombreux délégués et déléguées et de plusieurs membres de l'enseignement.

M^e Simone Levaillant présentait tout d'abord les excuses de M. le bâtonnier Poncet, retenu à son domicile par la maladie et souhaita à M. le substitut Millot, récemment victime d'un grave accident un prompt rétablissement.

La conférence montra dès le début de son exposé vivante et agréablement présentée, que les poursuites en déchéance paternelle, aussi bien que les demandes de correction paternelle constituent des dossiers toujours pénibles à suivre. La sauvegarde de l'intérêt moral de l'enfant, est le principe qui domine de tels débats. Le père de famille, qui a des raisons de se plaindre de son fils ou de sa fille, peut demander au président du tribunal de rendre une ordonnance plaçant les mineurs dans une institution de relèvement. Cette disposition législative récente, qui s'apparente assez étroitement aux lettres de cachet de l'ancien régime, permet à M^e Simone Levaillant d'insister sur l'instinct du droit de l'histoire. Elle le fit avec beaucoup de tact, en s'appuyant sur une documentation abondante variée et intéressante.

Avant 1789, le père ou ceux qui exerçaient la puissance paternelle, pouvaient demander au roi une lettre de cachet pour la protection des jeunes gens.

Ces ordres du Roi, dit M^e Simone Levaillant, étaient une manifestation extensive de la puissance paternelle.

« On ne voulait pas, écrit Malherbes, donner aux pères sur leurs enfants, le pouvoir sans bornes qu'ils avaient dans l'ancien droit romain... mais on les avait autorisés à recourir au pouvoir suprême du Roi, dont l'intention est d'avoir égard au vœu des familles. Et il appartenait au ministre de la maison du roi d'instruire ces demandes... et de n'y décerner que quand ce vœu est juste et raisonnable. »

« Peut-être plaindra-t-on, écrivait Louis de Loménie, les ministres de l'ancien régime et leur accordation sur quelques indulgences, en voyant à quel point d'insupportables affaires privées pouvaient, aux dépens des affaires publiques, s'emparer de leur temps et de leur attention. »

« Quand un père, ajoute la conférencière, avait à se plaindre de l'un de ses enfants, quels que soient son âge et sa situation, le père fut-il ouvrier, paysan ou noble, il recourait à l'autorité du roi, et le roi, par le canal de l'un de ses intendants ou du lieutenant de police, faisait droit à sa requête. Quelques exemples précis montrèrent aux auditeurs que les familles, qui choisissaient le lieu de la détention, se débarrassaient grâce aux lettres de cachet de l'enfant récalcitrant.

« Les lettres de cachet, dit la conférencière, sont appelées à intervenir plus fréquemment contre les filles que contre les garçons... au sud de la Loire tout au moins. Plus d'un père se montre inquiet, paraît-il, « de trouver à sa demoiselle un cœur trop actif » et préfère la faire enfermer à la Providence, jusqu'à ce qu'on puisse la marier.

Lorsque le père est mort, le pouvoir de la mère de famille prend une autorité égale.

En un mot, les justes motifs de crainte du père de famille, quant à la conduite de son fils ou de sa fille, pouvaient justifier la délivrance d'une lettre de cachet, et amener la détention dans les lieux les plus divers : châteaux du roi, citadelles militaires, abbayes et couvents, refuges, hôpitaux, dépôts de mendicants, maisons particulières et aussi prisons ordinaires.

Il existait pourtant pour les jeunes gens un moyen de se mettre à l'abri de cette toute puissance autorité paternelle, c'était d'entrer au service du roi, dont l'autorité était la couverture suprême.

Les garçons, en s'engageant sous les drapeaux fleurdelisés, et les demoiselles, sous le Bestif de la Couronne, et se faisant agréer parmi les ballerines, les cantatrices ou les figurantes de l'Opéra.

Ne cherchons pas à approfondir les vertus éducatives de cette maison de redressement, d'un genre tout différent de celle que nous souhaitons. Mais retenons simplement que les lettres de cachet, disparues avec l'ancien régime, revinrent avec exactitude sous le terme de l'ordonnance rendue aujourd'hui, non par le roi, mais par le président du Tribunal civil, sur la demande du père de famille, agissant par voie d'autorité ou par voie de requête.

Il convient cependant de noter quelques différences. Le père n'a plus, aujourd'hui, le droit de choisir le lieu de placement, ni d'agir sur des enfants majeurs. Et surtout, fait très justement remarquer M^e Simone Levaillant « alors qu'autrefois la lettre de cachet était accordée autant pour réprimer les incartades des enfants, que pour sauvegarder l'honneur qu'une famille craignait de voir compromettre, aujourd'hui l'ordonnance ne doit être accordée que si l'intérêt de l'enfant commande son placement. »

Après ce très remarquable développement, où l'on voit la lettre de cachet et l'ordonnance du président du tribunal civil refléter le même pouvoir du père de famille, sur la personne de ses enfants, M^e Simone Levaillant aborda la question de la déchéance de la puissance paternelle.

Ce n'est que très lentement que le législateur, par touches successives, porta atteinte à la toute puissance du père de famille (loi du 24 juillet 1899, loi du 9 décembre 1899, loi du 19 avril 1900, loi du 11 avril 1908, loi du 5 août 1906). La conférencière présenta rapidement chacun des textes de ces lois, avec le maximum de clarté et d'intérêt.

Par décret-loi du 23 octobre 1905, le législateur a proposé une mesure qu'il est bon de connaître :

« A moins d'agissements criminels, dit M^e Simone Levaillant, qui ne laissent aucun doute sur le danger couru par l'enfant, la déchéance ne pourra plus être prononcée qu'après une sorte de période probatoire. Soit de déchéance avec sursis de six mois, durant lesquels nos seulement la famille fera l'objet d'une surveillance vigilante, mais encore sa vertu, adjoindre un délégué, sorte de conseiller moral, il lui appartiendra de jouer auprès de la famille un rôle analogue à celui assuré par les délégués auprès des mineurs en liberté surveillée. En un mot, il devra, par tous les moyens, guider les parents vers une meilleure compréhension de leur tâche, redresser leurs maladroits, encourager leurs efforts, renseigner le Tribunal sur les chances de guérison

moral des parents et les avantages de l'accomplissement réels d'une séparation brutale des enfants d'avec leurs parents. »

On sait que cette législation nouvelle s'inspire d'une institution américaine qui, depuis plusieurs années, fonctionne auprès du tribunal de la Seine et que l'on doit au Avocat Henri Rollet. Cette consultation, pour les demandes de déchéance et de correction paternelle, rend les plus grands services. La conférencière montra le mécanisme qui permet d'intervenir à titre préventif et en soulignant l'indivisibilité importante. Pour assurer le bien de son tâche, M. Henri Rollet fit appel au service social de l'enfance de Mme Olga Spitzer, et créa des « consultations paternelles ».

« Sollicité à bon escient, dit M^e Simone Levaillant, est organisé et convoque l'examen approfondi de chaque cas, de chaque famille, de chaque enfant, pour aboutir non plus à un jugement arbitraire, sans résultat éducatif, mais à des solutions capables de sauvegarder la personnalité de l'enfant et sa dignité d'être humain. Remplaçons le terme stérile de correction paternelle par celui plus vrai de protection de l'enfance et nous donnerons son vrai sens à l'œuvre poursuivie. »

Mais cette consultation, si utile à Paris et dans les grands centres, ne s'impose pas à St-Etienne, car, ainsi que le fit remarquer l'excellent avocat « chacun connaît le dévouement de M. le substitut Millot et son attachement à la cause de l'enfance, qui sait lui faire trouver le temps d'écouter les confidences des pères de famille désolés, comme les craintes de certains enfants qui viennent à lui avec confiance. Il est, à lui seul, toute la consultation. »

En ce qui concerne les enquêtes et survenues en matière de déchéance, elles sont confiées à des délégués désignés par le tribunal. A cet effet, conformément au décret-loi, nous qui à Paris, la consultation en est demeurée chargée.

On voudrait citer brièvement la fin de cette conférence émouvante et instructive. Quelques phrases en donneront, malheureusement qu'une idée imparfaite.

« L'évolution des idées relatives à l'éducation des enfants, aux droits comme aux devoirs, que les parents ont envers eux, doit trouver son expression dans les programmes scolaires ou sociaux, mais dans notre droit.

« Aux formelles rigides du droit romain, qui consacraient la toute puissance du « pater familias », a succédé celle moins absolue du chef de famille qui, dans les cas graves, doit solliciter un ordre du roi pour agir.

Aujourd'hui, c'est le père ou le tuteur, non l'intégrité morale de l'enfant, sa sécurité, qui commandent le débat. C'est aux lois de le régler, et aux juges de procurer à certains devoirs et une rééducation sociale ; à d'autres une protection indispensable contre des parents indignes. » A nous tous, a dit Henri Rollet, de poursuivre un même but, qui est de démontrer que l'avenir d'une nation dépend de l'éducation donnée à ses enfants et qui il, à certaines heures, l'avenir est sombre. C'est un problème multiple et difficile que résoudre l'éducation, ont été insuffisamment traités et résolus dans cet ordre d'idées, chacun espérera-t-il, de la possibilité. »

Les applaudissements multiples qui saluèrent lorsque M^e Simone Levaillant eut terminé son exposé, montrèrent combien les auditeurs appréciaient sa brillante conférence.

Au Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice

Conférence de M. Folliet

Saint-Etienne.

Le Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice, avait prié M. Folliet, inspecteur de l'enseignement primaire, de bien vouloir traiter de « l'obligation scolaire ». Le conférencier s'est fort brillamment acquitté de sa tâche en apportant à ses auditeurs des aperçus originaux, et en leur présentant d'intéressantes réflexions à accomplir.

Avant de résumer cette remarquable causerie, disons que l'assistance était aussi dense que choisie. On remarquait M. le substitut Mailhol, M. Bonne, inspecteur académique de la Loire; M. Divisia, juge au Tribunal; Mlle Torial, inspectrice des écoles maternelles; M. F. Leboullanger, inspecteur départemental de l'Assistance publique; M. Valente, avocat; M. Simone Levaillant; M. Paul, avoué; M. André Beth, greffier; M. Fournier, ancien directeur d'école; M. André Bouteau, sous-inspecteur de l'Assistance publique; Mme Dorah-Rivière, Mme Boder, Mlle Fournier, M. Courage, directeur de l'Office des Pupilles de la Nation; M. Sève, directeur de l'Office de l'orientation professionnelle; M. Jean Fraïong, conseiller prudhomme; M. Besac et de nombreux représentants du personnel enseignant.

La notion de droit de l'enfant à recevoir l'instruction est une conception assez récente. Il suffit pour s'en convaincre de faire une rapide incursion dans l'histoire de France. En 1685, Louis XIV pose le problème de l'obligation scolaire de bien curieuse façon. Il invite d'une façon formelle les enfants des religions protestantes, d'assister des protestants à fréquenter les écoles catholiques. Toute la période révolutionnaire montre une extrême répugnance à imposer l'obligation scolaire. Le Pellerin et Condorcet n'y font pas allusion dans leurs projets. L'an II voit apparaître une idée nouvelle, celle de la revendication de l'enfant par l'Etat. Si l'an II a une conception moins catégorique, l'an IV représente une très nette réaction. Sous le Consulat et l'Empire, l'obligation scolaire est totalement inconnue. Il faut attendre 1833 pour trouver une loi obligatoire des communes à construire des écoles, mais qui s'est refusée d'inviter les parents à envoyer leurs enfants à l'école. Cependant l'idée d'obligation scolaire fait lentement son chemin. On assiste sous le Second Empire à une véritable guerre entre les partisans de l'obligation scolaire et les partisans de l'autorité du père de famille.

On fait un pas en avant en 1839, par la création des écoles régimentaires. En 1850, les projets de Jules Ferry constituent un incontestable progrès. Le 16 juin 1851, la gratuité, l'enseignement primaire est institué, et l'année suivante, trois lois scolaires fondamentales apportent les notions d'obligation de laïcité et de liberté de l'enseignement. L'Etat devient le protecteur de droit de l'enfant. Les articles 7, 9 et 10 minutieusement analysés par le conférencier, prévoient non seulement des obligations, mais encore des sanctions morales et pénales. Le maire doit tout d'abord dresser la liste des enfants susceptibles de fréquenter les écoles, puis en cas d'absences injustifiées, la commission scolaire, composée du maire, du délégué cantonal, de quelques membres du conseil municipal et de l'inspecteur primaire, doit provoquer l'action du juge de paix.

Cette réforme n'est jamais passée du plan théorique au domaine pratique, aucun maire ne s'étant avisé d'établir dans sa commune le moindre recensement.

Nulle action n'est jamais venue contraindre les mauvaises volontés à ne point persévérer dans leurs funestes voies. On assiste donc, aussi bien dans les milieux ruraux que dans les milieux urbains, à une véritable exploitation de l'enfance.

M. Folliet évoqua alors avec une émotion non feinte les grands enfants qui sont bergers pendant la bonne saison et qui ont des retards de scolarité de trois et quatre années. Les statistiques, dressées à ce sujet, sont d'une pénible éloquence. En prenant pour exemple deux grandes écoles primaires de St-Etienne, on voit que 36 garçons et 34 fillettes ne pourront jamais achever leur scolarité.

Les examens passés dans les familles, au moment de l'incorporation des jeunes recrues, donnent de bien tristes résultats, puisque dans une garnison de six compagnies, c'est-à-dire de moins de 1.000 hommes, on a rencontré tout dernièrement 25 illettrés complets et 150 jeunes gens d'une instruction notablement insuffisante. Deux lois votées en 1936, ont essayé de remédier au péri angoissant suscité par la non application de l'obligation scolaire. La loi du 2 août 1936 prolonge la scolarité jusqu'à 14 ans et celle du 11 août de la même année apporte des règles nouvelles pour l'application de la loi de 1936.

L'opinion publique et les membres du corps enseignant souhaitaient cette mesure favorable à la culture de l'enfant. La crise et le chômage ont permis à cette réforme de passer sans encombre dans la vie quotidienne. La loi prévoit des sanctions et des dépenses pour l'agriculture et la pêche. Si la même obligation pour les maîtres d'établir la liste des enfants d'âge scolaire subsiste, de nombreuses sanctions pour les parents négligents sont prévues, outre l'inscription d'office des amendes en cas de récidive peuvent être infligées, ainsi que la déchéance des droits civiques.

L'inspecteur doit provoquer les motifs des manquements et adresser la liste des absences à l'inspecteur primaire de sa circonscription qui, à son tour, en réfère au juge de paix. Ce magistrat peut intervenir de deux façons, tout d'abord en donnant paternellement un avertissement, puis en infligeant une amende, et en cas de récidive en faisant des délinquants de leurs droits parentaux.

M. Folliet examina ensuite les résultats de ces nouvelles lois et rendit hommage au dévouement de tous les instituteurs et de toutes les institutrices qui se sont acquittés de leur tâche avec un zèle et une compréhension dignes de tous les éloges. La circonscription de l'enseignement confie à l'inspecteur, en y ajoutant les effectifs des écoles privées 19.000 enfants. Au 31 octobre, il a été nécessaire de rappeler 1.800 parents que la rentrée scolaire avait eu lieu; à la fin du même mois, 735 familles ont été rappelées à l'ordre. A la fin du trimestre, 2.300 enfants avaient été absents pendant plus de douze demi-journées.

Il est particulièrement intéressant d'étudier les raisons sociales: les absences, 40 % proviennent des travaux agricoles, 50 % de l'insouciance totale des parents, 50 % des familles nombreuses dans lesquelles les aînés donnent des soins aux cadets. Le reste étant le fait des enfants anormaux, des infirmes et des défectifs.

La loi de 1936 contient plusieurs lacunes, celle de toucher les parents et celle plus grande encore de connaître tous les enfants d'âge scolaire. Une fois de plus les maîtres se dressent pas les listes imposées par la loi. Les sanctions s'abatissent sur les moins coupables et non sur les grands coupables qui n'auront jamais envoyé leurs enfants à l'école.

M. Folliet, en homme de bon sens, eut alors plusieurs vœux capables de combler les insuffisances de la loi. Le conférencier souhaiterait la création d'un livret scolaire, que les parents devraient obligatoirement fournir pour l'obtention de secours. Cette mesure, prise par la Ville de Lyon devrait être généralisée à l'ensemble du pays. Le conférencier voudrait encore un plus grand nombre d'infirmières visiteuses dominant aux familles des conseils et leur apportant une aide précieuse, l'installation de classes spécialement organisées pour les anormaux et les défectifs, et enfin la création autour de chaque école d'un Comité de coordination des œuvres de l'enfance. Ce Comité, sorte de Caisse des écoles, aurait une tâche importante à accomplir en s'occupant du bien-être matériel et des loisirs des enfants.

Il n'est pas question, dit en terminant M. Folliet, de diminuer le rôle de la famille, ni de dispenser les parents de leurs devoirs, mais simplement de les éclairer, de les soutenir et de les empêcher de manquer à leur mission.

En termes éloquentes, M. le substitut Mailhol remercia les personnalités présentes et adressa à M. Folliet, au nom du Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice, l'expression de sa gratitude pour sa conférence substantielle, humaine et brillante.

Au Comité Stéphanois de défense des enfants traduits en justice

Conférence de M. F. Leboulanger

Saint-Etienne.

Le Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice, et le Comité de patronage des enfants délinquants, avaient, jeudi, M. F. Leboulanger, inspecteur départemental de l'Assistance publique, de présenter aux délégués et à tous ceux qu'intéressent les questions de l'enfance, « La Protection des enfants en dehors de l'Assistance publique ».

On remarquait dans l'assistance, M. le substitut Mailhol ; M. Divisia, juge au tribunal ; Mme Rousseau, sous-inspectrice de l'Assistance publique ; M. Seve, directeur de l'Office de l'orientation professionnelle ; M. Courage, directeur de l'Office des Pupilles de la Nation ; M. Jean Pralong, conseiller prud'homme ; Mme Mossé ; Mme Chovert ; Mlle Heurlinger, assistante sociale ; M. Max Leboulanger, attaché au parquet de Saint-Etienne, avocat ; M. Marin, attaché au parquet ; M^{rs} Frédéric Julien, avocat ; M^{rs} Désage, avocat ; M. le docteur Charles Nordman ; M. Pichon ; Mme Bodet, etc.

M^{rs} Simone Levallant salua le conférencier en termes délicats et lui adressa ses respectueuses félicitations. Elle rappela fort à propos que M. F. Leboulanger était un homme de cœur, dont le dévouement suscitait l'estime et la sympathie. Secrétaire des œuvres publiques et privées de protection de l'enfance, M. F. Leboulanger, en ne restant jamais insensible à aucune misère, a fait une œuvre immense dans notre département.

Dès le début de son exposé, d'un si vif intérêt et d'une si parfaite clarté, M. F. Leboulanger indiqua que le sujet de protection de l'enfance qu'il se proposait de traiter, se rattacherait plus spécialement au problème social, médical et médico-social.

Il considéra d'une part ceux qui, restant placés dans leur famille naturelle ou tertiaire, ont besoin d'une protection spéciale des pouvoirs publics, et d'autre part ceux qui sont soit temporairement, soit définitivement placés en groupes collectifs et méritent que l'Etat ait un droit de regard sur les organisations qui les recueillent.

Puis M. Leboulanger examina successivement les quatre questions considérées par le code civil : celle des orphelins ou enfants délaissés dépourvus de tutelle, des enfants naturels, des mineurs de dix-huit ans, abandonnés, sans travail et sans domicile et de l'assistance éducative aux mineurs en danger moral, pour aborder ensuite les deux questions d'assistance proprement dite, celle des mineurs anormaux incurables, infirmes et arriérés sociaux, et enfin celle des mineurs confiés par des particuliers ou des associations à des familles.

Malgré les prescriptions du code civil, beaucoup de tutelles ne sont pas organisées. On ne se préoccupe de la loi que lorsque le mineur a un patrimoine ou des intérêts matériels. « Cependant », dit M. F. Leboulanger, les intérêts moraux et éducatifs de l'enfant valent bien les intérêts matériels. « Il faut donc se rallier aux vœux de l'inspection générale de l'Assistance de l'enfance, en organisant la tutelle chaque fois qu'on le peut. »

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié le code civil et a autorisé la nomination par le tribunal, d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels de l'enfant naturel, l'application de ce texte a été d'une extrême discrétion dans le département de la Loire.

C'est également un décret-loi de 1933 qui s'est occupé de la situation des mineurs de 18 ans, abandonnés

sans travail et sans domicile. Le texte de la loi permet de confier le mineur à une œuvre de relèvement et d'exercer une action plus rapide et, par suite, plus efficace. En fait, aucune œuvre privée ne s'occupe du relèvement des mineurs, les abandonnés tous à l'Assistance publique, du moins dans le département de la Loire.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié l'article 2 de la loi du 24 juillet 1893, concernant l'assistance éducative des mineurs en danger moral.

Le conférencier, après d'utiles considérations sur la déchéance paternelle, en arriva à l'application de cette loi, qui permet de trouver une solution plus douce et plus humaine, et souligna les résultats obtenus dans le département de la Loire. « Il y a, assurément », dit l'orateur, moins de déchéances prononcées que de déchéances méritées. « Mais les cinq délégués de l'arrondissement de Saint-Etienne, en ayant la ferme volonté d'aller jusqu'au bout de leur mission, peuvent arriver à des résultats intéressants. »

Les mineurs infirmes, incurables, arriérés sont protégés par la loi du 15 juillet 1923 et par celle du 14 juillet 1926, organisant l'assistance médicale gratuite.

Les enfants arriérés rééducables, pour bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1923 et de l'assistance médicale gratuite, doivent être placés dans des établissements spécialisés publics ou, à défaut, dans des établissements privés présentant des garanties nécessaires.

Les enfants arriérés inéducables d'âge scolaire ne peuvent pas bénéficier de la loi du 14 juillet 1905, puisqu'ils n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans.

Les mineurs définitivement inéducables d'âge scolaire devront être placés dans des asiles d'aliénés publics ou, à défaut, privés, comportant une section d'anormaux. La question des mineurs de 14 ans infirmes ou incurables reste donc entière.

Le placement des mineurs confiés habituellement par des particuliers à des œuvres de placement comporte, depuis la loi du 14 janvier 1933, un certain nombre de règles. Il faut, pour organiser les envois dans les familles, un examen médical et une déclaration. Il est bon de veiller au versement d'une pension au nourricier, à la fréquentation scolaire, à la fixation des papiers, à l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne et à l'application des lois sociales.

La situation des enfants dans les crèches et dans les pouponnières fut ensuite examinée par le distingué orateur. On sait qu'une crèche est un établissement dans lequel, la mère qui travaille, peut confier son enfant pendant la journée, tandis qu'une pouponnière est un établissement recevant les enfants la nuit et le jour.

Dans les sept crèches et pouponnières de la Loire, la surveillance médicale et administrative est suffisante et fonctionne à merveille. Les orphelins peuvent être confiés à des orphelinats publics ou privés. Il y a, dans le département de la Loire, treize orphelinats privés hébergeant au total 300 enfants.

Si les orphelinats privés doivent, depuis la loi de 1935, constituer un pôle à leurs pupilles ayant atteint l'âge de 21 ans, il n'y a aucune disposition pour les orphelinats publics. Malgré cela, les six orphelinats publics du département de la Loire (340 enfants) ont fait de très gros efforts pour arriver à constituer un pôle intéressant à leurs pupilles.

C'est par des considérations sur les colonies de vacances que M. Le-

Tribune

du

21 Mars 1938

Leboulanger termina sa magistrale conférence.

De graves lacunes s'étaient introduites, ces dernières années, dans le fonctionnement des colonies de vacances, qui ont pris un essor considérable. Il n'y avait pas de directeur général, chaque œuvre faisant son installation comme elle l'entendait. La surveillance était illusoire et l'inspection médicale réduite à rien.

Depuis le 18 mai 1937, des mesures efficaces ont été prises pour les œuvres subventionnées directement ou indirectement par l'Etat.

Il faut une autorisation préalable du préfet après avis de l'inspection d'hygiène et de l'inspection de l'assistance, un livret sanitaire pour chaque enfant, les preuves de vaccination antivaricelle et antidiphthérique, se soumettre aux règles concernant l'organisation matérielle.

En concluant, M. Leboulanger dit : « Il existe un réseau très serré assurant la protection sociale, médicale, médico-sociale de l'enfant, mais la complexité des textes rendent l'application des lois fort laborieuse. »

Mais les textes, pas plus que notre organisme d'étude ne sont rien sans la collaboration de tous. Dans bien des cas, on peut remédier aux lacunes éventuelles d'une législation trop vaste, pour tout englober sans conditions, c'est à chacun de nous de savoir et de servir. »

M^{rs} Simone Levallant trouva, pour remercier M. Leboulanger, les termes qui conviennent. La séance fut levée au milieu des applaudissements de l'assistance tout entière.

Reprise dans la presse du discours de François Le Boulanger (A 6 du 27 avril 1938).

La Fédération des Œuvres de protection de l'Enfance

Saint-Etienne.
Nous avons récemment très brièvement indiqué que, lors de l'assemblée générale, M. Le Boulanger, inspecteur départemental de l'assistance publique, secrétaire général de la Fédération des œuvres publiques et privées de l'enfance, avait, dans un substantiel rapport moral, indiqué les réalisations présentées et les problèmes à l'état de projet.

Il importe de revenir sur des questions intéressantes et notre région et l'avenir du pays.

Après avoir souligné les résultats acquis à l'école de puériculture, qui suit dans sa septième année, le rapporteur nous a donné les détails de l'Établissement ambulatoire de puériculture qui a visité 187 communes depuis sa création, et a donné aux jeunes filles et aux jeunes mères de précieux conseils. La protection de l'enfance anormale, arriérée et délinquante, a fait l'objet de soins particuliers. Trois institutions reharabiles : la clinique médico-pédagogique, le village-école d'Usson-en-Forez, et le foyer des enfants anormaux de Saint-Thurin, indiquent clairement la généreuse activité de la Fédération.

À la consultation de la Maison Familiale, dit M. Le Boulanger, 125 enfants ont été examinés pendant l'année 1937. Sur ce nombre, 89 étaient délinquants, envoyés par le service de la justice, 126 étaient de simples délinquants.

Depuis le 15 décembre dernier, nous avons créé, rue Jean-Macé, une deuxième consultation médico-pédagogique, avec le concours de la ville de Saint-Etienne. Indépendamment de l'action de cette dernière consultation, nous constatons que le dépistage des arriérés scolaires s'intensifie de jour en jour. 73 enfants ont été envoyés rue Victor-Duchamp par les infirmières scolaires du département, à l'avenir, les enfants des écoles de Saint-Etienne seront visités à la clinique municipale rue Jean-Macé, le samedi matin, ce qui déchargera sensiblement la consultation de la Maison Familiale.

Grâce au dévouement des personnes qui dirigent le foyer de Saint-Thurin, d'anciens enfants classés anormaux, sont devenus de petits domestiques de fermes, munis de connaissances scolaires élémentaires ; grâce au village-école d'Usson-en-Forez, huit enfants, naguères arriérés, ont été en octobre 1937 réintégrés dans les classes normales.

On pourrait multiplier les exemples sur l'efficacité des travaux de la Fédération, à qui rien d'humain n'est étranger.

La deuxième partie du rapport moral, intitulée « Ce que nous voulons faire », mérite un examen attentif.

Mais il convient, écrit le distingué rapporteur, d'attirer l'attention sur deux problèmes qui suscitent particulièrement en ce moment l'intérêt de vos délégués : d'une part, celui des enfants moralement abandonnés, d'autre part, celui que j'appellerai d'un terme à la mode « des mauvais garçons ».

« Vous savez que dans nos agglomérations ouvrières, nous rencontrons trop fréquemment, hélas, des familles qui sont dans l'impossibilité, souvent plus morale que matérielle, de donner, au point de vue éducatif, un minimum de soins à leurs enfants.

« Depuis longtemps, certes, la loi a prévu à l'égard de ces parents défailiants, une mesure particulièrement grave : la déchéance des droits de la puissance paternelle. Toutefois, pour des raisons diverses, notamment afin d'éviter de disloquer de trop nombreuses familles, les déchéances prononcées par les tribunaux sont incontestablement inférieures en nombre à celles qui seraient exactement méritées. »

Après un bel hommage rendu aux délégués de justice, institués par le décret-loi du 30 octobre 1933, M. Le Boulanger poursuit en disant :

« Mais il est manifeste que nous devrions faire beaucoup mieux, cinq familles surveillées, pour une population urbaine de 499.500 habitants, c'est vraiment dérisoire. Il faut que nous entrons résolument dans la voie de la prospection profonde des meilleurs malades, qui sont trop nombreux, dans les familles qui dishonnorent notre grande cité. Cependant, pour qu'une action efficace puisse être menée à bien, il convient que nous ayons constamment sous la main des personnes dévouées, assistantes, infirmières ou bénévoles, qui soient fermement décidées à accepter d'une façon complète, et non pas seulement pour le plaisir d'assister à des séances de commission, le rôle ingrat de déléguées à l'assistance éducative, et de toutes les besognes que cette fonction comporte : action médico-sociale, liaison permanente avec les services d'assistance et d'hygiène, réglementation de tous les détails concernant la vie d'une famille ouvrière mal dirigée, avec au bout de ces efforts, suivant l'ordre habituel des choses humaines, l'incompréhension, l'ingratitude, et peut-être même, la calomnie.

« Nous pensons créer, dans ce dessein, au sein de la Fédération, une sorte de « commission de vigilance » suivant l'expression usagée naguère par un grand journal du soir. Cette commission veillera, enquêtera, fournira à l'autorité judiciaire des éléments sûrs d'information, enfin, proposera dans chaque affaire un délégué qualifié. »

M. Le Boulanger aborde le problème des « mauvais garçons » en ces termes :

« Vous n'ignorez pas que la Chancellerie se propose, par des méthodes nouvelles, d'améliorer le régime de l'enfance coupable. À cet égard, une maison est actuellement en voie de transformation, et elle doit constituer en quelque sorte, un établissement modèle. C'est la Maison de Saint-Maurice, près de Lamotte-Beuvron, dans le Loiret. Les principes qui y seront appliqués en matière d'éducation, de discipline et de travail devront être étendus à tous les établissements de même nature, notamment l'emploi du temps des enfants devra consister en efforts physiques au grand air, en travail scolaire et en travail professionnel.

« À Aniane, comme Saint-Maurice, serait aussi en voie de transformation, le ministère, paraît-il, envisagerait même la suppression d'États qui serait rendus à sa destination primitive de maison centrale. Et l'établissement de Saint-Jodard, dans notre département, qui jusqu'à ce jour affecté à la lutte anti-tuberculeuse, serait utilisé pour l'enfance coupable. Il deviendrait en quelque sorte un pensionnat de 300 à 400 enfants, qui, à même hauteur envisagé sa transformation dans un délai très court. Toutes ces transformations sont évidemment subordonnées à la situation financière du pays. D'autre part, sous les mêmes réserves, le ministère songerait à créer dans chaque région un centre d'accueil comme celui de Saint-Etienne, que nous devons à l'heureuse initiative de MM. Posseton, Mailhot et de Mlle Heurtier, véritable plaque tournante, qui permettrait de donner à chaque enfant l'orientation qui lui conviendrait. Ce serait le centre d'accueil qui indiquerait au tribunal, comme nous le faisons ici, où il importe de diriger les délinquants.

Tribune du
30 avril

« Mais il reste, hélas ! toute une catégorie de mineurs, plus nombreux que nous ne le sommes, qui nous inquiètent au point de vue moral que des délinquants habituels, parce que d'une manière générale moins appuyés, moins pervers, mais rebelles à toute discipline, volentiers, fâcheux, fugitifs, grâces de vagabonds « calleux », comme on dit dans notre parler populaire, et qui, par suite de circonstances particulières, dues principalement à un abandon de fait par la famille, à l'insuffisance pour eux de tout frein moral ou religieux, constituent pour les œuvres qui s'en occupent, un élément permanent de perturbation. C'est ce que, dans la terminologie de l'assistance publique, nous appelons « les enfants difficiles ». Sur la discipline militaire, en l'état actuel des choses, est susceptible de les redresser, mais tous n'ont pas vingt ans et tous ne peuvent être soldats.

« C'est cette masse importante dans un département industriel comme le Loiret, qui a besoin d'une protection particulière. Elle devrait faire l'objet de l'adolescence, de placement spécial dans des établissements à discipline bienveillante certes, mais ferme. Hélas, rien, ou à peu près rien n'existe dans ce domaine.

« Nous pensons que si le ministère donne suite à ce projet d'établissement à Saint-Jodard, d'un pensionnat de 300 à 400 enfants délinquants, nous devrions intéresser l'administration à la création, dans une section spéciale, de cet établissement des « mineurs difficiles ».

« Souhaitons que les suggestions de la Fédération soient entendues, et que cet organisme continue dans notre département son utile et magnifique action.

POUR VOUS, MADAME

Chronique de l'Union Féminine

L'ENFANCE ARRIERE

Dans notre dernière chronique nous avons parlé de l'enfance arriérée et de l'intérêt pressant qu'il y aurait, tant au point de vue familial, social et national, qu'au point de vue chrétien et simplement humain, à s'occuper d'une façon toute spéciale de ces âmes défectives qui, livrées à eux-mêmes, risquent leur vie devant une lourde charge pour la société.

Nous voulons aujourd'hui signaler les nombreuses initiatives qui ont été prises dans le département de la Loire au sujet de l'enfance arriérée.

Nous présentons les parents de noter soigneusement ces quelques indications et, le cas échéant, de répondre sans aucune hésitation à l'initiative de leurs enfants et de leur prêter — à l'effort pénible de la ville et du département.

Rappelons d'abord qu'il existe, en dehors des asiles et des séjours-rééducation, dont il n'est pas question ici, trois catégories d'enfance arriérée :

1° Les arriérés par manque d'équilibre mental, supportant difficilement une discipline rigoureuse, mais très susceptibles, en fréquentant une classe spéciale de perfectionnement, de se rapprocher des enfants normaux, et même de les rattraper.

2° Les arriérés plus ou moins éduqués, ne possédant qu'une intelligence ou une responsabilité atténuée, auxquels l'école commune ne pourra être d'aucune utilité, mais susceptibles, par un enseignement approprié, d'acquiescer une instruction primaire parfois bien moyenne.

3° Les arriérés ou anormaux médicaux non débiles.

Pour ces trois catégories d'enfants, des maisons sont ouvertes où ils reçoivent, avec l'enseignement d'après des méthodes spéciales qui ont donné jusqu'à ce jour des résultats surprenants, les soins médicaux que nécessite leur état.

Les frais de pension ou d'hospitalisation sont assumés pour une part par le département, pour une autre, le plus forte, par la ville, et pour une troisième par les parents suivant leurs possibilités.

Les enfants de la première catégorie peuvent être reçus, suivant les cas, soit à Saint-Etienne, à l'Asile de la rue Doyennet, ou à l'Asile de la rue Doyennet, soit au village — des Doyennets — à l'Asile de la rue Doyennet, des deux sexes, soit placés dans des familles, ils fréquentent l'école et sont orientés vers une profession, de préférence rurale, ils doivent être âgés de 6 à 14 ans.

Les enfants de la deuxième catégorie peuvent être admis au Foyer familial de Saint-Etienne; ils doivent être âgés de 6 à 14 ans, être dépourvus de tout handicap physique, une école pour ceux qui peuvent la fréquenter. On les habille aux soins indispensables de propreté; ils sont orientés vers les occupations de la vie agricole.

Enfin les enfants de la troisième catégorie sont admis soit à l'hospice de la Charité, soit à la Maison de la Sablière, commune de La Talaudière.

Dans tous ces établissements, les enfants sont visités trois fois par mois par une assistante sociale et une fois par mois par un médecin.

Il ne faut pas oublier qu'on ne doit jamais se désintéresser du sort d'un enfant, même totalement arriéré; tel qui présent-

tail les caractères d'un anormal profond, a vu, sous l'influence de soins intelligents, son tempérament se modifier heureusement, surtout à l'époque de la puberté.

Avant toute autre démarche, il y a lieu d'accompagner l'enfant à une consultation médico-pédagogique — clinique des écoles, rue Jean-Jacques — Après examen médical par M. le docteur Nourissann suivi d'une enquête sociale familiale par Mlle Heurtier, assistante sociale, la vie de l'enfant est orientée au mieux de ses intérêts.

La clinique médico-pédagogique, ainsi que les écoles dites plus haut ont été créées par la Fédération des Œuvres publiques et privées de protection de l'enfance du département de la Loire ou sur sa demande.

Peuvent en bénéficier les enfants des écoles publiques et ceux des écoles libres; les enfants ont toute facilité pour pratiquer leurs devoirs religieux; assister à la messe, suivre les catéchismes et faire leur première communion. — G. A. M.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser à la Préfecture de la Loire (Fédération), porte B), ou à l'Union Féminine Civique et Sociale, 8, rue M-Carreau.

Memorial du
3 septembre 1938

POUR VOUS, MADAME

Chronique de l'Union Féminine

L'ENFANCE COUPABLE

Pour faire suite à sa chronique de la semaine dernière, l'Union Féminine Civique et Sociale, est heureuse de signaler ses lectrices les résultats obtenus jusqu'à ce jour, dans le département pour le relèvement des jeunes délinquants et la protection des enfants en danger moral.

Elle doit ces renseignements à la complaisance tout aimable de M^{lle} Simone Levallant, rapporteur au Tribunal pour enfants et secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice.

Deux organismes fonctionnent actuellement :

1° Le Comité stéphanois de défense des enfants traduits en justice.

Si les mineurs inculpés ont moins de 13 ans, ils sont jugés par le Tribunal civil, statuant en Chambre du Conseil.

Ils peuvent être :

Remis à leur famille ou confiés, jusqu'à leur majorité, soit à des particuliers soit à des établissements charitables, dans ces deux cas ils sont placés sous le régime de la liberté surveillée.

Ils peuvent aussi être remis à l'Assistance publique.

S'ils ont plus de 13 ans, le jugement définitif appartient au Tribunal de première instance, formé en tribunal pour enfants; il n'existe pas de tribunal spécial pour enfants.

Quand l'enfant a agi sans discernement, il est traité comme il est dit plus haut pour les enfants de moins de 13 ans et placé sous le régime de la liberté surveillée. Un délégué du Comité de défense désigné par le Tribunal exerce sur lui une surveillance et fait tous les 15 jours un rapport sur sa conduite à M. le Procureur de la République.

Mlle Heurtier, assistante sociale à la Fédération des œuvres de l'enfance, que sa longue expérience et son grand dévouement qualifient tout particulièrement pour s'occuper de

cette question, est chargée de faire les enquêtes et de jouer le rôle de rapporteur auprès du Tribunal.

Les jeunes délinquants sont visités par le médecin-chef de la clinique médico-pédagogique qui donne son avis sur le degré de responsabilité des inculpés.

Si l'enfant a agi avec discernement il est enfermé pour un temps plus ou moins long dans une colonie pénitentiaire (aujourd'hui maison d'éducation surveillée où l'on s'occupe de l'instruire, de lui apprendre un métier et d'aider à son relèvement moral.

Il n'existe pas, pour le moment, de maison d'éducation surveillée dans la Loire.

Le Comité de défense a créé un marrainage de jeunes délinquants; les personnes choisies, ou plutôt acceptées par le Tribunal pour faire partie de ce marrainage sont généralement des délégués qui restent en contact avec les enfants coupables et aident à leur redressement moral.

Le second organisme est le Comité de patronage des enfants traduits en justice.

Ce Comité a pour but le placement des enfants après qu'un jugement a été rendu. Il associe ses efforts à ceux de l'Assistance publique et de la Fédération des œuvres de l'enfance. Il a créé à Saint-Etienne et pour le département une Maison d'Accueil destinée à recevoir les jeunes délinquants des deux sexes pendant l'information judiciaire, pour les soustraire à un mauvais milieu familial ou leur éviter la prison avant qu'il soit statué sur leur cas.

La Maison d'Accueil est située rue Victor-Duchamp, dans le parc de la Maison Familiale.

G. A. M.

Pour renseignements s'adresser au Palais de Justice, Comité de défense des enfants traduits en justice, ou à M^{lle} Simone Levallant, 2, rue Baly.

Memorial du 1^{er} octobre 1938

Annexe 51 : extrait du mémoire de Yvonne Flachier, Le problème de l'enfance déficiente dans la Loire (1937)

concernant le rôle de la Fédération des Œuvres de l'enfance, et le fonctionnement de la clinique médico-pédagogique.

A signaler aussi son mémoire d'Etat (ESSE, 1938), *Etude d'un quartier de Saint-Etienne*, comportant des photographies. Les deux documents sont à la bibliothèque des Amis du Vieux Saint-Etienne.

INSTITUTIONS DU DEPARTEMENT

Les lignes précédentes, qui ont dû situer le sujet traité, permettront de mieux évaluer maintenant ce qui a été fait dans la Loire pour la protection de l'enfance déficiente.

Je veux mentionner tout de suite que, si les deux classes de perfectionnement de St-Etienne fonctionnent depuis déjà 16 ou 18 ans, l'organisation actuelle de l'enseignement des arriérés a été complètement modifiée et améliorée il y a 6 ans. En juillet 1931, en effet, sur l'initiative de M. LAMOUILLANDE, Inspecteur départemental de l'Assistance publique, et du Docteur BERTIER, médecin des Hospices de St-Etienne, a été créée à St-Etienne, la Fédération départementale des Oeuvres publiques et privées de Protection de l'enfance. Reconnue dès le début comme une de ses filiales par le Comité national de l'Enfance, cette institution a à sa tête un Comité d'honneur et un Comité de patronage groupant les personnalités du département les plus marquantes et les plus diverses comme tendances et comme opinions. Le Conseil d'Administration est composé de représentants des oeuvres publiques, laïques, confessionnelles et indépendantes, et de techniciens qualifiés pour les questions de l'enfance.

L'une des premières préoccupations de la Fédération a été la protection des petits déficients. Ceux-ci ont particulièrement retenu son attention et elle a aussitôt donné l'impulsion à une réforme envisagée et mis sur pied toute l'organisation actuelle.

En effet, sur les cinq institutions consacrées à cette oeuvre dans notre département, deux seulement existaient avant 1931: la Charité et la rue Descours, et encore cette dernière a-t-elle été complètement renouvelée à cette date. Ce n'est donc qu'un devoir de stricte justice, que de faire ressortir la très large part prise par les dirigeants de la Fédération dans le bel effort fourni en faveur de l'enfance déficiente. Effort ayant abouti à un résultat qui, bien qu'encore perfectible, fait honneur cependant au département de la Loire.

Je suis heureuse d'aborder maintenant l'étude des différentes parties de cette organisation. J'ai pensé suivre, non pas l'ordre chronologique de la fondation des institutions qui placerait au début la Charité et les classes de la rue Descours, mais la filière par laquelle doit passer l'enfant que l'on désire améliorer.

Je parlerai de chacune qu de ces réalisations en commençant par celles qui reçoivent les enfants les moins touchés pour terminer par celles destinées à

servir de refuge aux pauvres incurables.

C'est ainsi que l'on verra d'abord la Clinique médico-pédagogique, le village-école d'Usson-en-Forez, les classes de la rue Descours, le Centre familial de St-Thurin, les établissements hospitaliers de la Charité et de la Sablière.

LA CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE

Cette Clinique est la base générale de toute l'organisation de protection des déficients dans la Loire. La Fédération de protection de l'Enfance a estimé, à juste titre, que l'examen des enfants par un médecin neuro-psychiatre était un point de départ obligatoire pour la réalisation de son programme de protection. Aussi a-t-elle pris l'initiative de la création d'une Clinique médico-pédagogique que l'on a abritée, avec l'autorisation du Préfet, dans les locaux de la Maison familiale de la Loire. Elle lui assume les frais, ce qui représente, un budget annuel de 20.000 frs. Chaque semaine, une consultation spéciale gratuite y est donnée par les Docteurs Nordmann et Gonnet, médecins des Hôpitaux.

En annonçant l'ouverture des consultations, la Fédération a elle-même donné la marche à suivre pour en bénéficier :

1° Conduire l'enfant à son médecin ou à la Clinique des écoles, et se faire remettre une note explicative;

2° Avec cette note, se faire inscrire au bureau de la Clinique médico-pédagogique ouvert à partir du 2 Mai 1932 à la Maison familiale, 6 rue Victor Duchamp tous les jours de 9 à 12 h. et de 14 à 16 h.

3° Se rendre ensuite à la consultation qui a lieu tous les jeudis matin de 8 à 11 h., à partir du 12 Mai 1932.

L'inscription et la consultation ne peuvent avoir lieu le même jour, l'enquête sociale devant être établie entre les deux.

Ces premières directives, préconisées au début, se sont révélées satisfaisantes puisque le système employé est toujours celui-là. Le Docteur Nordmann fait seul, maintenant, les consultations; il est aidé dans son travail par l'Assistante de psychologie du Centre, Melle Heurtier, qui a l'expérience des méthodes toutes modernes de dépistage.

Tous deux s'occupent d'ailleurs, notons-le en passant, non-seulement des enfants déficients mais aussi des délinquants. Ces deux catégories ne sont cependant nullement mêlées, mais tous les mineurs, devant comparaître devant le Tribunal, sont envoyés à la consultation médico-pédagogique par l'autorité judiciaire.

L'examen médical et mental et l'enquête sociale, faite auparavant comme pour les arriérés, par l'Assistante, permettent au Docteur de donner son avis sur le degré de responsabilité des enfants délinquants. Ceux-ci sont d'ailleurs la plupart du temps presque sur place, puisque, dès leur arrestation: ils sont envoyés à la Maison d'accueil dont St-Etienne est très fière, maison bâtie sur les terrains de la Maison familiale, et fonctionnant depuis la fin de Janvier de cette année.

Connaissant le fonctionnement officiel des consultations de la Clinique, voyons un peu comment les choses se passent dans la pratique. Quels sont les enfants qui y viennent et qui les y adresse ?

On voit défiler là tous les genres de malformation mentale depuis les simples arriérés scolaires jusqu'aux anormaux profonds, en passant par tous les perfectibles; des enfants de caractère difficile, souffrant de troubles nerveux ou n'ayant pas la raison de leur âge.

Qui les y adresse ? Des médecins ou des infirmières scolaires; des directeurs d'écoles ou d'oeuvres; l'Assistance publique, quelquefois; le médecin traitant de l'enfant; même parfois des parents, de leur propre initiative, amènent leurs enfants à la consultation, en ayant entendu parler par une amie ou une voisine.

L'utilité de l'effort fourni est prouvée par

l'accroissement constant du nombre d'enfants amenés, et par le fait qu'il en vient maintenant d'un peu tous les coins du département et même de la Haute-Loire.

En consultant les rapports qui m'ont été très obligeamment communiqués par le Secrétaire général de la Fédération, je vois qu'en Juillet 1932, trois mois après la création de la consultation, 54 enfants avaient été examinés. Pendant l'année 1933, il en vint 132; parmi ceux-là, 51, classés simplement dans la catégorie des arriérés scolaires éducatibles, ont été dirigés vers l'école de la rue Descours et pourront vraisemblablement plus tard gagner leur vie. Dix morveux profonds, microcéphales ou hydrocéphales, ou enfants atteints de lésions cérébrales du premier âge et non récupérables furent placés à la Charité. Huit épileptiques, 15 enfants atteints de troubles du caractère et 3 déments précoces ont été envoyés dans des internats spécialement réservés à ces misères. Les 65 autres, moins atteints ou mieux soignés, ont été laissés à leurs familles qui ont paru suffire à assurer le traitement voulu.

Et l'extension des consultations notée précédemment se poursuit, puisque, pendant les 9 premiers mois de 1936, 460 enfants étaient passés à la Maison familiale.

On se rendra compte de l'effort sérieux qui a été entrepris si l'on songe que, pour chacun de ces enfants, la consultation comprend l'examen médical, mental, pédagogique, mensurations physiques et enquête sociale.

Authorisée par le Docteur NORDMANN, j'ai pu assister à quelques consultations du jeudi, consultations combien intéressantes, amusantes parfois: telle celle où un enfant a demandé de chanter une chanson, un autre a embrassé le docteur avant de s'en aller ! - tristes d'autres fois: celle où l'on voit une pauvre mère pleurer quand, en s'approchant du docteur, son enfant (un petit hérédo-syphilitique de 6 ans ne parlant pas) se mit à crier et prit une véritable petite crise de nerfs - mais aussi réconfortantes presque toujours, puisque cet examen, s'il est fait à temps, permettra de tirer un petit malheureux du gouffre où il était presque inévitablement condamné à tomber.

L'enfant entre dans le cabinet de consultation seul, avec sa mère, ses parents, une infirmière-disetteuse, une maîtresse d'école, suivant les cas. Pendant qu'il se déshabille, qu'il regarde autour de lui ou qu'il reste apeuré dans un coin, toutes attitudes que l'on ne manque pas de noter, le docteur feuillette son dossier. Celui-ci comprend la fiche médicale scolaire,

l'avis de l'instituteur avec renseignements sur le caractère, l'intelligence, les capacités, l'attention de l'enfant. Il y a enfin l'enquête sociale: renseignements sur la famille, sa profession, le milieu, l'hérédité physique et morale. Au courant de toutes ces questions le docteur passe à l'examen médical du petit, puis ceci fait, voulant contrôler un renseignement donné, il lui arrive d'interroger l'enfant. "Tu as bien un joli manteau, avec de jolis boutons; combien y-a-t-il de boutons à ton manteau ? et sur ta manche ? ... En quelle année sommes-nous ? et quel mois ? " Même quelquefois, il le teste, lui montre des dessins du docteur Vermeulen. " Que vois-tu ? - Des Poules .- Que font-elles ? - Elles nagent.- Tu as vu nager des poules ? - Oui "

Alors seulement, après tous ces examens complets et consciencieux, le docteur peut formuler à coup sûr son diagnostic et prescrire le traitement exact. Toujours, et à fortiori quand les enfants sont déjà un peu grands, il faut agir sans retard. Toujours aussi, peut-on dire, il faut employer de pair une éducation et une thérapeutique appropriées.

Quelquefois l'enfant est laissé à sa famille à laquelle le docteur indique la classe de perfectionnement, s'il y a lieu; si besoin est aussi, il fait par à son confrère, le médecin traitant, du résultat

de son examen et des indications qu'il juge nécessaires au traitement.

D'autres fois, il préconise la séparation; raisons de santé de l'enfant, mauvaise hygiène du domicile, enfant mal soigné ou milieu immoral. Il donne alors un certificat d'admission pour telle ou telle organisation du département pouvant recevoir ce petit arriéré, ou même pour un internat. Il n'en existe malheureusement pas encore dans la Loire; le plus proche est celui de Villeurbanne qui a toujours nombre de demandes d'admission en instance.

Et les places sont aussi comptées dans nos établissements d'arriérés. Il est arrivé à la Clinique médico-pédagogique que certains parents (ils sont de jour en jour plus nombreux, ceux qui viennent demander conseil) aient dû être adressés à Genève ou à Bruxelles après réponses négatives de nos trop rares maisons françaises.

Pour terminer, il est un fait très important à noter, ce sont les relations établies peu à peu entre la Clinique médico-pédagogique et la Ligue antivénérienne. La déficience d'une grande partie des enfants, surtout presque parmi les perfectibles, est d'origine syphilitique. Pour quelques-uns d'entre eux, le docteur Nordmann eut l'heureuse initiative de

demander l'aide des services du Docteur LAURENT et, petit à petit, une liaison régulière s'est établie entre les deux institutions, cela naturellement au grand bénéfice de chacun. La Clinique médico-pédagogique adresse donc maintenant ses consultants, non seulement aux services de la rue de la Charité à St-Etienne, mais encore à tous les dispensaires ayant un service anti-vénérien dans la région : St-Chamond, Lorette, Rive-de-Gier, Firminy, le Chambon, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Montbrison, Roanne. Le Docteur est alors sûr que le traitement prescrit est appliqué dans le sens indiqué et que son petit client sera placé dans les meilleures conditions possibles pour retrouver son équilibre physique et moral.

Annexe 52 : Assemblée générale du Comité de patronage, rapports de André Mailhol et de Marinette Heurtier (29 avril 1937) Archives Sauvegarde

Rapport de M. MAILHOL

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour la première fois, depuis sa fondation qui remonte au 14 juillet 1933, le Comité de patronage des enfants délinquants se réunit en Assemblée générale et je dois, conformément à la tradition suivie dans toute société bien organisée, vous présenter un rapport sur son fonctionnement.

S'il est vrai qu'habituellement, les compte-rendus moraux qui sont présentés en pareille circonstance envisagent l'activité de l'Œuvre pour toute une année, exceptionnellement, vous voudrez bien admettre que je dresse le bilan des résultats acquis non pas seulement durant l'année 1936, qui a été une année de préparation, de mise au point, mais aussi durant les quatre premiers mois de l'année 1937.

Du reste, ma tâche est facilitée ; je n'ai pas à vous entretenir de l'activité du Patronage dans son ensemble, mais plus particulièrement de l'activité du Comité dans l'organisation et le fonctionnement de la Maison d'Accueil.

M^{lle} HEURTEA, notre dévouée secrétaire à laquelle il m'est agréable de rendre hommage une fois encore, vous exposera tout-à-l'heure une question primordiale qui touche à une branche de l'activité de notre Patronage : le placement des enfants délinquants.

Vous n'ignorez pas, en effet, que, par arrêté du 5 septembre 1933, nous sommes autorisés à recevoir les mineurs délinquants que les Tribunaux peuvent nous confier en application de l'article 66 du Code pénal modifié par la loi de 1912. Et dans cette hypothèse notre Comité doit se préoccuper de la rééducation et du reclassement de l'enfant. Problème particulièrement délicat qui nous oblige à faire appel à l'activité de chacun d'entre vous.

Mais je ne veux pas empiéter sur le sujet qui doit être traité :

L'article 1^{er} de nos statuts est ainsi conçu : « Il est fondé à Saint-Etienne un Comité ayant pour but d'organiser, avec

l'appui des autorités locales et le concours de la générosité publique une Maison d'Accueil où pourront être suffisamment gardés et convenablement traités et mis en observation, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue, les enfants délinquants qui sont l'objet d'une information judiciaire et qu'il faut soustraire à un mauvais milieu familial. »

Et le Comité de Patronage a fait tous ses efforts pour édifier cette Maison d'Accueil, véritable asile pour les enfants délinquants et pour les mineurs vagabonds, cette Maison d'Accueil qui, dans l'esprit de ceux qui l'ont réalisée, doit éviter la prison aux enfants.

La Maison d'Accueil aujourd'hui est construite ; certes, il ne s'agit pas d'une de ces bâtisses grandioses qui coûtent beaucoup d'argent et émerveillent les visiteurs ; notre maison n'est pas grande, mais elle est confortable, très aérée, ensoleillée et enfin elle a sur des constructions similaires un grand avantage : elle existe, elle fonctionne, alors que dans d'autres centres plus importants que Saint-Etienne on en est encore à l'examen de vagues projets.

Je ne crois pas utile de vous décrire la Maison d'Accueil. Vous l'avez tous vue ; si certains d'entre vous ne l'ont pas encore visitée, je suis persuadé qu'ils la connaîtront bientôt et en apprécieront l'agencement. Elle est simple, sans prétention : au rez-de-chaussée, un réfectoire qui est en partie transformé en salle de travail, à l'étage, un dortoir composé de petites chambrettes, petites chambrettes suffisamment isolées mais que nous croyons nécessaire de faire isoler davantage par l'adjonction à la partie supérieure de grillages invisibles qui interdiront (et cela à un intérêt du point de vue moral) toute communication.

Une cour qui, en été, est parfaitement ombragée, n'est séparée du parc de la maison familiale que par un tout petit grillage qui est loin de constituer une clôture infranchissable ; ce grillage sera incessamment agrémenté avec des plantes grimpantes.

Vous qui connaissez les difficultés qu'il a fallu résoudre, vous n'avez certainement pas été étonnés du retard apporté à l'inauguration de la Maison d'Accueil qui nous a réunis une première fois le 17 novembre 1936. Lors de cette inauguration, vous avez pu vous rendre compte que la bâtisse venait à

peine d'être terminée, les peintures fraîches. Au surplus, il a fallu un certain temps à notre Comité pour découvrir un surcroît de travail à remplir auprès des enfants ce rôle si délicat et parfois difficile incombant à ceux qui vivent à côté des mineurs délinquants.

Enfin, il est une remarque beaucoup que je veux faire. Une œuvre ne fonctionne pas de main d'une manière parfaite, il faut une certaine période d'adaptation.

Et c'est pourquoi, après s'être empressés de faire édifier la Maison d'Accueil, notre Patronage a manifesté une certaine activité qu'à présent

Permettez-moi maintenant, en un bref exposé, de retracer le travail accompli en ces quelques

Depuis le 1^{er} janvier dernier, 28 mineurs ont fait l'objet d'informations judiciaires ; sur ces 28, 1 de vol, 1 de recel, 6 de coups, 1 de faux monnaies, 1 de falsification de carte d'identité,

16 ont déjà comparu devant le Tribunal, dont 10 âgés de moins de 13 ans, devant la Chambre des

25 mineurs ont été laissés dans leurs familles,

5 mineurs ont été placés à la Maison d'Accueil,

1 seul, particulièrement dangereux, a été placé en mandat de dépôt.

Ces chiffres modestes doivent retenir votre attention. Ce sont de quatre mois 5 mineurs délinquants qui ont été placés dans un milieu familial déficient, sans qu'il soit nécessaire de leur arrêter, sans qu'il soit nécessaire de les placer dans une cellule de la maison d'arrêt.

Au surplus, deux mineurs vagabonds, placés dans un motif légitime, abandonné le domicile familial, ont été appréhendés à Saint-Etienne alors qu'ils cherchaient du travail, sans ressource, livrés à eux-mêmes, ils trouvent encore hébergés à la Maison d'Accueil.

Et, sans vouloir crier victoire, ne soyez pas en droit de nous montrer satisfaits de ces premiers résultats.

Mais, me direz-vous, quel est le rôle de la Maison d'Accueil, quelles sont les occupations de ces enfants ?

journée? Sans avoir à vous lire l'emploi du temps, établi, je vous indiquerai que chaque matin, les enfants, après avoir procédé à la mise en état du local, ont une heure de classe et une heure et demie de travail manuel qui est employée, lorsque le temps le permet, à des travaux de jardinage dans les jardins de la Maison familiale; l'après-midi, les pupilles effectuent certains petits travaux manuels; à 6 heures, ils suivent encore un cours qualifié pompeusement « d'adultes ». La journée est évidemment agrémentée de récréations au cours desquelles les enfants prennent leurs ébats dans la cour.

Je vous ai parlé d'heures de classe et de cours d'adultes. Le Comité de patronage s'est assuré la collaboration de quelques élèves de l'École nationale des mines qui, par roulement, se rendent tous les soirs, de 18 à 19 heures à la Maison d'Accueil où ils rappellent aux enfants les quelques connaissances acquises autrefois à l'école. Dans une lettre qui m'a été adressée il y a quelques mois, l'un de ces professeurs bénévoles me signale l'intérêt qu'il y aurait à obtenir des enfants un travail personnel; il serait utile, me dit mon correspondant, qu'au moins une heure dans la matinée soit utilisée par les enfants à faire avec soin leurs devoirs.

Ce vœu a été réalisé et aujourd'hui les enfants doivent, durant l'heure de classe du matin, faire les travaux qui leur ont été donnés la veille.

J'attire aussi votre attention sur une phrase de la lettre qui m'a été adressée :

« La durée, assez courte du séjour de chaque délinquant à la Maison d'Accueil m'écrirait-on, ne nous a pas permis d'enregistrer des résultats sensibles ».

Et c'est bien là une des difficultés du problème. Telle qu'elle a été conçue (et elle ne pouvait pas être conçue autrement à moins d'envisager une dépense de plus d'un million), la Maison d'Accueil n'est qu'un lieu de passage où l'enfant est hébergé pour une durée de un mois, un mois et demi, 2 mois, en attendant sa comparution devant le Tribunal ou les résultats de l'enquête ordonnée par le Parquet, s'il s'agit d'un vagabond.

Il n'est donc pas possible d'envisager une rééducation, un reclassement qui nécessitent plusieurs années.

En fait, le Comité de patronage, en ce qui concerne les enfants en prévention, veut surtout les enlever à un milieu

Maison de l'Enfant...
d'Accueil de les laisser inactifs. Dès lors sont données par les élèves de l'École des vents paraître insuffisantes, à nos si bénévoles, ont malgré tout un intérêt ind

Ces considérations ne doivent pas ne de vue pour discuter le travail manuel d

Là encore il était difficile d'envisager qui comportent l'achat de matériaux et tant et qui ne pourraient être réellement

Notre Comité s'est plus simplement modestement borné à créer, avec la collaboration de M. PEGAZ, routier, scout de France, un atelier où ont été fabriqués en plusieurs exemplaires que je vous présente. Est-ce le travail de la Maison d'Accueil? le patron bénévoles aidés. Mais le résultat est là, visible, l'atelier d'accueil ne reste pas inactif; il trava Comité s'occupe dès à présent de lui d'indemnité une rétribution.

Nous n'avons certes pas la prétention d'une œuvre parfaite. Ce n'est pas parce qu'il dans la maison d'accueil (séjour trop court) relèvera plus facilement; il faut se garder trop optimiste lorsque l'on parle de l'enfant s'il est possible d'obtenir parfois des résultats encourageants, on enregistre aussi, souvent déconcertent un peu mais ne doivent pas dire? J'éprouve une certaine amertume d'avoir recueilli à la Maison d'Accueil un enfant qui, petit vagabond, était venu en France Saint-Etienne, non sans avoir dérobé sur le territoire français, une bicyclette et avoir larcinés dans notre ville; oh! de menus faits parce qu'il avait faim. Placé à la Maison d'Accueil, c'était pourtant un garçon très discipliné. Voilà un échec, diront certains mais nous avons quand même la satisfaction d'avoir recueilli un grand garçon de 17 ans un peu de bien.

A ce propos, on nous a fait le reproche dans la Maison d'Accueil un régime trop

qui peut, trop facilement, faire oublier à l'enfant, les fautes qu'il a pu commettre. Je crois que beaucoup de bonté ne peut être nuisible et que, si vraiment l'enfant est amendable, il sera sensible à la sollicitude dont il sera l'objet ; il est d'ailleurs toujours possible au surveillant d'appliquer à celui qui ne sera pas digne d'une pareille bienveillance les sanctions prévues par le règlement.

Je vous ai ainsi exposé, Mesdames et Messieurs, les résultats qui, dès maintenant, permettent, sinon de juger, du moins d'apprécier une partie de notre œuvre commune.

Et, en vous remerciant de votre concours, je suis persuadé que vous continuerez à nous l'apporter, toujours plus dévoué que jamais, pour permettre l'entier et le libre développement d'une œuvre qui doit mériter l'estime de tous.

Qu'il me soit permis de remercier tous ceux qui nous comprennent, nous apprécient et nous aident : nos souscripteurs d'abord, les dames et jeunes gens qui nous apportent leur concours dévoué et facilitent notre tâche dans le fonctionnement de la Maison d'Accueil, les commerçants stéphanois qui nous ont adressé des vêtements pour nos enfants, Monsieur le Préfet de la Loire, le Conseil Général, les Conseils Municipaux de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, Monsieur l'Inspecteur de l'Assistance Publique, la Caisse d'Epargne de Saint-Etienne et son dévoué président, M. DELON, la Fédération des Œuvres de l'Enfance, Monsieur le Président du Tribunal, Monsieur le Procureur de la République, Madame la directrice du Lycée de Jeunes filles, tous ceux qui nous ont soutenus et encouragés. Que tous, et d'autres encore, nous fassent confiance et nous réussirons à sauver de nombreux enfants. »

A la suite de cet exposé, M. le docteur NORDMANN, dans une courte intervention, demande que le Bureau du Comité adresse des remerciements aux élèves de l'École des Mines et à M. PEGAZ dont le dévouement vient d'être rappelé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le docteur NORDMANN indique encore qu'il y aurait intérêt à faire bénéficier les arrondissements de Roanne et de Montbrison, de la Maison d'Accueil.

M. LEBOULANGER précise qu'il s'est déjà mis en rapport avec le Parquet de Roanne pour essayer de faire bénéficier de la Maison d'Accueil les mineurs « vagabonds » de cet arrondissement.

M. MAILHOL fait observer que la Maison doit conserver son caractère d'Établissement dévoué en ce qui concerne les mineurs délinquants et d'envisager leur placement provisoire à la Maison de Roanne : un pareil placement entraînerait pour le Comité de Patronage des dépenses importantes (frais de transfèrement en particulier).

Pour les Mineurs vagabonds des deux arrondissements voisins, leur mise en observation à la Maison pendant la durée de l'enquête complémentaire par le Parquet compétent, présenterait de nombreux avantages et, à la condition que ses ressources le permettent, le Comité pourrait se charger des frais de transport.

Le Bureau du Comité prend bonne note de ces propositions qui viennent d'être présentées.

Rapport de Mademoiselle HEURTIER

J'aborde le deuxième point, relatif au placement des enfants confiés au Comité de Patronage. Jusqu'à ce jour, nous avons donné peu d'importance à ce service, car tous nos efforts ont porté sur la réalisation de la Maison d'accueil, puis sur son organisation. Nous y avons rencontré des difficultés vivantes, inattendues, qu'il faut résoudre au jour le jour, non sans peine quelquefois.

Il faut aujourd'hui envisager la création d'un système de placement. D'ailleurs, peu d'enfants ont été à notre charge. Dans le courant de 1936, sur 113 enfants délinquants, 13 seulement ont été enlevés à leur famille; un seul nous a été remis. Et quelle famille! Je n'ai pas à en faire le procès, mais il faut que vous sachiez aussi que le petit vicieux n'est pas un mythe. Nous rencontrons parmi nos pupilles des jeunes de 12 ans, trousses de filles, des gosses de 15 ans, amateurs de gorbis ou pilleurs de basse-cour pour voir couler du sang! Que voulez-vous faire de ces enfants, sinon les placer dans des maisons de relèvement quand il en est encore temps?

Mais ce n'est pas ce mode de placement que le Comité de Patronage a choisi. Il n'a pas à sa disposition un internat, grosse charge pleine de responsabilité.

Il s'est arrêté sur le placement des enfants à la campagne. Car c'est encore loin de la ville, de ses plaisirs de ses besoins factices qu'il faut placer les petits malheureux. C'est près du paysan français qu'ils retrouveront les vieilles qualités de travail et d'économie qui font les honnêtes gens.

Ne cherchons pas à faire des enfants qui nous sont confiés des artisans urbains. Les apprentis pensionnaires ne deviennent que des pâtisseries ou des charcutiers, impossibles à installer à leur compte plus tard et dont les fréquentations sont loin d'aider au relèvement.

Nous n'aurons donc à nous occuper que des délinquants aimant la campagne, où leur santé se fortifiera, où ils collaboreront à un devoir national, où ils redeviendront honnêtes et travailleurs.

Mais voilà! Cette qualité d'enfants demande des placements supérieurs où nous serons sûrs d'une formation morale

à côté de l'enseignement professionnel, qu'il n'y a pas exploitation des forces ses capacités et où nous pourrions surveillance constante.

Il s'agit de passer un contrat analogie publique, il s'agit aussi de voir c Il faut d'ailleurs tous les six mois faire tant à la Préfecture qu'au Tribunal. Je contrôle, directement exercé sur le pay bien avoir à faire à une personne comme mais pas à plusieurs.

Il est de notre devoir de suivre de p de l'enfant en surveillant ses rapports

Travail délicat qui absorbe et dont peut s'occuper effectivement.

Pratiquement, avant d'arriver à la nence rétribuée, il faut que chacun de l'édifice. Je ne peux plus remplir ce ser à surveiller. Je vous propose de signaler Secrétaire général, un ou deux cultivateurs à domestique unique, que vous c lement, que vous approcheriez peut-être séjours estivaux. Songez que nos plac réguliers, qu'ils arriveront à n'importe l'année, mais que vous pourrez garantir nous ne leur donnons pas des bandits jamais de vicieux et je conseille de ne p fautes de l'enfant. Laissons leur d'abord s'apprécier mutuellement. Le coupable qui êtes le frein, le conseiller dont le p est besoin. Et puis c'est vous qui rem jours déficiente.

Voilà les quelques réflexions que j'a et qui, je l'espère, se concrétiseront sou apportée par chacun de vous. »

Annexe 53 : Assemblée générale du Comité de patronage, rapports de André Mailhol et de Marinette Heurtier (24 mai 1938) Archives Sauvegarde

Rapport de Monsieur MAILHOL

Une coïncidence a voulu que notre Assemblée générale ait lieu pendant la semaine de l'Enfance et je vois là une circonstance, heureuse qui nous permet de souligner davantage l'importance du problème de l'enfance délinquante.

Aussi bien, l'actif et si dévoué secrétaire général de la Fédération, M. LÉBOULANGER le soulignait-il lui-même récemment en attirant sur ce point l'attention des membres de la Fédération.

C'est en effet en s'appuyant sur une législation imparfaite avec des moyens très limités que les œuvres comme la nôtre essayent de faire du bien aux mineurs délinquants. Ce n'est pas toujours très facile.

Une réforme est envisagée par les pouvoirs publics ; je veux croire qu'elle sera bientôt réalisée et que le Conseil supérieur de l'Enfance, ainsi que le précisait Monsieur le Garde des Sceaux dans la séance de la Chambre des Députés du 9 décembre 1937, sera rapidement appelé à donner son avis ; il faut espérer en tout cas que cette réforme ne découragera pas les

— 8 —

initiatives privées qui, en France, quoi qu'en pensent certains, ont réalisé de très belles choses.

Je n'ai d'ailleurs pas à examiner ce soir l'ensemble du vaste problème de l'enfance coupable qui mériterait de trop longs développements. Plus simplement, je suis appelé pour la deuxième fois à vous exposer dans quelles conditions a fonctionné notre Comité qui, en Juillet prochain, aura déjà trois ans d'existence, dans quelles conditions a prospéré la Maison d'Accueil qui, ouverte depuis 18 mois, fonctionne d'une manière très satisfaisante.

Et, si l'on tient compte des difficultés de l'heure présente, on ne peut que se féliciter de pouvoir enregistrer des débuts vraiment prometteurs. J'emploie à dessein le mot débuts car, ainsi que je l'exposais déjà l'année dernière, à peu près à la même époque, une œuvre comme la nôtre ne peut être créée de toutes pièces ; des hésitations, des tâtonnements sont inévitables ; des mises au point sont nécessaires. Nous avons l'impression aujourd'hui d'avoir mené à bien la première partie de notre tâche, d'avoir enfin dépassé l'ère des tâtonnements pour développer une activité chaque jour plus grande qui ira, j'en suis persuadé, en augmentant encore si vous voulez bien nous accorder votre confiance, et, aussi et surtout, si vous consentez à nous aider d'une manière effective.

Mais qu'il me soit permis avant de vous exposer l'activité de notre Comité de vous dire (car il est des choses qu'il faut dire et répéter) que si la Maison d'Accueil a pu depuis sa création, servir d'asile à un nombre déjà intéressant de ces mineurs délinquants qui, trop souvent et trop facilement sont assimilés à des voyoux ou à des criminels, si notre Comité a pu remplir son rôle social, nous le devons surtout au dévouement inlassable de notre secrétaire M^{lle} HEURTIER qui, toujours sur la brèche, de toute son âme, faisant preuve d'une activité débordante, d'une ingéniosité sans pareille, d'un optimisme exemplaire, s'est vraiment sacrifiée, et avec quelle modestie !, pour que notre œuvre si belle, prospère toujours davantage.

Et je rends également hommage à ceux qui, avec une pareille modestie, ont soutenu notre cause ingrate et sans gloire. Je veux parler de ceux que nous avons appelés des professeurs bénévoles : hommes ou femmes qui, depuis plus d'un an, chaque jour, à tour de rôle, sont venus régulièrement à la Maison d'Accueil pour diriger le travail scolaire et manuel

— 9 —

de nos jeunes pupilles ; nous ne pouvons que leur témoigner notre persévérance, leur désintéressement, qu'une fois de plus nous leur exprimons notre gratitude.

Quelle a donc été l'activité de notre Comité pendant l'année 1937 (1^{re} année de fonctionnement) ? Elle a été plus particulièrement l'activité de la Maison d'Accueil.

Tout d'abord, je dois signaler que des peintures ont été apportées à la Maison. Les peintures ont été réalisées par les membres du Comité ; des fleurs et des arbustes ont été plantés autour de la cour pour l'égayer et rendre la vie plus agréable. Le Comité a encore été obligé, dans le courant de l'année, d'isoler deux des petites chambres de la Maison, afin de permettre aux mineurs de dormir la nuit entre eux ; cet aménagement a été jugé indispensable et ne pouvait être plus long et plus grave inconvéniants.

Dans le courant de l'année 1937, le nombre de mineurs délinquants garçons s'est élevé à 77. Parmi eux, 43 ont été envoyés au Tribunal pour enfants — 7 ont été traduits devant le Tribunal pour enfants et 28 ont été entraînés par des parents devant le Tribunal correctionnel.

Du 29 janvier au 14 décembre 1937, 14 mineurs délinquants, âgés de 17 ans, ont été recueillis à la Maison d'Accueil. Depuis le 1^{er} janvier 1937, 43 garçons ont été encore hospitalisés. Si l'on retient que, parmi ces 43 délinquants, 24 ont été acquittés comme mineurs et remis à leur famille ; que, parmi les 19 autres, 2 seulement ont été envoyés au Tribunal à leurs parents, sous le régime de la loi de 1912, on peut se rendre compte de l'importance des chiffres que je viens de donner. 14 enfants, qui, à la Maison d'Accueil, ont pu bénéficier d'un régime normal ou déficient, 14 enfants ont pu, au moins, dans un établissement agréable, bénéficier de la chaleur et de l'affection. Certains, croyez-moi, ont été absolument sevrés. Et, au contact de ces personnes qui nous aident, nous avons pu voir se développer des caractères frustes et incultes, évoluer l'état d'esprit de certains jeunes hommes dont nous avons fait confiance.

Si l'on retient encore qu'en 1937, 2 garçons seulement, particulièrement dangereux, ont été placés par le juge d'instruction sous mandat de dépôt, alors qu'en 1936, 13 mineurs avaient séjourné dans une cellule de la Maison d'Arrêt, nous pouvons soutenir que la Maison d'Accueil a démontré suffisamment son utilité.

Ces constatations me permettent de répondre à certaines remarques qui ont pu être faites sur la qualité des pupilles auxquels s'intéressait le Comité. Il n'est pas contestable que certains mineurs délinquants sont pervertis à un tel point, ont fait preuve dans la perpétration des délits qui leur sont reprochés d'instincts tellement méchants, tellement mauvais, qu'il n'est pas possible au Comité d'essayer même d'entreprendre un commencement de réduction. C'était le cas des deux jeunes gens qui ont été placés sans hésitation sous mandat de dépôt par le magistrat instructeur, mais il s'agit là d'exceptions qui viennent en quelque sorte confirmer la règle que le Comité de patronage désire faire appliquer toujours davantage : pas de prison préventive aux mineurs délinquants.

Au surplus, sur les 6 pupilles qui nous ont été confiés définitivement par le Tribunal dans le courant de l'année, deux sont restés sous la surveillance effective du Comité à la Maison d'Accueil : l'un d'eux, après avoir donné des gages d'amendement suffisants a, au bout d'une année, été remis à son père sur incident à la liberté surveillée ; le deuxième est toujours notre pensionnaire, il devient un jeune homme très intéressant et se montre digne de plus en plus de l'intérêt que nous lui avons manifesté.

Mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué bien des fois, la Maison d'Accueil n'est pas une maison de redressement, elle a été construite surtout pour recueillir provisoirement une certaine catégorie de mineurs délinquants, pendant le temps nécessaire pour mener à bien l'information judiciaire ouverte contre eux à la suite d'infraction pénale... La durée du séjour des enfants dans l'établissement est donc courte et il n'est pas possible d'obtenir en si peu de temps une réduction complète.

Cependant, pour si bref que soit son séjour dans la Maison, le mineur délinquant ou le jeune vagabond apprend ce qu'est le travail, l'ordre, la discipline. Conformément à l'emploi du temps qui est strictement appliqué, il est appelé, en dehors des heures, des repas et des récréations agrémentées par des

jeux divers qui le développent physiquement au jardin, soit à l'atelier de bricolage, soit sous la direction du surveillant de la Maison d'Accueil, par des professeurs bénévoles si dévoués auxquels nous sommes redevables tout-à-l'heure.

Des sorties ont lieu de temps en temps pour la conduite de ces collaborateurs.

Les résultats ! Nous affirmons sans crainte que nos résultats sont excellents ; au point de vue scolaire, deux enfants de 11 ans qui sont restés quelque temps à la Maison ont appris à lire et à écrire d'une manière correcte. Parmi les déjà plus grands, presque des hommes, on peut citer quelques notions qu'ils possédaient à leur sortie de la Maison d'Accueil auquel s'est intéressé particulièrement le Comité. Pour passer avec succès un examen relativement de vue travail manuel, nous avons fabriqué quelques objets qui ont été vendus à des établissements stéphanois. Ce succès nous a permis au Comité de récupérer approximativement la somme qu'il avait dépensées pour la création de l'atelier. Ce succès nous permet de nous permettre d'accroître notre production. Nous avons acheté un petit outillage qui doit augmenter notre production sans parler de bénéfices, nous pouvons commencer à penser à une fabrication plus importante. Mais que l'on ne s'alarme pas, les industriels stéphanois, vendeurs ou fabricants, nous rassurent : la Maison d'Accueil ne leur fera jamais concurrence.

Pour résumer ces quelques observations, je vous donnerai lecture de quelques passages de mon rapport sur ma demande, m'a adressée M. PEGAZE, qui a organisé notre atelier de bricolage et qui s'intéresse à nos enfants.

« Pendant l'été, l'effectif étant tout-à-fait normal, M. PEGAZE, il n'y a eu jusqu'en Octobre 1936, de 10 et 11 ans, rien de positif n'a été obtenu, les enfants découpent très imparfaitement.

« Dès l'arrivée de X... nous avons terminé l'équipe précédente. Une par une ont été vendues. En janvier, le Comité nous a acheté 2 machines, 1 perceuse et 1 machine à découper. La production a pu être notablement augmentée. « époque d'une équipe de 4 jeunes âgés de 10 et 11 ans.

« avons pu mettre en chantier 500 chariots et 500 berceaux
« commandés.

« A l'heure actuelle, 300 chariots et 250 berceaux sont
terminés de découpage et de montage.

« Le travail marche actuellement assez bien. « Le nouveau
« surveillant s'en occupe beaucoup, la fabrication a été orga-
« nisée et le rendement est relativement satisfaisant.

« L'achat des deux machines préciptées a stimulé l'effort
« et la volonté de travail des jeunes gens. Ils ont porté plus
« d'intérêt à la bonne exécution des différentes pièces.

« Mes impressions sur la marche actuelle de la Maison
« d'Accueil? : elles sont fort bonnes, la Maison réalise bien
« sa formule et sa devise d'accueil puisque les jeunes gens
« regrettent de la quitter.

« La meilleure méthode à employer est non pas de les
« gâter mais plutôt de leur donner l'assurance qu'on est très
« juste et qu'on leur fait confiance. »

C'est la même appréciation que j'ai retrouvée dans la bou-
che des élèves de l'École des Mines et des jeunes filles qui
collaborent avec nous et ont enregistré parmi leurs jeunes
élèves des résultats sensibles.

Est-ce à dire que nous sommes complètement satisfaits,
que nous avons atteint la perfection? Je ne vais pas jusque-là.
Comme toutes les œuvres identiques à la nôtre, nous avons
rencontré des obstacles sans nombre, nous avons eu à faire
face à des incidents plus ou moins graves qu'il fallait résoudre;
parmi ces incidents je citerai, sans entrer dans les détails, les
évasions de deux jeunes vagabonds et d'un jeune délinquant
placés à la Maison d'Accueil. (ce dernier d'origine étrangère a
rejoint son pays). D'aucuns ont pu nous reprocher ces fugues,
parler de surveillance insuffisante, envisager la possibilité de
clôturer plus efficacement l'établissement. Ces critiques ne
sauraient nous émouvoir car le Comité a conscience d'avoir
fait tout son devoir même à l'égard de ceux qui, parce qu'ils
ont un tempérament vagabond, n'ont pas su accepter la
bienveillante discipline de l'établissement, de cette Maison
d'Accueil qui, comme son nom l'indique, doit rester un asile
et ne pas être transformée en prison.

J'ai revu, d'ailleurs, les deux vagabonds évadés
arrêté à Trévoux pour grivèlerie, l'autre sera
confié à l'Administration pénitentiaire et je suis sûr
tous deux regrettent aujourd'hui l'accueil de la
Saint-Etienne, regrettent de n'avoir pas suivi la
qu'ils ont reçus. Et quelle que soit la mentalité
de ces fugueurs, il n'est pas impossible que les
qui leur ont été donnés ne soient pas complète-

Dans le domaine de la protection de l'enfant
de patronage peut donc soutenir qu'il continue
cacement son rôle. Et sans vouloir prétendre que
impossible à atteindre, nous pouvons espérer
de l'expérience acquise, qu'il nous sera possible
de nouveaux progrès, de donner encore un peu
un plus grand nombre de petits déshérités.

Mais ne nous dissimulons pas les difficultés.
Ceux qui s'intéressent au problème de la rééducation
l'enfance coupable se heurtent trop souvent à l'indif-
cisme et à l'indifférence, et il convient que nous
contre un pareil état d'esprit. Pour vaincre ce
notre Comité a essayé cette année d'intéresser
à ce problème délicat entre tous. D'accord avec
Défense des enfants traduits en Justice, il a organisé
férences publiques qui, malheureusement, n'ont pas
avoir attiré beaucoup de monde. C'est une œuvre
l'on doit faire, mais qui doit nous inciter à persé-
possible que le lieu de la réunion, une salle
fait hésiter certaines personnes qui éprouvent
ce qui touche au mot justice une appréhension
qu'il en soit, il conviendra pour l'avenir d'explorer
méthodes, peut-être sera-t-il possible d'organiser
rences dans une autre salle qu'une collectivité
à notre disposition. Le Comité de patronage s'efforcera

Comme il se préoccupera aussi de faire appel à
arrondissements de Roanne et de Montbrison.
d'Accueil qui est avant tout une œuvre dépar-
été dit qu'un comité de défense avait été créé.
Comité se mettra en rapport avec lui sans avoir
arriver à un accord à une solution qui serait
sable, en particulier pour les mineurs vagabonds.

Nazaire, Marseille, Berne), de jeunes vagabonds qui ne sont pas des délinquants. Le temps d'une enquête.

Le temps d'une enquête qui nous apprend fatalement le passé : famille déficiente, départ avec vol, voyage sans billet, maraude en cours de route, l'oiseau a repris le chemin de la liberté, avant même que le tribunal ait eu le temps de le verser à l'Assistance, ou bien ils s'évadent chez Monsieur Leboulanger. Bien malin qui les fixerait !

Les lois sur le travail, contrats collectifs, tarifs, etc... ne sont pas faits pour nous faciliter la tâche. (Le 2 janvier, un garçon de 16 ans entre aux Etablissements X... ; à midi, notre ami vient me dire que le petit blondin est cause d'une menace de grève ! Ne serait-il pas sage d'accorder une mesure de tolérance à nos repentants ? Pourquoi un patron accessible à la pitié ne peut-il pas nous prendre temporairement un enfant qui a besoin pour trouver du travail d'une autre étiquette que celle de la prison ? Et je comprends que ce même patron ne veuille pas prendre dans un atelier un inconnu qu'il ne pourra plus remercier s'il sabote son travail. Ma recommandation n'est pas une garantie, bien au contraire ! Pourquoi ne puis-je pas demander une embauche à l'essai, attendre quelques mois pour la rendre définitive, demander un tarif raisonnable pour une main-d'œuvre souvent paresseuse et inhabile ? Peut-on appeler cela de l'exploitation ? C'est insensé ?

Je comprends, Mesdames et Messieurs, la loi allemande qui oblige toutes les grandes industries à réserver aux détenus libérés un très petit pourcentage de places. Ou alors, à quoi sert cette sensiblerie de faire des campagnes de presse si personne ne veut ensuite employer un enfant coupable ? Qu'on fasse plutôt une loi pour les détruire radicalement et tout sera dit !

Enfin, j'en arrive à la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire et vous raconte une histoire vécue. Yves est un garçon de bonne famille, aimant l'auto. Son père a dû vendre la sienne et Yves continue à se promener, à faire des sports d'hiver dans les voitures de rencontre. Il est pris, jugé, confié au Comité de Patronage en mars 1937, il vit en pension à la Maison d'Accueil, il devient aviateur, c'est son unique désir. Il vole en l'air, il se relève, travaille, réussit à son examen d'entrée à Istres, passe une visite médicale mouvementée et attend son appel militaire après la signature de son engagement. Arrive une grande dépêche du Ministère de l'Air, brutale. La présence du bulletin n° 2 avec la double mention

« acquitté pour avoir agi sans discernement » est éloquente. Comment jugez-vous cette maladresse de greffier qui a noyé d'un trait tous les efforts d'un gosse, nos heures perdues, un avenir brisé à l'Union des Patronages de France de protestation de son Secrétaire général répond à notre sentiment, je vous lirai tantôt le vœu rédigé par votre Secrétaire

Vous comprenez maintenant les assauts livrés au sectarisme et la nécessité de faire bloc, là, tous ces braves gens réunis ici, pour continuer l'œuvre commencée.

A travers l'amertume des déceptions, il y a des joies. Je vais vous donner la recette qui console le détresse poussé par l'enfant : « Mairaine, sauve-moi tout-à-coup, après avoir fait peau neuve, il trouve un caillou, le plus souvent c'est la police qui le ramène, quelquefois les Assurances Sociales qui le ramènent de l'employeur sur un passé orageux. Vous savez, comme elle tient à son honnêteté reconquise un peu ton œuvre » et il ne vous coûte rien d'aller plus au Préfet, de prendre le train pour dire ce que j'ai craint, je suis là ».

Evidemment, je vous mentirais si je vous disais que je suis toujours vainqueur du combat. Sur la trentaine placés cette année, plus de la moitié a conservé les 7 pupilles de notre Patronage, deux n'ont pas couronné et le Tribunal les a à nouveau jugés coupables, natures sournoises, ont quitté leurs patrons et d'autres marchent droit.

Le public, cruel, ne sait pas pardonner. Il ne veut pas entendre les histoires fâcheuses et mes amis personnels n'aiment pas faire une recommandation.

Il me tarde que l'Administration Pénitentiaire fasse des merveilles à Saint-Jodard. Elle compte sur le fait que j'ai déjà tant fait pour l'enfant coupable, au « Temps ». Et moi je compte sur elle.

En attendant, organisons-nous pratiquement pour continuer notre travail termite et si vous voulez éviter un grand danger qui nous menace : le départ de M

Mon appel de l'an dernier est resté sans écho. Aujourd'hui, il devient impérieux. Je vous demande, Monsieur le Président, de constituer une commission nommée, au sein de l'Assemblée, chargée d'étudier les moyens de placements les signatures de contrats, l'administration des gains des enfants — et je vous prie de bien vouloir mettre aux voix le vœu suivant, à Monsieur le Garde des Sceaux.

V C E U

Le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral du département de la Loire, réuni en Assemblée générale le 24 mai 1938, au Palais de Justice de Saint-Etienne.

Après avoir entendu M^{lle} Heurtier, Secrétaire du Comité, qui a exposé les conditions dans lesquelles une décision du Tribunal pour enfants, acquittant un mineur comme ayant agi sans discernement avait, par erreur été inscrite sur un bulletin n° 2 du Casier judiciaire délivré à l'Autorité militaire (Ministère de l'Air).

Emet le vœu :

Que les dispositions de l'art. 4 par. 5 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900 et les instructions contenues dans les circulaires de la Chancellerie des 30 novembre 1900 et 11 août 1924 soient strictement appliquées.

Le Comité espère, au surplus, que les Administrations publiques qui auront pu avoir connaissance par des renseignements de police de la comparution d'un mineur délinquant devant le Tribunal ne considéreront pas systématiquement une décision « d'acquiescement comme ayant agi sans discernement », comme une tare interdisant aux malheureux délinquants l'accès des administrations.

Il émet le vœu qu'un projet de loi intervienne, accordant, sous certaines conditions et notamment en cas d'amendement constaté du mineur, l'amnistie de pareilles décisions.

Annexe 54 : compte-rendu par la presse de l'Assemblée générale du Comité de patronage (1938) Archives Sauvegarde

L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE DE PATRONAGE DES ENFANTS EN DANGER MORAL

Saint-Etienne.

L'assemblée générale du Comité de patronage des Enfants en danger moral du département de la Loire a eu lieu mardi, à la première Chambre du Tribunal de Saint-Etienne.

On remarquait : M. F. Leboulanger, inspecteur départemental de l'Assistance publique, représentant M. Lalain, préfet de la Loire ; M. Poncetton, avocat ; M. Mailhol, substitut de M. le procureur de la République ; Mlle Heurtier, assistante sociale ; M. Vergé, avocat ; M. Octave Germain de Montauzan, notaire ; Mme Lucoste, professeur au lycée ; Mme Clouhart, M. Charbonnet, Mme Charbonnet, Mlle Ollmann, M. Houguette, avocat, adjoint au maire ; Mlle Robert ; M. Fabry, adjoint au maire ; M. Courge, de l'Office des pupilles de la Nation, etc.

En sa qualité de président du comité, M. Poncetton adressa à tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre de redressement des enfants en danger moral, ses plus chaleureux remerciements. En terminant son éloquent allocution, M. Poncetton s'écria :

« A cette heure, notre Comité a franchi la passe difficile. Ce n'est pas fait, beaucoup a déjà été accompli. Le rapport moral que vous allez entendre en est la preuve. »

La preuve aussi que nous faisons œuvre nécessaire et utile, c'est la marche des pouvoirs publics vers nous. C'est le Conseil général et le Conseil municipal qui ont une subvention annuelle de 5.000 francs. C'est le Conseil municipal qui, sur la proposition du Conseil des adjoints, va nous allouer 2.000 francs. Ce sont les sous-délégués enfin qui, chaque jour plus nombreux, veulent nous aider à mener à bien votre œuvre, lui permettre de prospérer, de sauver ainsi d'un avenir souvent lamentable, le plus grand nombre possible d'enfants.

Dans le courant de l'année 1937, le nombre total des mineurs délinquants garçons s'est élevé à 78 dans l'arrondissement de Saint-Etienne, 43 garçons ont comparu devant le tribunal pour enfants ; sept ont été traduits devant la Chambre du Conseil et 78 ont été entraînés par des vauriens majeurs devant le Tribunal correctionnel.

Les 29 Janvier au 31 décembre 1937, 11 mineurs, soit plus de 17 %, ont été recueillis à la Maison d'accueil, pour mémoire je précise que depuis le 1^{er} Janvier 1938, 5 mineurs ont été hospitalisés, si l'on retient que pour 78 mineurs délinquants 24 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leur famille, que parmi les 11 pupilles de la Maison d'accueil deux seulement ont été confiés par le Tribunal à leurs parents et ce, sous le régime de la liberté surveillée, on peut se rendre compte de l'importance que prennent les chiffres que je viens de donner. Quatorze enfants ont pu, grâce à la Maison d'accueil, être maintenus à un milieu familial anormal ou déficient, quatorze enfants ont pu vivre quelques temps au moins dans un établissement agréé, rattaché au syndicat et d'adoption. Croyez moi, certains en avaient été absolument serrés. Au contact des personnes charitables qui nous aident, nous avons pu voir se modifier radicalement les caractères frustes et incultes, évoluer avantageusement l'état d'esprit de certains jeunes hommes déjà grands, auxquels nous avons fait confier.

Ces résultats modestes sans doute, n'en conservent pas moins toute leur valeur. Il n'est pas douteux que les délinquants apprennent à la Maison d'accueil en quoi consiste l'ordre, la discipline et le travail.

L'agrément de jeux divers, les plaisirs de la culture d'un petit jardin, la joie de l'étude sous la direction de professeurs bénévoles, sont autant d'éléments favorables au redressement, a rendu et rend encore les plus grands services.

M. Mailhol, faisant sienna la formule de M. le président de la Société Dauphinoise de Sauvagerie de l'Enfance : « Nous faisons de notre mieux », dit en terminant son remarquable rapport moral :

Et nous ferons toujours mieux si vous nous aidez, si vous faites de la propagande pour le Comité de patronage qui, pour remplir efficacement son rôle social d'un part, a besoin de capitaux toujours plus imposants et doit pouvoir compter d'autre part, sur des collaborateurs dévoués. Ainsi, nous pourrions dans les limites humaines, sauver ces victimes malheureuses et inoffensives, que sont presque toujours les mineurs délinquants, ces enfants désertés dignes de pitié, qui méritent autant, sinon plus que d'autres, qu'on vienne à leur secours, pour leur donner l'éducation et les sains moeurs dont ils ont tant besoin.

Mlle Heurtier, assistante sociale, donna ensuite lecture de son rapport sur le placement des enfants délinquants. Nous voudrions citer en entier ce travail dans lequel tant de bonté et de clairvoyance s'allient à un sens parfait des réalités.

S'intéresser aux enfants malheureux et coupables, dit Mlle Heurtier, ne veut pas dire seulement construire une maison claire, donner un lit propre, un repas chaud, mais c'est surtout sentir entra ses mains palpiter un oiseau inquiet tombé du nid. Vous allez le penser d'abord et puis vous ouvrirez la cage pour le laisser partir vers son avenir.

Mais si vous avez su l'apprivoiser, vous serez maître de son destin, vous le tenez par l'affection et la confiance réciproques. Cette période d'infirmité, c'est la séjour à la Maison d'accueil, le lâcher de l'oiseau c'est son placement.

Vous ignorez tout tel que sur nos 22 pensionnaires de l'année, trois ne connaissent pas la douceur d'un lit, encore moins la caresse et le baiser maternel ; 14 étaient orphelins. Aussi, je me permets de vous demander, si avant de faire les gros yeux et d'élever la voix pour punir, avant de recasser les enfants, vous ne devriez pas, vous, membres du Comité de patronage, venir toucher du doigt que ces grosses sottises comme les vôtres et que la seule différence qu'il y ait entre eux, neuf fois sur dix, c'est l'occasion.

Mlle Heurtier, après avoir remercié sous ceux qui s'intéressent à la Maison d'accueil, montra que les bonnes volontés se heurtent aux lois elles-mêmes. Un grand pas serait fait si, dans les placements, un très petit pourcentage était réservé aux délinquants libérés.

La loi du 5 août 1930, modifiée par celle du 11 juillet 1930 sur le casier judiciaire, permit à Mlle Heurtier d'apporter, non seulement une juste critique de cette loi, mais encore de raconter une histoire vécue :

Yves est un garçon de bonne famille, aimant l'école. Son père a dû rendre la même et Yves continue à se promener, à faire des sports d'hiver, dans les voitures de rencontre. Il est pris, jugé, confié au Comité de patronage en mars 1937, il vit en pension à la Maison d'accueil, il devient aviateur, c'est son unique désir. Il se relève, travaille, réussit à son examen d'entrée à Istres, passe une visite médicale, le mouvement, et attend son appel militaire après la signature de son engagement. Arrive une grande dépêche du ministère de l'Air, brutale, la présence du bulletin n° 2 avec la demande d'indemnité de qualité pour avoir été saisi discrètement dans vols d'auto est échuente. Comment juger-vous cette malheureuse plume du greffier qui a noté d'un trait tous les efforts de relèvement d'un jeune, ses heures perdues, un avenir brisé !

D'unanimes applaudissements accueillirent le rapport de Mlle Heurtier.

Les vœux

Après que M. Octave Germain de Montauzan, trésorier du comité, eut donné lecture des comptes, les vœux suivants furent adoptés :

Le Comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral du département de la Loire, réuni en assemblée générale le 24 mai 1938, au Palais de Justice de Saint-Etienne.

Après avoir entendu Mlle Heurtier, secrétaire du Comité, qui a exposé les conditions dans lesquelles une décision du Tribunal au jour en cause, acquittait un mineur comme ayant agi sans discernement, par erreur de l'inscripteur sur un bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré à l'autorité militaire (ministère de l'Air).

La Tribune

27 mai 1938

Enet le vœu.
Que les dispositions de l'article 415 de la loi du 5 août 1930, modifiée par la loi du 11 juillet 1930 et que les instructions contenues dans les circulaires de la Chancellerie des 30 novembre 1930 et 11 août 1931 soient strictement appliquées.

Le Comité espère, au surplus, que les administrations publiques, qui auront pu avoir connaissance, par des renseignements de police, de la comparaison d'un mineur délinquant devant le Tribunal, s'abstiendront pas systématiquement d'une décision d'acquiescement comme ayant agi sans discernement, à moins que l'acte intervenant aux malheureux délinquants favorise des administrations.

Il émet le vœu qu'un projet de loi intervienne, accordant, sous certaines conditions, notamment en cas d'amendement constaté du mineur, l'annulation de pareilles décisions.

A 18 h. 45, l'ordre du jour étant épuisé, M. Poncetton, avocat, ancien bâtonnier, prononça la clôture de l'assemblée générale du Comité de patronage des enfants en danger moral du département de la Loire.

Annexe 55 : présentation de la Maison d'Accueil (La Région Illustrée, Noël 1935)

La Maison d'accueil de Saint-Etienne

A toutes ses qualités de magistrat brillant et aisé, M. André Mailhol, docteur en droit, substitut de M. le Procureur de la République à Saint-Etienne, joint celles d'un homme de grand cœur.

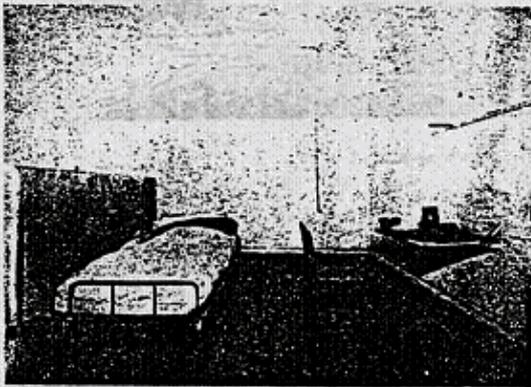
Nous sommes particulièrement honorés d'offrir à nos lecteurs un article sur la Maison d'Accueil, réalisation unique en France.

LA RÉGION ILLUSTRÉE.

Du relèvement d'un jeune homme dépend le bonheur de toute une génération.

Il est des vérités que l'on doit sans cesse redire pour les faire mieux comprendre, pour qu'elles soient mieux assimilées ; et, notamment, il en est une que l'on devrait toujours rappeler lorsqu'il est question d'enfance coupable ou malheureuse : le jeune délinquant n'est pas seulement un coupable, c'est le plus souvent un malheureux qu'il faut, au plus vite, soustraire aux mauvais exemples et à la contagion du vice.

Trop fréquemment celui que l'on appelle un « enfant de justice » supporte le poids d'une lourde hérédité qui le pousse à des réactions criminelles ; trop fréquemment encore l'indignité de certains parents, leur inconduite, sont les causes de la délinquance juvénile.



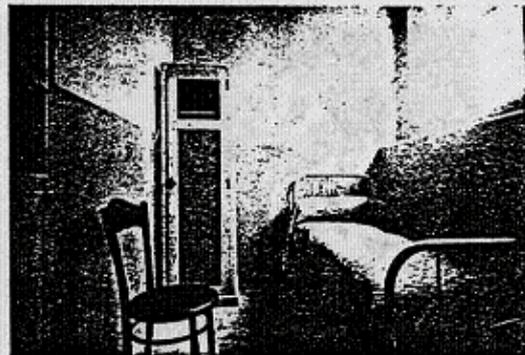
Une cellule d'autrefois pour enfant délinquant.

Une distinction doit, dès lors, être faite entre le délinquant adulte et l'enfant coupable ; pour ce dernier il ne faut plus parler de répression mais de préservation et d'éducation.

Le Comité de Patronage des enfants délinquants et en danger moral s'est inspiré de ces idées pour réaliser, dans le département de la Loire, une œuvre dont le but essentiel est

d'éviter la prison aux mineurs délinquants, et de rééduquer, de reclasser des enfants qui, jusqu'ici, s'étaient montrés incapables de s'adapter à un milieu familial ou social normal.

L'activité du Comité, depuis plus d'un an, ne s'est pas ralentie et, grâce à la collaboration étroite des pouvoirs publics et des particuliers philanthropes qui l'ont puissamment



Une cellule d'aujourd'hui à la Maison d'accueil.

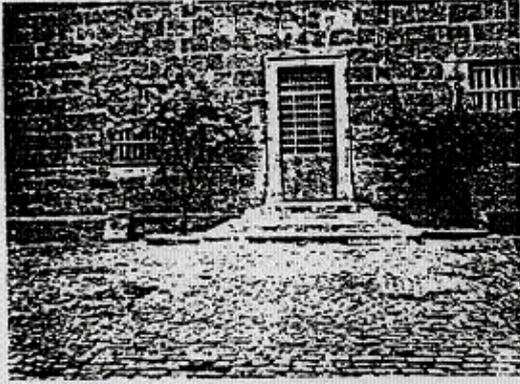
aidé, il a pu faire édifier dans les dépendances de la Maison Familiale, rue Victor-Duchamp, une Maison d'Accueil, véritable asile où sont recueillis les enfants de justice, les jeunes vagabonds et plus généralement les enfants malheureux.

Une grande bâtisse, claire, coquette, précédée d'une cour ombragée, ayant un peu l'aspect d'un chalet campagnard, telle est la première impression favorable qu'éprouvent les visiteurs. De nombreuses fenêtres aèrent parfaitement les pièces ; un toit en tuiles rouges égaye l'ensemble de l'immeuble construit en ciment armé. Au rez-de-chaussée, la salle de travail, dont une partie est transformée en réfectoire, est vaste, peinte en vert clair, et rappelle, avec les rideaux à carreaux qui ornent une grande baie vitrée, une pimpante « hostellerie ».

Un escalier de bois conduit au premier étage où se trouve le dortoir composé de petites chambrettes meublées d'un lit de fer, d'une petite armoire d'un goût parfait et d'un escabeau en bois, qui ne rappellent en rien les cellules peu aérées, étroites et sombres d'une prison.

A l'étage, comme au rez-de-chaussée, des lavabos, des w.-c., un système de douches, sont convenablement installés ; une température douce et constante est répandue dans chaque pièce grâce au chauffage central.

C'est là que vont vivre, sous peu de jours, des déshérités de la vie, c'est là que l'enfant malheureux sera soigneusement étudié et observé.



Une maison d'enfants, autrefois.

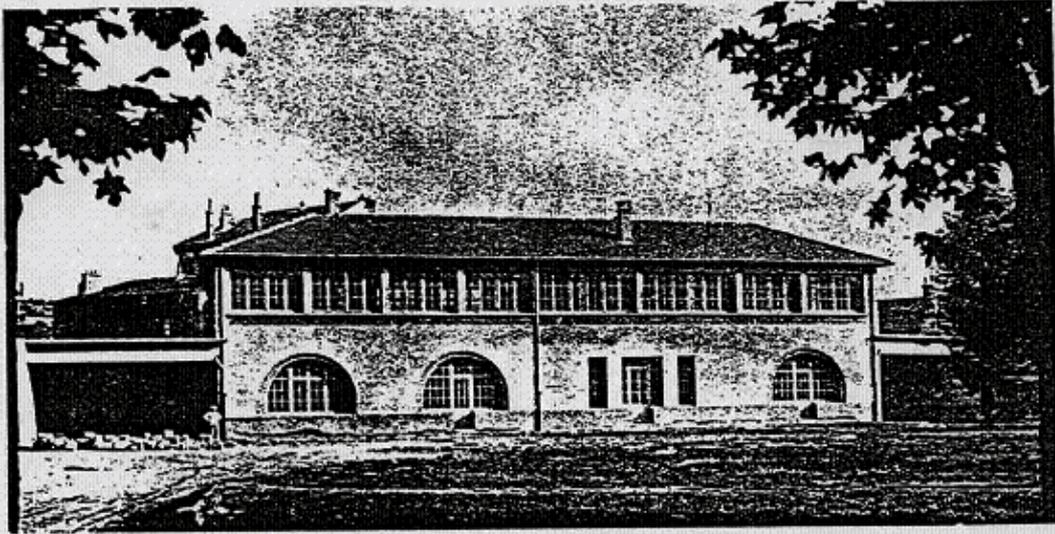
Cette observation commencera dès l'arrivée dans l'établissement ; le mineur sera isolé pendant quelques jours ; des livres, du papier et de l'encre seront mis à sa disposition, et il devra mettre à profit cet isolement pour écrire la narration des circonstances qui l'auront amené à la Maison d'Accueil. Si l'enfant est illettré, l'éducateur qui le visitera dans sa chambre l'engagera à lui raconter sa vie déjà mouvementée.

Ainsi que le précise M. Van Ethen, dans un article sur « un projet de Maison d'Accueil », ce procédé, qui aide les éducateurs à se faire une appréciation du caractère de l'enfant et de ses réactions morales, a une grande valeur éducative.

Un examen médical et psychiatrique, un examen d'orientation professionnelle compléteront utilement les renseignements recueillis sur le mineur et sur sa famille.

Bien entendu, une surveillance de tous les instants, douce et paternelle, sera exercée sur les enfants qui seront toujours isolés la nuit.

Du point de vue alimentation, ils bénéficieront par ailleurs d'un régime enviable (celui de la Maison Familiale).



La Maison d'accueil, pour enfants délinquants.

(PHOTO LASSABLIÈRE)

Dans une atmosphère affectueuse et bienveillante, les mauvaises tendances de ces pupilles délinquants ou difficiles s'amenuiseront, leurs instincts pervers se modifieront. Des heures de classe, coupées de récréations, des leçons de chose, de courtes causeries, des leçons de gymnastique, des travaux manuels suffisamment attrayants, constitueront un programme complet qui sera appliqué dans l'établissement et qui permettra d'amorcer le retour de l'enfant à la vie normale.

La tâche entreprise est difficile et ingrate, mais du point de vue social elle présente un intérêt indiscutable.

Aidez-nous à faire vivre et prospérer la « Maison d'Accueil » ; aidez-nous à ramener dans le droit chemin l'enfant dévoyé, à protéger l'enfant malheureux et abandonné.

André MAILHOL,

Secrétaire du Comité de patronage
des enfants délinquants et en danger moral.

Annexe 56 : Le premier Centre d'accueil de province (Revue de l'Education surveillée, n° 1, mars-avril 1946)

RUBRIQUE DES ŒUVRES PRIVÉES ET SERVICES SOCIAUX

LE PREMIER CENTRE D'ACCUEIL DE PROVINCE

Visite au Centre d'Accueil de Saint-Etienne (Loire)

par MARIO GONNET

Dès la parution de la Circulaire Ministérielle de 1935, le Patronage des Enfants en Danger Moral du département de la Loire se mit docilement en mesure de créer une maison devant remplacer la prison pour les jeunes. Tous les efforts des membres se cristallisèrent autour d'un Magistrat aimant l'enfance, M. Mailhol, qui ne recule devant aucune démarche.

La Maison d'Accueil devint la chose des pouvoirs publics comme d'un groupe d'amis par les subventions du département, des plus riches communes, de la Caisse d'Épargne, jointes aux souscriptions des Magistrats, des Industriels, de quelques mécènes toujours prêts à ouvrir leur bourse largement quand il s'agissait d'œuvres sociales.

Ce n'était pas encore l'heureuse époque où les Services de l'Éducation surveillée vous demandaient « quels sont vos besoins ? » aussi fallait-il faire une combinaison avec l'Assistance Publique pour mener à bien la réalisation du premier Centre d'Accueil en France.

Ce n'est qu'en 1942 que l'Éducation surveillée se pencha sur le Centre de St.-Etienne pour l'aider à se relever. Il vivait déjà depuis 1936 et jouait vraiment le rôle social qu'on attendait de lui lorsque la guerre éloigna les enfants.

Cette coquette maison devint la convoitise de beaucoup d'organisations et il fallut vraiment la défendre contre tous. Les plus audacieux furent les G.M.R. qui pillèrent ses machines et ses jeux, arrachèrent les troènes, déplacèrent les grilles supprimant les cours de récréation, pour avoir la place de faire un massif aux initiales du Maréchal.

L'Administration répondit affirmativement à la demande de crédits pour la remise en marche de la maison. Le Centre d'Accueil renouveau une seconde fois.

Dans une grande cour, plantée d'arbres, à côté d'un important bâtiment qui fut la Maison Familiale de la Loire, le Centre d'Accueil se présente très ensoleillé. Il n'a que deux étages, suffisants pour abriter une trentaine d'enfants.

Au rez-de-chaussée donnant sur la cour par de grandes baies arrondies, le visiteur après avoir traversé une salle d'attente et un bureau de réception, trouvera les pupilles soit en classe soit au travail, sous la direction d'un éducateur.

C'est à la fois une petite usine avec ses établis et ses machines outils et une école où les enfants fabriquent des jonets. Le Président de la Société de Patronage, M. Paul Guichard, administrateur des établissements économiques du Casino, assure toujours du travail aux jeunes passagers du Centre. Bricolage intéressant, sur lequel se penche le gamin adroit, l'instable qui aime le changement, le coloriste qui barbouille.

Les petits chars s'entassent, les clous basent sur leur barre, les canards roulent, distrayant autant le créateur que le futur acheteur.

Les gains ressortant de ce travail sont entièrement attribués aux enfants : frais de promenades, de correspondance, de cinéma, etc... N'oublions pas qu'il ne s'agit pas ici d'un apprentissage et qu'il n'est pas question de pécule, les enfants ne restent guère que trois mois, pendant la période d'information. Leurs occupations manuelles sont davantage des moyens d'apprécier les aptitudes de l'enfant qu'une source de revenus. Néanmoins, c'est un professionnel qualifié qui dirige le Centre et surveille les enfants à l'atelier de manière que les mauvaises habitudes dans le maniement des outils soient prohibées à l'origine et qu'un utile conseil puisse être donné sur le comportement de l'enfant au travail et sur son orientation.

Vous trouvez les plus jeunes en classe, dans une 2^e grande salle qui servira de réfectoire tout à l'heure.

A tour de rôle, tous ont passé à l'épluchage des légumes sous l'œil économique de la cuisinière, à l'entretien de la maison, au nettoyage des lavabos et chacun fait sa chambre.

Le Patronage de la Loire a préféré pour les enfants l'isolement nocturne. Ainsi pas de surveillants aux dortoirs qu'il faut surveiller, pas de pédérastie. Le dispositif des chambrettes est tel que le logement de l'éducateur le partage en deux groupes. D'un côté, les plus jeunes, mineurs de 15 ans, de l'autre les plus âgés. De cette manière, les nuits sont calmes.

La cuisine et la dépense sont parfaitement indépendantes. Seul un guichet permet de passer les plats directement au réfectoire.

80

Un système de douches fonctionne sur le chauffage central à l'entrée du service, à côté de la buanderie, marche sur le feu leur. C'est là que le nouveau venu se déshabille et fait sa toilette.

La Maison d'Accueil de St-Etienne a aujourd'hui son perso dans le sens souhaité par les services de l'Education surveillée. Le directeur, ingénieur, chef routier remplit les fonctions d'éducateur principal. Il est assisté par un jeune homme, bachelier, plein de flamme et complètement avec les enfants.

L'Economiste et l'Assistante sociale donnent la note maternelle dans chaque maison. L'Assistante conduit l'enfant au Centre d'examens médicaux multiples, c'est elle qui fait l'enquête et suit le pupille au tribunal.

Sans prétention, en silence, le Centre d'Accueil de la Loire travaille. Il reprend peu à peu sa place d'avant guerre, désireux son air de fête, sous une couche de peinture fraîche et ses grands retrouvés.

Annexe 57 : liste des présidents du Comité de patronage

Liste des présidents du Comité de patronage, puis de la Sauvagarde

- Paul Poncetton, avocat, bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats de Saint-Etienne, 1935 — 1942 (?)
- Pierre Adrien Pommerol, substitut, 1942 (?) — 1945 (?)
- Antoine Pinay, député, président du Conseil général, 1945 (?) — 1954
- Paul Guichard, chef d'entreprise (Casino), 1954 — 1963
- André Solomieu, chef d'entreprise (grossiste pièces auto), 1963 — 1969
- Georgy Faure, chef d'entreprise (rubanerie), 1969 — 1973
- Jacques Berthier, éducateur, directeur d'IMPro, 1973 — 1978

- Paule Forissier, enseignante (intérim)
- Raymond Dousteysier, 1979 — 1981
- Gustave Lacroix, ingénieur EDF, 1981 — 1983
- Bernard Fillion, professeur à la Faculté de droit, 1983 — 1987

**Annexe 58 : le rôle du délégué (François Leboulanger, Assemblée générale de la Fédération des Œuvres de l'enfance, 27 avril 1938)
Archives Sauvegarde**

CE QUE NOUS VOULONS FAIRE.

Mais il convient d'attirer votre attention sur deux problèmes qui suscitent particulièrement en ce moment l'intérêt de vos délégués: d'une part, celui des enfants moralement abandonnés, d'autre part, celui que j'appellerai d'un terme à la mode, "des mauvais garçons".

I^o - le problème des moralement abandonnés.

Vous savez que, dans nos agglomérations ouvrières, nous rencontrons trop fréquemment, hélas, des familles qui sont dans l'impossibilité, souvent plus morale que matérielle, de donner au point de vue éducatif, un minimum de soins à leurs enfants.

Depuis longtemps, certes, la loi a prévu, à l'égard de ces parents, défaillants, une mesure particulièrement grave: la déchéance des droits de puissance paternelle. Toutefois, pour des raisons diverses, notamment afin d'éviter de désolger de trop nombreuses familles, les déchéances prononcées par les tribunaux sont incontestablement inférieures en nombre à celles qui seraient exactement méritées.

En d'autres termes, la pénalité est trop grave, et c'est son extrême gravité qui retient les Parquets et les Tribunaux dans son application.

Or, un décret-loi du 30 Octobre 1937 a introduit dans ce système un moyen terme; sans être aucunement déchu de la puissance paternelle, les parents investis de cette puissance peuvent être soumis à une surveillance spéciale, qui est même une assistance, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère.

Les mesures de surveillance et d'assistance envisagées par le décret-loi sont ordonnées par le Président du Tribunal Civil

statuant sur requête du Ministère Public. Elles sont assurées par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité ministérielle ou le Tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, par des assistantes sociales ou des visiteuses de l'enfance.

En réalité, peu d'effets ont été jusqu'ici obtenus dans le champ d'application de ce décret-loi. Actuellement, pour ce qui regarde notre département, cinq délégués seulement ont été désignés dans l'arrondissement de St-Etienne, et à notre connaissance, aucun dans les arrondissements de Montbrison et de Roanne. Ces cinq délégués ont d'ailleurs été présentés, en quasi-totalité, par l'oeuvre de l'Adoption, et je remercie particulièrement son Président, M. Fraisse, qui nous a donné son appui précieux en cette circonstance.

Mais il est manifeste que nous devrions faire beaucoup mieux. Cinq familles surveillées pour une population urbaine de 400.000 âmes, c'est vraiment dérisoire! Il faut que nous entrons résolument dans la voie de la prospection profonde des milieux malsains qui sont trop nombreux, dans les taudis qui déshonorent nos grandes cités. Cependant, pour qu'une action efficace puisse être menée à bien, il convient que nous ayons constamment sous la main des personnes dévouées, assistantes, infirmières ou bénévoles, qui soient fermement décidées à accepter d'une façon complète, et non pas seulement pour le plaisir d'assister à des séances de commission, le rôle ingrat du délégué à l'assistance éducative et de toutes les besognes que cette fonction comporte: action médico-sociale, liaison permanente avec les services d'assistance et d'hygiène, réglementation de tous les détails concernant la vie d'une famille ouvrière mal dirigée, avec, au bout de tous ces efforts, la certitude que la récompense sera généralement, suivant l'ordre habituel des choses humaines, l'incompréhension, l'ingratitude, et peut-être même la calomnie.

Nous pensons créer, dans ce dessein, au sein de la Fédération, une sorte de commission de vigilance, suivant l'expression lancée naguère par un grand journal du soir. Cette commission veillera, enquêtera, fournira à l'autorité judiciaire des éléments sûrs d'information, enfin, proposera dans chaque affaire un délégué qualifié.

Nous demandons donc aux membres de cette assemblée, qui ont déjà tant fait dans ce domaine, et que cette question intéresserait d'une manière spéciale, de nous donner leur nom, afin qu'avec

leur aide, un travail en profondeur de défense de l'enfance moralement abandonnée, puisse être réalisé, le plus promptement possible, en accord avec le Parquet de St-Etienne, et dès que les circonstances le permettront, avec les Parquets de Roanne et de Montbrison.

Le problème des mauvais garçons.

Le second problème qui, à nos yeux, doit retenir votre attention, est celui que nous venons d'appeler "des mauvais garçons".

Vous n'ignorez pas que la Chancellerie se propose, par des méthodes nouvelles, d'améliorer le relèvement de l'enfant coupable.

À cet égard, une maison est actuellement en voie de transformation, et elle doit constituer en quelque sorte, un établissement modèle: c'est la Maison de St Maurice, près de Lamotte-Beuvron, dans le Loir-et-Cher. Les principes qui y seront appliqués en matière d'éducation, de discipline et de travail, devront être étendus à tous les établissements de même nature, notamment l'emploi du temps des enfants devra consister en efforts physiques au grand air, en travail scolaire et en travail professionnel.

Aniane, comme St Maurice, serait aussi en voie de transformation; le Ministère, paraît-il, envisagerait même la suppression définitive d'Essays qui serait rendu à sa destination primitive de maison centrale.

Et l'établissement de St Jodard, dans notre département, qui était, jusqu'à ce jour, affecté à la lutte anti-tuberculeuse, serait utilisé pour l'enfance coupable. Il deviendrait, en quelque sorte, un pensionnat de 300 à 400 enfants. On a même naguère envisagé sa transformation dans un délai très court.

Toutes ces transformations sont évidemment subordonnées à la situation financière du pays. D'autre part, sous les mêmes réserves, le Ministère songerait à créer, dans chaque région, un centre d'accueil comme celui de St-Etienne, que nous devons à l'heureuse initiative de MM. Poncetton, Mailhol et de Mlle Haurtier,

véritable plaque tournante qui permettrait de donner à chaque enfant l'orientation qui lui conviendrait. Ce serait le centre d'accueil qui indiquerait au Tribunal, comme nous le faisons ici, où il importe de diriger les délinquants.

Actuellement, 12.000 enfants comparaissent chaque année devant les tribunaux; la plupart sont issus de gens tarés ou de familles d'alcooliques ou d'aliénés. Le Ministère estime qu'on peut en sauver de 800 à 900 par an.

Il semble donc que l'on soit disposé en haut lieu à faire le maximum pour la récupération des enfants délinquants.

Mais il reste, hélas! toute une catégorie de mineurs, plus nombreux, qui n'ont commis aucun délit, moins dangereux au point de vue moral que des délinquants habituels, parce que, d'une manière générale, moins hypocrites et moins pervers, mais rebelles à toute discipline, volontaires, fanfarons, fugueurs, graines de vagabonds, "cailloux" comme on dit dans notre parler populaire, et qui par suite de circonstances particulières, dues principalement à un abandon de fait par la famille, à l'inexistence pour eux de tout frein moral ou religieux, constituent pour les oeuvres qui s'en occupent, un élément permanent de perturbation.

C'est ce que, dans la terminologie de l'Assistance Publique nous appelons "les enfants difficiles". Seule, la discipline militaire, en l'état actuel des choses, est susceptible de ^{les} redresser, mais tous n'ont pas vingt ans, et tous ne peuvent être soldats.

C'est cette masse, importante dans un département industriel comme la Loire, qui a besoin d'une protection particulière. Elle devrait faire l'objet, dès l'adolescence, de placements spéciaux, dans des établissements à discipline bienveillante, certes, mais ferme. Hélas, rien ou à peu près rien n'existe dans ce domaine.

Nous pensons que si le Ministère donne suite à ce projet d'établissement à St Jodard, d'un pensionnat pour 300 ou 400 enfants délinquants, nous devrions intéresser l'administration ~~locale~~ au placement, dans une section spéciale de cet établissement, de ces mineurs difficiles.

Tout à l'heure, je vous parlais de la Maison d'accueil de St-Stienne, qui a été une des premières constituées en France et dont vous connaissez le parfait fonctionnement, ainsi que les résultats si encourageants. Mais limitée par ses statuts, elle ne peut, étant donné au surplus, qu'elle dispose de locaux réduits, embrasser dans son ensemble le problème des enfants difficiles, des "mauvais garçons" qui ne sont ni délinquants ni vagabonds.

Cette question reste donc à résoudre dans notre département. Nous allons la mettre à l'étude. Nous faisons appel, dès maintenant à toutes les bonnes volontés, à tous les concours, pour essayer d'élaborer un projet que nous présenterons ultérieurement à l'examen d'abord de M. le Préfet, ensuite et s'il y a lieu, ~~et~~ à celui du Ministère, afin de placer dans une atmosphère plus appropriée tous ces jeunes gens que ~~la~~ la force des choses fait échouer à l'Assistance publique alors que cette administration n'est ni créée ni organisée pour assurer une oeuvre éducatrice de cette nature.

Voici, mes chers Collègues, ce que nous avons à vous dire cette année. Nous sollicitons à nouveau vos ~~nos~~ suggestions, vos conseils et aussi vos critiques.

Annexe 59 : le rôle de la déléguée à l'assistance éducative (François Leboulanger, Comité de vigilance de la Fédération des Œuvres de l'enfance, 23 octobre 1943) Archives Sauvegarde

Réunion du 23 Octobre 1943

COMITE DE VIGILANCE.

Une sous-Commission du Comité de Vigilance s'est réunie à la Préfecture le samedi 23 Octobre à 14 h. 30, sous la présidence de M. le Dr Beutter et de M. Leboulanger.

Etaient présents : Mme Rousseau, les délégués à l'assistance éducative : Mlles Coquart, Robert, Sève, Frappa, Dufour, Perrin, Tamet, Tarentola, Bêche, Chauve, Cheule, Baleyrier, Frachon, Poyet, Avrillon, Louison, Rouyer, Mignot; Mmes Plancharde, Croisset, Poyet; M. Celle.

M. le Dr Beutter donne tout de suite la parole à M. Leboulanger qui va traiter du rôle important de la déléguée à l'assistance surveillée.

LE RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Causerie faite par M.F. LEBOULANGER, Secrétaire Général,
aux assistantes éducatives de la Fédération des Œuvres de
l'Enfance (St-Etienne, le 18 Octobre 1943)

I - Le rôle de l'assistante éducative est essentiellement un rôle
de protection de la Famille.

Aussi n'est-il pas inutile de préciser ce qu'il faut en-
tendre par le mot Famille du point de vue qui nous occupe, c'est-
à-dire du point de vue moral et social.

On peut dire de la Famille que, semblable à Janus, elle
se présente à nous sous un double visage : l'un, exprimant le fo-
yer domestique, centre des plus nobles vertus, travail, désin-
téressement, esprit de sacrifice mutuel, cellule fondamentale,
comme il est accoutumé de le dire, de la vie sociale; l'autre,
au contraire, infiniment moins engageant, mais aussi heureusement
beaucoup plus rare, centre de discorde, de paresse, foyer puru-
lent de mauvais exemples, pépinière d'enfants mal tenus, entre-
prise d'exploitation de la bienfaisance publique et privée.

C'est de cette 2^{ème} catégorie de familles que nous avons
à nous occuper. Tâche difficile, nécessitant des qualités de
cœur, de dévouement, de psychologie, mais exigeant aussi une
certaine aptitude sociale - qui n'est généralement pas innée et
qui, en tout cas, requiert à la base, comme tout métier sérieuse-
ment pratiqué, une série de notions fondamentales lesquelles s'ap-
prennent et s'enrichissent ensuite progressivement de l'expé-
rience personnelle acquise au contact des réalités.

II - Ce serait contrevenir aux règles de la plus simple probité
historique que d'affirmer, comme certains ont trop tendance à le
faire aujourd'hui - que la nécessité d'une protection efficace
de la famille vient seulement d'être reconnue en France. Sans re-
monter au déluge, sans détailler l'effort séculaire des Eglises
ou les travaux des différents régimes politiques, au cours du
XIX^{ème} siècle, il est une date qui caractérise la période où un
branle accéléré a été donné à notre effort législatif. Cette date
est celle de 1913 où 2 grandes lois, la loi sur l'Assistance aux
Femmes en Couches, et celle sur l'Assistance aux Familles Nombreu-
ses ont vu le jour.

Ces deux lois imposées à la fois par le souci de remédier
autant que possible au fléau déjà menaçant de la dépopulation et
par celui de faciliter dans une certaine mesure à l'injustice
économique frappeant les familles de plus en plus riches d'enfants
et de plus en plus pauvres en ressources - ces 2 lois ont été
suivies d'une foule de dispositions ayant pour objet essentielle-
ment la sauvegarde de la famille qu'ont couronnées en 1939 le Code
de la famille et ensuite l'importante législation née après l'ar-
mistice.

III - Mais - comme il est d'ailleurs parfaitement légitime, le
législateur était allé au plus pressé. Il avait envisagé la pro-
tection de la Famille - je ne dis pas exclusivement mais princi-
palement sous l'angle de l'aide matérielle.

Un régime d'allocations multiples s'efforçant de s'adapter
à tous les cas possibles, a été mis en œuvre, plusieurs fois reformé,
amendé, complété, de telle sorte que si nous ne trouvons pas,
du fait des circonstances, soumis à la dure loi d'airain de la

raréfaction d'objets de première nécessité et de la progression des prix, on pourrait dire qu'actuellement la question de l'aide matérielle à la Famille sous sa forme pécuniaire est pratiquement résolue, pour autant qu'une question sociale puisse être considérée à un moment donné, comme définitivement réglée.

Cependant, l'aide matérielle n'est pas tout le problème que pose la protection de la Famille. Il y a l'aide spirituelle que je n'ai pas à traiter. Il y a l'aide morale, quand pour une cause quelconque, la Fédération se trouve défailiante.

Et ici, il faut bien reconnaître que le législateur a été plus prudent, plus lent dans ses efforts, moins abondant dans sa production. Et ceci s'explique aisément, si l'on songe à la difficulté de la tâche, aux conséquences redoutables qu'est susceptible d'entraîner - surtout au regard d'esprits comme les nôtres, incensément imprégnés de l'impérieuse notion de puissance paternelle - toute tentative d'ingérence dans les droits réputés sacro-saints du père de famille.

IV - Quoi qu'il en soit, on a compris depuis longtemps qu'il ne suffit pas de donner des avantages matériels à la Famille, qu'on doit l'honorer, qu'on doit aussi, dans le cas de familles défailtantes, les soutenir moralement, les éduquer, les guider et au besoin les frapper.

Malheureusement c'est par frapper qu'on a commencé. Et ce fut l'objet de la loi du 24-7-1889 sur la déchéance de la puissance paternelle - loi essentiellement de pénalité. Il a fallu attendre jusqu'à l'an 1935, pour qu'un Décret-Loi vienne tempérer sa rigueur par l'adjonction de mesures préliminaires à la déchéance, dites "d'assistance éducative" qui ont pour but de parer si possible, tout au moins dans les cas qui ne sont pas encore désespérés, à l'impitoyable - et en fait définitive dislocation du foyer familial

Que sont donc cette loi de 1889 et ce Décret de 1935 ?

Et d'abord qu'entend-on par puissance paternelle ?

Les juristes (Dalloz...Précis de Droit Civil) nous disent que c'est l'ensemble des droits que la loi accorde aux père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants mineurs pour faciliter l'accomplissement des devoirs d'entretien et d'éducation dont ils sont tenus. La puissance paternelle, en dépit de son nom, appartient à la fois au père et à la mère. Après la mort du père et dans d'autres cas encore, elle est exercée par la mère. Elle prend fin à la majorité de l'enfant ou même auparavant, s'il est émancipé. Cette puissance paternelle ou pour mieux dire, l'autorité paternelle constitue un pouvoir de protection et les prérogatives qu'elle confère au père et à la mère sur la personne et sur les biens de leur enfant ne sont que la contre-partie des devoirs et de la responsabilité que leur impose le fait de la procréation.

La puissance paternelle dans son sens le plus large, comporte un certain nombre de droits particuliers: droit de garde et de direction, droit de correction, et tout un faisceau de droits épars un peu partout dans notre législation, usufruit légal des biens de l'enfant, droit de consentir au mariage, à l'émancipation, à l'adoption, etc...

Parmi ces droits, le plus important pour ce qui nous regarde, est le droit de garde et de direction. Il comporte la direction de la personne de l'enfant, le droit de surveiller sa correspondance, ses fréquentations, de lui interdire tous rapports que les parents jugeraient dangereux ou inopportuns, de veiller à son instruction, de leur défendre toute résidence hors du domicile paternel, vagabondage, etc....

Les Tribunaux admettent facilement le retrait des droits de garde, mais répugnent à prononcer la déchéance des droits de puissance paternelle d'une part, parce que cette mesure entraîne la suppression totale des liens entre l'enfant et sa famille, d'autre part, parce que très souvent les témoignages recueillis au cours de l'enquête, émanent de voisins, dont l'impartialité fait défaut.

Mais cette puissance paternelle, cette autorité paternelle constitue de plus en plus dans l'état actuel de nos mœurs, non point un pouvoir en quelque sorte régulier, comme on l'entendait encore lors de la rédaction du Code Civil, mais surtout pouvoir de protection de l'Enfance.

Il est donc naturel et même nécessaire que là où un pouvoir de protection n'existe plus, la société prenne des mesures pour y suppléer et c'est ce que fait la loi de 1889.

En deux mots, cette loi comprend 2 titres: le 1er article consacré à la déchéance de la puissance paternelle, laquelle est tantôt obligatoire pour le Tribunal (dans le cas de condamnation particulièrement grave), tantôt facultative (imconduite notoire et scandaleuse des parents, ivrognerie habituelle ou mauvais traitements plus généralement encore défaut de soins ou manque de direction pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Le 2ème titre est consacré au désaisissement volontaire de la puissance paternelle. Nous verrons tout à l'heure en quoi consiste ce désaisissement.

Ces deux titres accoutissent - avec cependant une nuance qui a son prix et que nous marquerons dans un instant au retrait de l'enfant de sa famille. Celui-ci est confié soit à l'Assistance Publique, soit à une institution charitable, soit à une personne privée. C'est la dislocation brutale du foyer. Les enfants vont d'un côté, les parents de l'autre. Avantage pour les premiers a-t-on le droit d'espérer, mais ce n'est pas toujours le cas et pour les seconds c'est généralement le désarroi final.

Problème douloureux s'il en est: Avant d'arriver à cette mesure extrême, ne doit-on pas essayer, malgré tout et souvent contre toutes les chances d'échec - de ressaisir la famille défaillante, de la conseiller, de l'éduquer, de l'orienter à nouveau ?

C'est ce qu'on pensait les rédacteurs du Décret de 1935 et j'appelle sur ce point votre attention, car il est au centre même de notre action. Ils ont modifié la loi de 1889 et ont décidé que: lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment protégées par le fait des père et mère, une mesure de déchéance, mais de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le Président du Tribunal sur requête du ministère public. Cette surveillance et cette assistance est exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité idoine ou le tribunal, ou par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance.

V - C'est ce rôle, Mesdames, que vous avez bien voulu assumer, avec un dévouement auquel notre Fédération se plaît à rendre hommage. Vous y avez d'autant plus de mérite que le milieu dans lequel vous opérez, l'agglomération stéphanoise, comprend un nombre important de ces familles, situées peut-être, entre le vice et la vertu (avec une progression marquée pour le vice), où une action comme la vôtre est indispensable et susceptible de produire des résultats favorables.

Vous surveillez actuellement une quarantaine de familles comprenant 120 mineurs environ. Ce n'est pas rien, mais au total, combien sont ces familles ? Je lisais récemment dans des comptes-rendus de la Fédération qu'on les évaluait à environ 200. C'est possible, mais ce que je connais de la période d'avant-guerre - et la situation n'a pas dû s'améliorer depuis - me donne à penser que c'est un chiffre minime, et que si un travail de prospection minutieux était praticable, nous aurions quelques surprises.

En effet, si l'on considère que seulement parmi les causes habituelles de la misère morale de la famille, l'alcoolisme est en vue de répression et que les autres causes subsistent ou sont même aggravées (privation, dispersion du foyer) - on ne peut que se être porté à sous estimer l'étendue du mal auquel il s'agit de remédier. Et je me parle que pour mémoire de la question fondamentale du taudis - L'éternelle question du taudis, dont mon âge me permet de dire que j'en ai entendu parler depuis 40 ans et qui est à la racine même de cette misère. Les multiples douvenements que j'ai vus accéder au Pouvoir ont à peu près proclamé avec une imperturbable assurance qui a été régulièrement démentie par les faits qu'ils allaient la résoudre sans délai. Hélas, rien n'a été révoqué, malgré certaines lois tapageuses. Tout est resté en place et en place - et l'est encore. Rien cependant ne pourra être fait de durable dans l'amélioration de la condition de la famille pauvre, tant qu'on ne l'aura pas fixée dans un logis à elle - où elle risque de reprendre les goûts d'ordre et de propreté, d'économie qu'eurent vraisemblablement ses ancêtres avant la prolétarianisation de la lignée.

Mais à cela, vous ni moi, ne pouvons rien. Nous ne pouvons baser notre action que sur ce qui existe et non sur ce que nous souhaitons.

VI - Et c'est pourquoi j'ai été quelque peu embarrassé quand secrétaire, on a exprimé le désir - ces jours derniers - que je vous fasse une causerie - sur les droits des délégués à l'assistance éducative.

Les droits de l'assistante éducative. J'ai cherché, retourné les textes. Je n'ai rien trouvé qui s'y rapporte. Des droits, vous n'en avez aucun ou bien le législateur a négligé de les indiquer. Faut-il en conclure que vous n'avez aucun moyen d'action ? Non, car si vous n'avez pas de droits, vous avez des devoirs et ce sont de ces devoirs que découlent vos moyens d'action ? Non,

Ils ont peut-être d'ailleurs plus d'efficacité que des droits objectifs, surtout quand ils sont mis en œuvre par des dévouements animés d'un véritable esprit social.

Ces devoirs sont à mon avis au nombre de deux :

A) Le premier est d'agir de telle sorte que vous puissiez refouler, pour la faire disparaître progressivement - la menace de déchéance qui pèse sur la famille au sein de laquelle vous effectuez votre travail social.

B) Le second - concomitant au premier - est de vous efforcer de provoquer une amélioration durable et morale de cette famille - telle que vous puissiez juger, à un moment donné, que votre tâche est terminée.

Car la liberté est le plus précieux des biens et un stimulant inégalable d'activité, quand elle est maîtrisée - aussi bien dans la famille que chez l'individu, par le sens surtout des obligations dans le civique. Et quand vous parvenez à ce résultat, vous pouvez dire que vous avez partie gagnée.

Pour réussir dans cette double tâche, quels moyens d'action avez-vous ?

1° - D'abord, gagner la confiance des parents et des enfants. Je sais que vous y avez parfaitement réussi, mais il faut persévérer, pas plus qu'on administre à coups de bâtons, pas plus on entreprend le travail social, la matraque à la main. Problème de psychologie auquel ~~un grand nombre de familles~~ la jeune femme et la jeune fille sont naturellement préparées grâce à la fraîcheur de leurs sentiments et à leur sensibilité particulières.

Cette confiance, vous la gagnerez, en vous attachant à donner au fur et à mesure, avec douceur et patience, tantôt un conseil domestique, ou une suggestion d'ordre moral, tantôt en infligeant une affectueuse gronderie, au cas de non-fréquentation scolaire par exemple, tantôt en indiquant une précieuse orientation quand il s'agit de trouver du travail, soit à l'extérieur, soit à la maison, etc...

2° - Pour renforcer la confiance que vous recherchez, il faut également vous assurer que la famille bénéficie des diverses allocations et secours privés auxquels elle peut prétendre. Sur ce point vraisemblablement, vous n'aurez pas un gros effort à fournir, car, d'une manière générale, personne, dans notre doux pays, n'est en retard pour percevoir ce qui lui est dû et même ce à quoi il n'a pas droit.

Mais il faut tout prévoir, même l'impossible. Vous avez à votre disposition toute une gamme de lois qui vous permettent, en guidant les démarches indispensables, d'apporter une amélioration matérielle non négligeable aux foyers dont vous êtes chargés. Et cette action accentuée, naturellement, la confiance que vous inspirez.

Ces lois sont simples dans leur portée, mais nombreuses et quelques fois complexes dans le détail. Ce sont principalement

- l'allocation de repos aux femmes enceintes,
- l'allocation d'accouchement,
- la prime d'allaitement,
- la prime à la première naissance,
- l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer,
- l'allocation familiale,
- l'assistance à la famille.

Vous trouverez auprès des multiples centres de coordination de votre département et au près de notre secrétariat toutes indications utiles pour vous orienter vous-même dans le dédale de ces lois.

3° - Si cependant vous constatez, malgré vos efforts, un mauvais usage des allocations les plus importantes - je pense aux allocations familiales - une loi récente (18 novembre 1942) vous facilite une intervention plus efficace. Voici ce que dit cette loi:

* Le délégué Régional à la Famille, l'Inspecteur du Travail, les autorités judiciaires et administratives chargées de la protection de l'enfance, peuvent signaler au Préfet les cas où les enfants douant droit aux allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement, d'hygiène, manifestement défectueuses, et ceux où le montant de ces allocations n'est pas employé par les chefs de famille à l'amélioration des conditions de vie au foyer, d'exercice et d'éducation des enfants.

Le Préfet peut ainsi décider que pendant une durée qu'il prescrira ces allocations, en tout ou partie, ne ser ont plus versées au Chef de famille, mais à une personne physique ou morale dite "tuteur aux allocations familiales" qui devra les affecter aux besoins exclusifs des enfants ou du foyer ".

Ainsi donc, avec le concours de M. le Délégué à la Famille, et l'appui de la Fédération, il peut être proposé au Préfet un "tuteur aux allocations familiales" et si vous acceptez cette nouvelle mission qui cadre parfaitement avec la première, vous pourrez assez facilement assurer la satisfaction des besoins primordiaux de la famille en réglant vous-même, après entente, les dépenses indispensables chez le boulanger, le boucher, l'épicier, etc...

4° - Enfin, si inégalement sourde à vos conseils, à vos remontrances, à toute votre action bienfaisante, la famille continue à aller à la dérive, vous pourrez provoquer une ultime mesure aboutissant malheureusement à la séparation momentané de l'enfant et de sa famille - mais cette mesure n'a pas le caractère absolu et pénal de la déchéance. Vous envisagez le placement ordinaire dans une oeuvre privée, du consentement mutuel de l'oeuvre et des parents - ou encore mais en dernier lieu, le désaisissement de la puissance paternelle - dont je vous parlais il y a un instant - autant que possible au profit d'une institution publique ou privée de bienfaisance, non soumise aux règles rigides de l'Assistance Publique en matière de visites des parents.

La restitution des droits de puissance paternelle, dans le cas de désaisissement est plus aisée au surplus que dans le cas de déchéance. Les parents qui, en dépit de leur défaillance provisoire, tiennent malgré tout à leurs enfants ont la quasi-certitude s'ils s'amendent tant soit peu, de les reprendre tôt ou tard.

Ainsi, le foyer familial n'est pas irrémédiablement brisé. Dans l'intérêt des enfants, les parents sont soumis à une pénitence temporaire.

En conclusion, je dirai, Meses et Meses, que deux qualités maitresses doivent guider la déléguée, dans sa tâche d'assistance éducative, perspicacité et sensibilité.

Vous avez prouvé que vous les possédiez, puisque les résultats obtenus au cours de vos visites présentent un ensemble satisfaisant.

Pour accentuer la liaison qui doit exister entre le Tribunal, les assistantes et la Fédération, nous vous serions reconnaissants de nous transmettre tous les six mois un rapport succinct de votre activité.

Ce rapport nous per-mettrait de discuter ensemble, de l'intérêt général des familles protégées.

F. LEBOULANGER.

Après cet exposé si vivant et si utile, M. Leboulanger examine quelques uns des rapports établis par les déléguées sur les familles qu'elles visitent : des conseils et indications sont donnés pour les cas les plus difficiles, - l'avis du Procureur de la République sera demandé pour certaines de ces enquêtes.

A toutes les assistantes bénévoles ici présentes, M. Leboulanger adresse ses remerciements pour l'aide ainsi apportée à la Fédération dans le but du relèvement de l'enfance malheureuse, et ses encouragements pour la poursuite d'une tâche sociale qui s'avère plus que jamais d'une si grande utilité dans les circonstances actuelles.

Annexe 60 : deux exemples d'enquête sociale (juillet 1944, septembre 1955)

Société de protection de l'enfance de Montbrison

Montbrison le 30 Juillet 1944

Enquête sur la famille CHAMPANDARD et leurs deux filles
Marinette et Claudette habitant 19 Bd Gambetta Montbrison

Motif de l'enquête : il avait été signalé à la Sté que les deux filles Marinette et Claudette 20 et 19 ans étaient parties de chez leurs parents le 3 Juillet parce que le ménage n'allant pas bien, elles en supportaient les conséquences et étaient menées trop rudement, (leur père avait même pris des crises nerveuses) et ne voulaient absolument pas rentrer chez elle et avaient trouvé refuge chez une de leur tante Mme CROZET rue de Fg de la Croix.
Père: Ouvrier chez Chavannes, bonne renommée de travailleur et d'honnêteté, s'occupe beaucoup de jardinage en dehors de son travail. Il a l'air sombre et taciturne parlant peu, idée avancée au point de vue politique a une soeur célibataire pas très équilibrée et qu'on dit même avoir été enfermée.
Mère: Honnête, sérieuse, très travailleuse, vive mais bonne un peu aigre au gain.
Le voisinage dans l'ensemble reproche qu'une seule chose aux parents ne pas avoir assez d'autorité sur leurs enfants. Il y a deux ou trois ans cependant certains habitant de la même maison aurait entendu une nuit une scène assez violente entre le père et la mère les enfants ayant eu peur voulaient appeler les voisins. Depuis un bébé est arrivé accueilli et choyé par tous et on n'a plus rien entendu.

Enfants : 5 quatre filles et un fils apprenti chez Chavannes
CLAUDETTE: 14 Mai 1924 école libre jusqu'à 10 ans puis à l'école laïque actuellement ouvrière chez Mr GIROUD fabricant de poupées à Moingt où l'on était contente de son travail jusqu'à ces derniers temps.
MARINETTE 21 Juillet 1925 même fréquentation scolaire mais placée comme bonne chez PEYER Charles puis actuellement chez Mr du Sablon à l'Olme où elle n'est pas couchée ce qui contrarie les parents. Cette dernière surtout semble hostile à regagner le domicile paternel préférant sanctions et manque de cartes dont la mère est restée en possession. On sent chez elle un besoin d'indépendance; voulant échapper à tout contrôle.
La Tante Mme CROZET, divorcée d'un Colombier décédé lui ayant laissé 2 fils qu'elle élève mal. Crozet est actuellement prisonnier. Elle a une renommée de bonne travailleuse mais de femme légère aimant le plaisir et y entraînant la jeunesse.
Explications des parents notamment de la mère qui dit que ses filles sont parties à la suite de reproches concernant leurs sorties nocturnes poussées également par leur tante et le mauvais exemple de jeunes filles réfugiées de Nancy et qui ont une chambre en ville. Leur grand parents Vernet d'Ecotay les soutiendrait également cette famille n'a pas une bonne renommée.
Solutions Placemnt des deux filles les parents y seraient consentant : l'une chez une cousine d'Arbert Mme RODARI Av de Minard bons renseignements par Mr Rage Directeur des P.T. l'autre ds un centre de Jeunesse ou autre maison pouvant l'héberger.

**CHABANEL Baptistine à Saint-Cyr-les-Vignes
quartier du "Pont" Maison Palay**

Enquête Sociale du 16 Septembre 1955

I.- Famille

- a) Mère - CHABANEL Baptistine née le 28 février 1922 à Saint-Victor Valescour (Hte Loire) divorcée Brunon
- b) enfants - Albert Brunon né le 17 janvier 1944 à Jonzieux actuellement chez ses grands parents maternels à Jonzieux
- 2/ Christiane Chabanel née le 18 décembre 1949 à Saint-Etienne, non reconnue

II.- Situation matérielle

Baptistine Chabanel divorcée Brunon vit comme domestique chez M. Palay, instituteur en retraite; à Saint Cyr les Vignes - elle a avec elle sa fille Christiane 5 ans 1/2 - enfant non reconnue mais dont elle attribue formellement la paternité à son employeur M. Palay - Elle n'a aucune ressource personnelle et depuis 1950 Palay ne lui a donné aucun gage, il se contente de lui fournir quelque nourriture. Les allocations familiales auxquelles elle dit avoir droit depuis la naissance de la petite lui ont été supprimées, son employeur n'ayant plus fait de versement à la Sécurité Sociale.

Depuis quatre mois cependant Baptistine Chabanel touche un secours de la Préfecture s'élevant à 1750 francs mais ce secours lui est seulement assuré jusqu'en mai 1956.

Logement - M. Palay a abandonné à sa domestique deux pièces de la maison avec jardin qui lui appartient et qu'il occupe dans le quartier du "Pont" à Saint Cyr les Vignes, se réservant personnellement les deux autres pièces de l'immeuble.

La femme Chabanel a donc à son usage et à celui de sa fille la cuisine au rez de chaussée et une chambre au 1er étage. Ces deux pièces, bien éclairées sont fort mal tenues - la chambre en particulier, est dans un désordre et un état de malpropreté repoussants. - Cela donne une idée de la paresse ou du mauvais vouloir peut être du manque d'équilibre de Baptistine Chabanel qui n'a passé d'autre occupation que celle de l'entretien de la maison.

III.- Renseignements obtenus

- a) Dans le voisinage - La femme Chabanel est mal vue des gens du voisinage qu'elle ne se gêne pas pour insulter - On la considère comme une femme paresseuse, malpropre d'un langage grossier, violent et mal équilibrée - Palay est lui-même peu sympathique réputé pour son avarice, et son manque de sociabilité - ne fréquente personne - On sait qu'il y a dans la maison des scènes répétées au cours desquelles la femme Chabanel se laisse aller à ses excès de langage - Tout cela est d'un fort mauvais exemple pour la petite Christiane qui peut aussi en éprouver des chocs nerveux regrettables -

Cette dernière plutôt déficiente physiquement semble un peu terrorisée et sauvage - Sa mère ne la maltraite pourtant pas mais l'enfant manque souvent de nourriture - Une mesure de placement s'impose pour cette petite tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral.

A. Saint Cyr-les-Vignes - Mêmes renseignements que dans le voisinage il paraît indispensable de remédier au plus tôt à la situation de la petite ~~Christiane~~ Chabanel en lui trouvant un placement.

Maison Palay - Rencontré Baptistine Chabanel et sa fille la petite Christiane - M. Palay était absent. Il paraît qu'il s'absente aussi la grande partie de la semaine se rendant à Saint Etienne où il aurait une amie - (c'est du moins ce qu'avance la femme Chabanel - mais n'irait-il pas plutôt chez sa fille institutrice en retraite à Saint Priest en Jarez?) Il part toujours fermant à clef sa chambre et la salle à manger - Les deux autres pièces sont laissées à la disposition de sa domestique. Il ne vit plus du tout avec cette dernière mais fait lui-même sa cuisine sur un buttagas et donne quelques provisions souvent insuffisantes pour la nourriture de la mère et de l'enfant.

La femme Chabanel prétend que s'il ne lui a plus donné de gages depuis 1950 c'était pour l'obliger à partir -mais elle ne quittera pas la maison sans avoir été payée et sans que l'avenir de sa fille soit assuré. Elle consentirait à voir la petite aux soins de la fille de M. Palay célibataire et institutrice en retraite, si cette dernière acceptait d'élever l'enfant.

Baptistine Chabanel donne l'impression d'une femme sauvage et mal équilibrée - peu intelligente - La petite Christiane vêtue d'oripeaux les cheveux embroussaillés dans lesquels elle promène constamment les doigts semble déficiente physiquement et mentalement. Très pâle - l'expression ahurie elle court d'un bout à l'autre de la pièce - La mère se disposait à lui donner une tasse de café - Il est hors de doute que cette femme est incapable d'élever son enfant.

avis personnel - Il paraît urgent de trouver un placement pour la petite Christiane Chabanel qui pourrait être confiée à Mlle Palay institutrice en retraite à Saint Priest en Jarez si cette dernière veut bien accepter cette charge - Sinon l'enfant pourrait être confiée à la Société de Protection de l'Enfance de Montbrison qui la placerait à la Providence de Rigaud

Montbrison le 19 septembre 1955

La Déléguée pour l'enquête

Annexe 61 : décès de François Leboulanger (novembre 1943) Archives Sauvegarde

NÉCROLOGIE

M. FRANÇOIS LEBOULANGER

Saint-Etienne.

Nous apprenons avec peine le décès, après une courte maladie, de M. François Le Boulanger, inspecteur honoraire des Services d'Assistance, chevalier de la Légion d'honneur, survenu à Limas (Rhône), où il séjournerait près de son fils, M. Max Le Boulanger, substitut du Procureur de la République, à Villefranche.

Tous les amis qu'il avait eu se faire à Saint-Etienne et dans la région déplorent sa perte et regretteront de n'avoir pu l'accompagner à sa dernière demeure.

Son intelligence avisée, sa vaste culture, ses qualités de cœur et d'esprit s'alliaient à une courtoisie délicate, à une bonté souriante et simple qui rendaient son abord facile et sympathique.

Fonctionnaire d'une conscience et d'une compétence incontestées, il avait su donner aux services d'assistance qu'il dirigea pendant de longues années un élan, une impulsion remarquables. De nombreuses distinctions honorifiques étaient venues souligner les mérites de sa carrière.

Il fut l'un des fondateurs de la Fédération des Œuvres de l'Enfance de la Loire et, en tant que secrétaire général, en fut pendant longtemps l'âme, l'animateur infatigable.

Toute sa vie fut consacrée à étudier les moyens d'améliorer le sort des déshérités, et plus spécialement des femmes et des enfants malheureux.

Sa mémoire sera pieusement conservée par tous ceux et celles qu'il a soutenus et réconfortés, par ses amis nombreux et fidèles.

A sa famille si cruellement éprouvée par ce deuil prématuré, nous présentons nos respectueuses condoléances.

*à Laire
19 novembre 1943*

†
M

Monsieur et Madame Max LEBOULANGER,
Les familles JALABRE, MEUNIER, LABOURÉ et leurs amis
ont la douleur de vous faire part de la perte très cruelle qu'ils viennent
d'éprouver en la personne de

Monsieur François LEBOULANGER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Inspecteur honoraire de l'Assistance Publique
Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres de l'Enfance de la Loire
Docteur de l'Académie de Médecine

pieusement décédé en son domicile, le 10 Novembre 1943, dans sa
62^{ème} année.

Les obsèques ont été célébrées dans l'église de Limas (Rhône).

Priez pour Lui !

23 novembre

**A TRAVERS
LA VILLE**

Nécrologie.

Nous apprenons avec peine le décès, après une courte maladie, de M. François Le Boulanger, inspecteur honoraire des Services d'Assistance, chevalier de la Légion d'honneur, survenu à Limas (Rhône), où il séjournerait près de son fils, M. Max Le Boulanger, substitut du Procureur de la République, à Villefranche.

Tous les amis qu'il avait eu se faire à Saint-Etienne et dans la région déplorent sa perte et regretteront de n'avoir pu l'accompagner à sa dernière demeure.

A sa famille si cruellement éprouvée par ce deuil prématuré, nous présentons nos respectueuses condoléances.

Annexe 62 : décès de Marinette Heurtier (Archives Sauvegarde)

noter, parmi les dernières lignes qui sont consacrées à sa vie et sa carrière, ces mots : « elle se consacre encore à l'enfance en devenant à Alger secrétaire générale de la commission de réforme de la loi de 1912 sur la Protection de l'Enfance. »



J'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger.

J'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire.

J'étais étranger, et vous m'avez recueilli; nu, et vous m'avez vêtu; malade, et vous m'avez visité; en prison, et vous êtes venus à moi...

Toutes les fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait.

St Matthieu, ch, 25

Donnez-lui, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière luisse pour elle à jamais, avec vos Saints, car vous êtes bon.

Messe des Défunts, Communion



SOUVENEZ-VOUS DANS VOS PRIÈRES

de

Melle Marinette (Marie-Louise) HEURTIER

Ex-assistante sociale du Tribunal pour Enfants de St-Etienne

Médaille de l'Education Surveillée

Médaille du Combattant Volontaire de la Résistance

Rappelée à Dieu le 22 Février 1954

à l'âge de 66 ans

Elle a su mettre au service des autres les talents que Dieu avait déposés en elle.

Ses amis gardent le souvenir d'un esprit et d'un cœur ardents, sur lesquels il était bon de s'appuyer, dans les bons et les mauvais jours.

Elle a été le Bon Samaritain des déshérités de la vie, et surtout des enfants. Elle a apporté tout son zèle, sa grande intelligence, son esprit réalisateur à la création ou à l'impulsion du village-école d'Usson-en-Forez, du Centre Familial de St-Thurin, de la Maison d'Accueil de garçons de St-Etienne.

« Ce service lui a valu la tutelle ou la surveillance d'une centaine d'enfants dont elle a été, pour la plupart, la seule famille jusqu'à leur majorité, s'occupant de leur santé, de leur placement, de leur entretien et de leur redressement. »
(Fédération des Œuvres de l'Enfance - 1937)

Elle traduisait elle-même son apostolat auprès des jeunes délinquants : « S'intéresser aux enfants malheureux et coupables, c'est surtout sentir palpiter entre ses mains un oiseau inquiet, tombe du nid... Si vous avez su l'apprivoiser, vous êtes maître de son destin, vous le tenez par l'affection et la confiance réciproques... »
« quand après avoir fait peau neuve l'enfant trouve sur sa route un caillou, est reloué par un employeur méfiant et pousse un cri de détresse « marraine, sauvez-moi », il ne vous coûte rien de prendre le train pour dire à la petite « ne crains rien, je suis là ».

La guerre de 1939-45 l'a trouvée debout et inébranlable. Les souffrances des patriotes emprisonnés étaient les siennes. Grâce à son rôle au Comité de Surveillance de la prison, elle n'a cessé de s'occuper d'eux, de leur apporter consolation et espoir, de compléter de sa main leur misérable nourriture, de faire améliorer le chauffage, l'infirmerie, la chapelle.

Les victimes du racisme, les reloués, ceux qui partaient pour servir ont trouvé en elle un dévouement toujours en éveil.

« J'adresse en pleurs un dernier adieu à celle qui a sauvé la vie de mes enfants et la mienne. »

« Je n'oublie pas combien elle a été bonne pour mon fils, et l'aide précieuse de son courage et de son intelligence. »

Poursuivie à son tour, obligée de s'exiler, elle se consacre encore à l'enfance en devenant à Alger secrétaire générale de la commission de réforme de la loi de 1912 sur la Protection de l'Enfance.

Les dernières années de sa vie sont marquées par l'impuissance et la croix.

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)

Achalme, substitut

135

Ailloud, abbé

332

Alfonsi, substitut

135

Allary, Rosine

200

Ancel, Melle

356,357

Antoine, frère

255

Antoni, président du tribunal pour enfants

135

Arbez-Carme, juge des enfants

439

Arlès-Dufour, Melle

356

Astruc, Jacques

488

Aubigny, marquis d'

252

Aubry, avocat

436

Auzoux, abbé

23

Balaÿ

238

Balaÿ, Constant

255

Bardin

334

Bardin, Joseph

335

Barrau, Caroline de

220

Barrès, Maurice

375

Baude

159

Baudin, Melle

356

Becquet, Louis

254

Bellamy

340

Berger, docteur

75

Bergert, Melle

357
Berthélémy, doyen
371
Berthet, Honorine
335
Bieil
324
Billy, de
222
Blanc
439
Blondeau, juge des enfants
482
Boggero, président du tribunal pour enfants
135
Bogros, substitut
135
Boisard, abbé
259,260,504
Bonnafous, abbé
332
Bonnard, bienheureux
333
Bonnardel, maire de Saint-Genest-Lerpt
336
Bonnefoy
487
Bonnet, avocat
137,138
Bonneval, comte de
213
Bory, Alphonse, avoué
335
Bory, avocat
137
Bosco, Saint Jean
23,234,259,273,276,277,289,303,306,307,331,347,497,503,504,506
Bouchetal
241
Bouchetal Laroche
252,335
Bougy, Pierre, adjoint au maire de Saint-Etienne
52
Bouton, président du tribunal pour enfants
135,149
Braches, marquis de
257
Bréchnignac
186
Brétignières de Courteilles, vicomte
232
Buisson, avocat

137
Buttet, Françoise
35

Cacarrié, docteur
75

Caillard, docteur, inspecteur
81

Carrier
212

Castaing, Melle
357

Champagnat, Marcellin
231

Chanlon, abbé
328

Chantelouve, Philippe
221,225

Chapelon, avocat
142,360

Charliac, substitut
135

Charvet, Henri
335

Châteauvieux, Achille de
206

Chevalier, Benoît
35

Chobert, Mme Jacques
402

Cholat, Charles
335

Christian, préfet
294

Clément, abbé
255,333

Cohn, préfet
294

Coignet
241

Colcombet
243

Colcombet, André
335

Colcombet, Antoine
335

Coppée, François
271

Coste, notaire
322

Coton, abbé
6

Courbis, avocat
137,138,397

Courbon
282,301

Courbon-Lafaye
179,255

Couture, Mathieu
324

Cruiziat, André
488

Cudrue, président du tribunal pour enfants
135

Cusset, Renée
419

Dancer, Melle
429,470

Daniélou, Charles
368

Darnand, Joseph
434

Dasté, Jean
457

Daunant, de, préfet
78

David
235,238

David, Adrien
335

David, Hippolyte
335

David, J.B.
239

David, Jean Baptiste
335

David, Mme
412

Déchaud, Henri
221,222

Dechaume, Jean
430,482,483,488

Déflassieux, Barthélémy
335

Delaigne, substitut
135

Delajoux, abbé
204,205,206,207,208,209,211,212,213,347,497,498,501,503

Deloigne, substitut
142,360

Delon
404

Delorme, Claude
35

Demetz
232,233,504

Démia, Charles
184

Denis, Antoine
239

Descours, Régis
354,356

Desgeorges, avocat
137,138

Devillaine
241

Deville, Jean Baptiste
335

Dion, marquis de
257

Dolfus Francoz, président du tribunal pour enfants
135,145,149

Dolfus, substitut
135

Dorian, Caroline
163

Dorian, Pierre-Frédéric
161,163,168

Dormand, président du tribunal pour enfants
135

Dormand, substitut
135

Dosmond
353

Dubos, avocate
436

Dufour, Georges, avoué
436

Dufour, Pierre
239

Dujol, docteur
366

Dumont, E.
257

Dumoud, Paul
335

Dupin
329

Dupont, Louis, pasteur
167,168

Dupuch, abbé
22,233

Dupuy de Quérézieux, Louis
335

Duquaire
212

Duret, abbé
260

Ebersolt, pasteur
218

Enjalbert, pasteur
215

Epictète
271

Epitalon
238

Epitalon, aîné
239

Epitalon, Jean Marie
239

Escassut, substitut
135

Escoffier, Félix
239

Eynard, Julien, sous-inspecteur
82,83,84,87,224

Eyraud, Noëlle
481

Farissier, abbé
260

Faure, Félix
338

Faure, Gustave, commis d'inspection
85,86

Faure, Melle
390

Faure, Pétrus, conseiller général
390,404

Favier, président du tribunal pour enfants
135

Faye, Auguste
65

Fétan-Serre
239

Finaz, Camille
335

Fissiaux, abbé
22,213,233,259

Fléchet, Max
404,439

Folliet
365,377,389

Fouque, abbé
376

Fraisse, Louis, sous-inspecteur
83,84

Françon, Reine

185,186
Fromont, de
483
Fusey, abbé
252

Gabriel, frère
241
Garric, Robert
489
Gaspard, G.
241
Gauthier, Antoine
335
Gauthier, Pierre
335
Gelas
222
Géranno, Ferdinand Joseph Barthold
286
Gérentet
239
Gerest
282
Gerest, Hélène
481,484
Gérin
238,260
Gérin, Camille
260
Germain de Montauzan, avocat
216
Gillet
222
Gillet, Joseph
335
Gillier, abbé
189
Ginot, Jules
335
Giraud, abbé
254,255,333
Giron
255
Giron, Colette
355
Giron, Marcellin
335
Giron, Mme
412
Glises, président du tribunal pour enfants
135

Goutagny, docteur
482

Grand
222

Granjon, magistrat
450

Gras, Melle
357

Griffe, substitut
135

Gros, substitut
135

Grotz, pasteur
215

Guchen, avocat
404

Guchen, président du tribunal pour enfants
135

Guichard
353

Guichard, Antoine
476

Guichard, Jean
365,402,428,429

Guillaumin, Jean
454

Guillemin, président du tribunal pour enfants
135

Guinard, Victor
335

Guiot, Joseph
335

Hastings-Burroughs, docteur
173

Haussonville, vicomte d'
232,233

Haw, procureur
413

Henri IV
6

Herriot, Edouard
89

Heurtier, Antoine
422

Holtzer, Jacob
160,161,163

Holtzer, Jules
168

Hugo, Victor
271

Hutter, Thomas
168,215

Imbert, J
481

Jackson
331

Journoud, Alexis
335

Juste
241

Kergomard, Pauline
220

Lacombe, président du tribunal pour enfants
135

Ladon, Charlotte
454,459,463,470,471

Lalanne, commis d'inspection
86

Lalouette, Jeanne
425,450

Lamaizière, Léon
222

Laporte, président du tribunal pour enfants
135

Lardet, sous-inspecteur
83

Laroche, préfet
294

Laroze, substitut
135

Lavigerie, Mgr
260,261,263

Layral, substitut
135

Le Griel, Jacques, avocat
137,139,419

Le Penetier, président du tribunal pour enfants
135,145

Ledin, Jules, maire de Saint-Etienne
336

Légar, abbé
272,335

Lemercier de Maisoncelle, Félix, inspecteur
81

Lépinasse, Benoîte
35

Levrat
363

Lizop, président du tribunal pour enfants
135

Londres, Albert
371

Louison, Vital
335

Luaire
426

Luaire, Hélène
429

Lucien, frère
260

Lugnier
212

Lyonnet, Charles
335

Mac Mahon, maréchal de
254

Madignier
282

Magand, Melle
411,412,413

Magdinier, J
481

Male, Emile
271

Malet (et Isaac)
271

Mallard, Melle
323,329,334,335

Mallet, avocat
137

Malon, Benoît
217

Malon, Melle
357

Mangin
222

Maras
236

Marckert
281

Marie, docteur, inspecteur
79

Marrel
282

Marrel, industriel
298

Martin, substitut
135

Martouret, Jean
335

Masson, Marie Delphine
253,255

Mathieu, substitut

135
Maupassant, Guy de
271
Maurice, Violette
426,478,479,492
Mazen, président du tribunal pour enfants
135,145,149
Mazet, J.
221
Mazodier, Jean, avocat
137,138,335
Meudre de Sugny
335
Menthon, François de
426
Menu
221,222
Mermier, Etienne
335
Meynadier, substitut
135,145
Meynard, François
35,36
Meynard, Philibert
35,36
Meynieux, Pierre, avocat
140,142,358,360
Michaud, abbé
209
Michel, J
481
Michel, L.
221
Michelet
271
Micheletti, Antoine Michel, inspecteur
61,74,78,83,221,224,225,229
Mimard, Etienne
160
Moëne, juge des enfants
439
Monnier, abbé
276
Morel, colonel
408
Morillot
159
Morin, abbé
253,333
Mossé, Mme
412
Moullade, docteur

76
Münch, Charles
369
Murgue, Melle
188
Navet, procureur
439
Neyret, Jean
324,335
Nizier, frère
241

Oblette, docteur
75
Ollanier, Melle
356
Oppermann, Ch.
222
Oriol, Benoît, député
83
Ouvry, abbé
434
Ouvry, Mme
434

Padovani, commis d'inspection
86
Pagès, avocat
137,138
Paillon Peyrot
239
Palluat
335
Palluat de Besset, Alfred
335
Palluat de Besset, André
335
Palluat de Besset, comte
241
Palluat de Besset, Henri
239,335
Palluat de Besset, Joseph
239,241,255
Palluat de Besset, Roger
335
Panthène, Melle
440,442,444
Paret, Augustine
423,487
Paret, Veuve
335
Parier, président du tribunal pour enfants

135
Pech, Joseph, commis d'inspection
85
Pégaz, Maurice
405
Peix, Emile, greffier
140,358,360
Pélissier, docteur
364,366
Pernot, Garde des Sceaux
401
Pernot, Mme
142
Péronnet, avocat
137
Perrin Jaquet, Jean, président du tribunal pour enfants
135,145
Petin, H.
239
Petit, avocat
137
Peuvergne
282
Peuvergne, Philippe
255
Peyret, Benedict
335
Philip
241,335
Picassut, substitut
135
Picattier, président du tribunal pour enfants
135
Picot, docteur
481,484,485
Piégay, André
454
Pierre, frère
255
Pinaz
255
Pirodon, inspecteur
79,83
Planus, Claudius
257
Ploton, abbé
333
Pont, abbé
322
Poyet, Pierre
335
Pralong, Jean

422
Prandière, Romain de
239
Prénat, A.
222
Prénat, avocat
142
Pressensé, de
216
Prohence, Madeleine
35
Puy, notaire
328
Raquin, Pierre, greffier
436
Rattier, Paul
221,222
Ravachol
7
Ravier, président du tribunal pour enfants
135
Ravoux, président du tribunal pour enfants
135,149
Respighosi, prince
252
Révéréd du Mesnil, docteur
75
Reviron, avocat
137
Richard, Antoine
335
Rivière, docteur
313
Roche
408
Rochelle
281
Rochetaillée, baron de
241
Rochetaillée, baronne Camille de
336
Rochetaillée, Godfroy de
328
Rochetaillée, Melle de
298
Rochetaillée, Paul de
298
Rony, Brigitte
439,440,442,444
Rossi, Alphonse, commis d'inspection
85
Roure, Benoîte

200
Roure, Melle
 356
Rousseau, Mme
 373
Rousseau, Thérèse, sous inspectrice
 83
Roussel, Théophile
 80
Rousset, Laurent
 335
Roussy de Sales, comtesse de
 357
Roux, président du tribunal pour enfants
 135
Roux, procureur
 492
Roux, substitut
 135
Rucart, Garde des Sceaux
 371

Sabatin, frère
 255
Saignol, Jean
 335
Saint-Genest, baron de
 298
Saint-Polycarpe, sœur
 196
Salignat, abbé
 232,322
Sarraustre, abbé de
 251,252
Sarrus
 221,222
Schlotterbeck, Jules
 248,335,344
Schlumberger de Witt, Mme
 193
Secondo, Bleggi
 338
Secrétan, Charles
 214
Serre
 235,236,238
Serre, Charles
 239
Serre, Mme
 246
Serre-Balay
 255

Silly, Melle
356,357

Simon, docteur
375

Simon, Jules
220

Smith, Valentin
13,14,16,20,42,51

Soufflot, Pierre Jules
253

Staron
282

Strauss, Paul
363

Sully Prud'Homme
271

Sutorius, Théodore
299

Sylvain, frère
255

Tavernier, Pascal
335

Teissier, conseiller général
390

Terle, avocat
137

Tézenas du Montcel, Mme
356

Théodor, frère
255

Thiollière, Rémy
335

Tixier, substitut
135

Torrès, Henri
420

Tortel, Mme
404

Tournilhac, Melle
440,442,444,446

Tupin
212

Tyrode, veuve
335

Vacher, Marie
186

Vachez, Claude
211

Vallet
222

Vallet, substitut

	135
Valois, abbé	232,322
Vernay	212
Vernet, Th.	298
Veron de la Combe, Théodore	335
Vézinhet, président du tribunal pour enfants	135
Vial, abbé	209
Vial, Marie	65
Vianney, Jean Marie	231
Vielly	339
Vigier, président du tribunal pour enfants	135,145
Vincent, Alice	422
Virgile, ingénieur	6
Vivès, commissaire	44
Volpette, père	173
Voltaire	271
Wolff, Melle	357

Note1. Barthélémy Courbon, *Notes sur le projet de démembrement du département de la Loire*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier, 1852, 24 p. et Christian Barbier, *Les communes de la Loire : l'application du droit municipal dans un département*, Saint-Etienne, Centre interdisciplinaire d'études et de recherches sur les structures régionales (CIERSR), 1976, 327 p., p. 17.

Note2. Jean Nizay, « Le diocèse de Saint-Etienne... sans Roanne », in *Le Roannais, une région ?... un pays ?*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1993, 317 p., p. 243-250.

Note3. Sans compter les multiples lieux communs existant sur l'ignorance réciproque, la mauvaise foi, le mépris pouvant opposer roannais et stéphanois. Claude Cretin, « Roannais et stéphanois », in *Le Roannais, op. cit.*, p.9-10. Du reste, lorsque Bernard Plessy étudie le Forez, il exclut volontairement le Roannais de son cadre d'étude (Bernard Plessy, *La vie quotidienne en Forez avant 1914*, Paris, Hachette, 1981, 396 p.).

Note4. Fernand Braudel, *L'identité de la France, Espace et Histoire*, tome 1, Paris, Flammarion, collection « Champs », 1990 (1^{re} édition en 1986), 410 p., p. 202-231.

Note5. D'où peut-être, comme entre Roanne et Saint-Etienne mais à une échelle moindre, la rivalité discrète qui oppose les deux villes, Charlieu petite capitale déchue, prétendant conserver une influence sur le Brionnais.

Note6. Pierre Roger Gaussin, *Forez-Velay*, Paris-Grenoble, Arthaud, 1972, 273 p., p. 28-31 et p. 113.

Note7. Sans compter une Caisse d'Épargne autonome de celle de la Loire qui a récemment absorbé celle de Charlieu, ou une Banque Populaire anciennement de Vichy et de Roanne, élargie récemment au Massif Central, indépendante elle aussi de celle de la Loire. Jadis, jusqu'à son absorption par la BNP, la Banque régionale du Centre, issue entre autres de la Banque Vadon (Roanne-Charlieu-Charolles), couvrait à peu près la zone d'influence de Roanne : Allier, Loire, Rhône, Saône-et-Loire. Voir l'*Illustration économique et financière*, supplément au n°8 du 8 octobre 1927, p. 27 (ADL, BH 2532).

Note8. Michel Désarmaux, *Les départements français : 42 Loire (Rhône-Alpes)*, Notes et Etudes Documentaires n°4104-4105, 15 juillet 1974, La Documentation française, 56 p. et *Atlas des paysages de la Loire*, Saint-Etienne, 2002, 140 p., p. 10 : les grands ensembles géographiques.

Note9. *La vie urbaine dans le département de la Loire et ses abords*, Saint-Etienne, Centre d'Etudes Foréziennes, 1969, 235 p., articles de François Thomas, « Montbrison, capitale déchue et petite ville industrielle », p. 119-134, de Claude Cretin, « Roanne, ville moyenne », p. 135-187, de Jacques Schnetzler, « Saint-Étienne et ses problèmes urbains », p. 188-234.

Note10. Pierre Roger Gaussin, *op. cit.*, p. 43-44.

Note11. M. Devun, *Petite géographie du département de la Loire*, Grenoble, Editions Françaises Nouvelles, 1944, 113 p., p. 89.

Note12. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1896-1899*, Saint-Etienne, Imprimerie de la *Loire Républicaine*, 1900, 199 p., p. 81-83 : population 1793-1855 et Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistiques pour les années 1908-1911*, Saint-Etienne, Imprimerie E. Cannier, 1912, 296 p., p. 103-104 : population 1856-1911. On obtient ses chiffres le tableau suivant :
année population décèstaux de mortalité (%) naissancestaux de natalité (%)
180142 34240616,776131,2182031 54477524,5134242,5184166 308190928,8258539186192
240256527,8346937,61881126 813276921,8360228,41901146 671289419,5342923,4
Voir aussi Yves Lequin, « Anciens et nouveaux citadins » in Maurice Agulhon (dir.), *Histoire de la France urbaine*, tome 4 (*La ville à l'âge industriel, le cycle haussmannien*), Paris, Le Seuil, collection « Poins », 1998 (1re édition en 1983), 734 p., p. 287-326, particulièrement p. 288-296 (mortalité), 298-302 (natalité), 317-318 (illégitimité). Et pour Paris : Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Hachette, collection « Pluriel », 1984 (1re édition en 1978), 729 p., particulièrement p. 511 et suivantes : concubinage et illégitimité, p. 525 et suivantes : dangerosité des illégitimes. Pour Saint-Etienne toujours, et avec les mêmes sources, on peut distinguer dans l'augmentation de la population ce qui est dû à l'accroissement naturel, et donc par soustraction ce qui revient aux migrations :
année population augmentation dont excédent naturel l'excédent naturel représente (%)
184167 962185178 189+ 10 227+ 7 54673,8186192 240+ 14 051+ 10 31743,41872110
814+ 18 574+ 8 08040,51881126 813+ 15 999+ 7 53147,11891133 443+ 6 630+ 3 385511901146 671+ 13
228+ 2 31017,41911148 778+ 2 107- 662
De même, on trouve les chiffres suivants à propos des naissances illégitimes :
année naissances illégitimestotal naissances%
18852692 9489,118903333 4429,718953173
00710,519003033 0799,819052332 8828,119102852 9519,6

Note13. Jean-Paul Burdy, *Le Soleil noir, un quartier de Saint-Etienne, 1840-1940*, Lyon, PUL, 1898, 270 p., p. 17-18 : origine de la population, p ; 100-101 : acquisition d'une identité urbaine, dès la deuxième génération.

Note14. Jean-Pierre Houssel, *La région de Roanne et le beaujolais textile face à l'économie moderne*, thèse de Géographie présentée à l'Université Lyon2, 1976, tome 1, Lille, service de reproduction des thèses, 1979, 329 p., p. 120 : l'immigration est surtout importante à partir de 1876 ; entre 1876 et 1896, la population augmente de 3 % par an.

Note15. Yves Lequin, *ibidem*, p. 315-320.

Note16. Yves Lequin, *ibidem*, p. 322 et suivantes (et titre p. 325 : « *la délinquance comme difficulté d'adaptation* »).

Note17. Horace Moisan, *L'enfance abandonnée ou coupable*, Paris, Dentu, 1880, 68 p., p. 9 : 651 enfants de moins de 16 ans. On retrouve aussi chez lui une hantise du grouillement des vagabonds : « *il n'est personne à qui il ne soit arrivé de rencontrer, trop souvent, hélas ! sur les chemins, dans les rues, un peu partout, des pauvres enfants nomades qui sont sans domicile connu, sans parents, sans protection, vivant, somme toute, de hasards, de souffrances, de méfaits.* » (p. 7)

Note18. José Crubero, *Histoire du vagabondage*, Paris, Imago, 1998, 294 p., particulièrement p. 223 et suivantes : chapitre VI, « le XIX^e siècle à la croisée des chemins ». La citation est reprise de la p. 253. Michelle Perrot note parallèlement qu' « *au tournant du siècle, au nom d'une société qui se stabilise et s'ordonne, la pouvoir déclare aux errants le dernier épisode d'une guerre multiséculaire.* » Michelle Perrot, « La fin des vagabonds », in *L'Histoire*, n°3, 1978, p. 23-33. Stabilisation d'un côté, répression accrue de l'autre : on retrouve finalement ici les remarques de Colette Bec sur l'assistance de la Troisième République : « *et si l'assistance avait été moins pensée pour aider les plus pauvres, les plus démunis, les sans-droits, que pour aider des catégories défavorisées mais intégrées, en tout cas perçues comme intégrables et ce, en complémentarité avec d'autres politiques publiques (prévention, scolarisation...)* ? », avec finalement une fonction de « *régulation des conflits et des tensions* » de la société. L'assistance a donc une fonction éminemment politique, visant à établir une certaine égalité sociale, fondement idéologique de la République, tout en privilégiant discrètement ceux qui sont les plus à même de l'en récompenser, par le travail notamment. Colette Bec, *L'assistance en démocratie, les politiques assistantielles dans la France des XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1998, 254 p., p. 11 et 12 pour les citations (introduction). Voir aussi p. 30 sur le rôle central du travail dans l'idéologie de la Troisième République, et sa traduction dans les priorités législatives.

Note19. Yves Lequin, *ibidem*, titre p. 315.

Note20. Yves Lequin, *ibidem*, p. 333 et suivantes.

Note21. André Martourey, « Le XIX^e siècle : les hommes », in Etienne Fournial (dir.), *Saint-Etienne, histoire de la ville et de ses habitants*, Roanne, Horvath, collection « L'Hexagone », 1976, 428 p., p. 227-270, p. 249 pour les chiffres cités.

Note22. Yves Lequin, *ibidem*, p. 229.

Note23. Yves Lequin, *ibidem*, p. 357-358.

Note24. Yves Lequin, *ibidem*, p. 361.

Note25. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1884-1887*, Saint-Etienne, Imprimerie Balaÿ, 1888, 135 p., p. 80 (espérance de vie), p. 109 (description du quartier Beaubrun-Polignais...), p. 113-114 (description du quartier du Soleil-Méons...). Le *Compte-rendu...* 1888-1891 donne une espérance moyenne de vie de 36 ans en 1880-1884, 39 ans en 1885-1889, celui de 1900-1903 de 43 ans 1 mois. Après un sursaut autour de 1880, l'augmentation se fait plus lente. Dans ses comptes-rendus du reste, le Dr Fleury précise parfois ses chiffres et affine ses explications : dans celui de 1892-1895 par exemple, il note que le quartier sud-ouest possède 37,4 % de logements surpeuplés (dénombrement de 1896 : moyenne de 34 % pour la ville, contre 14 % à Paris, 28 % à Berlin et Vienne, 31 % à Moscou, 46 % à Saint-Pétersbourg), mais aussi le taux le plus élevé d'assistés du Bureau de bienfaisance et une mortalité supérieure au reste de la ville (quartier sud-ouest = Polignais, le Puy, Tarentaize...). Et dans celui de 1900-1903, il relève que « *la pioche du démolisseur peut seule assainir ce coin de ville* » (à propos de Beaubrun...). Dans celui de 1904-1907 enfin, les chiffres restent supérieurs au reste de la ville : natalité de 22,72 ‰, mortalité de 25,13 ‰, et les remarques tout aussi désabusées : « *le bas quartier est à rénover de fond en comble* ».

Note26. Yvonne Flachier, *Etude sociale du quartier de Polignais à Saint-Etienne, en vue de sa protection sanitaire et sociale*, Lyon, mémoire d'Etat de l'Ecole du service social du sud-est, 1938, 31 p., dactyl (avec quelques photographies), p. 20. Voir aussi Rémi Annino, *Des idées et des hommes au service de la ville, Saint-Etienne, janvier 1948-décembre 1964, les municipalités Alexandre de Fraissinette*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1990, 207 p. + annexes. Il relate quelques expériences personnelles, vers 1945 ; p. 17 : « *il serait difficile de dire où se trouvaient à Saint-Etienne, les bâtiments à détruire en extrême priorité, mais j'avais été, professionnellement, appelé dans ce rectangle épouvantable dénommé "la Mouise". (...) Au milieu de monticules d'immondices, quelques baraquements noirs, sales, les murs suintants dans une odeur putride, l'entrée de l'Enfer comme Dante n'aurait pu l'imaginer. Les intérieurs étaient lamentables et je n'ai jamais osé m'asseoir sur un siège tellement ils étaient sales. (...) Dans de telles conditions, le moindre état infectieux entraînait l'hospitalisation de l'enfant et je retrouvais par ce biais le problème de la mortalité infantile dont le taux était un perpétuel défi au bon sens.* » Et plus loin p. 25 : l'impossibilité de prendre un bain à l'eau claire, dans un immeuble pourtant réputé bourgeois, et la suspicion de l'agent du service des eaux lorsqu'il vient relever le compteur devant une consommation qui lui paraît extravagante, autant d'indications sur le niveau d'hygiène de la ville (à cette époque, seuls 56 % des immeubles sont raccordés au réseau).

Note27. Corine Dubesset, *Lieux publics et prostitution à Saint-Etienne de 1826 à 1914*, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, mémoire de maîtrise, 1991, 89 p. + annexes, p. 15 : on trouve surtout la prostitution en centre ville, autour des places, vers la gare et la caserne, et plus généralement dans les cantons sud-ouest, sud-est et nord-est.

Note28. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1888-1891*, Saint-Etienne, Imprimerie du Stéphanois, 1892, 290 p., p. 250, avec des précisions par profession : le taux global atteint 304,35 ‰ chez les passementiers, la débilité constitutionnelle justifie 73,1 ‰ des réformes chez les passementiers, le défaut de taille 50,94 ‰ de celles des mineurs, le rachitisme et la déformation des membres 29,58 ‰ de celles des mineurs encore.

Note29. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1908-1911*, Saint-Etienne, Imprimerie E. Cannier, 1912, 296 p., p. 274-276 : 1885 : 195,49 litres, 1890 : 218,82, 1895 : 250,43, 1900 : 237,81, 1905 : 277,94 (France : 152), 1910 : 276,40 (France : 87).

Note30. Jean-Pierre Houssel, *op. cit.*, p. 150.

Note31. Jean Delumeau, Yves Lequin (dir.), *Les malheurs des temps, histoire des fléaux et des calamités en France*, Paris, Larousse, 1987, 519 p., Yves Lequin, « Au péril de la race », p. 435-458, particulièrement p. 435-444. Au XIX^e siècle, Saint-Etienne passe du reste pour la ville la plus infectée de France par les maladies vénériennes, généreusement répandues par les filles publiques qui abondent notamment dans les cabarets du quartier ouvrier du Soleil. Ouvriers, prostitution, dégénérescence de la race : on retrouve bien ici les marqueurs déjà signalés. Béatrice Murati-Vuillard, *Médecins et médecine à Saint-Etienne de 1880 à 1914*, mémoire de maîtrise, Saint-Etienne, 1991, 79 p., p. 35. Le recours aux prostituées est d'ailleurs en soi un repère de la hiérarchie du monde ouvrier : les clients sont surtout des mineurs, mais comptent peu de tisserands, rubaniers ou passementiers. Corine Dubesset, *Lieux publics et prostitution à Saint-Etienne de 1826 à 1914*, mémoire de maîtrise, Saint-Etienne, 1991, 89 p., p. 52.

Note32. Valentin Smith, *Statistique criminelle de l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire)*, Saint-Etienne, Imprimerie Boyer, 72 p., p. 47 et p. 48.

Note33. 505 pour celui de Roanne et 340 pour celui de Montbrison ; le rapport urbanisation-délinquance est respecté.

Note34. Chiffres 1848 : *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1848*, Paris, Imprimerie Nationale, 1850, 300 p. ; chiffres 1887 : *Annuaire statistique de la France*, 13^e année

(1890).

Note35. *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1880 et rapport relatif aux années 1826 à 1880*, Genève-Paris, Slatkine Reprints, 1989, 172 p. + planches récapitulatives ; préface de Michelle Perrot et Philippe Robert.

Note36. Denis Szabo, *Crimes et villes, étude statistique de la criminalité urbaine et rurale en France et en Belgique*, Paris, Cujas, 1960, 245 p, p. 42. Il cite notamment (p. 42 encore) Lacassagne et sa *criminalité comparée des villes et des campagnes* (1882) : « les crimes particuliers à la campagne sont ceux qui relèvent de l'instinct de sauvagerie, de duplicité, de vengeance, de cupidité : infanticide, empoisonnement, parricide et faux témoignage. Dans les villes, ce sont surtout l'immoralité, la paresse, les passions vives qui dominent (viols, attentats à la pudeur sur des enfants, coups et blessures graves, rébellion et violence envers les fonctionnaires). » (p. 7) En somme, la campagne plus ou moins barbare et sous-développée conserve une certaine animalité dans le crime, alors que la ville étale, par son immoralité, les excès d'une civilisation mal assimilée ou acceptée.

Note37. A rapprocher de celle de Frédéric Chauvard, « Les jeunes délinquants de Seine-et-Oise et la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray » in Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIX^e siècle, *Répression et prison politiques en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1990, 329 p., p. 253-267, p. 254 : « il existe une prédestination sociale très marquée » ; les enfants délinquants « sont issus des "classes laborieuses", ou de cette frange de la population mouvante qui se retrouve marginalisée lors des grandes mutations sociales et économiques du XIX^e siècle » : ruraux en voie de déracinement, citadins pas encore intégrés à la vie urbaine. Ce milieu se caractérise par la précarité économique et les familles désunies, voire l'absence de parents.

Note38. Valentin Smith, *op. cit.*, p. 50-51.

Note39. Denis Szabo, *op. cit.*, p. 36.

Note40. *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1880...*, *op. cit.*, planche I. Voir aussi la carte des récidivistes parmi les accusés et prévenus entre 1850 et 1879 (planche VII), montrant surtout une opposition Nord-Sud : de la Bretagne à la frontière de l'Est, avec un tentacule le long de la vallée du Rhône, les chiffres sont importants, et plus particulièrement au Nord et à l'Est de Paris. Le Sud-Ouest, les Alpes sont en revanche moins touchés par le phénomène. De toute évidence là aussi, la variable de l'urbanisation ou de la ruralité n'est pas seule en cause.

Note41. Howard Zehr, *Crime and the development of modern society ; patterns of criminality in nineteenth century Germany and France*, Londres, Croom Helm, 1976, 188p., particulièrement p. 133-134 (conclusion de la seconde partie) et p. 138-144 (conclusion générale). Il constitue un très intéressant travail de *cliométrie*, relevant peut-être davantage de la sociologie. La Loire fait partie des huit départements français particulièrement étudiés, comme exemple de département anciennement industrialisé. On retrouve également ici la relation faite par Valentin Smith, de façon plus artisanale et empirique, entre le vol et les crises de subsistance, jusque vers 1850 ; les courbes ensuite ne sont plus concordantes, et les explications sont à chercher du côté de la psychologie : la ville impose moins de contraintes, offre davantage d'espoirs de progression sociale et donc davantage d'occasions de frustration, ménage davantage de contacts entre riches et pauvres... (p. 80-83).

Note42. Claude Chatelard, *Crime et criminalité dans l'arrondissement de Saint-Etienne au XIX^e siècle*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1981, 408 p., Jacqueline Briat-Fraissinet, *L'activité de la Cour d'Assises de la Loire, 1830-1848*, Saint-Etienne, mémoire de maîtrise, 1971, 87 p., Christophe Sauvade, *La Cour d'Assises de la Loire de la fin du Second empire aux débuts de la III^e République, 1865-1885*, Saint-Etienne, mémoire de maîtrise, 1992, 127p.

Note43. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 141-145.

Note44. Dr Fleury, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1896-1899*, Saint-Etienne, Imprimerie de la *Loire Républicaine*, 1900, 199 p., p. 81-83, *Compte-rendu du Bureau municipal d'hygiène et de statistique pour les années 1908-1911*, Saint-Etienne, Imprimerie E. Cannier, 1912, 296 p., p. 103-104, et Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 25.

Note45. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 17.

Note46. Jacqueline Briat-Fraissinet, *op. cit.*, p. 50.

Note47. Christophe Sauvade, *op. cit.*, p. 28 et suivantes.

Note48. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 167-170.

Note49. Jacqueline Briat-Fraissinet, *op. cit.*, p. 56.

Note50. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 27.

Note51. Même si à l'occasion, des situations locales peuvent expliquer des variations étranges. Claude Chatelard cite (p. 31) le zèle du garde-champêtre de Saint-Sauveur-en-Rue, qui s'ingénie à verbaliser les coupes et arrachages dans la forêt communale, ce qui explique le nombre étonnamment élevé des délits qui y sont relevés...

Note52. Jacqueline Briat-Fraissinet, *op. cit.*, p. 29.

Note53. Christophe Sauvade, *op. cit.*, p. 33-34.

Note54. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 41 à 58.

Note55. *Ibidem*, p. 111 et suivantes.

Note56. *Ibidem*, p. 164.

Note57. Jacqueline Briat-Fraissinet, *op. cit.*, p. 46 et suivantes.

Note58. Christophe Sauvade, *op. cit.*, p. 28 et suivantes.

Note59. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 151. A comparer avec les chiffres cités par Alain Faure, « Enfance ouvrière, enfance coupable », in *Les Révoltes logiques*, n°13, 1981, 102 p., p. 13-35. Sur 26 700 arrestations en moyenne entre 1895 et 1913, on compte 7500 jeunes de moins de vingt ans (28 %) et 1070 enfants de moins de seize ans (4 %), mais ces chiffres excluent les classements sans suite.

Note60. *Ibidem*, p. 152, d'où ces taux de criminalité : moins de 16 ans : 0,6‰, 16-21 ans : 21,5‰, 22-40 ans : 14,8‰.

Note61. *Ibidem*, p. 264. Voir aussi la préface de Michelle Perrot et Philippe Robert pour la réédition du *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour l'année 1880...*, *op. cit.*, p. 6. Deux points retiennent en effet l'attention des contemporains : l'enfance délinquante et la récidive. Le taux est en 1872 de 72 % de récidivistes parmi les incarcérés en Belgique, contre 85 % en France ; ce sont le plus souvent de petits délinquants qui vivent d'expédients. On retrouve ici la peur du vagabondage, incompatible avec la discipline industrielle, éventuellement dangereux. La récidive est aussi un élément qui a pu dans le public renforcer le sentiment d'insécurité, en montrant de quelque façon l'inefficacité des réponses apportées par la justice

Note62. *Ibidem*, p. 69-72.

Note63. *Ibidem*, p. 129 et suivantes.

Note64. *Ibidem*, p. 56-57.

Note65. Jacqueline Briat-Fraissinet, *op. cit.*, p. 46 et suivantes : les moins de vingt ans sont presque toujours condamnés pour vol entre 1830 et 1848. Christophe Sauvade, *op. cit.*, p. 28 et suivantes : sur les dix criminels de moins de seize ans recensés entre 1865 et 1885, dix sont accusés de vol, et le vol domine aussi chez les seize-vingt et un ans. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 154 : les seize-vingt et un ans sont pour 91 % prévenus de vol simple en 1842, et 77,6 % en 1905. Anne Barbier, *L'univers carcéral à Saint-Etienne au XIXe siècle*, mémoire de maîtrise, Saint-Etienne, 1989, 2 tomes de 155 et 72 p., p. 106 : vers 1850, « *le vol et le vagabondage sont les principales cause d'arrestation des jeunes garçons et filles. Cette jeunesse délinquante est aussi le reflet de la difficulté quotidienne à vivre, elle subit les conséquences de la crise économique naissante.* » Mais la remarque est loin d'être isolée, et reprend du reste cette idée que les délits, ici des jeunes, sont dus aux conditions économiques et relèvent en somme de la pauvreté. Ainsi, Henri Joly, *L'Enfance coupable*, Paris, Victor Lecoffre, 1904, 223 p., relève (p. 122 et 123) les principaux délits des moins de seize ans et des seize-vingt et un ans. Dans les deux cas, les vols dominent de façon écrasante (pour les moins de seize ans, l'auteur note entre 1891 et 1900 3 à 4000 cas, alors qu'aucun autre délit ne dépasse 300 cas annuels ; pour les seize-vingt et un ans, il cite 9 à 10000 cas), suivis des délits de vagabondage et de mendicité (s'ils sont associés ; séparés, ils sont dépassés par les violences contre les personnes). De même, Paul Drillon, *La Jeunesse criminelle*, Paris, Bloud et Cie, 1905, 63 p., établit (p. 17) un palmarès des délits de l'enfance : vol en tête (pour les trois cinquièmes), puis vagabondage et mendicité, coups ensuite.

Note66. Alain Faure, *art. cit.*, p. 13, relevant au passage lui aussi le consensus à peu près général sur l'origine populaire et urbaine des jeunes délinquants, avec les risques d'interprétation que cela suppose : c'est la faute aux parents, c'est la faute au milieu... Des parallèles intéressants pourraient sans doute être faits avec l'actualité.

Note67. Claude Chatelard, *op. cit.*, p. 147 et Christophe Sauvade, *op. cit.*, p. 28.

Note68. Eugène Borie, *Trente ans de vie hospitalière, 1900-1930*, Saint-Etienne, Le Hénaff, 1934, 222 p., p. 17.

Note69. Gabriel Mas, *Les catholiques sociaux dans la Loire avant 1914*, Saint-Etienne, mémoire de maîtrise, 1971, 113 p., p. 49. Signe d'un particulier acharnement contre l'aristocratie, ou bien parce qu'elle incarne une forme de bienfaisance qu'il entend supprimer ? C'est entre autres pour la profanation de la tombe de la baronne de Rochetaillée, le 15 mai 1891, que Ravachol est exécuté en juillet 1892 à Montbrison.

Note70. Valentin Smith, *Statistique criminelle de l'arrondissement de Saint-Etienne (Loire)*, Saint-Etienne, Imprimerie Boyer, 72 p., p. 72.

Note71. AMSE, 11144, « Voies publiques, Jeux d'enfants ».

Note72. Dominique Dessertine, *La Société lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance (1890-1960)*, Toulouse, Erès, collection « ETHISS », 1990, 218 p., p. 18, en donne quelques exemples.

Note73. Bruno Carlier, *Sauvegarder l'enfance dans la Loire (1885-1985), la Sauvegarde de l'enfance de la Loire : une association cinquantenaire dans un contexte propice à l'initiative privée*, mémoire de DEA sous la direction de M. Yves Lequin, Université Lumière-Lyon2, 1991, 399 pages.

Note74. Abbé E. Roux, *Un prêtre marseillais au service de l'enfance malheureuse, Charles Fissiaux (1806-1867) – Œuvre de l'enfance délaissée, Saint-Tronc-Marseille*, Ligugé, Aubin, 1949, 234 p., p. 46 et M. Duflos, *Exposé sur l'état actuel du système d'éducation pénitentiaire pour les mineurs (loi du 5 août 1850)* ;

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)746

monographies de divers établissements publics et privés, Melun, Imprimerie Administrative, 1901, 120 p., p. 8 (où l'abbé Rey n'est pas cité).

Note75. Le texte de cette loi, et d'autres également importantes pour le sujet traité, se trouve en Annexe 2.

Note76. P. Depelchin, *Les colonies de jeunes détenus et la commission d'enquête parlementaire ; Documents à consulter par MM ; les sénateurs et les Députés pour la discussion et le vote du projet de loi relatif aux jeunes détenus*, Paris, J. Leclere, 1876, 63 p., p. 3-4 : « Une colonie doit être une sorte d'association morale et religieuse, et si la grande autorité administrative peut assurer le bien-être, elle ne pénètre pas aussi efficacement que les particuliers jusqu'à l'âme et jusqu'à la volonté. » Et p. 29 : « l'Etat est impropre, par lui-même, il faut bien le reconnaître, aux exploitations industrielles et agricoles » ; il doit donc favoriser les œuvres privées.

Note77. Voir en Annexe 1 quelques indications sur la méthode employée, et des exemples de fiches informatisées.

Note78. Voir par exemple Danielle Laplaige, *Sans famille à Paris, orphelins et enfants abandonnés de la Seine au XIXe siècle*, Paris, Centurion, 1989, 204 p., collection « Païdos Histoire », p.11-14.

Note79. Danielle Laplaige, *op. cit.*, p.12.

Note80. Jean Sandrin, *Enfants trouvés, enfants ouvriers XVIIe-XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1982, 255 p., collection « Floréal », p. 70-72.

Note81. Jean Sandrin, *op.cit.*, p.76-77.

Note82. Voir son texte en Annexe 2.

Note83. *Code de l'enfance traduite en justice*, Paris, Arthur Rousseau, 1904, 467 p., p.159 et suivantes pour la loi du 24 juillet 1889, et p. 384 et suivantes pour les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 : on notera que le recours à l'AP est un choix par défaut, la famille, les particuliers et les institutions charitables ayant la priorité ; loi du 28 juin 1904, *Supplément au Code de l'enfance traduite en justice*, Melun, Imprimerie Administrative, 1922, 477 p., p. 55 et suivantes. L'article 1 stipule que « les pupilles de l'assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle. » Cette école professionnelle peut être agricole ou industrielle, départementale ou privée.

Note84. Hôtel-Dieu de Charlieu : le rangement en cartons est peut-être un peu artisanal (mais le musée est récent et a assurément d'autres préoccupations plus pressantes), mais le classement a été clairement organisé. Nous avons utilisé les cotes 18 : Malades de l'hôtel-Dieu par années, 1817-47, 1849, 1852 (carton 9), 59AI : Documents concernant les enfants trouvés, 1798-1817 (carton 7) et 85DIII : Registres d'entrée des malades, 1824-31 (carton 12). On peut se reporter en complément à Estelle Boyer, *L'hôpital de Charlieu au XIXe siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de J.L. Maynaud, 1996, 101p. Elle cite l'épisode du refus d'envoyer les deux enfants abandonnés à Roanne p. 41-42.

Note85. Ce qui explique sans doute que la cote 59AII, Documents concernant les enfants abandonnés recueillis par l'hôtel-Dieu de 1835 à 1868 ne signale en réalité aucun cas d'abandon...

Note86. HDC59AI.

Note87. Danielle Laplaige, *op. cit.*, p.73 à propos du placement des pupilles de l'Assistance de Paris : « Les filles sont prédominantes dans tous les métiers liés à la confection de vêtements et d'accessoires ». Ce qui n'est jamais qu'une confirmation de la vision de la jeune fille, future épouse, ménagère et mère de famille.

Note88. Le terme de *placement* est entendu au sens de procurer une place, c'est-à-dire un emploi, à l'enfant. Il est sans doute plus discutable pour les plus jeunes, pour qui les activités professionnelles ne sont pas supposées être prédominantes, mais rappelle cependant, par analogie avec son sens médical (proche de l'internement), qu'il s'agit d'une décision extérieure à l'enfant et qui lui est imposée.

Note89. HDC 85D, lettre du 1^{er} mai 1817.

Note90. ADL, 1204W 1, 2 (1882), 19-21 (1892), 68-75 (1902), 132-138 (1912), 195-201 (1922), 278-288 (1932), 378-397 (1942), soit une année sur dix, à partir de la première année complète ; le tout complété par les registres 1204W 355 (Roanne 1842-92), 357 (Montbrison 1842-92), 358 (Saint-Etienne 1842-62) et 359 (Saint-Etienne 1872).

Note91. Pour une approche plus précise du phénomène de l'abandon, voir pour Saint-Etienne Aline Cebulski-Gadala, *L'enfance abandonnée : un cas particulier, celui des enfants assistés par la Charité de Saint-Etienne, de 1846 à 1870*, mémoire de maîtrise, Université de Saint-Etienne, 1971, 144p. + annexes, et pour Montbrison J. Barou, *Les enfants abandonnés en Forez de Louis XV à la III^e République*, Montbrison, 1990, 178 p., supplément au n° 44 de *Villages de Forez*.

Note92. ADL, X135.

Note93. AMSE, 3Q62-69 et 3Q70.

Note94. La comparaison avec des sources extérieures comme la *Statistique de la France* est de peu d'utilité, faute d'une catégorisation comparable des enfants. Les admissions sont, toutes catégories confondues, comprises entre trois cents et quatre cents de 1842 à 1852 ; le nombre d'enfants inscrits dans le service des enfants assistés baisse de 1541 au 1^{er} janvier 1842 à 1017 au 1^{er} janvier 1860. Sur ce dernier point au moins, les chiffres sont cohérents avec les données locales (graphique 1). *Statistique de la France*, 2^{me} série, tomes VI et XV, Statistiques de l'Assistance publique de 1842 à 1853 et de 1854 à 1861, Strasbourg, Berger-Levrault, 1858 et 1864.

Note95. ADL, X138-146, pupilles de douze à vingt et un ans inscrits au premier janvier, de treize à vingt et un ans ensuite.

Note96. ADL X135.

Note97. Ou 2,14 si on refait le calcul... Les pourcentages du total ne figurent pas sur le document d'origine.

Note98. Si on additionne : 1581 enfants trouvés à la charge des hospices du département en 1834 ; le chiffre est comparable à ceux que l'on trouve cinquante ans plus tard. Voir aussi la *Statistique de la France*, 2^e série, tome VI : Statistique de l'Assistance Publique de 1842 à 1853, Strasbourg, Berger-Levrault, 1858, 276 p., et tome XV : Statistique de l'Assistance Publique de 1854 à 1861, Strasbourg, Berger-Levrault, 1864. On signale ainsi 1541 enfants assistés dans la Loire au 1^{er} janvier 1842, ce qui est cohérent.

Note99. ADL X135, *Rapport fait au Conseil général de la Loire le 24 août 1834 au nom de la Commission chargée de l'examen des questions relatives aux Enfants trouvés*, Clermont-Ferrand, imprimerie de Pérol, 1839, 74p., p. 18.

Note100. Marcel Rousselet, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, deux tomes 448 et 437 p., tome 1 p. 219-220. L'auteur fait de cet exemple le signe de l'exigence d'une naissance légitime parmi les conditions d'accès à la magistrature. Il ajoute : « *Ce qui ne manque pas d'être touchant, c'est que Smith, un érudit de l'histoire de la région Lyonnaise, s'était penché sur la misère des enfants sans famille, et lui qui avait dû tant souffrir de sa situation, avait présenté un rapport au conseil général de la Loire en 1838, au nom de la Commission chargée de l'examen des questions relatives aux enfants trouvés.* »

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)748

Note101. Aline Cebulski-Gadala, *op. cit.*, p. 33.

Note102. ADL X135, *Rapport fait au Conseil général...*, *op. cit.*, p.55-56.

Note103. *Op. cit.* p. 57.

Note104. AMSE, 3Q67. Le texte de ce procès-verbal, auquel sont attachés un ruban et une médaille, figure en Annexe 7, ainsi qu'une lettre plus ancienne accompagnant un abandon (Annexe 6). On ajoutera que le tour ayant été supprimé au premier janvier 1846 (AMSE 3Q70/2) officiellement, et en réalité dans le début de l'année 1846 (AMSE 3Q65 : il n'en est plus question après le 27 février 1846 ; on lit désormais abandonné à l'hôpital, dans le Bureau de l'hôpital ou au Bureau d'admission), l'anonymat n'existe plus, puisqu'il faut s'adresser à un bureau d'admission. On peut facilement imaginer la difficulté de la démarche, qui de furtive devient active et nécessite désormais la confrontation avec un tiers. Même si sa confidentialité est garantie, rien n'empêche que s'exprime un jugement... D'où des pratiques d'abandon en des lieux plus discrets : Aline Cebulski-Gadala, *op. cit.* p. 30, cite une proportion de 5,9 % d'enfants exposés. Du reste, l'exposition est un délit, et le code pénal prévoit des peines allant de l'amende à la prison selon l'âge de l'enfant et le lieu d'exposition (voir Danielle Laplaige, *op. cit.*, p.14 et *Code de l'enfance traduite en justice*, *op. cit.*, p.375 et suivantes, sur les modifications apportées sur ce point au code pénal par la loi du 19 avril 1898). Il y a *exposition* lorsque l'enfant est déposé dans un lieu « *solitaire ou non solitaire* », et *délaissement* lorsque l'enfant exposé est laissé seul et que cessent, même pour un temps court, les soins et la surveillance qui lui sont dûs. Ce sont donc les circonstances et les conditions de l'abandon qui constituent le délit, et non l'abandon lui-même dès lors qu'il survient dans un lieu idoine et qu'il n'y a pas rupture des soins.

Note105. AMSE, 3Q62, 64, 65.

Note106. ADL, 1204W 355, 357 et 358-59.

Note107. Après 1902 uniquement, où les renseignements fournis permettent de s'en faire une idée. Mais on ne sait pas dans quelle mesure le médecin, pris entre sa clientèle, proche, et l'Administration, plus lointaine, décrit la réalité.

Note108. Défaut d'assimilation des aliments

Note109. Les données proviennent des registres 1204W 355 (Roanne 1842-92), 357 (Montbrison 1842-92), 358 (Saint-Etienne 1842-62) et 359 (Saint-Etienne 1872) et des dossiers ADL 1204W 1, 2 et 19-21 (Saint-Etienne 1882-92), puis 68-75 (1902), 132-138 (1912), 195-201 (1922), 278-288 (1932), 378-397 (1942) pour l'ensemble du département. Toutes les fiches ne comportent évidemment pas les renseignements souhaités ; seule une assez faible partie les fournit : Hospice Roanne Hospice Montbrison Hospice Saint-Etienne département nombre total % nombre total % nombre total % nombre total % naissance 99194514018721,4329615

Note110. L'origine des habitants du quartier du Soleil étudié par Jean-Paul Burdy donne des résultats assez comparables. Jean-Paul Burdy, *Le Soleil noir, un quartier de Saint-Etienne, 1840-1940*, Lyon, PUL, 1989, 270 p., p. 17-18.

Note111. Dont une anglaise.

Note112. Dont Suisse : 1,2 %, Creuse : 1,8 %, Bas-Rhin : 2,1 %, Haut-Rhin 0,9...et une piémontaise.

Note113. Dont trois polonaises, trois franciliennes...

Note114. Voir Brigitte Reynaud, *L'industrie rubanière dans la région stéphanoise (1895-1975)*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1991, 432p., p. 68-72 pour la répartition géographique et professionnelle., et Jean-Pierre Houssel, *La région de Roanne et le Beaujolais textile face à l'économie moderne*, thèse de Géographie (Lyon 2, 1976), tome 1, Lille, Service de reproduction des thèses, 1979, 329 p.,

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques) 749

p. 75 et suivantes.

Note115. N'ont été représentées que les professions qui dépassent 5 %.

Note116. M. Cl. Murtin, « Les abandons d'enfants à Bourg et dans le département de l'Ain, à la fin du XVIII^e siècle et dans la première moitié du XIX^e », in *Cahiers d'Histoire*, 1965, tome X, 435 p., p. 135-166 (1^{re} partie surtout : « L'abandon d'enfant, un révélateur des structures sociales et de la conjoncture »), p. 143 : « *ce "droit de cuissage", reconnu tant par les domestiques que par les maîtres, était l'une des formes de l'exploitation de la domesticité par la bourgeoisie.* »

Note117. Danielle Laplaige, *op. cit.*, p. 18 et 19.

Note118. Voir Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel, *Parcours de femmes, réalités et représentations, Saint-Etienne 1880-1950*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1993, 270p., p. 197-198

Note119. Yves Lequin, *Les ouvriers de la région lyonnaise (1848-1914)*, Lyon, PUL, 1977, 2 tomes 573 et 500p., voir tome 2 p. 86 et suivantes, et par exemple p. 89 : on a tendance à pousser les femmes hors de l'atelier, quand la conjoncture se retourne. M. Cl. Murtin, *art. cit.*, note également le même phénomène pour les abandons dans l'Ain, p. 155 : la misère est le principal facteur d'abandon, chez les ouvriers et les paysans, dans une moindre mesure pour les domestiques, et p. 159 : il y a un lien, au moins partiel, entre les abandons, les hausses de prix et les grandes crises.

Note120. Brigitte Reynaud, *op. cit.*, p.90-104.

Note121. A partir des fiches constituées.

Note122. ADL X135, Rapport fait au Conseil général de la Loire le 24 août 1838 au nom de la Commission chargée de l'examen des questions relatives aux Enfants trouvés, *op. cit.*, p. 56. Et p. 65.

Note123. AMSE, 3Q54.

Note124. BOUGY Pierre, né le 10 septembre 1800, décédé le 11 novembre 1877, conseiller municipal le 6 mai 1852, nommé adjoint (décrets impériaux) les 14 juin 1855 et 14 juillet 1860, conseiller municipal (élu) le 4 août 1855 ; cesse ses fonctions d'adjoint le 26 août 1855. Seconde fiche : quincailleur (rentier, 5 rue du Grand Moulin—1860), né à Saint-Etienne le 8 septembre 1800, élu le 14 juillet 1846 en remplacement de Tézenas, conseiller sortant (5^e section), élu le 30 septembre 1850 (élection complémentaire, 4^e section), nommé adjoint par décret présidentiel du 13 mai 1852 en remplacement de Chatard, démissionnaire, nommé 4^e adjoint par décret présidentiel du 29 juillet 1852. Chevalier de la Légion d'honneur (1862). Source : AMSE, fichier biographique des élus stéphanois Il signe les arrêtés à partir du 6 juin 1852. L'adjoint Bougy se trouve malgré tout un peu en porte-à-faux avec la législation, qui depuis 1812 recommande de « *rejeter avec soin toute dénomination qui serait indécente ou ridicule ou propre à rappeler, en toute occasion, que celui à qui on la donne est un enfant trouvé.* » Anne Lefèbvre-Teillard, *Le nom, droit et histoire*, Paris, PUF, collection Léviathan, 1990, 247 p., p. 171 (circulaire ministérielle du 30 juin 1812).

Note125. Après vérification dans les registres d'état civil (AMSE, 2MiEc143, naissances) de 18 enfants abandonnés de 1853, 16 figurent au registre, sous leur nom d'état civil et non celui donné par l'hospice ; 14 ont comme témoins de déclaration à l'état civil les mêmes personnes : Antoine Bory et Baptiste Rival, employés à l'hospice ; 11 ont été déclarés par Jeanne Louvet, accoucheuse rue Royale, 55 ans.

Note126. Annexe 5.

Note127. Hospices de Roanne, Montbrison et Saint-Etienne : 1842-92, ensemble du département : 1902-42. Seuls les cinq pourcentages les plus importants ont été retenus.

Note128. On peut supposer que l'absence d'enfants placés dans les Monts du Lyonnais est due à l'existence à Roanne d'une agence du service des Enfants assistés du Rhône, transférée à l'Arbresle dans le courant des années 1930 : AMR, 1Q66, Rapport du directeur des services d'Assistance au maire de Roanne A. Sérol, 4 mai 1938. En 1933, dans la liste des prix de journée d'hospitalisation applicables à partir du 1^{er} janvier 1933, la Commission administrative des hospices civils de Roanne prévoit un tarif spécifique pour les Pupilles du Rhône : AMR 1Q11.

Note129. ADL, X135

Note130. Louis Comte, *Œuvre des enfants à la montagne*, Saint-Etienne, Bureau du *Relèvement Social*, 1902, 79 p., p. 33.

Note131. Marie France Marcuzzi, *Louis Comte et l'Œuvre des Enfants à la montagne, une entreprise pionnière à l'aube du XXe siècle*, Saint-Etienne, mémoire de maîtrise en Administration économique et sociale, Service Universitaire de la Formation Continue, 1994, 190 p., p. 77.

Note132. ADL 81J22 et 23.

Note133. ADL 81J11, notice sans date mais insérée dans le compte-rendu de vingt ans d'activité de l'Œuvre Grancher (1936). A cette date, les enfants restés à gage après 13 ans chez leurs nourriciers sont, sur notre échantillon, un peu plus de 25 %. Pour l'essentiel, les autres ont été repris par leur famille : le maintien à la campagne est donc bien une façon de trouver une famille de substitution. La même notice émet l'espoir que ces enfants « *feront souche de paysan ou de paysanne* », mais rien ne nous permet de confirmer (ou infirmer) la chose.

Note134. Louis Comte, *op. cit.*, p. 40.

Note135. Louis Comte, *op. cit.*, p. 54.

Note136. Pour la période précédente, les fiches où cette rubrique est complétée sont trop peu nombreuses pour donner un résultat utilisable.

Note137. ADL X81, registre d'enfants assistés placés dans divers départements : entre 57 en 1937 et 94 en 1944, à peu près équilibrés par les pupilles placés dans la Loire dépendant d'autres départements : entre 60 en 1938 et 98 en 1940. C'est finalement très peu par rapport aux milliers de pupilles dépendants du service.

Note138. Comme le fait remarquer Claude Lelièvre, *Histoire des institutions scolaires, 1789-1989*, Paris, Nathan, 1990, 238p., p. 122, « *ce que les républicains, Ferry et Goblet, instituent, ce n'est pas l'école unique mais l'école du peuple : l' "ordre du primaire", sublimé et renforcé par le primaire supérieur. Une autre école (l' "ordre du secondaire", avec ses classes élémentaires) est réservée aux couches sociales privilégiées : elle dispense une culture générale qui concourt aux emplois de hauts cadres de l'Administration et de l'industrie, elle permet l'accession aux professions libérales* ».

Note139. C'est une loi du 27 juin 1904 qui est invoquée en janvier 1920 par l'inspecteur, pour refuser à un aveugle de guerre la pupille qu'il désirerait prendre à son service, dans un emploi de bonne certes, mais en ville, et ce malgré l'appui d'un député...

Note140. ADL 1204W387, on est toutefois en 1942..., et le cas est unique dans notre échantillon.

Note141. Jean Joly (Dir.), *Dictionnaire des parlementaires français (1889-1940)*, Paris, PUF, 1960, p. 410-411 ; à noter que, de républicain modéré, il glissera vers le modérément républicain : son adversaire habituel à la députation est le socialiste Augé, maire de Roanne ; aux législatives il soutient le candidat conservateur Joannès Déchelette dans la circonscription voisine de la sienne, contre Jean-Morel qui sera ministre d'Aristide Briand en 1910-1913.

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)751

Note142. ADL X135 ; déjà en mai 1885 le maire de Laprugne avait insisté : les mères nourricières préféreraient qu'on leur retire l'enfant, plutôt que de l'envoyer à l'école communale. Et l'instituteur donnait un chiffre en février : sur douze enfants placés par le département, il n'en voit que deux... Le dossier concerné ne donne toutefois pas le fin mot de l'histoire.

Note143. ADL, X138, X144, X145.

Note144. Ensemble : domestiques agricoles et ouvriers agricoles.

Note145. Y compris domestiques cultivateurs.

Note146. Y compris les ouvriers agricoles.

Note147. Hors fiches concernant les enfants moralement abandonnés. Les traces de pupilles de l'AP sont également rares dans les dossiers de jeunes détenus dépouillés : nous avons relevé un cas, celui d'un jeune homme « *placé en domesticité* » par l'AP, et qui a volé 80 francs chez son patron : il a 15 ans et est envoyé en correction jusqu'à 18 ans à la colonie de Saint-Maurice (ADL, 1Y152).

Note148. Jean-Pierre Renault, *Une enfance abandonnée, Jean Genet à Alligny-en-Morvan, récit*, Paris, la Chambre d'échos, 2000, 111p., p. 36 : « *Il comprend maintenant pourquoi il ne porte pas le même nom que sa mère, Régnier-Genet, pourquoi il porte ce collier d'os blanc et cette médaille qu'il prenait pour un bijou, une parure étincelante, et ces vêtements identiques pour tout enfant trouvé. Sans le savoir, l'enfant a tout compris. Il n'est pas comme les autres.* » A notre connaissance, l'usage de la médaille, sur collier ou bracelet, n'était pas pratiqué dans la Loire, ce que l'Administration centrale a parfois critiqué (ADL X135, 30 novembre 1841, lettre du préfet aux administrateurs de l'Hospice de Saint-Etienne : « *Après inspection du service des enfants trouvés et abandonnés dans le département par ordre du Ministre de l'Intérieur, il apparaît que les enfants de l'hospice ne sont munis ni de collier ni de boucle d'oreilles, malgré les instructions* »...). Toutefois, il en est question dans l'arrêté d'octobre 1843 créant le service des Enfants assistés, et déjà en 1835 au moment de la tentative de déplacement des pupilles. Cf J. Barou, *op. cit.*, p. 36.

Note149. Dans un dossier, on trouve la liste suivante des habits fournis, selon l'âge : **Layette** : 6 chemises de toile blanche (2m d'étoffe), 12 drapeaux en toile blanche de 0,80m (11m d'étoffe), 4 langes molleton (3,70m d'étoffe), 1 lange barré (1m), 2 tabliers cotonne (1,35m), 2 corsets pilou (0,71m), 2 corsets doublés d'indienne (0,70m), 1 robe pilou (1,50m), 1 robe indienne (1,50m), 2 coiffes piqué (0,50m), 3 coiffes indienne ou cretonne fine (0,70m), doublure futaine (1,50m), 1 paire de bas de laine, 1 paire de bas de coton, 1 fichu entier
1^{re} et 2^e vêture (enfants de 1 à 3 ans) : 4 chemises de coton écru (5m), robe pilou (1,80m), robe cotonne (2m), 3 tabliers cotonne (2,50m), 2 coiffes mérinos (0,80m), coiffes brillantes (0,40m), doublure futaine (1,50m), 3 mouchoirs de poche, 2 paires de bas de coton, 1 paire de bas de laine, 2 fichus
3^e vêture (enfants de 3 à 4 ans) : **Garçons** : 4 chemises oxford croisé (5m), veste, pantalon et gilet de drap, 2 nuances (1,50m) et en velours (2,50m), doublure futaine (2m), 3 mouchoirs de poche, 2 cravates, 2 paires de bas de coton, 1 paire de bas de laine, 1 casquette, 1 bonnet de coton, 3 mouchoirs de poche, **Filles** : 4 chemises coton écru (5m), robe foulé (3,30m), robe cotonne (2,60m), 3 tabliers cotonne (2,80m), doublure futaine (2m), 2 fichus, 2 bonnets noirs (0,80m), 1 bonnet blanc (0,40m), 2 paires de bas de coton, 1 paire de bas de laine, 3 mouchoirs de poche ; identique pour les 4^e (4-5ans), 5^e (5-6ans), 6^e (6-7ans), 7^e (7-8ans), 8^e (8-9ans), 9^e (9-10 ans) mais les métrages augmentent.
10^e vêture (10-11 ans) : **Garçons** : 4 chemises oxford croisé (6,50m), veste, pantalon, gilet en drap noir (2,30m), **Filles** : 4 chemises de toile 0,80 (6,50m), le reste sans changement pour les 11^e et 12^e vêtements, 1 paire de souliers ; chaque année, prime de 1,50 francs pour chaussures

Note150. 30 francs ; c'est le premier versement fait sur le livret de Caisse d'Epargne qui accueillera le gage des pupilles.

Note151. Le titre de l'ouvrage de Jacques Donzelot, *La police des familles*, Paris Minuit, 1977, 221 p. trouvera ici une jolie illustration...

Note152. C'est toujours le cas aujourd'hui, mais dans des cas plus précis où l'enfant est directement concerné. : l'article 378 du Code civil actuel prévoit le retrait de l'autorité parentale comme peine complémentaire, mais expressément énoncée, des parents condamnés comme auteurs ou complices d'un crime commis sur leur enfant, ou par leur enfant. Par ailleurs, l'article 378-1 prévoit le retrait d'autorité parentale, hors de toute condamnation, les parents qui, « *soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.* » Les termes ont été actualisés et précisés, mais une bonne partie du texte original demeure.

Note153. Olivier Faure, « La loi de juillet 1889 dans le cadre d'une nouvelle politique sociale » in Annette Jacob (dir.), *Les droits de l'enfant, quelle protection demain ?*, Actes du colloque organisé par la Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence les 8 et 9 novembre 1990 à Lyon, Paris, Lierre & Coudrier, 1991, 338 p., p. 34-40.

Note154. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *Pratiques judiciaires de l'Assistance éducative (1889-1941)*, rapport MIRE, avril 1991, 262p., p. 6-29.

Note155. La loi prévoit que les enfants (qui passent sous la tutelle de l'inspecteur départemental des Enfants assistés) peuvent soit être confiés à l'AP, soit à des œuvres privées, soit même à des individus (art. 12 et 17) ; ce point sera examiné plus loin, avec les œuvres privées prenant en charge des enfants.

Note156. Et où du reste il a été créé dès le début de l'année 1890, les dispositions de la loi étant particulièrement favorables pour les finances du département. Pour l'inspecteur Micheletti, le but serait donc surtout d'améliorer le sort de son service. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *op. cit.*, p. 23. Cette lettre est en Annexe 4.

Note157. Si la pratique a pu parfois, et notamment à Paris, précéder la loi, on n'en trouve que quelques rares cas dans la Loire. Philippe Meyer, *L'enfant et la raison d'Etat*, Paris, Seuil, 1977, 186 p., coll. Points-Politique, p. 65.

Note158. Catherine Rollet, *Les enfants au XIXe siècle*, Paris, Hachette, collection La Vie Quotidienne, 2001, 265 p., p.235. Elle cite en exemple les seuls cinq cas de déchéance prononcés dans les Bouches du Rhône entre 1889 et 1995. Il faut cependant noter que les lenteurs dans la mise en œuvre de la loi, constatées dans la Loire, ont pu exister ailleurs, ce qui rend plus relatif un jugement de l'application de la loi sur ses seules premières années.

Note159. Ce que confirme d'une certaine façon Pascale Quincy-Lefèbvre, *Familles, institutions et déviance, une histoire de l'enfance difficile, 1880-fin des années trente*, Paris, Economica, collection « Economies et sociétés contemporaines », 1997, 437p., p. 131-132, lorsqu'elle relève que les mesures de correction paternelle (demandées par les familles) indiquent une sur-représentation des garçons, inférieure toutefois à celle que l'on constate chez les mineurs délinquants. Elle y voit l'effet d'une « *soumission plus grande lorsque les problèmes de mœurs ne sont pas évoqués, mais aussi et surtout [de] l'existence de nombreuses institutions souvent congréganistes et donc cloîtrées, ouvertes aux jeunes filles.* » En d'autres termes, on préfère pour les filles, afin de ne pas compromettre leurs chances de mariage, ne pas provoquer de mesure infamante et pouvant laisser des traces. Si cette cause est évidemment éloignée des motivations des jugements de déchéance, la différence reconnue entre la soumission plus fréquente des filles et le caractère plus rétif des garçons rejoint bien notre propos.

Note160. Y compris les domestiques agricoles.

Note161. Aux secteurs d'activités divers : tissage, usine, bonneterie, métallurgie.

Note162. Pupilles entrés entre 1902 et 1942, hors enfants moralement assistés ; pour ceux entrés entre 1842 et 1892, aucun engagement relevé à Roanne et Montbrison, 2 à Saint-Etienne (soit 0,6 %).

Note163. L'expression « *en garde* » désigne encore actuellement tous les enfants confiés au Conseil général (ASE : Aide Sociale à l'Enfance) par les juges des enfants.

Note164. *Code de l'enfance traduite en justice, op. cit.*, p. 384-385 pour les articles 4 et 5.

Note165. Baptisés « *en garde* » par la loi du 27 juin 1904 réorganisant le service des enfants assistés (art. 5).

Note166. Les choses changeront, nous le verrons plus loin.

Note167. ADL 1204W363, registre d'enfants en garde, 1204W350-354, dossiers individuels, avec de nombreuses lacunes : soixante-cinq dossiers sur trois cent cinquante existent encore.

Note168. On n'ose supposer une motivation pécuniaire, les enfants placés en établissement ou désignés comme auteurs de délit étant à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Note169. La proportion est de 20,3 % et 33,7 % si on exclut les fiches des enfants rendus à leurs parents, rapatriés dans leur département d'origine, évadés ou passés dans la catégorie des moralement abandonnés ; bref tous ceux qui sortent rapidement de la catégorie « *en garde* ».

Note170. Ensemble des établissements cités, par ordre décroissant d'envois : Le Luc et Mettray (16,5 %), Bon Pasteur du Puy (13,5 %), Saint-Tronc (8,1 %), Frasn-le-Château (5,4 %), Société dauphinoise de Sauvetage (5,2 %), le Prado de Lyon, le Refuge de Saint-Etienne, le Sauvetage de Marseille et la Société marseillaise de patronage, la Solitude de Nazareth à Montpellier (2,7 % chacun) et enfin Sacuny (1,6 %) ; d'autres lieux de placement sont cités, dépourvus de toute intention répressive, mais ils sont très marginaux : l'Orphelinat de Saint-Chamond et la Tutélaire de Paris (cette dernière étant une œuvre destinée au placement des filles fondée par Henri Rollet) pour 2,7 % chacun. On notera que ces établissements, privés pour l'essentiel, se rattachent plutôt à la vague de créations qui fait suite à la loi de 1912 (connue surtout pour la création d'une instance spécifique destinée à juger les mineurs, qui préfigure les juges des enfants) jusque dans les années 1930, avec des méthodes relativement modernes, et notamment un souci de formation professionnelle. Voir Henri Gaillac, *Les maisons de correction*, Paris, Cujas, 1991, 463 p., p. 316-319.

Note171. ADL 1204W363, registre.

Note172. Reproduit en Annexe 2.

Note173. Arrêtés de nomination dans ADL X135 ; une partie est non communicable. L'essentiel des éléments qui suivent est issu de cette liasse, sauf indication contraire. Mais pas de véritables dossiers de personnels. Il en existe sans doute quelque part, ou en tout cas ils ont dû exister, mais ils ne sont pas en possession de la DPS, et n'apparaissent pas clairement dans les descriptifs de contenu des liasses des ADL. Et cela d'autant plus que la distinction entre personnel départemental et d'Etat ne facilite pas les choses...

Note174. L. Brueyre, *De l'éducation des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés en France*, Paris, Imprimerie Nationale, 1889, 33 p, p. 17 : la visite du médecin-inspecteur a lieu chaque mois pour les enfants du premier âge, et quatre fois par an pour les autres.

Note175. Voir en Annexe 9 la liste des circonscriptions médicales, et leur titulaire en 1941-42.

Note176. AMR 2I1/5

Note177. ADL X135

Note178. ADL 1204W71.

Note179. Au détour d'un courrier où il lui exprime son accord sur le principe de l'échange d'enfants trouvés entre les deux départements ; lettre du 11 novembre 1836. ADL X135.

Note180. J. Barou, *op. cit.*, p. 36. Le salaire de l'inspecteur de Bombonne est de 1800 francs par an.

Note181. Alors qu'à l'inverse on pourrait s'interroger en censeur du socialisme : cet ancien ouvrier qui gravit rapidement les échelons de la fonction publique et se met au service de la République bourgeoise n'est-il pas un traître à sa classe ? Plus sérieusement, on peut effectivement s'interroger sur cette rapide ascension et sur ses éventuels soutiens, même si on a déjà vu, à commencer par Nadaud, des ouvriers accéder à de hautes fonctions... Dans cette République qui cherche à s'assurer de ses cadres et de leur fidélité, l'appréciation politique est en tout cas associée, même pour des emplois plus subalternes nous le verrons plus bas, à la plupart des nominations.

Note182. Encore ? Décidément, l'amélioration du service attribuée à chaque sortant de poste est un peu suspecte, et paraît relever surtout de la coutume.

Note183. Interrogé sur ce sujet, Tourneur admet parfaitement ces pratiques ; il les revendique même. Il admet avoir versé des indemnités de voyage aux dames accompagnant les enfants dans leur commune de placement (et l'on serait tenté de se demander où est l'irrégularité, sauf à admettre, bien forcé, que le remboursement des frais de voyage était réputé suffisant). Il s'amuse même de ces suspicions : heureusement que la fille-mère à qui il a réussi à faire attribuer un secours, en faisant faire une nouvelle enquête sur sa situation, n'était pas trop jolie : qu'aurait-on encore dit alors ? Ce qui, pour un rustre supposé, ne manque pas de panache.

Note184. En 1906 : un fils de trente et un ans rédacteur au ministère des Travaux publics, un autre de vingt-huit ans sous-directeur de banque à Saint-Etienne, et deux filles de vingt-deux et dix-sept ans sans profession.

Note185. D'ailleurs non communicables, et particulièrement incomplets pour la période suivante.

Note186. AMR, 1Q73 : « *Dans les couloirs [de la préfecture], M. Délande, inspecteur des enfants assistés, ancien maire républicain de Saint-Galmier, me déclara...* » La lettre d'un délégué de la mairie de Roanne à une assemblée générale de la Fédération des œuvres de l'Enfance à son maire est du 5 octobre 1932. Mais lors de l'assemblée constitutive du 9 juillet 1931, l'inspecteur Leboulanger est élu secrétaire général de la Fédération, chargé des questions administratives et sociales. *La Tribune Républicaine* du 9 février 1929 annonce par ailleurs la nomination dans la Loire de François Leboulanger, précédemment inspecteur en Haute-Loire. On supposera donc que Délande a pris sa retraite dans le département et qu'il a du mal à se défaire de ses habitudes à la préfecture...

Note187. Sans doute faut-il insister sur ce point : une longue carrière sur place, des promotions sur le même poste, permettent un investissement personnel durable, bien différent de ce que connaissent d'autres administrations où la progression hiérarchique se fait en changeant de poste.

Note188. Il est en poste, sa date de nomination ne nous est pas connue, mais depuis assez longtemps pour avoir pu intéresser le préfet à son cas.

Note189. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *op. cit.* p. 21-22 : le recrutement du corps des inspecteurs « *s'effectue, soit parmi les sous-inspecteurs ayant au moins six ans d'ancienneté, soit parmi les docteurs en médecine et les pharmaciens de Ire classe ayant au moins cinq années d'exercice, soit parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les commis-rédacteurs du Ministère de l'Intérieur, les chefs de division des préfectures, les secrétaires en chef de sous-préfectures, des mairies et des hospices ou des hôpitaux dans les villes d'au moins 30 000 habitants.* Il rassemble donc des hommes aux formations

universitaires très variées et surtout aux expériences très différentes les unes des autres. »

Note190. ADL X135, extrait d'un rapport de l'inspecteur Tourneur sur son subordonnée Eynard, 1^{er} février 1897.

Note191. Auguste Goudard, *Matricule 13 646, le roman d'un enfant assisté*, Annonay, Imprimerie du Vivarais, 1977, 222p., où l'auteur raconte ses premières années de pupille, entre 5 ans et le certificat d'études, dans les années 1920. Le livre est dédié à Madame Thérèse Rousseau, Inspectrice de l'Assistance publique.

Note192. ADL X135. C'est le cas en 1915, où un raisonnement purement arithmétique fixerait leur nombre à six, mais on n'en a pas beaucoup d'autres traces. AN F1a4549, un rapport d'inspection du 24 novembre 1931 donne la liste des employés du service : un inspecteur, Leboulanger, une sous-inspectrice Mlle Chapuis, deux commis d'inspection, une rédactrice et deux auxiliaires. Il y a donc perte de personnel : un sous-inspecteur de moins et quelques auxiliaires

Note193. ADL X135 toujours, non communicables d'où l'impossibilité de rentrer trop dans les détails.

Note194. Il cite les chiffres de 1642 enfants assistés protégés proprement dits, mais aussi de 2724 secourus et 1440 protégés.

Note195. Orphelinat des mobilisés, Maison maternelle, Mutualité maternelle.

Note196. C'est lui le docteur en Droit.

Note197. Même s'il paraît bien y avoir là une obligation légale : « *La loi du 28 juillet 1893 et divers décrets avaient déjà posé le principe de la surveillance par les Municipalités des enfants assistés ou abandonnés placés dans les communes.* » 4 mai 1938, rapport du directeur des services d'assistance au maire de Roanne A. Sérol sur le service des enfants assistés et secourus, et le rôle de l'employé communal, AMR 1Q66.

Note198. Ce qui ne saurait évidemment préjuger de leur rareté réelle, même si visiblement le caractère rural des placements facilite une surveillance diffuse de l'ensemble de la communauté sur ses membres, qui serait plus difficile en ville, faute précisément de communauté. Les témoignages cités de voisins, pas toujours bienveillants, et le recours aux dénonciations anonymes, le montrent.

Note199. Né de père belge, il possède en Belgique son « *domicile de secours* », de même qu'un enfant né dans la Loire ou dans le Rhône dépend de l'Assistance publique de la Loire ou du Rhône, quel que soit son lieu d'abandon.

Note200. On trouvera dans le dernier roman d'Emile Zola, *Vérité*, Paris, Le livre de poche, 1995, 703 p., quelques belles figures d'instituteurs. L'action, démarque de l'Affaire Dreyfus, est supposée se passer vers 1900 ; la bêtise obstinée et l'ignorance obtuse, entretenue par l'Eglise et les écoles congréganistes, sont les adversaires principales du héros Marc Froment, instituteur adepte de la raison droite, dans sa volonté de faire libérer son collègue juif injustement accusé. Il a bien du mal à y rallier ses collègues, pour la plupart attentistes par prudence ou manque de conviction, prêts à livrer l'école laïque au vainqueur du jour, et donc aux prêtres le cas échéant...

Note201. Les exemples qui suivent proviennent du croisement du contenu des liasses 1204W 1 et 2 (enfants abandonnés en 1882) et 355 (1892 Roanne), avec X25 (registres de tutelle Saint-Etienne) et X26 (Roanne).

Note202. ADL X25-25 (registres de tutelle Saint-Etienne 1879-82 et 1890-93, Roanne 1882-89).

Note203. Pour les enfants abandonnés jusqu'en 1892, majeurs donc avant les années 1920 où les chiffres de salaires et d'économie s'envolent, suivant l'inflation et faussant les comparaisons.

Note204. ADL X135, Tableau du mouvement et de la dépense des enfants trouvés dans le département de la Loire, non compris les frais de layette et vêture alors à la charge des hospices. Dépense moyenne par enfant = volume global des dépenses divisé par le nombre d'enfants inscrits.

Note205. Depuis sa naissance ou son arrivée dans le service ; on voit des cas qui transigent à dix ans de garde, pourvu que les soins soient reconnus excellents. Un cas beaucoup plus tardif montre que le service peut récompenser les qualités d'une nourrice. Arrêté préfectoral du 3/3/1937 : vu les bons soins donnés aux pupilles par Mme R., Cellieu (excellente éducation morale, soins matériels constants), bonne tenue confirmée par l'institutrice, il est décidé de la récompenser. Chaque pupille placé chez elle donnera lieu à une pension mensuelle de 120 francs (au lieu des 100 réglementaires).

Note206. 100 francs dans les années 1930.

Note207. Auguste Goudard, *op. cit.* p. 97-107 : la fête patronale fait suite aux moissons, son patron lui donne quelques francs pour se distraire à la *vogue*.

Note208. Ainsi dans le Vercors, jusqu'à son départ au collège en 1943, un de nos anciens professeurs a fait le berger après la classe, comme la plupart des enfants de son âge dans le village.

Note209. Ainsi en 1920, un pupille sous les drapeaux reçoit des sommes de 10 francs mensuelles, pour moitié prises sur son livret, et pour l'autre provenant du Conseil général.

Note210. ADL X138-146, registres de tutelle des enfants assistés, en excluant les fiches des enfants nés en 1842, car dans la période la plus ancienne le service n'avait pas cette efficacité. Mais ces chiffres ne concernent pas non plus les pupilles nés après 1882, alors même que le service a dû continuer de s'améliorer.

Note211. Et aussi de l'accessibilité du domicile des patrons. AN F1a4549, rapport d'inspection du 24 novembre 1931, à propos de la difficulté d'accès des placements familiaux, citant Leboulanger : « *Il semble que dans beaucoup de cas, les fermiers se soient ingéniés à construire leurs maisons loin des routes praticables comme s'ils avaient voulu masquer leur prospérité.* »

Note212. J. Barou, *op. cit.*, p. 36 : l'inspecteur de Bombonne était tenu, aux termes de son arrêté de nomination, à deux tournées générales par an donnant lieu à un rapport.

Note213. Il est question dans un dossier, en 1922, de « *l'école de réforme réservée aux pupilles du département* », qui désigne apparemment Mettray.

Note214. Yves Lequin, *op. cit.*, tome 2 p.115-117. On trouve d'ailleurs une pupille placée à Tarare chez J-B Martin vers 1850 (ADL X 143).

Note215. Mathilde Dubesset, Michelle Zancarini-Fournel, *op. cit.* p. 160-162 surtout.

Note216. AN F1a4549, rapport d'inspection du 24 novembre 1932 : M. Leboulanger, « *frappé de l'ignorance ménagère dans laquelle se trouvent les fillettes placées sous sa surveillance* », a créé une école ménagère pour les 14-16 ans ; 20 pupilles en suivent les cours chaque année de décembre à avril. Elles « *séjourneront à la Maison Familiale et prendront contact avec les divers Services ménagers.* »

Note217. Art 41, loi du 27 juin 1904.

Note218. Même si ces cas sont rares, ne dépassant guère au total la dizaine.

Note219. Précisons que le terme de *pupille* est employé ici dans son sens le plus neutre d'enfant pris en charge par une collectivité. C'est du reste dans cette acception très large qu'on le trouve le plus souvent utilisé dans les sources. Compte tenu des conditions d'abandon évoquées plus haut, où les difficultés de la vie ont une

grande part, ou dans le cas d'une déchéance d'autorité paternelle, que les parents peuvent ne pas admettre, il existe une possibilité de remords ou de contestation de la décision qui peut amener les parents à essayer de conserver, ou de renouer, des relations avec leur enfant. Le mot aujourd'hui possède cependant un sens plus étroit d'enfant orphelin, déclaré abandonné, etc., c'est-à-dire n'ayant plus de famille connue.

Note220. Et cela vraisemblablement sans mauvaise pensée, mais dans le dessein de protéger l'enfant en lui évitant toute mauvaise surprise concernant les circonstances de l'abandon, voire même de protéger les parents de l'irruption soudaine d'un enfant plus ou moins ignoré ou oublié. De récents débats sur le droit à la connaissance des origines ne sont pas sans rappeler ce point.

Note221. ADL X135 et AN F1a4549 : rapports d'inspection des établissements pénitentiaires. Un rapport du 12 avril 1922 confirme la fermeture du quartier des jeunes détenus, où l'Assistance publique plaçait des mineurs, et qui a fonctionné sept ou huit ans.

Note222. Une survivance de pratiques anciennes ? Voir sur ce sujet le joli article, entre histoire et critique littéraire : « La punition du cachot chez Jules Vallès et dans les collèges du XIX^e siècle » in Roger Bellet, *Dans le creuset littéraire du XIX^e siècle*, Tusson, Du Lérot, 1995, 634 p., coll. « Idéographies », p. 299-315. Il y a là une grande finesse d'analyse. Ainsi p. 309 : « C'est sans doute un système "disciplinaire" fort composite et complexe qui combine les héritages religieux, militaire et civil ; qui ramasse les traits du passé mais a des visées d'avenir ; qui mêle beaucoup de préventions et un peu d'utopie : enfermer pour corriger, les murs inspirent le désir de s'amender, la réduction résolue de l'espace a valeur morale et incite à la vertu ; donc, au contraire, la liberté de l'espace et du corps est foncièrement an-archique. (...) [Vallès] a su montrer que le cachot, avec ses variantes, n'est que le signe le plus révélateur d'un système qui punit pour culpabiliser le plus grand nombre, mais qui aide le petit nombre, dont il est, à nourrir, à l'intérieur d'un espace étroit aux murs blancs, une révolte et une réflexion également salutaires. » Il faudra garder à l'esprit cet apparent paradoxe en parlant plus loin des internats de rééducation pour jeunes gens...

Note223. Selon Eliane Viillard (Denys Barau, Eliane Viillard, *Répertoire numérique de la Série Y, établissements pénitentiaires, 1800-1940*, Saint-Etienne, Archives départementales, 79 p., p. 10), « les petits délinquants, condamnés à des peines de prison inférieures à un an, ainsi que les mineurs étaient placés dans les maisons de correction se trouvant également dans les chefs-lieux d'arrondissement. » La Maison de correction est donc une prison pour courtes peines. ADL 2Y18-25 (Montbrison 1845-1943), 103-107 (Roanne, 1906-1947), 204-214 (Saint-Etienne 1899-1941).

Note224. Au-delà, les minutes de jugement sont déposées au palais de justice, à peu près inaccessibles en raison des conditions matérielles de leur stockage.

Note225. Voir son texte en Annexe 2.

Note226. *Supplément au Code de l'enfance traduite en justice, op. cit.*, p. 213 et suivantes.

Note227. Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, collection l'Univers Historique, 1998, 364 p., p. 199-200.

Note228. Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 153-160.

Note229. Et scientifiquement établie en 1905 par le psychiatre Dupré, qui démontre l'existence d'une mythomanie propre à l'enfant. Catherine Rollet (*op. cit.*, p. 233) fait remonter à 1880 cette thèse, élaborée notamment dans les affaires de viol et d'attentat à la pudeur.

Note230. L'article 371 du Code civil conserve aujourd'hui encore la même formulation.

Note231. Le *Code de l'enfance traduite en justice, op. cit.*, y ajoute de nombreux commentaires, que nous reprendrons à l'occasion : p. 5-21. Voir aussi Catherine Rollet, *op. cit.*, p. 221 et suivantes. On trouvera en

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques) 758

Annexe 8 deux exemples de demande de correction paternelle.

Note232. Pascale Quincy-Lefèbvre, *op. cit.*, p ; 56-57, p. 81, p. 120 et suivantes.

Note233. Bernard Schnapper, « la correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935) », *Revue Historique*, n°534 avril-juin 1980, p. 319-349, et plus particulièrement p. 326, p. 336 et suivantes, et conclusion p. 349.

Note234. Philippe Meyer, *op. cit.*, p. 62-68.

Note235. Citée par exemple dans le commentaire d'Eric Pierre en postface de Raoul Léger, *La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, souvenirs d'un colon, 1922-1927*, Paris, L'Harmattan, 1997, 175 p., coll. « Le travail du social », p. 133, et dans le tiré à part du magazine *La Touraine* en 1989 à l'occasion des 150 ans de Mettray : *1839-1937, la colonie pénitentiaire agricole de Mettray, un siècle d'histoire de l'éducation des enfants assistés et condamnés* (non paginé), ou enfin Henri Gaillac, *op. cit.*, p. 81.

Note236. On verra plus loin que la chose est possible à Saint-Genest-Lerpt.

Note237. Contrairement à ce que relève Pascale Quincy-Lefèbvre (*op. cit.*, p. 81), sauf à considérer que le recours à la correction paternelle a été fortement suggéré par tel professionnel — policier, magistrat... —, bienfaiteur ou voisin bien intentionné, pour éviter une mesure ultérieure plus grave.

Note238. En 1873, quinze ans avant que la loi ne donne aux autorités le pouvoir de saisir elles-mêmes la Justice contre ces familles indignes.

Note239. Et les autres : Alexandre Vexliard, *Le clochard*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 493 p., coll. « Sociologie clinique » (première édition en 1957), p. 112 : le vagabondage « *n'existe pas dans toutes les sociétés (...). Il apparaît essentiellement dans les sociétés dont l'organisation repose sur la propriété privée et la situation des vagabonds est aggravée par le salariat* ». Des vagues nouvelles de vagabonds apparaissent « *lors des crises aiguës* » comme les « *transformations et crises économiques* ». Il signale en passant, p. 121-122 que sous l'occupation « *dit-on* » les Allemands en ont emmené un grand nombre, qui ne sont jamais revenus, « *et personne ne s'en est soulié* ».

Note240. Même si la volonté de supprimer la correction paternelle est ancienne, cette opinion préfectorale est singulièrement précoce. *Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés, Anvers, 1890*, Bruxelles, imp. E. Guyot, 1891, 535p. Le vœu n°9 réclame la suppression de l'emprisonnement par voie de correction paternelle.

Note241. Voir note 1 en début de chapitre : la maison de correction est une prison d'arrondissement pour les courtes peines.

Note242. Dès lors que le mineur est en préventive, avant son jugement, ou en attente de transfert, il apparaît au registre d'écrou. Mais les jeunes enfants sont très peu nombreux, alors qu'on ne peut guère espérer un envoi en correction profitable pour des mineurs trop âgés. L'âge des détenus est donc bien en rapport avec la fréquence de la mesure.

Note243. 1845-1861 : ADL 2Y18-22 (Montbrison), 1900-1925 : 2Y23-24 (Montbrison 1902-24), 2Y103-105 (Roanne 1906-1928), 2Y204-210 (Saint-Etienne 1899-1926), 1925-1940 : 2Y25 (Montbrison jusqu'en 1941), 2Y106-107 (Roanne jusqu'en 1947), 2Y211-214 (Saint-Etienne jusqu'en 1941). Ce découpage, arbitraire, essaie de respecter l'équilibre des liasses et des périodes.

Note244. Dominique Dessertine, *La Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (1890-1960)*, Toulouse, ERES, 1990, 218p., coll. « ETHISS », en donne des exemples p. 17.

Note245. Celle de 1889 bien sûr.

Note246. Les garçons représentent le pourcentage restant, soit ici 85,6 %.

Note247. Et canton de Feurs : 19,7 %.

Note248. Et les cantons de Firminy et du Chambon-Feugerolles à 5,7 et 5,6 %.

Note249. Et canton de Boën : 13,2 %.

Note250. Et les cantons du Chambon-Feugerolles et Saint-Chamond à 5,9 et 4,8 %.

Note251. Uniquement celles représentant 2 % et plus des condamnés.

Note252. Avec association des délits comparables : coups + coups et blessures (volontaires ou non), vol + recel + complicité de vol, etc., ou regroupement avec le premier cité lorsque plusieurs délits sont associés : coups et blessures et vol avec les coups et blessures, vol et vagabondage avec les vols...

Note253. Le mineur, archétype de l'ouvrier, par opposition au passementier réputé plus noble à la fois par la précision de son travail et par la noblesse des matériaux qu'il manipule. L.M. Fleury, « Démographie, nosologie, hygiène » in *Association Française pour l'avancement des sciences, XXVI^e session, août 1897*, Saint-Etienne, Imp. Théolier-Thomas, 1897, trois tomes, 512, 536 et 426 p., tome 3 p. 95-135 : « Alors que le taux de natalité s'abaisse rapidement dans les autres catégories de population, le mineur est resté prolifique » écrit le directeur du Bureau municipal d'Hygiène en une métaphore tout animale, alors qu'à l'opposé, les passementiers, où dominent les ménages de trois et quatre personnes, bénéficient d'ateliers pourvus « de baies larges et élevées, laissant pénétrer une vive lumière ». La nuit opposée au jour en somme, même s'il regrette que dans cette profession aussi « les usines, avec leur atmosphère lourde et leur promiscuité, tendent à se développer. » (p. 133-134).

Note254. Et le parallèle avec des débats actuels, là encore, est frappant.

Note255. Il cesse d'être un délit avec le décret-loi du 30 octobre 1935 (cf annexe 2), mais reste passible d'une mesure de placement, en établissement ou à l'Assistance publique.

Note256. Michel Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318p. développe longuement cette idée du crime comme refus des règles (et même du contrat) sociales. Le dialogue cité entre un président de tribunal et un jeune vagabond de treize ans en est un exemple : « Tous les illégalismes que le tribunal code comme des infractions, l'accusé les a reformulés comme l'affirmation d'une force vive : l'absence d'habitat en vagabondage, l'absence de maître en autonomie, l'absence de travail en liberté, l'absence d'emploi du temps en plénitude des jours et des nuits. » (...) « Et à travers toutes ces menues indisciplines, c'est finalement, la "société" tout entière qui est récusée, et la "sauvagerie" qui se fait jour » (p.296-299). Charles Lucas, un des pères des colonies agricoles, l'écrivait dès 1838 : « Partout vous voyez deux classes d'hommes bien distinctes dont les uns se rencontrent toujours sur les sièges des accusateurs et des juges, et les autres sur les bancs des prévenus et des accusés » (*De la réforme des prisons*, cité par Foucault p. 281).

Note257. ADL U1229 (1914-1924), U1230 (1925-1929), U1231 (1930-1932).

Note258. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *op. cit.* p.104-105.

Note259. En vertu, écrit Pilippe Robert (*op. cit.*, p. 80) d'une « présomption légale et irréfragable d'irresponsabilité pénale », ou plus exactement d'une présomption d'absence de discernement. Même si la culpabilité est établie, les seules mesures prévues par la loi de 1912 sont : la remise à la famille, le placement chez une personne digne de confiance, en asile, en internat approprié, en établissement pour anormaux, en

institution charitable appropriée ou à l'Assistance publique. Les deux premières mesures peuvent être associées à la liberté surveillée (*op. cit.*, p. 82). Les plus jeunes ne sont donc passibles que de mesures éducatives, faute d'avoir une pleine conscience de leurs actes. Toutefois, le recours possible à des établissements, qui n'ont guère d'« *approprié* » que le nom relativise cette portée éducative. Le principe, néanmoins, est là, qu'il faut saluer. On trouvera le texte de la loi du 22 juillet 1912 en Annexe 2.

Note260. Les communes proches sont celles qui touchent Saint-Etienne : La Ricamarie, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Tour-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, les plus industrielles à la différence de la couronne sud, et non comprise Saint-Chamond qui paraît avoir une identité plus marquée comme l'ensemble de la vallée du Gier.

Note261. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *op. cit.* p. 106-107.

Note262. Paul Bertrand, *Monsieur Rollet, "le dernier des philanthropes"*, Paris, CTNERHI, 1986, 280p., p. 188-189 : nommé juge au tribunal pour enfants de la Seine en mars 1914, il fait office de président dès août ; il est rétrogradé au simple grade d'assesseur en 1917, en raison même de son action. Ses supérieurs notent : « *Il aurait manifesté aux jeunes délinquants une indulgence telle que l'œuvre de répression aurait considérablement souffert et qu'un autre magistrat dut, pour la rétablir, être chargé de la Présidence.* »

Note263. En préventive, ou pour de courtes peines : la juridiction qui décide n'est donc pas en cause, mais seulement la durée de la détention. On constate cependant un certain vieillissement des mineurs détenus en maison de correction (Tableau 22) : les moins de 12 ans disparaissent totalement, et les moins de 15 ans sont à peu près absents à partir de 1925.

Note264. Contraventions et infractions à la police des tramways et des chemins de fer.

Note265. Michelle Perrot, « Dans la France de la Belle Epoque, les "apaches", premières bandes de jeunes » in *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, UGE, 1979, 241 p., coll. 10/18, p. 387-407, signale que l'expression n'est employée à Saint-Etienne qu'après la guerre (p. 388).

Note266. Sur les douze prévenus, trois remises aux parents, une condamnation à la prison avec sursis, trois envois en colonie pénitentiaire et quatre décisions de liberté surveillée... à la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'enfance (trois) et à Mettray (une).

Note267. Alain Cottureau, « Méconnue, la vie des enfants d'ouvriers au XIX^e siècle », in *Revue Autrement*, n°10, septembre 1977, 256 p., p. 117-133, p. 132.

Note268. ADL 1204W198.

Note269. Pour vol, transféré à la Centrale de Riom.

Note270. Vol, transféré en maison d'arrêt.

Note271. Vol, transféré à Bourg.

Note272. Cinq condamnations à cinq ans, pour vol qualifié (trois), attentat à la pudeur avec violences et meurtre réciproque et port d'armes.

Note273. Vol de récoltes.

Note274. Vol.

Note275. Viol.

Note276. Et que couronne l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 : « *Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.* »

Note277. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *op. cit.* p. 146 : « *Au total donc, si on recompose la notion de répression en additionnant aux peines de prison les peines de colonie pénitentiaire (...) on observe (...) un déclin régulier de la tendance des juges à punir. Alors qu'au cours de la Première Guerre et des années proches qui la suivent les tribunaux condamnaient un prévenu sur deux, au cours des années trente, ils n'en condamnaient plus qu'un sur trois, et un sur dix sous Vichy. L'évolution est globalement partout la même.* »

Note278. ADL 1Y139-140, envois en maison de correction (1840-1893), 1Y141 (demandes de renseignement sur les jeunes détenus 1856-1895) et 1Y146 (jeunes détenus libérables ou libérés 1856-1905).

Note279. Alors même qu'il n'est pas rare de voir un père ou une mère demander un placement proche pour faciliter les visites.

Note280. Bien relative dans l'opinion. Zola dans son dernier roman *Vérité*, *op. cit.*, lance en 1902 quelques piques contre les Bons Pasteurs (p. 190, 263, 504) et l'exploitation d'une main-d'œuvre captive et non rétribuée qui crée une concurrence terrible, et indue, aux autres modes de production salariés. « *C'était un bagne, où, sous prétexte de charité, d'œuvre salubre aux bonnes mœurs, se trouvait pratiquée la plus effroyable exploitation de la femme, la chair broyée, l'intelligence abêtie, des bêtes de somme dont on tirait le plus d'argent possible.* » (p. 504)

Note281. ADL 1Y139-140 fait apparaître ce processus de décision.

Note282. Dominique Dessertine, *op. cit.* p. 70 et 72 sur le recrutement de Sacuny, p. 35 sur les difficultés de la Société Saint-Joseph qui la conduisent à évacuer et à vendre la maison en 1888.

Note283. A partir des transferts repris dans ADL 1Y139-140 (1840-1893).

Note284. Lieux de détention indiqués dans les dossiers de jeunes détenus (ADL 1Y150-158), uniquement ceux jugés à partir de 1893.

Note285. Et assimilés : escroquerie, tentative ou complicité de vol...

Note286. Et mendicité, souvent associée.

Note287. Et violences.

Note288. ADL 1Y144-145, 1855-1910.

Note289. Là encore, le parallèle avec des débats actuels sur la notion d'exemplarité et de sévérité des peines, ou de sentiment d'insécurité, est tentant...

Note290. Cf. tableau n°34 ci-dessus p..

Note291. Loi du 21 mars 1905, reprenant des dispositions de 1818, 1832, 1889 : l'armée refuse l'incorporation de certaines catégories de condamnés (le vagabondage y a été compris de 1818 à 1832) affectés soit dans des sections d'exclus non armés, à la disposition le plus souvent du ministère des Colonies, soit dans les Bataillons disciplinaires d'Afrique. On en trouvera une description dans : Georges Darien, *Biribi*, Paris, Le Serpent à plumes, 1998, 357 p.

Note292. ADL Msup 563. Les conscrits ont vingt ans.

Note293. Dominique Dessertine, Bernard Maradan, *op. cit.* p. 115.

Note294. Non indiqué ne signifie pas forcément absent...

Note295. Barreau de Saint-Etienne, Conseil de l'Ordre des avocats, Registres des délibérations : 3^e registre (1889-1920) et 4^e registre (1920-1949). Souleuc est bâtonnier en 1909-1911 et 1935-1936, Portier en 1923-1925, Courbis en 1932-1934, Mazodier en 1919-1920, Bonnet en 1934-1935, Desgeorges en 1925-1926. A la séance du Conseil de l'Ordre du 28 octobre 1909 est évoquée une lettre de Me Desgeorges, publiée par ailleurs dans la presse, dont le ton de persiflage n'est guère goûté : « *Le hasard m'a fait assister Lundi au défilé de nos confrères se rendant en robe à la Grand Eglise pour entendre la messe dite du Saint Esprit. Ils étaient douze [sur 30 inscrits au Tableau plus 5 stagiaires], si j'ai bien compté... Quelques-uns même m'ayant gracieusement offert de prendre place dans le cortège, j'ai cru devoir décliner cette gracieuse invitation. Encore que je sois à peu près affranchi de toute espèce de superstition, le chiffre 13 porte malheur, ainsi qu'il appert des Saintes Ecritures. Ce petit nombre de nos confrères présents à la cérémonie n'a pas manqué de me frapper ; il représente à peine le tiers des avocats inscrits à notre tableau. La bonne majorité reste indifférente ou s'abstient de tout parti pris. Je suis trop respectueux de la liberté de conscience et animé envers mes confrères de sentiments trop sympathiques pour me permettre la moindre critique à l'égard des manifestants. C'était incontestablement leur droit ; mais dans ces conditions, je me demande si la collectivité doit continuer à verser les 50 francs que coûte la solennelle messe ? Il me semble, d'abord, que M. le curé de notre paroisse la devrait célébrer gratuitement en raison de l'insigne honneur que lui fait le Barreau. Puis, en fin de compte, ce sont ceux de nos confrères qui la font dire qui devraient la payer : cinquante francs partagés entre 12, soit 4 f et quelques centimes chacun ! Qui reculerait devant cette faible dépense pour attirer sur sa tête les lumières du St Esprit. Je demande que ce crédit disparaisse de notre budget, déjà bien obéré.* » Face aux critiques, il reconnaît être allé trop loin, que la voie de presse n'était pas du meilleur goût, et fait amende honorable. On signalera aussi l'inscription au stage, le 3 novembre 1927, d'un certain Jean Chazal, né au Puy le 4 juin 1907. On le verra plaider dans une dizaine d'audiences pour mineurs jusqu'en 1932. En octobre 1931, nommé magistrat, il disparaît du tableau des stagiaires. Il s'agit de Jean Chazal de Mauriac, dont la brève présence comme avocat à Saint-Etienne est confirmée par le Dr Edmond Barnola (entretien du 19 février 1991) ; dans la notice qu'il lui consacre, Paul Bertrand confirme sa date et son lieu de naissance. Paul Bertrand, *Itinéraire d'un éducateur de la première génération*, Toulouse, Erès, 1995, 180 p., p. 143. Il plaide d'ailleurs dans quelques audiences du tribunal pour enfants. D'autres magistrats commencent ainsi leur carrière : Max Leboulanger, fils de l'inspecteur de l'Assistance publique, René Luaire ou, en juillet 1944, André Sijobert qui sera le juge des enfants de Saint-Etienne après la Libération. Avant que ne se pérennise en 1958 le recrutement par concours, il faut pour entrer dans la magistrature avoir été deux ans avocat stagiaire et suivi, à ce titre, les audiences d'un tribunal. S'y ajoutent la licence en droit, l'avis des chefs de cour et les protections et recommandations, notamment politique. La décision finale relève du ministre seul. Voir sur le recrutement des magistrats sous la Troisième République : Jean-Pierre Royer, *Histoire de la Justice en France*, Paris, PUF, 1995, 788 p., p. 608 et suivantes. Il peut en être de même de magistrats prenant leur retraite, mais les exemples relevés datent d'après 1945 comme celui de l'ancien substitut Pommerol, en octobre 1950.

Note296. Qui, faute d'une organisation du financement, a bien du mal à exister avant la Deuxième Guerre mondiale ; le principe que les avocats doivent accepter des dossiers de la part d'indigents, sans en recevoir forcément d'honoraires, est en revanche plusieurs fois réaffirmé, ce qui sous-entend que c'est à eux d'en fixer le nombre et d'assurer l'équilibre de leur cabinet.

Note297. Un mois après Jean Chazal, trois mois avant Louis Alexandre de Brugerolle de Fraissinette, futur maire de Saint-Etienne (qui met ici ses pas dans ceux de son prédécesseur Antoine Durafour, inscrit au stage le 6 décembre 1897).

Note298. Portraits écrits et photographiques dans *La Région illustrée* de Noël 1930, « Les premières avocates au barreau de Saint-Etienne » par A. de Compigny des Bordes.

Note299. Inscrit au stage en mai 1908, c'est déjà un ancien. Il est candidat communiste aux élections sénatoriales de mars 1938, contre (entre autres) le maire de Saint-Etienne Louis Soulié et Antoine Pinay qui emportera le siège. (Christiane Rimbaud, *Pinay*, Paris, Perrin, 1990, 476 p., p. 35), et bâtonnier en 1945-1946. Daniel Colson, *Anarcho-syndicalisme et communisme, Saint-Etienne, 1920-1925*, Saint-Etienne, Centre d'Etudes Foréziennes & Atelier de création libertaire, 1986, 222 p., le cite, à l'occasion du grand spectacle avec César Geoffray et ses « Fêtes du peuple de Lyon » le 29 janvier 1922, au nombre des « *principaux dirigeants syndicalistes, communistes et anarchistes, réformistes et révolutionnaires* » (p. 197), et le qualifie ailleurs de communiste « *orthodoxe* » lorsqu'il défend en 1923 le délégué mineur Collot. Vincent Bony, *Histoire du Parti Communiste Français dans la Loire entre 1920 et 1940*, mémoire de maîtrise, Saint-Etienne, Université Jean Monnet, 1994, 112 p., permet d'avoir une idée de son parcours ultérieur. Favorable à un désistement au second tour en faveur du Bloc des Gauches, il est désavoué au Congrès du 18 décembre 1927 (p. 37). Candidat dans la 1^{re} circonscription de Saint-Etienne, il obtient plus de 23 % des suffrages le 22 avril suivant, mais n'est pas élu : le radical Vernay devient député (p. 67). Il est tête de liste PCF à Saint-Etienne pour les municipales de juillet 1930. Benoît Frachon le traite le 12 avril 1932 de « *révolutionnaire bourgeois* », et *l'Humanité* reprend le 15 le récit de la réunion, relevant que Le Griel a une « *opinion absolument social-démocrate* » (p. 69). Il se présente donc comme candidat communiste indépendant et obtient 9 % aux législatives suivantes, devant le candidat officiel du Parti (5,4 %). Pas assez ouvrier ? C'est le sens de la conclusion de Vincent Bony (p.110). Jacques Le Griel est malgré tout une figure importante du communisme local, à côté ou dans le Parti. On le voit en décembre 1922 apporter à Saint-Chamond la contradiction à Marc Sangnier, au nom apparemment du Parti Communiste (ADL 1M484, Rapport du commissaire de police, réunion publique du 3 décembre à la salle des Variétés) : « *Il n'y a qu'une question de ventre, de bien-être immédiat, dont nous voulons jouir dans le plus bref délai et seule une révolution semblable à celle de la Russie peut transformer notre société tombée en désuétude.* » Et il demande à Marc Sangnier si le jour de la révolution, il sera aux côtés des communistes. Sangnier répond en dénonçant ceux qui profitent des masses, leur faisant entrevoir des merveilles mais assouvissant d'abord des ambitions personnelles, et se pose d'abord en défenseur des libertés... Voir aussi la notice que lui consacre Jean Lorcin dans Jean Maitron (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, 4^{me} partie (1914-1939), tome 34, Paris, Editions Ouvrières, 1984, 407 p., p. 176-177, particulièrement pour son itinéraire : de la SFIO au PCF (1920), puis son exclusion (1932) et son retour (1939) au PCF.

Note300. Dépêches de la Chancellerie, 29 juillet et 3 décembre 1929, citées dans une note du procureur aux magistrats le 10 mai 1932.

Note301. ADL Versement 271/74.

Note302. Philippe Robert, *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969, 640 p., p. 104 : « *Une loi du 11 avril 1908 avait tenté de régir la situation des mineurs prostitués. Il suffira de dire qu'elle n'a jamais été appliquée.* »

Note303. A l'exception de 1932, respectivement 37,8 et 66,6 %, mais sur 37 enfants jugés seulement au lieu d'une centaine en général.

Note304. De façon qu'on peut discuter, le Sauvetage de Lyon y a été inclus, en raison de la référence écrite à l'internat de Sacuny, à plusieurs reprises. Mais les Sociétés de Sauvetage et de Patronage de Grenoble et Toulon n'y sont pas, parce que nous ne savons pas dans quel type d'établissement les enfants sont dirigés, ou s'ils sont ensuite placés dans des familles.

Note305. L'article du journal *L'assiette au beurre* sur « les tortionnaires de Mettray » date de 1909, les articles de Louis Roubaud dans le *Quotidien de Paris*, après ses visites d'Eysses, Aniane, Belle-Ile et Doullens (qui dépendent de l'administration pénitentiaire), sont publiés en 1924 et repris en volume en 1925 sous le titre *Les enfants de Caïn*. La campagne du journaliste Alexis Danan dans *Paris-Soir* date d'après la révolte de Belle-Ile en 1934.

Note306. Paul Bertrand, *op. cit.*, p. 136 et suivantes.

Note307. ADL U119, personnel de Justice.

Note308. Dossier personnel d'Antoine Sérol : AN BB6II1223, et de Pierre Adrien Pommerol : CAC 19970067 article 374 (B3474), en dérogation pour ce dernier. Le contenu est assez décevant, remarquable surtout par le nombre de recommandations (députés, sénateurs, ministres...) appuyant les demandes de promotion. Les fiches signalétiques de carrière, transmises par le service des Archives de la Chancellerie et reprenant la liste des postes successivement occupés, sont plus lisibles et finalement presque aussi parlantes... Mme Valérie Jourdan a bien voulu nous les envoyer, et nous faciliter l'accès à divers documents déposés par le ministère de la Justice. Qu'elle en soit ici remerciée. Ces fiches sont reproduites en Annexe 10.

Note309. Deux raisons apparaissent à cet arrêt de promotion, alors que ses qualités de magistrat ne sont jamais ouvertement mises en cause : sa volonté de limiter ses promotions au centre de la France, pour se rapprocher de ses parents âgés demeurant à Clermont-Ferrand et pour éviter le climat du Sud qui ne lui convient guère, et un ou deux épisodes de sa vie privée, d'ailleurs d'une gravité très discutable au vu des mœurs actuelles. La magistrature est un corps qui tient apparemment par dessus tout à la respectabilité des ses membres. Il est également l'auteur en 1932 d'un petit ouvrage sur la responsabilité des médecins et chirurgiens ; un passage malheureux laissant entendre que parfois les soignants ne font pas tout pour soulager les malades, et qui a choqué certaines fédérations départementales de médecins, a pu également laisser des traces. Pas de vraie cause donc à sa stagnation de carrière, hormis un possible sursaut de moralisme de la part de sa hiérarchie. Mais il est bien difficile au profane de décrypter des appréciations en apparence anodines, et qui peuvent dissimuler des non-dits propres à la profession.

Note310. AN, BB6II1223, 29 juillet 1911 : rapport annuel du procureur général et du 1er président.

Note311. ADL, 1M556, dossier Albert Sérol. A la démission du cabinet Raynaud, Pétain lui aurait demandé, dans la nuit du 16 au 17 juin, d'entrer dans son ministère, ce qu'il a refusé. Voir aussi Jean Joly (Dir.), *op. cit.*, tome VIII, p. 2997.

Note312. *Le Caillou dans la mare aux grenouilles, journal roannais satyrique, scientifique, économique et comique*, n°2, 19 avril 1908. Dans la chronique scientifique, un article de zoologie est consacré au « Cerrolh » : « *Élégant petit quadrupède peu connu mais très sympathique. On ne l'a découvert que depuis fort peu de temps. Timide et doux, il a des mœurs qui le caractérisent. Possède à un très haut point l'instinct d'imitation. A ce point de vue, il tient à la fois du perroquet et du singe, du singe parce qu'il sait imiter tous les gestes et du perroquet parce qu'il sait s'assimiler tous les langages. Est très dévoué. S'il avait été connu plus tôt, il aurait supplanté le pélican dans la collection des animaux héraldiques, car tandis que le pélican ne fait que se déchirer les flancs pour nourrir ses enfants, lui n'hésite pas à se supprimer pour se conserver un père.* »

Note313. D'autres exemples existent dans une période plus récente, de deux juges des enfants stéphanois, formant un couple presque homonyme, et refusant des promotions pour rester sur place, dans un poste et un travail auxquels ils trouvent de l'intérêt. L'un d'eux y est (presque) encore, président désormais de la Chambre des mineurs à la Cour d'appel de Lyon.

Note314. Notice du président et du procureur, 12 juillet 1917.

Note315. Présentation par le procureur général et le 1er président à la Légion d'honneur, 3 décembre 1920, afin de lui obtenir une récompense au moment de son départ à la retraite.

Note316. *Forez-Auvergne-Vivarais pittoresque et illustré, Journal littéraire, historique, mondain, sportif, artistique*, n°53, 1er mars 1909 : un article consacré à la création du Comité de défense revient sur la carrière d'Antoine Sérol et donne sa photographie. Il est reproduit en Annexe 11.

Note317. Préfet Lallemand, 19 mai 1917. Le 2 juillet 1914, lorsque le préfet le présente à la Légion d'honneur, c'est au titre du ministère de l'Agriculture. Et le 25 juin 1912, lorsque le sénateur Réal le présente comme Commandeur du Mérite Agricole, il souligne les « *grands services rendus par M. Sérol en organisant et vulgarisant par des conférences le Crédit agricole dans le département.* »

Note318. Il n'empêche : il y aurait là une explication simple (parce que non mesurable ?) des divergences d'opinion concernant la justice des mineurs dans le département. Ainsi, alors qu'en 1904 Paul Drillon dénonce l'existence d'un certain laxisme chez les magistrats stéphanois, qui répugnent à envoyer un mineur en correction dès sa première faute, préférant attendre deux ou trois passages en justice avant d'y recourir, et du même coup l'impunité qui en découle pour les jeunes délinquants, Dominique Dessertine, elle, constate que, quelques années plus tard, « *les condamnations pleuvent sur les jeunes* » : 40 % sont envoyés en prison. Malgré la création de la liberté surveillée, les magistrats ne sortent guère de l'alternative condamnation-acquittement. Il faut attendre 1936, et la création du Comité de patronage, pour que la liberté surveillée atteigne 35 % et que les peines de prison descendent à 10 % (alors que précisément Paul Drillon regrette en 1904 l'absence d'une Société de patronage dans la Loire, au vu notamment de l'importance de son tribunal...). Paul Drillon, *Les mineurs délinquants en province*, Paris, Chaix, 1904, 76 p., p. 23, 27 et 29. Dominique Dessertine, « Aux origines de l'assistance éducative, les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, 1912-1941 », in Michel Chauvière, Pierre Lenoël, Eric Pierre (Dir), *Protéger l'enfance, raisons juridiques et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 183 p., p. 137-147, p. 141. On retrouve d'ailleurs un débat proche vers 1900 : Henri Joly dénonce en 1902 l'inégalité de traitement selon les tribunaux, les uns acquittant systématiquement tous les enfants de moins de 16 ans et les envoyant en maison de correction, quand d'autres les condamnent à de petites peines de prison au prétexte que les maisons de correction sont mal tenues. Sans compter que, quelle que soit l'issue de la comparution, elle est souvent précédée d'une période de prison préventive en attente du jugement, qui provoque des « *contacts souvent meurtriers* », et qu'il faut ensuite attendre un convoi vers la maison choisie. A total : un an de prison, voire plus si parallèlement est instruite une affaire où des adultes ont utilisé l'enfant, qui doit alors témoigner. Henri Joly, *A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe*, Paris, Victor Lecoffre, 1902, 379 p., p. 48 et suivantes.

Note319. Dumont-Rewer, « De Saint-Etienne et de ses habitants », *Revue du Lyonnais*, 1840, tome XI, p.193-205, cité par André Vant, *Imagerie et urbanisation, recherches sur l'exemple stéphanois*, Saint-Etienne, Centre d'Etudes Foréziennes, 1981, 661 p., p.159-160.

Note320. Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille*, Paris, Flammarion, coll. "Champs", 1986, 336p., p. 167 et suivantes. Ainsi p. 168 : « *L'absence d'odeur importune permet de se distinguer du peuple putride, puant comme la mort, comme le péché et, du même coup, de justifier implicitement le traitement qu'on lui impose. Souligner la fécondité des classes laborieuses, et donc mettre l'accent sur le risque d'infection que leur seule présence comporte, contribue à entretenir cette terreur justificatrice dans laquelle la bourgeoisie se complaît et endigue l'expression de son remords. Ainsi se trouve induite une stratégie hygiéniste qui assimile symboliquement la désinfection et la soumission.* »

Note321. Daniel Mandon, *Les barbelés de la culture ; Saint-Etienne, ville ouvrière*, Lyon, Fédérop, 1976, 384p., p.129. Il signale notamment (p. 127) la réappropriation par la ville de son image, marquée par « *le noir et le rouge* » dans une identité fortement teintée d'ouvriérisme, avant la création d'une « *nouvelle imagerie plus conforme aux transformations actuelles* » passant par une nouvelle couleur : le vert. André Vant, *op. cit.* p. 153 et suivantes, reprend et développe cette reconquête par la ville de sa propre image.

Note322. Sur la place montante du médecin, voir Catherine Rollet, *op. cit.*, p. 187 et suivantes, et plus spécifiquement un autre ouvrage du même auteur : *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIe République, 1865-1939*, Paris, INED, 1990, 593 p.

Note323. Adeline Daumard, *Les bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815*, Paris, Flammarion, 1991, 446 p., coll. « Champs », p.228-229.

Note324. Henri Hatzfeld, *Du paupérisme à la Sécurité Sociale, 1850-1940*, Paris, A. Colin, 1971, 384 p., cite p. 124 une enquête publiée en 1898 par l'Office du Travail du ministère du Commerce, montrant que sur 2 656 974 travailleurs attachés aux établissements industriels privés soumis à l'inspection du travail, 98 656 étaient couverts par un système de retraite, soit 3,7 %. La grande majorité d'entre eux appartenait à de grandes entreprises. Et les grandes entreprises disposant d'une caisse autonome, ou des services d'une caisse interentreprises, appartiennent, dans l'ordre, aux secteurs de la métallurgie, de la verrerie et de la céramique, représentés, souvent fortement, dans le bassin stéphanois. Il montre également p. 195 et suivantes l'ancienneté du souci (obligatoire) de protection des salariés dans la métallurgie, la mine, les chemins de fer.

Note325. Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel, *op. cit.*, p. 71 et suivantes : « *la famille-atelier* ».

Note326. Jean-Paul Burdy, *op. cit.* p. 147.

Note327. Jean-Paul Burdy, *Le Soleil noir ; Formation sociale et mémoire ouvrière dans un quartier de Saint-Etienne, 1840-1940*, Thèse pour le doctorat préparée sous la direction de M. Yves Lequin, Université Lyon 2, Centre Pierre Léon, 1986, 1159 p., p. 615-616.

Note328. Le Dr Cénas, « Assistance publique », *op. cit.*, cite ainsi l'hôpital de l'Enfant Jésus fondé en 1864 par Mme Balaj-Gérin pour accueillir les enfants malades.

Note329. Jean-Paul Burdy, *op. cit.*, p. 128-129.

Note330. Pour une nomenclature complète, voir le *Guide des Œuvres et Institutions publiques et privées du département de la Loire, protectrices de la Natalité, de la Maternité, de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille, aux points de vue médical, moral, éducatif et social, à l'usage de MM. les Maires, Secrétaires de Mairie, Administrateurs, Pères de familles et de Mmes les Infirmières, Sages-femmes, etc.*, Saint-Etienne, Fédération des Œuvres publiques et privées de protection de l'enfance du département de la Loire, 1935, 319 p.

Note331. Yves Lequin, *op. cit.* p. 119-121 sur la dangerosité, largement due à leur vétusté, des installations minières.

Note332. Henri Hatzfeld, *op. cit.*, cite p. 111 un édit royal de 1604 qui « stipule que le trentième de la production sera consacré à assurer des secours spirituels et matériels aux mineurs. »

Note333. Jean-Paul Burdy, thèse citée, p. 531.

Note334. Jean-Paul Burdy, *op. cit.*, p. 169-170, remarque que le jardin ouvrier, comme le cabaret dont il est supposé écarter le prolétaire, est un lieu exclusivement masculin, où rencontres et discussions entre hommes ne vont pas sans un minimum de consommation alcoolisée.

Note335. Nombreux exemples dans ADL MSup 165 (statuts).

Note336. Jean-Paul Burdy, thèse citée, p. 932 et suivantes.

Note337. Jean-Paul Burdy, *op. cit.*, p. 210.

Note338. Claude Beaud, « La première guerre mondiale et les mutations d'une entreprise métallurgique de la Loire : les Etablissements Jacob Holtzer », in *Bulletin du Centre d'Histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1975, n° 2, p. 1-29.

Note339. *Les Etablissements Jacob Holtzer*, 1929, 87 p.

Note340. Ce même Dorian, élu député en 1863, sera ministre des Travaux publics dans le gouvernement de défense nationale qui fait suite à la déchéance de l'empereur en 1870.

Note341. *Etablissements Jacob Holtzer, Œuvres sociales diverses*, 1929, 46 p., p. 3.

Note342. Josiane Naumont, *Zola à Unieux, sources régionales du roman « Travail »*, mémoire de maîtrise de Lettres modernes sous la direction de Roger Bellet, Faculté de Lettres de Saint-Etienne, 1970, 117 p. Les pages 106-111 reprennent les œuvres sociales des Etablissements Holtzer, en parallèle avec la cité idéale imaginée par Zola dont les usines Holtzer ont été une des inspirations.

Note343. *Etablissements Jacob Holtzer, Œuvres sociales diverses*, p. 30.

Note344. *Etablissements...*, *op. cit.* p. 22-23. En 1929 ces allocations s'élèvent à 20 francs par mois pour un enfant de moins de quatorze ans, 50 francs pour deux enfants, 100 francs pour trois, 200 francs pour quatre, 300 francs pour cinq, 400 francs pour six, 500 francs pour sept, à quoi s'ajoutent une prime prénatale de 100 francs à l'ouvrière qui aura pris un mois de repos avant les couches et une prime de naissance de 200 francs.

Note345. Josiane Naumont, *op. cit.* p. 109.

Note346. Mathilde Dubesset et Michèle Zancarini-Fournel, *op. cit.* p. 36-37.

Note347. La brochure cite quelques sujets de conférences : l'œuvre de Michel-Ange et les décorations de la Chapelle Sixtine ; les idées morales dans la tragédie grecque ; Pompéi, ville romaine ; le Japon ancien et moderne ; les ascensions en montagne ; la civilisation de l'ancienne Egypte. Les conférences, données par « un ingénieur ou une personne qualifiée », sont suivies d'une « récréation musicale comportant de la musique de chambre ou du chant. »

Note348. *Etablissements...*, *op. cit.* p. 42-43, avec la photographie du « groupe du personnel médaillé ayant 40 années de service. » Autre marque de cet esprit de famille, même s'il faut y faire la part de l'origine alsacienne de la maison, la brochure du centenaire (*Les Etablissements... op. cit.* p. 67-72) comporte la liste des salariés morts à la guerre de 1914-18, avec les noms, la date et le lieu du décès.

Note349. Louis Comte, « Situation économique et sociale du bassin houiller de la Loire », *in Association Française pour l'Avancement des Sciences...*, *op. cit.*, tome 1, p. 347-369, p. 366.

Note350. Louis Comte, *art. cit.*, p. 368-369. Ce passage montre bien cet idéal du « christianisme social » dont le pasteur Comte est un ardent promoteur à Saint-Etienne, et ailleurs, et dont les œuvres sociales de chez Holtzer peuvent donner une idée des applications.

Note351. Yves Lequin, *op. cit.*, tome 2 p. 54.

Note352. Henri Hatzfeld, *op. cit.*, p. 25 et suivantes, montre, chez Marx comme chez les philanthropes, l'importance de la notion de paupérisme comme insécurité, rançon de la liberté de travail.

Note353. Yves Lequin, *op. cit.*, tome 2 p. 197 et suivantes montre ce passage de la Société de secours mutuels au syndicalisme.

Note354. Eugène Joly, « Les Sociétés de secours mutuels et de retraites dans le département de la Loire », *in Association Française pour l'Avancement des Sciences...*, *op. cit.*, tome 1, p. 370-376. Il précise que « les Caisses de secours des Compagnies de mines, régies par une loi spéciale, ne sont pas comprises » dans son étude. La plupart des renseignements cités, sauf indication contraire, proviennent de cet article. L'Union du commerce et de l'industrie, dont Eugène Joly est dit président, est vraisemblablement une des Sociétés qu'il étudie.

veuve Neyron-Desgranges, Cath. Royet, F. Neyron-Desgranges, A. Germain-Vial, etc. »

Note367. Lorsqu'en 1907 la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables sera mise en application, la Commission administrative du Bureau de d'assistance reprendra largement l'organisation expérimentée par le Bureau de bienfaisance : constitution d'une liste (révisable) des personnes à secourir, importance des enquêtes, etc. Voir *Fonctionnement à Saint-Etienne de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables*, Rapport présenté le 4 février 1911 à la Commission Administrative du Bureau d'assistance par M. Paul Poncetton, son vice-président, Saint-Etienne, Imp. Théolier, 1911, 147 p. La hantise de l'auteur de l'existence de secours reçus indûment, d'étrangers à la ville ou de personnes aux revenus cachés recevant une allocation complète, est caractéristique.

Note368. Dr Chavanis, « Hospitalisation publique et privée à Saint-Etienne », in *Association Française pour l'Avancement des Sciences...*, *op. cit.*, tome 3, p. 185-242, particulièrement p. 220.

Note369. *Notice sur l'office Central de la Charité et de la Bienfaisance stéphanoise*, 1913, AMSE 2Q49, et pièces de la déclaration en préfecture, ADL versement 271/74. Le 16 avril 1910 au moment de la déclaration le Conseil d'administration est ainsi composé : président, Alphonse Méhier-Gaucher, rentier ; vice-président, M. Minsmer, commandant en retraite ; vice-présidente, Mme Vve Borie-Garnier, rentière ; trésorier, M. Brion, banquier ; secrétaire général, M. Bodenan. Membres élus : MM. Bancel, administrateur des Hospices, adjoint au maire ; Dr Blanc, médecin des Hospices ; Boudoint, avocat, administrateur des Hospices ; Dr Chavanis, administrateur des Hospices ; Combeau, administrateur des Hospices ; Fougerolles, vice-président de la Commission administrative des Hospices ; Hatiez, vice-président du tribunal civil ; Mme Hutter ; MM. Peillon, président de l'Union des Sociétés de secours mutuels du département ; Poncetton, avocat, vice-président du Bureau d'assistance ; Primat, ingénieur en chef des Mines ; Melle Tuffet, institutrice en retraite. Membres de droit : MM. Terrasse, ingénieur, président de l'association de bienfaisance des protestants de Saint-Etienne ; Antoine Sérol, juge, président du Comité de défense des enfants traduits en justice ; Louis Comte, pasteur, secrétaire général de l'Œuvre des enfants à la montagne. On notera la grande ouverture de ce Conseil à l'ensemble des acteurs et des œuvres de bienfaisance, qui montre que les principes énoncés par l'Office central sont partagés à peu près par tous. D'après le *Guide des Œuvres...*, *op. cit.*, l'Office central existe encore en 1935.

Note370. Michel Foucault, *op. cit.*, p. 200-201. Cette normalisation bénéficie évidemment du travers taxinomique inhérent à la médecine, qui tend par certaines de ses disciplines à mesurer la déviance. Guy Néron, *L'enfant vagabond*, Paris, PUF, 1952, 117 p., coll. « Paideïa » en donne l'exemple, réduisant le vagabondage à une maladie, même s'il consent finalement à y reconnaître aussi quelques influences extérieures telles qu'une famille défectueuse ou la situation sociale (guerre, crise économique). Le débat existe aussi chez les praticiens : Nadine Lefaucheur, « Psychiatrie infantile et délinquance juvénile ; Georges Heuyer et la question de la genèse "familiale" de la délinquance » in Laurent Mucchielli, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, 535 p., coll. « Histoire des Sciences humaines », p. 313-332. Elle oppose ainsi Binet et Simon qui remettent en cause le caractère héréditaire de l'anormalité et la fatalité du passage de l'anormalité au crime, à Georges Heuyer, créateur de la consultation ouverte au Patronage Rollet, qui lie l'anormalité scolaire et la délinquance juvénile, justifiant ainsi la nécessité d'un examen médico-psychiatrique des écoliers afin d'opérer une « *sélection sociale* » en même temps que la « *prévention* » de la folie. C'est le sujet de la thèse d'Heuyer, c'est aussi un des objets de la loi de 1904 sur les pupilles difficiles de l'Assistance publique qui demande la mise au point de critères de sélection des pupilles « *normaux* », « *difficiles* » et « *vicieux* », la troisième catégorie devant être remise à l'Administration pénitentiaire et la deuxième, trop indisciplinée pour un placement familial, à des établissements spéciaux. La loi de 1912 renforce la tendance en donnant au juge la possibilité de demander un examen médical des mineurs délinquants. Par résistance à la nouveauté ou manque de structures locales, nous avons vu cependant que dans la Loire on en restait à quelque chose de beaucoup plus empirique, jusque dans les années 1930.

Note371. Pour les détails (et les péripéties) de la fourniture de lait stérilisé aux enfants indigents (1897-1947) : AMSE, 4Q71. Son affaire prend de grandes proportions, puisqu'il fournit de nombreux

hôpitaux, parfois fort éloignés. En 1935, la notice rédigée pour l'obtention de la Légion d'honneur précise ainsi : sa ferme-modèle et son système de pasteurisation et de stérilisation sont reconnus ; il fournit la Ville de Saint-Etienne, depuis 35 ans les hôpitaux de Lyon (hôtel-Dieu, Charité, Debrousse) et depuis quelques années les hôpitaux de Paris (Salpêtrière, Bretonneau, Hérold, Saint-Louis, Saint-Joseph, hôtel-Dieu) ADL MSup 821.

Note372. AMSE 4Q70

Note373. AMSE 4Q70.

Note374. Jean-Paul Burdy, thèse citée, p.978-979, en détaille la cérémonie d'inauguration en mars 1938 ; la crèche, le lavoir et les quatre nouvelles classes primaires sont présentées comme « *les réalisations municipales dans un quartier ouvrier choisi comme symbole de l'application du Front Populaire* ».

Note375. Subventions municipales aux Etablissements de bienfaisance, in Docteur Cénas, « Assistance publique », p.153 :187218761881188618911895Hôtel-Dieu et Charité55 000100 000100 00085 00095 500139 500 *Bureau de bienfaisance40 90060 00060 00036 00090 000116 000Hôpital des enfants4 0006 00012 00010 50011 00010 700Providence de la ReineEn 1873 et depuis 1880"1 0001 0001 0001 000RefugeDepuis 18731 0001 0001 0001 0001 250Sourds-Muets4 1004 1004 1004 1004 1004 100Hospice du CalvaireDepuis 1879"1 2001 2001 2001 200Colonie de Saint-Genest-LerptDepuis 18784 9007 1007 1007 1007 100Totaux104 000171 100186 400145 900210 900280 850* Dans ces chiffres ne figure pas le crédit pour le traitement des Internes de l'hôtel-Dieu. D'abord au nombre de six, en décembre 1875, ils sont depuis 1891 au nombre de neuf. Le crédit annuel est actuellement de 14 400 fr., soit en chiffres ronds une subvention de 154 000 fr. pour 1895. Pour l'année 1895, il précise (p.155, note 3) :- Total des crédits pour les œuvres d'Assistance (non compris les frais du nouvel hôpital) : 608 400 francs-Comptes administratifs de la Ville : dépenses ordinaires : 3 367 925 francs " extraordinaires : 1 327 640 francs " supplémentaires : 5 665 425 francs Total Général : 10 361 000 fr.Les crédits pour les œuvres d'assistance représentent donc à peine 6% du budget municipal, et l'enfance n'en est qu'un des bénéficiaires.

Note376. Mutualité maternelle de Saint-Etienne, statistiques (reprises du Compte-rendu de l'année 1912) :AnnéeSociétairesPrimes payéesNaissancesEnfants nourrisHonorai-resPartici-pantesAffiliéesIndemni-tés de couchesPrimes de naissanceEnfants nés vivantsMort-nés ou non viablesAu seinAu biberonEn ville par leur mèreA la campa-gne en nourrice19041246120505415190584845613597272190695755040131031031907148346790430191451631908241144

Note377. AMSE 4Q70

Note378. AMSE 4Q70. L'Assemblée générale constitutive où sont adoptés les statuts date du 25 janvier 1912 ; la décision de création remonte à une délibération du Conseil général du 23 août 1911. En 1927, c'est Délande, inspecteur des enfants assistés, qui en est directeur, sans qu'on sache si cette direction est associée au poste.

Note379. Mathilde Dubesset et Michèle Zancarini-Fournel, *op. cit.*, p. 160-168 sur la Maison maternelle. A l'instigation du Dr Fernand Merlin, président de la Mutualité maternelle de la Loire, le Conseil général avait, dès 1914, décidé la création d'un refuge-ouvroir pour les mères avant et après leurs couches, essentiellement destiné aux filles-mères.Mais une note du Dr Cénas (« Assistance publique », art. cit. p. 155) peut faire remonter l'idée à 1896 : « *Il faudrait ouvrir une salle de convalescence pour les filles-mères qui, renvoyées de l'hôtel-Dieu au bout d'une semaine, sont généralement obligées d'abandonner leurs enfants ; sans compter qu'elles y reviennent souvent avec des infirmités qu'un plus long séjour aurait permis d'éviter.* »

Note380. AMSE 4Q70. En 1912, le Conseil d'administration de la Mutualité maternelle de Saint-Etienne est

ainsi composé : Mmes Armet, présidente ; Edmond Blanc et Eugène Joly, vice-présidentes ; A. Tézenas du Montcel, secrétaire ; Jean Poméon, trésorière ; Minjard, trésorière adjointe ; Gabriel Forest, Fayard, Tuffet, Antoine Primat, Tardif, Perret, Marchet, Bonche, Friedel, Baudoin, Damon, Bouilloud, Alexandre, Chaize, conseillères. S'y ajoute un Comité de patronage, exclusivement masculin (mais dont bon nombre d'épouses figurent au paragraphe précédent), qui montre les liens de la Mutualité maternelle avec le monde économique, mutualiste et médical : MM. le Dr Blanc, chirurgien des Hôpitaux ; Blachon, directeur de la Manufacture d'armes et cycles ; Brossard, pharmacien ; Dr Fleury, directeur du Comité d'hygiène ; Gabriel Forest, fabricant de rubans ; Joly, secrétaire du Conseil supérieur de la Mutualité ; Peillon, président de l'Union de la Loire ; Jean Poméon, marchand de soies ; Portier, avocat, conseiller général ; Savolle, pharmacien ; Auguste et Paul Tézenas du Montcel ; Voisin, président de la Société de secours mutuels des Aciéries de Saint-Etienne.

Note381. Dans d'autres communes importantes du département existent des fondations municipales : Roanne, Rive-de-Gier, Montbrison... Nous privilégions le cas stéphanois, apparemment plus complet.

Note382. Le Dr Chavanis qui en a supervisé la conception, en relation avec l'architecte de la Ville Lamaizière chargé de la réalisation, s'en réjouit : « Isolée au centre d'un jardin, loin de l'agglomération principale, elle [la maternité] offre toutes les conditions hygiéniques désirables. (...) Nulle part on ne songe à organiser d'une façon pratique le service des femmes vénériennes et dartreuses. En général, il y a des volontaires à assister et des filles soumises que la police confie à l'administration. Le bâtiment est disposé dans un emplacement réservé, entièrement clos de murs. La séparation entre les femmes vénériennes libres et les filles soumises est absolue en fait et en principe. » Dr Chavanis, « Hospitalisation publique et privée à Saint-Etienne », in *Association Française pour l'Avancement des Sciences...*, *op. cit.*, tome 3 p. 185-242, p. 203-204. On y trouve une description complète, et précise, du nouvel hôtel-Dieu, que sous-tend une discrète fierté d'auteur.

Note383. Jean-Pierre Gutton, « les deux derniers siècles de l'Ancien Régime », in Etienne Fournial, (dir.), *Saint-Etienne, histoire de la ville et de ses habitants*, Roanne, Horvath, 1976, 428 p., coll. « l'Hexagone », p. 133 et suivantes, p. 143. Il précise le contenu de l'enseignement : à l'enseignement de base (lecture, écriture, un peu de calcul) s'ajoutent les exercices de piété et le catéchisme. L'enseignement s'ajoute donc à l'éducation et à la volonté d'occuper les enfants.

Note384. Chavanis précise que l'école gratuite fondée par le curé Colcombet date de 1679, la Charité de 1682, et les lettres patentes de mars 1685.

Note385. Dr Cénas, « Assistance publique », *art. cit.*, p. 163-164.

Note386. Dr Cénas, *art. cit.*, p. 155-157.

Note387. Voir à ce propos Yves Lequin, *op. cit.*, tome 2, p. 158-159 et Daniel Mandon, *op. cit.*, p. 251-252., ainsi que pour un récit détaillé, Jean Pralong, *Saint-Etienne, Histoire de ses luttes économiques, politiques et sociales*, tome 2, Saint-Etienne, 1990, 213 p. (autoédition), p. 78-79.

Note388. Daniel Mandon, *op. cit.*, p. 307-316.

Note389. L'abbé Monnier est issu, comme le père Cœur dont on parlera longuement plus loin, du séminaire de Saint-Sulpice. Né le 13 septembre 1835 à Saint-Amour (Jura), c'est également un personnage entier au tempérament austère. Voir Michel Sigoure, *Le Patronage Saint-Joseph de Saint-Etienne, de sa fondation aux noces d'or (1864-1914)*, Saint-Etienne, mémoire de maîtrise, 1991, 182 p., p. 6-7.

Note390. Michel Sigoure, *op. cit.*, p. 10-11, citant Lamennais en 1822.

Note391. Michel Sigoure, *op. cit.*, p. 13-14 puis 22.

Note392. Michel Sigoure, *op. cit.*, p. 21.

Note393. Michel Sigoure, *op. cit.*, p. 74-77.

Note394. Michel Sigoure, *op. cit.*, p. 24 et 22 : la Société Civile fondée en 1865 comprend MM. Vital de Rochetaillée, André David, J-M Epitalon-Balay, Auguste Gérin, Neyret, Neyron-Desgranges, Joseph Palluat de Besset. Parmi les premiers soutiens de l'abbé Monnier sont par ailleurs cités (p. 19) MM. Gérin et Epitalon. La plupart de ces noms se retrouvent parmi les membres de la Société Civile qui soutient la colonie de Saint-Genest-Lerpt.

Note395. Dr Cénas, *art. cit.*, p. 165.

Note396. AMSE 2Q49, lettre de renseignements du commissaire central à propos de la loterie du Patronage. Les autres documents, qui vont jusqu'à 1895, sont ensuite plus succincts. Tous sont réunis sous le titre « Œuvre des Dames du patronage des jeunes ouvrières ».

Note397. AMSE 2Q49 : surtout demandes d'autorisation pour la loterie annuelle (1891-1898).

Note398. ADL 1Y111-113. Malgré l'intitulé général, il semble que ce Comité soit particulièrement destiné aux jeunes détenus et libérés, il est vrai particulièrement concernés par les difficultés de la réinsertion. C'est ainsi en tout cas que le considèrent ses membres, comme en mai 1882 le président du tribunal qui s'excuse de ne pouvoir assister à une réunion : « *L'arrivée imprévue de quelques amis qui viennent me demander à déjeuner, ne me permettra pas de me rendre aujourd'hui à la commission des jeunes libérés de la Loire.* » (C'est nous qui soulignons).

Note399. ADL Y205.

Note400. ADL 1Y112 : il y a une liste des membres en avril 1881, qui ont accepté : Duchamp maire de Saint-Etienne, Fabre président du tribunal civil, Allut vice-président du même tribunal, Garriot procureur, Euverte président de la Chambre de commerce, Guitton président du tribunal de commerce, Rebour président du tribunal des Prud'hommes, Tardy avocat et ancien maire, Richarme député et conseiller général (Rive-de-Gier), Prugnot négociant à Rive-de-Gier et maire, Jacquemard négociant et maire de la Ricamarie, Pinel ingénieur des mines de Montrambert, Castel ingénieur en chef des mines, Evrard conseiller d'arrondissement et directeur des Aciéries de Firminy, Maximilien Evrard ingénieur et directeur des mines à Sorbiers, et quelques autres... Une tentative est aussi faite à Montbrison, sans beaucoup plus de résultat.

Note401. En suite d'une nouvelle circulaire de l'Intérieur du 18 janvier 1894, ce qui laisse penser que les réticences ne sont pas propres à la Loire. L'arrêté du 14 janvier 1896 désigne les membres suivants : Boulisset inspecteur du travail, de Castelnau ingénieur en chef des Mines, Chavanon maire et président du tribunal de commerce, Cholat directeur des Aciéries de Saint-Etienne et membre de la Chambre de commerce, Comte pasteur, Couffinhal ingénieur civil et adjoint au maire, Monsarrat conseiller de préfecture, Lapala chef de division honoraire à la préfecture, Lemaire propriétaire et ancien adjoint au maire, Loubat procureur, Martouret négociant et maire d'Andrézieux, de Montgolfier président de la Chambre de commerce et directeur des Aciéries de la marine et du chemin de fer (Saint-Chamond), Naudin président du tribunal civil, du Rousset directeur des Mines de la Loire, Vergnette entrepreneur de travaux publics, Villiers directeur des Houillères de Saint-Etienne. Un second arrêté du 28 janvier y ajoute : Brossy président de la Chambre syndicale des tissus, Coste ingénieur des Mines, Devignol professeur à l'Ecole supérieure, Gerest (père) fabricant d'armes, Germaix substitut du procureur, Pellenc et Rouquet juges au tribunal. La composition des deux Comités est comparable par les fonctions de leurs membres.

Note402. AMSE 4I2.

Note403. Qu'une lettre-circulaire aux maires du département essaie de faciliter, en leur demandant de signaler les emplois que les établissements industriels de leur commune pourraient fournir, voire de rechercher eux-mêmes un emploi.

Note404. Cet établissement est issu de la Société de Saint-Joseph, dont nous reparlerons à propos de la colonie de Saint-Genest-Lerpt. Une visite est organisée pour les membres du Comité le 17 juillet 1937, à l'instigation de Marinette Heurtier qui connaît bien la maison, mais insiste pour que le substitut Mailhol, sceptique sur les possibilités de réadaptation au travail que peuvent y trouver les anciens détenus, s'y rende. C'est Antoine Pinay qui transporte tout le monde dans son automobile. A la séance du 4 octobre, Mailhol fait un compte-rendu de la visite et « *fait ressortir notamment les avantages que peuvent retirer les détenus de leur séjour au Patronage où sont susceptibles d'être admis les libérés conditionnels et les libérés définitifs.* » Pour l'information des détenus, Marinette Heurtier propose une conférence à la chapelle de la prison, comme cela se fait à Fresnes, et la rédaction d'un vœu pour que l'Etat verse pour les libérés conditionnels l'allocation journalière qu'ils avaient à la Maison d'arrêt, au Patronage qui les reçoit.

Note405. On ne sait rien de son éventuelle réalisation. Le plus souvent, les cas évoqués sont ceux de jeunes libérés. Du reste, l'action de Marinette Heurtier au sein du Comité de patronage des enfants délinquants reprend les mêmes thèmes, puisque là aussi elle se préoccupe de caser ses protégés.

Note406. *Code de l'enfance traduite en justice, op. cit.*, p. 445.

Note407. A moins qu'il ne s'agisse d'enfants de détenue un peu trop turbulents.

Note408. Ce qui paraît considérable au vu des salaires, guère supérieurs à 1 franc par jour. Voir Nicole Verney-Carron, *op. cit.*, p. 16-17 ou Brigitte Reynaud, *op. cit.*, p. 120.

Note409. Toutes les assemblées générales sont aux AMSE 4I2, et accompagnent des demandes de subvention. Les responsables de l'œuvre stéphanoise sont : Mmes J. Chevet présidente, Gerin secrétaire, Babu trésorière, remplacée en 1902 par Mme Coste-Henriquet, et quelques autres : Mlle Leconte directrice de l'Ecole normale ou Mlle Lessieux professeur au lycée.

Note410. *op. cit.*, p. 23-26, cette citation reprenant le titre de leur chapitre. Les documents concernant le Refuge sont aux AMSE 2Q48, d'où proviennent les citations suivantes.

Note411. Jean Pralong, Yves Delomier, *La Charité, de l'hospice à l'hôpital gériatrique ; 300 ans de l'histoire hospitalière à Saint-Etienne*, Saint-Etienne, Le Hénaff, 1983, 155 p., p. 59-60, citent l'existence à la Charité de « *filles de la Providence* ». Pour le curé Guy Colcombet, il s'agit d'y accueillir soit des orphelines, soit des filles de mauvaise vie repenties, les deux groupes étant séparés. Une maison particulière, dite le Refuge, est construite grâce au legs de 1000 livres laissé par Isaac Molin en 1692-1693 ; le Refuge existe encore en 1808. Rien ne permet de signaler une continuité entre les deux établissements, sinon la similitude des noms et, pour partie, de la clientèle.

Note412. Produit du travail : 16 067 francs, dépenses : 15 403 francs.

Note413. En 1906, dix religieuses encadrent soixante-seize pensionnaires, dont trois enfants (moins de quinze ans) et trois femmes de plus de soixante ans : ces dernières n'étant pas des religieuses, comptabilisées à part, sont sans doute d'anciennes pensionnaires restées dans la maison.

Note414. AN BB181456, repris dans Mathilde Dubesset et Michèle Zancarini, *op. cit.*, p. 24-25. Les dénonciations du journal parisien *La Démocratie Pacifique* du 17 octobre 1847 ne concernent pas seulement le Refuge de Saint-Etienne, mais également des couvents lyonnais du même genre. Selon le procureur général de Lyon (lettre au Garde des Sceaux, 19 octobre 1847), elles auraient été reprises du *Censeur*, journal radical de Lyon, du 14 septembre, et récusées par *l'Union de Saint-Etienne*. Etrangement, les documents conservés aux AMSE ne font pas état de ces accusations, ni de l'enquête qui y fait suite, signe d'une certaine connivence de la municipalité avec l'établissement, ou parce que les événements de 1848 ont davantage marqué les esprits ? On peut pourtant voir dans les destructions de 1848 une suite du désaveu de telles maisons dans une partie de la population, comme le laisse entendre avec une certaine clairvoyance le procureur général de Lyon

(lettre au Garde des Sceaux, 29 octobre 1847), réticent à l'idée de prescrire une enquête dans les établissements lyonnais incriminés : « *Dès que l'on connaîtra les préoccupations de la justice à ce sujet, les passions s'en mêleraient, les colères de la population du moins de la partie la plus turbulente de la population s'exalteraient, et Dieu sait les résultats que nous aurions à prévenir, sinon peut-être à déplorer.* » La *Démocratie pacifique* est le journal du fouriériste Victor Considerant, paru en quotidien d'août 1843 à mai 1850, puis comme hebdomadaire d'août à septembre 1850. Voir la notice de Victor Considerant dans Jean Maitron (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, 1^{re} partie (1789-1864), tome 1, Paris, Editions Ouvrières, 1964, 491 p., p. 448-450.

Note415. « *4 à 5 pieds de large sur 6 à 7 de long, tout au plus* ».

Note416. AN BB181456, Enquête sur l'Établissement du Refuge, 20 septembre 1847.

Note417. Lever à 4 heures en été, 5 heures en hiver.

Note418. 31 octobre 1847 : Bouchetal-Laroche, procureur du Roi, au procureur général de Lyon. On notera l'atténuation progressive des faits relatés, de l'enquête de police au rapport du procureur, puis dans le compte-rendu du procureur général à son ministre de tutelle, qui va jusqu'à parler de faits inventés ou travestis...

Note419. Pascale Quincy-Lefèbvre, *op. cit.*, p. 217-218 et 221-222. Les pratiques disciplinaires sont très comparables : « *croix de langue* » sur le sol, bouse de vache (ou terre) sur les joues, séjours en cellule, passage sur la paillasse des morts, camisole de force, tonte des jeunes filles, douche froide. La volonté d'humiliation est presque revendiquée comme principe de correction par la Sœur Marie Sainte-Rose, principale accusée. Le roman de Zola, *Vérité*, est rédigé en 1901 et publié en 1902 ; il est donc presque exactement contemporain de ce procès, où l'on pourrait voir une explication à la haine qu'il voue aux Bons Pasteurs, fonctionnant sur le même modèle que les refuges. Toutefois, la sévérité constatée peut être relativisée ; Pierre Deyon rappelle début XIX^e siècle la volonté d'étendre la prison cellulaire aux enfants, et les cagoules, masques et autres capuchons envisagés pour empêcher la communication durant les promenades. Pierre Deyon, *Le temps des prisons, essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Paris, Editions Universitaires, 1975, 197 p., p. 124-125.

Note420. AN BB181456, 31 octobre 1847, rapport du procureur du Roi Bouchetal-Laroche au procureur général. C'est la seule référence explicite à ce qui existe également dans les Bons Pasteurs, où les Madeleines vivent en vase clos à l'intérieur du couvent, sans se mêler véritablement aux religieuses, comme si leur repentir ne pouvait être complet. Voir Henri Gaillac, *op. cit.*, p. 116. Les règles des ordres de Notre-Dame du Refuge et des Bons Pasteurs, sont proches, et d'autres établissements ont pris des noms comparables, devenus en quelque sorte des noms communs, sans se rattacher à ces congrégations (voir Henri Gaillac, p. 113 et suivantes et, à sa suite, Pascale Quincy-Lefèbvre, *op. cit.*, p. 209-210).

Note421. Avec signature autographe et sceau de l'archevêque de Lyon.

Note422. 13 mai 1907, lettre du maire au procureur ; la subvention annuelle est de 1000 puis 1250 francs. Le Refuge est également un des bénéficiaires du legs H. de Sauzée, qui lui réserve en 1882 une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs.

Note423. Sans succès apparent, mais les termes des courriers sous-préfectoraux sont passablement obscurs...

Note424. Mais un bordereau d'élimination du 25 novembre 1947 est passé par là, ne laissant ainsi subsister qu'une seule demande de placement par l'intermédiaire de la mairie. Rien ne dit que l'élimination n'a concerné que cette catégorie de pensionnaires...

Note425. Reproduit en Annexe 12.

Note426. Tailleur à la Charité : malade, ou employé ?

Note427. Seul cas précis d'admission subsistant, pour les raisons évoquées ci-dessus.

Note428. ADL X104. Une enquête de 1893 indique, pour dix religieuses et cent vingt lits, une fille de moins de quinze ans, soixante de quinze à vingt ans, trente de vingt à quarante ans, trois de quarante à soixante ans et une de plus de soixante ans ; en 1894 ces chiffres sont respectivement de neuf, soixante-quatre, vingt-huit, deux et une ; en 1895 de neuf, soixante-quatorze, vingt-huit, deux et une. En 1898, il est question de huit enfants et quatre-vingt-quatorze adultes, mais il semble qu'est considéré comme adulte toute personne de plus de quinze ans... La présence de pensionnaires ayant dépassé l'âge de la majorité est ancienne.

Note429. Lettre du maire de Saint-Etienne, 19 août 1910 : « *Il n'admet que les jeunes filles ayant 13 ans accomplis (condition indispensable puisque les pensionnaires ne reçoivent plus aucune instruction scolaire, et étant donné que les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 sont applicables à l'établissement).* » La loi citée concerne le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Les lois sur l'enseignement et les congrégations ne sont pas forcément cause de la fin de l'enseignement au Refuge, qui paraît récente au moment de la rédaction de cette lettre, et l'âge fixé surtout dû à l'assimilation de l'établissement à un « *établissement industriel* »... Toutefois, lors d'un placement au Refuge par le Sauvetage de Saint-Etienne, la limite de treize ans est déjà énoncée, en 1894.

Note430. Pour lesquelles une subvention municipale de 1450 francs continue d'être versée. Note du 27 mars 1936. Cela paraît confirmer la possibilité pour les jeunes pénitentes de rester au Refuge après leur majorité.

Note431. Une notice sans date, reproduite en Annexe 12, laisse supposer le passage par un état intermédiaire, une sorte de pensionnat, l'« *Œuvre des jeunes apprenties sous le patronage de Saint Joseph* », ouvert aux jeunes filles à partir de 13 ans et ajoutant aux cours de lingerie, broderie, coupe, un enseignement religieux (catéchisme, histoire sainte), afin d'en faire « *des Maîtresses de Maison accomplies* » et des mères « *capables d'élever une famille avec des principes religieux et une piété éclairée, sachant aussi donner à leur foyer le bien-être et le bonheur par leur savoir-faire et leurs qualités aimables.* » L'apprentissage est prévu pour durer trois ans. Il n'est plus question officiellement d'accueillir des jeunes dépravées, mais on n'en est pas encore au foyer de jeunes filles. Peut-être est-ce la réponse du Refuge aux lois sur les congrégations enseignantes. Il n'empêche qu'une lettre du maire de Saint-Etienne à celui de Panissières parle encore le 10 octobre 1912 d'un établissement destiné aux jeunes filles « *dont la conduite laisse à désirer* »...

Note432. Atténuée dans sa portée par le décret-loi du 30 octobre 1935, elle ne s'efface qu'avec l'ordonnance de 1958. Voir Philippe Chaillou, *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Privat, 1987, 145 p., p. 76-77.

Note433. Dominique Dessertine, *op. cit.*, p. 27 et suivantes : création du Sauvetage lyonnais.

Note434. *Colonie agricole des Trouillères Saint-Sulpice, canton de Saint-Germain-Laval, département de la Loire ; attestations et documents authentiques sur les travaux de M. l'abbé Delajoux*, Lyon, Mongin-Rusaud, 1851, 8 p., recueillant les attestations et témoignages du sous-préfet de l'Ain (Gex), de notaires, maires, et divers habitants et notables.

Note435. Sa fiche à l'évêché de Belley-Ars ne donne que deux dates : sa nomination comme curé de Pougny le 1er juillet 1824, et sa retraite le 17 septembre 1842, qu'il aurait prise sur place. A 51 ans, ce qui est jeune. On pense à l'évêché que, prêtre du diocèse d'Annecy, il aurait été « *prêté* » à celui de Belley, avant de repartir ailleurs. A moins qu'on ne doive voir là une sorte de disgrâce, due à des activités trop temporelles aux dépens peut-être de ses devoirs spirituels...

Note436. Abbé Delajoux, *Les ponts de Pougny et de Chancy, moyens faciles de maintenir et d'accroître le commerce de transit sur le territoire français entre Marseille, Lyon et Genève, soit par les voies de terre, soit par la navigation du Haut-Rhône*, publiés au nom du Comité Français-Genevois, Lyon, Rey, 1844, 24 p. On

constate que le bon abbé a le sens de la formule et surtout une conception universelle et globalisante de son action. Cette volonté de sortir les campagnes de leur arriération est assez proche de celle que décrit Balzac dans le *Médecin de campagne* (1833), montrant l'action qu'un esprit éclairé peut réaliser pour le bien de ses concitoyens « *croupissant dans la fange* », en développant l'agriculture, l'industrie et les transports.

Note437. *Société agricole des Trouillères Saint-Sulpice, département de la Loire ; Etablissement 1) d'un institut agricole et d'une grande ferme-modèle pour les fils de propriétaires riches et de cultivateurs aisés ; 2) d'une colonie d'enfants appartenant à des familles laborieuses pauvres, d'orphelins sans ressources et d'enfants trouvés ; 3) d'une maison de retraite pour des personnes volontaires*, Lyon, Chanoine, 1850, 32 p, également pour les citations qui suivent.

Note438. La maison est isolée, sans proche voisin, au bout d'un chemin de terre ; les actuels occupants n'ont gardé aucun souvenir de l'épisode, alors qu'ils croient savoir que leur famille a acquis cette maison vers 1850. Ils pensent qu'elle a été construite quelques dizaines d'années plus tôt, par les propriétaires des mines de la commune voisine d'Amions. L'existence de charbon (anthracite) à Amions est en effet signalée au milieu du XIX^e siècle par Bernard Grosbellet (*in* Jean-Pierre Houssel (Dir.), *Grande Encyclopédie du Forez et des communes de la Loire, Roanne et son arrondissement*, Roanne, Horvath, 1984, 517 p., p. 360) et G. Touchard-Lafosse, *La Loire historique, pittoresque et biographique, de la source de ce fleuve à son embouchure dans l'océan ; Seconde section : Loire et Saône-et-Loire*, Roanne, Horvath, 1973 (réédition), 342p., p. 262 et 265. La maison est également appelée « *château d'Amman* » sur un guide de promenades édité par le SIVOM des Vals d'Aix et d'Isable (*Découverte en vals d'Aix et d'Isable*, 1993). Par un étrange retour des choses, la maison aurait été saccagée en 1956 par des enfants évadés de l'IPES (internat de l'Education surveillée) de Saint-Jodard, à quelques kilomètres de là... A noter que les bâtiments visibles : le château, les ruines de quelques bâtisses dans un pré en contrebas dont certaines à usage sans doute agricole (une meule dénote la présence d'un ancien moulin), ne sont guère proportionnés aux centaines de pensionnaires envisagés par l'abbé.

Note439. Cette seconde partie de la propriété, éloignée de la première de dix à quinze kilomètres, ne fera plus guère parler d'elle ensuite.

Note440. A ce titre, on peut considérer qu'il s'inscrit dans la suite du décret du 3 octobre 1848 mettant en place des écoles élémentaires d'agriculture, réservées aux jeunes travailleurs de moins de seize ans, destinées à former « *de bons maîtres-valets ou contre-maîtres ruraux, d'habiles métayers, et dans une grande partie de la France des régisseurs ou des fermiers intelligents.* » Cet équivalent agricole des écoles primaires devrait permettre l'ouverture des campagnes aux techniques modernes, et la limitation de l'exode rural. Voir Geoffroy Lacotte, *La colonie pénitentiaire et agricole du Luc*, Montreuil, Papyrus, 1992, 144p., p. 33. Du reste, lors de la session de 1849 du conseil général de la Loire, parmi les propriétaires candidats à la location de leur domaine pour créer une seconde ferme-école dans l'arrondissement de Roanne (celle du château de la Corée, dans l'arrondissement de Montbrison, existe depuis 1845), on trouve le nom de l'abbé Delajoux. C'est finalement la propriété de M. Anglès, à Mably, qui est choisie. ADL 7M115. On voit que les motivations de l'abbé Delajoux rejoignent les objectifs du décret, mais il les étend aux enfants abandonnés, y ajoutant l'intention explicite de former un personnel peut-être plus subalterne, mais plus nombreux, et démultipliant du même coup sa volonté de développement rural. La ferme-école de la Corée ne compte fin 1849 que quatorze pensionnaires, après trois ou quatre ans de fonctionnement, sur un effectif prévu de vingt-quatre. Peut-être faut-il voir là une des raisons de l'enthousiasme sous-préfectoral : compléter l'école du département, qui a peu de succès, par un établissement où une partie au moins des élèves (les enfants assistés) n'y est pas par choix délibéré, et donc forcer en quelque sorte la modernisation de l'agriculture.

Note441. Pour autant, hormis la coïncidence des dates, du reste partielle puisque l'abbé Delajoux commence à faire parler de lui dans la Loire en 1849, rien ne permet de dire que la loi de 1850 lui a servi de modèle. Voir Michel Boulet, « Les colonies agricoles : une forme d'enseignement ? » *in Annales d'histoire des enseignements agricoles*, n°2, 1987, 133p., p. 51-61, p. 51-52.

Note442. Claude Grignon, « L'enseignement agricole et la domination symbolique de la paysannerie » *in Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°1, janvier 1975, 102 p., p. 75-97, particulièrement p. 83-87 : « l'enseignement agricole, remède à la question sociale urbaine ». C'est lui qui parle (p. 84) de la « *déportation loin des villes de l'enfance surnuméraire, misérable et dangereuse* ».

Note443. Delajoux, au passage du président Bonaparte à Lyon, lui a remis un placet présentant le projet et demandant son soutien. ADL 7M113 ; la liasse concernant la colonie agricole des Trouillères est au milieu de celles traitant des écoles d'agricultures, signe que l'établissement projeté est hybride...

Note444. En janvier et juillet 1851, ADL 7M113. Dans son courrier du 15 janvier, il demande également au préfet l'autorisation d'organiser une loterie de bienfaisance afin de faire face aux frais d'achat, la propriété étant évaluée par lui à 230 000 francs ; le courrier s'étant égaré, l'autorisation paraît ne jamais avoir été donnée, ni la loterie organisée.

Note445. *Jugement de la presse sur la colonie agricole fondée aux Trouillères-Saint-Sulpice (Loire) en faveur des enfants appartenant aux familles laborieuses pauvres, des orphelins sans ressources et des enfants trouvés*, Lyon, Mougins-Rusand, 1851, 39 p.

Note446. En projet depuis 1840 ; Henri Gaillac, *op. cit.* p. 99. Voir aussi Eric Pierre, « Débats pénitentiaires, politiques correctionnelles et vote de la loi de 1850 » *in* Michel Chauvière, Pierre Lenôël, Eric Pierre (dir.), *Protéger l'enfance ; raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 183 p., p.71-105.

Note447. 22 mars 1851. L'article reproduit parle aussi de nouvelles acquisitions sur la commune voisine d'Amions. L'établissement des Trouillères est désigné comme « *Asile agricole pénitentier en faveur des jeunes repris de justice.* »

Note448. Colonie installée en 1840 dans le château d'Evry-Petit –Bourg en Seine et Oise, d'abord réservée aux enfants pauvres puis ouverte en 1848 aux jeunes détenus. Henri Gaillac, *op. cit.*, p. 89-91.

Note449. 1er et 20 février 1851 ; le capital projeté est de 255 000 francs, rappelons le.

Note450. ADL 7M113, lettre du 12 juillet 1851 au préfet.

Note451. Consulté sur ce point, le préfet de l'Ain où Delajoux fut desservant n'a rien entendu de défavorable concernant ses opinions politiques ou sa conduite. Il reconnaît même qu'il a pu rendre des services à sa commune et cite une médaille d'argent obtenue à l'exposition de 1894 pour un mémoire sur l'agriculture. Mais il avoue que ses activités multiples lui ont donné la réputation d'un « *homme remuant* », et que « *ses supérieurs ecclésiastiques éprouvèrent peu de satisfactions de le voir s'occuper trop exclusivement d'affaires temporelles étrangères à son ministère.* » ADL 7M113, lettre du 6 août 1851 au préfet de la Loire.

Note452. ADL 7M113, lettre du 24 août 1851. Delajoux revient encore sur la question des droits de mutation. L'établissement est une société civile, et il souhaiterait pouvoir en acquérir directement la propriété.

Note453. ADL 7M113, lettres du 9 septembre 1851 aux ministres de l'Instruction publique et de l'Intérieur : « *Il me semble que tant que les débuts de la Colonie des Trouillères n'auront pas permis d'en augurer les résultats, l'administration doit ajourner toute allocation d'encouragement, sauf à proportionner, plus tard, les secours aux effets utiles qu'il serait permis alors d'en espérer. Dans ce cas, et si M. Delajoux réalisait son projet de réunir dans son établissement un certain nombre d'enfants abandonnés, je ne doute pas que, de son côté, le Conseil général de la Loire, ne se montre très disposé à venir aussi en aide à une œuvre qui toucherait, par plus d'un côté, à l'intérêt public* » (au ministre de l'Intérieur).

Note454. ADL 7M113, lettre du préfet au sous-préfet de Roanne, 12 septembre 1851.

Note455. ADL 7M113, lettre de l'abbé Delajoux au préfet, 6 octobre 1851.

Note456. Annexe 15. Voir aussi les états antérieurs, Annexe 13 : lettre de l'abbé Delajoux au sous-préfet de Roanne sur l'admission des enfants (sd) et Annexe 14 : remarques du préfet sur les modifications à apporter au projet de convention (14 octobre 1851).

Note457. Voir *Une réalisation de la maçonnerie lyonnaise, la Société de patronage pour les enfants de la Ville de Lyon, la mémoire du cent-cinquantième, 1840-1990*, Lyon, édité par la Société de patronage, 1990, 155 p. L'ouvrage relève p. 51 les difficultés du placement des orphelins à la campagne ou en hospice, « *car le Patronage perdait alors le contrôle de l'éducation de l'enfant, contrôle pourtant tout spécialement nécessaire dans ces cas.* »

Note458. ADL 7M113, lettre de Claude Vachez, vice-président de la Société de patronage, au préfet, 2 avril 1852.

Note459. ADL 7M113, lettre du juge de paix Etaix (Dancé) au préfet, 8 mars 1852 : les enfants venant de Lyon « *sont patronnés* ».

Note460. Jules Ducos, sous-préfet de Roanne depuis le 29 septembre 1849, est remplacé par Louis Alexandre Sers le 1^{er} décembre 1851, puis par Eusèbe Cézan le 11 décembre 1851.

Note461. Il n'y a aucune preuve, sinon la rumeur relayée par le sous-préfet, qui la tient pour certaine mais n'en donne pas la source. Elle provient soit de son enquête de voisinage, qui montre que les prêtres du cru sont particulièrement hostiles à Delajoux — par jalousie, ou réprobation d'un activisme plus brillant qu'efficace —, soit d'une lettre du cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, en réponse à une demande de renseignements du sous-préfet (ADL 7M113, 25 février 1852), selon laquelle il ne connaît pas Delajoux, mais a entendu dire « *que c'était un prêtre interdit dans son diocèse. Ne sachant que faire, il se sera mis à la tête d'une entreprise agricole. Je ne peux avoir aucune confiance en lui et dans l'avenir de son établissement.* »

Note462. ADL 7M113, lettre du sous-préfet de Roanne au préfet, 25 mars 1852.

Note463. ADL 7M113, lettre du juge de paix Etaix au sous-préfet de Roanne, 8 mars 1852, dont le rapport sous-préfectoral, étrangement, ne rend que partiellement compte. Elle est reproduite en Annexe 16.

Note464. Sa dernière lettre au sous-préfet (2 décembre 1852) est reproduite en Annexe 17.

Note465. Et une idée qui dure. En 1937 est signalée à Saint-Romain le Puy l'ouverture d'une école privée d'agriculture, au lieu du Suc. Il s'agirait, d'après un rapport du commissaire spécial de la Sûreté nationale d'un centre d'apprentissage agricole, « *les élèves pourraient être des éléments difficiles à redresser moralement et physiquement.* » ADL 7M114.

Note466. ADL Y18.

Note467. Marie-France Marcuzzi, *Louis Comte et l'Œuvre des Enfants à la montagne, une entreprise pionnière à l'aube du XXe siècle*, mémoire de maîtrise en Administration Economique et Sociale, Saint-Etienne, Service universitaire de la formation continue, 1994, 190 p.

Note468. Idelette Chapelle, *La vie et l'œuvre de Louis Comte, 1857-1926*, Le Chambon-sur-Lignon, Société d'Histoire de la Montagne, 1986, 18 p. Idelette Chapelle, d'ailleurs forte de ses liens de parenté avec Louis Comte, a largement repris un numéro spécial de la *Revue du Christianisme Social* : Elie Gounelle, *La vie et l'œuvre de Louis Comte, pionnier de la Moralité publique et fondateur de l'Œuvre des Enfants à la montagne*, Saint-Etienne, Editions du Christianisme Social, 1947, 247 p. Elie Gounelle est le successeur de Louis Comte à Saint-Etienne. Sauf indication contraire, les citations qui suivent proviennent de l'un de ces deux ouvrages.

Note469. Sur les mouvements dans l'école économique française de l'époque, et particulièrement le *coopératisme* de Charles Gide, voir la jolie thèse de Ludovic Frobert, *L'économie de l'homme raisonnable, une relecture du développement contrarié de l'hétérodoxie française du premier tiers du XX^e siècle*, thèse de Sciences Economiques présentée sous la direction de Pierre Dockès, Université Lumière-Lyon 2, 1994, 340 p., p. 94 et suivantes. La proximité du coopératisme avec Jaurès, et plus largement sa dimension citoyenne, est développée p. 101. Le rapprochement est facile avec Louis Comte et son « *collectivisme individualiste* ».

Note470. ADL V720.

Note471. Peut-être même un peu trop, encore que Saint-Etienne ne soit pas Nîmes, d'après la remarque désabusée du Conseil Presbytéral : « *L'Eglise de Saint-Etienne a souffert, jadis, des activités multiples déployées par un de ses anciens ministres qui fut pourtant un grand pasteur. Le Conseil voudrait éviter le retour de ces errements.* » Conseil Presbytéral de l'Eglise Réformée de Saint-Etienne, registre 1922-1948, séance du 24 juin 1941.

Note472. ADL 28M4 : Louis Comte est un esprit curieux ; on le trouve en 1888 parmi les membres de la Société d'astronomie et d'études scientifiques de Saint-Etienne, avec le Dr Cénas d'ailleurs.

Note473. Avec Alphonse Gintzburger (ADL MSup 821), le Dr Fernand Merlin (ADL MSup 822), Louis Soulié, le tout dans la mouvance radicale et avec le soutien de Waldeck-Rousseau, sénateur de la Loire. ADL 10M121, rapport du commissaire spécial des chemins de fer, 1^{er} mai 1899, reprenant les informations de son « *indicateur particulier socialiste* » : « *On m'annonce (...) l'apparition pour prochainement d'un grand journal radical du matin, sous la direction du pasteur Comte, de Saint-Etienne, qui a, m'assure-t-on également, l'intention de se présenter à la députation dans le Gard. Le nouvel organe a 200 000 francs de capitaux, sans compter une imprimerie. C'est donc relativement sérieux. Il sera nettement Dreyfusard et révisionniste.* » Au moment de sa suspension de fonction (voir page suivante), Comte a donc envisagé un temps une carrière politique.

Note474. Marie-France Marcuzzi, *op. cit.*, p. 31 : entré le 21 mars 1896 à la loge l'Industrie de Saint-Etienne, il démissionne en 1905.

Note475. ADL 10M119. Voir aussi 10M121 : en préparant la veille la réunion de la Ligue des Droits de l'Homme qui doit accueillir de Pressensé le 26 février 1899, il est prévu une quête destinée pour moitié à un « *protégé* » de Comte : un homme détenu injustement à Bellevue, inculpé de vol, avec une femme et un enfant malades, sur la foi d'un témoignage vague. Le Bureau de la LDH se compose en janvier 1899 de : Menu, avoué, président ; Dr Cénas et Sagnol, représentant de commerce, ancien conseiller municipal, vice-présidents ; Tiblier, représentant de commerce, ancien conseiller municipal, trésorier ; Soulier, secrétaire. En février 1899 : Menu, président, Sagnol, vice-président, Comte, secrétaire.

Note476. ADL 10M122 ; l'avocat Germain de Montauzan est membre, avec ses collègues Tézenas du Montcel et René Peuvergne, de la Ligue de la Patrie française (6 octobre 1899, rapport du commissaire central de police de Saint-Etienne).

Note477. La *Loire Républicaine* du 27 février relatant les incidents montre Louis Comte en conciliateur, retenant Pressensé qui s'avance vers Germain de Montauzan... La décision de suspension est annoncée dès le lendemain de cette réunion, et appliquée le 11 mars : le mandat à verser à Comte le 1^{er} avril ne comprend que son traitement du 1^{er} janvier au 27 février inclus. Voir en Annexe 18 le rapport de police sur une réunion de la Ligue des droits de l'homme, où Louis Comte revient sur sa suspension (10 mars 1899).

Note478. ADL 13M4 ; l'initiative en revient au préfet, qui dès le 4 juin suggère ce « *geste d'apaisement* ».

Note479. ADL MSup 516 et MSup 562, conférences du 16 mars 1912 à la Bourse du travail de Saint-Etienne, du 6 décembre 1913 à l'hôtel de ville de Firminy et du 14 janvier 1914 au Théâtre municipal de Montbrison

sur « *La femme, ses droits, ses devoirs* », pour l'Union française pour le suffrage des femmes. En Annexe 19 figure le texte d'une conférence prononcée à la Bourse du travail de Saint-Etienne le 16 mars 1912 sur « *Les droits de la femme* ».

Note480. ADL 13M1 : Louis Comte, au cours d'une réunion publique le 16 février 1888 à l'école de la rue des Chappes, sous les auspices de la Ligue française pour le développement de la moralité publique, s'écrie ainsi, devant 200 personnes : « *Vous avez aussi des Romanciers, comme l'auteur de Nana et ce parjure qui dernièrement est allé à Rome baiser la mule du pape, qui font vendre, à la porte des écoles leurs œuvres en livraisons où sont racontées avec détails les scènes les plus hideuses et les turpitudes les plus honteuses.* » L'Affaire Dreyfus le fera changer d'avis sur Zola...

Note481. ADL 13M7 : on voit ainsi Louis Comte présider une conférence à la Bourse du travail le 24 janvier 1909 où intervient Albert Nast, avocat à la cour d'appel de Paris, qui parle au nom du Sillon contre le jeu, l'alcoolisme, la publicité des exécutions capitales, la pornographie, le néo-malthusianisme...

Note482. Alain Corbin, *Les filles de noce, misère sexuelle et prostitution aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Aubier-Montaigne, 1978, 571 p. Louis Comte y est cité : p. 257 (note 331), p. 411 et p. 454, où l'on voit le *Relèvement Social* évoluer, en raison de cette ouverture à tous les adversaires de la prostitution réglementée quelles que soient leurs opinions politiques, vers la défense de l'union libre et la dissociation entre le mariage légal et la famille (ce qui est paradoxal pour un pasteur...). Sur le féminisme, nous avons déjà signalé les liasses ADL MSup 516 et 562 (où le dossier Féminisme est étrangement joint à des documents sur la contrebande d'armes...), où l'on trouve le compte-rendu d'une conférence de Maria Vérone en avril 1913. La *Tribune Républicaine* en fait le compte-rendu le 11 avril en remarquant que si la femme « *réclame des droits civiques, ce n'est pas pour désertier sa fonction d'épouse et de mère. Bien au contraire, si elle réclame le bulletin de vote, c'est surtout pour lutter contre les deux périls qui menacent la famille, la race : l'alcoolisme et la guerre.* » Ce texte qui montre le droit de vote comme porteur de devoirs, et surtout celui de prévenir l'alcoolisme et la guerre, est en parfaite conformité avec les idées de Louis Comte, et pourrait avoir été écrit par lui. On le voit néanmoins (ADL 13M1) prôner la responsabilisation des femmes par la conquête des droits civils, pour augmenter l'autorité de la femme mariée et permettre à la femme non mariée de subvenir à ses besoins. Il est favorable également à l'autorisation de la recherche en paternité, pour limiter le « *libertinage* » et responsabiliser aussi les hommes... Car si Louis Comte est bien féministe, il est tout sauf permissif...

Note483. Jean-Paul Burdy, *op. cit.*, p. 225-226.

Note484. Reproduit en Annexe 19.

Note485. ADL MSup 821. Chevalier en 1920, officier en 1926, sur le contingent du ministre du Travail et maire de Saint-Etienne Durafour. Les premières demandes datent de 1912. Son dossier (AN LH579/65) donne d'autres facettes de son action en faveur des enfants, relevant par exemple que pendant la guerre de 1914-1918, il a placé sept cents enfants alsaciens de la vallée de Thann et de Mulhouse, et plusieurs milliers d'enfants des régions envahies, dans la Haute-Loire, là même où l'Œuvre des Enfants à la Montagne place ses protégés, mais également où pendant l'Occupation la population de la région du Chambon-sur-Lignon dissimulera de nombreux enfants juifs : la pratique de l'hospitalité y est singulièrement ancrée.

Note486. ADL 1204W19 et 1204W73. A ses nombreux titres, Louis Comte ajoute d'ailleurs celui de membre du Conseil de famille des Enfants assistés de la Loire, qui se prononce notamment sur le mariage des pupilles et leur accorde une dot.

Note487. Dont les papiers sont désormais déposés aux ADL 114J114. On trouvera en Annexe 20 quelques documents concernant le Sauvetage : un bulletin de souscription (Henri Déchaud), la convocation au Conseil d'administration du 28 novembre 1894, un bulletin de renseignements sur un enfant.

Note488. Dominique Dessertine, *op. cit.*, p. 22 et suivantes.

Note489. *Cent ans d'action et de réflexion en faveur de l'enfance*, Paris, Union française pour le Sauvetage de l'enfance, 1988, 108 p., p. 14 et suivantes.

Note490. Dominique Dessertine, *op. cit.*, p. 27 et suivantes.

Note491. *Notices et documents sur le Sauvetage de l'Enfance dans la Région Lyonnaise*, Lyon, Storck, 1894, 131 p., note en effet que l'Union française « lui a confié le soin de représenter l'Union pour les départements du sud-est » (p. 15), signale la ville de Roanne parmi les succursales existantes ou en formation (p. 17), évalue l'importance des petits ligériens à Sacuny (p. 50 et 119), cite même l'école maternelle de la Richelandière à Saint-Etienne parmi ses sociétaires (p. 103), mais ne dit rien d'un éventuel Comité stéphanois. Aux ADL, nous n'avons rien trouvé dans les liasses concernant avant 1901 les « sociétés de plus de vingt personnes » soumises à autorisation.

Note492. AMSE, 4I3. La subvention n'est apparemment pas accordée. La demande est faite par le président de la Société, M. Borie, notaire honoraire, qui n'apparaît pas sur la liste des souscripteurs...

Note493. ADL 27M2 : on le trouve aussi membre du Cercle Républicain de Saint-Etienne en 1881, aux côtés, entre autres, de l'ingénieur Crozet-Boussingault, de Schaevola Duché et de Charles Dorian.

Note494. S. Berne & Poisson, Ordres de Bourse ; il utilise aussi une fois un papier à en-tête de la Manufacture de cycles Ouragan.

Note495. 15 juin 1895, Simon Berne écrit à M. Sarrus, directeur de la Société Générale.

Note496. En tout cas, il n'est pas président : il écrit le 17 septembre 1894 à Simon Berne, lui expliquant qu'il a recours à lui en l'absence du président ...

Note497. Négociant, c'est plus respectable, de « *denrées coloniales* ».

Note498. Qui, erreur ou générosité, paie deux fois sa cotisation de donateur...

Note499. A propos de Jean G., dont le cas est détaillé plus bas, il est en effet indiqué en janvier 1897 que, à la suite d'un accident de son père à la mine, l'enfant est bénéficiaire d'une pension jusqu'à sa majorité. Il est dans ce cas logique que le Sauvetage touche la prime, qui vient en déduction des sommes engagées pour la pension de l'enfant.

Note500. Le 19 septembre 1894, Simon Berne demande à Comte d'activer l'envoi de la circulaire prévue et de relancer la propagande : « *Il faudra sérieusement songer à la question financière.* »

Note501. Et encore ces notables, au vu des professions citées plus haut, sont-ils davantage économiques qu'intellectuels ou moraux, et assez représentatifs de la société stéphanoise, face au Sauvetage lyonnais, plus huppé...

Note502. A destination du procureur, ou de l'inspecteur de l'Assistance publique ; à quelqu'un en tout cas qui peut confier la tutelle de l'enfant au Sauvetage.

Note503. 5 septembre 1894, lettre de Louis Comte à Simon Berne. Ce dernier demande alors un complément d'enquête, à la police semble-t-il.

Note504. 25 mai 1895, lettre de Louis Comte sans indication de destinataire. Mais des rapports assez fréquents existent entre le Sauvetage et l'inspecteur des Enfants assistés, Micheletti, qui pourrait être le destinataire masqué : « *On me signale les cas suivants que je vous signale à mon tour afin que vous fassiez le nécessaire.* C. est né en 1890 à Saint-Etienne (...). La mère est morte 6 semaines après la naissance de son enfant. Le père le reconnut pour toucher la pension des Hospices. Mais quand il a vu que les Hospices prenaient l'enfant et ne

voulaient rien lui donner, il a fait déclarer qu'il était disparu de Saint-Etienne. L'oncle et la tante de l'enfant M. et Mad. D. ont retiré l'enfant depuis un an, je crois et le garde sans rien toucher. Mais C. qui est un rouleur, qui a déjà fait de la prison menace d'enlever l'enfant. Ne pourriez-vous pas demander pour lui la déchéance paternelle et accorder une petite pension aux époux D. ? Le cas est très urgent. (...) *Ce dernier cas rentrerait, je crois dans les attributions de notre société.* »

Note505. Saint-Georges-en-Couzan, Champloy, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Just-en-Bas, Saint-Romain-d'Urfé, Chalmazel, Saint-Bonnet-le-Courreau, toutes communes qui accueillent à l'occasion des enfants assistés.

Note506. Qui reçoit de Simon Berne la somme de 20 francs en remboursement de ses frais de voyage.

Note507. Appréciation sur les gardiens : le premier, « *sentiments passables* », l'autre, « *irrégulier* » ; « *les deux enfants vont en classe* ». Après avoir cité l'auberge du lieu, tenue par un ancien gendarme, cet avis : « *Mieux vaut aller coucher à Saint-Jean-Soleymieux* ».

Note508. Lettre du 21 juin 1897 à Ketterer : il a trouvé une famille pour le jeune G. à Pouzol de Saint-Jeures, entre Tence et Saint-Jeures. « *Pour les enfants des vacances, veuillez dire à vos Messieurs qu'on peut en placer de 35 à 45 à Saint-Jeures. Mais pas d'enfants trop tarés, etc. Que s'il y a des protestants, dans le nombre, on ne se charge que de la bonne surveillance et du bon exemple, tout en les soignant comme les autres, sans les initier à nos pratiques religieuses.* » Le nombre cité interdit de penser que le Sauvetage s'occupe de donner des vacances à ses protégés. Mais il montre que les contacts pris pour placer des enfants l'été à la montagne servent aussi le reste de l'année à placer à l'occasion un pupille...

Note509. Avril, mai, juin, juillet 1895, d'après le livre de comptes.

Note510. Il n'apparaît plus sur l'état du premier trimestre 1896.

Note511. Il ne figure pas sur l'état de paiement du deuxième trimestre 1896.

Note512. Il n'y a plus d'état de paiement après le premier trimestre 1897.

Note513. Il faut dire que les années 1895 sont pour Saint-Genest une période de troubles... Et Sacuny, établissement laïque, dépend du Sauvetage lyonnais, même si rien ne montre l'existence de relations particulières entre les deux Sauvetage voisins.

Note514. Sur ses bulletins trimestriels, il est indiqué que Jean K. apprend le métier de vigneron ; nous ne disposons pas des bulletins des deux autres.

Note515. Et aussi, mais c'est moins net, pour le placement d'Eugène F. à Saint-Voy.

Note516. On peut espérer que sortiront un jour des archives privées à son sujet, puisque l'initiative en paraît largement due à quelques individus. Les papiers conservés font une large part à Simon Berne, et l'on peut penser que ce sont peut-être ses propres archives qui ont été ainsi conservées. Celles de Louis Comte, et d'autres membres du Sauvetage dont le rôle est mal défini, pourraient apporter des compléments. Comme d'ailleurs celles de l'Union Française, si elles sont un jour classées...

Note517. ADL, cote générale 85J, sans autre précision faute de classement au moment de la consultation des pièces concernées. Certaines ont pu d'ailleurs nous échapper en raison même de cette absence de classement. Nous remercions ici M. Denys Barau qui nous en a facilité l'accès, les magasiniers qui ont pris la peine de descendre à la demande les liasses, et la famille Mermet qui, propriétaire de ce fonds familial, nous en a autorisé la consultation. Le père Cœur est en effet décédé le 3 avril 1926 chez Mermet à Saint-Chamond, et a fait de Marie Mermet sa légataire universelle ; c'est Louis Mermet qui le déclare à l'état civil le lendemain.

Note518. Et encore, il existe apparemment une certaine confusion entre la colonie congréganiste, et le Foyer départemental de l'enfance qui lui a fait suite, dans les mêmes bâtiments...

Note519. Eric Baratay, *Le père Joseph Rey, serviteur de l'enfance défavorisée ; une expérience d'insertion au XIXe siècle*, Paris, Beauchesne, 1996, 210 p.

Note520. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 6-7.

Note521. Reprise par Pierre Zind, « Une société de frères enseignants spécifiquement au service des refuges pénitentiaires ou colonies agricoles au XIXe siècle », in *Assistance et assistés de 1610 à nos jours, Actes du 97e Congrès national des Sociétés savantes, Nantes, 1972 (Histoire Moderne et contemporaine, tome 1)*, Paris, Bibliothèque nationale, 1977, 560 p., p. 177-183, p. 178. On la trouve aussi dans un article plus ancien dans lequel Pierre Zind a largement puisé : J. Guillermain, « L'abbé Rey, fondateur de la colonie pénitentiaire de Cîteaux (1798-1874) », in *Les illustrations et les célébrités du XIXe siècle, 9e série*, Paris, Bloud et Barral, (sd), 475 p., p. 357-407, p. 361-363.

Note522. *Le Bien Public*, 14 août 1898, à propos de l'abbaye de Cîteaux. Après sa vente comme bien national, elle sert de carrière de pierres, puis d'aimable séjour champêtre à un M. de Boullongne qui y est assigné à résidence par Napoléon. « Une raffinerie succéda à la maison de plaisance de M. de Boullongne ; puis un Anglais, M. Young, y établit un phalanstère et Cîteaux devint un lieu de paresse et de discorde. Enfin en 1846, le domaine fut acheté par un homme du plus haut mérite, l'abbé Rey, fondateur de l'ordre des Frères de Saint-Joseph, pour le transformer en une colonie agricole et pénitentiaire de jeunes détenus. L'abbé Rey est mort il y a une vingtaine d'années, et sa statue s'élève au milieu de l'enclos vivifié par lui ; mais l'œuvre tomba en décadence et on put se demander si elle pourrait vivre désormais. » Voir Sur Young Jean-Christian Petitfils, *La vie quotidienne des communautés utopistes au XIXe siècle*, Paris, Hachette, 1982, 319 p., même s'il s'intéresse surtout aux cas plus exotiques des communautés établies au-delà des océans, et sur le phalanstère de Cîteaux l'étude complète de Thomas Voet, *La colonie phalanstérienne de Cîteaux, 1841-1846, les fouriéristes aux champs*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, collection « Sociétés », 2001, 213 p. Voir aussi *Dictionnaire d'Histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, tome 12, 1953, p. 872 (Cîteaux) : à l'époque d'Arthur Young, « on vit alors quelques tableaux poétiques style Florian : bergères et fermières en dentelles et habits de soie. Fantaisies coûteuses qui aboutirent à une faillite. » Le jugement est un peu expéditif...

Note523. Christian Carlier, *La prison aux champs ; les colonies d'enfants délinquants dans le nord de la France au XIXe siècle*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1994, 735 p., p. 248-274. Ils quittent Saint-Bernard après quelques affaires de mœurs.

Note524. Vicomte d'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, Paris, Lévy Frères, 1875, 638 p., p. 462.

Note525. Dr Yves Roumajon, *Enfants perdus, enfants punis*, Paris, Robert Laffont, 1989, réédition Hachette coll « Pluriel », 353 p., p. 177.

Note526. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 124-125. La *Revue Pénitentiaire*, avril 1896, reprenant le compte-rendu de la séance du 18 mars 1896 de la Société générale des prisons, signale de décès de l'abbé Donat, successeur de l'abbé Rey auprès de qui « Monsieur de Metz puisa ses inspirations pour la colonie de Mettray ».

Note527. Vicomte d'Haussonville, *op. cit.*, p. 463.

Note528. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 132-134 et 145-146. Victor Degorgue, *L'Œuvre de l'abbé Joseph Rey et de la Société de Saint-Joseph, la colonie agricole de Sacuny à Brignais (Rhône), 1884-1888*, Saint-Genis-Laval, imprimerie CEPAS-SLEA, 1994, 96 p., p. 49.

Note529. Voir par exemple l'article « Mineurs délinquants » signé par P. Grimanelli, in F. Buisson (dir.), *Nouveau dictionnaire de Pédagogie et d'Instruction primaire*, Paris, Hachette, 1911, 2087 p., tome 2 p. 1312-1321, p. 1317 : « L'enseignement musical est donné avec succès. Quand l'harmonie ou la fanfare de l'une de nos colonies est autorisée, à titre de récompense, à se faire entendre dans une localité voisine, elle y est justement applaudie. Des médailles sont de temps en temps gagnées par nos pupilles dans des concours musicaux. Plusieurs de nos engagés volontaires sont utilisés dans les musiques des régiments. » Sans vouloir forcément tout rapporter à Saint-Genest, on notera cependant que Périclès Grimanelli, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, a été préfet de la Loire entre 1896 et 1900 et, à ce titre, puisque la résidence de campagne de la préfecture est pour partie enclavée dans les propriétés de la colonie, son voisin pendant quatre ans. Comme d'ailleurs avant lui, et pour les mêmes raisons, Louis Lépine. René Bargeton, *Dictionnaire biographique des Préfets, septembre 1870-mai 1982*, Paris, Archives nationales, 1994, 557 p., p. 274-275 pour Grimanelli et p. 352 pour Lépine (lequel sera aussi conseiller général et député de la Loire en 1913, mais on sort là du sujet...).

Note530. J. Guillermin, *art. cit.*, p. 383-384.

Note531. Pierre Zind, *art. cit.*, p. 179. Guy Avanzini, « La pédagogie de Saint Jean Bosco en son siècle », in Guy Avanzini (dir.), *Education et pédagogie chez Don Bosco, colloque interuniversitaire, Lyon, 4-7 avril 1988*, Paris, Fleurus, 1989, 347 p., coll. « Pédagogie psychosociale », p. 55-93, p. 76, où Rey est cité dans l'ensemble des œuvres où s'insère celle de Don Bosco montrant « l'attention portée par beaucoup de prêtres ou religieux de l'époque à ce phénomène d'urbanisation et de prolétarisation et à la misère morale d'adolescents inadaptés ou en voie de le devenir. »

Note532. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 89 et suivantes, et p. 25 pour la Société laïque. C'est sans doute cette dernière, à la fois bienfaitrice et prescriptrice, qui continue à envoyer des enfants à Sacuny après la vente au Sauvetage, en vertu d'accords antérieurs. Dominique Dessertine, *op. cit.*, p. 74-76. La *Note en défense (Société Saint-Joseph)* (1892 ; ADL 85J) relève ainsi que la maison de Brignais est obligée d'élever gratuitement 200 enfants pour la Société laïque, ou de payer un capital de 700 000 francs : « Afin d'assurer à perpétuité (...) le bénéfice de la fondation à la Ville de Lyon, en vertu d'un arrêt rendu à son profit le 20 août 1869, elle prit une inscription hypothécaire de 700 000 francs sur les immeubles de l'œuvre pour garantir que la Société religieuse continuerait à élever gratuitement deux cents enfants de la Ville ou du département. »

Note533. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 105 et suivantes.

Note534. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 191-194. L'activité de la congrégation féminine des Petites sœurs de Saint-Joseph est peu importante en France, mais elle est très présente en Amérique latine. La maison du chemin du Montgay, à Fontaines-sur-Saône, reste cependant la tête de l'ordre. Elle n'accueille, dans un bâtiment surdimensionné, que quelques enfants en hébergement qui suivent les cours d'une école voisine. On peut y consulter ce qui reste des archives de la congrégation ; l'accueil y est charmant et serviable... Les restes du père Rey sont dans la chapelle, sa statue, rapatriée de Cîteaux, est dans le jardin. Et ce sont les Petites sœurs de Saint-Joseph qui animent la procédure de béatification.

Note535. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 86-87.

Note536. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 184-186.

Note537. ADL 85J, *Note sur l'Œuvre de Saint-Joseph*, 31 juillet 1911, manuscrit du père Cœur. On considèrera avec une certaine prudence cette œuvre d'autojustification.

Note538. ADL 85J, *L'Affaire de Saint-Genest-Lerpt, Rapport de la Commission au Conseil d'administration de la Société anonyme des Fermes-Ecoles*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier, 1900, 36 p., p. 3.

Note539. ADL 85J, *Rapport de Monsieur Tézenas du Montcel, avocat, à Son Eminence le Cardinal Coullié,*

archevêque de Lyon, 25 juillet 1906.

Note540. Le seul établissement qui pourrait correspondre est l'Hôpital de l'Enfant-Jésus fondé en 1864 (selon le Dr Cénas) ou 1866 (selon le Dr Chavanis) par Mme Balaÿ-Gerin, aidée par son frère Auguste Gerin qui met à sa disposition un immeuble lui appartenant rue de la Pareille. Dr Cénas, *Assistance publique, art. cit.*, p. 167-168 ; Dr Chavanis, *Hospitalisation publique et prisée à Saint-Etienne, art. cit.*, p. 240. Le nom de Gerin apparaît bien parmi les premiers bienfaiteurs stéphanois du père Rey, ce qui pourrait accréditer ce transfert, l'Hôpital se déchargeant sur la colonie de ses pensionnaires trop âgés. Mais un hôpital n'est pas un orphelinat, et l'Hôpital de l'Enfant Jésus a poursuivi longtemps sa carrière sans lien apparent avec Saint-Genest. Tézenas écrit en tout cas que la colonie recevait « *la charge de l'entretien d'un Orphelinat, les "Bleus", existant auparavant à "la Pareille" »*.

Note541. ADL 85J, la *Note en défense (Société Saint-Joseph)*, 1892, rédigée à la suite du compromis d'arbitrage entre Cîteaux et Saint-Genest : parle de *Létrás*, tentative abandonnée après un an. Mais une confusion est possible, les deux communes de Saint-Priest-en-Jarez et de L'Etrat sont limitrophes.

Note542. Sans doute une exploitation doublée d'une activité industrielle ; dans les bâtiments, M. Maras logeait en effet des jeunes filles : un couvent-atelier ? Ailleurs il est question d'une filature et de dortoirs pour ouvrières.

Note543. *Compromis d'arbitrage*, 1892.

Note544. ADL 85J, *Note en défense (Société Saint-Joseph)*, : « *M. Palluat, de son côté, évitait d'envoyer des enfants parce qu'il savait qu'on manquait de ressources.* »

Note545. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 180-181.

Note546. ADL 1Y138.

Note547. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 183.

Note548. ADL V540. A la suite de l'évacuation, Saint-Genest a servi de refuge à des détenus de Cîteaux. Son directeur a fait, après réflexion, le 10 août 1872 une demande de conversion de son orphelinat en colonie pénitentiaire. Le 3 janvier 1873, un prix de journée de 0,70 franc lui est proposé. Il refuse la proposition le 15 février. Le préfet lui demande le 22 février un argumentaire détaillé de ce refus. Il n'y a apparemment pas de réponse.

Note549. ADL 85J, *Compromis d'arbitrage*.

Note550. AMSE 4I3.

Note551. ADL 1Y138.

Note552. C'est-à-dire une association laïque adossée à l'établissement et lui fournissant des subsides, en échange de la possibilité d'y placer les enfants qu'elle recommande. Elle a une fonction de patronage de la maison, puisque le caractère éminent de ses membres doit faciliter les relations avec les autorités civiles comme avec les milieux économiques, mais aussi (et surtout ?) de financement. Possédant une sorte de droit de placement, elle contribue également au recrutement de l'établissement. Mais elle ne paraît pas avoir de droit de regard sur le fonctionnement quotidien de la maison, ni sur les tarifs de pension qui dépendent de la seule direction de Saint-Genest.

Note553. ADL 85J.

Note554. Brigitte Reynaud, *op. cit.*, p. 141-143. Voir aussi les quelques noms de fabricants qu'elle cite p. 44-47.

Note555. Legs de 1868, 2000 francs + intérêt 377 francs. Pierre Dufour a demandé dans son testament une messe annuelle à célébrer au mois de juin.

Note556. Auguste Gerin demande cinq messes à perpétuité dans le mois de novembre de chaque année.

Note557. ADL 85J, *Société religieuse de Saint-Joseph, colonies d'Oullins, de Cîteaux et de Saint-Genest-Lerpt, refuge de Couzon, institution de sourds-muets à Saint-Médard-les-Soissons*, Imprimerie de la colonie de Cîteaux, 15 octobre 1882, 7 p.

Note558. Au Montgay est conservé un registre de pensionnaires de Saint-Genest, tous entrés par voie de justice entre 1873 et 1875, au nombre de mille trois cent soixante-six ; ce nombre considérable ne correspond pas à ce que nous pouvons savoir du mode d'admission à Saint-Genest, ni aux possibles transferts de pupilles depuis Cîteaux et Oullins. A en croire les dates d'entrée et de sortie, ils seraient deux cent trente au 1er juillet 1874, bien loin des quatre-vingt annoncés. Il s'agit soit d'une erreur d'étiquetage d'un registre attribué à tort à Saint-Genest (d'autant qu'y figure un bilan des enfants de l'Etat annonçant un total cumulé de quatre mille cent quatre-vingt-quinze entre avril 1849 et mars 1886 ; Saint-Genest n'existait pas en 1849), solution la plus logique, soit d'un relevé des enfants « prêtés » par Cîteaux et Oullins, mais où la date de fin de peine ne serait pas celle de la sortie de l'établissement. Ne connaissant pas l'origine du registre (conservé par la congrégation, ou remis plus récemment par la famille Mermet comme certains autres documents et objets), il nous est difficile de trancher...

Note559. ADL V540. En juin 1878 : six enfants du département, le 13 septembre 1888 : une bourse entière et cinq demi-bourses ; les chiffres concordent, artificiellement puisque l'effectif n'est pas forcément complet. A cette même date en effet il est question des quatre bourses entières et des quatre demi-bourses d'avant, récemment devenues respectivement deux et huit.

Note560. AMSE 4I3.

Note561. ADL V540. quarante sur un état du 16 octobre 1888, cinquante-sept sur une note du 27 septembre 1887.

Note562. ADL 85J, Affaire Saint-Genest, plaidoirie, et ADL V540.

Note563. Et depuis l'origine, puisque dès le 9 avril 1874, le directeur citait une dette de 100 000 francs

Note564. Son compte-rendu figure en Annexe 21.

Note565. ADL 85J, la *Note en défense (Société Saint-Joseph)* parle de 53 000 francs, mais la *Note en défense (Saint-Genest)* annonce une somme de 170 968,95.

Note566. ADL 85 J. Une note (sd), parmi les documents concernant les achats de terres de Saint-Genest-Lerpt décrit un domaine à vendre à Néronde : celui de M. Rambaud, dit de la Noirie : un château à 5 km de Balbigny, 196 hectares de terres dont 25 en prés et jardins, 3,5 en vignes, 2,5 en mûriers, 115 en terres arables, 50 en bois et taillis, le tout à vendre pour 250 000 francs. Ce pourrait être la (une des) nouvelle (s) implantation (s) envisagée (s).

Note567. ADL 85J, *Note en défense (Saint-Genest)*. La maison évidemment défend ses intérêts dans le conflit qui l'oppose à la Société Saint-Joseph, mais le constat de départ, malgré la divergence de chiffres, est commun. Un projet d'organisation de la colonie figure en Annexe 22.

Note568. ADL 85J. Ce Comité prend la suite de la société civile précédemment évoquée. Il n'a pas forcément été officiellement constitué ; nous n'avons pas trouvé trace de sa création dans les minutes de Me Germain de Montauzan (1879-1880) et Me Testenoire (janvier-octobre 1880), notaires habituellement cités dans les papiers du père Cœur. Mais des réunions de ce Comité sont évoquées chez Me Testenoire.

Note569. Travaille à la Société des Houillères de Montrambert ; il recommande en janvier 1882 un jeune enfant que ses parents veulent placer à Saint-Genest.

Note570. ADL 85J, divers courriers d'Henri Descours en 1880-1881 : Cîteaux prend en charge la dette et l'hypothèque Verdier sur la propriété de Saint-Genest et admet le principe de versements réguliers à hauteur d'environ 20 000 francs sur trois ans au moins pour permettre de nouveaux investissements d'équipement (usine, moulin).

Note571. (ADL 85J, *Note en défense (Société Saint-Joseph)*, 1892). La conversion de la somme versée au titre de pension en nombre d'élèves a été ajoutée par nos soins, à partir du prix quotidien de pension annoncé : 75 centimes, soit environ 274 francs par an. On remarquera que le prix de journée offert par le ministre de l'Intérieur en 1873 n'était guère inférieur (70 centimes), et l'on peut s'étonner du refus du père Guillermain, sauf à penser qu'il espérait pouvoir développer la colonie par d'autres moyens plus lucratifs...

Note572. ADL 85J, *Note en défense (Société Saint-Joseph)*.

Note573. ADL 85J, constitution de la Société des Fermes-Ecoles et Industries y annexées.

Note574. ADL 85J, *Note*, annexée au *Mémoire pour la maison de Saint-Joseph sise à Saint-Genest-Lerpt (Loire)*, 1911.

Note575. ADL V540 et Montgay, *Journal de Saint-Genest-Lerpt (Statistiques et faits divers)*, deux volumes 1883-1891, 1892-1896.

Note576. Le service de la Loire cessera ses placements en décembre 1898. ADL V539.

Note577. Montgay, *Journal de Saint-Genest-Lerpt (Statistiques et faits divers)*.

Note578. ADL 85J, *Note sur l'Œuvre de Saint-Joseph*.

Note579. ADL 85J ; il est recommandé par Mgr de Forges.

Note580. ADL 85J.

Note581. ADL V540.

Note582. Henri Gaillac, *op. cit.*, p. 85 ; voir aussi *1839-1937, la colonie pénitentiaire agricole de Mettray, un siècle d'histoire de l'éducation des enfants assistés et condamnés*, magazine *La Touraine*, septembre 1989.

Note583. *Rédactions, Narrations, Cahier de style*, 1898. Deux extraits en sont reproduits en Annexe 39.

Note584. Ou de société civile, ou de Comité stéphanois...

Note585. Peut-être un peu avant ; une note de 1892 parle de placements depuis dix ans. ADL 85J.

Note586. *Les Orphelinats agricoles au Congrès d'Autun*, Extrait du journal *L'Orphelin*, 1882, 60 p., p. 9.

Note587. *La Société de patronage des Orphelinats agricoles, Œuvre des Orphelins français, Sainte Enfance française*, Paris, 1889, 32 p., p. 13 et p. 25-26.

Note588. Né à Redon le 19 août 1822, sacré évêque à Rennes le 21 novembre 1877, décédé à Rieux, Morbihan, le 11 août 1900. Le domaine de Gouvello est à Sarzeau : la Bretagne et le Morbihan sont fort présents... La titulature complète de Mgr de Forges figure sur le bail de sa propriété de la Bousseleie, signé le 8 février 1870 : chanoine honoraire de la métropole de Rennes, Vicaire général du Roseau, Prélat de la maison de NS Père le Pape Pie IX (« *si glorieusement régnant* »), Pronotaire apostolique *ad instard Participantium*, directeur de la Société de Patronage des Orphelinats agricoles de France.

Note589. *Les Orphelinats agricoles au Congrès d'Autun, op. cit.*, p. 47-48.

Note590. *L'Orphelin, revue de la Société de patronage des Orphelinats agricoles de France*, 1886 n°9, p. 143-144, 1890 n°8, p. 163-164, n°9, p. 178-179.

Note591. *L'Orphelin*, 1890 n°11, p. 244.

Note592. ADL 85J : statuts de la congrégation des frères de Saint-Jean François Régis, et descriptif de la colonie de Mgr de Forges.

Note593. AHAP 8K I,2 (a)

Note594. Montgay, carton : dossiers des élèves de la colonie de Saint-Genest-Lerpt. Au 106, rue de l'Hôpital militaire se trouve désormais un magasin d'antiquités.

Note595. *Manuel des Œuvres, institutions religieuses et charitables de Paris, et principaux établissements des départements pouvant recevoir des orphelins des indigents et des malades de Paris*, Paris, Poussielgue, 1886, 553 p., p. 411 et 1894, 659 p., p. 508. On trouvera plusieurs exemples de notices de présentation de la colonie en Annexe 31.

Note596. ADL 85J.

Note597. Paul Bertrand, *op. cit.*, p. 179-193 pour le rôle d'Henri Rollet dans l'instauration de la liberté surveillée et la définition des fonctions des juges des enfants.

Note598. ADL 85J, carte d'Henri Rollet jointe à la demande d'admission qu'il recommande, 24 juillet 1918. D'autres courriers montrent qu'Henri Rollet a plusieurs fois recommandé la colonie à des familles (1899, 1900 : quatre au moins).

Note599. *L'Enfant, Organe des protecteurs et Sociétés protectrices de l'Enfance et de l'Adolescence*, n°22, septembre 1892 ; dans ce même récit, passage à Cîteaux où restent placés de jeunes enfants (le Patronage en a une vingtaine) et à Brignais, qui reste comparé à Cîteaux, même si c'est un membre du Sauvetage de l'enfance qui y conduit l'auteur. Selon les données fournies par la revue, le Patronage place durablement à Saint-Genest trois enfants, entre 1892 au moins et 1895, mais aussi à Cîteaux et à Brignais.

Note600. Une lettre du 19 mars 1897 laisse supposer d'autres échos dans une presse plus généraliste ; à la suite d'un article dans le *Petit Parisien*, un père et son fils sans ouvrage depuis quelques années proposent leurs services à la colonie.

Note601. ADL 85J, dossier La Forêt.

Note602. Sous les noms de frère Amable, Jérôme et Jean-Marie ou Claude-Marie. Il est possible que le frère Amable ait été sur place plus tôt : des lettres de lui figurent au dossier, de décembre 1876 et août 1877, mais qui n'ont pas été expédiées de la Forêt.

Note603. ADL 85J.

Note604. ADL 85J. Le rapport en question porte au dos, au crayon : « *Projet de Saint-Médard d'Oullins* ».

Note605. Dominique Dessertine, *op. cit.*, p. 35 : évacuation de Sacuny le 22 juillet 1888, premier pensionnaire du Sauvetage dans les lieux le 12 mars 1889.

Note606. *Société anonyme des Orphelinats agricoles, statuts*, Imprimerie de l'école Saint-Joseph de Cîteaux, 1897, 31 p.

Note607. ADL 85J. Soufflot : une ferme de 60 hectares, une ferme et 8 hectares de terres sur la commune de Crain, Yonne (soit 75000 francs, ou cent cinquante actions) ; Gouvello : une propriété de 10 hectares au Meix-Tiercelin (34 000 francs, ou soixante-huit actions) ; Cœur-Morin ensemble : une maison construite sur un terrain de la propriété Gouvello au Meix-Tiercelin (20 000 francs, ou quarante actions) ; Morin seul : 58 hectares au Meix-Tiercelin (7500 francs, ou quinze actions) ; Melle Masson : 11 hectares au Meix-Tiercelin et 22 hectares ailleurs (12 500 francs, ou vingt-cinq actions). Soit deux cent quatre-vingt-dix-huit actions. Il en reste cinq cent six à placer avant que la Société ne soit valablement constituée ; on compte parmi les premiers souscripteurs quelques aristocrates : le lieutenant-colonel (ER) Delachasse de Vérigny, Louis Albert Lévesque de Champeaux, vicomte de Verneuil, le chanoine de Suyrot, le comte Guy de Polignac.

Note608. ADL 85J, pour les deux projets de brochures et l'ensemble des pièces et courriers concernant le Meix-Tiercelin. La seconde brochure comprend quelques pages en plus de la première, avec une autre signature : celle de Marie Delphine de Saint-Martin. Il est possible que ce soit Melle Masson usant d'un autre nom (celui de sa mère ou d'un ancêtre quelconque ?) pour insister davantage sur la filiation qu'il faut rétablir en s'installant au Meix. Le père Cœur a gardé beaucoup de documents sur cet épisode, soit pour une éventuelle justification, soit en signe de déception au vu de l'échec rencontré après beaucoup d'efforts et de dépenses.

Note609. « *Les vieillards du pays parlent encore de leurs jeux enfantins avec Maurice de Mac Mahon, sous les allées séculaires, qu'aucun rayon de soleil ne pouvait percer* »

Note610. « *Une propriété qu'habitait un ancien membre de l'Université, Monsieur Laurent, parent de Royer-Collard [né à Sompuis, dans l'arrondissement duquel se trouve le Meix-Tiercelin, fondateur du doctrinarisme qui entend théoriser la politique du juste milieu, opposée à la fois à la souveraineté du peuple et au droit divin] et descendant d'une famille ennoblée par Louis XIII, fut acquise pour donner un plus grand développement à un orphelinat de jeunes filles. Cette institution modeste, consacrée à Sainte Marie et à Saint Bernard, avait pris naissance à Paris chez une descendante [Melle Masson elle-même, d'où peut-être ses variations de patronyme] de la famille du Saint, qui fut choisi comme arbitre pour établir les droits des Moines du Meix Tiercelin. En voyant de vastes contrées désertes et d'immenses domaines vendus le tiers de leur valeur, un proche parent de Monsieur Laurent, ancien volontaire aux Zouaves Pontificaux, pour répondre au désir de sa famille et à son propre vœu, conseilla de substituer à l'œuvre naissante des jeunes filles un orphelinat de jeunes garçons. Au XII^e siècle déjà les Religieux de l'Abbaye des Toussaints de Châlons avaient créé au Meix Tiercelin une exploitation agricole. Faire revivre cette œuvre après tant de siècles écoulés semblait être une tâche délicate et lourde. Une notice sur la Champagne fut alors adressée au Congrès catholique du Nord et à Messieurs les Directeurs des Orphelinats de France. Des hommes éminents daignèrent répondre à l'appel qui leur était fait et Monsieur le Marquis de Gouvello, fondateur de plusieurs orphelinats agricoles, voulut bien réunir le vieux château aux acquisitions déjà faites. Grâce à ce concours puissant, et à l'aide d'un homme éminemment chrétien, le 15 octobre 1887, l'ancienne abbaye des Bénédictins et des Franciscains était rendue à la charité.* »

Note611. Serait-il cet « *homme éminemment chrétien* » précédemment évoqué ?

Note612. *L'Orphelin, Revue de la Société de patronage des Orphelinats agricoles de France*, publiée dans sa livraison de mars 1888 (n°3) un poème non signé, *Prière du petit orphelin*, dont la dernière strophe proclame : « *Nid charmant de verdure / O Meix-Tiercelin ! Sombre et grande nature / Abrite l'orphelin.* » C'est bien le signe, outre de la présence des enfants, de l'appartenance de l'établissement à la Société des

Orphelinats agricoles du marquis de Gouvello.

Note613. ADL 85J ; y compris un prêt de 4000 francs de Fernand Philip.

Note614. Il y a « *une coterie contre les Kroumirs – le nom donné à notre personnel, et contre le Vatican nom dont on se sert pour désigner le château.* » ADL 85 J, lettre de A. Drouot, sans date.

Note615. « *Nous qui, à Saint-Genest, avons dû établir un moulin et des ateliers malgré l'absence de cours d'eau, et avec les frais continuels d'une machine à vapeur* ».

Note616. Comme le Meix-Tiercelin, la plupart de ces demandes se situent à un moment où Cœur a sans doute envisagé de quitter la congrégation de Saint-Joseph avec la plupart des frères. Son maintien finalement dans l'ordre lui fait perdre sa liberté de s'étendre car, s'il reste maître de Saint-Genest, il ne peut plus disposer du personnel pléthorique un instant espéré.

Note617. Le fabricant d'automobiles ? Les lieux et les dates concordent : né à Carquefou près de Nantes en 1856 ; c'est de là qu'est datée sa lettre du 20 septembre 1888.

Note618. Mgr de Forges laisse entendre que Cœur pourrait, depuis la Bretagne, relancer sa congrégation : « *Vous avez ici une ère nouvelle pour les vocations — dès cette année j'aurais pu vous y donner un jeune séminariste de 22 ans qui a le bénéfice de la loi militaire ancienne.* »

Note619. ADL 85J, lettre du 2 décembre 1885 : il voudrait éviter « *les ennuis d'une administration par trop tracassière* ».

Note620. Danielle Laplaige, *op. cit.*, p. 119-136. Voir aussi Y. Turin, « Enfants trouvés, colonisation et utopie ; Etude d'un comportement social au XIX^e siècle », in *Revue Historique*, n°496, octobre-décembre 1970, p. 330-366. Voir en Annexe 43, le retournement de perspective que donne une circulaire de février 1924, envisageant d'utiliser les jeunes orphelins étrangers pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre agricole.

Note621. Antoine Lestra, *Le père Boisard, prêtre ouvrier*, Lyon, Lardanchet, 1949, 313 p., p. 160 et suivantes : « *l'aventure tunisienne* ». Cette référence nous a été communiquée très amicalement par Marius Alliod, que nous remercions.

Note622. Antoine Lestra, *op. cit.*, p. 160.

Note623. Abbé E. Roux, *Un prêtre marseillais au service de l'enfance malheureuse, Charles Fissiaux (1806-1867)*, *Œuvre de l'Enfance délaissée, Saint-Tronc, Marseille*, Ligugé, Aubin, 1949, 234 p., p. 151. Et lorsque Jules Fournier, dans une lettre du 22 septembre 1884, annonce l'arrivée d'un abbé Roux avec des capitaux marseillais, il parle sans doute encore de la Société de Saint-Tronc.

Note624. Lavigerie est passé par le séminaire de Saint-Sulpice avec lequel Cœur est en relations ; des amitiés communes ont pu faciliter le contact.

Note625. ADL 85J : le 14 mars 1885, Fournier s'étonne des démarches de Gérin et de quelques autres pour acheter des terrains à rétrocéder à Cœur.

Note626. Montgay, *Colonie de Saint-Genest-Lerpt, Statistiques et faits divers*, 1883-1891.

Note627. A en croire le père Yves Musset, interrogé grâce à l'amical truchement de Marius Alliod, il n'y a aucune trace au Prado d'un tel voyage, compte tenu de l'état de la maison à cette époque, et du fait qu'aucun souvenir n'en a été conservé. Il nous a de plus indiqué que des bruits ont existé concernant des désaccords entre le Supérieur Duret, successeur du père Chevrier à ce poste, et Claude Farissier, qui finira par quitter le Prado en juillet 1885, alors qu'il enseignait au petit séminaire des Sauvages, près de Tarare. Il reste que les

papiers du père Cœur contiennent trois lettres de Claude Farissier, du 9 octobre 1884 où il annonce un rendez-vous la semaine suivante entre Duret et Cœur pour discuter « *de nos affaires tunisiennes* », du 9 octobre encore où il annonce qu'en raison d'un voyage de Duret le rendez-vous est reporté, du 14 novembre enfin où il annonce que Duret l'a avisé du voyage, du départ le dimanche 16 à 10 heures et demie de Perrache sous la conduite de Fournier, et où il propose à Cœur de passer ensemble la journée au Prado pour préparer « *leur longue excursion* ». Il termine par ses amitiés au père Rebos, l'adjoint de Cœur à Saint-Genest, qui pourrait être un de ses amis. Farissier est né à Saint-Etienne en 1853, Rebos en 1851 à Saint-Chamond ; ils ont pu se croiser pendant leurs études, au séminaire..., étant de la même génération et de la même région. Et il est possible que le contact entre Cœur et le Prado se soit fait par ce biais. On pourrait de même supposer, en s'avançant beaucoup et malgré l'absence de toute trace, qu'un des motifs de la rupture entre Farissier et son Supérieur serait son refus d'engager finalement le Prado dans cette aventure...

Note628. Ou bien à Lyon, où Lavigerie est annoncé fin décembre ou début janvier, si on en croit une lettre d'Auguste Gérin (père) du 20 décembre 1884. A noter qu'une autre lettre de ce même Auguste Gérin (6 février 1885) s'irrite des attermolements de Cœur et de ses négociations avec l'Etat : « *Nous achetons et vous payez votre part par la main-d'œuvre que vous fournissez : vous apportez le concours de l'action religieuse : une église élevée près de la gare, au milieu de la petite colonie française qui gravite à l'entour, reprenant possession de ces contrées autrefois catholiques, la culture avancée de vos Frères et de vos Elèves, l'intelligence et le travail remplaçant l'ignorance et la fainéantise.* » C'est à une action de civilisation que Cœur est appelé, mais il lui est demandé de s'engager vite, pour continuer ou cesser « *des projets rendus inexécutables par un défaut de résolution sérieuse et forte.* » C'est la première fois, et à notre connaissance la seule, que Cœur est accusé de manque d'enthousiasme et d'activité ! C'est sans doute sa préférence pour la proposition Fournier, et sa difficulté à annoncer au clan Gérin qu'il l'abandonne, qui sont cause de cette accusation d'immobilisme.

Note629. Gérin ?

Note630. Même si, nous le verrons plus loin, il y a peu de traces d'une politique systématique dans ce sens. Voir le Tableau 51, page . Cette remarque incite cependant à considérer comme générale une pratique que les sources disponibles montrent très marginale.

Note631. Le parallèle avec le fameux discours de Jules Ferry le 28 juillet 1885 à la Chambre des députés est évident : « *Ce qui manque à notre grande industrie (...), ce sont les débouchés. La concurrence, la loi de l'offre et de la demande, la liberté des échanges, l'influence des spéculations, tout cela rayonne dans un cercle qui s'étend jusqu'aux extrémités du monde. (...) Il n'y a rien de plus sérieux, il n'y a pas de problème plus grave ; or, ce programme est intimement lié à la politique coloniale (...). Il faut chercher des débouchés (...). Il y a un second point que je dois aborder (...) : c'est le côté humanitaire et civilisateur de la question (...). Les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures. Je dis qu'il y a pour elles un droit parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le droit de civiliser les races inférieures.* » Voir Jean-Michel Gaillard, *Jules Ferry*, Paris, Fayard, 1989, 730 p., p. 539-541.

Note632. Fournier à Cœur, lettre du 1er août 1885. Le climat dans lequel a lieu la chute du ministère Ferry le 30 mars 1885 peut également expliquer que ses successeurs n'aient pas jugé utile de donner suite à un projet qu'il avait paru approuver. Il faut ajouter d'ailleurs qu'un an après « *Ferry-Tonkin* », on se préoccupe plus du général Boulanger que de la politique coloniale du pays... Voir Jean-Michel Gaillard, *op. cit.*, p. 591-598 et p. 621-632.

Note633. Ce que le nom de cette colonie pourrait suggérer ; Saint-Joseph est le patron de la congrégation du père Rey dont Cœur entend continuer l'œuvre, et une dévotion particulière lui est consacrée à la colonie de Saint-Genest.

Note634. ADL 85J, onze cent deux fiches. Le registre est sans doute incomplet, puisqu'il ne recense que très peu de boursiers de la Ville, du département ou des services des Enfants assistés, concernant surtout des

enfants placés par leur famille ; on peut toutefois le considérer comme un échantillon, dont nous n'aurions pas maîtrisé la sélection. Il recoupe pour l'essentiel un carnet manuscrit relevant les entrées et sorties d'enfants jusqu'en 1886, contenant un peu plus de deux cent soixante noms. Contrairement au registre du Montgay fort incertain, celui-ci est pour cette raison plus facilement identifiable comme concernant la colonie ; et du reste il est, lui, resté dans les papiers du père Cœur.

Note635. Dans une lettre du 21 février 1906, un père d'élève demande à Cœur de faire en sorte que ses courriers ne portent pas le tampon de Saint-Genest « *car à Paris la maison est beaucoup connue comme maison de correction et cela ne fait pas plaisir.* »

Note636. Georges Ernst, *Mon Education feu surveillée*, Paris, auteur, Imprimerie Nationale, 1995, 85 p., p. 57 : « *Les garçons [reçus à Saint-Jodard, IPES dont l'auteur prend la direction en 1969] viennent de Paris, de Bretagne, d'Alsace ou du Nord, confiés par ceux – il en existe toujours – qui estiment que mettre une grande distance entre l'adolescent perturbé et son milieu de vie constitue le meilleur traitement du conflit en cause.* »

Note637. Et plus tard : Lisbonne, Moscou, Beyrouth, Bilbao...

Note638. Alors qu'à l'inverse, un recrutement exclusivement extérieur serait le signe s'une mauvaise image de marque de l'établissement : les autorités locales ne placent pas chez lui car il fonctionne mal.

Note639. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 124 : emploi du temps.

Note640. ADL V540, dans une lettre du directeur de la maison au préfet, 17 juillet 1890.

Note641. Et peut-être aussi à leur origine sociale, trop rarement indiquée, sinon par défaut *via* les tarifs de pension.

Note642. Sinon cet articulet, en forme de communiqué de victoire, publié par le *Mémorial* du 1^{er} juillet 1891 : tous les candidats du pensionnat des Sœurs de Saint-Genest ont été reçus au certificat d'études (mais on ne sait pas combien), et qui continue par quelques remarques sur cette bonne maison : elle est bien desservie par les voitures publiques, la pension est modique, l'instruction solide, sans compter que les enfants bénéficient des « *avantages d'une aération parfaite* ». On pourrait croire à une publicité pour un banal pensionnat religieux.

Note643. ADL 85J, factures entre 1906 et 1910.

Note644. Conservé au Montgay, avec des registres de comptabilité de Saint-Genest remis par la famille Mermet en 1990.

Note645. Montgay, *Colonie de Saint-Genest-Lerpt, Statistiques et faits divers*, 1883-1891 ; au moins une visite, notée le 30 juillet 1890.

Note646. La naïveté de certaines remarques ou tournures de la narration rédigée en 1898 laissent supposer la jeunesse de son auteur, qui n'a donc pas forcément accédé aux cours secondaires, d'autant qu'il a l'air particulièrement au courant des activités manuelles de la maison.

Note647. ADL V540.

Note648. Une note non datée (ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt*, vers 1900 ? ; l'écriture ressemble fort à celle du père Cœur, mais la note porte le tampon d'un avoué à la Cour de Grenoble) y ajoute un responsable des Leçons particulières, le père Legat, licencié ès Lettres, mais on ignore s'il s'agit d'un enseignant ou d'un répétiteur, et trois instituteurs brevetés. Elle est reproduite en Annexe 32.

Note649. A une date non précisée, le jeune vicomte de T. a dû être retiré en catastrophe du collège Saint-Michel, parce qu'il avait commis « *un abominable et merveilleux pamphlet contre les Pères jésuites* ».

Note650. ADL 85J, *Rédaction, Narration, Cahier de style* d'un élève de Saint-Genest, 10 mai 1898-24 mai 1898 ; sa première narration est consacrée à une description de la colonie. L'articulation entre cette classe et le collège Saint-Michel ne nous est pas connue.

Note651. Celle-là même qui deviendra congrégation des Petites Sœurs de Saint-Joseph après la dissolution de la Société.

Note652. ADL 85J.

Note653. ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt.*

Note654. Dans la *Note sur l'Organisation et le fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt.* L'emploi du temps figure au Tableau 46, page .

Note655. ADL 85J, *Travail complet sur l'organisation et le fonctionnement de la Maison de Saint-Genest offert au Père Rebos* par le vicomte de T., celui-là même qui a été exclu de chez les Jésuites, à son départ de la colonie. Il en reste 37 pages, mais il y en avait sans doute davantage puisque la dernière phrase est inachevée. Vers 1890 ? Il figure en Annexe 40.« "Il faut à la parole de "l'agréable" et du réelMais il faut que cet "agréable" soit lui-même tiré du "vrai" "C'est cette belle pensée de Pascal, que l'habile conférencier, que les enfants ont le bonheur d'entendre chaque jour, semble avoir pris pour ligne de conduite dans ses discours... Sa parole n'est point de celles qui vous endorment, ou qui, si elles vous tiennent éveillées, n'y arrivent qu'en inspirant la terreur ou quelque sentiment violent. Non, c'est une éloquence tempérée, joviale et sérieuse à la fois qui vous fait avaler en riant la pilule, souvent bien amère, d'une verte leçon... Ces conférences ont leurs sujets tout tracés par la conduite des élèves, les événements de la vie quotidienne et les enseignements d'utilité pratique, tant dans l'ordre moral que dans l'ordre matériel. Aussi n'est-il personne qui cherche à s'en dispenser, comme cela arrive la plupart du temps pour ce genre d'exercices. Au contraire chacun y court avec empressement et le "Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci" trouve ici sa réalisation parfaite et l'éclatant témoignage de sa vérité ! !... »

Note656. Xavier Thévenot, « Don Bosco éducateur et le "système préventif" », in Guy Avanzini, *op. cit.*, p. 95-133, insiste particulièrement sur la place occupée chez Don Bosco par la parole et singulièrement sur le « *mot du soir* », « *exhortation suivie du silence méditatif de la nuit* », et sur le rôle du récit édifiant (p.112). La bibliographie sur le sujet est particulièrement maigre, et nous n'avons pas réussi à trouver d'autres références, hormis évidemment les publications des Salésiens eux-mêmes. Quelques compléments accessibles sont ainsi disponibles dans deux brochures rédigées par deux Salésiens de Don Bosco (SdB) : Jean-Marie Petitclerc, *La pédagogie de Saint Jean Bosco*, Caen, Editions Don Bosco, collection « Terre nouvelle » n°2, 1992, 47 p. et Bernard Bloyet, *Pages pédagogiques*, Paris, Editions Don Bosco, collection « Terre nouvelle » n°6, sd, 41 p.. Le site Internet des Salésiens de France présente également une synthèse utile du projet éducatif salésien : <http://www.salesien.com/bibliographie/bpmdb.htm> et <http://www.salesien.com/bibliographie/bpmdb2.htm>. Ces pages, dans leur aspect du 7 avril 2003, sont reproduites en Annexe 42.

Note657. AN, BB1860031 : 13 septembre 1879, rapport du Procureur Général sur la colonie de Cîteaux. On y insiste sur l'importance, et l'efficacité de la délégation d'autorité, et la proximité entre Cîteaux et Saint-Genest permet sans doute de lui étendre le commentaire : « *Dès qu'une observation attentive a révélé aux surveillants un sujet très méritant par son intelligence et sa conduite, il est investi du titre d'adjudant, et reçoit avec l'insigne d'un cordon rouge à son chapeau, une mission de direction et de contrôle sur un groupe de ses codétenus. Chaque division a plusieurs adjudants, et un adjudant major qui les dirige, en répond en quelque sorte, et porte un gland d'argent à sa coiffure. On ne saurait croire, si l'expérience n'en faisait foi, combien l'autorité des adjudants est respectée et leur commandement obéi, à quel point la responsabilité qui leur incombe réveille et entretient dans leurs cœurs le sentiment du devoir symptôme assuré de leur*

régénération. »

Note658. ADL V540, rapport sur la maison par son directeur, en réponse à un questionnaire du ministre de l'Agriculture, 1er juillet 1889 : instruction mutuelle, dans l'enseignement technique.

Note659. Sans doute ont-ils davantage de raisons d'y être sensibles, et peut-être ont-ils pu bénéficier personnellement des avantages de cette gradation...

Note660. Et, selon la narration de 1898, de la soupe à 11 heures.

Note661. ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt.*

Note662. Xavier Thévenot, *art. cit.*, p. 111-112.

Note663. Xavier Thévenot, *art. cit.*, s'interroge ainsi, p. 126, sur « *l'insistance qui peut paraître excessive sur la douceur, dont on peut se demander si elle laisse suffisamment de possibilité d'expression à l'agressivité de l'adolescent vis-à-vis de ses éducateurs.* »

Note664. Voir <http://salesien.com/bibliographie/bpmdb.htm> et <http://www.salesien.com/bibliographie/bpmdb2.htm>.

Note665. Et tout cela évidemment sans qu'existe aucune trace d'une volonté explicite de suivre l'exemple de Don Bosco. Hormis le caractère contemporain du saint (1815-1888) et du père Cœur, il est donc impossible de savoir s'il s'agit là d'une intention de suivre un modèle efficace, du résultat, tout pragmatique, d'une longue expérience à Cîteaux puis à Saint-Genest, ou de l'héritage des méthodes du père Rey.

Note666. Louis Puibaraud, *Les maisons d'éducation préventive et correctionnelle, essai d'un plan de réforme de la loi du 5 août 1850 sur les jeunes détenus (rapport lu aux séances des 3 janvier et 14 février 1894 devant le Comité de Défense des Enfants traduits en Justice)*, Paris, La Gazette du Palais, 1894, 63 p., p. 13. Il note au passage le gros problème posé par la loi : les condamnés sont trop souvent mélangés aux acquittés et surtout, parce qu'ils ne font que leur peine, sortent plus tôt : être coupable rend libre plus vite !

Note667. AMSE 4I3, colonie de Saint-Genest-Lerpt, Exercice 1872.

Note668. Pour la vente desquels un accord a été passé avec un certain Duchaussoy, qui s'engage à les placer contre une commission de 5 % sur le total des ventes... ADL 85J.

Note669. ADL 85J.

Note670. ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt.*

Note671. Il n'est d'ailleurs pas impossible que le père Berjat, fils d'un petit industriel de Saint-Héand fabricant de platines, ait pu en ce domaine faire jouer ses connaissances et relations.

Note672. ADL 85J.

Note673. Pour le drainage et l'irrigation ? L'eau est un souci constant pour le père Cœur.

Note674. Montgay ; remis en 1990 par la famille Mermet.

Note675. En 1874, le père Guillermain, alors directeur de Saint-Genest, est qualifié de « *négociant* » à l'occasion d'un procès qui l'oppose à un intermédiaire chargé de la vente d'objets fabriqués par la colonie. ADL 85J.

Note676. Stéphane Douailler, Patrice Vermeren, « Les prisons paternelles ou le grand air des enfants », in *Les Révoltes logiques*, n°8-9, 1^{er} trimestre 1979, 133 p., p. 2-49, plus particulièrement p. 32-33.

Note677. ADL V539.

Note678. ADL V540.

Note679. ADL 85J, *Rédactions, Narrations, cahier de style*.

Note680. C'est le cas au moins pour le frère Théodore, qui devient Monsieur dans la narration de 1898.

Note681. C'est en revanche un employé qui tient l'infirmerie.

Note682. On l'a déjà dit, seule la correspondance sélectionnée par le père Cœur nous est pour l'essentiel parvenue.

Note683. Mais on a vu plus haut, à propos du projet tunisien, que ce placement comme employé des anciens élèves est présenté comme systématique.

Note684. ADL 85J, registre d'élèves.

Note685. Pas plus d'ailleurs que nous n'avons trouvé de précisions sur le montant des pécules, dont l'existence est cependant affirmée à plusieurs reprises.

Note686. Jamais non plus, alors que plusieurs mentions notent qu'il est mort en odeur de sainteté, il n'est question d'un culte en souvenir du père Rey, fondateur de l'ordre et de la colonie.

Note687. *Mort édifiante du jeune Ferdinand Joseph Barthold Géranno, décédé le 6 juin 1879 à la Colonie de Saint-Genest-Lerpt dans sa 15^e année, fils du comte de... attaché à l'ambassade de Victor Emmanuel auprès de l'Empereur Napoléon III*, Cîteaux, Imprimerie Saint-Joseph, 1879, 15 p.

Note688. Ch. Duchaussoy, *Pèlerinage de Notre-Dame de la Pitié du 14 au 30 novembre à Saint-Genest-Lerpt (Loire), 2^e ed. augmentée d'une visite au Sanctuaire de Saint-Joseph à la Colonie Saint-Joseph près Saint-Genest-Lerpt*, Lyon, Imprimerie Catholique, 1877, 16 p. Les pages 9-12 concernent la visite au sanctuaire de Saint-Joseph. Voir en Annexe 34 l'image de la statue vénérée à la chapelle de la colonie.

Note689. ADL 85J, lettre du Vicaire général Richoud au père Cœur, 23 octobre 1883.

Note690. Voir Tableau 47, page .

Note691. ADL 85J, brouillon de règlement de Saint-Genest, non daté mais postérieur à l'arrêt de l'enseignement primaire dans la maison (décembre 1901).

Note692. « *Les talots sont des souliers à semelle de bois* » ; la tenue ordinaire se compose également d'une veste et d' « *un béret de six sous* ». Citations extraites du cahier de narration, 1898.

Note693. Selon le Cahier de narration de 1898 ; rien ne dit que sur toute la durée de la colonie, d'autres Ordres n'y ont pas participé.

Note694. « *Confession à la demande des élèves, très fréquente ; chaque jour il y a quelques confessions* », *Projet de règlement*

Note695. « *Communions générales : fête de l'Immaculée Conception, Noël, le 1^{er} de l'an, l'Epiphanie, la clôture de la retraite, les Quarante heures, la fête de Saint-Joseph, Pâques, la fête patronale : Patronage de*

Saint-Joseph, l'Ascension, la Pentecôte, le 1er dimanche de la Fête-Dieu, la Saint-Irénée ou la Saint-Pierre et Saint-Paul, le mois du Sacré-Cœur, l'Assomption, le 14 septembre fête de Notre-Dame de Pitié, le 1er dimanche d'octobre le Rosaire, la Toussaint et le jour des morts » : une vingtaine de communions générales par an, soit presque un dimanche sur deux, sans compter les occasions particulières comme les anniversaires.

Note696. Octobre : mois du Rosaire, dévotion à la Vierge Marie

Note697. Fête du Saint-Sacrement 11 jours après la Pentecôte ; son Octave est la reprise de sa célébration une semaine plus tard.

Note698. Quarante Heures : forme d'adoration du Saint-Sacrement, apparue au XVI^e siècle à Milan, étendue au monde entier par le pape Clément XIII en 1765. Les Quarante Heures commencent par une messe suivie d'une procession, de l'exposition du Saint-Sacrement pendant quarante heures consécutives, et s'achèvent par une messe pour la paix. Pendant l'exposition, deux personnes au moins doivent être présentes. Elles ont donné naissance à des pratiques telles que l'adoration perpétuelle.

Note699. D'autant que des relations privilégiées existent avec le séminaire de Saint-Sulpice, où étudient les quelques prêtres que le père Cœur essaie de réserver à sa maison, et dont le supérieur vient quelques fois visiter Saint-Genest.

Note700. ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt*.

Note701. Voir la communication du père Charbel, « Les sept étoiles de la Chartreuse » in *Les Chartreuses du Val Sainte-Marie de Bouvante, Les Cahiers de Léoncel* n°18, 2003, 141p., p. 23-34, et particulièrement p. 32 : « Une fois par semaine, les moines quittent la cellule et vont se promener en groupes libres dans la belle nature, pour plusieurs heures, parfois même une journée entière Cette activité, qui permet aux ermites de cultiver l'exercice des rapports humains, est excellente pour la vie du groupe et reconstituante pour chacun d'entre eux. Cette détente hebdomadaire était pratiquée le samedi par les pères du désert à l'occasion de la syntaxe dominicale, comme par les ermites de la Qadicha proches d'un monastère plus central. Elle était bénéfique aussi bien pour les jeunes, qui se retrouvaient joyeusement entre eux, que pour les anciens. Après l'assemblée dominicale et la réunion des anciens en conseil, il y avait un repas réconfortant et un brassage des classes d'âge qui remettait beaucoup de choses au point. » Toutes proportions gardées, certaines de ces réflexions trouvent leur illustration dans le fonctionnement, notamment dominical, de Saint-Genest.

Note702. Victor Degorgue, *op. cit.*, description de l'uniforme p. 44-45.

Note703. Puisque les adjudants arborent une jugulaire en or.

Note704. Gilbert Gardes, (dir.), *Grande Encyclopédie du Forez et des communes de la Loire ; le pays stéphanois, la vallée de l'Ondaine* (tome 3), Roanne, Horvath, 1985, 465 p., p. 99 à 101 : la commune de Saint-Genest-Lerpt par Claude Cretin, qui note qu'à proximité du château de Cizeron, résidence du préfet depuis le Second Empire, une partie du domaine a été attribuée à la colonie pénitentiaire agricole de Saint-Joseph, « les Bleus ». Les vieux stéphanois connaissent encore ce terme ; certains se souviennent de la menace parentale de leur enfance : « tu finiras chez les Bleus », « si tu continues je t'enverrai chez les Bleus », ou quelque chose d'approchant, adaptation aux usages locaux de la traditionnelle menace de la maison de correction ou de l'internat, en usage dans beaucoup de familles, et encore aujourd'hui parfois...

Note705. ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt*.

Note706. Voir en Annexe 33 les emplois du temps particuliers des dimanches.

Note707. Bruno Carlier, *L'école et son double ; l'école à Charlieu à la fin du XIX^e siècle (1875-1914)*, Université Lyon 2, mémoire de maîtrise sous la direction de Gilbert Garrier, 1989, 298 p., p. 128-129 : pas d'exercices de maniement d'armes dans les écoles de Charlieu (les fusils coûtent cher), mais défilés au son du

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques) 797

clairon dans les rues de la ville, et convention avec une société de tir locale qui s'engage annuellement à admettre quatre élèves sortant de l'école communale, choisis parmi les plus méritants. Parmi les petites tracasseries qu'échangent les instituteurs publics et congréganistes, contraints de cohabiter quelques années dans des bâtiments voisins, figurent des évolutions martiales et musicales du bataillon scolaire dans la cour, à des heures différentes... On rappellera que la loi du 27 janvier 1880 rend obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des exercices militaires dans les écoles primaires publiques.

Note708. ADL 85J, factures, apparemment destinées à Cœur, alors à Cîteaux : fusil à réparer, réparation de deux sabres d'officier d'infanterie, achat de deux cent cinquante sabres-baïonnettes pour Chassepot et de deux cent cinquante poignées de sabre à 1,50 francs (1874). Mais Cœur, ancien combattant de 1870-71 (il paye sa cotisation de membre honoraire en 1907 — 5 francs) a dû continuer à Saint-Genest ; les témoignages d'élèves le disent, le programme du dimanche le montre.

Note709. ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le Fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt.*

Note710. Cahier de narration, 1898.

Note711. ADL 85J, *Note sur l'Organisation et le fonctionnement de la colonie de Saint-Genest-Lerpt*, sans autre précision.

Note712. ADL V540.

Note713. Stéphane Douailler, Patrice Vermeren, *art. cit.*, p. 31-32.

Note714. Le Montgay conserve une collection de trente ou quarante exemplaires d'un ouvrage qui peut donner une idée de ce répertoire : *Le chansonnier du jeune âge, chansons et romances choisies avec le plus grand soin ; recueil spécialement destiné à la jeunesse des pensionnats, ateliers, fermes-écoles, colonies agricoles, etc. enrichi de plusieurs chansons inédites*, colonie de Cîteaux, 1876, 150 p.

Note715. « *La musique outre les clairons, les tambours et les fifres se compose de 41 instrumentistes : 4 altos, 3 trombones, 4 basses, 2 contre-basses, 2 barytons, 1 saxophone ténor, 2 saxophones baryton, 10 clarinettes, 1 petite flûte et 1 petite clarinette, 4 pistons, 3 bugles, 1 grosse caisse, 2 cymbales, 1 tambour de musique* (les autres étant sans doute des tambours de musique militaire). Par comparaison, Cîteaux compte une musique militaire de cinquante à soixante exécutants, pour un effectif nettement supérieur. Michel Boulet, *art. cit.*, p. 55-57. *Il reste aussi d'autres instruments inoccupés. Il y a aussi une 20^e de violons.* » La musique, la fanfare existent aussi à la colonie du Luc, mais paraissent davantage être une récompense qu'une activité aussi généralisée. Voir Geoffroy Lacotte, *op. cit.*, p. 51.

Note716. Voir Tableau 46, page .

Note717. Alors que la narration indique cent cinquante enfants à Saint-Genest, elle ne nomme au total, et en prenant ses chiffres les plus élevés, que cent onze instruments, cent trente et un si on y ajoute la vingtaine de violons pourtant apparemment non utilisés. Doit-on en déduire qu'une exclusion de la musique est possible, à titre disciplinaire par exemple ?

Note718. Ceux du bataillon de marche uniquement (clairons, fifres, tambours) ? Puisque les autres, derrière eux, défilent, ils ont moins besoin d'entraînement. Si ce sont ensemble les cent dix à cent trente musiciens qui répètent, le privilège est mince, et le bruit considérable.

Note719. Montgay, deux volumes (1883-1891 et 1892-1896).

Note720. Pas seulement solennelles, mais aussi avec un caractère presque intime : le 18 août 1893, à la suite de la visite du préfet à la colonie, les élèves donnent une représentation au château de la préfecture. Il y a là quelque chose qui ressemble à la cordialité des relations de bon voisinage.

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)798

Note721. Voir l'article reproduit en Annexe 35, *La Tribune Républicaine*, 6 octobre 1891.

Note722. Fidèles catholiques ayant refusé le concordat de 1801, présents particulièrement dans le diocèse de Lyon ; dans la région de Charlieu, ils sont appelés (paradoxalement) les Bleus... Il ne s'agit pas d'une conversion forcée ; le père a donné son accord (ADL 85J, lettre du 3 mai 1895 au Vicaire général de Lyon).

Note723. « 26 janvier 1884 : séance de prestidigitation donnée par M. Antoine Saruggi, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais. »

Note724. ADL 85J, lettre « *chronique* » du 10 février 1892.

Note725. Le cahier (sans nom d'auteur) comme le texte de Th. Sutorius sont aux ADL 85J. Théodore Sutorius est l'ancien frère Théodore, religieux resté dans la maison sous son nom civil après la dissolution de la congrégation.

Note726. Annexe 38.

Note727. Montgay, deux volumes (1883-1891 et 1892-1896).

Note728. Médaille de vermeil pour l'Harmonie, médaille de vermeil pour la manœuvre des pompes, médaille de vermeil offerte par la société d'assurances La Métropole.

Note729. 13 juillet 1884 : suppression du congé traditionnel en raison du choléra qui sévit à Toulon et à Marseille.

Note730. A. Auffray, *Le Bienheureux Don Bosco (1815-1888)*, Paris, Vitte, 1929, 562 p., p. 143-144 ; au grand étonnement de tous, à l'issue de cette journée qui doit être autorisée par le ministre de l'Intérieur, le directeur des prisons refusant de prendre une telle initiative, il n'y a ni absent ni évadé.

Note731. ADL 85J.

Note732. Michel Boulet, *art. cit.*, p. 55-57.

Note733. ADL 85J.

Note734. La chose serait sans doute excessive, d'autant que les mots peuvent conduire à d'étranges rapprochements. On parle à Mettray de « frères aînés » pour désigner les chefs de groupes, ou « familles », et le vocabulaire n'a pas empêché les excès. Voir Jean Genet, *Miracle de la rose*, Décines, l'Arbalète, 1966, 223 p., p. 73 par exemple : « *Villeroi, c'était mon homme. Frère aîné de la Famille B (chaque famille, contenue tout entière dans une des dix maisonnettes du Grand Carré couvert de gazon et planté de dix marronniers, se dénommait Famille A, B, C, D, E, F, G, H J, L. Chacune abritait environ trente enfants commandés par un colon plus costaud et plus vicieux que les autres, choisi par le chef de famille, et qu'on appelait "frère aîné". Le frère aîné était surveillé par ce chef de famille, qui était habituellement quelque fonctionnaire retraité, un sous-officier, un ancien garde disciplinaire) il avait auprès de lui un gosse qui était avant moi auprès de lui quelque chose comme son écuyer, ou page, ou suivante, ou dame, et qui travaillait à l'atelier des tailleurs.* »

Note735. ADL 85J.

Note736. Qui n'est pas fausse, mais simplement non confirmée ; les documents concernant la préparation de cette visite ne disent rien de la colonie de Saint-Genest-Lerpt (ADL 10M120), mais l'élève de 1898 consacre une narration à l'événement auquel il paraît bien avoir participé. Une reproduction intégrale de son texte, dont ne sont ici cités que quelques extraits, figure en Annexe 39.

Note737. Jean de La Varende, *Don Bosco, le XIXe Saint-Jean*, Paris, Fayard, collection « Chevaliers de Dieu », 1951, 287 p., p. 22 : Bosco fait l'acrobate alors que « *le baladin, c'est le vagabondage, la paresse, le chapardage* » ; p. 237 et suivantes l'auteur assimile la pédagogie salésienne à la devise : douceur et joie. Le polygraphe peut avoir des remarques éclairantes...

Note738. Maison Paternelle : c'est la dénomination que se donne Saint-Genest.

Note739. ADL 85J, onze cent deux enfants entre août 1875 et avril 1893.

Note740. Montgay.

Note741. Appellation particulièrement ambiguë, assimilée parfois à des connaissances dites élémentaire, c'est-à-dire, dans cet esprit, d'un élève ayant achevé le cycle de l'école élémentaire...

Note742. Nicole Verney-Carron-Mavridorakis, *op. cit.*, p. 16.

Note743. Mais une logique comptable aurait choisi la limite de quinze ans, âge auquel l'enfant cesse d'être payant, dans la première moitié au moins de l'existence de la colonie. La colonie du Luc possède la même division par âges que Saint-Genest : Petits de sept à douze ans, Grands de treize à vingt ans. Voir Geoffroy Lacotte, *op. cit.*, p. 65.

Note744. ADL 85J, un *Répertoire du registre de catholicité* de la colonie, couvrant les années 1880-1891, relève 25 décès (mais pas seulement de pupilles : deux sœurs, deux frères, et la mère du père Rebos), soit à peine deux par an.

Note745. Montgay, *Statistiques et faits divers*.

Note746. AMSE 4I3.

Note747. Source : *Statistiques et Faits divers*.

Note748. Geoffroy Lacotte cite également au Luc un nombre élevé de fugues, sans les dénombrer. Geoffroy Lacotte, *op. cit.*, p. 68.

Note749. Même si *a priori* seules les « bonnes » lettres ont été conservées.

Note750. ADL 85J.

Note751. On trouve datée de 1906 une autre lettre comparable, où un ancien, en même temps que son prochain mariage, annonce qu'il est un agent de propagande de *l'Action Française*.

Note752. 25 octobre 1871, alors qu'il commence à être question d'expiation des fautes ayant conduit à la défaite face à la Prusse...

Note753. Il explique que l'hiver il évite de faire du feu afin de ne pas abuser de lui-même...

Note754. Reproduit en Annexe 37.

Note755. 31 décembre 1882, l'auteur est au 4^e régiment d'infanterie de marine, à Toulon.

Note756. Lettre du 22 mars, mais l'année n'est pas indiquée.

Note757. 27 décembre 1910 ; la lettre fait quatre pages.

Note758. Faut-il y voir la trace malgré tout de châtiments corporels, ou plus simplement une version musclée de la délégation d'autorité parentale dont jouit *a priori* l'établissement ? La victime en tout cas en a gardé un souvenir plutôt positif...

Note759. Voir Graphique 12, page .

Note760. ADL 85J, particulièrement la *Note sur l'Œuvre de Saint-Joseph*.

Note761. Son *curriculum vitae* à l'archevêché, dont M. Hours nous a envoyé copie, stipule qu'ordonné prêtre le 15 juin 1867 (à 24 ans), il est nommé aumônier du Refuge Saint-Joseph d'Oullins en 1869, puis à Cîteaux en 1873. Le père Rey meurt le 6 avril 1874. D'après cette fiche, il n'aurait donc guère pu le fréquenter de près que quelques mois, les derniers. On peut penser que la note rédigée en 1911, presque cinquante ans plus tard, n'est pas sciemment erronée. Mais il reste que, en l'absence de beaucoup de témoins survivants, un petit arrangement de dates facilite la démonstration...

Note762. Eric Baratay, « Affaire de mœurs, conflits de pouvoir et anticléricalisme : la fin de la congrégation des frères de Saint-Joseph en 1888 », *inRevue d'Histoire de l'Eglise de France*, Paris, n°213 tome 24, juillet-décembre 1998, 496 p., p. 299-322.

Note763. Après tout, Cœur paraît bien avoir reçu le soutien de Cambon dans son projet tunisien, dont l'échec coïncide avec la chute du ministère Ferry...

Note764. Cœur ne sera nommé à Saint-Genest qu'en 1879. Mais dès la succession de Rey il paraît s'être opposé à Donat.

Note765. ADL 85J, 6 juin 1879, lettre de l'évêque de Dijon au père Bérerd, directeur de Cîteaux : il refuse le retour de Donat dans la congrégation de Saint-Joseph, pour des raisons graves qu'il répugne à écrire. Mais il faut bien ménager le copropriétaire de Cîteaux : il suggère de lui verser une pension convenable, en échange de l'abandon de ses droits sur la Société Saint-Joseph.

Note766. ADL 85J, *Réponse à quelques assertions avancées dans la réunion du 21 février 1888, en préparation au chapitre du 28 février 1888* ; devant les affirmations de la direction de la congrégation quant à la certitude de la vente de Saint-Genest, « nous nous sommes crus libres et nous nous sommes engagés ailleurs, avec une Société de Paris. » Ce document figure en Annexe 25.

Note767. *Réponse...*

Note768. 16 septembre 1888, frère Clément : « *Les frères de C. nous demandent si vous avez complété les Constitutions. Cela nous paraît nécessaire et urgent surtout en ce qui concerne la partie gouvernementale.* » 1er janvier 1889, frère Augustin, à Cîteaux : le commissaire de Nuits a signifié au père Donat qu'il avait un délai d'un mois pour évacuer les lieux (enfants et communauté). Le bruit court que Donat va imposer à chacun de choisir son camp : les pères, ou les frères, laissant entendre que seul le premier groupe verra son avenir assuré. ADL 85J.

Note769. Frère Augustin (Sabatin), 12 octobre 1888, de Cîteaux : plusieurs frères sont d'accord avec le projet, « *notre intention est de faire la chose collectivement et de mettre la somme en commun soit en actions sur Meix-Tiercelin ou autre, mais nous ne voudrions pas la disperser individuellement* » ; il est également question d'une indemnité (celle réclamée par les frères quittant la congrégation ?), qui pourrait alors constituer cette mise de fonds.

Note770. ADL 85J, « *Projet de reconstitution* » daté du 7 mai 1888. Saint-Maurice, chef de la légion thébaine martyrisé en 286 avec ses compagnons pour avoir refusé de sacrifier aux idoles : c'est un joli patronage pour une maison à la fois religieuse et militaire. Ce projet figure en Annexe 23.

Note771. En guise de facétie, l'abbé Giraud intitule sa lettre du 26 octobre 1887 à Cœur : *bulletin hebdomadaire de l'Institution St Maurice du Meix-Tiercelin*. La maison du Meix est bien la première étape de la constitution d'une nouvelle congrégation.

Note772. ADL 85J, copies des actes notariés.

Note773. Il existe aussi la copie d'un acte sans date ajoutant Bancillon et Bérerd à la liste des propriétaires.

Note774. ADL 85J, *Mémoire pour la maison de Saint-Joseph sise à St-Genest-Lerpt (Loire)*, sans doute rédigée vers 1892, au moment de la *Note en défense* et du *Compromis d'arbitrage* entre Cîteaux et Saint-Genest.

Note775. Accusé au passage par ses détracteurs de s'être entendu avec le sieur Soleil, l'autre candidat à l'achat, pour faire artificiellement monter le prix et donc exagérer sa part dans l'ensemble de la congrégation tout en créant de nouvelles dettes.

Note776. Ces actes figurent en Annexe 25.

Note777. Brignais est passé sous le contrôle de la Société laïque de Lyon, Cîteaux ne reçoit plus que des enfants de moins de 12 ans et tient davantage de l'orphelinat, Soissons a été abandonné...

Note778. ADL 85J, *Mémoire pour la Maison de Saint-Joseph sise à St-Genest-Lerpt (Loire)*.

Note779. Ou Couturier, la signature n'est pas très lisible.

Note780. Ce projet d'affiliation est reproduit en Annexe 27. On trouvera en Annexe 26 deux lettres de Mathieu Couture aux pères Cœur et Berjat.

Note781. Maison ouverte en Amérique Latine ; nous y reviendrons un peu plus bas.

Note782. ADL 85J, lettre de Mathieu Couture au père Berjat, 23 septembre 1896 ; on imagine la revanche prise après mille ans sur les Cisterciens en intégrant Cîteaux dans l'observance bénédictine...

Note783. ADL 85J ; la dernière lettre (conservée) du P. Couture date du 2 octobre 1896, où il dit avoir appris que l'évêque de Dijon envisageait de remettre Cîteaux aux Trappistes.

Note784. ADL 85J, *Note en défense (Société Saint-Joseph)* : Brignais a obligation soit d'élever gratuitement deux cents enfants de la Société Lyonnaise, soit de payer un capital de 700 000 francs, garanti par une inscription hypothécaire sur les immeubles de l'œuvre. Brignais fermé, cette obligation n'est plus remplie. En 1894, apprenant que la Société Saint-Joseph vient d'aliéner la propriété de Brignais, Fernand Philip, créancier des pères Cœur, Donat, Bancillon, Bérerd et Guillermain représentant la congrégation dissoute, demande une saisie-arrêt sur le produit de cette vente afin d'obtenir le remboursement de sa créance (14 000 francs).

Note785. Montgay, *Statistiques et faits divers* : à l'annonce de ce décès, parvenue le 26 février à Saint-Genest, Cœur part immédiatement à Cîteaux ; il y en revient le 3 mars : uniquement pour enterrer le Supérieur, ou pour poursuivre sur place les tractations, son principal adversaire ayant désormais disparu ?

Note786. Crainte de déplaire à son évêque ?

Note787. Il lui signe pour ce montant une promesse de vente valable trois ans, ce qui laisse ouverte la possibilité du maintien de Cîteaux dans une nouvelle société. Nous reprenons pour ce qui suit les justifications rédigées par Cœur, à une date inconnue, sans doute peu après la conclusion du marché avec les Trappistes. On comparera cette somme de 800 000 francs avec les chiffres cités par Thomas Voet, *op. cit.*, p.72-73 et p. 171 : Arthur Young achète Cîteaux en septembre 1841 pour 1 450 000 francs, et le père Rey en mai 1846 pour

635 835 francs malgré une mise à prix de 950 000 francs.

Note788. Sous la menace ? La note du père Cœur rédigée peu après la vente de Cîteaux relate une scène étonnante, sans la dater mais en la plaçant au début des négociations (1895-96 ?) : « *Mgr Oury avait appelé un jour le P. Guillermain, et, le menaçant (“Je vous prends par la peau du cou, et je vous jette à mes genoux“)* sic — *lui avait fait signer une vente de Cîteaux sans prix et sans nom d’acquéreur, disant oralement que les Trappistes étaient preneurs à 500 000 f et que deux canonicats seraient attribués au P. Guillermain et au P. Béreud* ». La seconde fois en 1898, Guillermain s’arrête au Refuge Saint-Léonard de Couzon-au-Mont-d’Or dirigé par le père Villon, prêtre de Saint-Joseph. Le Vicaire général Mgr Déchelette, après avoir accusé Cœur de le tromper, lui impose de donner sa procuration plutôt à l’abbé Rousset, sous-directeur de l’Asile. L’enregistrement de la promesse de vente précédemment signée à Cœur (pour 800 000 francs) permet de bloquer les nouvelles négociations qui s’engagent, pour des prix inférieurs aux dettes.

Note789. Il paraît partisan d’une solution intermédiaire, une vente à un million sauvegardant les intérêts de Saint-Genest tout en accordant une réduction aux Trappistes.

Note790. ADL 85J, 29 juin 1864, lettre du frère Marie-Bertrand, Prieur de N.D. de Sénanque ; c’est une lettre de relance : après avoir proposé de s’installer dans la ferronnerie, il propose l’ancienne bibliothèque ou l’ancienne hôtellerie : « *Dieu vous tiendra magnifiquement compte de la grande œuvre que vous allez faire en permettant que les nouveaux Cisterciens chantent à côté de vous les louanges de Dieu dans le lieu de leur naissance. Oh, non ! Monsieur le Supérieur, vous ne pouvez nous refuser cette faveur.* » Il propose alors une somme de 50 000 francs, pour une petite partie des bâtiments apparemment. Et dès 1845, au moment de l’achat à Arthur Young, Dom Orise avait envisagé d’acheter la propriété pour 1 600 000 francs ; le Chapitre Général n’avait pas donné suite (lettre du père Bonnafous, 27 juillet 1896, ADL 85J).

Note791. Il ne paraît prendre la direction de la négociation pour les Trappistes qu’en mai 1898 (date de sa première lettre conservée), mais dit avoir été mandaté par le Chapitre de 1895, ce que ses *Actes* ne disent pas. Sa carrière est retracée dans *Dom Jean-Baptiste Chautard, Abbé de Sept-Fons (1858-1935), Simples notes*, Abbaye de Sept-Fons, 1937, 172 p. Après vingt ans passés à Aiguebelle il devient en 1897 abbé de Chambarand.

Note792. *Actes du Chapitre Général de l’Ordre des Cisterciens Réformés de N.D. de la Trappe*, Chapitre Général de 1895, (p. 86) : « *Dans le courant de l’année, Monseigneur l’Evêque de Dijon a fait des instances auprès du Révérendissime Abbé Général pour que notre Ordre rachetât l’ancienne Abbaye de Cîteaux. L’affaire est soumise au Chapitre Général. La propriété actuelle de Cîteaux se compose environ de 400 hectares. Il y a des bâtiments considérables, mais il ne reste à peu près rien de l’antique Abbaye. On demande comme prix 1 200 000 fr., mais on espère l’avoir pour un million. On trouverait une Société qui avancerait ce capital. Dans ces conditions, le Chapitre Général consulté en scrutin secret se prononce pour l’acquisition de Cîteaux par vingt-quatre voix contre dix-huit.* » Le père Yves de Broucker (Abbaye du Mont des Cats, Godewaersvelde, Nord) a bien voulu nous donner copie des *Actes des Chapitres Généraux* concernant Cîteaux, et nous permettre de consulter la biographie de Dom Sébastien Wyart et le numéro des *Collectanea* cités plus bas ; qu’il soit ici remercié de sa disponibilité et de sa gentillesse.

Note793. Chapitre Général de 1898 (p. 125-126).

Note794. ADL 85J, lettre du 28 avril 1898 à M. Courbon.

Note795. « *Le Chapitre Général, ut sic, a refusé l’achat de Cîteaux aux conditions indiquées, autorisant toutefois tel abbé, ou telles maisons groupées, à acheter privatim si elles le veulent. (...)Si je demande vite réponse, c’est que 3 des supérieurs que j’ai intéressés à mon désir sont étrangers, et avant qu’ils s’embarquent à Marseille, je puis mieux les déterminer à me seconder un peu. A 900 000 f, ferai quelques efforts, mais sans espoir sérieux.* »

Note796. L'accord du Chapitre Général en 1895 est renouvelé en 1898 : « *On parle aussi du projet d'achat du monastère de Cîteaux. N.S.P. le Pape a beaucoup encouragé Mgr l'Evêque de Dijon à poursuivre l'œuvre de la restauration de Cîteaux et lui a adressé, à cette occasion, une lettre fort élogieuse pour nous. Le R.P. Abbé de Chambarand a continué les pourparlers. On demande un million de la propriété qui contient quatre cents hectares de terre, de nombreux et grands bâtiments. Le R.P. JEAN-BAPTISTE croit qu'on la donnera à moins. (...) Pour Cîteaux, après un nouvel exposé de la question financière fait par le R.P. Abbé de Chambarand, on pose la question suivante : "Le Chapitre Général veut-il que l'on achète le monastère de Cîteaux ?" En scrutin secret, et par trente-neuf voix contre huit, le Chapitre répond affirmativement. Le Révérendissime fait remarquer que la moindre indiscretion pourrait compromettre le succès de cette affaire. En conséquence, tous les membres du Chapitre sont tenus au plus grand secret et ils ne doivent dire à personne de leur monastère que cette décision a été prise.* »

Note797. *Le Bien Public*, dimanche 14 août 1898, deux colonnes en première page, quatre en deuxième page.

Note798. Voir l'échéancier de remboursement en Annexe 29. En Annexe 28 figure un plan du domaine de Cîteaux.

Note799. Chanoine Fichaux, *Dom Sébastien Wyart, Abbé Général de l'Ordre cistercien réformé, auparavant capitaine Adjudant-Major aux Zouaves Pontificaux*, Lille-Paris, Giard-Lethielleux, 1910, 708 p., p. 571. C'est ici aussi qu'on trouve la date du 22 août.

Note800. ADL 85J, 13 février 1890 : la baronne de Rochetaillée fait verser au compte bancaire de la colonie le montant de deux bourses qu'elle prend en charge, soit 600 francs.

Note801. Du 1^{er} juin au 2 ou 3 novembre 1898.

Note802. Frère M. Bernard Martelet, « De la Valsainte à Cîteaux, un cinquantenaire, 1898-1948 », in *Collectanea Ordinis Cisterciensum reformatorum*, année 1948, p. 247-260, p. 259.

Note803. ADL 85J, *Rapport adressé à Saint-Genest, le 23 août 1898 sur divers points de détail de l'administration de Cîteaux*, sans doute de la main de Puy.

Note804. 22 septembre 1899, lettre du prieur de Cîteaux, frère M. Symphorien ; les deux messes sont annoncées pour les 3 et 19 octobre, mais ces dates ne sont pas définitives.

Note805. Le Supérieur général peut désormais reprendre le nom d'abbé de Cîteaux.

Note806. Emprunt pour compléter l'aménagement de Saint-Genest avant sa remise à la société stéphanoise.

Note807. Pour achat de 48 actions à 500 francs de la nouvelle Société stéphanoise, « *distribuées à divers membres qu'il importait d'avoir au nombre des actionnaires en raison de leurs services rendus à l'Œuvre.* »

Note808. ADL 85J, lettre du 17 mai 1906 : « *A Cîteaux, les Trappistes sont dans la misère, "meurent de faim", dit-on, et quand les R.R. abbés se réunissent du monde entier chaque année pour le Chapitre Général, ils expriment très haut leur mécontentement qu'il ne leur ait pas suffi "d'apporter de l'argent pour l'achat de Cîteaux et qu'il leur faille encore en apporter pour le nourrir" ! Les trente et quelques milliers de francs qu'il faut payer très régulièrement à Madame de Rochetaillée sont leur cauchemar. Et d'ailleurs il paraît que le travail des religieux est absolument nul : deux heures le matin, deux heures le soir, exactement ; le reste est donné au Seigneur. On part à la "queue leu leu", la pioche sous le bras, jamais sur l'épaule, c'est défendu, et on va gratter quelques gazons, tirer quelques lignes droites ! Le travail est tout fait par des ouvriers qui sont bien payés, mais qui travaillent beaucoup ; ils sont 20. C'est le père d'un religieux, grand propriétaire dans le pays, qui vient donner quelques conseils pour l'agriculture : ainsi il vient de faire mettre "Bien-Assise" en pré, pour qu'on puisse faire l'élevage ; l'année prochaine on mettra Fort-Lieu en pré ; puis, on a planté des taillis d'acacias, on se demande pourquoi ; on ne tire parti de pas grand'chose, on laisse de côté les oseraies.*

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques) 804

Avec le lait on fait du fromage, dont on vend quelque peu, les Trappistes mangent le reste. Mais le bétail est splendide ; les chevaux sont de toute beauté, luisants comme de la soie ; les bœufs, très gras. Les ouvriers ruinent la maison, dit-on, par les salaires élevés qu'il faut donner. » La lettre fait trois pages ; elle est reproduite dans son intégralité en Annexe 30. Toute révérence gardée, les reproches faits aux Trappistes ressemblent assez à ceux qui ont pu être adressés auparavant aux fouriéristes... Voit Thomas Voet, *op. cit.*, p. 84-85, citant le témoignage de P. Patron : « *Nous les avons vus une fois s'imposer une tâche en horticulture. Il s'agissait de bêcher deux ares de terrain déjà cultivé, un groupe se charge de l'organisation et s'organise ainsi : M.F., chef du groupe, les dames F. et C. sont cantinières et doivent porter les rafraîchissements nécessaires comme bière, vin, limonade, messieurs P. et B. sont musiciens. Ne voulant pas s'exposer à l'ardeur du soleil, le terrain qui va être cultivé se trouve cerné d'arbres verts qui offrent l'ombrage le plus agréable et est surtout à proximité du réfectoire qui ne reçoit pas moins de cinq visites par jour et condition première de nos socialistes est que bien nourri on travaille mieux. Voici l'exécution : M.F. commande la marche et musique en tête le groupe arrive au chantier : garde à vous ; préparez beiches,... enfoncez... ainsi s'exécutait le commandement et le groupe arrivait avec plus ou moins d'ensemble. Il est facile de comprendre qu'un tel genre d'exercice fatigue bien le monde et que les gens du groupe, la sueur au front par la chaleur qu'il faisait avaient souvent besoin de rafraîchissements et très à propos les cuisinières étaient là, avec l'avantage du coup de sifflet tout le monde était prêt comme un seul homme chacun reprenait sa ration et puis on recommence. (...) Enfin la tâche s'est effectuée, deux ares ont été bêchés dans l'espace de huit jours. »*

Note809. Elle a depuis été déplacée dans le jardin des sœurs du Montgay ; sa photographie figure en couverture du livre d'Eric Baratay.

Note810. La *Chronique* du monastère note ainsi, à la date du 5 octobre 1899, l'enterrement du Frère Rémy, « *bon frère du P. Rey* », décédé deux jours plus tôt. Cet enterrement est célébré par le Prieur, qui célèbre les vertus du défunt, apparemment comme tout enterrement dans la communauté. Juste après a lieu une réunion présidée par l'Abbé (Jean-Baptiste Chautard) en présence du Supérieur Général : « *Les PP de S. Joseph lui ont demandé d'adopter leurs frères, il le fait. Jusque là, ils étaient "hospitalisés" lui, il les adopte dans sa famille, ils seront familiers. Le P. Prieur aura soin d'eux au spirituel, le catéchisme tous les dimanches ; pour le temporel, ils s'adresseront au f. Bernardin. Leur situation est donc celle de nos familiers comme l'ordre les entend : ils diffèrent des religieux en ce qu'ils n'ont ni les vœux, ni l'habit religieux, ils diffèrent des ouvriers en ce qu'ils ne reçoivent pas de salaire mais sont entretenus par la maison. Mais peut-être quelques-uns voudront-ils s'engager plus avant dans la grande famille cistercienne. Dom Jean Baptiste leur indique les divers degrés : oblats et profès...* » Le Frère Placide Vernet (lettre du 8 septembre 2002) indique que l'un au moins des frères de Saint-Joseph, le Frère Sylvain Glèzes, a fait profession de convers dans la communauté. Tous les frères de Saint-Joseph, une douzaine environ, sont enterrés avec les moines, dans le cimetière de la communauté.

Note811. Il n'y a aucune trace, à notre connaissance, que cette information ait ensuite été donnée. Il n'est pas possible de dire si ces messes ont longtemps été célébrées. Elles ne le sont plus actuellement, et celles de 1899 n'ont pas laissé de trace dans les chroniques de l'abbaye (lettre du Frère Placide Vernet, 8 septembre 2002).

Note812. Eric Baratay, *op. cit.*, p. 193.

Note813. ADL 85J.

Note814. 29 décembre 1896, lettre de Mariano Soler, évêque de Montevideo.

Note815. 6 juin 1896, lettre du père Enrique à Cœur : il dit être resté seul des années au Manga, pensant que son départ ferait perdre à la congrégation une propriété riche de tant de possibilités.

Note816. 6 mars 1897, lettre du père Ailloud à Cœur.

Note817. 3 septembre 1896, lettre du père Ailloud à Cœur.

Note818. Les Petites Sœurs de Saint-Joseph affichent au Montgay les portraits de leur fondateur et celui de Donat, dont les restes reposent à côté de ceux de Rey dans la chapelle. Mais elles récusent tout successeur...

Note819. On trouvera en Annexe 41 les notices nécrologiques des pères de Saint-Genest, retraçant leur carrière.

Note820. Ancien nom de La Terrasse-sur-Dorlay, au-dessus de Saint-Chamond ?

Note821. ADL 85J, lettre de Rebos à Cœur, 17 septembre 1879 : « *Cela me paraît une chance de succès pour des projets qui depuis longtemps me préoccupent. Je ne suis certes que par force dans le ministère des paroisses avec lequel je n'ai jamais sympathisé, à cause de la vie un peu mondaine qu'on est obligé d'y mener souvent.* »

Note822. La *Note sur l'Œuvre de Saint-Joseph* (ADL 85J, 31 juillet 1911) dit qu'il est à Saint-Genest depuis 1890 ; il est ordonné le 23 mai 1891. Sa notice nécrologique dans la *Semaine religieuse* du 24 janvier 1936 précise qu'il a connu Saint-Genest dans la période qui sépare la fin de ses études théologiques de son ordination ; il n'aurait cependant jamais été intégré à la Société de Saint-Joseph, se contentant d'être « *prêtre auxiliaire* » attaché à la maison.

Note823. Natif de Saint-Christo-en-Jarez, ancien élève du séminaire de Saint-Jodard, martyr au Tonkin. Ceux qui ont fréquenté le petit séminaire de Saint-Gildas à Charlieu conservent le souvenir de la représentation de son supplice, particulièrement réaliste et colorée.

Note824. Peut-être un cousin à lui ; Cœur a un neveu qui porte ce nom.

Note825. Il arrive au Meix en octobre 1887 ; le 4 juin il a été reçu diacre. Il a dû être ordonné prêtre entre ces deux dates.

Note826. En mai 1885.

Note827. La dernière lettre de Clément date du 22 janvier 1890, de Valfleury où il a peut-être trouvé une cure.

Note828. Il n'est alors que sous-diacre.

Note829. Masculins uniquement ; nous avons vu que les religieuses continuent à Saint-Genest à recevoir des postulantes.

Note830. Voir les actes na concernant en Annexe 36.

Note831. Par les demoiselles Annette et Antoinette Mallard ; la première, décédée, a fait du père Cœur son légataire universel.

Note832. Leur nombre sera porté à cinq cent quarante-huit le 25 février 1898 au moment de l'enregistrement de la liste des souscripteurs, pour inclure les quarante-huit actions achetées sur les fonds provenant de la vente de Cîteaux et destinées à être distribuées à des personnes dont la Société veut s'assurer le soutien. Cette combinaison n'apparaît pas à l'acte, qui considère chaque action indifféremment comme ayant été payée par son souscripteur. On ne peut donc connaître ainsi les bienfaiteurs récompensés... Toutefois, un *Rapport de Monsieur Tézenas du Montcel, avocat, à Son Eminence le Cardinal Coullié, archevêque de Lyon* (ADL 85J, 25 juillet 1906) sur la question de la propriété de Saint-Genest cite quelques-unes de ces personnes récompensées pour s'être occupées de la liquidation de Cîteaux : Courbon, Richard du Monteiller, Schlotterbeck, soit dix-neuf actions sur quarante-huit. On peut penser que les prêtres de Saint-Genest cités obtiennent leurs actions de cette façon. Rebos et Légat ont également donné de leur personne à propos de Cîteaux ; associés au père Berjat, ils permettent à Cœur de garder un œil sur la nouvelle société.

Note833. Dont Joseph Gillet. On n'ose imaginer que ce soit le même Gillet qui cotise en 1895 pour le Sauvetage stéphanois du pasteur Comte...

Note834. La fille *a priori* de Marie de Rochefort, veuve Bernou de Rochetaillée, qui achète Cîteaux pour le compte des Trappistes.

Note835. Père ou fils du précédent ? L'un habite rue du Plâtre, l'autre due du Mollard.

Note836. Et même le soir d'une vingtaine de gendarmes à cheval.

Note837. ADL 85J, *L'Affaire de Saint-Genest-Lerpt ; Rapport de la Commission au Conseil d'administration de la Société Anonyme des Fermes-Ecoles*, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier, 1900, 36 p., p. 18. Le rapport est signé par Ferdinand Courbon et Fernand Philip. Sur un des exemplaires conservés, leurs noms ont étrangement été grattés.

Note838. Articles des 3 et 4 juillet 1900.

Note839. Articles des 1er et 4 juillet.

Note840. 30 juin.

Note841. 25 juillet.

Note842. Eric Baratay, *art. cit.*, p. 300.

Note843. ADL V539, rapport du préfet au président du Conseil, 8 avril 1904.

Note844. ADL V539, 28 juin 1900.

Note845. *La Tribune Républicaine*, 17 juillet.

Note846. *La Tribune Républicaine*, 29 juin. Un cas d'attentat à la pudeur, commis par l'instituteur, est signalé à la colonie du Luc en 1886, apparemment sans suite sur le sort de l'établissement. Le sous-préfet signale alors cependant la déficience du milieu, la mauvaise qualité des gardiens, et surtout, proche de l'angle d'attaque adopté par le *Tribune*, la promiscuité des enfants et le risque d'une contagion entre les « irrémédiablement gâtés » et ceux « susceptibles d'amendement. » Geoffroy Lacotte, *op. cit.*, p. 105-107.

Note847. L'homonymie est troublante, et évoque le titre de la biographie faite par Sartre...

Note848. ADL V539, télégramme du 30 juin. ADL 85J, lettre du frère Flavien, 13 avril 1892 : il dit avoir reçu communication d'une confidence faite par le procureur sur le départ, selon laquelle il existe contre Saint-Genest un dossier de 40 cm d'épaisseur, et que son successeur aura de quoi faire fermer la maison et disperser son personnel.

Note849. ADL 85J, *L'Affaire de Saint-Genest-Lerpt, Rapport de la Commission...*, p. 4.

Note850. Montgay, *Statistiques et faits divers*.

Note851. Georges Bargeton, *op. cit.*, p. 274-275 ; avocat de formation, il devient en juillet 1901 directeur de l'Administration pénitentiaire.

Note852. Comme le demande la loi du 30 octobre 1886, postérieure à l'installation de ladite école.

Note853. AMSE 4I3.

Note854. Voir le cas de Louis Comte qui est tout : républicain, plus ou moins socialiste, protestant, dreyfusard, fondateur de la *Tribune*, franc-maçon ; il ne lui manque que d'être Juif pour incarner parfaitement le complot supposé...

Note855. Le *Mémorial* du 9 août évoque des pièces non communiquées, ce qui renforce le parallèle (cette fois apparemment involontaire) avec l'Affaire Dreyfus et lui permet de dénoncer en s'appuyant cette fois sur un acte officiel la persécution dont est victime la colonie. Voir aussi en Annexe 35 l'article du *Forézien* du 11 août 1900.

Note856. A plusieurs reprises, en 1904 et 1905, la préfecture est appelée par le président du Conseil ou le ministre de l'Intérieur à maintenir sa surveillance et à donner rapport du fonctionnement de la colonie. ADL V539.

Note857. Il est aussi fait allusion au soutien reçu de sa « *pieuse mère* », dont le décès a peut-être accéléré son désintéret pour la maison, et accentué son sentiment d'isolement.

Note858. ADL 85J, lettre du 3 février 1903 au Conseil d'administration de la Société des fermes-écoles.

Note859. ADL 85J, lettre du 28 juin 1905 ; est-ce une réminiscence de l'éphémère rapprochement lors de la tentative tunisienne ?

Note860. Voir plus haut, page .

Note861. 23 mai 1912, un père écrit de Nice et s'interroge : il vient d'apprendre la fermeture de Saint-Genest, et s'inquiète de savoir où il va placer son fils.

Note862. Il est question dans une lettre de Bour-Roset à Cœur (ADL 85J, 7 août 1912) d'un prince Wagram qui pourrait s'intéresser à la reprise de la maison.

Note863. ADL 85J, lettre de Louis Chabanel, achat et vente d'immeubles à Saint-Chamond, 7 mai 1913.

Note864. Il vit maritalement, a un enfant, et n'a aucune ressource...

Note865. 28 octobre 1920.

Note866. ADL 85J, lettres du frère Flavien, 20 novembre 1914-6 mai 1919 ; la location était apparemment de 12 francs par jour.

Note867. « *L'an mil huit cent quarante-trois le trois avril à midi par-devant nous adjoint officier de l'Etat Civil de la ville de St Etienne (Loire) est comparu François Cœur, âgé de vingt-huit ans, armurier rue Valette, lequel nous a présenté un enfant mâle né ce jour à neuf heures de lui déclarant et de Marie Minjard sa femme auquel il a donné le prénom de Claude. Le tout fait en présence de Pierre Minjard âgé de trente ans armurier même rue oncle de l'enfant et de Claude Maguin âgé de quarante ans armurier rue St-Roch soussignés avec nous...* » Un père armurier, deux armuriers dont un oncle pour témoins : le père a l'air bien inséré dans son milieu professionnel.

Note868. Sauf peut-être quand il s'agit de la distribution d'indulgences...

Note869. ADL 85J.

Note870. ADL 85J. Victor Degorgue en propose une autre, où le visage est nettement plus gras, et la taille toujours petite. Mais la comparaison avec la photographie prise sur le lit de mort de Cœur, elle aussi dans ADL 85J, nous fait préférer « la nôtre »...

Note871. *La Tribune Républicaine*, 6 septembre 1926.

Note872. Rien ne permet de dire que ces parallèles sont de réels emprunts, hormis la relative concordance des dates. Cependant, on notera cette notice nécrologique consacrée à Don Bosco parue dans *L'Orphelin* de mars 1888 (n°3), la revue de la Société de patronage des Orphelinats agricoles du marquis de Gouvello, dont le père Cœur, un temps, a été proche. Elle note en particulier l'intérêt de la méthode de Don Bosco, « *toute dans la douceur et l'amour, qui produisent des caractères fortement trempés. Ce système qu'il a légué à ses disciples est d'encourager toujours et de n'humilier jamais ; de relever les caractères au lieu de les briser, de diriger la volonté vers le bien au lieu de l'anéantir.* » Saint-Genest aurait parfaitement pu revendiquer des objectifs semblables.

Note873. Voir par exemple Jean-Paul Burdy, thèse citée, p. 763 : « *C'est donc la guerre qui entraîne un appel massif à la main-d'œuvre étrangère, au Soleil comme dans le reste du bassin stéphanois qui se couvre de cantonnements kabyles, "chinois", marocains, grecs, espagnols, etc. S'ils sont 5313 en 1911 et 18961 en 1921, on peut estimer à 30 000 environs les étrangers travaillant dans la Loire au plus fort de la guerre, recrutés par le ministère de l'Armement (pour la "race blanche") ou de la Guerre (pour les "indigènes", "exotiques" et autres "coloniaux").* » Et la chose est plus générale, commune à l'ensemble des grands bassins industriels : Marie Cegarra, *La mémoire confisquée, les mineurs marocains dans le Nord de la France*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1999, 149 p.

Note874. ADL, MSup 321 et 91M37.

Note875. Et également président du premier Comité de patronage, qui trouve sans doute dans cette accumulation de charges une des causes de sa disparition.

Note876. Responsable de l'Oeuvre des Enfants à la Montagne vice-président de la Commission administrative des Hospices et membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, soit un autre pilier du secteur social local.

Note877. Bâtonnier, second président du Comité de patronage à la suite d'Antoine Sérol.

Note878. *Guide des Œuvres et Institutions publiques et privées du département de la Loire, protectrices de la Natalité, de la Maternité, de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille, aux points de vue médical, moral, éducatif et social, à l'usage de MM. les Maires, Secrétaires de Mairie, Médecins, Administrateurs, Pères de famille et de Mmes les Infirmières, Sages-femmes, etc.*, Saint-Etienne, Fédération des Œuvres publiques et privées de protection de l'enfance du département de la Loire, 1935, 319 p.

Note879. AMSE, 4Q70.

Note880. Les 13 mai 1924 et 12 août 1925, respectivement 2000 et 1000 francs.

Note881. Mathilde Dubesset, Michelle Zancarini-Fournel, thèse citée, p. 405, et plus largement p. 403 sq. pour les intentions sanitaires de la Maison maternelle.

Note882. Entretien du 3 décembre 1990. Melle Tarantola travaillera ensuite à la Fédération des Œuvres de l'Enfance, puis comme secrétaire de direction à l'ADSEA (Sauvegarde de l'Enfance).

Note883. Entretien avec Melle Colette Giron, 19 juin 1991.

Note884. Assistante sociale.

Note885. ADL, MSup 321 et AMSE, 2Q49.

Note886. Cent soixante-douze jeunes filles ont en 1929-1930 suivi les cours de gymnastique, huit seulement la sténo, et trente-deux les cours d'anglais et la chorale (Rapport moral sur la marche du Cercle).

Note887. Anna sans doute, professeur au Lycée.

Note888. Et peut-être jeunes, même si l'omniprésence des demoiselles n'est pas forcément un indicateur fiable en ce domaine. On peut penser que c'est à ces femmes militantes que le Cercle Féminin, installé plus tard 2, place de l'Hôtel de Ville, doit sa longévité : les 9, 10 et 11 janvier 1968, le journal *L'Espoir* en célèbre les cinquante ans.

Note889. Le parallèle est tentant avec l'image militante des instituteurs des débuts de la Troisième République, même si la féminisation du terme de « hussard » est délicate.

Note890. Et non pas en 1913 comme le dit le *Guide des Œuvres*, trop heureux sans doute de marquer ainsi l'importance de la loi de 1912...

Note891. ADL, versement 271/74.

Note892. Philippe Robert, *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969, 640 p., p. 104 : « Une loi du 11 avril 1908 avait tenté de régir la situation des mineurs prostitués. Il suffira d'en dire qu'elle n'a jamais été appliquée. »

Note893. Subvention de 200 francs, renouvelée en 1910 et 1911 : délibérations des Conseils municipaux des 30 avril 1909, 21 octobre 1910 et 15 septembre 1911.

Note894. Barreau de Saint-Etienne, Conseil de l'Ordre des Avocats, registre des délibérations, réunion du 1er décembre 1900. Ce bureau, ouvert chaque quinzaine, et composé à part égales de jeunes et d'anciens avocats, passe, en raison de son succès, à une séance hebdomadaire en janvier 1901. Sa disparition n'est pas clairement datée. Mais il est dit au cours de la séance du 16 février 1921 que « toute personne privée de ressources peut librement venir demander au cabinet de chacun d'entre nous des conseils gratuits. Cette pratique traditionnelle est si bien entrée dans nos mœurs qu'elle a fait échouer au bout de quelques temps l'essai d'un bureau de consultations gratuites fonctionnant au Palais. Le bureau ne tarda pas à suspendre ses séances, faute de clients, les indigents ayant continué à demander conseil au cabinet de l'avocat avec le même bénéfice de gratuité. »

Note895. ADL, MSup 321. Voir également *Fonctionnement à Saint-Etienne de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables*, rapport présenté le 4 février 1911 à la Commission administrative du Bureau d'Assistance par M. Paul Poncetton, son vice-président, Saint-Etienne, Imprimerie Théolier, 1911, 147 p. La peur de l'époque, de voir des étrangers à la commune ou des personnes aux revenus cachés recevoir indûment une allocation, rejoint les préoccupations de l'office central de la charité.

Note896. « Je suis sûr d'être votre interprète en disant à M. Fougerolles vice-président de la Commission des Hospices civils de Saint-Etienne, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir bien voulu présider cette réunion d'organisation. C'est par lui, vous le savez, que fut fondé en 1910 dans un but analogue au nôtre, avec un horizon plus vaste encore, l'Office central de la Charité. C'est donc lui qui nous a montré le chemin à suivre, il ne pouvait refuser d'y guider nos premiers pas. »

Note897. « C'est à M. le Dr Merlin, sénateur de la Loire, que revient le mérite d'avoir, le premier, essayé de grouper pour la région, toutes les personnes s'intéressant à l'enfance : en 1924, il fonda dans le département un "Comité de l'Enfance". J'avais l'honneur d'en faire partie, ainsi que plusieurs collègues que j'aperçois ici ; nos réunions furent peu fréquentes. Si, ce soir, nous réussissons notre entreprise, nous n'aurons fait, somme toute, que ranimer un organisme déjà existant, à l'état de sommeil en lui donnant, toutefois, un peu

plus d'ampleur ».

Note898. Fédération des œuvres publiques et privées de protection de l'enfance, registre n°1 ; le discours du Dr Beutter y tient en tout huit pages.

Note899. La Fédération, section départementale du Comité national de l'enfance (CNE), entend ainsi « *associer des œuvres publiques, n'ayant pas de responsabilité morale, telles que, par exemple, des administrations d'assistance, d'hygiène, relevant de l'Etat ou du département, à des œuvres privées et aux établissements publics d'assistance revêtus de la personnalité morale* », grâce à un artifice approuvé à la fois par le CNE et le préfet : « *Nous fédérons des œuvres publiques, dépourvues de personnalité, par l'intermédiaire de leurs représentants qualifiés, c'est-à-dire les chefs de service, dûment autorisés à cet effet par l'autorité dont ils relèvent.* »

Note900. - président : le Dr Beutter, - vice-présidents : Mmes Geoffroy Guichard et May, MM. le chanoine Heurtier, le pasteur Gounelle, l'inspecteur d'Académie Aubert, le secrétaire de l'Œuvre des Pupilles de l'Ecole publique Richardier, - vice-président pour l'arrondissement de Roanne : le Dr Maublanc, - vice-président pour l'arrondissement de Montbrison : M. Moizieux industriel à Boën, - secrétaire général pour les questions médicales : le Dr Poulain, directeur du Bureau d'Hygiène de Saint-Etienne, - secrétaires généraux adjoints : les Drs Menhert et Michelon, médecins de la Maison Familiale de la Loire, - secrétaire général pour les questions administratives et sociales : François Le Boulanger, - secrétaires générales adjointes : Mlles Chapuis, sous-inspectrice de l'Assistance publique, et Levailant, avocate, - trésorier : M. Levrat, directeur du Crédit Lyonnais, - trésorier adjoint : Me Germain de Montauzan, notaire, - membres assesseurs : le Dr Laurent et M. Sève, directeur du Service d'orientation professionnelle.

Note901. L'expression a été utilisée par Melle Tarantola, entretien du 3 décembre 1990.

Note902. François Le Boulanger n'est pas médecin, même si son avis de décès indique qu'il est « *Lauréat de l'Académie de Médecine* ». Selon son petit-fils, il a cependant suivi à Paris des études scientifiques (licencié ès sciences de la Sorbonne).

Note903. Conservés dans les locaux de l'ADSEA de la Loire à Saint-Etienne.

Note904. Assemblée générale du 18 novembre 1931.

Note905. Sur la demande de M. Salis, représentant de l'Union amicale des aveugles civils et militaires du département ; la Fédération peut donc reprendre et amplifier des campagnes déjà existantes.

Note906. Voir Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel, thèse citée, p. 408 et suivantes : « *Un grand patron, le docteur Pellissier ; compétence et autoritarisme* ».

Note907. Cent vingt personnes réunies à la préfecture, sous la présidence du préfet Graux qui affirme sa disponibilité et son soutien pour cette « *tâche magnifique : protéger les tout petits et les mamans, les aider à vivre, et apporter dans les familles un peu de bonheur et de santé* », ce qui est à la fois très général et un peu limitatif au vu des tâches que se donne la Fédération, mais confirme en tout cas le soutien des autorités.

Note908. « *Faut-il citer nos établissements hospitaliers et leurs services modèles d'enfants, la Maison Familiale, avec sa maison maternelle et son refuge pour les mères délaissées, l'œuvre Grancher, les consultations prénatales et de nourrissons, les gouttes de lait, les pouponnières, les crèches, les mutualités maternelles, les orphelinats de toutes sortes, les centres de placement surveillé, les consultations antivénéériennes, les dispensaires d'hygiène sociale, les préventoria et sanatoria, l'œuvre des Hospices de Saint-Etienne à la Sablière, à Riocreux, à Palavas, l'inspection médicale scolaire, les colonies de vacances, les patronages laïques et confessionnels, où, malgré la diversité des principes philosophiques ou religieux, nos enfants sont élevés dans le respect de soi-même, dans le goût du travail, dans les sentiments d'altruisme*

et de solidarité, les œuvres d'aveugles et de sourds-muets, l'enseignement des arriérés, les ligues de moralité, les associations sportives, les ligues protectrices de la famille française, etc. ? »

Note909. A Roanne grâce au député-maire Albert Sérol et au sous-préfet Moyon qui ont apporté leur soutien au Dr Maublanc et au directeur des Services d'assistance de la Ville M. Vichard, à Montbrison sous l'impulsion du sous-préfet Destarac qui a complété une équipe déjà formée par M. Bavitot industriel à Boën et M. Jaboulay, directeur de l'Ecole primaire supérieure.

Note910. Même s'il faut nuancer : la longue et belle carrière de Melle Thivet, élève de l'Ecole de puériculture en 1932, montre que cette formation a pu être un tremplin vers d'autres diplômes (infirmière puis assistante sociale) reconnus, eux, par l'Etat. Entretien du 1er juillet 1991.

Note911. D'autres exemples de cette activité multiforme peuvent être ajoutés : une Sous-commission du lait, qui entreprend à partir de juin 1933 et selon une tradition déjà ancienne, d'organiser l'approvisionnement en lait sain selon des règles hygiéniques précises des hôpitaux et des enfants, une Commission des œuvres de protection maternelle et infantile qui, constituée d'abord à propos de la question de l'unification des tarifs de consultation et des rapports avec les caisses d'assurances sociales, étend ensuite (début 1934) ses activités à l'unification des fiches de consultation et des livrets de famille et à la réglementation de la fréquentation des consultations en cas d'épidémie (rougeole), ou bien encore cette réunion des Œuvres de protection des enfants du 2^e âge qui, le 26 mai 1934, examine l'opportunité de l'extension de la vaccination antidiphthérique, et conclut par l'affirmative.

Note912. Entretien avec Melle Tarantola, 3 décembre 1990 : « *MM. Leboulanger et Beutter étaient tellement loyaux, tellement courageux, engagés dans leur action, que leur opposition en matière religieuse disparaissait. C'étaient deux hommes intelligents et humbles, très proches.* »

Note913. La Cinémathèque de Saint-Etienne en a conservé la trace. Voir aussi par exemple l'article que la *Loire Républicaine* consacré à l'événement, le 14 mai 1933 : « *A 11 h 30, le ministre fait son entrée à l'Exposition de l'Enfance. Il s'incline devant de drapeau de notre régiment tandis que la musique militaire exécute la Marseillaise. Une adorable fillette, toute de rose vêtue, remet la brochure de la "Semaine" à M. Daniélou, qui remercie par deux baisers. Sous la conduite du docteur Beutter et de M. Leboulanger, le ministre de la Santé publique fait le tour de cette superbe Exposition, où les stands sont luxueusement installés. C'est un véritable enchantement pour tous ceux qui assistent à cette inauguration officielle. Il y a de si belles choses, que le cortège s'attarde quelque peu à la Charité, et les douze coups de midi ont sonné depuis cinquante minutes lorsque les personnalités officielles arrivent au Grand Hôtel où doit se dérouler le banquet.* »

Note914. Un article du *Mémorial* du 5 avril 1939 signale qu'un peu plus tôt dans la saison, Vladimir Horowitz s'est également produit à Saint-Etienne, ce qui fait beaucoup de grands noms pour une ville hâtivement érigée au rang de désert culturel. Maurice Béjart est indiqué en tout petit sur les affiches de la Semaine de l'Enfance de 1957, à l'occasion d'un Hommage à Chopin avec Solange Schwarz, première danseuse étoile de l'Opéra.

Note915. *1839-1937, la colonie pénitentiaire agricole de Mettray, un siècle d'histoire de l'éducation des Enfants assistés et Condamnés*, tiré à part du magazine *La Touraine*, 1989, non paginé.

Note916. Alexis Danan lui reproche, à lui ancien pupille, de n'avoir pas poussé plus loin sa campagne. Alexis Danan, *L'épée du scandale, trente ans au service de l'enfance malheureuse*, Paris, Robert Laffont, 1961, réédité en 1983 par *La Tribune de l'Enfance* chez Compédit-Beauregard, 308 p., p. 172.

Note917. Alexis Danan, *op. cit.*, p. 97-98.

Note918. Jacques Prévert en tire *La chasse à l'enfant*, et un scénario : *L'île des enfants perdus*, devenu après la guerre *La fleur de l'âge*, dont le tournage ne sera jamais terminé. Jacques Prévert, *La fleur de l'âge, Drôle de*

drame, scénarios, Paris, Gallimard, 1988, 361 p.

Note919. Alexis Danan, *op. cit.*, mais aussi *Une croisade de trente ans*, tiré à part de son exposé à l'assemblée générale des Comités de Vigilance, 20 mars 1966, et « Naissance d'une croisade », in *La Tribune de l'Enfance*, n° 131, mars 1976, p. 9-19. Et *1839-1937, la colonie pénitentiaire de Mettray...*, brochure citée.

Note920. Condamné finalement à verser un franc au doyen Berthélémy, dont rien ne prouve qu'il a bénéficié de l'argent effectivement détourné, Danan a cette cruelle pique à son propos : « *S'il devait devenir un jour ministre, et de la Justice, comme l'inépuisable ironie des dieux le voulait, ce fut sur les grises rives de l'Allier. Un ministre de temps de faillite.* »

Note921. Il y a aussi dans ses activités l'exposition itinérante qui visite tout le département, ou l'exposition du passage Sainte-Catherine à Saint-Etienne à partir de 1939..., consacrées essentiellement à la puériculture et aux soins à apporter aux enfants.

Note922. Conseil d'Administration du 16 novembre 1934, largement repris à l'assemblée générale du 1er mars 1935. Il est également annoncé un article final sur les « *méthodes de redressement employées dans ce domaine à l'étranger* », jamais publié. Ces articles sont reproduits en Annexe 47.

Note923. CAC, 19760175 article 6 : en 1935, l'Assistance publique de la Loire a placé trois pupilles dans des établissements de réforme : Mettray, le Bon Pasteur du Puy et Saint-Tronc. Il est précisé (lettre du préfet au ministre de la Santé, 8 mars 1935) qu'ils sont régulièrement visités par un fonctionnaire du service ou la « *visiteuse d'hygiène sociale* » de la clinique médico-pédagogique (c'est-à-dire par Marinette Heurtier). Dès que leur amendement est visible, ils sont immédiatement retirés et pourvus à nouveau d'un placement familial. C'est une façon malgré tout de montrer que de tels établissements ne doivent être utilisés qu'avec circonspection, et pour un temps aussi court que possible. La défiance éprouvée à leur égard n'est levée, partiellement, que lorsque les circonstances l'exigent.

Note924. André Mailhol, *La colonie industrielle et agricole d'Aniane*, thèse de droit soutenue à la Faculté de Montpellier, 1927, 120 p., p. 120. André Mailhol y est dit diplômé ès sciences pénales, avocat à la cour d'appel, attaché au parquet du procureur de la République. En le retrouvant quelques années plus tard substitué à Saint-Etienne malgré les beaux espoirs de carrière qu'une titulature aussi ronflante peut laisser supposer, faut-il supposer qu'il a beaucoup sacrifié à la cause de l'enfance délinquante ? On peut faire le parallèle avec le petit ouvrage de Marie Rouanet, *Les enfants du Bagne*, Paris, Payot, 1992, 337 p., p. 275-309. André Mailhol y est du reste cité (note p. 289), et raillé pour son conformisme anti-onaniste.

Note925. CAC 19760175 article 6, lettre du préfet au ministre de la Santé déjà citée : voir note page .

Note926. Assemblée générale de la Fédération, 27 avril 1938. Saint-Jodard n'ouvrira qu'après la Seconde Guerre mondiale. Voir l'article de G. Jean, premier d'une série de quatre, dans *L'Espoir* du 13 juillet 1947 : « *Ce n'est guère qu'en 1945 que l'institution prit vraiment l'aspect d'un internat.* »

Note927. Sur l'établissement du Prado à Saint-Romain-le-Puy, Conseil d'Administration de la Fédération, 29 novembre 1943. L'existence d'un établissement de la congrégation de l'abbé Fouque à Saint-Romain-le-Puy, attestée par Viviane Bador (entretien du 21 mars 1991), nous a été confirmée par un membre de ladite congrégation, le père Yvon (entretien — téléphonique — du 3 décembre 1990). Nous n'en avons trouvé aucune trace écrite, mais on remarquera que dans la série d'articles publiée dans la presse locale, celui consacré à Saint-Tronc est le plus long et un des plus laudateurs.

Note928. Aux trois qui suivent s'ajoute la reprise du discours de François Le Boulanger à l'Assemblée générale de la Fédération (27 avril 1938) dans la presse. Ces articles figurent en Annexe 50.

Note929. Les mères ne sont pas citées : malgré leur rôle central dans la famille, et singulièrement dans

l'éducation et l'entretien des enfants, célébré à l'envi comme la maternité, elles n'ont pas encore accès à cette « autorité parentale » encore à naître ; seul le père, chef de famille, est énoncé.

Note930. AMSE, 2Q49. En novembre 1924, dans une demande de subvention présentée par le Foyer Féminin de la rue du Général Foy, le Dr Lucie Comte est citée dans son Comité local d'administration, au titre de présidente du Comité d'éducation, sans qu'il soit précisé s'il s'agit là d'une des activités du Foyer, ou d'une activité qui lui est extérieure mais a permis à Lucie Comte d'aborder d'autres problèmes concernant l'enfance. Quelle que soit la représentante locale du Comité national d'éducation de l'enfance anormale (un médecin n'y aurait évidemment pas déparé), on notera que le choix se fait entre deux femmes. Et dans les papiers personnels de Simone Levaillant qu'a bien voulu nous communiquer son frère, on voit qu'elle se tenait très au courant, dans les années 1930, des activités du Comité national. Même si elle n'en a pas été la représentante officielle (à moins qu'un changement ait eu lieu entre 1924 et 1931), elle en a en tout cas été dans la Loire une ardente propagandiste.

Note931. Les docteurs Beutter, Vinay, Nordmann, Gonnet et Poulain, associés à MM. Courage, Salis, le directeur de l'Institution des sourds-muets, Mmes Cholat, Thiollier, Chapuis et Simone Levaillant.

Note932. Au Bureau du 6 février 1932, il est précisé que les cinq semaines qu'elle passera à l'établissement de Hoerdts (Bas-Rhin) seront payées par la Fédération.

Note933. Au Comité fédéral du 11 mars 1932, l'ouverture prochaine de la consultation est annoncée sous la rubrique « *enfance déficiente et délinquante* ».

Note934. En 1937, une seconde consultation réservée aux enfants des écoles ouvre à la clinique municipale des écoles 1 rue Jean Macé. A partir du 8 janvier 1938, elles ont lieu tous les samedis à 8 heures 30. Elles sont également assurées par le Dr Charles Nordmann. Lettre du Dr Mossé, adjoint au maire, à François Leboulanger, 23 décembre 1937.

Note935. Le texte de ce compte-rendu est en Annexe 46.

Note936. On trouvera dans Jacqueline Gateaux-Mennecier, *Bourneville et l'enfance aliénée*, des indications intéressantes sur la conception de l'anormalité au début du siècle, et l'affrontement des différentes écoles essayant de développer des méthodes d'éducation. Mais le lien avec la délinquance n'est pas explicite. Jacqueline Gateaux-Mennecier relève, à la fin du XIX^e siècle, quelques exemples d'incitation à la stérilisation des aliénés (p. 23). Cette idée survit, puisqu'on peut lire dans le compte-rendu de la Commission de l'enfance anormale du 17 février 1934, qu'un vœu portant sur la stérilisation des porteurs de maladies héréditaires est rejeté.

Note937. Et avec un vocabulaire tout aussi politiquement incorrect et cru, même si certains éléments comme le lien entre le retard scolaire et la délinquance ne sont pas sans rappeler certains discours actuels.

Note938. Osera-t-on rappeler les méthodes de Saint-Genest, les promenades, les séances récréatives, le cadre militaire en plus, évidemment ?

Note939. Dépêches des 26 juillet et 3 décembre 1929.

Note940. Michel Chauvière, *Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy*, Paris, Editions Ouvrières-Economie et Humanisme, collection « Politique sociale », 1980, 283 p., note ainsi (p. 20) que la plupart des œuvres créées dans les années 1930 visent au rapprochement d'un service social et d'une consultation d'hygiène mentale infantile.

Note941. Malgré une incertitude : nous avons pris le principe que les chiffres donnés aux Assemblées Générales de la Fédération concernaient l'activité de l'exercice (année civile) écoulé, sans que cela soit toujours précisé. A partir de 1939, l'accueil des réfugiés semble absorber l'essentiel des énergies, et l'on ne

trouve plus aucun renseignement sur la consultation.

Note942. D'après les AG annuelles de la Fédération, où le découpage n'est pas constant ; on s'intéresse au moins autant dans les comptes-rendus au devenir des enfants qu'au prescripteur de l'enquête, d'où ces variations de dénomination.

Note943. AG 10 mars 1939 : le total de trois cent seize enfants examinés est cité, dont cent deux envoyés par le juge et cent vingt-six par les services scolaires ; il en manque donc quatre-vingt-huit dont l'origine n'est pas donnée.

Note944. Bureau du 3 novembre 1932 : une subvention du conseil général en faveur de l'enfance anormale (1500 francs) est annoncée comme venant en déduction de l'indemnité de Marinette Heurtier : apparemment, au début au moins, le budget de la Fédération peine un peu à trouver de quoi la payer.

Note945. Assemblée générale du 28 février 1934.

Note946. Dans sa note, reprise dans le compte-rendu du Comité de l'enfance délinquante du 4 février 1933, le procureur précise que « *l'examen médical est en principe gratuit ; mais il serait juste que lorsque les mineurs appartiennent à une famille fortunée, celle-ci soit invitée à payer les honoraires des médecins.* » Ce qui d'ailleurs sous-entend que le jeune délinquant n'est pas forcément issu d'un milieu défavorisé.

Note947. Yvonne Flachier, *Le problème de l'Enfance déficiente dans la Loire*, Lyon, Ecole de Service Social du Sud-Est, 1937, 104 p., dactyl., p. 27-28. Elle précise les relations établies entre la clinique et la Ligue antivénérienne : « *la déficience d'une grande partie des enfants, surtout presque parmi les perfectibles, est d'origine syphilitique.* » Un extrait de ce mémoire figure en Annexe 51.

Note948. La recherche de l'union et du consensus passe par l'association de tous les organes de presse, quelles que soient leurs opinions politiques.

Note949. Dans une région, nous l'avons vu, largement utilisée pour les pupilles de l'Assistance publique : il y a une continuité dans la recherche de lieux de placement agricoles éloignés des villes et de la plaine.

Note950. Désignée d'abord comme infirmière, elle est ici appelée assistante sociale ; il s'agit davantage de la reconnaissance d'une compétence que d'un titre dûment homologué dont rien du reste n'indique la possession. Sinon, que dire du titre d' « *assistante psychologue* » dont elle est un temps affublée et de celui de « *visiteuse d'hygiène sociale* » ? Signalons au passage qu'à l'intérieur de la Fédération, elle a aussi des activités bénévoles ; elle est ainsi chargée en février 1933 des « *Fêtes enfantines, sauteries, guignols, concours fleuris* » pour la prochaine Exposition de l'Enfance. Commission Exposition de l'Enfance, 4 février 1933.

Note951. Assemblée générale du 1er mars 1935, qui signale également que le matériel d'enseignement Decroly a été fabriqué et fourni par les Guides de France de Melle Ottmann : bénévolat et « bricolage », toujours.

Note952. En vertu sans doute du principe qu'elles sont responsables de l'enseignement primaire sur leur territoire (locaux, primes et logement des instituteurs).

Note953. Conseil d'Administration du 24 juin 1935. Il souligne à cette occasion le soutien de l'inspecteur d'Académie Bonne et de l'inspecteur primaire Besse, amenant le ministre de l'Education nationale à créer une classe spécialisée.

Note954. Voir en Annexe 48 deux articles de 1936 sur les établissements de Saint-Thurin et Usson.

Note955. Assemblée générale du 27 février 1936.

Note956. Voir sur ces deux établissements des articles parus dans la *Tribune Républicaine* des 15 (Saint-Thurin) et 22 (Usson) octobre 1936.

Note957. Dont le salaire double en même temps que ses activités : dans le projet de la Commission de l'enfance anormale, il est prévu pour elle une nouvelle indemnité mensuelle de 500 francs, à la charge du conseil général.

Note958. Dossiers conservés au palais de justice dans des conditions, disons désinvoltes, et consultés en 1991.

Note959. Qui peuvent concerner plusieurs mineurs à la fois, mais aussi juger plusieurs fois les mêmes mineurs pour des faits différents, d'où la variation des chiffres. Mais les soixante et onze condamnations, rapportées aux cinquante-sept audiences, montrent que le chiffre de soixante-douze examens de délinquants annoncés pour 1933 à la clinique médico-pédagogique est vraisemblable, mais dépasse le nombre d'enfants condamnés : ils sont assez systématiques pour concerner aussi les enfants relaxés.

Note960. Entretien avec Melle Tarantola, 3 décembre 1990, qui ajoute cependant : « *On évitait de placer trop d'enfants à Mettray, parce qu'ils en revenaient plus sauvages encore.* »

Note961. Texte de Simone Levaillant, *L'enfance criminelle* (sans date), figurant dans ses papiers personnels.

Note962. L'absence de toute référence à la consultation, à la liberté surveillée, et cette façon de présenter l'enfermement comme la seule réponse utilisée, pourrait conduire à dater ce texte de la fin des années 1920 ou du tout début des années 1930, avant en tout cas le mouvement que nous décrivons en faveur des délinquants et auquel Simone Levaillant a largement pris part.

Note963. Assemblée générale de la Fédération de mars 1936. Sur les quatre-vingt-dix mineurs délinquants examinés à la consultation, cinquante et un ont donné lieu à une enquête hors de Saint-Etienne.

Note964. Assemblée générale de la Fédération, février 1935, revenant sur l'année écoulée.

Note965. 10 février 1934, dans le rapport moral de François Leboulanger.

Note966. Comité de l'enfance délinquante, 4 février 1933 : le Dr Fournot, médecin-expert, souligne que les expertises judiciaires sont inférieures à l'examen médico-pédagogique, plus complet grâce aux enquêtes sociales. En effet, l'examen mental, influencé par le « *roman bâti par l'accusé pour excuser son crime* » est moins sûr que « *l'enquête dans le milieu* ».

Note967. Comité de l'enfance délinquante, 17 février 1934.

Note968. Comité de l'enfance délinquante, 28 mai 1934 ; « *les représentants du Comité de défense des enfants traduits en justice de notre Fédération et les avocats habituellement chargés de leur défense étaient convoqués à cette réunion.* »

Note969. La formation du corps des assistantes sociales a d'abord été une extension de celui des infirmières ; les études ont du reste longtemps été pour partie communes. Voir par exemple Stéphane Aron, « Un regard historique sur le travail social », in *Revue d'Economie Sociale*, n°15, septembre 1988, : « Les travailleurs sociaux », p. 5 à 44.

Note970. Conseil d'Administration de la Fédération, 22 avril 1936 : lorsqu'il est décidé que les membres fondateurs restent à vie membres de droit du Conseil d'Administration, une liste de quinze noms est arrêtée. Simone Levaillant y figure, avec trois autres femmes ; sur les onze hommes, cinq sont médecins. Seule Simone Levaillant est indiquée comme demoiselle.

Note971. AMSE 4I3. Dans le dossier concernant le Comité de patronage s'est glissée une note destinée au Secrétaire général de la Mairie à propos du Comité de défense (17 juillet 1935) ; il y est indiqué que son Bureau comporte vingt-cinq membres, dont dix-neuf proviennent de la Commission de l'enfance anormale. La note porte : Comité de patronage (barré, remplacé au crayon par : défense) des enfants délinquants et en danger moral...

Note972. Assemblée générale de la Fédération, 18 novembre 1931.

Note973. On trouve la trace de cette impulsion donnée par le procureur dans le Bureau de la Fédération du 7 décembre 1931, le Comité fédéral du 11 mars 1932, le conseil d'administration du 28 janvier 1937. Le conseil d'administration du 21 janvier 1933 signale par ailleurs que des réunions communes entre la Commission de l'enfance anormale et le Comité de l'enfance traduite en justice. Enfin au Comité fédéral du 28 février 1933, François Leboulanger cite dans son rapport l'adhésion récente à la Fédération du Comité de défense des enfants traduits en justice dirigé par MM. Poncetton et Riolacci.

Note974. Assemblée générale de la Fédération, 28 février 1933 et réunion du Comité de l'enfance délinquante, 4 février 1933. Marinette est alors convoquée comme déléguée à la liberté surveillée.

Note975. Dans le long rapport moral de François Leboulanger.

Note976. Conseil d'administration de la Fédération, 18 mai 1936.

Note977. Ils, ou plutôt elles, sont cité(e)s : Melle Beutter fait office de secrétaire de l'Ecole de puériculture, Melle Thivet fait office de monitrice à la Maison Familiale, Melle Pinatel est secrétaire (de la Fédération ?), et Melle Heurtier, donc.

Note978. Il s'agit de Melle Charnay, proposée à la Fédération par Mme D. Veillith.

Note979. Le 14 mai 1936 à la préfecture. Antoine Pinay, lui aussi présent à cette réunion, est alors député.

Note980. On ignore d'ailleurs si c'est effectivement Antoine Pinay qui est à l'initiative de la démarche, ou si c'est Marinette Heurtier qui lui a demandé d'intervenir.

Note981. Plus le remboursement de ses frais de déplacement, soit 3000 francs du conseil général.

Note982. Moins qu'un commis d'inspection avant la guerre. On trouve plus tard d'autres petits signes de tension, dont un au moins sur une question financière. Au Conseil d'Administration du 21 octobre 1938, Marinette Heurtier, qui veut acheter une voiture, demande à la Fédération de lui avancer l'argent, qu'elle rembourserait à raison de 400 francs par mois. On peut supposer que sa démarche est justifiée par le fait que les déplacements dus aux enquêtes seraient facilités par ladite voiture. Mais la Fédération ne veut pas jouer les banquiers : « *Il n'y a pas de raison pour que la Fédération paie sa voiture* », dit Me Fougerolles. La demande est rejetée.

Note983. Comité fédéral, 28 février 1933.

Note984. Reproduite en Annexe 2.

Note985. Faut-il y voir la suite des divers projets concernant l'ancien collège des Jésuites de la rue Victor Duchamp, disponible depuis la loi de Séparation : il est envisagé en 1911 d'y transférer la Charité, après avoir pensé à y installer un lycée de garçons, de filles puis une caserne ? La Ville néglige régulièrement de donner suite à ces projets, en raison de la vétusté des bâtiments, des toitures, d'une position en contrebas de la colline qui le rend mal ventilé, traversé par des eaux polluées venant des puits de mine, et enfin de l'existence en sous-sol du tunnel d'une ancienne voie ferrée desservant les puits de mine. Jean Pralong, Yves Delomier, *op. cit.*, p. 75-76.

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)817

Note986. Conseil d'Administration du 21 juin 1935. Les frais d'installation sont estimés à 30 000 francs, ceux de fonctionnement à 10 000 francs par an, mais il est signalé que durant la détention provisoire, l'entretien des détenus est à la charge de l'Etat, qui paierait alors à l'Assistance publique. Le Dr Ravon provoque un esclandre à cette séance, en proposant de cesser toute distribution de subventions, forcément minimes, aux œuvres fédérées, pour se concentrer sur l'aide à des créations telles que la Maison d'accueil

Note987. La liste des présidents du Comité de patronage, puis de la Sauvegarde, figure en Annexe 57.

Note988. Dossier de l'ADSEA, consultable au bureau des associations de la préfecture de la Loire.

Note989. Entretien avec Jeanne Tarantola, 3 décembre 1990.

Note990. René Luaire, *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique*, Lyon, Bosc & Riou, 1936, 506 p., p. 405-406. René Luaire est bien placé pour connaître les œuvres qu'il décrit : natif de Saint-Chamond, il est aussi le neveu de Marinette Heurtier.

Note991. Mario Gonnet, « Le premier Centre d'Accueil de Province ; visite au Centre d'Accueil de Saint-Etienne (Loire) », *in Revue de l'Education surveillée*, 1946, n°1, 93 p., p. 79-81. Marinette Heurtier figure dans la liste des « principaux collaborateurs de la revue » ; elle est peut-être à l'origine de cet article, qui est reproduit en Annexe 56.

Note992. Henri Gaillac, *Les maisons de correction*, Paris, Cujas, 1991, 463 p., p. 348-349 : « Une des réalisations de province les plus remarquables (...) fut l'œuvre du comité de patronage des enfants délinquants et en danger moral du département de la Loire. Cette association installa, le 1er août 1935, dans des locaux modernes, rue Victor Duchamp à Saint-Etienne, une maison d'accueil pour des garçons de neuf à dix-huit ans. (...) Dans les mêmes locaux fonctionnait la clinique médico-pédagogique, qui examinait les mineurs délinquants envoyés par le tribunal ou les mineurs en liberté surveillée. » On ignore si ces précisions sont issues seulement de l'article de Mario Gonnet cité ci-dessus, ou s'il a eu d'autres sources d'information.

Note993. Soit 54 %.

Note994. Encore que le montage financier évoqué à la Commission de l'enfance déficiente et délinquante du 14 novembre 1935 laisse au conditionnel les 30 000 francs des communes ; il n'est pas impossible que tel industriel membre de la Fédération ou du Comité de patronage y ait également participé... De même, on peut supposer qu'une partie au moins de la somme fournie par la Fédération provient de ses donateurs, même s'il ne paraît pas y avoir eu d'appel de fonds spécifique.

Note995. On aurait aimé découvrir si les relations amicales entre Marinette Heurtier et Antoine Pinay ont joué un rôle dans l'importance de ce financement, et dans l'arrivée d'Antoine Pinay dans ce Conseil de Direction.

Note996. Ce rapport, ainsi que celui de Marinette Heurtier, figurent en Annexe 52.

Note997. On notera que la description faite par Mario Gonnet (article cité) en mars 1946 est à peu près la même : en dix ans, et malgré la guerre qui est passée par là, les aménagements ont été inexistantes.

Note998. C'est aussi de cette façon qu'André Solomieu et Georgy Faure, également Routiers, ont fait avant la guerre la connaissance de l'association qu'ils présideront plus tard.

Note999. C'est aussi un accès possible au métier d'éducateur, qui fonctionne beaucoup dans les années 1930 et à la Libération sur le modèle de la vocation : voir Paul Bertrand, *Itinéraire d'un éducateur de la première génération*, Toulouse, Erès, 1995, 180 p. ; les itinéraires de deux éducateurs stéphanois, Barthélémy Bayon et André Clavier (entretiens des 28 février et 15 avril 1991) lui sont assez comparables. Jeannine Verdès-Leroux, *Le travail social*, Paris, Editions de Minuit, collection « Le sens commun », 1978, 273 p., particulièrement p. 143 et suivantes, reprend en citant Henri Joubrel la part du scoutisme, et plus largement de son idéologie de

service et de relatif mépris des qualités scolaires au regard des qualités humaines (p. 145-148). Paul Fustier, *L'identité de l'éducateur spécialisé*, Paris, Editions Universitaires, collection « psychothèque », 1972, 135 p., reprend également ce thème (p. 17 et suivantes), et y voit un des facteurs d'opposition entre deux générations d'éducateurs, ceux issus de la Seconde Guerre mondiale, sans formation mais avec un idéal, et celle qui est recrutée à partir des années 1955-60 après avoir reçu une formation spécifique (p. 45 et suivantes : « *le rapport de force vocation-profession* »).

Note1000. Voir dans la *Région Illustrée*, numéro de Noël 1935, l'article d'André Mailhol sur la Maison d'accueil (Annexe 55) et, beaucoup plus précis, ceux publiés par la *Tribune républicaine* de 16 et 18 juillet 1937, à propos d'une thèse qu'aurait soutenue Melle Marie-Louise Gros, élève de l'Ecole de Service social du Sud-Est, sur la Maison d'accueil. Ces deux articles figurent en Annexe 49. Un autre article, dans le *Mémorial* du 27 août, donne la composition de son jury : M. Cusset, membre du Conseil de direction de la Chambre syndicale de la Métallurgie, le professeur Nicolas, un certain F.L. qui signe aussi l'article ; il est présidé par le doyen Garraud de la Faculté de droit de Lyon. Mais cette « thèse » n'est pas portée au fichier national, la Bibliothèque municipale, les Archives municipales et départementales, la Bibliothèque universitaire, celle de la Faculté de droit ne l'ont pas à leur catalogue, la famille Garraud ni l'ESSE n'en ont entendu parler, pas plus que le Centre de recherche de Vauresson ou la Bibliothèque Nationale. L'auteur elle-même n'en a plus le souvenir. Melle Potet, qui a bien voulu partir à sa recherche, nous a écrit le 8 février 1990 : « *Elle n'a plus le document que vous recherchez et n'a pas de souvenir précis sur son contenu. Mariée très rapidement après ses études, elle n'a pas gardé de traces de celles-ci, et ne peut fournir aucune indication utile.* »

Note1001. Comité de patronage des Enfants délinquants et en danger moral, assemblée générale du 24 mai 1938.

Note1002. Il ne précise pas lesquels, mais au cours de sa visite de 1946, Mario Gonnet (article cité) décrit la maison comme « *à la fois une petite usine avec ses établis et ses machines-outils et une école où les enfants fabriquent des jouets. Le Président de la Société de Patronage, M. Paul Guichard, administrateur des établissements économiques du Casino, assure toujours du travail aux jeunes passagers du Centre. Bricolage intéressant, sur lequel se penche le gamin adroit, l'instable qui aime le changement, le coloriste qui barbouille. Les petits chars s'entassent, les clowns basculent sur leur barre, les canards roulent, distrayant autant le créateur que le futur acheteur.* » Comme le cadre, les activités n'ont guère changé en dix ans.

Note1003. Il est cité du reste par Henri Gaillac, *op. cit.*, p. 319, sous le nom de « *Patronage des enfants délaissés et en danger moral de la Loire* ».

Note1004. Et, précise Henri Gaillac, dans le cadre du décret du 13 janvier 1929 qui renforce le contrôle des autorités sur les œuvres privées, interdit formellement les sous-placements, et augmente les indemnités journalières de séjour en internat à 6 francs pour les moins de treize ans, à 4,50 francs au-dessus de cet âge, et fixe l'indemnité de surveillance pour les enfants en placement familial à 1,50 franc. Il rend également obligatoires le séjour et l'observation des mineurs de treize ans confiés au patronages, dans un asile (p. 316). On comprend l'habilitation du Comité de patronage : composé en partie de représentants des autorités chargées de la surveillance, il possède également le lieu d'observation (Maison d'accueil) et les moyens techniques de la réaliser (consultation médico-pédagogique).

Note1005. D'où la jolie appellation de « *village-école* ».

Note1006. Si l'hommage aux vertus traditionnelles de la terre, qui sent un peu son Vichy, est amusant dans la bouche d'une personne que l'on retrouvera ensuite dans la Résistance, la suite est plus conforme à un idéal très Troisième République du petit propriétaire. Rappelons-nous aussi Louis Comte, et son envolée sur la campagne toujours prête à accueillir l'ouvrier sans travail.

Note1007. Ce qui prouve qu'il n'a finalement pas que des vertus, en tout cas pas celle de la patience...

Note1008. Rapport à l'Assemblée générale du 24 mai 1938, Annexe 53. Voir aussi en Annexe 54 le compte-rendu de presse.

Note1009. Melle Viviane Bador, qui sera après la Libération recrutée comme déléguée à la liberté surveillée (appointée donc par l'Education surveillée, mais seule pour le département), nous a confirmé la permanence des placements (entretien du 21 mars 1991). Et au cours de l'entretien qu'il a donné à Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier, Benoît Ranchoux, qui s'occupera du Comité de patronage à partir de la période de l'Occupation, parle également de placements, notamment dans la commune de Haute-Loire dont il était le maire : Roche-en-Régnier.

Note1010. Promulgué donc sans vote au Parlement, « *vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc* » ; le lien entre la défense de la monnaie et l'enfance délinquante n'est pourtant pas évident. Voir *Rapport annuel pour le Comité scientifique*, Vaucresson, CFRES, mars 1980, 188 p., p. 10 : « *1935, après les campagnes d'Alexis Danan et Henri Wallon contre les "bagnes d'enfants", représente l'année de huit décrets importants sur l'enfance, les décrets du 30 octobre 1935 :- celui relatif à la protection de l'enfance,- celui sur les services des enfants assistés,- celui relatif aux enfants maltraités et abandonnés,- celui sur le placement des enfants.L'idée d'un ensemble de dispositions formant un droit de l'enfance "à problème" était déjà en germe. C'était l'amorce de la réforme de 1936 et des projets du Front populaire en matière de politique de l'enfance.* »

Note1011. Circulaires du Garde des Sceaux des 8 avril 1935 et du 12 novembre 1936.

Note1012. A l'assemblée générale de la Fédération du 27 avril 1938, François Leboulanger décrit ainsi le fonctionnement de ces décrets-lois : « *Sans être aucunement déchu de la puissance paternelle, les parents investis de cette puissance paternelle peuvent être soumis à une surveillance spéciale, qui est même une assistance, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère. Les mesures de surveillance et d'assistance envisagées par le décret-loi sont ordonnées par le Président du Tribunal Civil statuant sur requête du Ministère Public. Elles sont assurées par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'Autorité ministérielle ou le Tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, par des assistantes sociales ou des visiteuses de l'enfance.* » Cette intervention est reproduite en Annexe 58.

Note1013. Assistance éducative en milieu ouvert. Issue de l'Ordonnance du 25 décembre 1958, elle-même réformée par la loi du 4 juin 1970, qui stipule notamment que l'Assistance éducative a pour but « *d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre* ». Voir pour plus de précisions : M. Henry, *Protection judiciaire de l'enfance*, Vaucresson, CFRES, 1971, 51 p. et les commentaires de la loi (p. 43 et suivantes).

Note1014. 28 mai 1936 : réunion à la Fédération sur le thème « Protection des mineurs, Organisation des tutelles, Délégués dans les familles. »

Note1035. Est-ce pour cette raison que les délégués sont tous des déléguées ?

Note1036. Qu'une loi du 18 novembre 1942 vient de redéfinir.

Note1037. Comité restreint du 31 janvier 1944.

Note1038. Compte-rendu de l'activité de la Fédération (sans date : début 1945 ?) : 36 familles surveillées, 15 enquêtes d'enfants moralement abandonnés faites dans l'année par l'assistante sociale. Bureau directeur du 4 février 1946 : 80 familles sont surveillées par la Fédération. Un *Historique et rapport sur la Fédération de l'Enfance de la Loire* (sans date : 1953 ?) indique enfin : « *Avant que le Tribunal ne possède son service social, la Fédération assurait aussi la surveillance des familles menacées de déchéance et faisait le dépistage des enfants moralement abandonnés.* »

Note1039. Sinon dans le mémoire d'Yvonne Flachier, *op. cit.*, p. 25, qui relève le caractère exceptionnel de la démarche, d'ailleurs suggérée par d'autres : « *Qui les y adresse ? Des médecins ou des infirmières scolaires ; des directeurs d'écoles ou d'œuvres ; l'Assistance publique, quelquefois ; le médecin traitent de l'enfant ; même parfois des parents, de leur propre initiative, amènent leurs enfants à la consultation, en ayant entendu parler par une amie ou une voisine.* »

Note1040. Barreau de Saint-Etienne, Conseil de l'Ordre des Avocats, registre des délibérations. A vrai dire une autre femme, Berthe Jallat, a été avocate stagiaire de janvier 1916 à février 1918. Pour peu de temps donc, et à la faveur de la guerre ; elle démissionne du stage à l'occasion de son mariage. Elle n'a pas accédé au Tableau de l'Ordre, alors que Simone Levaillant y est inscrite le 20 octobre 1932. Avec l'admission au stage de Simone Levaillant en décembre 1927 et celle, le mois précédent, de Jean Chazal (de Mauriac), prend fin une absence de recrutement qui date de la Première Guerre mondiale. Signalons enfin qu'après ces admissions, puis celles de Jean Houlgatte en décembre également et de Louis-Alexandre de Brugerolle de Fraissinette en mars 1928, deux autres femmes deviennent avocates stagiaires : Josette Fillols en mars 1930 et Jeanne Renucci en novembre 1930.

Note1041. *La Région illustrée*, numéro double 48-49 de Noël 1930. L'article signé Compigny des Bordes, « les premières avocates au barreau de Saint-Etienne », est présenté sous la rubrique « Histoire locale et anecdotique ». Reproduit en Annexe 44.

Note1042. Entretien avec Alice Mossé, 17 décembre 1990.

Note1043. Entretien du 1^{er} juillet 1991.

Note1044. Alice Mossé, entretien du 17 décembre 1990.

Note1045. Barreau de Saint-Etienne, Conseil de l'Ordre des avocats, registre des délibérations, séance du 15 mars 1943. La neutralité des termes est-elle due à l'époque, où il est peut-être dangereux de prendre publiquement position contre l'arrestation d'un Juif, ou à la nécessité de concilier les opinions personnelles des avocats, forcément très diverses ?

Note1046. Jusqu'à celui de l'années 1956-1957 au moins, où il est noté entre parenthèses qu'elle a été déportée par les occupants, et en conservant la place que lui donne son ancienneté au Barreau (elle porte alors le n°9, entre Houlgatte n°8 et de Fraissinette n°10).

Note1047. Barreau de Saint-Etienne, Conseil de l'Ordre des avocats, registre des délibérations, séance du 22 avril 1968. On lui associe la mémoire de Me Cusset, disparu à bord du Sirocco. En 1945-1949, il paraît y avoir une procédure judiciaire concernant le déplacement des dossiers de Me Levaillant à la suite de son arrestation. Le Barreau y est mêlé indirectement, devant attester de l'inviolabilité des dossiers et garantir ainsi le secret autour des documents concernés, sans pour autant préciser la cause du procès en cours. Pour la situation à Saint-Etienne pendant l'Occupation, on peut se reporter à Marc Ledot (Dolet), *Les journalistes à Saint-Etienne pendant l'occupation nazie*, sans date, 37 p. dactylographiées. Simone Levaillant y est citée (p.11), dans le paragraphe où il est question de l'arrestation et de la déportation de son collègue Alexandre de Fraissinette. On ignore s'il faut pour autant la rattacher aux mouvements de Résistance de la ville, ou même plus généralement à l'espèce d'idéologie de gauche modérée qui semble baigner cet opuscule. Ajoutons que Georges Levaillant siège quelque temps au Conseil d'administration de la Fédération, reprenant le titre de membre fondateur de sa sœur (réunion du 14 mars 1946, Conseil d'Administration du 13 février 1947, par exemple).

Note1048. Archives de l'Etat-civil, AMSE 2E105.

Note1049. ADL MSup 771 ; dans une brochure de l'Union des inventeurs (vers 1926), Antoine Heurtier est présenté comme ancien conseiller municipal et président de l'Union de 1908 à 1921. Le fichier des conseillers

municipaux des AMSE le confirme. Il meurt en 1922, dans sa soixante-douzième année. L'Etat-civil en 1888 lui donnait quarante ans : les chiffres concordent à peu près. Dans cette même brochure de l'Union des inventeurs, on peut remarquer qu'en 1911 un Monsieur Luaire devient secrétaire général de l'association ; une des filles d'Antoine Heurtier épousera un garçon Luaire de Saint-Chamond... On se reportera également à la notice rédigée par Yves Lequin dans Jean Maitron (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, 3e partie : 1875-1914, de la Commune à la grande guerre*, tome 3, Paris, Editions Ouvrières, 1975, 351 p., p. 56.

Note1050. Entretien avec Melle Catherine Gieules, 31 juillet 1991.

Note1051. Josiane Ardail, *op. cit.*, p. 11.

Note1052. ADL Versement 271/74. Le Patronage envoie parfois de jeunes ouvrières à la Maison de repos des Marguerites : il s'agit vraisemblablement des Marguerites Mathilde Comte, fondées par Louis Comte en souvenir de son épouse.

Note1053. Pour Alice Mossé, Marinette Heurtier n'a jamais été professeur, au sens de salariée de l'Instruction publique, mais plus probablement répétitrice à l'occasion : elle n'a pas avant la Première Guerre mondiale de métier fixe (entretien du 17 décembre 1990). Catherine Gieules (entretien du 31 juillet 1991) est moins affirmative ; Marinette Heurtier est probablement passée par le Lycée, sans doute pas comme professeur, plutôt comme surveillante.

Note1054. Témoignage de Mme René Luaire, repris dans la brochure *1935-1985, un demi-siècle au service de l'enfance et de l'adolescence*, éditée par l'ADSEA à l'occasion de son cinquantenaire et dirigée par Marie-Claude Meunier.

Note1055. Entretien avec Melle Thivet, 1er juillet 1991.

Note1056. Entretien avec Melle Thivet, 1er juillet 1991. Voir l'ouvrage de Jacques Berthier, *Têtes hautes, témoignages de rééducation*, Saint-Galmier, La Rose des Vents (autoédition), 1987, 188 p., reflet fidèle du caractère un peu provocateur, mais aussi de la grande cohérence professionnelle de l'auteur. L'IMPro de la Rose des Vents est la suite de la petite association d'Augustine Paret ; une suite fortement marquée et dirigée par la personnalité – précisément – de Jacques Berthier.

Note1057. Il n'est pas même certain qu'elle ait jamais été officiellement diplômée comme infirmière ; son service sur le front a pu y suppléer...

Note1058. Commission de l'Exposition de l'Enfance, 4 février 1933.

Note1059. René Luaire, *Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique*, Lyon, Bosc & Riou, 1936, 506 p. Les œuvres stéphanoises sont décrites comme récentes, mais cohérentes (p. 401-406). René Luaire a été un temps vice-président du tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne.

Note1060. Il est possible que des liens personnels expliquent l'exigence de Charles Nordmann de s'adjointre Marinette Heurtier comme infirmière : Catherine Gieules (entretien du 31 juillet 1991) croit se rappeler que la fille du Dr Nordmann était une amie de Marinette Heurtier, et surtout de sa sœur Anna.

Note1061. M. Konrat et F. Abbad, *Surveiller et éduquer sans punir*, Nantes, Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, 1988, 217 p., p. 40. Marinette Heurtier a parfaitement pu connaître Jeanne Lalouette ; toutes deux sont au nombre des « Principaux collaborateurs » que revendique la *Revue de l'Education surveillée* sur sa deuxième et troisième de couverture (n°1, mars-avril 1946).

Note1062. Au Conseil d'Administration du 21 janvier 1941 : « *La France, qui a vécu jusqu'ici sous le règne de l'individu, doit revenir sous le règne de la Famille* » proclame le délégué régional à la Famille Denis, qui annonce son intention de lutter contre le divorce, l'alcoolisme, les taudis et la débauche. C'est sous Vichy que se définit la notion d' « *enfance inadaptée* » ; la référence à une conception conjoncturelle de la normalité sociale est naturelle, la loi est le reflet des fondements idéologiques de son époque. Michel Chauvière, *op. cit.*, particulièrement p. 43 et suivantes, p. 92 et suivantes, ou bien Jeannine Verdès-Leroux, *op. cit.*, p. 46 et suivantes.

Note1063. Elles habitent 18 rue du Grand Gonnet à Saint-Etienne ; le fichier des conseillers municipaux des AMSE attribue la même adresse à leur père à la fin du siècle précédent.

Note1064. Catherine Gieules (entretien du 31 juillet 1991) racontant que cette famille, rentrée en Espagne à la faveur d'une période où Franco esquisait une amnistie, a été fusillée, ajoute que Jeanne, Anna et Marinette Heurtier « *ont dû s'en souvenir quelques années après* ».

Note1065. Renée Bédarida, *Les armes de l'Esprit, Témoignage Chrétien (1941-1944)*, Paris, Editions Ouvrières, 1977, 378 p. cite p. 77 « *les deux sœurs Heurtier* ». C'est Gaston Charnay, ancien secrétaire de Georges Bidault (entretien du 7 février 1991), qui signale cette proximité de Marinette avec le PDP. Benoît Ranchoux pour sa part (entretien du 26 avril 1985 avec Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier), croit se souvenir que Marinette Heurtier appartenait à l'Organisation Civile et Militaire (OCM).

Note1066. Entretien de Françoise Hyvert et Marie-Claude Meunier avec Antoine Pinay (25 septembre 1985), confirmé par Catherine Gieules (entretien du 31 juillet 1991). Voir aussi Catherine Rimbaud, *Pinay*, Paris, Perrin, 1989, 476 p., p. 42 particulièrement pour ses activités de Résistance : « *Loin de s'en attribuer les seuls mérites, Antoine Pinay précise avoir agi de concert et sur la demande d'une assistante sociale de Saint-Etienne, Marinette Heurtier, une "farouche gaulliste"*. » On l'aurait qualifiée plus volontiers de démocrate-chrétienne, mais la Résistance fut-elle une période de nuances ? Et Christiane Rimbaud ajoute que lorsqu'elle part en 1943 pour Alger, Antoine Pinay envisage de l'accompagner.

Note1067. Entretien avec Alice Mossé, 17 décembre 1990 : « *C'est la quatrième, Agnès, qui a épousé un Monsieur Luairé. Ils ont eu plusieurs enfants : M. Luairé qui s'est retrouvé dans la magistrature, une fille qui s'est faite religieuse, et une autre fille qui s'est faite assistante sociale, qui s'appelait Marinette comme sa tante, et qui a été séduite par un jeune chroniqueur judiciaire qui s'appelait Denuzière.* »

Note1068. Qui fut, comme Anna Heurtier conseillère municipale à la Libération. Entretien du 26 avril 1991.

Note1069. Entretien avec Mme Trabouyer, ancienne institutrice à Usson-en-Forez, 26 avril 1991.

Note1070. Dans les listes des présents aux réunions de la Fédération, elle est citée le 1er mars 1943, mais plus le 6 avril où est en revanche nommée « *Melle Luairé, enquêteuse au Tribunal.* »

Note1071. Qu'elle connaissait pour y avoir placé des enfants, et pour avoir facilité l'installation de la congrégation à Saint-Romain-le-Puy. Nous avons pu discuter avec un postulant de l'époque, le père Yvon. Quittant la maison de la communauté en juillet 1941, il se souvient y avoir vu Marinette Heurtier. Logée habituellement non pas dans l'internat de garçons, mais à l'intérieur même de la propriété de la communauté, elle a dû l'être *a fortiori* pendant sa fuite : dans ce lieu fermé occupé par une communauté d'hommes, on ne serait pas allé chercher une femme. (entretien téléphonique avec le père Yvon, 3 décembre 1990)

Note1072. Entretien avec Alice Mossé, 17 décembre 1990.

Note1073. Une liste de pièces envoyées le 8 janvier 1953 à la Caisse de Prévoyance et de Retraites du personnel des organismes de Mutualité (CPM) en vue de sa reconstitution de carrière, cite notamment : « *4°- Attestation de M. Coste-Floret, député, fournie comme Directeur de Cabinet du Commissariat à la Justice du*

*Comité Français de Libération Nationale, et pour la période de septembre 1943 à septembre 1944,5°- Déclaration de Melle Heurtier sur sa période d'absence de Saint-Etienne ; absence due aux recherches dont était l'objet Melle Heurtier, de la part de la police allemande d'occupation,6°- Certificat provisoire d'identité délibéré (sic) à Casablanca le 15 juillet 1943,7°- Ordre de mission, signé du Secrétaire Général du Protectorat du Maroc,8°- Certificat attestant que Melle Heurtier a été secrétaire Générale de la Commission d'Enquête en Tunisie en 1944. »*La CPM nous a dit ne posséder aucun dossier ni aucun document relatif à Marinette Heurtier (lettre du 5 octobre 1990).

Note1074. Attestation de J-L Costa, directeur de l'Education surveillée, 17 juillet 1947, dans le dossier personnel de Marinette Heurtier au ministère de la Justice.

Note1075. Décret de nomination du 4 septembre 1943, publié au *Journal Officiel* du 11 septembre. L'attestation de Paul Coste-Floret court également à partir de septembre 1943.

Note1076. Reproduite en Annexe 2.

Note1077. En tout cas, ses principes de base n'ont pas (encore) été remis en cause par les réformes ultérieures. Voir Philippe Chaillou, *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Privat, 1987, 145 p., p. 51 et suivantes, ainsi que Philippe Robert, *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969, 640 p., p. 95-97.

Note1078. Entretien avec Barthélémy Bayon, 28 février 1991 : « *L'ordonnance de 1945, qui est davantage cataloguée comme l'ordonnance de Mme Campinchi, a été influencée par Melle Heurtier pour certains passages. (...) Je vous dis ce qu'elle nous a dit. C'est elle qui le disait.* » Même remarque du Dr Barnola (entretien du 19 février 1991) : « *J'ai cru ce qu'on disait, ce qu'elle-même disait.* »

Note1079. Lettre du 18 avril 1944 du commissaire à la Justice au commissaire aux finances (elle est qualifiée dans le cours de la lettre de « *Secrétaire Principale 4e échelon* ») et arrêté du commissaire à la Justice, 17 avril 1944. Dossier personnel de Marinette Heurtier à la Chancellerie. Pendant son rattachement au Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge, elle est de la même façon désignée en 1946 comme « *employée au titre d'institutrice* ». Lettre du préfet de Seine-et-Oise au directeur du Centre, 25 janvier 1946, à propos d'un problème de retenues sur salaire. Dossier de Marinette Heurtier archivé à l'ISES de Savigny-sur-Orge.

Note1080. Ordonnance du 5 août 1943, publiée au *Journal Officiel* du 12 août suivant. Elle est dite aussi Commission spéciale d'enquête sur la Tunisie, dans le décret accompagnant l'ordonnance, publié le même jour et en fixant la composition, sous la présidence d'Henri Queuille.

Note1081. Mario Gonnet, article cité, p. 79. Les GMR, CRS de l'époque, ont eu dans les lieux une présence durable : après la Libération, les garçons de la Maison et les CRS continuent de cohabiter, dans des bâtiments contigus ; entre leurs cours respectives, il y a un simple grillage, d'où à l'occasion quelques frictions... (entretien avec André Clavier, 15 avril 1991). Nous ne savons pas ce qu'est devenu le massif.

Note1082. Reproduite en Annexe 2.

Note1083. Michel Chauvière, op. cit., p. 43. Mario Gonnet, article cité, relève p. 79 que c'est « *en 1942 que l'Education surveillée se pencha sur le Centre de Saint-Etienne pour l'aider à se relever.* »

Note1084. Barreau de Saint-Etienne, Conseil de l'Ordre des Avocats, registre des délibérations. Paul Poncetton est souvent noté absent aux séances en 1941 et 1942, pour raisons de santé. Son travail d'avocat doit par ailleurs passablement l'absorber, comme sa fonction de bâtonnier (être bâtonnier de guerre semble être une tradition : il l'est en 1914-18 et 1939-45, comme son père en 1870). Il cesse d'ailleurs toute activité au Barreau après la guerre : démissionnaire en 1945, il meurt à Chazelles-sur-Lyon en janvier 1953.

Note1085. Entretien de Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier avec Benoît Ranchoux, 16 avril 1985. La carrière de Benoît Ranchoux est résumée dans : *Benoît Ranchoux, 1902-1990*, plaquette éditée

après son décès par le conseil général de la Haute-Loire.

Note1086. Entretiens avec Catherine Gieules (3 juillet 1991) et Mme Trabouyer (26 avril 1991). C'est En 1940 que les sœurs de Niederbronn arrivent à Saint-Chamond ; en 1941 leur école d'assistantes sociales et d'infirmières prend le statut d'association ; le président en est Antoine Pinay.

Note1087. Réunion du 22 avril 1942 : liste des membres du Comité de patronage. Comité directeur : le préfet, le président du tribunal, le procureur de la République sont présidents d'honneur ; Paul Guichard et Mme Chobert sont vice-présidents ; Me Germain de Montauzan est trésorier ; Melle Luairé (Hélène ou Marinette ?) est secrétaire ; Benoît Ranchoux est secrétaire adjoint ; Antoine Pinay et M. Barbu (directeur de l'Asile de Nuit) sont membres. Le nom du président n'est pas indiqué, la fonction pas même citée dans cette liste. Le nom d'A. Pommerol apparaît à l'occasion de demandes de subventions à la Mairie en 1944 et 1945. AMSE 4I3. Membres (en plus du Comité directeur) : M. Tézenas du Montcel, président du Secours National, M. Meunier du tribunal de Commerce, Dr Robin, médecin-inspecteur départemental, l'inspecteur de l'Assistance publique, l'inspecteur d'Académie, Dr Beutter, inspecteur régional de la Jeunesse et président de la Fédération des Œuvres de l'Enfance, rapporteur au Secrétariat à la Jeunesse, plus les représentants de divers services (services médicaux, d'orientation professionnelle, de la main-d'œuvre, etc.). La place de la famille Guichard et du Casino au Comité de patronage est en accord avec l'esprit familialiste de la maison : voir Mathilde Dubesset et Michelle Zancarini-Fournel, thèse citée, p. 531 et suivantes.

Note1088. Philippe Chaillou, *op. cit.*, p. 50-51 : « *Cette loi marque un changement radical dans le traitement judiciaire des jeunes. (...) [Elle] marque les progrès de la notion d'éducabilité des mineurs délinquants, notion qui avait commencé à apparaître officiellement en 1912 et qui progressivement avait gagné du terrain. Paradoxalement, ce texte issu de la révolution nationale pétainiste ne connaîtra, quant au fond, que peu de modifications au moment de son remplacement par l'ordonnance du 2 février 1945.* » Le point de vue de Wilfred D. Halls, *Les jeunes et la politique de Vichy*, Paris, Syros-Alternatives, 1988, 502 p., p. 194-196, doit donc être nuancé. Limiter l'action de Vichy dans le domaine des réponses à la délinquance à un retour de la répression est excessif.

Note1089. CAC, 19980162/15.

Note1090. Dominique Dessertine, *La Société Lyonnaise pour le Sauvetage de l'Enfance (1890-1960)*, Toulouse, Erès, 1990, 218 p., p. 149 et Michel Chauvière, *op. cit.*, p. 54 et suivantes.

Note1091. 9 avril 1943, lettre de G. Pontet, secrétaire de l'ARSEA, à Charles Beutter : « *Au cours de la réunion constitutive de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence dans la région de Lyon, tenue sous la présidence de M. Angéli, Préfet régional, le 4 mars écoulé, vous avez été désigné en qualité de membre du Conseil d'Administration de ce nouvel organisme.* » Le 26 octobre suivant, la Fédération adhère à l'ARSEA. Antoine Pinay est également au nombre des membres ligériens de l'ARSEA, mais rien ne prouve qu'il ait lui participé à ses réunions.

Note1092. Voir par exemple les divers articles consacrés à l'histoire de l'Education surveillée dans « Des jeunes sous surveillance », Revue *Pour*, Toulouse, Privat, n°110-111, 1987, 166 p., p. 43-108. Jean Chazal, *Les magistrats*, Paris, Grasset, 1978, 307 p., signale lui-même (p. 103-105) qu'il a été chargé au printemps 1943 de la coordination des administrations ayant en charge les questions de l'enfance déficiente et en danger moral., et qu'il a dans ce cadre commencé à former des éducateurs (dont un certain nombre de juifs, réfractaires au STO, résistants..., le tout avec l'accord du Dr Grasset, ministre de la Santé).

Note1093. 5 août 1952, lettre de Benoît Ranchoux au professeur Dechaume, et réponse (sd) du Pr Dechaume, à propos de ces péripéties.

Note1094. Peut-être fin mai 1944 : par lettre du 3 juin au Dr Beutter, Paul Guichard se dit « *très heureux, jeudi dernier, de vous faciliter l'échange de vues que vous avez eu avec le Procureur Chazal.* » Il le remercie

également de ses marques de sympathie « à l'occasion du bombardement terroriste qui s'est abattu sur notre pauvre cité » et auquel les établissements du Casino, situés à proximité de la gare de Châteaureux, ont payé en effet un lourd tribut.

Note1095. Entretien de Françoise Hyvert, Paule Forissier, Marie-Claude Meunier avec Benoît Ranchoux, 24 avril 1985. Et lettre du président de l'ARSEA au Dr Beutter, 10 janvier 1944 : à l'occasion de l'inauguration de la Maison d'enfants et du Centre des mineurs délinquants du Vinatier par Jean Chazal le 21 janvier suivant, une réunion de l'ARSEA est organisée à la préfecture.

Note1096. 3 octobre 1952, lettre de Benoît Ranchoux à Paul Lutz : « *Peut-être vous souvenez-vous de nos entretiens, lors de vos inspections en 1943 et 1944, alors qu'en l'absence de Mademoiselle Heurtier j'étais devenu Secrétaire Général de notre Comité. (...) Vous avez connu M. Paul Guichard, à l'époque où vous êtes venu nous inspecter, et c'est avec lui que nous vous avons fait faire la visite de nos différentes sections.* »

Note1097. CAC, 19980162/15, lettre du 10 mai 1942 d'un membre du Comité de patronage (un membre féminin : Marinette Heurtier ? elle est directrice en titre et ne quitte Saint-Etienne qu'en mars 1943), à un membre, pas davantage désigné, du ministère de la Justice qui a fait valoir la nécessité d'une réouverture de la maison (Paul Lutz ? c'est lui qui suit ensuite, dès février 1943, et pousse, le dossier de son réaménagement) : « *Après votre visite, j'ai cherché par tous les moyens à réaliser les désirs de votre ministère, pour répondre aux terribles besoins du moment. (...) Voulant appliquer votre deuxième circulaire, le Parquet a vidé la prison des prévenus. C'était mettre la charrue avant les bœufs. Les garçons qui ont grossi notre petit effectif de la Maison d'accueil comptaient parmi eux un demi fou (récidiviste de vol, qui avait frappé son père avec un couteau) un idiot réfugié de l'Est, arrêté pour mendicité, dix-huit ans, couvert de guenilles et de poux — un gaillard de dix-huit ans, récidiviste, aventurier qui a écrit immédiatement à une fille de venir le voir, etc.* Et la première nuit a été le théâtre de malpropretés qui m'ont obligée à retourner, le lendemain, la moitié de l'effectif au Parquet. *Je me refuse à recevoir tous les prévenus quels qu'ils soient avant toute sérieuse réorganisation. Je ne puis être responsable d'évasions ou de faits regrettables devant l'impossibilité d'une surveillance effective.* »

Note1098. CAC, 19980162/15. Lettre datée de Vichy (du Garde des Sceaux ?) au préfet de la Loire, 12 mai 1942, lui demandant de prêter son concours aux magistrats pour la réorganisation de la Maison d'accueil. On peut du coup douter de l'occupation de la totalité des bâtiments de la Maison Familiale par les GMR, et il est possible que la Maison d'accueil ait pu conserver quelques pensionnaires, visiblement sans surveillance réelle...

Note1099. CAC, 19980162/15, plan daté du 25 juin 1942 ; les cellules mesurent 2,90 sur 1,59 mètres.

Note1100. CAC, 19980162/15, note de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education surveillée (Paul Lutz) au Contrôleur des Dépenses engagées. Sur le prix des travaux, 200 000 francs sont pris en charge par le Secours National et 50 000 par le ministère de la Justice. Les frais de personnel s'élèvent à 65 000 francs pour un économe, deux surveillantes, une blanchisseuse. Le prix de journée est fixé à 25 francs, soit 10 francs au-dessus de l'allocation journalière habituelle en raison de la nécessité dans une région où la délinquance juvénile est importante, soit un supplément de 80 000 francs pour 8 000 journées. La subvention de 195 000 francs (50 000 d'aménagement, 65 000 de personnel, 80 000 de supplément de prix de journée) est accordée par arrêté de Joseph Barthélémy, Garde des Sceaux, le 15 mars 1943.

Note1101. Benoît Ranchoux (entretien avec Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier, 26 avril 1985) attribue une partie au moins des dégâts à des mouvements miniers. L'expression de « *cages à poules* » est employée par André Clavier (entretien du 15 avril 1991).

Note1102. CAC, 19981062/15, en mai 1943 (26 mai 1943, lettre du procureur général de Lyon au Garde des Sceaux), le Comité de patronage a dépensé 321 000 francs mais n'a encore rien reçu des subventions promises. Les fournisseurs exigent un paiement immédiat : l'ouverture de la Maison ne dépend donc plus que

du versement de l'argent annoncé. C'est apparemment une aide de 50 000 francs avancée par les Etablissements du Casino qui permet au Comité de patronage de passer ce cap... Dans les aides extérieures citées dans le budget du second trimestre 1943 figurent d'autres subventions, qui ont sans doute servi à financer diverses fournitures (meubles, matériel), ou des dépassements de budget : le Département (9 350 francs), le Casino encore (5 000 francs, mais cette somme-ci n'est pas remboursable), le journal *le Mémorial* (2 000 francs), la Caisse d'Epargne (3 000 francs) et deux entreprises (les Etablissements Joanny de Saint-Chamond : 100 francs, les Etablissements Mercier de Saint-Etienne : 1 000 francs). La diversité de l'origine de ces aides pourrait faire penser à une sorte de souscription. La présence du *Mémorial*, journal à la tonalité nettement collaborationniste, montre l'adhésion du Comité de patronage à la législation de Vichy concernant l'enfance délinquante, il est vrai plutôt progressiste.

Note1103. Rapport sur le Comité de patronage, sans date mais postérieur (mars 1953 ?) Le nom de Centre de triage et d'observation est la reprise, avec une inversion bienvenue puisque ce rapport est postérieur à la Libération, des Centres d'observation et de triage instaurés par Vichy. Il montre la continuité des activités du Comité de patronage, sans rupture à la Libération, mais aussi l'utilité pour lui de la législation vichyste qui lui fournit un cadre d'activités. Voir Michel Chauvière, *op. cit.*, p. 54 et suivantes.

Note1104. Entretien de Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier avec Benoît Ranchoux, 26 avril 1985.

Note1105. CAC, 19980162/15, rapport d'inspection de Paul Lutz (13 juin 1944, visite du 17 mai).

Note1106. CAC, 19980162/15, 19 mai 1944 : Benoît Ranchoux demande à l'Administration Pénitentiaire une subvention pour frais de personnel : un directeur, trois éducateurs, une assistante sociale et un veilleur de nuit. Il obtient en juin de quoi payer un directeur, trois éducateurs (dont on peut supposer que l'un est préposé au service e nuit), l'assistante sociale étant payée sur aune autre ligne budgétaire. Mais en décembre 1944, la subvention est encore attendue. Divers comptes-rendus de fonctionnement (listes nominatives de mineurs prévenus accueillis par le Comité de patronage) pour paiement du prix de journée, font apparaître, 1^{er} trimestre 1944 : onze cent soixante-huit journées et trente-huit mineurs, 2^e trimestre : mille six cent quatre-vingt-dix journées et trente-neuf mineurs, 4^e trimestre : douze cent dix-sept journées et vingt-trois mineurs. On voit bien là qu'il s'agit d'un accueil temporaire, et de durée variable. Mais efficace : un rapport d'inspection de Paul Lutz (visite du 17 mai 1944) note que depuis la réouverture du Centre d'Accueil, il n'y a jamais plus de cinq jeunes détenus à la prison.

Note1107. CAC, 19980162/15, 13 juin 1944, rapport d'inspection de Paul Lutz (visite du 17 mai).

Note1108. Entretien de Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier avec Benoît Ranchoux, 26 avril 1985 et rapport (mars 1953 ?).

Note1109. Voir tableau 59, page .

Note1110. Sans doute pour le temps de l'Occupation, puisque le Dr Nordmann y est de nouveau cité dans les années 1950. Il ne cache pas son origine juive, puisqu'avant la Première Guerre il se charge, presque officiellement, des circoncisions. Voir Béatrice Muratti-Vuillard, *Médecins et médecine à Saint-Etienne de 1880 à 1914*, Saint-Etienne, mémoire de maîtrise, Université Jean Monnet, 1991, 79 p, p. 64.

Note1111. CAC, 19980162/15, 30 mars 1944 : rapport du procureur de la République de Saint-Etienne au procureur général de Lyon sur le fonctionnement des services sociaux de dépistage des enfants délinquants. La clinique médico-pédagogique a besoin d'une balance, d'une toise, d'un appareil de prise de tension, d'une table d'examen, d'un marteau-réflexe, de stéthoscopes... pour une valeur totale de 8 000 France. L'arrêté de subvention du ministère de l'Intérieur, incluant cette somme, est signé le 31 mai 1944. Il est expliqué également qu'un examen systématique et plus approfondi au Centre d'orientation professionnelle serait possible avec un défraiement au moins partiel, évalué à 10 000 francs. Cette somme figure également dans la

subvention du 31 mai 1944. En revanche, la dépense de 12 000 francs demandée pour l'embauche d'une assistante sociale n'y figure pas.

Note1112. CAC, 19980162/15, 3 février 1943, lettre du procureur général de Lyon au Garde des Sceaux. Cette annonce est passablement contradictoire avec ce qui suit.

Note1113. L'ensemble des (rares) documents utilisés provient du dossier de l'association, conservé à la sous-préfecture de Roanne et du CAC, 19980162/15 pour la période 1943-1944 uniquement.

Note1114. Il paraît y avoir une certaine confusion sur la liste des membres, certains étant notés comme partis de Roanne (le trésorier Armand Pascal, notaire), peut-être due au mélange entre anciens et nouveaux membres, à moins que cela ne soit la trace d'un renouvellement du Conseil d'Administration ultérieur à 1943. Les mentions manuscrites portées en marge sont évidemment impossibles à dater... Le Conseil d'Administration est ainsi composé : président Georges Dufour, ancien avoué, vice-président M. Coquard, secrétaire général Me Dubos (remplacé manuellement par Pierre Raquin, greffier en chef), secrétaire adjoint M. Raquin, trésorier Me Aubry (à la main : trésorier M. Pascal Armand notaire à Roanne, n'est plus à Roanne), membres Mme Lamure, Mme Magdinier, Melle Froment, Melle Roillet, M. Michel, M. Mathieu, M. Bonnaud, M. Maillot, M. Hacquard.

Note1115. L'avocate Dubos n'a pas de fonction bien claire en raison de la rature indiquée à la note précédente...

Note1116. Ainsi à la réunion du 1er mars 1943 de la Commission de l'Enfance abandonnée est citée Melle Dubos, avocate, représentant le Comité de patronage roannais.

Note1117. Arrêté préfectoral, après avis favorable du ministère.

Note1118. CAC, 19980162/15, ministre de la Santé et de la Famille au ministre de l'Intérieur (Education surveillée), 23 juin 1944 ; les modifications portent sur une plus grande séparation entre garçons et filles : dans le réfectoire, dans les dortoirs prévus en vis-à-vis, alors même que si l'accueil des mineurs en danger moral est envisagé, il n'est pas prévu de recevoir des filles confiées par les tribunaux.

Note1119. CAC, 19980162/15, 14 août 1944, le directeur de l'IPES de Saint-Jodard au ministre de l'Intérieur (Chef du gouvernement) : le procureur, qui veut créer un Centre d'Accueil pour éviter le séjour des mineurs à la Maison d'arrêt de Roanne, faute de trouver un local disponible, envisage d'ouvrir à Saint-Jodard un quartier pour prévenus mineurs. Après visite sur place, son attaché en a constaté l'impossibilité, mais s'est en revanche déclaré ravi de l'évolution des méthodes de rééducation de l'Education surveillée.

Note1120. CAC, 19980162/15, 5 mai 1943, avis du procureur général de Lyon suite à une demande de subvention : 550 000 francs pour la construction, sans compter les frais de personnel et d'équipement.

Note1121. Nous avons utilisé le dossier de l'association conservé à la sous-préfecture de Montbrison, mais aussi ses archives qu'a bien voulu nous confier M. Brassart, le fils de l'un de ses fondateurs. Elles ont depuis été déposées aux ADL par nos soins.

Note1122. Et encore avant tout pour trouver, auprès de la Fédération, des subsides permettant de pérenniser ses activités. Si le Conseil d'Administration du 12 mai 1944 parle d'une demande d'affiliation à l'ARSEA, c'est dans un but essentiellement financier encore ; le Conseil d'Administration du 27 juillet relève ainsi que l'ARSEA n'a pas répondu à la demande de subventions régulières.

Note1123. Mais dont la loi ne précise pas s'il est départemental ou créé dans chaque palais de justice ;

Note1124. Mme Journy, secrétaire (en 1991) du Comité Alexis Danan de Montbrison, signale qu'Aimé Brassart et le Dr Maisonneuve, par ailleurs président de la Croix-Rouge locale, ont été assesseurs au tribunal

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)828

pour enfants de Montbrison.

Note1125. Note (sans date) du procureur Givry.

Note1126. Elle sera fondatrice du Service social du tribunal de Lyon.

Note1127. Propriété d'Aimé Brassart.

Note1128. Conseil d'Administration du 27 juillet 1945 : Chazelles-sur-Lyon 40 325 Saint-Rambert 14 646,80. La réunion de Feurs n'a donc apparemment rien rapporté, le maire Gény refusant qu'on annonce une collecte de fonds sur la convocation, mais promettant de transmettre les souscriptions éventuelles. A noter en revanche que seuls 28 500 francs avaient été directement collectés à la réunion de Chazelles-sur-Lyon ; le reste est venu ensuite, le mouvement continuant seul...

Note1129. Le droit de garde étant remis par le tribunal à l'Assistance publique, avec exercice par la Société, c'est l'Assistance publique qui rembourse les frais engagés. Cette combinaison s'installe dans les années 1950.

Note1130. Par déchéance du droit de garde des parents le plus souvent.

Note1131. Voir en Annexe 60 deux exemples d'enquêtes sociales effectuées dans ce cadre.

Note1132. Lettre du procureur (Davenas ?) à Aimé Brassart, 28 novembre 1944.

Note1133. Nous nous sommes contenté d'un dépouillement très sommaire des dossiers d'enfants.

Note1134. En décembre 1944 : le jeudi après-midi de 15 à 16 heures.

Note1135. Chiffres fournis par un rapide dépouillement des dossiers d'enfants ; il n'est comptabilisé qu'une enquête par dossier, alors que parfois plusieurs sont successivement données, mais le nombre des enfants confiés à la Société est bien celui des individus et non des jugements (qui peuvent concerner plusieurs enfants).

Note1136. Successeurs de l'Assistance publique.

Note1137. En mai 1952, le juge de Paix demande une enquête à Melle Tournilhac, à Saint-Just-sur-Loire ; elle suggère de demander à l'assistante sociale de secteur : c'est trop loin...

Note1138. Dans un cas au moins, en août 1943, elle signe une lettre pour le juge des enfants, avec le titre de secrétaire-assistante...

Note1139. Association Nationale d'Entr'aide Féminine.

Note1140. Assemblée générale du 21 avril 1955.

Note1141. Renseignements repris d'une notice de présentation de la Société, rédigée en 1952 à l'occasion d'une demande de subvention à la CAF.

Note1142. Comité de patronage et de Sauvegarde ; les deux associations viennent alors de fusionner.

Note1143. Dans une lettre au Dr Maisonneuve (19 janvier 1960), Aimé Brassart indique que depuis 1957, la Société n'a eu recours que trois fois à Melle Tournilhac.

Note1144. Aimé Brassart au Dr Maisonneuve, 27 août 1962 : propose la clôture du CCP de la Société, inactif

depuis décembre 1960, et l'attribution du solde (180,44 NF) à une association analogue.

Note1145. Le secteur dans son ensemble doit subir les conséquences des bouleversements politiques. Ainsi, à la Libération, des tractations existent entre le ministère de la Population et celui de la Justice : le premier finalement récupère la gestion des naturalisations, mais laisse à la Justice la direction de l'Education surveillée, malgré la décision de transfert de cette direction prise en décembre 1945 par le général de Gaulle. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, 408 p., p. 153-155 : « les naturalisations contre l'enfance surveillée ».

Note1146. Dossier de Marinette à l'ISES de Savigny-sur-Orge. Cette variation est due sans doute au fait qu'elle est contractuelle, et en plus non diplômée.

Note1147. Entretien avec Henri Michard, 6 février 1991. Henri Michard était inspecteur d'Académie à Blois, lorsqu'a lieu la nomination d'un de ses anciens collègues comme préfet. L'épouse de ce préfet, fort intéressée par l'IPES locale, conduit Henri Michard à s'intéresser lui aussi à l'Education surveillée. Il y entre le 1^{er} janvier 1946 comme inspecteur général, avec déjà l'idée d'un centre d'études. Les premières étapes en sont, fin 1947 puis en 1948, des stages pour juges des enfants et éducateurs. En 1951 le Centre de Vaucresson ouvre ses portes. L'équipe de recherches devient permanente en 1957. Henri Michard a pris sa retraite dans la Loire, non loin de Roanne. Il est décédé à Régny le 21 juin 2002. Son fils est éducateur.

Note1148. Henri Michard, « 1945-1958 : le grand bon en avant », in *Revue Pour*, Toulouse, Privat, n°110-111, 1987, 166 p., p. 61-62.

Note1149. Alors que par ailleurs on nationalise passablement, et que l'Etat prend, dans le domaine économique notamment, un rôle important.

Note1150. On peut supposer que si elle avait eu à inspecter la Maison d'accueil, on en aurait conservé le souvenir, sinon la trace. Il existe en revanche la trace d'un déplacement en Algérie à l'été 1946 dans son dossier à Savigny.

Note1151. 27 septembre 1945, lettre du procureur de Saint-Etienne à son ministre de tutelle, annonçant le retour, le 1^{er} septembre (son congé court officiellement du 7...), de Marinette Heurtier comme chef du service social.

Note1152. En fait, elle n'est qu'auxiliaire sociale : encore un problème de diplôme...

Note1153. Lettre de Benoît Ranchoux à la CPM, 3 mars 1953 : avant 1948, Marinette Heurtier « *était rémunérée en partie comme inspectrice de l'Education surveillée, et en partie comme assistante sociale du service social.* »

Note1154. Par exemple, cette note rageuse en marge d'une réclamation : « *Comment expliquer qu'il y a seulement Mlle Heurtier qui a des difficultés pour ses missions ! !* » Marinette a en revanche conservé de bonnes relations avec son collègue Granjon, magistrat et membre en 1945 de la première équipe de direction de l'Education surveillée et responsable en 1950, dans cette Direction, du bureau des Associations (renseignements sur M. Granjon donnée par Jacques Bourquin).

Note1155. Christiane Rimbaud, *op. cit.*, p. 45-49. D'après Viviane Bador (entretien du 21 mars 1991), Marinette Heurtier a même participé directement aux campagnes électorales d'Antoine Pinay.

Note1156. Attestation de Jean-Louis Costa, 12 février 1951.

Note1157. Entretien avec Henri Michard, 6 février 1991. Et en date du 1^{er} mars 1948, une note très sèche de Jean-Louis Costa, en référence à un récent entretien, lui confirme la résiliation de son contrat.

Note1158. C'est Antoine Pinay qui fait la demande de subvention à la Mairie en avril 1946, il n'est explicitement indiqué comme président que quand il signe celle d'avril 1947. Mais Viviane Bador, déléguée à la liberté pour le département depuis le 1er avril 1946, indique qu'elle a « *toujours vu* » Antoine Pinay à la tête du Comité (entretien du 21 mars 1991). Antoine Pinay est né en 1891, Marinette Heurtier en 1888 : elle est, de peu, son aînée.

Note1159. Mais cette notion est à manipuler avec précaution : aux législatives de mai 1936, Pinay est élu sous l'étiquette de « *radical indépendant* », qu'il abandonne toutefois en juin 1946 pour se proclamer, définitivement, « *indépendant* ».

Note1160. Ou une certaine prescience : Antoine Pinay commence sa carrière ministérielle en septembre 1948.

Note1161. Sur le CILS, voir André Vant, *Imagerie et urbanisation, recherches sur l'exemple stéphanois*, Saint-Etienne, Centre d'Etudes Foréziennes, 1981, 661 p., p. 212 et suivantes. Benoît Ranchoux, maire de Roche-en-Régnier depuis 1935, devient par surcroît conseiller général de la Haute-Loire en 1945. Voir *Benoît Ranchoux, 1902-1991*, brochure citée. Philippe Laneyrie, *Le scoutisme catholique dans la région urbaine de Saint-Etienne, éléments d'histoire sociale*, Saint-Etienne, CRESAL, 1989, 135 p. + annexes, signale (p. 125) le lien, via Economie et Humanisme, entre le CILS et un courant d' « *ingénieurs sociaux* » issus du scoutisme. Ainsi André Coron, autre fondateur du CILS, ancien scout, sera plus tard directeur de l'ADSEA. Deux anciens chefs Routiers, André Solomieu et Georgy Faure, seront présidents de l'ADSEA.

Note1162. Pas de preuve formelle, mais son activité dans le Comité de patronage est citée par Benoît Ranchoux, Barthélémy Bayon et André Clavier. Le 21 janvier 1948, elle signe dans la *Dépêche démocratique* un article sur la Maison d'accueil, qui est aussi un appel aux aides financières. La *Dépêche* est le journal créé à la Libération par les Equipes chrétiennes ; il suit scrupuleusement la vie de la section stéphanoise du MRP et rend compte de l'action de Barthélémy Ott, conseiller de la République (sénateur) MRP. Josiane Ardail, *op. cit.*, signale les articles d'Anna Heurtier, sur les femmes notamment.

Note1163. CAC, 19980162/15, 23 avril 1945, lettre de Marinette Heurtier au directeur de l'Education surveillée (et sur papier à en-tête de l'Education surveillée). Par lettre du 27 avril de ce même directeur, le procureur de Saint-Etienne est prié de soutenir cette initiative.

Note1164. La Libération a cependant quelques conséquences. Benoît Ranchoux (entretien avec Françoise Hyvert, Paule Forissier et Marie-Claude Meunier, 26 mai 1985) signale ainsi que les milices patriotiques ont exécuté près de Bouthéon trois garçons de la Maison d'accueil. Barthélémy Bayon (entretien du 28 février 1991) se fait également l'écho d'une certaine perturbation des esprits : les enfants sont passés « *d'un système manichéen à un autre. En 1945, le bien devenait le mal, et le mal devenait le bien.* »

Note1165. CAC, 19980162/15 : dans le budget de l'année 1945, la vente de jouets représente 10 000 francs (le directeur du Centre d'Accueil touche, en 1946, 7 000 francs par mois), la moitié de ce que versent les municipalités du département, sur un total de recettes de 510 000 francs.

Note1166. Mario Gonnet, article cité.

Note1167. Qui conserve donc, même en poste à Paris, une main sur le Comité.

Note1168. Entretiens avec Barthélémy Bayon (28 février 1991) et André Clavier (15 avril 1991). Les relations un peu « primitives » entre le Comité et ses salariés durent passablement ; ce n'est qu'en 1954 qu'on envisage des contrats en bonne et due forme. Sur l'Abbé Rey-Herme et ses relations avec les mouvements de jeunesse, voir Philippe Laneyrie, *op. cit.*, p. 102-103.

Note1169. Sans que les salaires soient mirobolants, ainsi que s'en inquiète Antoine Pinay, président du Comité de patronage, auprès du garde des Sceaux (lettre du 10 février 1947, CAC 19980162/15) : le Comité doit trop

souvent renouveler le personnel de la Maison d'accueil. « *Nous recherchons dans nos collaborateurs des qualités morales intellectuelles et sociales qui nous rendent difficile le recrutement. (...) Nous leur donnons des salaires trop bas, nous dit le Directeur de la Main-d'Œuvre, qui s'intéresse à notre Œuvre en ami autant qu'en technicien et nous exigeons d'eux un travail pénible, qui use beaucoup.* »

Note1170. Deux sources sont utilisées : CAC, 19980162/15, rapport moral pour l'année 1951, et Archives ADSEA, note de fonctionnement du Comité de patronage pour l'année 1952 (1953).

Note1171. Faut-il voir dans cette collaboration la main de Benoît Ranchoux, particulièrement actif à cette époque dans le secteur, et un temps d'ailleurs conseiller du ministre Eugène Claudius-Petit ?

Note1172. On notera au passage que si la nouvelle dénomination de Centre d'accueil et d'observation est avalisée en 1949-1950, les responsables du Comité de patronage, Marinette Heurtier notamment, continuent d'utiliser celle de Maison d'accueil, comme par habitude ou attachement à leur action d'avant-guerre.

Note1173. A Sacuny, à la même époque, Christian Wagner (A Cœur Joie) organise une chorale, les camps et colonies de vacance apparaissent, et Edith Piaf visite l'internat en juillet 1949. Dominique Dessertine, *op. cit.*, p. 168. L'ouverture culturelle, due à une nouvelle génération d'éducateurs, est générale. Elle est également durable : la chanteuse Barbara vient passer une soirée à la fin des années 1960 au centre des Petites Roches (qui a pris la suite du Centre d'accueil). Cette soirée a marqué les esprits, par la façon dont Barbara a « pris » son auditoire, en racontant sa propre histoire de vie.

Note1174. Herzog fait son ascension en 1950. Sportif, aventurier, plus tard ministre : c'est un beau modèle pour les jeunes...

Note1175. Jean Dasté n'a pas conservé de souvenir particulier de ces soirées, mais est régulièrement intervenu dans les écoles, les usines, les groupes et associations à but culturel et humanitaire. L'association Culture et Jeunesse est fondée après la guerre par René Lecacheur. C'est lui qui, en 1947, fait venir la troupe de Jean Dasté à Saint-Etienne (lettres de Jean Dasté, 20 février et 24 mars 1991). Le rapport d'activité pour l'année 1951 du Comité de patronage signale que c'est à l'intervention du Dr Barnola qu'on doit de telles soirées.

Note1176. Lettre de Marcel Gron à Benoît Ranchoux, 27 avril et 12 mai 1953.

Note1177. Lettre de Charlotte Ladon à Benoît Ranchoux, 20 mai 1953. Le 8 février 1954, au moment de l'aménagement du Centre des Petites Roches, Benoît Ranchoux suggère même dans une lettre à Barthélémy Bayon d'utiliser les vertus féminines de Charlotte Ladon à des fins d'aménagement intérieur ; son goût (forcément bon) est requis pour aider au choix des rideaux et du petit mobilier...

Note1178. Rapport d'activité pour l'année 1953.

Note1179. Le bâtiment de l'ancienne Maison d'accueil, sur un terrain appartenant au Département de la Loire, fait l'objet d'une simple mise à disposition, sans bail.

Note1180. Entretien avec André Clavier, 15 avril 1991.

Note1181. Chaque journée passée dans l'établissement donne droit à une somme forfaitaire, préalablement fixée par les autorités de tutelles (Justice ou Population, selon l'origine ou la nature du placement).

Note1182. Entretien avec Emilie Vauthier, 28 janvier 1991, qui ajoute également qu'elle était, l'âge venant, devenue très myope, mais n'aurait jamais porté de lunettes. Ce qui ne l'empêchait pas de conduire la voiture de service, pour les enquêtes dans le Roannais notamment (quatre-vingts kilomètres)...

Note1183. Ces renseignements sont pour l'essentiel tirés de son — maigre — dossier personnel conservé par l'ADSEA.

Index des noms de personnes cités dans le texte (les renvois aux notes de bas de page figurent en italiques)832

Note1184. La chose est relevée au moment du départ d'une assistante sociale, Melle Lespinasse, en octobre 1955. Lorsqu'il apprend son départ à la retraite, Paul Guichard parle d'une « *bonne nouvelle* » (lettre du 5 avril 1958). Une lettre d'André Coron à Paul Guichard (20 novembre 1957) suggère pour remplacer Marie-Antoinette Orelle « *une ancienne commissaire du scoutisme qui termine (...) ses études d'assistante sociale et s'orienterait volontiers (...) vers l'enfance délinquante ou en danger moral.* » Elle hésitera sans doute, « *je pense que notre bateau a maintenant la réputation bien établie d'avoir la peste à bord et de naviguer entre les écueils.* » Mais c'est une raison supplémentaire de recourir à « *la main ferme de quelqu'un ayant un tempérament de chef, associé à un savoir faire et à des qualités morales indiscutables.* » La « *peste* » paraît bien être Marie-Antoinette Orelle, et les « *écueils* » le soutient qu'elle reçoit des magistrats, au besoin contre le Comité : après son départ en 1958, elle continue à faire des enquêtes de divorce, privant le service de revenus précieux...Françoise Hyvert est embauchée le 1er octobre 1958.

Note1185. Rapport de fonctionnement, 25 mai 1946. Les chiffres cités par Wilfred D. Halls, *op. cit.*, p. 195 (et repris de Levade *La délinquance des jeunes en France, 1825-1968*) montrent la hausse de la délinquance jusqu'en 1942, et un certain retour à la normale en 1945 avec des chiffres proches de l'avant-guerre.

Note1186. Le parallèle est tentant avec les polémiques ressurgissant ici et là, sur la réalité des chiffres de la délinquance, et l'utilisation du nombre des dépôts de plainte pour la mesurer...

Note1187. Rapport de Marinette Heurtier pour l'année 1949.

Note1188. Nous avons dépouillé cinquante dossiers de l'ADSEA de Roanne (Saint-Etienne ne possède plus de dossiers anciens). A partir du fichier alphabétique, nous avons repris toutes les fiches commençant par A ou B datant d'avant 1960. L'échantillon du coup nous fait parfois sortir de notre strict cadre chronologique.

Note1189. Source : rapports annuels.

Note1190. Source : rapports annuels.

Note1191. Ces chiffres contredisent ceux portés dans le rapport de fonctionnement concernant la même année 1952, qui donne cent soixante-quatorze enquêtes de divorce et cent six enquêtes de délinquants. Les dix enquêtes diligentées pour le compte de tribunaux extérieurs, et les sept enquêtes qualifiées de « *inst. ou divers* » (?) n'expliquent pas tout. Mais l'écart reste cependant significatif : 65 100 francs pour 146 enquêtes = 445,9 francs par enquête, pour 174 = 374,1 francs, 12 000 francs pour 126 enquêtes = 95,2 francs par enquête, pour 106 = 113,2 francs. Que ce soit l'occasion d'exprimer nos réserves sur les chiffres cités tirés parfois de rapports destinés à appuyer des demandes de subventions : le Comité, demandeur, a tout intérêt à paraître sous son meilleur jour...

Note1192. Philippe Robert, *op. cit.*, p. 97-98.

Note1193. Les deux exemples reproduits en Annexe 60, et issus des archives de la Société de protection de l'enfance de Montbrison, peuvent en donner une image concrète.

Note1194. Philippe Robert, *op. cit.*, p. 101-104.

Note1195. Nous ne possédons pas les rapports d'activités intermédiaires.

Note1196. Philippe Robert, *op. cit.*, p. 101.

Note1197. Sources : rapports, correspondantes. Les points d'interrogation s'expliquent par le manque d'information avant 1945 et entre 1946 et 1948.

Note1198. Rapport d'activité pour l'année 1955, février 1956. Derrière les termes qui datent, mais qui valent finalement les appréciations technicisantes (et jargonantes) d'aujourd'hui, on retrouve des problématiques

encore actuelles...

Note1199. Philippe Robert, *op. cit.*, p. 96-97.

Note1200. Emilie Vauthier se souvient d'un père, sans doute mécontent de son intervention, poursuivant Marie-Antoinette Orelle avec un couteau, autour de la grande table du bureau du Service social au palais de justice de Saint-Etienne. (entretien du 28 janvier 1991)

Note1201. Par exemple, circulaire n°78 du 4 mai 1954, sur l'attribution des subventions aux services sociaux : « *J'ai insisté sur l'importance que j'attachais à voir les services sociaux spécialisés développer une activité de prévention en pratiquant une politique d'intervention sans mandat des juges, qu'il s'agisse de répondre aux demandes des familles intéressées — de résoudre des cas dépistés par le service lui-même ou signalés soit par un autre service, soit par des tierces personnes — de collaborer avec les Assistantes du Secteur lorsqu'elles ont recours à leurs collègues spécialisées après un échec dans certaines familles particulièrement difficiles.* »

Note1202. Ou AEMO administratives, prescrites par les services départementaux de prévention, sans intervention judiciaire donc même si elles peuvent aboutir, faute de solution dans ce cadre, à une mesure de Justice.

Note1203. Rapport d'activité, 1953.

Note1204. Rapport d'activité, toujours.

Note1205. Malgré une incidence financière considérable : les dépenses du service pour 1955 portent, sur un total de 1,9 million de francs, près de 100 000 francs de frais de voiture (entretien, essence, assurance) et plus de 10 000 francs de frais de déplacement, soit l'équivalent d'un mois de salaire des trois assistantes en poste (120 000 francs). Marie-Antoinette Orelle écrit fièrement (10 juin 1954) à André Coron : « *Je suis heureuse de vous annoncer que j'ai obtenu comme Melle Lespinasse mon permis de conduire* » : à presque soixante-deux ans... Elle souhaite que la voiture soit rapidement disponible « *car nous serons obligées de poursuivre notre entraînement par des leçons de perfectionnement qui coûtent assez cher. D'autre part il vaudrait mieux se mettre en route aux beaux jours car lorsque les routes sont glissantes il n'est pas commode de s'habituer à une voiture qu'on connaît mal.* » Cette excitation de gamine est assez rafraîchissante ; elle n'exclut pas une certaine prudence, d'ailleurs fondée : il en faut pour affronter la traversée de la plaine du Forez les matins d'hiver, dans l'obscurité, le brouillard, le verglas...

Note1206. Mathilde Vercasson, qui quitte le poste le 15 juin 1959. Sa remplaçante Francine Rimbaud n'arrive que le 15 septembre : l'intérim est assuré, de façon parfaitement irrégulière (il n'apparaît d'ailleurs pas dans les comptes-rendus), par Cécile Buhot, directrice du Foyer de jeunes filles de la rue Mulsant. Encore une sorte de bricolage, mais Cécile Buhot a déjà un rôle dans le domaine d'intervention de l'association : dans son foyer, les assistantes trouvent à l'occasion un hébergement pour *leurs* filles, et chaque semaine elle réunit les assistantes (Comité et CAF) pour un repas commun, et aussi une certaine coordination de leur travail. Cécile Buhot sera un des principaux artisans de l'installation d'une véritable antenne de la Sauvegarde à Roanne dans les années 1960. Sa présence à la mairie, dans le conseil municipal de Paul Pillet, a pu y aider aussi...

Note1207. Que ce soit d'un point de vue strictement financier, ce qui paraît assez exceptionnel, ou plus largement sous forme d'aide matérielle (une partie du secrétariat de Paul Guichard ou de Benoît Ranchoux pour le Comité est assurée par leur secrétaire du Casino), le rôle du Casino par l'intermédiaire de Paul Guichard doit être souligné, d'autant qu'il se poursuit bien au-delà de la période où Paul Guichard a des responsabilités directes dans l'association. D'autres exemples, plus tardifs, existent de semblables interventions auprès de sociétés auxquelles sont liés des administrateurs de l'association : en août 1959, André Coron obtient 10 000 francs de la Société HLM La Fraternelle, le 15 mai 1959 le même André Coron écrit à Eugène Claudius-Petit pour lui faire remarquer le caractère insuffisant de la subvention du conseil général

(150 000 francs, répartis pour moitié entre le Service social et la Maison d'accueil, sans changement de montant donc depuis 1955) et lui demander de soutenir la demande faite d'une subvention dix fois plus importante.

Note1208. Sources : bilans annuels ; les sommes indiquées ont été ramenées en francs constants (base 100 en 1950) et arrondis à l'unité la plus proche.

Note1209. Lettre du 7 janvier 1953.

Note1210. 14 novembre 1955, note d'André Coron à Benoît Ranchoux : il est question de « *l'indépendance souhaitable de cette troisième assistante par rapport aux magistrats.* » En effet, « *le Comité prend en charge plus de 40 % de la rémunération des Assistantes (subventions CAF, Ministère de la Santé et conseil général) et il n'y a donc pas de raisons pour que les trois assistantes soient "entièrement coiffées" et aux ordres du Ministère de la Justice, d'où la proposition encore embryonnaire du Docteur Annino tendant à faire partager à l'une de ses Assistantes (par exemple celle qui ferait la prévention) le local de l'œuvre Grancher rue de la Paix.* » Retour de la querelle Santé-Justice ou volonté, en attisant les rivalités entre administrations et les mettant en concurrence, de conserver l'indépendance du Comité ?

Note1211. Il faut attendre 1959 pour que le système des prix de journée soit étendu au Service social. Tout est lié : la réorganisation, sémantique et pratique, du travail social par l'ordonnance du 23 décembre 1958 côté Justice et le décret du 7 janvier 1959 côté Santé Publique et Population, et son financement par l'une de ces deux administrations. Mais entre les principes et leur application, il y a une marge considérable. Le système du financement par subventions, du coup qualifiées d' « *exceptionnelles* », se maintient dans les faits, dangereusement. Les divers services habilités dans ce nouveau cadre en 1961 ont la certitude théorique d'être financés (et donc de pouvoir embaucher) selon leurs besoins, mais les lenteurs de l'intendance aidant, le flou financier perdure et l'association est en juin 1962 au bord de la cessation de paiements.

Note1212. 19 janvier 1953, lettre de Jeanne Heurtier à Benoît Ranchoux : « *C'est depuis 1932 que ma sœur s'est occupée des délinquants (et anormaux), mais la Caisse de Sécurité Sociale n'a voulu considérer ses versements que depuis 1936, car elle était très peu payée, soit par la Fédération des Œuvres de l'Enfance, soit par de petites indemnités de la Préfecture, concernant les enfants de l'Assistance publique ou autres.* »

Note1213. Lettre du 3 octobre 1952 à Paul Lutz.

Note1214. 24 mars 1952, lettre à Antoine Pinay, très lié il est vrai à Marinette Heurtier

Note1215. 30 octobre 1954, note d'André Coron à Benoît Ranchoux.

Note1216. Nous n'avons pas les dates exactes, mais il est écrit dans le compte-rendu de la réunion de la Commission technique des Petites Roches du 5 novembre 1957 : « *Au sujet du Service social, le Dr Barnola suggère au Comité de faire effectuer certaines enquêtes par Mme Boquin-Maurice, château du Diable, la Cottencière [elle est voisine du Centre], Saint-Etienne. M. le Président est chargé de prendre contact avec Mme Boquin à ce sujet.* »

Note1217. André Sijobert. C'est également par lui que sera employée quelque temps, essentiellement pour le secrétariat du Service social, Mme Bennegent, veuve du médecin légiste du tribunal, en 1959.

Note1218. Dont la Fédération a été créée en 1936 par Alexis Danan.

Note1219. Entretien avec Violette Maurice, 30 janvier 1991.

Note1220. Entretiens avec Barthélémy Bayon (28 février 1991), Henri Michard (6 février 1991) et Viviane Bador (21 mars 1991), qui renchérit : elle non plus n'a guère connu d'inspection avant 1960.

Note1221. On ignore évidemment les raisons de ce cumul, mais on doute que la présidence de l'ADSEA ait été considérée comme bien importante, sans quoi ses relations avec Marinette Heurtier en auraient à coup sûr souffert. L'absence d'activités réelles de la part de l'association peut en tout cas pousser dans ce sens.

Note1222. Union des œuvres privées sanitaires et sociales.

Note1223. Elle devient à la fin des années 1950 Comité national de l'enfance (Section de la Loire), cessant de fait ses activités d'animation du secteur de l'enfance pour se cantonner davantage dans un rôle de soutien surtout financier aux associations.

Note1224. L'article premier des statuts, apparemment restés sans changement entre 1935 et 1950, est désormais le suivant : « Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts une association dite Comité de patronage des Enfants Délinquants et en Danger Moral du Département de la Loire. Ce Comité a pour but d'organiser et de gérer avec l'appui des autorités locales et le concours de la générosité publique un établissement dit : "Maison d'accueil". Cet établissement recevra les mineurs en deux sections séparées : section d'Accueil et section de rééducation1°- Les mineurs délinquants confiés par le Juge des Enfants.2°- Les mineurs délinquants confiés définitivement à l'Assistance publique en attendant leur placement familial.3°- Les mineurs en danger moral, recueillis par le Comité de patronage ou placés sous sa protection.4°- Les mineurs détenus en exécution des articles 375 et suivants du Code Civil, relatifs au droit de correction.5°- Les pupilles difficiles de l'Assistance publique.6°- Les mineurs vagabonds. Les catégories énumérées ci-dessus seront recueillies dans des locaux nettement séparés et constitueront des sections distinctes. Ages limites : Pour l'Accueil de 14 à 18 ans Pour la section de Rééducation de 14 à 21 ans. *Le Comité a encore pour but de coordonner les efforts de tous ceux qui s'intéressent à l'enfance délinquante ou en danger moral.* » On notera le caractère très théorique de la stricte séparation annoncée, entre garçons des différentes sections, qui n'est guère confirmé par les témoignages décrivant la vie dans la Maison, avant le déménagement aux Petites Roches en tout cas.

Note1225. Une lettre de Benoît Ranchoux (22 avril 1953) à M. Malon administrateur de la CAF, le résume bien : « *Vous m'avez conseillé de presser l'affaire du prêt de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à notre Organisme, et vous savez que la condition essentielle mise à l'octroi de ce prêt par la Caisse "La Forézienne" était que nous soyons affiliés à l'Association de Sauvegarde de l'Enfance.* Je n'ai pas besoin de vous rappeler ce qu'il en est de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance, elle n'existe pas... (...) Je m'excuse de la brutalité de mon propos, mais en fait, c'est exactement cela, et rien ne sert de la cacher. Il ne nous est pas possible, par ailleurs d'adhérer à l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance à Lyon, cet organisme n'admettant aucune adhésion individuelle, mais seulement de groupements départementaux, tels que l'Association fantôme rappelée ci-dessus. *On nous connaît d'ailleurs très bien à l'Association Régionale, et la Président M. Dechaume nous presse de créer, nous-mêmes, à Saint-Etienne, l'Association Départementale nécessaire.* (...) Ne croyez-vous vraiment pas que, dans de telles conditions et tenant compte des faits, la Caisse "La Forézienne" puisse admettre que notre bonne volonté suffit. (...) *N'oubliez pas que M. Antoine Pinay, Président de notre Comité de patronage, est également Président de l'Association fantôme dont j'ai parlé (...).* Nous ne pouvons évidemment nous engager à un achat [le Centre des Petites Roches] qu'autant que nous avons nous-mêmes la promesse bien réelle de trouver le concours financier nécessaire. » Une autre au président de l'ARSEA (5 février 1953) reprend des arguments proches, mais regrette : « *Pour les raisons que nous vous avons données lors de notre passage (...)* il ne nous est pas possible, à nous, de devenir animateurs de cette Association Départementale. » Entre avril et juin paraît donc s'être passé quelque chose qui a levé les réticences des membres du Comité de patronage... De nouvelles assurances de l'ARSEA, celle de la Sauvegarde d'accepter de se soumettre par l'absorption ?

Note1226. Voir Annexe 62.

Note1227. Le nouveau Conseil d'Administration est composé comme suit : présidents d'honneur : Antoine Pinay et Hélène Gerest ; président : Paul Guichard ; vice-présidents : Edmond Barnola et Mme Chobert ; secrétaire général : Benoît Ranchoux ; secrétaire adjoint : André Coron ; administrateur délégué au Centre

d'Accueil : Marcel Gron ; administrateur délégué au Service social : Georgy Faure ; coordination des associations s'occupant de l'enfance : Dr Picot ; trésorier : Me Germain de Montauzan ; membres de Roanne : Mme Magdinier, M. Michel (ils étaient membres en 1942 du Comité de patronage roannais) ; membre de Montbrison : Dr Maisonneuve ; membre de Rive-de-Gier : Melle Sève ; autres membres : Dr Beutter, Dr Gerest, M. Aillaud, Dr Annino, Mme Pison, M. Claudius-Petit, M. de Nomazy, M. Dousteysier, chanoine Ollanier, M. Jolliet, M. Quebre.

Note1228. Il lui écrit ainsi le 24 mars 1952 (Antoine Pinay est président du Conseil depuis deux semaines) :
« *Votre magnifique effort [contre l'inflation] est suivi ici avec enthousiasme. Nous l'appuyons de notre mieux et tous nos vœux vous accompagnent.* »

Note1229. Bureau du 5 juillet 1955.

Note1230. Une de ses dernières manifestations est l'appel aux dons lancé conjointement par Mme Mermet-Beutter et Paul Guichard en mai 1958, à l'occasion de la Semaine de l'enfance. Mais (résultat d'une fusion ultérieure ou plus sûrement d'une réunion de fait pour cause de partage de secrétariat : Jeanne Tarantola, qui vient de la Fédération, est de fait secrétaire du Comité — elle finira sa carrière comme secrétaire de direction à la Sauvegarde) sur la plaque de boîte aux lettres du siège de la Sauvegarde place Jean Jaurès a figuré jusqu'à son déménagement la mention « Comité National de l'Enfance ».

Note1231. Conseil d'administration du 14 juin.

Note1232. Conseil d'administration du 6 décembre.

Note1233. 11 janvier 1956.

Note1234. Commission de l'enfance inadaptée du Comité départemental de sauvegarde, 22 janvier 1957.

Note1235. Commission de l'enfance inadaptée..., 14 octobre 1958.

Note1236. Association stéphanoise des parents d'enfants inadaptés, récemment créée par Charles Deschenaud.

Note1237. Union départementale des associations familiales.

Note1238. Le Comité national de l'enfance a largement participé aux frais d'aménagement. Plus important, le Dr Annino, dont nous avons vu le poids dans le secteur de la prise en charge médicale de l'enfance à Saint-Etienne, est ancien interne du Dr Beutter. Par lui, c'est une sorte de regard médical sur l'enfance abandonnée et délinquante qui perdure.

Note1239. Les dossiers « Œuvres de l'Enfance » ne dépassent guère 1963 (Archives ADSEA). A la même époque, l'ARSEA devient CREA (Comité Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées) et s'oriente davantage vers une activité de conseil.

Note1240. Ce qui n'empêche pas des mises en commun périodiques, mais dans un autre cadre, celui de l'UDOPSS par exemple.

Note1241. Avec toutes les nuances possibles, contenues dans le MRP lui-même, dont les membres à sa disparition se sont égaillés dans toutes les directions, de la « deuxième gauche » proche du PS ou du PSU à la droite la plus extrême (Algérie Française aidant). Il ne faut pas voir là travail de politologue, mais usage d'une terminologie utile en ce qu'elle met en lumière les origines et peut-être les idées des personnes concernées, et permet de leur trouver des points communs.

Note1242. En octobre 1958, alors que Paul Guichard lui a proposé de s'adresser aux fournisseurs du Casino pour obtenir des prix intéressants sur le mobilier du nouveau siège, (rue Ch. de Gaulle), André Coron le

plaisante : « *Il s'agit d'un matériel d'une agreste et robuste simplicité qui pourrait vraiment défier les années* ».

Note1243. Il y aurait même eu un temps où les salariés de la Sauvegarde allaient chercher leur paye au Casino.

Note1244. Philippe Laneyrie, *op. cit.*, p. 125, reprenant une expression de son collègue du CRESAL Jacques Ion (Jacques Ion, « "Ingénieurs sociaux" et sciences sociales appliquées : le groupe stéphanois d'Economie et Humanisme au lendemain de la guerre », in *Economie et Humanisme*, mai 1989).

Note1245. Lettre d'André Coron, 2 janvier 1953 ; réponse d'André Cruiziat, 22 janvier 1953.

Note1246. Voir la notice consacrée à Georgy Faure in Philippe Laneyrie, *op. cit.*, p. 73. André Solomieu dirige une entreprise de pièces détachées pour automobiles, Georgy Faure l'entreprise familiale de soierie.

Note1247. Lettre de Marcel Gron à Benoît Ranchoux annonçant sa démission, 26 janvier 1955, et entretien avec Barthélémy Bayon, 28 février 1991.

Note1248. Lettre du 15 mai 1991.

Note1249. Malgré une certaine proximité cependant avec les salariés, qui d'ailleurs s'estompe à mesure que grandit la Sauvegarde. Paul Guichard le regrette : « *A l'époque où il était président de la Sauvegarde [jusqu'en 1963], il connaissait personnellement tous les salariés et tous les problèmes. Dans la situation actuelle, il faut évoluer et décentraliser. Le rôle de l'Association est d'animer et de contrôler dans un climat de confiance, sans entrer dans le détail et en jugeant sur les résultats obtenus.* ». Conseil d'Administration, 16 novembre 1970.

Note1250. En 1938, nous avons vu en tout cas la faveur dont jouit ce projet d'ouverture auprès de la Fédération, dont Marinette Heurtier est partie prenante.

Note1251. Voir à ce propos le témoignage militant, et stimulant, de Georges Ernst qui y a été éducateur, puis directeur, et a mené ce genre d'expériences d'ouverture : Georges Ernst, *Saint Jodard, feu mon Education surveillée*, Paris, 1995, 85 p. Et aussi les articles dans la presse locale, relatant ses initiatives d'éducateur : *L'Espoir*, série d'articles du 16 au 22 juillet 1947. Il est à l'origine, avec les juges des enfants Bernard Fayolle et Jean-Marie Fayol-Noireterre, d'une expérience d'« *incarcération zéro* » dans le département : si un juge d'instruction ou un juge des enfants propose soit l'incarcération, soit le placement à Saint-Jodard, Saint-Jodard s'engage à l'accepter, avec cette contrepartie qu'il peut le renvoyer après deux semaines en constatant l'inutilité de ce placement. Il semble qu'en 1973 au moins, il n'ait pas eu d'incarcération de mineurs dans la Loire (entretiens avec Bernard Fayolle, 23 avril 1991, avec Jean-Marie Fayol-Noireterre, 24 mai 1991, et intervention de Georges Ernst à l'IPTS — école d'éducateurs — de Saint-Etienne, 13 décembre 1990).

Note1252. Et uniquement dans le domaine de l'intervention en milieu ouvert. La Sauvegarde n'a semble-t-il jamais sérieusement songé à implanter à Roanne un établissement.

Note1253. Entretien avec Emilie Vauthier, 28 janvier 1991.

Note1254. Entretien avec André Sijobert, 16 octobre 1990.

Note1255. Il quitte ses fonctions de juge des enfants en 1969.

Note1256. Et peut rendre jaloux d'autres magistrats. Au moment du départ des juges des enfants en juillet 1967, une demande est faite tendant à permettre l'hébergement dans ces mêmes locaux des juges d'instance, pendant les six mois que dureront les travaux d'aménagement des locaux qui leur sont dévolus rue Michel Rondet. La Sauvegarde refuse car, dit le Dr Annino, « *autant il était normal d'abriter dans les locaux de la*

Sauvegarde les Juges des Enfants en raison de leur liaison constante avec nous, autant il paraît anormal d'abriter d'autres services. »

Note1257. En 1971, sur les cent trente à cent cinquante pensionnaires du Foyer, quinze à vingt sont en AEMO. Bureau du 17 février 1971, exposé de l'éducateur, Henri Debard.

Note1258. En 1974, critiquant le fonctionnement de la Consultation d'orientation éducative, ils menacent de ne plus y envoyer d'enfants aussi longtemps que le service n'aura pas été rénové de façon significative. L'affaire remonte jusqu'au ministère.

Note1259. Juste après la décentralisation, le président du conseil général, détenteur des compétences en matière d'action sociale, a pour la première fois en France fait appel d'une décision de juge des enfants, à propos d'une mesure d'OAE. La cour d'appel a confirmé la décision stéphanoise.

Note1260. C'est également le cas pour leur soutien à l'appartement dit OAE (Orientation et action éducative), version judiciaire des mesures d'AEMO, sur financement donc du ministère de la Justice, qui permet une prise en charge souple (fermeture la journée : accès à l'autonomie, ouverture la nuit : sécurisation, réflexion avec un travailleur social sur les événements et les démarches de la journée écoulée). Voir l'éphémère revue de l'Education surveillée *Ancres*, n°3, 1985, p. 74-77.

Note1261. Ce sont des éducateurs d'OAE, mesures ordonnées et financées par la Justice ; dans la mesure où le fonctionnement du service est directement assuré par la Justice, le détachement des deux éducateurs à mi-temps s'apparente donc à un simple transfert de crédits. Sur la mise en place du Service d'orientation et d'action éducative (SOAE, c'est le nom officiel de cette permanence), voir : Conseils d'administration, 6 octobre et 1^{er} décembre 1976.

Note1262. Circulaire du 9 mars 1983 du directeur de l'Education surveillée, Myriam Ezratty, sur l'organisation des permanences éducatives, premier paragraphe. Elle est reproduite dans M. Henry et D. Pical, *Protection Judiciaire de la Jeunesse, textes et commentaires*, Vaucresson, CFRES, 1984, 155 p., p. 139-143. Elle reconnaît explicitement l'intérêt de prendre en compte les situations locales, notamment la « *nature des équipements publics et associatifs* » et les « *facteurs historiques* ». On la trouvera en Annexe 2.

Note1263. Croisant récemment à Saint-Etienne, devant le monument à Louis Comte, une classe primaire en « *visite patrimoine* », nous avons vu les enfants noter soigneusement, sous la direction de leur accompagnatrice, la biographie du personnage : fondateur des Enfants à la montagne, créateur des colonies de vacances... mais rien sur ses fonctions de pasteur.

Note1264. *Cruce et aratro* : par la croix et la charrue, par la religion et le travail agricole ; c'est la devise donnée par le père Rey à la congrégation de Saint-Joseph.

Note1265. Howard Zehr, *Crime and the development of modern society ; patterns of criminality in nineteenth century Germany and France*, Londres, Croom Helm, 1976, 188p., *passim*, et plus particulièrement la conclusion générale p. 138-144.

Note1266. Au départ, le but était de ne prendre que les dossiers commençant par les lettres du premier nom propre trouvé dans le premier tome d'un Larousse en consultation dans la salle de lecture (Ampuis), mais alors toutes les liasses n'étaient pas concernées, et l'échantillon nettement plus maigre.

Note1267. Aussi, cette malheureuse femme, contrainte de fournir la nourriture de trois enfants, et à celle de son mari lui-même, qui, quoique gros, grand et bien portant, n'a pas honte de se faire nourrir par la femme qu'il déshonore et accable de mille amertumes, cette infortunée, dis-je, est obligée de courir à l'étranger pour applaudir d'effroyables difficultés et faire une liquidation des plus compliquées à l'occasion des tripotages et marchés faits en Savoie et en Piémont par un mari qui ne se plaît qu'avec des chevaliers d'industrie. Dès

qu'elle a appris toutes les infamies qui m'étaient faites et que je l'ai fait engager par M. Hennequin son homme de confiance, afin qu'elle se rende à Roanne pour mettre fin à des procès désastreux, elle a répondu à diverses reprises qu'elle aimait mieux souffrir la mort et être ruinée que de se mettre face d'un tel mari qui a fait une victime de la mère de ses enfants.

Note1268. octobre : mois du Rosaire, dévotion à la Vierge Marie

Note1269. Quarante heures : période de pénitence

Note1270. ADL X1152.

Note1271. Danielle Laplaige, *op. cit.* p. 119 et suivantes. Nous avons vu plus haut tentative, avortée, de la part du père Cœur, directeur de la colonie de Saint-Genest Lerpt.